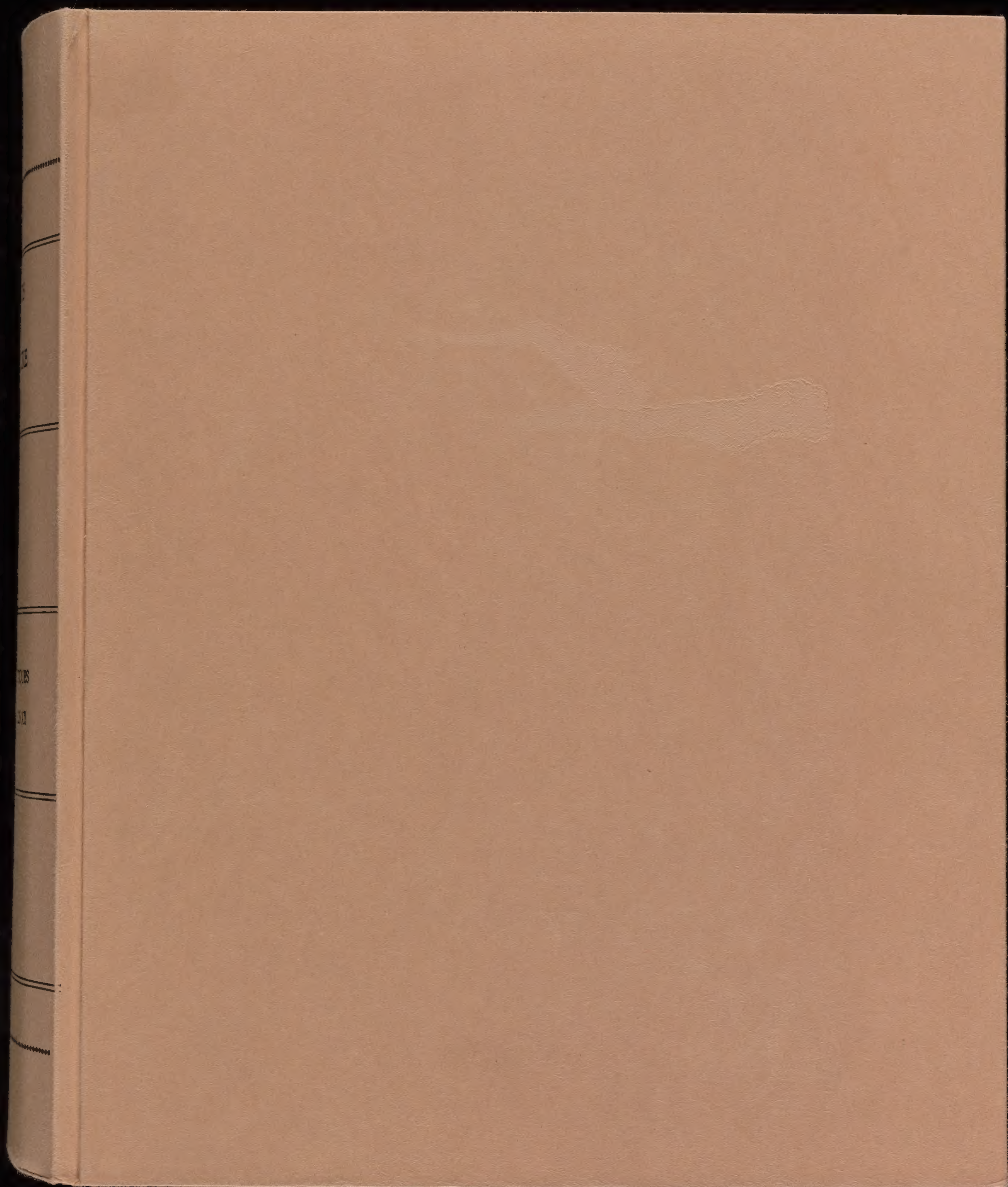


COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE SÉRIE.

HISTOIRE.

Par décision en date du 14 mars 1883, sur la proposition du Comité des travaux historiques et scientifiques, le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a ordonné l'impression des *Procédures politiques sous le règne de Louis XII*, par M. de Maulde.

M. G. Desjardins, membre du Comité, a suivi cette publication, en qualité de commissaire responsable.

PROCÉDURES POLITIQUES

DU RÈGNE DE LOUIS XII,

PAR

M. DE MAULDE,

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, ANCIEN SOUS-PRÉFET.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXV.

AVANT-PROPOS.

Le règne de Louis XII représente, comme on sait, une période de transition et de réformes dans l'histoire du droit et de la procédure. Respectueux lui-même de la loi plus qu'aucun autre souverain, convaincu que les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté, Louis XII a attaché son nom à la grande entreprise de réforme judiciaire commencée ou réclamée depuis trois règnes, et achevée sous son successeur François Ier. De cette époque date la rédaction et des coutumes et des grandes ordonnances qui sont demeurées jusqu'à la Révolution la base de notre ancien droit.

Les pièces [1] que nous avons réunies et que nous publions sous le titre de *Procédures politiques du règne de Louis XII* comprennent, aussi complets que nous avons pu les établir, les actes des trois procédures les plus importantes du règne de Louis XII et retracent exactement la marche suivie devant les grandes juridictions du royaume à cette extrémité du moyen âge.

Le procès criminel de lèse-majesté intenté en 1504 à Pierre de Rohan, maréchal de Gié, fut en effet successivement instruit, et avec un soin tout particulier, devant la juridiction du grand

[1] Ces pièces sont d'ordre et d'intérêt nécessairement fort divers : la plupart sont reproduites *in extenso*, d'autres par extraits, d'autres analysées, d'autres simplement indiquées.

IMPRIMERIE NATIONALE.

conseil, toute nouvelle alors[1], puis devant la juridiction, de droit écrit, du parlement de Toulouse.

Le procès de divorce de Louis XII contre Jeanne de France se développa fort régulièrement devant la juridiction canonique, représentée par trois commissaires spécialement délégués par le pape Alexandre VI.

La petite procédure relative à Anne de France présente le caractère d'une procédure arbitrale.

A une époque mouvementée, où les mémoires contemporains sont rares et partiaux, ces trois séries de documents, qui mettent en jeu tous les personnages considérables du temps, présentent aussi sur bien des points l'intérêt d'une chronique et apporteront aux futurs historiens, on peut l'espérer, un nouveau contingent de renseignements.

Le procès du maréchal de Gié, succombant sous la disgrâce d'Anne de Bretagne et tombant du sommet des honneurs, a fait grand bruit dans l'histoire. Le divorce de Louis XII y tient également sa place, puisque c'est la charte de la réunion de la Bretagne à la France.

Quant aux réclamations d'Anne de France, amiablement écartées par la prudence de Louis XII, elles ont reparu avec un éclat soudain sous le règne suivant, dans les mains du connétable de Bourbon.

Ces trois procédures présentent donc un caractère essentiellement politique et historique.

Le crime de lèse-majesté, dont le maréchal de Gié était accusé, est un crime dont l'histoire se confond avec l'histoire des libertés publiques.

Les procès en lèse-majesté n'avaient pas été rares au moyen âge : mais rien n'était bien déterminé à leur égard, ni la for-

[1] Organisée ou réorganisée par les ordonnances du 2 août 1497 et du 13 juillet 1498.

mule du crime même qualifié lèse-majesté, ni la peine que ce crime méritait. Ce n'est pas que de grands travaux de jurisconsultes de droit écrit n'eussent déjà expliqué les lois romaines à cet égard et fixé avec précision la procédure applicable en la matière [1]: mais le conseil du roi, ou, à l'époque où nous sommes, le grand conseil, se trouvait désarmé et n'osait pas aller jusqu'au droit romain. C'est au XVIe siècle seulement que des ordonnances royales appliquèrent au crime de lèse-majesté une formule plus régulière [2].

A mesure que le pouvoir du roi prit une extension plus grande, le crime de lèse-majesté devint d'un emploi plus commun; il fut plus étudié et plus connu. Il devint l'arme régulière de l'omnipotence royale; mais pourtant il conserva toujours dans son application une certaine élasticité qui le rendait d'autant plus redoutable : « C'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague, a dit avec raison un philosophe, pour que le gouvernement dégénère en despotisme. »

Ce crime s'appliquait en effet aux actes attentatoires au droit public, c'est-à-dire au principe d'autorité, et dans ces actes on engloba même les capitulations militaires entachées de lâcheté, crime puni de la peine capitale, les procédures d'abus contre les évêques et ecclésiastiques, etc.

En réalité, avant le procès du maréchal de Gié, les procédures de lèse-majesté visaient le crime de rébellion ou de trahison. Les criminels étaient condamnés à mort, ou à la confiscation [3], soit

[1] Voir le traité III de Bartole, sur la procédure en matière de lèse-majesté.

[2] Dans le procès de Cinq-Mars, nous voyons même le rapporteur soutenir que l'attaque contre un ministre constitue elle-même un crime de lèse-majesté ou de sacrilège, conformément à une constitution des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, insérée au Code, *De crimine sacrilegii*.

[3] Robert, comte de Flandre, G. et Ph. de Lannoy, Enguerrand de Marigny, Jourdain de Lisle, Olivier de Clisson, Raoul de Presle, Jean de Montfort, le sire de Mon-

par le Parlement, soit par le conseil (ou par Tristan l'Hermite, sous Louis XI). Comme vassaux du roi, ils avaient forfait.

Néanmoins les confiscations prononcées contre eux n'avaient pas un caractère définitif. Au bout d'un certain temps, les biens confisqués étaient rendus, soit aux coupables eux-mêmes rentrés en grâce, soit à des membres de leur famille. Les feudistes estimaient que la confiscation avait une durée normale de dix ans : toutefois nous voyons par l'exemple du connétable de Saint-Pol que le roi ne se croyait nullement tenu par ce délai. Les biens du connétable de Saint-Pol avaient été confisqués en 1475 ; ils furent rendus à Marie de Luxembourg en 1487 seulement. Pendant le temps de la confiscation, le roi ne retenait pas les biens du coupable dans sa main [1] : il les «baillait à desserveur suffisant pour gouverner cette chose comme elle doit l'être» [2]. Aussi, quoique les lettres de don applicables à des biens confisqués ne portassent aucune restriction apparente, les bénéficiaires de la générosité royale n'avaient pourtant rien à dire lorsque le roi reprenait les terres pour les rendre à leur premier propriétaire, ou à ses représentants naturels, ou à quelqu'un de sa famille [3].

Tel était l'état du droit lorsque, vingt ans après la mort de Louis XI, le ressentiment d'Anne de Bretagne fit imputer au maréchal de Gié le crime de lèse-majesté.

La question posée était la suivante (elle appartient au droit moderne et se présentait pour la première fois en France) :

tagu, le bâtard Alexandre de Bourbon, le sire de Lesparre, Ch. de Melun, le duc de Lorraine, le duc d'Alençon, J. d'Armagnac, le connétable de Saint-Pol, Dammartin, Commines, etc.

(1) *Stilus curiæ Parlamenti*, Paris, 1558, pars III, tit. 34. — En Bretagne, le duc avait moins de scrupules et gardait les biens confisqués. En Guyenne, on n'admettait point le droit de confiscation.

(2) Le maréchal de Gié hérita ainsi d'un bon nombre de domaines confisqués, dont il jouit à titre temporaire. Voir ci-après pages 620, 631, 633.

(3) Dans cette même affaire de Luxembourg il en fut ainsi.

« Quelle est la responsabilité d'un premier ministre [1] pour avoir donné un ordre préventif contre un coup d'État [2] de la reine ? Est-il coupable du crime de lèse-majesté ? »

La reine, froissée, fit tous ses efforts pour entraîner les magistrats du grand conseil à une réponse affirmative. Mais à peine osa-t-on poser cette question; on évoqua une foule de questions accessoires. Finalement, le grand conseil ayant répondu par un arrêt interlocutoire de mise en liberté provisoire de l'accusé, le roi, en vertu de son droit souverain, évoqua l'affaire et la renvoya juger en pays de droit écrit, au parlement de Toulouse.

Devant ce parlement le procureur du roi fut appelé à exposer toute une théorie du crime de lèse-majesté basée sur la rigueur de la loi romaine, et, par conséquent, à requérir la peine de mort et la confiscation. Les magistrats français de Toulouse ne crurent point pouvoir adopter cette thèse et prononcèrent contre le maréchal de Gié une simple suspension des offices qu'il tenait du roi et un exil de la cour pendant dix ans : peine inévitable en tout état de cause, et mieux proportionnée aux légers méfaits relevés contre lui.

Le roi Louis XII ne paraît pas leur avoir donné tort.

Cette rapide explication était nécessaire pour indiquer la place que tient le procès criminel du maréchal de Gié dans l'histoire du droit français.

A côté des trois procédures que nous publions, il convient d'en

(1) Le maréchal de Gié partageait avec le cardinal d'Amboise la direction du gouvernement, et le cardinal alors était absent.

(2) Par *coup d'État* (mot que nous employons ici comme le seul qui résume notre pensée) nous désignons un acte qui n'eût pas été, à proprement parler, coupable, mais irrégulier. Le roi allait mourir : on accusait le maréchal de Gié d'avoir donné des ordres pour empêcher la reine d'enlever sa fille et de la mener en Bretagne. La reine se serait dérobée ainsi au royaume pour marier sa fille avec un prince étranger. Elle aurait agi irrégulièrement.

rappeler deux autres, analogues, dans le fond et dans la forme, à la procédure que nous donnons relativement à Anne de France : il s'agit du règlement de deux anciennes affaires demeurées pendantes pendant tout le règne de Charles VIII et que Louis XII fit honorablement régler par voie d'arbitrage dès le début de son règne, les affaires du duc de Lorraine et du vicomte de Rohan.

Le duc de Lorraine, héritier naturel du dernier roi de Sicile, Charles d'Anjou, réclamait la Provence et les autres domaines légués par son auteur à la couronne de France. Le roi, fort de son titre légal, parfaitement régulier, et des vœux de la Provence, avait déclaré l'union de la Provence à la couronne[1].

Pour en finir avec les réclamations incessantes du duc de Lorraine, Louis XII constitua dès son avènement[2] un tribunal arbitral pour examiner l'affaire : ce tribunal donna absolument raison[3] au roi.

L'affaire du vicomte de Rohan demanda plus de temps et plus de peines.

Le vicomte de Rohan, chef de sa maison, par contrat du 10 février 1454[4], avait épousé, fort jeune, Marie de Bretagne, fille du duc François Ier[5].

(1) Voir *Ordonnances des rois de France*, t. XIX, p. 677.

(2) Belleforêt raconte que le duc de Lorraine consentit à assister au sacre de Louis XII, mais qu'il fit très mauvaise figure. Le roi l'emmena à Vincennes, où ils eurent de longues conférences.

(3) Voir le résumé de cette affaire, publié sous ce titre : *Adjudication du comté de Provence à Louis XII, roy de France, contre les prétentions de René, duc de Lorraine*, d'après une chronique anonyme, dans Godefroy, *Histoire de Louis XII*, p. 177 ; deux mémoires à ce sujet, dans Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 476 et 483. Cf. Saint-Gelais ; Gauffridi, *Histoire de Provence*, pages 380 et suiv. ; dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, Preuves, t. III ; Commines, édition Dupont, t. II, p. 293, Bibl. nat., ms. Dupuy 195 et 302 ; Arch. nat. P. 1363[1], coté 1186, etc.

(4) Voir sur le vicomte de Rohan la Notice manuscrite de dom Morice, à la bibliothèque de Nantes.

(5) Bibl. nat., fonds français, ms. 22340, f. 155. — Ms. de dom Morice, à la bibl. de Nantes, n° 1807, p. 262, 263, 274, 275.

Cette alliance l'avait tellement enorgueilli que, toute sa vie durant, il nourrit plus ou moins ouvertement la pensée de monter sur le trône ducal de Bretagne[1]. Il en résulta pour le vicomte de Rohan une existence plus mouvementée qu'honorable. Trahissant tout le monde, tiraillé sans cesse d'un parti à l'autre, il lui fallait ensuite tout faire pour rentrer en grâce auprès du duc[2] ou solliciter bien humblement la miséricorde du roi[3].

La France, tant qu'elle y eut intérêt, soutint le vicomte, qui se trouva servir sa cause plus efficacement sans doute qu'il ne l'aurait voulu; mais, après le mariage de Charles VIII avec l'héritière de Bretagne[4], le vicomte de Rohan, ayant manifesté l'intention de se parer du titre de duc de Bretagne, reçut du roi une défense absolue d'y prétendre à l'avenir[5]. Le vicomte alors abandonna sa chimère, mais il réclama comme héritier pour sa part des ducs de Bretagne : 1° les acquêts du duc François Ier, comprenant les terres de Montfort-l'Amaury, du Gavre, de Champtocé et d'Ingrandes, de Roche-Morice, de Minibriac et de Fougères; 2° les meubles de la succession, évalués à deux millions d'or[6].

Après beaucoup de pourparlers et de prorogations, Louis XII parvint enfin à passer, le 21 décembre 1500, un accord avec le vicomte de Rohan, aux termes duquel on instituait pour juger l'affaire en premier et en dernier ressort une commission arbitrale

(1) Quoique, par les termes même de son contrat de mariage, il fut déchu de tout droit à cet égard.

(2) Voir notamment Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 229, Bibl. nat., ms. fr. 22340, f. 223, 245, 247 et suiv., ms. fr. 2922, f. 40 et 43, et la notice de dom Morice.

(3) Voir notamment aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 805; à la Biblioth. nat., fonds français, ms. 22340, f. 178 et suiv., 196 et suiv., 223, 228, et suiv.

(4) Nièce du vicomte de Rohan.

(5) Voir notamment A. de la Borderie, *Louis de la Trémoille et la guerre de Bretagne en 1488*, p. 97, et L. de la Trémoille, *Correspondance de Charles VIII*, p. 260.

(6) Isabeau d'Écosse, sa belle-mère, morte à Auray en 1499, l'avait institué son exécuteur testamentaire et son légataire universel. (Ms. de la bibl. de Nantes 1809, p. 109, 124.)

composée de G. de Rochefort, chancelier de France, Louis d'Amboise, évêque d'Albi, Thibault Baillet, président au parlement de Paris, Philippe Baudot, conseiller au grand conseil, Jean Calloët, chantre de Cornouaille, Alain Marec (ou Marcé), sénéchal de Rennes, Hugues de Bauza, archidiacre de Briançay en Poitou (choisi par le roi comme arbitre pour sa part, au lieu de l'évêque d'Autun précédemment désigné), et de Guillaume Le Bigot, sénéchal de Guérande.

Cette commission, le 11 septembre 1501, après plusieurs enquêtes, rendit sa sentence motivée[1].

Elle déclara incorporées au domaine et inaliénables les seigneuries que réclamait le vicomte de Rohan; mais elle adjugea au vicomte la moitié des meubles de la succession du duc de Bretagne, soit un million d'or, à la valeur de l'époque.

Cette solution ne satisfit pas encore le sire de Rohan et l'affaire ne fut définitivement réglée qu'en 1513[2].

Le volume que nous publions comprend donc les trois procédures ouvertes par ordre du roi contre le maréchal de Gié, contre Jeanne de France et à l'égard d'Anne de France.

C'est un devoir pour l'auteur de rappeler ici qu'il n'a pas été seul à entreprendre et à poursuivre ce recueil. MM. Picot, Luce, de Boislisle, membres de l'Institut, le secrétaire du Comité des travaux historiques, M. Anatole de Barthélemy, le regretté M. Jules Tardif, ont, comme commissaires successifs, examiné, apprécié et vérifié à leur tour les éléments divers dont se composaient les trois dossiers. L'auteur doit aussi rappeler que M. G. Desjardins a bien voulu accepter la charge de commis-

[1] Archives de la Loire-Inférieure E 182. La sentence du 11 septembre est une pièce de 392 lignes; le parchemin a près de sept pieds de haut.

[2] Voir dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 1555, 1571; Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 849, 914.

saire responsable de cette publication. M. Billotte, chef du premier bureau du secrétariat au Ministère de l'Instruction publique, a présidé à l'exécution matérielle avec toute la sollicitude qu'on lui connaît, et M. Maître, archiviste de la Loire-Inférieure, a eu l'obligeance de vérifier une dernière fois, sur les pièces originales confiées à sa garde, les épreuves du Procès du maréchal de Gié pour lesquelles cet examen pouvait sembler utile.

IMPRIMERIE NATIONALE.

PROCÈS

DU

MARÉCHAL DE GIÉ.

INTRODUCTION.

Il est nécessaire, pour l'intelligence du texte qui va suivre, d'entrer dans quelques détails sur la personne du maréchal de Gié et sur les faits qui donnèrent lieu contre lui à une accusation de lèse-majesté.

Ces faits sont peu connus et n'ont pas été exactement racontés.

Pierre de Rohan, sire de Gié, plus tard duc de Nemours, vicomte de Fronsac et de Châtellerault, pair de France, baron de Sablé, Mayenne-la-Juhel, la Ferté-Bernard et Nogent-le-Rotrou, seigneur haut justicier du Verger, seigneur de Baugé, de Château-du-Loir, de la Gacilly, la Motte-Glain, Frontenay, etc., comte d'Ariano, marquis de Vasto-Ammone, etc., en Italie, capitaine d'Angers, d'Amboise et de Granville, maréchal de France, président du conseil du roi, généralement connu sous le nom de *maréchal de Gié*, était un simple cadet de la famille de Rohan-Guéménée, branche cadette elle-même [1] de la maison de Rohan en Bretagne [2]. Par sa mère, Marie de Montauban, il était petit-fils du célèbre amiral de Montauban, l'ami et le collaborateur de Louis XI [3].

Parti d'une situation modeste, Pierre de Rohan dut à son adresse, à l'habile emploi des influences de sa famille, à la confiance qu'il in-

[1] Le sire de Guéménée devait l'hommage au vicomte de Rohan (Arch. nat., MM 758, f. 357) : il ne devint baron de Bretagne qu'en 1486, par le don que fit le duc François II à Louis II de Guéménée, frère aîné du maréchal, de la baronnie de Lanvaux. (Bibl. nat., ms. fr. 22340, f. 214.) Il avait toutefois le privilège, depuis 1420, de porter, dans les assemblées, la couronne du duc (*ibid.*, f. 102) et de s'asseoir à gauche du duc. (Arch. de la Loire-Inférieure, E 126.) En 1432, il fut dispensé du ban et arrière-ban. (*Inventaire des titres de Rohan*, bibl. de Nantes, ms. 1809, p. 63, 66, 497 et suiv.)

[2] Arch. nat., MM 759; Godefroy, *Histoire de Louis XII;* dom Morice, etc.

[3] P. Anselme, t. IV, p. 80 et 81; Bibliothèque nationale, ms. fr., nouv. acq., 3065, f. 289.

spira successivement à tous les rois, enfin à son loyal dévouement pour la France, d'arriver peu à peu aux sommets du pouvoir, au comble de la grandeur et de la richesse.

Très brave soldat dans sa jeunesse, puis capitaine prudent et solide sur le champ de bataille, il prit part à presque toutes les guerres : en Italie, il sauva Charles VIII à Fornoue. Mais c'était surtout un homme *de conseil*, un politique, un diplomate : nourri à l'école de Louis XI, il se montra toute sa vie fidèle à la grande tradition politique des hommes formés dans ce giron : actif, patient, froid, jaloux de ne rien laisser aux hasards de la fortune, toujours enclin aux voies diplomatiques plutôt qu'aux procédés violents, ami des moyens sûrs, pratiques, efficaces, totalement étranger à la renaissance de chevalerie que vit tout à coup éclater, sous l'influence d'un jeune roi, le règne de Charles VIII, à ces brillants entraînements qui ont entouré le nom français d'une immortelle auréole de bravoure, mais qui ont coûté aussi, sous les trois règnes de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier, bien des épreuves, bien des périls, bien des déboires, bien des pertes stériles. A la tête des armées, le maréchal de Gié apportait son tempérament de conseiller et de diplomate, son esprit méthodique, un perpétuel souci du lendemain. Brave, comme Louis XI, quand il le fallait, on eût dit qu'il cherchait à ne point le paraître, tant il mettait à préparer les solutions certaines le même soin que bien d'autres capitaines apportaient à saisir les solutions éclatantes. Comme Anne de Beaujeu, du reste, il avait les défauts de ses qualités : s'il aimait pour sa patrie d'adoption les réalités palpables, les résultats, il les aimait aussi pour lui-même. Jamais il n'a manqué une occasion de s'enrichir; son avidité et son ambition personnelle ne connaissaient guère de bornes. On lui a reproché des concussions, des pillages dans les guerres d'Italie : c'est là une calomnie; mais ce qu'on ne niera pas, c'est qu'à ses yeux chaque service méritait un salaire immédiat; tous les dons, toutes les faveurs matérielles qu'il croyait pouvoir obtenir de la générosité du prince, il mettait son crédit en œuvre pour les absorber sur-le-champ. A ce trait on reconnaît encore un des fruits de l'éducation de Louis XI.

Louis XI ne croyait pas aux hommes et ne leur connaissait qu'un mobile, l'intérêt : c'est par l'appât du gain et en les gorgeant de libéralités qu'il prétendait leur inspirer un dévouement absolu, une obéissance sans limites. De fort bonne heure Louis XI avait distingué les dispositions de Pierre de Rohan et il s'était plu à les cultiver; avec son cynisme habituel, il disait qu'il fallait *remplir* le jeune maréchal de Gié, car c'était un « grant avaricieux, qui amoit l'argent »[1].

On reprochait aussi au maréchal de Gié une certaine tendance despotique, qui, malgré sa souplesse à la cour, lui inspirait au dehors des allures hautaines. Ce défaut, que Louis XI ne supportait pas, faillit, dès le début de sa carrière, arrêter l'essor du jeune courtisan[2], et à la fin il devait lui devenir funeste lorsqu'il se développa dans l'exercice du pouvoir. Le maréchal se fit ainsi, dans les plus hautes sphères, des ennemis cachés qui manœuvrèrent perfidement et qu'il fut fort étonné tout d'un coup de voir se lever et se liguer contre lui à l'heure même où il se croyait tout-puissant, et où quarante-deux ans de loyaux services semblaient lui assurer une position inattaquable. Ce fut une des causes de sa ruine retentissante.

Ces imperfections ne peuvent, aux yeux de l'histoire, diminuer l'intérêt qui s'attache au maréchal de Gié. Breton d'origine, descendant de l'illustre Du Guesclin, le maréchal a consacré sa vie entière à servir une cause dont nous ne pouvons méconnaître la grandeur et qui fut la raison d'être de sa carrière, la réunion de la Bretagne à la France. Il a pu mériter le reproche d'être *bon Français* et *mauvais Breton*[3]; il se montra tel en effet; ce fut le secret et de sa rapide élévation et de la chute extraordinaire dont nous allons indiquer les principaux incidents.

Pierre de Rohan tenait de près en France à deux des principaux feudataires, le sire Alain d'Albret, fils de Catherine de Rohan, et le

[1] P. 244 de ce volume.

[2] P. 130, 200, 201, 244 et 304 de ce volume.

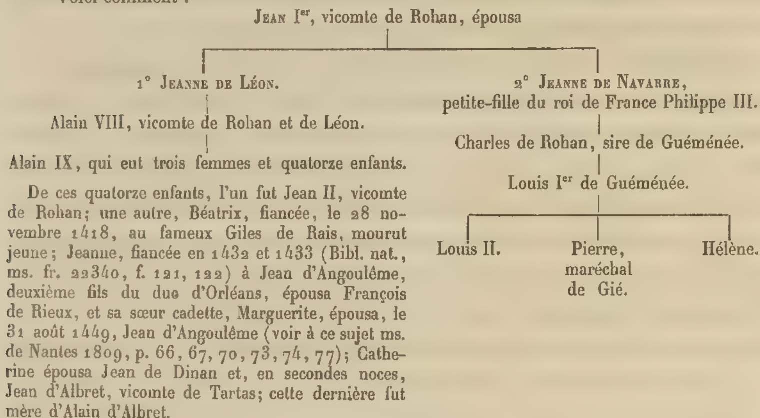
[3] *Mémoire anonyme sur Charles VIII*, dans Cimber et Danjou, p. 518.

comte d'Angoulême, fils de Marguerite de Rohan [1]. Par sa mère, Marie de Montauban, petite-fille de Bonne Visconti [2], il était parent du roi [3] et du duc d'Orléans, fils de Valentine Visconti [4].

Son père, fils de Catherine Du Guesclin [5], et par conséquent petit-

---

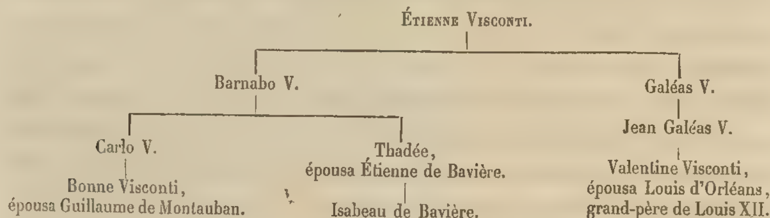
(1) Voici comment :



De ces quatorze enfants, l'un fut Jean II, vicomte de Rohan; une autre, Béatrix, fiancée, le 28 novembre 1418, au fameux Giles de Rais, mourut jeune; Jeanne, fiancée en 1432 et 1433 (Bibl. nat., ms. fr. 22340, f. 121, 122) à Jean d'Angoulême, deuxième fils du duc d'Orléans, épousa François de Rieux, et sa sœur cadette, Marguerite, épousa, le 31 août 1449, Jean d'Angoulême (voir à ce sujet ms. de Nantes 1809, p. 66, 67, 70, 73, 74, 77); Catherine épousa Jean de Dinan et, en secondes noces, Jean d'Albret, vicomte de Tartas; cette dernière fut mère d'Alain d'Albret.

(2) Bibl. nat., ms. fr. 22340, f. 59, 66, 73, 149.

(3) Bonne Visconti était proche parente de la reine Isabeau de Bavière et avait été mariée par elle. (Bibl. nat., ms. fr. 22340, f. 59, 66 et 73.) Voici le tableau de cette parenté :



(4) Il était cousin germain de l'amiral de Graville, fils de Marie de Montauban (ms. de Nantes 1809, p. 72, 78, 267, 269) et élevé, comme le maréchal de Gié, par son oncle l'amiral de Montauban. La famille d'Amboise était également alliée aux Rohan par le mariage de Jeanne de Rohan, veuve du comte du Perche (Robert d'Alençon), avec Pierre d'Amboise, vicomte de Thouars.

(5) Bibl. nat., ms. fr. 22340, f. 37, et 22332, f. 31, 32, 51 (contrat de Catherine Du Guesclin, en date du 10 mars 1405). Catherine mourut en 1462. (Ms. de Nantes 1809, p. 85.)

fils du connétable, était gouverneur de Nantes[1] et chancelier de Bretagne, chancelier tout-puissant d'ailleurs avec l'aide de son beau-père Jean de Montauban et du frère de Jean, Arthur de Montauban, par les yeux duquel le duc de Bretagne voyait tout[2]. Malheureusement, le meurtre odieux de Giles de Bretagne, frère du duc, vint soulever la Bretagne entière[3] contre les Montauban et les forcer[4] à s'expatrier[5]; le chancelier Louis de Guéménée subit le contre-coup d'un attentat qu'il n'avait pu ignorer[6]: il dut résigner ses fonctions à l'avènement du duc Pierre II[7].

[1] Il prêta serment en cette qualité le 25 mai 1444. Il devint chancelier en 1445, en 1449 ambassadeur en France, et figure dans l'armée bretonne au siège de Fougères, en novembre 1449. (Dom Morice et p. 616.)

[2] P. 280.

[3] Le procès du maréchal de Gié contient une très intéressante enquête sur ces faits dramatiques, où la culpabilité des Montauban est nettement établie. Cette enquête témoigne du sentiment d'horreur qui s'empara alors de toute la Bretagne. Les maîtres d'école même parlaient du crime à leurs enfants, soit aux écoles primaires de Vannes, soit aux écoles supérieures de Saint-Pol-de-Léon; d'un bout à l'autre de la Bretagne ce n'était qu'un cri d'indignation (p. 402, 410, 411). Ce crime n'avait qu'un mobile : enlever à Giles de Bretagne, au profit d'Arthur de Montauban, une fiancée, que Giles, du reste, avait enlevée lui-même au sire de Gavre, et qui était la *grand héretière* (p. 400, 403) d'un pays qui n'en comptait guère. Selon les uns, Françoise de Dinan avait 10,000 livres de rente (p. 413), selon d'autres, 30,000 (p. 495), plus vraisemblablement 22,000 (p. 400). Elle détestait son ravisseur (*Preuves de l'Hist. de Bretagne,* t. II, c. 1522), et l'on insinua même sa connivence avec les meurtriers (p. 406. Cf. Arch. de la Loire-Inférieure, E 180 et E 222). — Le martyre de Giles de Bretagne dura quatre ans. Après sa mort, Françoise refusa d'épouser Arthur (p. 281).

[4] Après la mort du duc, Arthur n'eut que le temps de confier à Louis de Guéménée une somme de 2,000 saluts, dont on ne put rentrer en possession qu'après sa mort. (Ms. de Nantes 1809, p. 111.) Il échappa avec peine à la justice du roi de France (p. 406) et vécut de la manière la plus misérable. Il se fit enfin célestin, et Louis XI, après avoir vainement essayé de le faire investir de l'abbaye de Redon, le nomma archevêque de Bordeaux. Ses complices furent décapités (p. 400, 401, 405, 406, 411, 415), sauf Gaspern, qui se trouva clerc (p. 396), et Robert d'Espinay, qui obtint un sursis. (*Pr. de l'Hist. de Bretagne,* t. II, c. 1554.) — (V. aussi Arch. de la Loire-Inférieure, E 42, Bibl. nat., ms. fr. 22340, f. 149; Arch. nat., MM 759, f. 715.)

[5] P. 392 à 417; *Histoire de Bretagne,* t. II, p. 30-35; et *Preuves.* Cf. Arch. de la Loire-Inférieure, E 180, E 222, E 42.

[6] P. 414. — Le secrétaire de la chancellerie donna sa démission pour ne pas participer à ces actes.

[7] Il assista aux États de Vannes en 1451 et 1455, au couronnement du duc

C'est dans ces circonstances que le maréchal de Gié vint au monde, en 1451 [1], à Mortiercrolles [2], en Anjou.

Son père, marié à une femme indigne, mourut en 1457, empoisonné par elle [3], et laissant un testament où il exhérédait cette femme et la privait de la tutelle de ses enfants. Marie de Montauban, un instant inquiétée [4], réussit à échapper à la justice bretonne, justice toujours peu expéditive lorsqu'il s'agissait d'atteindre des gens puissants, et même à se remarier avec Georges de la Trémoille, seigneur de Craon. Son nouveau mari, parfaitement au courant des périls de son hyménée, finit par faire enfermer sa femme [5], qui mourut dans un cachot en 1476 [6].

Marie de Montauban prétendit d'abord faire annuler le testament [7] de son mari et garder la tutelle de ses trois jeunes enfants, Louis,

Arthur III en 1457; le 27 décembre 1454, comme procureur du vicomte de Rohan, il signa les contrats de mariage du fils de celui-ci avec Marie de Bretagne et du vicomte lui-même. (Ms. de Nantes 1809, p. 271.)

(1) P. 145 et 1074. — De plus, il vint en France, à l'âge de dix ans, retrouver son grand-père Jean de Montauban (p. 145) : or, il dut y venir dès 1451 ou 1452 (p. 237, il dit qu'il a quarante-deux ans de service). D'autre part, tous les historiens, et même des mémoires manuscrits contemporains que dom Morice dit avoir vus dans les archives de Soubise, le font naître en 1455 ou 1454. Cette date est universellement admise (Cf. l'abbé Georgel, *Réponse à un écrit anonyme intitulé : Mémoire sur les rangs et les honneurs de la Cour*, p. 56), et nous l'avons suivie dans nos notes 1, page 623, et 1, page 651. En réalité, 1451 paraît plus exact.

(2) Commune de Saint-Quentin, canton de Craon (Mayenne).

(3) Ms. de dom Morice, bibl. de Nantes, ms. 1807. Ce manuscrit, que nous aurons quelquefois à citer, a été rédigé par dom Morice à partir de 1732, d'après les documents recueillis par lui aux archives de Soubise, disparues depuis lors. Il contient d'assez nombreuses erreurs. L'auteur comptait le reviser, la mort l'en empêcha. Une partie des papiers de dom Morice existe à la Bibliothèque nationale (ms. fr. 22340, etc.) et aux Archives nationales (MM 758-759).

(4) Elle figure encore dans un acte de 1474. (Ms. de Nantes 1809, p. 287.)

(5) Ses serviteurs furent décapités (p. 281, 396, 403).

(6) P. 281, 396, 403. — On ouvrit une enquête contre le sire de Kéradreux à ce sujet en 1458. Le vicomte de Rohan assassina en 1479 Kéradreux, coupable encore de bien d'autres méfaits.

(7) Surtout pour les stipulations financières, et ici la Coutume lui donnait raison. Le jugement du conseil maintint l'interdiction de la tutelle et la garde des enfants à la cour (p. 614-616).

Pierre et Hélène : le vicomte de Rohan les avait recueillis et il les retenait, comme chef de la famille, au château de Blain; d'un autre côté, le sire de Pont-l'Abbé[1], tuteur testamentaire, les réclamait avec d'autant plus d'ardeur qu'il comptait marier à son fils la jeune Hélène de Guéménée[2]. Le duc de Bretagne profita du conflit de ces divers intérêts pour faire venir à Nantes les trois enfants[3]. Pierre de Rohan demeura ainsi jusqu'à dix ans[4] à la cour de Bretagne, mais il ne put conserver de son pays d'origine que d'assez mauvais souvenirs.

Cependant Jean de Montauban, son aïeul maternel, exilé[5] et mécontent, s'était réfugié près d'un autre exilé[6], d'un autre mécontent, sur lequel son esprit sagace fondait, non sans raison, les plus grandes espérances, le dauphin Louis. Le 25 juillet 1461, Charles VII expirait; le 3 août, Jean de Montauban devenait amiral de France et grand maître des eaux et forêts[7]; peu de temps après, il arrivait triomphalement en Bretagne comme ambassadeur du roi Louis XI et recevait du duc une pension de 1,100 livres[8]. L'amiral consentit au mariage de sa petite-fille avec Pierre de Pont-l'Abbé[9], se fit instituer curateur général de l'aîné de ses petits-fils[10], qui devait nécessairement rester dans son pays, et garda en France avec lui le cadet Pierre[11]. On sait que l'amiral de Montauban joua auprès de Louis XI un rôle important

[1] Le sire de Pont-l'Abbé passa ensuite au service de la France. En 1468, le duc l'institua tuteur du vicomte de Rohan, Jean II. (Ms. de dom Morice, f. 118.)

[2] Déjà fiancée avec lui depuis 1454.

[3] P. 613-616.

[4] P. 145, 614-616. — Le douaire de Marie de Montauban fut réglé par contrat du 15 octobre 1459. En 1457, Charles VII abandonna aux enfants de Guéménée le revenu de moitié de leurs terres en Normandie. (Ms. 1809, p. 272, 275.)

[5] Quoique moins compromis (p. 400. — *Contra*, p. 408, 411). Jean fut même, avec Guéménée, un des exécuteurs testamentaires du duc et nominalement conservé dans ses charges. Il fit la campagne de Guyenne peu après, puis il disparut secrètement (p. 396, 411, 415, 416).

[6] A Bruges (p. 615).

[7] Il fut, peu après, ambassadeur en Castille. (Arch. nat., MM 759, p. 703.)

[8] Ou 1,200, et, de plus, un fouage sur chaque feu de Bretagne. (Arch. nat., MM 759, p. 684, 685, 689-691; ms. 1809, p. 275.)

[9] P. 617. — Le sire de Pont-l'Abbé était ambassadeur avec l'amiral; en 1464, il reçut quittance de sa tutelle; il devint curateur après la mort de l'amiral. (Ms. 1809, p. 86, 88, 89.)

[10] P. 618. Cf. ms. 1809, p. 85, 86 et 277.

[11] P. 282.

et qu'il passait pour partager ardemment la haine du roi contre les grands vassaux[1]; il mourut au mois de juin[2] 1466[3].

Louis XI conserva volontiers à la cour le jeune Pierre, alors âgé de quinze ans, et chercha d'autant plus à se l'attacher qu'il n'épargnait rien pour débaucher, pour attirer à lui le plus grand nombre possible de seigneurs bretons, à commencer par le vicomte de Rohan[4]. Pierre de Rohan fut admis à coucher dans la chambre du roi[5] et ne quitta jamais sa personne : en 1472, à l'âge de dix-neuf ans, il se trouvait conseiller du roi, chambellan et capitaine de Blois[6].

Les cadets vivaient rarement en bonne intelligence avec leurs aînés, surtout lorsqu'ils étaient réduits par eux à une portion modeste[7]; tel était le cas de Pierre de Rohan, affamé de désirs et fort à court de réalités[8]. Son frère aîné avait vu, pendant la guerre du Bien public,

[1] C'est lui qui commença à *retirer et pratiquer les personnages de Bretagne à la cour de France* (p. 282), — ce qui le faisait appeler en Bretagne *traître et déloyal*, — et qui, au dire des Bretons, apprit au maréchal de Gié ces *mauvaises complexions* (p. 282).

[2] Et non en mai, comme on l'a dit d'après le P. Anselme (p. 145, note).

[3] P. 620. — Pierre de Rohan est nommé dans son testament, dont il résulte qu'il habitait avec son aïeul. Dom Morice indique par erreur ce testament comme du 18 avril.

[4] Que plusieurs historiens ont confondu avec Pierre de Rohan. (On a confondu aussi avec le maréchal Pierre de Rohan-Pontchâteau, seigneur de Quintin, son cousin.) — Cf. Cabinet des titres, *Rohan*, payement du 27 janvier 1470-1471, et Bibl. nat., ms. fr. 2718, et 22340, f. 178, 180, 184; Brantôme, édition Lalanne, t. II, p. 336 (lettre de Louis XI, relative au vicomte de Rohan). Le vicomte de Rohan avait passé au service de la France pour échapper à ses créanciers, en 1470. Il recevait du roi une pension de 6,000 liv. (Cabinet des titres, *Rohan*, payement du 27 janvier 1470-1471.) Cf. Bibl. nat., ms. fr. 22340, f. 178, 180, 184, et ms. fr. 2718.

[5] P. 517.

[6] P. 620 et 622.

[7] Louis de Guéménée avait laissé des meubles d'assez grande valeur et les terres de Guéménée (acq. en 1446), la Roche-Perrien (acq. en 1379) et la Roche-Moisant (acq. en 1380) en Bretagne, Condé-sur-Noireau, Tracy, Vassy, Saint-Vigor-des-Monts, Carentan (acq. en 1416) en Normandie, Gié en Bourgogne, Mortiercrolles, la Morelière et quelques terres en Anjou. Mais, en Bretagne, les cadets n'héritaient pas (p. 243).

[8] «Simple puisné, non ayent aucuns biens meubles ne heritaiges.» P. 243, 282 et 372. Le 26 janvier 1475-1476 seulement, Gié obtint de son frère une première allocation : en Bretagne, la Gacilly (achetée par Louis, en 1466, pour 12,000 écus d'or), et en Normandie, Carentan (cette dernière terre est appelée dans quelques actes *Gié en Carentan* ou *Carentan en la*

ses domaines de Bretagne séquestrés par le duc[1], sous prétexte de sympathie pour la France : aussi en 1472 s'était-il hautement déclaré pour la Bretagne et pour son prince. Le roi saisit habilement cette occasion de se rattacher définitivement Pierre, en confisquant les biens que possédait Louis de Guéménée en France et en les lui attribuant[2]. Pierre de Rohan conserva quelques années ces biens situés en Normandie, jusque vers l'époque où son frère lui reconnut divers domaines, notamment la petite seigneurie de Gié en Champagne[3]. En même temps Louis XI, pour l'aider à vivre, ajoutait un supplément de 1,200 livres à ses gages de capitaine[4].

Aussi Pierre s'ingéniait-il à rendre de petits services au roi : il s'attache, il lie sa fortune à la destinée de deux courtisans raffinés, le sire du Bouchage et l'évêque d'Albi[5]. Il écrit au roi[6], avec le ton mystérieux d'un jeune homme qui fait ses premières armes dans la diplomatie : « Syre, g'ay été averty que la dame que savez dyt que c'est besoing que parlés au persognaige dont yl est questyon. . . » Quelle était cette dame[7] ? Quel était ce personnage ?. . . et il signe : « Escript de la main de celuy qui vous cuplye rompre ses laytres apres les avoayer veues. » Le prudent Louis XI n'a point détruit cette lettre, car, à part cette phrase peu compromettante, elle ne contient que des protes-

partie de Gié, pour la distinguer de la vicomté de Carentan, qui appartenait au roi et que les Rohan acquirent seulement au XVIe siècle. (V. ms. 1809, p. 279, 286, 328 et autres.)

(1) Déclaration du 7 juin 1465 (dom Morice). Restitution de 1466 (ms. 1809, p. 88).

(2) P. 620 et suiv. ; *Pr. de l'Hist. de Bret.*, t. III, c. 302.

(3) Cette seigneurie était affectée aux cadets et aux veuves. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f. 44, et 22340, f. 87 ; *Mém. de la Société arch. de l'Aube*, année 1878, t. XLII, p. 363, *Précis*. . . par M. l'abbé Paul Chauvet.) — Gié, venu en 1398 à Jeanne de Navarre, femme de Jean de Rohan, par héritage de Blanche de Navarre, valait 600 liv. de revenu (p. 189) et la taille 112 livres (M. Chauvet).

(4) P. 622.

(5) Et le secrétaire Bourré. (Ms. suppl. fr. 199 v° et 206.) — Toute sa vie le maréchal de Gié resta intimement lié avec le sire du Bouchage. Il nous reste plusieurs lettres fort cordiales du maréchal à son ami. (Bibl. nat., ms. fr. 2911, f. 16 ; 2928, f. 52 et 66 ; 2929, f. 25 et 39.)

(6) P. 623.

(7) La comtesse d'Armagnac ?. . . Gié resta toute sa vie très favorable à la famille d'Armagnac. — Le sire du Bouchage sollicita, au contraire, une part des dépouilles des d'Armagnac. (Bibl. nat., ms. fr. 2908, f. 7.)

tations de dévouement et des sollicitations ardentes : « Syre, ge vous suplye de vous vouloyr travaler quelque peu pour moy, comme ge me quyde ayse travalé pour vous depuys que vous vys premyerement, et comme yl vous pleut me dyre a mon partement d'avesques vous. »

En 1473, Pierre fait brillamment ses premières armes militaires au siège de Lectoure, où l'on admire sa bravoure[1] et sa générosité[2], et au siège de Perpignan, où sa bouillante ardeur l'expose aux plus grands périls[3]. On commença dès lors à l'estimer et à le juger capable de notables services[4].

Au mois d'avril 1474, le roi le met en évidence en l'adjoignant à une commission judiciaire et militaire chargée d'aller, sous la direction du sire du Bouchage, écraser une révolte de la ville de Bourges et frapper les coupables de peines rigoureuses, exemplaires. Le roi attachait le plus grand prix au succès de cette mission, dont il ordonnait lui-même tous les actes[5]. Le 12 mai, en adressant des instructions au sire du Bouchage, il ajoutait : « Touchant la diligence que M. de Gyé a fete, vous l'en mercirez de par moy, et lui dictes que s'est bien raison qu'il ait sa part du prouffit, puisqu'il a fait si bonne diligence. »

Chaque année, à cette heureuse époque de la vie de Pierre de Rohan, marque une étape nouvelle de sa fortune et lui apporte un nouveau tribut de faveurs royales.

Encore en 1474, le roi fait Pierre de Rohan chevalier de l'ordre[6].

(1) Il fut grièvement blessé au bras. (Dom Morice, d'après des *Mémoires manuscrits contemporains.*)

(2) Il défendit plusieurs femmes contre la fureur du soldat. (Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq. 3065. — Dom Morice, d'après un récit contemporain qu'il dit avoir vu dans les archives de Guéménée.) — Cependant on sait qu'il en échappa bien peu. (V. Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 427; Jean de Troyes, Gaguin, Belcarius. . .)

(3) Deux fois il fut entouré par l'ennemi et sauvé à grand'peine par les Français. (Dom Morice, d'après des *Mémoires manuscrits;* Bibl. nat., Cabinet des titres, *Rohan;* Arch. nat., MM 758.)

(4) Lhermite de Soliers, dans Cimber et Danjou, t. II, p. 53.

(5) Correspondance de Louis XI, Bibl. nat., ms. fr. 2908. — V. le récit détaillé de cette importante affaire, dans Raynal, *Hist. du Berry,* t. III, p. 109 et suiv.

(6) Il en porte le titre depuis lors. Nous avons inséré p. 625 une lettre de Louis XI au comte de Dammartin qui nous paraît s'appliquer à Gié, bien que Louis XI dise :

Quelque temps après, il lui remet, à lui et à son frère aîné, le montant d'une petite amende encourue par eux [1].

En 1475, nous trouvons Pierre à la tête d'une compagnie de quarante lances, pour l'entretien de laquelle il recevait de la trésorerie des guerres une somme annuelle de 14,880 livres [2]. Depuis le 1er octobre 1474, sa pension avait été élevée à 2,000 livres [3].

Obligé de reprendre à Pierre les terres de son frère aîné pour les rendre à Louis de Guéménée, compris dans la paix qui venait de se conclure avec la Bretagne [4], le roi prépare à son jeune favori un ample dédommagement.

Pierre de Rohan se trouvait alors en Brie, où il tenait garnison [5]. Le roi en fit un ambassadeur et l'envoya en Bretagne à la tête d'une mission, composée du sire de la Molière, chambellan, et de Jean de Vignole, conseiller au parlement; il s'agissait de faire ratifier par le duc de Bretagne la paix dernièrement conclue et de lui en faire jurer l'exécution sur les reliques de saint Gildas, de saint Hervé et de la Vraie-Croix [6], ce qui eut lieu le 5 novembre 1475.

La partie la plus délicate et, sinon la plus importante, du moins la plus difficile de la mission pour le jeune ambassadeur consistait dans la remise d'une lettre personnelle de recommandation que le roi lui avait accordée [7] pour le duc de Bretagne [8].

Les riches mariages étaient un des grands moyens d'action du roi Louis XI et un de ceux peut-être qu'il préférait pour encourager la

«*M. de Rohan*», comme s'il s'agissait du vicomte de Rohan, et parle de biens délaissés en Bretagne. En 1472, le vicomte de Rohan pensait déjà à abandonner le roi, qu'il abandonna en effet, et Louis XI voulait le retenir. La lettre peut s'interpréter dans ce sens. D'un autre côté, Louis XI parle de la famille de Rohan en termes qui semblent bien s'appliquer à un cadet.

(1) P. 626. — Le reg. de 1474 manque aux archives du Palais de justice de Rouen. — On voit par là que Louis de Guéménée était rentré en grâce près du roi, qui cependant ne lui avait pas encore rendu ses domaines.

(2) Rôle des lances ordinaires de 1475, Bibl. nat., ms. fr. 2906.

(3) P. 627.

(4) Traité de Senlis. *Pr. de l'Hist. de Bret.*, t. III, c. 290, 294.

(5) Bibl. nat., ms. fr. 25715, n° 246.

(6) P. 630. Cf. Bibl. nat., ms Dupuy, 751, f. 42.

(7) P. 146, 244.

(8) P. 146.

fidélité de ses serviteurs, car cette récompense-là ne coûtait rien : ce qu'il en a accompli ne saurait s'exprimer, les uns étranges, les autres passables. Gare aux veuves opulentes, aux orphelines riches, à toutes celles qui dépendaient du roi! Aucune considération humaine ni même divine, disait-on, ne l'arrêtait : on cite jusqu'à deux femmes déjà mariées qu'il aurait violemment enlevées à leurs maris pour les faire épouser à deux de ses serviteurs, Josselin du Bois et le sire de Pontbriant[1]. Pierre de Rohan avait vingt-quatre ans : il avait jeté son dévolu sur une orpheline de Bretagne, Françoise de Penhoët, vicomtesse de Fronsac, héritière d'une des plus illustres familles du pays et d'une fortune de cinq à six mille livres de revenu[2] (environ 300,000 livres de rente de notre monnaie).

Cette jeune fille vivait sous la garde de deux curateurs, ses seuls appuis[3], un cousin, Olivier de Coetmen, et un oncle, Pierre de Penhoët, archidiacre de Plougastel, à qui elle faisait une petite pension de 100 livres.

Françoise de Penhoët aurait dû encore posséder la vicomté de Fronsac, près de Libourne; mais cette terre, importante surtout par son château fort[4] et par sa situation stratégique sur les frontières de la Guyenne, dont on la considérait comme une des clefs[5], se trouvait, par suite des événements, dans les mains du sire de Comminges[6].

Il entrait fort dans les plans de Louis XI d'aller chercher en Bretagne une des rares héritières du pays pour la donner à quelqu'un de ses serviteurs, et charger le duc de Bretagne lui-même de cette négociation était le comble de la perfection. Le duc n'osa rien refuser à un ambassadeur qui lui apportait la paix[7]. Olivier de Coetmen[8] ne

[1] V. notre livre : *Jeanne de France, duchesse d'Orléans*, p. 54 et 60.

[2] Et des châteaux de Penhoët et la Motte-Glain (ou la Motte-Gleen), p. 146, 244, 628. — C'était une situation au moins égale à celle de Louis de Guéménée, sinon meilleure (p. 247).

[3] Sa mère, Marguerite Péan, était morte depuis peu, car elle vivait encore en 1473. (Ms. 1809, p. 284; cf. p. 286.)

[4] Son revenu valait 1,100 livres (p. 367).

[5] P. 638.

[6] P. 635.

[7] P. 146.

[8] Sur ce personnage important, cinquième fils de Roland de Coetmen et de

pouvait que se montrer heureux de faire en même temps sa cour et au duc et au roi, fortune peu commune assurément, et de s'attacher un favori déjà puissant[1]. Bref, le 20 janvier 1476, le duc de Bretagne fit célébrer au château même de Nantes la signature du contrat de son ancien sujet passé au service de la France[2].

Le mariage de Pierre de Rohan fut heureux, et l'histoire n'aurait rien à reprocher à Louis XI s'il n'eût accompli que celui-là.

Blonde, de taille moyenne, le type très breton, la figure fine, un peu longue, agréable sans beauté véritable[3], Françoise de Penhoët mena toujours une vie fort retirée[4] et ne marqua pas beaucoup dans la vie publique de son mari : mais celui-ci, jusqu'au dernier jour, ne cessa de s'exprimer sur son compte en termes respectueux et empreints d'une réelle affection[5].

Pierre de Rohan ne quittait guère le roi[6]; en 1475, il lui rendit un

Jeanne de Penhoët, V. p. 997; An. de Barthélemy, *Généalogie historique des sires de Coetmen*, p. 10; Væsen, *Catalogue du fonds Bourré*, bibl. de l'École des chartes, 1884, p. 513, etc.

[1] De cette époque date sans doute l'intimité du maréchal de Gié avec Olivier de Coetmen, intimité si connue qu'Olivier fut un moment compromis dans la chute du maréchal, en 1504. Olivier de Coetmen, du reste, ne s'en trouva pas mal : homme d'armes de la garde du roi en 1471 (ms. suppl. fr. 6990, f. 201), il devint conseiller, chambellan, capitaine d'une compagnie de cent lances, gouverneur d'Auxerre; il resta Breton de cœur néanmoins et il offrit un des premiers ses services au duc d'Orléans sous la régence d'Anne de Beaujeu; il devint ensuite grand maître de Bretagne.

[2] P. 628 et suiv. — Plusieurs des amis de la fiancée tinrent à y faire inscrire leurs noms pour constater la part qu'ils y avaient prise. Il était rédigé en termes fort avantageux pour le futur époux : Françoise assurait à Pierre la survivance de la moitié de ses biens meubles, le tenait quitte de toute dette antérieure au mariage, lui donnait le tiers de ses biens immeubles, gagé sur la terre de la Chapelle-Glain : stipulations réciproques, du reste, qui eussent été plus tard en faveur de Françoise de Penhoët, mais qui, pour le moment, n'étaient avantageuses qu'à Pierre de Rohan.

[3] Portrait de Fr. de Penhoët sur les vitraux de l'église du Verger (Montfaucon, t. IV, pl. 26, n° 2. — Portefeuilles de Gaignières, $\frac{Oa}{15}$ f. 102 à 106.) Le maréchal et ses trois enfants étaient également peints sur ces vitraux, où la tenue modeste de Fr. de Penhoët contraste singulièrement avec la somptuosité des vêtements du maréchal.

[4] V. notamment le langage de Louis XI, qui menace d'envoyer le maréchal «en sa maison, veoir sa femme», p. 200.

[5] P. 688 et 779.

[6] V. not. p. 631. Cf. ms. suppl. fr. 6985, f. 321; 6983, f. 246; 6988, f. 87.

petit service que Philippe de Commines a soin de faire sonner bien haut[1], parce que lui-même y prit part. Au moment des pourparlers de la paix avec l'Angleterre, les Anglais, festoyés par le roi à Amiens, ne tardèrent pas à affluer dans la ville avec une telle abondance que l'on put craindre pour la sûreté de l'armée française et de la place. Le roi envoya Commines prier les capitaines anglais de retirer leurs hommes, puis il dépêcha Gié après Commines. Les deux jeunes gens entrèrent ensemble dans la ville et bientôt ils se rassurèrent en constatant l'état des soldats anglais, les uns ivres-morts, les autres criant et chantant à tue-tête[2].

L'année même de son mariage, le 11 octobre 1476, Pierre de Rohan, âgé de vingt-cinq ans[3] et déjà chevalier de l'ordre, reçut le bâton de maréchal de France[4], que le roi retira, pour le lui donner, au vieux maréchal Rouault[5].

En même temps il met ordre à ses affaires et obtient enfin de son frère aîné un règlement satisfaisant de l'héritage paternel[6]. Dès lors, l'arrondissement de ses domaines paraît devenir la principale préoccupation du jeune maréchal; il y réussit à merveille, comme dans toutes les entreprises de cette époque heureuse. La tête du connétable de Saint-Pol, coupable de félonie, venait de tomber sur l'échafaud; la confiscation de ses biens immenses et la chute du duc de Bourgogne ouvraient un bel

(1) Éd. Dupont, t. I, p. 367.

(2) Il y avait 9,000 Anglais. On plaça aux portes 200 ou 300 Français.

(3) Il assura plus tard qu'il avait déjà commandé en chef à cet âge : «Conduxerat plures armatas... pluresque victorias... obtinuerat...» P. 517.

(4) Avec une compagnie de cent lances. (P. 244 et autres.)

(5) Banni par arrêt du 17 mai 1476. V. ms. suppl. fr. 6983, f. 123, 134. — P. 131; *Pr. de l'Hist. de Bret.*, t. III, c. 302. — C'était déjà une des grandes dignités de l'armée; il n'y avait que trois maréchaux.

(6) *Pr. de l'Hist. de Bret.*, t. III, c. 303. — Ce règlement comprenait aussi le règlement de l'héritage de la mère du maréchal, morte en 1476, et de Catherine du Guesclin, morte en 1466. Anne de Kérenrais, veuve de l'amiral de Montauban, ne mourut qu'en 1503 (ms. 1809, p. 133). Le maréchal ne reçut en Bretagne que la terre de la Gacilly (p. 147), en Champagne Gié, en Normandie Carentan, dans le Perche la Béhardière, en Anjou Mortiercrolles, le Mas, l'Hôtellerie-de-Flers, en Poitou Tarteron et Soulanges (toutes terres fort médiocres). La sœur du maréchal obtint aussi à très grand'peine le règlement de son partage et seulement par acomptes successifs, en 1463, 1468, 1471, 1478, 1480 et même en 1498. (Ms. 1809, p. 279, 281, 283, 289, 291, 309.)

horizon à l'avidité des courtisans. Le maréchal de Gié, pour sa part, hérita de la terre de Marle, érigée en comté depuis 1415, et de la moitié du comté et du château de Soissons [1]. Fort peu de temps après (janvier 1477), le nouveau comte de Marle reçut dans les mêmes conditions tous les domaines confisqués, « tant deçà que delà de la rivière de Somme », sur Philippe de Croÿ, sire d'Arscot, comte de Porcien [2], domaines qui comprenaient tout le comté de Porcien, que Charles IX érigea en principauté en 1567, les seigneuries de Croÿ, de Bar-sur-Aube, etc.

Le roi ne se lassait pas de *remplir* le maréchal: il détacha encore du domaine royal la ville, château et vicomté de Vire, en Normandie, et la lui donna [3].

C'était aller bien loin et violer la règle de l'inaliénabilité formelle du domaine royal, si sagement posée par les ordonnances. Quant aux premières libéralités, on ne pouvait en critiquer que l'étendue, puisque le roi usait d'un droit, en attribuant à qui bon lui semblait des biens confisqués, attributions toujours essentiellement précaires, du reste, et révocables le jour où le roi prononçait la restitution des mêmes domaines à leurs propriétaires naturels.

Le parlement opposa une vive résistance à l'enregistrement de ces ordonnances successives; il fallut des injonctions réitérées, absolues, personnelles du roi pour en triompher [4].

En 1477, nouveaux dons du roi : en février, des châteaux de Ham et d'Oisy; en mars, des seigneuries de Bohain, Beaurevoir et autres [5]; le 22 juin, de moitié des amendes du diocèse d'Embrun [6].

En même temps le maréchal faisait valoir les incontestables droits de sa femme sur la vicomté de Fronsac [7], indûment donnée jadis au comte

[1] P. 631-633.

[2] Ou Château-Porcien, près de Rethel.

[3] P. 631-634; Bréquigny, XVIII, 263-265; Arch. nat., P 2300, f. 237 et 365.

[4] Bréquigny; Bibl. nat., Cabinet des titres, *Rohan*, notice manuscrite.

[5] Blanchard, *Compilation chronologique*. — Le comte du Perche vendit, le 31 janvier 1480, diverses terres au maréchal (ratification du roi du 31 janvier 1481; ms. suppl. fr. 6989, f. 5).

[6] Ms. de Nantes 1809, p. 289.

[7] La vicomté de Fronsac avait été apportée en dot au siècle précédent par Jeanne d'Albret (fille de Raimond d'Albret, vicomte de Fronsac, et de Jeanne de la Marche),

de Comminges par le duc de Guyenne[1]. Le conseil du roi reconnut l'exactitude de ses prétentions[2] : toutefois la possession de Fronsac présentait une telle importance au point de vue militaire[3] que Louis XI ne voulut pas, dit-il, s'en dessaisir[4], et, par voie de transaction, abandonna[5] au maréchal la seigneurie[6] de Fontenay-le-Comte[7], dans le bas Poitou[8]. Dès lors, le maréchal, qui ne devait pas tarder à devenir capitaine d'Angers et qui recevait 8,000 livres de pension[9], se constitua une maison[10] sur le pied des plus grands seigneurs; hier encore simple

femme de Guillaume de Penhoët, trisaïeul direct de Françoise de Penhoët. Le père de Françoise en avait été remis en possession, après l'expulsion des Anglais, par arrêt du parlement, le 18 mai 1461; mais le commandant de la place, le sire de Gamaches, refusa de la rendre sans un ordre exprès du roi, «disant qu'elle estoit tres dangereuse, qu'enfin il avait ordre du roi de ne la remettre qu'à lui-même», et cet ordre n'arriva pas. Le conseiller chargé de l'exécution eut beau le sommer de rendre la place, Guillaume de Penhoët ne put y rentrer. Charles, duc de Guyenne, remit Fronsac au sire de Comminges, auquel le roi en maintint la jouissance après le retour de la Guyenne à la couronne (27 juin 1473 et mai 1474, Bibl. nat., *Chartes royales*, t. XVIII, p. 187; suppl. fr. 6980, f. 80; 6983, f. 444; 6985, f. 264 v°).

(1) *Chartes royales*, t. XVIII, p. 187.

(2) P. 637.

(3) P. 638.

(4) Ou plutôt le sire de Comminges réclamait et le roi lui confirma Fronsac encore en 1480. (Ms. suppl. fr. 6985, f. 265 v°, et 6980, f. 80.)

(5) En toute propriété, avec droit de justice haute, moyenne et basse, patronages, colombiers, etc.

(6) On a dit par erreur que ce contrat attribuait au maréchal la gabelle de Marle. Le roi put abandonner cette gabelle au maréchal, mais nous n'en avons pas trouvé trace.

(7) (Vendée), qu'il ne faut pas confondre avec Frontenay (Deux-Sèvres), que posséda également le maréchal. (Maichin, *Hist. de Saintonge*, p. 164, et ci-après.)

(8) Ordonnance de décembre 1477, enregistrée en février 1478-1479 seulement (p. 635-640. Cf. Arch. nat. X[1a] 9317, f. 69 et 99). D'après le P. Anselme, l'échange aurait été arrêté dès le 11 décembre 1476 et conclu le 24 décembre 1477. Cet échange ne paraît pas avoir été avantageux au maréchal de Gié, dont le droit, appuyé sur une possession plus que séculaire et des titres certains, était indéniable et qui réclamait en outre les revenus de Fronsac depuis 1461, soit 20,000 livres (environ 500,000 francs). Le maréchal accepta l'échange, mais il désira toujours rentrer en possession de Fronsac. (V. une lettre chaleureuse du chancelier Doriole pour l'enregistrement de cet accord, ms. suppl. fr. 6985, f. 131.)

(9) Rôle des pensionnaires du roi, Bibl. nat., ms. fr. 2900, f. 7 : «Monsieur de Gyé, VIII M. livres.» Au f. 8 on trouve : «Pierre, mons[r]. de Rohan,» inscrit pour 2,000 livres : il s'agit ici de Pierre de Rohan-Pontchâteau, fils d'Alain IX et de Péronnelle de Maillé.

(10) P. 130, art. XIV.

cadet, il eut ses pages [1], ses ménestrels [2] et un contrôleur de la Chambre des comptes [3] exclusivement chargé de la gestion de ses domaines [4].

Le maréchal se fixa en Anjou [5], au château du Verger [6], qu'il acheta [7], et au château de la Motte-Glain, sur les frontières de la Bretagne. L'Anjou venait de faire retour à la couronne de France: le maréchal rendit le château de Vire au roi, et, grâce à la munificence royale, il obtint en échange [8] une partie des domaines personnels du feu roi de Sicile : la seigneurie de Baugé [9], divers bois [10], tous les biens meubles du

(1) Compte de 1478, Bibl. nat., ms. fr. 2908. Mention d'un page du maréchal de Gié, nommé Baraton, qui reçoit du roi une gratification de six écus. Les Baraton étaient bretons. L'un d'eux, Olivier Baraton, était gentilhomme de la maison du roi. (Bibl. nat., ms. fr. 2906, f. 40.)

(2) *Catalogue des archives de Joursanvault*, p. 140, n° 825.

(3) Nommé Jouvelin, délégué par lettres patentes en date de Saint-Fiacre-en-Brie, le 4 août 1478 (ms. 1809, p. 290).

(4) Dom Morice, ms. de Nantes 1807, p. 412. Les Guéménée jouissaient en Bretagne d'un privilège analogue (Arch. nat., MM 759, p. 897; ms. 1809, p. 436 : Enquête de 1526, devant les juges de Hennebont, pour constater la possession de ce droit par le sire de Guéménée). Cf. Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 3065, p. 155.

(5) V. not. un ordre de laisser passer en franchise son poisson et celui de sa femme, ainsi que celui du roi. (Arch. de la Loire-Inférieure, E 153.) Le maréchal paraît avoir accompagné le roi en Anjou en 1477.

(6) Le château du Verger est situé à Seiches, près d'Angers. Fortifié en 1441, par Pierre Chabot, bourgeois d'Angers, il passa par héritage à la nièce de Pierre Chabot, Yvonne Chabot; le mari d'Yvonne, Étienne Le Camus, le vendit au maréchal. La seigneurie du Verger dépendait de la châtellenie de Baugé : elle comprenait un château, quatre métairies et un moulin. Le maréchal y ajouta quelques terres. Elle avait appartenu antérieurement à la famille Du Guesclin.

(7) Pour 4,300 écus d'or, le 9 mars 1482. (C. Port, *Dictionnaire historique de l'Anjou*, t. III, p. 684.) Sa pension sur la recette de Languedoc avait été réduite de 1,200 à 1,000 livres en 1480 (Bibl. nat., ms. fr. 2906, f. 9), comme toutes les autres.

(8) Avec une lettre conçue dans les termes les plus flatteurs et les plus chaleureux. Louis XI rappelait que le maréchal avait été *nourri* près de lui dès sa plus tendre enfance, qu'il l'avait servi dans ses plus grandes affaires, etc. (p. 641).

(9) P. 641, 644-646; Arch. nat., J. 747, n° 12; ms. 1809, p. 291; X^{1a} 9318, f. 88 (lettre missive de Louis XI, communiquée par M. Væsen); Chopin, *De dominio libero*, liv. III, tit. XVI, n° 5. Ces terres valaient moins, mais le maréchal fit stipuler un dédit de 50,000 écus d'or en cas de reprise. La santé du roi déclinait (V. Commines, II, p. 215) et le maréchal prévoyait ce qui allait se passer.

(10) Les Bois-le-Roy ou bois de Latan, les bois de Monnays (depuis lors forêt du Moulinais) avec la seigneurie de Mouliberne et le *buisson* de Coudray. — P. 647; Guill. Blanchard, *Compilation chronologique*, t. I;

roi de Sicile et toutes les tapisseries qui ornaient ses châteaux[1]. Le nouveau maréchal se multipliait d'ailleurs au service de son maître. Il faisait en 1477 la campagne de Picardie avec deux vieux soldats, le maréchal des Querdes et le comte de Dammartin. Dammartin voyait alors son étoile pâlir, sa faveur diminuer. Avec un tact parfait, le jeune commandant[2], avant d'entrer en campagne, voulut en quelque sorte recevoir de lui son investiture et lui fit demander l'épée

Notice manuscrite. — Le maréchal, croyons-nous, avait espéré davantage; il dut se flatter d'obtenir la vicomté de Châtellerault (Arch. nat., P 1340, 498 et 498 *bis*), qui ne valait pas moins de 40,000 livres tournois (La Mure, *Hist. des ducs de Bourbon*, t. III, p. 230), car il s'en fit nommer gouverneur et il en reçut les titres de propriété; mais le roi donna Châtellerault à sa fille Anne de Beaujeu en 1482, et dès le 31 décembre 1481, il ordonna au maréchal de rendre les titres de propriété : il chargea même le bâtard Jean d'Harcourt de se les faire livrer (ms. 1809, p. 292). Le maréchal dut s'incliner, et, en conséquence, il se fit remettre les titres, comme le montre l'acte suivant :

«Inventaire des chartres, lettres, comptes, acquits et autres enseignemens qui ont esté trouvez tant ou coffre du trésor des lettres du feu roy de Sicille, conte du Maine..., comme en la chambre des comptes dudit feu seigneur..., touchant la viconté, terre et seigneurie de Chastelleraud.»

Suit l'inventaire de ces pièces, en un cahier de 6 fol. de papier, terminé par le reçu suivant :

«Nous, Pierre de Rohan, conte de Marle et de Porcien, seigneur de Gyé, mareschal de France, certiffions a tous a qui il appartendra nous avoir receues par les mains de Pierre Noir, nostre serviteur, toutes les chartres, comptes, lettres, acquitz et autres enseignemens speciffiez et declerez en l'inventaire auquel ces presentes sont annexées, et nous ont esté baillez et delivrez ainsi qu'il a pleu au roy nostre sire le ordonner et commander par ses lettres patentes signées de sa main données a Thouars le derrien jour de decembre l'an M CCCC IIII XX et ung, attachées audit inventaire. En tesmoing de ce, nous avons signé cesdites presentes de nostre main, le XI[e] jour de janvier, audit an M CCCC IIII XX et ung. Pierre de Rohan.»

(1) P. 641, 644. Sur ces tapisseries, V. Lecoy de la Marche, *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René*, p. 176 et suiv. Le roi René avait expressément légué à la cathédrale d'Angers sa principale tapisserie, appelée l'*Apocalypse*, tapisserie que cette cathédrale possède encore. A la mort de Charles d'Anjou, l'évêque d'Angers avait élevé des prétentions sur les autres tapisseries. Louis XI lui écrivit le 17 juillet (sans doute 1482) : «M[r] d'Angers, baillez la tapisserie de broderie et tout le surplus du meuble qui sont dedans l'hostel de Baugé a M. le mareschal» (cité par M. Sailland, *La cathédrale d'Angers*, p. 49). Dom Morice vit les tapisseries du roi René conservées encore en 1732 au château du Verger (p. 412 de son manuscrit). Le maréchal ne s'en tint pas là et en fit faire lui-même d'admirables (Bibl. nat., fonds Gaignières, portef. VII, n[os] 97, 98, 99, 100, 101; Montfaucon, Seroux d'Agincourt).

(2) Il était à la tête de 1,200 lances. V. le compte dans les *Pr. de l'hist. de Bret.*, t. III, c. 350.

qu'il avait si souvent honorée. Dammartin la lui adressa avec une lettre toute pleine de la plus cordiale bienveillance [1].

C'est ainsi qu'à côté du maréchal des Querdes, le maréchal de Gié se vit appelé à défendre pendant bien des années notre frontière du nord contre des forces souvent très supérieures. Il y débuta par un coup d'éclat. La ville d'Arras, tout en négociant avec le roi, attendait, pour se déclarer nettement contre lui, l'arrivée d'une colonne de renforts que préparaient secrètement les Bourguignons. Cette colonne, formée de mille hommes de pied et de cinq cents hommes de cheval, traversait les plaines qui entourent la ville, lorsque tout à coup, de l'extrémité de l'horizon, fond sur eux avec violence une petite troupe de cent cinquante lances : les Bourguignons sont surpris, culbutés avant d'avoir pu se remettre de leur surprise, dispersés, écrasés : en un clin d'œil six cents d'entre eux mordent la poussière, le reste est fait prisonnier ou s'enfuit de toutes parts. C'était le maréchal de Gié, qui, accompagné seulement des sires du Lude et du Fou, avait aperçu le mouvement et avait compris la nécessité de tout risquer pour empêcher coûte que coûte cette force imposante de se renfermer dans Arras [2]. Quelques jours après, le roi, au comble de la joie, entrait lui-même à Arras par la brèche. Mais ce hardi coup de main est un fait presque isolé dans

(1) Cimber et Danjou, t. I, p. 60 : « Monsieur le maréchal, mon neveu Vigier m'a dit que vous aviez volonté d'avoir une épée que j'ai. Je voudrais bien avoir meilleure chose de quoi vous eussiez envie, car vous en profiteriez, si homme en profitait; mais je veux garder un précepte du feu roi, à qui Dieu fasse paix, qui ne voulait point qu'on donnât à son ami chose qui piquât. Je l'envoie donc à Monsieur de Bajaumont, qui vous la vendra six blancs, dont il fera dire une messe en l'honneur de Monsieur Saint-Georges. Si j'étais homme à qui l'on dût faire savoir des nouvelles, je vous prierais que vous m'en fissiez savoir; mais je ne suis pas pour le présent du nombre des gens de bien. J'écris au roi touchant la garde de cette place *; je le voudrais bien supplier, s'il n'y met d'autres gens, de vouloir bien m'en décharger, car je fais doute d'y faire mal ses besognes et les miennes. Je prie Dieu, Monsieur le maréchal, qu'il vous donne ce que vous désirez. »

(2) « Ils vous les festoyèrent si bien qu'il en demeura plus de six cents sur la place, et de prisonniers ils en amenèrent six cents dans la cité...; le reste gagna la fuite. » (Lettre de Louis XI publiée par M. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. VII, p. 273.)

* Le Quesnoy.

la vie du maréchal : le reste du temps il se consacre au labeur obscur des marches et des contre-marches, harcelant l'armée ennemie, fortifiant et ravitaillant selon les besoins, tantôt une place, tantôt une autre. Louis XI dut goûter particulièrement cette prudente tactique, si conforme à ses propres principes, dans la difficile campagne de 1479, où le maréchal des Querdes risqua bien inutilement la bataille de Guinegate et se fit battre par son défaut de sang-froid.

Suivant son habitude, le maréchal de Gié ne perdait pas de vue la cour. Nous le trouvons encore en 1477 chargé par le roi avec le chancelier Doriole de recevoir les ambassadeurs de Bretagne et de conclure la paix; il mène à bonne fin cette négociation, malgré la duplicité du duc; la paix est conclue[1].

En 1480, sa sagacité subit une terrible épreuve. Il se trouvait à Chinon auprès du roi, avec Louis et Charles d'Amboise[2] et le sire du Lude, quand Louis XI, subitement frappé d'apoplexie, perdit connaissance : il fallut que ces quatre conseillers, réunis dans une chambrette au-dessous de la chambre du malade, expédiassent d'urgence les affaires pendant dix ou douze jours, jusqu'au rétablissement du roi, et d'un roi « avec lequel il falloit charrier droict! »[3] Le crédit du maréchal n'en fut pas atteint : Pierre, au contraire, se trouva plus en faveur que jamais, ce qui n'arriva pas à tous ses compagnons[4], et, le 21 septembre 1482, Louis XI mourant l'invita à assister[5] aux recommandations dernières qu'il voulait adresser à son fils[6].

[1] Ratification du 27 juillet (Bréquigny, t. XVIII, p. 278). Cf. ms. s. fr. 6988, f. 87.

[2] Gouverneur de Bourgogne, frère de Louis d'Amboise, évêque d'Albi.

[3] Commines. « Nous faisions, dit Commines, peu d'expéditions en attendant la fin de ceste malladie. »

[4] Louis XI disgracia, sous le plus futile prétexte, selon Commines, deux de ses chambellans : Gilbert Grassay, sire de Champéroux, depuis fort mêlé à tous les événements de guerre sous Charles VIII, et Jacques de l'Espinay, sire de Segré, breton, parent et ami du maréchal de Gié. Segré revint en faveur sous Charles VIII, puis fut encore disgracié.

[5] Parmi les personnages institués ainsi en quelque sorte les exécuteurs testamentaires de Louis XI Gié figure au deuxième rang; le sire de Beaujeu vient seul avant lui, et après lui viennent l'archevêque de Narbonne, les sires du Bouchage, de Précigny, du Plessis-Bourré, etc.

[6] Godefroy, *Histoire de Charles VIII*,

Le maréchal de Gié avait trop de finesse pour ne pas se préoccuper de l'avenir; il était entré en relations intimes avec des princes aujourd'hui fort disgraciés, fort tenus à l'écart, mais qui, le lendemain de la mort du roi, devaient nécessairement reprendre un rôle actif et peut-être prépondérant, le duc d'Orléans[1], le sire d'Albret. Le vieux roi paraît s'en être aperçu[2] et en avoir conçu quelque ombrage[3]. Le maréchal, pour échapper à l'orage, alla passer quelques jours dans ses terres et réussit à apaiser le roi : il était à la cour le jour de la mort de Louis XI, et, avant même que Louis eût rendu le dernier soupir, il écrit au sire d'Albret[4] pour lui annoncer l'événement et le presser d'arriver. Le roi venant d'expirer, il rouvrit sa lettre et y ajouta en post-scriptum la nouvelle[5].

On sait quelles difficultés de toute sorte, quelles intrigues de toute

p. 310. Le texte porte: «le comte de Marle, mareschal de France,» qualifications que Godefroy attribue à tort à Robert de Bar. (Cf. suppl. fr. 6985, f. 320.)

[1] P. 675, déposition de Gié, et autres. — Le roi se méfiait fort de Louis d'Orléans et lui avait fait prêter serment formel de ne point entretenir de relations avec le duc de Bretagne. Cela n'avait pas empêché Louis d'envoyer son chambellan, le sire de Montagu, au duc de Bretagne dès le mois de décembre 1482. (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Orléans*, t. XII, 824.) Le maréchal était déjà le confident de Louis, qui examinait avec lui comment «il se pourroit deffere» de son mariage.

[2] Il dit au sire du Bouchage que le maréchal «tenoit haulte maniere et quelque *gorre*» contre lui. Mais il ne s'ensuit pas que Louis XI ait voulu, comme on l'a dit (p. 130 et 244), *faire trancher la teste* au maréchal. Le roi, en ce moment-là, était d'une méfiance extrême. Le maréchal est présent au conseil en août et septembre 1483. (Bréquigny, t. XIX, p. 4, 52, 60.) Peut-être ne fut-il pas satisfait de l'ordonnance qui réunit Châtellerault à la couronne.

[3] P. 130, 200, 201, 244, 304.

[4] Le sire d'Albret était pourtant mal depuis 1476 avec le vicomte de Rohan, son oncle, qui avait eu un procès avec sa mère (Arch. nat., MM 759, p. 735 à 737; ms. 1809, p. 99), et peu sympathique à Louis XI, qui n'avait cherché qu'à l'humilier (*Jeanne de France*, p. 59) et à lui faire du mal (Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VII, p. 293, lettre de Louis XI).

[5] Kerwyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines*, t. III, p. 88. Voici le texte de cette curieuse lettre, tirée des archives des Basses-Pyrénées :

«Monseigneur, il est besoing que faites diligence de vous en venir, car il est temps que vous serviés, vous et vos serviteurs et amys, et soyés sûr que, en vous attendant, vous aurés un serviteur la partout où je suis.

«Il est besoing que vous envoyés devers monseigneur de Comynes, afin que par votre moyen il se range avec vous et avec

IMPRIMERIE NATIONALE.

nature [1] assiégèrent dès les premiers jours la régence d'Anne de Beaujeu : on pouvait se demander si une femme de vingt-deux ans, toute nouvelle aux affaires, retrouverait le génie de son père pour en triompher, si elle aurait la force de maintenir dans de justes limites une réaction irrésistible, de refréner des vassaux triomphants.

Le maréchal attendit les événements [2] : membre, dès le premier jour, du conseil de régence [3], il assiste peu aux séances et se cantonne visiblement dans son rôle de soldat [4]. Il ménage ouvertement les princes [5] et prend part à toutes les mesures de conciliation : il contresigne la nomination du duc de Bourbon au poste de connétable de France, la restitution des biens confisqués à la famille d'Armagnac [6]; il accompagne, avec le sire d'Albret, le duc d'Orléans à une entrée solennelle que celui-ci crut bon de faire alors à Orléans quelques jours à peine après la mort de la reine mère (morte le 1er décembre) [7].

C'était l'heure où toutes les libéralités consenties par Louis XI

vos amys; car, en ce faisant, ce n'est chose dont le seigneur qui est a présent ne vous soit tenu et obligé, pour ce que vous entendés bien que monseigneur de Comynes autant peut servir que homme de ce royaume de son estat.

«Monseigneur, faites la meilleure diligence que vous pourrés, priant a Dieu qu'il vous doint ce que plus désirés.

«Escript ce xxxe d'aoust.

«Notre maistre est allé a Dieu aujourd'huy, qui est samedy, environ dix heures de nuyt.

«Monseigneur, si vous faites jamais diligence, faites-le a présent.

«Vostre serviteur et neveu, Pierre de Rohan».

(1) V. *Jeanne de France*, p. 144-147.

(2) Bien entendu, il fut confirmé dans son office de maréchal (lettres patentes du 8 septembre 1483, *Pr. de l'Hist. de Bret.*) et dans le commandement d'une compagnie de cent lances (lettres patentes du 20 novembre, p. 651, et du 19 février suivant, ms. 1809, p. 514).

(3) N. Valois, *Bibl. de l'École des chartes*, 1882, p. 600. Cf. Instructions de Louis XI, Godefroy, p. 309. Louis XI recommandait de garder ses serviteurs. Il n'y eut au début que douze membres du conseil de régence.

(4) Procès-verbal des séances, publié par Bernier. — Cf. Bréquigny, t. XIX, p. 154, 157, 280, 282, 287, 289, 290, 308, 310, 314 (octobre et mars), 145, 163, 170, 172, 217, 260; de Maulde, *De l'organisation municipale...*, p. 47; Arch. nat., JJ 213, n° 74....

(5) V. not. *Catalogue des archives de Joursanvault*, n° 825, p. 140.

(6) Bernier; Godefroy, p. 389; Cf. Bréquigny, t. XX, p. 288; Godefroy, p. 614; Biblioth. nat., ms. fr. 2919, f. 51, 88, 92, etc.

(7) Arch. municipales d'Orléans, Compte de ville de 1483.

disparaissaient sous la censure de l'opinion publique et des corps constitués : on les annulait [1], on rendait les biens confisqués. Le maréchal écrivit à la Chambre des comptes une lettre personnelle fort instante pour essayer de sauver [2] sa seigneurie de Baugé [3] : dépossédé des biens de la famille de Croÿ, que l'on rendit à leur propriétaire, il obtint en échange une rente viagère sur la vicomté de Mortain en Normandie [4].

Bientôt on comprit que la plus grosse partie allait se jouer du côté de la Bretagne. La querelle rappelait la guerre du Bien public; elle semblait une nouvelle étape de la lutte engagée entre la royauté et les grands tenanciers du royaume; plus tard elle devait prendre un caractère plus aigu et plus périlleux, lorsque, faisant un appel désespéré à toutes ses ressources, la Bretagne ne craignit pas d'appeler à son aide l'étranger, l'Anglais, l'Allemand, au risque de voir démembrer la France; mais pour le moment il ne s'agissait encore que de disputes intestines, que d'une lutte de pouvoir entre la royauté absolue, appuyée sur les États, d'un côté, et la féodalité expirante des princes, de l'autre. Il s'agissait de savoir si le duc d'Orléans obtiendrait la régence, ou encore s'il deviendrait duc de Bretagne; et nul ne pouvait prévoir quel parti le succès couronnerait. Les probabilités semblaient même en faveur des princes et les attaches personnelles du maréchal le portaient plutôt de ce côté.

Lorsque le duc d'Orléans, constatant l'inanité de ses efforts à Tours, s'enfuit brusquement en Bretagne, le maréchal, retiré au Verger, con-

[1] Ordonnances du 22 septembre 1483, du 27 décembre 1484.

[2] La clause du dédit stipulé de 50,000 écus en cas de restitution parut elle-même caduque, bien que le domaine de Baugé ne fît pas partie du domaine royal. Le maréchal préféra rendre spontanément Baugé, et comme cette seigneurie lui tenait fort à cœur, il en obtint l'usufruit. Il s'agissait de faire enregistrer ce don.

[3] P. 653. — Il y réussit.

[4] Lettres patentes du 4 avril 1483-1484 et du 26 juin 1485. — La Chambre des comptes ne voulut enregistrer ce don qu'à titre décennal et non à titre viager : le maréchal se fit confirmer cette rente pour de nouvelles périodes de dix ans le 25 juin 1485, le 14 juillet 1493, le 28 août 1498. (Ms. 1809, p. 105, 293, 295, 303, 307, 309, 514. *Pr. de l'Hist. de Bret.*, t. III. Arch. nat., MM 759, p. 767 et 774. Bibl. nat., Cabinet des titres, *Rohan*, Extr. d'un

tinua à correspondre secrètement avec lui[1] et avec Dunois[2], sans toutefois nouer de pourparlers directs à la cour de Bretagne[3]. La régente, paraît-il, en eut vent et s'en montra froissée. Le maréchal n'hésita pas : il envoya immédiatement un de ses serviteurs lui porter l'assurance de son loyal dévouement[4] et dès lors ce dévouement inspira toute sa conduite.

Le maréchal assista au sacre[5] du roi[6] et se consacra aux questions militaires et aux questions bretonnes[7] dans le conseil et au dehors[8].

Lorsque les affaires s'envenimèrent, que le duc d'Orléans rompit avec la régence et que les barons révoltés de Bretagne[9], réunis à Saumur[10], proposèrent à la cour au mois de septembre une alliance offensive, lorsqu'on pensa à leur faire reconnaître les droits du roi sur la Bretagne pour prix du secours qu'ils demandaient, le maréchal de Gié rentra au premier plan dans l'arène politique où l'appelaient la réalisation de ses vues politiques et une suite d'incidents qu'il avait

compte du 3 décembre 1493.) — Il obtint la capitainerie de Mortain (p. 170). En 1488, il y nomma son lieutenant François de la Ferrière. (A. de la Borderie, *ouv. cité*, p. 128.)

[1] Comptes du duc d'Orléans d'avril-juin 1484 et de novembre 1484, cités dans *Jeanne de France*, p. 169.

[2] Interrogatoire de Landais.

[3] *Ibid.* Mais le duc d'Orléans se croyait sûr de son cousin. Dunois s'en portait garant. P. 320. Cf. p. 292 (assertion inexacte).

[4] P. 320. Il dut au sire de Graville de pouvoir *se replacquer* avec Madame de Beaujeu. Tel est du moins le récit de Jean de Sermet et du procureur du roi, tous deux historiens d'ailleurs plus que suspects.

[5] Une généalogie manuscrite dit que le roi tint alors sur les fonts baptismaux un fils du maréchal (Bibl. nat., ms. fr. nouv. acquis. 3065). Ce ne pourrait être que le troisième fils du maréchal, Pierre; le second, François, était né en 1479 ou en 1480.

[6] Godefroy, *Cérémonial français;* dom Morice.

[7] Le 3 août, il est chargé de mettre ordre à des pilleries (Bernier, p. 16). Le 6 août, on l'autorise à partir pour Angers : son service est remis au comte de Bresse, auquel les capitaines, MM. de Laforest et de Saint-Lô, en Poitou, de Ventadour et de Pompadour, en Limousin, Galiot, d'Amboise-Aubijoux et de Saint-Martin-de-Talleyrand, en Languedoc, reçoivent l'ordre d'obéir (*id.*, p. 27). Le maréchal cantonne sa compagnie en Berry (*id.*, p. 59).

[8] Bernier, p. 16, 27, 59, 129, 149.

[9] Parmi lesquels Louis de Guéménée, frère du maréchal, mis hors la loi en Bretagne (ms. 1809, p. 107), qui recevait une pension du roi (V. L. de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, t. III, p. 189); le maréchal de Rieux également (*ibid.*).

[10] Et à Angers. V. à cet égard p. 396, 401, 403, 407, 408, 412, 417.

préparés [1]. Il fut chargé par le conseil [2] de suivre avec Adam Fumée [3] cette affaire capitale; il vit les barons bretons [4], il gagna du temps; il leur exposa, au nom du conseil, l'impossibilité pour la France de les secourir; puis, lorsqu'il les eut amenés à ses vues, la régente put, grâce à ses efforts, signer à Montargis, le 28 octobre 1484 [5], un des traités les plus utiles et les plus avantageux que la France ait jamais obtenus. Les Bretons reconnaissaient le roi comme l'héritier légitime du trône de leur pays après la mort du duc actuellement régnant.

Le succès de ces négociations assura au maréchal de Gié une grande influence [6] dans les conseils de la régence; cette influence, qu'il partageait avec son cousin et ami, l'amiral de Graville, ne fit que s'accroître en 1485, quand les barons bretons, dirigés notamment par le vicomte de Rohan et par Louis de Guéménée [7], soutenus par la France, s'em-

[1] Il avait été question d'enlever le duc de Bretagne et de le transporter au château d'Angers, déjà *acoustré* et *préparé* pour son *logis* (p. 401). Louis de Guéménée ne se fût pas risqué autrement dans l'entreprise, car c'était un personnage prudent, «saige et bien morigéné» (p. 412). Le jour de l'assaut du château de Nantes, il était tout ému et tremblant; il disait qu'on allait voir «la plus villaine et ordre chose qu'on avoit jamais veue»; il disait à un seigneur breton qu'après tout «il y pouvoit bien aller, puisque luy mesme y alloit» (p. 404). Le maréchal passa à Angers un assez long temps et n'en revint que le 30 septembre.

[2] Bernier, p. 100, 101, 112 à 128.

[3] A Saumur et à Tours. Il fut chargé d'aller trouver le prince d'Orange, le maréchal de Rieux et autres seigneurs avec Yves du Fou.

[4] Dans la *Revue historique* (p. 275-287, de 1884), M. Havet a publié un *Mémoire anonyme adressé à la dame de Beaujeu* sur les moyens de réunir la Bretagne à la France, qu'il croit pouvoir attribuer au maréchal de Gié ou à Adam Fumée: nous ne croyons pas qu'on doive l'attribuer au maréchal de Gié.

[5] Et le 2 novembre.

[6] Bien qu'assistant peu au conseil (voir Bréquigny, t. XIX, p. 383, 472, 475, 603, 607), déjà il y était «notable personnage» (Bernier, p. 100), «grant personnage» (*ibid.*, séance du 10 novembre. — Cf. *ibid.*, p. 129 et 149). — Alain Bouchard (Cf. Pélicier, *ouvr. cité*, p. 105. — Ms. fr. 3065, p. 155). — Du reste, Louis d'Orléans avait disparu, Commines et Dunois étaient évincés; le connétable, vieux et malade, ne pouvait plus rien faire que d'essayer de se remarier encore une fois pour avoir des héritiers.

[7] Devenu baron de Bretagne, titulaire de 4,000 livres de pension, capitaine de trente hommes d'armes, héritier pour la terre de Lanvaux du vieux maréchal de Lohéac (qui mourut en 1486) et tout-puissant. Il obtint pour son fils aîné le droit de s'asseoir sur un carreau près du siège ducal. Dès lors le sire de Guéménée se déclara satisfait et se retira de la politique mi-

parèrent violemment du gouvernement de la Bretagne et firent pendre leur adversaire le chancelier Landais.

Le duc d'Orléans[1] et les princes français essayèrent de se soulever : l'armée royale bloqua et prit le duc dans le donjon de Beaugency. Gié et Graville employèrent toute leur diplomatie à désarmer pacifiquement les autres princes, le duc de Bourbonnais, le comte d'Angoulême, le sire d'Albret, déjà à la tête de leurs troupes : moitié force, moitié persuasion, ils réussirent auprès des deux premiers et enfin auprès du sire d'Albret lui-même, avec lequel ils parvinrent à négocier un arrangement[2].

Il fallait faire face à des ennemis de tous les côtés ; au mois de juin 1486, sans aucune déclaration de guerre, Maximilien d'Autriche entre en campagne dans le nord de la France avec une armée formidable, composée de 14 ou 15,000 Suisses et lansquenets et d'une nombreuse gendarmerie wallonne et allemande. Il s'empare sans difficulté de plusieurs villes non défendues[3] et arrive jusqu'à Lens, où il entre[4]. Ce premier succès, d'ailleurs facile, pouvait donner en France le signal d'un embrasement général.

La situation était des plus critiques, d'autant plus qu'on avait dû détacher quelques forces sur les frontières de Bretagne à l'appui des barons. Au lieu des milices suisses, dispendieuses et indisciplinées, constituées par Louis XI, et que le maréchal de Gié détestait[5], l'administration royale venait de lever 12,000 fantassins analogues aux francs archers de Charles VII, mais encore à l'état de nouvelles recrues.

litante : bien qu'accusé de connivence avec les Français, il ne prit point part à la ligue de Chateaubriant (p. 417); et, après la mort de François II, pour mieux échapper à toute difficulté, il fit longuement le pèlerinage de Terre-Sainte (p. 129, 146, 417; Arch. nat., MM 759, p. 776, 781, 783; Bibl. nat., ms. fr. 22340, f. 207, 208, 214; ms. de Nantes 1809, p. 109, 111, 297).

(1) Il ne s'adressa plus cette fois au maréchal de Gié : c'est du côté du vieux maréchal des Querdes qu'il essaya, sans succès d'ailleurs, une démarche. (Pélicier, *ouvr. cité*, p. 95, note 1.)

(2) Alain Bouchard. Gié siège à cette époque au conseil. (V. Bréquigny, t. XIX, p. 469, 476. — Godefroy, p. 492.)

(3) Le 9 juin il pilla Thérouanne.

(4) Jaligny.

(5) Voir l'opinion de Machiavel. (*Le Prince*, ch. XII et XIII; *De l'art de la guerre*, liv. I.)

C'est dans ces conditions que Gié et des Querdes durent partir à la hâte [1] pour arrêter un ennemi bien supérieur en nombre et d'autant plus hardi que la moindre défaite de l'armée française devait entraîner fatalement une levée de boucliers des princes, fort hésitants encore. Ils réussirent : ils enfermèrent leurs troupes dans les villes, modifiant seulement le chiffre des garnisons selon les besoins; eux-mêmes à la tête d'un millier de lances d'élite, se mirent à courir la campagne et à harceler sans cesse l'armée ennemie; celle-ci, n'osant entreprendre aucun siège, trop nombreuse pour se nourrir dans le pays, mal payée, se mutina : ses éléments hétérogènes se désunirent; et comme personne ne se souleva en France, l'archiduc repassa la frontière, espérant préparer à son aise par de nouvelles négociations [2] une plus fructueuse campagne pour l'année suivante [3].

La cour résolut de brusquer une situation qui ne pouvait pas se prolonger [4]. Dès le commencement de janvier, le maréchal alla trouver le duc d'Orléans, au nom de la régente, avec l'ordre de le ramener à Amboise ou de s'assurer de lui. Le duc reçut le maréchal à Orléans courtoisement et donna sa parole de se trouver le lendemain à Blois : en effet, il y parut le lendemain, en costume de chasse : il traversa la ville comme pour se rendre à Montrichart et de là s'enfuit à franc étrier vers la Bretagne, laissant à l'adresse du maréchal

(1) Gié siégeait encore au conseil le 18 mai (Godefroy, p. 523). — Le 28 août, il passa en revue, à Arras, ses 100 hommes d'armes et leurs 200 archers (ms. 1809, p. 297).

(2) Il signa un traité d'alliance, le 13 décembre 1486, avec les ducs d'Orléans, de Bourbonnais, de Bretagne, le sire d'Albret et autres. Dès le mois de novembre le roi apprit le retour subreptice à Parthenay de Dunois, exilé à Asti, et les rapports suivis du duc d'Orléans avec lui. Le maréchal s'employait activement, mais sans succès, à amener un rapprochement entre le duc d'Orléans et le roi (Jaligny). Louis *s'excusait* toujours de se rendre à Amboise. Une grande irritation se produisait dans le royaume contre toutes ces menées : «Traistre, *breton*, coquart, paillart,» étaient des injures synonymes (Arch. nat., JJ 218, n° VII^{xx} IX.)

(3) Jaligny. — Lettres de Charles VIII à la ville de Péronne, le 13 juin, et au maréchal de Gié, le 30 septembre, la seconde rappelant le maréchal à la cour et lui donnant l'ordre de licencier les arbalétriers gascons. (Pélicier, *Essai sur le gouvernement... d'Anne de Beaujeu*, p. 115, note 2, et p. 121.) Gié siège au conseil le 11 octobre (Bréquigny, t. XIX, p. 672).

(4) *Jeanne de France*, p. 195.

une lettre où il lui promettait de revenir et où il lui recommandait Dunois [1].

Il n'y avait plus un instant à perdre : le 9 février, le roi part de Tours avec Pierre de Rohan [2] et l'armée, marche vers le midi, pousse en avant ses adversaires [3] et réduit au silence le comte d'Angoulême. Le maréchal investit Blaye, où s'était renfermé Odet d'Aydie [4] avec le gros de ses forces, bombarde énergiquement la ville, et, au bout de deux jours, devant la menace d'un assaut [5], l'ennemi capitule [6]. Le 9 mars, le roi entre triomphalement à Bordeaux [7]. Aussitôt on revient vers le nord. En passant à Niort, le maréchal se détache avec le comte de Montpensier pour aller s'assurer de la ville de Parthenay, qui appartenait à Dunois : il y est reçu par une vive fusillade. Le lendemain, l'artillerie royale vient mettre le siège devant la ville, qui se rend aussitôt [8].

De là, pendant que Louis de la Trémoille prend le commandement de l'armée destinée à opérer contre la Bretagne, le maréchal retourne à l'armée du nord. Si dévoué qu'il fût à la cause de la France et quelque zèle qu'il apportât à la servir par les moyens diplomatiques,

(1) P. 672; *Jeanne de France*, p. 188 et suiv.; Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 100.

(2) Gié reçut à ce moment la capitainerie de Granville (p. 654. — Jaligny, dans Godefroy, p. 14 et 20). Cette capitainerie était extrêmement importante à cause du voisinage des Anglais et des Bretons. Elle provenait de la succession de l'amiral Louis, bâtard de Bourbon. Graville hérita du titre d'amiral.

(3) Jaligny. — Lettre de l'amiral de Graville, ms. fr. 2923, f. 5.

(4) Odet d'Aydie s'était replié peu à peu, d'abord à Pons, puis à Saintes. Il était capitaine de Blaye et de Bazas (Arch. nat., K 73, n°s 17 et 16 *bis*), et là il croyait être imprenable et faisait hautement le matamore.

(5) Jaligny, p. 22. — C'était, pour le maréchal de Gié, une question d'humanité d'éviter l'assaut et tous ses excès.

(6) Odet d'Aydie dut s'engager à remettre au roi toutes les places que lui et son frère possédaient en Guyenne : le château de Ha, Fronsac, Blaye, Château-Trompette, la Réole, Saint-Sever, Dax, Bayonne... : il obtint, en revanche, la vie sauve.

(7) Proclamation du roi, Le Roux de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, t. III, p. 175-177 (M. Le Roux de Lincy lui assigne par erreur la date de 1489).

(8) Lettre du roi, publiée par M. Pélicier, p. 270-272. — Au mois de février, Dunois avait écrit la lettre la plus fanfaronne : il disait qu'il voudrait bien voir arriver *Madame*, il se plaignait qu'elle ne se fût pas arrêtée. (Godefroy, p. 507.)

personne ne pouvait lui proposer de marcher lui-même contre sa patrie [1], de diriger les opérations contre une armée où il trouvait ses amis et une partie de sa famille, notamment son beau-frère le sire de Pont-l'Abbé [2]. La Picardie ouvrait un champ suffisamment vaste à son activité.

Grâce à ses intelligences dans les places, le maréchal des Querdes emporta plusieurs villes par de hardis coups de main. Le comte de Nassau et le duc de Gueldre, généraux de l'armée ennemie, résolurent d'en faire autant; ils nouèrent des intelligences à Béthune et formèrent une solide colonne de 3,000 hommes de cavalerie et d'infanterie afin d'aller surprendre la ville. Malheureusement pour eux, leurs correspondants de Béthune tenaient au courant de leurs projets le gouverneur, et celui-ci, à son tour, les deux maréchaux : le jour où la colonne allemande, commandée par les deux princes, qui marchaient eux-mêmes à pied, en tête de leurs hommes, une pique à la main, pour donner du courage autour d'eux, s'avançait mystérieusement vers Béthune, les maréchaux, ramassant seulement cinq cents hommes d'élite, lui tendirent une embuscade près d'un marais et fondirent sur elle à l'improviste : la cavalerie allemande, surprise aux abords du marais, se divisa en se repliant; l'infanterie se forma en bataillon carré; les Français se jetèrent sur elle avec une impétuosité extraordinaire, c'était à qui arriverait le premier. Le sire de Beaumont de Polignac eut cet honneur. La ligne allemande faiblit, elle est rompue : le carnage est extrême. Une grande partie de la colonne allemande jonche la terre; tout le reste est fait prisonnier, y compris les deux généraux, échappés à grand'peine au massacre. Le comte de Nassau, grièvement blessé, n'avait évité la mort, malgré la richesse significative de son accoutrement, qu'en se faisant connaître.

Ce fait d'armes produisit un effet incroyable : la nouvelle alla démo-

[1] Aussi le duc de Bretagne leva, le 6 octobre 1487, le séquestre mis sur ses biens en Bretagne (ms. 1809, p. 299); d'un autre côté, la duchesse mère d'Orléans, morte le 23 août, l'instituait son principal exécuteur testamentaire et le maréchal reçut en dépôt ses diamants (p. 675).

[2] Dupuy, t. II, p. 136. — Jean de Rohan obtint de ne pas servir et Pierre de Rohan-Pontchâteau partit en pèlerinage à Saint-Antoine de Padoue. (Ms. 1809, p. 113.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

raliser l'armée bretonne, alors assiégée à Nantes par le roi; en Flandre, les communes s'insurgèrent et mirent pour longtemps l'archiduc hors d'état de nuire à la France.

Les deux maréchaux se partagèrent la garde des deux généraux prisonniers et le prix de leur rançon[1]. Le comte de Nassau dut payer 80,000 francs, si l'on en croit Jaligny, moitié comptant, moitié bien garanti; de plus, il s'engagea à négocier la paix. Quant au duc de Gueldre, on le laissa aller pour 50,000 livres, dont le duc de Bourbonnais, son beau-frère, se porta garant[2].

Au cours de ces exploits, le maréchal de Gié, sans murmurer ni récriminer, perdit la jouissance du comté de Marle et des autres domaines de la maison de Luxembourg, qui furent restitués à leurs anciens propriétaires[3].

Dans la campagne de Blaye, ses gens avaient réoccupé la place de Fronsac, rendue au roi par le sire de Lescun en vertu de la capitula-

(1) Personnellement, «comme les principaulx chefs de l'armée du roy», dit Jaligny. — Denis de Morbec, à la bataille de Poitiers, avait retiré 6,000 royaux d'or de la rançon du roi Jean; Bedfort acheta Jeanne d'Arc 10,000 livres seulement. Louis XI avait ordonné que toutes les prises individuelles fussent *mises au butin;* mais cette ordonnance rencontra de très grandes difficultés. Les maréchaux cependant auraient dû l'observer; de plus, ils fixèrent à un prix vraiment élevé la rançon des deux prisonniers. En 1500, quand Louis de la Trémoille prit Ludovic le More, il eut soin d'écrire au roi : «Nous sommes tous a butin.» (Arch. de la Loire-Inférieure, E. 235.)

(2) P. 660. — Acte de rétrocession par le maréchal des Querdes au maréchal de Gié des domaines donnés en garantie par le duc de Bourbonnais. Le maréchal des Querdes paraît rétrocéder la totalité de ces domaines : la manière dont est effectué ou garanti le payement de la moitié qui lui revenait n'est pas indiquée. Le maréchal de Gié obtint le payement avec beaucoup de peine. Il dut se faire mettre en possession des domaines donnés en gage, malgré les frais qu'entraînait cette mesure, et il obtint ainsi de 1496 à 1504 le payement de 12,000 livres. (Arch. nat., P 1369[2], cotes 1778, 1785, 1787, 1793, et n° 7434 de l'*Inventaire* de M. Lecoy de la Marche.)

(3) Juillet 1487, Bréquigny, t. XX, p. 9 et 26; Godefroy, p. 558 et 559. — Cf. Bernier, p. 65, 113, 179, 191, 207, 217; et le P. Anselme, t. III, p. 728. — Guy Pot, bailli de Vermandois, et les héritiers du sire de Chaumont réclamèrent contre cette restitution, mais leur protestation fut écartée par un arrêt du 10 février. Les autres détenteurs ne réclamèrent pas, mais il paraît que le maréchal se fit allouer de gré à gré par les Luxembourg (ms. 1809, p. 110, *alias* par les Croÿ, p. 514) une indemnité de 25,000 livres.

tion. Le sire de Lescun, furieux, voulut y rentrer par force : il ourdit un complot dans la place, mais le complot échoua [1] : le sire d'Albret prit fait et cause pour Lescun, le roi pour Pierre de Rohan [2]. De là un procès au Parlement. Au mois de janvier 1488, le roi reprit au maréchal Fontenay-le-Comte et lui restitua Fronsac [3]; en même temps il fit grâce aux complices de Lescun [4].

Au mois de juin 1488, lorsque commença la campagne décisive contre la Bretagne, le maréchal reçut officiellement le commandement d'un corps d'observation institué en Champagne : en réalité [5], on peut penser qu'il ne quitta guère le roi au moment où allaient se décider les destinées du duché [6]. Rien de douloureux pour les Bretons comme cette convulsion dernière qui les armait les uns contre les autres. Le 26 juillet, l'armée bretonne fut anéantie à Saint-Aubin-du-Cormier : parmi les morts figuraient le sire de Pont-l'Abbé et le fils aîné du vicomte de Rohan [7], dont le père [8] servait dans les armées du roi.

Aussitôt la nouvelle parvenue au quartier général d'Angers, le roi se transporta, pour ouvrir les négociations, au château du Ver-

(1) Nous avons publié le récit détaillé de ce complot; il en ressort notamment que Lescun faisait courir le bruit que le roi lui était favorable : le roi, en effet, ne se décida pas vite, le 26 janvier 1487-1488 seulement. (Bréquigny, t. XX, p. 55; Godefroy, p. 565.)

(2) P. 757. — Après les lettres de 1488, le roi ne pouvait faire autrement.

(3) P. 653. — Le procès dura fort longtemps et ne fut résolu par un arrêt qu'en 1496. (V. p. 63, 139, 159, 168, 171, 229, 244, 220-291, 644). Ces difficultés se réveillèrent, comme on verra, et duraient encore en 1506.

(4) P. 752, 754.

(5) Tout l'effort se portait du côté de la Bretagne : Maximilien y avait envoyé un renfort de 1,500 hommes d'armes. Quant à lui, prisonnier pendant plus de trois mois de ses sujets révoltés, il n'était point à craindre, et l'armée de Champagne devait simplement prêter un appui tout moral aux insurgés flamands.

(6) Il demande à la ville d'Angers deux pièces d'artillerie pour les envoyer à Saint-Florent. (Archives municipales d'Angers, BB 7, f. 33.)

(7) Jaligny, dom Morice.

(8) «Rare figure de traître,» comme dit M. de la Borderie (*L. de la Trémoille et la guerre de Bretagne*, p. 18). En 1488, il recevait du roi 12,000 livres au lieu de 1,200 livres qu'il recevait précédemment. Ses demi-frères, Pierre de Rohan-Pontchâteau, Louis, protonotaire, recevaient aussi, l'un 4,000 livres, l'autre 1,200. (Le Roux de Lincy, *ouvr. cité*, t. III, p. 193 et 196.) En 1485, le vicomte avait voulu marier ses deux fils aînés aux deux filles du duc de Bretagne.

ger[1], chez le maréchal de Gié, montrant par ce choix l'intention de ne point abuser de la victoire et de souscrire à tout arrangement équitable, selon la politique du maréchal. Lescun, Dunois[2] se présentèrent en plénipotentiaires du parti vaincu; ils trouvèrent le roi mieux disposé qu'ils ne pouvaient s'y attendre, et le 20 août fut signée la paix connue dans l'histoire sous le nom de paix du Verger[3].

En 1489, à l'époque où le prestige des anciens politiques commençait à s'effacer devant le crédit, chaque jour grandissant, des jeunes amis du roi, où Anne de Beaujeu s'éloignait de la cour, où l'on faisait sentir au sire de Graville que l'on pourrait se passer de lui, le maréchal de Gié se trouve partout : il fait campagne sur la frontière du nord avec le comte d'Angoulême[4]; la frontière étant calme, il devient lieutenant général de Guyenne le 26 juin[5]; le 20 octobre 1489, lieutenant général d'Anjou; le 5 octobre 1490, lieutenant général d'Anjou[6], du Maine et des marches[7] de Bretagne[8], et préside ainsi aux mesures de pacification[9].

Après le mariage du roi[10], le maréchal ne parut pas fort empressé

(1) Lettre de Charles VIII, datée du Verger, le 29 juillet, Bibl. nat., ms. fr. 2921, f. 3. C. Port, *Dictionn. histor. de l'Anjou*, t. III, p. 684. M. de Soland, *Charles VIII en Anjou et en Bretagne*, p. 8. L'abbé Grandet dit que le roi arriva au Verger le 8 août : il y revint le 8. (Pélicier, *Itinéraire*, p. 300.)

(2) Déclarés, par contumace, criminels de lèse-majesté, le 23 mai 1488. (V. le Recueil d'Isambert, t. XI, p. 176.)

(3) Dupuy, p. 147 et suiv. — Les négociations se suivirent aussi à Angers et à Sablé, avec les princes prisonniers. (Jaligny, *Itinéraire*.)

(4) Jaligny.

(5) P. 657. — Le gouverneur de Guyenne était le comte d'Angoulême. La possession de Fronsac donnait, pour le maréchal de Gié, un prix particulier à la lieutenance de Guyenne (p. 657).

(6) Comme «grant et notable personnage, de bonne et grant autorité, connoissant et experimenté au fait de la guerre».

(7) C'est *le vicomte* de Rohan qui fut nommé lieutenant général en Bretagne le 1er septembre 1491 (MM 759, p. 822). Néanmoins le maréchal s'occupa beaucoup des affaires de Bretagne. En 1491, d'après La Chesnaye-des-Bois et Badier, il passa en revue le ban et l'arrière-ban de la Saintonge convoqués en Bretagne (t. XVIII, p. 198). Il suivit de près, en 1492, un complot ourdi en Bretagne par un certain Pierre Le Pennec, au profit du vicomte de Rohan. (Voir *Le complot breton de M CCCC XCII*, publié par la *Société des Bibliophiles bretons*.)

(8) P. 657, 659.

(9) Dom Morice, et p. 420.

(10) Voir p. 100, 107, 112, de curieux

de faire sa cour à Anne de Bretagne; la nouvelle reine restait bretonne, et une politique résolument assimilatrice ne pouvait que lui déplaire. Il n'assista même pas au mariage[1]. Il ne prit point la peine de dissimuler sa froideur[2]. Il venait peu au conseil[3]. On ne voit guère son nom qu'au bas des actes relatifs à la Bretagne; il contresigne aussi les lettres de pardon accordées en 1491 au duc d'Orléans[4]. Il se fixa définitivement en Anjou[5], où il entreprit de faire somptueusement reconstruire ses châteaux de la Motte-Glain et du Verger[6].

Cependant la jeune cour, éprise de romans, insensible aux bien-

détails sur le retour à la frontière de Marguerite d'Autriche, la première fiancée du roi.

[1] Son frère, Louis de Guéménée, au contraire, y assista (Godefroy, p. 624, etc.) et demeura très attaché à la reine. Le 13 mai 1491, Maximilien et Anne de Bretagne évoquent une affaire qui le concernait dans les cours de Landal et Combourg, occupées par les Français. (Arch. nat., K 74, n° 25.) Louis fut plusieurs fois ambassadeur de la duchesse Anne en France et ailleurs, en 1489, 1490, 1491. (Dom Morice; ms. de Nantes 1809, p. 115, 117, 301; Arch. de la Loire-Inférieure, E 102.) Sa pension fut réduite en 1493, néanmoins il continua de recevoir 5,200 livres (dom Morice).

[2] P. 100 et *passim*. M. Port (*Dictionnaire historique*, t. III, p. 684) dit que le roi et la reine firent au Verger une de leurs premières visites. Ils allèrent à la Motte-Glain en 1497 (p. 689).

[3] Godefroy, page 630 : *Ordonnances*, t. XX, p. 413, XXI, p. 51, note.

[4] P. 673-675; *Ordonnances*, t. XX, p. 419, note.

[5] En 1491, il emprunte 300 livres à un secrétaire du roi (p. 699, note); en 1492, il a un procès avec les habitants de Gié pour un droit d'affouage, procès qui fut réglé par une sentence du bailli de Sens du 7 février 1492. (Chauvet, *ouvr. cité*, p. 372.) Le 9 mars 1492-1493, il remet au duc les bijoux de sa mère, dont il avait la garde (p. 675).

[6] Le maréchal fonda, le 20 juin 1490 (d'après le ms. fr. 22340, f. 232), en 1493 seulement (d'après M. Port), le prieuré de Sainte-Croix du Verger, jadis célèbre par sa magnificence, mais dont il reste peu de chose. — Louis de Guéménée avait fait reconstruire son château de Guéménée : le maréchal fit reconstruire son château de la Motte-Glain, qui fut achevé vers 1495 et qui existe encore. (Voir sa lettre insérée p. 688.) C'est sans doute à la même époque qu'il commença la reconstruction du château du Verger. On assigne pourtant à la reconstruction du Verger la date de 1499, parce que cette date fut gravée sur le portail principal. (Gaignières, $\frac{U\,a}{15}$, f. 96.) Nous en parlerons plus loin. — A cette époque se rapporte aussi peut-être un pèlerinage que, suivant une tradition, le maréchal accomplit à Saint-Jacques de Compostelle. A son retour, il perdit un chien qu'il aimait beaucoup : ce chien, au bout de plusieurs mois, put retrouver le chemin du Verger : il arrive, se précipite sur le maréchal et tombe à ses pieds, mort de fatigue et de joie. Telle est du moins la tradition. A l'endroit même où avait expiré ce servi-

faits d'une paix laborieusement conquise, trouvait cette paix insupportable; elle ne rêvait que joutes, expéditions lointaines et romanesques, faits de vaillance comme au temps des paladins, choses extraordinaires: l'idée de passer les Alpes envahit toutes ces jeunes imaginations, elle s'imposa à elles, sans autre motif que l'agrément de courir à un brillant tournoi, de plaire aux femmes, de gagner des batailles. Avec les noms magiques de Naples et de Milan, on faisait tourner toutes les têtes.

Étienne de Vesc, l'évêque de Saint-Malo, pour plaire, patronnèrent ce courant d'idées. On devine que le sang-froid, l'expérience des anciens conseillers du roi Louis XI, représentés surtout au conseil par le maréchal de Gié et l'amiral de Graville[1], goûtèrent fort peu la résurrection imprévue des vieilles idées chevaleresques. Quand on parla de l'Italie, leur ferme bon sens haussa d'abord les épaules : mais il fallut se rendre à l'évidence et constater la force des choses : alors le maréchal reprit activement sa place au conseil, où il devint la seule espérance des amis de la paix. Il ne put rien empêcher. Du moins aurait-il voulu n'entrer en campagne qu'avec l'alliance des Florentins. Saint-Malo préconisa avec succès la politique contraire. Tout le monde approuvait le maréchal, mais personne n'osait plus le dire. Il n'y avait rien à faire : « Ils sont enragés, » disait le maréchal[2].

teur fidèle, le maréchal aurait fait élever un petit obélisque. (M. de Soland, *Charles VIII en Anjou et en Bretagne.*) Ce qui est certain, c'est que le maréchal adopta comme emblème, comme pièce héraldique, la coquille. Il la donna à ses hommes d'armes (p. 380 et autres), la plaça sur son fanion, en entoura ses armoiries, la fit broder tout autour des housses héraldiques de ses chevaux d'apparat (reproduites sur les tapisseries du Verger, dont nous parlerons plus loin), la fit sculpter sur les murailles de ses châteaux de la Motte-Glain et du Verger, la multiplia partout comme marque de sa personnalité. Était-ce la coquille de l'ordre de Saint-Michel? Était-ce un bourdon de pèlerin? C'était un bourdon. Le maréchal prit même pour devise : « Dieu gard' de mal le pèlerin! » (Montfaucon.)

[1] C'était presque les seuls qui eussent survécu aux événements, parmi les premiers conseillers du règne, et encore Graville venait-il d'être envoyé en Normandie (Jaligny, p. 89). Commines était condamné, les d'Amboise disgraciés, Louis d'Orléans prisonnier... Pendant la guerre d'Italie, Louis d'Amboise et Graville jouèrent un grand rôle dans le gouvernement de Moulins.

[2] Desjardins, *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane*, t. I, *passim*,

Faute de mieux, le maréchal de Gié prit son parti; il prêta au roi 40,000 livres [1] et passa les Alpes avec lui, sans commandement particulier [2], bien résolu à prendre la direction générale des affaires [3] pour parer aux plus grosses fautes d'une jeunesse aventureuse et héroïque. La première partie de la campagne se passa comme une fête trop rapide. Rome, occupée par le duc de Calabre, fut le premier obstacle de la route. Des négociations, adroitement conduites par le maréchal [4] et par plusieurs autres commissaires, triomphèrent enfin des répugnances d'Alexandre VI, qui ouvrit le passage aux Français [5]. Le maréchal séduisit tout à fait le pape, avec qui il conserva depuis lors des rapports tout particuliers [6]. Quelques jours après, le maréchal, qui s'était mis à la tête d'une forte avant-garde [7], négocia de même

not. p. 254, 300, 308, 315, 386, 389. «L'ammiraglio e il marescalco de Gié suono nuovamente entrati né consigli e pratiche e deliberazioni di queste cose : e, essendo personnaggi savi e esperimentati e di autorità,... quando trovino le cose mal dispote..., cercheranno modo a rimostrarlo al Re...» etc. (p. 302). — On voit combien a tort Paul Jove de représenter le maréchal comme un des instigateurs de la campagne d'Italie.

(1) Remboursables en dix ans. (Bibl. nat., ms. fr. 2930, f. 127.) Par les ordonnances de Lyon, 11 août 1494, et de Plaisance, octobre 1494, le roi engagea une bonne partie du domaine. Cf. B. N., Parlement 474, f. 13.)

(2) Commines, t. II, p. 442; Godefroy. — Cf. dans le *Recueil de lettres* de la campagne de 1494 (Bibl. nat., L^b, 28^1), l'état des compagnies de l'armée française. Une partie de la compagnie du maréchal resta avec le duc d'Orléans en Lombardie, l'autre entra plus tard en Italie. (Bibl. nat., Parlement 474, f. 34; Commines, t. II, p. 442; Godefroy.)

(3) Brantôme, édit. Lalanne, t. II, p. 350, n. 2. «M. le mareschal de Gié, qu'on tenoit pour ung bon cappitayne, y heust grand credit.»

(4) P. Desrey; André de la Vigne (dans Godefroy, p. 122, 131, 206); Guichardin, liv. I, ch. IV; Commines, t. II, p. 391; *Diarium* de Burchard («magnus marescallus regni Francie,» dit Burchard); Symphorien Champier, *Trophæum Gallorum; Ordonnances*, t. XX, p. 460, 464, 465.

(5) Le maréchal marqua leurs logements «aussi privément et familiérement» que dans une ville de France (Desrey; A. de la Vigne). Le pape hésitait encore et craignait les prétentions du roi (Bibl. nat., Parlement 474, f. 13), le maréchal fit partie d'une seconde ambassade, reçue au château Saint-Ange, qui obtint pour le roi une entrevue et un arrangement.

(6) «Ledit feu pape se tenoit plus tenu a lui que nul autre du royaume.» P. 138, art. LXXXVIII. Dom Morice, ms. 1807, d'après des *Mémoires contemporains*. V. comment l'ambassade séduisit le pape, *Procès de divorce de Louis XII*, pièce justif. n° 3, au début.

(7) Composée de 300 lances et de 2,000 hommes d'infanterie (Guichardin).

l'entrée du roi à Naples et prit possession de la ville[1] avec Étienne de Vesc et le sire de Clérieux[2]. Quelques jours après encore, il prend possession, sans coup férir, du château de l'Œuf[3], où s'était retranchée la garnison ennemie.

Le maréchal ne se mêla point aux excès reprochés à l'armée française[4], mais il se fit donner le comté d'Ariano, le marquisat de Vasto-Ammone et d'amples domaines[5]. Ses succès, son rôle de censeur lui valurent bientôt l'animadversion de tous les jeunes capitaines.

On sait combien le retour fut difficile. Après s'être oublié trop longtemps dans les délices de Naples, le roi se décida enfin à partir, bien trop tard, le 20 mai, avec une armée de 10,000 hommes. En Toscane, on trouvait tout en feu. Derrière les Apennins, une armée de 60,000 coalisés[6] marchait pour couper la retraite aux Français et défendre l'accès de défilés inaccessibles, hasardeux. Le péril devenait extrême, et cependant personne ne voulait le voir[7]. Malgré les instances du maréchal, on éparpilla en route les forces en laissant des garnisons à Sienne et à Gênes[8]. A Pise, les Français, touchés des supplications des dames de la ville, promirent encore leur appui contre les Florentins, malgré les engagements contraires de la diplomatie : vainement le maréchal essaya-t-il, au péril de sa vie[9], de s'opposer à des attendrissements intempestifs. On laissa encore une garni-

[1] Son premier soin fut de faire garder les portes pour empêcher le pillage des Suisses. (*Lettres de la campagne de 1494*, lettre du 20 février.)

[2] Commines, t. III, p. 399, *Lettres de 1494*, lettre du 20 février.

[3] A. de la Vigne.

[4] Guichardin, édit. Buchon, p. 74. — On l'en accusa (p. 137, art. LXXX), mais sans aucune espèce de preuve.

[5] P. 684 et 685.

[6] Coalition formée par le traité de Venise du 31 mars. (Cf. B. N., Parlement 474, f. 34 et 39.)

[7] On revenait «tout à son bel aise». (Godefroy, p. 104). On apprit à Sienne que le duc d'Orléans, au lieu de marcher audevant de l'armée française, lui tournait le dos et venait d'emporter Novare. (A. de la Vigne, p. 153.)

[8] Commines; A. de la Vigne, p. 167. — Le conseil du roi était d'un avis unanimement contraire; néanmoins le comte de Bresse partit pour Gênes avec une compagnie d'élite de 1,600 à 1,800 hommes d'armes dont l'absence se fit cruellement sentir à Fornoue.

[9] Arnold Ferron, p. 23 (édit. de 1569); Commines, t. II, p. 440; Guichardin, p. 81.

son[1] et bien des Français auraient voulu que l'armée restât tout entière. Ce ne fut qu'au pied des Apennins que l'on comprit enfin la vérité de la situation, et à ce moment un mouvement de stupeur envahit tout le monde. « La peur, dit Commines[2], venait aux plus braves[3]. »

Dans ces conjonctures où il s'agissait, non plus de conquêtes, mais du salut du roi et de ses troupes, et même du salut de Louis d'Orléans, qui, resté dans le nord, s'était fait imprudemment bloquer à Novare, au lieu de marcher à la rencontre du roi, et se trouvait réduit aux plus affreuses extrémités; dans ces conjonctures, l'homme que l'on ne craignait pas d'accuser de préférer le calme des conseils à la fumée des batailles, le digne fils de Du Guesclin prit une résolution énergique et désespérée. A la tête d'une poignée[4] d'hommes, en partie Suisses, et avec Jean-Jacques Trivulce, il occupe la ville de Pontremoli[5], puis il s'engage résolument sur les pentes escarpées des Apennins : ce col de Pontremoli semblait infranchissable; nul chemin, partout des roches et des pentes abruptes. Laissant bien loin[6] l'armée derrière lui, le maréchal franchit seul les montagnes avec l'avant-garde[7] qu'il com-

(1) Lettre de Charles VIII : Desjardins, t. I, p. 627. — M. de la Pilorgerie, *Campagne de Charles VIII en Italie*, p. 299.

(2) T. II, p. 463, 464.

(3) Charles VIII pensa à négocier, par l'intermédiaire de Commines, pour obtenir son passage : mais Commines lui-même était épouvanté; personne d'ailleurs ne croyait au succès de cette proposition (t. II, p. 464-466). On aurait voulu au moins s'arrêter là et rappeler les garnisons qu'on avait eu l'imprudence de laisser en arrière : impossible, on manquait totalement de fourrages.

(4) A. de la Vigne, p. 157; Commines, t. II, p. 454 et suiv.

(5) Commines, Guichardin. On y entra sans coup férir, grâce aux intelligences de J.-J. Trivulce; la place était très fortifiée, et sa garnison, composée de 500 hommes, aurait pu tenir en échec l'armée française. Le maréchal de Gié ne put retenir ses Suisses, qui mirent tout à feu et à sang. On reprocha au maréchal ces déplorables excès (Commines, t. II, p. 448), sans tenir compte de l'indiscipline de ces bandes commandées par le comte de Nevers (p. 665) et qui d'ailleurs se disaient victimes d'une embuscade (A. de la Vigne, p. 155).

(6) A 30 milles en arrière, d'après Commines.

(7) On a donné de cette avant-garde des évaluations très diverses. Commines reconnaît que le maréchal avait avec lui les éléments les plus désordonnés et les moins sûrs de l'armée. Au total il avait 800 Allemands et une compagnie de 160 hommes d'armes. A. de la Vigne parle à tort de 600 lances et de 1,500 Suisses ou Allemands.

mande, descend les dernières pentes et vient s'établir près du village de Fornovo [1], à l'entrée de la plaine, à quelques pas du camp des coalisés, derrière la rivière de Taro grossie par les pluies [2].

Dès la première reconnaissance, un parti de cavaliers ennemis force l'entrée du village et vient sabrer les Français jusqu'aux portes du logis de leur chef. Il fallut rétrogader, et le maréchal s'établit aussi solidement qu'il put sur un point élevé de la montagne. Il s'était rendu compte de la force de l'armée ennemie [3] et se sentait dans une position à peu près intenable, à la merci d'un coup de main [4]; et malheureusement il couvrait seul l'armée [5]. Dans son angoisse, il dépêchait au roi courrier sur courrier pour activer sa marche : mais l'armée elle-même luttait contre des difficultés effroyables. Il fallait porter à bras d'homme toutes les munitions, hisser les canons, les redescendre des rochers avec des cordes : officiers et soldats s'attelaient ensemble sous les ardeurs d'un soleil de juillet [6]. Souvent cinquante ennemis auraient suffi à tenir en échec toute l'armée [7]. Heureusement les Italiens, assurés de tenir leur proie, l'attendaient pour l'écraser d'un seul coup contre le revers de la montagne. . . .[8]

Enfin, le 5 juillet, après six jours de labeurs, l'armée française descendit en bon ordre et en bonnes dispositions [9] le versant nord des Apennins [10]. L'évêque de Saint-Malo, peu expert en matières militaires, se flattait encore de pouvoir s'ouvrir un passage avec des négo-

[1] Fornovo ou Foronovo, en français Fornoue, petite ville, près de Parme, sur les bords de la rivière du Taro. On y remarquait une grande abbaye.

[2] A. de la Vigne, p. 116.

[3] Toute la fleur de l'Italie (p. 668).

[4] Guichardin, p. 83.

[5] Il avait fait exposer, mais sans succès, à l'armée ennemie par un trompette que le roi ne demandait qu'à passer. (Guichardin, p. 83.)

[6] P. 667. — A. de la Vigne, Commines, Bouchet.

[7] Lettre de Pietro Vettori, publiée par M. Desjardins, t. I, p. 624.

[8] On ne commença à respirer que le 3 juillet, au sommet des Apennins, lorsque l'armée put se reformer à 5 milles environ de son avant-garde. C'est alors que l'on écrivit au duc d'Orléans (p. 665. — Lettre de P. Vettori).

[9] P. 665, 668.

[10] Les Italiens chargèrent l'avant-garde et la repoussèrent, d'après Pietro Vettori. Le rapport officiel ne parle au contraire que de fort légères escarmouches (p. 668).

ciations[1] et, au besoin, avec quelques coups de canon. Lui, le maréchal, Commines et le sire de Piennes engagèrent donc des pourparlers[2]. Toutefois, dès le lendemain matin l'armée s'ébranla, précédée du maréchal de Gié et d'une forte avant-garde[3] en belle ordonnance. Une mêlée terrible s'engagea bientôt[4]. Charles VIII se battit de sa personne avec une bravoure admirable et courut mille périls[5]. Les Français luttaient un contre six[6]; la fortune semblait indécise; enfin elle se déclara pour nous. Les Français, harassés par huit heures de rude combat, couchèrent sur le champ de bataille, sans manger, sans abri[7]; ils n'avaient perdu que 200 des leurs[8]. Les Italiens comptaient 3,000 à 4,000 morts[9]. Les plus impatients des vainqueurs voulaient qu'on poursuivît, le soir même, l'ennemi défait, mais redoutable encore : le maréchal s'y opposa; il sentait qu'on ne pouvait rien risquer, entre l'armée italienne et la montagne[10], qu'il s'agissait seu-

(1) Guichardin dit que la hardiesse imprévue de la marche de l'armée française avait tout à fait démoralisé les Italiens (p. 83 et 84). Il n'y parut pas.

(2) P. 668. — Commines.

(3) P. 668. — Elle comptait 400 à 500 hommes d'armes, d'après une chronique, et 3,000 Suisses. (Godefroy, p. 104. — Le *Vergier d'honneur*, édit. Cimber et Danjou, t. I, p. 384; A. Ferron, p. 24 et suiv.) Une âpre compétition s'éleva pour le commandement. Les comtes de Guise et de Narbonne le disputèrent au maréchal; mais le roi tint bon et laissa le maréchal à la tête de son avant-garde.

(4) M. de Cherrier, *Hist. de Charles VIII*, a donné un récit détaillé de cette bataille que nous ne pouvons ici que rappeler.

(5) P. 669. — Guichardin, p. 87.

(6) Desrey, le *Loyal serviteur* évaluent l'ennemi à 60,000 hommes; Commines à 35,000 ou 40,000, dont 2,600 hommes d'armes représentant chacun quatre chevaux, et, de plus, à 5,000 estradiots et chevau-légers. La relation officielle que nous publions porte l'effectif de l'ennemi à 30,000 hommes de pied, 2,500 hommes d'armes et 4,000 cavaliers. Les Français étaient au nombre de 8,000 à 9,000, épuisés et démontés.

(7) Les bagages avaient été pillés par l'armée italienne (p. 670. — Cf. Le Roux de Lincy, t. IV, p. 21). Le maréchal de Gié personnellement perdit tous les chariots qui portaient ses bagages.

(8) D'après Guichardin; d'après eux, 60 archers.

(9) D'après Guichardin.

(10) Guichardin, p. 85, fait remarquer avec raison que le moindre échec aurait pu amener l'anéantissement de l'armée française. Guichardin n'aime point les Français, mais rien n'est plus brillant que la peinture qu'il fait de leur marche hardie et martiale devant un ennemi six fois plus nombreux.

lement de passer. Dès le commencement de l'action, vivement attaqué [1], après avoir rompu l'aile ennemie qui se trouvait en face de lui, il avait éprouvé une peine extrême à retenir ses troupes et à en former une réserve pour parer à tout événement [2]. Après la bataille, il fut d'avis de continuer la marche de l'armée immédiatement [3]. On peut dire sans exagération qu'il venait par sa hardiesse et sa prudence de sauver l'armée française dans cette belle journée de Fornoue [4] : sa conduite n'en excita pas moins les plus amères récriminations [5]. Le maréchal de Rieux (un breton [6]) s'emporta contre lui au point d'en venir presque aux mains. La tactique du maréchal en cette journée servit de thème pendant près d'un siècle aux controverses des stratégistes [7] :

(1) P. 670.

(2) L'armée française, un moment rompue, se rallia autour de lui.

(3) P. 665, 667. — Cf., sur Fornoue, Commines, A. de la Vigne, *le Loyal serviteur*, Guichardin, Bouchet, *Chronique* insérée dans Godefroy (p. 105), Desjardins, *Négociations*..... t. I, p. 624, 626, lettre de G. Pointet, publiée par M. de la Pilorgerie, p. 351 : Domenichi, *Il fatto d'arme del Tarro*, Venegia, 1549; Alexandri, *Diaria de bello Carolino;* Fauste Andrelin, Benedetti, etc. — Godefroy, p. 292, 296, 304; *Johannis carmen*... B. N., ms. lat. 14144...

(4) Marillac (dans Antoine de Laval, p. 230 v°).

(5) P. 130, art. XI; p. 665. — Arnold Ferron (p. 23) pose la question suivante : «Prece, precio, an utilitate?» qui est insensée. — Commines, t. II, p. 448. — Brantôme, t. II, p. 352. — Aux critiques de Brantôme on peut opposer le témoignage de P. Desrey, p. 147, édit. Godefroy, de P. Vettori, *Négociations*, t. I, p. 624, de Guichardin, p. 83 et 84, la lettre du camp que nous avons publiée p. 665. — Saint-Gelais, p. 91. — Commines, peu suspect de sympathie envers le maréchal de Gié, qui avait porté témoignage contre lui dans son procès avec Louis de la Trémoille en 1484 (V. t. III, p. 94, 108, 114, 116, 178), dément l'affirmation de Saint-Gelais que le maréchal avait les meilleures troupes.

(6) Fils de Jeanne de Rohan et beau-frère de Louis de Guéménée. — Les vrais coupables étaient ceux qui avaient éparpillé les forces françaises.

(7) Brantôme rapporte l'opinion qu'il entendit exprimer à ce sujet par Henri de Guise. H. de Guise n'aimait pas les réserves et n'en gardait jamais : «Qui veut faire de ces tours, disait-il, il faut que ce soit un très vaillant et prévoyant capitaine;» car la réserve, suivant lui, est entraînée dans une déroute et ne sert pas dans une victoire. Mais à Fornoue on ne pouvait rien risquer : or les Italiens avaient dans leur camp une réserve de deux compagnies et de 1,000 fantassins, et, en outre, le maréchal de Gié voyait parfaitement un corps d'armée en ordre de bataille de l'autre côté de la rivière (Guichardin, p. 86 et 88). — C'est pour n'avoir pas tenu compte des réserves de l'armée ennemie que les Français se firent

plus d'une narration contemporaine de la bataille de Fornoue se plut à passer son rôle sous silence[1].

Mais ni l'envie, ni la violence, ni la rivalité constante de l'évêque de Saint-Malo ne firent hésiter le maréchal dans sa conviction profonde qu'il fallait à tout prix terminer honorablement et aussitôt que possible une expédition plus que jamais jugée dangereuse et inutile[2].

De toutes parts il arrivait de détestables nouvelles : Naples se rendait au roi Fernand, le pape se déclarait contre la France, Gênes tenait pour le duc de Milan, Florence menaçait, Sienne chassait les Français. Une lettre confidentielle du maréchal[3] à son ami le sire du Bouchage nous peint ses soucis, son ardent désir de mettre fin à une lutte sans issue : « Vous certiffye, dit-il, qu'il n'y a homme en la compaignie qu'il n'y trouvast voulentiers expedient. » Au lieu de cela, « nous avons trouvé, pour nous raffraichir, ung tres gros affere[4]. »

Dès le lendemain de la bataille de Fornoue, sur la proposition des confédérés italiens, on avait entamé avec eux de nouvelles négociations dont le roi avait donné la direction à Gié et Saint-Malo, aidés des sires de Piennes et de Commines. Un résultat négatif ne faisait pas de doute, puisque les deux plénipotentiaires principaux ne se trouvaient d'accord ni sur le but à atteindre ni sur les moyens à employer; ils ne parvinrent même pas à s'aboucher avec les délégués italiens ni à arrêter qui des deux parties devait passer la première la rivière du Taro qui les séparait[5].

L'armée française, parvenue à très grand'peine à Asti et à Turin, put enfin s'y refaire, se reposer et se grossir de nouveaux renforts[6].

battre à Cérisoles et à Pavie. (Brantôme, t. II, p. 350-354, et 350, note 2.)

(1) Graville, Saint-Gelais et bien d'autres.

(2) Voir les lettres de Graville, p. 666, et de G. Badouiller (dans Godefroy, p. 720).

(3) Le 6 août.

(4) P. 686.

(5) Commines, t. II, p. 486, 488. Commines traversa seul la rivière et fut bien reçu par les plénipotentiaires italiens; mais, mis en défiance par les conversations échangées à voix basse entre le roi et Saint-Malo et par l'absence du maréchal de Gié, il prit peur et regagna à la hâte le camp français.

(6) A. de la Vigne, p. 167; Godefroy, p. 105; lettre de Charles VIII, *Négociations*..., p. 626 et 627.

Le roi devait s'estimer heureux de se retrouver ainsi au pied des Alpes en bon ordre et en état de clore la campagne par un traité honorable : c'était l'avis de la grande majorité de l'armée [1]; malheureusement on ne pensait pas ainsi dans le conseil du roi. Là, les uns, comme l'évêque de Saint-Malo (plus tard accusé de concussion) [2], réclamaient la guerre à outrance, parce qu'ils y trouvaient leur profit; les autres, comme Louis de la Trémoille [3], parce que, après avoir conquis, disaient-ils, l'Italie entière avec 12,000 hommes, il leur semblait honteux et indigne de chevaliers français de l'abandonner avec plus de 30,000. Le roi hésitait [4], ne se prononçait pas. Quant au maréchal, soutenu par Commines, il redoutait l'arrivée de la mauvaise saison, le vide absolu du trésor, la lassitude de l'armée : les renforts eux-mêmes, qui constituaient les Suisses en majorité dans l'armée française, ne lui inspiraient qu'une confiance fort médiocre. Il fallait se décider. Le duc d'Orléans, enserré à Novare, dévoré de fièvre, voyait sa troupe décimée tous les jours par la misère et la faim [5] : il avait fait manger tous les chevaux de la garnison; pour le sauver il fallait à tout prix une bataille ou la paix [6].

L'arrivée du prince d'Orange apporta une nouvelle force au parti de la paix, qui l'emporta enfin : Charles VIII [7] vint camper à Ver-

(1) Il y avait même des gens qui n'auraient pas été fâchés d'abandonner le duc d'Orléans. (Godefroy, p. 105; Saint-Gelais, p. 93.) D'autres, au contraire, faisaient ressortir qu'il avait retenu auprès de Novare une partie des forces de L. Sforza, environ 10,000 hommes, et opéré ainsi une utile diversion.

(2) Desjardins, *Négociations*..., t. II, p. 160.

(3) A. de Boislisle (*Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1882, p. 211).

(4) Lettre de Commines, K. de Lettenhove, *Lettres et négociations*... t. II, p. 223. — Commines, t. II, p. 511. Commines multipliait les démarches, mais vainement, car le roi le renvoyait toujours à l'évêque de Saint-Malo.

(5) Commines, t. II, p. 522. — M. de la Pilorgerie, *Campagne de Charles VIII*, p. 382.

(6) Mémoire manuscrit, Bibl. nat., ms. fr. 17519, f. 192 v°. Le duc et les autres chefs «n'esperoient plus qu'au secours du Roy, auquel ilz escrivoient par chiffres assez souvent de leur necessité qui ne pouvoit prendre fin que par une bataille ou prompte paix, a laquelle, tous egalement affectionnez, aucun toutesfois ne vouloit, creinte d'amoindrir sa reputation, donner la premiere ouverture».

(7) Le 25 août, il écrivait : «... Et

ceil[1] et chargea le maréchal et le prince d'Orange[2], aidés des sires de Commines et de Piennes, d'entrer en pourparlers avec les Vénitiens, lesquels ne demandaient qu'à terminer la guerre[3]. Gié obtint d'abord une trêve afin de ravitailler les assiégés et un sauf-conduit pour le duc d'Orléans[4]. Il alla lui-même chercher le duc, et comme la garnison ne voulait pas laisser partir son chef, le maréchal dut donner en otage aux Français son propre neveu, Louis de Guéménée[5].

Les conférences reprirent dès le lendemain de la sortie de Louis d'Orléans et l'on se mit vite d'accord, excepté en ce qui concernait la ville de Novare, dont Ludovic le More réclamait la restitution comme une condition *sine qua non* et que Louis d'Orléans[6] refusait non moins énergiquement d'abandonner, à cause de ses vues sur le duché de Milan. Cette question déchaîna des tempêtes dans le conseil du roi : pendant deux semaines on discuta, sans autre fruit que d'en arriver aux invectives, aux accusations les plus grossières, presque aux voies de fait[7]. Le duc d'Orléans et le prince d'Orange faillirent en venir aux

plus tost m'en pourray retourner par dela, qui est ce que plus je desire.» (Ms. fr. 3924, f. 6.) Dans cette lettre, il constatait le bon état de l'armée. Charles VIII, quoi qu'on en ait dit, ne resta à Turin que le temps de recevoir de l'argent et des renforts. Dès le 4 août commença l'expédition des troupes sur Verceil. Charles VIII se montrait gai et dispos : le 29 août, il annonçait officiellement qu'il allait reprendre l'offensive (*Négociations...*, p. 626 et 627) : il laissait dire qu'il voulait rester en Lombardie, prendre Alexandrie, fortifier Gênes, attaquer Milan; mais, au fond, il n'en avait nulle envie.

(1) Le 12 septembre. A. de la Vigne, p. 174.

(2) Commines. — Guichardin y ajoute, à tort, Saint-Malo.

(3) Rapport de Th. Vicomercati, K. de Lettenhove, *Lettres et négociations...*, t. III, p. 97 : Instructions du sénat de Venise, *ibid.*, t. II, p. 222. — Ils se rendaient bien compte que l'arrivée du roi pourrait les obliger à lever le siège de Novare. Sforza se montra plus récalcitrant.

(4) A. de la Vigne, p. 176. — K. de Lettenhove, t. II, p. 228. (Cette trêve ne nous paraît pas avoir toute l'importance que lui attribue M. de Lettenhove.)

(5) Commines; Guichardin. — Ce neveu, que Commines appelle *M. de Romefort*, était Louis de Rohan, s^gr^ de Montauban et de Romefort, amiral de Bretagne, grand échanson de France et fils aîné du frère du maréchal. Il avait épousé en 1492 Renée du Fou et mourut en 1498. Sa femme épousa en secondes noces le sire de la Mark.

(6) Opposé d'ailleurs à toute paix (Saint-Gelais, p. 95. — A. de la Vigne). Il fut exaspéré des bases de la paix et voulait absolument qu'on marchât en avant.

(7) Tout le monde s'accusait de s'être

mains en plein conseil[1]. Pendant ce temps le maréchal amusait de son mieux les ambassadeurs étrangers[2]. Enfin, le 9 octobre, le roi l'autorisa à signer la paix en sacrifiant Novare. Dès le 10, de grand matin, le maréchal se rendit au camp confédéré et signa l'instrument connu sous le nom de Paix de Verceil[3] : il s'assura que les Vénitiens levaient leur camp, et aussitôt après il vint en rendre compte au roi[4].

Les négociateurs ne se faisaient aucune illusion sur la valeur et la durée de leur traité : mais ils ne voyaient pas d'autre manière de sortir sûrement et honorablement de l'impasse où l'on s'était engagé[5]. Pour le reste, ils comptaient sur l'avenir. . . Charles VIII, changeant d'illusions, aurait voulu rencontrer personnellement Sforza et nouer avec les Vénitiens des liens plus solides d'amitié; mais pour le moment il fallut y renoncer[6]. Quant à Louis d'Orléans, ce traité l'ulcéra profondément : jamais, tant qu'il vécut, il ne pardonna aux conseillers qui avaient séparé la querelle du roi de celle du duc d'Orléans[7]; certes,

vendu : Saint-Malo au duc d'Orléans (Commines), le prince d'Orange à l'Empereur (Guichardin), le maréchal de Gié à Sforza (p. 137, 284, 373).

(1) V. la notice de M. de Boislisle, *Annuaire de la Société de l'histoire de France* de 1882, p. 211. — Guichardin, p. 102 et suiv.

(2) Cette négociation est racontée en grands détails par Commines, A. de la Vigne, A. Ferron (Cf. K. de Lettenhove, t. II, p. 224 et suiv.). Le 26 septembre, le maréchal obtint une prorogation de la trêve jusqu'au 1er octobre, et le 1er octobre un renouvellement jusqu'au 8. Il allait sans cesse d'un camp à l'autre : il reçut au camp français le marquis de Mantoue avec un grand apparat.

(3) Godefroy, p. 722 et 727; Bibl. nat., ms. fr. 2961, f. 37 v°.

(4) K. de Lettenhove. — A. Ferron, A. de la Vigne, Commines, Guichardin. . .

(5) Commines, t. II, p. 525. — La volonté du roi était paralysée par celle de son entourage. Tout en refusant l'entrevue, Sforza écrivait à son cousin François Sforza, prisonnier des Français, et lui envoyait des lettres personnelles pour le roi, pour le maréchal de Gié et pour Commines, avec lesquels il le priait de reprendre les pourparlers. On refusa de délivrer François Sforza, qui, dans sa réponse à son cousin, ne manque pas de lui faire savoir les insultes journalières que débitaient les courtisans contre le duc de Milan.

(6) *Id.* — K. de Lettenhove, t. II, p. 233.

(7) Le duc n'avait d'yeux que pour Milan et Charles VIII que pour Naples; pourtant Louis dut reconnaître que le retour offensif de Charles VIII avait pu seul le sauver (p. 890). Charles VIII, en quittant Naples, écrivait, le 8 mai, au duc de Bourbonnais : «Mon frere, j'ay receu vos lettres et veu la diligence que faittes a en-

son caractère ne comportait ni fiel ni rancune : la paix de Verceil est peut-être la seule chose qu'il n'ait jamais pu oublier. Commines, dès lors, n'exista plus pour lui [1], et ce n'est pas une des moindres preuves que donna de son habileté le maréchal de Gié, d'avoir su conserver la sympathie de Louis d'Orléans et même son amitié [2] après une si rude épreuve, dont le souvenir, malgré tout, hanta toujours l'esprit du prince [3].

Au retour, une ordonnance de Charles VIII félicita publiquement le maréchal de ses bons services et lui attribua, à titre exceptionnel, 10,000 livres de revenu sur le *trépas* du Pont-de-Scé pour ses gages de capitaine d'Angers [4].

voyer gens en Ast pour mon frere le duc d'Orleans. Faites y diligence, car pour rien je ne voudrois qu'il fut outragé du duc de Milan, et n'eusse pensé qu'il l'eut voulu faire, car l'outrage je le repute a moy faict. De me clorre le passage il auroit bien a besogner, car je suis bien accompagné de gens de bien pour passer partout : aussy je ne voudrois rien demander a persone, il me suffit assés d'avoir recouvert mon royaume de Naples; de l'autruy je ne demande aucune chose; mais qui me demandera, je mettray peine de me revancher et de leur monstrer, a l'ayde de Dieu, qu'ilz auront tort, et qui aura fait outrage ou tort a mondit frere le duc d'Orleans, de mettre peine de luy ayder de le faire reparer.» Et à la fin de la lettre il disait encore : «Toutefois, pour l'amour de mondit frere d'Orleans, ne pouvés faillir a luy envoyer gens et secours le plus que vous pourrés.» (Ms. fr. 3924, f. 3 v° et 4). Cependant, lorsqu'il fut question d'une nouvelle expédition, Louis ne voulut plus en entendre parler : au contraire, Gié et Commines, avertis par leurs épreuves, n'y mirent plus obstacle. Sforza avait eu grand'peur : au moment des négociations, il se plut à montrer aux ambassadeurs de France les points par lesquels il craignait d'être attaqué (Commines). Louis d'Orléans ne lui pardonna jamais. (Guichardin, liv. IV.)

(1) K. de Lettenhove, t. II, p. 261-268, et t. III, p. 105.

(2) Quelques jours après, il lui offrit un cheval de bataille. (Bibl. nat., Cabinet des Titres, *Orléans*, XIV, pièce 963.)

(3) P. 137, 284, 373 (art. LXXVIII).

(4) P. 670. — Mais ce don comprenait l'amortissement de la dette de 40,000 livres contractée par le roi envers le maréchal. (Bibl. nat., ms. fr. 2930, f. 127.) Le maréchal fut à ce sujet l'objet d'accusations extrêmement vives. L'ordonnance du 1er décembre 1495 (Bréquigny, t. XX, p. 490) ayant annulé les aliénations du domaine, on prétendit que le maréchal, pour sauver Baugé, avait imaginé un faux prêt d'argent fait par lui au roi, un soi-disant prêt de 25,000 livres dont il n'avait pu justifier; que, à la *traite* de Loire, il n'avait d'autre titre que la perte de ses bagages à Fornoue : or, tous ses *sommiers* eussent-ils été chargés d'argent, ils n'auraient

Pierre de Rohan tint sur les fonts baptismaux un des fils du roi (1). Il revint au Verger (2) et put se consacrer tout entier (3) aux affaires de Bretagne (4) : commissaire extraordinaire du roi en 1496, il présida les États du duché (5) et procéda au grand travail de réformes réclamées par eux (6).

Le comte d'Angoulême venait de mourir (7), laissant une très jeune

pas valu cette traite... (p. 245) : ces accusations ne méritent pas créance, car elles sont accompagnées (p. 244) d'allégations absolument inexactes : que Charles VIII avait donné Fronsac au maréchal (le maréchal tenait Fronsac d'un arrêt du Parlement); qu'il avait fait son fils François évêque d'Angers et archevêque de Lyon (François de Rohan n'eut ces dignités que sous le règne de Louis XII).

(1) D'après des mémoires contemporains, aujourd'hui perdus. (Dom Morice; Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 3065; Arch. nat., MM 758, p. 461.)

(2) Il avait eu, en 1494, de graves difficultés qui montrèrent son esprit impérieux. Il prétendait nommer lieutenant de Baugé le sire de Montortier : le sénéchal d'Angers nomma au même poste un certain Louet, ou Louvet, protégé personnel du roi, peut-être de la reine. (Bibl. nat., Parlement 474, f. 40.) De là, procès au Parlement, qui donne raison à Louvet. On ne peut trouver en Anjou un huissier pour assigner le maréchal : le Parlement est obligé de déléguer plusieurs de ses membres sur les lieux. Le maréchal avait fait défaut et l'on refuse de donner pour lui aucune explication. On accable Louvet de tant d'ennuis qu'il se voit obligé de demander un sauf-conduit au Parlement (p. 740, 741). — Le 24 février 1497-1498, le maréchal acheta à Jean d'Armagnac la terre de Chemillé, en Anjou, pour 16,000 écus d'or. Mais le retrait lignager fut exercé et le maréchal condamné aux dépens par arrêt du 28 mai 1501. (Ms. 1809, p. 306, 313.)

(3) Il continua, en 1496, à soutenir à la cour le parti des Florentins (Desjardins, t. I, p. 656) et prit part à l'envoi d'un navire de guerre de Bretagne, en juillet 1496, au moment des armements nouveaux contre l'Italie. (*Ordonnances*, t. XX, p. 519. — Lettre de Charles VIII, Commines, t. III, p. 444.)

(4) Il signe à cette époque les délégations des commissaires, au nom des maréchaux, pour la revue des armées. (Bibl. nat., ms. fr. 26105, n° 1255; 26106, n°s 61 et 168. — V. à ce sujet p. 131, 168.) Plusieurs *monstres* furent faites contre son gré (p. 102).

(5) Situation d'autant plus délicate que le vicomte de Rohan avait soulevé aux États de Bretagne de grandes contestations de préséance et avait fini par prendre place au banc des prélats. (Enquête de 1479, citée ms. fr. 3065, f. 216 et suiv. — Dom Morice, ms., p. 140; ms. 1809, p. 77 et suiv.)

(6) Ms. de dom Morice. — Arch. nat., MM 758, p. 461. — Voir l'ordonnance insérée dans Bréquigny, t. XX, p. 523.

(7) Le maréchal perdit sa femme le 19 mai 1497. En 1499, il commença la construction, comme hommage à ses dernières volontés, d'un prieuré, dit de Notre-Dame-des-Anges, à Mortiercrolles. (*Pr. de l'Hist. de Bret.*, t. III, c. 840.) Ce prieuré n'était pas encore achevé en 1508. (V. p. 779.)

veuve et deux enfants en bas âge[1]. A titre, sans doute, de proche parent et d'ami de la famille, le maréchal, quoiqu'il n'en eût pas reçu la mission du défunt[2], se fit son exécuteur testamentaire avec le duc d'Orléans[3]. La vieille Marguerite de Rohan, aïeule des jeunes orphelins[4], vivait encore, mais dans un état de décrépitude complète. Louise de Savoie, au contraire, encore mineure, ne pouvait guère exercer avant l'âge légal de vingt-cinq ans la tutelle de ses enfants. Le duc d'Orléans réclama la tutelle et se la fit adjuger, du moins à titre transitoire[5]. Dès lors il prit la maison d'Angoulême sous sa direction comme la sienne propre et la gouverna entièrement[6].

(1) Le comte mourut le 1er janvier 1496 (Godefroy, p. 109), le jour même de son testament. François d'Angoulême avait seize mois, Marguerite trois ans.

(2) P. 716 et suiv. — Chose bizarre, le duc et le maréchal de Gié finirent par se figurer qu'ils étaient exécuteurs testamentaires du comte d'Angoulême (p. 233, 266, 267, 293), et l'auteur anonyme d'une chronique publiée par Godefroy dit (p. 109) que le comte, par son testament, supplia le duc d'Orléans d'accepter la tutelle, ce qui est inexact (p. 720). Il prétend que le testament fut complètement accompli. L'auteur de cette chronique était pourtant un serviteur de la maison d'Angoulême, et il raconte qu'il fut lui-même un des serviteurs recommandés par le testament du comte. Il dit ailleurs (p. 92) qu'il fut envoyé en 1488 près du duc de Bourbonnais. A cette époque Saint-Gelais fut envoyé auprès du duc avec un autre gentilhomme de la maison d'Angoulême dont, par malheur, il ne donne pas le nom. Les personnes nommées dans le testament sont les deux Saint-Gelais, le comte de Foix, les sires de Fléac, de Montmoreau, de Préveranges, de Mailloux (Geoffroy du Puy du Four, appelé aussi de Mailhou ou d'Amailloux) et de la Barre. Ce ne peut être ni les Saint-Gelais, ni le comte de Foix, ni le sire de Fléac, qui n'eût pas manqué d'indiquer son rôle personnel dans les événements de cette époque. La chronique s'arrête à la mort de Charles VIII; or le maréchal de Gié, dès les premiers jours du règne de Louis XII, congédia les sires de Montmoreau et de Mailloux comme trop âgés : l'auteur paraît donc être l'un d'eux.

(3) P. 233, 266, 267, 293. — Cf. Bibl. nat., ms. fr. 22335, f. 267 et 293. Inventaire des biens meubles fait après le décès du comte d'Angoulême, par ordre du duc d'Orléans et de la comtesse d'Angoulême.

(4) Mariée le 31 août 1449. (*Pr. de l'Hist. de Bret.*, t. II, c. 1511). On a dit à tort qu'elle était morte en 1496.

(5) P. 720, 723-727. — Et, d'un autre côté, l'auteur de la *Chronique* publiée par Godefroy (p. 109) prétend que tout cela se fit d'accord; que Louise de Savoie sollicita elle-même le duc d'Orléans de prendre la tutelle de ses enfants. — C'est absolument inexact, comme on le verra par le texte des pièces que nous publions et auxquelles nous ne pouvons que renvoyer.

(6) Godefroy, p. 110.

L'avènement subit de Louis XII, quelle que fût la modération du roi, opéra naturellement un triage parmi les serviteurs immédiats de la royauté [1]. Le maréchal de Gié et le cardinal d'Amboise en profitèrent [2]. Dès lors le maréchal figure partout [3] et son crédit va sans cesse grandissant : le 12 juin 1498, il reçoit une lettre d'Anne de Bretagne [4]; il se mêle activement au procès de divorce de Louis XII [5]; il assiste au mariage du roi avec Anne à Nantes [6] et la première visite du ménage royal et de la cour est pour lui, au château du Verger [7]. Le roi le charge de recevoir en son nom l'hommage de Jeanne de France, sa première femme, devenue duchesse de Berry [8]. Mille faveurs pleuvent sur la famille du maréchal : il fait donner la capitainerie de Saumur à un de ses cousins, le sire de Rohan [9]; son fils aîné, Charles, devient grand échanson de France, bailli de Touraine et capitaine de

[1] Commines, Graville et autres en furent victimes. Le bibliophile Jacob (*Hist. du XVIe siècle*) dit que L. de Graville n'eût pas conservé sa situation sans le mariage de sa fille unique avec Charles d'Amboise. Cela nous paraît une erreur : il fut disgracié, et il avait plusieurs filles.

[2] P. 678. Lettres patentes du 28 août 1498, maintenant le maréchal dans toutes ses fonctions et dans ses pensions de 11,200 livres. (Ms. 1809, p. 307, 309, 311).

[3] *Ordonnances*, t. XXI, p. 25, 41, 54, 137, 161, 172, 173, 207; l'abbé Chevalier, *Inventaire analytique des archives communales d'Amboise*, p. 6.

[4] Le Roux de Lincy, t. IV, p. 193.

[5] P. 918 et 1074. — Le maréchal y déploya beaucoup de zèle : il dépose deux fois et s'égaye, avec un cruel entrain, aux dépens de la pauvre Jeanne de France.

[6] *Ordonnances*, t. XXI, p. 150.

[7] *Ordonnances*, t. XXI, p. 164. — Le roi était accompagné du cardinal d'Amboise. Ils restèrent au moins trois jours au Verger, car le cardinal d'Amboise écrivit le 11 février au duc de Bourbonnais; le roi lui écrivit le 12, et le 13 il écrivit encore du Verger à la comtesse de Montpensier. (Ms. fr. 3924, f. 13, 14 et 25.) Il existe au même manuscrit (f. 15 v°) copie d'une lettre datée du Verger, le 12 février, signée *Anne* et adressée *à ma sœur la duchesse de Bourbonnois*. L'auteur du recueil la considère comme adressée par Anne de Bourbon à la duchesse douairière de Bourbonnais. Ne serait-ce pas plutôt une lettre de la reine à Anne de Bourbon? Ce n'est pas la seule erreur d'attribution commise par l'auteur de ce manuscrit. Il attribue à Jeanne de France, duchesse de Berry, des lettres qui ne lui appartient pas.

[8] (Angers, 3 février). *Jeanne de France*, p. 367. — Cette formalité fut accomplie le 16 février. Le maréchal était revenu avec le roi à Blois et à Paris. (*Ordonnances*, t. XXI, p. 161, 172, 173, 207.) Le 7 mars 1498-1499, le roi lui donna la grande maîtrise des forêts d'Amboise et de Montrichart. (Ms. 1809, p. 307.)

[9] P. 3, 34, 38, 46, 136, 163, 204, 253

Tours[1]; son fils cadet, François, né en 1479[2], déjà largement pourvu d'abbayes[3], reçoit encore en 1499 l'évêché d'Angers[4], en 1500 l'archevêché de Lyon et le titre de primat des Gaules[5]; il cumule ces titres sans pouvoir les exercer autrement que par délégation[6]. Le maréchal se chargeait de gérer ses intérêts comme archevêque de Lyon[7], et nous voyons même en 1500 la ville de Lyon s'adresser à lui pour obtenir de la cour de Rome un jubilé et des indulgences[8].

Le maréchal ne quittait plus la personne du roi[9], pour qui il avait, du reste, un dévouement profond[10]; Louis XII, de son côté, lui témoignait une entière confiance. Un instant absent, en 1499, pour aller

et suiv.; *Pr. de l'Hist. de Bret.*, t. III, c. 794; Bibl. nat., ms. fr. 2930, f. 124. Décision du conseil du 9 juin 1498, le maréchal de Gié présent. Ce sire de Rohan était Jacques de Rohan, né en 1478, troisième fils du vicomte de Rohan. L'aîné de ses frères, François, avait été tué à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, en 1488, dans les rangs de l'armée bretonne. Le second, Jean, mourut en 1502. Jacques devint ainsi l'aîné de la famille à partir de 1502 : il épousa en 1507 Françoise de Guéménée, nièce du maréchal. — La capitainerie de Saumur ne valait que 300 livres (ms. fr. 2930, f. 124), mais elle avait une grande importance politique, comme on le vit par la suite (p. 115, 119, 150).

(1) P. 3, 4, 34, 46, 158, 163 et 678. — Il remplaçait Louis de Guéménée, sire de Romefort, son cousin germain, qui venait de mourir.

(2) Péricaud, *Notice sur François de Rohan, archevêque de Lyon.* M. Port dit 1480, mais la date de 1479 nous paraît plus probable: car François ne put être sacré qu'à vingt-cinq ans et il le fut le 17 juin 1504.

(3) Saint-Aubin d'Angers, Vendôme, Humblières, la prévôté de Marigny.

(4) C. Port, Péricaud, *ouv. cité.* L'évêché d'Angers devint vacant le 28 mars 1499 : le chapitre reçut du roi, le 1er avril, l'ordre d'élire le jeune François, encore «en bas aage» (p. 244); le chapitre hésita et décida, le 24 mai, d'en référer au pape; le 19 juin, Alexandre VI autorisa l'élection.

(5) *Id.* Le *Gallia christiana* dit 1501; les généalogies manuscrites 1502. L'archevêque de Lyon mourut le 10 novembre 1500. Fr. de Rohan fut immédiatement élu, sur la recommandation du roi, pour lui succéder. Il écrivit le 20 novembre au pape pour lui notifier son élection, et reçut dès le 9 décembre la réponse approbative d'Alexandre VI.

(6) P. 244.

(7) Transaction de 1503 avec le duc de Bourbonnais : La Mure, *Hist. des ducs de Bourbon*, t. III, p. 213; Péricaud, p. 7; Copie ancienne, Bibl. nat., Cabinet des titres, *Rohan.*

(8) P. 695.

(9) *Ordonnances*, t. XXI, p. 231, 239, 245, 247, 248, 255, 261. — Jean d'Auton, éd{on} Jacob, t. I, p. 214 et 215.

(10) P. 77.

commander l'armée de Bourgogne avec le vicomte de Narbonne[1], le maréchal de Gié[2], une fois la trêve conclue avec le roi des Romains,

[1] *Passim*, not. p. 4, 45, 83, 162, 163; Bibl. nat., ms. fr. 3065. Le 24 octobre, il partage avec Jean d'Albret, sire d'Orval, la rançon d'un prisonnier nommé Jean Ciron. (Ms. 1809, p. 311.)

[2] Le maréchal, à cette époque, fit reconstruire le château du Verger par l'architecte Colin Byard, sur le plan le plus somptueux. Entouré de merveilleux *pourpris* et d'un parc clos de murs, d'une étendue de 132 hectares, avec des étangs, des fontaines et des volières, le château représentait une suite de douves, de tours et de *pourtaulx*. Le château était précédé d'une première cour, où l'on entrait par une porte placée entre deux tours et que défendaient six grosses tours rondes reliées par des courtines à chemins de ronde. Partout on voyait sculptée la *coquille* de Saint-Jacques. Un second pont-levis donnait accès à la cour d'honneur. L'intérieur du château dut être remanié au XVIe siècle. (Voir sa description, d'après d'anciens aveux, par M. Port, p. 684-687.) Sur la porte, on voit un grand portique surbaissé, encadré dans deux pilastres, au-dessus du chapiteau desquels sont placés deux petits génies ailés (ou deux anges); de chaque côté de ces génies et plus haut se trouve un porc-épic. Le milieu du portique comporte un grand baldaquin bordé d'or, d'où tombent de larges draperies. Chacun des génies relève ces draperies et l'on voit ainsi l'intérieur qui est verticalement coupé en larges rainures rouges et blanches, semées de coquilles. La statue équestre du maréchal de Gié se dessine en avant. Vu de trois quarts, le maréchal a l'air jeune, la figure pleine et souriante; sa tenue est droite et un peu raide. Sur la tête il porte une toque; autour du cou, le collier de l'ordre; à la main, le bâton de maréchal. Ses bras et ses jambes, bardés de fer, sortent d'un vêtement de cour d'une grande richesse et décoré d'une manière toute héraldique. Il est vêtu de ses armoiries; un petit blason spécial, portant la guivre de Milan, se détache sur sa poitrine et sur ses épaules. Les manches sont larges et courtes, elles ne descendent pas au coude. La jupe est symétriquement tuyautée. Le cheval, vu de profil par le flanc gauche, est le cheval de bataille, fin, très nerveux de tête et de jambes; la ligne du poitrail est nerveuse, nette et correcte; il a la tête droite, les oreilles dressées, le cou légèrement recourbé, le naseau en feu, la bouche écumante, la jambe droite de devant relevée; la jambe gauche, par derrière, se lève aussi, mais elle paraît devoir frapper le spectateur. Le cheval est fortement ferré; il porte une vaste housse et un devant entièrement brodés aux armes du maréchal, entourées d'une bande de coquilles. La bride porte une garniture de losanges tirée des armoiries de Rohan. Le socle de cette statue est orné de rinceaux et d'une garniture alternée de losanges et de coquilles. Il porte l'inscription suivante :

Insidet armipotens celsa Rohannus in arce,
  Prima Britannorum stemmata prole trahens.
Hic Mediolani stirps est generosa ducatus
  Atque Navarræ clara propago domus.
Italica qui triplici sub Cæsare regna gubernans,
  Condidit aurata tecta superba trabe.
Tandem Arminiaca sociatur conjuge Petrus
  Ornaruntque suum serta Nemorsa caput.
Horrida dux vario gessit certamina marte
  Et rediit domito semper ab hoste domum.

revient à la cour pour ne plus s'en éloigner. Il accompagne le roi à son

Au-dessous est la note suivante : «Anno domini M° CCCC° IIII^{xx} XIX.» (Bibl. nat., *Portefeuilles de Gaignières*, $\frac{0\,a}{15}$, f. 96, et $\frac{0\,b}{17}$, — reproduit par Seroux d'Agincourt, *Histoire de l'Art*, Sculpture, pl. XXXVIII, n° 9; Montfaucon, *Monuments de la monarchie française*, t. III, p. 142, 143. — Montfaucon reproduit aussi la sculpture des armoiries du maréchal soutenues par deux anges et entourées du collier de l'ordre de Saint-Michel. La seconde reproduction de l'inscription donne les variantes suivantes : ligne 5, *Italicæ*, au lieu de *Italica;* ligne 7, *Armeniaca,* au lieu de *Arminiaca;* ligne 8, *sceptra*, au lieu de *serta*).

On a conclu de ce qui précède que le Verger avait été reconstruit en 1499 : cela nous paraît une erreur, puisque le maréchal put y recevoir la cour au mois de février 1499. Quant à l'inscription qui accompagne la date, elle est bien postérieure, puisqu'elle célèbre fastueusement la campagne d'Italie (1502) et le second mariage du maréchal (1503). Le château du Verger fut donc construit avant ou après 1499; cette inscription nous donne à croire qu'il dut être bâti à partir de 1499 et jusque vers 1505 ou 1506. L'intérieur devait être magnifiquement meublé, grâce aux meubles et aux tapisseries du roi de Sicile. Le maréchal y ajouta, dit-on, encore cinq tapisseries fort belles dont les dessins nous sont restés (V. p. 649). On a cru y voir des portraits du maréchal (not. le P. Lelong); la dernière seule pourrait être un portrait et encore ne ressemblerait-il guère au portrait sculpté du maréchal (Gaignières, f. 96) ni à son portrait peint sur les vitraux du prieuré du Verger (*ibid.*, f. 102). La première tapisserie représentait un homme d'armes à cheval, se détachant sur un fond de larges rayures bleues et blanches, semées de coquilles de Saint-Jacques; il a l'armure, l'épée au côté, la hache d'armes à la main; sur son casque, une très longue plume jaune, piquée par derrière, qui retombe jusque sur la queue du cheval. La deuxième est un guidon. Même costume. Le cheval a sur la tête un panache de trois plumes, une blanche entre deux jaunes, garnies de perles. Le cavalier porte un long guidon à flamme bleue semée de petits pieds de pâquerettes au naturel. La troisième représente un enseigne qui porte une flamme verte à frange blanche et jaune, semée de coquilles alternant avec les lettres F (qu'il faut lire sans doute P) et R. Sur le panache du cheval, deux plumes bleues au lieu de deux plumes jaunes. La quatrième représente un capitaine portant à la main un bâton de commandement et montant un cheval sans panache. La cinquième, enfin, un maréchal de France. Ici le cheval entier disparaît sous une housse somptueuse aux armes du maréchal (écartelées de Rohan, Évreux, Navarre et Milan, Milan en abîme); il porte un panache de cinq plumes alternées bleues et blanches. Le maréchal porte un casque en pointe, avec une très longue plume bleue, une armure blanche, un écu aux lettres F R (P R), à la main un long bâton de maréchal de France. Un soleil rouge à rayons d'or est ciselé sur la poitrine de l'armure.

Le maréchal de Gié a dû aimer les livres. M. Luce a signalé comme provenant de la bibliothèque du Verger un exemplaire de la chronique de Du Guesclin (ce qui est tout naturel) et un exemplaire de Froissard.

entrée à Milan en 1499[1] et en rapporte un bel apanage en Lombardie[2]; mais, averti par l'expérience que la fortune des armes en Italie retire ses faveurs aussi vite qu'elle les confère, il s'empresse de vendre tous ces domaines, partie à Jean-Louis de Fiesque pour 4,000 ducats[3], partie à Roland Pallavicini pour 10,000 écus[4]; le domaine de Torchiara pour 15,000 ducats[5]; il échange avec Trivulce la ville de Castellarquato contre la seigneurie de Château-du-Loir[6], qui valait 1,000 livres de revenu bien clair en France[7]. Enfin le roi lui donne à Paris la jouissance viagère du palais royal des Tournelles, afin qu'il puisse ne plus se séparer de lui[8] et se consacrer à l'administration générale de l'armée et aux affaires diplomatiques[9]. En 1500, il accompagne le roi en Italie[10], il négocie la paix avec l'archiduc[11]. Considérant que la faiblesse de l'armée française, malgré l'excellence de ses cadres, venait de l'emploi de troupes mercenaires[12], il conseille à Louis XII l'institution d'une grande milice nationale qui réunirait le

(1) Bibl. nat., ms. fr. 17519, f. 307 v° et 310. — Jean d'Auton, t. I, p. 57.

(2) Il reçut Castellarquato dès 1499, puisqu'il l'échangea en 1500. Quant aux autres dons, nous n'en connaissons pas la date exacte : ils furent faits de 1499 à 1502. En 1500, le maréchal fit vider une vieille difficulté avec le sire de Belleville, à propos de l'héritage d'Olivier de Clisson, qui durait depuis 1443 (p. 683, et ms. 1809, p. 72, 128).

(3) P. 374 et 375. Il eut même soin, le 6 avril 1502, de se faire donner par Jean-Louis de Fiesque une décharge expresse de toute garantie. (Ms. 1809, p. 315.)

(4) P. 375.

(5) P. 375 et 376.

(6) P. 681. — Trivulce avait reçu Château-du-Loir en 1495 (*Ordonnances*, t. XX, p. 522 et 561), et ce don lui avait été confirmé malgré l'annulation des aliénations du domaine.

(7) Bibl. nat., ms. fr. 2930, f. 122 v°.

(8) P. 679.

(9) P. 138. — Instructions de Laurent Lenzi à Machiavel pour sa légation de 1500; Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane*, t. II, p. 21, note 1. — Le maréchal fut un des négociateurs du mariage du roi de Hongrie avec Anne de Candale. (Jacob, *Hist. du XVIe siècle*, t. III, p. 139.)

(10) Le maréchal accompagna le roi à Lyon aux mois de mai et juin 1500. (*Ordonnances*, t. XXI, p. 255, 261.) Il assista avec le roi au tournoi d'Ainay, le 22 mai. (Jean d'Auton, t. I, p. 214, 215.) Il abandonna tout commandement militaire. Sa compagnie entra en Italie une des premières sous le commandement de son lieutenant. (Jean d'Auton, t. I, p. 89.)

(11) Dépêche de Machiavel du 24 novembre 1500 (*Légation de France*, lettre XXVII).

(12) Voir ce qu'en dit Machiavel.

double avantage de l'économie et de la solidité; dès la première année du règne, il en avait parlé au roi [1] et n'attendait que l'occasion favorable pour accomplir entièrement cette réforme.

Malheureusement la santé de Louis XII était pour son entourage un sujet de graves préoccupations: elle semblait bien précaire. Presque chaque année une crise grave se produisait [2]. En 1500, un accident de chasse mit les jours de Louis en danger [3]. On craignait pour lui les fièvres de l'Italie, sans parler des périls militaires que sa bravoure personnelle faisait aussi redouter [4]. Or le roi n'avait qu'une fille, Claude de France, qui, aux termes de son contrat de mariage, devait hériter du duché de Bretagne. Il y avait là une perspective qui obsédait le cœur du maréchal de Gié: par malheur, elle obsédait également la reine, qui, plus que jamais bretonne [5], voulait garantir son indépendance éventuelle [6]. La reine cachait même si peu ses desseins que, lorsqu'elle achetait quelque objet précieux, tableau, bijou, meuble, elle l'envoyait à Nantes [7]. De là une lutte, sourde d'abord, entre la souveraine et le maréchal, puis aiguë: une guerre de coups d'épingle, du côté de la reine, et, du côté du favori, une méfiance profonde et apparente. Le maréchal, avec le sentiment un peu altier de son pouvoir, ne prenait point la peine de dissimuler sa froideur [8]: il laissait dans

(1) P. 95.

(2) Dès 1500. (Saint-Gelais, dans Godefroy, p. 175.)

(3) P. 120. Dépêche de Machiavel du 26 août 1500 (*Légation...*, lettre XI).

(4) P. 199, 200, 209, 210, 220.

(5) Il paraîtrait aussi que la reine fut jalouse de la fortune du maréchal de Gié (p. 161, 162).

(6) On sait qu'aussitôt après la mort de Charles VIII elle était repartie pour la Bretagne et avait repris les allures les plus indépendantes. Louis XII dut aller l'épouser à Nantes, et, dans son contrat, elle obtint que la Bretagne conserverait toute son autonomie et ne passerait pas à l'héritier de la couronne. Aussi Anne, pendant le règne de Louis XII, garda-t-elle des airs de duchesse qu'elle n'avait point sous le règne de Charles VIII.

(7) P. 209. — Cependant les inventaires faits après sa mort démontrent qu'elle en conservait beaucoup aussi autour d'elle, car elle aimait le luxe et les arts. (V. Le Roux de Lincy, t. II, p. 24.)

(8) P. 4, 31, 45, 83, 133, 161, 162, 163 et 254. — Il a dit «qu'il n'aimoit poinct ladicte dame et ne la craignoit moins que riens...» etc. Il refusait de *hanter* la reine, malgré les exhortations répétées de plusieurs de ses amis. Quand il entendait dire du bien d'elle, il détournait la conversation.

l'ombre les protégés d'Anne de Bretagne; il ne cherchait qu'à lui donner le change à elle-même. Admis le matin à entretenir le roi, avant son lever, des affaires de l'État, si la reine partageait le lit de Louis XII ou bien se trouvait dans la chambre, le maréchal composait ses paroles et disait souvent le contraire de sa pensée, quitte à se contredire une heure après [1]. Anne se croyait adorée en Bretagne [2] : Pierre de Rohan avait soin d'y entretenir certaines petites inimitiés [3]. En France, il sondait adroitement et cherchait à s'attacher [4] les personnes qu'on savait mécontentes de la reine, le sire d'Albret [5] et autres.

Une très grave affaire vint grossir ces difficultés.

Un des premiers soins du roi en montant sur le trône avait été, sur le conseil même du maréchal [6], de faire venir auprès de lui, afin de les avoir « dans sa main », la comtesse d'Angoulême et ses enfants [7]. Louis XII aimait fort peu la jeune comtesse, femme artificieuse, perfide [8], rancunière; et même, sans l'intervention du maréchal, il lui aurait volontiers retiré la garde de ses enfants [9]. Il chargea verbalement le maréchal de Gié du *gouvernement* du jeune prince et de la garde de la mère [10].

[1] P. 122, 123, 311.

[2] P. 5, 41, 164. — Notamment elle comblait de pensions les barons (p. 164).

[3] Représentées par le sire de Segré, mécontent, quoiqu'il eût encore (p. 70) de grosses pensions (p. 48, 106), le maréchal de Rieux (p. 54, 164, 209), Olivier de Coetmen (p. 163), le sire de Rohan. . .

[4] P. 253.

[5] Arn. Ferron. « Erat Alebretus parum gratus ob fidem olim violatam ad Britanniam. » Le sire d'Albret était mécontent qu'on lui contestât le comté de Castres, que son beau-frère Boffile de Juge lui avait transmis. Le maréchal l'engageait à tenir bon et à envoyer des représentants à la cour. Le maréchal voyait avec déplaisir la reine s'entourer de Gascons (p. 165). P. 43, 156, 120.

[6] P. 202. — L'évêque d'Albi, Georges d'Amboise et le sire du Bouchage donnèrent au roi le même conseil.

[7] P. 155. — Il continua Louise de Savoie dans la tutelle (p. 727) et assigna 800 liv. de pension au jeune comte. (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Orléans*, XV, n° 1004.)

[8] P. 86.

[9] P. 160. — Les lettres patentes conférant le duché de Valois à François d'Angoulême sont datées du Verger. (*Ordonnances*, t. XXI, p. 164.) Saint-Gelais dit que Louis XII laissa « a madicte dame d'Engoulesme tout entierement le gouvernement de ses enfans et de leurs biens, sans jamais y avoir voulu mettre homme ne femme sans le vouloir de ladicte dame, dont elle luy est merveilleusement tenue et obligée ». C'est un langage singulièrement officiel.

[10] P. 133, 149, 155, 190, 192, 207, 233, 245, 311.

Après avoir mené la comtesse à Romorantin, puis l'avoir envoyée à Blois [1], dont on reconstruisait alors le château [2], le roi désigna le château d'Amboise comme sa résidence [3]. Le maréchal acheta la capitainerie d'Amboise [4] à prix d'or [5] et y installa un petit [6] détachement d'archers de sa compagnie, sous les ordres du capitaine Ploret, son homme de confiance [7].

Bientôt tous les regards se tournèrent vers le château d'Amboise, lorsqu'on put conjecturer que le jeune François d'Angoulême hériterait de la couronne. Pierre de Rohan, maître du cours de la Loire, c'est-à-dire de la route de Bretagne, par ses capitaineries d'Angers et d'Amboise et par la nomination de capitaines à sa dévotion dans les places de Tours et de Saumur [8], s'appliqua avec un soin minutieux à fortifier la situation [9] de son pupille princier et la sienne propre [10]. La reine, pied à pied, cherchait à contrecarrer [11] des desseins dont elle entrevoyait parfaitement le but. Elle vint faire à Amboise une entrée solennelle pour affirmer sa souveraineté [12] : elle obtint du roi l'ordre d'enlever de

(1) La peste régnait alors (1498) à Blois et à Romorantin (Saint-Gelais).

(2) «Les maçons y besoignoient.» P. 202, 358.

(3) P. 202, 358.

(4) P. 146, 190, 202, 204, 311, 359, 360 ; arch. d'Amboise, *Compte des élus*, CC 114, *Inventaire* de M. l'abbé Chevalier. — La date de cet achat n'est pas clairement établie. Suivant le maréchal, il aurait eu lieu vers Noël 1498 (p. 102); suivant d'autres témoins, il n'aurait eu lieu que bien plus tard (p. 359, 360); ce qui est certain, c'est que le maréchal était capitaine d'Amboise en 1499.

(5) En définitive, la capitainerie d'Amboise valait 600 livres par an : le maréchal assura à Codebecarre, le capitaine, un revenu égal, et versa comptant 2,000 écus. Il fit nommer Codebecarre capitaine à Milan et celui-ci s'y distingua. (Jean d'Auton, t. Ier, p. 97, 106.)

(6) P. 42, 86, 218, 359, 361, 380, 381.

(7) Ploret était breton (p. 79).

(8) P. 4, 38, 136, 152, 158, 204, et bibl. de Nantes, fonds Bizeul, n° 124. — Le maréchal comptait aussi sur le capitaine de Chinon (p. 138).

(9) Il ne pouvait avoir à Amboise plus de 25 archers et encore ceux-ci y vivaient-ils si difficilement qu'il fallait les relever périodiquement. Ces archers commirent quelques excès qu'on reprocha vivement au maréchal, quoiqu'il fût alors en Milanais (p. 42, 86, 137, 218, 283, 356, 359, 361, 373, 380, 381, 382, 383, 384, 385).

(10) P. 25, 28, 35, 52, 54, 56, 158, 161, 191, 249, etc., et p. 297, 303.

(11) P. 100.

(12) *Inventaire* de M. Chevalier, p. 53. Elle y entra sans le roi. (Cartier, *Essais historiques sur la ville d'Amboise*, p. 14 et 52.)

l'artillerie que le maréchal avait fait installer sous un hangar [1] : elle obtint la nomination d'un de ses hommes comme lieutenant à Tours [2].

Du côté de Louise de Savoie, traité en apparence sur le pied de la plus cordiale et de la plus intime familiarité [3], au point de prêter à l'insinuation que, veuf depuis 1497 [4], il voulait épouser sa jeune cousine [5]; sans cesse en correspondance avec elle quand il se trouvait à

[1] Voir le récit de tout cet incident dont le maréchal fut fort *courroucé*, p. 27, 35, 46, 51, 75, 138, 159, 249, 250, 254. Cet incident se produisit vers 1499 ou 1500 (p. 159).

[2] P. 34, 133, 163. — Le maréchal, toujours insatiable, aurait voulu obtenir la terre de Brissac : la reine la fit donner à un jeune favori, René de Cossé, panetier et chambellan, mais fort insignifiant, plus propre à organiser une chasse qu'à mener une affaire. Le maréchal en fut outré : il se croyait «pour servir» d'autre taille que René de Cossé (p. 34, 54, 133, 163, 208, 254). — La terre de Brissac appartenait aux Brézé : Louis XI la confisqua, mais il la rendit en 1481. Jacques de Brézé la céda définitivement à René de Cossé le 26 mai 1502 (d'après le P. Anselme). Le roi ne dut intervenir à la vente que d'une manière indirecte.

[3] P. 355, 356, 357, 361, 363, 364, 389, 728, 730. — Le maréchal ayant acheté la forêt d'Étampes, en Saintonge, Louise de Savoie, comme dame de Chizé (après les d'Armagnac), lui abandonna les droits de lods et ventes, d'une valeur environ de 700 livres; elle réitéra cet abandon par mandement du 20 juin 1503 et se montra fort serviable pour lui dans toute cette affaire.

[4] Depuis le 19 mai 1497, selon dom Morice, ms. de Nantes 1807. Cf. *Pr. de l'Hist. de Bret.*, t. III, c. 840. Brantôme prétend que le maréchal s'était remarié à Naples. Il confond sans doute avec le fils aîné du maréchal qui se remaria, en 1512, avec Jeanne de Saint-Séverin, comme le dit un poëme (traduit de vers latins) sur le Verger (ms. fr. 22351, f. 49) :

Or Pierre de Rohan, le mareschal de France,
Troys enfans masles eut en premiere alliance
Qu'il feist par mariage avec de Penhouet
La dame, entre lesquelz Charles premier estoit,
Du Verger et Gyé seigneur, conte de Guyse;
Le second fust François, archevesque, en l'eglise,
De Lyon, et d'Angers evesque ; le tiers Pierre,
Lequel tint de Rohan la seigneurye et terre
Par Anne, de Rohan heritiere, qu'il eut
Pour femme, et de par luy ainsy repeuplé fut
De Rohan le sang masle estainct et perissant,
Que voyons a present tres beau et florissant.
Ce Charles, filz de Pierre, eut pour premiere femme
Charlotte d'Armignac, et ceste bonne dame
Estant morte en gessine, il va en Itallie
De Bezignan au prince et de luy il s'allye,
Prent sa fille, excellente en beauté et en grace,
Aux roys de Naples proche et de sang et de race;
Le nom est Sainct-Sevrin, la case Bezignan....

[5] P. 294, 304, 305. — Aucun témoin ne le confirme; néanmoins plusieurs historiens ont avancé ce fait comme certain, en y ajoutant des détails de fantaisie. (V. M. de Lescure, *Les amours de François Ier*, p. 42, note; Vatout, *Hist. du château d'Amboise*, p. 495.....) Le maréchal avait plus de cinquante ans. Il épousa Marguerite d'Armagnac, qui était plus âgée et plus riche que Louise de Savoie.

la cour [1], n'épargnant rien pour la servir [2], le maréchal sentait aussi le terrain peu solide et se heurtait souvent à des intrigues. Il avait dû peu à peu épurer l'entourage [3], sous prétexte d'économie, et introduire quelques nouveaux serviteurs plus sûrs que les autres [4]. Il cherchait à inspirer confiance à Louise de Savoie [5], il lui exprimait son dévouement pour le jeune comte [6], il laissait deviner que la reine avait des intérêts peut-être différents [7].... On connaissait l'état de santé du roi [8]. Mais, malgré mille égards, Louise n'était pas femme à pardonner au maréchal cette espèce de captivité ni la surveillance exercée sur son fils [9]; le maréchal [10] le sentait parfaitement [11]. Tout était matière à grief. Le maréchal chassa de la maison l'historien Saint-Gelais, sire de Montlieu : Mme d'Angoulême s'en montra peinée, froissée, d'une manière vraiment bien particulière et qui donna lieu à de singuliers bruits [12]. Lorsque le comte d'Angoulême sortit des mains

[1] P. 198, 354, 357, 364.

[2] P. 357, 364, 367.

[3] Le sire de Surgères (un Breton) avait épousé, par les soins du maréchal, une fille naturelle du feu comte d'Angoulême et de Jeanne de Polignac (p. 313, 314, 362, 364). Jeanne de Polignac était restée dans la maison comme amie d'enfance du feu comte et comme gouvernante de François d'Angoulême : François coucha dans sa chambre jusqu'à l'âge de quatre ans, âge où sa mère le prit dans la sienne. C'est le maréchal qui avait éloigné Jeanne de Polignac : Surgères en témoigna un vif mécontentement : le maréchal dut le chasser, et naturellement Louise prit parti pour lui, quoiqu'il méritât peu de considération (p. 76, 167, 235, etc.).

[4] P. 69, 70, 72, 79, 135, 211, 212, 252, 371 (et à ce sujet 156, 157). Le maréchal congédia ainsi les sires de Fléac et de Mailloux (ou d'Amailhou) comme «vieux et pesans», et les remplaça par Pierre de Pontbriant. Il ne conserva Renaud du Refuge qu'à la demande de Louise de Savoie et seulement comme écuyer tranchant (p. 371).

[5] P. 251 et *passim*.

[6] «Mon roi, mon seigneur, mon César, et mon fils!»... comme disait Louise de Savoie. (*Journal de Louise de Savoie.*)

[7] P. 35, 54.

[8] P. 33, 37.

[9] P. 147, 148, 233. — Louise de Savoie, lorsqu'elle arriva à la cour et fut remise à la garde du maréchal, crut comprendre que celui-ci était l'auteur de son déplacement. Elle lui en voulait déjà de son rôle d'exécuteur testamentaire (p. 233. — *Contra*, p. 266, 267, 293).

[10] Quoique, tout haut, il s'en louât (p. 294).

[11] P. 27, 135, 158, 234, 294. (V. l'avis du roi, p. 55, 160.)

[12] Saint-Gelais raconte lui-même (p. 369) comment il dut quitter la maison d'Angoulême, où il se trouvait depuis trente-huit ans. Il ne fut privé toutefois d'aucune de ses pensions ni de ses charges (p. 369, 370);

des femmes[1], Louise de Savoie obtint d'abord de le garder dans sa chambre : mais le soin de mener chaque matin le prince à la messe et à la promenade incombait au lieutenant du maréchal. Un certain Du Restal, chargé de cette mission pendant une absence du lieutenant ordinaire, s'en acquitta, il faut en convenir, plutôt en soldat qu'en courtisan. Louise de Savoie n'admettait personne à son lever, pas même ses femmes de service[2]. Chaque matin Du Restal allait recevoir le prince à la porte de sa mère. Un jour il trouva la porte fermée et on lui répondit sans explications que le prince ne sortirait pas. Craignant une surprise, il insista, et, sur le refus des valets de chambre d'ouvrir la porte, il la poussa lui-même, et elle céda. Louise fut outrée[3] : elle se plaignit que des *mortes-payes*[4] voulussent assister à son lever; elle en fit beaucoup de bruit, elle écrivit de tous côtés à la cour pour réclamer la destitution du maréchal[5]. Le maréchal de Gié, alors près du roi à Lyon, fut le premier à blâmer son lieutenant et à le destituer[6]; il vint s'installer lui-même à Amboise[7], et lorsqu'il dut en repartir pour accom-

il revint même à Amboise; Louise de Savoie lui fit dire de ne plus revenir (p. 367 et 368), néanmoins on continua encore à le voir partout dans son entourage (p. 314). Il paraît que cela était public. Les amis de Saint-Gelais attribuaient son renvoi à un motif d'économie (p. 371), mais on y voyait un motif beaucoup plus grave (p. 235, 275, 278).

[1] C'est-à-dire de Jeanne de Polignac. Bien que nous ne relevions pas les nombreuses erreurs auxquelles ont donné lieu les événements que nous retraçons, ce fait a produit une confusion tellement plaisante que nous ne pouvons la passer sous silence. Le bibliophile Jacob (*Hist. du XVIe siècle*, t. III, p. 83), et, sur sa foi, M. de Lescure (*Les amours de François Ier*, p. 43), M. Vatout (p. 491)... en infèrent que François avait déjà des mœurs très dissolues. Il « avait, à l'âge de dix ans, dit le bibliophile Jacob, une maîtresse, une cour, des favoris et des guerres. Une damoiselle de sa mère, nommée Jeanne de Polignac, couchait avec lui. » Jeanne de Polignac, que nous n'entendons pas défendre d'ailleurs, était grand'-mère, et François coucha dans sa chambre jusqu'à l'âge de quatre ans!

[2] P. 364.

[3] P. 234, 295.

[4] P. 311, 361, 363.

[5] P. 234. — Elle vint même trouver le roi à Chinon; le maréchal lui dit qu'il était enchanté qu'elle eût fait ce voyage (p. 35, 54, 312). Il chassa Surgères à cette occasion (p. 235, 294). L'évêque d'Albi, à qui s'était notamment adressée Louise de Savoie, instruisit le maréchal de toutes ces menées.

[6] P. 313, 367.

[7] Il faut sans doute rapporter aux environs de cette époque une lettre amicale du maréchal de Gié au sire du Bouchage,

pagner le roi en Italie, il laissa à un nouveau délégué, le sire de la Roque, les plus expresses recommandations [1]. Mais Louise de Savoie n'attendait qu'une nouvelle occasion pour recommencer ses plaintes [2].

Le maréchal partageait alors avec le cardinal d'Amboise le pouvoir suprême [3]. Sa prospérité était au comble et l'on s'en fait une idée en voyant le roi lui demander comme un service personnel de lui prêter 20,000 écus [4], en engageant une partie de sa vaisselle d'or, pour la guerre d'Italie [5]. Le maréchal achète en bas Poitou la forêt d'Étampes et la seigneurie de Frontenay-la-Batu (actuellement Frontenay-Rohan-Rohan) [6]; il retrouve en 1501 la jouissance de ses domaines du royaume de Naples [7] et s'empresse de les vendre pour 12,000 livres [8]. Il loue à Trivulce pour 600 ducats par an des biens que le roi venait de lui transporter en Milanais [9]. Il accompagne le roi en Lombardie en 1502 [10] et règle toutes les affaires de l'occupation [11]

datée d'Amboise 24 avril : le maréchal raconte qu'il a reçu un coup de pied de cheval, mais qu'il compte bientôt cependant pouvoir remonter à cheval et accompagner «nostre maistre la ou il luy plaira». (Bibl. nat., ms. fr. 2928, f. 52.) Le maréchal avait donné aussi au jeune comte d'Angoulême une *haquenée* qui faillit le tuer en 1502. (*Journal de Louise de Savoie.*)

(1) P. 71.

(2) P. 235 et 236.

(3) *Mémoires de Fleuranges*, ch. I.

(4) P. 699, 701, 710. Bibl. nat., ms. fr. 2930, f. 127.

(5) Le maréchal prêta au roi la somme de 20,000 livres (p. 710 et 711). Le procureur général, plus tard, a contesté la réalité de ces prêts du maréchal et prétendu n'y voir que des actes simulés, obtenus par lui pour s'assurer la possession de Baugé, qu'il n'avait qu'à titre viager. C'est une étrange accusation et bien fausse. Une première somme de 5,000 livres fut remboursée au maréchal en 1503. Le domaine de Baugé, affecté en effet au payement de cette dette, ne fut dégagé que par le duc d'Alençon, le 30 avril 1516. (*Dictionnaire* d'Expilly, v° Baugé.)

(6) P. 389, 683, 686 et 687.

(7) P. 684.

(8) P. 692. — Il les vendit à Albéric Caraffa, comte de Marigliano, qui, du reste, prétendait à leur possession et se qualifiait duc d'Ariano.

(9) P. 690, 378 et 379. — Trivulce les sous-loua. Ces terres avaient été jusque-là attribuées à l'évêque de Luçon.

(10) Il accompagna le roi à un incendie à Asti, à son entrée à Milan et à Gênes, à un tournoi... (Jean d'Auton, t. II, p. 108, 185, 189, 199, 217; A. Ferron, *Descriptio adventus Ludovici XII, Francorum regis, in urbem Genuam.*)

(11) On a prétendu que cela avait été pour le maréchal une source de profits immenses, évalués à 100,000 ducats (p. 284, 373, 376

en l'absence du cardinal d'Amboise, éloigné par la fièvre [1]. Au retour d'Italie, il s'empresse de revenir à Amboise [2].

En 1501, le roi et Louise de Savoie avaient tous deux été gravement malades [3], et cette circonstance décida sans doute le maréchal à prendre l'initiative d'un projet qu'il mûrissait et qu'il croyait nécessaire à l'avenir de la France : le mariage de la jeune Claude, héritière de la Bretagne, avec François d'Angoulême, héritier de la couronne de France. Dès 1501, il ouvrit les négociations près du roi et de la comtesse avec une insistance [4] dont l'histoire doit lui savoir gré et qui sera son éternel honneur. Le roi se montra très favorable aux projets que lui exposait le maréchal et il lui permit d'en parler en son nom à Louise de Savoie; il en parla lui-même à la comtesse [5]. Louise, au contraire, marqua peu d'empressement [6]. Le divorce de Louis XII avec Jeanne de France, si justifié qu'il fût, avait causé un scandale difficile à calmer. Claude de France était aussi disgrâciée que Jeanne et paraissait presque

et suiv.); mais on ne prouva rien, sinon que le maréchal avait vendu les domaines à lui concédés en Italie, comme nous l'avons dit. Les Génois lui offrirent en 1502 pour 400 ducats de vaisselle d'or, comme don de bienvenue, mais officiellement : toute la cour reçut de pareils présents. L'évêque d'Albi, «vir integerrimæ famæ», comme dit l'auteur de la *Descriptio adventus*, avait reçu le même présent; Georges d'Amboise reçut un plat et une aiguière d'or de la valeur de 2,500 ducats. (Jean d'Auton, t. II, p. 239, *Descriptio adventus....*) C'était une curée générale. Sur son lit de mort, le cardinal d'Amboise récapitulait que, lui, cardinal-légat, archevêque de Rouen et pensionnaire du roi, il recevait tous les ans, depuis la conquête de Milan, 50,000 ducats, rendus à Lyon, de la part des Milanais, Génois, Bolonais, Lucquois, Romains, Napolitains et Siciliens; 30,000 ducats des Florentins et des Sardes, et, en outre, divers cadeaux des Florentins. Le cardinal avait aussi reçu des terres en Milanais. Le sire de Chaumont faisait reconstruire à grands frais son château de Meillant, et l'on disait : «*Milan a fait Meillant.*» Louis de Graville avait prêté 80,000 livres au roi. Dans son testament, il déclara abandonner cette somme et rendre purement et simplement au roi les terres qu'il avait en engagement.

[1] Jean d'Auton, *Descriptio adventus....* Le P. Anselme, t. VII, Moreri, t. IX, p. 308, l'appellent général en chef des armées du roi.

[2] M. Chevalier, *Inventaire*, p. 362.

[3] Les médecins pronostiquèrent dès lors une mort subite du roi (p. 54, 123, 131, 198, 148 et 249).

[4] P. 6, 35, 36, 76, 83, 108, 109, 110, 166. — Tout le monde savait que c'était l'ambition du maréchal.

[5] P. 111.

[6] P. 6, 35, 36, 108, 109, 166.

aussi impropre au mariage : par suite, Louise hésitait autant et plus qu'avait hésité autrefois Marie de Clèves, mère de Louis XII. A quoi le maréchal, s'assimilant les paroles jadis attribuées au roi, répondait que, si véritablement Claude était infirme, il serait le premier à conseiller au prince d'épouser plutôt *la moindre bergère du royaume*[1]. Une autre personne s'opposait plus énergiquement, plus radicalement à un projet qui brisait ses desseins les plus chers : c'était la reine[2]. L'orgueilleuse et opiniâtre Bretonne, qui avait toujours regretté, disait-on, de ne point épouser un Autrichien, obtint, au mois d'août 1501, sous prétexte de paix[3], les fiançailles de sa fille avec l'archiduc d'Autriche, le futur Charles-Quint, auquel Claude de France devait ainsi apporter en dot la Bretagne et même les domaines apanagistes de la maison d'Orléans. Devant cette mesure insensée, le maréchal se tut[4]; mais son antagonisme devint plus évident[5] et il est certain qu'il se prépara dès lors à déjouer, en cas de disparition du roi, les projets de la reine, à garantir les personnes du jeune comte et de Mme Claude[6].

Qu'à ces fermes vues de saine politique se soient joints aussi des calculs personnels, la pensée de conserver auprès du futur roi une situation prépondérante, d'écarter, à son profit, une nouvelle régence d'Anne de Bourbon, c'est ce qu'on a affirmé, sans le prouver. Mais, en la supposant même altérée par cet alliage de sentiments personnels, la conduite du maréchal n'en reste pas moins conforme au programme sage, essentiel, au programme nécessaire de la politique française. On ne saurait demander aux hommes politiques une abnégation totale; l'ambition est la raison d'être de la politique, c'est son ressort : ce que l'histoire peut exiger, c'est l'intégrité qui asservit l'ambition et la fait rentrer dans le cadre des grands intérêts du pays.

Le maréchal méditait, le cas échéant, de faire transporter[7] le

[1] P. 110.

[2] Elle détestait d'ailleurs Louise de Savoie (p. 31, note, 38, 133).

[3] P. 166.

[4] Il fut même mêlé aux négociations. (Jean d'Auton, t. II, p. 76, 81.)

[5] P. 25, 35, 41, 52, 54, 122.

[6] P. 57. — Le maréchal, plus tard, a cherché à tout nier : mais ces démentis ne tiennent pas devant les faits.

[7] En 1502, étant à Lyon, il y manda son jeune cousin le capitaine de Saumur;

comte d'Angoulême [1] au château d'Angers [2]; il essaya de préparer la comtesse mère à cette éventualité en lui parlant des dangers de la peste à Amboise [3]. . . Mais Louise, méfiante, refusait d'aller plus loin que Loches [4]; il aurait fallu se passer de son consentement [5].

Le maréchal aurait voulu aussi placer son fils aîné près du jeune comte [6] : Louise s'y refusa absolument [7]. Elle prétendit même que le

celui-ci, à son retour, vint faire à Amboise sa révérence à la comtesse et le maréchal dit à Louise qu'on pouvait compter sur lui. (Bibl. de Nantes, fonds Bizeul, n° 124. — P. 38, 126, 152 et 204.) Le père du capitaine, le vicomte de Rohan, était alors fort mécontent de sa nièce Anne de Bretagne et soutenait contre elle un gros procès qui ne fut vidé qu'après de longues années de difficultés; il en contestait à ce moment les premiers résultats. Le sire de Rohan se trouvait depuis peu l'aîné de ses fils : il fut fidèle au maréchal, dont il épousa, trois ans après, une nièce, Françoise de Guéménée.

(1) Il comptait, paraît-il, sur la garde du roi pour le suivre dès qu'il serait maître du comte d'Angoulême, en cas de mort du roi. De tout temps fort ami de la maison de la Marck (*Mémoires de Fleuranges*, ch. 1), il avait accueilli et reçu à Amboise le jeune Robert de la Marck. Il avait obtenu le commandement des Suisses pour le sire de la Marck, cousin de Robert, qui avait épousé Renée du Fou, dame de Montbason, veuve, depuis 1498, de Louis de Guéménée, neveu du maréchal, et mère d'un fils qui devait être l'héritier des Guéménée. Le maréchal comptait beaucoup sur ce capitaine (p. 55, 160, 161, 297, 303).

(2) P. 6, 27, 29, 36, 37, 47, 53, 56, 152, 250, 260 (*contra*, p. 73, 211). Il se défiait d'Anne de Bourbon (p. 71, 74, 135, 153, 220, 221, etc.) et des gens de Tours (p. 32, 134). Il est probable que, voulant se ménager une régence éventuelle, il craignait surtout le retour d'Anne de Bourbon. Il avait donné l'ordre de ne pas la laisser entrer. Louise de Savoie feignait d'entrer dans ses vues, de craindre M. et Mme de Bourbon, de se trouver *petitement accompagnée;* elle voyait avec terreur qu'un pan de mur du château d'Amboise était tombé (p. 36, 56 et 152). Le maréchal nia plus tard tout projet d'enlèvement et dit que les bateaux préparés à Amboise étaient de simples barques de plaisance (p. 73, 211, etc.).

(3) P. 56. — La peste éclata en 1502, et la comtesse se retira à Bléré, quoique Bléré ne fût pas place forte (p. 210. — Jean d'Auton, t. II, p. 249). Par une coïncidence qui ne manqua pas d'être relevée, la compagnie du maréchal, cantonnée à Sens, Joigny et Provins, s'avança alors sur les bords de la Loire, à la Charité, à Decise, à Saint-Pierre-le-Moustier (p. 8, 38, 132, 154, 252. — D'après les *articles* du procureur général, ce déplacement n'aurait eu lieu qu'en 1503. — Cf. p. 8, 38, 154, 252, 132).

(4) P. 56 et 210.

(5) P. 36, 56, 37, 154.

(6) P. 82, 234, 357. — Il fit ou fit faire mille instances.

(7) P. 56, 75, 251.

roi l'encourageait dans sa résistance [1], et elle se donnait le malin plaisir de montrer les lettres du maréchal qui contenaient la demande [2].

En 1503, le départ pour Rome du cardinal d'Amboise, qui allait y briguer la tiare, et avec de grandes chances de succès, laissa le champ définitivement libre au maréchal de Gié [3], qui se trouva porter seul tout le poids des affaires [4]. Il recevait le courrier, le dépouillait avec le secrétaire Robertet et en faisait chaque jour son rapport au roi [5]. C'était une charge bien lourde : car on sait combien tout allait mal en Italie pour les armes françaises. On ne pouvait plus s'entendre avec les Suisses, qui se croyaient indispensables et que rien n'arrivait à satisfaire : 14,000 d'entre eux descendirent en Milanais, ravagèrent le pays pour montrer leur mécontentement, et l'on acheta avec beaucoup de peine leur rentrée dans leurs foyers. D'autre part, il fallait absolument de nouvelles troupes sur les Pyrénées, que menaçait l'Espagne. Grâce à des prodiges d'activité, on parvint à faire sortir de terre pour le mois de juillet deux armées : l'une franchit les Alpes, l'autre fut répartie aux deux extrémités des Pyrénées afin d'opérer contre Perpignan et contre Fontarabie. Le maréchal n'était arrivé à ce résultat qu'au prix d'un labeur excessif et

(1) P. 37 et 38.

(2) P. 98, 103, 135 (*contra*, p. 157). Le maréchal nia plus tard, mais ce désaveu est difficile à accepter.

(3) La cour arriva à Lyon le 29 mars 1502-1503. (Archives de la ville de Lyon, *Actes consulaires*, BB 24, f. 400 : «Le mercredi, vingt neufviesme jour de mars, mil cinq cens et deux, apres disner, entre cinq et six heures, le Roy arriva en la ville, venans de Bloys, bien et honnorablemens accompaigné de plusieurs seigneurs et gentishommes et de ses archiers en bel ordre. Et fut au devant de luy, environ une liue, mons[r] l'archeduc qui mena ses gentishommes et archiers bien acoustrez sans porter ars ne allebardes, et accompaignerent le roy jusques en son logiz. La royne et Madame de Bourbon et leur train arriverent le vendredy derrenier jour dudit moys de mars. Et a cause desdites assemblées est tant arrivé de gens que c'est belle chose a veoir.») En qualité de père de l'archevêque, le duc de Nemours habitait à Lyon la maison du doyen du chapitre de la cathédrale. (Bibl. nat., fonds Doat, t. 228, f. 54 v°.)

(4) P. 123, 131, 373. — Comme dit Jean d'Auton, «durant le temps de trois rois en France, il avoit entre les autres au conseil eu le haut parler et au besogner le maniement des affaires», mais n'avait pas encore eu *tout le gouvernement*.

(5) P. 150.

avec l'appui de trois fidèles collaborateurs : Jean d'Albret, sire d'Orval[1], son homme de confiance, et les sires de Piennes et de Neufchâtel[2].

Il prit à ce moment un singulier parti.

Avec le duc de Nemours, tué à l'ennemi le 28 avril 1503, venait de s'éteindre la maison d'Armagnac[3], dont les biens immenses revenaient ainsi à deux jeunes filles, Marguerite et Charlotte d'Armagnac. Une fortune aussi grande devait attirer bien des compétitions, même royales : le sire d'Albret songeait à se mettre sur les rangs pour la main de l'aînée, Marguerite. Le 24 mai[4], vingt-six jours après la mort de Jacques d'Armagnac, le maréchal de Gié, âgé de cinquante-deux ans et alors malade[5] à Lyon, se fit marier par le roi[6] à Marguerite : le 8 juin, il fit signer son contrat par procureur[7]; le 15 juin, il alla au château de Nogent-sur-Seine célébrer le mariage[8] et revint aussitôt à la cour[9] reprendre la direction des affaires.

Il rapportait la donation par Marguerite d'Armagnac de tous ses biens meubles[10], et le titre de duc de Nemours[11] et pair de France qu'il s'était fait transmettre par le contrat[12]. Nous l'appellerons donc désor-

(1) Gouverneur de Champagne depuis 1494. (Ms. fr. 15538, n° 229.) Il avait déjà rendu en 1495 de grands services. (Lettres de Charles VIII, ms. fr. 3924, p. 4, 6.) C'était le fils d'Arnaud-Amanieu d'Albret et le cousin germain d'Alain d'Albret. Mais il était en mauvais termes avec Alain, à qui il avait disputé en 1490 le comté de Dreux.

(2) P. 354. — Jean d'Auton, p. 377.

(3) Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, décapité à Paris le 4 août 1477, avait épousé, par contrat du 12 juin 1462, Louise d'Anjou, cousine germaine du roi. Il avait laissé trois fils : Jacques, mort enfant; Jean, mort sans enfants; Louis, tué à Cérignoles en 1503; et trois filles : Marguerite; Catherine, mariée par contrat du 28 avril 1484 au duc Jean II de Bourbon, morte en mars 1486; et Charlotte.

(4) P. 130.

(5) P. 120, 121, 358 et 359.

(6) Et malgré la reine, p. 130, 161, 245.

(7) P. 758 et suiv. — Charlotte d'Armagnac et le premier président du parlement le signèrent.

(8) P. 758.

(9) Alors à Mâcon.

(10) P. 696 et 697. — Donation consentie le jour même de son mariage; Marguerite renonçait ainsi à une clause importante de son contrat.

(11) Le duché de Nemours comprenait Nemours, Grès, Château-Landon, Metz-le-Maréchal, Lorrez-le-Bocage, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Pont-sur-Yonne (p. 773).

(12) La même année il reçut le droit de haute justice au Verger. (C. Port, *Dictionnaire*. . ., t. III, p. 685.)

mais duc de Nemours; il rendit hommage au roi en cette qualité dès le 19 juillet [1].

Cependant le sire d'Albret, mis à la tête de l'armée de Guyenne, n'avançait pas. Le duc de Nemours [2] alla le rejoindre [3], mais il le trouva peu empressé [4]. Le fils du sire d'Albret, roi de Navarre, inclinait du côté espagnol. L'argent manquait. On ne put continuer le siège de Fontarabie [5].

Du côté de Perpignan les choses n'allaient pas mieux : les Espagnols se présentèrent en force inattendue et obligèrent les Français à lever le siège de la petite ville de Saulces [6].

Pendant ce temps le duc de Nemours entreprenait une œuvre considérable. Persuadé plus que jamais de l'impérieuse nécessité de con-

[1] P. 697. — Comme duc de Nemours, comte de Guise, pair de France, vicomte de Châtellerault, baron de Sablé, Mayenne-la-Juhel, la Ferté-Bernard et Nogent-le-Rotrou, seigneur de diverses terres. D'après l'abbé Georgel (p. 57), il prêta aussi hommage au roi comme comte de Beaufort. — Sur le duché de Nemours, V. p. 773; sur la vicomté de Châtellerault, M. Lalanne, *Histoire de Châtellerault*, t. I, p. 317 et suiv. Châtellerault était une ancienne possession de la maison d'Anjou. Le maréchal possédait déjà sur Châtellerault une rente de 800 livres qu'il avait achetée au sire de Coligny. Il avait même eu à cette occasion un procès avec le comte de Dammartin en 1487. (Ms. 1809, p. 298.)

[2] Il convoitait le gouvernement de Guyenne (p. 53, 136, 218, 252).

[3] Nous avons dit pourquoi le maréchal tenait à se rapprocher du sire d'Albret. Il pensait, une fois gouverneur de Guyenne, étant déjà vicomte de Fronsac, se créer avec l'amitié du sire d'Albret une situation prépondérante. Aussi avait-il fort cultivé l'amitié d'Alain dans ces derniers temps. Au mois de mai 1503, avant son mariage, le maréchal le vit souvent; au moment de sa maladie, d'Albret lui avait envoyé son médecin. D'Albret et Gié avaient ensuite soupé ensemble et, d'après d'Albret, Gié lui avait fait des ouvertures précises (p. 47, 53, 121, 123, 218, 252).

[4] Le maréchal pourtant avait soin de lui céder le pas (p. 321, 325) et ils affectaient encore de bonnes relations : on les voyait s'embrasser, souper ensemble, se promener familièrement bras dessus bras dessous (p. 289, 317, 318, 321, 324, 326).

[5] Beaucaire, Guichardin. — La compagnie du maréchal était au siège de Saulces. (J. d'Auton, t. II, p. 376.)

[6] Cette issue fut vivement reprochée au maréchal, qu'on accusa d'avoir parlé en étourdi et en homme peu clairvoyant. Le roi avait voulu se rendre personnellement à l'armée de Roussillon et il l'en avait empêché, en l'assurant que cela n'en valait pas la peine. Au fond, l'armée manquait de vivres et le maréchal craignait, en laissant la cour s'y rendre, de créer des charges nouvelles et inutiles. (Jean d'Auton, t. III, p. 378.)

stituer enfin une infanterie nationale [1], il voulut procéder par lui-même à une réorganisation complète du service militaire. Il représenta avec force au roi l'urgence de former un bon noyau d'armée de pied : il lui offrit de lever dans le royaume 20,000 arbalétriers, archers ou piquiers d'élite et lui démontra qu'ils ne coûteraient pas plus cher à entretenir que 200 hommes d'armes avec l'équipement actuel [2]. Cette opération formerait comme la préface d'un grand travail d'ensemble : l'établissement d'un tableau général de tous les fiefs du royaume, comprenant l'état exact du contingent militaire imputable à chaque fief. Le roi autorisa son ministre à entreprendre cette œuvre. Le duc de Nemours, attachant sa gloire à une si vaste entreprise et voulant tout voir de ses yeux, fit recueillir partout les documents qu'il put trouver [3], et, avec l'aide d'un seul secrétaire du roi [4], il se mit au travail, plein d'une

[1] Voir à ce sujet Machiavel, *Le Prince*, chap. XII et XIII, et *De l'art de la guerre*, liv. I; Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 369; vœux des États généraux de 1484, Godefroy, p. 502. — On sait que Charles VIII avait établi par toute la France des compagnies d'ordonnance d'infanterie et de cavalerie. Louis XI les cassa et leur substitua les Suisses. Sous Charles VIII, les États généraux avaient vivement réclamé le renvoi des Suisses et le retour aux francs archers : la régente se montrait favorable à cette réforme et projeta de l'entreprendre (Pélicier, p. 63, 114); mais personne n'avait eu la force ni la possibilité de porter la hache dans le système existant. Charles VIII avait seulement augmenté le nombre des francs archers sans oser se passer des Suisses, que l'on était arrivé à considérer comme indispensables et qui eux-mêmes surtout se considéraient comme tels. L'armée de Charles VIII, lors de l'expédition d'Italie, comprenait 10,000 Suisses avec 12,000 arbalétriers gascons et bretons, 24,000 archers français, et la cavalerie commandée par le duc d'Orléans. Elle ne coûtait pas moins de 5,500,000 livres par an et sa composition présentait de grands défauts : «C'est une grave erreur au roi de France, disait Machiavel, de ne pas former ses peuples à la guerre. Il n'est personne qui, tout préjugé à part, ne reconnaisse que c'est là un des vices de cette monarchie et l'une des principales causes de sa faiblesse.» (Cf. Bibl. nat., ms. fr. 2928, f. 43). Le duc de Nemours partageait ardemment cette manière de voir; il s'en était fait l'apôtre sous Charles VIII et dès les premiers jours du nouveau règne. Le roi, selon lui, devait «se servir de gens de son royaume» (p. 95), au lieu de se laisser rançonner par des étrangers, qui parfois le quittaient sans même achever leur service (p. 94).

[2] P. 94. — Chaque homme d'armes recevait 180 francs par an.

[3] Notamment les papiers de l'ancien secrétaire Bourré (p. 95, 88, 91).

[4] Sans aucun secrétaire des finances (p. 89, 95).

ardeur juvénile, courbé sur ses papiers jour et nuit [1], soutenu par sa ferme foi de rendre à la France un grand service, de retenir désormais dans le royaume tout l'argent dévoré par les Suisses [2] et « que, par ce moien, les nobles et autres du royaume se adresseroient et exerceroient aux armes pour servir le roy quand besoing seroit, et en seroit le royaume plus fort et en grant seureté [3] ».

Au bout de trois mois d'incessant labeur, la levée de 20,000 hommes commença à s'opérer [4] : la plupart des capitaines étaient désignés [5] et le maréchal leur expédia à tous des lettres missives qu'il cacheta lui-même du *cachet* du roi, dont il était dépositaire depuis le départ du cardinal. Plusieurs troupes déjà s'ébranlaient [6].

Quant à l'organisation définitive, la vérification fief par fief des *monstres* ou revues successives démontra au maréchal qu'il était impossible d'établir un travail sérieux sur des données aussi contradictoires et aussi variables [7]. Il imagina de forcer les détenteurs des fiefs à *bailler* eux-mêmes leur déclaration [8], et, avec l'approbation du roi, il expédia aussitôt de toutes parts des instructions précises dans ce sens [9].

Sur ces entrefaites, le cardinal d'Amboise revint de Rome, navré de la conduite des Suisses de l'armée française [10]. Le maréchal exposa au Conseil la grande œuvre qu'il venait d'accomplir. Le cardinal s'en émut : froissé dans ses ambitions à Rome, il s'étonna de la large place que le duc de Nemours prenait en France; il le vit à la tête d'une foule

(1) P. 89.

(2) P. 88, 94. — Il exprimait avec force cette idée aux membres du Conseil qui venaient le voir, les sires d'Orval, de Piennes, de Thevray, de Boissy et autres; mais il eut le tort de ne pas soumettre la question au Conseil avant de procéder à l'exécution.

(3) P. 96.

(4) P. 88.

(5) Voir le détail de ce travail, p. 88, 89.

(6) En Picardie, en Anjou, dans le Maine, en Poitou. Les commissaires « procederent a choisir et elire plusieurs gens de pié et firent crier par les parroisses que tous ceulx qui vouldroient estre du nombre desdits gens de pié se rendissent devers lesdits capitaines » (p. 90).

(7) P. 92.

(8) P. 91.

(9) P. 92, 96. — Il signa aussi ces envois du cachet du roi.

(10) « Tous nos ennemis les virent passer! » écrivait le cardinal avec indignation. Lettre du cardinal (sans doute à son neveu), citée dans l'*Histoire du XVIe siècle*, t. III, p. 350.

de capitaines nommés par lui et conséquemment dévoués à sa personne [1] : il opina nettement contre les projets du maréchal, et le Conseil avec lui. En vain le maréchal, bouleversé de l'anéantissement de ses travaux, du désaveu public qu'on lui infligeait durement dans une entreprise entrée déjà en pleine période d'exécution [2], supplia le cardinal, après la séance, de revenir sur sa décision [3], lui prouvant qu'aucune dépense nouvelle n'incombait à l'État [4] : le cardinal se retrancha vaguement derrière une question d'économie [5].

Le maréchal reçut pourtant un nouveau et bien sensible gage de l'amitié du roi [6] : il obtint l'intervention personnelle de Louis XII pour décider le mariage de son fils aîné avec Charlotte d'Armagnac, sa belle-sœur [7]. Au cours des pourparlers, il apprit brusquement la mort de sa jeune femme (15 novembre 1503) [8] : le mariage de son fils [9] n'en

[1] P. 147.

[2] P. 92.

[3] P. 93.

[4] Déjà, disait-il, le roi, pour y faire face, «avoit ordonné casser aucunes compaignies comme celles de Foiz, Monseigneur de Bourbon, Ligny et autres» (p. 96).

[5] P. 96, 97.

[6] Le 20 octobre, le roi donne au maréchal une année de la gabelle de Lunel. (Ms. 1809, p. 317.)

[7] Dans une première lettre adressée le 27 novembre à la duchesse de Nemours, le roi s'informe avec intérêt de l'état de sa santé et excuse l'absence de son mari. Le duc de Nemours voulait aller voir sa femme; mais le roi, «voyant l'etat et la disposition en quoi sont de present ses affaires, desquelles ledit sieur duc de Nemours a la totale et principale charge et conduite, aussi l'absence de M. le legat, ne lui a voulu accorder, consentir ne permettre sadite allée...» Il lui accordera peut-être un congé quand l'ambassadeur d'Espagne, qu'on attend, sera *dépesché*. Il annonce qu'il mande à l'armée de Roussillon le vicomte de Fronsac (Charles de Rohan, le fiancé). Charlotte d'Armagnac se fait prier; elle finit cependant par accepter et par écrire au roi pour lui demander de ne pas lui recommander d'autre candidat que le vicomte de Fronsac (il est probable que la reine inclinait vers les d'Albret) : mais elle réclame le collier de l'ordre pour son futur mari. Nous avons publié le texte de cette curieuse correspondance (p. 701 et suiv.). Le sire d'Albret voulait marier Charlotte à son fils le cardinal (p. 228). Cette préférence blessa le sire d'Albret. Il y avait déjà un vieux levain de difficultés entre le maréchal et lui. Autrefois Alain d'Albret, comme exécuteur testamentaire d'Odet d'Aydie, avait revendiqué contre le maréchal la vicomté de Fronsac, sans succès d'ailleurs (p. 229, 290, 291).

[8] P. 227. — Ms. de dom Morice. — Elle était morte en couches. Elle fut enterrée au Verger. (Archives de la mairie d'Angers, BB 13, f. 89.)

[9] Charles de Rohan prit dès lors le titre

fut pas moins célébré au mois de janvier suivant [1]. Charlotte d'Armagnac mourut elle-même le 12 août 1504 [2].

Ces deux mariages entourèrent le maréchal d'un réseau de jalousies : leur fin si brusque donna ouverture à une succession opulente, mais pleine de difficultés [3], qui mit aux prises [4] soit le maréchal, soit

de comte de Guise. Il abandonna à son père la vicomté de Châtellerault, dont sa femme venait d'hériter, pour 40,000 livres (Lalanne, *Hist. de Châtellerault*, t. Ier, p. 320); il lui vendit en même temps un droit de réméré sur la seigneurie (voisine) de Gironde (p. 711). L'abbé Georgel (p. 57) dit que le maréchal signa à Lyon, le 31 janvier 1503-1504, l'acte d'émancipation de son fils Charles. (Cf. ms. de Nantes 1809, p. 315.) Cela ne se comprend pas très bien, car Charles, l'aîné des fils du maréchal, était nécessairement né avant 1479. — Aussitôt après son mariage, le maréchal tenta une nouvelle démarche auprès de Louise de Savoie pour lui faire accepter la présence du nouveau comte de Guise près du comte d'Angoulême (p. 297).

(1) Lettres de félicitations du roi, qui accorde au nouveau comte de Guise le collier de l'ordre, p. 707, 708. (Bibl. nat., fonds Colbert 82, p. 138.) Le 26 décembre, le maréchal donna mandat au sire de la Roque de consentir en son nom au mariage. (Ms. 1809, p. 134.)

(2) Charlotte d'Armagnac légua à son mari la majeure partie de ses biens et demanda à être enterrée dans l'église du Verger, près de sa sœur. (Arch. nat., P 1380¹, coté 3189. Cf. Lalanne, *Histoire de Châtellerault*, t. I, p. 320)

(3) Voir le règlement (de 1504 ou 1505), Lecoy de la Marche, *Titres de la maison de Bourbon*, n° 7048.

(4) Tout d'abord avec le sire d'Albret, furieux d'ailleurs de ses échecs, quoique faisant bonne mine (voir pages 228, 289, 306 et 317). Les d'Armagnac revendiquaient avec raison le comté de Castres (p. 228), confisqué sur eux et successivement passé de Boffile de Juge à Alain d'Albret. (Luchaire, *Alain-le-grand, sire d'Albret*, p. 207 et suiv.). Le comté de Castres ne valait pas moins de 10,000 livres de rente (p. 228). Boffile de Juge (*Buffalo del Giudice*) l'avait reçu lors de la confiscation des biens des d'Armagnac. Louis XI avait marié violemment, le 23 août 1480, cet aventurier à Marie d'Albret, sœur d'Alain (p. 1041). Après la mort de son protecteur, Boffile eut une vie extrêmement difficile. Le parlement de Toulouse protestait contre la cession du comté de Castres, qu'il déclarait incessible comme ancien domaine apanagiste de la couronne. Jean d'Armagnac, évêque de Castres, voulait de son côté chasser l'usurpateur et engagea avec lui une lutte violente en 1485. Boffile parvint à garder le comté; mais, en 1493, sa femme l'abandonna et passa à ses ennemis ; sa fille se maria contre son gré. Boffile, réduit à l'extrémité en 1494, appela son beau-frère à l'aide : tout le comté fut en feu. Boffile, vaincu, deshérita sa fille et abandonna, le 22 septembre 1494, Castres à Alain d'Albret ; il meurt en 1497. De là un procès entre le sire d'Albret et sa sœur. Ce procès sommeilla jusqu'en 1504 ; l'intervention du maréchal de Gié le ranima : car les époux de Mlles d'Armagnac affirmaient

son fils, avec le sire d'Albret, la maison de Luxembourg[1], le duc de Lorraine[2], avec le bâtard d'Armagnac[3], même avec la maison de Foix[4]

leurs droits sur le comté (p. 228 et *passim*). Alain d'Albret aurait donc eu le plus grand intérêt à faire entrer Mlles d'Armagnac dans sa famille. La famille d'Armagnac avait aussi acquis, par échange avec le duc de Bourbonnais, des domaines en Limousin (Aixe, Ayen et autres) contigus des siens et qu'il ne pouvait que convoiter. — M. Luchaire nie le ressentiment d'Alain contre le maréchal de Gié : ce ressentiment, si conforme d'ailleurs au caractère d'Alain, nous paraît pourtant prouvé par mille indices. (V. not. Jean d'Auton, éd^on du bibliophile Jacob, Paris, 1835, t. III, p. 94.) Rappelons enfin que le sire d'Albret avait de nombreux motifs de rancune, car il avait échoué toute sa vie dans toutes ses entreprises. Il était par sa mère (Catherine de Rohan, sœur de Marguerite de Rohan) cousin germain de Louise de Savoie et, par conséquent, plus en ligne que le maréchal de Gié pour s'occuper de diriger la maison d'Angoulême. En 1499, on lui avait arraché son consentement au mariage de sa fille Charlotte avec César Borgia. (V. *Jeanne de France*, p. 361. — *Archives historiques de la Gironde*, t. VIII, p. 104, citées par M. Luchaire.) Sa politique, toujours différente de celle du maréchal de Gié, n'avait été ni bien honorable ni bien fructueuse. Il rêva d'épouser Anne de Bretagne, et se fit moquer de lui. Battu à Saint-Aubin-du-Cormier, il se sauve, et le roi confisque ses domaines. Évincé définitivement par Anne de Bretagne, il se retourne vers la France et lui livre la ville de Nantes. Pour prix de cette trahison, il rentre dans ses biens. Il se fait promettre 100,000 écus, qu'il ne reçut jamais. Puis il entre en lutte, sans succès, contre le maréchal de Gié pour la vicomté de Fronsac. Il fait valoir vainement ses prétendus droits sur le duché de Bretagne et obtient seulement en 1494, en échange de ces droits, une pension de 6,000 livres et le comté de Gaure....

[1] A propos de la vicomté de Martigues. (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Luxembourg*. — Dom Plaine, *Relation du voyage de dom Taillandier en Bretagne, en 1752*, p. 25.) Une sentence des requêtes intervint au profit du maréchal le 10 décembre 1504.

[2] Pour le comté de Guise. Une transaction n'intervint qu'en 1527. Le fils du maréchal échangea Guise pour le comté d'Orbec, en Normandie.

[3] L'abbé Georgel, p. 58.— Dans ce procès, il prenait le titre de prince et donnait à sa femme celui de princesse. Dom Plaine cite aussi un mémoire de cette époque conçu sur le même ton. Il paraîtrait que le maréchal transigea avec le bâtard d'Armagnac dès le 28 juin 1503. (Ms. de Nantes 1809, p. 551 *bis*.) En tout cas, il transigea le 14 juillet, moyennant 4,000 livres. (Bibl. nat., fonds Doat, t. 228, f. 52.)

[4] Le roi de Navarre prétendait au duché de Nemours. (Biblioth. nat., fonds Doat, t. 228, f. 238). Le duché de Nemours valait 12.000 livres de rente (dom Morin, *Histoire du Gastinois*, p. 325, dit 6,000, mais il est mal informé) et le titre de pair de France. Charles VI l'avait constitué le 19 juin 1404 et l'avait cédé à Charles de Navarre, à titre, non d'apanage, mais d'échange avec le comté d'Évreux, domaine patrimonial de Charles. Charles eut deux filles : 1° Blanche, qui épousa Jean de Castille et dont la troi-

et l'administration royale[1]. Car l'administration royale prétendait[2] donner au duché de Nemours le caractère d'un apanage transmissible de mâle en mâle, et, par suite, elle repoussait la transmission opérée dans le contrat de mariage de Marguerite d'Armagnac. D'un autre côté, la maison de Foix prétendait au duché comme dévolutaire directe : c'est en effet par suite de saisie judiciaire que Nemours avait jadis passé dans la maison d'Armagnac, après des enchères et une *subhastation*[3].

Le duc de Nemours, dont l'esprit hautain n'aimait point les obstacles, éprouvait aussi des difficultés au parlement de Paris. Il venait de se faire instituer par son fils, bailli de Touraine, tuteur de ses petites-nièces, Mlles de Maillé, orphelines de père et petites-filles de Louis de Guéménée[4]. Le 19 mai 1502, il maria la plus jeune de ces enfants au

sième fille, Aliénor, épousa Gaston de Foix et fut mère de Jean de Foix, beau-frère de Louis XII; 2° Béatrix, qui épousa Jacques de Bourbon en 1405, et dont la fille Aliénor épousa Bernard d'Armagnac, aïeul de la femme du maréchal de Gié. Béatrix, n'ayant pas reçu sa dot, fit condamner sa sœur et ses neveux à la lui payer : elle fit mettre aux enchères le duché de Nemours et se fit attribuer les seigneuries de Beaufort, Château-Landon et autres. L'administration royale avait fait opposition à la saisie : Louis XI se désista de cette opposition lors du mariage de sa cousine Louise d'Anjou avec Jacques d'Armagnac, fils de Bernard. Les biens de Jacques confisqués furent rendus à ses enfants, et les lettres patentes du 2 août 1484 remirent le duché de Nemours à *tous* ces enfants, en stipulant que l'aîné s'appellerait duc de Nemours et le second comte de Guise. (Arch. nat., P 1363¹, coté 1187; vidimus de 1492.) Les d'Armagnac ne furent rétablis définitivement dans leurs domaines qu'en 1491 (Bréquigny, t. XX, p. 228); mais dès 1484 ils jouirent de leur duché, et Mlles d'Armagnac portaient à la cour le nom de «Mlles de Nemours». (Arch. nat., KK 83, f. 76 : compte de la trésorerie de la reine du 14 juillet 1493.) Le duché de Nemours avait appartenu pendant la confiscation à Louis de Graville (*Compil*^on de Blanchard, Ord. de septembre 1477), et non au comte de la Marche, comme l'indique dom Morin, p. 326. Mais Graville ne prit pas le titre de duc.

(1) P. 697.

(2) Quoique le roi eût reçu, le 19 juillet, l'hommage du maréchal et que même, le 11 juillet, il lui eût conféré le privilège exceptionnel de nommer à tous les offices royaux du duché de Nemours, du comté de Guise et des autres domaines. (L'abbé Georgel, p. 59.) La Chambre des comptes ayant refusé d'enregistrer l'hommage du maréchal, le roi lui adressa même des lettres de jussion (Dom Morice).

(3) P. 751, 763 et suiv. Dom Plaine, p. 26.

(4) Arch. nat., MM 758, p. 367, et MM 759, p. 816. Bibl. nat., ms. fr. 22341, f. 17. — Sa mère, Marguerite de Rohan, dame de

fils de son ami, le sire du Bouchage[1] : de là, de très vifs incidents. Les aïeuls de la jeune fille approuvèrent le mariage[2], sa mère[3] le blâma et entreprit de le faire casser[4]. Le parlement assigna une retraite à la jeune fille, encore non nubile. Le sire de la Roque, mandataire du maréchal[5], essaye d'enlever l'enfant[6]. Le Parlement, d'un autre côté, défère la tutelle de Mlle de Maillé à Giles de Laval[7], seigneur de Loué. Les gens du maréchal[8], qui occupaient le château de Maillé, avaient refusé de le rendre, malgré l'ordre du Parlement[9]; il fallut faire un siège en règle. Enfin, c'est une suite de faits scandaleux et confus dans lesquels les gens du maréchal ne semblent pas avoir toujours gardé le beau rôle[10].

Le cardinal d'Amboise venait de partir pour l'Allemagne, lorsqu'à la

Bourgtheroulde, Criquebeuf, la Campagne et Houllebec, sixième enfant de Louis de Guéménée et de Louise de Rieux, avait épousé François de Maillé, seigneur de Rochecorbon, vicomte de Tours, fils d'Hardouin de Maillé et d'Antoinette de Chauvigny, par contrat du 29 septembre 1490. (Ms. 1809, p. 299.) François de Maillé testa le 10 mai 1501, et laissa deux filles, toutes deux appelées Françoise. Le maréchal se fit attribuer par le bailli de Touraine (son fils) la tutelle de ces jeunes filles : le parlement de Paris la conféra au contraire à leur mère et à Giles de Laval, mari de l'aînée.

(1) Son ami intime, comme on l'a vu. (Cf. Bibl. nat., fonds Doat, t. 228, f. 54 v°.)

(2) P. 750.

(3) Dans une lettre fort amicale au sire du Bouchage, le maréchal lui raconte qu'il croit avoir décidé *la mère* et M. de Chauvigny. Il lui recommande en même temps «la matiere que savez qui me tousche» (l'affaire du duché de Nemours), Tours, 31 janvier. (Ms. fr. 2929, f. 39.)

(4) La Chesnaye des Bois, t. XII, c. 817.

(5) P. 76.

(6) P. 748 et 749.

(7) Gendre et non mari (comme le dit le texte, p. 386) de Mme de Maillé. Les textes, pour cette affaire, sont remarquablement inexacts.

(8) Le maréchal, personnellement, venait de partir pour l'Italie, mais il avait laissé à Ploret des instructions précises. Il était venu lui-même installer la garnison : il ne paraît pas avoir blâmé ses gens ni non plus les avoir approuvés. Une instruction fut ouverte contre Ploret pour ces faits plus ridicules qu'odieux.

(9) P. 170, 284, 384.

(10) V. à ce sujet p. 10-19, 124, 125, 126, 385-388. — Cependant l'approbation de Louise de Savoie (p. 76) et la conduite des adversaires du maréchal en d'autres circonstances (Raynal, *Histoire du Berry*, t. III, p. 279 et 280; Bibl. nat., ms. fr. 3925, f. 176 : «Le revenu de mon bien ne peut fournir aux procès que j'ay.») semblent indiquer que tous les torts n'étaient pas du côté du maréchal. Mme de Maillé, par hostilité, provoqua dans sa famille l'exercice d'un droit de retrait lignager contre le maréchal (p. 390).

fin de janvier 1504, le roi, qui s'était bien porté tout l'été [1], tomba brusquement malade à Lyon, sous le coup des affreuses nouvelles [2] qu'il recevait d'Italie, et fut condamné par les médecins. Le royaume fut en deuil [3]; de toutes parts on célébra des processions solennelles pour obtenir son rétablissement [4]. Le duc de Nemours se trouvait seul à diriger les affaires [5]. Le roi cependant échappa à cette crise [6], et dès qu'il parut transportable, les médecins ordonnèrent de le mener à Blois [7], dans l'espérance que l'air natal hâterait la convalescence [8]. En effet, sur les bords de la Loire il reprit ses forces à vue d'œil [9]: bientôt il put remonter à cheval et faire quelques promenades dans la campagne.

Pierre de Rohan avait précédé la cour à Blois; il était venu annoncer lui-même à Louise de Savoie le rétablissement du prince [10], et il en prenait texte pour presser de nouveau le mariage du comte d'Angoulême [11]. Louise lui faisait bon visage, comme d'habitude; mais le cardinal d'Amboise avait résolu la chute de son rival [12], et pour y arriver il

(1) P. 93.

(2) Le 1er janvier, les restes de l'armée française capitulèrent à Gaëte; bien peu de ses débris revirent la France. Plusieurs capitaines et le marquis de Saluces lui-même moururent, au retour, de chagrin autant que de fatigue. En France, les choses n'allaient pas mieux : il y avait une famine cruelle. Le corps de ville de Lyon, sous prétexte d'un bruit de retour de la cour, défendit la sortie des blés de la ville, le 28 avril 1504. Le 31 octobre, il en arriva à ordonner aux boulangers de cuire du pain pour les bonnes gens, sous peine d'être «penduz et estranglez». (*Actes consulaires* de la ville de Lyon, BB 24, f. 456 et 472.)

(3) P. 55 et 72.

(4) P. 380, 381. — Louise de Savoie voulut suivre à pied «bien honorablement» la procession d'Amboise.

(5) P. 151.

(6) La maladie du roi était un *flux de sang* qui lui faisait perdre instantanément toutes ses forces et le réduisait à l'*éthisie*. Sa mère était morte d'une crise analogue.

(7) On le transporta d'abord à Mâcon. Il partit pour Blois un mois après la crise la plus grave (p. 208, 214), en compagnie de la reine (Jean d'Auton).

(8) En février (p. 208, 214. — Jean d'Auton).

(9) A la fin d'avril, on faisait courir le bruit de son retour à Lyon (arch. de la ville de Lyon, *Actes consulaires*, BB 24, f. 456) : «Il est bruyt que le roy doit bresvement retourner en la ville.»

(10) P. 149.

(11) V. la dénégation du maréchal, p. 166. — C'est à ce moment que quelques historiens estiment qu'il aurait eu l'idée d'un troisième mariage avec Louise de Savoie.

(12) «Ils estoient deux qui gouvernoient», disent les *Mémoires de Fleuranges*.

ouvrit la porte aux rancunes de deux femmes jusque-là impuissantes. Quinze jours avant Pâques 1504, c'est-à-dire vers le 22 mars [1], un certain Pierre de Pontbriant, homme de troisième ou de quatrième ordre, attaché au service de la comtesse d'Angoulême, poursuivit le roi pour lui dire qu'il avait à lui révéler des choses qui importaient à sa personne.

Pontbriant a prétendu depuis que le roi l'avait mandé, mais cela est tout à fait invraisemblable ; quoi qu'il en soit, il obtint une audience du roi dans sa chambre; Louis XII, bien qu'évidemment préparé, refusa toute explication et le renvoya, après lui avoir demandé seulement si, le cas échéant, il dirait la vérité.

Deux jours après, Pontbriant se trouva, comme par hasard, dans le jardin du château, sur le passage du roi : il aborda de nouveau Louis XII et, après une conversation indifférente, reprit le même sujet : le roi répondit comme la première fois, mais il dit de plus à Pontbriant d'en parler au cardinal d'Amboise. Défaite banale assurément dans sa bouche ; mais c'en était assez de cette étincelle pour allumer un incendie.

Presque aussitôt après, le cardinal manda Pontbriant [2] et celui-ci s'empressa de dresser contre le duc de Nemours un véritable acte d'accusation. Il déclara que le maréchal était résolu à empêcher, au besoin par la force, la reine ainsi que madame Claude [3] de se rendre en Bretagne, en cas de mort du roi; le maréchal n'aimait point la reine; il avait dit, il y a trois ans, que le roi se trouvait en danger de mort; il avait fait approcher de l'artillerie à Amboise et exigé des archers qui gardaient le château un serment particulier pour s'assurer de la personne du comte d'Angoulême, et devenir, le cas échéant, le seul *principal personnage* du royaume (c'est là le point qui touchait le cardinal d'Amboise); M. de Nemours lui avait plusieurs fois dit, à lui, Pont-

[1] Dès le 11 mars, Louise de Savoie s'était fait amener à Blois et avait obtenu un ordre du roi qui mettait fin au service de Ploret, et au pouvoir du maréchal, par conséquent (p. 732). Le sire de Surgères, chassé par le maréchal, s'empressa de revenir auprès d'elle (p. 235, 314) aussitôt après.

[2] P. 195, 286.

[3] Claude se trouvait alors à Blois et la reine à Lyon, près du roi. (Jean d'Auton, t. III, p. 77.) Il accusait le maréchal d'avoir voulu garder Mme Claude.

briant, que le roi déclarait toujours que «madite dame (de Savoie) le tromperoit» et que, «si n'estoit lui, qu'on lui osteroit monseigneur son filz [1]».

Que valaient ces accusations? Que valait l'accusateur lui-même? Assurément peu de chose. L'accusation ne portait sur rien de précis: Pontbriant alléguait des intentions, des tendances; il prétendait trahir quelques confidences [2]; mais d'ordre donné, de fait matériel, tangible, propre à établir une véritable culpabilité de la part du maréchal, il n'en indiquait aucun [3]; on connaissait déjà l'odyssée de l'artillerie amenée à Amboise; on connaissait aussi le serment exigé par le maréchal de ses archers [4]; ce secret n'apprenait rien à personne [5]. La seule nouveauté, c'était qu'un aventurier comme Pontbriant osât si hardiment accuser le duc de Nemours. On devine que cet homme, accueilli et écouté par le cardinal, jouait son rôle dans une intrigue répétée d'avance [6].

Pontbriant appartenait à une famille de trois frères, venus de Bretagne [7], comme tant d'autres, pour chercher fortune en France sous le règne de Louis XI, tous trois se tenant par la main [8], fort âpres à

(1) P. 734 et 735.

(2) V. p. 4, 51, 138, 253, 256, etc. — C'étaient des «paroles» (p. 22). Du reste, Pontbriant accusait tout le monde de s'entendre avec le maréchal, même Jeanne de Polignac (p. 734), même Louis Maraffin, un écuyer qui passait sa vie sous les drapeaux, qui avait été chargé en 1488 de la garde du château de Saluces (ms. fr. 2919, f. 58; 2928, f. 26; 2923, nos 58, 59), qui avait pris part au siège de Saulces (Jean d'Auton, t. II, p. 377) et qui était bien étranger à toutes ces intrigues.

(3) P. 29, 45, 46, 80.

(4) P. 5, 36, 55, 82, 133, 155, 198, 251.

(5) Toutes les tendances reprochées au maréchal par la cour (V. le récit de Jean d'Auton) n'étaient point nouvelles; les faits allégués n'étaient pas nouveaux. Le maréchal n'avait eu aucun ordre à expédier et n'en avait expédié aucun; c'est comme gouverneur d'Angers qu'il comptait agir au besoin.

(6) P. 86, 195.

(7) P. 28, 288. — Cf. Arch. de la Loire-Inférieure, E 186; Biblioth. nation., ms. fr. 22340, f. 200; Raynal, *Hist. du Berry*, t. III, p. 129 et 130; M. de Girardot, *Histoire du trésor de la cathédrale de Bourges*, p. 31, etc. — Louis XI avait voulu faire nommer Giles de Pontbriant chanoine de Bourges. Sur le refus du chapitre, il fit arrêter et exiler plusieurs chanoines et il fallut que le chapitre acceptât son protégé. Giles essaya de se faire bien venir en offrant à la cathédrale une belle chape de velours rouge.

(8) P. 50.

l'ambition, fort besogneux, fort peu difficiles sur le choix des moyens. L'un, entré dans l'Église, était devenu trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris. Des deux autres, l'aîné, François, sire de la Vilatte, avait eu une carrière honorable, quoiqu'il eût commencé par enlever de vive force, avec la protection de Louis XI, paraît-il, une femme mariée, qu'il épousa du reste [1]. Devenu capitaine de cent lances, il reçut d'Anne de Beaujeu un poste fort important, la capitainerie de Loches [2], qu'il exerçait encore en 1505, et ce poste, qui comprenait le commandement de la grande prison d'État de France, lui avait valu des missions délicates [3]. Intimement lié avec lui [4], le maréchal de Gié, son compatriote, en faisait grand cas [5] et se réjouissait de voir Mme Claude séjourner souvent à Loches [6].

Pierre, frère cadet du sire de la Vilatte [7], entré d'abord comme page au service du sire de Lescun, avait plu à Louis XI en trahissant son maître, dont il raconta au roi tous les secrets. Resté à la cour après cet exploit, il rendit service au maréchal de Gié en lui racontant une conversation importante de Louis XI, et par là il devint son protégé [8]. Sous Charles VIII, Pierre de Pontbriant obtint la capitai-

[1] P. 992.

[2] Né vers 1453, il était, depuis 1481, capitaine de Melle.

[3] Commines, t. III, p. 141; K. de Lettenhove, t. II, p. 57; *Recueil* d'Isambert, t. XI, p. 129. — En 1487, il avait été chargé de garder Georges d'Amboise, Philippe de Commines, l'évêque de Périgueux (Geoffroy de Pompadour), qu'il dut ensuite escorter jusqu'à Corbeil. En 1485, le roi l'envoya, avec Rigaud d'Oreille et l'écuyer Maraffin au-devant des princes insurgés (le duc d'Orléans, Dunois, le vicomte de Narbonne) à Tours; Pontbriant fut arrêté et un instant prisonnier.

[4] P. 25, 37, 52, 163, 364, 365. — François de Pontbriant essayait toujours de tout arranger, de réconcilier Louise avec le maréchal, le maréchal avec la reine.

[5] François de Pontbriant avait été chambellan et conseiller de Louis XI en même temps que le maréchal. En 1493, il prêta l'appui de sa déposition au maréchal dans l'affaire de Fronsac. (Ms. 1809, p. 118.) En 1480, Commines écrivait au duc de Milan une lettre chaleureuse en sa faveur. (K. de Lettenhove, *Lettres et nég^ons de Phil. de Commines,* t. I, p. 317; Commines, t. III, p. 547, note; Bibl. nat., ms. fr. 25715, n° 324; p. 23 du présent volume; *Pr. de l'Hist. de Bret.,* t. III, c. 351.)

[6] P. 5, 31, 35, 46, 54, 77, 84, 137, 165, 254, 266. — Il le dit même à Pierre de Pontbriant, lequel prétend que François repoussa l'ouverture indirecte du maréchal.

[7] P. 28. — Il était né en 1462.

[8] P. 200 et 201.

nerie de Niort et l'office d'échanson ordinaire du roi[1]; il crut bien faire de passer, en cette dernière qualité, dans la maison du dauphin Charles-Orland[2], en 1494; mais le dauphin mourut presque aussitôt et Pontbriant dut se retirer sans emploi dans ses terres. A la sollicitation de son frère François[3], le maréchal de Gié le fit entrer dans la maison d'Angoulême comme écuyer tranchant[4]. Pierre affecta d'abord un grand dévouement[5] et une reconnaissance profonde envers le maréchal, son bienfaiteur : il obtint ainsi[6] la charge de gouverneur particulier du jeune prince[7]; arrivé à ce point, il se fit l'homme lige, le *valet*, comme disait le maréchal avec un juste mépris[8], de Louise de Savoie; il partagea son hypocrisie[9], flatta ses rancunes, ses petites passions[10] et consentit enfin, comme on voit, à se faire son porte-parole contre l'homme à qui il devait tout[11] : il fut décidé avec Louise de Savoie qu'il dénoncerait le maréchal comme coupable d'avoir «dit et proferé plusieurs mauvaises parolles»[12].

La partie ainsi engagée[13], plusieurs y prêtèrent la main sous l'empire de sentiments divers : la reine d'abord, ennemie née du maréchal et, de plus, outrée de la révélation de Pontbriant; et la reine avait un entêtement et une fierté mille fois plus à craindre dans de telles conjonctures que les astuces de Louise de Savoie, médiocrement

(1) Arch. nat., K 76, n° 12 *bis*.

(2) Godefroy, p. 703.

(3) P. 157, 369.

(4) P. 314.

(5) P. 194, 287, 369.

(6) P. 287, 288, 365.

(7) P. 362, 371.

(8) P. 236. — Il faisait les commissions de Louise de Savoie, lui rapportait ce qui se disait, etc.

(9) Il faisait bonne mine au maréchal et le trahissait par derrière. Il le priait d'envoyer le comte de Guise à Amboise et en même temps il agissait contre lui; il voulut aussi faire prêter aux archers d'Amboise le serment de n'obéir qu'à Louise de Savoie. Le maréchal connaissait toutes ces menées; il n'y attacha pas assez d'importance.

(10) P. 49, 82, 159, 198, 240, 287.

(11) Louise de Savoie ne croyait pas assurément déchaîner un pareil orage : elle voulait mettre le maréchal «en la malle grace du Roy et de la Reyne» (p. 235 et 236), comme elle l'avait déjà essayé plusieurs fois.

(12) P. 268, 305, 306.

(13) Cette première partie, confidentielle, de la procédure est dirigée par le chancelier et le cardinal d'Amboise (p. 736 et 737). L'instruction faite à Maillé, sur la requête de Madame de Maillé, en juillet 1504, est le premier épisode judiciaire régulier que nous ayons à signaler (ch. 1, p. 10).

redoutables au grand jour; le sire d'Albret, par rancune; Commines, pour plaire et courir après un regain de faveur[1]; l'amiral de Graville lui-même, par un motif analogue[2]; le sire d'Orval, séduit par la reine, sa partenaire habituelle au jeu de cartes[3]..... Telles sont les futiles origines de la campagne ouverte contre le maréchal de Gié.

Le cardinal manda le maréchal et l'interrogea sur les dires de Pontbriant[4] : Gié, ému d'une humiliation si inattendue, ne put retenir ses larmes. Il démentit catégoriquement Pierre de Pontbriant[5]; il alla trouver le roi, lui dénonça avec la plus rude franchise tout le complot et les rancunes de Louise de Savoie. Le roi, touché, répondit qu'il n'avait prêté l'oreille à Pontbriant que pour se débarrasser de ses importunités. L'affaire parut arrêtée. Le cardinal s'empressa de partir pour Rouen[6]. Le maréchal crut tout fini et reprit ses plans matrimoniaux pour François d'Angoulême[7].

Les femmes n'abandonnent pas aisément leur proie[8]. Voici ce qu'imagina la reine[9] : Un jour du mois de mai que le roi était en promenade à cheval, elle manda tous ses écuyers avec Pontbriant dans la cour du château, puis elle fit dire de sortir sans elle. Pontbriant se mit à la tête de la maison de la reine, sortit du château, traversa toute la ville de Blois avec cette suite inusitée[10] et rencontra au bout du pont le roi qui revenait : il l'aborda effrontément en disant qu'il voulait se laver publiquement de l'accusation de mensonge portée contre lui, mais cela ne

(1) K. de Lettenhove, t. II, p. 257.

(2) L'amiral de Graville était en disgrâce et revint effectivement en faveur à la suite de la chute du maréchal. (J. d'Auton, t. III, p. 98.) Il s'était ligué avec le cardinal d'Amboise pour faire échouer les projets militaires du maréchal de Gié. On verra plus loin dans les *articles* de Segré qu'il ne se désintéressait pas du procès.

(3) P. 167, 214.

(4) P. 161.

(5) P. 147, etc.

(6) P. 317.

(7) P. 171.

(8) Aux environs de Pâques (7 avril), la reine, étonnée de ne pas voir éclater l'affaire, demanda à Pontbriant s'il n'avait pas dit tout ce qu'il savait au roi. Pontbriant lui affirma qu'il l'avait fait (p. 196).

(9) P. 196.

(10) «Bonne et honneste» compagnie. Pontbriant disait qu'il voulait soutenir ses accusations, dût-il lui en coûter jusqu'à la dernière goutte de son sang.

réussit pas. Louis XII chassa Pontbriant sans vouloir l'entendre, et un écuyer de la reine ayant risqué une observation, tout le courroux [1] du prince éclata sur sa tête. La démonstration projetée tourna donc à la honte des accusateurs [2].

Cependant on obtint du roi qu'il enverrait du moins au maréchal, alors à Paris, une copie des accusations de Pontbriant pour le mettre à même d'y répondre; le maréchal répondit aussitôt par une dénégation absolue, signée de sa main [3].

Par malheur, Olivier de Coetmen, grand maître de Bretagne, un peu mêlé à l'affaire par ses relations intimes avec le maréchal [4], quitta brusquement Blois [5]. A tort ou à raison, on prétendit qu'il fuyait à l'étranger [6]. De Rouen, le cardinal d'Amboise saisit cette occasion de donner à l'affaire une amorce; il dépêcha sur les côtes l'ordre d'arrêter Coetmen [7], que, bien entendu, on n'arrêta pas. Et, quatre jours après, le 10 juin 1504, le chancelier Guy de Rochefort [8] mandait le sire d'Orval et l'ancien capitaine d'Amboise, Ploret, et leur faisait subir un interrogatoire, qui, du reste, tourna tout à l'avantage du maréchal. Il en résulta que le maréchal avait donné des ordres pour assurer la garde

(1) P. 239, 286, 287, 352, 353.

(2) Cependant elle eut pour effet de rendre publiques l'accusation formulée contre le maréchal et l'hostilité de la reine contre lui (p. 9, 54, 85). C'était déjà beaucoup : c'était assez pour ameuter les accusateurs.

(3) P. 148, 160, 165.

(4) P. 163.

(5) Il avait toujours blâmé l'attitude extérieure du maréchal (p. 25).

(6) P. 734.

(7) P. 735. — Le bibliophile Jacob a le premier noté ce fait; mais il lui donne une couleur, croyons-nous, inexacte. Il dit que Coetmen, au retour d'un voyage à *Blaye*, apprit qu'il y avait contre lui un ordre d'arrestation et s'y déroba par la fuite. Nous pensons, d'après le texte que nous venons d'indiquer, que Coetmen, au contraire, quitta Blois (*Blaiz*, dans cette pièce normande) et que l'ordre fut postérieur. Comme on n'avait rien à reprocher à Coetmen, il était sans doute tranquillement en Bretagne alors qu'on le cherchait en Normandie. Il conserva jusqu'à sa mort toutes ses charges, bien qu'elles dépendissent de la reine-duchesse.

(8) Le chancelier de Rochefort, ancien conseiller du duc Charles de Bourgogne, était devenu, sous Louis XI, premier président de Bourgogne. Il semblait être né, disent ses lettres d'investiture, «pour aimer, défendre et administrer la justice». Il avait été nommé, le 9 juillet 1497, chancelier de France en remplacement de Guillaume Briçonnet. Il mourut en 1507. Il remplit aussi diverses missions diplomatiques.

du comte d'Angoulême, mais rien de plus [1]. Ploret partit ensuite pour Paris retrouver son maître et lui raconter ce qui venait de se passer [2] : il n'en paraissait pas fort inquiet.

C'est alors qu'intervint le sire d'Albret : lui qui ne venait guère à la cour, s'en rapprocha dans ce moment, quoique malade [3], et «bailla» par écrit «quelques petitz articles signez de sa main et d'un sien secrétaire» sur la conduite de son ancien ami [4].

Le procès s'engagea ainsi [5]. Le roi assurément ne voulait pas faire poursuivre son favori; mais le maréchal eut le tort de se retirer à Paris et au Verger [6]; il ne prit pas l'accusation au sérieux [7]; il était dégoûté, il disait tout haut qu'il voulait quitter la France. Les instances de la reine, l'ordre d'arrestation de Coetmen, les pratiques du cardinal firent le reste.

Le 12 juillet [8] s'ouvrit à Maillé une information secrète sur les excès reprochés aux gens du maréchal dans l'affaire de la tutelle de mademoiselle de Maillé [9]. Le même jour, un ordre du roi [10] commit deux magistrats pour ouvrir une information à Amboise et à Loches près des

(1) P. 756-758. — Le sire d'Orval confirma que le maréchal avait fait nommer le sire de la Marck commandant des Suisses.

(2) P. 84.

(3) P. 9, 40, 289.

(4) P. 41.

(5) Contrairement aux règles, il paraît que la procédure s'engagea directement sur la dénonciation de Pontbriant et sans *articles* signés par le roi. Dans sa requête du 4 décembre, le maréchal proteste contre l'absence d'*articles*, et il résulterait d'une note manuscrite (ms. fr. 2717, f. 219) que les *articles* ne furent en effet apportés de la cour que le 21 novembre. Quoi qu'il en soit de cette irrégularité, nous avons, pour faciliter l'intelligence du texte, placé en tête de la procédure (p. 3) les articles sur lesquels roule toute l'accusation et qui ont dû être, sinon signés par le roi, du moins arrêtés dès le début de l'affaire.

(6) Dégoûté de tout, il disait qu'il voulait quitter le royaume (p. 139). Il était parti sans dire adieu à personne (p. 286, 317). On exploita perfidement son départ (p. 286, 317) comme un aveu.

(7) A Paris et au Verger il parlait encore du mariage de Mme Claude avec François d'Angoulême (p. 83 et 84).

(8) Briçonnet, évêque de Lodève, fut appelé de Paris à Blois, le 12 juillet, *pour les afferes dudit procès* et il resta près de la reine jusqu'au 4 novembre (p. 565). Nous verrons aussi René de Beaune se faire l'agent particulier de la reine.

(9) P. 10 et suiv. — Cette enquête n'avait qu'un rapport fort indirect avec le procès de lèse-majesté. Néanmoins on crut devoir la joindre au dossier.

(10) Expédié «au logis du chancelier», le 13 juillet.

frères de Pontbriant et de Madame d'Angoulême. Les deux magistrats désignés représentaient deux principes bien différents : l'un, Jean Nicolay[1], ancien professeur ès lois, puis conseiller à Toulouse, conseiller au grand conseil, chancelier du royaume de Naples et enfin installé les jours précédents (le 3 juin) maître des requêtes de l'hôtel[2], était nécessairement fort connu du roi; l'autre, Maur (ou Amaury) de Quènequevilly (en breton Quenech'quivilly[3]), était un Breton pur[4] qui avait fait toute sa carrière en Bretagne[5], qui comptait y rester[6]; ce n'était pas un juge, mais bien un agent personnel de la reine[7].

Leur enquête fut menée avec célérité et discrétion du 14 au 19 juillet[8]; ils en rapportèrent un maigre butin. On aurait bien

[1] Jean Nicolay a eu pour historien M. de Boislisle, l'auteur de l'*Histoire des premiers présidents* et l'historiographe d'*Étienne de Vesc*. — Il ne faut pas le confondre avec un autre Jean Nicolaï, poète et historien tournaisien, qui vivait à la même époque et à qui l'on doit un récit de l'entrée à Paris de la reine Anne. (*Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1845-1846.)

[2] Bibl. nat., ms. fr. 21104.

[3] Ce nom donne lieu à d'innombrables variantes dans les textes contemporains : Quenechquivillic, Kenkevillic, Quenechguily, Kenivilic, Quenechbily, Quenepily, Quinqueville, Quinkevilic, etc. Le savant auteur du t. XXI des *Ordonnances* l'a même lu : «Terytrevilly».

[4] Les Quènequevilly, seigneurs de Kerscoadec, Quèringant, Kerborgne et Keraudren, dans le ressort de Saint-Brieuc et de Carhaix, tenaient de près à la famille du maréchal. Originaires de Quènequevilly, dans le duché de Rohan (actuellement Quinipily, Morbihan), ils descendaient de Guillaume de Quènequevilly, écuyer de la compagnie de Du Guesclin. L'un d'eux, Yves de Quènechquivillic, était en 1478 sénéchal de Guéménée. (De Couffon de Kerdellech, *Recherches sur la chevalerie du duché de Bretagne*, t. I, p. 400; dom Morice, p. 659; Bibl. nat., ms. fr. 21104.)

[5] Il était, en 1493, conseiller-lai des Grands Jours de Bretagne, puis, en 1495, du parlement; il fut alors créé président et un des quatre conseillers de la chancellerie du duché. A ce titre, en 1496, il fut un des intimes collaborateurs du maréchal. En 1497, il était entré au grand conseil; en 1499, il fit partie de la mission diplomatique chargée d'aller, sous la direction du chancelier, recevoir l'hommage de l'archiduc d'Autriche. (*Ordonnances*, t. XX, p. 488, 523, 524, t. XXI, p. 5, 57, 150; Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 727; *Hist. de Louis XII*, p. 181.)

[6] Il était conseiller de la reine et second président du parlement de Bretagne (p. 106, 541, 560).

[7] Il le devint ensuite officiellement, et du reste il montra peu d'enthousiasme pour ce rôle, car la reine dut le faire relancer plusieurs fois. (V. not. p. 589.)

[8] Ch. II, § 1, p. 20 et suiv. Ils siégèrent à Loches le 15, à Amboise le 16 et le 17.

voulu à la cour grossir les torts du maréchal : on ne craignait pas d'affirmer qu'il voulait usurper la Bretagne[1], qu'il conspirait, qu'il publiait les maladies du roi[2], qu'il souhaitait sa mort, qu'il avait donné ordre d'arrêter la reine et sa fille[3], d'enlever et de séquestrer le comte d'Angoulême; qu'il menaçait la reine, qu'il voulait intimider la comtesse d'Angoulême, etc.[4]

Malheureusement presque tous les historiens se sont emparés de ces accusations, en les grossissant encore[5] : ainsi Brantôme raconte que le maréchal, s'étant transporté à Saumur, arrêta trois ou quatre bateaux chargés des biens les plus précieux de la reine[6]. . . . .

Or, que rapportaient les commissaires? Quelques menues confidences sans grande portée répétées par François de Pontbriant; une rétractation de Pierre de Pontbriant, qui déclara n'avoir jamais voulu articuler que le maréchal eût donné l'ordre d'arrêter la reine comme on le lui faisait dire à tort, selon lui, dans sa première déposition; il avait entendu raconter seulement une simple conversation[7] ! des insinuations malveillantes de Louise de Savoie sur l'hostilité du maréchal envers la reine.

Le sire d'Albret[8], informé par une lettre du roi lui-même[9] de la visite des commissaires, fit difficulté pour leur répondre; il fallut courir après lui de Montrichard à Loches[10], de Loches à Montri-

[1] P. 3, 4, 136.

[2] Notamment en Bretagne et auprès des cours étrangères (p. 132, 138).

[3] Le nom du capitaine de Saumur était très nettement articulé (p. 4).

[4] P. 3 à 7, 131; Jean d'Auton, t. III, p. 76 et 77.

[5] Jean d'Auton dit qu'il avait fait prévenir le sire d'Albret, qu'il avait donné l'ordre d'arrêter la reine, qu'il avait été à Amboise avertir Louise de Savoie de l'état du roi et tout préparer (t. III, p. 76 et 77). Cependant il convient qu'en somme, ce qui lui *porta dommage*, ce fut *plusieurs autres paroles*. Quant aux historiens modernes, ils ont tous accepté la version de Brantôme. M. Dupuy (*Histoire de la réunion de la Bretagne*) est le premier qui ait formulé des réserves.

[6] Dom Morice lui-même, dans son ms. p. 185, dit que le maréchal, alors premier ministre, fit arrêter les équipages de la reine dans son gouvernement d'Anjou.

[7] P. 28 et suiv.

[8] Ch. II, § 2, p. 39 et suiv.

[9] P. 39. — La lettre lui recommandait l'affaire comme «touchant grandement le bien et honneur de nous et de notre royaume» (p. 21). Pareille lettre avait été adressée à Louise de Savoie et même à François de Pontbriant.

[10] Il est probable qu'il avait été s'entendre à Loches avec François de Pontbriant.

chard[1]. Ce défaut d'empressement ne tenait pas assurément à un retour de bienveillance pour l'accusé : aigri par une longue vie de déboires, le sire d'Albret en voulait à tout le monde, à la reine, au roi; il s'en serait pris plus volontiers au maréchal s'il n'avait craint de faire plaisir à la reine. En outre, il avait la fièvre : sa santé le préoccupait beaucoup. Quand on obtint enfin qu'il répondît, il tint sur le maréchal le langage le plus compromettant; il déclara que le maréchal lui avait fait des ouvertures[2] et ne lui avait laissé aucun doute sur son intention d'arrêter la reine, si elle voulait passer en Bretagne[3].

Néanmoins c'était encore une base bien fragile pour un procès. Tout le monde se rappelait la conduite d'Anne de Bretagne en 1498, après la mort de Charles VIII, son empressement à reprendre sa liberté et à partir pour Nantes malgré les efforts de Louis XII; on se souvenait que Louis XII n'avait pas rappelé les garnisons françaises qui occupaient les places fortes de Bretagne[4]; que, pour épouser Anne, il avait dû aller la chercher à Nantes. Comment dès lors faire un crime à un ministre, et à un ministre breton, de préparer les mêmes mesures que le roi avait déjà dû prendre?

« Et quand M. le maréchal auroit dit tout cela, disait Ploret, est-ce si grand'chose[5] ? »

Le secrétaire Robertet présenta à la signature du roi, à Chaumont, le 24 juillet, un ordre de convocation immédiate de quatre conseillers du parlement de Paris, le président Christophe de Carmonne et les conseillers Tristan de Fontaines, Guillaume Besançon et François de Loynes (ou de Luynes[6]). Le roi hésita à donner sa signature, car l'ordre

[1] A Montrichard, l'enquête eut lieu « au logis du général de Beaune », qui était un des représentants de la reine (ms. fr. 2717, f. 590).

[2] Il était singulier de voir le sire d'Albret accuser de trahison le maréchal de Gié.

[3] P. 22, 121-123, 218.

[4] Le 10 avril 1498, il avait fait écrire par Du Bouchage au commandant du Mont-Saint-Michel : « Ne mettez dedans la place personne vivant qui soit plus fort que vous. » C'est exactement l'ordre qu'on reprochait au maréchal d'avoir donné avec beaucoup plus de raison à son lieutenant d'Amboise.

[5] P. 9 (p. 85, 86, Ploret nie ce propos).

[6] Il est appelé *de Luynes* dans un grand nombre de textes et notamment dans ceux que nous publions; aussi avons-nous gardé cette orthographe dans les titres du pro-

ne fut expédié qu'à Blois[1]. Le 31 juillet, le Parlement se réunit en audience solennelle pour en prendre connaissance. Il décida de se rendre aux ordres du souverain, mais de lui adresser des remontrances[2].

cès. Il signait *Deloynes* et son père *Deloïnes*. (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Loynes*, f. 3.)

[1] Art. 33, p. 566. — Le roi était encore à Chaumont le 27 juillet (p. 311).

[2] Voici le procès-verbal de l'audience (Arch. nat., X[1a], reg. du parl[nt], *à la date*, f. 231) :

«Mercredi dernier jour de juillet, *mane*, au Conseil.

MM. P. de Cothardy, I[er]
T. Baillet,
J. de Ganay,
X. de Carmonne,
présidents,

MM.	MM.
G. Dannes,	P. Legendre,
J. de Potos,	Ac. d'Albiac,
L. Guillart,	P. de Cerisay,
G. de la Faye,	J. Bochart,
A. de Paris,	An. Cotin,
Gui Arbalestre,	L. Boudet,
A. de Feurs,	L. Dourelle,
J. Bobier,	J. Le Coq,
J. Lenfant,	Tho. Pascal,
P. de Morviller,	F. Boucher,
L. Picot,	Ger. de Fresnoy,
P. Turquan,	N. d'Origny,
J. Malingre,	L. de Longueil,
P. Le Clerc,	L. Seguier,
J. Des Plantes,	N. de Corbye,
J. Brulart,	F. Turquan,
Hum. de la Platiere,	Mi. Boullengier,
M. Clau. de Hangest,	J. de la Place,
G. de Vandetar,	Ja. Chambellan,
J. d'Espinay,	Gail. Ruzé,
Ger. Volant,	F. de Loynes,
H. de Luiré,	L. Juvenel des Ursins,
M. Biguet,	R. Thiboust,
Ger. de Ganay,	J. Barthelot,
J. Boucher,	R. Ferré,
J. de Wignacourt,	N. Brachet,

MM.	MM.
J. Papillon,	J. Duret,
J. Verrier,	J. Famiche,
L. de Bellay,	G. Briçonnet,
G. de Couthardy,	Macé Toustain.
Ger. Chartelier,	

«Sur les lectres missives escriptes par le Roy a la court, dont la teneur s'ensuit :

«A noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement. De par le Roy.

«Noz amez et feaulx, pour aucunes choses qui touchent grandement le bien, honneur et utilité de nous et de notre royaume, nous envoyons querir plusieurs gens de bien, tant de noz cours souvraines que d'ailleurs, et entre aultres mandons noz amez et feaulx conseillers en nostre court, maistres Christofle de Carmonne, president, Tristan de Fontaines, Guillaume de Besançon et Françoys de Luynes, incontinant noz lettres veues et toutes choses laissées, venyr quelque part que soyons. A ceste cause, voulons et vous mandons tres expressement que vous les faictes partir en toute diligence et, la ou ilz seroient reffusans ou dissimullans de ce faire, ordonnez leur et commandez de par nous n'y faire faulte, sur tant qu'ilz desyrent a nous faire service et qu'ilz craignent encourre nostre indignacion. Donné a Chaumont, le XXIIII[e] jour de juillet. Sic signatum : *Loys*, et *Robertet*.»

«La matiere mise en deliberacion, toutes chambres assemblées, a esté deliberé que la court baillera lettres de creance a maistres Christofle de Carmonne, president, Tristan de Fontaines, Guillaume de Besançon et Françoys de Luynes, conseillers en ladite court, a present mandez par ledit seigneur

Aïeul de Lamoignon, Besançon appartenait à une famille de robe héréditaire : c'était un magistrat dont la longue carrière portait le caractère du labeur et de l'honorabilité. Conseiller depuis le 23 août 1482 [1], il s'est fait connaître surtout par sa collaboration à la rédaction des coutumes [2]. Les deux [3] autres magistrats appelés par le roi offraient moins de garanties à un accusé. Fils d'un modeste prévôt de Beaugency, nouveau venu au Parlement, où il était entré en 1501 [4], François de Loynes avait toute sa carrière à faire, et plus tard nous le retrouvons encore chargé de poursuivre le connétable de Bourbon pour le compte de Louise de Savoie. Quant à Christophe de Carmonne, ancien serviteur du duc de Bourbonnais [5], ancien lieutenant civil du châtelet de Paris [6], puis conseiller du roi [7], président criminel de l'échiquier de Normandie [8], procureur général du roi [9], conseiller ordinaire de l'hôtel [10], maître des requêtes, second président du parlement de Paris en 1504 [11], c'était un représentant de la reine, dont il avait même géré pendant un temps les affaires personnelles [12].

Ces magistrats devaient concourir à former le grand conseil, juri-

aller devers lui, et instructions contenant que la court a deliberé remonstrer audit seigneur en ceste matiere.»

(1) L'Hermitte et Blanchard.

(2) L'Hermitte et Blanchard, *Éloges de tous les premiers présidents*, p. 28, 45, 80, 83. — *Coutumier général.* — *Ordonnances*, t. XX, p. 488, t. XXI, p. 7 et 18. — Godefroy, p. 727, etc.

(3) Quant à Tristan de Fontaines, il ne figure nulle part dans l'affaire, mais il fit au moins le voyage d'Orléans pour s'en dégager, car il reçut 108 livres 15 sous pour ses *journées et vacations* (p. 558). Or un autre conseiller, Robert Turquan, qui n'assista qu'à une seule audience à Orléans le 30 décembre, se fait allouer 43 livres pour un déplacement de *huit* jours (p. 558).

(4) Le 22 janvier 1500-1501, Il était auparavant docteur-régent à l'université d'Orléans. Cf. L'Hermitte et Blanchard, p. 40; La Mure, *Histoire des ducs de Bourbon*, t. III, p. 252 et 255. Le 3 mars 1505, Loynes va prendre les ordres de la reine (p. 561).

(5) Bibl. nat., ms. fr. 3924, lettres de René, roi de Sicile, au duc de Bourbonnais, en date de Tarascon, 13 mai.

(6) V. Pélicier, *Essai sur... Anne de Beaujeu*, p. 62, note 5.

(7) Arch. nat., JJ 216, n° 100.

(8) D'après M. Valois, *Bibl. de l'École des chartes*, 1882, p. 614.

(9) Lecoy de la Marche, *Inventaire des titres de la maison de Bourbon*, t. II, n° 7257.

(10) Godefroy, *Hist. de Louis XII*, p. 181.

(11) J. Nicolay le remplaça comme maître des requêtes.

(12) Arch. nat., KK 85, f. 108 v°.

diction spéciale qui, depuis la mort de Louis XI, avait été détachée de l'ancien conseil du roi et constituée à part, afin d'éviter désormais une confusion de pouvoirs dont le despotisme du feu roi n'avait que trop montré les abus. L'accusation portée contre le maréchal relevait naturellement de ce tribunal.

Ainsi la cour n'attendait même pas le résultat de l'information poursuivie auprès du sire d'Albret... Le seul indice qu'on rencontrât de la soi-disant publicité criminelle donnée par le maréchal aux maladies du roi, c'était un envoi du sire de Segré de Lyon à Amboise. Le 5 août, on fit interroger le sire de Segré à son château de Rochecorbon, en Touraine, par M. de Quènequevilly et un président de Rouen, Richard Neveu[1]. Jacques d'Espinay, sire de Segré, breton[2], ancien chambellan de Louis XI, puis disgracié, actuellement tenu à l'écart et mécontent, s'était rattaché naturellement au parti du maréchal, son parent et son vieil ami. Il nia tous les chefs d'accusation[3] : il reconnut bien avoir été faire sa révérence à Madame d'Angoulême, mais il prétendit ne lui avoir pas donné de mauvaises nouvelles du roi, au contraire, et, en tout cas, n'avoir vu qu'elle[4].

[1] Ce président n'était pas le seul magistrat envoyé de la ville de G. d'Amboise auprès du roi : un conseiller du même siège, Jean Postel, était venu passer à la cour une huitaine de jours (p. 559); Jean de Selva était aussi à Rouen, et c'est là que la reine l'envoyait chercher (p. 578).

[2] Nous avons déjà eu l'occasion de nommer Jacques d'Espinay (ou de l'Espinay), seigneur de Segré et d'Ussé, capitaine de Saint-Macaire, fils de Richard d'Espinay, chambellan du duc de Bretagne François II et de Béatrix de Montauban, fille de Guillaume de Montauban. (Bibl. nat., Cabinet des titres.) Il avait épousé Anne ou Jeanne de Conserandon, héritière du château de Moncontour. Chambellan de Louis XI, ambassadeur du roi (Bibl. nat., ms. suppl. fr. 6981, f. 442), fort en faveur en 1478 (ms. suppl. fr. 6985, f. 153), destitué en 1480 (Commines, t. II, p. 214), il était redevenu chambellan de Charles VIII et maître d'hôtel de la reine Anne de Bretagne. (Le Roux de Lincy, t. IV, p. 3; Godefroy, p. 706.) La reine ne l'aimait pas et avait obstinément tenu à repousser Jean d'Espinay, élu évêque de Nantes, pour installer sur ce siège Guillaume Guéghen, son chancelier. On verra plus loin qu'il était en disgrâce, de mauvaise humeur contre la cour, et pourquoi.

[3] Nous avons joint cet interrogatoire supplémentaire à l'instruction de Montrichard, chap. II, § 2, p. 44.

[4] Le maréchal et Segré se défendent pourtant assez mal de ce chef; poussé à bout, Segré va jusqu'à prétendre qu'il n'a pas du tout

Le maréchal, malade[1], s'était retiré au Verger. Assigné devant le grand conseil pour le 9 septembre, il fit défaut[2], et, réassigné, il sollicita un répit basé sur l'état de sa santé[3].

Le grand conseil, de son côté, semblait moins pressé que la reine[4] : le 30 septembre seulement, il ouvrit une instruction régulière dont il confia la direction à Jean Nicolay et à Pierre de Saint-André, un magistrat distingué, conseiller au grand conseil et juge-mage de Carcassonne, qui devait arriver rapidement aux plus hauts postes de la magistrature (il fut second président à Toulouse en 1507, puis chef de la justice à Gênes, puis premier président à Toulouse en 1508[5]). Saint-André prenait la place de M. de Quènequevilly, qui dès lors ne devait plus suivre l'affaire que comme mandataire personnel de la reine[6].

L'information comprit la vie entière du maréchal[7] : on passa au crible ses quarante-deux années de service pour y trouver matière à une accusation quelconque. Combien de vies, à cette époque, auraient pu sortir pures d'une pareille épreuve ? Qu'aurait pu alléguer le roi si un juge prévenu lui eût demandé compte de ses rébellions, de ses inconséquences, de ses folies passées ? le sire d'Albret, de ses trahisons successives, de son hostilité perpétuelle contre le royaume ? la reine, de sa haine pour la France ? le cardinal d'Amboise, de son avidité ? les Pontbriant, de leur vie d'aventures ? Louise de Savoie, de son hypo-

parlé à la comtesse de la santé du roi, ce qui est difficile à admettre (p. 24, 25, 33, 45, 85, 149, 151, 190, 208, 214). Mais Louise de Savoie avait eu le tort de s'empresser de divulguer le danger du roi. C'est elle qui l'apprit à Ploret et à François de Pontbriant.

(1) P. 44 et suiv.

(2) Des *articles* furent dès lors produits pour son interrogatoire. Ceux que nous avons publiés, p. 51, paraissent d'une rédaction un peu postérieure (d'après l'article II), mais évidemment ils reproduisent les premiers.

(3) Chap. III, p. 51 et suiv.

(4) La reine n'épargnait aucune diligence. Des courriers exprès partent en Limousin, en Quercy, en Berry, pour les affaires du procès (p. 568).

(5) V. not. Bibl. nat., ms. fr. 4402, f. 242 : Lettre de Louis XII, du 6 mars 1508. — Il était entré au grand conseil en 1497 ; il avait été chargé, avec l'évêque d'Albi, de conduire en Espagne la nièce du roi, Germaine de Foix, lors de son mariage avec le roi don Ferdinand. (Ms. fr. 2930, n° 6.)

(6) P. 560.

(7) Chap. IV, p. 61 et suiv. A. de Boislisle, *Hist. de la maison de Nicolay, Preuves*, t. I, n° 97.

crisie, de sa fourberie...? Certes, les accusations formulées contre le maréchal se retournaient contre ses accusateurs, et lorsqu'on en vint à la procédure des *reproches*, le maréchal, à son tour, dénonça, pour sa défense, le parti pris des accusateurs et les côtés faibles de leur vie; il remonta notamment avec indignation dans le passé du sire d'Albret et prononça des paroles qui devaient résonner aux oreilles du roi.

On questionna donc les témoins sur la vie de l'accusé, sur les faveurs reçues par lui, sur sa puissance, et même quelquefois sur ses services. Dès le début, le procureur du roi avait fait ses réserves quant à la possession du duché de Nemours. On reprocha au maréchal des fautes qui n'étaient pas les siennes : un meurtre commis par des archers de sa compagnie à Amboise [1], l'indiscrétion de Du Restal à l'égard de madame d'Angoulême; on évoqua les querelles du maréchal avec madame de Maillé, une autre difficulté qu'il avait eue à propos de la lieutenance de Baugé [2]. Des témoins vinrent déposer que, comme seigneur de Fronsac, il avait employé à son service dans cette forteresse de mortes-payes de la solde du roi. On lui reprocha d'avoir établi des «pêcheries et nasses» dans les rivières de l'Ille et de la Dronne, près de Fronsac, et d'avoir ainsi gêné la navigation pour toucher un loyer de 200 livres par an (question résolue, du reste, par un arrêt du parlement de Bordeaux [3]). Voilà tout ce qu'on put tirer des dépositions des témoins, en ouvrant la porte la plus large à toutes les rancunes, à toutes les jalousies.

On inculpait aussi de visées personnelles les travaux militaires de Pierre de Rohan et on se livra sur ce point à une enquête approfondie, mais vaine [4].

[1] P. 137, 283, 356, 373, 382, 383, 384, 385.

[2] P. 740, 741. — La reine envoya spécialement chercher Emery Louvel à Angers pour le faire entendre (p. 581).

[3] P. 65.

[4] On interrogea Étienne Petit, secrétaire du roi, sur les *articles* suivants; Étienne Petit y répondit le 28 octobre (et non le 25, comme l'indique dans le titre une faute matérielle d'impression, page 87) :

«Soit interogé par messeigneurs les commissaires Me Estienne Petit sur les faits qui ensuivent :

«Primo, sy, le Roy estant a Lion, fust es environs de Lion (à Mâcon), griesvement malade, messire Pierre de Rohan, mareschal de France, entreprint mettre sus en ce royaume

On engloba dans son accusation ses serviteurs, le capitaine Ploret et le sire de la Roque.

vingt mil hommes de pied, garnis chacuns de sallades et brigandines, affin d'avoir la force.

«Item, sy ledit de Rohan, pour y parvenir, fist commettre capitaines desdits vingt mil hommes de pied trois gens a sa poste, les aucuns ses serviteurs, les autres ses amys et familliers, comme messire Brandelis de Champaigne et autres.

«Item, sy ledit de Rohan tint pas ladite entreprise secrette sans jamais en parler ne communiquer aux seigneurs du sang, chambellans ne autres ayans authorité a l'entour du Roy, mais luy seul conduisoit ladite entreprise et luy en fist escrire l'estat secretement et de nuict et sans y appeller les secretaires des finances ne autres.

«Item, s'il se trouva jamais au conseil du Roy ne ailleurs ou la matiere fust deliberée, qui estoient presents a ladite deliberation et la cause et le lieu d'icelle.

«Item, sy ledit de Rohan, pour mettre ladite entreprinse a execution, feist fere grand nombre de lettres missives pour envoyer par le royaume de par le Roy, lesquelles il cacheta luy mesme, parce qu'il avoit lors le cachet en l'absence de monseigneur le cardinal, et les feist contresigner audit Petit et les envoya ausdits capitaines pour les choisir, sur lesquels il estoit capitaine general.

«Item, en vertu desdites lettres missives, ledit Brandelis et plusieurs autres desdits capitaines procedderent a choisir et eslire plusieurs gens de pied et firent crier par les parroisses que tous ceulx qui voudroient estre du nombre desdits gens de pied, qu'ils se rendissent devers lesdits cappitaines.

«Item, ce tellement y fust proceddé et besoigné, tant en Touraine, Anjou, Poictou, le Mayne et autres lieux, que lesdits gens de guerre alloient par toubles de XL a L hommes et plus parmy le peuple, pillans et mangeant la poulaille.

«Item, sy ladite entreprise fust parfaitte et mise a executer auparavant l'inconvenient du Galien et de Saulces.

«Item, sy, pareillement audit temps, ledit de Rohan fust inventeur et entrepreneur de contraindre les nobles et autres tenans fiefs en ce royaume et de bailler par declaration lesditz fiefs, affin de les charger de faire gens de guerre.

«Item, si ledit de Rohan fist despescher lettres missives adressant aux baillifs et seneschaux et autres juges commissaires de ce royaume, pour contraindre les nobles a ce faire chacun en sa jurisdiction.

«Item, sy ledit de Rohan cacheta lesdites lettres missives, les fist signer comme devant par ledit Petit, et sy elles ont esté mises a execution.

«Item, sy depuis et apres lesdits inconvenients du Garillian et de Saulces advenues et choses dessusdites venues a la cognoissance du Roy en son grand conseil bien assemblé en l'hostel de M[e] François Bourcier, ou lors estoient messeigneurs le legat, admiral et plusieurs autres, fut trouvé, conclud et deliberé que ladite entreprise par luy faitte et executtée estoit mauvaise et grandement prejudiciable au Roy, au royaume et a la chose publique, et comme telle fut reprouvée, luy present et soustenant le contraire, en disant que ce seroit fere honte a ceulx qui l'avoyent entreprins et qui s'en estoient meslez.

«Item, sy, apres ladite deliberation et le jour mesme, ledit de Rohan fist pas plusieurs remonstrances a monseigneur le legast a ce

On serra de près le sire de Segré, son ami. On accusa Segré d'avoir concerté avec le maréchal ses réponses aux commissaires et on l'interrogea de nouveau [1] : on alla rechercher dans le passé de

que l'entreprinse desdits vingt mil hommes et declaration des fiefs ne fust rompue en luy priant qu'il y vousist tenir la main et qu'il ne contrariast a son entreprinse et ne luy fist telle honte.

«Item, soit outre interrogé ledit Petit sy jamais ledit de Rohan luy parlast de la maladie du Roy, quels propos et devis il en a eu avec luy et si luy a pas dit que le Roy ne pouvoit longuement durer, quand ce fust, en quel lieu, quante fois, et en quels termes, et s'il s'en veut raporter audit de Rohan.

«Item, et sy ledit de Rohan leur a parlé de gouvernement et de l'estat de ce royaume, et s'il mesavenoit au Roy, et en quel temps et lieu il luy a parlé, ne a quelle fin.

«Item, s'il scayt pas que ledit de Rohan ayt escript ou faict scavoir la maladie du Roy a Paris ne ailleurs, dedans le royaume ou dehors.

«Item, s'il a jamais ouy dire a Paris ne ailleurs que ledit de Rohan ou ses gens ayent publié la mort du Roy, quand et comment. — BONNIN.

«*Et au dessous est escript :* Donné pour coppie extraicte de son original estant devers la cour : MICHAELIS.» (Ms. fr. 2717, f. 554.)

[1] Sur les *articles* suivants; Segré y répondit le 16 novembre (page 48) :

«Plaise a nos seigneurs les commissaires interoger messire Jacques d'Espinay, seigneur de Segré, avant que procedder a son recollement, sy luy mesme escrivist ou fist escrire sa depposition en sa maison de Montcontour et retint un double devers luy et porta ladite depposision toute escrite au lieu de Rochecorbon et la bailla aux commissaires du Roy, scavoir le president de Normandie et le president de Bretaigne, a certain jour de lundy, dont le jour precedent, qu'estoit dimanche, lesdits commissaires avoient esté devers ledit de l'Espinay audit lieu de Montcontour pour le devoir interoger, et s'il differa a estre interogé pour celuy jour, disant qu'il y vouloit penser et aussy qu'il estoit feste, et demanda le double du mandement de la commission que lesditz commissaires luy refuserent bailler; et, ledit jour ensuivant qu'il eust baillé sa depposision ausdits commissaires et, que que soit, dedans briefs jours apres, Regnault Bochetel, clerc et serviteur du mareschal de Gyé, se rendit audit lieu de Montcontour devers ledit de Segré, auquel Bouchetel ledit de Segré communiqua et declara la forme de sa depposision qu'il avoit baillé ausdits commissaires, et s'il luy en bailla le double ou, quel que soit, luy fist escrire la forme de sa depposicion pour la porter a mondit seigneur le mareschal affin de l'advertir a estre conformes en leurs depposicions. Et sy ledit mareschal, depuis qu'il est a Amboise, luy a faict scavoir ses nouvelles ou envoya messagers touchant ceste matiere. Et, depuis sadite depposision, il a dit ou faict scavoir a Mons. l'admiral ou Mons. de Saint Pierre, par escript ou autrement, qu'il n'avoit pas voulu dire ausdits commissaires tout ce qu'il scavoit en cette matiere, les priant de les fere remettre en l'estat qu'il estoit durant le feu Roy, et qu'il diroit au Roy et a la Royne de la matiere ce qu'il n'avoit pas voulut dire

Segré lui-même une vieille accusation fort peu sérieuse. Madame de Segré, autrefois dame d'honneur de Marguerite d'Autriche, la fiancée de Charles VIII, avait été chargée de reconduire cette princesse à la frontière, lorsque Charles VIII épousa Anne de Bretagne. D'une parole de consolation, adressée par madame de Segré à une jeune princesse qui regrettait amèrement la cour de France, on avait voulu conclure à un complot. Cette ancienne histoire, depuis longtemps tombée dans l'oubli, fut relevée et élucidée à propos du procès du maréchal de Gié, pour lequel elle ne présentait guère d'intérêt [1].

Pendant que commençaient ces bizarres enquêtes [2], le maréchal comparut devant le grand conseil, à Orléans [3]. Il protesta d'abord contre la nouvelle information secrète ou inquisitoriale prescrite par le grand conseil [4].

ausdits commissaires, mais le declareroit et en diroit plus amplement au Roy et a la Royne, sy leur plaisir estoit de le mender.

«*Et au dessous est escript :* Donné pour coppie extraicte de son original estant devers la cour : MICHAELIS.» (Ms. fr. 2717, f. 555 v°.)

[2] P. 106, 111 et suiv. — On y apporta une passion extraordinaire. La reine envoya chercher un certain Louis Herpin qui pouvait servir de témoin et mit une insistance extrême à le faire venir, quoiqu'il fût malade (p. 569, 570). Un courrier spécial l'attendit à Saumur.

[3] M. de Segré fut interrogé sur les articles suivants; il y répondit le 22 novembre (page 111):

«Soit interrogué monseigneur de Segré sur ce qui suit :

«S'il et sa femme ont esté au service de madame Margueritte et en quel estat.

«Si luy et sadite femme furent avec elle en Picardie ou ailleurs avant son retour et jusques a icelluy qui fut audit cas.

«Si ladite dame se plaignoit et de quoy, et si ledit de Seigré et sadite femme la confortoient, et en quelles parolles.

«S'il scait que madite dame Margueritte aye depuis escript de par deça, et a qui.

«Si dit que ouy, que contenoient lesdites lettres.

«Et, si de luy mesme ne le dit, soit interrogué *in specie* s'il scait que ladite dame escripvit les parolles et..... (*sic*) dont Herpin parle en sa deposition.

«Si a cause desdites lettres ont voulu mectre ledit seigneur de Seigré en cause et quelles plaintes y eut.

«Quelles poursuittes ledit de Segré a faict envers ladite dame et le Roy des Roumains pour se descharger desdites lettres.

«Qui a faict les diligences.

«Quelle descharge il en a eu.

«Si monsieur le mareschal y tenoit la main ou autres.

«Et, touchant ledit Herpin, les articles du Roy ils sont, sur lesquels pourra estre interrogué.» (Ms. fr. 2717, f. 187 v° et 553.)

[3] Chap. v, p. 127 et suiv.

[4] P. 67.

Par une méthode empruntée à l'ancienne procédure inquisitoriale canonique, l'ordonnance de 1498 avait soigneusement distingué la procédure ordinaire et la procédure extraordinaire. Après une première information secrète (semblable à l'*inquisitio famæ* canonique), suivie de l'interrogatoire de l'accusé, si l'on se trouvait en présence d'un homme diffamé, de crimes ténébreux, l'ordonnance attribuait aux juges la faculté d'agir à l'extraordinaire, c'est-à-dire rapidement, secrètement, avec l'emploi de la torture; sinon, on conservait les anciennes formes, c'est-à-dire les enquêtes contradictoires et les plaidoiries.

Les relations sociales s'étendaient tellement alors, le champ d'action de l'activité humaine subissait une telle transformation, que l'on considérait comme un grand progrès et comme une nécessité même de la civilisation l'emploi, au moins facultatif, de ces formes expéditives à l'égard des criminels. Les jurisconsultes surtout, les magistrats y voyaient l'arme nécessaire d'une société perfectionnée. Bientôt, en 1539, ils donnèrent à ce procédé nouveau une ampleur, une puissance qui en rendirent l'emploi habituel. Le procès criminel du maréchal de Gié allait donc se dérouler sous l'empire d'une législation de transition, mixte, intermédiaire. Il constitue une des rares applications de l'ordonnance de 1498.

Le maréchal avait donc le droit de repousser la voie extraordinaire où les juges entraient, sans doute à leur insu [1], en excipant d'une bonne renommée proclamée par le royaume et par l'Europe, et en évoquant une suite de longues années « grandement, louablement et vertueusement » passées au service de la couronne. Il déniait d'ailleurs avec force la valeur et la portée de l'information préliminaire.

Le même jour, 15 octobre 1504, et jusqu'au 23 octobre [2], il fut interrogé par le grand conseil [3] et répondit à plus de cent *ar-*

[1] Le défaut donné contre le maréchal était du reste un motif d'y entrer : de là leur dire qu'il serait statué après que le maréchal aurait répondu à son interrogatoire.

[2] P. 150 et suiv.

[3] Le grand conseil tint huit audiences; quatre magistrats seulement, en outre du chancelier, assistèrent à toutes : les conseil-

ticles[1]. Il dut se présenter sans conseil, avec l'injonction de ne pas quitter son logis jusqu'à nouvel ordre et de ne communiquer avec personne.

Dans son énergique défense, le maréchal accusa hautement Louise

lers Nicolay, Du Prat (le célèbre Antoine Du Prat), de Loynes et Baudot. Ce dernier était un vieux magistrat, ancien échevin de Dijon, entré au Parlement en 1479, chargé d'une mission en Allemagne en 1484, membre du grand conseil depuis l'origine (1497). Il était fils lui-même d'un conseiller. Il mourut en 1506. Le président Carmonne, les conseillers de Potos, Buynard, Saint-André, Cohardi, Pavye, de Selva, de Maleville, de la Salle, manquèrent une ou deux audiences; Besançon n'assista qu'à quatre et Maynier à cinq. Cinq autres membres du grand conseil prirent seulement séance une fois ou deux. Nous avons parlé déjà de plusieurs des conseillers présents à l'audience du 15 octobre; les autres étaient tous d'anciens magistrats. Le plus célèbre, Antoine Du Prat, suspect d'avoir acheté sa charge, n'était pas encore installé comme maître des requêtes; il ne le fut que le 24 janvier 1505 (p. 709 et suiv.). Charles de Potos était maître des requêtes depuis plus de vingt ans. (*Hist. de Charles VIII*, p. 431, 540, 594.) Étienne Buynard venait d'entrer au grand conseil (en 1500 d'après L'Hermitte et Blanchard, en 1502 d'après Gaignières). Accurse Maynier, baron d'Oppède, fils d'un grand jurisconsulte d'Avignon, juge mage en Provence en 1492, fut envoyé en ambassade à Venise en 1501. Entré au grand conseil dès le début (Bréquigny, t. XXI, p. 57), il devint président du parlement d'Aix en 1507 (Gaignières) et de Toulouse en 1508. (Arch. de la Haute-Garonne, B 14.) Pierre Couthardy, juge du Maine, puis conseiller du roi et avocat au Parlement (1488-1492. *Ordonnances*, t. XX, p. 419, 579; Godefroy, p. 578), premier président du parlement de Paris en 1497 (Bréquigny, t. XX, p. 627), avait été un des témoins du mariage du maréchal avec Marguerite d'Armagnac. M. de Pavye était un conseiller du parlement de Toulouse, M. de Maleville un conseiller du parlement de Bordeaux. Jean de Selva, ou de Selve, originaire du bas Limousin, fils d'un capitaine des gens d'armes du comte de la Marck, gouverneur d'Auvergne, était conseiller à Toulouse; c'était nn jurisconsulte éminent; il devint, à partir de 1507, successivement premier président à Rouen, à Bordeaux, à Milan, à Paris; plusieurs fois ambassadeur; comme premier président de Paris, il dirigea le procès criminel du connétable de Bourbon : premier éditeur des *Mémoires de Commines*. Tous ces conseillers furent mandés à Blois *par la reine* et plusieurs allèrent la trouver avant de prendre audience. (Maynier, p. 562; Maleville, p. 563; Buynard, p. 561.) Du Prat déclara «agir par le commandement de ladite dame» du 4 août 1504 au 16 avril suivant, et ses gages sont de 4 écus par jour, au lieu du tarif ordinaire de 3 écus (p. 564).

[1] A partir de ce moment, le roi et la reine se font incessamment rendre compte par des courriers exprès de la situation du procès. Le général du Languedoc (Jacques de Beaune), resté à Orléans, expédie des courriers en poste à Tours, à Amboise, à

de Savoie de *brasser* l'affaire par rancune; il rappela avec fierté son propre dévouement à l'État et nia tout, même des choses évidemment véritables [1]. Il n'avait rien fait que sur la demande de Louise de Savoie [2]. Il avoua seulement la disgrâce où le tenait la reine [3] et son ambition de voir marier le comte d'Angoulême avec madame Claude [4].

Le conseil, faisant droit à la demande de l'accusé, rapporta sa première décision et nomma une nouvelle commission, composée de Christophe de Carmonne, du fameux Du Prat, de Nicolay et de Saint-André, pour continuer les enquêtes contradictoirement [5].

Le 24 octobre, un arrêt leva le secret du maréchal et déclara quittes de toute poursuite Ploret et le sire de la Roque.

Le chancelier fit connaître au roi ces préliminaires défavorables par une lettre adoucie. « Tout le monde avait été d'avis qu'on ne pouvait se dispenser d'interroger les gens du maréchal. » — C'était l'aveu atténué de ce qui précède. — « Le roi ne saurait employer trop de gens dévoués en cette affaire. » — C'était la crainte d'un insuccès [6].

En effet, les serviteurs du maréchal, interrogés, se transformaient

Puiseaux, à Montrichard et ailleurs pour « aucunes afferes secretz » (p. 569). De Châteauneuf-sur-Loire le roi adresse deux lettres au grand conseil et il en reçoit deux réponses (p. 568). Deux courriers sont expédiés d'Orléans à Châteauneuf (p. 568). La cour se transporte à Melun. Le courrier Mordrée fait un service incessant entre Melun, Orléans et Amboise (p. 569). Cela ne suffit pas. Nous relevons sept envois d'exprès d'Orléans à Melun (p. 568), le voyage en double poste d'un secrétaire de la reine d'Orléans à Melun et *vice versa* (p. 569), un échange de correspondances entre la reine et Orléans (p. 573).

(1) Notamment p. 157, à propos de son fils.

(2) L'offre de transporter le comte à Angers, l'adjonction de nouveaux serviteurs, son désir de mettre le comte de Guise près du comte d'Angoulême (p. 150, 152, 156, 157). Il nia tous les propos qui constituaient son crime (p. 159, 161, 162, 163).

(3) P. 162 et 163.

(4) P. 166, 167, 171. — Il prétendit seulement n'en avoir plus parlé depuis la conclusion du mariage avec l'archiduc, ce qui n'était pas exact. — Quant à l'affaire des mortes-payes entretenues à Fronsac, il parut peu au courant. Il déclara que Charles VIII l'avait autorisé à garnir Fronsac de quinze mortes-payes de Guyenne. Il se rappela ensuite y avoir adressé momentanément six ou sept mortes-payes de sa compagnie (p. 168, 171 et 172).

(5) P. 68.

(6) P. 739.

en accusateurs : la déposition de Ploret du 22 octobre[1], suivie de l'ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur, n'est pas une défense, c'est un véritable réquisitoire contre Louise de Savoie.

Et les enquêtes ne révélaient rien de nouveau! Sur un dire d'Elie de Polignac, sire de Fléac, on interrogea encore Pierre de Pontbriant. On découvrit que le maréchal aimerait mieux que le comte d'Angoulême épousât la moindre bergère du royaume plutôt que madame Claude. On recourut à Louise de Savoie et l'on sut ainsi que le maréchal avait ajouté : « Si madame Claude était aussi disgrâciée physiquement et aussi impropre au mariage que le prétendait la comtesse. »

L'échafaudage de l'accusation s'écroulait.

La reine, irritée, voulut opérer une démonstration; jamais elle n'avait consenti à faire à Paris d'entrée solennelle[2]; elle s'y résolut en cette circonstance.

Le 18 novembre, elle alla se faire couronner à Saint-Denis par le cardinal d'Amboise et elle entra à Paris en grand apparat. Ce ne furent, pendant plus d'un mois, que fêtes, tournois, festins. Les clercs de la basoche, prenant le change de ce faux triomphe, dirigèrent leurs railleries contre le maréchal, en lui appliquant le proverbe : « Trop parler nuit, trop chauffer cuit[3]. »

Le 28 octobre, le conseil décida, suivant les formes de la procédure ordinaire[4], le *récolement* et la confrontation des témoins, sous la direction de Carmonne, Nicolay, Du Prat, Besançon, Saint-André et du conseiller de Selva, jurisconsulte fort distingué, plus tard premier président du parlement de Paris, avec pouvoir d'agir seulement au nombre de quatre pour ne pas retarder l'affaire[5].

Les confrontations[6] de l'accusé avec ses accusateurs donnèrent lieu,

[1] D'après une autre expédition (arch. de la Loire-Inférieure, E 191 n° 2), la déposition de Ploret serait du 21 octobre. Cette date paraît erronée.

[2] Quoique son entrée eût été plusieurs fois préparée. Le roi, par une lettre datée de Fontainebleau, invita les échevins à recevoir la reine joyeusement et honorablement.

[3] J. d'Auton, t. III, p. 112; Godefroy, *Cérémonial français*, t. I, p. 690.

[4] « N'entend ledit conseil... entrer en voye de proces extraordinaire. »

[5] P. 177 et suiv. et 193.

[6] Chap. VI, p. 175 et suiv.

comme on pouvait le penser, aux scènes les plus vives. Le maréchal traita durement Louise de Savoie [1] : en face de Pierre de Pontbriant, il ne put se maîtriser, et malgré les efforts des magistrats, il s'emporta en termes que le procès-verbal indique suffisamment [2]. Sa confrontation avec le sire d'Albret fut très difficile à obtenir; elle eut lieu enfin, au château de Dreux, où les commissaires avaient vérifié que le sire d'Albret se trouvait retenu par la fièvre. On fit grand bruit de cette confrontation à la cour [3] et l'on chercha à mettre les rieurs du côté de l'accusation, car le chroniqueur Jean d'Auton, tout dévoué à la reine, et qui nous raconte le procès du maréchal, non point d'après les pièces authentiques de l'affaire, mais d'après les récits de la cour, nous a laissé de cette confrontation un récit détaillé et piquant [4], que nous

[1] V. not. p. 181.

[2] P. 207.

[3] Ces confrontations étaient suivies à la cour avec une attention passionnée. Le roi et la reine avaient écrit à Louise de Savoie une lettre spéciale pour la soutenir (p. 571). Séance tenante, les commissaires expédièrent le texte des confrontations par exprès d'Amboise au chancelier (p. 572). A chaque incident, un courrier spécial partait d'Amboise vers la reine; il en partit cinq (p. 570, 575). A trois reprises, la reine dépêcha à Dreux auprès du sire d'Albret pour le décider à venir à Amboise pour sa confrontation (p. 569, 570, 575); elle lui écrivait en termes insistants. De Dreux, la reine se fit expédier deux courriers (p. 570), et, sitôt la confrontation finie, un autre courrier partit encore pour porter au roi et au Conseil tous les papiers de l'affaire (p. 572). La reine avait aussi dépêché à Loches, près de François de Pontbriant, son maître d'hôtel Courcou, pour surveiller ce qui se passait de ce côté (p. 571). On ne laissa pas à un greffier le soin de rédiger les procès-verbaux. Nicolay les écrivit lui-même. (Minutes autographes publiées par M. de Boislisle, *ouvrage cité*, n°s 96 et 98, pages 74-78 et 78-84.)

[4] Voici ce récit, d'après l'édition du bibliophile Jacob, t. III, p. 94 :

. . . «Après ce, fut celui de Rohan, mené à Chartres, où lui fut baillée la ville pour prison, et lesdits conseillers s'en allèrent à Paris pour faire de ce leur rapport au chancelier et à ses autresdits collègues, par lesquels fut appointé que par lesdits rapporteurs seroit mené à Dreux devers le sire d'Albret pour être à lui affronté. Or fut ainsi pourmené ledit messire Pierre de Rohan, ce qui moult lui ennuyoit, vu les grands honneurs et autorité hautaine en quoi s'étoit par ci-devant trouvé en France; ce néanmoins, fut mené à Dreux et lui étant à ce voyage dit auxdits seigneurs qui le conduisoient que le sire d'Albret étoit son ennemi mortel, et que s'il alloit à Dreux mal accompagné, qu'il se doutoit de sa personne, parquoi requit avoir de ses gens pour le tenir en sûreté; auquel dirent lesdits seigneurs que de ce n'avoit garde, car il étoit en la main du roi et en sa sauve-

ne pouvons cependant admettre sans réserve, pour deux raisons : la première est que les détails donnés par lui sur le reste du procès, surtout sur les confrontations d'Amboise, sont partiaux et peu exacts et que le récit de la confrontation de Dreux est le seul que nous ne puissions contrôler; la seconde, c'est que ce récit affecte une tournure fort peu en rapport avec la gravité, l'impartialité parfaite, la conscience minutieuse des magistrats chargés de diriger ces opérations délicates.

Le sire d'Albret fut le seul qui maintint toutes ses accusations, et comme s'il craignait de n'avoir pas assez fait contre l'ancien ami

garde pour l'heure, et sur ce, fut mené au château de Dreux, où étoit ledit sire d'Albret au lit malade. Dedans la chambre où il étoit, entrèrent les conseillers et celui de Rohan, lequel entra tête couverte et sans faire aucune révérence audit sire d'Albret, mais s'assit sur un banc d'osier vis-à-vis du lit où étoit ledit malade couché. Les sieurs du conseil eurent chacun leur chaire près du lit, lesquels interrogèrent là celui d'Albret sur ce qu'il savoit des charges mises sus audit de Rohan et en sa présence : lequel d'Albret dit, oyant tous, que lesdites charges par lesquelles étoit illec messire Pierre de Rohan affronté étoient vraies, comme par message lui avoit mandé de bouche et écrit par lettre signée de sa main; lesquelles furent vues et lues devant tous. Ce fait, fut demandé audit de Rohan qu'il vouloit dire sur ce : lequel dit que c'étoient choses controuvées et que vérité ne contenoient, et que au sire d'Albret avoit été fait le bec pour en dire, comme l'oiseau fait en cage, et commença par paroles piquantes et mots injurieux à charger sur ledit sire d'Albret, le cuidant mettre aux champs, pour avoir l'occasion d'objecter contre lui; mais de rien ne s'émut ledit d'Albret, ains toujours persista en son dire et fut ferme en son propos : ce qui fut, par lesdits seigneurs du conseil qui là étoient, bien ouï et entendu. En ce faisant, ledit de Rohan qui n'avoit cause d'être joyeux, par maniére de contenance, avec la main se peignoit la barbe laquelle avoit fort grande, et à la fois s'en couvroit une partie du visage, si que il n'en apparoissoit que le front et les yeux. Or avoit le sire d'Albret en main un petit marmot qui faisoit sur le lit un millier de singeries et entre autres en fit une telle que, en regardant celui de Rohan ainsi difforme pour la barbe qui lui couvroit tout le visage, tout à coup de dessus le lit où il étoit saillit d'un saut jusques contre lui et se vint attacher les mains à sa barbe, en tirant à toute force : dont celui de Rohan tout effrayé se prit à crier et courroucer, disant qu'on se truffoit de lui, et à force de tirer, arracha le marmot de sa barbe et le jeta contre terre, lequel se releva et se mit sur le lit en faisant la moue à son homme : de quoi là n'eut homme, réservé celui que savez, qui ne fit sa risée à pleine bouche. Que fut-ce? après toutes ces choses, ledit de Rohan tout mal content s'en issit de la chambre en disant : «Adieu seigneurs, et gardez bien votre «marmot!» et ainsi chacun se retira...»

Nous devons ajouter que le maréchal ne

que lui avait préféré Mademoiselle d'Armagnac[1], le 13 décembre il manda de nouveau les commissaires et confirma encore sa déposition[2].

L'instruction principale se continuait toujours[3], mais à bâtons rompus, sans conviction. En vain les serviteurs du sire d'Albret[4] cher-

portait pas habituellement sa barbe. Tous ses portraits le représentent entièrement rasé.

[1] P. 324, 326, 335.

[2] P. 221.

[3] On continuait également l'instruction sur l'affaire de Maillé (p. 124 et suiv., 385).

[4] Voici le texte des *articles* produits pour l'interrogatoire du sire de Sermet, un des serviteurs d'Alain d'Albret. Sermet y répondit le 16 décembre (page 121) :

«Plaise a messeigneurs les commissaires interoger le sieur du Sermet sur les articles qui s'ensuivent.

«S'il est souvenant combien il y a de temps qu'il est au service de monseigneur d'Albret, et en quel estat et office.

«Item, s'il scayt que le mareschal de Gyé fust malade a Lion.

«Item, s'il scayt que ledit mareschal avoit grande amitié ou privauté lors avec ledit seigneur d'Albret, et sy ledit seigneur d'Albret luy presta ou envoya, comme son bon parent et amy, son medecin pour le servir et s'en ayder.

«Item, sy, durant ladite maladie, ledit seigneur d'Albret alla veoir et visiter ledit mareschal, et s'il souppa avec luy.

«Item, sy, apres ledit soupper ou quelque autre hœuvre, les gens et serviteurs dudit seigneur d'Albret arriverent au logis dudit mareschal, ou trouverent ledit seigneur d'Albret et mareschal, et s'ils furent longtemps parlans eulx deulx seuls ensemble.

«Item, sy ledit seigneur d'Albret fist signe aucun de sesditz gens de ce retirer, et a qui.

«Item, s'il scayt que ledit seigneur d'Albret, en issant du logis dudit mareschal, dit a aucun de ses gens ou serviteur les fere souvenir, quand il seroit en son logis, de dire la cause pourquoy il avoit faict signe a sesdits gens d'eulx retirer, et a quoy il fist ledit seigneur.

«Item, sy, apres que ledit seigneur d'Albret fust retiré en son logis, il appela aucuns de sesdits gens, pour le ramentevoir de la cause il leur avoit faict ledit signe eulx retirer du logis ou il et ledit mareschal estoient.

«S'il est souvenant auquel de ses gens, soit luy ou autres, ledit seigneur d'Albret parla des devises et parolles que ledit seigneur d'Albret et mareschal avoient eu ensemble au logis dudit mareschal.

«Item, s'il scayt par ouyr dire ou autrement les parolles et devis eurent lesdits seigneur d'Albret et mareschal ensemble au lieu dessus dit ou aillieurs.

«Item, sy ledit seigneur d'Albret ou autres luy ont porté parolles d'icelle devises, et quelles.

«Item, s'il a jamais sceu ne oy que ledit mareschal eust dit ou faict dire a aucunes personnes que, quand il aloit pour quelques affaires devers le Roy, fusse au lict ou aillieurs, quand la Royne y estoit, il parloit d'une sorte et, quand elle n'y estoit point, il parloit d'une autre sorte.

«Item, que ledit mareschal disoit et se

chaient à la raviver en racontant des propos du maréchal qu'ils disaient tenir de leur maître et que leur maître avait niés [1].

La lutte s'engagea sur ces données [2].

D'un côté, le procureur général réclamait le jugement du maréchal et concluait nettement aux peines de lèse-majesté, c'est-à-dire à la mort, à la confiscation, et provisoirement à la détention, à la séquestration des biens, à la suspension des offices, à la torture, etc. [3] Il appuyait ces conclusions d'un long réquisitoire où il énumérait tous les crimes de l'accusé et établissait par des textes, peu solides d'ailleurs, exclusivement empruntés au droit romain et au droit canon, puis par des raisonnements très hasardeux [4], que l'accusé avait commis, non pas un crime, mais cinq.

D'autre part, le maréchal entendait *reprocher* les principaux té-

ventoit qu'il scavoit bien que la Royne ne l'aymoit point et que aussy luy elle, et qu'il ne s'en soucioit guerre.

«Item, s'il a oy dire audit seigneur d'Albret ou autres que ledit mareschal disoit que le Roy estoit fort maladif et qu'il n'y avoit pas grande sureté en sa personne. Mais, s'il luy mesadvenoit et qu'il allast de vie a trespas, qu'il scavoit bien que la Royne voudroit aller en Bretaigne, mais que la garderoit bien et la feroit detenir par deça, et aussy madame fille du Roy.

«Item, s'il a sceu ne oy que ledit mareschal eust dit que, combien que la Royne, apres le deceds dudit seigneur, pensoit bien de s'ayder de ses subjetz de Bretaigne, barons et autres, mais qu'il les garderoit bien et qu'il en scavoit bien les moyens de la garder de [joyr] desdits pays, et qu'il y avoit bien pourveu.

«Item, s'il scayt, par oy dire ou autrement, que ledit mareschal ayt porté lesdites parolles ou semblables audit seigneur d'Albret ou autres, et sy ledit seigneur d'Albret en fist jamais declaration audit depposant et icelles parolles et devises ils eurent ensemble touchant ce.

«*Ainsy signé:* Bonin. *Et au dessous est escript:* Donné pour coppie extraicte de son original estant devers la cour : Michaëlis.» (Bibl. nat., ms. fr. 2717, f. 556.)

(1) P. 123.

(2) Chap. vii, p. 222 et suiv.

(3) P. 224.

(4) P. 241 à 266. — Le procureur général dit (p. 245) que le roi avait *baillé* la garde du comte d'Angoulême au maréchal; il avait dit le contraire (p. 190, 192). Charles VIII a *fait* avoir au maréchal la possession de Fronsac (p. 244); c'est le Parlement qui avait statué sur la question. — Charles VIII donna l'évêché d'Angers au fils du maréchal (*id.*); c'est Louis XII. — Les *entreprises* du maréchal remontent à quatre ou cinq ans (soit 1498 ou 1499; p. 248); cela paraît exagéré. — On voit que les affirmations du procureur général doivent être accueillies avec réserve.

moins, tant comme suspects d'animosité et de rancune personnelles qu'en raison de leur passé. Louise de Savoie n'échappait pas à la première partie de ces contre-accusations, dont le maréchal offrait de faire la preuve[1]. Le procureur général repoussait la preuve offerte, comme inutile, alléguant des motifs tels quels de droit et les aveux de l'accusé, qu'il jugeait suffisants pour établir le forfait, quoique le maréchal se fût renfermé dans un système de dénégation universelle[2].

Le grand conseil, le 30 décembre, par une décision mémorable, admit les conclusions du maréchal, prononça sa mise en liberté provisoire, et renvoya l'affaire au 1er avril[3].

C'était renverser les espérances de la reine, placer l'idée de la justice à une hauteur inaccessible à toutes les rancunes et aux influences les plus élevées, infliger aux accusateurs la juste peine du talion.

D'ailleurs, rien dans la doctrine française ne permettait d'atteindre les propos relevés à la charge de l'accusé. En France, la parole était libre. Et, quant à appliquer, pour défendre l'omnipotence sacrée du prince, tout un arsenal de lois romaines, faites à l'image de populations dégénérées qui ne connaissaient d'autre droit que l'égalité dans la servitude, d'autre foi patriotique que l'adoration de Césars misérables et passagers, telle pouvait être la prétention de quelques conseillers du prince, c'était peut-être la tendance de l'avenir : mais on ne trouvait point, même au grand conseil du roi, un magistrat pour remplir un tel rôle.

L'affaire devenait ainsi des plus obscures. Le maréchal se retira au Verger[4], confiant à ses représentants le soin de la mener à bonne fin. Le 24 janvier, Du Prat, installé au Parlement, non sans difficulté, car

(1) Au premier rang des griefs de Louise de Savoie, il mettait le renvoi d'un certain serviteur qu'il ne nommait pas, ajoutant que les juges en sont «assez advertiz» (p. 235). Rappelons qu'il s'agit de Saint-Gelais.

(2) P. 266. «On peut inférer, disait le procureur général, que, malicieusement et calumpnieusement, et pour délayer la matière, il allègue à présent lesdits objects.»

(3) P. 271.

(4) Une note du manuscrit 430 de la bibliothèque d'Orléans signale la présence du maréchal de Gié à Orléans en 1505. Cela nous paraît peu probable.

on l'accusait d'avoir acheté sa charge, dut alléguer pour se justifier le patriotique exemple du maréchal de Gié et prétendit avoir, comme lui, prêté simplement de l'argent au roi [1].

Le 8 février, on fit signer à Louis XII une mesure de représailles : des lettres patentes déclarèrent le duché de Nemours réuni à la couronne [2].

Quant à la procédure des *reproches* [3], ouverte le 24 janvier 1505, sous la direction de Carmonne, Du Prat et Loynes [4], elle était si délicate qu'il fallut se livrer à une véritable chasse aux témoins. Pour défendre les personnes attaquées, le procureur général cita quelques serviteurs de la comtesse d'Angoulême, Saint-Gelais notamment. Le maréchal invoqua un très grand nombre de témoignages, et quelques-uns de la plus haute importance. Mais c'était à qui fuirait une lutte aussi périlleuse. Le récit des subterfuges employés par l'un des témoins du maréchal, l'historien de Bretagne Alain Bouchard [5], pour ne pas refuser sa déposition, et cependant pour ne pas la donner, est épique; Alain Bouchard réussit à ne rien dire, et bien d'autres comme lui. Le cardinal d'Amboise, fort adouci, n'osa pas refuser au maréchal son témoignage contre le sire d'Albret : toutefois il apprécia la conduite passée du sire d'Albret avec beaucoup d'indulgence, quoiqu'il l'eût autrefois blâmée... Mais comment ne pas ménager d'Albret, dont le passé, en somme, était celui de Louis XII [6]? Encouragé par ce succès relatif, le maréchal voulut également faire déposer le cardinal contre Louise de Savoie : Georges d'Amboise partit pour l'Allemagne. Anne de Bourbon étant venue à la cour, le maréchal fit appel à sa parole [7]. Anne, toujours prudente, égoïste, et qui avait de très graves intérêts à ménager [8],

[1] P. 709 et suiv. — Conseiller au grand conseil depuis 1495, Du Prat fut nommé conseiller et maître des requêtes ordinaires de l'hôtel le 13 octobre 1503; il ne fut admis à prêter serment que le 25 janvier 1505. (Ms. fr. 4658, nos 1 et 2.)

[2] P. 763.

[3] Chap. VIII, p. 273 et suiv., et IIe partie, chap. II, p. 347 et suiv.

[4] P. 273.

[5] P. 297-299, note.

[6] P. 280.

[7] P. 308.

[8] Elle négociait le mariage de sa fille Suzanne et l'abandon des droits réclamés par la couronne sur le duché de Bourbonnais, comme ancien domaine d'apanage.

IMPRIMERIE NATIONALE.

se tut : Louise de Savoie ne devait pas lui en savoir beaucoup de gré.

Tout d'un coup des lettres patentes du roi, le 14 mars, dessaisirent le grand conseil, lui retirèrent la connaissance de l'affaire et la transportèrent au parlement de Toulouse, auquel le roi adjoignait pour cette circonstance une chambre spéciale[1].

Le parlement de Toulouse passait pour fort strict[2], et il jugeait selon le droit écrit[3]. De plus, il était éloigné de la cour, circonstance qui commençait à n'être pas à dédaigner.

La reine profita de l'intermède[4], si l'on peut ainsi dire, pour ordonner en Bretagne une enquête[5] sur les crimes imputés jadis à la famille de Montauban[6]; le grand conseil avait refusé[7] de prescrire cette enquête, dont les résultats ne pouvaient rien prouver dans la circonstance : mais Anne y tenait. Elle voulait reconquérir le cœur de ses Bretons : mortellement froissée du propos attribué au maréchal « qu'elle trouverait en Bretagne moins de dévouements qu'elle ne croyait », elle tenait à attaquer son adversaire jusque dans les siens et à raviver le souvenir des tristes circonstances qui avaient obligé l'aïeul du maréchal à émigrer.

En même temps les enquêtes de l'affaire continuaient leur pénible marche[8]. Comme on découvrait de toutes parts des dilapi-

[1] IIe partie, chap. I, p. 339 et suiv.

[2] M. de Vidaillan, *Histoire des conseils du roi*, t. I, p. 396; Baudier, *Histoire de l'administration du cardinal d'Amboise*.

[3] Déclaration du 14 juillet 1498. Bréquigny, t. XXI, p. 63; La Faille, *Preuves*, p. 117.

[4] Le parlement de Paris était dessaisi et le parlement de Toulouse n'avait pas encore entériné les lettres de renvoi.

[5] IIe partie, chap. III, p. 392 et suiv.

[6] Cette enquête s'ouvrit à Nantes le 28 mai, au défaut du maréchal, sous la direction de Roland de Seliczon (*alias* Selizon, Selisson, Selizon), conseiller de la reine. Seliczon (prononcez *Slison*), depuis longtemps conseiller du parlement et de la chancellerie de Bretagne, s'était trouvé en 1496 le collaborateur du maréchal. (Bréquigny, t. XX, p. 488, 524; Godefroy, p. 727.) L'enquête porta même sur la conduite de Louis de Guéménée, frère aîné du maréchal.

[7] P. 143 et 144.

[8] L'information initiale ayant presque cessé de fonctionner, on la réunit, le 3 mars, à la procédure des reproches. Nicolay et Saint-André donnèrent encore signe de vie le 28 janvier, en recevant quelques dépositions sans importance.

dations commises dans l'armée l'Italie [1], on interrogea des témoins sur le rôle du maréchal en Italie [2] : on ne trouva rien à lui reprocher [3].

Tout à coup, au commencement d'avril 1505, Louis XII tomba très gravement malade : on le vit à l'extrémité. La reine éplorée jura d'accomplir un pèlerinage en Bretagne si son mari se rétablissait. Le roi fit son testament le 10 mai. Désavouant dans cet acte solennel les engagements pris « contre l'utilité du royaume et les promesses du sacre » avec l'archiduc d'Autriche, il ordonna de marier sa fille au comte d'Angoulême et défendit de lui laisser quitter le sol du royaume avant son mariage. La reine et les principaux capitaines durent prêter serment d'observer ces ordres [4].

Quelle justification éclatante du maréchal de Gié!

Le roi guérit, et la reine aussitôt partit pour la Bretagne [5]. Elle s'y installa en duchesse souveraine. Elle se plut à passer avec faste à Mor-

[1] V. Jean d'Auton, t. III, p. 112. — Un des premiers témoins produits contre le maréchal, Émery Lopin (p. 66), y était même fort compromis et fut poursuivi (Jean d'Auton. — P. 1504). Un autre témoin, qui comparaît souvent jusqu'au bout du procès (p. 355, 359, 541, 548, 549) et que sa qualité de fonctionnaire aurait dû rendre reprochable, Raymond de Bezest (ou de Desest), ancien trésorier de Guyenne, ancien maître d'hôtel du dauphin Charles-Orland (*Hist. de Charles VIII*, p. 703), fut aussi l'objet d'une information au parlement de Paris. (Arch. nat. X^{1a} 9322, f. 26 et 31.)

[2] On envoya à Milan un courrier spécial chercher des renseignements (p. 576). Ces accusations ressortaient des *salvations* présentées contre le maréchal au nom du roi. La reine envoya aussi à Angers un courrier spécial pour obtenir quelques renseignements (p. 573). Elle mit en campagne dans le même but un de ses écuyers (p. 578). Tout en faisant ces enquêtes pour son compte, la reine se faisait remettre un double des enquêtes judiciaires (p. 581).

[3] P. 373.

[4] La régence était confiée à la reine et à Louise de Savoie, sous la direction du cardinal d'Amboise (aux trois adversaires du maréchal). C'est ici la clef de tout le procès. Le cardinal d'Amboise reprenait la politique du maréchal, mais à son compte personnel. On comprenait la sagesse des plans du machal, mais on ne voulait pas lui laisser la régence. La reine et Louise de Savoie durent se réconcilier et jurer ensemble l'accomplissement du mariage stipulé. — V. Portefeuilles de Fontanieu, 154, 155; Vidaillan, t. I, p. 398, etc.

[5] Jean d'Auton; Desjardins, *Négociations*..., t. II, p. 97; Alain Bouchard.

laix [1], à Lannion, dans les domaines de la maison de Rohan; elle enrichit de ses dons tous les pèlerinages de cette contrée [2] et voulut y laisser partout l'empreinte ineffaçable de sa puissance. Elle reprit en main les affaires du duché. Elle fit célébrer des fêtes pompeuses [3].

Le roi se consola du départ de la reine en annonçant officiellement au mois de juillet [4], au milieu de la joie universelle, le mariage de sa fille : il prit avec lui le jeune comte et le traitait comme un fils.

Cependant la reine parut s'oublier en Bretagne : lorsque le roi apprit qu'elle comptait passer encore à Rennes tout le mois de septembre au milieu des joutes et des tournois, il ne put retenir sa colère : «Je ne le vis jamais si corrosé», écrivait à la reine le cardinal d'Amboise, en lui dépêchant en toute hâte un valet de chambre. Le cardinal eut beaucoup de peine à calmer le roi [5].

Du fond de son pays, la reine mettait tout en œuvre pour écraser son adversaire à Toulouse [6]. Quiconque pouvait la servir, devait mar-

[1] Où elle se fit solennellement recevoir par le vicomte de Rohan. Le vicomte de Rohan malgré son caractère versatile et plus que médiocre, avait refusé de figurer au procès ainsi que le maréchal de Rieux. Ce dernier, proche parent du maréchal de Gié par son mariage, et d'abord fort lié avec lui, au point d'accepter l'hospitalité du Verger avec Louis de Guéménée (lettre du 13 juillet..., à la Bibliothèque nationale, fonds Bourré, n° 1190 du catalogue de M. Wœser), s'était séparé de lui et avait fait campagne contre la France en 1487, pendant que le maréchal de Gié demeurait au Verger. Il informait alors de ses faits et gestes le maréchal de Gié, qui lui-même en informait la cour. (*Ibid.* n° 1057.) Le maréchal de Rieux garda-t-il rancune à Gié de sa conduite en cette circonstance? nous ne saurions l'affirmer, mais cela nous paraît problable; car il demeura très breton de cœur (ms. fr. 19602, f. 20), et nous avons dit plus haut qu'en 1495 il eut à l'armée d'Italie une altercation si violente avec Gié qu'il fallut les séparer pour qu'il n'en vinssent pas aux mains. Néanmoins il ne voulut pas figurer au procès (p. 335).

[2] Elle donna les fonds nécessaires pour la construction du charmant jubé de Notre-Dame du Folgoët; à Saint-Jean-du-Doigt, près de Lannion, on voit encore les présents qu'elle fit à ce sanctuaire.

[3] Alain Bouchard les décrit avec complaisance.

[4] Desjardins, *Négociations...*, t. II, p. 110.

[5] Quatre jours après, le cardinal adresse à la reine une nouvelle lettre très pressante. Il lui écrit encore en 1505 : «Pour Dieu, ne tombés, le roy et vous, en ces petites defiances de l'ung a l'aultre!» (Le Roux de Lincy, t. II, p. 195.)

[6] Dès le 12 juin, elle écrivit à ce sujet au roi, alors à Meudon (p. 582). Il fallut louer une bête de somme pour porter à Tou-

cher : le prévôt de Nantes [1], le prévôt de Rennes, le président de Bretagne Quènequevilly [2] recevaient d'elle des ordres pressants; un de ses maîtres d'hôtel, Gencien de Marcillac, était installé à Toulouse pour y faire les démarches nécessaires [3]; elle entretenait également à Toulouse toute une série d'agents et de *solliciteurs* spéciaux : René de Beaune [4]; deux avocats de Paris, Jacques Olivier et Pierre Preudhome [5], avec leurs secrétaires [6]; le lieutenant du sénéchal de Toulouse, Étienne d'Olivières, frère d'un conseiller, était chargé par elle de répandre des libéralités [7]. Giles Le Rouge, bailli de Loches [8], Yves Brinon, examinateur du châtelet de Paris [9], suivaient l'affaire. Tout ce mouvement avait pour base l'envoi à Toulouse d'un trésorier spécial, Guill. Audé [10], largement muni du nécessaire pour faire face aux épices et à tout le reste.

La reine avait fait venir d'Italie une consultation signée d'illustres jurisconsultes de l'université de Pavie pour établir la culpabilité du maréchal [11]; à Toulouse même elle fit prendre consultations sur consultations, signées de jurisconsultes et de conseillers au parlement : du 11 mai 1505 à janvier 1506, nous n'en comptons pas moins de six [12]. Deux conseillers eurent la pudeur de refuser tout honoraire pour ces travaux.

Quant au procureur général Arnaud Favre [13], il laissa son substitut Robin soutenir presque tout le poids des audiences.

louse tous les sacs et papiers (p. 582. Cf. article 84 du même compte).

(1) P. 143, 144, 181 et suiv., 309 et suiv., 394 et suiv., 542, 583, 585. — Adam Beaupigné figure aussi comme *solliciteur pour le roi et la reine* (p. 574).

(2) P. 585, 593, 594, 589.

(3) P. 587, 602.

(4) P. 459, 542, 576.

(5) P. 558, 578, 581. — Cf. Jean d'Auton, t. III, p. 137.

(6) P. 576.

(7) P. 559, 600.

(8) P. 541, 588, 596. — Il fut récompensé des services qu'il rendait à la reine en devenant, le 28 octobre 1509, conseiller au grand conseil, puis maître des requêtes de la reine, sénateur de Milan et président de Bretagne. (Notes de Gaignières. — De Couffon de Kerdellech, *Recherches sur la chevalerie de Bretagne*, t. I, p. 401.)

(9) P. 455 et suiv., 462, 466, 559.

(10) P. 586, 604.

(11) P. 581. — M. de Vidaillan, t. I, p. 396; Baudier, p. 137.

(12) P. 596, 600, 601.

(13) Ou Faure (en latin *Fabri*). Magistrat pourtant médiocrement recommandable; il fut plus tard poursuivi criminellement. (V. le recueil des *Procès célèbres*, aux Arch. nat.)

Des relais supplémentaires furent établis sur la route de Toulouse à Blois[1] : comme les postes royales ne suffisaient pas à l'impatience de la reine, des courriers exprès[2] bientôt sillonnèrent les routes de France et de Bretagne pour son service à franc étrier[3]. Il fallait tout lui faire connaître, envoyer copie[4] de tous les actes importants.

Ce déploiement de forces intimida tellement les esprits à Toulouse que le maréchal ne put pas d'abord trouver d'avocat[5] : il fallut un ordre formel de la cour pour lui en procurer.

Le maréchal comparut du 21 juin au 19 juillet[6]. Il critiqua d'abord la légalité du renvoi de l'affaire; néanmoins le parlement se déclara compétent. Le maréchal obtint alors un supplément d'enquête pour faire interroger le roi lui-même, l'évêque du Puy et le sire de Piennes, et, par suite, l'affaire fut renvoyée au 19 novembre.

La mission d'interroger le roi[7] causa aux commissaires délégués, Carmonne, Loynes, Du Prat, un malaise indicible : Carmonne part pour Liesse, appelé, dit-il, par une question de la plus haute importance; Du Prat disparaît sans laisser son adresse; Loynes est enrhumé, il tousse sans cesse; d'ailleurs il ne peut quitter Paris, où le parlement n'est plus en nombre. On va à Blois sur les instances de la reine[8], impossible de trouver Du Prat. On revient à Paris; Loynes

[1] P. 597.

[2] P. 583, 585, 586, 587, 593, 594, 597, 599, 601, 602. — Ou des envoyés de la reine (p. 582).

[3] Le courrier Halerie, obligé de s'arrêter à Nantes, met deux jours et demi à aller de Blois à Hennebont, et réclame 33 livres 11 sous 11 deniers (dont il faut défalquer 3 écus avancés par lui et 4 sous de passage). Il y a en chemin de fer 429 kilomètres et le train le plus rapide fait ce trajet en douze heures. Le prix du transport serait actuellement d'environ 100 francs.

[4] A elle et à ses agents (p. 583).

[5] Cf. Lettre de Commines, éd^on Dupont, t. III, p. 178.

[6] IIIe partie, chap. I, p. 421 et suiv. — Pendant toute la première partie de cette procédure, le parlement de Toulouse conserve au maréchal le titre de duc de Nemours, malgré la réunion du duché à la couronne. Bien plus, le maréchal figure sous ce même titre dans le compte des pensions du roi en 1505. (Arch. nat., K 78, n° 2. Cf. Bibl. nat., ms. fr. 2930, f. 89.)

[7] IIIe partie, ch. II, p. 452 et suiv.

[8] Qui de Blois avait expressément envoyé chercher à Paris Loynes et Carmonne (p. 584).

est absent, on ne peut voir que sa femme [1]. Enfin la commission ne peut se constituer à Blois que le 26 octobre. Mais ce sont alors les représentants de la reine qui refusent d'agir. René de Beaune est parti sans dire où il allait. Giles Le Rouge décline tout mandat; il faut le faire guetter à la porte de l'église le jour de la Toussaint par un huissier [2].

Finalement on entend, paraît-il, les trois témoins requis; mais leur interrogatoire n'a pas été conservé.

Le 16 et le 22 décembre, le parlement de Toulouse reprit ses travaux [3]. Le roi, impatienté, voulait en finir; le 12 novembre déjà, il avait envoyé à Toulouse l'ordre de rouvrir les audiences [4], et le lendemain il avait adressé des exprès à Paris, à Bordeaux pour porter aux conseillers absents l'ordre de rejoindre leur poste [5]. Le 11 décembre, il expédia au parlement un nouveau courrier spécial pour se plaindre des lenteurs; le 24 décembre, nouveau rappel encore [6].

Les conclusions [7] déposées à Toulouse par le procureur général établissaient toute la doctrine prétendue du crime de lèse-majesté et concluaient aux peines les plus rigoureuses [8].

Le 9 février 1506 [9], le parlement rendit enfin son arrêt : il privait Pierre de Rohan de la garde du comte d'Angoulême et de ses commandements militaires, le suspendait pendant cinq ans de son office de maréchal et l'exilait de la cour pendant le même temps.

Il le condamnait à rembourser les gages de quinze mortes-payes

[1] Le prénom de Madame de Loynes est laissé en blanc dans le texte. Elle s'appelait Marguerite Leboulanger.

[2] P. 456 et suiv.

[3] Malgré l'imminence de la peste. Ce pays passait alors pour insalubre. En 1501, dix-sept à dix-huit mille personnes avaient péri de la peste à Bordeaux (p. 421, note). Le 5 août 1505, le parlement hésita à se transporter à Gaillac (la Faille). En 1506, il dut se transporter à Montauban. (Ms. fr. 4402.) La peste avait des retours presque périodiques.

[4] P. 586.

[5] P. 585; cf. p. 561, 563, 597. — Ces ordres étaient expédiés en réalité au nom de la reine et c'est à elle que répond le conseiller Maisonnas (p. 582).

[6] P. 586. — Nouveaux envois en janvier (p. 587).

[7] IIIe partie, ch. III, p. 472 et suiv.

[8] P. 472-497.

[9] Dictum, p. 527, et grosse, p. 502.

employées pour son service personnel à Fronsac depuis la mort de Charles VIII [1].

Il le déclarait absous du crime de lèse-majesté.

Le jour même du jugement, le maréchal signa un appel au roi contre ce verdict d'éloignement [2].

Le roi, hésitant, ne répondit pas. D'un autre côté, la reine réclamait l'exécution. Il fallut que le commissaire chargé d'y procéder [3] se transportât à Romorantin pour provoquer une décision définitive, le 26 mars. Enfin Louis XII, dont le maréchal de Gié plusieurs fois, et notamment en 1491 [4], avait contresigné la grâce, laissa le cardinal d'Amboise signer l'ordre pour la justice de suivre son cours [5], et le commissaire, toujours pressé par la reine [6], se hâta de notifier l'arrêt avec un grand luxe de publicité et de mise en scène, à Paris, à Angers, à Tours, au château du Verger, à Granville, à Saumur, à Amboise [7].

S'il fallait en croire Brantôme [8], qui raconte l'histoire du maréchal de Gié avec toute sorte d'inexactitudes, Anne de Bretagne aurait affecté une satisfaction qu'en réalité elle n'éprouva pas. La reine s'en prit aux accusateurs [9]. Le sire d'Albret put s'en apercevoir par le poids d'une

[1] Liquidés à 5,830 livres que le maréchal paya le 18 juin 1506. (Dom Morice dit avoir vu la quittance. Cf. *Inventaire des titres de Rohan*, ms. de Nantes 1809, p. 126.) On a dit, par erreur, que le montant s'en élevait à 10,800 livres. Il est vrai que le procureur général réclama cette somme dans ses conclusions; mais le commissaire délégué à l'exécution ne l'admit pas.

[2] IVe partie, ch. I, p. 525.

[3] La reine lui écrivait pour le presser d'agir malgré le silence du roi (p. 589).

[4] P. 673 et 674.

[5] P. 540.

[6] De Romorantin, la reine fit courir après ses agents, Quènequevilly et Le Rouge, qui s'en allaient, pour leur donner l'ordre d'assister à l'exécution. Elle tint elle-même à surveiller tous les détails de cette exécution. De Mehun-sur-Yèvre elle leur écrivit à Angers et de Bourges à Paris, à ce sujet (p. 589).

[7] IVe partie, ch. II, p. 527 et suiv. — Quand l'arrêt fut lu au comte d'Angoulême, on remarquait la présence autour de lui de Saint-Gelais, de Pierre de Pontbriant, d'Artus Gouffier, son nouveau gouverneur.

[8] T. VII, p. 311. — D'après Brantôme, le maréchal fut convaincu de concussions, de pilleries...; il récusa plusieurs cours de parlement...; le *bannissement de cour* ne fut pas tout..., la reine le fit chasser de la cour.

[9] Antoine Du Prat paraît être le seul auquel Anne de Bretagne ait su gré de son rôle dans le procès. Il reçut des honoraires exceptionnels et fut envoyé en 1506 en ambassade près du roi des Romains. (J. d'Auton,

défaveur toujours croissante, qui lui coûta la jouissance du comté de Castres[1]. La comtesse d'Angoulême dut écrire à la reine une lettre de soumission et d'excuses; elle protestait de son dévouement et de son amour; les paroles imprudentes de Pierre de Pontbriant paraissent lui avoir aliéné les bonnes grâces de la reine; elle ne peut, dit-elle, s'en consoler[2].

L'arrêt de Toulouse n'avait pas parlé des frais du procès[3]. Sauf les dépenses personnelles du maréchal, dont nous n'avons point le compte, mais qui durent se monter assez haut[4], la reine eut donc à supporter tous les frais de la poursuite et à payer la mise en scène organisée par ses ordres. On ne la ménagea point et l'on arrêta ces dépenses à un chiffre formidable (35,905 livres, soit près de 900,000 francs)[5], que le roi lui laissa le soin de solder sur sa cassette personnelle. Mais la reine reçut un extrait de l'arrêt, qu'elle serra précieusement dans son coffre-fort[6].

On se partagea les dépouilles du maréchal[7].

édit. Godefroy, p. 7 et suiv.; Jacob, *Histoire du XVIe siècle*, t. III, p. 150.)

(1) Luchaire, *Alain-le-Grand*, p. 38, 215, 218. — Le comté de Castres fut remis à Marie d'Albret à titre possessoire en 1509 et définitivement en 1513.

(2) Lettre probablement de 1505, *Catalogue de la collection Lajarriette*, n° 1868.

(3) IVe partie, ch. IV, p. 557 et suiv.

(4) Il dut payer ses frais personnels, ceux de ses mandataires et, de plus, les frais de toutes les parties de la procédure poursuivies par lui, procédures de *reproches* et autres. Il ne paya que la moitié des frais de l'enquête contradictoire du 12 mars au 4 mai (p. 561).

(5) P. 557 et suiv. A de Boislisle, *ouvrage cité*, n° 98 *ter* (Règlement des frais de voyage payés par la reine Anne à Jean Nicolay). — Le compte ne comprend pas moins de 126 articles. Il est réglé par une commission spéciale (Cf. p. 590). C'est un véritable tarif des frais de justice à cette époque; toutefois ces frais sont largement comptés. Il est à remarquer que Jean de Selva et Carmonne subirent des réductions d'appointements (p. 561), tandis que d'autres, comme Du Prat, obtinrent des appointements supérieurs. Quènequevilly reçut 1,700 livres pour toutes ses peines (p. 560); le procureur général Bonnin, qui avait dirigé l'affaire au grand conseil, 1,243 livres (p. 559). Nous ne voyons figurer dans le compte de la reine que les frais d'une vingtaine de témoins.

(6) « *Lettres qui estoient aux coffres de la feue Royne, Anne de Bretagne, que Dieu absoille.* » Il n'y avait que sept documents dans cette catégorie. (L. de Lincy, t. III, p. 199.)

(7) Artus Gouffier hérita du *gouvernement* du comte d'Angoulême (Saint-Gelais), le baron de Conty, et après lui le sire de Bonneval, de la direction de la compagnie du

Ses enfants ne souffrirent pas de sa disgrâce et conservèrent toutes leurs charges, même leurs charges de cour [1].

maréchal (*Lettres du cardinal d'Amboise*, t. I, p. 61. — Ms. fr. 2928, f. 24), l'amiral de Graville, de son rang au conseil (J. d'Auton, t. III, p. 98), Anne de Bourbon, de Châtellerault (La Mure, t. III, p. 230), Gaston de Foix, de Nemours, par acte d'échange et de transaction passé avec le roi le 19 novembre 1507 (p. 765). Anne de Bourbon cessa aussi, à partir de cette époque, de rembourser la rançon du duc de Gueldre (p. 664). Le maréchal conserva la jouissance de l'hôtel des Tournelles, à Paris, de la seigneurie de Baugé et le titre de maréchal. — Acquitté purement et simplement, le maréchal aurait-il obtenu davantage?... Il ne porta plus le titre de duc de Nemours, et dans son testament il s'intitule simplement : «Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre du roy nostre sire, seigneur de Gié et du Verger, vicomte de Fronsac et maréchal de France.»

[1] P. 783 et suiv. — L'aîné succéda même à son père comme capitaine d'Angers. Le cadet fit son entrée solennelle à Angers comme évêque le 7 septembre 1505 et à Lyon comme archevêque le 14 août 1506, avec la permission de la reine (Péricaud, p. 8 et 9). Le cérémonial en fut très bizarre et très somptueux, d'après dom Morice, qui dit en avoir vu le récit soigneusement conservé dans les archives de Guéménée. Il paraît que, malgré sa réputation de générosité, les Lyonnais hésitaient à le recevoir solennellement : un conseiller de la ville de Lyon, nommé Thomassin, leva les obstacles en affirmant savoir de bonne source que les hommages rendus au nouvel archevêque ne blesseraient pas la reine. (M. Péricaud, *ouvr. cité*, attribue à tort la date de 1504 à l'entrée de François de Rohan à Angers, et M. Gonon, *Séjours de Charles VIII et Loys XII à Lyon sur le Rosne*, cette même date à son entrée à Lyon.) D'un autre côté, François de Rohan assista solennellement en 1514 au service célébré pour la reine Anne de Bretagne à Notre-Dame de Paris et le lendemain à ses obsèques (Dom Morice). Charles de Rohan, fils aîné du maréchal, se remaria, du vivant de son père, par contrat du 2 juin 1512, avec Jeanne de Saint-Séverin, fille du prince de Bezignano et de Salerne, et François Ier, dès son avènement, le confirma dans sa charge de grand échanson (*Pr. de l'Hist. de Bret.*, t. III, col. 926); après la bataille de Marignan, il lui continua la jouissance des vastes domaines de son père en Italie (p. 783). En 1527, le parlement de Paris fut sur le point d'intenter à Charles de Rohan, pour «paroles offensantes» contre lui, une poursuite qui rappelle singulièrement le procès de son père : cette fois, ce fut le roi qui s'y opposa et arrêta le parlement (p. 786). François de Rohan n'eut pas une vie aussi pure que celle de son père : en 1532, il dut se défaire de l'évêché d'Angers; en 1535, une enquête fut ouverte contre lui et il mourut en 1536, à la Roche-Guyon. La Bibliothèque nationale possède la traduction d'un livre de piété italien, *Fleur de vertu*, qui lui a appartenu. La miniature du titre représente un prélat cueillant des fleurs; au-dessous se trouvent les armes de Rohan, avec cette légende : «*Mentem sanam in corpore sano.*» Pierre de Rohan, troisième fils du maréchal, épousa, en 1515, sa cousine Anne de Rohan, célèbre par ses aventures romanesques, qui se trouva hériter de toute la fortune de la

Quant à lui, retiré au château du Verger[1], il vécut désormais loin du monde[2], tout préoccupé de pensées religieuses, qui seules trouvent

branche aînée des Rohan. Enfin le sire de Rohan, qui avait été compromis dans l'affaire, conserva sa capitainerie de Saumur, ses pensions (*Rôle des pensions de 1505*, Arch. nat., K 78, n° 2) et épousa Françoise de Guéménée, nièce du maréchal de Gié.

[1] P. 547, 552, note. — «Une des plus belles maisons de France,» disent les *Mémoires de Fleuranges*. On a pu voir par les détails que nous avons donnés plus haut qu'il avait cherché à en faire la copie du château de Blois. Comme la statue de Louis XII, sa statue équestre ornait le portail et les vers placés au-dessous rappellent singulièrement les vers de Fauste Andrelin, sur le portail de Blois. Quelque temps avant son procès, il avait vendu à la reine Anne de Bretagne quatre grandes tapisseries représentant l'*Istoire du rommant de la rose*, et huit grandes pièces, formant une garniture de lit, «bien riches, a or et soye» et représentant l'histoire d'Alexandre. (Ms. fr. 22335, f. 152 verso.) Le maréchal se retira donc dans un palais, et dans un palais qui vraisemblablement avait rendu jalouse Anne de Bretagne, quand elle le comparait au château de Nantes.

[2] *Mém. de Fleuranges*. — Dom Morice dit, nous ne savons sur quel fondement, qu'il revint à la cour. Il continua toutefois, selon son habitude, à acheter des terres. Le 27 août 1507, il achète à Olivier Baraton et à Françoise de Surgères, sa femme, les terres de Cherperine, Marcillé, Saint-Germain et la Flocelière, dans le Perche, pour 10,500 liv. (Ms. 1809, p. 319.) Il achète à François Baraton pour 6,000 livres les terres de Chalonges et de la Rivière-Coiron. (*Id.*, p. 325.) Il accepta aussi la charge de garde de la personne et des biens de Charles de Courran, seigneur de Sacey et de la Morandaie. (*Id.*, p. 146.) Nous le voyons adresser un de ses gentilshommes au cardinal d'Amboise pour solliciter la continuation de sa jouissance décennale de Mortain, parvenue à expiration (la dernière prorogation de cette jouissance datant du 28 août 1498, cette démarche doit être de 1508). Mortain valait 2,000 livres par an. (Ms. fr. 20603, f. 158.) Il demandait en même temps au cardinal une dispense générale pour lui, en sa qualité de maréchal, et pour douze ou quatorze gentilshommes de sa suite, de se rendre aux convocations de ban et d'arrière-ban. Il expose que le bailli de Sens avait fait saisir sa terre de Gié pour défaut de comparution à cette convocation. (*Id.*, p. 314.) La disgrâce du maréchal lui attira quelques désagréments. Comme le bailli de Sens, les juges de Morlaix et de Guingamp firent saisir la terre de Guerlesquen pour défaut d'hommage. Le conseil du roi évoqua ces affaires au nom du maréchal et de son fils Charles et ordonna la mainlevée des saisies. (*Id.*, p. 139, 321, 323.) Quant aux éternelles difficultés relatives à Fronsac, elles reparaissent encore, paraît-il (V. ci-après la lettre du maréchal au sire du Bouchage), quoiqu'on eût pu les croire apaisées. En avril 1493, Jean de Foix, seigneur de Lautrec, mari de Jeanne de Lescun, avait fait escalader le château, s'en était emparé par force, en avait chassé les gens du maréchal et y avait mis garnison. Il était soutenu par le sire d'Albret, qui se prétendait suzerain de Fronsac. Le roi envoya le sire de Rochechouart s'emparer de Fronsac,

place dans son testament, écrit le 19 avril 1509 [1]. Entouré d'un

l'en nomma gouverneur provisoire, et évoqua l'affaire au conseil. Le maréchal produisit au conseil trois témoins : François de Rochechouart, fils du gouverneur provisoire, âgé de dix-neuf ans; Octavien de Saint-Gelais, évêque d'Angoulême, âgé de vingt-cinq ans; François de Pontbriant, seigneur de la Vilatte, qui constatèrent ses droits. (Ms. 1809, p. 118.) Le maréchal y fut réintégré. (Cf. sur cette question Bibl. nat., ms. lat. 17733.) Néanmoins il eut à subir un nouveau procès en revendication de la part des héritiers de Raymond d'Albret, sire de Fronsac: Odet d'Aydie acheta une des parts litigieuses, celle d'Ysabeau de Montferrand. Là-dessus, le sire d'Albret, et après lui le roi de Navarre, le 3 août 1498 et le 11 février 1499, firent saisir Fronsac sous prétexte de défaut de payement des droits de lods et ventes et autorisèrent François de Maillé à *retraire* Fronsac. Le même jour, 3 août 1498, Alain d'Albret déclara remettre au maréchal de Gié le domaine saisi. Pour en finir, le 1er avril 1499, le maréchal avait transigé avec plusieurs des héritiers de Raymond d'Albret et leur avait abandonné, en payement de leurs prétendus droits, moitié des terres de Podensac et de *Sentinhan* en Guyenne. (*Id.*, p. 308, 309, 311.) Mais les Lautrec continuèrent à revendiquer et à porter le titre de vicomte de Fronsac. (Bibl. nat., ms. fr. 2894, f. 65.)

[1] P. 776. — Son frère aîné, Louis de Guéménée, venait de mourir en 1508, après avoir fait son testament le 17 mai. (Ms. 1809, p. 139, 321.) Il est remarquable que, dans son testament (p. 779), Pierre de Rohan ne parle que de sa première femme, Françoise de Penhoët (dont il rappelle les dernières volontés, qu'il n'avait pu encore entièrement accomplir). Le maréchal avait éprouvé à sa mort un grand vide et s'était fort préoccupé d'assurer le sort de leurs enfants. Aussitôt après sa mort, le 20 juin 1497, il avait passé un contrat formel avec Louis de Guéménée, contrat par lequel celui-ci s'engageait, au cas où le maréchal mourrait avant la majorité de ses enfants, à en exercer gratuitement (contrairement à la coutume d'Anjou) la tutelle ou la curatelle. (Ms. 1809, p. 307.) Le maréchal s'était empressé aussi d'exécuter les dernières volontés de Françoise de Penhoët, comme en témoigne l'acte suivant (ms. 1809, p. 433):

«Nous, prieur et convent de l'ordre de Saint-Dominique de Morlaix, au diocese de Treguier, reconnoissons et confessons avoir eu et receu de haut et puissant seigneur, monseigneur Pierre de Rohan, seigneur de Gié et de Penhoët, vicomte de Fronsac et marechal de France, par les mains de Jehan de Graine, sieur de Billagly (il faut lire : *de Grave, seigneur de Villegly*), procureur dudit seigneur, un tableau de reliquaire d'or, au dedans duquel y a plusieurs reliques, ainsi que ensuit : De pelle sancti Bartholomæi; item B. Petri apostoli, sancti Vincentii; du drap saint François, et de dix milles martyrs. Lequel tableau est garni a l'entour de huit perles et huit rubys, et au derriere dudit tableau est engravé l'image de Notre Dame. Item, une verge d'or, emaillée dessus a marguerite et dedans a fleur de souvenir. Lesquelles reliques et reliquaires et verge d'or furent madame Françoise de Penhoet, compagne dudit seigneur, que avoit par son testament et derraine volonté donné a notreditte eglise et convent pour y etre et demeurer a perpetuité au

groupe de fidèles serviteurs[1], il attendit en paix la fin de sa vie; il régla à l'avance les détails de ses funérailles; il fit ériger d'avance son tombeau[2] dans l'église de Sainte-Croix du Verger. Sachant par expérience la situation pénible des cadets, il légua expressément le tiers de sa fortune à Pierre de Rohan, son troisième fils[3]. C'est

moien que nous ne nos successeurs oudit convent ne puissions en aucunne maniere les aliener ni transporter ailleurs. Et ce pour estre elle et ses predecesseurs es bonnes prieres et suffrages qui se font et font faire en notreditte eglise et convent. Et promettons lesdits reliquaires et reliques, rubys et perles et verge d'or ladite jamais ne transporter ne aliener en aucunne maniere et aussi avons lesdits sieur et dames et sesdits predecesseurs en noxdittes prieres et suffrages. Tesmoing cette certification signée de nos mains et sceellées des sceaux desdits prieurs et convent sudit, le 22 aoust 1497. Fr. Cyprianus Gobian, prior. Fr. Sebastianus Briant etc. *Les sceaux sont perdus. Arch. de Guéméné.*»

(1) P. 552, note.

(2) Ce tombeau était dans le chœur de l'église et magnifique, au dire de dom Maurice; le maréchal y avait fait sculpter sa *ressemblance* en *albastre*.

(3) P. 781. — Gié choisit pour exécuteurs testamentaires deux amis intimes dont pourtant il n'avait pas eu fort à se louer : Graville, qui l'avait abandonné, et Segré, qui dans son procès avait laissé entendre qu'il l'abandonnerait s'il recevait du roi une marque de faveur. Nous avons dit quelle peine extrême Pierre et Hélène de Rohan avaient éprouvée, pendant près de vingt ans, à obtenir de leur frère aîné une portion convenable d'héritage. Le maréchal s'était fort préoccupé d'éviter entre ses trois fils le retour de difficultés semblables. Dès 1505, se sentant malade, vers la fin de son procès, le maréchal avait présidé à un partage de biens entre ses trois fils, dont le dernier, Pierre, était encore mineur. (Ms. 1809, p. 137.) Le lendemain même de la mort du maréchal, son jeune fils Pierre, seul présent alors (Charles, l'aîné, faisait campagne en Picardie, *Id.*, p. 145), fit dresser d'urgence, le 26 avril 1513, un inventaire des meubles du palais des Tournelles, qui revenait au roi, en présence de Jean Fleury, écuyer, gouverneur du comte de Guise (même ms., p. 140), et sauf à en référer aux exécuteurs testamentaires. La même année, on procéda au travail d'un inventaire général de toutes les terres que possédait le maréchal. (*Id.*, p. 322.) Le maréchal n'avait rien stipulé pour son fils François, très abondamment pourvu de biens d'église. François intenta, en 1513, à son frère un procès que le roi évoqua la même année. (*Id.*, p. 147.) Le partage entre Charles et François de Rohan n'intervint que le 15 mars 1514 (anc. st.) sous forme de transaction : François reçut «la Gacilly, la Boissière et Challing et l'usufruit de Gillebourg, Montangilbert, Saint-Germain, Chalonge et la prevosté de Meslai». (*Id.*, p. 324.) Le 16 mai 1525, après la mort de son frère aîné, François se fit encore remettre par Jeanne de Saint-Séverin, sa veuve, un lot de vaisselle d'argent. (*Id.*, p. 329.) Le maréchal avait laissé au contraire des dispositions très précises pour régler le sort de Pierre de Rohan, son troisième fils. Il paraît

ainsi qu'après avoir tout préparé avec une résignation parfaite, car il sentait prématurément les approches de la vieillesse et aimait à répéter qu'« à la bonne heure la pluie l'avait pris [1] », le maréchal de

que son fils aîné Charles poursuivit d'abord devant la cour de Baugé la nullité du testament de son père, mais une transaction intervint dès le 13 mai 1513, aux termes de laquelle Charles assurait à son frère un modeste apanage, savoir une somme de 10,000 l. t. payée comptant et 4,000 livres de rente. Ces 4,000 livres de rente étaient représentées par un certain nombre de domaines, parmi lesquels Frontenay-la-Batu et la forêt d'Étampes; en Normandie, Carentan, c'est-à-dire la *partie de Gié* en Carentan; une créance hypothécaire de 905 livres de rente due par le sire de Belleville, par suite d'un long procès dont nous avons parlé; une autre créance de 100 livres de rente sur la terre de Chemillé, qu'avait un instant possédée le maréchal; la petite seigneurie de Chastelais, dans le Craonnois, acquise du comte du Perche le 20 janvier 1480-1481 (ms. 1809, p. 102), et un certain nombre de domaines en Bretagne. Il est fort difficile d'évaluer même approximativement l'immense fortune laissée par le maréchal. Il dit dans son procès qu'il ne possède plus en Bretagne que la seigneurie de la Gacilly (p. 147). S'il fallait la prendre dans un sens absolu, cette assertion serait difficile à accepter. Il est vrai que, par un projet d'échange du 26 février 1490 (anc. style), projet accepté par Louis de Guéménée (ms. 1809, p. 301), le maréchal avait cédé à son frère ses domaines de Bretagne (soit Penhoët, Ploescat, Guerlesquen, la Marche, la Boissière, Chalins, la Gacilly, la Chapelle-Glain), contre les domaines de celui-ci situés en Normandie et en Anjou. Les événements expliquent ce projet d'échange; ils expliquent aussi pourquoi il ne fut pas suivi d'effet : la réunion de la Bretagne à la France le rendit inutile. Et, en effet, il est certain que le maréchal demeura en possession de ses domaines de Bretagne. L'acte de 1513 en cite encore plusieurs autres qui lui appartenaient au moment de sa mort (p. 782 et 783). Tous ces biens, à l'exception de la Gacilly, seule propriété qu'il eût en Bretagne *du chef de sa famille,* lui appartenaient, soit comme acquêts matrimoniaux, soit comme propriétés de sa femme; car, en 1494, peu de temps avant la mort de Françoise de Penhoët, le maréchal avait passé avec elle une donation réciproque de tous leurs biens. (Ms. 1809, p. 305.) Nous avons vu aussi les avantages qu'il avait retirés de ses arrangements avec Marguerite d'Armagnac. Ajoutons enfin que le maréchal laissait à ses enfants de fidèles serviteurs, notamment Renaud Bouchetel, qui fut tuteur de ses petits-fils en 1530. (*Id.*, p. 333.) — Parmi les nombreux actes du maréchal de Gié relatifs à son service militaire (actes que nous n'avons pas cru devoir relever, *monstres* et *revues*, *commissions* pour passer des monstres... not. ms. fr. 26106, n° 61, 25783, n°s 32 et 38, etc.), il en est deux qui nous ont conservé son sceau (ms. Clairambault, 824, f. 17) : Le maréchal portait, comme nous l'avons dit, Rohan, écartelé Navarre et Milan.

[1] Brantôme, t. VII, p. 311. — Une lettre de cette époque, adressée par Pierre de Rohan au sire du Bouchage, nous montre

Gié mourut à Paris le 22 avril 1513, à l'âge de soixante-deux ans,

sa résignation dans sa disgrâce et la tournure de ses idées. Elle nous montre aussi que le roi lui tint rigueur (orig. papier, Bibl. nat., ms. fr. 2928, f. 25):

«Mon compere, je me recommande a vous tant de bon cueur comme je puis.

«A ce soir ay receu les lettres que m'avez escriptes, me faisant response a unes que pieça vous avoys envoyées. Et, au regard de ce qui a esté nyé a Me Jehan Picart, qui m'avoit esté fait savoir par monsieur du Lyege, je m'en rapporte a ce qui en est, et n'eusse point fait porter les parrolles au Roy si elles ne m'eussent esté fait savoir telles.

«Au surplus, mon compere, passé a dix [jours], vous avoys envoyé mon prestre a Bloys pour vous porter la response que j'avoys eue de Monsieur de Guemené et de Madame, afin que congneussiez que je n'avoye failly a y faire bonne diligence. Je luy avoys donné charge, s'il ne vous trouvoit, de les bailler a mon nepveu, vostre fils; mais il ne vous a trouvez ne l'ung ne l'autre: a ceste cause, au jour d'huy, troys heures avant que vostre homme arrivast ceans, mondit prestre est retourné, qui m'a rapporté ledit pacquet que je vous envoye par ce porteur. Vour pourrez veoir par lesdites lettres le consentement desdits seigneur et dame de Guemené et le desir qu'ilz ont que la chose s'acomplisse de leur part comme j'ay de la myenne. Et me deplaist que je ne m'y puis trouver, mais vous estes trop pres du lieu qui m'est deffendu comme savez, car je prandroys plus grant poine pour vous que ceste la, et de bon cueur.

«Au regard de mes enfans, le conte de Guyse est a Paris et au jour d'huy est party l'archevesque de Lyon pour y retourner, car je croy qu'estes assez adverty de nostre proces de Fronsac qui a present est fort poursuivy pour le faire vuyder, et, quant ilz eussent esté icy et l'ung et l'autre, n'eusse failly a les vous envoyer.

«Mon compere, je suis bien joyeux dont avez semont messieurs et dame d'Aumont et de la Tour, afin qu'ilz ne puissent dire que ne ayez gardé les soleniptez en telz cas; mais tant y a que, quant aurez veu la voulanté du grant pere et de la grant mere, aveques ce que ja en avez fait envers les autres, il n'y aura plus matiere de dissimulacion; et, de ma part, vous prye, tant que je puis, que le faictes le plus toust que pourrez, car je tiens ma nyepce bien eureuse d'estre logée en si bon lieu et gens de bien que je repute la compaignye la ou elle est. Et suis en ceste creance que ceulx qui ont eu envye de rompre ledit mariaige eussent bien failly a la mectre si bien a beaucoup pres.

«Mon compere, je ne vous saroys plus qu'escrire, sinon que, a cause d'ung veu que je feis en mes tribulacions d'aller a Nostre Dame de Lyence, je ne seray jamais a mon aise que je ne l'aye fait; et d'avoir pacience comme m'escrivez, je vous certiffye que je suis tout resolu de prandre en gré tout ce qu'il a pleu a Dieu m'envoyer, estant bien seur que n'avoys deservy d'en user en mon endroit ainsi que l'on a fait, car, si j'avoye aussi loyaulment servy Dieu pour le salut de mon ame comme j'ay fait les troys [Roys] que j'ay servy comme bien savez, je m'attandroys bien d'avoir quelque bonne part en Paradis, dont j'ay bon besoing d'admender les faultes pour y parvenir. Et sur ce point feray fin a ma longue lettre, priant a ce papier fere mes recomman-

dans l'hôtel royal des Tournelles, dont il avait conservé la jouissance [1].

De son vivant même il put voir l'opinion publique lui rendre pleine justice; on accueillit avec enthousiasme le mariage du comte d'Angoulême, et on considéra la chute extraordinaire du maréchal comme un effet de la jalousie du cardinal d'Amboise, désireux, non point de frapper un criminel, mais d'écarter un rival, de s'assurer la régence en cas de mort du roi. Les *Mémoires de Fleuranges,* sympathiques au maréchal, le déclarent; Baudier, l'historien du cardinal d'Amboise, l'avoue [2]; les clercs de la basoche résumèrent toute l'affaire en un mauvais jeu de mots qui fit le tour de la France : « Le *mareschal* avoit voulu ferrer *Rohan* (*Rouen*, un cheval rouan), mais *Rohan* lui

dations a Madame ma commere et a ma nyepce, aussi sans oublier mon nepveu, son mary. Priant a Dieu mon compere qu'il vous doint ce que plus desirez.

« Escript a Baugé, le XXVIIIe jour de decembre,

« (*Signé*) par votre bon compere et alyé,

« PIERRE DE ROHAN. »

Nous avons indiqué plus haut les questions auxquelles se rapporte la première partie de cette lettre : le projet de mariage d'une nièce du maréchal avec le fils du sire du Bouchage. Le mariage de Françoise de Maillé avec le sire du Bouchage avait été célébré en 1502, les époux n'ayant point l'âge nubile, selon une pratique très fréquente : ce mariage, paraît-il, avait été tenu secret; il fut définitivement célébré pour la seconde fois en 1507. La lettre qui précède ne peut donc être que de 1506, car elle fait allusion à l'exil du maréchal (*trop près du lieu qui m'est défendu*). On trouvera page 750 les lettres de M. et Mme de Guéménée dont parle le maréchal. — Jean Picart ou Le Picart, chargé par le maréchal d'une mission près du roi, nous est connu : c'était un notaire et secrétaire du roi, entré depuis longtemps au service du maréchal de Gié, qui, en mars 1487, lui prête 12 livres. (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Rohan*, quittance orig. déchirée.) Il habitait au Verger (p. 343) avec le maréchal; il le représenta dans son procès criminel (p. 457) et fut chargé par lui de s'opposer à un retrait exercé par un des hoirs d'Hardouin de Maillé (p. 390) contre le maréchal peu après son acquisition de la forêt d'Étampes (p. 730). Il est donc probable que Picart avait dû entretenir le roi de ces mêmes affaires de Maillé. Il fut un des exécuteurs testamentaires du maréchal (p. 780). — Remarquons à ce propos que le sire de Maillé était capitaine des archers de la garde de la reine Anne de Bretagne.

[1] P. 780. — Un certain trésorier Du Bois fut chargé de composer son épitaphe. (Ms. 1809, p. 322.)

[2] P. 138. — « L'amour des Français, dit-il, qu'il (le cardinal d'Amboise) s'étoit acquis en les rendant heureux, luy fit recueillir de la gloire d'où il pouvoit recevoir du blâme. »

avoit donné un si grand coup de pied qu'il l'avoit jetté en son *Verger*[1]. »

Les amis de la cour font les mêmes aveux. Jean d'Auton, avocat naturel de la reine, reconnaît qu'elle n'eut pas gain de cause. Saint-Gelais, dont nous avons indiqué le singulier rôle, se borne à un éloge de la sagesse de Louise de Savoie et juge plus prudent de passer l'histoire du maréchal de Gié sous silence[2].

Louise de Savoie seule ne pardonna pas à Pierre de Rohan ni à sa mémoire. Devenue plus tard duchesse d'Anjou, son premier acte fut de destituer le fils aîné du maréchal, Charles de Rohan, de son gouvernement d'Angers[3], pour donner son poste à un ancien adversaire déclaré du maréchal[4].

Quant au parlement de Paris, invité en 1536 aux obsèques du fils cadet du maréchal, François, archevêque de Lyon, contre lequel s'étaient élevés certains reproches, il décida pourtant par délibération solennelle d'y assister en corps, afin d'honorer, dans la personne du fils, la mémoire du père : « quod curia, pro meritis marescalli Giensis, hunc ultro honorem ei deferret quem principibus viris et proceribus solebat reddere. »[5]

Ainsi termina sa longue carrière le maréchal de Gié, plus grand pour nous sous le coup d'une injuste disgrâce, supportée avec dignité, que dans les éclats d'une vie retentissante[6]. Comme beaucoup de ses

[1] Brantôme (Cf. ms. fr. 10966, f. 16). Louis XII, qui aimait entendre *incognito* les farces populaires (Jean de la Taille, *le Prince nécessaire*, vers 390), put entendre celle-là.

[2] P. 179 et 180.

[3] Et de rentrer en possession de Baugé. Nous avons dit que le maréchal possédait Baugé, 1° à titre viager, 2° à titre d'engagiste. Plusieurs auteurs, Chopin, M. de Miromesnil (*Mémoire*, publié par M. Marchegay, *Archives d'Anjou*, t. I, p. 22), disent que, par lettres du 26 mai 1513, le maréchal de Gié acheta Baugé à réméré pour une somme de 20,000 écus d'or. C'est une erreur, puisque le maréchal était mort; il est probable qu'il s'agit d'un acte de réengagement passé entre le roi et Charles de Rohan, pour 20,000 écus d'or. (Ms. 1809, p. 144.) La recette de Baugé, Monnoys et dépendances était évaluée 1,800 livres par an (acte de 1484, fonds Bourré, n° 1034 du *Catalogue*).

[4] P. 785. — Le château d'Angers fut remis à René de Cossé le 2 février 1525-1526. (Ms. 1809, p. 324.)

[5] *Gallia Christiana*, t. IV, p. 181.

[6] Les lettres personnelles du maréchal

IMPRIMERIE NATIONALE.

contemporains, et même comme beaucoup d'autres, il avait subi l'entraînement du pouvoir; et, tout en reconnaissant ses rares mérites, l'histoire aurait eu à lui demander compte des faveurs trop accumulées sur sa tête. Son procès a purifié sa mémoire. Dépouillé d'une

de Gié qui nous sont restées nous le montrent, dans la vie privée, plein d'humour, d'esprit, d'entrain et d'amabilité. Nous avons donné déjà le nom de plusieurs de ses amis. Il nous reste aussi des lettres de lui à Bourré, l'ancien secrétaire de Louis XI (fonds Bourré, n°s 1220, 1246, 1257 du *Catalogue* de M. Vœsen), et à Louis de la Trémoille. Le 13 avril 1500, il écrit à Louis de la Trémoille qu'il tient madame de la Trémoille au courant de toutes les nouvelles triomphantes qu'apportent les courriers d'Italie : hier encore, il l'assurait de la prise de Ludovic le More et de beaucoup d'autres choses agréables (lettres publiées par M. Marchegay, *Lettres missives du chartrier de Thouars*, n° 95). Mais rien ne peint mieux l'esprit caustique et allègre du maréchal de Gié que la lettre suivante adressée par lui au même Louis de la Trémoille, le 4 mai de la même année. Nous empruntons cette lettre à la publication de M. Marchegay. Le maréchal plaisante les incidents qui venaient de marquer une mutinerie des Suisses. Les Suisses, dit Jean d'Auton, «faillirent à tuer» le bailli de Dijon, le «prindrent par les cheveulx et luy donnerent tant de coups de poing par le nefz et sur le visage que il le misrent par terre...» La fin de la lettre paraît avoir trait à un projet singulièrement audacieux et qui ne fut pas suivi d'effet: celui de donner au comte de Montpensier le marquisat de Mantoue.

«Monsieur mon cousin, je me recommande à vous tant que je puis, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes, aussi ay veu celles que avez escriptes au Roy, par lesquelles j'ay veu comment le bailly de Dijon a esté fort pressé, et jusques aux cheveux de sa bonne compaignie; mais encore vault il mieulx qu'ilz aient fait mal au poil qu'estre allé jusques à la char. Et de l'effroy que m'escripvez qu'ilz vous ont fait en leur fureur, je ne m'en esbahys pas, car ce sont gentilz hommes tous de bonne maison, qui ne feroient jamais chose qui ne feust honneste. Toutesfoiz, puisque vous en estes despeschez, il me semble que ce vous sera grant soulaigement et meilleur repos que d'estre en leur compaignie : mais il n'y a que bien qu'ilz s'en soient alez bien contens pour toujours les recouvrer en nostre affaire.

«Monsr mon cousin, touchant l'ambaxade du marquis de Mantoue, il n'a encores point parlé au Roy ne présenté ses lettres; mais ledit seigneur m'a dit qu'il le m'adreceroit. Par quoy, apres avoir entendu ce que ledit seigneur y vouldra faire, vous en advertiray, vous advisant que Monsr de Montpensier et moy en tenons une foiz le jour quelque petit conseil, que pleust à Dieu, pour tous les maulx que je luy veulx, qu'il fust seigneur dudit marquisat. Le Roy vous fait response à ce que lui avez escript et aussi à mons^r^ le cardinal, par quoy ne vous feray plus de longue escripture, fors que si chose voulez que je puisse, je vous dys que vous en finerez de bon cueur. Priant Dieu, mons^r^, mon cousin, qu'il vous doint ce que desirez.

A Lyon, le IIIIe jour de may,

Le tout vostre cousin,

PIERRE DE ROHAN.»

partie de sa grandeur, le maréchal de Gié nous laisse le souvenir d'une vie passée au crible, dont il ne reste que ce qui fut pur, grand, dévoué. C'est le réorganisateur de notre armée, le solide défenseur de nos frontières, l'adversaire des expéditions aventureuses et stériles et, par-dessus tout, le grand artisan de l'œuvre de l'unification nationale, œuvre à laquelle son nom demeurera toujours attaché [1].

[1] Les pièces originales du procès du maréchal de Gié, restées à Toulouse, passèrent, au siècle dernier, du cabinet de Secousse dans la bibliothèque du président Lefranc de Pompignan. Il n'est resté aux Archives de la Haute-Garonne que les cinq arrêts du parlement de Toulouse (du 16 juin 1505 au 9 février 1506). Ces pièces existent en double exemplaire dans le Trésor des chartes de Bretagne, aux Archives de la Loire-Inférieure. Un des exemplaires est authentiquement signé du notaire-greffier Michaëlis, l'autre est une copie faite au moment du procès. On y trouve aussi quelques minutes des actes de la poursuite. Les Archives nationales (K 722, n°s 2 et 3) possèdent l'expédition faite sur papier timbré, en 1753 et 1754, de plusieurs des actes du procès. Quelques-uns de ces extraits ont été faits d'après un registre dont nous allons parler, les autres d'après les Archives de Nantes. La Bibliothèque nationale (Cabinet des manuscrits, fonds français, n° 2717) possède une copie, qui paraît être du XVIIe siècle, du procès du maréchal de Gié. C'est un registre grand in-folio de 708 fol. Ce manuscrit est souvent incorrect et renferme de nombreuses erreurs : il n'est pas complet. De plus, les pièces y sont transcrites sans ordre déterminé; plusieurs se trouvent reproduites deux ou trois fois. (Ce manuscrit est celui qu'indique le bibliophile Jacob, dans son *Histoire du XVIe siècle*, comme coté alors sous le n° 8357.) Le Catalogue de la collection Fillon (vente du 23 juillet 1883) mentionne sous le n° 2642 une lettre du maréchal de Gié et trois pièces de son procès. Ces documents sont devenus la propriété d'un collectionneur particulier qui ne nous a pas autorisé à en prendre connaissance. — La Faille (*Annales de la ville de Toulouse*, t. I, p. 111 et suiv.) a publié les lettres patentes du 14 mars 1505 et les cinq arrêts du parlement de Toulouse; dom Morice (*Pr. de l'Hist. de Bret.*, t. III, c. 875, 876) a donné le dictum de l'arrêt final du parlement, en date du 9 février, et l'appel du maréchal. Isambert (t. XI, p. 446) a publié aussi l'arrêt du 9 février, mais d'une manière bizarre. — Le procès du maréchal de Gié a fait l'objet d'un roman historique, sous ce titre : *Chroniques bretonnes. — Marguerite de Coetquen. Pierre de Rohan*, par Ch. du Boishamon (1862).

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LE GRAND CONSEIL.

SOMMAIRE.

I. Instruction secrète dirigée par le procureur général.

II. Instruction inquisitoriale commise aux conseillers Nicolay et de Quénequevilly :

1° A Loches et Amboise, près de la comtesse d'Angoulême et des frères de Pontbriant (12 juillet 1504);

2° A Montrichard, près du sire d'Albret (23 juillet 1504).

III. Citation et défaut du maréchal (septembre).

IV. Instruction supplémentaire et rectificative commise aux conseillers Nicolay et de Saint-André (30 septembre et 17 octobre-3 mars).

V. Comparution du maréchal.

VI. Complément d'instruction commis au président de Carmonne et aux conseillers Nicolay, Du Prat, Besançon, P. de Saint-André et de Selva (28 octobre).

VII. Conclusions du procureur général. Arrêt de renvoi en avril.

VIII. Instruction et contre-enquête sur les reproches, commises au président de Carmonne et aux conseillers Du Prat et de Luynes (24 janvier).

IMPRIMERIE NATIONALE.

CHAPITRE PREMIER.

INSTRUCTION SECRÈTE DIRIGÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

1.

S. d.

ARTICLES BAILLÉS AU NOM DU ROI POUR L'ACCUSATION.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Motifz et advertissemens sur lesquelz seront les tesmoings enquis et interrogez contre messire Pierre de Rohan, mareschal de Gyé.

I. Premier, que ledit de Rohan est chevalier de l'ordre et chambellam du Roy, capitaine de cent lances, ensemble des chasteaulx d'Amboyse, d'Angiers et de plusieurs autres fortes places en ce royaume, et son filz capitaine de Tours et baillif de Touraine; et a esté cause mesmement qu'il avoit la garde de monseigneur d'Angoulesme, grandement auctorisé, crainct et doubté.

II. Item, que lesdites places d'Amboyse, Tours et Angiers sont assises, ainsi que chacun scet, sur la riviere de Loyre et sur la voie et chemin par ou l'on va en Bretaigne.

III. Item, que ledit de Rohan est originaire dudit pays de Bretaigne, vassal et subgect du Roy et de la Royne; au moïen de quoy, et desdits estatz, charges et offices qu'il avoit desdits seigneurs et dame, il estoit et est tenu vers eulx es points et termes de fidelité.

IV. Item, ce nonobstant, en soy demonstrant ingrat, deloyal et mauvaiz subgect, serviteur et officier, a presumé malicieusement et temerairement usurper a soy la seigneurie et gouvernement, tant de ce royaume que du duché de Bretaigne, contre lesdits seigneur et dame, ses souverains et naturelz princes; a pourchassé, par plusieurs

reiterées et coutumieres foiz, en plusieurs et maintes manieres et façons, la destruction desdits seigneur et dame et de leur posterité.

V. Item, et pour mieulx y cuider parvenir, a dit, declairé, consenty et pratiqué plusieurs personnes, tant de ce royaume que des pays voisins et ennemys; a dit et fait dire, publier et manifester qu'il congnoissoit une maladie secrète au Roy, au moien de laquelle et autrement il ne povoit longuement vivre, donnant a entendre qu'il desiroit le decès du Roy, et ce faisoit pour plus facilement parvenir a l'execucion de sa mauvaise entreprinse.

VI. Item, que, le Roy estant dernierement a Lyon, ledit de Rohan manda, escripvit et fist savoir a plusieurs personnes que ledit seigneur estoit si tres malade, qu'il n'en povoit plus, et qu'il feroit la fin de sa mere, qu'estoit bien a demonstrer qu'il ne desiroit que la mort du Roy, comme dit est.

VII. Item, ledit de Rohan, par plusieurs et reiterées foiz, a dit et divulgué a plusieurs personnes qu'il n'aymoit point ladite dame et que, s'il povoit trouver lieu et opportunité de luy nuyre, qu'il le feroit.

VIII. Item, a dit a plusieurs qu'il ne la craignoit riens et ne se soucioit de chose que ladite dame eust sceu ou peu lui faire.

IX. Item, que, en ce demonstrant et declairant desloyal au Roy et a la Royne, ledit de Rohan a conspiré et machiné de prendre et saisir la Royne, sa souveraine et naturelle dame, et madame sa fille; et a dit et divulgué, en plusieurs lieux, qu'il estoit bien deliberé de garder que elles ne allassent en Bretaigne, et de les prandre et saisir, et qu'il avoit mandé et manderoit a ceulx de Tours, Saumur et Angiers qu'ilz gardassent les pons, portes et passages, et qu'ilz ne laissassent passer personne, que premierement il n'en fust adverty, ou ceulx qui estoient pour lui en la place d'Amboyse, et se tenoit asseuré de la place de Saumur comme des siennes propres; aussi a dit et commandé a ceulx que avoient charge de luy et plusieurs autres que, s'il mesadvenoit au Roy durant que ledit de Rohan seroit absent, qu'ilz prensissent et se tensissent saisiz de la Royne et de madite dame sa fille.

X. Item, et pour bien demonstrer la grande obstinacion et longue perseverance en sa mauvaise voulenté, ledit de Rohan, durant le temps que madite dame la fille du Roy estoit a Loches, s'en trouva tres joyeulx, pensant qu'il en feroit mieulx a son apetit qu'il n'eust fait si elle eust esté au chasteau de Bloys, s'en declaira a plusieurs, quelz il voulut pratiquer pour s'en servir a tascher a ces fins, pour faire de ladite dame a son plaisir.

XI. Item, et, jaçoit que ce soit adrecée touchant cest affaire a aucuns qui ne se povoient accorder avecques lui de consentir telles follies, et l'en ont blasmé en presence d'autres, il ne s'en est voulu desister, et tousjours est demouré en sa mauvaise pensée et deliberacion.

XII. Item, a dit et s'est declairé ledit de Rohan a plusieurs personnes qu'il garderoit bien la Royne d'estre aydée ne servie de ses subgectz de Bretaigne ne d'ailleurs, et qu'il y avoit donné ordre, et que, combien que ladite dame pensoit estre bien aymée en ce royaume et ailleurs, qu'elle estoit abusée, et qu'elle cognoistroit bien le contraire a l'experience.

XIII. Item, a dit qu'il savoit bien le moyen par quoy elle ne seroit pas servye de ses subgectz de Bretaigne ainsi qu'elle cuidoit, et qu'il y avoit bien pourvueu.

XIV. Item, et ne s'est pas contenté d'avoir conspiré contre le Roy et la Royne et madame leur fille, mais oultre a voulu, entreprins, conspiré et machiné de tenir et mettre soubz sa puissance la personne de monseigneur d'Angoulesme, prouchain parent du Roy; et, pour en faire et disposer a son plaisir, et pour y procurer, a fait mener l'artilherie que estoit a Tours, dont son filz est capitaine, comme dit est, audit chasteau d'Amboyse pour tousjours estre fortifié a ce que la personne dudit seigneur d'Angoulesme ne lui fust ostée, ne la faculté d'en faire a sa voulenté.

XV. Item, que ledit de Rohan a fait assembler ses archiers et autres de sa charge, lors estans a Amboyse, a la garde dudit seigneur d'Angoulesme, en l'eglise ou chapelle dudit chasteau, ou estoit *Corpus*

Domini, et vers icelui leur fist faire serement de le servir et faire ce qu'il leur commandoit, et, en son absence, Ploret, son lieutenant, vers tous et contre tous et a son intencion.

XVI. Item, ledit de Rohan a pratiqué et fait pratiquer plusieurs personnes estant entour la personne dudit seigneur d'Angoulesme de le menner celléement et de nuyt au chasteau d'Angiers, dont il estoit capitaine, pour mieulx estre en seurté d'en faire a son plaisir et estre plus pres de sesdits parents et alliez et en avoir aide et secours.

XVII. Item, a dit et commandé a ceulx qui estoient soubz sa charge audit chasteau d'Amboyse de ainsi le faire, et que, si ceulx de la maison dudit seigneur d'Angoulesme, mesmement madame d'Angoulesme, ne se y vouloient condescendre et consentir, que on ne cessast point de ce faire pour eulx, et qu'il vouloit tousjours en demourer le maistre.

XVIII. Item, a commandé et donné charge ledit de Rohan a sesdits gens et serviteurs et autres faire provision de grant nombre de bateaulx bien equipez, tant pour empescher la Royne que pour la conduyte dudit seigneur d'Angoulesme audit chasteau d'Angiers, disant que la chose pourroit estre si soudaine que on ne pourroit pas trouver bateaux a souffisance ne au besoing.

XIX. Item, dist, entreprint et ordonna a ceulx que estoient pour lui audit chasteau d'Amboyse et autres qu'ilz eussent a mener et conduyre madame d'Angoulesme avecques ledit seigneur d'Angoulesme, son filz, audit chasteau d'Angiers, et ne y laissassent entrer personne; et que, si monseigneur de Bourbon et autres, de quelque estat et condicion qu'ilz fussent, vouloient y entrer, qu'ilz ne le souffrissent en aucune maniere.

XX. Item, que ledit de Rohan a parlé et fait parler, plusieurs foiz, a ladite dame d'Angoulesme de tenir son party a ce qu'il demourast le seigneur et maistre, et a dit a ceulx qui avoient la charge de parler a elle que, si elle ne se y vouloit consentir, qu'il ne s'en soucioit point, et qu'il s'en feroit bien croire, et qu'il estoit bien asseuré, tant des gardes du Roy, capitaines, que autres gens de guerre, qu'ilz le suyvroient.

XXI. Item, plus, car, afin de cuyder contraindre et mettre en craincte

madame d'Angoulesme a tenir son party contre tous, l'a persuadée et fait persuader, disant que la Royne ne taschoit que a l'afoiblir et se fortifier contre elle, tendent a ses fins; et oultre lui a dit et fait dire que le Roy avoit dit [audit] de Rohan que madite dame d'Angoulesme le tromperoit touchant la garde dudit seigneur son filz, et que, si n'eust esté qu'il ne soy estoit voulu consentir, la garde lui en eust esté ostée.

XXII. Item, que ledit de Rohan s'est vanté d'avoir entendement o plusieurs personnes, ses parens, amys et alliez de Bretaigne et d'ailleurs, a executer lesdites entreprinses.

XXIII. Item, que ledit de Rohan a eu et avoit de tous ses affaires sa communicacion privée et secrete a certains personnages qui sont de grant astuce et conduyte, ou il se fyoit plus que a autres; souvent frequentoient avecques lui, tant a Lyon, Blays, Amboyse que autres lieux, et souventes foiz tenoient conseils a part, et aucunes foiz, en absence dudit de Rohan, se tenoient et trouvoient conseilz touchant lesdites entreprinses, quelles ilz tenoient secretes.

XXIV. Item, que lesdites choses sont vrayes, notoires et manifestes.

LOYS.

Donné pour copie extraicte de son original, estant devers la court [1].

MICHAËLIS.

2.

Orléans, 7 juillet 1504.

DÉPOSITION DE JEAN GRIMAUD, SEIGNEUR DE PROCÉ, GENTILHOMME DE LA REINE.

Propos attribués au maréchal.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Du VIIe jour de juillet, mil cinq cens et quatre, a Orleans.

Jehan Grimauld, escuier, seigneur de Prossé [2], natif du païs de Bre-

[1] Cette formule se retrouvant au bas de toutes les pièces dont nous publions l'expédition ainsi authentiquée, nous ne la reproduirons plus *in extenso*. — [2] Procé (commune de Sucé), près de Nantes.

taigne, estant a present au service de la Reyne, l'un des cinquante gentilzhommes de sa maison, puis sept ans en ça, aagé de vingt huit ans ou environ, tesmoing par le procureur general du Roy en son grant conseil, oy et examiné par nous, dits commissaires. Apres le serement par lui fait sur les sainctes evangilles de Dieu a dire verité, a dit et depposé comme il s'ensuit :

Et premierement, sur le premier article contenu en l'aticquete baillé par devant nous par ledit procureur general : respond qu'il peut avoir dix ans ou environ, de temps a present ne autrement records, que la Royne, ou service de laquelle il qui parle estoit lors baillé, il qui parle, en sortant hors de page, fut baillé audit de Rohan pour le mettre en sa compaignée, en laquelle il a demeuré et servy le Roy pour homme d'armes soubz la charge dudit de Rohan, l'espace de cinq ans, durant lequel temps feu Jehan le Blont fut lieutenant de ladicte compaignée, et depuis Olivier de Plouet. Et dit, sur ce enquis, qu'il a veu bien et loyaument ladicte compaignée servir le Roy, sans y avoir cogneu aucune lâcheté qu'il sache.

Item, enquis sur le tiers article contenu audit atiquete : respond qu'il a toujours oy dire, durant le temps de sa souvenance, que ledit de Rohan est natif et originel dudit païs de Bretaigne, et party et yssu de la maison de Guymené.

Item, enquis sur le IXe desdits articles contenu oudit atiquete : dit que, du contenu en icelui, il n'en scet autre chose sinon que, deux ans ou environ, la compaignée et gendarmes estant soubz la charge dudit de Rohan se tint certaine espace de temps a la Cherité, a Saint Pierre le Moustier et a Disise [1], et le scet, ainsi qu'il dit, avoir oy dire par plusieurs foiz a plusieurs gentilz hommes de ladite compaignée; mais ne scet, sur ce enquis, a quelles fins ladite compaignée y fut envoyée, ne si s'estoit pour descendre a Saumur, a Tours, a Amboise ou ailleurs, et s'en rapporte a la verité.

Item, enquis sur le XIIe desdits articles contenu a ladite atiquete :

[1] La Charité, Saint-Pierre-le-Moustiers et Decize (Nièvre).

dit que, du contenu audit article et atiquete, il ne scet autre chose, excepté qu'il peut avoir deux mois ou environ, autrement du jour n'est records, il qui parle, s'en alant a Nostre Dame de Liance[1] et passant par Nostre Dame de Clery, rencontra, dedans le village dudit Clery, Plouret, maistre d'ostel dudit de Rohan, qui, en devisant avecques il qui parle, lui demanda quelles nouvelles couroient en court, et ce que c'estoit que on disoit dudit de Gyé, son maistre; et lors, il qui parle respondit par telles ou semblables parolles : « S'il est vray que monseigneur le mareschal, » voulant dire audit de Rohan, « ait dit les parolles de la Royne qu'on dit qu'il a dictes, que c'estoit un malheureux homme. » A quoi ledit Plouret respondit en demandant a il qui parle : « Et quelles parolles dit on qu'il a dictes ? » et lors, il qui parle respondit audit Ploret qu'on disoit que ledit mareschal avoit dit qu'il garderoit bien que la Royne ne s'en yroit en Bretaigne. A quoy icelui Plouret respondit par teles ou semblables parolles : « Et bien, et quant il l'auroit dit, est si grant chouse ? » Et lors, il qui deppose dit qu'il s'en rapportoit a la verité et que, s'il avoit bien dit, bien s'en trouveroit, et, s'il avoit mal dit, que mal trouveroit : et autre chose n'en fut dit, excepté que ledit Plouret lui demanda se monseigneur d'Albret estoit en court : a quoy, il qui parle respondit qu'il y devoit bientost arriver; et est tout ce qu'il scet en ladicte matiere. Et plus n'en dist, et a signé sa depposicion. Ainsi signé : Procé.

Donné, etc.

[1] Sans doute, Notre-Dame-de-Liesse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

3.

Maillé, juillet 1504.

ENQUÊTE SECRÈTE, PAR LE LIEUTENANT DE CHINON, SUR LES REQUÊTES DE MARGUERITE DE ROHAN, VEUVE DE FRANÇOIS DE MAILLÉ ET NIÈCE DU MARÉCHAL, ET DE GILLES DE LAVAL, SEIGNEUR DE MAILLÉ.

Manière violente dont le maréchal se serait emparé, les armes à la main, de la tutelle de sa petite-nièce, malgré un arrêt du Parlement.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191.)

Informacion secrete faicte par nous, Gerald Francboucher, licencié en loix, lieutenant ordinaire de monseigneur le bailly de Touraine au siege royal de Chinon, commissaire du Roy nostre sire en sa court de Parlement en ceste partie, par la partie de haulx et puissans Marguerite de Rohan et Giles de Laval, seigneur de Maillé et de la Haye, a l'encontre de hault et puissant messire Pierre de Rohan, chevalier, Rolant de Ploret, François Le Gay, François Cochinart, Pregent de Livilion, Pierre Odet, Giles Mareschal et autres. Pour laquelle informacion faire, nous avons prins pour adjoinct honourable homme et saige maistre Jehan Marche, licencié en loix, procureur du Roy nostre sire audit Chinon, et y avons vacqué par les jours, et ainsi que cy apres s'ensuit, de et sur certains faiz et articles a nous baillez et presentez de la partie desdits Marguerite de Rohan et de Laval.

---

12 juillet.

DÉPOSITION DE RENÉ CHRISTOFLE, NOTAIRE À MAILLÉ.

Et premier, en la ville de Maillé, en la maison de René Christofle, le XIIe jour de juillet, l'an mil cinq cens et quatre.

René Christophle, notaire ou practicien en court laye, demourant en la ville de Maillé, aagé de LVI ans ou environ, tesmoing produit de la partie desdits haulx et puissans Marguerite de Rohan et Gilles de

Laval, seigneur de Maillé et de la Haye, a l'encontre dudit hault et puissant messire Pierre de Rohan, chevalier, Rolant Ploret, François Le Gay, François Cochinart, Pregent de Livilion, Pierre Odet, Gilles Mareschal, et autres, juré ce jour d'uy de dire verité, oy et examiné par nous, lieutenant commissaire et adjoinct susdit, sur les ive, ve, viie, ixe, xe, xive, xve, xvie, xviiie, xixe, xxe, xxie, xxiie, xxive et xxve articles des faiz et articles des *intendit* et articles desdits Marguerite de Rohan et Giles de Laval : et premier enquis sur le ive et ve desdits articles, dit et deppose, par son serement, qu'il cognoist, quatorze ans sont ou environ, ladite dame Marguerite de Rohan, qui, en celuy temps, espousa feu messire François de Maillé, chevalier, seigneur dudit lieu de Maillé, qui la mena demourer audit lieu de Maillé, ou ilz se sont depuis tenuz jusques au dexces d'iceluy feu de Maillé, qui deceda, deux ans sont ou environ, au chasteau dudit lieu de Maillé; et vingt ans sont et plus qu'il cognoist ledit messire Pierre de Rohan et souvent l'a veu, tant audit lieu de Maillé que ailleurs; et pareillement cognoist ledit Gilles de Laval, depuis deux ans en ça, qu'il expousa ladite damoyselle Françoise de Maillé : laquelle damoyselle ledit depposant cognoist, de ce qu'elle fut née : et ne cognoist point, ledit depposant, le baily de Touraine, bien a oy dire qu'il est filz dudit messire Pierre de Rohan. Et se remembre que, au mois de janvier derrenier passé a eu ung an, il vit, audit lieu de Maillé, a certain jour de dimenche, entre sept et huit heures du matin, noble homme Hugues Bretin, seigneur de Lessay, qui se disoit lieutenant du prevost des mareschaulx et serviteur domesticque et commensal dudit messire Pierre de Rohan : et lui estant audit chasteau de Maillé, il manda querir ledit depposant pour aler parler a luy, et, quant il depposant y fut arrivé, il oyt et entendit que ledit Bretin luy dist que ledit messire Pierre de Rohan avoit esté commis tuteur ou curateur de ladite damoyselle Françoise de Maillé, sa niepce, par le baily de Touraine ou son lieutenant a Tours et que, a ceste cause, il estoit venu audit chasteau de Maillé pour et de par ledit messire Pierre de Rohan, et qu'il failloit garder ledit chasteau et place de Maillé pour et au nom dudit messire Pierre de Rohan,

et qu'il falloit inventorier les biens meubles estans audit chasteau de Maillé pour en rendre par lui compte en temps et lieu a qui il appartiendroit.

Et pareillement manda ledit Bretin querir Jacques Chesneau [1], demourant au bourg dudit lieu de Maillé, et, lui venu par devers ledit Bretin audit chasteau, lui dist semblables parolles qu'il avoit dictes par avant audit depposant. Et lors estoit ledit Bretin acompaigné de deux ses serviteurs qu'il ne sauroit nommer et d'un nommé Sanxon, dont autrement il ne scet le nom, que l'en dit estre pannetier ou boulenger dudit messire Pierre de Rohan, et d'un nommé Pierre Sainct, armeuriez, qui a acoustumé suyvre la compaignie des ordonnances dudit messire Pierre de Rohan. Et, des lors, feist ledit Bretin fermer ledit chasteau, et en print les clefs entre ses mains, lesquelles il bailla a ung sien serviteur qu'il ne sauroit nommer. Et oyt dire lors, ledit depposant, que ledit Bretin et ceulx de sa compaignée estoient entrez ledit jour de dimenche audit chasteau de Maillé parcequ'ils avoient trouvez les portes ouvertes, et oyt et entendit ledit depposant que noble homme Nicolas des Croix, seigneur de Sainct Anthoine du Rocher, lors capiteine dudit chasteau de Maillé et estant en icelui, demanda audit Bretin de par qui il estoit ilec venu et s'il avoit mandement de ce faire. A quoy ledit Bretin respondit qu'il y estoit venu pour et au nom dudit messire Pierre de Rohan, tuteur ou curateur de ladite damoyselle Françoise de Maillé, et que, en temps et lieu, il lui monstreroit bien son mandement dudit messire Pierre de Rohan de soy mettre audit chasteau et y estre le plus fort. Et avec ledit seigneur de Saint Anthoine estoit noble homme Fiacre de la Barre, seigneur de la Barraudière, et veit que lesdits seigneurs de Saint Anthoine et de la Barraudière s'en issirent hors dudit chasteau et demanderent que on leur ouvrist la porte pour eulx en yssir et aler a la messe. Et ne sceit s'ilz retournerent depuis audit chasteau, ne qu'ilz feirent pour celle heure. Et pour ce que ledit Bretin vouloit que ledit

[1] La déposition d'Antoine Chesneau suit.

inventaire fust fait par ledit depposant et ledit Chesneau comme notaires, iceulx depposant et Chesneau lui respondirent que, autres foiz et lors n'avoit gueres, ledit inventaire avoit esté fait par eulx mesmes, et que les tapiceries et autres choses precieuses avoient esté mises et enfermées en coffres oudit chasteau et en pluseurs chambres ou il y avoit pluseurs meubles, le tout fermé a clef, et qu'ils n'en avoient pas les clefs, et que mieulx estoit, sans riens rompre, ne lever les sarrures desdits coffres et huys, que ledit Bretin scellast lesdits coffres et huys de son sceau, afin que personne n'y entrast ou touchast qu'il ne l'aperceust bien, mesmement que les gens qui estoient audit chasteau estoient a lui et audit messire Pierre de Rohan, dont ledit Bretin fut content. Et, ce fait, ledit Bretin demanda une escriptoire et du papier, et, apres ce qu'il en eut eu en la presence dudit depposant et dudit Chesneau, escripvit unes lettres missives audit messire Pierre de Rohan, qui lors estoit logé en l'abbaye de Sainct Julien de Tours, comme l'en disoit, contenans que, en ensuivant le bon plaisir et commandement dudit messire Pierre de Rohan, il estoit audit chasteau le plus fort et que, si son plaisir estoit de y venir sans quelque difficulté, il le mettroit dedans. Et, lesdites lettres ainsi escriptes, les monstra audit depposant et Chesneau et les leut en leur presence, et, ce fait, les cloyt et bailla a ung nommé Jehan de la Forest, demourant oudit bourg de Maillé, pour les porter audit messire Pierre de Rohan, et, pour ce faire, donna trois solz tournois audit de la Forest. Et au soir dudit jour, ledit messire Pierre de Rohan arriva oudit bourg de Maillé et se logea en l'ostellerie ou pend pour enseigne le Mouton, et la vindrent par devers lui lesdits Bretin et de la Croix seigneur de Sainct Anthoine; et, le lendemain au matin, s'en alla ledit messire Pierre de Rohan et disoit on qu'il s'en aloit a sa maison du Vergier, et laissa pour et de par lui audit chasteau de Maillé ung nommé Pregent de Livilion, l'un des archiers de la garnison du chasteau d'Amboise, dont lors ledit messire Pierre de Rohan estoit cappitaine, et autres archiers et gens de guerre que l'en disoit estre de la garnison d'Amboise jucques au nombre de sept ou huit en tout, qui se y tindrent

depuis; lesquelz, depuis et tantost apres, il cogneut bien, et y en avoit l'un que l'on appelloit François Le Gay, que on disoit estre conciergie dudit chasteau d'Amboise, et ung autre nommé Clemens Chesneau, que l'on disoit estre natif du païs et duchié de Bretaigne, ung autre nommé Pierre Odet, que l'on disoit estre du païs et duchié de Lorraine ou autre païs loingtain et hors du Royaume et estoit marié pres Nostre Dame de Chemisson, en Touraine, comme l'en disoit; et aucunes foiz se changeoient lesdits gens de guerre et s'en alloient dudit chasteau de Maillé, et en revenoit d'autres en leur lieu de la garnison dudit lieu d'Amboise. Et neanmoins que audit chasteau de Maillé ne y eust aucune pouldre d'artillerie par avant leur venue, toutesfoiz lesdits gens de guerre, estans en icelui chasteau, toutes les nuyts, par forme d'esbat, tiroient desdits canons et artilheries, et y estoient encores lesdits gens de guerre, quoy que soit, si les dessus nommez ne y estoient, d'autres y estoient en leur lieu, car souvent ilz muoient, comme dit est, lorsque monseigneur maistre Michel Biguet, conseillier du Roy nostre sire en sa court de Parlement, vint audit lieu de Maillé.

Sur les VIIe, IXe, X^e^, XIVe, XVe, XVIe, XVIIIe, XIXe, XXe, XXIe, XXIIe, XXIVe et XXVe desdits articles, dit qu'il a certaine memoire que, le jour et feste Sainct Caliste, XIVe jour du mois d'octobre derrenier passé ou le jour precedant, ne sceit lequel, ledit monseigneur Biguet arriva audit lieu de Maillé et se logea a ladicte hostellerie ou pend pour enseigne le Mouton. Et disoit on qu'il estoit venu pour executer certain arrest donné par ladite court de Parlement, pour et au prouffit de ladite dame Marguerite de Rohan et ledit Gilles de Laval, seigneur de la Haie [1], contre et au prejudice dudit messire Pierre de Rohan; par lequel arrest il estoit dit et ordonné que ladite dame Marguerite de Rohan auroit le regime, gouvernement et administracion de ladite damoyselle Françoise de Maillé, sa fille, et lui seroit ledit chasteau et place de Maillé remis entre ses mains. Et en ladite hostellerie du Mouton se tint ledit monseigneur Biguet par trois ou quatre jours, comme lui

[1] Fils de Pierre de Montmorency-Laval.

semble. Pendant lequel temps, il feit adjourner, a haulte voix et cric public, lesdits gens de guerre et autres tenans ledit chasteau de Maillé et estans en icelui, a comparoir par devant lui pour veoir proceder a ladite execucion dudit arrest. Et pour ce que, a la premiere assignacion, ilz ne se voulurent comparoir, il feist venir la trompete de la ville de Tours et, ladite trompete venue, fist derechief adjourner lesdits gens de guerre et autres estans et tenans ledit chasteau de Maillé, a son de trompe et cric publicq, a comparoir pardevant lui, audit lieu de Maillé; et furent faiz lesdits adjournemens, preconisacions et son de trompe aux quatre coings dudit chasteau de Maillé et en la halle et bourg dudit lieu de Maillé. Et furent lesdits adjournemens reiterez par pluseurs foiz, audit cry et son de trompe, en la forme dessusdite, et nommoit on pluseurs desdits gens de guerre que l'on disoit estre oudit chasteau de Maillé; mais aucun d'eulx ne soy y voulut comparoir, comme l'en disoit, et telement qu'ilz furent declairez contumax par sentence dudit monseigneur Biguet, executeur dudit arrest. Et, en ce temps pendant, fut rapporté et tesmoigné audit monseigneur Biguet, mesmement par ung nommé Bertrand Dampierre et ung autre nommé Guyon, qu'ilz avoient veu noble homme Roland Ploret qui, de nuyt, estoit entré oudit chasteau de Maillé et y avoit mené grant nombre de gens de guerre avecq lui, et disoient que ledit Ploret estoit serviteur dudit messire Pierre de Rohan et son lieutenant oudit chasteau d'Amboise; et la nuy ensuivant la venue dudit Ploret audit chasteau de Maillé, fut amené au logis de monseigneur Biguet ung nommé Sanxon, sergent royal demourant a Tours, dont autrement ne sceit le nom, et ung nommé Jehan Danjou, demourant á Vallieres, qui est une maison abbacial de ladite abbaye de Sainct Julien, qui avoient une beste chevaline chargée de XVIII pains fetiz, autrement appellez pains de mesnaige, certain nombre de livres de chandelle et environ demy boiceau de sel. Lequel Sanxon declairast, dist et confessa audit monseigneur Biguet, commissaire executeur dudit arrest, que lesdites choses il menoit et conduisoit audit chasteau de Maillé pour la provision des gens de guerre qui y estoient lors, pour et de par ladite damoyselle

Françoise de Maillé. Lequel monseigneur Biguet, veu que ledit Sanxon se disoit sergent royal et qu'il savoit qu'il aloit contre ladite execucion d'arrest en avitaillant ceulx qui tenoient contre le Roy, ladite court de Parlement et lui, executeur dudit arrest, il le retint prisonnier et le fit mener et conduire es prisons royaulx de Tours, et de la en la conciergerie du Palais a Paris, comme l'on disoit, et ledit Danjou feist delivrer et envoyer, parcequ'il trouva qu'il y estoit venu par commandement dudit Sanxon, sergent, et en obeissant aux commandemens que icelui Sanxon, sergent, lui avoit fait de ce faire; et la jument ou beste chevaline, sur quoy estoient menez et conduitz lesdits vivres et avitaillemens, fut depuis advouée par ung nommé Corbeau, demourant au lieu de Vallieres, et depuis lui fut delivrée par ledit monseigneur Biguet, apres ce que ledit Sanxon eut declairé, dit et confessé audit monseigneur Biguet qu'il avoit fait commandemens, de par le Roy, audit Danjou et audit Corbeau, c'est assavoir audit Danjou de conduire et mener lesdites choses et audit Corbeau de bailler sadite jument. Et ordonna ledit monseigneur Biguet que lesdits vivres seroient données pour l'onneur de Dieu aux pouvres. Ce que depuis fut fait. Et ledit Sanxon fut retenu prisonnier comme dit est.

Et ne sauroit declairer combien de gens de guerre il y avoit audit chasteau de Maillé lorsque ledit monseigneur Biguet y vint, ne combien ledit Ploret y en avoit amené de renfort, ne leurs noms. Et scet que tousjours, en faisant les adjournemens dont dessus a parlé, que injonction estoit faicte ausdits gens de guerre de vuyder ledit chasteau de Maillé et en bailler la joissance a ladite dame Marguerite de Rohan, jouxte et selon ledit arrest de la court de Parlement; ce que toutesfoiz ne vouldrent faire et ne feirent lesdits gens de guerre, quelque commandement et injonction que de ce faire leur fust fait de par le Roy, ladite court de Parlement et ledit monseigneur Biguet, executeur dudit arrest. Ainçois, en lieu d'obeir a l'eure que ledit monseigneur Biguet, acompaigné de noble homme Pierre de Laval, seigneur de Loué, de ladite dame Marguerite de Rohan, ledit Gilles de Laval, le seigneur de Maillé, frere dudit seigneur de Loué, les enfans du

seigneur de Creant et icelui seigneur de Creant comme il croit, autrement n'est certain que ledit seigneur de Creant y fust, honourable homme et saige maistre Jacques Berthelot, prevost de Tours, maistre Jehan Regueneau et autres pluseurs se transporterent devant ledit chasteau de Maillé, et lors commanda, ou fist commander, ledit monseigneur Biguet, de par le Roy et ladite court, ausdits gens de guerre estans audit chasteau, que on nomma lors par nom et surnom ainsi que dessus les a nommez, qu'ilz vuydassent icelui chasteau et le meissent entre les mains de ladite dame Marguerite de Rohan, jouxte et en ensuivant l'arrest et ordonnance de ladite court de Parlement, et que l'on rompist le premier huys ou guychet du pont leveys d'icelui chasteau pour savoir s'il y avoit personne en icelui chasteau qui le voulsist empescher ne l'execucion dudit arrest. Et, a donc que le premier huys fut rompu, qui n'estoit pas de grande force, lesdits gens de guerre estans oudit chasteau commancerent a getter de grosses pierres dudit chasteau dudit lieu de Maillé contre ledit monseigneur Biguet et autres dessusdits. A l'occasion de quoy ladite dame Marguerite de Rohan, Pierre de Laval, seigneur de Loué [1], François de Laval, seigneur de Marcillé, lesdits enfans dudit seigneur de Creant, lesdits maistre Jehan Ragueneau, procureur du Roy, Julien Chalopin, advocat dudit seigneur audit sieige de Tours, maistre Jacques Berthelot, prevost dudit Tours, acompaignans ladite dame Marguerite de Rohan et autres pluseurs en grant nombre, qu'il ne sauroit a present nommer, non armez ne embastonnez, se cacherent et musserent darriere ung mur, jouxte ladite porterie, pour dangier et doubte que lesdites pierres ne leur meffeissent et les blessassent; et les gettoit on de ladite place et chasteau de Maillé a ladite place et darriere les murs ou ilz estoient cachez a ladite porterie, et telement que l'une d'icelles, de bout ou de vollée, tomba sur les espaules dudit seigneur de Marcillé, mais ne les bleça aucunement; quoy que soit, ne laissa a faire ses euvres comme auparavant; et apres lesdites pierres ainsi gettées, lesdits gens de guerre tirerent pluseurs

[1] Pierre de Montmorency-Laval, chef de la famille, seigneur de Loué, Montsabert, Bressuire, Marcillé, Benais, etc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

coups de canon et de feu dont ilz ne blecerent personne, et avecques ce plusieurs traictz d'arbaleste dont ilz blecerent trois personnes par les cuisses : c'est assavoir ung nommé Lyonnet, sergent royal, qui, par commandement dudit monseigneur Biguet, avoit rompu l'uys de ladite porterie, et ung autre filleur de soye, demourant a Tours, tenant une couleuvrine en main, et ung autre jeune compaignon mal abillé, presque tout nud, qui par l'inspection de sa personne povoit estre aagé de quatorze a quinze ans; et en furent menez touz blecez audit lieu de Tours. Et s'efforcerent lors en moult de façons de tirer contre ledit monseigneur Biguet, ladite dame Marguerite de Rohan et autres de leur compaignée, en gettant des pierres comme dit est.

Et ung des enfans dudit seigneur de Creant, voyant ledit dangier ou estoient ledit monseigneur Biguet, ladite dame et autres de leur compaignée darriere ledit mur, il print une fenestre ou huys de ladite porterie qu'il atacha a des cordes au barres d'icelui huys ou fenestre et le mist sur lui, et en feist taudis et couverture pour tirer de dangier de darriere ledit mur lesdits monseigneur Biguet, dame Marguerite de Rohan et autres de leur compaignée dessus nommez qui y estoient latitez et mussez, et de la s'en allerent au logis dudit commissaire en ladite hostellerie ou pend pour enseigne le Mouton; mais ne sceit si ce fut ledit jour ou le lendemain apres.

Et ledit jour que ledit monseigneur Biguet alla audit chasteau, acompaigné comme dessus, ne lendemain, lesdits gens de guerre qui estoient audit chasteau ne se monstrerent. Mais, deux ou trois jours apres, se monstrerent et descenderent dudit chasteau ou bourg et ville dudit lieu de Maillé : c'est assavoir lesdits Clemens Chesneau, ung archier nommé Le Lanbalays, autrement ne scet son nom, qui, long temps avoit, estoit venu audit lieu de Maillé, et autres qu'il ne sauroit nommer, jucques au nombre de cinq en tout, qui vindrent querir des vivres qu'ilz payerent, et tousjours ont payé voulentiers ce qu'ilz ont prins en ladite ville de Maillé, et jamais n'oyt plaincte que on feist d'eulx de exces qu'ils eussent fait a personne, comme il dit, et n'oyt jamais que lesdits gens de guerre se moucquassent dudit arrest, ne de

l'execucion d'icelui, ne dudit monseigneur Biguet, ne de ceulx de sa compaignée, mais bien chanterent des chançons en langaige de gascon a la despartie dudit monseigneur Biguet et de ceulx de sa compaignée dudit chasteau. Et autre chose ne autrement du contenu esdits articles a present ne sauroit depposer, sur iceulx diligemment enquis, et est ce qu'il deppose.

Suivent les dépositions analogues de Léon Christofle, *notaire à Maillé; Antoine* Chesneau, *marchand à Maillé; Jean* Turpin, *sergent et officier de Maillé; Guillaume* Raoul, *journalier à Maillé; Jean* Feillais, *notaire à Maillé; Pierre* Goyau, *corroyeur à Maillé; Louis* Raoul, *sergent ordinaire de la prévôté de Tours; Pierre de la* Noue, *rouyer*[1] *à Maillé; Benoît* Roche, *sergent ordinaire au bailliage de Touraine.*

[1] Fabricant de roues.

CHAPITRE II.

INSTRUCTION INQUISITORIALE COMMISE AUX CONSEILLERS NICOLAY ET DE QUÉNEQUEVILLY [1],

1° À LOCHES ET AMBOISE, PRÈS DE LA COMTESSE D'ANGOULÊME ET DES FRÈRES DE PONTBRIANT (12 JUILLET 1504), — 2° À MONTRICHARD, PRÈS DU SIRE D'ALBRET (23 JUILLET 1504).

INFORMATION PRÈS DE J. D'ESPINAY, PAR LE CONSEILLER QUÉNEQUEVILLY ET LE PRÉSIDENT DE ROUEN, NEPVEU.

I

INSTRUCTION DE LOCHES ET D'AMBOISE.

1.

Blois, 12 juillet 1504.

COMMISSION AUX CONSEILLERS JEAN NICOLAY ET MAUR DE QUÉNEQUEVILLY,

pour procéder à l'interrogatoire de François et Pierre de Pontbriant et de Louise de Savoie, sur des affaires relatives au bien du royaume.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1. — Archives nationales, V[5] 1042, à la date.)

Loys par la grace de Dieu roy de France, a nos amez et feaulx, maistres Jehan Nicolai, conseillier et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, et Maure de Quenechquivilic, nostre conseillier en nostre grant conseil, salut et dilection. Savoir vous faisons que, nous confians a plain de voz scens, prudence, loyaulté et bonne diligence, vous avons commis, ordonnez et depputez, comettons, ordonnons et depputons par ces presentes a vous transporter au lieu et chastel d'Amboyse, et la interroger, par foy et serment, nostre tres chere et tres amée cousine, la contesse d'Angoulesme, Pierre de Pontbriend,

[1] L'instruction, dans cette période du procès, a lieu sur les mêmes articles que précédemment.

seigneur de Mont-Real, et autres y estans, qui scauront parler des matieres dont vous avons ordonné informer, et a Loches pour pareillement interroguer François de Pontbriant, seigneur de la Villate, sur aucuns articles que nous avons pour ce fait bailler, lesquelz touchent et concernent grandement le bien et honneur de Nous et nostre royaulme, et leur deppositions rediger par escript et en forme, et les nous raporter signées de leurs mains, pour icelle veues en ordonner apres ainsi que verrons estre affaire par raison et justice; de ce faire avons donné et donnons pouvoir et auctorité, commission et mandement especial, par cesdites presentes, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgectz que a vous, en ce faisant, soit obey. Car tel est nostre plaisir.

Donné a Bloys le xii[e] jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens et quatre et de nostre regne le septiesme. Par le Roy. — Robertet.

Nous résumons ainsi, d'après le «Procès verbal des vacations», l'itinéraire des commissaires :

Par le chancelier furent remises ces lettres de commission à Jean Nicolay, maître des requêtes de l'hôtel, et à Maur de Quènequevilly, aussi conseiller au grand conseil.

Aux mêmes furent remis certains articles intitulés «avertissements :» — plus, au logis de M[e] Fleurimont Robertet, trésorier de France et secrétaire des finances, des lettres missives, les unes adressées à la comtesse d'Angoulême et les autres à Pontbriant, capitaine de Loches[1]*, pour les informer de la mission desdits commissaires.*

Le 14 juillet, départ de Blois.

Le 15, arrivée à Loches. Remise des lettres à Pontbriant, qui de suite fit sa déposition.

Le 16, départ pour Amboise.

Le 17, interrogatoire et déposition de P. de Pontbriant et de Madame d'Angoulême.

[1] La lettre adressée à la comtesse d'Angoulême suit ci-après. Celle qui fut adressée à Pontbriant ne se trouve pas au dossier.

Le 18, suite de l'interrogatoire de Madame d'Angoulême.

Le 19, retour à la cour.

Le 23 juillet, le conseiller Nicolay reçoit des lettres missives qui le chargent, conjointement avec Maur de Quènequevilly, d'interroger le sire d'Albret. Suit la teneur de la lettre d'avis à remettre au sire d'Albret.

Suit la commission donnée aux deux conseillers pour aller interroger le sire d'Albret (V. le mandement du 12 juillet).

Le 24 juillet, départ pour Montrichard.

Le sire d'Albret étant à Loches, les commissaires vont le trouver en cette ville le 25.

Le 26, le sire d'Albret annonce qu'il va à Montrichard à cause de la fièvre et invite les commissaires à le suivre. Ceux-ci suivent. Demande de sursis.

Le 27, nouveaux retards. Enfin, le soir, le sire d'Albret demande communication des pouvoirs, puis réclame encore un délai; mais, sur les instances des commissaires, il dépose.

Le 28, il signe sa déposition.

Le procès-verbal de vacation est signé : Nicolay et Quenechquevilic; et, pour copie : MICHAÉLIS.

2.

13 juillet 1504.

LETTRE DU ROI À LA COMTESSE D'ANGOULÊME.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191. — Copie moderne aux Archives nationales, K 80, n° 113 *ter.*)

Ma seur, j'envoye presentement devers vous maistres Jehan Nicolas, conseiller et maistre des requestes de mon hostel, et Maure de Quenechquivilic, conseillier en mon grant conseil, pour enquerir de vous ce que vous pouvez avoir sceu des paroles que a dites et pourtées monseigneur de Nemours[1] : et pour ce que je desire en scavoir la verité,

[1] Il est à remarquer que le maréchal, dans les premières pièces du procès, reçoit le titre de duc de Nemours. Ce titre lui sera contesté par la suite.

je vous prie, ma seur, que vous leur en vueillez dire ce que vous en scavez et sur ce les croyre de ce qu'ilz vous diront de ma part, et vous me ferez plaisir, et a Dieu, ma seur, qui vous ait en sa garde.

Escript a Blays, le XIIIe jour de juillet. Ainsi signé : LOYS et ROBERTET.

Collation faicte a l'original, par moy greffier du bailliaige d'Amboise, le dernier jour d'avril mil cinq cens et cinq. — M. BOURGEOIS.

Donné, etc.

3.

Juillet 1504.

INFORMATION À LOCHES, AUPRÈS DE LA COMTESSE D'ANGOULÊME ET DES FRÈRES DE PONTBRIANT.

Propos attribués au maréchal et dispositions prises par lui à l'égard du jeune comte d'Angoulême et de sa mère.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191.)

Informacion secrete encommencée par nous, Jehan Nicolas, conseiller et maistre des requestes ordinaire de l'ostel du Roy, et Maure de Quinkevilic, aussi conseiller dudit seigneur en son grand conseil, commissaires depputez par ledit seigneur, comme il appert par les lettres patentes inserées en nostre proces verbal, le XVe jour de juillet mil cinq cens et quatre, en la ville de Loches et au logis de l'Ymage Nostre Dame, ou faubourg de ladite ville.

---

15 juillet 1504.

DÉPOSITION DE FRANÇOIS DE PONTBRIANT.

Dudit jour, lundi XVe dudit moys, audit logis de Nostre Dame :

Noble homme, François de Pontbriant, escuier, seigneur de la Villate, conseiller du Roy nostre seigneur, et son capitaine du castel et place de Loches, aagé de cinquante trois ans ou environ, ouy et examiné par nousdits commissaires sur les articlez a nous baillez, apres

le serment par luy faict sur les sainctes Euvangillez de Dieu, a dit et deppouzé comme il s'ensuit [1].

Et premierement, sur le contenu es troys premiers articles, apres qu'il les a bien ouys et entenduz, respond le contenu en iceulx estre vrays, et le scet pour ce qu'il a trente ans ou plus qu'il a eu congnoissance dudit de Rohan, lequel il a anté, frequenté bien souvant durant ledit temps, tant en la maison du Roy que ailleurs, et que ledit de Rohan est natif et originaire du pays de Bretaigne, comme il est contenu esdits articles, dont pareillement ledit depousant est natif, et ou il a bien souvent frequenté, et scet bien la situacion d'iceluy pays [2].

Sur le quatriesme article, dit n'en riens savoir, et que, quant ledit de Rohan eust eu parolles avecques ledit deppousant du contenu en icelui article, ledit qui parle incontinent en eust adverty le Roy et la Royne, comme ses souverains et naturelz seigneur et dame, tant dudit de Rohan comme d'il qui parle.

Sur le ve et vi^e^ desdits articles, dit qu'il peult avoir six ou sept mois ou environ, du temps et jour autrement n'est recors, et luy semble que c'estoit du temps que le Roy estoit derrierement a Lyon, il qui parle se trouva ung jour, durant ledit temps, a Amboyse, ou il estoit allé devers madame la comtesse d'Angoulesme, qui dit a il qui parle que le seigneur de Segré avoit esté, ung jour ou deux devant, audit Amboyse et avoit dit a icelle dame que le Roy estoit bien mallade et qu'il avoit une malladie qui l'enmeneroit comme sa mere; et lors, ledit depposant respondit a ladite dame que ledit de Segré n'estoit pas saige d'aporter semblables parolles, et qu'elles ne valoient riens;

[1] F. de Pontbriant fut ajourné le 7 novembre en récolement de sa déposition, et le récolement eut lieu le 12 du même mois; il persista dans ses dires en y ajoutant les détails que nous notons.

[2] «Sur les Ier, IIe et IIIe des articles dudit procureur, ledit de Pontbriant, a persisté, excepté qu'il a dit ne scavoir si messire Pierre de Rohan, mareschal de France, a le gouvernement de monseigneur d'Angolesme; bien luy en a veu user comme gouverneur et luy a veu mectre capitaine et archiers audit Amboyse; et aussi dit luy qui parle qu'il a plusieurs foys ouy dire audit de Rohan qu'ill avoit le gouvernement de mondit seigneur d'Angolesme (*Récolement*).»

et dit, sur ce interrogé, qu'il n'est bien recors a present de par qui ledit de Segré portoit lesdites parolles, bien croit, il qui parle, que icelluy de Segré avoit eu lesdites parolles dudit de Rohan, car, lorsqu'il dit et declara lesdites parolles a ladite dame, il venoit de Lyon, ou estoit ledit de Rohan avecques le Roy, et croyt bien, il qui parle, que ledit de Segré peult scavoir du contenu esdits articles plus avant que nul autre, car il est parent dudit de Rohan et antoit et frequentoit bien souvant avecques luy; et durant ledit temps dont dessus a parlé, ung jour, dont a present n'est recors, il se trouva audit Amboyse, ou estoit ledit de Segré, qui dit, a il qui parle, que le Roy estoit bien mallade, sans luy en faire autre declaracion ne semblant.

Sur les viie et viiie desdits articles, dit n'en scavoir autre chose, excepté que, puis deux ans ou environ, il qui parle, devisant avecques ledit de Rohan, dit et remonstra, par deux ou troys foys, a icelui de Rohan, qu'il faisoit mal de ce qu'il ne hantoit la Royne; auquel ledit de Rohan respondit qu'il scavoit bien que la Royne ne l'aimoit pas et que, a ceste cause, il ne la hantoit, sans declarer audit depposant autrement les causes et raisons, s'il n'est que icelluy de Rohan disoit qu'il scavoit bien que le Roy ne luy feroit point ung maulvais tour et qu'il ne craignoit riens, sans parler autrement de la Royne qu'il saiche; et, a l'une desdites foiz qu'il qui parle et ledit de Rohan devisoient desdites choses, le grant maistre de Bretaigne y fust present, qui semblablement blesmoit ledit de Rohan de ce qu'il ne hantoit la Royne; lequel de Rohan respondit, comme dessus, que ladite dame ne l'aymoit pas et qu'il le scavoit bien, mais il se fyoit que le Roy ne luy feroit point de maulvaiz tour.

Sur les ixe et x^e desdits articles, dit qu'il n'est point recors avoir ouy parler et dire audit de Rohan, ne autre, que icelui de Rohan, en cas que Dieu eust disposé du Roy, se fust saysi ou fait arrester la Royne et la garder d'aller en Bretaigne, comme il est contenu esdits articles. Bien dit estre recors avoir ouy dire, puis deux ans en ça ou environ, du jour et lieu a present n'est souvenant, audit de Rohan que, s'il mesadvenoit au Roy, que ledit de Rohan garderoit bien que

IMPRIMERIE NATIONALE.

madame Claude n'yroit point en Bretaigne et qu'il la marieroit a monseigneur d'Angoulesme, s'il pouvoit et avoit auctorité; et qu'il feroit bien garder les pons de Tours et passaigez pour la garder passer : disant, oultre, de soy, qu'il croyt bien et presumoit, ausdites parolles que ledit de Rohan portoit, qu'il entendoit autant de la Royne comme de madite dame Glaude; et aussi ne luy souvient, sur ce enquis, que ledit de Rohan ait dit ou fait dire audit depposant qu'il qui parle gardast bien madite dame Glaude a Loches pour luy en respondre ne autrement, se n'est comme dessus a dit; bien croit que ledit de Rohan luy peut avoir dit qu'il estoit bien aise qu'elle estoit à Loches [1].

Sur le xɪᵉ desdits articles, dit n'en riens savoir, s'il n'est ainsi qu'il a dit et depposé sur les vɪᵉ et vɪɪɪᵉ desdits articles.

Sur les xɪɪᵉ et xɪɪɪᵉ desdits articles, dit qu'il n'en scet riens, par ouy dire ne autrement.

Sur le xɪɪɪɪᵉ, dit avoir ouy dire, par plusieurs foys, audit de Rohan, tant Amboyse que ailleurs, que si Dieu avoit fait son plaisir du Roy, que, s'il y avoit quelcun qui eust voulu entreprendre contre le petit seigneur, voulant dire de monseigneur d'Angoulesme, que ladite place d'Amboyse estoit si bien garnye d'artilherie que c'estoit assez pour le garder; et quant ladite artilherie, ou partie d'icelle, fust amenée a Bloys, il semble audit depposant que ledit de Rohan, en devisant de ladite artilherie, dit qu'il presumoit que c'estoit pour le moyen de la Royne que le Roy avoit fait oster d'Amboyse ladite artilherie.

Sur le xvᵉ desdits articles, dit qu'il a ouy dire, par plusieurs fois et a pluzieurs Amboyse, dont n'est recors, excepté de son frere, que ledit de Rohan avoit fait faire le serment entre ses mains aux archiers que estoient en ladite place d'Amboyse, mais ne scet autrement comment ne en quelle forme.

[1] «Sur les ɪxᵉ et xᵉ a persisté : et sur ce qui lui a esté remonstré que le meut de le croyre, dit que c'est pour ce que Pierre de Pontbriant, son frere, luy a dit que ledit de Rohan avoit dit a icelluy Pierre de Pontbriant lesdites parolles; toutes foys n'est souvenant luy qui parle que ledit de Rohan luy aye dit autre chose que ce qu'il en a dit en sadite depposition (*Récolement*).»

Sur les xvie et xviie desdits articles, dit n'en savoir autre chose, excepté qu'il peult avoir deux ans ou environ, du jour et lieu n'est a present souvenant, que ledit depposant oyt dire audit de Rohan que, s'il mesadvenoit au Roy, qu'il ne savoit lieu au Royaume, pour tenir en seurté monseigneur d'Angoulesme, que la place d'Angiers, et que, si ledit de Rohan avoit la puissance audit cas advenant, que Dieu ne veulle, il y eust amené ledit petit seigneur, et n'est souvenant si ledit de Rohan disoit amener ledit seigneur d'Angoulesme audit Angiers de nuyt ou de jour, ne a quelz fins, ne s'il avoit autres pensées esdites parolles.

Sur le xviiie [1] desdits articles, dit que, lorsque ledit de Rohan parloit d'amener mondit seigneur d'Angoulesme audit Angiers, comme dessus a dit au precedent article, icelui de Rohan disoit que, ledit cas advenant, il seroit bon que l'on fust toutjours guerny et saysi a Amboyse de bateaulx. Toutesfoys il qui parle ne scet si, des lors ou depuis, ledit de Rohan en fist ou a fait fere autre provision, et n'oyst jamais parler audit de Rohan, tant que touche desdits bateaulx, de la Reyne ne de madame [2].

Sur les xixe et xxe desdits articles, dit que, par plusieurs foys, il qui parle a ouy dire et deviser audit de Rohan de madame d'Angoulesme, se plaignant d'elle, et que ledit de Rohan ne trouvoit seureté aucune en elle, et qu'il la trouvoit toutjours en ung estat, sans en faire audit depposant autre declaracion; et autre chose ne scet, sur ce enquis, du contenu esdits articles.

Sur le xxie desdits articles, dit qu'il n'en scet riens, par ouy dire ne autrement.

Sur le xxiie desdits articles, dit qu'il a ouy dire, par plusieurs foys et en divers lieux, desquelz a present n'est recors, audit de Rohan, parlant et devisant de mondit seigneur d'Angoulesme, que, s'il mesadvenoit au Roy, que ledit de Rohan avoit des parens et beaucop

(1) En réalité le xive.

(2) Sur le xive article, Pontbriant dit, dans le récolement, que trois pièces d'artillerie seulement furent amenées de Tours à Amboise par ordre du roi et à la requête du maréchal, pour compléter l'armement. Le reste de l'artillerie datait du roi Charles VIII.

d'amys pour servir ledit seigneur d'Angoulesme, si besoing estoit, et presumoit et entendoit, il qui parle, au dire dudit de Rohan, que icelui de Rohan entendoit estre le maistre et principal gouverneur de mondit seigneur d'Angoulesme. Et dit, sur ce enquis, qu'il n'oyst autrement declarés audit de Rohan, en parlant de ses parens et amiz, quelz parens ou amys en espece c'estoient, ne a quelz autres fins ledit de Rohan disoit lesdites parolles.

Sur le xxiiie desdits articles, dit n'en savoir autre chose que ce qu'il a dit et depposé dessus.

Sur le xxive, dit que ce qu'il a dit et depposé sur les precedens articles est vray, comme il a affermé. Et plus n'en dit; et a signée sa depposition. — F. de Pontbriand.

4.

Amboise, 17 juillet 1504.

DEUXIÈME DÉPOSITION DE PIERRE DE PONTBRIANT.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191.)

Du mercredi xviie dudit moys de juillet, au lieu d'Amboyse, logis de la Corne du Cerf.

Noble homme, Pierre de Pontbriant, escuier, seigneur de Mont-Real[1], natif du pays de Bretaigne, aagé de xlii ans ou environ, tesmoing ouy et examiné par nousdits commissaires, apres le serment par luy fait sur les sainctes euvangilles de Dieu, a dit et depposé, comme il s'ensuit, sur lesdits articles[2].

Et premierement, sur le premier, second, tiers desdits articles, dit que, autreffoys il a parlé de la matiere contenue esdits articles, et a signé la depposition qu'il en fist, laquelle il vouldroit bien veoir : si

[1] Frère du précédent; il avait été échanson ordinaire du roi et capitaine de Niort. (Quittance du 18 octobre 1486, Arch. nat., K 76, n° 12 *bis*.)

[2] Le récolement de cette déposition eut lieu le 12 novembre suivant, sur ajournement du 11.

luy avons montré et exhibé sadite depposition par luy sygnée, contenue en une feulle de papier commancent : « Pierre de Pontbriant seigneur de Mont-Real », etc.; finissant au dernier article : « Item que ceulx qui hantoient a Amboyse » etc., et y a en tous XI articles, laquelle depposition luy a esté par nous leue a mot a mot, et, icelle par luy bien entendue, comme il nous a affermé, l'a advouée et icelle avoit signée de sa main propre comme contenant verité; et y a percisté et perciste, excepté que la ou il est dit ou segond article de sadite depposition, en la tierce ligne dudit article, sur ses motz : « et soy en saysir », qu'il entend que ledit de Nemours disoit que, si la Royne s'en vouloit aller en Bretaigne et enmener madame sa fille, que l'on l'en garderoit bien : et sur les motz contenuz aussi audit article et sur la fin d'icelui, *ibi* : « et dit a cellui qui parle que, s'il mesadvenoit au Roy, en son absence, qu'ilz le feissent ainsi et qu'ilz menassent mondit seigneur a Angiers, » dit et declare que, par lesdits motz, il n'entend avoir depposé que mondit seigneur de Nemours luy eust dit nomméement que, en son absence, il arrestat ou se saisit de la Royne ne de madame sa filhe, mais bien luy dit que, en cas qu'il mesadviendroit au Roy, qu'il et autres, qui estoient en la place d'Amboyse pour ledit de Nemours, menassent mondit seigneur d'Angoulesme au chastel d'Angiers d'ou il estoit capitaine [1].

Interrogé si, lorsqu'il qui parle signa sadite depposition, a luy par nous presentement exhibée, il vit et n'entendist pas bien icelle deppo-

[1] « Ledit de Pontbriant, en le recollement, a dit que la verité est que ledit de Rohan luy a dit que, s'il mesadvenoit au Roy, l'on garderoit bien que la Royne n'allast en Bretaigne et n'y menast madite dame sa fille et que ce sont les vrayes parolles a luy dictes par ledit de Rohan et les maintiendra; et icelles parolles ont esté cause de luy avoir fait dire le contenu en sesdites deux depposittions.

« Interrogué qui a meu lui qui parle de croyre en disant par ledit mareschal : « S'il « mesadvenoit au Roy, l'on gardera que la « Royne ne s'en voyse en Bretaigne et n'y « meine madite dame sa fille », attendu que ledit de Rohan ne disoit que ce fust luy mesmes qui l'en deust garder; dit et respond que la cause de sa creance a esté parceque ledit de Rohan avoit le gouvernement de mondit seigneur d'Angolesme, comme il disoit, et en usoit comme gouvernement dudit seigneur d'Angolesme (*Récolement*). »

sition; dit qu'elle luy fust leue de mot a mot et laquelle il signa incontinent.

Interrogé doncques par quoy, des lors, il ne corriga lesdits motz, qu'il presentement devant nous corrige, sur le tiers article de ladite depposition; respond que, lorsqu'il signa sadite depposicion, il n'y avoit pas pensé si bien et si avant qu'il a present, par quoy dit faire ladite declaracion et correction, sur lesdits motz; et dit, sur ce enquis, sur le serment qu'il a fait, qu'il ne fait ladite correction a l'instance ne pourchas de personne du monde, mais seullement pour la verité, et pour ce qu'il cuide estre ainsi que ledit de Nemours luy dist, en parlant du contenu audit tiers article de sadite premiere depposicion; bien dit et declare que, parceque ledit de Nemours luy disoit qu'on garderoit bien que, si la Royne s'en vouloit aller en Bretaigne et enmener madame sa fille, qu'il qui parle entendoit que c'estoit ledit de Nemours que l'en eust gardée et arrestée, percistant en tout le demeurant, comme dit a, de sadite premiere depposition : et touchant lesdits premiers troys articles, a nous baillez pour interroger il qui parle et autres sur le fait de nostre commission; respond qu'il les entend bien et dit qu'ilz contiennent verité, pour ce qu'il qui parle a congneu ledit de Rohan ou de Nemours, puis xxv ans ou plus, lequelz a anté et frequenté bien souvant durant ledit temps, et scet bien qu'il est natif du pays de Bretaigne et que ledit de Nemours, peult avoir six ans ou environ, le fist mectre au service de mondit seigneur d'Angoulesme.

Sur le iv[e] desdits articles, dit n'en scavoir autre chose, sur le contenu en icelle, que ce qu'il a dit dessus, en sadite premiere depposition.

Sur les v[e], vi[e], vii[e], viii[e] et ix[e] desdits articles, apres que les luy avons leuz de mot a mot, dit n'en savoir autre chose que ce qu'il a dit en sadite premiere depposition cy dedans inserée.

Sur le x[e], dit qu'il a deux ans ou environ, autrement du temps et jour n'est recors, bien estoit du temps que madame estoit dernierement a Loches, ledit de Nemours, en devisant et parlant a luy qui parle de seul a seul, entre autres choses dit audit depposant, par semblables paroles : « Je suys bien ayse que madame est a Loches, qui est une

bonne place, loing de riviere, et entre les mains d'ung homme que je cuyde estre bien asseuré, au cas qu'il mesadviendroit au Roy » : et dit ledit depposant, sur ce interrogé, que du lieu ou ledit de Nemours luy dist lesdites parolles n'est bien recors a present; et quelzque jours apres, ledit depposant se trouva avecques le capitaine de Loches, son frere, dedans la foretz dudit Loches ou pres de la, auquel il revela lesdites parolles que ledit de Rohan luy avoit dictes; auquel ledit capitaine, son frere, respondit que, pour ledit de Rohan ne autre, il ne feroit jamais ung mauvais tour a la Royne, ne chose que touchast son honneur, et que, si la Royne s'en fyait en luy, touchant la garde de madite dame sa filhe, qu'il ne bailleroit jamais madite dame a autre que a la Royne ou a celluy qui luy plairoit par son commandement [1].

Sur le xi^e^ desdits articles, dit n'en scavoir autre chose que ce qu'il a dit dessus.

Sur les xii^e^ et xiii^e^, dit n'en riens savoir.

Sur le xiv^e^ et xv^e^ desdits articles, dit que, sur le contenu en iceulx, il en a dit ce qu'il en savoit en sadite premiere depposition, a laquelle s'en rappourte.

Sur les xvi^e^, xvii^e^, xviii^e^ et xix^e^ desdits articles, dit que, puis troys ans en ça, du temps et jour ne aussi du lieu n'est a present recors, ledit de Nemours, parlant et devisant de plusieurs choses avecques ledit deposant, dit a il qui parle que, si le cas advenoit que Dieu fist son commandement du Roy a tel heure que les nouvelles viendroient, il qui parle, sondit frere et Ploret avecques les autres, qui estoient

[1] « Sur le ve, vi^e^, viie, viiie et ixe desdits articles, persiste. Et sur ce que, en sadite premiere depposition, il a dit que ledit de Rohan luy a plusieurs foys parlé de la Royne, monstrant ne l'aymer poinct, a esté interrogué luy qui parle s'il est souvenant desdites parolles que luy a dictes ledit de Rohan, par lesquelles il monstroit qu'il n'aymoit point la Royne.

« A quoy, il qui parle a respondu que ledit de Rohan luy a plusieurs foys dit qu'il disoit et vouloit faire plus de plaisir a madite dame d'Angolesme que a nul autre, et que ledit de Rohan scavoit bien que la Royne ne taichoit que d'affoyblir madite dame d'Angolesme et se fortifier contre elle, qui a esté cause de sadite creance; toutesfoys n'est souvenant avoir ouir dire audit de Rohan qu'il n'aymoit point la Royne (*Récolement*). »

lors pour ledit de Rohan en la place d'Amboyse, desquelz ilz disent se fier, en amenassent incontinent mondit seigneur d'Angoulesme au chasteau d'Angiers a la plus grant diligence que l'on pourroit, affin que ceulx de Tours n'en fussent advertis, de peur qu'ilz n'y feissent aucun empeschement; et que, pour ce faire, il estoit bon faire fere quelques bateaulx soubz couleur de en vouloir fournir aux ylez et lieux prouches dudit Amboyse : disant oultre audit depposant, et luy chargant surtout que l'on gardast bien que personne du monde n'entrast au lieu ou se trouvoit ledit seigneur d'Angoulesme, ledit cas advenu, plus fort que ledit de Rohan jusques a son arrivée, et fust ce monseigneur ou madame de Bourbon, et ou cas que madame d'Angoulesme y vouldroit contredire qu'on ne les creust pas.

Sur les xxe et xxie desdits articles, dit que, sur le contenu en iceulx, s'en rapporte a sadite premiere depposition.

Sur les xxiie et xxiiie desdits articles, dit qu'il s'en rapporte a ce qu'il en dit en sadite premiere depposition.

Sur le xxixe desdits articles, dit que ce qu'il a dit dessus est vray et aussi le veult signer. P. Ponbriant.

S'ensuit la teneur de la depposition dessus mentionnée et premierement faicte par ledit Pierre de Ponbriant [1]. . . . .

5.

Amboise, 17 juillet 1504.

DÉPOSITION DE MADAME LOUISE DE SAVOIE, COMTESSE D'ANGOULÊME.

Dudit jour xviie de juillet, au chastel d'Amboyse, et continué le lendemain [2].

Haulte et puissante princesse, madame Loyse de Savoie, comtesse d'Angoulesme, aagée de xxvii ans, oye et interogée sur les articles a nous baillez, apres le serment par icelle fait et presté sur les sainctes euvangilles de Dieu touchées, a dit et depposé comme s'ensuit.

[1] Cette déposition primitive est reproduite dans les Pièces justificatives.

[2] Cf. les lettres du 13 juillet, ci-dessus p. 22.

Et premierement, sur les premier, second et tiers articles, dit avoir ouy dire, comunement et notoirement, le contenu esdits articles qu'elle croit contenir verité par ouy dire comme dit a.

Sur le IVe desdits articles, dit qu'elle n'en scaroit depposer et s'en rapporte a la verité.

Sur le Ve desdits articles, dit qu'il peult avoir deux ou troys ans, du temps et jour autrement ne luy souvient, ledit de Rohan estoit dedans ledit chastel d'Amboyse en devisant avecques elle, luy dit que le Roy avoit un flux de sang et une goute, et que, si cella luy continuoit, il ne pourroit longuement durer; et dit, sur ce interrogée, que, lorsque ledit de Rohan disoit lesdites parolles, il n'y avoit autres que ladite dame et ledit de Rohan qui les peussent ouyr, et que jamais ledit de Rohan ne luy dit parolles par lesquelles icelui de Rohan monstrast souester la mort du Roy, et ne luy en faisoit, en disant lesdites parolles, autre declaration qu'elle soit souvenante, ne aussi a quelz fins il disoit icelles parolles.

Sur le VIe desdits articles, dit que, le Roy estant dernierement a Lyon, et peu avant son partement dudit Lyon pour s'en venir par deça, du jour autrement ne luy souvient, ledit de Rohan escripvist unes lettres missives a ladite dame pour le seigneur de Segré portans creance; lequel de Segré, en declarant sadite creance, dit a icelle dame que ledit de Rohan luy faisoit savoir que le Roy estoit bien fort mallade et qu'il s'en alloit faire la fin de sa mere, et n'y avoit autres que eulx deux qui peussent oyr ladite creance, comme elle dit qui luy fust ainsi par ledit de Segré declaré dedans le chastel dudit Amboyse; et dit, sur ce enquise, que ledit de Segré ne luy dit ne declara autrement a quelz fins ledit de Rohan luy mandoit dire lesdites parolles.

Sur le VIIe et VIIIe desdits articles, dit que, du contenu ausdits articles, elle n'en scet autre chose excepté que, puis deux ou troys ans en ça, autrement du temps et jour ne luy souvient, ledit de Rohan, devisant avecques elle, luy dit a diverses foys, oudit chastel d'Amboyse, en parlant de la Reyne et se plaignant d'elle, qu'il scavoit bien que la Reyne n'aymoit pas icelluy de Rohan, dont il ne s'en

souciet gueres et ne la craignoit riens, et qu'il se tenoit seur du Roy son maistre, sans luy en faire autre declaracion, exepté que la Reyne luy tenoit tort pour la judicature de Tours[1], qu'elle vouloit faire donner contre le vouloir dudit de Rohan, et de la terre de Brissac qu'il vouloit avoir pour luy, et la Reyne tenoit la main pour René de Cossé[2]; et l'autre si estoit pour ce que la Reyne estoit marrye que ledit de Rohan avoit en sa garde monseigneur le conte d'Angoulesme; des autres ne lui souvient.

Sur le IXe desdits articles, dit que, puis deux ans en ça, du temps et jour autrement n'est souvenant, ledit de Rohan, estant audit chastel d'Amboyse et en parlant a ladite dame de plusieurs choses, entre autres dit a icelle dame, par telles ou semblables parolles : « S'il mesadvenoit au Roy, la Reyne pense bien s'en aller et en amener madame sa filhe; mais l'on l'en les en gardera bien, » sans luy en dire ne fere autre declaracion, comme elle dit et croyt bien, sur ce interrogée, que ledit de Rohan en disant lesdites parolles : « l'on les en gardera bien » vouloit dire et entendre que ce seroit ledit de Rohan que les en garderoit, et que c'eust été par ses mains, pour ce que icelui de Rohan, en parlant et devisant, estoit coustumier de dire et user de semblables motz : « l'on fera, l'on dira », quant il veult faire quelque chose; disoit mesmes, disant oultre, qu'elle a ouy dire a Pierre de Ponbriant que ledit de Rohan luy avoit dit que, s'il mesadvenoit au Roy, ledit de Rohan feroit que ceulx de Tours gardassent de passer la Reyne et madame sa filhe.

[1] Le fils du maréchal obtint le bailliage de Touraine.

[2] René de Cossé fut en effet seigneur de Brissac et demeura toute sa vie en grande faveur à la Cour : premier panetier de Charles VIII, gouverneur des enfants de France sous François Ier, grand fauconnier de France. D'après le P. Anselme, René aurait purement et simplement acheté Brissac. M. Port (*Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. I, p. 511) dit que Charles de Cossé acheta la terre de Brissac de Jacques de Brézé le 26 mai 1502. Louis XI avait confisqué les biens de Jacques de Brézé, mais il les avait rendus à Louis de Brézé en 1481. On voit pourtant par notre texte que le roi avait conservé la disposition de la terre de Brissac, et il faut supposer que l'achat visé par le P. Anselme et M. Port n'a été qu'un compromis entre le nouveau propriétaire et l'ancien.

Sur le xe desdits articles, dit que, avant que madame s'en allast a Loches, un jour, duquel a present ne luy souvient, ledit de Rohan, estant lors audit chastel d'Amboyse, dit, en devisant avecques elle, qu'il desiroit fort que madite dame fut enmenée audit Lochez; et, depuis, madite dame estoit arrivée, estant audit Loches icelui de Rohan, quelque autre jour, duquel aussi n'est souvenant a present, luy dit, estant dedans ledit chastel d'Amboyse, qu'il estoit bien aise de ce que madite dame estoit arrivée oudit Loches, qui estoit lieu bien seur hors de riviere et estoit entre les mains de gens qui estoient seurs et dont il s'en fyoit bien, et que la Royne ne la pourroit recouvrer ne recouvreroit pas dudit Loches comme elle pourroit faire de Bloys.

Sur le xie et xiie desdits articles, dit que, du contenu esdits articles, elle n'en scet autre chose, excepté que, puis deux ou troys ans en ça, autrement du temps et jour ne luy souvient, elle oyt dire a icelui de Rohan, estant lors oudit chastel d'Amboyse, telles ou semblables parolles : « La Royne est bien abusée de ce qu'elle cuide estre aymée de beaucop de gens en ce royaume, et les cuyde gaigner, mais, quant il viendra a l'affere, elle ne les trouvera pas » : luy disant oultre ledit de Rohan que la Royne mal contentoit plusieurs de ses barons et des principaulx en Bretaigne, et entre autres luy nomma le mareschal de Rieux, et mesmement pour quelque chose de sa pention.

Sur le xiiie desdits articles, dit qu'elle n'en scet autre chose que ce qu'elle en dit dessus.

Sur le xive desdits articles, dit que, depuis deux ou troys ans en ça, du jour autrement n'est souvenante, ledit de Rohan, estant lors dedans ledit chastel d'Amboise, dit a ladite dame depposante que icelui de Rohan avoit tant fait avecques le Roy que icelui seigneur luy avoit accordé faire enmener et conduire partie de l'artilherie que estoit a Tours oudit chastel d'Amboyse, que estoit une des belles bandes de France et telle que, s'il mesadvenoit au Roy, que c'estoit assez pour garder monseigneur et le faire le plus fort dedans ladite place d'Amboyse; et depuis que le Roy eust fait ramener l'artilherie qui estoit dedans ledit chastel d'Amboyse a Bloys, ledit de Rohan dit a ladite dame

depposante que c'estoit la Royne que luy avoit fait ceste avance touchant ladite artilherie et que ainsi ledit de Rohan l'avoit ouy dire.

Sur le xv^e desdits articles, dit que, de certaine science, elle ne scaroit parler; bien dit avoir ouy dire audit Pierre de Ponbriant que ledit de Rohan avoit fait faire le serment bien estroict aux archiers, qui estoient lors soubz sa charge audit Amboyse, de bien servir le Roy soubz la charge d'icelui de Rohan, et autre chose n'en scet du contenu en icelui article.

Sur le xvi^e, dit que, puis deux ans en ça, ou environ, autrement du temps et jour n'est souvenante, ledit de Rohan, estant audit chastel d'Amboyse et devisant avecques elle de plusieurs choses, entre autres dit a ladite dame que, s'il mesadvenoit au Roy, ladite place d'Amboyse n'estoit pas assez forte pour attendre quelque puissance que y pouroit survenir, et que icelui de Rohan ne savoit place en ce royaume plus forte ne plus seante pour la garde et seurté de monseigneur son filz que la place d'Angiers, exortant ladite dame depposante que, ledit cas advenant au Roy, elle voulsist consentir que mondit seigneur son filz y fust admené le plus secretement et a moindre compaignie que faire se pourroit, a ce que personne n'y mist empeschement; luy disant oultre ledit de Rohan que, si le cas advenu et estant mondit seigneur son filz oudit Amboyse ou Angiers et monseigneur ou madame de Bourbon y venoient, que ladite dame depposante pourroit aller parler a eulx en la ville, car les gens dudit de Rohan ne leirroient entrer dedans le chastel lesdits de Bourbon ne autres jusques a la venue ou arrivée d'icelluy de Rohan, quelque part fust, comme il disoit.

Sur le xviie desdits articles, dit n'en savoir autre chose du contenu en icelui, exepté que ledit de Rohan, puis ledit temps en ça, dedans ledit chastel d'Amboyse, du jour a present n'est souvenante, dit a ladite dame depposante telles ou semblables parolles : « Madame, vous debvez entendre que je suis la personne de ce royaume qui vous puis mieulx servir ou nuyre, et faire maulvaiz tour », sans luy en faire comme elle dit autre declaracion ne aussi a quelz fins icellui de Rohan luy disoit lesdites parolles : et si a bien oy dire ladite dame depposant audit Pierre de Pontbriant que icellui de Rohan avoit dit que, si ladite dame

depposante ne vouloit condescendre a faire ce que les gens dudit de Rohan vouldroient, ledit cas advenant, touchant la conduyte de mondit seigneur d'Angoulesme, que cesdites gens ne se cessassent pour elle de ce faire comme il est contenu oudit article, et autrement ne le scet.

Sur le xviiie desdits articles, dit que, par pluseurs foys, durant ledit temps dont dessus a parlé, elle a ouy dire audit de Rohan dedans ledit chastel d'Amboyse que, s'il mesadvenoit au Roy, ce qu'il pourroit estre par adventure trop souldain, qu'il feroit bien de faire fere des bateaulx pour la conduicte de mondit seigneur oudit Angiers, et qu'il les failloit faire faire soubz ombre d'aller aux ylles ou autres lieux, ad ce qu'on ne congneust point la cause pour quoy ce seroit.

Sur le xixe desdits articles, dit n'en savoir autre chose que ce qu'elle en a dit dessus sur le xvie desdits articles.

Sur le xxe desdits articles, dit que, puis le temps dont dessus a parlé, ledit de Rohan l'a exortée et priée prendre seureté oudit de Rohan, qui seroit pour luy faire beaucop de services et a monseigneur son filz, la priant que, ledit cas advenant en la personne du Roy, elle voulsist preferer icellui de Rohan ampres la personne de mondit seigneur son filz avant tous autres, et pour y avoir la principale charge et gouvernement sur tous autres; et semblables parolles et remonstrances dit ladite dame luy avoir esté portées par Pierre de Pontbriant, de par ledit de Rohan; aussi le seigneur de la Villate [1] luy porta parolles de par ledit de Rohan, ad ce que ladite dame voulut avoir seurté sur icelui de Rohan; disant oultre que icellui de Rohan, par plusieurs foys, l'a requise, tant de bouche que par lettres, et fait prier par autres que ladite dame depposante voulsist tant fere que le filz dudit de Rohan couchast avecques monseigneur le conte d'Angoulesme son filz, ce que jamais ladite dame ne lui a voulu accorder, ayns luy a fait respondre et respondu qu'elle feroit tout ce qu'il plairoit au Roy et non autrement, ainsi qu'elle dit en avoir adverty du tout ledit seigneur, qui depuis luy a commandé, fait dire et scavoir qu'elle hardiment tint parolles audit de Rohan, tant sur ledit propos que autres dont icellui de Rohan

[1] François de Pontbriant, frère du précédent.

l'advertiroit ou feroit advertir; ce qu'elle a fait pour obeyr et complaire au Roy et non autrement : disant en oultre ladite dame que ledit de Rohan, par pluseurs foys, l'a exortée et conseillée qu'elle voulsist faire mectre ou service de mondit seigneur son filz, et y acquiescer, et aussi le vouloir, le seigneur de Segré et Brandeliz de Champaigne pour bien conseiller et conduire mondit seigneur sondit filz, et que c'estoient ceulx qu'ilz congnoissoit en ce royaume les plus seurs et plus souffisans pour bien instruyre mondit seigneur, et aussi le Canongat et Ploret, le Capdet et Lespinasse, pour bons serviteurs, varlez de chambre, maistres d'ostelz et escuiers.

Sur le xxI[e] desdits articles, dit que ledit de Rohan, durant ledit temps dont dessus a parlé, luy a dit, estans dedans ledit chastel d'Amboyse, que la Royne ne tachoit que de l'afeiblir et de se fortiffier contre elle et mondit seigneur son filz : et autre chose ne scet du contenu oudit article.

Sur le xxII[e] desdits articles, dit avoir oy dire audit de Rohan, durant ledit temps et oudit chastel d'Amboyse, que icellui de Rohan avoit mis sa compaignie ou la metroit bientoust sur la riviere de Loyre pour estre plus pres et prest a faire quelque chose, s'il estoit besoing, et pour venir la ou seroit mondit seigneur d'Angoulesme au cas qu'il advint inconvenient au Roy; et oultre luy dit ledit de Rohan, en devisant de certains autres afferez oudit chastel d'Amboyse, que, en venant de court, ledit de Rohan avoit rencontré le seigneur de Rohan, son parent, qu'il avoit trouvé de bon vouloir pour luy faire service et a monseigneur son filz, et croyoit qu'il les vouldroit servir lealment et que ladite dame, mondit seigneur son filz y pouvoient avoir fiance; et d'autres de Bretaigne ne ailleurs ne luy parla, qu'elle soit souvenante; bien dit que le seigneur de Rieux luy parla prendre ou service de monseigneur ung nepveu ou parent dudit Rieux et disoit qu'il en vouloit faire requeste au Roy pour luy bailler ledit nepveu, et c'estoit environ caresme prenant eust ung an.

Sur le xxIII[e] desdits articles, dit n'en riens scavoir, excepté qu'elle croit bien que ledit de Rohan avoit plus de seurté et d'abitude avecques ledit seigneur de Segré, Ploret, Brandeliz que autres et lesquelz, a

son advis, scaroit mieulx parler des matieres contenues en sesdits articles que nulz autres.

Sur le XXIV[e] desdits articles, dit que ce qu'elle a dit et depposé dessus est vray, ainsi qu'elle l'a dit et affermé, et plus n'en dit, et a signée sa depposition. — LOYSE.

Ceste presente informacion contenant XIII feilleiz, esquelz sont ouys et examinez par nousdits commissaires troys tesmoings, a esté parachevée ce jour d'uy jeudy XVIII[e] de juillet mil cinq cens et quatre. En tesmoings de quoy, nousdits commissaires avons signé de noz seings manuelz a Amboyse. — JEHAN NICOLAY. M. DE QUENECHQUEVILIC.

Donné, etc.

II

INSTRUCTION DE MONTRICHARD.

1.

22 juillet 1504.

LETTRE DU ROI AU SIRE D'ALBRET.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1. — Copie moderne aux Archives nationales, K 80, n° 13 *ter*.)

Mon cousin, j'envoye presentement devers vous maistres Jehan Nicolai, mon conseiller et maistre des requestes ordinaire de mon hostel, et Maure de Quinkenivilic, aussi mon conseiller en mon grant conseil, pourteur de ceste, ausquelz j'ay donné charge et commission vous interroguer sur aucuns pointz et articles que je leur ay baillez, lesquelz touchent grandement l'onneur et bien de moi et de mon royaume, et combien, mon cousin, que je soye seur que vous ne vouldries riens celer de chose qui vous soit demandée par foy et serment, je vous en ai bien voulu, ce neantmoins, escripre, en vous priant, tant comme je puis, que sur lesdits pointz et articles et interrogatoires qui vous seront faitz par les dessusdits, vous vueillez franchement et liberallement dire la verité de ce que vous en saures; car, sans point de

doubte, je la desire plus que nulle autre chose savoir, comme plus a plain vous entendres par lesdits Nicolai et Quinkenivilic que vous croyres touchant ceste matiere, comme moy mesmes.

Et a Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript a Chaumont, le xxiie jour de juillet. — Loys. Robertet.

Donné, etc.

2.

Montrichard, 27 juillet 1504.

DÉPOSITION D'ALAIN D'ALBRET.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191.)

Hault et puissant seigneur, monseigneur Alain, seigneur d'Albret, conte de Dreux, de Gaure, de Perigort, etc., aagé de cinquante trois ans ou environ, tesmoing ouy, interrogé et examiné par nousdits commissaires, apres le serement par lui presté sur les saincts euvangiles de Dieu touchez, a dit et deposé sur les articles a nous baillez ce que s'ensuit[1].

Et premierement, sur les trois premiers articles, dit avoir veu oyr et tenir ledit de Rohan natif du pays de Bretaigne et qu'il a receu beaucop de biens et grans charges, tant des feuz Roys Loys et Charles derniers decedez que du Roy qui a present est, comme il a dit estre chose toute notoire en ce royaume.

Sur les ive, ve et vie desdits articles dit que, du contenu esdits articles, il n'en ouyt jamais parler audit de Rohan ne autre de par lui.

Sur les viie et viiie desdits articles respond qu'il peult avoir ung an ou plus, du temps et jour autrement n'est souvenant, et le Roy estant dernierement a Lyon, ledit de Rohan estant lors aussi audit Lyon ou

[1] Le sire d'Albret étant tombé malade, le récolement de sa déposition eut lieu au château de Dreux, en présence d'un mandataire du maréchal, le 30 novembre 1504. Alain demanda copie de sa première déposition, et la confirma le lendemain 1er décembre; il déclara garder cette copie.

estoit semblablement ledit deposant, et ou logis comme luy semble dudit de Rohan, icelui de Rohan, en devisant de plusieurs choses, dit a icelui deposant que, quand ledit de Rohan alloit devers le Roy estant ou lit avecques la Royne, ledit de Rohan parloit au Roy, ladite dame presente, d'une sorte, et quant elle estoit absente, il en parloit d'ung autre, lui disant oultre ledit de Rohan qu'il savoit bien que la Royne n'aymoit point icelui de Rohan, et que aussi ne faisoit ledit de Rohan ladite dame. Et autre chose ne scet, sur ce enquis, desdits articles.

Sur le IXe desdits articles, respond que, durant le temps dont dessus a parlé, le Roy estant oudit Lyon dernierement, ou pareillement estoient lesdits deposant et de Rohan, icelui de Rohan dit a icelui deposant que, s'il mesadvenoit au Roy et que la Royne s'en voulust retourner en Bretaigne, ledit de Rohan avoit Angiers et Amboyse a son commandement pour ce qu'il en estoit capitaine et que ledit de Rohan garderoit bien ladite dame de s'en aller ainsi. Et entendoit ledit deposant, comme il dit, aux parolles et façons de faire dudit de Rohan que l'intencion d'icelui de Rohan estoit de se saisir ou arrester ladite dame. Et lui semble que ledit de Rohan entendoit autant faire de madame fille du Roy [1].

Et, pour ce que ledit deposant dit en avoir baillé par escript, touchant ce qu'il en a dit dessus, quelques petitz articles signez de sa main et d'un sien secretaire, il entend que lesdits articles, par lui signez comme dit est, demeurent en leur force et vertu et non contrariant a ceste presente deposicion.

Sur les Xe et XIe, dit ne savoir autre chose du contenu en iceulx.

Sur les XIIe et XIIIe desdits articles, dit n'en scavoir autre chose, excepté que, durant le temps dont dessus a parlé, estant le Roy dernierement a Lyon ou semblablement estoient lesdits deposant et de Rohan, icelui de Rohan, entre autres parolles, dit audit deposant que, si la Royne se cuidoit beaucop aider et servir de Bretaigne, qu'elle ne le feroit pas comme elle entendoit, sans sur ce en faire autre declaration ne en parler plus avant audit deposant, comme il dit.

[1] Dans son récolement, le sire d'Albret confirme expressément cet article.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dit oultre plus que, quelque autre jour, durant ledit temps, oudit Lyon, ledit de Rohan conduisant ledit deposant en son logis et en venant du logis du Roy, ledit de Rohan, en devisant de plusieurs choses, entre autres dit a icelui deposant que, si le bastard Mathieu de Bourbon [1] mouroit, le Roy avoit promis audit de Rohan le gouvernement de Guienne et que, si ainsi estoit, ledit de Rohan ayant en gouvernement monseigneur d'Angoulesme, ayant un seigneur d'Albret en ses espaules, et estant seigneur de Fronssac et le tenant, ledit de Rohan estoit bien pour faire rancher a ce qu'il vouldroit ceulx qui seroient pour contrarier a son intencion en ce royaume, sans lui nommer, comme il dit, sur ce enquis, autres personnages ne lui en faire autre declaracion.

Sur les xive et xve desdits articles, dit avoir oy dire que ledit de Rohan fust tres desplaisant de ce que le Roy avoit fait remiser l'artilherie qui estoit a Amboise, et si aussi maintes foiz a oy dire que ledit de Rohan avoit envoié querir des archiers de sa compaignie, estant lors en Agenez en garnison, comme elle est encores, pour les faire venir et mettre dedans Amboyse oultre ce que y estoit, mais ne scet, sur ce enquis, a quelz fins ne pourquoy il le faisoit [2].

Sur les xvie, xviie, xviiie, xixe, xxe, xxie, xxiie et xxiiie desdits articles, qu'il dit bien avoir entendus, respond ne savoir autre chose sur iceulx que ce qu'il a dit et deposé dessus, excepté qu'il peult avoir cinq ou six ans, ledit deposant envoia en court le prothonotaire d'Ambayrac

(1) Mathieu de Bourbon, surnommé *le Grand*, fils bâtard du connétable Jean de Bourbon, amiral et gouverneur de Picardie et de Guyenne; fait prisonnier à la bataille de Fornoue. Il vivait encore en 1504.

(2) «Et oultre sur ce que ledit seigneur d'Albret a dit, sur les xive et xve desdits articles dudit procureur, qu'il avoit oy dire que ledit de Rohan avoit envoyé querir les archiers de sa compaignie estans en Agenoys pour les mectre dedans le chasteau dudit Amboise :

«Interrogé a qui il avoit oy dire nomméement lesdites parolles, dit qu'il ne sauroit vrayment nommer particulierement aucun a qui il l'eust oy dire lesdites parolles, mais que le bruit en estoit lors tout comun oudit païs d'Agenoys.

«Interrogé s'il y avoit personne presente quand ledit de Rohan lui dist lesdites parolles contenues en sa depposicion, dit que non, et que ledit de Rohan estoit seul avecques lui, et dit qu'il ne scet autre chose de ladite matiere et que s'il en savoit autre chose il le diroit. Alain.» — (*Récolement*).

pour la poursuite de l'evesché de Perigueux en faveur de Monseigneur le cardinal d'Albret, son fils, et revenu que fust ledit prothonotaire devers ledit deposant, icelui prothonotaire dit et rapporta a il qui parle comme ledit de Rohan, en parlant et devisant avecques ledit prothonotaire dudit deposant, demanda a icelui prothonotaire si ledit deposant trouveroit point de gens si l'on en avoit a besoigner. A quoy ledit prothonotaire respondit que icelui deposant en trouveroit outant ou plus que jamais, se besoing estoit; et lors ledit de Rohan respondit audit prothonotaire qu'il en estoit bien ayse, priant icelui prothonotaire de la recommander a la bonne grace dudit deposant et que ledit deposant feroit bien d'entretenir le plus de gens qu'il pourroit, ainsi que ledit prothonotaire raconta a il qui parle, et lequel prothonotaire, comme il dit, pourra parler des choses dessusdites et plus avant s'il en scet.

Disant oultre, sur ce enquis, que ledit de Rohan, en parlant et devisant avecques lui qui parle des choses dessusdites, ne lui nomma jamais, qu'il soit souvenant, autres personnages en particulier et n'en a sceu autre faction ou conspiracion.

Sur le xxive desdits articles, dit que ce [qu'il] a dit et deposé dessus est vray. Et plus n'en a dit et a signé sa déposicion. — Alain. Jehan Nicolaï. M. de Quenechquevilly.

Donné, etc.

3.

5 août 1504.

INFORMATION PRÈS DE JACQUES DE L'ESPINAY, SEIGNEUR DE SEGRÉ,

relative aux propos tenus par le maréchal.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Du lundi v^e jour d'aoust mil cinq cens quatre, au lieu de Rochecorbon [1], en l'ostel ou pend pour enseigne l'Ymaige Nostre Dame [2].

Messire Jaques de l'Espinay, chevalier, seigneur de Segré et de Ussé [3], aagé de cinquante ans ou environ, apres serement solemnel par lui fait sur les sainctes evangilles de Dieu, manuelement et corporellement touchées, de dire et depposer verité, sur les articles a nous baillez de par le Roy :

Et premierement, interrogé s'il a oy dire au mareschal de Gyé que le Roy eust une maladie secrete de flux de sang ou autre, au moyen de laquelle il ne povoit longuement durer : dit, par ledit serment, qu'il n'en oyt jamais parler audit mareschal et n'a sceu que ledit mareschal en ait dit ne porté teles parolles ou semblables a aucune personne.

Dit que, l'yver dernier passé, autrement du temps n'est records, lui estant a Lyon, ainsi que ledit seigneur de Segré vouloit partir

[1] Rochecorbon, près de Vouvray, en Touraine, siège d'un château appartenant à Jacques de l'Épinay, qui possédait aussi, du chef de sa femme, le château de Montcontour, où se fit une des enquêtes judiciaires. Jacques était le neuvième enfant de Richard d'Épinay, chambellan du duc de Bretagne, qui eut : Guy, seigneur d'Épinay; André, cardinal archevêque de Lyon et de Bordeaux, gouverneur de Paris; Jean, évêque de Mirepoix, puis de Nantes; Guillaume, évêque-pair de Laon; Jean, évêque de Valence; Robert, évêque de Nantes; Françoise, abbesse de Saint-Georges de Rennes; Jeanne, épouse de Jean de Chateaubriant; Jacques, dont il s'agit. — Le maréchal de Saint-Luc devait un jour illustrer le nom d'Épinay-Saint-Luc.

[2] On ne trouve pas au dossier la commission décernée pour cet interrogatoire. Les articles sont les mêmes que ci-dessus.

[3] Ancien grand maître de l'hôtel de la reine Anne. (V. not. *Comptes de 1492 et 1493*, Arch. nat. KK. 82.)

dudit lieu de Lyon, ledit mareschal lui donna charge de dire a madame d'Angoulesme qu'il pensoit qu'il avoit esté grant bruit par deça de la maladie dudit seigneur qui avoit esté malade telement que on avoit craincte qu'il vint ethicque et qu'il estoit encores maigre, toutesfoiz que, la mercy Dieu, il faisoit tres bonne chere et qu'il se pourmenoit par sa chambre et sur une terrasse, quant il faisoit beau temps, et la sepmaine ensuivant que icelui seigneur de Segré depposant partit dudit Lyon, ledit seigneur devoit semblablement partir pour venir a Bloys et qu'il esperoit, de lors qu'il auroit recouvert ledit Bloys et l'air de sa nativité, qu'il seroit aussi gaillard et aussi sain qu'il fut oncques et qu'il ne pourroit avenir plus grant mal au royaume et a monseigneur son filz que de perdre ledit seigneur, lesquelles parolles il dist a madite dame d'Angoulesme ainsi qu'il se peut recorder : dit oultre qu'il n'a sceu ne oy que ledit mareschal eust dit ne porté parolle que le Roy fust si fort malade qu'il ne povoit plus et qu'il feroit la fin de sa mere.

Interrogé si, touchant ceste matiere ou autre, il apporta de par ledit mareschal aucunes lettres de creances a madite dame d'Angoulesme : dit qu'il apporta des lettres a icele dame que lui avoit baillées ledit mareschal, mais ne scet si elles portoient creance ou non, car il ne veit pas ce qu'estoit dedans. Dit aussi qu'il ne parla a autre que a ladicte dame que ledit seigneur fust malade, dont il soit souvenant.

Interrogé s'il a oy dire audit mareschal que la Reyne ne l'aymoit point, ne lui elle, et qu'il ne la craignoit riens, et qu'il se tenoit seur de son maistre et ne se soucioit de chose que ladite dame lui eust sceu ou peu faire : dit, par sondit serment, n'avoir oy dire lesdites parolles ou semblables audit mareschal ne autre de par lui.

Interrogé s'il a sceu, oy, ne entendu que ledit mareschal eust deliberé ou entreprins de arrester, saisir et prendre la Reyne et madicte dame sa fille, et de les garder et empescher d'aller en Bretaigne, ou cas qu'il mesadvenoit au Roy : dit, par sondit serment, qu'il n'en oyt jamais dire aucune chose audit mareschal ne a autre de par lui ne autrement. Aussi a dit, sur ce enquis, qu'il ne a sceu, oy, ne entendu que ledit mareschal eust mandé ou deliberé mander a ceulx de Tours,

Saumur ou Angiers, garder les pons, portz et passaiges, pour empescher ladite dame et sadite fille d'aler oudit païs de Bretaigne; ne semblablement que, s'il mesadvenoit au Roy en l'absence d'icelui mareschal, que ceulx qui avoient charge soubz lui ou autres se tenssissent saisiz de la Reyne et madite dame sa fille. Aussi n'a sceu, oy, ne entendu que ledit mareschal ait dit ne declaré, quant madicte dame fille du Roy estoit a Loches, qu'il en estoit fors joyeux, pensant et esperant en faire mieulx son proufit et a sa voulenté que si elle estoit a Bloys : ne du surplus contenu ou dixieme article, a lui leu, sur ce dernierement interrogé, ne scet aucune chose et n'en a point oy parler. Pareillement dit ne savoir riens du contenu en le xi[e] desdits articles.

Interrogé sur le contenu es xii[e] et xiii[e] desdits articles : c'est assavoir s'il avoit oy dire audit mareschal ou autre que icelui mareschal garderoit bien la Reyne d'estre servie de ses subjectz de Bretaigne ne d'ailleurs, et qu'il y avoit bien pourveu; aussi que ladite dame pensoit estre bien aymée en ce royaume et qu'elle estoit abusée, et qu'il estoit bien asseuré de plusieurs seigneurs barons de Bretaigne et d'ailleurs et des capitaines des meilleurs et plus fortes places qu'ilz fussent, qu'elle ne feroit pas de Bretaigne ainsi qu'elle l'entendoit; et qu'il ne [la] craignoit, disant, attendu l'auctorité qu'il avoit [pour] la garde de la personne de monseigneur d'Angoulesme, les places fortes qu'il avoit entre mains, l'intelligence qu'il avoit a pluseurs grans personnaiges, qu'il ne se doubtoit point qu'il ne vensist a chef de son entreprinse et qu'il n'en demourast le maistre : dit ledit depposant, seigneur de Segré, que jamais n'en oyt parler audit mareschal ne a autre, et n'en scet aucune chose.

Interrogé sur le xiv[e] article, dit qu'il a veu bonne quantité d'artillerie en une grange estant dedans le chasteau d'Amboise, laquelle a esté menée a Bloys puis deux ou trois ans; mais du contenu dudit article autrement ne sauroit depposer, sinon qu'il scet que le fils dudit mareschal estoit et est capitaine de Tours et baily de Touraine.

Interrogé sur le xv[e] article, faisant mencion du serment que ledit mareschal avoit fait faire aux archiers de sa charge estans a Amboise,

a la garde dudit seigneur d'Angoulesme, de le servir envers tous et contre tous et fere ce qu'il leur commanderoit : dit qu'il n'en scet riens et n'en oyt jamais parler.

Interrogé sur les xvie et xviie articles, si ledit mareschal a practiqué ou fait practiquer plusieurs personnes estans a l'entour dudit seigneur d'Angoulesme, de mener icelui seigneur scelement et de nuyt ou chastel d'Angiers, dont il estoit cappitaine, pour mieulx estre en seureté de en faire a son plaisir pres de ses parens et aliez, et en avoit aide et secours : dit, par sondit serement, n'en savoir riens et n'en avoir oy parler audit mareschal ne a autres, ne semblablement de tout le contenu oudit xviie article.

Interrogé sur le xviiie article, faisant mencion des bateaux preparez par ledit mareschal ou ses commis, tant pour empescher la Reyne d'aler en Bretaigne que pour la conduicte dudit seigneur d'Angoulesme oudit chasteau d'Angiers : dit, par sondit serment, qu'il n'en scet riens et n'en oyt jamais parler.

Interrogé sur le xixe, xxe et xxie articles, lesquelz lui ont esté leuz : dit qu'il n'en scet riens par oyr dire ne autrement.

Interrogé sur le xxiie article, s'il scet ou a oy dire que ledit mareschal se soit vanté avoir entendement avec pluseurs parsonnes, ses parens, amys et aliez de Bretaigne et d'ailleurs; disant entre autres choses, afin de le gaigner, par teles ou semblables parolles, que ung gouverneur tel que lui, seigneur de Fronzac, gouverneur de mondit seigneur d'Angoulesme, capitaine d'Amboise et d'Angiers et de pluseurs autres places, appuyé a son advis de pluseurs seigneurs et barons ses parens et autres, bien voulu de tous les gens d'armes et cappitaines de France et autres, ses aliez, qui le serviroient pour faire de grans choses : dit que de tout ce ne scet autre chose.

Interrogé sur le xxiiie article, si ledit mareschal touchant les afferes dessusdites a eu aucune communicacion privée et secrete avec ledit depposant ou autres personnes a luy, Bloys, Amboyse et autres lieux, et qu'il en ait tenu conseil, a part, ou autres ses adherans en son absence, ensemble si ledit mareschal avoit intelligence ou aucune faction, ou

cas qu'il mesadvenoit au Roy, avec barons, seigneurs et autres personnes : dit qu'il n'en scet riens et n'en oyt jamais parler.

Laquelle depposicion dessus avec les interlignes et cancelleures qui ensuivent. . . (*suit la mention des mots interlignés*) a esté signée dudit seigneur de Segré depposant et de nous. — Jaques d'Espinay. Nepveu. M. de Quenechquevilic.

Donné, etc.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Cette déposition fit l'objet d'un « récolememt », le 16 novembre, à Amboise (sur assignation donnée, le 13, de se rendre le 15 à Orléans). Segré confirme ses dires : il refuse de s'en rapporter à François de Pontbriant et nie énergiquement avoir eu aucun rapport avec le maréchal, au sujet de sa déposition : si les commissaires, arrivant à Moncontour, ne l'ont interrogé que le lendemain à Rochecorbon, c'est qu'ils l'ont bien voulu et qu'ils lui ont accordé ce délai pour réfléchir. Il fit écrire, le matin, par son fils, un brouillon de sa déposition sur le premier article.

Interrogé s'il ne s'était pas vanté de n'avoir pas tout dit et d'en avoir écrit à l'amiral, il répond :

Dit qu'il n'en a pas parlé ne fait parler, ne escript, ne fait escripre ausdit amiral et seigneur de Saint Pierre : bien dit estre souvenant que, le dimenche que les commissaires qui vindrent a Rochecorbon pour l'interroguer passerent environ trois heures apres disner aupres Montcontour, ledit seigneur de Saint Pierre y estoit arrivé le matin a sept heures, et avoit dit ledit seigneur de Saint Pierre a il qui deppose qu'il failloit bien qu'il dist verité touchant la matiere dessusdite, et que, en ce faisant, le Roy et la Royne et madame d'Angoulesme se contenteroient de lui et que l'on trouveroit façon que le Roy et la Royne le pourroient remectre en meilleur estat qu'il n'avoit esté : et autre chose n'en dit.

Ce récolement fut suivi d'une confrontation entre Segré et François de

Pontbriant, celui-ci prétendant que Segré lui avait dit qu'à son départ de Lyon il avait laissé le roi bien malade. Segré ne croit pas avoir vu Pontbriant.

Pontbriant lui rappelle qu'ils ont dîné ensemble chez Robert Goulet à Amboise.

Segré ne croit pas que ce soit depuis son voyage à Lyon.

Tous deux déclarent s'en rapporter aux autres convives, les seigneurs de Maillé et Ploret.

A cette confrontation, Segré ajouta, quelques jours après, la déclaration suivante :

Et le lundi ensuivant, XIXe (1) jour dudit mois de novembre, ledit seigneur de Segré est venu par devers nous, commissaires dessusdits, pour signer ses recollement et confrontation : et nous a dit avoir pensé, depuis iceulx recollement et confrontacions, sur ce que l'avyons interrogué, en le confrontant audit François de Pontbriant, et entre lui et ledit de Pontbriant y avoit aucune inimitié ou hayne, et avoir dit, lors de ladite confrontacion, ny en savoir aucune : icelui de Segré nous a ce jour dit y avoir depuis pensé et estre souvenant que, au derrenier voyage que le Roy faisoit dela les mons, lui qui parle et le seigneur de Maillé eurent aucunes parolles ensemble en devisant sur le chemin : et entre les autres ledit de Mailleu dist audit depposant, en soy complaignant de Pierre de Pontbriant, seigneur de Mont-Real, frere audit Françoys, que icelui Mont-Real estoit tousjours a l'oreille de madite dame d'Angoulesme et lui rapportoit pluseurs parolles et faisoit rapportz de devers lieux, et que monseigneur le mareschal avoit baillé ledit de Mont-Real a ladite dame. A quoy il qui parle dist a icelui seigneur de Mailleu qu'il n'estoit esbay si ledit de Mont-Real rapportoit pluseurs choses a madite dame et que, au temps que icelui de Mont-Real estoit paige du seigneur de Lescun (2) et que ledit de Mont-Real estoit envoyé

(1) Le 19 novembre était un mardi et non un lundi.

(2) Odet d'Aidie, seigneur de Lescun, alors comte de Comminges.

par sondit maistre devers le feu roy Loys, que Dieu absoille, disoit icelui de Mont-Real audit feu roy Loys tout ce qu'il savoit de sondit maistre; et dist, il qui parle, qu'il doubte que lesdites parolles par lui, ainsi que dit est, dictes audit de Mailleu dudit Mont-Real soient venues a sa notice, pour ce que il qui parle, ayant a besoigner a ceulx de la Saincte Chapelle a Paris, touchant quelque argent et arreraiges qui leur devoit a cause de feu monseigneur de Valence, frere de lui qui parle, le tresorier de ladicte Saincte Chapelle, [étant le] frere dudit de Mont-Real, dist au doyen de Sainct Milion[1], consellier en parlement a Paris, qu'il poursuivoit envers les dessusdits chanoines de la Saincte Chapelle, avoir esgard envers ledit depposant pour lesdits arrerages et qu'ilz lui voulsissent faire moderacion desdits arreraiges deuz a ladicte Saincte Chapelle; icelui tresorier, frere dudit de Mont-Real, dist audit doyen qu'il n'estoit tenu faire plaisir audit depposant pour ce qu'il avoit mal parlé de ses freres; et aussi icelui doyen le rescripvit a lui qui parle; et depuis icelui de Mont-Real s'est plaint a monseigneur de Ploret et autres, disant que il qui parle avoit mal parlé de lui, et combien que il qui parle, apres ce que dit est, se soit excusé de ce audit François de Pontbriant, frere dudit de Mont-Real, qu'il fist semblant ne lui chaloir desdites parolles, toutesfois si a cogneu il qui parle que lesdits freres ne lui ont, depuis ce que dist est, fait si bonne chere qu'ilz faisoient auparavant. Par quoy il doubte que lesdits freres aient conceu aucune hayne contre il qui parle, requerant, comme dessus, cecy estre adjoupté a sadite confrontacion. — Ainsi signé : JACQUES D'ESPINAY.

Donné, etc.

[1] Saint-Émilion, près Bordeaux, où a subsisté jusqu'en 1789 une très ancienne collégiale.

CHAPITRE III.

CITATION ET DÉFAUT DU MARÉCHAL.

(SEPTEMBRE 1504.)

1.

[Septembre 1504.]

ARTICLES DU PROCUREUR GÉNÉRAL POUR L'INTERROGATOIRE DU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Interrogatoires a faire a monseigneur le mareschal de Gyé, adjourné a comparoir en personne au grant conseil du Roy, a l'instance du procureur general dudit seigneur audit conseil.

I. Premierement, s'il scet la cause de sa venue, et puis quel temps il est venu et s'il en a point esté adverty, par quelz et puis quant.

II. Item, pourquoy il n'est venu a la premiere assignacion a lui faicte de par ledit conseil.

III. Item, puis trois ans en ça, il s'est point declairé et a dit a quelques personnaiges, une foiz ou pluseurs, que l'artillerie qu'estoit a Amboise estoit pour garder monseigneur d'Angoulesme apres la mort du Roy, que nul n'en approuchast que par la main dudit de Gyé, et que s'estoit une des plus belles bendes de France et telle que, s'il mesadvenoit au Roy, que estoit assez pour garder monseigneur et le faire le plus fort, et en quel lieu il a dit lesdites parolles ou semblables, et des presens.

IV. Item, s'il a point aussi dit qu'il estoit bien deliberé de garder que la Royne ne allast en Bretaigne ne madame Glaude, et s'en saisir jusques a ce qu'il vist qu'il seroit de faire apres la mort du Roy, et mander a ceulx de Tours qu'ilz gardassent les pons et ne laisser passer personne que premierement il n'en fust adverty ou ceulx qui estoient

ordonnez en la place pour lui, et a quelz personnaiges il a dictes lesdites parolles ou semblables, une foiz ou plusieurs, quant et en quel lieu, etc.

V. Item, si ledit de Rohan nye les choses dessusdites, sera interrogué s'il cognoist point François de Pontbriant freres et si icelui de Rohan a point parlé ou fait parler par autres des choses dessus escriptes en tout ou partie a madite dame d'Angoulesme, ausdits Pontbrians ou aucuns d'eulx.

VI. Item, et s'il dit qu'il ne leur ait parlé, sera interrogé s'il s'en veult rapporter a ce qu'ils en diront et ont depposé, etc.

VII. Item, sera aussi interrogé si, puis deux ans en ça, le Roy estant a Lyon, icelui de Rohan a point dit et declairé, a ung ou plusieurs, que, quant icelui de Rohan aloit devers le Roy estant au lict avecques la Royne, icelui de Rohan parloit au Roy, ladite dame presente, d'une sorte, et quant elle estoit absente il en parloit d'une autre, et s'il disoit pas qu'il le faisoit ainsi pour ce qu'il savoit bien que la Royne n'aymoit pas icelui de Rohan et que aussi ne faisoit ledit de Rohan ladicte dame.

VIII. Item, aussi sera interrogé si, durant ledit temps et le Roy estant audit Lyon, icelui de Rohan pareillement dit a ung ou plusieurs que, s'il mesadvenoit au Roy et que la Royne s'en voulust retourner en Bretaigne, ledit de Rohan avoit Angiers, Amboise a son commandement, et qu'il garderoit bien ladite dame de s'en aller ainsi et aussi madame Glaude.

IX. Item, aussi sera interrogé si, durant ledit temps, le Roy comme dessus estant audit Lyon, icelui de Rohan dit, a ung ou plusieurs, que, si la Royne se cuidoit beaucop aider et servir de Bretaigne, qu'elle ne le feroit pas comme elle entendoit, et a quelz fins il disoit lesdites parolles.

X. Item, pareillement sera interrogé si aussi, durant ledit temps, le Roy estant audit Lyon derrenierement, icelui de Rohan dit pas a ung ou plusieurs que le Roy avoit promis audit de Rohan le gouvernement de Guyenne ou cas que le bastard de Bourbon Mathieu mou-

rust, et que, si ainsi estoit, ledit de Rohan avoit en gouvernement monseigneur d'Angoulesme et, ayant ung seigneur d'Albret ou semblable autre personnaige en ses espaules, et lui tenant Fronzac, icelui de Rohan seroit bien pour faire rancher a ce qu'il vouldroit ceulx qui seroient pour contrarier a son intencion en ce royaume.

XI. Item, sera interrogé s'il cognoit pas le prothonotaire d'Ambeyrac et s'il lui a pas, aucun temps en ça, demandé si ledit seigneur d'Albret trouveroit point de gens qui en auroit a besoigner et si, ledit prothonotaire lui respondant que oy, icelui de Rohan lui dit qu'il en estoit bien aise, priant ledit prothonotaire recommander ledit de Rohan audit d'Albret, et lui dit que icelui d'Albret feroit bien d'entretenir le plus de gens qu'il pourroit, et a quelz fins il parloit et mandoit dire audit d'Albret lesdites choses, et s'il le faisoit du sceu et vouloir du Roy.

XII. Item, s'il nye les choses dessus dites, s'il s'en veult rapporter au dire et depposition dudit seigneur d'Albret.

XIII. Item, s'il a point aussi dit lors, depuis ou avant, que, si en son absence il mesadvenoit au Roy, que ceux a qui il adrecoit lesdites parolles, ou semblables, le feissent ainsi et qu'ilz en amenassent mondit seigneur d'Angoulesme Angiers a tel heure que les nobles viendroient par eauve, et a la plus grant diligence que l'on pourroit, afin que ceulx de Tours n'en fussent advertiz de peur qu'ilz n'y donnassent empeschement.

XIV. Item, et, si pour parvenir ausdites fins et entreprinse, il disoit point a celui ou ceulx a qu'il s'adressoit, touchant les dessusdites parolles, qu'il failloit feire ou faire faire quelques bateaux, soubz umbre et couleur de s'en vouloir servir aux isles et lieux prouchains dudit Amboise, a ce qu'on ne cogneust point la cause pourquoy c'estoit, disant et chargeant bien expressement, et s'il disoit point a celui ou ceulx a qui il l'adrecoit surtout qu'ilz gardassent bien que, ledit cas advenant, personne du monde n'entrast ou lieu ou se trouveroit ledit seigneur d'Angoulesme, plus fort que ledit de Rohan, jusques a son arrivée, et fust ce monseigneur ou madame de Bourbon.

XV. Item aussi, s'il leur disoit et chargeoit pas que, ou cas que madame d'Angoulesme leur vouldroit en ce contredire, qu'on ne l'en creust pas.

XVI. Item aussi, soit interrogé si, madite dame Glaude estant dernierement a Loches, devant ou depuis, ledit de Rohan a point dit, a ung ou plusieurs, que icelui de Rohan estoit bien aise que madite dame estoit a Loches, qui estoit une bonne place loing de riviere et entre les mains d'un homme dont il cuidoit bien estre asseuré, ou cas qu'il mesadvint au Roy, et que la Royne ne le pourroit recouvrer et le recouvreroit pas dudit Loches comme elle pourroit faire de Bloys.

XVII. Item aussi, soit interrogé si, en parlant de la Royne, ledit de Rohan c'est point declairé et vanté, a ung ou plusieurs, que icelui de Rohan ne craignoit moins que riens ladicte dame et qu'il estoit asseuré de son maistre, tellement qu'elle ne lui sauroit nuyre, et que aussi icelui de Rohan savoit bien que ladicte dame n'aymoit pas madame d'Angoulesme, et que icele dame ne tachoit que de soy fortifier et d'afoyblir ladite dame d'Angoulesme : *de loco et tempore*, etc.

XVIII. Item aussi, s'il declaira point que la Royne estoit bien abusée de ce qu'elle cuidoit estre aymée de beaucop de gens en ce royaume et les cuidoit gasgner, mais, quant viendroit a l'afere, elle ne les trouveroit pas telz, et qu'elle malcontentoit plusieurs de ses barons et des principaulx en Bretaigne, *inter ceteros* Rieux.

XIX. Item aussi, si declaira point que la Royne lui tenoit tort pour la judicature de Tours qu'elle vouloit fere donner, contre le vouloir dudit de Rohan, et de la terre de Brissac qu'il vouloit avoir pour lui, et la Reyne tenoit pour René de Cossey; et que la Reyne estoit marrie que ledit de Rohan avoit en sa garde mondit seigneur d'Angoulesme, et que estoit elle qui lui avoit fait ceste avanie d'avoir fait oster d'Amboise l'artillerie pour la mettre a Bloys.

XX. Item aussi, sera interrogé si, puis trois ans en ça ou d'avant, ledit de Rohan a point dit et fait dire a ung ou plusieurs, et a diverses foiz, que ledit de Rohan savoit une maladie secrete au Roy de son flux de sang, goutte ou autre maladie, a moien de quoy ledit sei-

gneur ne povoit longuement durer qu'il ne fust en dangier de sa personne, et qu'il s'en alloit faire la fin de sa mere.

XXI. Item si, puis ledit temps en ça, et mesmement le Roy estant dernierement a Lyon, ledit de Rohan a point fait et escript par lettres de creance ou autres missives a ung ou pluseurs lesdites maladies du Roy, et a quelz fins, et qui sont ceulx ou celui qui portoient ladite creance.

XXII. Item, si, puis ledit temps de trois ans en ça, ledit de Rohan, estant Amboise, envoya point aucun ou aucuns en la chappelle dudit Amboise pour savoir si le Corps Nostre Seigneur y estoit, et si apres, lui adverty qu'i y estoit, il feist venir ses archiers faire serement de bien servir le Roy soubz sa charge et de faire tout ce que Ploret leur ordonneroit en son absence, et que ainsi le feist, voulant ou non madite dame d'Angoulesme ou autre, et qu'il en demourast le maistre.

XXIII. Item, et a quelz fins il faisoit faire ledit serment et si lesdits archiers et autres, qu'il faisoit jurer lors, n'avoient pas fait auparavant et a leur venue en ladite place le serment acoustumé, et pourquoy, ne a quelz fins il disoit que Ploret le feist, ainsi voulant ou non ladicte dame d'Angoulesme, etc.

XXIV. Item aussi, si ledit de Rohan a point dit a ung ou plusieurs, puis quel temps en ça, et en quel lieu, que le Roy avoit dit a icelui de Rohan, par plusieurs foiz, que madame d'Angoulesme tromperoit ledit de Rohan et que, si n'eust esté ledit de Rohan, eust esté monseigneur le conte d'Angoulesme a madite dame d'Angolesme sa mere, a quoy ledit de Rohan n'avoit voulu consentir.

XXV. Item aussi, soit interrogé si, durant ledit temps devant ou depuis, icelui de Rohan c'est declaré, et dit, a ung ou pluseurs, et quelz, que ledit Rohan se tenoit asseuré des gardes du Roy, et qu'ilz le suyvroient tretous, et feroient tout ce qu'il leur diroit, voyant qu'il avoit monseigneur d'Angoulesme entre ses mains; et a quelz fins il disoit lesdites parolles, et quelz estoient lesdits gardes.

XXVI. Item aussi, durant ledit temps d'avant ou apres, et en quel lieu ledit de Rohan a point prié et fait prier par autres, tant de bouche

que par lettres missives, ladite dame d'Angoulesme ou autres grans personnaiges prendre seureté en icelui de Rohan apres la mort du Roy, et qu'il fust preferé, ledit cas advenant au Roy, entre monseigneur d'Angoulesme a tous autres pour y avoir la principalle charge et gouvernement, et qu'il estoit pour leur fere beaucop de services.

XXVII. Item aussi, s'il a point, durant ledit temps auparavant ou depuis, prié ou fait prier ladite dame d'Angoulesme, tant par lettres que de bouche, par ung ou pluseurs, et a diverses foiz, que ladite dame voulsist tant faire que le filz dudit de Rohan couchast et dormist avecques mondit seigneur d'Angoulesme, son filz, et faire mettre en son service le seigneur de Segré et Brandelis de Champaigne, pour bien conseiller et conduire monseigneur son filz, comme ceulx qu'il cognoissoit en ce royaume les plus seurs et soufisans pour bien l'instruire, et aussi Canongat, Ploret, le Capdet et l'Espinasse pour ses maistres d'ostel, varletz de chambre, escuiers et bons serviteurs.

XXVIII. Item, et a quelz fins icelui de Rohan vouloit ainsi faire dormir et coucher sondit filz et mettre les autres personnaiges ou service de mondit seigneur d'Angoulesme, et s'il le faisoit du vouloir et bon plaisir du Roy, consideré qu'il estoit continuellement et la pluspart du temps aupres de la personne du Roy, qui lui avoit baillé la principalle garde, gouvernement de mondit seigneur d'Angoulesme.

XXIX. Item aussi, si durant ledit temps, devant ou apres, parlant avecques ladite dame d'Angoulesme, ledit de Rohan lui a point dit, en l'exortant et priant, que, s'il mesadvenoit au Roy, elle voulsist consentir que mondit seigneur d'Angolesme, son filz, fust amené Angiers, qu'estoit une des plus seures et fortes places de ce royaume, le plus secretement et a moindre compaignie que ce pourroit faire, a ce que personne n'y mist empeschement; et que, ledit cas advenu, et ainsi faisant, si monseigneur et madame de Bourbon y venoient, madite dame d'Angoulesme pourroit aler parler a eulx en la ville, car les gens dudit de Rohan ne lairroient entrer lesdits de Bourbon ne autres jusques a la venue ou arrivée d'icelui de Rohan, quelque part qu'il fust, et s'il lui disoit qu'il estoit le personnaige de ce royaume qui mieulx

lui povoit servir ou nuyre et faire ung mauvaiz tour, et a quelz fins il disoit lesdites parolles.

XXX. Item aussi, sera interrogé si, durant ledit temps qu'il parloit des choses dessus, devant ou apres, il a point dit, a ung ou pluseurs, que icelui de Rohan avoit mis sa compaignie ou la mettroit bientost sur la riviere de Loire pour estre plus pres et preste a faire quelque chose, s'il estoit besoing, pour venir la ou seroit mondit seigneur d'Angoulesme au cas qu'il advint inconvenient au Roy, et a quelz fins il disoit et vouloit ce faire.

XXXI. Item aussi, s'il c'est point declairé et vanté que, s'il mesadvenoit au Roy, que ledit de Rohan garderoit bien que madame Glaude ne yroit point en Bretaigne, et qu'il la marieroit a monseigneur d'Angoulesme s'il povoit et avoit auctorité, et a qui ou quelz il en a parlé : *de tempore et loco*, etc.

Donné, etc.

2.

Montrichard, 9 septembre 1504.

ARRÊT DU GRAND CONSEIL, PRONONÇANT DÉFAUT CONTRE LE MARÉCHAL.

Douze jours lui sont adjugés pour faire la preuve de l'exoine alléguée en son nom.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191. — Archives nationales, V⁵ 1042, à la date.)

EXTRAICT DES REGISTRES DU GRANT CONSEIL DU ROY.

Sur le default requis par le procureur general du Roy en son grant conseil et comparant en sa personne, a l'encontre de messire Pierre de Rohan, chevalier, mareschal de France, adjourné a comparoir en personne. Apres ce que par ledit procureur general du Roy, a esté demandé default contre ledit de Rohan, non comparant; et que, par Anthoine Charton, escuier et maistre d'ostel dudit de Rohan, a esté dit que son maistre, le duc de Nemours, adjourné et defaillant, estoit au lit malade de certaine griesve maladie et fievre, au moien de laquelle

ne luy estoit possible aller, ne sortir la maison, soit a pié ou a cheval, et que, a ces fins, il avoit procuration pour jurer en l'ame dudit de Rohan pour son exoine, soy offrant a ce faire et autrement, selon que par ladite procuration luy estoit mandé; et davantage pour la verification du contenu en ladite procuration, a mis, par devers ledit conseil, lettres d'attestacion de quatre medecins expers et examinans ledit de Rohan en sa maladie : et que de la partie dudit procureur a esté insisté au contraire, et que l'exoine ne devoit avoir lieu pour ce, mesmement que, contre toute verité, ledit de Rohan faignoit estre malade et vouloit faire apparoir du contraire; requerant, pour ce faire, jour luy estre assigné; et au surplus, pour ce que ledit Charton avoit nommé ledit de Rohan duc de Nemours, et aussi que en la procuracion dudit de Rohan expressement il se nomme duc de Nemours, a requis et requert iceluy procureur general que lesdits mots « duc de Nemours » soient rayez et qu'il soit defendu audit Charton de plus le nommer duc dudit Nemours, pour autant que nul n'est et ne ce doit nommer duc de Nemours, fors seulement le Roy. Et lesdites parties oyes d'un cousté et d'autre, et eue sur ce deliberacion, iceluy Anthoine Charton, apres le serement par luy fait de dire verité, a dit qu'il scet pour vray, tant par lectres que autrement, que ledit de Rohan est si griesvement malade au lit qu'il ne luy seroit possible aller ne venir soit a pié ou a cheval hors son logis. Et pareillement par Renaud Bochetel, clerc et serviteur dudit de Rohan, apres le serement par luy judiciairement fait, a esté dit que, puis trois jours en ça, il partit du lieu du Vergier auquel il laissa ledit de Rohan si malade en son lit que possible ne luy estoit partir hors la chambre et que, ne fust ung vomissement qu'il a perdu, il estoit en dangier de mort au dire des medecins qui le pensoient. Apres lesquels seremens et exoine faiz, default est donné et le donne ledit conseil a l'encontre dudit de Rohan sauf ladite exoine, de laquelle il sera tenu faire apparoir dedans douze jours prouchains; et semblablement ledit procureur general pourra, se bon luy semble, informer du contraire, appellé d'une part et d'autre ceulx qui pour ce seront a appeller; et au surplus la protestacion faicte par ledit procu-

reur general touchant les motz duc de Nemours sera en requerrence pour servir audit procureur general en temps et lieu ce que de raison. Fait oudit grant conseil du Roy, tenu a Montrichart le neufiesme jour de septembre, l'an mil cinq cens et quatre. Collation est faicte. — De Moulins.

3.

Blois, 21 septembre 1504.

CONFIRMATION DU DÉFAUT.

Veues par le conseil les informacions faictes par ordonnance d'iceluy sur l'exoine de messire Pierre de Rohan, mareschal de France et seigneur de Gyé, et oy le rapport des commissaires ordonnez par ledit conseil pour aller veoir et visiter ledit de Rohan : par lequel rapport l'exoine dudit de Rohan a esté trouvée souffisamment purgée et partant a esté le premier default donné a l'encontre de luy, sauf ladite exoine, rabatu; et, tout consideré, ledit conseil a ordonné et ordonne que par le premier huissier du conseil ou autre sur ce requis ledit de Rohan sera de rechef adjourné, a la requeste du procureur du Roy, a estre et comparoir audit conseil, a certain et competent jour, pour respondre aux fins, demandes, requestes et conclusions que ledit procureur vouldra contre luy prendre, choisir et elire, et autrement proceder comme de raison.

Fait audit grand conseil du Roy, tenu a Bloys le xxi[e] jour de septembre, audit an mil cinq cens et quatre.

Collation est faite. — De Moulins.

4.

22 septembre 1504.

MANDEMENT D'EXÉCUTER L'ARRÊT DU CONSEIL QUI AJOURNE LE MARÉCHAL À COMPARAÎTRE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

5.

25 septembre 1504.

AJOURNEMENT DU MARÉCHAL AU VERGER,

contenant procès-verbal des excuses du maréchal, qui se disait malade et demandait répit.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

CHAPITRE IV.

INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE
COMMISE AUX CONSEILLERS NICOLAY ET P. DE SAINT-ANDRÉ.

(30 SEPTEMBRE ET 17 OCTOBRE.)

Cette instruction a pour but de compléter la première, dont le résultat ne paraît pas permettre d'atteindre les machinations du maréchal. Elle a lieu à la diligence du procureur général et sur nouveaux articles [1].

1.

Orléans, 30 septembre 1504.

MANDEMENT AUX CONSEILLERS NICOLAY ET DE SAINT-ANDRÉ D'INSTRUIRE DE NOUVEAU, ET D'ENTENDRE LES TÉMOINS DE L'ACCUSATION.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, a noz amez et feaulx conseilliers, maistres Jehan Nicolay, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, et Pierre de Sainct Andrée, conseillier ordinaire en nostre grant conseil, salut et dilection.

Nostre procureur en nostredit grant conseil nous a presenté, a nous et a noz amez et feaulx conseilliers les gens d'iceluy nostre conseil, certaine requeste contenant que, a l'occasion de certaines conspiracions et machinacions faictes par Pierre de Roan, chevalier de nostre ordre, seigneur de Gyé, mareschal de France, a l'encontre de nous, certaines inquisitions ont esté faictes par auctorité de nostredit grant conseil, esquelles aucuns personnages ont esté oyz et examinez; lesquelz toutesfois, despuis, ont dit et fait savoir a aucuns qu'ilz n'avoient entierement declaré la verité de la matiere ainsi qu'ilz la savoient pareillement, soit par default de interrogatoires ou autrement; d'autres

[1] Le texte de ces articles ne se trouve point au dossier.

qui servent a la verité de ladite matiere n'ont point encores estez ouyz ne examinez, qui pourroit estre cause que ladite matiere (*sic*) crimes et delictz commis par ledit de Roan ne seroient actains et que ladite matiere demeureroit en arriere et suspens; requerant nostre procureur sur ce pourveoir, de nostre provision et remede convenable.

Pour ce est il que nous, a la requeste de nostredit procureur, vous mandons et comettons, si mestier est, que vous oyez et examiniez diligemment, secretement et bien, et sur les articles et intenditz qui de la part de nostredit procureur vous seront baillez par escript, tous et ung chascuns, les tesmoings qui sur ce par nostredit procureur vous seront attraictz et produitz; lesquelz nous voulons estre adjournez a sa requeste par le premier nostre huissier de nostredit conseil, ou autre nostre sergent qui sur ce sera requis a pourter tesmonage, dire et deposé verité, de et sur lesdits articles et intenditz : et l'informacion, qui sur ce par vous en sera faicte, apportez ou renvoyes feablement close et seellée par devers nous et les gens de nostredit grant conseil, pour en apres par iceulx, icelle veue, en ordonner comme de raison. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, auctorité et mandement especial, mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subgectz que a l'execution de ces presentes soit obey.

Donné a Orleans, le dernier jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens et quatre, et de nostre regne le septiesme.

Par le Roy, a la relacion des gens de son grant conseil. — GARBOT.

Donné, etc.

AJOURNEMENTS AUX TÉMOINS.

Les ajournements donnés aux témoins sont signifiés par huissier, ainsi que les communications aux parties, dans la forme de l'ajournement signifié le 29 octobre au maréchal, que l'on trouvera ci-dessous, à sa date. Ces ajournements sont accompagnés de 108 réquisitoires à fin d'interrogation du témoin sur tel ou tel article, ainsi formulés : « Plaise à Mgrs les Commissaires interroguer Noble Homme Loys Herpin. . . » etc. Nous donnons avec les dépositions correspondantes celles de ces réquisitions qui contiennent des déve-

loppements particuliers. Ces réquisitoires sont délivrés, suivant les cas, ou par le procureur du roi, ou par un commissaire à fin d'information.

2.

Orléans, 5 octobre 1504.

DÉPOSITION DE JEAN JULIEN, AVOCAT AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

Gestion de la vicomté de Fronsac et particulièrement des pêcheries de l'Isle et de la Dronne [1].

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Du ve jour d'octobre, l'an 1504, a Orleans.

Maistre Jehan Julien, docteur es droiz, natif de la ville de Martel [2] en Quercy, aagé de trente neuf ans ou environ, a present advocat en la court de Parlement a Bourdeaulx [3], tesmoing produit par le procureur general du Roy en son grant conseil, oy et examiné par nous Jehan Nicolas et Pierre de Sainct André, conseilliers du Roy et commissaires en ceste partie, apres le serement par lui fait sur les sainctes evangilles de Dieu, a dit et depposé comme il s'en suit.

Et premierement, sur le quatriesme article et contenu en son atiquete, dit qu'il ne parla jamais avecques ledit de Rohan que une foiz, six ou sept ans peut avoir, et ce fut pour les affaires de l'un des bastards de Bourbon, et luy semble que s'estoit pour les affaires de feu messire Hector de Bourbon, arcevesque de Thoulouse, par quoy ne sauroit depposer du contenu esdits articles et atiquete. Bien dit que, six ou sept ans peut avoir ou environ, autrement du temps et jour a present n'est records, il qui parle, estant audit Bourdeaulx et devisant avecques ung nommé Jehan de la Chapelle, seigneur de Sarrasinet,

[1] L'Isle se jette dans la Dordogne à Libourne, après avoir reçu la Dronne sur le territoire de Fronsac.

[2] Petite ville du Quercy, actuellement dans l'arrondissement de Gourdon.

[3] Il avait été précédemment clerc de la ville de Bordeaux. Il est cité à ce titre à des audiences du parlement du 30 octobre et 9 novembre 1498. (Archiv. nat., V^5 1042.)

commis a faire les monstres des mortes payes du duchié de Guyenne et entre autres des mortes pays de Blaye, Chasteau Trompete et du Ha en ladicte ville de Bourdeaulx, et aussi des soixante d'icelle ville de Bourdeaulx estans soubz la charge du maire et cappitaine d'icelle ville de Bourdeaulx, icelui de la Chapelle dist a il qui parle, par pluseurs foiz, que ledit de Rohan, lors et a present tenant la viconté de Fronsac et place forte dudit Fronsac, avoit commandé audit Sarrasinet et lui aussi expressement escript qu'il payast six, huit ou dix archiers, estans lors a la garde de la place dudit Fronsac, des deniers ordonnez a payer de par le Roy lesdites mortes paye de Blaye et de Bourdeaulx; et que, en ce faisant, ledit Sarrasinet, commissaire, donnast autant desdites mortes paye de Blaye et de Bourdeaulx, ce que ledit Sarrasinet lui afferma avoir fait; et ainsi l'a veu, il qui parle, tant que touche la diminucion desdites mortes paye audit Bourdeaulx durant ledit temps dont dessus a parlé; durant lequel temps, il qui parle se mesloit des affaires du bastard Mathieu, estant lors maire et cappitaine dudit Bourdeaulx, et veit, sur ce enquis, que cella a duré deux ou trois années, ainsi que ledit Sarrasinet lui a dit, et que, depuis, il a oy dire publicquement en ladite ville de Bourdeaulx que ainsi estoit. Bien dit que ledit Sarrasinet, en luy parlant de ladite matiere, lui disoit que le feu Roy Charles, qui lors vivoit, le savoit ou vouloit bien; et est souvenant, il qui parle, ledit Sarrasinet lui monstra lors des lettres missives qu'il disoit estre signées de la main dudit de Rohan, toutesfoiz il qui parle ne sauroit depposer a la verité si s'estoit la signature dudit de Rohan, combien que la soubzcription contenoit Pierre de Rohan, et contenoient que ledit Sarrasinet payast le nombre des mortes paye audit Fronsac, en diminuant les autres de Blaye, de Bourdeaulx, comme dit est dessus.

Dit oultre plus que parmy la viconté dudit Fronsac passent deux fleuves navigables, dont l'un se nomme l'Isle et l'autre la Drosme, lesquelles anciennement estoient liberalles et franches de toutes pescheries et nasses; neanmoins, puis que ledit de Rohan a tenu ladite viconté, ont esté faictes pluseurs pescheries et nasses esdits fleuves; et

mesmement, puis deux ou trois ans en ça, par permission, fermes et arrentemens dudit de Rohan ou de ses officiers empeschans les passaiges des navires frequentans lesdits fleuves, dont s'en ensuivent et en sont ensuyvies plusieurs nauffrages et inundacions des eauves ou grant interest, comme il dit, de la chose publicque dudit pais et retardement du traffique des marchandises; toutesfoiz, par arrest de la court de Parlement de Bourdeaulx, cognoissans lesdits interestz et dommaiges, lesdites pescheries et nasses ont esté ordonné estre abatues et demolies, et ce a esté dit et ordonné aux derreniers arrestz prononcez audit Bourdeaulx la vigille de Nostre Dame de septembre derrenier passée.

Interrogé quel proufit et utilité ledit de Rohan avoit pour occation desdites pescheries et nasses : dit que bonnement n'en sauroit respondre quel quantité. Toutesfoiz lui semble qu'il en povoit avoir de prouffit, tant en poisson que argent, deux cens livres tournois par an. Et dit que, depuis Pasques derrenierement passées, ledit de Rohan ou ses officiers avoient baillé permission de faire une nouvelle nasse ou pescherie sur lesdits fleuves a certains habitans de Coutras, qui avoient convenu lui en bailler cent ou six vingts livres tournois par an. Dit que ledit arrentement n'a point sorty son effect au moyen dudit arrest derrenier donné; et dit, sur ce enquis, que ledit de Rohan ou ses officiers et advocatz et leurs fermiers, en plaidoyant la matiere audit Parlement de Bourdeaulx contre le procureur general du Roy en ladicte court et autres, allegoient privilleiges et prescription immemorialle de povoir construire et faire fere lesdites pescheries ou nasses et icelles arrenter; neanmoins ledit arrest s'en est ensuivy, comme dit est dessus. Et plus n'en scet et a signé sa depposicion. — J. Julien.

Donné, etc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

3.

[Orléans], 8 octobre 1504.

DÉPOSITION DE Mᴱ ÉMERY LOPIN, LICENCIÉ EN LOIS, AVOCAT AU SIÈGE DE TOURS.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Mandé à Montcontour[1] *pour une affaire de M. de Segré, il dîna avec lui et M. de Saint-Pierre. Après dîner, MM. de Segré et de Saint-Pierre conférèrent ensemble : M. de Saint-Pierre ayant dit « qu'il avait averti monseigneur l'amiral de ce que savait M. de Segré et que des commissaires royaux allaient venir l'interroger », Segré écrivit à l'amiral que cet envoi était inutile, qu'il se rendrait volontiers lui-même vers le roi.*

Deux heures après, arrivèrent les commissaires du roi, Richard Nepveu, président du Parlement de Rouen, et Maur de Quenquevilly, qui assignèrent le sire de Segré à Rochecorbon.

Pendant la guerre de Roussillon, en l'absence de Jacques Guy, capitaine du château de Tours, le château n'était gardé que par la femme dudit Guy et ses serviteurs[2].

4.

Orléans, 15 octobre 1504.

REQUÊTE DU MARÉCHAL,

repoussant la procédure inquisitoriale : concluant à la délégation de commissaires, et à l'autorisation d'avoir un conseil.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

A messeigneurs du grant conseil, supplie Pierre de Rohan, duc de Nemours, chevalier de l'ordre du Roy et mareschal de France; comme

(1) La terre de Montcontour, entre Tours et Loudun, appartenait au sire de Segré.

(2) D'après l'exemplaire coté E 191, n° 2, pièce 3, aux archives de la Loire-Inférieure, la déposition de Jean Grimaud, que nous avons reproduite page 7, d'après l'exemplaire coté E 191, n° 1, sous la date du 7 juillet, serait du même jour que celle-ci, 8 octobre.

tout le temps de sa vie il se soit, graces a Dieu, saigement et prudentement gouverné et conduyt en touz ses affaires, et depuys quarante deux ans en ça, il ait continuellement employé tout son temps ou service des Roys et de la chose publicque de ce royaume, en quoy il se soit grandement, louablement et vertueusement porté et acquité, ainsi que tout ce est comun et notoire en ce royaume et ailleurs, sans avoir fait, commis ou entreprins aucune chose digne de blasme ou reprehencion; et ce neantmoins, depuys peu de temps en ça, soubz umbre de certaines telles quelles informacions qu'on dit avoir esté faictes par gens prins a poste, et au raport d'aucunes gens malveillans, ennemys capitaulx, emulateurs, conspirateurs et controuveurs de ceste affaire, du tout suspectz a icelluy suppliant, par le dire et depposicion desquelz l'estat, honneur et renommée dudit suppliant, en tout bon jugement, ne peult, ne doit estre en riens grevé, chargé ou actenue, vous, Mesdits seigneurs, non advertiz desdites conspiracions, malveillances et autres causes de suspicion susdites, auriez decerné quelque adjournement personnel a l'encontre de luy, en voulant contre luy proceder par voye d'inquisicion, tout ainsi que s'il par informacions non suspectes vous estoit apparu ledit suppliant estre chargé des cas a luy impousez : a quoy toutesfoiz, eu regard ausdictes suspicions et autres choses dessusdites, en touz termes de raison, la matiere n'est subjecte. Ce consideré, et affin d'empescher par voye de droit le proces inquisicional, vous plaise recevoir ledit suppliant a prouver et informer, tant de sa bonne fame et renommée que aussi desdictes conspiracions, innimictez, malveillances et autres suspicions dessusdites : et pour ce faire deputer aucuns de vous, Messeigneurs, ou autres, telz qu'il vous plaira, par davant lesquelz ledit suppliant, sur les intenditz et articles qu'il entend faire a ceste fin, fera ses preuves.

Et, avecques ce, pour soustenir et conduire l'effect de ceste presente requeste, vous plaise luy conceder et permectre avoir du conseil qu'il vous requiert luy estre par vous imparty et distribué, et vous ferez bien.

— Quant le suppliant aura obey et satisfait a l'appoinctement donné ce jour d'uy, par lequel a esté dit qu'il respondra aux interrogatoires

qui luy seront faitz, le conseil luy pourvoira sur le contenu y dessus, ainsi qu'il appartiendra par raison [1].

Fait a Orleans, le quinziesme octobre, mil cinq cens et quatre. — J. De Moulins.

Donné, etc.

L'interrogatoire du maréchal ayant commencé le même jour, 15 octobre (ci-après, page 140), il fut fait droit à sa requête et commission fut donnée d'examiner ses témoins aux juges déjà institués pour l'examiner lui-même.

5.

Orléans, 17 octobre 1504.

COMMISSION AUX CONSEILLERS CH. DE CARMONNE, PRÉSIDENT, NICOLAY, DU PRAT ET PIERRE DE SAINT-ANDRÉ D'INSTRUIRE À CHARGE ET À DÉCHARGE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

6.

Orléans, 18 octobre 1504.

DÉPOSITION DE RENAUD BOUCHETEL, CLERC, SERVITEUR DU MARÉCHAL [2].

(Même cote que ci-dessus.)

Il avoue avoir vu M. de Segré après son interrogatoire, mais sans aucune mission de la part du maréchal [3].

[1] Cf. le texte de l'appointement portant cette décision, ci-dessous page 124.

[2] Ce Bouchetel, dont il est souvent question au procès, appartenait sans doute à l'importante famille Bouchetel de Bourges, dont un membre, Jean Bouchetel, secrétaire de Louis XI, était beau-frère de Jacques Cœur. En 1504, Bernardin Bouchetel était commissaire aux revues (voir Bibl. nat., fonds français, ms. 25718, n° 102, quittance du 24 janvier 1505, nouveau style). En 1498, François Bouchetel, comme maire de Bourges, reçut Jeanne de France. (*Jeanne de France, duchesse d'Orléans*, par M. de Maulde, p. 369.)

[3] Voir ci-après, page 167.

7.

Orléans, 19 octobre 1504.

DÉPOSITION DE BRANDELIS DE CHAMPAGNE, SÉNÉCHAL DU MAINE, EN FAVEUR DU MARÉCHAL.

Il ne sait rien des propos allégués contre lui.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Du XIXe octobre mil cinq cens et quatre, a Orleans.

Pardevant nous, Christofle de Carmonne, conseillier du Roy et president en la court de Parlement a Paris, Jehan Nicolay et Anthoine Du Prat, conseilliers et maistres des requestes ordinaires de l'ostel dudit seigneur en son grant conseil, commissaires en ceste partie, messire Brandelis de Champaigne, natif du Maine [1], aagé de cinquante deux ans ou environ, apres serement par lui fait sur les sainctz evangilles de Dieu de dire verité sur ce qu'il sera par nous interrogué, a dit et depposé en la maniere que s'ensuit.

Et premierement, interrogué si on lui a jamais parlé de le mettre au service de monseigneur d'Angoulesme : dit que oy et qu'il peut avoir trois ans, le Roy estant a Lyon, monseigneur le mareschal de Gyé lui en parla.

Interrogué en quelles parolles lui en parla ledit le mareschal : dit que ledit mareschal lui dist que madame d'Angoulesme l'avoit par plusieurs foiz requis et pressé de lui trouver quelques bons personnaiges, pour dresser et mettre ordre ou fait de la maison de mondit seigneur son filz, pour ce que les principaulx serviteurs de la maison de feu monseigneur d'Angoulesme estoient trespassés, et que ledit mareschal

[1] Compagnon d'armes du maréchal, il servit dans toutes les guerres et fut grièvement blessé à Saint-Aubin-du-Cormier; conseiller et chambellan du roi, seigneur de Bazoges, Brouassin, Villaines, Vaucelles et Bazailles, capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances, lieutenant général d'Artois, grand sénéchal du Perche, du Maine et du comté de Laval, gouverneur de Saumur, troisième fils de Pierre, sire de Champagne, prince de Montorio et d'Aquilas.

cognoissoit deux bons gentilzhommes qui estoient saiges pour bien servir mondit seigneur d'Angoulesme en sesdites affaires; et lui avoit ledit mareschal nommé lui qui parle et le seigneur de Segré : et avoit ledit mareschal oultre dit a ladite dame qu'il ne savoit si lesdits deux gentilzhommes vouldroient servir ledit seigneur d'Angoulesme, parcequ'ilz estoient au Roy et qu'ilz avoient gros estat de lui, et que a peine en pourroit elle finer sans le congié du Roy.

Interrogué s'il y eut autres parolles entre ledit mareschal et lui, touchant ceste matiere : dit que ledit mareschal demanda a il qui parle qui lui en sembloit : a quoy lui qui parle fit responce qu'il n'avoit jamais esté en service que des Roys et ne vouldroit servir deux maistres, et n'avoit intencion de servir autres que les Roys; et dit, sur ce interrogué, qu'il n'y eut autres parolles entre ledit mareschal et lui qui parle, et ne lui parla depuis ledit seigneur mareschal de ladite matiere.

Dit outre, sur ce interrogé, qu'il cognoist ledit seigneur mareschal si bon chevalier que il s'en vouldroit bien raporter a lui, mais que, la ou ledit seigneur mareschal vouldroit dire le contraire, que il lui respondroit que ne seroit pas vray. . . .

Dans le reste de sa déposition, le sénéchal du Maine reconnaît qu'il est un vieux compagnon d'armes du maréchal, qu'il a été le voir plusieurs fois, qu'il a reçu ses confidences, mais il ne sait rien quant au fond du procès.

8.

Orléans, 19 et 21 octobre 1504.

DÉPOSITION DE BERNARD DE LA ROQUE, SEIGNEUR DE ROBERVAL,

sur ce qui s'est passé à Amboise.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Du XIX[e] jour d'octobre, mil cinq cens et quatre, a Orleans.

Par devant nous, Christofle de Carmonne, conseillier du Roy et

president en la court de Parlement a Paris, Jehan Nicolay et Anthoine Du Prat, conseilliers et maistres des requestes ordinaires de l'ostel dudit seigneur, et Pierre de Sainct André, aussi conseillier dudit seigneur en son grant conseil, Bernard de la Roque, escuier, seigneur de Seuil et de Roberval[1], aagé de cinquante six ans ou environ, apres le serement par lui fait sur les sainctz evangiles de Dieu de dire verité sur ce qu'il sera par nous interrogué, a dit et depposé en la forme et maniere que s'ensuit.

Et premierement, interrogué si on lui a parlé de le mettre ou service de monseigneur d'Angoulesme : dit que jamais ne lui en a esté parlé par monseigneur le mareschal de Gyé, ne autre; bien dit qu'il peut avoir deux ou trois ans ou environ, et ou temps que le Roy feit son derrenier voyage en Ytalie, ledit mareschal estant ou chasteau d'Amboise, et s'en vouloit partir pour suyvre le Roy en sondit voyage, dist a lui qui parle, pour ce que Ploret estoit allé en sa maison, qu'il convenoit que lui qui parle demourast audit chasteau d'Amboise au lieu dudit Ploret et se print garde des archiers et de la personne de mondit seigneur d'Angoulesme en façon que inconvenient n'en advint; et fut lui qui parle audit chasteau d'Amboise, environ six sepmaines, et jusques au retour dudit Ploret.

Interrogué si ledit mareschal lui donna autre charge particuliere : dit que non, sinon qu'il est souvenant que ledit mareschal lui dist que ung gentilhomme, serviteur dudit mareschal, nommé du Restal, qui y avoit esté en l'absence dudit Ploret, avoit couroucée madite dame d'Angoulesme, et chargea ledit mareschal lui qui parle de se gouverner gracieusement envers ladite dame et ne la mescontentast.

Interrogué s'il scet point en quoi ledit du Restal avoit courroucé ladite dame d'Angoulesme : dit que c'estoit pour ce qu'il se vouloit tousjours trouver au lever de mondit seigneur d'Angoulesme, filz de ladite dame.

[1] Et d'Apremont, familier et serviteur du maréchal; il venait d'être son représentant pour la rédaction du contrat de son mariage avec Marguerite d'Armagnac, en 1503. (Archives nationales, P. 1380[1], n° 43.)

Interrogué s'il a sceu que ledit mareschal tachast a mettre aucuns de ses serviteurs au service de mondit seigneur d'Angoulesme et si ledit mareschal a fait prier et persuader ladicte dame de mettre aucuns de sesdits serviteurs audit service : dit que non; bien dit que, autres foiz, ladite dame avoit parlé a lui qui parle, disant qu'elle auroit voulentiers le Capdet, parent de lui qui parle, pour le mettre audit service dudit seigneur d'Angoulesme.

Interrogué s'il scet que ledit mareschal y en ayt voulu mettre d'autres et mesmement messire Brandelis de Champaigne et le seigneur de Segré, et a quelles fins : dit qu'il n'en oyt jamais parler audit mareschal, ne a autre.

Interrogué si ledit mareschal a eu parolles a lui qui parle ou a autre en sa presence de la maladie du Roy et s'il a oy dire audit mareschal que le Roy avoit une maladie secrete, comme de flux de sang, goute ou autre, au moyen de laquelle il ne pourroit longuement durer et feroit la fin de sa mere, ou autres semblables parolles : dit qu'il n'en oït jamais parler oudit mareschal ne a autre en la presence dudit mareschal, et oultre n'en oyt jamais parler aux serviteurs dudit mareschal ne autre personne en la presence dudit mareschal. Bien dit que, le Roy estant derrenierement a Lyon, il vint ung commun bruit en la ville de Paris, ou lui qui parle estoit lors, que le Roy estoit fort malade et en dangier de sa personne.

Interrogué s'il a oy deviser ledit mareschal de ce que se pourroit faire de la personne de mondit seigneur d'Angoulesme, s'il mesadvenoit au Roy, que Dieu ne voulsist : dit que n'en oït jamais parler audit mareschal, ne a ses serviteurs, et croit que si ledit mareschal en eust parlé a ung autre, qu'il en eust parlé a lui qui parle.

Interrogué s'il a oy dire audit mareschal que, s'il mesadvenoit au Roy, que Dieu ne veuielle, il esperoit et entendoit avoir la principalle charge dudit seigneur d'Angoulesme et du royaume : dit que non.

Interrogué s'il a oy dire audit mareschal que, s'il mesadvenoit au Roy, que Dieu ne veuielle, il fauldroit mener ledit seigneur d'Angou-

lesme au chasteau d'Angiers, qui est plus fort que celui d'Amboise : dit que non; bien dit que, derrenierement a Paris, quant ledit mareschal lui montra les articles qui lui avoient esté envoyés par le Roy, lesquelz Pontbriant avoit baillez, ledit mareschal, en faisant responce a l'un desdits articles faisant mencion de ce, avoit respondu avoir dit a ladite dame d'Angoulesme, quant le Roy ala derrenierement dela les mons, que si elle et mondit seigneur d'Angoulesme ne se trouvoient bien a Amboise, qu'ilz s'en pourroient aler audit chasteau d'Angiers, dont ledit mareschal estoit cappitaine comme d'Amboise.

Interrogué si, quant ledit mareschal laissa il qui parle audit chasteau d'Amboise pour l'absence dudit Ploret, et auquel chastel il qui parle demoura six sepmaines, si ledit mareschal lui donna lors charge de mener ladite dame et le seigneur d'Angoulesme audit Angiers, s'ilz y vouloient aller : dit que non.

Interrogué, si ladite dame eust voulu aler audit Angiers et y eust voulu mener mondit seigneur son filz, s'il les eust laissé aller : dit que non, sans ordonnance dudit mareschal; et neanmoins dit, sur ce interrogué, que ledit mareschal ne lui en avoit fait aucune ordonnance, ne aussi aucune permission.

Interrogué s'il a sceu que ledit mareschal ait ordonné faire des bateaux oudit Amboise, ou cas qu'il mesadvint au Roy, mener ledit seigneur d'Angoulesme audit Angiers, faignant que lesdits bateaux fussent pour aller aux isles pres dudit Amboise : dit que jamais n'en oït parler, si n'est depuis le temps que Pontbriant a baillez lesdits articles, et dit que jamais il ne sceut que lesdits bateaux aient esté faiz a la fin dessusditz ne autrement, et que ledit mareschal en ayt quelque chose ordonné.

Interrogué si ledit mareschal a donné charge a ses gens, a Amboise, que, s'il mesadvenoit au Roy, que Dieu ne veueille, de sa personne, ledit mareschal absent dudit Amboise, ilz ne laissassent entrer oudit Amboise ou autre lieu ou seroit ledit seigneur d'Angoulesme quelque personne du royaume que ce fust, pour ce ou autre, et fussent monseigneur ou madame de Bourbon, et ou madite d'Angoulesme le voulsit

contredire, qu'on ne le laissast a faire pour elle : dit qu'il n'a point sceu que ledit mareschal en ait donné charge a ses gens, estans a Amboise, et afferme que quant ledit mareschal le laissa audit Amboise, qu'il ne lui en donna aucune charge ne a autre qu'il saiche. Bien dit que, si le cas fust advenu lorsque ledit mareschal l'avoit laissé audit Amboise pour l'absence dudit Ploret, qu'il n'eust laissé entrer audit Amboise quelques seigneurs que ce fussent, princes ou autres, et fussent feu monseigneur de Bourbon ne autres, avant le retour dudit mareschal. Toutesfoiz si feu monseigneur de Bourbon, madame ou autres princes, seigneurs et grans personnaiges de ce royaume fussent venuz, le cas dessusdit advenant, audit chastel d'Amboise, les eust laissez entrer, pourveu qu'ilz n'eussent esté plus fors que la garde dudit chastel et dudit seigneur d'Angoulesme, et, si besoing eust esté, eust logé leurs personnes audit chasteau.

Et neanmoins, sur ce interrogué comme dessus, a dit n'avoir eu dudit mareschal charge, defense ne permission de ce faire ne autre que de bien garder ledit seigneur d'Angoulesme et place.

Du lundi xxie dudit mois, audit Orleans, par nous commissaires dessusdits.

Ledit de la Roque, ainsi que l'avons voulu interroguer, nous a dit de lui mesmes que, depuis samedy derrenier, il a pensé en sa confession, et mesmement sur ce qu'il a dit en sadite confession que ledit mareschal l'avoit laissé audit Amboise pour l'absence de Ploret, que estoit ou temps que ledit mareschal s'en aloit avecques le Roy ou derrenier voyage que ledit seigneur feit en Italie; et, apres, avoit parlé a ung nommé Giron qui autrefoiz l'a servy, et, sept ou huit ans a, l'a baillé au seigneur de Guyse, lequel Giron estoit audit Amboise avecques ledit seigneur de Guyse, lorsque lui qui parle demoura audit Amboise, icelui Giron lui a dit que ce n'estoit pas lorsque ledit seigneur fut en Ytalie, mais que ce fut lorsque le Roy alla a Nantes.

Interrogué pourquoi il a parlé audit Giron, attendu qu'il lui a esté defendu de ne parler a aucunes gens dudit mareschal jusques a ce qu'il fust interrogué, et mesmement que ledit Giron est serviteur dudit sei-

gneur de Guyse : dit que ledit Giron arriva en ceste ville samedy au soir, venant de Languedoc; est lui qui parle memoratif que ledit Giron estoit lors a Amboise, que lui qui parle demoura audit Amboise pour l'absence dudit Ploret; a demandé audit Giron en quel temps ce fut; lequel Giron lui a dit que ce fut oudit temps que le Roy ala a Nantes; et n'ont eu autres parolles, lui qui parle et ledit Giron, touchant ladite matiere.

Interrogué s'il a sceu par ledit mareschal ou autre que ledit mareschal ait prié ou fait prier ladite dame d'Angoulesme prendre seureté en icelui mareschal, a ce que, s'il mesadvenoit au Roy, que Dieu ne veueille, icelui mareschal, apres la mort dudit seigneur, fust le plus prouchain aupres la personne dudit seigneur d'Angoulesme, et avoit le principal gouvernement d'icele et du royaume ou autres semblables parolles, disant ledit mareschal a icelle dame qu'il estoit l'homme de France qui estoit pour mieulx la servir et qui lui povoit plus nuyre et faire ung mauvais tour : dit qu'il ne oyt jamais parler desdites parolles audit mareschal ne autre.

Interrogué s'il a sceu que ledit mareschal ait prié ou fait prier ladite dame d'Angoulesme qu'elle voulsist consentir que le filz dudit mareschal couchast avecques ledit seigneur d'Angoulesme : dit qu'il n'en oït jamais parler.

Interrogué s'il a oy dire audit mareschal qu'il avoit fait amener l'artillerie a Amboise pour se faire le plus fort apres la mort du Roy touchant le gouvernement de mondit seigneur d'Angoulesme et du royaume : dit qu'il n'en oït jamais parler; bien dit estre records que ledit mareschal avoit fait assembler et fondre a Tours et ailleurs grant quantité d'artillerie, par commandement du Roy, comme il croit; laquelle artillerie il avoit fait mettre en ordre audit Amboise ou elle demoura par deux ou trois mois, et depuis, par ordonnance du Roy, menée a Blois.

Interrogué s'il a sceu par ledit mareschal ou autre que ledit mareschal estoit courroucé de ce que le Roy avoit fait mener ladite artillerie a Bloys, et que c'estoit la Royne qui lui avoit fait ceste vennie (*sic*) : dit qu'il n'en oït jamais parler.

Interrogué s'il a esté a Amboise, et par quantes foiz, depuis trois ou quatre ans, et s'il est allé audit Amboise expressement pour parler a ladite dame d'Angoulesme, par commandement dudit mareschal : dit qu'il n'est records avoir esté a Amboise par commandement dudit mareschal, pour parler a madite dame d'Angoulesme ne autrement. Bien dit que, depuis deux ans en ça, ledit mareschal a eu quelque proces en la court de Parlement a Paris, touchant la fille de Maillé, sa niepce; durant lequel temps lui qui parle, alant et venant a Paris, passant souvant Amboise et plusieurs foiz a fait la reverence a madite dame d'Angoulesme, et afferme n'avoir eu parolles avecques elle touchant ladite matiere; et que aussi n'en avoit il eu aucune charge dudit mareschal. Dit oultre qu'il a esté aucunes foiz audit Amboise que ledit mareschal y estoit, et afferme que ledit mareschal ne lui parla jamais desdites parolles et ne lui donna jamais charge parler de ladicte matiere a ladite dame, ne ses serviteurs.

Interrogué s'il a esté present que ladicte dame d'Angoulesme et ledit mareschal parlassent ensemble et quelles parolles ilz avoient ensemble : dit qu'il a veu parler lesdits dame d'Angoulesme et mareschal ensemble, mais ne scet quelles parolles ilz avoient ensemble, parcequ'il en estoit trop loing, et aussi ne mestoit il peine a les oyr.

Interrogué s'il cognoist Jehanne de Polignac : dit qu'il la cognoist bien et n'a jamais parlé a ladite Jehanne de Polignac de ses matieres; et dit, sur ce interrogué, qu'il ne s'en veult rapporter a elle.

Interrogué s'il a oy dire audit mareschal ou sceu par autres que ledit mareschal entendoit, s'il mesadvenoit au Roy en sa personne, d'empescher que la Royne ne retournast en Bretaigne et qu'elle y menast madame Claude : dit, comme dessus, qu'il n'en oït jamais parler.

Interrogué s'il a oy dire audit mareschal ou autre que, s'il mesadvenoit au Roy, et ledit mareschal povoit et avoit auctorité, il feroit le mariage dudit seigneur d'Angoulesme et de madite dame Claude : dit qu'il n'en oït jamais parler. Bien presume que ledit mareschal eust mieulx aymé et desiré le mariage de madite dame Claude et de mondit

seigneur d'Angoulesme, duquel il est serviteur et parent, que de nul autre. Toutesfois n'en oït jamais parler audit mareschal.

Interrogué s'il a oy dire audit mareschal ou autre, ne sceu autrement par lettre ou par escript, que ledit mareschal dist qu'il estoit bien aise de ce que madite dame Claude estoit a Loches, qui est loing de riviere, et que celui qui l'avoit en garde estoit de ses amys et que, par ce moyen, s'il mesadvenoit au Roy, la Royne ne la pourroit si facilement recouvrer qu'elle feroit si elle estoit a Bloys : dit, comme dessus, qu'il n'en sceut jamais riens et n'en oyt parler, et afferme qu'il ne sceut jamais que madite dame Claude ait esté a Loches.

Interrogué s'il a sceu, par oyr dire audit mareschal ou autrement, que ledit mareschal disoit que, quant il parloit au Roy en la presence de la Royne, il parloit d'une sorte, et en l'absence de ladicte dame autre sorte : dit et respond, comme dessus, que non.

Interrogué s'il scet que ledit mareschal ait dit que la Royne estoit bien abusée et qu'elle cuidoit estre amée de beaucop de gens en ce royaume, mais que, quant se viendroit a l'affaire, elle ne les trouveroit pas telz : dit qu'il n'en oït jamais parler audit mareschal ne a autre.

Interrogué s'il scet que ledit mareschal ait dit que, s'il mesadvenoit au Roy, que la Royne ne feroit de Bretaigne ce qu'elle vouldroit et qu'elle avoit mescontenté beaucop de barons de Bretaigne : dit que non.

Interrogué s'il a point sceu que ledit mareschal se soit voulu fortifier en ce royaume afin que, s'il mesadvenoit au Roy, que ledit mareschal fust le plus fort, et pour y venir a ses fins touchant le gouvernement dudit seigneur d'Angoulesme et du royaume : dit qu'il n'en oyt jamais parler et n'en scet riens.

Interrogué s'il est venu en ceste ville avecques ledit mareschal, et pour quelle cause, ne s'il a pension ne bienfait de lui : dit qu'il est venu en ceste ville comme son serviteur et y a xxxi an qu'il le sert et ne cogneut jamais homme si affecté a servir le Roy que ledit mareschal.

Interrogué, par le serement qu'il a fait, si des choses dessusdites il a communiqué avecques ledit mareschal par interposites personnes ou autrement, avant les defenses que lui feismes derrenierement ou depuis : dit qu'il ne pensoit estre interrogué. Bien dit qu'il savoit la responce que ledit mareschal avoit faicte aux articles de Pontbriant qui avoient esté envoyez audit mareschal a Paris.

Interrogué si, depuis l'adjournement personnel fait a la personne dudit mareschal, lui qui parle a communicqué avecques icelui mareschal touchant ceste matiere et si ledit mareschal lui a riens communicqué de la responce que ledit mareschal feroit, quant il seroit interrogué, et aussi de ce que il qui parle auroit a respondre s'il estoit interrogué : dit qu'il n'en a communicqué ne fait communicquer audit mareschal ne autre.

Apres laquelle confession et depposition nous, commissaires dessusdits, avons fait faire serement sur les sainctz evangilles de Dieu audit de la Roque de ne communicquer ne fere communicquer par escript ne autrement en quelque maniere que ce soit sa presente audit mareschal ne autre. — B. DE LA ROQUE.

Donné, etc.

9.

Orléans, 22 octobre 1504.

DÉPOSITION DE JEAN DE GRAVE [1], SEIGNEUR DE VILLEGLY.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

Ce témoin déclare ne rien savoir.

[1] L'un des onze enfants de Mathieu de Grave, seigneur de Villegly, la Livinière et Puynautier : serviteur de François de Rohan, archevêque de Lyon, fils du maréchal.

10.

Orléans, 22 octobre 1504.

DEUXIÈME DÉPOSITION DE ROLAND DE PLORET,

sur l'administration d'Amboise et sur une conversation d'un homme d'armes nommé Procé.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Du xxiie jour d'octobre mil cinq cens et quatre, a Orleans.

Par nous Christofle de Carmonne, conseillier du Roy et president en la court de Parlement a Paris, Jehan Nicolay et Anthoine Du Prat, conseilliers et maistres des requestes ordinaires de l'ostel dudit seigneur, et Pierre de Sainct André, aussi conseillier dudit seigneur en sondit conseil, commissaires en ceste partie; Rolland de Ploret, escuier, natif de Bretaigne, aagé de cinquante ans ou environ, apres serement par lui fait de dire verité sur ce qu'il sera par nous interrogué, a dit et depose en la forme et maniere qui s'ensuit.

Et premierement, interrogué s'il a oy parler que messire Pierre de Rohan, mareschal de France et seigneur de Gyé, ait voulu mettre de ses serviteurs et de ses amys ou service de messeigneurs et dame d'Angoulesme, mesmement lui qui parle, le Canongeat, Brandelis de Champaigne, Lespinace ou le Capdet: dit qu'il n'en oyt jamais parler audit mareschal ne a autres. Bien dit qu'il peult avoir deux ans ou environ, et lorsque le Roy revint dernierement d'Italie, il qui parle oyst dire audit mareschal que ladite dame d'Angoulesme desiroit avoir en son service ou de monseigneur son filz ung gentilhomme serviteur dudit mareschal, nommé Christofle de Coytivi, pour les servir de maistre d'ostel, pour ce que le maistre d'ostel de ladite dame, nommé Polignac, estoit trespassé.

Interrogé si ledit mareschal a jamais eu parolle a lui qui parle, ou autre en sa presence, de la maladie du Roy et que le Roy avoit une maladie secrete comme de flux de sang, goute ou autre, au moien de

laquelle il ne povoit longuement durer, et qu'il s'en alloit faire la fin de sa mere, ou autres semblables parolles : dit que jamais n'en oyt parler audit mareschal ne autre, excepté que a madame d'Angoulesme, que lui dist dernierement, en caresme prenant, ou chastel d'Amboyse, que le Roy avoit ung flux de sang; et lors, il qui parle, lui respondit que c'estoient amorroydes; et dit, sur ce enquis, qu'ilz n'en parlerent autrement et que aussi ladite dame ne lui dit de qui elle avoit eu les nouvelles de ladite maladie du Roy.

Interrogé s'il a point oy dire audit de Rohan que, s'il advenoit que le Roy mourust, que ledit de Rohan garderoit bien que la Royne n'yroit en Bretaigne, ne y meneroit madame Glaude ou autres semblables parolles : dit qu'il n'en oyt jamais parler.

Interrogé s'il a oy deviser ledit mareschal de ce qui se pourroit faire de la personne de mondit seigneur d'Angoulesme, s'il mesadvenoit au Roy, que Dieu ne vueille : dit qu'il n'en oyt jamais parler audit de Rohan.

Interrogé s'il a oy dire audit de Rohan que, s'il mesadvenoit au Roy, qu'il failloit menner mondit seigneur d'Angoulesme au chasteau d'Angiers : dit que non. Bien dit que ledit mareschal, au departement qu'il fit dudit Amboyse pour aller apres le Roy en voyaige que ledit seigneur feist dela les mons, si peste venoit audit Amboyse ou elle avoit eu cours les deux années precedentes, et madame d'Angoulesme voulsist aller audit Angiers et voulsist mener mondit seigneur son filz, lui qui parle l'accompagnast. Dit oultre, lui qui parle, que, apres le partement dudit de Rohan, le capitaine de Loches, lui et autres qui demouroient audit Amboyse, eurent parolles ensemble de ce qu'ilz pourroient faire si ladite peste survenoit audit Amboyse, et fut advisé entre eulx qu'il seroit bon de le mener audit Angiers comme leur avoit dit ledit mareschal. Dit oultre, ledit qui parle, que ledit de Rohan, avant sondit partement, leur dist que, oudit cas de peste, ilz pourroient aller audit Angiers, au Vergier, et a Baugé, et ailleurs, et de l'un a l'autre.

Interrogé si ledit mareschal a donné charge a lui qui parle ou autres

de ses gens, a Amboyse, que, s'il mesadvenoit au Roy de sa personne, ledit mareschal absent dudit Amboyse, ilz ne laissassent entrer oudit Amboyse, ou autre lieu ou seroit ledit seigneur d'Angoulesme, quelque personne du royaume, fussent places (*sic*) ou autres, et mesmement de monseigneur ou madame de Bourbon, madite dame d'Angoulesme y vouldroit contredire, qu'on ne le laissast a faire pour elle : dit que non. Bien dit que, quant ledit de Rohan partoit dudit Amboyse, a tousjours donné charge, a lui qui parle, de tousjours bien garder la personne dudit seigneur d'Angoulesme, laquelle icelui mareschal disoit avoir sur sa vie; et oultre lui disoit ledit marechal que, si venoient aucunes gens qui voulsissent entrer oudit chastel d'Amboyse pour voir ladite dame ou mondit seigneur d'Angoulesme, qu'il qui parle en parlast premierement a ladite dame et que, si ainsi estoit qu'elle voulsist qu'ilz entrassent, qu'il qui parle les laissast entrer.

Interrogé s'il a sceu que ledit de Rohan ait ordonné faire des bateaux oudit Amboyse, ou cas qu'il mesadvint au Roy, pour mener ledit seigneur d'Angoulesme oudit Angiers, faignant que lesdits bateaux fussent pour aller aux ysles pres dudit Amboyse : dit que non. Et aussi n'a sceu que aucuns en aient esté faiz, reservé ung que ladite dame d'Angoulesme fist faire, environ quatre ans y a, lequel, puis deux ans en ça, s'est effondré.

Interrogé s'il a sceu, par ledit mareschal ou autre, que icelui mareschal ait prié ou fait prier ladite dame d'Angoulesme prendre seurté en icelui mareschal, a ce que, s'il mesadvenoit au Roy, icelui mareschal, apres la mort dudit seigneur, fust le plus prouchain aupres la personne dudit seigneur d'Angoulesme et avoir le gouvernement d'icelle et du royaume, ou autres semblables parolles, disant ledit mareschal a ladite dame qu'il estoit homme de France pour la mieulx servir ou nuyre et faire ung mauvais tour : dit qu'il jamais n'en a oy parler.

Interrogé s'il a sceu que ledit mareschal ait prié ou fait prier ladite dame qu'elle voulsist consentir que le filz dudit mareschal couchast avecques ledit seigneur d'Angoulesme, son filz : dit que non et n'en ouyst jamais parler, fors qu'il peult avoir ung an et demy, lui qui

parle estant audit chasteau d'Amboyse et devisant avecques Pierre de Pontbriant de mondit seigneur d'Angoulesme, icelui de Pontbriant disoit que ledit seigneur d'Angoulesme estoit trop grant pour coucher d'ores en avant avecques les femmes, disant a il qui parle icelui de Pontbriant qu'il ne tiendroit que a monseigneur le mareschal que le filz dudit mareschal, qui est le seigneur de Guyse, ne couschast avecques ledit seigneur d'Angoulesme et que ladite dame d'Angoulesme le vouldroit bien.

Interrogé s'il a ouy dire audit mareschal qu'il avoit amener l'artilherie a Amboyse pour se faire le plüs fort, apres la mort du Roy, pour avoir le gouvernement de mondit seigneur d'Angoulesme ou du royaume : dit que non.

Interrogé s'il a sceu, par ledit mareschal ou autre, que icelui mareschal fust courroucé de ce que le Roy avoit fait oster et remuer ladite artilherie dudit Amboyse, et icelle fait conduyre a Bloys, et que c'estoit la Royne que lui avoit fait ceste avanie ou autres semblables parolles : dit que non.

Interrogé s'il a sceu que ledit mareschal ait fait faire le serement sur le Corps Nostre Seigneur aux archiers de sa compaignie, estans a Amboyse soubz sa charge, ou dudit deposant, comme son lieutenant et pour quoy, et s'ilz ne l'avoient pas fait ouparavant : dit que, de certaine science, n'en sauroit parler, parcequ'il n'estoit lors audit Amboyse; bien ouyst dire, lui qui parle, revenu oudit Amboyse, que ledit mareschal, lorsqu'il s'en vouloit aller dernierement a Millan avecques le Roy, fist venir lesdits archiers en la chappelle dudit Amboyse en laquelle repose le Corps Nostre Seigneur, et illec, en regardant le Corps Nostre Seigneur, icelluy mareschal les fist jurer, lesdits archiers, de bien et loyaument servir le Roy en la garde de la personne dudit seigneur d'Angoulesme et que, s'ilz savoient aucune entreprinse contre ledit seigneur, ils en advertiroient lui qui parle, lieutenant dudit mareschal, et ne partiroient de ladite place sans le congié de lui qui parle ou autre qui en auroit la charge, et feroient lesdits archiers ce qu'il qui parle leur ordonneroit.

Interrogé qui estoit lors ou temps dudit serement ou lieu de lui qui parle : dit qu'il lui semble que c'estoit un nommé Jehan Moreau, homme d'armes de la compaignie dudit mareschal.

Interrogé s'il qui parle a sceu que ledit mareschal ait dit ou se soit vanté que la Royne estoit bien abusée de ce qu'elle cuidoit estre aymée de beaucop de gens en ce royaume et qu'elle ne les trouveroit pas telz quant viendroit a l'affaire, ou autres semblables parolles : dit qu'il n'en oyst jamais parler.

Interrogé s'il a sceu que ledit mareschal ait dit ou fait dire que la Royne ne se serviroit de Bretaigne comme elle entendoit et qu'elle avoit mescontanté et mescontantoit beaucop des seigneurs et barons dudit Bretaigne, ou autres semblables parolles : dit qu'il n'en oyst jamais parler.

Interrogé s'il a point sceu que ledit mareschal se soit voulu fortifier de gens ou autrement, pour, apres la mort du Roy, estre le principal gouverneur du royaume et le plus fort : dit que non.

Interrogé s'il a point sceu que ledit mareschal ait dit ou fait dire que la Royne n'aymoit point ladite dame d'Angoulesme, et qu'elle ne tachoit que de se fortifier et affoyblir icelle dame d'Angoulesme : dit que non.

Dit oultre, sur ce enquis, qu'il a veu, par plusieurs foiz, parler et deviser ladite dame d'Angoulesme et ledit mareschal, mais jamais ne leur ouyst parler ne deviser des matieres dessusdites.

Interrogé s'il a sceu que ledit mareschal ait dit ou fait dire que icelui mareschal savoit bien que la Royne n'aymoit pas ledit mareschal, et que aussi ne faisoit ledit mareschal ladite dame, et que ledit mareschal ne la craignoit moins que riens, et qu'il se tenoit seur de son maistre ou autres semblables parolles : dit qu'il n'en ouyst jamais parler.

Interrogé s'il a sceu que ledit mareschal ait dit ou fait dire que, s'il mesadvenoit au Roy et que icellui de Rohan le pouvoit ainsi faire ou avoit l'auctorité, qu'il feroit le mariage de madame Glaude avecques mondit seigneur d'Angoulesme : dit que jamais ne lui ouyst dire lesdites parolles ne a autre de par icelui de Rohan. Bien dit que, depuis

Pasques dernierement passées, eulx estans au Vergier ou Paris, il qui parle, en devisant de mondit seigneur d'Angoulesme avecques ledit de Rohan, ouyst dire a icelui de Rohan que le mariage de madite dame Glaude et de madite dame d'Angoulesme (*sic*) seroit bien seant, ou cas que Dieu ne donneroit point d'enfans au Roy et a la Royne, disant ledit de Rohan, audit qui parle, qu'il avoit autresfoiz parlé au Roy et a ladite dame d'Angoulesme, et n'est souvenant qu'ilz en eussent autres parolles.

Interrogé s'il a sceu que ledit de Rohan ait dit qu'il est bien aise de ce que madame Glaude estoit a Loches, qu'estoit une place forte loing de riviere et entre les mains de ses amys, et que la Royne, ou cas qu'il mesadviendroit au Roy, ne la pourroit si facilement recouvrer dudit Loches comme elle pourroit faire a Bloys : dit qu'il n'en ouyst jamais parler.

Interrogé s'il qui parle a parlé et conferé de ces matieres avecques ledit de Rohan et si ledit de Rohan ou autres de par lui ont exorté, persuadé a il qui parle de deposer desdites matieres en la sorte et forme, a lui qui parle remonstrées par ledit de Rohan ou ses gens, et puis quel temps en ça : dit que jamais ledit mareschal ne l'en exorta, persuada, ne fist persuader de ce faire. Bien dit que, apres qu'il qui parle eust deposé de ses matieres dernierement a Bloys par devant monseigneur le chancellier, lui qui parle estant avecques ledit mareschal a Paris, icelui mareschal lui demanda sur quoy il avoit esté interrogé, qui raconta audit mareschal tout ce qu'il avoit deposé par devant monseigneur le chancellier, ensemble de ce que lui avoit esté demandé; et dit, sur ce interrogé, que, depuis les defenses qui lui ont esté dernierement faictes par nousdits commissaires de ne parler desdites matieres avecques ledit mareschal, ses gens, ou autres, ne frequenter avec eulx, il qui parle ne s'est trouvé avecques eulx, ne leur a parlé, communiqué, fait parler ne communiquer en façon du monde desdites matieres. — Rolland Ploret.

Interrogé s'il a sceu que ledit mareschal, le Roy estant dernierement a Lyon, ait escript a ladite dame d'Angoulesme aucunes lettres missives de creance ou autres, pour faire savoir a ladite dame la maladie du Roy et les secretz d'icelle maladie, et mesmement par le seigneur de

Segré ou autres, et si ledit seigneur de Segré en parla a icelle dame, a lui qui parle ou autre : dit que, ou temps que ledit seigneur de Segré vint dernierement de Lyon ou estoit le Roy, et arriva audit Amboyse, il qui parle estoit audit Amboyse, mais ne scet si ledit de Segré porta aucunes lettres de creance ou autres de par ledit mareschal a ladite dame. Et vit bien parler ledit de Segré lors a ladite dame, mais ne scet s'il lui parla de ladite maladie du Roy ou autres choses. Toutesfoiz, pour ce que, avant la venue dudit de Segré oudit Amboyse, il avoit esté bruyt audit Amboyse que le Roy estoit malade, il qui parle se voulust informer avecques ledit de Segré quant est ce que le Roy viendroit audit Amboyse, et comme ledit seigneur se portoit de sa personne; lequel de Segré lui respondist, comme lui semble, que le Roy se portoit bien et qu'il seroit de brief a Bloys, et ne lui dist autres parolles touchant la matiere. Et dit, sur ce enquis, qu'il n'a sceu que, lors, depuis ne devant, ledit seigneur de Segré ait dit a ladite dame ne autres ne parlé, en façon que soit, de la maladie du Roy.

Interrogé s'il qui parle cognoit pas ung gentilhomme de Bretaigne nommé Procé : dit que oy, puis dix ou douze ans, et lequel Procé a esté en la compaignie dudit mareschal homme d'armes, et le lui avoit [donné] la Royne, ledit Procé sortant de page.

Interrogé s'il qui parle, puis aucun temps en ça, a point conferé avecques ledit Procé des matieres dessusdites, en quel lieu et comment : dit que, trois mois ou environ peult avoir, du jour et temps autrement n'est souvenant, il qui parle, venant de Paris et s'en allant a Tours et passant tout a cheval dans ladite ville de Nostre Dame de Clery, aperceut ledit Procé qui hucha ledit qui parle de l'ostellerie ou estoit ledit Procé, qui demanda a il qui parle dont venoit et comme se portoit ledit mareschal; auquel il qui parle respondit que ledit mareschal estoit a Paris, faisant bonne chere, et lors ledit Procé lui dit qu'on disoit en court que ledit mareschal avoit dit beaucoup de parolles de la Reyne qui estoient mauvaises; et lors il qui parle lui respondit qu'il n'estoit pas vray que ledit mareschal les eust dites, que c'estoit Pierre de Pontbriant qui avoit chargé ledit mareschal de vou-

loir arrester la Reyne a Tours, et la garder d'aller en Bretaigne au cas qu'il fust mesadvenu au Roy, mais que ledit Pontbriant ne disoit verité et que c'estoient messonges toutes controuvées, et que c'estoient parolles venues d'ailleurs; et presume il qui parle qu'elles soient sorties de madame d'Angoulesme, comme il dit lors audit Procé, et que, si la Royne se fioit en ladite dame d'Angoulesme, elle lui en pourroit autant faire, comme elle a fait faire audit mareschal. Et dit, sur ce enquis, qu'il ne scet de certaine science que lesdites parolles, que ledit Pontbriant a dittes dudit mareschal, soient venues de ladite dame d'Angoulesme, mais bien presume, comme dit a, que ainsi soit, pour ce que ledit Pontbriant ne l'auroit ouzé presumer de le mettre en avant s'il n'estoit soubz le port et persuasion de ladite dame d'Angoulesme, sans congié de laquelle, comme dit ledit qui parle, ledit Pontbriant ne fait riens ne ouzeroit fere.

Luy a esté remonstré qu'il se trouvera qu'il a dit, en parlant de la charge que ledit Pontbriant avoit dit d'arrester la Reyne, qu'il qui parle, parlant dudit article, dit par telles ou semblables parolles : « Et bien; et quant ledit mareschal auroit dites lesdites parolles, est ce si grant chose? »[1] A quoy, il qui parle respond qu'il n'en parla jamais, s'il n'est comme dessus a dit; et dit, sur ce interrogé, ne s'en veult rapporter audit Procé ne autres, et plus n'en dit. Et a signée sa deposition.

Interrogé s'il scet que ledit mareschal ait fait venir quelque nombre d'archiers de sa compaignie qui estoient en Agenois pour fortifier la garde dudit Amboyse : dit qu'il n'a sceu que ledit mareschal ait fait venir plus grant nombre d'archiers qu'il avoit acoustumé d'avoir audit Amboyse et que le Roy lui avoit ordonné. Bien dit que ledit mareschal a, par plusieurs foiz, changé les archiers dudit Amboyse et fait venir de sa compaignie pour refreschir ceulx qui estoient audit Amboyse, aucuns desquelz n'avoient que cent soulz et ne s'en pouvoient entretenir, et estoient si astraincts qu'ilz ne povoient partir ledit chasteau. — Rolland Ploret.

Donné, etc.

[1] Voir la déposition de Jean Grimaud, seigneur de Procé, ci-dessus p. 9.

11.

Orléans, 28 octobre 1504.

DÉPOSITION D'ÉTIENNE PETIT, MAÎTRE DES COMPTES [1].

Projets de réorganisation militaire du maréchal.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Du xxve jour d'octobre, l'an mil cinq cens et quatre, a Orleans.

Par devant nous, Christofle de Carmonne, conseillier du Roy et president en la court de Parlement a Paris, Jehan Nicolay et Anthoine Du Prat, conseillier dudit seigneur et maistre des requestes ordinaires de son hostel, et Pierre de Saint André, aussi conseillier dudit seigneur en son grant conseil, commissaires en ceste partie, maistre Estienne Petit, notaire et secretaire dudit seigneur et maistre de la Chambre des comptes d'icelui seigneur a Paris, aagé de cinquante ans ou environ, tesmoing produit par le procureur general du Roy en sondit grant conseil [2], apres serement par lui fait sur les sainctes evangiles de Dieu de dire et depposer verité sur ce qu'il seroit par nous interrogé, a dit et depposé en la forme et maniere que s'ensuit.

Et premierement, interrogué si, le Roy estant a Lyon ou es environs dudit Lyon griesvement malade, messire Pierre de Rohan, mareschal de France, entreprint mettre sus cedit royaume vingt mil hommes de pié, garniz chacun de salade et brigandine, afin d'avoir la force : dit

(1) «*Alias*, Pierre Petit. Étienne Petit, maître ès arts de Paris, notaire et secrétaire du roi, procureur et trésorier général du Roussillon et de Cerdagne, contrôleur général des finances du Languedoc, maître de la Chambre des comptes de Paris, trésorier de l'ordre de Saint-Michel, seigneur de Croissy et Chalorges, rendit d'éclatants services sous les rois Louis XI, Charles VIII, Louis XII, soit dans l'organisation des finances, soit comme diplomate. Des lettres patentes de Blois, 1502, lui donnèrent le droit de porter pour ses armes un semis de fleurs de lis d'or sur champ d'azur, et le 11 mai 1509 le roi le fit lui-même solennellement chevalier. Quatrième enfant d'Étienne Petit, trésorier général de Languedoc et Guyenne, il était né à Montpellier «le 3 novembre 1449, à 6 heures du soir.» (Bibliothèque nationale, *Cabinet des titres*, dossier *Petit.*)

(2) Ajournement du 21 octobre. Cette déposition a lieu sur les *articles* spéciaux que nous avons reproduits dans l'Introduction.

que, le Roy estant a Mascon es mois d'aoust ou de septembre l'année passée, ledit de Rohan dist a lui qui parle que le Roy vouloit mettre sus en ce royaume vingt mil hommes de pié, et avoit donné charge audit de Rohan d'adviser ou lesdits vingt mil hommes de pié se pourroient prendre, et que le Roy vouloit qu'il regardast tous ses vieulx papiers du temps des feuz Roys Loys et Charles pour entendre le fait des gens de pié, pour ce qu'il qui parle en avoit fait autres foiz pluseurs despesches du temps desdits Roys, et par leur commandement; et est records, lui qui parle, que, ledit de Rohan present comme lui semble, maistre Pierre Loys de Valtan, a present evesque de Rieux, au logeis dudit de Rohan, monstra a lui qui parle quelque memoire que ledit de Rohan avoit devers lui touchant le fait desdits gens de pié, et apres feit mettre par escript, par lui qui parle, les contrées esquelles se pourroient lever lesdits gens de pié; et lui semble que ledit nombre se levoit es païs de Normandie, Picardie, bailliage de Sainct Lys [1], Anjou, le Mayne, le Perche, Champaigne, Daulphiné et Guyenne; et disoit ledit de Rohan que les Souysses enportoient tout l'argent de cedit royaume et que, quant le Roy auroit lesdits vingt mille hommes de pié, qu'on se pourroit passer desdits Souysses et que l'argent qu'on leur baille demeureroit en cedit royaume.

Interrogué si ledit de Rohan, pour y parvenir, feist commettre capitaines desdits vingt mil hommes de pié tous gens a sa poste, les aucuns ses serviteurs, les autres ses amys et familiers, comme messire Brandelis de Champaigne et autres : dit que ledit mareschal feit extraire, par lui qui parle, des rolles des pensionnaires les noms de ceux qui lui sembloient estre plus experts, pour estre commissaires a choisir lesdits vingt mille hommes a pié, et aussi pour estre capitaines, pour les conduire quant le Roy les manderoit; et ne scet, lui qui parle, si ceulx qui furent nommez estoient parens ou servuiteurs dudit de Rohan. Bien dit qu'il lui semble qu'il fut parlé dudit Brandelis pour commissaire ou capitaine de ceulx d'Anjou, de Maine ou en Perche, des autres n'est bonnement records. Toutesfoiz tout ce pourra veoir par les me-

[1] Senlis.

moires et minutes que ledit de Rohan lui en fit faire a diverses foiz, a Mascon et a Lyon, qui sont encores devers lui qui parle, et le fera apporter, ce mestier est et il est ordonné.

Interrogué si ledit de Rohan tint ladite entreprinse secrete sans jamais en parler ne communiquer aux seigneurs du sang, chambellans ne autres ayans auctorité a l'encontre du Roy, mais lui seul conduisoit ladite entreprinse, et lui en feit escripre l'estat, de secretement et de nuyt, et sans y appeller les secreteires des finances, ne autres : dit qu'il est souvenant que ledit de Rohan a, plusieurs foiz, parlé, a Mascon et a Lyon, de mettre sus lesdits vingt mille hommes de pié, es presences de messeigneurs d'Orval, de Piennes, de Thevray et de plusieurs autres, des noms desquelz n'est records; et dit, lui qui parle, qu'il a pluseurs foiz escript, au logis dudit mareschal, memoires, lettres ou instructions de ladite matiere soubz ledit de Rohan, qui disoit avoir charge du Roy de faire faire lesdits memoires, pour ce qu'il qui parle avoit les papiers des gens de pié et de cheval des le temps desdits Roys Loys et Charles derrenierement decedez; et dit, lui qui parle, que le Roy lui avoit commandé les expedicions necessaires de ceste matiere; mais si ledit de Rohan, en parlant auxdits d'Orval, de Piennes et de Thevray de ladite matiere, leur en parloit pour en avoir leur conseil et advis, et si ledit mareschal en a demandé conseil a d'autres, il qui parle n'en scet riens, et ne scet aussi si ledit de Rohan, autre foiz, en l'absence de lui qui parle, a parlé de ladite matiere aux dessusdits ne autres, secretement ou reellement, ou qu'il aye voulu conduire ceste matiere de lui seul : et quant il qui parle eust sceu que ledit mareschal l'eust fait de son auctorité, il ne l'eust pas fait et en eust adverty le Roy.

Interrogué s'il se trouva jamais au conseil du Roy ne ailleurs ou la matiere fust deliberee, qu'estoient presents a ladite deliberacion et s'il scet la cause et le lieu d'icelle : dit qu'il n'a esté present, dont il soit souvenant, que le conseil du Roy ait esté assemblé par forme de conseil pour traiter de ceste matiere, sinon, ainsi qu'il a dit et deppousé cy dessus, que lui qui parle en oyt parler audit de Rohan en son logis en la presence de plusieurs personnaiges, des noms desquelz n'est a present

IMPRIMERIE NATIONALE.

records. Bien dit que ce qui avoit esté escript par lui, soubz ledit de Rohan comme disant avoir charge du Roy, ainsi qu'il disoit, fut porté par icelui de Rohan au logis du Roy aux Jacopins a Mascon, lui qui parle present, et non autres dont il soit souvenant, et par lui qui parle leu au Roy, qui lui commanda, apres ladite lecture, expedier toutes lettres et choses qui seroient necessaires pour ladite matiere.

Interrogué si ledit de Rohan, pour mectre ladicte entreprinse a execucion, feist faire grand nombre de lettres missives, pour envoyer par le royaume, de par le Roy, lesquelles il cacheta lui mesmes, parcequ'il avoit lors le cachet en l'absence de monseigneur le legat, et les feist contresigner a il qui parle, et les envoya ausdits cappitaines par lui choisiz sur lesquelz il estoit cappitaine general : dit, comme il a dit cy dessus, le Roy lui commanda faire toutes lettres neccessaires a ladite matiere, ce que lui qui parle feist en ensuivant ledit commandement, et furent cachetées par ledit de Rohan qui avoit lors le cachet et contresignées par lui qui parle et envoyées a ceulx a qui elles s'adressoient en ensuivant ledit commandement a lui fait par le Roy ; mais du nombre desdites lettres, et des noms a qui elles s'adressoient, n'est records a present et se pourra tout veoir par lesdits memoires.

Interrogué si, en vertu desdites lettres missives, ledit Brandelis et pluseurs autres desdits capitaines procederent a choisir et elire pluseurs gens de pié et firent crier par les paroisses que tous ceulx qui vouldroient estre du nombre desdits gens de pié se rendissent devers lesdits capitaines : dit que, si le cry, dont mencion est faicte ou present interrogatoire, a esté fait, ne quelle forme les commissaires y ont tenu, riens n'en scet. Bien dit que, six sepmaines apres lesdites lectres envoyées ou environ, vint nouvelle a Lyon, comme lui semble, que aucuns commissaires de Picardie en avoient choisy quatre ou cinq cens.

Interrogué si telement y fut procedé et besoigné, tant en Touraine, Anjou, Poictou, le Maine et autres lieux, que lesdits gens de pié alloient par tourbes de quarante a cinquante hommes et plus, parmy le peuple, pilleans et mangeans la poullaille : dit n'en riens savoir, et aussi n'a souvenance que aucune plaincte en ait esté faicte.

Interrogué si ladicte entreprinse fut feite et mise a execucion auparavant l'inconveniant du Garalhan et de Saulses : dist qu'il n'est souvenant bonnement en quel temps fut la rompture du Garalhan et de Saulses. Bien dist estre souvenant que lesdits memoires qui furent faiz de ceste matiere du nombre desdits vingt mille hommes de pié, comme dit ci dessus, furent faiz es mois d'aoust, de septembre, octobre et autres mois ensuivant l'année passée.

Interrogué si, pareillement, audit temps, ledit de Rohan fut inventeur et entrepreneur de contraindre les nobles et autres tenans fiefz en ce royaume de bailler par declaracion lesdits fiefz, afin de les charger de faire gens de guerre, et si ledit de Rohan feist despecher lettres missives, adressans aux bailliz, seneschaulx et autres juges et commissaires de ce royaume, pour contraindre lesdits nobles a ce faire chacun a sa juridicion; et si ledit de Rohan cacheta lesdites lettres missives et le feit signer par lui qui parle, et si elles ont eté mises a execucion : dit que, des lesdits mois d'aoust et septembre, l'année passée, et ou temps qu'on parloit a Mascon et Lyon de mettre sus lesdits vingt mille hommes de pié dont cy dessus a esté parlé, ledit de Rohan dit, a lui qui parle, que le Roy vouloit dresser son arriere ban pour savoir comme il s'en pourroit servir a son affaire; et que autrefoiz ledit de Rohan en avoit oy parler au seneschal d'Agennoiz, qui entendoit bien ce fait dudit arriere ban, et, pour ce que lui qui parle avoit lesdits papiers des gens de pié et de cheval de cedit royaume des les temps desdits feuz Roys Loys et Charles, derreniers decedez, ledit de Rohan dist a lui qui parle, que le Roy l'avoit chargé dire a lui qui parle qu'il advisast, en sesdits papiers dudit temps desdits feuz Roys, pour savoir s'il trouveroit riens touchant le fait dudit arriere ban; ce que lui qui parle fist, et monstra audit de Rohan ce qu'il trouva par lesdits papiers, lesquelz lui qui parle envoya querir de Mascon a Paris par ordonnance dudit de Rohan, qui disoit a lui qui parle avoir charge du Roy dire, a lui qui parle, qu'il envoyast querir lesdits papiers. Dit oultre, lui qui parle, que ledit de Rohan lui bailla ung memoire, que icelui de Rohan disoit avoir eu du filz du feu seneschal d'Agenoiz, touchant ledit arriere ban. Et pour ce

que, par lesdits papiers, on ne povoit savoir au vray le nombre des hommes d'armes et brigandiniers que pourroit monter ledit arriere ban en chacune desdites seneschaucées, bailliages et contrées, dit qu'on trouvoit par ledit papier le nombre desdits hommes d'armes et brigandiniers plus grant ou moindre a une monstre que a autre, il sembla audit de Rohan que il seroit mieulx que le Roy fust adverty particulierement du nombre et quantité des fiefz de chacune senechaucie et bailliage et de la valeur desdits fiefz, pour apres, le tout veu et rapporté au Roy, ordonner touchant le fait dudit arriere ban ce que chacun fief pourroit porter, fust homme d'armes ou brigandinier ou autre tel nombre que le Roy adviseroit.

Dit oultre que ledit de Rohan, present lui qui parle et non autre dont il soit souvenant, rapporta de bouche au Roy son advis; lequel ledit seigneur trouva bon, et ordonna le Roy, à lui qui parle, a Mascon et depuis encores a Lyon, expedier toutes lettres missives et instructions neccessaires, adressans aux bailliz et seneschaulx et autres juges en cedit royaume et pays de son obeissance, pour contraindre les tenans fiefz subgetz au ban et arriere ban de bailler ausdits officiers par declaracion la valeur de leursdits fiefz, pour apres les envoyer devers le Roy et en estre ordonné comme dessus, et expedier par lui qui parle toutes choses neccessaires pour le fait dudit arriere ban; ce que lui qui parle feit, et en expedia plusieurs lettres a diverses foiz pour le commandement du Roy et cachetées par icelui de Rohan du cachet du Roy que ledit de Rohan tenoit lors.

Interrogué si, depuis et apres lesdits inconveniens du Garilhan et de Saulses advenus, et les choses dessusdites venues a la cognoissance du Roy en son grant conseil, bien assemblé en l'ostel de maistre Francoys Bourcier, ou lors estoient messeigneurs les legat, admiral et pluseurs autres, fut trouvé, conclud et deliberé que ladite entreprinse par lui faicte et executée estoit mauvaise et grandement prejudiciable au Roy, au royaume et a la chose publicque, et comme tele fut reprouvée, lui present et soustenant le contraire en disant que ce seroit faire honte a ceulx qui l'avoient entreprins et qui s'en estoient meslez, et si, apres

ladite deliberacion et le jour mesmes, ledit de Rohan feit pluseurs remonstrances a mondit seigneur le legat a ce que l'entreprinse desdits vingt mille hommes et declaracion desdits fiefz ne fust rompue en lui priant qu'il y voulsist tenir la main et qu'il ne contrariast a son entreprinse et ne lui feist telle honte : dit qu'il n'en scet riens.

Interrogué si jamais ledit de Rohan parla a lui qui parle de la maladie du Roy, quelz propos et devises il en a uz avecques lui, et si lui a dit que le Roy ne povoit longuement durer, quant ce fut, en quel lieu, quantes foiz et en quels termes, et s'il s'en veult rapporter audit de Rohan : dit qu'il n'est souvenant que ledit de Rohan lui ait parlé de la maladie du Roy. Aussi n'auroit eu ledit de Rohan cause de ce faire, parceque, durant le temps que lui qui parle fut a Lyon et Mascon, qui estoit es mois de may, juing, juillet, aoust, septembre, octobre et novembre, le Roi feit tousjours bonne chere a son advis, et, ou mois de decembre, lui qui parle s'en alla en Languedoc, en ses affaires, et ne scet si ledit seigneur fut malade en l'absence de lui qui parle durant qu'il estoit en Languedoc; et retourna, ledit qui parle, en janvier ou fevrier audit Lyon, et afferme, lui qui parle, comme dessus, que ledit de Rohan ne lui parla jamais de ladite maladie du Roy dont il soit souvenant, et ne s'en veult rapporter audit de Rohan.

Interrogué si ledit de Rohan lui a parlé du gouvernement et de l'estat de cedit royaume, et s'il mesadvenoit au Roy, et en quelz termes et lieux ledit de Rohan lui en parla et a quelle fin : dit qu'il n'en oyt jamais parler audit de Rohan, dont il ait souvenance.

Interrogué s'il scet que ledit de Rohan ait escript ou fait savoir la maladie du Roy a Paris ne ailleurs, dedans le royaume ou dehors : dit que non, et n'en oyt jamais parler.

Interrogué s'il a oy dire, a Paris ne ailleurs, que ledit de Rohan ou ses gens aient publié la mort du Roy, quant, ne comment : dit qu'il n'en oyt jamais parler.

Et autre chose n'en dit, sur ce diligemment enquis.

Et lui avons fait signer sa depposition. — E. Petit.

Donné, etc.

12.

Orléans, 27 octobre 1504.

INTERROGATOIRE DU MARÉCHAL SUR LA DÉPOSITION D'ÉTIENNE PETIT.

Réorganisation des forces militaires.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Du xxviie octobre cinq cens et quatre, a Orleans, a la Commanderie Sainct Marc.

Par devant nous..... etc.

Sur les i^er, iie, iiie, ive, v^e, vi^e, viie et viiie des articles sur lesquelz a esté interrogué maistre Estienne Petit.

Dit que, ung an a et plus, le Roy estant a Mascon et a Lyon, lui qui parle dist au Roy qu'il lui sembloit estre bon, pour faire une bonne force en son royaume, si a faire lui venoit, choisir vingt mil hommes de pié de ses subjectz, arbalestriers, archiers, piquiers et autres, qui seroient prins et eleuz es meilleurs contrées de son royaume, et que le payement desdits vingt mille hommes ne monteroit plus que le payement de deux cens hommes d'armes; et pareillement dist, lui qui parle, au Roy que, par cy devant, il ne c'estoit servy de ses ban et arriere ban, et que il en pourroit fere une bonne force, et pour ce faire seroit bon d'avoir deliberacion des fiefz et arriere fiefz des nobles de son royaume et autres subjectz ausdits ban et arriere ban et avoit particulierement la declaracion desdits fiefz et arriere fiefz, pour savoir ce que ung chacun pourroit faire hommes d'armes portans canons blanc ou brigandines, et chacun selon sa puissance; quoy faisant, le Roy se mectroit hors de la subjection des Souysses qui les ranssonnoient et emportoient l'argent dudit royaume sans aucune foiz achever leur service. Et, pour ce que maistre Estienne Petit estoit des plus anciens secretere, et qui avoit en charge, du temps dez feuz Roys Loys et Charles, derreniers decedez, de faire escripre memoires et instructions touchant le fait dudit arriere ban et gens de pié, il qui parle dist

au Roy qu'il seroit bon ordonner audit Petit qu'il apportast ses papiers qu'il avoit touchant ceste matiere, ce que ledit Petit feit, et est records lui qui parle qu'on envoya Bazeges Frarrier querir quelques papiers de ceste matiere devers monseigneur du Plaissiz Bourré [1], qui pareillement y envoya ce qu'il avoit.

Dit oultre, lui qui parle, avoir veu lesdits papiers, qui furent apportez par ledit Petit et envoyez par ledit Bourré, et autres papiers envoyez touchant ceste matiere; lui qui parle feist veoir par ledit Petit les advis du temps passé et escripre par ledit Petit ce que il sembloit a il qui parle de ce qui estoit a faire en ceste matiere; dit, lui qui parle, sur ce interrogué, qu'il n'a memoire [avoir traité] ceste matiere seul et en secret et ne s'en cella jamais: et en est records que, es advis que lui qui parle en feit et qu'il feit escripre par ledit Petit et que lui qui parle devisoit de ceste matiere, ont esté presents aucunes foiz messeigneurs d'Orval et de Boissy, de Piennes, de Thevray et autres qui alloient et venoient a son logis, et se trovoient avecques lui; feit monstrer a eulx ou aucun d'eulx qui le trouverent bons, lui qui parle, lesdits memoires et advis faiz par ledit Petit, leur demandant qu'il leur sembloit desdits advis et instructions faictes desdites matieres.

Dit plus, lui qui parle, que, pour monstrer qu'il ne menoit ceste matiere seul et en secret, et il est records que, dix ans a et plus [2], et comme lui semble, de l'advenement du Roy a la couronne, il a dit au Roy, en la presence de ceulx qui estoient autour de la personne dudit seigneur, n'est souvenant particulierement des presens, que ledit seigneur feroit bien de se servir de gens de son royaume, tant de gens de

[1] Bourré, seigneur du Plessis, ancien secrétaire et collaborateur intime de Louis XI. Voir à son égard les travaux de M. Marchegay, et une notice de M. Vaesen dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (année 1882).

[2] Louis XII, comme on sait, n'arriva à la couronne qu'en 1498. En rappelant les souvenirs de *dix ans et plus*, c'est-à-dire d'au delà 1494, le maréchal de Gié, accusé de trahison, rappelle le temps où il servait loyalement Charles VIII alors que le roi actuel n'était qu'un insurgé. On peut ajouter qu'à cette époque le maréchal de Gié avait rendu à Louis d'Orléans d'inoubliables services.

pié que nobles et de son ban et arriere ban, dont on ne s'estoit servy puis vingt ou vingt deux ans en ça.

Dit oultre que ce qu'il qui parle en a fait et conseillé au Roy, il cuide avoir fait bien et loyaument, et cuidant faire grant service au Roy pour mettre ledit seigneur et le royaume hors de la subjection des Souysses et que l'argent qu'il leur bailloit demourast audit royaume. Et semble a lui qui parle que, par ce moien, les nobles et autres de son royaume se adresseroient et exerceroient aux armes pour servir ledit seigneur quant besoing seroit, et en seroit le royaume plus fort et en grant seureté.

Dit que lesdit advis, faiz de cestedite matiere, furent monstrez au Roy [par] lui qui parle, present maistre Estienne Petit; lesquelz advis le Roy trouva bons et commanda audit Petit toutes lettres neccessaires a ladite matiere, qui depuis furent cachetées du cachet du Roy par lui qui parle et contresignés par ledit Petit et envoyées au bailiz et seneschaulx de ce royaume.

Dit lui qui parle que, apres le retour de mondit seigneur le legat [1] de Romme, il se trouva au logis de mondit seigneur le legat, Cheny [2] François, bourcier a Lyon; et lui dist, lui qui parle, ce qu'on auroit pourparlé a ladite matiere et ce qui y avoit esté fait, ce que mondit seigneur le legat trouva bon, reservé que mondit seigneur le legat trouvoit le payement difficille, et ne croit pas que l'argent se peust trouver pour ce faire, pour la grant despence qui avoit esté faicte par avant. A quoy, lui qui parle, comme lui semble, respondit qu'il croyoit que la voulenté du Roy estoit employé le payement de deux cens lances et que ja, a ceste fin, le Roy avoit ordonné casser aucunes compaignies comme celles de Foiz, monseigneur de Bourbon et de Ligny et autres.

Interrogué quelz cappitaines furent nommez par lesdits memoires et instructions, pour conduire lesdits vingt mille hommes, et aussi pour iceulx choisir, et si lui qui parle y feist commettre aucuns de ses serviteurs et amys : dit qu'il ne nomma au Roy homme de ses serviteurs pour estre capitaine desdits gens de pié, ne pour iceulx choisir, mais

(1) Le cardinal d'Amboise. — (2) Henry (?).

apporta lui qui parle, acompaigné dudit Petit, audit seigneur le papier de ses pensionnaires et autres estans au service dudit seigneur, et lui conseilla prendre et choisir de ses noveauz et de ceulx qui lui sembleroient estre les plus loyaulx et feables; ce que le Roy feist, et feist marquer ceulx que bon lui sembla, et de ce se rapporte, lui qui parle, au Roy: et du surplus de ce qu'estoient a faire en ceste matiere, dist ledit seigneur audit Petit qu'il lui en feist le raport pour apres en ordonner comme il verroit a estre.

Interrogué si lui qui parle ait sceu que aucuns nombre desdits vingt mille hommes aient esté mis sus et qu'ils aient couru la poulle: dit qu'il n'a sceu que aucun nombre desdits vingt mille hommes ayent eté mis sus. Bien dit que lettres furent escriptes aux gens, de Lyon, des païs pour les choisir seulement, pour apres, par le Roy, leur bailler telz capitaines qu'il lui plairoit; et demoura la chose en cest estat sans ce que le nombre desdits cappitaines fust arresté, sinon ce que le Roy en avoit marqué quant lesdits rolles desdits pensionnaires lui avoient esté apportez. — Pierre de Rohan.

Donné, etc.

13.

Amboise, 7 [1] novembre 1504.

DÉPOSITION D'ÉLIE DE POLIGNAC, SEIGNEUR DE FLÉAC.

Désir du maréchal de faire coucher son fils avec le comte d'Angoulême, à la place de mademoiselle de Polignac.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Du VIIe jour de novembre mil cinq cens et quatre, a Amboise.

Par devant nous, [Christofle] de Carmonne, president en la court de Parlement a Paris, [Antoine] Du Prat, maistre des requestes, etc., et Pierre de Saint André, conseillier, etc. [2], Helyes de Polignac, aagé

[1] *Alias* 17 novembre. (Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 2717, fol. 630.)

[2] Par arrêt du 28 octobre 1504 (ci-après p. 174), le grand conseil avait délégué le président de Carmonne et les conseillers Du Prat, Nicolay, de Besançon, de Saint-André et de Selva pour les confrontations et récolements des dépositions.

IMPRIMERIE NATIONALE

de LX ans ou environ[1], tesmoing produit, etc. Apres le serement par lui fait sur les sainctes evangilles de Dieu de dire et depposer verité sur ce qu'il s'ensuit.

Et premierement, sur ce que madame d'Angoulesme, en la recollant sur sa depposition par elle autrefoiz faicte, avoit dit et depposé que messire Pierre de Rohan, mareschal de France, avoit prié, fait prié et requerir icele dame, de bouche et par escript, de consentir que le filz aysné d'icelui de Rohan couchast avec monseigneur : a esté icelle dame interroguée si elle pourroit trouver les lettres que ledit de Rohan lui avoit envoyées a ceste fin; icele dame a dit et respondu que le seigneur de Fleat avoit veu lesdites lettres.

Interrogué icelui de [Polignac] s'il a veu lesdites lettres, dit que, le Roy estans dernierement a Lyon et peu avant le partement dudit seigneur, ladite dame dit a il qui deppose : «Vees cy une lettres que monseigneur le mareschal m'a escriptes, par lesquelles il me prie que le seigneur de Guyse, filz dudit mareschal, couche avecques mon filz», et monstra ladite dame a il qui deppose lesdites lettres ouvertes, que il qui deppose dit estre escriptes de la main dudit mareschal; et le scet parcequ'il a veu plusieurs autres lettres escriptes de la main dudit mareschal adressans a ladite dame.

Interrogué si il qui deppose leust lesdites lettres : dit que non, bien les lui leust ladite dame.

Interrogué si, en lisant lesdites lettres par ladite dame, il oyt que lesdites lettres contenoient ladite requeste faite par ledit mareschal a

[1] Élie de Polignac, seigneur de Fléac en Saintonge, second fils de Foucaud de Polignac et d'Agnès de Chabanais, de la branche des Polignac des Fontaines. Il eut deux filles, Louise et Françoise. La Chesnaye a mentionné par erreur qu'on ne lui connaissait pas de postérité. Nos enquêtes mentionnent aussi Jeanne de Polignac comme une des deux demoiselles d'honneur de la comtesse d'Angoulême. Dans le *Rôle des Gages* des gens de la maison de la comtesse d'Angoulême de 1498 (Arch. nat. K 77, n° 7), «Jehanne de Poulignac, damoiselle de madite dame», figure pour quatre-vingt-une livres tournois de gages, et «Jehan de Poulignac, escuier, seigneur dudit lieu (de la première branche de Polignac), maistre d'ostel de madite dame», pour six vingt treze livres tournois. (Voir ci-dessus, p. 79). Élie de Polignac figure comme témoin au testament du comte d'Angoulême que nous publions dans les pièces justificatives.

ladite dame : dit qu'il n'est point souvenant avoir oy lesdites lettres leues par ladite dame contenir que ledit mareschal fist requeste a ladite dame de ce que dit est : bien est records, lui qui deppose, que lesdites lettres contenoient teles parolles ou semblables : « Madame, je escrips a ce bon seigneur de Guyse que voysi, par devers monseigneur et vous », et contenoient lesdites lettres les motz que s'ensuivent : « Et seroit trop de honneur au pere et au filz » ; et ne scet, lui qui deppose, pourquoy c'estoit, sinon ce que ladite dame lui en dist lors comme dessus; et plus n'en dit, sur ce diligemment enquis. Et lui avons fait signer sa depposition. — H. de Polignac.

Donné, etc.

14.

Amboise, 16 novembre 1504.

DÉPOSITION DE LOUIS HERPIN,

sur de mauvais propos attribués au maréchal, à l'égard de la reine.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Du xvie jour de novembre quinze cent et quatre, a Amboise.

Noble homme Louis Herpin, seigneur de Chapeau, aagé de lv ans ou environ, tesmoing produict de la part du procureur general du Roy, maistre d'hostel ordinaire de la Reine, apres serment par luy faict aux sainctes Evangiles de Dieu de dire verité, apres ce que luy avons fait lecture du quatriesme article des articles du procureur general du Roy, sur lequel quatriesme article il a esté produit a tesmoignage par ledit procureur, [dit] que du contenu audit quatriesme article ne scavoit rien de certaine sciance. Bien dit avoir ouy dire à Pierre de Pontbriant et a autres que messire Pierre de Rohan, mareschal de France, est chargé d'avoir dit aucunes parolles de la Reine; et est souvenant que pour le bruit que avoit desdites parolles, il qui parle demanda audit de Pontbriant que c'estoit : lequel Pontbriant luy recita ce qu'il en

avoit baillé par escrit au Roy et dit par devant lesdits commissaires ordonnez par ledit seigneur.

Et apres ce que nous, commissaires dessusdits avons leu audit deposant l'attiquette baillée par ledit procureur du Roy, dont la teneur s'ensuit :

« Plaise a messeigneurs les commissaires interroguer noble homme, Loys Herpin, seigneur du Chapeau, pour la part du procureur general, contre messire Pierre de Rohan, mareschal de France, sur le quart article des intendits dudit procureur, contenant que ledit de Rohan a pourchassé en plusieurs maintes manieres et façons la destruction de la Reine et de sa posterité, et de la grande haine qu'il a des longtemps conseu a l'encontre d'elle, contenus es autres articles desdits intendits. . . »

Ledit deposant a dit qu'il a ouy dire a la Reine et autres serviteurs de ladite dame que ledit de Rohan n'aymoit point ladite dame, et que jamais, pour elle, ne pour ses gens, pour quelque requeste qu'elle luy fist, n'a voulu obtemperer a la volonté de ladite dame. Mesmement est souvenant luy qui depose, touchant le mariage de la fille du seigneur de Treves que ledit mareschal poursuivoit pour le fils de messire Brandelis, comme disoit ladite dame, et icelle dame vouloit que ladite fille ne fust mariée jusques a ce que elle eust aige competant, icelle dame dist a luy qui depose : « Je ne scaurois jamais entreprendre quelque chose que je ne treuve contraire a ma volonté ledit mareschal, » ou semblables parolles.

Et, apres, nous a dit ledit deposant que, si on luy vouloit parler de quelques voyages qu'il avoit faits devers madame Margueritte d'Autriche et le roy des Romains, par ordonnance de feu roy Charles dernier decedé, il en parleroit et diroit ce qu'il en scait, et entendoit que, a ces fins, il estoit mandé et que l'en deussions interroguer.

Et de luy nous a dit que, du temps du feu roy Charles et peu de temps apres que ladite Margueritte fut rendue audit roy des Romains, son pere, ledit feu seigneur envoya luy qui parle par devers ladite Margueritte pour aucuns ses affaires et pour ce, comme on disoit lors,

ladite dame Margueritte avoit baillé quelques lettres missives a feu monsieur de Mausane, pour icelluy envoyer a feu monsieur le prince, par lesquelles ladite dame Margueritte chargeoit les seigneur et dame de Segré de luy avoir dit, elle estant en France, quand elle se desconfortoit, que lesdits seigneur et dame de Segré luy avoient dit : « Madame, ne vous desconfortez point : vous ne pouvez faillir a estre Reine. » A quoy elle leur repondit : « Comment ce pourroit il faire ? Le Roy est marié et la Reine a un enfant. » Et que lesdits seigneur et dame de Segré respondirent a ladite dame Margueritte : « Ne vous souciez de cela : l'on videra bien cette affaire » ou « l'on vous en deffera bien », ou d'autres parolles semblables.

Et est souvenant, il qui depose, que, sur son partement pour aller devers ladite dame Margueritte, ledit feu roy Charles le fist venir en son retrait, au pourchas dudit feu cardinal de Bordeaux, dudit de Rohan, et de monsieur l'admiral, parens dudit de Segré. Toutefois, audit retrait ne se trouva ledit de Rohan, et s'y trouverent seulement, avec ledit roy Charles, ledit feu cardinal, ledit admiral et maistre Pierre Parent, et il qui depose. Ledit feu cardinal parla les parolles audit feu Roy, desquelles il qui depose n'est souvenant. Ledit feu Roy dist a il qui parle qu'il portast les lettres que escrivoient lesdits sieur et dame de Segré a ladite dame Margueritte, ce qu'il fist : et luy bailla lesdites lettres ledit feu cardinal.

Et est souvenant il qui depose que ledit feu roy, estant a sondit retrait, presents les dessusdits et non autres, luy donna charge de dire a ladite dame Margueritte qu'elle luy escrivist a la veritté si elle luy avoit envoyé et escrit de sa main lesdites lettres qu'on disoit avoir esté par elle baillées audit feu sieur de Mausane, pour les envoyer a feu mondit seigneur le prince; ce qu'il fist, en ensuivant ladite charge, et en aporta il qui depose reponse de madite dame Margueritte audit feu roy et lettres escrittes de la main de ladite dame Margueritte; aporta aussi autres lettres de ladite dame Margueritte, depeschées par le conseil de Flandres : et pour ce que, a son retour, aucuns voulurent dire que lesdites lettres que il qui depose aporta audit feu roy n'estoient

escrites de la main de ladite dame Margueritte, a cause qu'on tenoit luy que depose suspec, pour ce qu'il est parent de ladite dame de Segré, c'est a scavoir son cousin germain, ledit feu seigneur renvoya devers ladite dame Margueritte l'escuyer Briant, par lequel on pourra scavoir ce qu'il en raporta.

Et dit il qui depose qu'il trouva moyen de faire escrire ladite dame Margueritte au Roy, de sa main, lesdites lettres, par le moyen d'une femme de chambre qui avoit esté en ce Royaume avec ladite dame Margueritte, a laquelle le feu Roy avoit envoyé trois cents escus qu'il avoit promis a icelle femme, elle estant par deça, et aussi par le moyen de la femme du Veau. Ladite dame Margueritte escrivit cependant que madame de Alloyn, que couchoit avec ladite dame, [estoit] a la messe le matin pour gagner les pardons.

Dit oultre il que depose que, au partement dudit feu roy Charles pour aller a Naples, ledit feu roy le renvoya devers le roy des Romains pour ladite matiere, et poursuivit la descharge desdits sieur et dame de Segré de la charge qu'on lui mettoit sus. Ce qu'il fist. Et est records luy qui depose qu'il dist et remontra au roy des Romains, au prochaz desdits sieur et dame de Segré et dudit feu seigneur cardinal de Bourdeaux, que ce luy seroit honte de laisser tomber en inconveniant lesdits sieur et dame de Segré, attendu les services qu'ils avoient faits a ladite dame Margueritte, et encores, quant il seroit trouvé lesdits seigneur et dame de Segré avoir dit a ladite dame Margueritte les parolles contenues es lettres envoyées audit feu seigneur prince par ladite dame Margueritte, sceust esté le bien de sadite fille : par quoy, par tous moyens, il les en devoit descharger.

Dit oultre que depuis, ainsi qu'il a ouy dire audit sieur et dame de Segré, envoya devers le roy des Romains pour recouvrer sa descharge : laquelle il eut et recouvra comme luy a dit ledit de Segré.

Dit oultre il qui depose que de ladite matiere ledit de Rohan ne luy a jamais parlé : et croit que c'estoit pour quelque different que estoit entre ledit de Rohan et il qui depose, pour la charge que ledit feu roy avoit donnée a il que depose de faire les montres sous ledit feu

roy, dont ledit de Rohan estoit mal content. Bien est records il qui depose que, a son retour du voyage qu'il avoit fait devers le roy des Romains, ledit de Rohan le rencontra chieux ledit feu roy, et luy dist qu'il avoit bien besongné en sondit voyage vers ledit roy des Romains, et que, s'il besongnoit dudit de Rohan, qu'il l'employast, et il le trouveroit meilleur amy qu'il ne cuidoit.

Et dit ne scavoir autre chose de ladite matiere : et luy avons faict signer sadite deposition l'an et jour dessusdits.

15.

Amboise, 18 novembre 1504.

DÉPOSITION D'ÉLIE DU TILLET [1].

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

E. du Tillet était, avec E. de Polignac, s[r]* de Fléac, à Amboise auprès de madame d'Angoulême, lorsqu'elle reçut du maréchal, alors à Lyon avec le roi, une lettre autographe qu'elle leur montra en disant que le maréchal demandait à faire coucher son fils, le comte de Guise, avec monseigneur d'Angoulême. E. du Tillet ne se souvient y avoir lu que ceci :* « Madame, je escript au nouveau conte de Guyse aler devers vous et vouldroye bien qu'il fust si homme de bien qu'il vous peust faire service et a monseigneur »; *et encore :* « Trop plus de honneur luy feriez que lui et moy ne vous saurions faire, fors que de bonne voulenté. »

[1] Élie du Tillet, souche de cette célèbre famille. Attaché à la maison d'Angoulême, il devint président de la Chambre des comptes d'Angoulême, et, en 1514, vice-président de la Chambre des comptes de Paris. (Voir le testament du comte d'Angoulême, que nous publions dans les pièces justificatives.)

16.

Amboise, 18 novembre 1504.

TROISIÈME DÉPOSITION DE PIERRE DE PONTBRIANT.

Désir du maréchal de faire coucher son fils avec le comte d'Angoulême.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Du XVIIIe jour de novembre mil cinq cens et quatre, a Amboyse, ou logis de monseigneur de Carmonne, ou pend pour enseigne la Pierre percée.

Par devant nous, Christofle de Carmonne, conseiller du Roy, nostre seigneur, et president en sa court de Parlement a Paris, Anthoine Du Prat, maistre des requestes ordinaires de l'ostel dudit seigneur, et Pierre de Sainct André, aussi conseiller ordinaire en son grant conseil, commissaires en ceste partie, Pierre de Pontbriant, escuier, seigneur de Mont-Real, aagé de quarante deux ans ou environ, tesmoing produit de la part du procureur general du Roy, apres le serement par lui fait, sur les sainctes euvangiles de Dieu, de dire et deposer verité, sur ce qu'il sera par nous interrogué, a dit ce que s'ensuit.

Et premierement, sur ce que madame d'Angoulesme, en la recolant sur sa deposicion par elle autresfoiz faicte, avoit dit et deposé que messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, avoit prié, fait prier et requerir icelle dame, de bouche et par escript, de consentir que le filz aisné d'icelui de Rohan couchast avecques monseigneur : a esté icelle dame interroguée si elle pourroit trouver les lettres que ledit de Rohan lui avoit envoiées a ceste fin; icelle dame a dit et respondu que le seigneur de Fleas avoit veu lesdites lettres.

Interrogué s'il a veu lesdites lettres cy dessus mencionnées : dit que, peu avant le caresme prenant dernierement passé, ung gentilhomme, nommé Arfeulle, apporta lettres dudit mareschal a madite dame et a lui qui parle, lesquelles lettres, adressans a ladite dame, luy furent monstrées par ladite dame, qui lui dit que l'intencion d'icelui mareschal estoit faire couscher avecques monseigneur d'Angoulesme, son

filz, le filz aisné dudit mareschal; et, des lors, ladite dame leust audit deposant lesdites lettres, de la teneur et contenu desquelles ne lui recorde; toutesfoys, par la veue et inspection d'icelles, scet qu'elles estoient escriptes de la main dudit mareschal, car cognoist sa lettre d'autant que, plusieurs foiz, a veu d'icelle, par plusieurs lettres missives que ledit mareschal a escriptes de sa main.

Dit plus qu'il croit fermement que ledit mareschal escripvoit de ladite matiere a madite dame, parceque, quinze jours apres ou environ, elle l'envoia par devers ledit mareschal, qui estoit sur le chemin d'Orleans a Laye; et avoit chargé lui dire que madite dame n'avoit osé obtemperer a sa requeste de faire coucher sondit filz avec le filz d'icelui mareschal sans le congié du Roy, attendu que ledit seigneur estoit sur son arrivée a Bloys, et que jamais elle n'avoit voulu toucher en chose qui touchast sondit filz, sans le vouloir dudit seigneur; et qu'il pourroit estre malcontent, si sans son congié elle le faisoit; et rencontra ledit deposant ledit mareschal sur le chemin pres de Laye, de trois ou quatre lieues ou environ, auquel il exposa ce que madite dame lui avoit donné charge. Et lors ledit mareschal respondit que madite dame estoit plus sage, en ce cas, que lui, et que, une heure apres qu'il avoit escript lesdites lettres a madite dame, il s'en estoit repenty.

Et plus n'en dit, sur tout diligemment enquis. Et lui avons fait signer sadite deposicion. — De Pontbriant.

Donné, etc.

17.

Paris, 19 novembre 1504.

ARTICLES (SIGNÉS L. ROBERTET) POUR MADAME LA COMTESSE D'ANGOULÊME ET AUTRES TÉMOINS À CHARGE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Articles sur lesquelz le Roy veult et entend que madame la contesse d'Angoulesme soit interrogée, et pareillement le seigneur de Segré et autres tesmoings qui sur ce seront produiz par son procureur et.....

IMPRIMERIE NATIONALE.

Soit interrogée ladite contesse d'Angoulesme se messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, lui a point dit qu'il aymeroit mieulx que monseigneur d'Angoulesme eut espousé la moindre bergiere de ce Royaume que madame.

Soit aussi interrogué messire Jacques de l'Espinay, seigneur de Segré, si lui mesmes a escript ou fait escripre sa depposicion en sa maison, en retint le double devers lui et porta sa depposicion toute escripte au lieu de Rochecorbon, et la bailla aux commissaires du Roy, savoir le president de Normandie et le president de Bretaigne, a certain jour de lundi, dont le jour precedent, qui estoit dymenche, lesdits commissaires avoient esté devers ledit de l'Espinay, audit lieu de Moncontour, pour le devoir interroguer; s'il differa celui jour d'estre interrogué, disant qu'il y vouloit penser et aussi qu'il estoit feste, et demanda le double du mandement de la commission, que lesdits commissaires lui resfuserent bailler.

Si, le jour ensuivant qu'il eut baillé sa depposition ausdit commissaires, et que que soit, dedans briefz jours apres, Ranaud Bouchetel, clerc et serviteur dudit de Rohan, se rendit audit lieu de Moncontour devers ledit de Segré, auquel de Segré ledit Bouchetel communicqua et declaira la forme de sa depposition qu'il avoit baillée ausdit commissaires.

S'il lui en bailla le double ou que se soit luy feit escripre la forme de sa depposicion, pour la porter audit de Rohan, afin de l'advertir et estre conformes en leurs depposítions.

Si ledit mareschal depuis qu'il est a Amboise lui a fait savoir de ses nouvelles et envoyé messagiers touchant ceste matiere.

Si, depuis sadicte depposicion, il a dit ou fait dire, ou fait savoir a monseigneur l'admiral ou a monseigneur de Saint Pierre, par escript ou autrement, qu'il n'avoit pas voulu dire ausdit commissaires tout ce qu'il savoit en ladite matiere, les priant de le faire remettre en l'estat qu'il estoit durant le feu Roy et qu'il diroit au Roy et a la Reyne de la matiere ce que il n'avoit pas voulu dire ausdits commissaires, mais le declaireroit et en diroit plus amplement au Roy et a la Royne, si leur plaisir estoit de le mander.

Soit interrogué Loys Herpin, de deux voyages qu'il feist en Flandres devers monseigneur l'archiduc et madame Marguerite, et quelle charge lui donna monseigneur de Gyé et autres, ses adherenz, et sa creance: et, si ledit Herpin nomme aucuns, qu'ilz soient aussi interrogez sur ce et sur les circunstances et deppendences de la matiere desdits voyages. Fait a Paris le dix neufiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens et quatre. Ainsi signé. — LOYS. ROBERTET. — Donné, etc.

18.

Amboise, 22 novembre 1504 [1].

DEUXIÈME DÉPOSITION DE LA COMTESSE D'ANGOULÊME.

Propos du maréchal sur le projet de mariage du comte d'Angoulême et de madame Claude.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Du XXIIe de novembre mil cinq cens et quatre, au chasteau d'Amboise.

Par devant nous, Christofle de Carmonne, haulte et puissant princesse, Loyse de Savoye, contesse d'Angoulesme, aagé de trente sept ans ou environ, apres le serment par elle fait sur les sainctz evangilles de Dieu, a esté interrogée sur le premier article des articles par le Roy a nous envoyez derrenierement, duquel article la teneur s'ensuit :

« Soit interrogée la contesse d'Angoulesme si messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, lui a point dit qu'il aymeroit mieulx que monseigneur d'Angoulesme eust espousé la moindre bergere de ce Royaume que madame ».

Dit ladite dame d'Angoulesme que, deux ans pourra avoir environ le caresme prenant prouchain venant, elle qui deppose, venant de Blois ou lors estoit le Roy, s'en retourna en ce lieu d'Amboise; et peu de jours apres, dont ne lui recorde, messire Pierre de Rohan, ma-

[1] Le manuscrit de la Bibliothèque nationale, fonds français, n° 2717, fol. 219, porte, en tête des *articles* généraux sur lesquels roule l'instance et que nous avons publiés (page 3), le texte suivant : « *Articles et lettres missives aportées de Cour le jeudi 21e jour de novembre, en cette ville d'Amboise.* »

reschal de France, venant de sa maison et alant devers le Roy, passa par ceste ville d'Amboise et, entre autres devises que ledit de Rohan eust avecques ladicte dame depposant, icelui de Rohan demanda, a elle qui parle, si elle avoit eu bonne chere du Roy et de la Reyne, a quoi elle qui deppose respondit que oy.

Et oultre lui demanda ledit de Rohan si, elle qui parle, avoit veu «la petite dame», entendant ladicte depposant de madame Glaude. A quoy pareillement elle qui parle respondit que oy.

Et lors ledit de Rohan demanda a ladite dame depposant si madicte dame Glaude aloit bien. A quoy elle qui deppose respondit qu'elle lui sembloit bien amendée.

Et, ce dit, icelui de Rohan lui va dire par telles ou semblables parolles : «Si la fortune estoit tele que madame Glaude fust malaisé de sa personne et n'estoit pour porter enfans, il vauldroit mieulx que monseigneur vostre filz eust espousé la plus pouvre petite ou moindre bergiere de ce royaume.» Et dit qu'il lui semble mieulx que autrement que icelui de Rohan usoit en disant lesdites parolles de ces motz : «petite bergere». Et dit ladite dame, sur ce interrogée, n'estre souvenante que ledit de Rohan lui ait tenu autre propos, ne porté autres parolles sur ladite matiere, ne aussi a quelz autres fins ou intencion icelui de Rohan lui dit lesdites parolles [1].

Dit aussi, sur ce interrogée, que, lorsque ledit de Rohan lui dit lesdites parolles, il n'y avoit aucuns autres presens en la chambre qui les eussent peu oyr.

Et plus n'en dit savoir sur ce enquise, et a signé sa depposicion. — Loyse.

[1] Ce qu'il y a de plus bizarre dans cette accusation, repoussée avec énergie par Pierre de Rohan, c'est que c'était précisément l'argument invoqué par Louis XII, peu d'années auparavant, pour faire casser son mariage avec Jeanne de France et épouser Anne de Bretagne. Plusieurs témoins étaient venus successivement déposer que, par suite de l'impuissance présumée de Jeanne de France à avoir des enfants, Louis XII disait perpétuellement qu'il aurait préféré épouser *une pauvre bergière*, qui fût belle. (*Procès de divorce,* dépositions de Le Mercier, Rabaudanges, Cotereau, Doulcet, etc.) Or, Madame Claude était presque aussi disgraciée de la nature que Jeanne de France.

19.

Même jour.

INTERROGATOIRE DU MARÉCHAL,

sur les propos relevés à sa charge par la comtesse d'Angoulême.

(Même cote que ci-dessus.)

Dudit xxiie de novembre, mil cinq cens et quatre, audit chasteau d'Amboyse.

Par devant nous, Christofle de Carmonne, messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, seigneur de Gyé et mareschal de France, aagé de cinquante trois ans ou environ, apres le serment par lui fait sur les sainctz evangilles de Dieu, a esté interrogé.

Et premierement, s'il a dit a madame d'Angoulesme qu'il vouldroit mieux que monseigneur son filz eust espousé la moindre plus pauvre ou plus petite bergiere de France que madame Glaude, puis quel temps, en quel lieu et qui y estoient presens : respond ledit de Rohan que jamais n'en parla et qu'il n'est pas vray, et que ce n'est que une mensonge controuvée.

Interrogé s'il est souvenant, deux ans aura a ce caresme prenant prouchainement venant ou environ, ledit de Rohan, venant de sa maison et passant par ceste ville d'Amboise pour s'en aller a Blois devers le Roy, il demanda a ladite dame d'Angoulesme qui, lors naguares avant aussi, estoit venue dudit Blois de veoir le Roy et la Reyne, si lesdits seigneur et dame lui avoient fait bonne chere : dit, lui qui parle, qu'il peust avoir demandé a ladite dame d'Angoulesme, lors venant dudit Blois, si le Roy et la Reyne ne lui avoient pas fait bonne chere, comme ne faisant nul doubte qu'ilz ne la lui eussent faicte tele.

Interrogué s'il demanda a ladite dame d'Angoulesme si madite dame Glaude aloit bien, et a quelz fins, et des presens :

Respond qu'il ne s'en enquist jamais a ladicte [dame] d'Angoulesme, ne autre.

Interrogé s'il dit lors, devant ou apres, a ladicte dame d'Angoulesme

que, si la fortune estoit telle que madicte dame Glaude fust malaisée de sa personne et n'estoit pour porter enfans, il vouldroit mieulx que monseigneur son filz eust espousé la plus pouvre petite ou moindre bergiere de ce royaume, ou autres parolles semblables :

Respond qu'il n'en parla jamais et qu'il n'est vraysemblable que ledit de Rohan eust dit lesdites parolles, parceque, avant le pourparlé de mariage de madite dame Glaude avecques le filz de monseigneur l'archiduc, lui qui parle porta parolles entre le Roy et ladite dame d'Angoulesme, touchant le mariage de madite dame Glaude et monseigneur d'Angoulesme, teles que le Roy scet bien; et aussi lui qui parle a tousjours [tenu] pour ledit mariage de madite dame Glaude et de monseigneur d'Angoulesme avant le pourparlé dudit mariage de Flandres. — Ainsi signé. PIERRE DE ROHAN.

20.

Même jour.

CONFRONTATION DE MADAME D'ANGOULÊME ET DU MARÉCHAL.

(Même cote que ci-dessus.)

Et cedit jour, XXIIe de novembre, audit chasteau d'Amboise.

Nousdits commissaires, apres avoir oy particulierement et a part oudit chasteau ladicte dame d'Angoulesme et pareillement ledit de Rohan, et que ung chacun d'eulx, apres avoir oy sa depposicion, y a persisté, avons advisé les affronter [1]. Et, pour ce faire, incontinent sommes entrés en ladite chambre de ladite d'Angoulesme, en laquelle avons fait venir ledit de Rohan, et ilec, apres le serment par eulx de rechief fait sur les sainctes evangiles de Dieu de dire verité, les avons interrogez s'il y avoit eu ou avoit de nouveau aucune innimitié ou malveillance : lesquelz ont respondu comment ilz avoient fait cy devant,

[1] Cette confrontation eut lieu, comme on voit, séance tenante et sans délégation particulière des commissaires. C'est pourquoi elle ne fait pas partie de la procédure spéciale qui est l'objet du chapitre VI.

en leurs autres affrontacions, par devant nousdits commissaires nagueres oudit chasteau faictes.

Et, ce fait, incontinent ilec avons fait lire, presens lesdits dame d'Angoulesme et de Rohan, la dessusdite depposition d'icelle dame, ce jour d'uy par devant nous faicte; laquelle elle nous a affermé avoir bien entendue et contenir verité, et en laquelle presence ledit de Rohan a persisté et persiste.

Et ledit de Rohan a dit et respondu que, sauf l'onneur de ladite dame, il ne lui dit jamais lesdites parolles; aussi n'est il vraysemblable, comme il dit, les avoir porté teles, parcequ'il dit avoir porté parolles touchant le mariage de madame Glaude et de monseigneur d'Angoulesme, comme madite dame d'Angoulesme scet; disant icelui de Rohan que c'est charge de conscience de le charger desdites parolles, lesquelles il dit n'avoir jamais dictes et ne vouldroit dire et porter.

Et ladicte dame a dit qu'il est vray que ledit de Rohan lui a porté parolles, de par le Roy, touchant ledit mariage de madite dame Glaude et de mondit seigneur d'Angoulesme, son filz, et que pareillement le Roy a parlé dudit mariage a ladicte dame d'Angoulesme, comme ledit seigneur scet : persistant icele dame d'Angoulesme comme dessus en ladicte depposicion, et ledit de Rohan au contraire comme dessus. — Ainsi signé. Loyse. — Pierre de Rohan. — Donné, etc.

21.

Amboise, 22 novembre 1504.

DEUXIÈME DÉPOSITION DE JACQUES DE L'ESPINAY, SEIGNEUR DE SEGRÉ [1].

Fonctions de chambellan et de dame d'honneur remplies par lui et par sa femme, près de Marguerite d'Autriche.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Du XXIIe jour de novembre, mil cinq cens et quatre, a Amboyse.

Par devant nous, Christofle de Carmonne, conseiller du Roy et pre-

[1] Voir la première déposition du sire de Segré, à Rochecorbon, le 5 août, p. 44.

sident en la court de Parlement a Paris, Jehan Nicolay et Anthoine Du Prat, conseillers et maistres des requestes de l'ostel dudit seigneur, et Pierre de Sainct André, conseiller dudit seigneur en son grant conseil, et [Jehan] de Selva [president à l'echiquier], commissaires en ceste partie; messire Jaques de l'Espinay, chevalier, seigneur de Segré, aagé de cinquante ans ou environ, tesmoing produit de la part du procureur general du Roy, apres le serment par lui fait sur les sainctes evangilles de Dieu, de dire et depposer verité sur ce qui sera par nous interrogé, a dit et depose en la maniere que s'ensuit.

Et premierement, interrogé icelui de Segré se il et la dame de Segré, sa femme, ont esté au service de Mme Marguerite d'Aultriche et en quel estat : dit que, lui estant au servuice du feu Roy Loys, que Dieu absoille, en l'estat de chambellan, ledit feu seigneur envoya lui qui parle et sadite femme a Hedin, avecques feu monsieur et Mme de Bourbon, pour amener ladite dame Marguerite devers icelui feu seigneur. Et depuis, par ordonnance dudit feu seigneur, ladite dame de Segré fut mise au service de ladite dame Marguerite en l'estat de premiere dame; et, apres le trespas dudit feu Roy Loys, le Roy Charles, que Dieu absoille, mist ledit deposant au service de ladite dame Marguerite en estat de grant maistre, et furent, il qui parle et sadite femme, par ordonnance dudit feu Roy Charles, tousjours au service de ladite dame Marguerite jusques a ce qu'elle, s'en retourna en Flandres et la conduisisent jusques a Valencienne, ou elle fut rendue aux gens du Roy des Romains et de monseigneur l'archiduc.

Et dit, sur ce interrogé, que, depuis que la Royne fut venue de Bretaigne, ladite dame Marguerite fut menée a Bloys, depuis a Mellun, apres a Amyens, et dudit Amyens vint a Meaulx, et d'illec fut mennée audit Valencienne, ou elle fut rendue, comme dit est cy dessus; esquelz lieux lui qui parle et sadite femme furent continuellement avec ladite dame Marguerite, par ordonnance dudit feu seigneur, combien que lui qui parle eust supplié ledit feu seigneur et le fist supplier et requerir que son plaisir fust qu'il qui parle et sadite femme s'en retournassent en leur maison, ce que ledit feu sei-

gneur ne voult souffrir jusques a ce que ladicte dame Marguerite eust eté rendue.

Interrogé si, durant ledit temps, ladite dame Marguerite se complaignoit point, a il qui parle et a ladite dame de Segré, sadite femme, et de quoy elle se complaignoit, et si lui qui parle et sadite femme la confortoient et en quelles parolles : dit qu'il n'est point souvenant que ladite Marguerite, durant ledit temps ne autre, se soit complaincte a lui qui parle, et pareillement n'a point sceu par oyr dire, a sadite femme ne autrement, que ladite dame Marguerite se soit complaincte a ladite dame de Segré ne autres estans avecques icelle dame Marguerite : aussi lui qui parle ne s'en est enquis a sadite femme ne autres. Et depuis, en escripvant, dit avoir pensé audit interrogatoire et estre souvenant que ladite dame de Segré, sa femme, lui dist, en ung des lieux dessusdits, que ladite dame Marguerite aucunes foiz se complaignoit a elle, lui disant qu'elle estoit marrie et deplaisante de s'en retorner en Flandres, et que icelle dame avoit regret au Roy Charles, que Dieu absoille[1]: a quoy icelle dame de Segré lui avoit respondu : «Madame, vous ne vous devez ennuyer; vous estes fille d'ung grant Roy et seur d'un grant prince; vous ne pouvez faillir d'estre une grant princesse; puisque n'avez peu avoir le Roy, vous en aurez ung autre. Il est beaucoup d'autres roys», ou autres parolles semblables en substance; et n'est souvenant, lui qui parle, en avoir jamais oy parler a autre que a sadite femme, et, si lui en souvient, le diroit, et afferme ne savoir, dont il soit souvenant, autres parolles avoir esté dictes a ladite dame Marguerite par ladite dame de Segré ne autres, touchant ceste matiere.

Interrogé s'il a sceu que, toust apres que ladite dame Marguerite fut retournée en Flandres, elle escripvist quelques lectres par deça, et a qui : dit que, bientoust apres que ladite dame Marguerite fut en Flandres, ladite dame de Segré, sa femme, fut advertie que feu mon-

[1] Cette année-là (1491) l'automne fut très froid, et comme on remarquait que le raisin ne mûrissait pas, Marguerite disait avec un jeu de mots mélancolique : «Ce n'est pas étonnant, les *sarments* n'ont rien valu.» (*Mémoire sur Charles VIII,* dans la collection Cimber et Danjou, tome I[er], page 198.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

seigneur le prince [1] avoit porté parolles a la Royne, que ladite dame Marguerite lui avoit dit que icelle dame de Segré avoit porté parolles a icelle dame Marguerite d'empoysonner la Royne et monseigneur le Daulphin ou autres semblables parolles aprouchans des parolles dessusdites; et autrement, pour le present, il qui parle n'est recors, pour la longueur du temps; dont ladite dame de Segré fut fort scandalisée et ennuyée, et s'en complaignist au feu Roy Charles, lui requerant que la verité en fut sceue, et que son plaisir fut mettre la matiere en la court de Parlement, ou elle se offroit rendre prisonniere jusques elle fut purgée dudit cas.

Dit oultre que feu mondit seigneur le prince, doubtant que lesdites parolles par lui portées se trouvassent vrayes, envoya vers madite dame Marguerite pour recouvrer lettres d'elle, contenans ce que icelle dame Marguerite avoit dit a mondit feu seigneur le prince touchant ce que dit est; et escripvist ladite dame Marguerite, touchant ceste matiere, a monseigneur de Bourbon et audit feu seigneur le prince, ne scet auquel. Touteffoiz semble a lui qui parle que c'estoit a feu mondit seigneur de Bourbon.

Interrogé que contenoient lesdites lectres escriptes par ladite dame Marguerite : dit qu'il ne scet, parcequ'il ne les veist. Bien dit estre recors que feu monseigneur le cardinal de Lyon, son frere [2], lui dist avoir veu lesdites lectres qui ne faisoient aucune mencion de poyson, mais seulement contenoient que ladite dame de Segré lui avoit porté parolles qu'on desfairoit bien icelle dame Marguerite de la Royne et de feu monseigneur le Daulphin.

Interrogé si lesdites lettres de madite dame Marguerite estoient escriptes de la main de ladite dame Marguerite : dit qu'il ne scet, parcequ'il ne les veist, comme dit est; mais mondit seigneur le cardinal,

[1] Le prince d'Orange.

[2] André d'Espinay, cardinal archevêque de Lyon et de Bordeaux, gouverneur de Paris (voir ci-dessus, p. 44, note 1). Il devint ensuite l'homme de confiance de madame de Beaujeu, son ambassadeur en Bretagne dans les moments les plus délicats (voir notamment une lettre de Louis de Graville, Bibl. nat., fonds français, ms. 2923, fol. 28), et se trouvait par conséquent fort au courant des affaires dont il s'agit dans la déposition.

sondit frere, lui dist qu'elles estoient seulement signées de la main de madite dame Marguerite.

Interrogé si, apres lesdites lettres envoyées par ladite dame Marguerite et a cause d'icelles, en voulust mettre lui qui parle ou sadite femme en proces : dit que n'en est souvenant. Touteffoiz sadite femme poursuyvoit ledit feu Roy pour savoir la verité de ce que dit est, et, pour ce fere, envoya ledit feu Roy, au pourchaz de feu monseigneur le cardinal, son frere, comme il lui semble, et de la femme de lui qui parle, Loys Herpin devers ladite Marguerite, de laquelle icelui Herpin avoit esté varlet tranchant, ladite dame Marguerite estant par deça, pour savoir se ladite dame Marguerite avoit escriptes lesdites lettres a feu mondit seigneur de Bourbon ou a feu mondit seigneur le prince. Lequel Herpin aporta audit feu Roy lettres de madite dame Marguerite, du contenu desquelles il qui parle, de certaine science, ne saroit deposer parcequ'il ne les veist. Bien dit que ledit feu seigneur le cardinal, son frere, lui dist lesdites lettres lui avoir esté montrées par ledit feu Roy et qu'elles contenoient ladite dame de Segré n'avoir jamais parlé, ne porté parolles a ladite dame Marguerite, de chose qui portast prejudice a la Royne, ne a feu mondit seigneur le Daulphin; et lui dist ledit cardinal que lesdites lettres, apportées par ledit Herpin, estoient escriptes, comme disoit ledit Herpin, de la main de ladite dame Marguerite, et oultre ledit feu cardinal dist a lui qui parle que ledit Loys Herpin avoit dit audit feu Roy que ladite dame Marguerite avoit dit a icelui Herpin que les lettres qu'elle avoit envoiées a feuz monseigneur de Bourbon et a monseigneur le prince estoient signées de sa main, mais n'avoit icelle dame veu le contenu d'icelles lettres.

Dit oultre lui qui parle que, depuis le retour dudit Herpin, ledit feu Roy, qui envoyoit des chevaulx a monseigneur l'archiduc par l'escuier Briant, pour ce qu'on disoit, et semble a lui qui parle que c'estoit monseigneur le prince, que les lettres que ledit Herpin avoit apportées de madite dame Marguerite audit feu Roy n'estoient escriptes de la main d'icelle dame Marguerite, ledit feu Roy donna charge audit escuier Briant de savoir a ladite dame Marguerite se lesdites lettres

apportées par ledit Herpin estoient escriptes de sa main, ainsi qu'il qui parle a oy dire, et n'est souvenant a qui.

Interrogé si lui qui depose fut adverty du rapport que fist ledit Briant de ce qu'il avoit trouvé touchant ladite charge : dit qu'il parla audit Briant a son retour pour savoir de lui ce qu'il avoit trouvé. A quoy ledit Briant lui dist : «Ne m'en enquerez plus, j'en ay dit la verité au Roy, et n'y a chose que ne soit a l'onneur de vous et de madame de Segré»; et plus avant ne lui en dit ledit Briant.

Dit oultre, lui qui depose, que, avant l'aller dudit Briant devers ladite dame Marguerite ou depuis, n'est souvenant lequel, icelle dame Marguerite envoia son aumosnier devers ledit feu Roy avecques lettres missives d'icelle dame, escriptes de la main d'icelle dame, a la descharge de ladite dame de Segré, le contenu desquelles l'on pourra veoir, se besoing est, par lesdites lettres estant devers ladite dame de Segré, a laquelle ledit feu Roy les envoya, comme il dit.

Et dit, sur ce interrogé, que ledit aumosnier, du nom duquel n'est recors, et lequel avoit servy ladite dame Marguerite audit estat, elle estant par deça, fut envoié avecques lesdites lettres missives, sans le pourchaz de lui qui parle et sadite femme ne autres qu'il sache, et en tant que ce fut du propre mouvement de ladite dame Marguerite, et ne fist lui qui parle voir audit aumosnier, et n'a sceu que autres ses parens lui en firent.

Dit oultre, sur ce interrogé, que, toust apres, a la poursuite dudit feu cardinal, son frere, et de ladite dame de Segré, sa femme, le Roy des Romains envoia a ladite dame de Segré lettres patentes en parchemin, seellées du seel secret du Roy des-Romains, contenans la descharge d'icelle dame de Segré touchant le cas dessusdit. Lesquelles lettres sont devers ladite dame de Segré; et n'est souvenant, lui qui depose, qui apporta lesdites lettres patentes, ne qui en fist les diligences; bien dit qu'il scet que ledit feu cardinal en fist faire la diligence par ung de ses serviteurs.

Interrogé si, de la charge qu'on donnoit a ladite dame de Segré, sa femme, il et sadite femme communiquerent a quelques personnes, et

ausquelles : dit qu'il et sadite femme en parlerent a feu mondit seigneur le cardinal, leur frere, feu monseigneur de Valence et autres ses freres; et aussi en parlerent quelquefoiz a monseigneur l'admiral, qui en parla audit feu Roy Charles, comme il scait. Et dit, sur ce interrogé, que de ceste matiere ne d'autres ne s'est adressé a messire Pierre de Rohan, mareschal de France, jaçoit ce qu'il soit son parent. Bien dit que, s'il rencontra ledit mareschal, lui en peut avoir parlé; touteffoiz, n'en est souvenant. Et autres choses n'en dit, sur tout diligemment enquis; et lui avons fait signer sa deposition. — JACQUES D'ESPINAY [1].

---

23 novembre.

Aujourd'hui, samedi, XXIIIe jour de ce present mois de novembre, ledit seigneur de Segré est venu par devers nous, et nous a dit ce que s'ensuit : « Messeigneurs, vous m'avez enquis de plusieurs faiz et cas de longtemps comme de quinz ou seze ans, en quoy je n'ai gueres pensé depuis, et n'osé, lorsque feus interrogé, vous demander delay pour y penser, et me fiste respondre promptement; tellement que je puis avoir erré ou failly par inadvertance a vous dire et respondre ce qui en est a la verité, a laquelle je me veulx tousjours reduire et recouvrer; et a ceste cause, Messeigneurs, je proteste de pouvoir tousjours reformer et corriger l'erreur et faulte que je pourroie avoir faicte en ce que j'en ay dit et respondre par devant vous toutes et quantes foy que je pourray mieulx estre informé de la verité, vous priant que ceste present ma declaracion et protestacion vueillez faire escrire et en requerrer. » Et nous, commissaires dessusdits, avons respondu audit seigneur de Segré que hier, XXIIe jour de ce present mois de novembre, il fut par nous interrogé, et peut avoir pensé a sa deposition, et lui avons demandé s'il avoit riens omis en sadite deposicion ou en icelle faisant il

[1] Le même jour, on fit subir à Segré un autre interrogatoire qui ne paraît pas s'être continué; il est ainsi mentionné : « Et le vendredi XXIIe jour de novembre cinq cens et quatre, ledit seigneur de Segré, apres le serment par luy fait de dire verité, a esté interrogé sur le VIe desdits articles que derreniement nous ont esté envoyés par le Roy. C'est assavoir si, depuis que ledit mareschal est en cette ville d'Amboise, ledit Segré... *nichil.* »

avoit erré, et le nous dit presentement : lequel nous a respondu qu'il n'est a present records avoir omis ne erré en faisant sadite deposicion. — Jaques d'Espinay.

Donné, etc.

22.

Moncontour, 23 novembre 1504.

DÉPOSITION DE MADAME DE SEGRÉ.

Fonctions de dame d'honneur remplies par elle auprès de Marguerite d'Autriche.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Madame de Segré, malade et interrogée dans son lit par les conseillers Du Prat et de Selva, demande un délai pour réfléchir et confirme la déposition de son mari.

23.

Paris, 13 décembre 1504.

DÉPOSITION DE PONTHUS DE GRÈZE, ABBÉ DE VALENCE.

Rapports du maréchal avec le sire d'Albret, au sujet de l'évêché de Périgueux.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Du XIIIe jour de decembre, mil cinq cens et quatre, a Paris.

Par devant nous, Jehan Nicolay, conseiller du Roy nostre seigneur et maistre des requestes ordinaires de son hostel, et Pierre de Sainct André, aussi conseiller dudit seigneur en son grant conseil, commissaires en ceste partie, maistre Ponthus de Greze, abbé de Valence en Poictou, aagé de trente deux ans ou environ, tesmoing produit par le procureur du Roy [1]; apres le serment par lui fait, sur les sainctes evangilles de Dieu, de dire verité, a dit et deppouse en la forme et maniere que s'ensuit [2].

[1] Assigné le 28 octobre. — [2] Le récolement de cette déposition, en date du 20 décembre 1504, la confirme purement et simplement.

Et premierement, interrogé sur les interrogatoires a nous baillez par ledit procureur : dit qu'il est homme d'eglise, aiant des biens en icelle, et ne vouldroit pour riens encourir irregularité ne suspicion d'icelle, protestant expressement, par nous requerant sadite protestacion estre inserée en ceste presente depposicion, qu'il n'entend dire ne depposer aucunement a fins criminelles, mais seulement a fin civile, et obtemperer et obeir au Roy et a sa justice, et pour s'acquitter du serment par lui a nous fait faire par vertu de commandement et povoir a nous donné. Et touchant le contenu esdits interrogatoires, que lui avons leuz et qu'il dit avoir bien entenduz, respond qu'il peut avoir cinq ou six ans ou environ, du temps et jour autrement n'est souvenant, il qui parle estant au service de monseigneur d'Albret, a Neyrac, ledit seigneur d'Albret le despescha pour s'en venir devers le Roy a la poursuite de l'evesché de Perigueulx, lors vacant, pour et en faveur de monseigneur le cardinal, filz de mondit seigneur d'Albret[1], et, pour ce faire, icelui seigneur d'Albret lui bailla plusieurs lettres missives adressans tant au Roy, monsaigneur le legat, mareschal de Gyé et autres : dit que, lui arrivé a Meulun ou estoit lors le Roy, il bailla ses lettres ou elles s'adressoient, et mesmement celles qui s'adressoient audit mareschal, auquel il qui parle recommanda la despesche dudit eveschier de Perigueux, ce que ledit mareschal lui promist de s'i employer comme il feit. Dit, quelques jours apres qu'il qui parle fut despesché de son affaire et prest pour s'en retourner devers ledit seigneur d'Albret, il vint retrouver ledit mareschal en sa chambre; auquel il qui parle demanda s'il lui vouloit riens commander; et lors icelui mareschal lui fist despescher quelques lettres missives adressans audit seigneur d'Albret, et lui dist, ledit mareschal, entre autres devises qu'ilz eurent lors ensemble, que ledit seigneur d'Albret faisoit mal qu'il ne tenoit quelque bon personnage de robbe courte en court pour ses affaires, que [ceux que] il tenoit n'estoient que joueurs; et oultre, plus, est souvenant il qui parle que ledit seigneur de Gyé, mareschal, lui demanda lors si ledit d'Albret trouveroit point de gens qui en auroit a besoigner comme

[1] Voir ci-dessus, p. 43.

il avoit acoustumé; a quoy il qui parle respondit que voirement ledit seigneur d'Albret en trouveroit autant ou plus qu'il set jamais, si besoing estoit, et lors ledit mareschal dist a il qui parle qu'il le recommandast a la bonne grace dudit seigneur d'Albret. Dit qu'il qui parle dist audit seigneur d'Albret qu'il feroit bien d'entretenir le plus de gens qu'il pourroit, ce que il qui parle accorda faire : et ainsi le dist et raporta audit seigneur d'Albret, apres qu'il eust baillé a icelui seigneur d'Albret lesdites lettres que ledit mareschal lui escripvoit; desquelles parolles le seigneur d'Albret pour lors n'en feit autre compte a lui qui parle.

Interrogué si ledit mareschal, lorsqu'il qui parle lui respondit, comme dit a, que ledit seigneur d'Albret trouveroit autant ou plus de gens qu'il ne feit jamais, se besoing estoit, dit point a lui qui parle, entre autres parolles, que icelui mareschal en estoit bien aise : dit qu'il ne lui sauvient point a present que ledit mareschal lui dist formellement lesdites parolles : « qu'il en estoit bien aise,. . » etc. Bien dit estre souvenans que icelui mareschal dist a il qui parle tout le residu dont dessus a depposé, et n'est records qu'i lui tint autre propos ne parolles, touchant ceste matiere.

Interrogué a quel propos ne a quelles fins ledit mareschal lui disoit lesdites parolles : dit que ledit mareschal ne lui declara point a quel propos ne a quelles fins icelui mareschal lui dist lesdites parolles, par quoy n'en sauroit autrement depposer.

Interrogé s'il est souvenant en quelle disposicion estoit le Roy lorsque ledit mareschal lui dist lesdites parolles, et si ledit seigneur estoit sain ou malade : dit qu'il est records que le Roy estoit lors mal disposé, a cause de son espaule, en laquelle il avoit esté blessé en courant apres ung cerf, comme on disoit lors communement en court, et ne scet point qu'il fust autrement indispousé.

Soubz les protestacions que dessus, et au fins a la mienne ecclesiasticque vocacion compatibles, et non autrement, je confeysse estre vrayes avoir dit et depposé comme dessus, tesmoigne mon seing cy soubz mis les an et jour dessusdit. — Ainsi signé : P. ABBÉ DE VALENCE.

Donné, etc.

24.

Paris, 16 décembre 1504.

DÉPOSITION DE JEAN DE SERMET, MAÎTRE D'HÔTEL DU SIRE D'ALBRET.

Propos attribués au maréchal.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Du xvie jour de decembre, quinze cent et quatre, a Paris.

Jehan de Sermet, escuier, seigneur de Sermet, natif de la seneschaucée d'Agennoys, aagé de xxxiii ans ou environ [1], apres serment par lui fait, sur les sainctes euvangiles de Dieu, de dire verité sur ce qu'il sera [requis] par nous, Jehan Michel (*sic*), conseillier et maistre des requestes ordinaires de l'ostel du Roy, et Pierre de Saint André, consellier dudit seigneur en son grant conseil, commisaires en ceste partie; a dit et depposé en la maniere qui s'ensuit [2].

Et, premierement, interrogué sur le premier des interrogatoires baillez par le procureur general du Roy en sondit grant conseil, s'il cognoist le seigneur d'Albret, et puis quel temps : dit qu'il le cognoist bien, parceque, huit ou neuf ans a ou environ, il a esté au service dudit seigneur d'Albret et continuellement, comme il est encore, en l'estat de maistre d'ostel.

Interrogué s'il a point cogneu le mareschal de Gyé, et s'il a seu qu'il ait esté malade a Lyon, en quel temps : dit qu'il cognoist bien ledit mareschal, et est souvenant que, au mois de mai derrenier passé a un an ou environ, ledit mareschal fut malade de quelque fievre, comme l'on disoit communement, en la ville de Lyon, ou le Roy estoit lors, lequel, il qui parle, ala veoir et visiter, de par ledit seigneur d'Albret, son maistre, tant pour lui communiquer des affaires dudit seigneur d'Albret, son maistre, que aussi pour savoir la disposicion dudit mareschal; et dit s'avoir enquis que semblablement ledit seigneur d'Albret alla veoir ledit mareschal, par deux ou trois foiz, durant sadicte maladie, et lui envoya ledit seigneur d'Albret son medecin, a la

[1] Ajourné le 12 décembre. — [2] Déposition confirmée par récolement du 20 décembre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

requeste dudit mareschal, pour le [veoir] et penser; et scet bien, il qui parle, que, entre lesdits seigneur d'Albret et mareschal, y avoit grant amytié, parceque ledit seigneur d'Albret, en tous ses affaires dont il avoit besoigner envers le Roy, s'adressoit tousjours audit mareschal; dit oultre que, durant ledit temps et tantost apres que ledit mareschal fut sus bout de sadite maladie, ung jour dont n'est records, ledit seigneur d'Albret ala souper avec ledit mareschal, en ung logis ou auparavant le feu marquis de Rothelin avoit logé audit Lyon. Dit, apres ledit souper, il qui parle et plusieurs autres gentilzhommes de l'ostel dudit seigneur d'Albret s'en allerent au logis dudit mareschal pour savoir si ledit seigneur d'Albret, et (*sic*) maistre, s'en vouldroit retourner a son logis; et, comme il qui parle entra en une salle ou se promenoient lesdits seigneurs d'Albret et mareschal devisant ensemble et seul a seul, ledit seigneur d'Albret feit signe de la teste a lui qui parle se retirer de ladite salle, ce que il feit et laissa ledit seigneur d'Albret et mareschal seulz en ladite salle, et s'en alla, il qui parle, avecques plusieurs autres gentilzhommes, tant dudit seigneur d'Albret que du seigneur d'Orval, promener ou jouer au jardin dudit logis; or, deux heures apres environ, queloun vint dire que ledit seigneur d'Albret se vouloit retirer; sur quoy, il qui parle, avecques quelques autres gentilzhommes dudit seigneur d'Albret se retirerent et s'en allerent devers lui, lequel ilz trouverent avecques ledit mareschal descendant la veiz dudit logis; et comme ledit seigneur d'Abret fut prest pour monter sur sa mulle, icelui seigneur d'Albret dist a il qui parle qu'il lui feist souvenir ce soir la, et il lui diroit les causes pour lesquelles il lui avoit fait signe en ladite salle lorsqu'il parloit, comme dit, audit mareschal. Dit que, cedit soir, ledit seigneur d'Albret, se desabillant pour s'en aller coucher, tira il qui parle sur une fenestre de sa chambre, et lui dit ledit seigneur d'Albret telles ou semblables parolles : « Monseigneur de Sermet, je trouve le fait de ceste court bien estrange; le mareschal de Gyé m'a dit, quant il va devers le Roy aucunes foiz estant en son lict avecques la Royne, ou ailleurs la Royne presente, ledit mareschal parle au Roy d'une sorte, et, quant la Royne est absente, il parle d'une

autre, et m'a dit ledit mareschal qu'il scet bien que la Royne ne l'ayme point, et que aussi ne faisoit il ladite dame »; et, ce dit il qui parle trouvoit bien estrange cela, veu que ledit mareschal avoit lors le gouvernement et tous les affaires de court : a quoy, ledit seigneur d'Albret dist qu'il la trouvoit aussi bien estrange; touteffoiz disoit que ledit mareschal lui avoit dit lesdites parolles. Et davantage dist ledit seigneur d'Albret, a il qui parle, que ledit mareschal lui avoit parlé de la santé du Roy, disant ledit seigneur d'Albret par teles ou semblables parolles a lui qui parle : « A ce que je puis entendre, ilz font doubte a la santé du Roy, veu qu'il est si souvant maladif » : et que ledit mareschal avoit oultre dit audit seigneur d'Albret que, « si le cas advenoit que le Roy en fust moins [1] et que la Royne s'en voulsist aller en Bretaigne, cela pourroit faire beaucop de dommaige au royaume si elle y alloit; touteffoiz ledit mareschal avoit dit audit seigneur d'Albret qu'il avoit Angiers et Amboise, dont il estoit cappitaine, et que, quant le cas adviendroit tel en la personne du Roy, que ledit mareschal garderoit bien que ladite dame ne s'en iroit pas ainsi qu'elle cuideroit, et que, quant le cas seroit tel qu'elle s'en seroit allée en Bretaigne, que ledit mareschal sauroit bien le moyen qu'elle ne seroit pas a son aise ne a son plaisir en Bretaigne, comme elle entendoit ou cuidoit », ou autres teles ou semblables parolles en effet et substance.

Interrogué s'il a oy parler des choses dessusdites a autres que audit seigneur d'Albret : dit que non, et n'est souvenant, sur ce enquis, que ledit seigneur d'Albret lui en dist lors ou ait dit, depuis, plus avant, ne en autre sorte qu'il a dit et deppose cy dessus.

Interrogué s'il a point sceu, par ledit seigneur d'Albret ou autrement, a quelles fins ou propos ledit mareschal disoit audit seigneur d'Albret les choses dessusdites : dit qu'il n'en a riens sceu; et dit de soy que ledit seigneur d'Albret lui defendit bien expressement, lorsqu'il lui parla de ce que dessus est dit, de n'en dire jamais riens.

Interrogué si, lorsque ledit seigneur d'Albret lui parla que ledit mareschal gardroit bien que la Royne ne s'en yroit en Bretaigne,

[1] Mort?

comme dit a dessus, lui parla point aussi de madame fille du Roy, dit que de ce n'en est point souvenant : et autre chose ne scet de [contenu] esdits interrogatoires que lui avons leuz et qu'il dit avoir bien entenduz en ladite matiere, et lui avons fait signer sa depposition. — J. de Sermet.

Donné, etc.

25.

Amboise, 28 janvier 1505 (nouveau style).

DÉPOSITION DE FLORENTIN FORTIN, GARDE DES EAUX ET FORÊTS D'AMBOISE ET MONTRICHARD.

Propos tenus par le maréchal sur la défense du château de Maillé.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

Du xxviiie jour de janvier, l'an mil cinq cens et quatre, en la ville d'Amboyse.

Florentin Fortin, garde ordinaire des eaues et forestz d'Amboyse et Montrichart, agé de quarante huit ans ou environ, a dit et atesté, certifié et pour verité affermé par devant nous que, ung an et demy a ou environ, autrement du temps n'est souvenant, il fut envoié de par le capitaine Ploret, par plusieurs foiz, par devers monseigneur de Gyé, mareschal de France, tant a Lyon que ailleurs ou ledit seigneur estoit, porter des lectres missives que lui envoyoit ledit Ploret, son lieutenant ou chastel dudit Amboyse; et est souvenant que, par ung voyage qu'il fist audit lieu de Lyon, par devers mondit seigneur le mareschal, apres que lui eust baillé ses lettres que lui envoyoit sondit lieutenant Ploret, icelui monseigneur le mareschal lui demanda qui estoient ceulx qui gardoient la place et chastel de Maillé; auquel seigneur ledit attestant respondit que c'estoient Pregent [1], Raoulle Pors, Guillaume Vignon et François Le Gay, tous archiers de sa compaignie, et le frere de monseigneur de la Broce nommé François Cocinart, Pierre Odé, Gile [2] Mareschal,

[1] Pregent de Livilion. (Voir page 10 et suivantes.) — [2] Le texte porte : « dit le maréchal ».

Clement Chesneau, gardes et mortes payes du chastel dudit Amboyse soubz ledit seigneur de Gyé, lesquelz estoient dedans ledit chastel de Maillé; apres lesquelles parolles dictes, ledit seigneur de Gyé dist audit actestant telles parolles ou semblables : « Y sont ils encores? » Et ledit actestant luy dist et respondit que ouy, et lors mondit seigneur le mareschal respondit audit attestant telles autres parolles ou semblables : « Je leur en scay bon gré, et ne s'en trouveroient que bien. » Et dit oultre ledit attestant qu'il dist a mondit seigneur le mareschal que le commissaire avoit mené plusieurs gens devant la place dudit Maillé, contre lesquelz les dessusdits, qui estoient en ladite place, avoient tenu bon, et tellement qu'ilz estoient demourez les maistres et s'en estoient retornez le commissaire et sa compaignie sans riens faire; lequel mondit seigneur le mareschal lui dist qu'il en estoit bien aise, et leur savoit tres bon gré, et qu'il congnoistroit ceulx qui l'auroient bien servy en ceste affaire. Et est ce qu'il dit et atteste [1].

26.

(Même date.)

DÉPOSITION DE JEAN BERTIN, DIT LANCEMENT,

sur un ravitaillement du château de Maillé.

(Même cote.)

Jehan Bertin, dit Lancement [2], demourant en la parroisse de Sainct Denis dudit Amboyse, aagé de XXIV ans ou environ, a dit et actesté, certifié et pour verité affermé par devant nous que, ung an a ou environ la feste Sainct André derrenierement passée, lui fut fait comman-

[1] Cette déposition et la suivante complètent l'enquête que nous avons insérée page 10. On trouvera aux pièces justificatives les actes judiciaires qui ont donné lieu aux faits rapportés dans ces enquêtes.

[2] Ce sergent, appelé simplement Lancement dans les actes, avait été élevé au service de la reine Anne. (Voir *les comptes de la Trésorerie*, Arch. nat., KK 84, fol. 184 v°.) Il paraît être le fils de Jean Bertin, damoiseau, seigneur du Burg (en Artois), sur les mariages duquel on n'est pas bien d'accord et qui testa en 1502.

dement par monseigneur Ploret, lors lieutenant ou chastel dudit Amboyse pour monseigneur de Gyé, mareschal de France, capitaine dudit Amboise, de aller avecques lui pour aider a avitailler ceulx qui estoient au chastel de Maillé pour mondit seigneur le mareschal; lequel attestant obeyt aux commandemens dudit seigneur de Ploret, et alla avecques lui et plusieurs autres qu'il y mena lors pour le acompaigner et menner de vivres a ceulx qui estoient audit chastel de Maillé; et dit icelui actestant que, quant ledit Ploret, icelui actestant et les autres que ledit Ploret menoit avecques lui furent pres ledit chastel de Maillé, icelui Ploret leur fist bander leurs arbalestes, et leur dist et enchargea que, si on leur demandoit aucune chose, qu'ilz se defendissent et qu'ilz missent peine a les tuer s'ilz povoient; et, quant ilz furent devant ladite place et chastel de Maillé, ledit Ploret ne voulut entrer dedans; et sortirent dudit chastel pour aller au devant dudit Ploret les nommez Pregent, Francoys Le Gay, archiers de la compaignie de mondit seigneur le mareschal, et autres qui estoient en icelui chastel avecques eulx; lequel Ploret lors demanda audit Pregent, Le Gay et aux autres qui estoient sortiz dudit chastel ces parolles ou semblables : «Qu'est ce que y a il, que vous fait l'on?» Et lors iceulx Pregent, Le Gay et les autres lui respondirent que on leur tenoit le siege devant ledit chastel, jour et nuyt, tellement qu'ilz n'ousoient sortir dehors ne eulx monstrer en aucune maniere. Lequel Ploret, lors, leur dist que, s'ilz y retornoient plus, ne jour ne nuyt, qu'ilz tirassent de bons garrotz contre eulx, et les tuer s'ilz povoient; et leur dist qu'ilz ne rendissent point la place sur leurs vies, et que le commissaire ne ses gens n'y entrassent point s'ilz ne passoient pas sus leurs ventres. Et est ce qu'il dit et atteste.

Suivent les dépositions analogues de Louis Cochinart, *écuyer; de Guillaume* Bonnet; *de Claude et Nicolas* de Monteau, *tous gardes des eaux et forêts d'Amboise et de Montrichard; Jean* Cochon; *Guillaume* Cochinart; *Jean* Hodet *(ou* Audé*).*

CHAPITRE V.

COMPARUTION DU MARÉCHAL.

(AU MOIS D'OCTOBRE 1504.)

1.

Orléans, 15 octobre 1504.

APPOINTEMENTS DU GRAND CONSEIL POUR L'INTERROGATOIRE DU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Du quinziesme jour d'octobre, mil cinq cens et quatre, a Orleans, audit conseil, ou estoient :

MONSEIGNEUR LE CHANCELLIER,	M. BUYNARD,
M. CARMONNE,	M. MAIGNIER,
MONSEIGNEUR DES PONTOTZ,	M. DE SAINT ANDRÉ,
M. NICOLAY,	M. COHARDI,
M. DE PRATO,	M. DE PAVYE,
M. BAUDOT,	M. DE SELVA,
M. DE LUYNES,	M. DE MALEVILLE.

Au jour d'uy, quinziesme jour d'octobre, mil cinq cens et quatre, apres ce que messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre et mareschal de France, a dit qu'il avoit esté adjourné a comparoir en personne ou conseil et qu'il a requis qu'on voulsist dire les causes pour lesquelles il avoit esté adjourné audit conseil, iceluy conseil a ordonné et ordonne que ledit de Rohan respondra, par foy et serement et sans ministere d'advocat, aux interogatoires qui lui seront faiz, et par devant les commissaires qui a ce seront commis et ordonnez par ledit conseil, et que, ce pendent, ledit de Rohan ne partira de son logeis jusques a ce

que ledit conseil autrement en ait ordonné. Fait les an, jour que dessus.

Collation est faicte. — De Moulins.

Sur la requeste deputée au conseil par ledit de Rohan [1], tendent par icelle a fin d'estre receu a prouver et informer tant de sa bonne fiance et renommée que aussi de certaines conspiracions, inimitiez, malveillances et autres suspicions et choses qu'il pretend avoir esté faictes a l'encontre de luy, et au moien desquelles il a esté adjourné a comparoir en personne, et que, pour ce faire, ledit conseil luy deputast commissaires, par lesquels il peust faire sesdites preuves; et aussi que, pour la conduicte de ladite matiere, ledit conseil luy voulsist octroier et permectre avoir du conseil; iceluy conseil a ordonné et ordonne que, quant ledit de Rohan aura obey et satisfait a l'appointement donné au jour d'uy, par lequel a esté dit qu'il respondra, par foy et serement et sans ministere d'advocat, aux interrogatoires qui luy seront faiz par les commissaires qui a ce seront commis et ordonnez par iceluy conseil, ledit conseil lui pourveora sur le contenu en ladite requeste, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait comme dessus.

Collacion, etc.

Même jour.

Désignation, comme commissaires instructeurs, du président de Carmonne et des conseillers Nicolay, Du Prat et Pierre de Saint-André.

(Même cote.)

Ledit jour, oudit conseil, ou estoient les dessusdits, ont esté par iceluy conseil commis et ordonnez commissaires, maistres Christofle de Carmonne, president en la court de Parlement a Paris, Jehan Nicolay et Anthoine Du Prat, conseiller et maistre des requestes ordinaires de l'ostel du Roy, et Pierre de Saint André, conseiller audit conseil, pour faire lesdits interrogatoires audit de Rohan, en ensuivant l'appoinctement precedent faict comme dessus.

Collacion, etc.

[1] Voir cette requête, page 66.

2.

S. d.

ARTICLES, BAILLÉS AU NOM DU ROI, POUR L'INTERROGATOIRE DU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

PAR LE ROY.

Soit interrogé par messeigneurs du grant conseil, Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, mareschal de France, chevalier de l'ordre, sur les interrogatoires qui s'ensuivent, leurs circumstances et dependences.

I. Et premierement, soit interrogé du lieu de sa nativité, savoir s'il est né de Bretaigne, si son pere en estoit, quelz biens y avoit sondit pere, et s'il estoit chancellier de Bretaigne.

II. Si ledit de Gyé a esté entretenu par le feu duc de Bretaigne, pere de la Royne; comment et en quel estat.

III. Si le duc, a sa requeste, fist baron de Lanvaulx le seigneur de Guemenné, son frere, et s'il fut cause du premier mariage dudit de Gyé, et de quelle maison estoit la dame de Penhouët, sa premiere espouse, et quelz biens elle avoit.

IV. Item, si ledit feu duc lui fist jamais don ne bienfait de vaysselle d'argent, chevaulx, or, argent ou autres biens, ou, et quant, et en quelle quantité.

V. Item, si ledit pere d'icelui de Gyé estoit aisné de la maison de Rohan ou puisné, et en quel degré il estoit parent du seigneur de Rohan.

VI. Item, si, depuis la creacion en baron dudit seigneur de Guemenné, frere aisné dudit Pierre, ledit seigneur de Guemenné posseda et tient ladite baronnie et seigneurie de Lanvaulx, a lui donnée par ledit feu duc.

VII. Item, si, a cause desdites choses ou autrement, il estoit et est subject et vassal dudit feu duc de Bretaigne, et mesmement de la Royne, a present duchesse dudit pays, et si, a cause de ce ou autrement, il a fait le serement de fidelité audit feu duc, ne a ladite duchesse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

VIII. Item, qui fut cause de le mettre au service du feu Roy Loys XI[e], et par quel moyen, s'il a eu de grans biens dudit feu Roy Loys et quelz.

IX. Item, si ledit Roy Loys, peu paravant son trespas, lui donna congié et le mist hors sa maison, et pour quelle cause, et en quel lieu il se retira.

X. Item, si ledit feu Roy Loys estoit lors deliberé de lui faire faire son proces, le mettre en justice et autrement le faire punir, et pour quelle cause.

XI. Item, par quel moyen il vint au service du feu Roy Charles huitiesme, apres le deces dudit feu Roy Loys, quelz estat et pencion ou autres dons et biensfaiz il eut dudit Roy Charles, combien il perdit au retour du voyage de Naples, a la journée de Fournoue et quelle recompense il en a eu, et si ce a esté en argent ou autrement, et, outre, en quoy a esté assignée ladite recompense, et si depuis il a pas eu de grans biens et honneurs dudit feu Roy Charles, et quelz, et si la Royne lui a pas aidé a les avoir.

XII. Item, si, durant qu'il estoit avec ledit Roy Charles au royaume de Naples, apres la conqueste et obeissance faicte au Roy, a rançonné aucuns habitans dudit royaume et prins a tort et sans cause plusieurs sommes de finance et entr'autres de la maison de.....

XIII. Item, si, a occasion des exactions et pilheries que ledit de Rohan et autres firent audit royaume de Naples, les habitans d'icelui rebellerent a l'encontre du Roy et se misdrent a la subgection du seigneur dom Phederic.

XIV. Item, s'il a esté bien entretenu par le Roy qu'est a present et la Royne, et en quelle auctorité et estat, a quels despens il vivoit, et depuis quel temps il commença a tenir maison lorsqu'il estoit en court.

XV. Si le Roy et la Royne ont esté cause de son second mariage, si ledit mariage estoit grant, et si ung des plus grans seigneurs de France ne s'en fut pas bien contenté.

XVI. Comment il eust l'office de mareschal de France, et s'il le

eut, vivant le mareschal Joachin Rouaud son predecesseur; pourquoy elle fut ostée audit Rouaud, et qu'il avoit fait.

XVII. Comment il s'est porté, et s'il a fait son devoir a servir le Roy audit office de mareschal, et s'il a esté tousjours aux guerres en personne ainsi que son office le requert, et qui ont esté ses lieux-tenants.

XVIII. S'il a esté et est chevalier de l'ordre, chambellam ordinaire, mareschal de France et capitaine d'Angiers, Amboyse et autres plusieurs lieux, et son filz bailly et capitaine de Tours, et qui a esté et est son lieutenant a Angiers et Amboyse, et quelz gens il a tenu lesdits lieux.

XIX. S'il y avoit homme en France, de robe courte, qui approuchast plus du Roy et de la Royne que lui, ne a si grant credit.

XX. Item, s'il a requis et fait requerir ladite dame de plusieurs choses pour lui et ses amys, lesquelles lui a liberalement concedées et octroiées.

XXI. S'il jura pas qu'il serviroit bien et loyaument le Roy en la charge desdits offices, quant il lui furent baillez, et ne reveler aucun secret, et par quel moyen il les a obtenuz.

XXII. S'il a tousjours depuis prins les gaiges et autres droitz appartenans ausdits offices, et si, a cause dudit office de mareschal, lui appartenoit mettre commissaires pour les montres des morte payes de France et autres gens de guerre, et quelz personnaiges il y a commis, et en quel temps.

XXIII. Combien il y avoit de ses gens et serviteurs domesticques qui avoient gaiges de hommes d'armes et d'archiers soubz les cent lances qu'il avoit du Roy.

XXIV. S'il veit jamais le Roy malade, et quantes foiz, et en quelz lieux, et s'il a point dit qu'il ne povoit gueres vivre, et a qui, et si de sa maladie ou mort il a devisé ou parlé a ses gens, domesticques ou autres personnes, en quelle maniere, ou et par quantes foiz.

XXV. S'il s'est vanté que, apres la mort du Roy, il feroit encores mieulx ses besoignes qu'il ne faisoit par avant.

XXVI. Si, durant que le Roy estoit dernierement a Lyon, il manda lettres missives ou messages, a quelzques personnes, pour faire savoir a aucuns, ses parens, amys ou serviteurs, la maladie du Roy, et quantes foiz, et en quelz lieux, et si de ce il veult croire et se rapporter a ceulx qui en firent les diligences.

XXVII. S'il s'est enquis a aucun medecin du Roy quelle fin prendroit sa maladie, si ledit seigneur en echaperoit, et quelle response lui fist, et qui est le medecin.

XXVIII. S'il a parlé de ce, ne de la mort du Roy aux appoticaires du Roy, ou a leurs serviteurs, et quelles parolles il en eust avec eulx, quantes foiz, et ou, etc.

XXIX. S'il a parlé de ladite maladie ou mort a aucuns chambellans ou varletz de chambre du Roy, quantes foiz, et s'il les en veult croire.

XXX. S'il a jamais conspiré la mort du Roy, ne icelle desirée.

XXXI. S'il a dit a aucun personnaige que le Roy se mouroit en brief et feroit la fin de sa mere, et s'il a mandé, par lettres ou par creance, icelles parolles a qui, ne par qui, et en quel temps.

XXXII. S'il a mandé, par lettres ou message ayant creance, qu'il savoit une maladie secrete en la personne du Roy et qu'il mourroit en brief d'icelle maladie, et ne pouvoit longuement vivre, quelle estoit ceste maladie, et comment il le savoit, ne par qui.

XXXIII. S'il a fait aucuns preparatoires pour assembler ou faire assembler gens en grant nombre, sans le sceu et congié du Roy, et s'il en a parlé au prothonotaire d'Ambayrac, et a quelles fins.

XXXIV. Qui le mouvoit de mettre et faire tenir ses gens d'armes sur la riviere de Loire, quant le Roy estoit dernierement a Lyon, et combien ilz y ont esté.

XXXV. Pourquoy il ne tenoit ses gens d'armes en frontiere, comme ilz avoient paravant acoustumé, et si lesdits gens d'armes luy ont remonstré qu'il faisoit trop cher vivre a la Cherité et Desize ou il les faisoit tenir, et quelle response il leur en fist.

XXXVI. Pour quelle cause il desappoincta le lieutenant de ladite

compaignie durant qu'elle estoit pres de ladite riviere de Loire, et s'il parla jamais de la Royne ne de madame sa fille a aucuns desdits gens d'armes, ne aussi de la maladie ou mort du Roy, et si les en veult croire.

XXXVII. Si, quant il parla au Roy en presence de la Royne, il lui parloit d'une sorte et, en son absence, d'une autre sorte, et s'il l'a pas ainsi dit et confessé.

XXXVIII. S'il a pas declairé que la Royne ne luy vouloit point bien et le hayoit, aussi faisoit il elle, et la craignoit moins que rien, pour quelle cause il disoit aymer point la Royne qui estoit sa princesse naturelle et souveraine dame, et si jamais il mesdit d'elle a aucune personne.

XXXIX. Quant il a ouy, plusieurs foiz, louer et exaulter ladite dame, s'il en secouoit pas la teste et changeoit propoz, comme malcontent des biens qu'on en disoit.

XL. S'il a pas dit a aucuns qu'il ne vouloit pas hanter la Royne, et la cause pourquoy, a qui il en parla, ou, et s'il en a jamais eu devise avec le capitaine de Loches, le grant maistre de Bretaigne ou autres, quelle response ceulx a qui il en devisoit lui en faisoient, ou ce fut, en quel temps, et quantes foiz.

XLI. S'il s'est vanté que la Royne lui tenoit tort de la terre de Bressac et avoit tenu la main pour Regné de Cossé contre lui.

XLII. S'il a pas dit que la Royne lui tenoit tort pour l'office de lieutenant de Tours, et que ladite Royne lui avoit donné une vennie en faisant aporter l'artillerie d'Amboyse a Bloys.

XLIII. S'il a pas declairé a madame d'Angoulesme que la Royne ne tachoit que de le afoiblir, et a quelz fins.

XLIV. S'il a dit a madame d'Angoulesme ou autres que le Roy lui avoit dit que icelle dame le tromperoit.

XLV. S'il a fait diligence et procuré d'avoir le gouvernement de monseigneur d'Angoulesme, et pourquoy.

XLVI. S'il fist jurer les archiers estans a la chappelle d'Amboise, sur *Corpus Domini*, de servir le Roy soubz sa charge et de faire ce que Ploret leur commanderoit en son absence.

XLVII. S'il avoit, paravant, envoié en ladite chappelle pour savoir si *Corpus Domini* y estoit, a quelle fin, et par qui.

XLVIII. Si, par avant ledit serment prins a ladite chappelle d'Amboise, lesdits archiers lui avoient fait autre serment, et quel.

XLIX. S'il est acoustumé de prendre telz seremens sur le Corps Nostre Seigneur, pourquoy il le faisoit, de qui il se doubtoit, et combien de temps par avant lesdits archiers y estoient, dont il les avoit fait venir, et combien il en avoit.

L. S'il a pas declairé ou fait declairer ausdits archiers ou aucuns d'eulx, en chambre ou a part, que, le cas advenu de la mort du Roy, il transporteroit ledit seigneur d'Angoulesme a Angiers ou ailleurs, et s'i les en veult croire.

LI. S'il a parlé a autres personnes de amener ledit seigneur d'Angoulesme audit chasteau d'Angiers de nuyt le plus secretement que seroit possible, afin que iceulx de Tours n'en eussent cognoissance, et a quelles fins.

LII. S'il dist que on praticast le consentement de ce faire envers madame d'Angoulesme, si on povoit, et, si elle ne vouloit ce consentir, que on ne laissast pour elle a le faire.

LIII. S'il dist a icelui Ploret ou autres que fist faire grande quantité de bateaulx sur la riviere de Loire pour besoigner plus promptement, et qu'on dist que c'estoit pour aller a l'esbat sur ladite riviere, es isles pres Amboyse.

LIV. S'il a devisé madame d'Angoulesme ne autres personnes desdits basteaulx, disant qu'il les failloit faire plus tost que plus tart, a ce qu'on les trouvast au besoin pour la conduicte dudit seigneur d'Angoulesme audit Angiers, le cas advenu de la mort du Roy qui devoit advenir soudainement, ainsi qu'il extimoit; disant oultre que lesdits bateaulx eussent aussi servi pour empescher la Royne d'aller en Bretaigne.

LV. S'il donna charge audit Ploret que homme du monde n'entrast audit chasteau d'Angiers apres que mondit seigneur d'Angoulesme y seroit, et que, si monseigneur ou madame de Borbon y venoient, qu'il ne les y laissast entrer.

LVI. Quelle paour ou craincte il avoit dudit seigneur de Borbon ou autres grans personnages, puisqu'il ne vouloit qu'on les laissast entrer audit chasteau d'Angiers, ne parler audit seigneur d'Angoulesme qui eust esté oudit cas leur Roy, pourquoy, et a quel fin.

LVII. S'il dist que, en ce faisant, l'on gardast bien ceulx de la ville de Tours ne s'en apparceussent, et la cause pourquoy.

LVIII. S'il a dit a ladite dame d'Angoulesme ou autres qu'il ne cognoissoit, en ce royaume, personnages pour myeulx gouverner et instruire ledit seigneur d'Angoulesme que messire Brandelis de Champaigne, le seigneur de Segré, Ploret, Calongeat, l'Espinace et Cadet pour ses maistres d'ostelz, escuiers et varletz de chambre, et s'il a fait poursuite et diligence de les mettre a son service.

LIX. Si les dessus nommez estoient ses familiers et domestiques et la pluspart ses serviteurs ordinaires, et a quelle fin il les vouloit mettre avec ledit seigneur, soy despartir d'eulx et les mettre hors son service, consideré qu'ilz lui avoient et ont tousjours esté bons et loyaulx.

LX. Si, il et les dessusdits, ont jamais devisé de la maladie ou mort du Roy, et en quelle façon, et s'ilz ont tenu conseil de ce que eust esté a faire, ledit cas advenu, et si les en veult croire ou aucuns d'eulx.

LXI. S'il a pourchassé, par long temps et plusieurs foiz, de mettre son filz pour coucher avec monseigneur d'Angoulesme, et a quelles fins.

LXII. S'il a fait persuader, par le capitaine de Loches ou autres, ladite dame d'Angoulesme de lui tenir la main touchant le gouvernement dudit seigneur d'Angolesme, son filz, et pour estre et demourer le plus grant du royaume.

LXIII. S'il a dit qu'il trouvoit tousjours ladite dame d'Angolesme en ung estat et propoz, mais qu'il ne s'en soucioit pas beaucop, car, la mort du Roy advenue, il s'en feroit bien croire.

LXIV. S'il a dit autresfoiz a madame d'Angoulesme que son plaisir fust le mettre plus pres de monseigneur que nul autre, pour avoir le gouvernement par sur tous, et s'il luy a pas declairé qu'il estoit l'omme

en ce monde que lui povoit plus nuyre ou aider, et pourquoy, et a quelle fin.

LXV. S'il a dit que son intencion estoit de mettre mesdites dame la Royne et sa fille en sa subjection pour faire d'elles et de la duché de Bretaigne, apres le deces du Roy, a son plaisir, et a quelle fin.

LXVI. S'il s'est vanté qu'il vaulsist mieulx a la Royne se aider de lui et des siens et qu'ilz estoient pour lui faire plus de service que les Gascons et autres qu'elle tenoit en son service, et soit interrogé a qui il en a parlé, et ou.

LXVII. S'il a dit, ne divulgué que ladite dame malcontentoit ses barons de Bretaigne et les plus grans dudit pays, et lesquelz s'estoient, et pourquoy.

LXVIII. Item, soit interrogé a quelle fin il entendoit, ledit cas advenu du deces du Roy, arrester, se saisir ou empescher la Royne et ladite dame, sa fille, d'aller en leurdit pays de Bretaigne ou ailleurs.

LXIX. S'il a pas declairé que, s'il avoit le gouvernement de Guienne, qu'il pretendoit avec sa seigneurie de Fronzac et ung seigneur d'Albret a ses espaules qu'il estoit pour faire ranger les plus grans de France a sa voulenté.

LXX. S'il a pas deliberé que, apres la mort du Roy, laquelle il attendoit en brief et a grant affection, il garderoit bien que la Royne et madame ne s'en iroient en Bretaigne.

LXXI. S'il a pas declairé la Royne estre bien abusée et qu'elle cuydoit estre bien servie et obeye de ses subgectz de Bretaigne, mais qu'elle n'estoit pas comme elle cuidoit et qu'il y avoit ja pourveu et mis ordre, et soit interrogé en quelle maniere.

LXXII. Si, en allant ou venant a Lyon, il rencontra jamais le seigneur de Rohan [1], quelles parolles ilz eurent ensemble, et touchant quoy.

LXXIII. S'il a dit, depuis, qu'il avoit parlé audit seigneur de Rohan et qu'il luy avoit fait bonne response, et de quoy c'estoit.

[1] Son cousin, le sire de Rohan, capitaine de Saumur.

LXXIV. S'il a dit qu'il feroit venir les cent lances qu'il avoit soubz sa charge sur la riviere de Loire afin d'estre plus pres pour lui servir quant il en auroit affaire pour ses entreprinses, et s'i les y a point fait venir, en ensuyvant son propos et deliberacion.

LXXV. S'il les gardoit bien de piller, frapper, murtrir et mutiler les pouvres gens.

LXXVI. Si jamais il a eu plaincte qu'ilz eussent forcé, mutilé, ou tué aucuns pouvres gens subgectz du Roy, et si lesdits crimes sont venuz a sa cognoissance, et s'il en a fait aucune justice, punicion ou diligence pour ce faire.

LXXVII. Si, depuis deux ou trois ans en ça, il a esté requis de faire justice de Plouret, son lieutenant, et d'aucuns autres ses archiers estans par lui ou son commandement mis au chasteau d'Amboise; lesquelz, ou aucuns d'eulx, avoient fait mourir une femme grosse audit lieu, a cause de quoy sondit lieutenant fut adjourné a Paris, dont n'a esté fait aucune punicion, ains ledit mareschal a porté et soustenu lesdits archiers comme ses serviteurs en advouant ledit cas.

LXXVIII. Item, s'il eust jamais intelligence avec le seigneur Ludovic, et s'il eut oncques dons ou aucuns presens dudit Ludovic ou d'autres de par lui, et mesmement a l'appoinctement que fut fait a Versay avec ledit feu Roy Charles et les comunaultés de Ytalie.

LXXIX. Quelles parolles il eut, touchant ce, avec les embassadeurs et messagiers dudit seigneur Ludovic, et s'il promist tenir la main a l'encontre dudit seigneur d'Orleans qui lors estoit, et s'il en veult croire ledit seigneur Ludovic.

LXXX. Item, si, en retournant dudit royaume de Naples, il rançonna plusieurs places et villes dudit pays de Ytalie, et d'icelles eust et exiga grans sommes de deniers.

LXXXI. S'il a declairé, quant madite dame la fille du Roy estoit a Loches, qu'il estoit bien aise de ce qu'elle y estoit, pour ce que Loches estoit loing de riviere et parcequ'il en feroit mieulx son plaisir, quant le cas seroit advenu de la mort du Roy, qu'il n'eust fait si elle estoit a Blays; et pourquoy il le disoit et a quelle fin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXXXII. Si, apres que l'artillerie fut ostée d'Amboyse et menée a Blays, il declaira pas que monseigneur d'Angoulesme n'estoit pas bien a Amboyse, car ce n'estoit pas place pour se defendre.

LXXXIII. S'il avoit point de craincte d'estre assailly, par qui, ne a quel propoz.

LXXXIV. S'il s'est vanté qu'il avoit les capitaines de Tours, Chinon et Saumur bien ses amys, et qu'il s'en aideroit bien a son besoing.

LXXXV. S'il a mandé en Bretaigne, ne ailleurs, que le Roy estoit fort malade, et qu'il s'en alloit mourir.

LXXXVI. S'il a fait jamais riens savoir de ce audit seigneur de Guemené, ne aux seigneurs Du Chastel, Rohan et Rieux, et s'il en veult croire ledit Du Chastel, ne aussi Olivier Ravuriez et Olivier son filz, serviteurs d'icelui seigneur Du Chastel.

LXXXVII. S'il a fait escrire ou savoir en Angleterre ladite maladie du Roy et qu'il ne povoit gueres vivre, et s'il en a eu lettres ou messagier, ne aussi dons d'Angleterre, puis cinq ans derniers, et par quelz messagiers, et quantes foiz.

LXXXVIII. S'il a fait savoir, par escript ne autrement, au feu pape Alexandre et au duc Valentinois, que le Roy ne povoit gueres durer ne vivre, et par quantes foiz, et par quelz messaigers, et s'il en veult croire ledit duc Valentinoys, et s'il cognoist bien l'escripture et signe dudit duc de Valentinoys, et quel service il avoit fait audit feu pape, par quoy ledit feu pape se tenoit plus tenu a lui que a nul autre du royaume.

LXXXIX. S'il a jamais envoié aucunes lettres au Roy des Romains, ne aucun messagier ayant de lui creance.

XC. S'il a autresfoiz envoié lettres ou creance au Roy d'Espaigne, en quel temps, touchant quoy, ne par qui.

XCI. S'il a receu d'autres foiz des lettres secretes et dons dudit Roy d'Espaigne.

XCII. S'il a esté adverti de l'inquisicion contre lui faicte, par qui, et le moien.

XCIII. S'il a fait aucune response au Roy, et signée de sa main, touchant les cas a luy imposez, et s'il advoue ladite response, et si elle contient verité.

XCIV. S'il a occupé riens du domaine du Roy et auctorité d'icelui, et s'il a baillé a rente perpetuelle aucunes attaches ou places de moulins ou pescheries, pour attribuer a luy et a ses seigneuries, sur les rivieres de Gironde, Dordoigne ne autres rivieres, ou quartier de Bourdeaulx; de quelle auctorité, et a qui, et pour quelles quantités de rentes.

XCV. S'il a fait servir les mortes payes estans pour le Roy es chasteaux dù Ha, de Tronpete et autres a Bourdeaulx, et au chasteau de Blaye, a garder ses places, en fraudant et diminuant le service du Roy.

XCVI. Combien de mortes payes il a mis et fait tenir a Fronzac pour la garde du chasteau depuis qu'il en a la possession, et si c'estoit aux despens du Roy.

XCVII. Combien, par ordonnance du Roy, doit il avoir ordinairement de morte payes es chasteaux du Ha, de Tronpete et de Blaye, et si le nombre y a tousjours esté sans discontinuacion.

XCVIII. S'il a fait faire la monstre desdites mortes payes, et par qui, et s'il a excusez ceulx qui a son mandement l'avoient servy aux despens du Roy a Fronzac, et combien de temps.

XCIX. S'il en a point fait retirer partie desdits chasteaulx et fait mettre a Fronzac, ou s'il en a prins d'autres a son apetit pour mettre audit Fronzac, qu'il faisoit payer soubz le nombre que devoit estre ausdit chasteaux pour le Roy et es despens du Roy.

C. Soit enquis si icelui de Rohan, apres qu'il fut adverty par monseigneur le legat de ladite conspiracion que estoit desja descouverte, ploura point, ne pourquoy, et s'il dist en plourant, de ceste matiere, a aucuns personnages de court, qu'il s'en vouloit aller hors le royaume.

Donné, etc.

3.

Orléans, 16 octobre, 1504.

APPOINTEMENT DU GRAND CONSEIL, METTANT LE MARÉCHAL AU SECRET DURANT SON INTERROGATOIRE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Du seziesme jour dudit mois d'octobre, audit an, a Orleans, au conseil du Roy ou estoient :

Monseigneur le chancellier,
M. Carmonne,
M. des Pontotz,
M. Nicolay,
M. De Prato,
M. Baudot,
M. de Luynes,
M. Buynart [1],
M. Maignier,
M. de Sainct André,
M. Cohardi,
M. Pavye,
M. Selva,
M. de Malleville,
M. de la Salle.

Sur la requeste, huy presentée au conseil par le procureur du Roy en iceluy, par laquelle il requiert que ledit conseil ordonnast estre baillées audit de Rohan gardes de telles personnes que par iceluy conseil seroit ordonné, a ce que, pendent lesdits interrogatoires que on lui feroit, il ne peust estre conseillé ne forgé par aucuns conseillers, advocatz ne autres; iceluy conseil a ordonné et ordonne que, pour le present, ne sera aucune chose pourvueu sur le contenu en ladite requeste, fors seullement que justificacions et defenses seront faictes audit de Rohan, sur peine de plus estroicte detencion de sa personne, et aussi a ses advocatz et conseillers, sur peine chacun de cinq cens escuz d'or au Roy a applicquer, qu'ils n'aient a communiquer ne consulter aucune chose avecques ledit de Rohan, jusques a ce qu'il soit apparu audit conseil que iceluy de Rohan ait respondu aux interrogatoires qui luy seront faictes par lesdits commissaires a ce commis et ordonnez par ledit conseil. Fait, etc. — *Collacion*, etc.

[1] Le nom de ce conseiller est transcrit, dans notre texte, sous la double forme : Buynart ou Bugnard.

4.

Orléans, 17 octobre 1504.

NOTIFICATION.

(Même cote.)

Du xviie jour dudit mois d'octobre, dudit an, a Orleans.

En ensuivant l'appoinctement precedent, le grefier dudit conseil, par commandement de maistre Christofle de Carmonne, conseiller du Roy et president en sa court de Parlement a Paris, Jehan Nicolay et Anthoine Du Prat, conseiller et maistres des requestes ordinaires dudit seigneur en sondit conseil, a fait inhibicions et defenses a messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, de ne communiquer avecques maistres Barthelmi Huet, official de la primasse de Lyon, et Pierre Fournier, advocat d'Angiers, qu'il a admennez avecques luy en ceste ville d'Orleans; et ausdits Huet et Fournier de ne communiquer avecques luy, sur peine chacun de cinq cens escuz a applicquer audit seigneur. Fait, etc. — *Collacion*, etc.

5.

Même jour.

INTERDICTION À BRANDELIS DE CHAMPAGNE, AU CAPITAINE FLORET ET AU NOMMÉ LE CALONGER [1], SERVITEUR DU MARÉCHAL, DE COMMUNIQUER AVEC L'ACCUSÉ, JUSQU'À SON INTERROGATOIRE.

(Même cote.)

Audit jour, audit conseil ou estoient :

Monseigneur le chancellier,	M. De Prato,
M. Carmonne,	M. Baudot,
M. des Pontotz,	M. de Luynes,
M. Nicolay,	M. de Bezançon,
M. Buynart,	M. Pavye,
M. Maignier,	M. de Selva,
M. de Sainct André,	M. de Malleville,
M. Cohardi,	M. de la Salle.

[1] Ou Calongat, Canongat. (Voir ci-dessus, pages 38, 56, 79.)

Au jour d'uy, xvIIe jour dudit mois d'octobre, an que dessus, a esté mis en deliberacion, oudit conseil, assavoir si messire Brandelis de Champaigne, chevalier, le capitaine Ploret et ung nommé le Calonger, familier et serviteur dudit de Rohan, seroient mis chacun a part et separez l'un de l'autre, en maniere qu'ilz ne peussent aucune chose dire ne communiquer avecques ledit de Rohan, jusques a ce qu'il eust respondu et satisfait aux interrogatoires selon les appoinctements precedens; sur quoy, ledit conseil a ordonné et ordonne que, par les commissaires ordonnez par ledit conseil a faire audit de Rohan lesdits interrogatoires, sera fait expres commandement ausdits Brandeliz de Champaigne, cappitaine Ploret, le Calonger et a chacun d'eulx, qu'ilz se trouvent en leur logis chacun a part et separement, et que inibicions et defenses leur seront faictes, et a chacun d'eulx, sur ladite peine de chacun de mil marcs d'or a applicquer comme dessus, de ne parler ne communiquer aucune chose avecques ledit de Rohan en quelque maniere que ce soit, ne aussi l'un avecques l'autre, jusques a ce que iceluy de Rohan ait respondu et satisfait ausdits interrogatoires, et que par ledit conseil autrement en fust ordonné. Fait, etc.

Collacion, etc.

6.

Même jour.

NOTIFICATION.

(Même cote.)

En ensuivant l'appoinctement precedent, et ledit mesme jour, lesdits commissaires dessus nommez se sont transportez au logis dudit de Rohan; et illec, parlant aux personnes desdits Brandelis de Champaigne, capitaine Ploret et le Calonger, leur ont fait, et a chacun d'eulx, a leursdites personnes, les commandemens et defenses dont dessus est faicte mencion, a ladite peine chacun de mil marcs d'or a applicquer au Roy nostredit seigneur.

Collacion, etc.

7.

Même jour.

DICTUM,

qu'il n'y a lieu d'admettre de nouveaux articles de l'accusation pour l'interrogatoire du maréchal en Bretagne.

(Même cote.)

Dudit jour, ou estoient les dessusdits.

Sur la requeste presentée au conseil par le procureur general du Roy en icelluy et maistre Guillaume Macé, prevost de Nantes, par laquelle ilz requeroient que ledit de Rohan fust oy et interrogé sur certains articles qu'ilz ont presentés en iceluy conseil a ceste fin[1]; ledit conseil, veuz iceulx articles, a ordonné et appoincté, ordonne et appoincte que, par le grefier d'iceluy, sera dit audit procureur du Roy et Macé, que, actendu que iceulx articles ne concernent, ne deppendent en aucune maniere des choses sur lesquelles les informacions ont esté faictes a l'encontre dudit de Rohan ne les articles sur lesquelz ledit conseil a ordonné qu'il sera interrogé, que pour le present [ne] sera fait audit de Rohan aucuns autres interrogatoires sur lesdits articles huy presentés par lesdits procureur du Roy et Macé.

Collacion, etc.

8.

Même jour.

NOTIFICATION.

(Même cote.)

Le grefier dudit conseil, en ensuivant l'appoinctement precedent, et icelluy mectant a execucion, a dit ausdits procureurs et Macé que,

[1] Ces articles n'ont pas été conservés, mais les articles délivrés pour l'enquête de Roland de Seliczon (ci-après, IIIe partie, § 3) les reproduisent évidemment dans leur essence.

actendu ce que dit est, ledit de Rohan ne sera interrogé sur lesdits articles.

Collacion, etc.

9.

Orléans, 18 octobre 1504.

PRONONCÉ EN SÉANCE.

(Même cote.)

Du XVIII[e] jour d'octobre, mil cinq cens et quatre, audit conseil ou estoient :

Monseigneur le chancellier,
M. Carmonne,
M. des Pontotz,
M. Nicolay,
M. De Prato,
M. Baudot,
M. Bezançon,
M. de Pavye,
M. de Sainct André,
M. de Selva,
M. de la Salle,
M. Cohardi,
M. Malleville,
M. de Luynes,
M. Buynart.

Monseigneur le chancellier, par deliberacion du conseil au jour d'uy, dit et declaire au procureur general du Roy en icelluy conseil et audit maistre Guillaume Macé que, sur les articles par eulx baillez et presentez audit conseil, qui ne sont en riens dependens ne annexez du contenu es informacions faictes a l'encontre dudit de Rohan, iceluy de Rohan ne sera interrogé.

Collacion, etc.

10.

Orléans, 15-23 octobre 1504.

INTERROGATOIRE DU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192.)

Du mardi XV[e] jour d'octobre, mil cinq cens et quatre, en la mai-

son de la Commanderie de Sainct Marc[1] en la ville d'Orleans, par devant nous Christofle de Carmonne, conseiller du Roy et president en sa court de Parlement, Jehan Nicolay et Anthoine Du Prat, conseillers et maistres des requestes ordinaires de l'oustel dudit seigneur, et Pierre de Sainct Andrée, conseiller ordinaire dudit seigneur en son grant conseil, commissaires ordonnez et depputez en ceste partie par ledit conseil, messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre et mareschal de France, natif du pays d'Anjou du lieu nommé Morticrolle[2], et aagé de cinquante troys ans ou environ, apres serment par luy fait sur les sainctes euvangilles de Dieu de dire verité, sur ce que par nous seroit interrogué, a dit et respondu comme s'ensuit.

Sa naissance : son enfance près de l'amiral de Montauban.

Et premierement, interrogué dont il est natif : dit qu'il est natif dudit pays d'Anjou dudit lieu de Morticrolles, qui luy fut depuis baillé en partage par le seigneur de Guemené, son frere aysné[3], et des lors nourri, jusques a dix ans, en Anjou et en Bretaigne. Et, oudit aige de dix ans, fut envoyé querir par feu l'admirail de Montaulbam, son ayeul maternel[4], avec lequel il demoura jusques a son trespas[5], et depuis ledit trespas, ou service des Roys ou il a continué jusques a present.

Ses relations avec le duc de Bretagne et le roi de France.

Interrogué s'il a point esté au service du feu duc de Bretaigne, pere de la Royne, ne s'il a eu entretenement de luy : dit que non[6]. Bien

(1) La Commanderie de Saint-Marc, de l'ordre de Malte, confinait à l'église de Saint-Sauveur, ancienne synagogue donnée à l'ordre par Philippe-Auguste en 1200, au coin des rues actuelles de Bourgogne et Parisis, à Orléans. (Lemaire, *Antiquitez de la ville d'Orléans*, p. 546.)

(2) Mortiercrolle (département de la Mayenne).

(3) Dom Morice, *Preuves*, t. III, col. 303.

(4) La famille de Montauban était elle-même une branche des Rohan, séparée au XIIe siècle de la tige commune.

(5) L'amiral de Montauban mourut le 1er mai 1466.

(6) Les ducs de Bretagne et Anne de Bretagne traitaient les Rohan de cousins. Voir Le Roux de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, t. III, p. 71, une lettre d'Anne au vicomte de Rohan, son «cher et amé cousin».

IMPRIMERIE NATIONALE.

dit que icelluy feu duc le maria a sa premiere femme, qui estoit dame de Penohet, et avoit cinq ou six mil livres de rente; et fut du consentement du feu Roy Loys, qui en escripvit, par lui qui parle et a sa requeste, audit duc de Bretaigne[1].

Interrogué si ledit feu duc, pere de la Royne, a fait aucuns biens audit seigneur de Guemené, son frere aysné : dit que ouy, car il avoit pension de luy comme les autres barons du pays, et luy donna la baronnie de Lanvaulx[2] qu'il tient encores. Et, quant a luy qui parle, il n'eut jamais pension ni bienfait dudit duc, fors seullement que luy qui parle fut une foiz en ambassade devers ledit duc et certains autres avec luy, pour faire crier quelque paix[3], et lors ledit duc luy donna quelques tasses, comme il avoit acoustumé faire aux autres ambassadeurs.

Interrogué quelz estats, offices et biens il a euz et a du Roy qui est a present, et des Roys ses predecesseurs, et quelz serement il a faictz a caulse d'iceulx : dit que le Roy, qui a present est, l'a entretenu es estatz esquelz il le trouva a son advenement a la couronne et tient de present l'office de mareschal de France et est chevallier de l'ordre et capitaine de cent lances des ordonnances dudit seigneur, capitaine d'Angiers, de Granville en Normandie, capitaine d'Amboyse qu'il dit avoir eue par achapt de Caudebercarre, capitaine de Millan, moyennant l'usufruit de la terre et seigneurie de Gïé, que luy qui parle extime cinq ou six cens livres par an, et pour quatre mil francs qu'il bailla comptent; et a fait le serement, a cause desdits offices, tel qu'il est acoustumé de faire, et n'est recors d'avoir fait serement de capitainerie qu'il aye, pour la fiance qu'il croit que les Roys avoient en luy.

Interrogué quelles terres il tient du Roy en fief, dit que aucunes terres, qu'il tient en Enjou, en Normandie et en Poictou, sont tenues du Roy, et les aucunes d'icelles d'autres, et n'est recors s'il en a fait

(1) Voir dom Morice, *Preuves*, III, col. 302.

(2) Actuellement Lanvaux, à 16 kilomètres de Vannes.

(3) Pierre de Rohan fut délégué par Louis XI, avec le sire de la Molière et Jean de Vignolle, pour recevoir le serment de paix du duc de Bretagne, à Nantes, le 5 novembre 1475. (Voir Bibl. nat., fonds français, ms. Dupuy 751, fol. 42.)

les foy et hommaiges au Roy ou a monseigneur le chancellier; toutesfoys croit il les avoir faitz [1].

Interrogué quelles terres il tient de la Royne, et s'il en faiz les foy et hommaige : dit que les terres qui viennent du cousté de sa feue femme sont a present a ses enffens, et tient seullement en Bretaigne, de son chief, la terre de la Gassilley, et ne scet bonnement s'elle est mouvant de la Royne, du seigneur de Rieux, ou du seigneur de la Roche, et n'en a jamais fait le serement en sa personne a la Royne, ne autre; bien croit qu'il les a fait par procureur, et n'en a esté inquieté.

Motifs du procès.

Interrogué s'il scait les causes pour lesquelles il a eté adjourné a comparoir en personne au grand conseil du Roy : dit et respond qu'il n'en sauroit parler au vray, sinon qu'il croit que ce a esté pour aucunes parolles dont Pierre de Pontbriant, demourant avec Mme d'Angoulesme, l'a chargé d'avoir dit, que le Roy avoit une maladie secrete, et que, si le cas de mort advenoit au Roy, d'arrester la Royne; et, des lors, en caresme dernier passé, luy furent monstrez certains articles par monseigneur le legat, et furent signez lesdits articles par ledit Pontbriant, faisant mencion des choses dessusdites et autres chouses que ledit Pontbriant maintenoit et disoit lui avoir esté dictes par luy qui parle; sur quoy, il mesme qui parle fist responce de bouche au Roy et a mondit seigneur le legat que ledit Pontbriant mentoit, disant au Roy que c'estoit une menée brassée de long temps pour luy oster ledit seigneur d'Angoulesme et presumoit que c'estoit ladite

[1] Voir Arch. nat., P. 1338, nos 389 et 390 : 3 avril 1480, *Acte de foi et hommage rendus au roi par Pierre de Rohan, à raison des terres de Baugé, Moliherne, la forêt de Monnoys et le buisson du Couldroy, dépendants du Chastel d'Angers :* — 3 février 1480, *Acte de foi et hommage des Forges-les-Chinon. — Ibid.,* P. 1335, n° 249 : *Titres de la maison d'Anjou.* «Obligation d'une maille d'or en signe de vassalité pour les Bois-le-roi, autrement appellez les boys du Latan, au duché d'Anjou, par Mgr Pierre de Rohan, comte de Marle et de Porcien, seigneur de Gié et Baugé, maréchal de France, 13 juillet 1481.»

dame d'Angoulesme qui le faisoit pour aucunes chouses que il qui parle lui avoit faictes par ordonnance du Roy.

Interrogué quelles choses il a faictes a ladite dame d'Angoulesme par ordonnance dudit seigneur, et si elles sont si secretes qu'elles ne se puissent ou il ne les veille declairer : dit qu'il n'est besoing les declairer pour le present, et que le Roy les scet bien.

Dit puis luy qui parle, estant derrenierement a Paris, despuis Pasques, le tresorier Robertet luy envoya, par ordonnance du Roy, le double des articles, qu'il disoit estre le double des articles que ledit Pontbriant avoit signez, pour faire sa responce sur iceulx; ausquelz articles il respondit particulierement et signa sa depposition de sa main, qu'il envoya audit seigneur [1].

Interrogué, par le serement qu'il a fait, si les responces, qu'il dit avoir faictes aux articles qu'il dit luy avoir esté envoiez a Paris, contiennent verité : dit que oy, et les afferme estre veritables et contenir verité.

Sentiments du maréchal à l'égard de la maladie du roi.

Interrogué si, puis troys ans en ça ou paravant, il a dit ou fait dire ou escript a aucuns de ce royaume, ou hors du royaume, de divers estatz, que le Roy avoit une maladie secrete, au moien de laquelle il ne pouvoit longuement durer qu'il ne fust en dangier de sa personne, et qu'il feroit la fin de sa mere : dit qu'il en dit la verité, en respondant ausdits articles qu'on disoit estre le double de ceulx signez par ledit de Pontbriant, comme il a cy dessus dit; disant oultre qu'il ne dist ne escripvist jamais audit de Pontbriant, ne a aultre dedans le royaume, ne dehors, que le Roy eust une maladie secrete, a l'occasion de laquelle mort en deust promptement ne toust ensuivre, ne qu'il deust faire la fin de sa mere; et qu'il seroit bien desnaturé, attendu les grans biens et honneurs, qu'il a euz et a du Roy, s'il prenoit plaisir a parler de maladie qui luy fust mauvaise, si se n'estoit en regret et

[1] Cette déposition particulière a disparu.

desplaisir, comme celui qui se tient plus tenu a luy que tous les hommes du monde.

Bien dit estre recors que, le Roy estant derrenierement a Lion, le seigneur de Segré s'en retournoit dudit Lion en sa maison en Touraine, auquel seigneur de Segré il qui parle bailla lettres de creance adressans a ladite dame d'Angoulesme, pour ce que le bruit estoit grant de la maladie du Roy, pour dire a ladite dame, pour sadite creance, que voyrement le Roy avoit esté bien malade et en estoit encores maigre tellement qu'on avoit eu paour de sa personne et qu'il vint a quelque ethiqueté, et a requis luy qui parle qu'on couschast lesdites parolles en la façon dessusdites, toutesfoy que, graces a Dieu, il faisoit tres bonne chere et se premenoit sur la terrace de son logis, et que luy qui parle esperoit qu'il partiroit, la sepmaine lors prouchaine ensuivant, pour venir a Bloys, et que, si toust qu'il auroit recouvert l'air de sa nativité, qu'il seroit aussi saing et aussi gaillart qu'il avoit jamais esté; et qu'il dist a ladite dame que le plus grant mal qu'il peust advenir au royaume, a elle et a monseigneur son fils, seroit qu'il mesadvint au Roy.

Le maréchal a-t-il recherché la tutelle et le gouvernement du futur roi?

Interrogué s'il a fait aucunes menées ou prattiques avecques plusieurs grans personnages de cedit royaume, pour avoir la principalle charge et gouvernement du seigneur d'Angoulesme et du royaume apres le trespas du Roy, et estre preferé a tous autres personnaiges dudit royaume, et si, pour y parvenir, avoit fait, il qui parle, aucuns preparatoires, et de ce avoit eu parolles et communiquations a plusieurs personnaiges : dit qu'il ne parla jamais a personne quelconque, pour trouver moien de ce faire le plus fort pres la personne dudit seigneur d'Angoulesme, ne estre preferé a tous autres touchant le gouvernement de sa personne ne dudit royaume apres le trepas du Roy, ne autrement; et ne presuma jamais estre si glorieulx que de vouloir penser et entreprendre les choses dessusdites, attendu les grans personnaiges qui sont en cedit royaume; bien entendoit il servir

ledit seigneur d'Angoulesme es estats qu'il a, ainsi qu'il a fait le[s] Roy[s] et les Roynes, ses predeccesseurs [1].

Interrogué pour ce qu'il a dit, cy dessus, que, quant il a parlé de la maladie du Roy, il en a parlé doulant et desplaisant a qui il en a parlé : dit qu'il n'est point souvenant en avoir parlé, si n'est a ceulx qui estoient de la maison du Roy, qui devisoient de veoir le Roy mal disposé, comme doulans, desplaisans et desirant le veoir en sancté; et, s'il y a personnaige particulier qui die qu'il en ayt parlé autrement, il en respondra.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE DU MARÉCHAL.

Du XVIe jour dudit mois d'octobre, mil cinq cens et quatre, par nous, commissaires dessusdits, a esté interrogué ledit seigneur de Rohan, en la forme et maniere qui s'ensuit.

Et premierement, interrogué s'il a esté adverti des maladies du Roy, par l'avoir veu ou par le demander aux cirurgiens et medecins ou autrement : dit qu'il ne s'en est jamais enquis a medecin, appothecaire ne autre, si n'est en demandant, en termes generaulx, desirant sa santé, quelle chere il faisoit et comment il se portoit; bien dit estre recors que, monseigneur le legat estant derrenierement a Romme, il avoit charge de recepvoir les lettres qui venoyent d'Ytalie, et icelles avecques Robertet raportoient au Roy au matin; et, pour ce que aucune foys ledit seigneur n'estoit bien disposé de sa personne et que le rapport desdites lettres l'eust peu ennuyer et agraver sa maladie, avant que y vouloir aller, il qui parle envoioit querir aucunes fois, ou soir ou matin, ung varlet de chambre pour savoir comme ledit seigneur se portoit, pour ne luy donner ennuy, comme dit est. Et a dit oultre que jamais, en quelque sorte que ce soit, il n'a parlé de la maladie du Roy, ne icelle publiée ne fait publier en ce royaume, ne dehors, si n'est en la forme et maniere que dessus, et ne congnoist

[1] C'est ici le lieu de rappeler que le maréchal de Gié se trouvait un des plus proches parents du futur roi, lequel était petit-fils de Marguerite de Rohan, tante du maréchal.

homme en France qui en eust esté plus ennuyé ne plus desplaisant, et qui moins l'eust voulu faire que luy.

Luy a esté remonstré que, a parler de la maladie du Roy, fust par deplaisir ou ennuy qu'il eust de ladite maladie ou autrement, ne pouvoit venir que mal et inconvenient, mesmement pour la joye que les ennemys et envieulx de cedit royaume en eussent peu avoir. A quoi il a respondu qu'il n'en parla jamais a personne quelle qu'elle soit, sinon ce qu'il en a fait scavoir a ladite dame d'Angoulesme par ledit seigneur de Segré, ainsi qu'il a dit cy dessus, et a ce que elle cuydast que le Roy fust pis pour le bruyt qui en couroit.

Interrogué s'il a point parlé a plusieurs personnes, mesmement a ladite dame d'Angoulesme, ou luy a fait savoir, par escript ou autrement, d'une maladie secrete que le Roy avoit, dont mort se pouvoit toust ensuivir, et mesmement s'il en a parlé a ladite dame d'Angoulesme, a laquelle il a dit que le Roy avoit une goutte et ung fluz de sang, que, s'ilz luy continuoit, qu'il ne pouvoit longuement durer, et qu'il feroit la fin de sa mere : dit qu'il n'en parla jamais ne fist parler a ladite dame ne autres, fors que ainsi qu'il a cy dessus dit; et, si ladite dame le dit, que, sauf sa grace, il ne luy en parla jamais ne fist parler.

Le maréchal a-t-il médité de transporter monseigneur d'Angoulême à Angers, en cas de trépas du roi?

Interrogué s'il a dit, par plusieurs foys, a ladite dame d'Angoulesme et a autres que, s'il mesadvenoit au Roy, le chasteau d'Amboise n'estoit pas assez fort pour attendre une puissance, et que luy qui parle ne savoit place en ce royaume plus forte ne plus seante, pour la garde et seureté dudit seigneur d'Angoulesme, son filz, que le chasteau d'Angiers, dont il estoit capitaine[1], exortant icelle dame, le cas advenant, [qu']elle voulsist consentir que ledit seigneur d'Angoulesme,

[1] La capitainerie du château d'Angers a toujours eu une importance particulière. Le droit de nomination royale à ce poste fut reconnu par une déclaration du roi René, dès le 24 mai 1476. (Arch. nat., J. 756, n° 3.)

son filz, fust mené audit Angiers le plus secretement et a moindre compaignie que faire se pourroit, a ce que personne ne luy donnast empeschement : respond que n'eut jamais parolles a ladite dame, ne autre, de mener audit Angiers, ne ailleurs, ledit seigneur d'Angoulesme, fors que, en devisant avec elle, ung jour dont n'est recors, bien luy semble que ce fut au temps que le Roy estoit au chemin pour aller hors du royaume en Ytalie, le derrenier voyage qu'il y fut, et que luy qui parle passa par Amboyse, suyvant le Roy en sondit voyage, ladite dame luy fist plusieurs doubtes qu'elle avoit pour l'absence du Roy hors de cedit royaume, disant qu'elle estoit petitement acompaignée, et aussi qu'il estoit tumbé ung pan de muraille dudit chasteau d'Amboise et ne demourroit audit Amboise que vingt et cinq ou trente archiers, et qu'elle doubtoit, s'il mesadvenoit du Roy par mort ou autrement, que feu monseigneur ou madame de Bourbon, qui estoient pres d'elle, vinssent a Amboyse, et se voulsissent saisir dudit seigneur d'Angoulesme, et qu'elle seroit bien perplexe, le cas advenant; sur lesquelz doubtes, luy qui parle respondit : « Madame, j'ay la garde de monseigneur vostre filz sur ma vie, et ne vouldroye, si monseigneur ou madame de Bourbon ou autres venoient, mes gens les laissassent entrer jusques a ce que le Roy fust retourné »; auquel il en vouloit rendre bon compte, puisqu'il luy avoit pleu luy en donner la charge. Dit oultre qu'il dist a ladite dame d'Angoulesme que, s'il advenoit ce dont elle faignoit avoir paour, que Dieu ne voulsist, luy qui parle entendoit que ses gens ne laissassent entrer quelque personne que ce fust dedans ladite place d'Amboyse, ou estoit ledit seigneur d'Angoulesme, jusques au retour de luy qui parle, pour en estre fait ainsi qu'il en seroit advisé par les gens de bien du royaume; et neanmoins, pour asseurer ladite dame sur lesdits doubtes, luy dist que, si elle veoit qu'on luy voulsist faire quelque force touchant la personne dudit seigneur d'Angoulesme, son fils, lui qui parle luy offrit le chastel d'Angiers, qui estoit au Roy come celluy d'Amboyse, et toutes ses maisons qu'il avoit la empres; et afferme n'avoir jamais parlé a ladite dame d'Angoulesme desdites choses, sinon pour l'assurer desdits doubtes en la maniere que dessus.

Interrogué s'il avoit plus de doubte desdits seigneurs et dame de Bourbon, touchant la personne dudit seigneur d'Angoulesme, que d'autres : dit que, quant a luy, il n'eut jamais craintte desdits seigneur et dame de Bourbon touchant le gouvernement et personne dudit seigneur d'Angoulesme, et que, ce qu'il en dist a ladite dame d'Angoulesme, ce fut pour l'asseurer des doubtes qu'elle luy en faisoit, comme dit dessus.

Sur quoy, luy a esté remonstré que, si le cas fust advenu qu'il fust mesadvenu du Roy hors du royaume ou lieu loingtain dudit Amboise, et que ledit feu seigneur de Bourbon et autres grans princes et officiers de ce royaume fussent venuz audit lieu d'Amboyse vers ledit seigneur d'Angoulesme pour le servir oudit cas comme leur Roy ou souverain seigneur, que de ne les laisser entrer oudit chasteau d'Amboise et ne les laisser parler audit seigneur d'Angoulesme eust peu estre occasion de sedicion, assemblée de gens d'armes, inconvenient et trouble au royaume, et qu'il eust peu mouvoir les ennemys du royaume a faire quelque entreprinse sur icelluy royaume.

A quoy il a respondu qu'il ne pensa jamais et n'eut doubte ne ymaginacion que le Roy ne retournast tousjours en cedit royaume; et la charge qu'il a donné a ses gens de ne laisser entrer homme plus fort audit Amboise n'a esté que de rendre bon compte dudit seigneur d'Angoulesme au Roy, qui le luy avoit baillé en garde sur sa vie; et ne pensa jamais es remonstrances desquelles en ce present article est faicte mencion.

Dit oultre que on peult congnoistre, par experience, s'il a jamais remué ou mis de lieu en aultre ledit seigneur d'Angoulesme, sinon par ordonnance du Roy; et pourra l'on savoir s'il a mis plus grant garde audit chasteau d'Amboyse a une foys que a autre, ne si luy qui parle a fait ou fait fere ses aucunz preparatoire ou nouvelleté pour parvenir aux entreprinses dont on le veult charger.

Interrogué si, en devisant de ces matieres, il a dit a ycelle dame d'Angoulesme que, s'il mesadvenoit au Roy et lesdits seigneur et dame de Bourbon vinssent audit Amboise ou a Angiers, estant ledit seigneur

d'Angoulesme en l'ung desdits chasteaux, icelle dame pourroit aller parler audit seigneur et dame de Bourbon en la ville hors desdits chasteaulx, car ses gens ne les laisseroient entrer audits chasteaulx : dit qu'il n'est souvenant, et ne croit pas en avoir parlé; et dit, sur ce interrogué, qu'il ne s'en veult rapporter a elle.

Interrogué s'il a donné aucune charge a ses gens de conduire ledit seigneur d'Angoulesme a Angiers, ledit cas advenant, et que, si ladite dame d'Angoulesme le vouloit empescher, que les gens de luy qui parle ne laissassent amener ledit seigneur d'Angoulesme audit Angiers : dit qu'il n'y pensa jamais et qu'il n'en parla oncques.

Et, sur ce qui luy a esté remonstré qu'il se treuve qu'il a dit a ses gens et autres qu'il failloit faire des basteaulx pour conduire ledit seigneur d'Angoulesme audit Angiers, faignans que lesdits basteaulx seroient faiz pour servir et aller aux illes estant pres dudit Amboyse, dit que jamais ne donna charge ne parla de faire lesdits basteaulx, et n'en ont esté faiz aucuns qu'il saiche.

Interrogué s'il a donné charge particulierement a Ploret de mener ledit seigneur d'Angoulesme audit Angiers, le cas dessusdit advenant, supposé ores que ladite dame d'Angoulesme ne le voulsist consentir : dit qu'il n'en parla jamais audit Ploret, aucuns de ses serviteurs, ne autre, quel qu'il soit, et qu'il a amené avec luy ledit Ploret, ouquel l'en pourra savoir la verité, et particulierement l'en pourra faire interroguer les archiers de la soulde du Roy estans lors audit Amboyse pour savoir si jamais il leur en donna charge.

Interrogué s'i a dit qu'il feroit venir sa compaignie de gens d'armes sur la riviere de Loire pour estre plus fort touchant la personne dudit seigneur d'Angoulesme et pour estre plus pres pour mener, le cas advenant, ledit seigneur d'Angoulesme audit Angiers, et si, par effect, il a fait venir sadite compaignie ou partie d'icelle sur ladite riviere : dit qu'il n'y pensa jamais, et n'en parla oncques. Sur quoy luy a esté remonstré que, en ce temps la, il feit venir et aprocher sa compaignie a la Cherité, a Desize et autres lieux circumvoysins; a quoy il a respondu qu'il croit estre souvenant que partie de ses gens d'armes furent logez

es lieux de Joingny, Provins et Sens, esquelz lieux la peste se mist. Et a ceste cause, par commission et ordonnance du Roy, furent eslargiz esdits lieux de Desiże, Sainct Pierre le Moustier et autres lieux circumvoysins en Nyvernoys; et afferme, en sa conscience, que les gens de sadite compaignie n'y vindrent loger pour autre occasion que de la peste et pour les eslargir, et n'est vraysemblable que ce fust pour la cause dont on le veult charger, parceque le Roy faisoit lors aussi bonne chere qu'il fait de present et qu'il feist oncques.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE DU MARÉCHAL.

Le maréchal a-t-il recherché la tutelle et le gouvernement du futur roi?

Du xviie dudit octobre, audit logis Sainct Marc, a Orleans.

Interrogué s'il a poursuivy a avoir le gouvernement dudit seigneur d'Angoulesme : dit que, apres le advenement du Roy a la couronne, le Roy fut conseillé de tirer aupres de luy ledit seigneur d'Angoulesme et le tenir en sa main, ce qu'il fist; et, en devisant de ces matieres, offrit il qui parle, a faulte d'autre, si le plaisir du Roy estoit le luy bailler, de le luy garder loyaument, comme il a fait.

Interrogué pourquoy il faisoit faire le serment a sesdits archiers sur le Corps Nostre Seigneur de servir le Roy bien et loyaument soubz sa charge, et si auparavant ilz le luy avoient pas fait : dit que, voirement, il fist faire le serment audits archiers devant le Corps Nostre Seigneur, en la chapelle d'Amboyse, cumme on disoit, de servir le Roy bien et loyaument en la charge de la garde dudit seigneur d'Angoulesme, et les fit jurer nomméement que, si on les vouloit prattiquer touchant la personne dudit seigneur d'Angoulesme, qu'ilz le revelleroient incontinant audit Ploret ou a Jehan Moreau, homme d'armes de sa compaignie, lors estant oudit chasteau d'Amboyse; et fist faire le serement ausdits archiers en la maniere dessusdite, parcequ'il s'en alloit avecques le Roy hors du royaume.

Et, sur ce que luy a esté remonstré que lesdits archiers avoient fait le serement auparavant au Roy, et que de leur fere faire de rechief le

serement devant le Corps Nostre Seigneur, qui est une chouse non acoustumée : respond qu'il luy semble qu'il ne leur povoit faire fere serement trop sollempnel pour tenir ledit seigneur d'Angoulesme en seureté.

Interrogué s'il congnoist le prothonotaire d'Amberat, et si luy a point demandé, puis aucun temps en ça, si le seigneur d'Albret fineroit bien de gens d'armes qui en auroit a besoigner, et que ledit prothonotaire dist audit seigneur d'Albret, de par luy qui parle, que ledit seigneur d'Albret feroit bien d'entretenir le plus de gens qu'il pourroit, ou autres semblables parolles ou charges : dit qu'il ne congnoist ledit prothonotaire d'Amberat, et ne parla jamais desdites parolles et matieres audit prothonotaire, dont il ait souvenance : dit oultre n'avoir jamais ouy parler dudit prothonotaire jusques au present interrogatoire.

Interrogué si changea son lieutenant de sa compaignie a l'eure qu'il mist ses gens d'armes a la Charité, a Desize, et es lieux circumvoysins : dit que non.

Interrogué s'il a dit a ladite dame d'Angoulesme qu'il ne congnoissoit personnages plus ydoines et propices, pour estre pres de la personne dudit seigneur d'Angoulesme, et pour l'instruire, que messire Brandelis de Champaigne, ledit seigneur de Segré, Ploret, le Canongat, Lespinace et le Capdet pour maistres de houstels, escuiers et varletz de chambre, et si luy qui parle en a fait poursuyte pour les y mettre : dit qu'il ne dit jamais lesdites paroles ainsi qu'elles sont couchées; bien dit qu'il a, plusieurs foiz, dit a ladite dame d'Angoulesme, et a plusieurs autres, qu'il ne donneroit jamais Lespinace a autre que audit seigneur d'Angoulesme lorsque ledit seigneur d'Angoulesme viendroit a chevaucher et suivre le Roy. Et au regard de messire Brandelis et du seigneur de Segré, luy qui parle n'en parla jamais a ladite dame, si n'est a la requeste d'icelle dame, qui disoit a luy qui parle qu'elle avoit perdu beaucop de bons serviteurs de feu monseigneur d'Angoulesme, s'enquerant a luy qui parle quelz gens il pourroit trouver pour la conduicte de la despence de sa maison et

de ses proces. A quoy luy qui parle respondit qu'il congnoissoit ledit messire Brandelis et le seigneur de Segré, l'un pour conduire sadite despence et l'autre pour ses proces, mais qu'il doubtoit qu'elle n'en pourroit finer, parcequ'ils estoient au Roy et qu'il en avoient chacun d'eulx douze cens livres, et qu'il faudroit que cella vint du Roy; et quant a Ploret et le Calongeat, n'en fut jamais parolle entre ladite dame et luy qui parle; et au regard du Capdet, ladite dame a, par plusieurs foiz, dit a luy qui parle qu'il luy monstrast ledit Capdet, et le luy baillast, pour le mettre ou service de mondit seigneur, son filz, et que luy qui parle a tousjours differé, parcequ'il n'a voulu jamais bailler aucun serviteur en ladite maison.

Et, sur ce que luy a esté remonstré qu'il a bien mis au service de ladite dame d'Angoulesme Pierre Pontbriant, a respondu qu'il est vray, et que ce fut au prochas et requeste de François Pontbriant, son frere, qui pria luy qui parle d'en parler a ladite dame, ce qu'il fist vouluntiers.

Interrogué s'il a parlé a ladite dame d'Angoulesme de mettre ledit seigneur de Guyse, son fils, pour coucher avecques ledit seigneur d'Angoulesme et icelle l'eut exortée de ce faire, luy disant que luy qui parle estoit celluy de ce royaume qui la pouvoit mieulx servir et qui lui pouvoit plus nuyre et faire ung mauvais tour : respond que ladite dame d'Angoulesme et Pierre de Pontbriant luy ont parlé, demye douzaine de foiz, de mettre sondit filz coucher avec ledit seigneur d'Angoulesme. A quoi il leur a respondu qu'il failloit que sondit filz allast a la gendarmerie et que ce n'estoit pas son fait; et, quant il l'eust voulu entreprendre, il ne l'eust voulu faire sans en parler au Roy; et ne dist jamais, ne fist dire a ladite dame d'Angoulesme, ne autre qu'il fust, qu'il qui parle fust plus le personnaige de France pour servir, nuyre ou faire ung mauvais tour a ladite dame; ne pareillement la pria, ne exorta, ne feit prier, ne exorter de faire coucher sondit filz avecques ledit seigneur d'Angoulesme; et dit, sur ce interrogué, qu'il ne s'en voult rappourter a ladite dame, ne pareillement ausdits Pierre ne François de Pontbriant.

Sur divers propos imputés au maréchal.

Du XVIIe jour d'octobre, apres disner, audit logis dudit de Rohan.

Interrogué s'il a prié aucuns de persuader a ladite dame d'Angoulesme qu'elle voulsist tenir la main a il qui parle touchant le gouvernement du seigneur d'Angoulesme, et pour estre et demourez le plus grant du royaume, ou cas qu'il mesadvint au Roy : respond qu'il n'en parla jamais; et dit, sur ce interrogué, qu'il ne s'en veult rapporter ausdits François et Pierre de Pontbriant.

Interrogué s'il a dit qu'il avoit tousjours trouvé et trouvoit ladite dame d'Angoulesme en ung estat et propous, mais qu'il ne s'en soulcioit pas beaucop, car, la mort du Roy advenue, il s'en feroit bien croyre : respond qu'il n'en parla jamais.

Interrogué s'il a dit et declairé, puys troys ans en ça, que, luy ayant le gouvernement de Guyenne, que le Roy luy avoit promis, si le bastard de Mathieu de Bourbon alloit de vie a trespas, et luy qui parle aussi ayant le gouvernement dudit seigneur d'Angoulesme, et estant seigneur de Fronssac[1], et ung seigneur d'Albret a ses espaules, il estoit bien pour faire ranger a ce qu'il vouldroit ceulx qui seroient pour contrarier a son intencion en ce royaume : respond qu'il n'en parla jamais, et dit, sur ce interrogué, qu'il ne s'en veult rapporter audit d'Albret, car chacun scet la haine que ledit seigneur d'Albret a consceue contre luy qui parle, a l'occasion des mariages de feue Mme de Nemours, sa feme, et de feue Mme de Guyse, femme du filz de luy qui parle[2].

Interrogué si, en venant ou allant a Lion, puis troys ans en ça, il rencontra le seigneur de Rohan[3], et s'il parla a luy, et quelles parolles ilz eurent ensemble; dit qu'il n'est recors avoir rencontré, puys troys, quatre ou cinq ans en ça, le seigneur de Rohan : bien dit que, quant le seigneur de Rohan departoit de court, luy qui parle disoit audit seigneur de Rohan qu'il devoit passer par Amboyse et veoir Mgr et

[1] Voyez ci-dessus, p. 42. — [2] Voyez l'Introduction. — [3] Le vicomte de Rohan cousin du maréchal.

Mme d'Angolesme et leur offrir tous les plaisir et service qu'il pourroit; et n'eurent jamais ledit seigneur de Rohan et luy qui parle parolles touchant ceste matiere.

Interrogué s'il a dit a Mme d'Angoulesme que, en allant ou venant de Lyon, il avoit rencontré ledit seigneur de Rohan, et luy avoit parlé de servir ledit seigneur d'Angoulesme, s'il mesadvenoit au Roy; lequel lui avoit fait responce qu'il le feroit, et s'i employeroit de son pouvoir; dit [que], comme dessus il a dit, il n'a rencontré ledit seigneur de Rohan, en allant ne venant de Lyon, et ne parla jamais audit de Rohan de servir ladite dame d'Angolesme, ne monseigneur son fils, s'il mesadvenoit au Roy; bien dit que, en devisant avec ladite dame d'Angoulesme, et il est venu a parler dudit seigneur de Rohan, il a dit a ladite dame d'Angoulesme que ledit seigneur de Rohan estoit ung bon et saige chevalier, et croyoit qu'il vouldroit faire tous les plaisirs qu'il pourroit a ladite dame et audit seigneur d'Angoulesme; mais, comme dit a, n'a jamais eu parolles audit de Rohan aux fins contenues audit interrogatoire.

Interrogué s'il a prochassé que l'artilherie qui estoit a Tours fust apourtée a Amboyse : dit qu'il n'y avoit a Tours que troys ou quatre pieces qui estoient demourées pour estre habillées et mises a cheval comme les autres; lesquelles il feit venir, peult avoir cinq ou six ans ou environ, audit lieu d'Amboyse pour les preparer comme les autres; et, quant au residu de l'artillerie, elle estoit audit Amboyse davant le trespas du feu Roy Charles, cuy Dieu pardoine, laquelle artilherie estant a Amboyse, luy qui parle feist mener par ordonnance du Roy, deux ans a ou environ, a Bloys.

Interrogué si, depuis troys ans, il s'est point declairé et dit que, puisque l'artilherie estoit hors d'Amboyse, que le chasteau n'etoit assez fort et n'estoit pas bien ledit seigneur d'Angoulesme audit chasteau d'Amboyse, que n'estoit place pour se deffendre : dit que non et n'en parla jamais.

Interrogué s'il scet point vanté, ou temps que ladite artilherie estoit oudit chasteau d'Amboyse, que c'estoit pour garder mondit seigneur

d'Angoulesme apres la mort du Roy, ad ce que nul n'en aprochast que par les mains de luy qui parle, et que c'estoit une des plus belles bandes de France, et que, s'il mesadvenoit au Roy, c'estoit assez pour garder ledit seigneur d'Angoulesme et faire luy qui parle le plus fort : dit qu'il n'en parla jamais, ainsi que pareillement il a dit aux responces qu'il a faictes aux articles qui luy furent envoyez a Paris par ledit Robertet, par ordonnance du Roy.

Interrogué s'il fut deplaisant et mal contant, quant ladite artilherie, qui estoit a Amboyse, fut amenée a Bloys, et s'il a dit que la Royne avoit esté cause de la faire ouster dudit Amboise, et que ladite dame luy avoit fait ceste avanie : dit qu'il n'a jamais esté desplaisant de ce que ladite artillerie estoit ostée dudit Amboyse, et ne parla jamais que la Royne en eust esté cause, ne qu'elle luy eut fait ceste avanie; et croit que le Roy feit mettre ladite artilherie audit Bloys pour parer sa maison, pour ce qu'il avoit prins si grant plaisir a la veoir en si bel ordre audit Amboyse.

Interrogué si il qui parle a dit, a ung ou plusieurs, puis troys ou quatre ans en ça, que le Roy luy avoit dit, par plusieurs foiz, que ladite dame d'Angoulesme tromperoit luy qui parle, et que, ce n'eust esté luy qui parle, on eust ousté ledit seigneur d'Angoulesme a ladite dame d'Angoulesme : dit qu'il n'est souvenant que le Roy luy en aye jamais parlé et qu'il s'en rapporte au Roy, ainsi que autresfoyz il a dit et respondu a sesdites responces.

Interrogué s'il s'est jamais venté qu'il estoit bien asseuré des gardes du Roy, et qu'ils le suiveroient tretous, et feroient ce qu'il leur diroit, puisqu'il avoit ledit seigneur d'Angoulesme entre ses mains : dit qu'il ne s'en est vanté et n'en parla jamais, et croit les cappitaines desdites gardes si gens de bien que, s'ils en estoient interroguez, qu'ilz en diroient la verité : toutesfoiz dit, sur ce interrogué, qu'il ne s'en vouldroit rapporter a eux parceque, en ceste matiere qui est grande, quant il seroit question de son frere, il ne s'en vouldroit raporter a luy.

Interrogué s'il a prié ou fait prier et persuader ladite dame d'An-

goulesme a ce qu'elle voulsist prandre seureté en luy qui parle, apres la mort du Roy, et qu'il fust preferé, ledit cas advenant au Roy, a tous autres envers ledit seigneur d'Angoulesme, pour y avoir la principale charge : dit qu'il n'en parla jamais a ladite dame, et ne l'en pria, ne feit prier ou persuader.

Interrogué s'il a dit et s'est venté qu'il avoit mis La Marche, capitaine des Souisses, pour s'en aider, le cas advenant, en la personne du Roy, et a quelz fins il disoit lesdites parolles : dit qu'il ne s'en est jamais vanté; aussi n'eust il dit verité, parcequ'il ne ce mesla jamais de faire avoir ladite charge audit de La Marche, et scait bien le Roy que luy qui parle ne luy en parla jamais.

Interrogué par qui il fut premierement adverti des informacions qu'on faisoit contre luy touchant ceste matiere : dit que la premiere congnoissance qu'il en eust jamais, ce fut quant monseigneur le legat luy monstra lesdits articles que Pontbriant avoit baillez et signez.

Rapports du maréchal avec le roi et la reine.

Interrogué s'il a bien esté entretenu par le Roy; dit que ouy, comme il a dit cy dessus, et a bien cause de s'en louer.

Interrogué si le Roy et la Royne ont esté cause du mariage de luy qui parle et de feu madame de Nemours : dit que le Roy en a esté cause, et ce qui en a esté fait a esté par son moyen dont il s'en sent tres obligé a luy : et quant a la Royne, quant luy qui parle l'en supplia, elle lui feit responce qu'elle en avoit escript pour autre, et qu'elle ne vouldroit escripre pour deux.

Interrogué si, quant il a fait aucunes requestes a la Royne pour luy ou ses amys, elles les a liberallement octroyez et accordées : dit que ladite dame luy a souvant accordé et octroyé ses requestes; bien dit que, de sa fortune, il a eu ymaginacion que on faisoit des raportz de luy qui parle a ladite dame, au moien desquelles il ne pouvoit avoir la bonne grace d'icelle dame si avant qu'il desiroit, et est la chouse en ce monde que plus il desire.

Interrogué s'il s'est dit que, quant il parloit au Roy et que la Royne

estoit presente, il parloit d'une sorte et, quant elle estoit absente, d'une autre sorte : dit qu'il n'en parla jamais.

Interrogué s'il a dit et declairé, devant plusieurs gens, que la Royne ne l'aymoit point : dit qu'il n'est souvenant avoir dit lesdites parolles; bien peult avoir dit qu'il avoit ymaginacion que la Royne l'avoit a contre cueur, et croyoit il qui parle que c'estoit au moien des faulx rapors que faisoient les hayneulx de luy qui parle a ladite dame.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE DU MARÉCHAL.

Du xviii[e] dudit moys d'octobre, en la ville d'Orleans, oudit logis de la Commenderie Sainct Marc, ou estoit ledit de Rohan, par nous, commissaires dessusdits :

Interrogué s'il a dit qu'il n'aimoit poinct ladite dame, et ne la craignoit moins que riens, et qu'il se tenoit asseuré du Roy en façon que la Royne ne luy scauroit nuyre, et pour quelle cause il a dit lesdites parolles, attendu qu'elle est sa souveraine dame : dit qu'il n'en parla jamais, et l'a tousjours tenue et reputée, tient et repute sa souveraine dame, et luy desplairoit bien d'estre si foul que de porter lesdites parolles.

Interrogué si, quant il a ouy louer ou exaulter ladite dame, s'il secouoit la teste et changeoit propous, desplaisant du bien qu'on en disoit : dit que ne le fist oncques.

Interrogué s'il a esté exorté, par aucuns, de hanter la Royne, et si aucuns de ses amys luy ont dit et remonstrée qu'il feroit bien de hanter la Royne, et pourquoy il ne le faisoit, et s'il respondit qu'il ne la hantoit parcequ'il savoit que ladite dame ne l'aimoit poinct, et qui sont les personnaiges qui l'exortoient de ce faire : dit qu'il est bien souvenant que aucuns luy ont remonstré qu'il devoit hanter la Royne, des noms desquelz n'est a present recors, et ausquelz luy qui parle feit responce qu'il hanteroit vouluntiers ladite dame, s'il pensoit luy faire service, et qu'elle y prinst plaisir, et qu'il estoit tousjours tout prest de luy obeir et complaire en tout ce qu'il luy eust pleu com-

mander, et eust esté a luy qui parle le plus grant plaisir qu'il eust sceu avoir.

Interrogué s'il eust jamais devisé de ceste matiere avecques François de Pontbriant et le grant maistre de Bretaigne : dit que ouy, et qu'il croit que ce sont de ceulx qui lui ont parlé de hanter ladite dame, et croit leur avoir fait la responce telle que dessus, et non autrement.

Interrogué, quant lesdits François Pontbriant et ledit grant maistre luy parloient de ladite matiere et le exortoient de hanter la Royne, si il feit responce aux dessusdits qu'i ne hantoit la Royne pour ce qu'elle ne l'aymoit poinct, ne luy qui parle ladite dame, et ne la craignoit, parcequ'il se confioit du Roy son maistre : dit qu'il ne pense avoir fait ladite responce audit François de Pontbriant, grant maistre, ne autre; et n'avoit eu aultres parolles avec ledit grand maistre touchant lesdites matieres.

Interrogué s'il a dit que la Royne luy tenoit tort de la terre de Brichesac, en ce qu'elle avoit tenu la main contre luy pour la faire avoir a René de Cossé : dit qu'il avoit grant desir d'avoir ladite terre, et luy fut desplaisir de la perdre; et a dit a ladite dame qu'il luy sembloit qu'elle luy tenoit tort de tenir la main pour René de Cossé contre luy, et qu'il estoit pour la servir en plus grant chouse que ledit René de Cossé.

Interrogué s'il a dit que la Royne luy tenoit tort touchant l'office de lieutenant de Tours : dit qu'il n'est souvenant qu'il aye dit que la Royne luy tiegne tort touchant ledit office, et n'estoit luy qui parle lors gouverneur ne bailly de Touraine, mais l'estoit et est encores son filz le seigneur de Guyse; et est memoratif qu'il dist a ladite dame qu'il ne queroit en ladite matiere, sinon qu'on y pourveust de quelque homme de bien par election, en ensuivant les ordonnances du Roy; et neantmoins que, quant il congneust que ladite dame avoit affection que celluy qui y est de present fust pourveu dudit office de lieutenant, luy qui parle mena vers ladite dame ledit seigneur de Guyse, et luy ordonna faire ce qu'il plairoit a ladite dame luy commander.

Interrogué s'il a dit a ladite dame d'Angoulesme que la Royne ne taichoit que d'affoiblir icelle dame d'Angoulesme, et aussi que la Royne estoit marrie de ce que luy qui parle avoit le gouvernement dudit seigneur d'Angoulesme, et a quelz fins il disoit lesdites parolles : dit qu'il n'en parla jamais, et qu'il en a dit la verité en respondant aux articles qui luy furent envoyez a Paris signez par ledit Pontbriant, a laquelle responce il se arreste.

Interrogué s'il a dit que la Royne estoit bien abusée de ce qu'elle cuidoit estre aymée de beaucop de gens en ce royaume, et les cuidoit gaigner, mais, quant viendroit a l'affaire, elle ne les trouveroit pas telz : respond qu'il n'a souvenance d'en avoir jamais parlé, et ne croit l'avoir dit : aussi ne scauroit il a quel propous il le pourroit avoir dit.

Interrogué s'il a dit que la Royne avoit mescontenté ses barons et principaulx de Bretaigne : dit qu'il n'en parla jamais, et n'en scet pas ung qui s'en soit doulu, et n'oyt jamais baron de Bretaigne ne autre seigneur qui s'en soit plainct, et aussi, comme il dit, ilz auroient tort, parceque icelle dame les traicte tres bien et leur baille plus de pencion que jamais ilz n'eurent du feu duc son pere ne autre prince qui aye esté par ci devant.

Luy a esté remonstré qu'il se treuve que il qui parle a dit que la Royne, entre autres, a mescontanté le mareschal de Rieux touchant sa pension : dit qu'il n'en parla jamais, et dit qu'il croit que ledit mareschal de Rieux a dix mille francs de pension de ladite dame, et n'ouyt jamais que ledit mareschal s'en plaignist; et dit, sur ce interrogué, qu'il ne s'en veult rapporter a ladite dame d'Angoulesme.

Interrogué s'il a dit que, si la Royne se cuidoit beaucop aider et servir de Bretaigne, qu'elle ne le feroit pas comme elle entendoit : dit qu'il n'en parla jamais et croit fermement qu'il n'y eut jamais prince au pays qui fust plus aymé qu'est ladite dame, et a affermé, en sa conscience, qu'il n'a sceu et ne scet qu'il y ait eu n'y ait praticque ne conspiration oudit pays contre la Royne et son obeissance; et quant luy qui parle en eust esté adverti, il ne l'eust pas cellé au Roy ne a ladite dame.

Interrogué si du contenu oudit interrogatoire il s'en veult raporter au seigneur d'Albret : dit que non, pour les causes qu'il a cy dessus dictes, et que, si le seigneur d'Albret le vouloit maintenir contre luy, il diroit qu'il ne dit pas vray.

Interrogué s'il a dit que, s'il mesadvenoit au Roy et que la Royne s'en voulsist retourner en Bretaigne, il qui parle avoit Angiers et Amboise a son commendement, et qu'il garderoit bien ladite dame s'en aller ainsi, et aussi madame Claude : dit qu'il n'en parla jamais, et n'y se pensa oncques, et en a dit la verité, en respondant ausdits articles de Pontbriant : et, sur ce interrogué, ne s'en veult raporter audit seigneur d'Albret, pour les causes que dessus, ne ausdit Ponbrians.

Interrogué s'il s'est vanté qu'il vauldroit mieulx a la Royne se servir de luy et des siens, et qu'ilz estoient mieulx pour luy faire service que les Gascons et autres qu'elle tenoit en son service : dit qu'il n'est poinct souvenant d'en avoir parlé; bien dit qu'il luy semble que luy et les sciens sont aussi bien pour la servir que nulz autres, de quelque nacion qu'ilz soient, comme ceulx qui se reputent ses bons subgectz.

Interrogué si, quant madite dame Claude estoit derrenierement a Loches, il a dit qu'il estoit bien aise que ladite dame fust audit lieu de Loches, pour ce que ladite place estoit loing de riviere et entre les mains d'ung de ses amys, et que, ou cas qu'il mesadviendroit au Roy et a la Royne, ne la pourroit avoir si aiséement dudit Loches comme elle feroit de Bloys pour la mener en Bretaigne : dit qu'il n'est point souvenant en avoir jamais parlé; et dit, sur ce enquis, qu'il ne s'en veult rapporter a ladite dame d'Angoulesme, ne audit Pontbrians.

Sur le projet de mariage de madame Claude avec le comte d'Angoulême.

Interrogué s'il a dit a ladite dame d'Angoulesme, ne autres, que, s'il mesadvenoit au Roy et il qui parle pouvoit et avoit auctorité de le pouvoir faire, qu'il feroit ledit mariage de madite dame Claude et de mondit seigneur d'Angoulesme : dit qu'il est souvenant avoir eu parolles dudit mariage avec ladite dame d'Angoulesme, et qu'il luy sem-

bloit que ce seroit le plus grant bien qui pourroit gueres advenir au royaulme, et la plus grant paix et grant honneur a mondit seigneur d'Angoulesme; mais ne croit, il qui parle, avoir dit lesdites parolles «qu'il le feroit s'il pouvoit et avoit auctorité», car c'est trop grosse chouse pour prandre le faiz et charge de le faire de luy.

Interrogué s'il a parlé, a autres que a ladite dame d'Angoulesme, dudit mariage, mesmement audit seigneur d'Orval, et si, en luy parlant dudit mariage, il dist audit seigneur d'Orval qu'il fauldroit contenter la Royne oudit cas : dit qu'il peult avoir dit audit seigneur d'Orval et a plusieurs autres, quant est venu a deviser dudit mariage de madite dame Claude, que ce seroit le plus grant bien et plus grant paix qui pourroit venir audit royaume que ledit mariage sortist effect, et peult bien avoir dit que, en ce cas, il eust failli contenter la Royne; toutesfoiz n'est pas souvenant avoir dit lesdites parolles.

Dudit XVIIIe apres disner, audit logis, a Orleans, par nous commissaire dessusdit.

Luy a esté remonstré que luy, qui a tousjours esté prochain du Roy, et scavoit que, pour bien de paix, le Roy avoit accordé le mariage de madite dame Claude au filz de monseigneur l'archiduc, et que de tenir parolles de mariage de madite dame Claude a autre par luy pouvoit estre occasion de rompre les appoinctemens et tractiez amiables faitz entre le Roy et le Roy des Romains et mondit seigneur l'archeduc, dont guerres et divisions pourroient advenir [1].

A quoy il a respondu que, despuis ledit tractié fait par le Roy

[1] Allusion au traité de Blois (22 septembre 1504), par lequel Louis XII accordait la main de sa fille Claude, avec la Bourgogne, la Bretagne, Blois, le Milanais, Asti, Gênes et le royaume de Naples à l'archiduc Charles d'Autriche. On sait comment le vœu si courageusement exprimé par le maréchal de Gié fut entendu par le pays, et volontiers réalisé par le roi. L'interrogatoire du maréchal ayant lieu le 23 octobre 1504, la question était encore brûlante. En 1505 elle était résolue suivant ses vœux. (Voir Promesse de mariage de Claude de France et de François, duc de Valois, comte d'Angoulême, au *Musée des Archives nationales.*)

avecques mondit seigneur l'archiduc, il n'a eu parolles dudit mariage a madite dame d'Angoulesme, seigneur d'Orval, ne a autres; et ne vouldroit estre cause ne moien de rompre ce qui auroit esté accordé du bon plaisir du Roy et de la Royne, touchant ledit mariage ne autre chouse.

Interrogué si, lorsque le Roy alla dernierement dela les mons, luy qui parle dist audit seigneur d'Orval que, s'il mesadvenoit au Roy, que Dieu ne voulsist, ou a il qui parle, que ledit seigneur d'Orval se retirast devers ladite dame d'Angoulesme et luy feist, et a mondit seigneur son fils, tout le service qu'il pourroit, ou semblables parolles en substance : respond qu'il n'est souvenant luy avoir dit autre chouse, si n'est que, s'il, en l'absence du Roy et de luy qui parle, ladite dame d'Angoulesme et sondit fils avoient affaire de luy, que ledit seigneur d'Orval leur feist tout le plaisir qu'il pourroit.

Interrogué s'il a dit a ladite dame d'Angolesme, quelque foiz, qu'elle se pouvoit bien fier audit seigneur d'Orval, et neanmoins despuis si luy qui parle a dit a ladite dame d'Angoulesme qu'elle ne s'i fiast plus et que la Royne l'avoit gaigné : respond qu'il peult avoir dit a ladite dame d'Angoulesme, en devisant des gens de bien du royaume, que ledit seigneur d'Orval estoit ung tres gentil chevalier, et n'est souvenant avoir dit autres parolles a ladite dame d'Angoulesme dudit seigneur d'Orval, et mesmement n'a jamais dit que ladite dame d'Angoulesme ne se fiast plus audit seigneur d'Orval et que la Royne l'avoit gaingné; et dit, sur ce interrogué, qu'il ne s'en veult rapporter a madite dame d'Angoulesme.

Interrogué s'il a communicqué de la maladie du Roy et de la conduite dudit seigneur d'Angoulesme, et d'avoir le gouvernement de luy, s'il fust mesadvenu au Roy, que Dieu ne plaise, et d'arrester la Royne et M[me] Claude, ensembles des autres entreprinses dessusdite, a Jehanne de Polignac, Espinay, a Maillou et au petit Marrafin : dit que non, et que le Roy les congnoist, et qu'ilz ont esté nourriz avecques feu monseigneur d'Angoulesme, et les peult faire interroguer pour en scavoir la verité; et dit, sur ce interrogué, qu'il ne s'en veult rapourter a eulx.

Interrogué si aussi il a point parlé des chouses dessusdites a messire Brandelis de Champaigne, le Canongat, Lespinace, Ploret, le Capdet ou autres de ses serviteurs : dit que non, et neantmoins, comme il a dessus dit, sur ce interrogué, ne s'en veult rapporter a eulx, et qu'ilz sont en ceste ville et qu'on les peult interroguer.

Affaires militaires. — Mortes-payes.

Interrogué si, a cause de son office de mareschal, luy apartient de commettre les commissaires a faire les montres de morte payes et si luy qui parle a acoustumé de ce faire : dit que, despuis trente ans, luy et son compagnon ont acoustumé, apres ce que le Roy a baillé lettres audits commissaires, de les ratiffier, et a, luy qui parle, de tous temps ratifié les lettres des commissaires ordonnez pour faire lesdites montres desdites morte payes en Normandie et Guyenne.

Interrogué s'il y a des morte payes es chasteaulx Trompette et du Ha, et a Blaye, et quel nombre : dit qu'il y en a, mais bonnement n'en scauroit dire le nombre : bien luy semble que, en l'un, y en a xxv, et en l'autre xxx, et a Blaye de quatre vings a cent.

Interrogué s'il a point mis ou fait mettre par son ordonnance des morte payes desdites troys chasteaulx, ou de l'un d'eulx, en son chastel de Fronssac, et que d'autant il aye diminué ou fait diminuer les gardes et morte payes desdits troys chasteaulx, et si de ce il aye donné charge ou en a escript ou fait escripre a ung nommé Sarrazinet, commissaire desdites morte paies : dit que, apres ce qu'il fut mis en possession dudit chastel de Fronssac par arrest de la court de Parlement de Paris, il requist au feu Roy Charles, que Dieu absoille, que son plaisir fust luy prester et aider desdites morte payes pour la garde dudit Fronssac, ce que ledit feu seigneur luy octroya vouluntiers jusques a nombre de xv, a prandre sur le nombre de troys cens morte payes qui estoient et sont ou duchié de Guyenne. En ensuivant lequel octroy, lesdites xv morte payes furent mises audit chastel de Fronssac, et depuis luy ont esté continuées, et y sont encores de present, et n'ont par luy esté changées.

Et dit avoir tousjours prié et escript audit Sarrazinet qu'il luy recommandoit cesdites morte payes de Fronssac, et qu'il luy voulsist entretenir, ainsi qu'il avoit acoustum é

Et dit, luy qui parle, qu'il fut meu de requerir lesdites morte payes audit feu Roy, parceque lors le seigneur de Comminge, duquel le seigneur de Lautrec a espousé sa fille, estoit en Bretaigne[1].

Interrogué si dudit octroy il a eu lettres du Roy qui est a ceste heure, et dudit feu Roy : dit qu'il ne cuide en avoir levé lettres du feu Roy, se confiant en la parolle dudit feu seigneur; et dit, oultre, pareillement, qu'il n'est recors en avoir parlé au Roy qui est a present, se confiant de luy parceque ledit seigneur luy a constinué tous les estatz et biens que ledit feu seigneur luy avoit faitz.

Sur les pêcheries de la vicomté de Fronsac.

Interrogué si, puisqu'il a tenu la vicomté de Fronssac, il a ordonné, ou fait ordonner par autres, aucunes pescheries nouvelles ou nasses assises es fleuves de l'Isle et de Dromme, au moien de quoy plusieurs naufraiges et inundacions d'eaues s'en soient ensuivys, et le cours de marchandise empesché, et s'il en a eu aucun prouffit, tant par arrentement que autrement, et par quelle auctorité il avoit ce fait ou fait faire : dit qu'il ne scet que c'est, et qu'il n'y a jamais eté riens fait qui soit venu a sa congnoissance.

Mortes-payes. — Affaire de mademoiselle de Maillé.

Interrogué s'il a mis autres mortes payes, estans aux places du Roy, en aucunes autres de ses maisons : dit que non, fors et reservé qu'il est souvenant qu'il a mis ung gentilhomme, nommé Jehan de Vaulx, qui est une des morte payes de Granville en Normandie, dont il qui

[1] Le maréchal veut dire par là, en réponse à l'*article C* (ci-dessus, p. 135), que ces mortes-payes lui étaient nécessaires pour garder Fronsac contre les entreprises de Lescun (le sire de Comminges), lequel effectivement tenait alors (1487) campagne en Guyenne pour le compte du duc de Bretagne. On trouvera, du reste, aux Pièces justificatives un récit détaillé de cette affaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

parle est capitaine[1], il a mis pour garder le chastel de Mortaing, dont il est aussi capitaine de part le Roy[2], et n'y a distance dudit Granville audit Mortaing, comme il luy semble, que dix ou douze lieues, et va tousjours de l'un a l'autre ledit Jehan de Vaulx pour la garde desdites places : et aussi qu'il a esté adverti que son lieutenant a Amboyse avoit envoyé sans son sceu, comme il dit, au chasteau de Maillé troys ou quatre morte payes, pour ce que le seigneur de Loué et la dame de Maillé, sa niepce, vouloient prandre ladite place par force ou par emblée, et ne sauroit dire, bonnement, combien lesdites morte payes y furent.

Interrogué s'il a sceu que le seigneur de Segré et Ploret ayent esté examinez en ceste matiere : dit que ouy.

Interrogué si lesdits seigneurs de Segré et Ploret luy ont fait scavoir sa confession : dit que ung sien clerc, nommé Ranaud Bouchetel[3], en s'en retournant de Bloys pour retourner au Vergier, passa par Moncontour, appartenant audit seigneur de Segré; auquel seigneur de Segré ledit Bouchetel demanda : « Vous avez esté examiné touchant le fait de monseigneur le mareschal. » A quoy ledit seigneur de Segré dit qu'il estoit vray et en avoit dit la verité; et dit, luy qui parle, que ledit seigneur de Segré ne luy a fait scavoir sa depposition particuliere; et quant audit Ploret, il a bien sceu qu'il a esté examiné, et luy a dit ledit Ploret ce qu'il avoit depousé pardevant les commissaires.

SUITE DE L'INTERROGATOIRE DU MARÉCHAL.

Propos relatifs au mariage de Mgr d'Angoulême et de Mme Claude.

Du XXIIIe jour dudit moys d'octobre, pardevant nous commissaires dessusdits, audit Orleans, et oudit logeis.

[1] Depuis le 19 février 1486 (dom Morice).

[2] Lettres patentes du 4 avril 1484 (nouv. st.), publiées par dom Morice. — Bibliothèque nationale, Cabinet des titres, titres de Rohan, reçu du 3 décembre 1493.

[3] Bouchetel avait déjà avoué de son côté, le 18 octobre, avoir parlé au sire de Segré (ci-dessus, p. 68).

A esté remonstré, a luy qui parle, qu'il a parlé, depuis Pasques, de faire le mariage de mondit seigneur d'Angoulesme et de madite dame Claude; et neanmoins avoit dit cy dessus n'avoir parlé dudit mariage despuis les appoinctemens passez touchant ledit mariage entre le Roy, le Roy des Roumains et mondit seigneur l'archiduc.

A quoy il a respondu qu'il n'est souvenant d'avoir parlé de faire ledit mariage avecques madite dame d'Angoulesme, ne autre, et despuis lesdits tractiés, et que, s'il se trouvoit qu'il eust parlé, ce auroit esté en termes generaulx, disant que ledit mariage estoit bien seant, non pas pour contrevenir a l'intencion du Roy.

Interrogué s'il a communiqué sa depposition et matieres dessusdites avecques ses gens et mesmement avecques le Canongeat, Brandelis de Champaigne ne Ploret, despuis les deffenses a luy et a eux faictes : dit que non.

Interrogué s'il scet qu'aucuns de ses gens ayt sceu directement ou indirectement ceste presente confession : dit que non.

Et plus n'en scet, sur tout diligemment enquis. — Pierre de Rohan.

Donné, etc.

Et[1] ledit xxii[i]e jour d'octobre, oudit an, a ledit de Rohan envoyé par devers nous Ranaud Bouchetel, son clerc, lequel nous a requis que voulsissions envoyer par devers luy le greffier dudit conseil ou autre pour nous faire savoir quelque chose qu'il avoit obmis en sa confession; en aquiessent a laquelle requeste, ledit greffier, par ordonnance de nous, commissaires dessusdits, s'est transporté audit logeis de la Commanderie de Sainct Marc, ou est ledit de Rohan. Auquel greffier ledit de Rohan dit qu'il avoit obmis, en sa confession, de nous dire que, plusieurs foiz, il avoit esté adverti par ung gentilhomme demourant pres de Fronsac que ledit seigneur de Lautrec s'efforcoit surprendre ledit Fronsac, comme il avoit fait autresfois; pour a quoy obvier, [ledit] de Rohan avoit, quant sa compaignie a esté en lieu que

[1] Ce qui suit ne se trouve que dans une des deux expéditions du procès.

n'estoit sur frontiere, envoyé ou six ou douze archiers de sadite compagnie audit Fronsac, sans toutesvoyes qu'ilz ayent failly eulx trouver aux monstres generalles ny a l'enseigne quant elle a chevauché; et nous a requis fere mettre lesdites choses au bout de ceste presente sadite confession.

11.

Orléans, 23 octobre 1504.

SOIT COMMUNIQUÉ AU PROCUREUR DU ROI, DE L'INTERROGATOIRE DU MARÉCHAL.

(Extrait des registres du grand conseil. — Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Du XXIII[e] jour d'octobre, audit an, mil cinq cens et quatre, a Orleans, audit conseil, ou estoient :

Monseigneur le chancellier,
M. Carmonne,
M. des Pontotz,
M. Nicolay,
M. Du Prat,
M. Baudot,
M. de Selva,
M. Pavye,
M. Maynier,
M. de Sainct André,
M. Buynart,
M. Cohardi,
M. Maleville,
M. de Luynes,
M. Bezançon,
M. de la Salle.

Sur la requeste presentée au conseil par ledit procureur general en iceluy, par laquelle il requieroit que les confessions et responses, faictes par ledit de Rohan sur ses interrogatoires, luy fussent monstrées et communiquées : iceluy conseil a ordonné et ordonne que lesdites confessions et responses dudit de Rohan et autres choses seront communiquées audit procureur, pour et sur iceluy prendre telles conclusions qu'il verra estre a faire par raison. Fait, etc.

Collacion, etc.

12.

Orléans, 24 octobre 1504.

ARRÊT D'ÉLARGISSEMENT DU MARÉCHAL, DU CAPITAINE PLORET ET DU SIRE DE LA ROQUE.

(Extrait des mêmes registres.)

Du XXIVe jour dudit mois d'octobre, audit an, mil cinq cens et quatre, a Orleans, ou estoient les dessusdits :

Monseigneur le chancellier,	M. Maynier,
M. Carmonne,	M. de Sainct André,
M. des Pontotz,	M. Buynart,
M. Nicolay,	M. Cohardi,
M. Du Prat,	M. Malleville,
M. Baudot,	M. de Luynes,
M. de Selva,	M. Bezançon,
M. Pavye,	M. de la Salle.

Veue par le conseil la resqueste presentée en iceluy de la partie de messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre et mareschal de France, par laquelle il requeroit que ledit conseil luy voulsist, sur certaines autres requestes qu'il avoit pour ça presentées en iceluy conseil, tendans a ce que promission luy fust faicte de sa personne, et qu'il fust eslargi de l'arrest a luy baillé par ledit conseil, et qu'il luy soit pourveu de conseil pour se conseiller en ceste matiere, et qu'il soit admis a se purger des cas et crimes a luy imposez, et, avecques ce, que Bernard de la Roque et Rolland de Ploret, ses serviteurs, fussent elargiz par tout de l'arrest a eulx baillé : et consideré ce que faisoit a considerer, ledit conseil, actendu la qualité et indisposicion de la personne dudit de Rohan, a elargiz et elargist ledit de Rohan de l'arrest a luy baillé par ceste ville d'Orleans, et jusques a une lieue autour, pour aller a l'esbat, *sub pena convicti.* Et luy ont esté ostées et levées les inhibicions et defenses a luy faictes de ne parler a maistre

Barthelmy Huet, official de la primace de Lyon, et maistre Pierre [Fournier]. Et luy a permis et permect ledit conseil d'avoir du conseil, ou il en vouldra prendre.

Et, avecques ce, a elargiz et elargist par tout ledit conseil lesdits de la Roque et Ploret.

Et, quant au surplus que pour le present, en sera pourvueu audit de Rohan, sur le contenu en sesdites requestes. Fait, etc.

Collacion, etc.

CHAPITRE VI.

PROCÉDURE DE CONFRONTATIONS ET DE RÉCOLEMENTS,

COMMISE AU PRÉSIDENT DE CARMONNE ET AUX CONSEILLERS NICOLAY, DU PRAT, BEZANÇON, P. DE SAINT-ANDRÉ ET DE SELVA.

(OCTOBRE-DÉCEMBRE 1504.)

INTERROGATOIRES COMPLÉMENTAIRES DU MARÉCHAL.

Orléans, 26 octobre 1504.

ORDONNANCE DE CONFRONTATION DES TÉMOINS DU MARÉCHAL.

(Extrait des registres du grand conseil. — Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Du XXVI[e] jour d'octobre, mil cinq cens et quatre, a Orleans.

Veues par le conseil les deposicions des tesmoings examinez, oyz et interrogez a la requeste du procureur general du Roy en son grant conseil, a l'encontre de messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, la confession dudit de Rohan, ensemble certaine requeste baillée par ledit procureur, par laquelle il requeroit que ledit de Rohan fust oy et interrogé sur la deposition de maistre Estienne Petit, secretaire dudit seigneur et maistre en la Chambre des comptes a Paris, ledit conseil, a grande et meure deliberacion, a dit et ordonné, dit et ordonne que, avant que proceder plus avant en ladite matiere, lesdits tesmoings seront recolez, parties appellées a les veoir jurer et confronter, si mestier est, par les commissaires, qui sur ce ont esté et sont ordonnez par ledit conseil : et, au surplus, a ordonné ledit conseil que ledit de Rohan sera oy sur ladite proposicion dudit Petit, pour servir audit procureur ce que de raison. Fait, etc.

Collacion, etc.

Même audience.

AUTORISATION AU MARÉCHAL D'AVOIR DU CONSEIL.

Sur la requeste presentée au conseil [1] par messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre et mareschal de France, par laquelle il requeroit avoir du conseil pour le conseiller touchant ladite matiere; iceluy conseil a ordonné et permis audit de Rohan avoir du conseil, et que, pour ce faire, il aura compulsoire pour contraindre ceulx qu'il vouldra nommer et eslire pour son conseil a venir devers lui a ses despens, pourvueu, toutesvoies, que icelui de Rohan ne parlera ne communiquera; ains lui a ledit conseil fait inhibicion et defense de ne parler ne communiquer aucune chose a ceulx de sondit conseil, autres qu'il a de present, que prealablement les tesmoings examinez a l'encontre de luy n'aient esté recolez et confrontez avec lui. Fait, etc.

Collacion, etc.

[1] Voir pour cette décision et les suivantes, rendues en conformité de la requête du maréchal, cette requête, ci-dessus page 66.

2.

Orléans, 28 octobre 1504.

DICTUM,

que les confrontations devront, jusqu'à nouvel ordre, avoir lieu dans la forme des procès ordinaires.

(Extrait des mêmes registres.)

Du XXVIIIe jour dudit mois d'octobre, cinq cens et quatre, a Orleans, ou estoient :

MONSEIGNEUR LE CHANCELLIER,
M. CARMONNE,
M. DES PONTOTZ,
M. NICOLAY,
M. DU PRAT,
M. BAUDOT,
M. DE SELVA,
M. PAVYE,
M. MESNIER,
M. DE SAINCT ANDRÉ,
M. BUYNART,
M. COHARDI,
M. MALLEVILLE,
M. DE LUYNES,
M. BEZANÇON,
M. DE LA SALLE.

Combien que, par appoinctement du conseil, ait esté dit que les tesmoings examinez a la requeste du procureur general du Roy en son grant conseil, a l'encontre de messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, seront recolez et lui seront confrontez, si mestier est; touteffoiz n'entend ledit conseil, par ce, entrer en voye de proces extraordinaire, ains a reservé et reserve iceluy conseil a ordonner, les recolemens et confrontacions veues, s'il sera procedé en ceste matiere par proces ordinaire ou extraordinaire, ainsi que ledit conseil verra lors estre a faire par raison, et qu'il eust peu faire avant le susdit appoinctement.

Collacion, etc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Même audience.

ORDONNANCE ÉVENTUELLE D'ÉLARGISSEMENT PUR ET SIMPLE DU MARÉCHAL, SOUS CAUTION.

Sur la requeste baillée au conseil par messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, par laquelle il requeroit estre elargi, a pur et a plain, de l'arrest a lui baillé, et apres ce qu'elle a esté mise en deliberacion, ledit conseil a ordonné et ordonne aux commissaires qui sur ce ont esté et seront ordonnez, commis et deputez, que, s'ilz ne trouvent autre chose par le recolement, confrontacion et deposicions de tesmoings, que n'ait esté veu par ledit conseil, que iceulx commissaires elargiront ledit de Rohan *quousque* a sa caucion juratoire, et *sub pena convicti*, en elisant domicile et faisant les submissions acoustumées.

Collacion, etc.

Même audience.

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES POUR LES CONFRONTATIONS ET LES ENQUÊTES À AMBOISE.

Le président de Carmonne, les maîtres des requêtes ou conseillers Nicolay, Du Prat, Besançon, de Saint-André, de Selva sont désignés.

A esté mis en deliberacion quelz commissaires seront ordonnez pour faire les recolemens et confrontacions des tesmoings examinez a la requeste du procureur general du Roy en son grant conseil, a l'encontre de messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, et que[l] pouvoir leur sera baillé par ledit conseil; et, le tout consideré, ledit conseil a ordonné et, pour ce faire, commis maistres Christofle de Carmonne, conseiller du Roy et president en sa court de Parlement a Paris, Jehan Nicolay et Anthoine Du Prat, maistre des requestes ordinaires de l'ostel, Guillaume de Bezançon, conseiller oudit Paris, Pierre de Sainct André, conseiller oudit conseil, et Jehan de Selva, conseiller a Thoulouse : esquel a donné ledit conseil pouvoir et commission de faire ledit recolement, et, si les tesmoings persistent en leurs premieres deposicions, d'iceulx confronter avec ledit de Ro-

han, a commancer le dixiesme jour de novembre prouchainement venant, a Amboyse; et, avecque ce, pourront oyr tous les tesmoins que lui seront produiz et actraictz de la partie dudit procureur du Roy, ouchant la matiere, par maniere de secrete informacion, et iceulx recoler et confronter, si mestier est et la matiere y est subjecte; et si pourront ouyr ledit procureur du Roy en ses conclusions, et ledit de Rohan au contraire; et autrement ouyr les tesmoings qui, de la part dudit de Rohan, leur seront actraictz, tant sur les objectz que autres faiz concernans et deppendant de ladite matiere, et instrouire le proces ainsi qu'ilz verront estre a faire par raison, et le tout raporter audit conseil, pour apres en estre ordonné comme de raison.

Collacion, etc.

3.

Orléans, 28 octobre 1504.

MANDEMENT DE PROCÉDER LE 10 NOVEMBRE, À AMBOISE, À LA CONFRONTATION ET AU RÉCOLEMENT DES TÉMOINS.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx conseilliers, maistres Christofle de Carmonne, president en nostre court de Parlement a Paris, Jehan Nicolay, Anthoine Du Prat, maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, Guillaume de Bezançon, conseillier en nostredit court de Parlement a Paris, Pierre de Sainct André, conseillier en nostre grant conseil, Jehan de Selva, conseillier en nostre court de Parlement, a Thoulouse, salut et dilection.

Comme, en certaine cause et matiere meue et pendant par devant nous et noz amez et feaulx conseilliers, les gens de nostredit conseil, entre nostre procureur general en icelluy nostredit conseil, d'une part, et Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, tant ait esté procedé que, par ordonnance et appoinctement de nostredit conseil, ait esté dit, entre autres choses, que les tesmoings, exa-

minez a la requeste de nostredit procureur a l'encontre dudit de Rohan, seront, parties appellées, recollez et confrontez, se mestier est; et que, pour ce faire, commission vous soit adrecée, et vous soit commis proceder ausdits recollement et confrontacion, se mestier estoit, et l'instruction dudit proces, le tout selon que verrez estre a faire par raison.

Pour ce est il que nous, les choses dessusdites considerées, et par l'advis et deliberacion des gens de nostredit grant conseil, vous mandons et commettons, par ces presentes, que, appellées lesdites parties a veoir jurer lesdits tesmoings, vous procedez ausdit recollemens et confronctacions dudit proces, selon ce que verrez estre a faire par raison; et, par ces mesmes presentes, mandons au premier huissier de nostre grant conseil, ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, que, pour proceder audit recollement, il donne et assigne jour ausdit tesmoings et de Rohan a estre et comparoir par devant vous en nostre ville d'Amboise au dixiesme jour du moys de novembre prouchain venant et autres jours, lieux et heures, pour par vous estre procedé en ladite matiere comme verrez estre a faire par raison, en certiffiant deuement par vous, nostredit conseil, de tout ce que fait aurez sur ce; auquel nous mandons et enjoignons que, aux parties oyes, face raison et justice; car ainsi nous plaist il estre fait. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement especial, mandons et commandons a touz nos justiciers, officiers et subjectz que a vous, en ce faisant, obeyssent.

Donné a Orleans, le vingt huitiesme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens et quatre et de nostre regne le septiesme

Par le Roy, a la relacion des gens de son grant conseil. — J. de Moulins.

4.

Amboise et Dreux, 6 novembre — 4 décembre 1504.

PROCÈS-VERBAL DES COMMISSAIRES DÉLÉGUÉS POUR LES CONFRONTATIONS ET LES RÉCOLEMENTS.

(Copie moderne, Bibliothèque nationale, fonds français, ms. n° 2717, fol. 509 et suiv.)

Christofle de Carmonne, Antoine Du Prat, Pierre de Saint-André et Jean de Selva, délégués par le grand conseil, pour se transporter le 10 novembre à Amboise, font assigner le maréchal[1] *en vertu de l'ordonnance du 28 octobre*[2].

Le mercredi 6 novembre. — Départ d'Orléans : arrivée le samedi, 9.

Le 10. — Sursis, à cause de l'absence du conseiller Besançon, retenu par la fièvre.

Le 10. — Barthélemy Huet, official de la province de Lyon[3], *et maître Robert Fournier, conseillers du maréchal, présentent la requête du maréchal*[4] *pour la communication des articles du procureur général, et pour que la confrontation du maréchal avec madame d'Angoulême ait lieu hors du château d'Amboise qu'il tenait pour suspect.*

Et ledit mesme jour nous transportasmes audit chastel d'Amboise, par devers ladite dame, a laquelle signiffiasme, parlant a sa personne, que icelluy de Rohan avoit ledit chastel pour suspec, et luy dismes les causes qui a ce le mouvoient, et nous auroit requis ledit de Rohan que ladite confrontation, [qui] s'y faire se debvoit fut hors ledit chasteau.

A quoy ladite dame nous respondit que ledit de Rohan n'avoit cause d'avoir ledit chasteau pour suspec, pour ce que s'estoit la maison du Roy et que les archers estans en iceluy estoient audit seigneur, et

(1) Page 186. — (2) Page 179. — (3) Dont le fils du maréchal était archevêque. — (4) Page 187.

qu'elle ne voudroit avoir pensé que le moindre desplaisir du monde eust esté faict audit mareschal, ne a ses serviteurs. Toutesfois elle estoit pour obeir et faire ce que justice ordonneroit. Et nous dit que nous eussions esgard es choses susdites et a l'estat de sa personne.

Le 11 novembre. — Production par le procureur général de ses articles et requête[1]*, et de la nouvelle commission du 8 novembre*[2] *autorisant les commissaires à agir au nombre de six, cinq ou quatre.*

Les commissaires décident, à l'égard de ces articles, que le maréchal sera interrogé sur plusieurs d'entre eux, qui dépendent de la matière, «et non sur les autres, comme impertinens et sauf a en ordonner par mesdits sieurs du grand conseil».

Ils admettent la requête du maréchal que la confrontation aura lieu hors du château d'Amboise, dans un lieu, au choix de madame d'Angoulême, qui sera ultérieurement fixé. Quant à la communication des articles, il n'y a lieu actuellement, sauf à les bailler après les confrontations.

Protestation, à fin de nullité, des représentants du maréchal : dont acte.

Remise au lendemain, à cause de la fête de Saint-Martin.

Le mardi 12. — Ajournement à François et Pierre de Pontbriant.

Huet et Robert, fondés de pouvoir, comparaissent pour le maréchal, qui, disent-ils, peut renoncer à la faculté de voir jurer les témoins.

Ils présentent des cahiers contenant les «objets et reproches» *du maréchal.*

Le procureur du roi requiert défaut, et repousse les reproches comme prématurés.

Les commissaires prononcent défaut contre le maréchal, font jurer les frères de Pontbriant, déclarent recevoir les reproches à telle fin que de droit.

Récolement des frères de Pontbriant[3] *hors de la présence des parties.*

Le même jour, confrontation, après serment, du maréchal et de Pierre de Pontbriant[4].

Mercredi, 13. — Jean Calveau, conseiller du comte d'Angoulême, expose que madame d'Angoulême ne peut sortir du château, à cause de l'état de sa

[1] Page 189. — [2] Page 193. — [3] Page 193. — [4] Pgae 193.

santé dont un médecin peut justifier. Il offre de faire complètement évacuer le château pendant la confrontation.

Interrogatoire de Pierre de Pontbriant[1], *et nouvelle confrontation du même avec le maréchal.*

Le maréchal déclare ne pas désirer voir jurer madame d'Angoulême, pour son récolement : il répondra demain pour la confrontation.

Jeudi, 14 novembre. — Le maréchal accepte la confrontation au château, à condition que ses gens y entrent avec lui. Accordé.

Récolement de madame d'Angoulême[2]. *Le procureur général et le prévôt de Nantes, avant l'entrée des commissaires, leur présentent des articles pour un nouvel interrogatoire de madame d'Angoulême. Les commissaires invitent le procureur à signer ces articles : il ne croit pouvoir le faire. Aucune suite n'est donnée à sa demande.*

A l'hôtel de la Pierre-percée, le soir, nouvelle présentation des mêmes articles que le prévôt de Nantes offre seul de signer. Les commissaires déclarent en référer au roi, en son grand conseil, et envoient ces articles par le greffier J. de Moulins.

Vendredi, 15 novembre. — Le procureur général demande défaut contre le sire d'Albret (qui s'excuse de ne pouvoir venir pour cause de maladie et produit un certificat médical), ou le transport à Dreux.

Requête du maréchal contre le transport à Dreux[3].

Défaut contre le sire d'Albret et ordre de le réajourner.

Confrontation du maréchal et de madame d'Angoulême[4].

Samedi, 16 novembre. — Réquisitoire pour l'audition de Louis Herpin, par le procureur du roi.

Lundi, 18 novembre. — Absence de Nicolay et de Selva, indisposés.

Récolement du sire de Segré[5].

Interrogatoire du sire de Fléac, de du Tillet et de Pontbriant, sur le dire de madame d'Angoulême dans sa confrontation[6].

(1) Page 197. — (2) Page 203. — (3) Page 205. — (4) Page 207. — (5) Page 48. — (6) Pages 97, 103 et 104.

Confrontation du sire de Segré et de madame d'Angoulême, par les conseillers de Carmonne, Du Prat et de Saint-André (1).

Mardi et mercredi. — Attente de la réponse du roi, sur l'envoi du 13.

Jeudi, 21 novembre. — Retour des articles qui avaient été envoyés au roi, avec la signature du roi et de Robertet (2).

Lettres du roi invitant les commissaires à se transporter à Dreux, si le sire d'Albret ne peut se transporter à Amboise.

Vendredi, 22 novembre. — Interrogatoire de madame d'Angoulême sur lesdits articles (3).

Interrogatoire du sire de Segré (4).

Délégation de Carmonne, Nicolay et Saint-André, pour interroger madame de Segré, malade.

Avis que Louis Herpin n'est pas dans sa maison de Chapeau et qu'on ne sait où il est.

Samedi, 23 novembre. — Interrogatoire de madame de Segré (5).

Décision de se transporter à Dreux pour le récolement du sire d'Albret et de le confronter avec le maréchal à Chartres, si le maréchal admet ce lieu.

Lundi, 25 novembre. — Retour des commissaires délégués à Montcontour près de madame de Segré, et départ pour Dreux.

Vendredi, 29 novembre. — Arrivée à Dreux.

Interrogatoire de quatre chirurgiens de Paris qui soignent le sire d'Albret, maître Robert Morilhon, Jean Laisné, dit de Sens, chirurgiens du roi, Philippe Rouget et Guillaume de Nouroy, chirurgiens jurés à Paris, en présence du procureur du maréchal, pour savoir si la santé du sire d'Albret ne lui permet pas de venir à Chartres.

30 novembre et 1er décembre. — Récolement du sire d'Albret (6), *après serment prêté par lui à la réquisition du procureur du maréchal.*

Dépôt par les chirurgiens de leur avis écrit.

(1) Page 213. — (2) Page 105. — (3) Page 107. — (4) Page 111. — (5) Page 118. — (6) Page 214.

Lundi, 2 décembre. — Sur l'avis des chirurgiens que le sire d'Albret ne peut être déplacé, demande au maréchal de venir à Dreux.

Les mandataires du maréchal disent qu'il est venu à Chartres, même à Nogent-le-Roi, qu'il offre de se rapprocher de Dreux, mais hors de la juridiction du sire d'Albret, et qu'il refuse de venir à Dreux.

Conclusions contraires du procureur du roi, par l'intermédiaire du sénéchal de Rennes.

Les commissaires font remontrer au maréchal, par un de ses maîtres d'hôtel, qu'il peut venir à Dreux, qu'il y sera en sûreté; que, sur son refus, ils seraient obligés d'en référer au roi.

Mardi, 3 décembre. — Réponse du maréchal.

Et le lendemain matin, troisiesme dudit mois, ledit de Cristam, revenu par devers nous, a heure ditte, [dit pour] sondit maitre qu'il avoit deliberé obeir, ainsy que tousjours avoit faict, mais par la porte du chasteau qui est hors la ville, affin de ne entrer en icelle ville, et que aucuns de ses gentilhommes entrassent avec luy et que nous missions hors dudit chasteau les gens dudit seigneur, hormis quelques gentilhommes, et ceulx qui luy estoient necessaires pour le service de la personne dudit d'Albret et que, pendant que ledit de Rohan seroit audit chasteau, que nous eussions les clefs d'icelluy. Lesquels, apres que les eusmes faittes scavoir audit seigneur d'Albret, luy furent accordées.

Et le lendemain, mercredy, quatriesme dudit mois, ledit de Rohan arriva audit chasteau par la porte issant aux champs, comme dessus. Duquel chasteau prismes les clefs et fisme partir les gens dudit seigneur d'Albret, ainsy que le jour precedent avoit esté conclud. Et, ce faict, procedasmes a la confrontation, ainsy que par icelle sera trouvé, qui est au sac a part, escripte, cottée au dos par J. J. (1)

Et, ce faict, dismes audit de Rohan qu'il se retirast audit lieu de Chartres jusques a ce qu'autrement en soit ordonné par le Roy et son conseil.

(1) Page 217.

IMPRIMERIE NATIONALE

Lequel nous bailla une requeste qui est au sac cotté par R. R.[1], et, icelle veue, luy respondisme que nous la communiquerions au conseil, pour y pourveoir comme de raison.

Et des lors nous despartismes dudit lieu pour aller a Paris, ou le Roy et son conseil estoient, et arivasmes le vendredy ensuivant, sixiesme dudit mois.

En tesmoing de ce... etc.

5.

29 octobre 1504.

AJOURNEMENT AU MARÉCHAL POUR LE 10 NOVEMBRE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

A vous, a mes tres honnorez et doubtés seigneurs, messeigneurs maistres Christofle de Carmonne, conseillier du Roy, nostre sire, et president en sa court de Parlement a Paris, Jehan Nicolai, Anthoine Du Prat, conseilliers et maistres des requestes ordinaires de l'ostel du Roy, nostre sire, Guillaume de Bezançon, conseillier en ladite court de Parlement, a Paris, Pierre de Sainct André, conseillier dudit seigneur en son grant conseil, et Jehan de Selva, conseillier en la court de Parlement de Thoulouse, et commissaires en ceste partie, Pierre Aubert, huissier oudit conseil, honneur et reverence avec humble obeissance.

Mesdits seigneurs, plaise vous savoir que, par vertu des lettres royaulx a vous, Mesdits seigneurs, adressans, portans ma commission, a la marge desquelles ces presentes sont attachées soubz mon seel, impetrées et a moy presentées en la ville d'Orleans de la partie de monseigneur le procureur general du Roy en sondit grant conseil, et du pouvoir a moy donné et commis par icelles : je, le vingt neufiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cens et quatre, et a la requeste de mondit seigneur le procureur general, me suis transporté par devers

[1] Page 222.

la personne de Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France; auquel, en parlant a sa personne, ay donné et assigné jour a estre et comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, en la ville d'Amboise, au dixiesme jour de novembre prochain venant, et autres jours, lieux et heures qui par vous seront sur ce ordonnez, pour veoir par vous proceder au recollement des tesmoings que ja ont esté examinez, a l'encontre dudit seigneur de Gyé, et iceulx estre confrontez, si mestier est, le tout selon le contenu esdites lettres cy atachées.

Lequel seigneur de Gyé m'a respondu qu'il mettra peine de s'i trouver, et m'a demandé coppie de mon exploict, ce que luy ay octroyé.

Et tout ce, Mesdits seigneurs, vous certiffie estre vray, et par moi avoir esté fait par mon proces verbal; lequel, en tesmoing de ce, j'ay signé et seellé de mes seing et seel, les jour et an que dessus. — P. Aubert.

6.

S. d.

REQUÊTE DU MARÉCHAL, EN COMMUNICATION DES ARTICLES.

Ces articles ne pourront être interrogatoires, mais bien salvations.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2 et E 191, n° 2.)

Monseigneur le duc de Nemours, mareschal de France, dit que les articles que mons. le procureur general a baillez de nouvel a vous[1], Messeigneurs les commissaires commis a faire son enqueste, se doivent ouvrir et lui estre communiquez, ou sinon rejectez. Car, si lesditz articles sont les salvacions dudit procureur selon les jugemens donnez en la matiere, doivent estre coppiés a mondit seigneur le mareschal.

Si ledit procureur veult dire lesdits articles estre interrogatoires, respond qu'elles sont inusités, et n'ont lieu es cours souveraines de ce Royaume, ne par devant messeigneurs les presidens et conseilliers d'icelles commis a fere enqueste.

[1] Voir ci-après, page 189.

Car ce que en a esté dit, par droit canon, a esté seulement *ad instructionem* de petiz juges, a ce que les solemnitez et choses requises *de jure, in examinacione testium,* ne fussent par eulx obmises, *ut notatur per Speculum, in titulo : De testibus in §. Jam de interrogatoriis et probationibus et Panormitanus in capitulo : F. de testibus*, qui ne se doit faire a vous, messeigneurs, veu vos qualitez, estatz et offices, et que ne vous fault aucune instruction.

Preterea, estes seulement a present deleguez pour faire enqueste; en laquelle faisant, devez seullement examiner tesmoings sur les articles que vous a baillez ledit conseil, et non sur autres, par le c. segond *de testibus libro* vi^to^, ou est dit que ung examinateur, ou commis a faire enqueste, n'y doit proceder, soit par articles ou interrogatoires, s'ilz ne lui ont esté transmis *per papam, expresse sub bulla.*

D'autre part, a bien prendre le § *testes dicto capitulo, tit. de testibus, libro sexto*, les interrogatoires se bailloient *ad destructionem et diminucionem, tam personarum quam dictorum testium*, qui est ce que appellons, par deça, reproches et objectz, desquelz a esté usé esdites courts souveraines *in locum* d'iceulx interrogatoires, qui ont esté par ce moien obmis, et lesdits reproches pratiqués, qui se doivent prealablement admectre *per judicem cause,* et apres coppier a la partie.

Y a plus, mondit seigneur le mareschal ne entend presenter ses tesmoings, sinon en apport, et sur articles separez et particuliers; partant ne se doivent examiner sur autre chose, *per Specul. in dicto § Jam de interrogatoriis, versiculo in summa, et Baldus in fine capit. F. de testibus*, autrement deposeroient iceulx tesmoings *non jurati*, et seroit contraindre mondit seigneur le mareschal a faire enqueste, pour ledit procureur, a ses diligences et despens.

Davantage, si la matiere estoit subjecte a recepvoir interrogatoires, seroit requis qu'ilz fussent prealablement par vous veuz, pour prendre seullement d'iceulx ce que y est fait mencion des circunstances des articles comme *de tempore, causis sciencie* et autres choses servans *ad instructionem examinacionis*, pour ce qu'il est dit *in dicto cap. F. de testibus.*

Et, en ce faisant, seroit necessairement requis advertir mondit seigneur le mareschal des autres articles que trouveriez porter et contenir autres faiz et moiens probatifz, et les lui communiquer ou les rejecter par les droitz dessusdiz, mesmes *per dictum Spec. in dicto § Jam de interrogatoriis, versiculo Caveat usque ad finem §.*

Autrement seroit, *per indirectum,* priver mondit seigneur le mareschal dudit jugement, par lequel lui a esté accordé coppie des salvacions, soustenemens, et de tout ce que ledit procureur vouldra bailler au contraire de ses reproches, et davantage le contraindre a faire a ses diligences et despens la preuve dudit procureur, qui ne se doit faire, soubz correction.

Donné, etc.

7.

S. d.

ARTICLES ET REQUÊTE POUR LE RÉCOLEMENT DU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191 n° 2.)

Plaise a messeigneurs les commissaires avoir esgart a l'ordonnance que a esté faicte de recollement de messire Pierre de Rohan, mareschal de France, et de plusieurs tesmoings contre luy, depposans en la cause pendente au grant conseil du Roy, et recollement, si mestier est; et que, en premier lieu, ilz recollent ledit de Rohan sur ses responses qu'il a fait aux interrogatoires que luy ont esté faitz, a ce que la verité puisse estre sceue et esclarcie, et mesmement sur les memoires que baille a vous, Mesdits seigneurs, le procureur general du Roy, sauf a vous, Mesdits seigneurs, y augmenter par autant que de raison verrez estre affaire.

Premier : sur le quart article de sesdites responses, la ou il confesse que achapta le capitanie d'Amboyse de Caudebercarre, capitaine de Millan, moyennant l'usufruict de la terre et seigneurie de Gyé, que estime cinq ou six cens livres par an, et pour quatre mil livres qu'il

bailla contens; soit interrogué qui le mouvoit a achapter si chier ladite capitenerie d'Amboise, qui est de petite valeur [1], et pour quelle cause il le faisoit.

Item, si ce fut avant la mort de Roy Charles ou depuis, et en quel temps, et combien il y a que ce fut.

Item, si lors monseigneur d'Angoulesme estoit audit Amboise.

Item, quant ce fut qu'il se offrit au Roy de prandre la garde de la personne dudit seigneur d'Angoulesme.

Sur le VIIe article desdites responses.

Item, sur le VIIIe article desdites responses, la ou ledit de Rohan dit et confesse qu'il feist response de bouche, au Roy et a monseigneur le legat, que Pierre de Pontbriant mentoit, disant que c'estoit une menée bracée de longtemps pour luy oster ledit seigneur d'Angoulesme; soit interrogué quelle menée c'estoit, et qui l'avoit bracée, et pourquoy ladite dame lui vouloit oster ledit seigneur d'Angoulesme.

Item, sur la mesme response, la ou ledit de Rohan dit que ladite dame le faisoit pour aucunes choses que ledit de Rohan luy avoit faictes, que sonne une vindication que ladite dame voulsist faire audit de Rohan, et pour ce est neccessaire qu'il declaire les choses qu'il luy avoit faictes, car elles pevent estre de si petit effect qu'on n'en sauroit presumer vindication, aussi pourroient ilz estre tellement que on y presumeroit quelque chose, et pour ce fault qu'il les declaire : et ne se peut excuser pour dire que le Roy les luy a fait faire, et qu'il n'est besoing de les declairer pour ce que le Roy les scet bien; car le Roy entend que toute verité soit sceue en cest endroit.

Item, sur le Xe article desdites responses, la ou il confesse que, le Roy estant derrenierement a Lyon, il bailla lettres de creance au seigneur de Segré, adressans a madame d'Angoulesme, laquelle creance il a declairé par une forme de parler qu'il a requist qu'on couchast ses

[1] La capitainerie d'Amboise valait 600 livres par an. En 1504, l'année même du procès, nous trouvons le maréchal, comme capitaine d'Amboise, inscrit pour cette somme dans les comptes de la maison du roi (compte de Nicolas Charmoulue, Bibliothèque nationale, fonds français, mss. 2930, fol. 122 v°).

parolles de la façon et consideré la forme des parolles dudit Segré, semble et est trouvé conjecture que sont parolles forgées et premeditées entre luy et ledit de Segré; et, pour ce, soit interrogué ledit de Rohan si, depuis le caresme derrein, si ledit de Segré a esté devers luy au Vergier, et si, la ou ailleurs, ilz ont communiqué ensemble, et par quantes foiz, et si jamais ilz parlerent ensemble de ceste matiere, et en quelle forme.

Item, sur le xie article, la ou il dit qu'il ne presuma jamais estre si glorieux que de vouloir entreprendre pour avoir la principalle charge et gouvernement du seigneur d'Angoulesme et du royaume, et estre preferé a tous autres, attendu les grans personnaiges qui sont en cedit royaume : interrogué qui estoint ses grans personnaiges, et s'il n'entendoit pas que monseigneur de Bourbon estoit le plus grant personnaige de France, tant par prochaineté de lignage, bonté et tres grande loiaulté, pour avoir ledit gouvernement ou estre appellé pour adviser a qui mieulx il appartiendroit, si le cas fut advenu du deces du Roy.

Item, sur le xiie article, ou il dit qu'il n'est point souvenant avoir parlé de la maladie de Roy, fors a ceulx qui estoient de sa maison; soit interrogé a qui il en devisa et en parla, de ceulx de la maison du Roy.

Item, sur le xiiie article, la ou il dit qu'il ne se enquist jamais a medecin, ne apotecaire, de la maladie du Roy, ni a aultre, fors seulement a aucun varlet de chambre que il envoioit querir pour savoir comment ledit seigneur se portoit; soit interrogué qui sont les varletz de chambre, et qu'il les declaire.

Item, sur le xve article, la ou il recite qu'il deist a Mme d'Angoulesme qu'il avoit la garde de monseigneur son filz sur sa vie; soit interrogué et fait declairer comment il entend lesdites parolles « sur sa vie », et s'il entendoit que, en ceste garde, il eust puissance de mener ledit seigneur d'Angoulesme hors d'Amboyse, en quelque autre lieu qui luy eut pleu, en le bien gardent.

Item aussi, comme il scait que Mme d'Angoulesme faignoit avoir paour et quelz indices il congnoissoit de sa faintise.

Item, est a noter sur le xvie article de sa response, en la remonstrance a luy faicte par mesdits seigneurs des inconveniens qui pouvoint advenir de refuser Mgr de Bourbon et autres grans princes de ce royaume d'entrer la part que eust esté Mgr d'Angoulesme, si il fust mesadvenu au Roy, ou ledit de Rohan respond qu'il ne pensa jamais et n'eut doubte ne ymaginacion que le Roy ne retournast tousjours en ce royaume; par quoy est tout evident sadite response estre frivolle et, o reverence, mensongere : car, en le xie article de sesdites responses, il confesse qu'il entendoit bien servir ledit seigneur d'Angoulesme es estatz qu'il a, ainsi qu'il a fait le Roy et les Roys, ses predecesseurs, comme il appert par ledit article : *ergo de morte cogitabat.*

Item, est a noter sur le xxie article desdites responses, la ou il dit que, en devisant de ses matieres, luy qui parle offrit au Roy, en faulte d'autre, si le plaisir dudit seigneur estoit luy bailler monseigneur d'Angoulesme, de le luy garder leaument, comme il a fait, il ést point contenu que dispositivement le Roy le luy eut accordé ne baillé la garde dudit seigneur et est la presumption toute vehemente contre luy, veu qu'il ne respond point cathegoriquement a l'interrogacion luy faicte, et que le Roy jamais ne luy en bailla la charge : aussi est il vray que ce qu'il en a fait a esté de son oultrecuidée hardiesse, soubz [ombre] et couleur d'estre capitaine dudit chasteau d'Amboyse, dont il avoit achaté la capitenie, ainsi que devant est dit, et autrement ne l'a jamais entendu le procureur du Roy, par ses escriptures, qui est une autre mauvaise presumption; par quoy, soit interrogué quant ce fut que le Roy luy en bailla la garde, en quel lieu ce fut, et quelz gens y estoient presens.

Item, s'il a lettre du Roy de ladite garde, et ou elle est.

Item, quelle puissance le Roy luy donna en luy baillant ladite garde, et s'il luy fist aucunes injunctions, commandemens ou deffenses, et quelles, et present quelles gens.

Aussi plaise a mesdits seigneurs le faire respondre cathegoriquement sur tous les autres articles ainsi que leur bon plaisir sera et verront estre affaire, veu mesmes que c'est de son fait. — Donné, etc.

8.

8 novembre 1504.

MANDEMENT DE PROCÉDER AU RÉCOLEMENT ET À LA CONFRONTATION DES TÉMOINS.

(Même cote [1].)

9.

Amboise, 12 novembre 1504.

RÉCOLEMENT DES DÉPOSITIONS DE FRANÇOIS ET DE PIERRE DE PONTBRIANT.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Ce récolement eut lieu à Amboise [1], à l'hôtel de la Pierre-percée, en présence du président de Carmonne, d'Antoine Du Prat, de Pierre de Saint-André, de Jean Nicolay et de Jean de Selva. (Voir ci-dessus, pages 24 et suivantes, en note, son résultat.)

10.

Amboise, 12 et 13 novembre 1504

CONFRONTATION DU MARÉCHAL AVEC PIERRE DE PONTBRIANT.

(Même cote.)

Dudit XIIe novembre, oudit hostel de la Pierre percée, par devant nous commissaires dessusdits et par nostre ordonnance, sont venuz messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, et Pierre de Pontbriant, escuier, seigneur de Mont-Real, pour proceder au fait de la confrontacion et autres actes, dont en nostre commission

[1] Le même que celui du 28 octobre, sauf qu'il comprend le conseiller Buynart et que le § *Pour ce est-il...* est ainsi modifié : «Pour ce est-il, par l'advis et de la deliberation des gens de nostredit grand conseil, vous mandons et commettons, par ces presentes, et aux sept, six, cinq ou quatre de vous en l'absence des autres, que appeliez lesdites parties a veoir jurer lesdits tesmoins, vous proceddiez ausdits recollement et confrontation, sy mestier est et a l'instruction dudit proces, selon que verrez estre a faire par raison...»

est faicte mention. Et, apres avoir fait le serement en tel cas acoustumé, aux dessusdits, sur les saincts euvangiles de Dieu, de dire verité, et avoir admonesté et exorté ledit de Rohan de ne proceder par parolles oultrageuses, ne injurieuses, et pareillement ledit de Pontbriant; lequel Pontbriant nous avoit requis, auparavant la venue dudit de Rohan, luy promettre, si ledit de Rohan luy disoit aucunes parolles tirant a opprobre ou injure, luy permettre se deffendre et luy respondre comme ung gentilhomme devoit faire; sur quoy fut par nous, commissaires dessusdits, deffendu ausdits de Rohan et de Pontbriant ne proceder, l'ung vers l'autre, par voye de fait et parolles injurieuses, et eussent a eulx gouverner en ceste affaire en maniere que le Roy et justice ne fussent offensez : ce que chacun d'eulx promist faire. Et, ce fait, procedasmes en la maniere que s'ensuit.

Et, premierement, demandasmes aux dessusdits s'ilz s'entrecongnoissent : dirent et responderent que oy.

Interroguez s'ilz ont malveillance ou inimitié l'ung a l'encontre de l'autre : a respondu ledit de Pontbriant qu'il n'a inimitié ne n'a eu audit de Rohan; ains a esté et est ledit de Rohan ung des hommes du monde a qui icelui de Pontbriant a plus voulu faire de service; et ledit de Rohan a dit qu'il ne scet qu'il y aye eu malveillance entre luy et ledit Pontbriant jusques a ce que ledit de Rohan a entendu que ledit de Pontbriant a dit et deppousé aucunes chouses contre luy en le chargeant, lesquelles ledit de Rohan maintient n'estre veritables, et a dit ledit de Rohan audit de Pontbriant que avoit faulsement et mauvaisement menty, ainsi que plus amplement icelui de Rohan dit avoir envoyé par escript au Roy et despuis deposé par devant nous, commissaires dessusdits, a Orleans.

Et, sur ce, ledit de Pontbriant nous dist que ne devons souffrir que ledit de Rohan le dementist ou procedast vers luy telles parolles : ce que remonstrasmes audit de Rohan, luy deffendent ne proceder plus a telles parolles, et que autrement ne le pourrions honnestement souffrir. A quoy il acquiesça.

Et, oultre, a ledit de Rohan dit que le Roy lui a dit que ledit de

Pontbriant a poursuivy ledit seigneur, ung jour, en la ville de Bloys, disant ledit Pontbriant a icelui seigneur qu'il avoit des chouses a luy dire qui touchoient la personne dudit seigneur; et tellement que ledit seigneur dist audit Pontbriant qu'il le feroit ouyr par monseigneur le legat : a quoy ledit Pontbriant a respondu, sur le serement qu'il avoit fait, que jamais ne poursuivit le Roy de ladite matiere, et que vray est que, le Roy estant en sa chambre a Bloys, environ quinze jours avant Pasques, sur ung lit de camp, ledit seigneur appella ledit de Pontbriant et luy demanda s'il luy diroit verité des chouses qu'il luy demanderoit; ce que ledit de Pontbriant luy accorda fere des choses qu'il sçauroit; et, pour lors, ne luy dist ledit seigneur autre chouse; et, deux jours apres, comme luy semble, ledit seigneur trouva ledit Pontbriant en son jardin audit Bloys; icelui de Pontbriant parla audit seigneur de quelque sanglier que mondit seigneur d'Angoulesme vouloit chasser audit jardin; et lors le Roy demanda audit Pontbriant s'il luy diroit, par verité, des chouses dont il luy parleroit; ce que ledit Pontbriant lui accorda faire; et lors ledit seigneur ordonna audit de Pontbriant aller devers mondit seigneur le legat, et luy dire verité des chouses dont mondit seigneur le legat luy parleroit : et, toust apres, mondit seigneur le legat envoya querir ledit de Pontbriant, et luy monstra les articles, sur lesquelz il interrogua ledit de Pontbriant; et de ce, se rapporte au Roy et a mondit seigneur le legat. Et ledit de Rohan a maintenu, de rechief, et persisté que le Roy luy a dit avoir esté poursuivy par ledit Pontbriant, et s'en rapporte pareillement au Roy de ce que luy en a dit.

Et, en parlant entre eulx, ledit de Rohan a dit audit de Pontbriant que c'estoit luy qui avoit controuvé lesdites parolles, et qu'il le tenoit de son accusateur; a quoy ledit Pontbriant a dit que jamais il n'avoit esté inventeur controuvé et n'avoit aucune chouse en ladite matiere, et que plus grans gens que luy en avoient parlé; a quoy ledit de Rohan a dit que ledit Pontbriant a dit que plus grans gens que luy s'en estoient meslez, et a requis que lesdites parolles fussent enregistrées.

A quoy ledit de Pontbriant a respondu qu'il ne scavoit s'il avoit dit

que plus grans gens que luy s'en estoient meslez, ou que plus grans gens que luy en avoient parlé, mais que vray estoit que plus grans gens que luy en avoient parlé : car voyrement le Roy en avoit parlé a icellui de Pontbriant.

Et, pour ce que ledit de Pontbriant entendoit avoir dit que plus grans gens que luy en avoient parlé, deux d'entre nous ont affermé avoir ouy dire audit de Pontbriant que plus grans gens que luy s'en estoient meslez.

Interrogué ledit de Pontbriant s'il scet quelz personnages plus grans que luy s'en sont meslez, ou ont parlé de ladite matiere : dit qu'il a bien sceu que M[me] d'Angolesme a esté interrogué en ladite matiere, et François de Pontbriant, son frere; et autre chouse n'en scet, touchant cedit interrogatoire. Aussi dit que la Royne, environ Pasques derrenieres, apres qu'il avoit esté interrogué par mondit seigneur le legat, luy demanda s'il scavoit riens de ladite matiere. A quoy il a respondu qu'il en avoit dit la verité a mondit seigneur le legat. Et a dit ledit de Pontbriant qu'il vouldroit qu'il luy eust couté mil escus, et que ledit de Rohan ne luy eust dictes lesdictes parolles, a ce que ledit de Pontbriant n'eust eu occasion d'avoir esté tesmoing et deppousé en ceste dite matiere.

Et, ce fait, avons fait lire les deux deppositions dudit de Pontbriant es presences dudit de Rohan et dudit de Pontbriant; esquelles deux deppositions icelui de Pontbriant a persisté, selon les modiffications et declaracions contenues en icelles; et, en sondit recollement present, ledit de Rohan a dit de rechief, et par reiterées foys, en lisant lesdites deux deppositions audit Pontbriant, que faulsement et mauvaisement il avoit menty, en faisant lesdites deppositions contre icelui de Rohan, en tout et partout, sinon ainsi et par la forme et maniere que icelui de Rohan a envoyé par escript nagueres au Roy, ledit de Rohan estant a Paris derrenierement, et despuis dit et confessé par devant nous, commissaires dessusdits, a Orleans; ausquelles responces il se rapporte.

Dont nous reprinsmes de rechief ledit de Rohan de user desdites parolles de desmentement, actendu les deffenses par nous a luy faictes.

Sur quoy, il nous requist qu'il ne nous despleust desdites parolles, et que ledit de Pontbriant n'estoit homme vers lequel il deust user d'autres parolles plus gracieuses : nous requerant que feissions enregistrer que ledit de Rohan maintenoit que ledit Pontbriant avoit faulsement et mauvaisement menty, et qu'il congnoissoit bien ledit Pontbriant, et que c'estoit ung diseur de patenoustre, et qu'il en disoit plus que ung cordelier, et qu'il luy avoit donné ung tour du cordon de la corde.

A quoy ledit Pontbriant respondit que ce qu'il en avoit dit, il l'avoit dit pour la verité, et que, s'il estoit hors de noz presences et ledit de Rohan luy disoit telles parolles et le dementoit, il luy en respondroit; et a ledit Pontbriant, comme dessus, persisté en sesdites deppositions, et les a maintenues contenir verité, selon leur modiffications et declaracions.

Et, ce fait, pour ce que l'eure estoit tarde et que ledit de Rohan se trouvoit mal, se sont retirez lesdits de Rohan et Pontbriant a leurs logeis; ausquelz avons enjoinct eulx trouver devers nous, quant leur ordonnerions, le lendemain, pour leur lire et faire signer ce que dessus, ce qu'ilz promisdrent faire. — PIERRE DE ROHAN. — P. DE PONBRIANT.

Et ledit lendemain, qui estoit mercredi XIII[e] jour dudit moys de novembre, avons fait venir par devers nous, audit logeis, ledit Pierre de Pontbriant; lequel, pour aucunes causes, et sur aucuns poincts contenuz en ses deppositions et recollemens, moyennant le serment par luy fait, avons interrogué, ainsi que s'ensuit :

Et premierement, interrogué sur ce qu'il dit, sur le second article de sa premiere depposition, que ledit de Rohan estoit bien deliberé de garder que la Royne n'allast en Bretaigne et n'y menast M[me] Claude, etc., comme luy qui parle scet que ledit de Rohan estoit bien deliberé de ce faire : dit qu'il le scet, parceque ledit de Rohan luy a dit que, s'il mesadvenoit au Roy, l'on garderoit bien que la Royne n'allast en Bretaigne, et n'y menast madite dame Claude jusques a ce que l'on verroit qu'il seroit de faire; et n'est souvenant du lieu ne

du temps; bien luy semble que c'estoit peu avant que le Roy allast dela les mons son premier voyage : et a dit, luy qui parle, sur ce interrogué, que lesdites parolles venoient dudit de Rohan et non de luy, et croy que c'estoit a l'occasion de ce que le Roy s'en alloit dela les mons.

Interrogué sur l'article faisant mencion que ledit de Rohan a dit, a luy qui parle, que le Roy avoit une maladie secrete, comme de flux de sang, et qu'il ne pourroit durer longuement qu'il ne fut en dangier de sa personne, sur quel propous ledit de Rohan luy disoit lesdites parolles : dit que, ou temps contenu en sadite depposition, luy qui parle fut envoyé par Mme d'Angolesme devers le Roy, estant lors a Lyon, et porta audit de Rohan lectres de madite dame d'Angolesme; et dist, luy qui parle, audit de Rohan que madite dame d'Angoulesme estoit souvent malade, et ledit de Rohan dist qu'il estoit fort desplaisant de la maladie d'icelle dame, et que ce luy donnoit mauvaise experance, parceque le Roy estoit lors fort debille a l'occasion d'une malladie de flux de sang qui le tenoit de troys en troys jours, ou a tout le moins de quatre en quatre; et que, si a tant venoit qu'il mesadvint au Roy, il seroit tres desplaisant de perdre madite dame d'Angoulesme, en laquelle il avoit toute sa fiance; et a dit de luy memes, il qui parle, sur ce present interrogatoire, que ledit de Rohan parloit de la maladie du Roy, desplaisant et contristé d'icelle, disant a luy qui parle que, s'il mal venoit audit seigneur, il n'y avoit homme en France qui en deust estre plus desplaisant que luy, attendu les grans biens et honneurs qu'il luy avoit faiz. Et dit, oultre, ledit de Rohan que, apres le Roy, il n'y avoit personnaiges au monde a qui il desirast tant faire de service que a mesdits dame et seigneur d'Angoulesme.

Sur l'article contenu en sa premiere depposition, faisant mencion du serment des archiers, interrogué en quel temps ce fut : dit que ce fut lorsque le Roy alloit en son premier voyage dela les mons, comme il luy semble, autrement du temps n'est recors, pour ce qu'il n'y a pas pensé; et ne cuidoit pas qu'il fut jamais parlé de ladite matiere; et dit, luy qui parle, que, quant il eust cuidé que les chouses fussent

venues ou elles sont, il eust bien gardé que ledit de Rohan ne luy eust tenu parolles, parcequ'il ne luy eust poinct presté l'oreille. — De Ponbriant.

En lisant l'article precedent, ledit de Rohan a dit que ledit de Pontbriant avoit faulsement et mauvaisement menty. Sur quoy nous avons remonstré audit de Rohan qu'il ne faisoit pas bien. Et lors nous a dit qu'il estoit content de dire qu'il n'est pas vray; et dit ledit de Rohan qu'il peut avoir dit audit de Pontbriant qu'il estoit desplaisant de la maladie de madite dame d'Angoulesme, mais ne luy a parlé de la maladie du Roy, comme plus amplement il en a parlé en sesdites responces et confession. —

Sur l'article de sa premiere depposition, faisant mencion que la fin dudit seigneur de Nemours n'estoit que pour estre le principal : qui meut luy qui parle de croyre que la fin dudit de Nemours fust telle : dit que c'est parceque ledit de Rohan a dit a luy qui parle que, s'il mesadvenoit au Roy, ledit de Rohan ne vouloit qu'on laissast entrer au chasteau ou seroit mondit seigneur d'Angolesme personne, quelle qu'elle fust, comme plus au long il a dit en sesdites depposítions, jusques a ce que ledit de Rohan fust de retour.

En lisant l'article precedent, ledit de Rohan a dit, comme plus amplement il a dit en sesdites responces et confessions, que, quant le Roy est allé dela les mons, il a donné charge a ceulx qui avoient la garde dudit chasteau n'y laisser entrer plus fort que eulx, mais n'en a jamais donné charge audit Pierre de Pontbriant. —

Sur les xvie, xviie, xviiie et xixe desdits articles, mesmement sur l'article faisant mencion que ledit de Rohan avoit dit qu'il seroit bon de faire des bateaulx, interrogué si aucuns bateaulx ont esté faitz ou faitz faire de par ledit de Rohan ou autres de par luy : dit que non, qu'il saiche.

Et sur ce qu'il qui parle a dit ou parlé de feu monseigneur et de madame de Bourbon sur les mesmes articles, interrogué d'ou venoient lesdites parolles, et a quel propous ledit de Rohan les luy dist : dit que ce fut a ung partement que ledit de Rohan feist du chasteau d'Amboyse, et luy semble que ce fut ou temps que le Roy allait dela les

mons, et ne scet si ce fut au premier voyage ou au derrenier; et dit, luy qui parle, que ledit de Rohan luy dist, audit partement ou peu d'avant, qu'il s'en vouloit bien faire croyre et ne vouloit, s'il mesadvenoit au Roy, qu'on laissast entrer quelque personne que ce fust, ou chasteau ou seroit monseigneur d'Angolesme, plus fort que la garde que ledit de Rohan y avoit mis, jusques a ce qu'il fust de retour audit chasteau, feussent mesdits seigneurs et dame de Bourbon; et dit, oultre, que ledit de Rohan luy dist, si mesdits seigneurs et dame de Bourbon y venoient, que, pour honnesteté, madite dame d'Angolesme pourroit aller parler a eulx en la ville.

En lisant l'article precedent, ledit de Rohan a dit qu'il s'en rapporte a ce qu'il en a dit en ses confession et depposition.

A esté interrogué ledit de Pontbriant sur ce qu'il a dit, en son recollement, que ledit de Rohan estoit l'omme en France auquel il eust voulu et desiroit plus faire de service; qui estoient les causes de ce : a quoy il a dit et respondu que, du temps que luy qui parle estoit varlet de chambre du feu Roy Loys et couchoit en sa chambre, ordinairement ledit de Rohan couchoit avecques ledit feu seigneur, lequel de Rohan faisoit tousjours bonne chere a luy qui parle; toutesfoys dit que ledit de Rohan ne fut jamais cause de luy faire faire aucun bien par ledit feu Roy Loys.

Dit oultre, luy qui parle, que, au retour du voyage que ledit feu Roy Loys feist a Sainct Glaude [1], ledit feu seigneur se mescontentoit un peu dudit de Rohan, et est souvenant que le feu seigneur dist au seigneur du Bouchage que ledit de Rohan tenoit haulte maniere et quelque gorre vers ledit feu seigneur, dont iceluy feu seigneur n'estoit content, et que, si ledit de Rohan continuoit, il l'en envoieroit en sa maison veoir sa femme. Et est recors, luy qui parle, que le Roy retourné dudit Sainct Glaude, que ledit de Rohan s'en alla en sa maison veoir sadite femme, et que, apres le partement dudit de Rohan, il ouyt ledit feu seigneur qui reporta audit du Bouchaige lesdites parolles

[1] Il s'agit ici du grand pèlerinage fait par Louis XI peu de temps avant sa mort, en avril 1483.

dudit de Rohan. Et, pour ce qu'il qui parle aymoit ledit de Rohan, il en advertit icellui de Rohan, affin qu'il s'en donnast garde que inconvenient ne luy en advint : et, certain temps apres que ledit de Rohan retourna devers ledit feu seigneur, remercia luy qui parle desdits advertissemens, luy disant qu'il le trouveroit amy si avant que tous les biens dudit de Rohan luy seroient communs; et depuis ledit de Rohan a tousjours monstré signe d'amour a luy qui parle et l'a mis au service de mesdits seigneur et dame d'Angoulesme, et n'est souvenant qu'il luy ayt fait autre bien.

En lisant le precedent article, ledit de Rohan a confessé que ledit de Pontbriant estoit varlet de chambre dudit feu Roys Loys, l'a plusieurs foys adverty du contenu oudit article, dont il luy a sceu bon gré ; et dit que aida a mettre ledit de Pontbriant ou service de mesdits seigneur et dame d'Angolesme. — PIERRE DE ROHAN. — P. DE PONTBRIANT [1].

11.

Amboise, 13 novembre 1504.

RÉCOLEMENT DU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Du XIIIe jour de novembre.

Par devant nous, Christofle de Carmonne..... et commissaires en ceste partie, messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France [2], apres serement par lui fait sur les sainctes euvangiles de Dieu de dire verité, a dit et deposé en la maniere que s'ensuit :

Et premierement, interrogué sur le quart article de sa confession, ou il a dit qu'il a achapté la capitanerie d'Amboyse, etc., savoir en quel temps il l'achapta, et pourquoy il l'achapta si hault pris : dit qu'il

[1] Le maréchal fut, le 14 octobre, également confronté avec François de Pontbriant (*Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2*). Les deux comparants persistèrent dans leurs dires.

[2] Ajourné le 29 octobre et le 2 novembre

IMPRIMERIE NATIONALE.

achapta ladite capitanerie la Nouel prochaine ensuivant que le Roy vint a la couronne[1], et deux causes le meurent d'achapter ladite capitanerie : l'une, pour ce que Amboyse est prouchain de Bloys ou le Roy entendoit faire sa residence; l'autre, pour ce que le Roy lui avoit dit qu'il lui bailleroit la charge et gouvernement du seigneur d'Angoulesme, ainsi qu'il a depuis fait, comme il dit; aussi que lui qui parle avoit esté nourry audit lieu d'Amboyse avecques le Roy Loys, et que Caudebecquarre lui demandoit souvant s'il vouloit de lui achapter ladite capitanerie. Et dit, sur ce interrogé, que, lorsqu'il achapta ladite capitanerie, mesdits seigneur et dame d'Angoulesme y estoient.

Interrogué si, quant le Roy lui bailla le gouvernement dudit seigneur d'Angoulesme, il en eut lettre : dit que non.

Interrogué ou ce fut que le Roy lui bailla charge de la conduicte dudit seigneur d'Angoulesme : dit que ce fut a Chinon, quand ledit seigneur s'en alla a Nantes; et lui ordonna le Roy amener lesdits seigneur et dame a Bloys, et dudit Bloys lui qui parle escrivit audit seigneur que lesdits dame et seigneur d'Angoulesme ne se trouveroient bien a Bloys pour les maçons qui y besoignoient, et qu'ilz se trouveroient mieux a Amboyse, si c'estoit le plaisir d'icellui seigneur; et depuis ledit seigneur escrivit, a lui qui parle, qu'il menast iceulx seigneur et dame audit Amboyse, ce qu'il feist. Et, ce fait, s'en alla apres le Roy audit Nantes.

Et dit, lui qui parle, que le Roy lui dit, quant il fut conseillé faire venir mondit seigneur d'Angoulesme, qu'il lui en bailleroit la charge et conduite. Et dit que le Roy fut conseillé faire venir mondit seigneur d'Angoulesme par feu monseigneur d'Alby[2], monseigneur le legat, lui qui parle, et le seigneur du Bouschage.

Interrogué sur ce que, au septiesme article de sa confession, il a dit que, quant il fist response de bouche, au Roy et a monseigneur le legat, que Pierre de Pontbriant mentoit, disant, par lui qui parle, que c'estoit une menée brassée de longue main, quelle menée c'estoit

1498. — [2] Louis d'Amboise venait de mourir.

et qui l'avoit brassée : dit qu'il en a dit au Roy ce qui le meut de ladite menée brassée, nous requerant ne le presser pour le present d'en parler plus avant, et que, par le proces que se pourra faire cy apres, on le pourra cognoistre. Et, sur ce que lui avons demandé si les causes sont telles qu'il ne nous les puisse ou veille dire : dit et respond comme dessus.

Interrogué sur ce qu'il a dit, au xiie article de sa depposicion, qu'il n'est point souvenant avoir parlé de la maladie du Roy, si n'est a ceulx de la maison, a qui c'est qu'il en a parlé : dit qu'il ne scet, et n'est recors a qui.

Sur le xiiie. . . . . (*sic*) — PIERRE DE ROHAN.

Donné, etc.

12.

Amboise, 14 novembre 1504.

CONFRONTATION DU MARÉCHAL AVEC FRANÇOIS DE PONTBRIANT, CAPITAINE DE LOCHES [1].

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

13.

Amboise, 14 novembre 1504.

RÉCOLEMENT DE MADAME D'ANGOULÊME.

Copie moderne, Bibliothèque nationale, fonds français, ms. n° 2717, fol. 83.)

Du xive [2] jour de novembre, au chasteau d'Amboise.

Sur les iie, iiie, ive, v^e, vi^e, persiste [3].

(1) Cette confrontation ne révèle aucun fait nouveau.

(2) *Alias*, 4 novembre (même ms. fol. 1, 586).

(3) Ce récolement se rapporte à la déposition de la comtesse d'Angoulême, en date du 17 juillet (ci-dessus, p. 32).

Et a dit, sur ce interrogée, qu'elle croioit qu'elle n'en scauroit finer des lettres de creance mentionnées audit article.

Sur les VIIe, VIIIe, IXe, X^e, XIe et XIIe, persiste.

Et outre a dit, adjoustant qu'elle est souvenante que ledit de Rohan luy dist bas que la Reine avoit mal contenté le mareschal de Rieux, parceque ledit mareschal de Rieux n'avoit eu la curatelle des enfens de Chasteaubrient qui luy apartenoit.

Sur les XIIIe, XIVe, XVe, XVIe, XVIIe, XVIIIe, XIXe et XXe, persiste.

Et sur ce qu'elle a esté interrogée pour ce qu'elle a dit qu'elle a esté priée, de bouche et par ecrit, de consentir de faire coucher le fils aisné dudit mareschal avec monseigneur, si elle a devers elle les lettres qui a ceste fin auroient esté envoiées : dit ladite dame qu'elle ne scait si elle poura trouver lesdites lettres; et, si elle les trouve, les baillera, s'il est ordonné et qu'ycelles lettres dudit de Rohan ont esté veues par M. le legat, le sieur de Fleac, le controlleur du Tillay, et, comme il semble a madame, Pierre de Pontbrient les a veues.

Sur le XXIe, persiste.

Sur le XXIIe, a persisté, fors et reservé en ce ou il est contenu audit article que ladite dame avoit dit que ledit mareschal luy avoit dit qu'en venant de court il avoit trouvé ledit sieur de Rohan, qui luy avoit dit qu'il etoit deliberé de faire tous les services a luy possibles a mondit seigneur, et a elle dit que la verité [est] que ledit sieur de Rohan, venant de cour, passa par cette ville et vint faire la reverence a madite dame et a monseigneur. Et dit iceluy de Rohan a madite dame qu'il avoit laissée ledit mareschal a Lion, ou lors etoit le Roy, lequel mareschal il avoit trouvé de bon vouloir pour faire service a madite dame et a monseigneur. Et entend ladite dame l'avoir ainsi deposé et qu'erreur a eté de l'avoir autrement ecrit.

Sur les XXIIIe et XXIVe, persiste.

Signé : LOUYSE.

14.

15 novembre 1504.

CONCLUSIONS DU MARÉCHAL CONTRE LE TRANSPORT À DREUX ET LA CONFRONTATION AVEC LE SIRE D'ALBRET.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Pour monstrer par devant vous, Messeigneurs les commissaires du Roy en ceste partie, de la partie de monseigneur Pierre de Rohan, duc de Nemours, chevalier de l'ordre et mareschal de France, defendeur, a l'encontre de monseigneur le procureur general du Roy en son grant conseil, demandeur, sur la requeste que vous a faicte mondit seigneur le procureur, par laquelle il a requis vous transporter au lieu de Dreux ou l'en dit [que] messire Alain, seigneur d'Albret, estoit de present, pour ilec estre faicte confrontacion dudit defendeur avecques icelui seigneur d'Albret, ne doit estre faicte ne enterrinée audit procureur du Roy, et qu'il en doit estre debouté : dit icelui defendeur ce que s'en suit :

Premierement, que en la matiere n'a encores esté dit ne ordonné que aucune confrontacion soit ne doyve estre faicte avecques ledit seigneur d'Albret; et sur le fait d'icele confrontacion, l'on ne pourroit asseoir jugement plus tost que ledit seigneur d'Albret eust esté recollé, ce qu'il n'a esté; *quare premature requirit* ledit demandeur.

Item, car peut estre que, par ledit recollement, l'on trouvera ladicte matiere n'estre subjecte a confrontacion, espere que, par ledit recollement, se pourra trouver qu'il n'aura aucune chose dit ne depposé, portant charge ou delict a l'encontre dudit defendeur, et mesmement que icelui defendeur n'a esté enquis et interrogé par vous, Mesdits seigneurs, sur aucune chose concernant la depposicion dudit seigneur d'Albret, fors sur simples et legeres parolles, dont la pluspart ne se trouvoient avoir esté dictes ne proferées par ledit defendeur; et, quant il auroit dictes, elles ne porteroient aucun effect ou conse-

quance, et ne s'en pourroit ensuyvre aucune condennacion au prejudice dudit defendeur.

Item, et pourtant il a bonne cause et matiere de debatre ladite confrontacion n'estre faicte audit lieu de Dreux, auquel lieu il ne pourroit aller, obstant qu'il est foible, malade et indisposé de sa personne, la grant distance de chemin qui est de ce lieu d'Amboise audit lieu de Dreux montant cinquante lieues ou environ, adversité du temps d'yver, et la malice des chemins, et le danger que ledit defendeur fust oultragé sur lesdits chemins dont il a esté menacé; autre chose seroit quant ledit seigneur d'Albret se fust voulu trouver et comparoir par devant vous, en ceste ville d'Amboise, qui est le lieu assigné par messeigneurs du grant conseil a faire le recollement et confrontacion, se mestier est, ou ledit defendeur de sa part s'est deuement comparu et obey, combien qu'il lui ait esté fort onereux, tant pour ladite indisposicion de sa personne que pour autres causes, il se fust plus facillement condescendu au fait de ladite confrontacion, combien que la matiere n'y soit subjecte.

Item, et ce que dit est vault pour responce a ce que ledit demandeur vouldroit dire que ledit seigneur d'Albret est malade et n'a peu venir, etc. Car, posé que ainsi fust, dont ledit defendeur ne scet riens, si n'y a il aucune apparence de donner audit defendeur ceste vexacion et moleste d'aller et se transporter audit lieu de Dreux, qui est la terre et seigneurie dudit seigneur d'Albret, son hayneulx et malveillant.

Item, il y a plus, car ledit seigneur d'Albret *non est testis ydoneus* contre ledit defendeur pour les causes au long contenues es objectz et reproches que baille et fournist et offre prouver promptement par devers vous ledit defendeur a l'encontre d'icelui seigneur d'Albret, *et frustra expectatur eventus, cujus exitus inutilis est, et nullus effectus; et non debet admitti ad id probandum quod probatum non prodest. Et, de jure, accusatus debet admitti, in quacumque parte litis, ad exponendum de malivolencia testium, et alias, cum opporteat de accusatione exonerare cum aliis.*

Si conclud ledit defendeur comme dessus. Ainsi signé. — Pierre de Rohan. — Donné, etc.

15.

Amboise, 15 novembre 1504.

CONFRONTATION DU MARÉCHAL AVEC MADAME D'ANGOULÊME [1].

(Même cote.)

Du xve.

Leur demandasmes s'ilz se congnoissoient. Dit ledit de Rohan, qu'il a esté cinq ou six ans avecques elle, par ordonnance du Roy, et qu'il cuyde avoir fait tous les services a luy possibles. Et ladite dame a respondu qu'elle congnoist bien ledit de Rohan, lequel est souvant venu audit chasteau d'Amboyse depuis qu'elle y est.

Interroguez s'il y a inimitié entre eulx : a quoy madite dame a respondu que non, de sa part, et qu'elle ne scet point qu'il en y aye.

Et ledit de Rohan a dit que, s'il avoit mis aussi grant peine a servir Dieu qu'il a a servir madite dame, qu'il n'auroit pas a rendre compte de tant de choses; toutesfoys, si madite dame luy avoit pourchassé ce que l'on dit, il n'auroit cause de s'en louer.

Ladite dame a dit qu'elle ne luy a jamais riens pourchassé de cest affaire, et luy desplaist de le veoir en cest estat; et ce qu'elle en a depposé a esté pour obeyr au Roy et a justice, et pour s'acquiter du serement qu'on luy a fait faire.

Et, ce fait, avons procedé a lire la depposition de madite dame.

Sur les i^{re}, iie, iiie, persiste.

Sur le ve a persisté; et ledit de Rohan dit qu'il est souvenant avoir eu plusieurs parolles avecques madite dame; mais ne pense point avoir dit a madite dame lesdites parolles. Et ladite dame a dit comme dessus.

Et ledit de Rohan a persisté en sa denegation.

Sur le vi^{e}, persiste madite dame; et ledit de Rohan a dit que vray

[1] Le 22 novembre, madame d'Angoulême ayant été interrogée une seconde fois, le maréchal subit également un interrogatoire et il y eut entre eux, séance tenante, une nouvelle confrontation (ci-dessus, page 106).

est qu'il bailla lettres de creance audit Segré, adressans a madite dame, et luy donna charge de luy dire que le Roy avoit esté mal disposé, et qu'on avoit eu peur qu'il tumbast en quelque ethiqueté, et que, graces a Dieu, il faisoit bonne chere et se premenoit tous les jours sur une terrasse estant a son logeis; et qu'il esperoit qu'il partiroit dedans huict jours pour venir a Bloys, et que, si toust qu'il auroit recouvert son air, il seroit aussi gaillart qu'il avoit jamais esté, comme il fut, et que la plus grant perte qui pourroit advenir a madite dame et a monseigneur seroit que inconvenient vint a la personne du Roy, ainsi que plus a plain ledit de Rohan a dit en sa depposition a Orleans.

Ladite dame a persisté comme dessus, disant icelle dame que le Roy ne partit dudit Lyon d'ung moys apres la venue dudit Segré audit Amboyse; et ledit de Rohan a dit qu'il ne scet si le Roy partit huict jours apres ou plus tart, et que cella n'y faisoit riens, se remettant ledit de Rohan a sadite confession; et dit madite dame que ledit seigneur de Segré ne luy dist autres parolles.

Sur les VIIe et VIIIe desdits articles, a persisté madite dame; et ledit de Rohan dit qu'il croit avoir dit a ladite dame que la Royne avoit porté René de Cossé contre ledit de Rohan pour la terre de Bryssayc, et aussi que la Royne se mecontentoit de l'office de juge de Tours; mais ne pense point ledit de Rohan avoir dit a ladite dame que la Royne ne l'aymoit point, dont il ne se soulcyoit gueres, et ne la craignoit riens, et qu'il se tenoit seur du Roy, son maistre; et ladite dame a dit le contenu en sadite depposicion estre veritable et qu'elle vouldroit bien que ledit de Rohan ne luy en eust parlé; ladite dame persistant comme dessus.

Et ledit de Rohan a dit [que, s'il avoit dit] lesdites parolles, qu'il auroit tres mal dit, et qu'il ne vouldroit avoir dit lesdites parolles de la moindre gentille femme de ce Royaume.

Sur le IXe, madite dame a persisté; et ledit de Rohan dit que, sauf l'onneur de madite dame, il ne luy a point dit lesdites parolles; et ladite dame a persisté comme dessus. Et dit oultre, estre souvenant

que, lorsque ledit de Rohan luy dist lesdites parolles, icelluy de Rohan dist a icelle dame que la Royne faisoit fortiffier le chastel de Nantes et y faisoit mettre de ses meubles, qui estoit signiffiance que la Royne se doubtoit aucunement de la personne du Roy; et ledit de Rohan a dit qu'il estoit notoire que ladite dame faisoit fortiffier ledit chasteau de Nantes, si que, quant elle acheptoit quelques belles choses a Lyon, comme tableaux et autres choses, elle les faisoit porter a Nantes; ladite dame persistant comme dessus.

Sur le xe, madite dame persiste, et ledit de Rohan a dit que, sauf la reverance de madite dame, il ne luy en parla jamais. Et ladite dame a persisté comme dessus, et dit que ledit de Rohan les luy a reiterées plus d'une foys, mais n'est souvenant par quantes.

A quoy ledit de Rohan a respondu comme dessus; et dit ladite dame, sur ce interroguée, qu'elle n'est souvenant a quel propous, ne a quelles fins ledit de Rohan disoit lesdites parolles.

Sur les xie et xiie, a persisté madite dame. Et ledit de Rohan dit que, sauf la grace de madite dame, il ne dist jamais lesdites parolles. Bien croit avoir dit a madite dame que le mareschal de Bretaigne disiroit avoir la curatelle de sa fille, femme du feu seigneur de Chateaubriant, et que ledit mareschal de Rieux disoit qu'il luy sembloit qu'il devoit avoir ladite curatelle.

Sur le xive, persiste ladite dame. Et ledit de Rohan dit que, sauf la reverance de madite dame, il ne luy dist jamais lesdites parolles.

Sur le xvie, a persisté madite dame. Et ledit de Rohan a dit que, sauf l'onneur de madite dame, il n'a point dit lesdites parolles, confessant neantmoins que, en ung voyage que le Roy feit dela les mons, il entra en parolles avecques ladite dame touchant la personne de monseigneur, si survenoit peste a Amboyse; et aussi pour ce qu'il avoit ung pan de mur audit chasteau qui tumboit.

Et sur les doubtes que icelle dame faisoit audit mareschal, ou cas qu'il advint inconvenient au Roy, et monseigneur et madame de Bourbon vinssent a Amboyse, qu'elle auroit a faire; ledit de Rohan dist a ladite dame que, si quelque inconvenient survenoit audit Amboyse,

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'elle et monseigneur en deussent partir, il avoit le chasteau d'Angiers en ses mains et deux ou troys assez belles maisons ou elle pourroit aller et y mener mondit seigneur, ainsi que plus a plain il a dit en sa confession faicte a Orleans. Icelluy de Rohan luy dist que, si mesdits seigneur et dame de Bourbon y venoient, elle pourroit, se bon luy sembloit, aller parler a eulx en la ville, mais, attendu que avoit mondit seigneur en garde sur sa vie, il estoit asseuré que ses gens estans audit Amboyse n'y laisseroient entrer plus fort que eulx.

A quoy ladite dame a respondu qu'elle ne dist jamais audit de Rohan qu'elle eust craincte ou doubte de mesdits seigneurs et dame de Bourbon, ainsi que a la verité elle n'en eust jamais craincte ne doubte, et n'avoit cause de ce faire, parcequ'ilz l'ont en partie nourrie et que feu monseigneur de Bourbon estoit son oncle maternel et madite dame de Bourbon sa cousine germaine, et que, apres le Roy et la Royne, c'estoient les personnaiges a qui elle eust eu plus de recours, et que elle n'eust jamais parolle audit de Rohan qu'elle eust craincte ne doubte de quelque personnaige qui feust en France touchant la personne de mondit seigneur; et qu'il soit ainsi, deux ans a, que la peste fut en ceste ville d'Amboyse, dont elle advertit le Roy, qui luy fit savoir qu'elle pourroit aller a Loches qui estoit forte place ou au Fau, et s'en alla icelle dame pour le dangier de peste a Bleré, qui est de deux lieux dudit Amboyse, qui n'est point lieu de forteresse. Et, au regard du pan de mur, elle n'en a point doubte, parceque le jardin dudit Amboyse a demouré deux ans sans murailhe et que jamais lesdits propos ne vindrent d'elle; qui est pour monstrer qu'elle n'avoit point eu de cause de faire lesdits doubtes, ainsi que a la verité elle dit n'avoir fait. Et ledit de Rohan a persisté en sadite confession.

Sur le xviie, a persisté madite dame. Et ledit de Rohan a dit que, sauf la grace de madite dame, il n'a point dit lesdites parolles, et ne pense point estre si glorieux d'avoir dit icelles parolles et de cuider qu'il n'y aye beaucop plus des grans personnaiges en France que luy.

Et ladite dame a persisté comme dessus, disant oultre audit de

Rohan avoir dit lesdites parolles ou lieu appellé la librayrie de ce chasteau d'Amboyse.

Et ledit de Rohan a persisté comme dessus; et a dit icelui de Rohan qu'il a eu plusieurs devises et parolles avecques ladite dame et qu'il ne cuidoit pas que parolles de devises deussent venir en proces; et que, s'il estoit trouvé qu'il eust dit lesdites parolles dont on le veult charger, encores ne seroit ce crime de lese majesté.

Sur le xviiie article, ladite dame persiste. Et ledit de Rohan a dit que, sauf l'onneur de madite dame, il n'a point dit lesdites parolles; disant oultre qu'il ne sera point trouvé qu'il ayt commandé faire des basteaulx aux gens de madite dame, ne aux siens. Bien dit ledit de Rohan qu'il peult avoir dit a ladite dame, cinq ans a, et des le temps qu'elle vint audit Amboyse, pour ce qu'il la veoit mal disposée, faire faire des basteaulx pour aller sur l'eaue et prandre l'air de la riviere.

Et ladite dame a persisté comme dessus, et dit que ledit de Rohan ne luy dist lesdites parolles soubz occasion de malladie qu'elle eust.

Ledit de Rohan a persisté comme dessus.

Sur le xxe, madite dame a persisté. Et ledit de Rohan a dit, comme autresfoys il a fait en sa confession a Orleans, que ladite dame luy dist qu'il estoit mort aucuns bons personnaiges serviteurs de feu monseigneur d'Angoulesme et que il luy estoit besoing en recouvrer d'autres. A quoy ledit de Rohan luy fist responce qu'il congnoissoit deux bons personnaiges pour la servir, et luy nomma messire Brandellis pour ses proces a Paris et le seigneur de Segré pour veoir le fait et train de sa maison; mais il doubtoit qu'elle n'en peust finer, sinon du bon plaisir du Roy, parceque chacun d'eulx avoit dudit seigneur douze cens francs par an, et que pareillement icelle dame avoit requis d'avoir Christofle de Coytivy, a quoy ladite dame a respondu qu'il est vray qu'elle avoit voulu avoir ledit de Coytivy, et en avoit escript ou fait parler audit de Rohan; a pareillement dit icelui de Rohan que ladite dame luy avoit parlé d'avoir le Capdet pour servir mondit seigneur de varlet de chambre.

A quoy ladite dame a dit que jamais elle ne requist ne feist requerir ledit de Rohan d'avoir ledit Capdet pour monseigneur; et qué, neanmoins, ledit de Rohan avoit plusieurs foiz parlé et fait parler de prandre ledit Capdet, persistant en ladite depposition, et ledit de Rohan persistant comme dessus.

Et a dit icelle dame que, si elle eust eu voulunté d'avoir ledit Capdet ou autres, que ledit de Rohan ne les luy eust refusez.

Et a dit ladite dame qu'il peult et doit souvenir audit de Rohan que iceluy de Rohan luy a dit par plusieurs foiz : « *Madame, monseigneur devient grant, vous devez penser a mectre gens aupres de sa personne et y adviser; et quant le Roy les y trouvera, ne les en otera, et, s'il ny en trouve point, y en pourra mettre a l'apetit d'autruy* » : et ledit mareschal a dit que, sauf la grace de madite dame, il ne luy a dit lesdites parolles. Bien luy peult avoir dit que le Roy la traicteroit bien, et, quant ledit seigneur y trouveroit gens de bien ou service de mondit seigneur, ne les luy osteroit, et n'estoit remueur de serviteurs, mesmement n'osteroit ledit seigneur ceulx de feu mondit seigneur d'Angoulesme.

Sur le xxi[e], madame persiste. Et ledit de Rohan dit que, sauf sa reverance, il ne luy a dit lesdites parolles.

Sur le xxii[e], ladite dame persiste. Et ledit de Rohan a dit qu'il ne ramena jamais sa compaignye pour monseigneur ne a l'occasion de luy. Et ladite dame a persisté comme dessus, et dit que ledit de Rohan luy a dit lesdites parolles contenues oudit article, et ledit de Rohan qu'il se reputeroit bien malheureulx d'avoir dit lesdites parolles, attendu les grans biens et honneurs que le Roy luy a fais. — Loyse. — Pierre de Rohan.

16.

Amboise, 18 novembre 1504.

CONFRONTATION DE LA COMTESSE D'ANGOULÊME ET DE M. DE SEGRÉ.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Du xviiie jour de novembre, mil cinq cens et quatre, ou chasteau d'Amboise.

Interroguée ladicte dame s'il y a aucune innimitié entre monseigneur de Segré et elle : respond que non, et n'y scet aucune cause.

Interrogué ledict de Segré, de sa part, s'il y avoit aucune innimitié entre ladite dame et lui : dit que non, sinon que madicte dame eust quelque rancune contre lui pour mondit seigneur le mareschal.

A quoi madicte dame a respondu qu'elle n'a jamais voulu et ne veult mal audit mareschal, ne audit de Segré.

Et, ce fait, avons fait lecture a madite dame, present ledit de Segré, sur le vi^e des articles de l'intendit du procureur general du Roy, a laquelle depposicion, icele oye de mot a mot par madite dame, elle a persisté et persiste, disant que ce sont les propres parolles que ledit de Segré lui porta. A quoy ledit de Segré a respondu que, sauve la grace et l'honneur de madite dame, il ne lui avoit dit lesdites parolles, mais lui avoit porté les parolles contenues en la depposicion de lui qui parle sur le premier article de sadite depposicion.

Laquelle depposicion d'icelui de Segré a esté leue en la presence de madite dame et dudit de Segré, et ledit de Segré a persisté en sadite depposicion et madite dame en la sienne, et a dit ledit seigneur de Segré qu'il ne scet ou madite dame pourroit avoir trouvé lesdites parolles. A quoy madite dame a respondu qu'elle n'est point trouveresse de parolles.

Et icelui de Segré a dit qu'il seroit desplaisant de dire chose ou parole par quoy madite dame print indignacion contre lui.

Et madite dame dit qu'il peut dire ce que lui plaist, mais que ledit

de Segré scet bien qu'il a porté les parolles a madite dame ainsi qu'elle a depposé.

Et icelui de Segré a persisté comme dessus.

Interrogué ledit seigneur de Segré si lorsqu'il aporta lesdites lettres dudit mareschal a madite dame, s'il eust autres parolles avecques elle, dit qu'il n'en est point souvenant, sinon que lui peust lors parler du mariage du seigneur de Guyse, du Garilhan et de la venue de monseigneur le legat et autres nouvelles de court.

Interrogué s'il parla point a madite dame du seigneur d'Orval, dit que non.

Interrogué s'il dist a madite dame que ledit seigneur d'Orval ne entoit pas le mareschal si souvent qu'il avoit acoustumé, et que la Royne mandoit souvant ledit seigneur d'Orval pour jouer aux cartes, et que la Royne avoit gaigné ledit seigneur d'Orval : dit qu'il n'a jamais dit lesdites parolles.

A quoy ladite dame a respondu que ledit seigneur de Segré lui a dit lesdites parolles ainsi et par la forme et maniere qu'elle a depposé, en lui recollant sa premiere depposicion.

Et ainsi se sont departi, et leur avons fait signer ceste presente confrontacion. — Loyse. — Jacques d'Espinay.

Donné, etc.

17.

Château de Dreux, 30 novembre et 1er décembre 1504.

RÉCOLEMENT DU SIRE D'ALBRET.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Du derrenier jour de novembre l'an mil cinq cens et quatre.

Nous, Christofle de Carmonne, conseiller et president en la court de Parlement, a Paris, Jehan Nicolay et Anthoine Du Prat, conseilliers et maistres des requestes de l'ostel dudit seigneur, Pierre de

Saint André, conseiller dudit seigneur en son grant conseil, et Jehan de Selva, aussi conseillier dudit seigneur en sa court de Parlement a Thoulouse, commissaires en ceste partie, nous sommes transportez du logis du Plat d'estaing audit Dreux au chastel dudit lieu de Dreux, ouquel, en une chambre haulte dudit Dreux, nous avons trouvé hault et puissant seigneur, messire Alain, seigneur d'Albret, gisant en un lict malade; auquel avons expousé la cause de nostre venue qui estoit pour le recoller et confronter, si mestier estoit, a messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France. Et, ce fait, lui avons fait faire serement de dire verité sur les sainctes evangilles de Dieu en la presence du procureur general du Roy en son grant conseil et en l'absence dudit de Rohan, qui avoit eu assignacion pour veoir faire le recollement dudit seigneur d'Albret, en la presence de [Estienne] Chareton, maistre d'ostel dudit de Rohan, et par lui comme il disoit envoyé pour veoir jurer ledit seigneur d'Albret, et souffisamment fondé de lettres de procuracion quant a ce, l'original desquelles il a mis par devers nous, en proctestant toutesfois par ledit Charreton de bailler ses objectz et autrement impuner la depposition dudit seigneur d'Abret en temps et lieu. Et, ce fait, avons monstré et exibé audit seigneur d'Albret sa depposition faicte par devant nous Nicolay et maistre Morre de Quenecquevilly et signée par ledit seigneur d'Albret et par nous Nicolay et ledit de Quenecquevilly et icele sadite depposition lui avons leue de mot a mot et lui avons demandé par pluseurs et riterées foys si s'estoit sa depposition et s'il avoit icele signée. A quoy il a respondu qu'il lui sembloit qu'il l'avoit signée. Et sur ce lui avons remonstré qu'il estoit question de son fait et que la chose estoit assez fresche pour y pouvoir respondre certainement : sur quoy iceluy seigneur d'Albret nous a dit qu'il n'y avoit pas bien pensé et qu'il avoit esté fort tourmenté de maladie : nous a requis que lui voulsissions bailler le double de sadite depposition pour y penser, et nous a dit qu'il persistoit en ce qu'il avoit signé. Et, sur ce, nous, Nicolay, avons dit audit seigneur d'Albret qu'il povoit bien cognoistre sa main et que, davantaige, il en avoit eu ung double escript de la main de mondit

Nicolay : et ledit seigneur d'Albret nous a dit qu'il estoit vray, mais il ne savoit s'il le pourroit trouver, nous requerant de rechief le double de sadite depposition et que lui veiellons donner terme jusques au lendemain d'y penser et que pour l'heure il estoit ung peu travaillé de son mal. A quoy nous, commissaires dessusdits, lui avons fait respondre que demain nous retournerions oudit chastel et lui apporterions sadicte depposicion, laquelle veue il pourroit cognoistre si c'estoit celle qu'il avoit faicte et signée, et tantost apres partismes dudit chastel et retournasmes en nostre logis.

1er décembre.

Et le lendemain, premier jour de decembre audit an, apres disner, est venu par devers nous en nostre logis du Plat d'estaing messire seigneur Regnauld de Saint Chamant, chevalier, seigneur de Lissac; lequel nous a dit que ledit seigneur d'Albrèt estoit prest quant vouldrions aler devers lui; et tantost apres nous transportasmes audit chastel, ouquel et en icelle mesme chambre avons trouvé ledit seigneur d'Albret gisant en son lict, auquel avons de rechief monstré sadite depposicion, laquelle il a regardée, et nous a dit qu'il avoit signée icelle dite depposicion, et a tiré de sa manche une feuelle de papier qu'il disoit estre le double de sadite depposicion a lui baillée par nousdits Nicolay et a baillé a nousdit Nicolay ledit double et a prins sadite depposicion et l'a tenue et veue de mot a mot durant ce que nous, Nicolay, avons leu le double par nous escript et a lui baillé. Et, ce fait, nous a ledit seigneur d'Albret dit et affermé sur le serement qu'il avoit fait qu'il avoit dit et depposé le contenu en sadite depposicion; laquelle il recognoissoit avoir signée de sa main et en icelle persistoit.

Apres laquelle persistance nous, commissaires dessusdits, avons interrogé ledit seigneur d'Albret s'il maintiendra le contenu en sadite depposicion en la presence dudit de Rohan. A quoy il a dit et respondu que il maintiendra le contenu en sadite depposicion en la presence dudit de Rohan et de tous autres.....

Le sire d'Albret, en somme, persiste dans sa déposition. Nous avons in-

diqué ci-dessus, en note de cette déposition (pages 40 à 42), le résultat du récolement sur chaque article.

18.

Dreux, 4 décembre 1504.

CONFRONTATION DU SIRE D'ALBRET AVEC LE MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Du quatriesme jour de decembre, mil cinq cens et quatre, au chasteau de Dreux [1].

Interroguez s'il y a eu inimitié entre eulx, a quoy monseigneur d'Albret a respondu qu'il ne scet point qu'il y ait eu ny ait inimitié de sa part. Et ledit de Rohan a dit qu'il y a eu grant habitude et amitié avecques lui et que c'est ung des personnages qu'il a autresfoiz autant aymé : et que, neanmoins, depuis les mariages de feu Mme sa femme et Mme sa fille, et que ses matieres ont esté mises sus, il s'est aperceu d'inimitié. Et ledit seigneur d'Albret a dit que, de sa part, il ne lui a donné a cognoistre qu'il y eut inimitié. Ce fait, avons fait lire la deposicion dudit seigneur d'Albret, present ledit de Rohan.

Sur les trois premiers persiste ledit seigneur d'Albret et ledit de Rohan en ce qu'il a dit en sa confession.

Sur les IVe, V^e^, VIe desdits articles persiste.

Sur les VIIe, VIIIe desdits articles persiste ledit seigneur d'Albret. Et ledit de Rohan a dit qu'il peult avoir eu plusieurs devises avecques le seigneur d'Albret; et lui peult avoir dit qu'il estoit desplaisant que la Royne ne l'avoit mieulx en sa grace; et dit n'avoir dit ne parlé du

[1] Ajourné tout d'abord, le sire d'Albret, malgré des certificats médicaux, vit prononcer deux défauts contre lui. Ajourné itérativement le 15 et le 19 novembre, il s'excusa encore sur l'état de sa santé et fournit un certificat d'Antoine Thabouret, son médecin, et de Jehan Laisné, dit de Sens, chirurgien ordinaire du roi, constatant qu'il ne pouvait sortir ni voyager sans danger.

IMPRIMERIE NATIONALE.

surplus desdites parolles contenues en la deposicion dudit seigneur d'Albret sur lesdits articles.

Sur le IXe, persiste ledit seigneur d'Albret. Et ledit de Rohan dit qu'il ne lui dist jamais lesdites parolles et n'en parla jamais, et qu'il s'esbahist comme ledit seigneur d'Albret, attendu la qualité de sa personne, substiene telles parolles, affermant ledit de Rohan ne les avoir jamais dites et ne parla jamais audit seigneur d'Albret d'arrester la Royne, ne madame Claude, et ledit seigneur d'Albret a dit que, vrayment, il n'est point souvenant que ledit de Rohan lui ait porté parolles d'arrester la Royne ou Mme sa filhe, aussi ne le porte sa deposicion. Bien dit ledit seigneur d'Albret que ledit de Rohan lui a dites les parolles contenues en sa deposicion, en laquelle ledit seigneur d'Albret persiste comme dessus; et ledit de Rohan a dit, comme dessus, qu'il ne lui dist jamais les parolles telles qu'elles sont contenues en ladite deposicion dudit seigneur d'Albret, fors que ledit de Rohan est souvenant lui avoir dit audit seigneur d'Albret qu'il estoit bien marry que la Royne ne l'avoit mieulx en sa grace.

Sur les Xe et XIe, persiste ledit seigneur d'Albret.

Sur les XIIe et XIIIe desdits articles, persiste ledit seigneur d'Albret, et ledit de Rohan [dit] qu'il ne lui en parla jamais, sinon qu'il se soit loué vers lui des biens et honneurs que lui faisoit le Roy. Et aussi est souvenant avoir dit audit seigneur d'Albret que le Roy avoit promis audit de Rohan le gouvernement de Guyenne si le bastard Mathieu de Bourbon mourroit. Ledit seigneur d'Albret persiste comme dessus, et ledit de Rohan persiste en sa negative comme dessusdit.

Sur les XIVe et XVe, ledit seigneur d'Albret persiste. Et ledit de Rohan a dit, comme il entend avoir dit en sa confession faite a Orleans, qu'il n'a jamais mis a Amboyse plus grant nombre d'archiers, oultre le nombre acoustumé; bien est vray que les remuoit de six mois en six temps pour les refreschir, parcequ'ilz n'avoient que les gaiges ordinaires des ordonnances.

Sur les XVIe, XVIIe, XVIIIe, XIXe, XXe, XXIe et XXIIe desdits articles, *nichil.*

Et a requis ledit seigneur d'Albret que on escripvist qu'il persiste

ou contenu en sa deposicion, et non autrement. Et ledit de Rohan, au contraire, sinon ainsi qu'il en a dit et respondu cy dessus. — Alain. — Pierre de Rohan [1].

Donné, etc.

19.

Senzy [2], 4 décembre 1504.

ADJONCTION DU MARÉCHAL AUX CONFRONTATIONS PRÉCÉDENTES.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Du quatriesme jour de decembre, oudit an, cinq cens et quatre, a Souzy.

Je, Jehan de Moulins, secretaire du Roy, nostre seigneur, et greffier en son grant conseil, par ordonnance de messeigneurs, maistre Christofle de Carmonne, conseiller et president en la court de Parlement a Paris, Anthoine Du Prat et Jehan Nicolay, maistres des requestes ordinaires de l'ostel dudit seigneur, Pierre de Sainct André, conseiller d'icellui seigneur en sondit grant conseil, et Jehan de Selva, aussi conseiller dudit seigneur en sa court de Parlement, conseiller commissaires en ceste partie, et me suis transporté du lieu de Dreux audit Senzy par devers monseigneur le mareschal, messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, auquel j'ay porté ses confrontacions, a Amboyse, avecques Mme. la contesse d'Angolesme, Pierre et François de Pontbriant, pour iceles signer.

Et en luy lisant sa confrontacion faicte avecques ledit Pierre de Pontbriant, et mesme l'article ouquel est faicte mencion que ledit de Pontbriant disoit que mondit seigneur le mareschal luy avoit dit, a son partement d'Amboyse, qu'on ne layssast entrer personne quelle qu'elle feust audit chasteau, plus fort que luy, feussent messeigneurs et dame de Bourbon; mondit seigneur le mareschal, pour ce que, en

[1] Cette confrontation fut signalée par des incidents que nous rapportons dans l'Introduction. — [2] Souancé? baronnie, près de Nogent-le-Rotrou.

sadite confrontacion, il s'en rapporte seullement a sa confession, m'a requis que voulsisse mettre, au bout de sadite confrontacion, que il ne dist jamais lesdites parolles contenues oudit article, et ne donna jamais charge audit Pontbriant de ne laisser entrer plus fort que luy qui parle oudit chasteau d'Amboyse, et que il n'eut jamais autre pensée ne imaginacion que le Roy ne retournast : qui estoit la cause pourquoy il disoit a ses gens qu'ilz ne laissassent entrer audit chasteau plus fort que eulx.

En lisant oultre a monseigneur le mareschal sa confrontacion, faicte avecques madite dame d'Angolesme; sur le ve article des articles du procureur du Roy, ou il a respondu qu'il ne pense avoir dit lesdites parolles, nommééement il n'a dit icelles parolles et n'en parla jamais. — Pierre de Rohan.

Donné, etc.

20.

Senzy, 4 décembre 1504.

NOTIFICATION AU MARÉCHAL DES CONFRONTATIONS D'AMBOISE.

(Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 2717, fol. 552.)

Du quatriesme jour de decembre audit an M.V C et quatre, a Senzy.

Je, Jean de Moulins, secretaire du Roy nostre sire et greffier en son grand conseil, par ordonnance de messeigneurs, maistres Christophle de Carmone, conseiller et president en la court de Parlement a Paris, Antoine Du Prat et Jean Nicolai, maistre des requestes ordinaire de l'hostel dudit seigneur, Pierre de Saint André, conseiller d'icelluy seigneur en son grand conseil, et Jean de Selva, aussy conseiller dudit seigneur en sa court de Parlement a Thoulouse, commissaires en cette partie, me suis transporté du lieu de Dreux audit Senzy par devers monseigneur le mareschal, messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, auquel j'ay porté ces confrontations a Amboise avec madame la contesse d'Angoulesme, Pierre et

François de Pontbriant, pour icelles signer, et en luy lisant sa confrontation faicte avec ledit Pierre de Pontbriant, et mesme l'article auquel est faict mention que ledit de Pontbriant disoit que mondit seigneur le mareschal luy avoit dit a son partement d'Amboise qu'on ne laissa entrer personne quel qu'ille fust audit chasteau plus fort que luy, fussent messieurs et dame de Bourbon, ne mondit seigneur le mareschal, pour ce qu'en sadite confrontation il s'en rapporte seullement a sa confession, m'a requis que voulusse mettre au bout de sadite confession que il ne dit jamais lesdittes parolles contenues audit article et ne donna jamais charge audit de Pontbriant de ne laisser entrer plus fort que luy qui parle audit chasteau d'Amboise et que il n'ust jamais autre pensée ne imagination que le Roy ne retourna, qui estoit la cause pourquoy il disoit a ses gens qu'ils ne laissasent entrer audit chasteau plus fort que eulx.

21.

Dreux, 13 décembre 1504.

NOUVELLE DÉPOSITION DU SIRE D'ALBRET.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Il fait prier les commissaires de passer chez lui et confirme ses dépositions précédentes.

22.

Paris, 20 décembre 1504.

RÉCOLEMENT DES DÉPOSITIONS DE PONTHUS DE GRÈZE ET DE JEAN DE SERMET.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2. — V. ci-dessus, p. 118 et 121.)

Conseillers : { J. de Selva, A. Du Prat, P. de Saint-André.

Ponthus de Grèze et Jean de Sermet persistent dans leurs dépositions.

CHAPITRE VII.

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

ARRÊT DE RENVOI EN AVRIL ET D'ÉLARGISSEMENT.

1.

Dreux, 4 décembre 1504.

REQUÊTE DU MARÉCHAL EN COMMUNICATION DE PIÈCES.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Monseigneur de Nemours requiert a messeigneurs les commissaires ce que s'ensuit.

Primo, qu'il leur plaise faire que, par la main du greffier, ou autres, ses interrogatoires, responces et confrontacions [1] lui soient communicquées et par lui receues pour les signer, si mestier est et mesdits seigneurs voyent estre a faire.

Item, requiert lui estre descerné, par la main du greffe, actes de comparicions qu'il a faictes, tant ou grant conseil a Orleans, que Amboise, et aussi actes de l'appoinctement donné par ledit conseil que mondit seigneur de Nemours seroit interrogué par quatre de vous, Mesdits seigneurs, avecques ce les actes de jours qu'il a esté interrogué.

Item, la copie des lettres de commission de vous, Mesdits seigneurs.

Item, les actes des objectz et reprouches [2] fourniz par devers vous,

[1] On a vu, page 219, que le même jour une partie des confrontations lui fut communiquée. — [2] Nous joignons ces reproches ci-après page 226 et suiv.

par divers jours, a l'encontre de monseigneur d'Albret et des Pontbrians, et icelui de ses remonstrances pour non aller a Dreux.

Item, les appoinctemens par lesquelz a esté ordonné que mondit seigneur de Nemours yroit a Amboise pour veoir jurer les tesmoings qu'on vouldroit recoller et pour estre confronté avecques eulx, si mestier estoit.

Item, l'appoinctement par lequel a esté dit que mondit seigneur de Nemours yroit de Amboise a Chartes, et depuis de Chartes a Nogeant le Roy.

Item, l'acte de la protestacion faicte par escript a Orleans, par mondit seigneur, par laquelle il persistoit que, si les interrogatoires ou articles par lesquelz il seroit enquis, n'estoient determinez de certains lieux, mois et an, ou autrement conçus et pertinens, et moins que sasissans, ses responces et proces ne lui peussent porter prejudice.

Item, l'acte de la protestacion faicte par mondit seigneur de Nemours a Amboise par devant vous, Mesdits seigneurs, touchant ce qu'il protesta de nullité de proces, apres ce que vous, Mesdits seigneurs, lui eustes respondu qu'il ne povoit avoir copie des articles du procureur du Roy, dont il vous avoit requis la copie par requeste a ceste fin a vous presentée par escript, obstant que mondit seigneur le procureur n'avoit baillé aucuns articles.

Item, l'acte de la resfutacion de povoir bailler reproches a l'encontre de chacun, de madame d'Angoulesme, monseigneur de Segré et maistre Estienne Petit.

Presenté a messeigneurs les commisaires, le quatriesme jour de decembre, mil cinq cens et quatre, a Dreux.

Donné, etc.

2.

[Décembre 1504.]

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Ces conclusions sont la peine de mort, et, par provision, la destitution, la confiscation, la détention, la mise à la question.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Ce sont les fins et conclusions que mect et baille par devers vous, Monseigneur et Messeigneurs les gens tenans le grant conseil du Roy, nostre seigneur, le procureur general dudit seigneur oudit conseil, demandeur en cas d'exces, crimes, delictz et malefices de lese magesté et autres, a l'encontre de messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, seigneur de Gyé, et mareschal de France, defendeur oudit cas.

Et pour parvenir a sesdites fins et conclusions, dit ledit demandeur que, pour raison desdits cas de crime de lese magesté commis par ledit de Rohan, furent despieça faictes informacions a la requeste dudit demandeur, a l'encontre dudit de Rohan, defendeur; lesquelles furent mises et rapportées par devers vous : et, icelles par vous veues, ordonnastes que ledit de Rohan seroit adjourné a comparoir en personne par devant vous, pour respondre audit demandeur a telles fins et conclusions qu'il vouldroit contre luy prandre et eslire, ainsi qu'il vous pourra apparoir par les exploictz que sur ce ont esté faiz. Et comparut ledit defendeur au jour a luy assigné, ordonnastes qu'il seroit interrogé par les commissaires, par vous commis et depputez, ce que fut fait des lors. Et pour ce que ledit defendeur denya le contenu es informations contre luy faictes, vous avez depuis ordonné, a la requeste dudit demandeur, que les tesmoings examinez en ladite information seroient recollez et confrontez audit deffendeur, es presences et par les commissaires par vous ordonnez a ceste fin; lesquelz commissaires, en ensuivant la teneur de leurdite commission, ont procedé a faire les-

dits recollemens et confrontacions; et, ce fait, a requis ledit demandeur que lesdits recollemens et confrontacions luy fussent communiquez pour, icelles par luy veues, prandre, allencontre dudit deffendeur, telles fins et conclusions qu'il verroit ou cas appartenir. Ce que a esté fait par l'ordonnance desdits commissaires. Et veues par ledit demandeur lesdites charges et informations, recollemens et confrontacions de tesmoings, les variacions faictes par ledit defendeur, ensemble les confessions et responses par luy faictes, lesquelles ledit procureur accepte en tant qu'elles seroient a son intencion et non autrement, requiert ledit demandeur, a l'encontre dudit deffendeur, ad ce que, la ou il sera par vous trouvé le proces estre fait et parfait et estre en estat de juger, qu'il soit par vous condempné, comme crimineux de lese magesté, a souffrir poine capitale et ses biens declairez confisqués, selon et en ensuivant le droit comun et autrement, selon l'exigence des cas : et la ou vous trouverez que le proces ne seroit prest et en estat de juger et qu'il seroit besoing avoir la confession dudit deffendeur, requiert ledit demandeur que icelui deffendeur soit contrains, et a ce faire, par torture et question extraordinaire, et a tenir prison fermée jusques a ce que son proces soit fait et parfait, et ses biens saisiz, inventoirisez et mis en seure garde soubz la main du Roy, et que ledit deffendeur, attendu ses confessions, variacions, confrontacions et autres procedures contenues oudit proces, soit privé des present de tous ses estatz et offices ou a tout le moins suspendu pendent le proces; ou autres telles requestes et conclusions soient adjugées audit demandeur que verrés estre a faire par raison. — BONNYN [1].

Donné, etc.

[1] A l'appui de ses conclusions, le procureur général produisit, sous forme d'*intendits*, une traduction latine des *articles* que nous avons insérés ci-dessus, page 3, sous le titre suivant : «Translatio facta de lingua gallica in latinam, secundum vulgare, prout verba sonant.

«Articuli super quibus fuerunt testes producti ex parte procuratoris regii contra P., militem, deffensorem.

«Et primo intendit probare dictus procurator regius contra dictum deffensorem, etiam marescallum Franciæ, ea que sequuntur.

«Et in primis quod ipse deffensor fuit et est fultus dignitate militiæ regii ordinis, etc...»

Et ce document se termine ainsi : «Nunc

IMPRIMERIE NATIONALE.

3.

S. d.

REPROCHES OPPOSÉS PAR LE MARÉCHAL AUX TÉMOIGNAGES DE LA COMTESSE D'ANGOULÊME, DU SIRE D'ALBRET ET DES FRÈRES DE PONTBRIANT.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

REPROCHES CONTRE LE SIRE D'ALBRET.

Ce sont les objectz et reprouches que baille et fournist pardevant vous, Nosseigneurs du grant conseil du Roy, hault et puissant monseigneur Pierre de Rohan, duc de Nemours, chevalier de l'ordre et mareschal de France, defendeur, a l'encontre de messire Alain, seigneur d'Albret, que monseigneur le procureur du Roy oudit conseil, demandeur, entend produire[1] a tesmoing contre ledit defendeur, en la cause qui y est pendent entre eulx touchant aucuns crime et delictz que ledit procureur du Roy s'est efforcé et efforce imposer audit defendeur, pour monstrer que ledit seigneur d'Albret ne doit estre dit, produict ne demourer tesmoing, et que a son dire et deposition aucune foy ne doit estre et ne sera par vous adjoustée, sinon en tant et pourtant qu'ilz pourroient servir, valoir et prouffiter a l'entencion dudit defendeur, nuyre et prejudicier audit demandeur, et que, nonobstant sadite depposicion, ledit demandeur de sa demande et poursuyte d'icelle sera debouté, et ledit defendeur absoubtz, a pur et a plain, comme innocent, licencié de court et encore sans jour; a ces fins et

est animadvertendum quod ipse procurator regius ad probandum contenta in suprascriptis articulis certum numerum testium produxit jurareque fecit, qui deposuerunt prout in attestationibus eorum infra descriptis latius continetur.» (Bibl. nat., fonds français, ms. 2717, fol. 192 à 196 verso.)

[1] On voit, par la requête du maréchal, en date du 4 décembre, que ces *reproches* avaient été libellés par le maréchal à diverses époques, au cours des confrontations. Le mot *demourer*, qui se trouve plus loin, indique que le sire d'Albret avait déjà déposé. Du reste, le sire d'Albret, lors des confrontations, prêta serment devant le représentant du maréchal, qui ne fit aucune objection.

toutes telles autres que de raison, dit et propose ledit defendeur ce que s'ensuit.

Premierement, tenue cy pour presupposée par ledit deffendeur, pour cause de briesveté, ladite demande et poursuyte dudit demandeur dont appert assez par le proces et exploictz faiz et ediffiez en la matiere, dit icelui deffendeur, par reprouche contre ledit seigneur d'Albret, qu'il ne peult ne doit estre produict pour tesmoing en ceste matiere ou prejudice dudit deffendeur.

Item, la raison si est pour ce qu'il sera monstré et prouvé, si besoing est, que, auparavant qu'il fust produict ne amené pour tesmoing en cette matiere, il avoit conceu graves hayne et innimitié a l'encontre dudit deffendeur, soubz umbre de ce que, o le bon plaisir du Roy [1], icelui defendeur auroit esté conjoinct par mariage avecques feue dame Marguerite d'Armaignac, en son vivant duchesse de Nemours; laquelle ledit seigneur d'Albret auroit tendu affin d'avoir femme et espouse.

Item, et n'a peu ledit seigneur d'Albret celer ne musser ladite hayne et innimitié, car, depuis qu'il a esté adverty dudit mariage, il a dit et declairé, par plusieurs et diverses foiz, qu'il en scauroit mal gré audit deffendeur, luy a monstré tous signes de homme qui estoit mal contant de luy, a fui sa compaignie et communicacion en boire, manger, parler et autrement, combien que, par avant ledit mariage, il eust acoustumé faire tout le contraire.

Item, et encores depuis, ledit seigneur d'Albret auroit et a renouvellé et renforcé ladite hayne et innimitié contre ledit deffendeur a cause de ce que, apres le deces de ladite feue madame Marguerite d'Armaignac, qui deceda ou moys de novembre mil cinq cens et troys, ledit seigneur d'Albret, congnoissant que son filz, seigneur d'Avanes, qui par procureur avoit fiancé dame Charlote d'Armaignac, seur germaine de ladite Marguerite, estoit decedé, fist son effort d'avoir a femme et espouse ladite dame Charlote d'Armaignac, lors duchesse

[1] Voir l'Introduction.

de Nemours, pour luy ou pour son filz le cardinal d'Albret, et luy faire laisser le chapeau rouge; auquel mariage il ne peust parvenir, obstant, soubz l'autorité et o le bon plaisir du Roy [1], ladite Charlotte fut conjoincte par mariage avecque messire Charles de Rohan, chevalier de l'ordre du Roy, filz dudit deffendeur; lequel mariage ledit seigneur d'Albret estimoit luy avoir esté empesché par le moien dudit defendeur et de l'acces qu'il avoit entour la personne du Roy.

Item, et, sur ce fait, a noter que ledit seigneur d'Albret avoit eu grant et merveilleux desir et affection de parvenir a avoir par mariage l'une desdites dames, Marguerite ou Charlote d'Armaignac, a cause de ce qu'elles estoient grandement heritées et patrimoinées en grandes et grosses places, chasteaulx, forteresses et seigneuries, de bien grant revenu annuel, assises, quoy que soit, pour une bien grant partie, pres et joignant les terres, places et seigneuries dudit seigneur d'Albret.

Item, et apres lesdits mariages consonmés et acompliz par lesdits deffendeurs et son filz respectivement et successivement avecques lesdites dames, entre iceulx deffendeurs et son filz d'une part et ledit seigneur d'Albret d'autre, ont esté poursuiviz, continuez et demeurez plusieurs proces, debatz et questions, qui estoient suscitez et pendens, tant touchant la conté et seigneurie de Castre estimée valoir dix mil livres tournois de rente ou revenu annuel ou environ, dont ledit d'Albret s'est emparé et l'occupe par voye de fait, combien qu'elle fust et appartiensist ausdites feues dames Marguerite et Charlote d'Armaignac, choses qui estoient et sont en proces entre ledit deffendeur et ledit seigneur d'Albret.

Item, qui plus est, a cause desdits mariages et autrement, ledit seigneur d'Albret dist et porta, par plusieurs et diverses foiz, parolles au Roy et autres, par lesquelles il declaira formellement qu'il estoit mal contant dudit defendeur et qu'il s'en vengeroit, quoy qu'il luy deust couster; et, pour mettre a execution sondit propos, icelui seigneur d'Albret est depuis venu en court expressement pour brasser,

[1] Voir l'Introduction.

dresser et mettre sur a l'encontre dudit defendeur l'affere et matiere present, ou ledit d'Albret a porté plusieurs parolles chargeantes et non veritables, son honneur sauf, contre ledit deffendeur, et de ce est voix et fiance publique et commune renommée en ce Royaume et ailleurs; *ex quo* ledit seigneur d'Albret *censetur malivolus*.

Item, et auparavant lesdits mariages d'entre lesdits deffendeur et dame Marguerite d'Armaignac, ledit seigneur d'Albret s'estoit declairé adversaire, ennemy et malveillant contre ledit deffendeur, en ce que, quant icelui seigneur d'Albret, en l'année mil quatre cens quatre vings et unze ou environ, bailla et mist entre les mains du feu Roy Charles dernier decedé de ce nom, que Dieu absoille, le chastel de Nantes, icelui seigneur d'Albret par expres bailla par article et requist audit feu Roy Charles que, moiennant ce que dessus, la viconté et seigneurie de Fronsac, appartenant audit deffendeur a cause de feue dame Françoise de Penhouet, lors son espousé, ou, quoique soit, que toutes les places et seigneuries que avoit tenues feu Hodet d'Aidye, entre lesquelles places estoit la seigneurie de Fronsac[1], qui, par arrest de Parlement, avoit esté declairé appartenir a ladite de Penhouet ou son pere, duquel estoit seule unique heritiere, et avoit esté exequté ledit arrest, feussent mises et rendues entre les mains des heritiers dudit feu Houdet d'Aidye, qui en riens n'etoient parens ne alliés dudit seigneur d'Albret.

Item, et a cause desquelz proces, debatz, questions et autres choses dessusdites declarées, icelui seigneur d'Albret estoit, comme encores est, vray hayneux et malveillant contre ledit deffendeur, et aussi l'a ledit d'Albret declairé et demonstré, tant par effect que par parolle; par quoy contre ledit deffendeur *non est ydoneus testis*, par les droiz alleguez ou reprouche baillé contre les Pontbrians, sans plus le refriquez (*sic*).

Item, et usque adeo tales malivoli et similes repelluntur a testimonio quod, pretextu dicti vel deppositionis ipsorum, nullathenus leditur fama alterius,

[1] Voir les Pièces justificatives.

maxime ejus qui alicui officio vel dignitati preficitur, et alias est bone fame, comme est ledit deffendeur, lequel, a cause dudit office de mareschal, *est de numero illustrium, l. Si, c. De his qui latro... occulta.* [1] *et l. unica : Ne christianum mancipium hæreticus... possid. c.* [2] *Nec ad inquisitionem est ad procedendum, occasione hujusmodi deppositionum, ut notabiliter et expresse habetur in c. Cum opporteat, c. Inquisitionis, et c. Qualiter et quum de, l. second. De accusa. Quare multominus tales educti in testes in plenario judicio sunt admittendi.*

Si conclud ledit deffendeur comme dessus, offrant prover promptement de ses faiz a suffire en cas deny, etc. [3]

AUTRES REPROCHES CONTRE LE SIRE D'ALBRET [4].

Oultre les objectz et reprouches, par avant le jour d'uy baillez par messire Pierre de Rohan, duc de Nemours, chevalier de l'ordre et mareschal de France, deffendeur, a l'encontre de messire Alain, seigneur d'Albret, ledit deffendeur dit que, en faisant la confrontacion [5], ledit d'Albret a varié de la depposition qu'il avoit faicte *cum juramento*, en tant que par ladite premiere depposition il avait premierement chargé ledit de Rohan d'aucunes choses comme de choses vrayes et certaines, sceues et cogneues; toutesfois, par ladite confrontacion, il a dit qu'il n'en scavoit que par presumption: et par ce moien y auroit parjure, et que, a chose qu'il a dit, foy ne doit estre adjoutée.

Item, et d'autre part, ledit d'Albret de luy mesmes, comme partie et accusateur dudit de Rohan, s'est ingeré et a envoyé par escript sa depposition, que est autre reprouche souffisant, *etiam* quant il auroit persisté.

Item, sera prouvé et monstré, et est chose toute notoire, que ledit

[1] *De iis qui latrones vel aliis criminibus reos occultaverunt.* — Code, liv. IX, tit. 39, § 11, loi : *Si vero eos*... (Valentinien, Valens et Gratien).

[2] *Ne christianum mancipium hæreticus vel paganus aut judæus vel possideat vel circumcidat.* Code, l. I, t. 13, loi unique (Constantin).

[3] Nous rappelons que ces *reproches* furent produits successivement et à plusieurs reprises.

[4] Même cote que ci-dessus et E 193, n° 1.

[5] Page 217.

d'Albret, a cause de ses terres et seigneuries, est vassal et subgect du Roy et de la couronne de France, et des pieca en a fait et presté le serment de fidelité en tel cas accoutumé.

Item, et davantaige, des le temps du Roy Loy unziesme de ce nom, que Dieu absoille, ledit seigneur d'Albret fut fait chevalier de l'ordre dudit seigneur, et fist le serment de fidelité que lesdits chevaliers de l'ordre ont acoustumé de faire.

Item, et ce neanmoins, ledit seigneur d'Albret, en venant directement contre ses foy et serement, se mist en armes, avecques grant assemblée de gens de guerre Espaignolz, Navarroys et autres, contre le Roy Charles huitiesme, dernier decedé, et tint frontiere es lieux de Saincte Bazille, Chastel Geloux, Millaus et autres ses terres et seigneuries sur la riviere de la Geronne; et d'illec s'en partit, en intencion d'aler en Bretaigne, pour se joindre et adherer avec les ennemys du Roy contre ledit seigneur, et tira avecques ladite assemblée jusques au lieu de Nontron, auquel lieu ledit d'Albret fut encloz par les gens du Roy.

Item, et quoy voyant, ledit d'Albret vint a composition, et par ladite composition jura et promist, entre autres choses, entre les mains de feu monseigneur de Candalle, lors lieutenant du Roy, et des autres cappitaines, d'estre bon et loyal serviteur du Roy, et de ne se armer contre luy; et pour plus grant seurté bailla de ses enfans en ostaige; et fut la composition par luy jurée et signée; au moien de quoy, les gens du Roy le laisserent retourner en sa maison et sesdits gens.

Item, neantmoins, peu de temps apres estre retourné en son pays, fist nouvelle assemblée et se embarcha, luy et ses gens en armes, ou lieu du passaige de Billibaud, en s'en allant en Bretaigne, auquel lieu, depuis, mena la guerre contre le Roy, son souverain seigneur, et se trouva en bataille contre le lieutenant general dudit seigneur[1] en venant contre sesdits foy et serment.

[1] A cette époque le maréchal de Gié était lieutenant général du roi.

Item, et, pour monstrer que non seullement contre le Roy, son souverain seigneur, il a varié et n'a tenu compte de ses foy et serment, il sera prouvé que, luy estant au pays de Bretaigne, il fist plusieurs proumesses et seremens solempnelz avecques plusieurs, ausquelz il s'estoit adheré, contre lesquelles promesses et seremens il est allé et venu, *se ostendendo varium et fidefragum, et talem quod merito sue deppositioni nulla debet adhiberi fides.*

Item, et, quelque chose que ledit deffendeur ait fait escripre pour reprouche a l'encontre des tesmoings dudit demandeur, il proteste qu'il n'entend et ne veult l'avoir fait escripre ne proposer pour injurier personne, mais seulement pour la tuicion de son bon droit, et pour tant qu'il luy peust servir a ses deffences.

Si conclud etc., offrant prouver a souffisance, protestant de plus en plus reproucher, etc.

REPROCHES CONTRE MADAME D'ANGOULÊME [1].

Contre madame d'Angolesme.

C'est l'object et reprouche que messire Pierre de Rohan, duc de Nemours, chevalier de l'ordre et mareschal de France, deffendeur, baille et fournist a l'encontre de madame Loyse de Savoye, dame d'Angoulesme, produicte et amenée pour tesmoing de la partie de monseigneur le procureur du Roy en son grant conseil, demandeur, afin qu'il soit dit que madite dame n'est et ne doit demourer pour tesmoing, et que a sa depposition aucune foy ne doit estre adjoustée au prejudice dudit defendeur.

Premierement, dit ledit defendeur que madite dame, *in presenti negocio, non est ydonea testis, obstante quod, notissimi ut juris est, in criminibus femine non admittuntur ad testificandum, textus in c. forensi De verbor. signif., cum si.* Or s'efforce ledit demandeur poursuivre criminellement l'affaire present contre ledit deffendeur, *quare...*

Item, cessant ledit object, madite dame ne peult, ne doit estre ne

[1] Mêmes cotes que ci-dessus.

demourer tesmoing contre ledit deffendeur; et, pour le monstrer, fait a noter que feu monseigneur d'Angolesme, mary de madite dame, qui deceda des le vivant de feu Roy Charles dernier mort, ordonna executeurs de son testament le Roy, qui est de present, qui, pour lors, estoit duc d'Orleans, et semblablement ledit defendeur, dont il depleut a madite dame que autres que elle furent nommez et eurent ladite charge d'execucion, laquelle elle pretend luy appartenir.

Item, en apres, le Roy donna toute la charge, cure et sollicitude soubz luy audit deffendeur pour entendre et pourveoir aux affaires de ladite maison d'Angoulesme, et pour y donner ordre, dont madite dame, de ce advertie, en fut tres mal contente contre ledit deffendeur, et des lors conceut hayne et malveillance contre ledit defendeur.

Item, que, a l'advenement du Roy a la couronne, il fut conseillé faire venir devers luy monseigneur d'Angoulesme, qui est a present, filz de madite dame, et le mettre entre ses mains en lieu ou il feust en sureté pour ledit seigneur, et, apres ce que mondit seigneur d'Angoulesme fut arrivé au lieu de Chinon avec madite dame sa mere, le Roy le bailla en garde audit deffendeur, dont ladite dame, ce voyant et estimant que ledit deffendeur seul auroit esté cause de faire venir mondit seigneur d'Angoulesme, son filz, et pour en avoir le gouvernement, conceupt la plus grant hayne et malveillance contre ledit deffendeur, et donna a congnoistre en estre fort mal contante, comme par maintes et diverses foiz fut raporté audit deffendeur; lequel, combien qu'il s'en aparceust, n'en fist aucun semblant pour tousjours vivre en paix avecques ladite dame.

Item, et apres ce que ledit deffendeur eut la garde et charge de mondit seigneur d'Angoulesme, le Roy ordonna que ledit deffendeur gardast ou fist garder mondit seigneur d'Angoulesme au chasteau d'Amboise; duquel chasteau ledit deffendeur est capitaine; auquel lieu, en ensuivant l'ordonnance du Roy, mondit seigneur d'Angoulesme fut amené; lequel ledit deffendeur a gardé, tant par luy que par ses commis, jusques a ce qu'il, a sa requeste, en a esté deuement deschargé par ledit seigneur; et a entretenu audit chastel, pour la garde

IMPRIMERIE NATIONALE

et seureté de mondit seigneur d'Angoulesme, le nombre de vingt et cinq a trente archiers soubz la charge de Rollant de Ploret, lieutenant dudit deffendeur, et d'ung autre gentilhomme, nommé Du Restal, a ce commis et depputé par icelui defendeur.

Item, plus y a que, auparavant ledit proces encommencé contre ledit deffendeur, a certain jour, durant que icelui deffendeur avoit la charge de mondit seigneur d'Angoulesme, a ung matin, ledit Du Restal voulut entrer en la chambre de mondit seigneur pour le conduire a messe, ainsi qu'il luy avoit esté chargé par ledit defendeur, ce qu'il avoit de coustume par chacun jour; trouva la porte de ladite chambre fermée, qu'on reffusa luy ouvrir, et luy fut dit qu'on avait fait deffense de non luy ouvrir: a ceste cause, pour le doubte et craincte qu'il avoit qu'il fust arrivé aucun inconveniant a la personne de mondit seigneur d'Angoulesme, ledit Du Restal poussa ladite [porte] pour entrer en la chambre de mondit seigneur, et de fait y entra; au moien de quoy ladite dame fut fort mal contente, marrie et annimée contre ledit deffendeur, parceque ledit Du Restal estoit son coumis pour la garde de mondit seigneur, et le donna bien a congnoistre, car elle en fist faire plusieurs plaintes, et mesmement a feu monseigneur d'Albi, auquel elle envoya ung de ses gens, en luy priant de pourchasser envers le Roy qu'il luy pleust donner, pour ce, ladite charge de garde et gouvernement de mondit seigneur d'Angoulesme a quelque autre personnage, et en oster ledit defendeur; en quoy faisant, a bien monstré qu'elle se vouloit venger dudit deffendeur.

Item, depuis, pour ce qu'elle ne povoit venir a ses fins, elle a tousjours persisté, continué et perseveré en ladite hayne et malveillance qu'elle avoit conseeue contre ledit deffendeur, deliberée d'en prendre vengence, si et quant elle pourroit trouver son opportunité de ce faire.

Item, peu de temps apres, le Roy declaira a madite dame qu'il vouloit et entendoit que mondit seigneur, son filz, couschat a part en une autre chambre ou les gens dudit defendeur le peussent veoir a toute heure; et de fait, en ensuivant le bon plaisir du Roy, mondit

seigneur d'Angoulesme fut mis a coucher en une autre chambre a part, en laquelle il couchea depuis, separement de la chambre de madite dame; en hayne de ce, elle persevera en son mal talant, plus que devant, contre ledit defendeur, luy mettant a sus qu'il estoit cause d'avoir fait descoucher de sa chambre mondit seigneur d'Angoulesme.

Item, que ledit defendeur congnoissant que ung nommé le seigneur de Surgieres nourrissoit et entretenoit madite dame en telles erreurs et empeschoit que les gens et coumis d'icelui defendeur ne peussent executer la charge de ladite garde de la personne de mondit seigneur d'Angoulesme, ainsi que estoit l'intencion du Roy, icellui defendeur fist dire audit seigneur de Surgieres qu'il s'en allast et retirast en sa maison et eust a vuyder ledit chastel d'Amboyse, attendu qu'il n'estoit coumis par le Roy ne par ledit defendeur pour la garde de mondit seigneur d'Angoulesme: ce que ledit de Surgieres fist, dont madite dame continua sa hayne de plus en plus, et l'a bien monstré; car, des ce qu'elle a accusé ou fait accuser ledit defendeur, elle a envoié querir ledit de Surgieres pour le remettre en ladite place, ou elle l'a remis ainsi qu'il estoit auparavant, et y est de present, en hayne de ce que ledit deffendeur l'en avoit chassé.

Item, avec ce, ledit de Rohan, par l'ordonnance du Roy et pour aucunes causes a ce le mouvans, a chassé l'un des autres serviteurs de ladite dame dont vous, Messeigneurs, estez assez advertiz[1]; au moien duquel dechassement ladite dame a pris ledit de Rohan en plus grant hayne et, par diverses foiz, s'est declairée de luy pourchasser, en corps et en biens, tout le deshonneur et doumaige que luy seroit possible : et pour ce ne doit estre receue en tesmoignaige a l'encontre de luy.

Item, et, pour mettre a execution par madite dame sadite vindication preconceue, il sera monstré et prouvé que, par plusieurs et diverses foiz, elle a insisté et persuadé a Pierre de Pontbriant, l'un de ses serviteurs familiers et domestiques, de trouver avec elle façon et

[1] Le maréchal fut invité à nommer la personne désignée dans ce *reproche* et s'y refusa. (Voir la décision du 6 février 1504 [1505] ci-après.)

maniere de mettre ledit defendeur en la malle grace du Roy et de la Royne.

Item, et apres plusieurs allocutions et langaiges sur ce euz par entre eulx, ilz ont conclud, convenu et accordé, assemblement, que ledit Pierre de Pontbriant se mettroit en deligence de dire et rapporter au Roy que ledit deffendeur avoit dit et proferé plusieurs parolles et langaiges touchant et concernans les personnes desdits seigneurs et dame, le Roy et la Royne, et autres parolles par mesdits dame d'Angolesme et Pierre de Pontbriant, forgées et controuvées contre verité, et que d'icelles parolles et langaiges chacun de madite dame d'Angoulesme et Pierre de Pontbriant tesmoigneroit et depouseroit, quant temps et mestier en seroit.

Item, et, en ensuivant leursdites deliberacions et conclusions, ledit Pierre de Pontbriant, pour cuyder trancher du bon varlet, se seroit et est avancé de porter envers le Roy et la Royne lesdites parolles et langaiges contre ledit defendeur; a cause de quoy ledit demandeur l'a mis en proces, ainsi que de tout ce est voix publicque et comune renommée.

Item, et de ce, vous, Mesdits seigneurs, povez avoir assez congnoissance, attendu que par le proces de la confrontacion faicte dudit defendeur avecques ledit Pierre de Pontbriant, icellui Pierre de Pontbriant a dit, rapporté, deppousé qu'il y avoit de plus grans personnaiges que icelui de Pontbriant qui se mesloient et entremettoient de poursuir et conduire le negoce et affaire contre ledit deffendeur, entre lesquelz personnaiges il a nommé madite dame d'Angoulesme; par quoy elle ne peult estre et ne demourer tesmoing en ceste presente cause.

Item, et quelque chose que ledit defendeur ait fait escripre par reproche a l'encontre des tesmoings dudit demandeur, il proteste que n'entend et ne veult l'avoir fait escripre ne propouser pour injurier personne, mais seullement pour la tuicion de son bon droit, et pour tant qu'il luy pleust servir a ses desfenses.

Si conclud etc. Offre prouver a souffire, etc. Protestant de plus en plus reproucher, etc.

REPROCHES CONTRE PIERRE ET FRANÇOIS DE PONTBRIANT.

Contre Pierre et François de Pontbriant.

Ce sont les objectz et reproches que baille et fournist par devant vous, Nosseigneurs du grant conseil du Roy, hault et puissant monseigneur Pierre de Rohan, duc de Nemours, chevalier de l'ordre et mareschal de France, deffendeur, a l'encontre de Pierre et François de Pontbriant, attraictz et produictz pour tesmoings a l'encontre de luy, de la part de monseigneur le procureur du Roy audit conseil, demandeur en la cause qui est pendent entre eulx, touchant aucuns crimes et delictz que ledit procureur du Roy s'est efforcé et efforce imposer audit defendeur, pour monstrer que lesdits de Pontbriant produictz pour tesmoings ne sont et ne doivent estre dictz ne demourer pour tesmoings, et que a leur dire et depposition aucune foy ne doit estre et ne sera par vous adjoustée, sinon en tant et pourtant qu'ilz pourroient servir, valoir et proufiter a l'encontre dudit deffendeur, nuyre et prejudicier audit demandeur, et que, nonobstant leurdite depposition, ledit demandeur de sa demande et poursuyte d'icelle sera debouté et ledit deffendeur absoubz a pur et a plain, comme innocent, licencié de court et envoyé sans jour.

A ces fins, et toutes telles autres que de raison, dit et propose ledit deffendeur ce qui s'ensuit.

Premierement, tenue cy pour presuposée par ledit deffendeur pour cause de briesveté ladite demande et poursuite dudit demandeur, dont appert a plain par le proces et exploictz faiz et edifliez en la matiere, dit icelui defendeur que, jacoit ce que tout le temps de sa vie il se soit grandement, louablement et virtuellement pourté et gouverné, tant au service des Roys et couronne de France qu'il a servy continuellement, par quarante deux ans derreniers passez, que autrement, sans avoir jamais fait ne coumis aucune chose digne de reprehention, —

Item, ce neantmoins, puys peu de temps en ça, mondit seigneur le procureur du Roy, au prouchaz, rapport et instigacion de quelque

gens hayneulx et malveillans contre ledit deffendeur, se seroit et est avancé soubz couleur de certaines telles quelles informacions faictes par gens prins a poste et autrement que a point de obtenir de vous, Nosdits seigneurs, a l'encontre dudit deffendeur, adjournement personnel audit conseil pour respondre audit procureur sur certains delictz, qu'il disoit vouloir poursuir contre luy.

Item, et auquel adjournement ledit deffendeur, combien qu'il fust bien faible et indisposé de sa personne, a comparu et obey, au mieulx qu'il luy a esté possible.

Item, et pour ce que de prime face vous, Nosdits seigneurs, avez ordonné que, par aucuns de vous, il seroit enquis et interrogué sur les faiz et charges desdictes informations, il, tendant a fin d'empescher la voye et proces inquisitional, auroit baillé requeste par escript pour estre receu prealablement a prouver et informer de sesdits bonne fame et renommée et des conspiracions, inimitiez, malveillances et autres causes de suspicion qu'il entendoit monstrer et prouver contre les personnes de ceulx qu'on disoit avoir esté examinez par ladite informacion; a quoy auroit esté par vous respondu que, [quant] ledit deffendeur auroit obey a votre appoinctement, l'on luy feroit droit sur ladite requeste.

Item, en ensuivant lequel votre appoinctement, par aucuns de vous, Nosdits seigneurs, a ce commis, ledit deffendeur a esté bien a plain interrogué et enquis sur tous et telz faiz qu'on l'a voulu enquerir; a quoy il a respondu la pure verité, ainsi qu'il appert par son proces, auquel il se rapporte quant a ce.

Item, et depuis par vous, Nosdits seigneurs, auroit esté appoincté que les tesmoings desdites informacions, parties appellées, seroient recollez pour par apres estre fait confrontacion, si mestier en est, et pour proceder audit recollement et autrement, ainsi que de raison, a esté assigné jour ausdites parties, au dixiesme jour de ce present moys de novembre, en ceste ville d'Amboyse, par devant aucuns de vous, Nosdits seigneurs, a ce commis.

Item, et, pour ce que mondit seigneur le procureur du Roy, entre

autres tesmoings qu'il a fait examiner et recoller, s'est aidé dudit Pierre de Pontbriant, ledit deffendeur dit, par reprouche contre luy, qu'il ne peult, ne doit estre, ne demourer tesmoing en ceste matiere ou prejudice dudit deffendeur.

Item, la raison est bien perhemptoire, pour ce que icelui Pierre de Pontbriant, de mauvaiz et dampnable propos, auroit et a suscité et controuvé faulcement et contre verité, contre ledit deffendeur, qu'il avoit fait et commis, dit et proferé les cas et parolles dont il est accusé.

Item, plus, icelui de Pontbriant auroit, par plusieurs et diverses foiz, poursuivy et sollicité le Roy et autres, de oyr et entendre de luy ce qu'il leur vouldroit dire et rapporter a l'encontre dudit deffendeur, qui est en effect ce dont de present accusé, et tenu en proces icelui deffendeur.

Item, et non content de ce, ledit de Ponbriant, en perseverant en son mauvais et dampnable propoz, a certain jour du moys de may dernier passé, en ceste presente année mil cinq cens et quatre, accompaigné de grant nombre de gens, par grant arroganse, impetuosité et affection desordonnée, se seroit venu presenter au Roy et luy auroit dit et declairé qu'il vouloit soustenir les parolles et langaiges qu'il auroit dictes et rapportées a l'encontre dudit deffendeur; et, en ses parolles et propoz, ledit de Pontbriant auroit tellement importuné et ennuyé le Roy qu'il auroit esté contrainct, pour s'en despecher, faire expeller et dejecter hors de sa presence ledit de Pontbriant et autres, qu'il auroit illec amenez avecques luy.

Item, et, en controuvant par ledit de Ponbriant lesdites paroles et faulz faiz et charges, et en les disant, raportant et soustenant de propoz affecté et desordonné comme dessus, il s'est frivollement et appertement, en fait et en dit, constitué et declairé estre ennemy capital, malveillant emulateur, conspirateur et accusateur contre icelui deffendeur.

Item, car c'est chose toute clere, *quod ille censetur inimicus capitalis alicujus qui machinatur, quod contra eum moveatur causa vel controversia*

status vite vel notabilis partis facultatum vel bonorum . . .[1] *Nec in crimine quantumcunque gravi, etiam si sit de criminibus exceptis, debet admitti in testem inimicus conspirator vel malivolus accusati, c. Leg. Jul. in § desimo, c. Inquisitionis et c. Qualiter et quoniam,* le second *De accus., cum inimici contra inimicos facile menciantur, l. § Preterea inimicorum, § De questio.*

Item, *alio pacto,* ne doit demourer pour tesmoing ledit Pierre de Pontbriant, attendu que, en faisant et poursuivant par luy ce que dessus, *ipse gessit et exercuit officium sollicitatoris,* et, comme vous scavez mieulx, Nosdits seigneurs, *sollicitator aut instigator cause non est cause testis ydoneus . . .*

Item, encore, par autre moien, ledit Pierre de Ponbriant ne doit estre ne demourer tesmoing contre ledit deffendeur, pour tant qu'il sera prouvé et monstré, si mestier est, que, sinistrement et autrement que a point, il se seroit efforcé, des le temps que le Roy alla derrenierement a Millan, presser et importuner les archiers qui estoient commis a la garde de mondit seigneur d'Angoulesme, a Amboyse, accorder et promettre a icelui Pierre de Pontbriant que, des lors en avant, en toutes choses ilz obeiroient au plaisir et intencion de madame d'Angolesme; en quoy faisant, ledit de Pontbriant tendoit a fin de surtraire et faire perdre audit deffendeur l'obeissance a lui deue par lesdits archiers, desquelz il estoit chef et capitaine soubz le Roy, qui pour la garde de la personne de mondit seigneur d'Angoulesme, sur la vie dudit deffendeur, luy avoit baillé lesdits archiers au chasteau dudit Amboyse; a cause de laquelle promesse, si elle eust esté faicte par lesdits archiers, fust peu arriver tres grant dangier et inconveniant audit deffendeur, contre lequel ledit Pierre de Pontbriant conspiroit des lors et tachoit afin de luy nuyre et porter doumaige en son bien, honneur et estat.

Item, et, au regard de François de Pontbriant, il ne doit semblablement estre ne demourer tesmoing contre ledit deffendeur, obstant

[1] Notre copie reproduisant inexactement les renvois aux textes du droit romain, nous préférons remplacer par des points ces transcriptions inexactes que de les corriger arbitrairement.

que icelui François est frere germain dudit Pierre, et que entre eulx y a si grand familiarité, fraternité, amour et habitude, qu'il n'est pas vraysemblable que ledit François ne creigne beaucop que ledit Pierre de Pontbriant, son frere, ne parvenist a son honneur ou qu'il fust debouté desdits faulces parolles et accusations qu'il a portées et maintenues contre ledit deffendeur, *ad hoc est textus in c. Consanguinei, et per scribentes in l. Parentes, c. De testibus.*

Item, *et usque adeo tales inimici, inspiratores malivoli et similes repelluntur a testimonio quod, pretextu dicti vel depposicionis ipsorum, nullatenus leditur fama alterius, maxime ejus qui alicui officio et dignitati preest et alias est bone fame,* comme est ledit deffendeur, lequel, a cause dudit office de mareschal, *est de numero illustrium, l. Si, c. De hiis qui latro. occulta., et l. unica Ne christ. mancip.: nec ad inquisitionem est ad procedendum, ut notabiliter et expresse habetur in c. Inquisitionis et c. Qualiter et quum,* le second *c. Cum opporteat extra de accusatore : quare multo minus admittendi sunt in plenario judicio.*

Item, si conclud ledit deffendeur comme dessus, etc., offrant prouver de ses faiz a souffire, etc.

Donné, etc.

4.

S. d.

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL CONTRE LE MARÉCHAL [1].

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Pour monstrer clairement et evidemment que Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, est crimineux et tout infect de crime de lese majesté, sont a noter et considerer les faiz et raisons qui s'ensuivent.

[1] Cette pièce porte au dos la note suivante : «Premières escriptures contre le mareschal.» C'est une minute raturée et corrigée. Elle a une extrême importance, car c'est sur ces conclusions que le procès roule tout entier jusqu'à la fin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

I

Qualités du roi et de la reine.

Et, premier, sont a considerer les tres grandes dignitez et qualitez du Roy, de la Royne et de madame leur fille : *quoniam reges sunt ministri Dei in terris, et per hoc sequitur quod processerunt de jure divino et ex divina disposicione, testante psalmista « Deus, judicium tuum regi da » etc. Istud tenet Martinus Lau.*[1] *in suo tractatu « De principibus », ut refert Antho. Cor.*[2] *in suo tractatu « De potestate et excellencia regia » et allegat lex juncta glo. in l. Ex hoc jure, in versi. Regna condita, § De justi. et jure*[3]*: et rex Francorum est, super omnes reges terre, excellencior, ut notabiliter dicit Bal.*[4] *in l. Imperialem, § incipiente illud De prohibi. feudi aliena. per Federi., in ulti. coll., vers. Quero utrum*[5] : et partant, *quoad suos subditos, ipse est in regno suo, tanquam corporalis Deus,* soit a honnorer sur toutes choses terrenes de ce royaume : *nam, sicut Deus adoratur in celis, ita adoratur princeps in terris, l. Primicerium, in versi. Item ibi, c. De fabric.* l. XI[6]. *Tum, quia princeps est proconsul Dei omnipotentis, ut notabiliter glo. super re. in Acc.*[7] *De heredi. et Falci.*[8]

Aussi, que la Royne, femme du Roy, *socia divine et humane domus, l. Adversus, c. De crimine expil. heredi.*[9] Item, *vir et uxor eadem carne censentur : G. Martinus*[10]*, De cogna. spiri.* Item, *uxor est pars corporis sui mariti . . . . .* Item, *quia regina habet eamdem prerogativam dignitatem et honorem, l. Bene a Zenone, c. De quadrien. prescri.*[11]*: etiam si esset vidua,*

(1) Martinus Laudensis.

(2) Antonius Corsetus.

(3) *Ex hoc jure*, loi V du l. I, tit. I, *Dig. Vet.*

(4) Baldus.

(5) *De prohibita feudi alienatione per Friderichum*, liv. II, tit. LV, *Feudorum*, titre commençant par le mot : *Imperialem.*

(6) Loi IX, liv. XI, titre IX, du *Code*, *De fabricensibus.*

(7) *In Accursio* (selon la glose d'Accurse).

(8) *De hæredibus et Falcidiâ*, glose sur la Novelle I.

(9) Loi IV, liv. IX, tit. XXXII du *Code*, *De crimine expilatæ hæreditatis.*

(10) Le jurisconsulte Martin (de Crémone?)

(11) Loi III, liv. VII, tit. XXXVII du *Code*, *De quadriennii prescriptione.*

retinet dignitatem et honorem, l. Filii vidua, § Ad municipales[1], *et l. Femine, § De senato. ubi dicitur*[2] *quod uxores gaudent dignitate et privilegio maritorum, post mortem eorum, donec nubant aliis inferioris gradus, l. Mulieres c. De digni.*[3], *et Bartolus in dicta lege Femine dicit « quod uxores coruscant radiis virorum, eorum dignitate et privilegio gaudent, etiam post mortem ipsorum: » Anthonius Corcetus, in suo tractatu: « De potestate et excellentia regia », formal questionem an, post mortem regis, uxor ejus debeat vocari regina, et concludit quod debet appellari regina, et subjecti viri dicuntur subjecti uxoris. . . . .*

Aussi la fille du Roy, qui est *de familia regis et regine, gaudet privilegio suorum parentum, et filius regis potest vocari rex, vivente patre.*

Idem potest dici de filia, maxime quoad privilegium.

II

Qualités du maréchal.

Item, est a noter la qualité dudit Pierres de Rohan, qui est leur subject et vassal, natif et originaire de Bretaigne, de la maison de Guemené, située en l'evesché de Vennes, fils puisné du feu seigneur de Guemené, qui fut chancellier de Bretaigne. Et, par la coustume de Bretaigne, les puisnés ne heritent point, doyvent vivre en la maison de leur aisné, s'il ne leur baille quelque porcion de heritage a ususfruit : par quoy ledit Pierre de Rohan, a son premier commancement, n'avoit riens que sondit bienfait ou usufruict : et sont lui et son frere aisné et son pere joveigneurs, issuz de ung puisné de la maison de Rohan.

[1] Loi XXII, liv. L, tit. I, *Dig. nov., Ad municipalem et de incolis.*

Cette loi dit simplement ceci : « *Vidua mulier amissi mariti domicilium retinet.* »

[2] Ce texte, d'Ulpien, est ainsi conçu : « *Tandiu igitur clarissima fœmina erit quandiu senatori nupta est vel clarissimo : aut, separata ab eo, alii inferioris dignitatis non nupsit.* » Loi VII, *in fine*, liv. I, tit. IX, *Dig. vet., De senatoribus.*

[3] Loi XIII, liv. XII, tit. I, du *Code, de dignitatibus.*

III

Ce qu'il doit aux rois, ses maîtres. N° 1. — *Au roi Louis XI.*

Item, et pour monstrer la maniere comment il est monté par les biensfaiz des Roys et duc de Bretaigne, comme est tout notoire, est il que le feu Roy Loys print ledit de Rohan en son jeune aage en son service, et lui fist de grans biens et honneurs, et a quelque foiz l'envoia ambassadeur devers le duc ou il fut honnorablement receu : pour l'onneur de son maistre, et d'icelui voyage, le duc lui bailla en mariage la fille et heritiere unique de la maison de Penhouet, riche et puissante de v a vi mille livres de rente, lors ayant et pretendent tiltre en la seigneurie de Fronczac.

Item, que, assez tost apres, ledit feu Roy Loys le fist mareschal de France et capitaine de cent lances, le tint pres de sa personne et lui fist de tres grans biens et comme innumerables, et disoit qu'il lui failloit beaucop donner et le remplir, car il estoit grant avaricieux et amoit l'argent; toutesfoiz l'on a dit tout communement et notoirement que ledit Roy Loys avoit apparceu quelque mauvais tour et tromperie que lui avoit fait ou voulu faire ledit Pierres de Rohan, par quoy il estoit deliberé de le faire prendre et faire son proces jusques a exterminacion de vie, savoir lui faire trancher la teste, s'il ne fust si tost allé a Dieu.

N° 2. — *Ce que le maréchal doit au roi Charles.*

Item, que le feu Roy Charles, dont Dieu ait l'ame, sans avoir esgart a ce, le retint en son service et en l'estat qu'il estoit ou temps du Roy Loys, son pere, et lui a fait de merveilleux et tres grans biens, et lui a donné grande auctorité entour sa personne, luy a donné plusieurs capitaneries des plus grandes de son royaume, luy a fait avoir la possession de Fronczac et plusieurs autres grans honneurs, richesses et benefices, et fait son filz, lors en bas aage, evesque d'Angiers et arcevesque de Lyon.

Item, ledit de Rohan a trouvé moien d'avoir la terre et seigneurie

de Baugé, qui est le propre dommaine du royaume et autres, par importunitez dudit de Rohan, qui disoit avoir presté au Roy xxv mille escus ou autre grande somme, quelle chose n'estoit vraye, mais contre verité; et a tenu et tient ladite terre et seigneurie a tort et sans cause. Et lorsqu'il a esté question que le Roy vouloit recueillir en sa main toutes les terres de son dommaine, estans en mains estranges, ledit de Rohan a voulu et cuydé fabricquer, et persuader aucuns bons et grans personnages a deposer par tesmoignaige qu'il avoit presté au Roy lesdites sommes, contre toute verité [1]; ce qu'ils n'ont voulu, pour ce qu'ilz ne la sceurent jamais; aussi a trouvé façon de recouvrer le devoir de la trecte et imposicion foraine de la riviere de Loire, soubz couleur de ce qu'il disoit avoir perdu ses sommiers au retour de Naples; desquelz devoirs il a tousjours jouy depuis, et joyst encores a present, qui vient a grant sommes de deniers, plus que si tous sesdits sommiers eussent esté chargez d'argent ne pourroit valloir.

N° 3. — *Ce que le maréchal doit au roi Louis, présentement son roi.*

Item, apres le deces du feu Roy Charles, dont Dieu ait l'ame, le Roy de present l'a pareillement retenu en son service, l'a tenu pres de sa personne et a eu sa confiance et seurté grande en lui, luy a comuniqué ses secretz, et tellement l'a exalté qu'il lui a baillé la garde de monseigneur d'Angolesme, son prouche et chier parent, et le fist espouser la fille du duc de Nemours, et s'est ledit de Rohan fait appeller duc, combien que a lui n'apartenoit, et a voulu par ambicion usurper la dignité duchale, qui est la plus grande dignité que homme pourroit avoir, apres la dignité royalle.

Au moien desquelz biensfaiz, exaltations et communicacions privées, jamais homme ne fut tant obligé a princes temporelz que est ledit de Rohen au Roy et a la Royne, non seulement aux termes et points de fidelité contenus *in c. De forma fidelitatis* [2], mais en toute plus grande forme d'obligacion naturelle et civile que homme peut estre, et jusques

[1] Nous avons traité dans la préface ces questions. — [2] Liv. II, tit. vi, *De feudis*.

a exposer tous ses biens et sa personne jusques a la mort pour tenir leurs secretz sans manifestation, par parolle, signe ou autrement, leur bien, honneur, prosperité et exaltacion, en toute sa possibilité, garder et pourchasser, et par les raisons qui s'ensuyvent.

IV

Sur l'origine du maréchal et sur ce qu'il a délaissé la Bretagne.

Primo, racione originis, car, comme dit est, il est originaire et natif de Bretaigne et ses progeniteurs devant lui, et estoit le domicile de son pere en la maison de Guemené, *tempore obitus sui, et nemo potest propria voluntate mutare originem, l. Origine propria, c. De municipibus et originariis, l. X°*[1], *et filius sequitur originem patris*[2], *l. Filios: origo est immutabilis, l. Absumpcio, § Ad municipale.*[3]; *et ea que naturalia sunt pacto vel renunciacione tolli non possunt, l. Jus agnicionis, § De pact.*[4], *l. Jura sanguinis, § De regii juris: et, qui plus est, impius est, qui propriam patriam negligit, ut no^r glo. in l. Curiales, c. Si quis curialis rel. civ. rus habitare volu., l. X°*[5]; *nam unicuique dulcis debet esse amor patrie..... adeo ut patrem patriam delentem filius impune punire potest..... originis enim locum, quantumcunque vilem, quis deserere non potest, ut no^r glo. in l. Si, c. De municipi. et originariis, ubi dicit: quod quis terram sue originis, quantumcunque vilem, negligere seu relinquere non debet, hoc enim impium est, nec valet impetracio rescripti ut quis suam patriam deserat, ut in textu ibidem*[6].

(1) Loi IV, liv. X, tit. XXXVIII, au *Code, De municipibus et originariis.*

(2) Loi III, au même titre.

(3) Loi VI, liv. L, tit. I, *Dig. nov., Ad municipalem et de incolis.*

(4) Loi XXXV, liv. II, tit. XIV, *Dig. vet., De pactis.* La loi exactement porte : « *Jus autem agnacionis.* »

(5) Loi unique, liv. X, tit. XXXVII, au *Code, Si curialis, relicta civitate, rus habitare maluerit.*

(6) Loi V, liv. X, tit. XXXVIII, au *Code, De municipibus et originariis.* Voici le texte exact de cette loi : « *Si quis vel ex majore vel ex minore civitate originem ducit, si eamdem evitare studet et ad alienam se civitatem incolatus occasione contulerit, et super hoc vel preces dare tentaverit, vel qualibet fraude niti ut originem propriæ civitatis eludat, duarum civitatum decurionatus onera sustineat, in una voluntatis et in una originis gratia.* » On voit combien le texte était défiguré par le glossateur ou par le procureur général, et, en tout cas, le reproche est étrange, c'est une étrange récompense du dévouement montré à la France par le maréchal de Gié.

V

Sur ce qu'il doit au feu duc de Bretagne.

Item, que le duc, dont Dieu ait l'ame, lui fist si grans biens de le marier avecques ladite dame de Penhouet, riche et puissante de six mille livres de rente, comme dit est, et d'ung pouvre puisné joveigneur le fist riche et puissant autant ou plus que son aisné, et que peut estre fut cause de le faire mareschal de France : et davantaige le duc a voulu exalter et haulcer ladite maison de Guemenné, qui n'estoit point des banneretz de Bretaigne, et a voulu faire le frere aisné dudit de Rohan baron, et lui a donné le tiltre de la baronnie de Lanvaux avecques sa juridiction, qui est du dommaine de principaulté de Bretaigne, dont l'onneur en redonde audit Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, en Bretaigne, de quoy son frere aisné a esté creé baron.

VI

Ses devoirs de fidélité envers la reine-duchesse.

Item, aussi est il tenu aux pointz et termes de fidelité par raison de plusieurs terres qu'il tient en fief de la Royne au pays et duché de Bretaigne [1].

VII

Ses devoirs de fidélité envers le roi.

Item, est tenu aux points et termes de fidelité au Roy par plusieurs raisons : *primo, racione habitacionis, quam habet in terra ipsius domini, etiam racione terrarum et dominiorum que possidet in regno, c. I in F.* [2] *Qualiter vassallus debeat jur. fidelict. Secundo, racione officiorum*, et comme chabellam pouvoit entrer en la chambre du Roy et cognoistre toutes ses privautez et secretz.

[1] La Reine, qui avait apporté en dot à Charles VIII le duché de Bretagne, était, au contraire, restée duchesse de Bretagne, d'après son contrat de mariage avec Louis XII. On voit qu'elle ne laissait pas oublier cette clause, même en France.

[2] Liv. II, tit. v, *De feudis, Qualiter jurare debeat vasallus domino fidelitatem.*

VIII

De l'exécrabilité des crimes que le maréchal a commis.

Item, ces choses presupposées, qui sont a ponderer, pour remonstrer la grandeur et excecrabilité du crime perpetré par ledit de Rohan, qui resemble et conforme a pourceau, lequel au commancement de sa jeunesse est assez beau, puis apres, quant vient a plus grant aage, il se nourrist soubz l'arbre de la glant que l'arbre produict et s'en engresse tellement qu'il desprise l'arbre et employe toute sa force et puissance a fouger et desraciner l'arbre qui l'a nourry et engressé; car, par les grans honneurs, benefices et largesses luy imparties des princes dessusdits, il s'est tellement engressé et trouvé environné d'onneurs et de richesses qu'il est entré en superbité, comme fist Lucifer en Paradis, et esté aveillé de ignorance et ingratitude, a oblyé et mis en arriere ce dont ilz estoient procedez, et le bas degré dont il estoit procedé, jusques a monter si hault; et par sa malice s'est lui mesmes descogneu, pensant qu'il estoit nasqui tel, et que il lui appartenoit le plus hault lieu et le plus eminant de France, et non pas se faire esgal au Roy, comme fist Lucifer, mais se faire Roy lui mesmes, comme plus orgueilleux et superbe que ne fut jamais Lucifer, ainsi que par vrayes presumpcions et conjectures on peult elicer et conjecturer par les faiz qui seront declairez cy apres, en voulant desraciner l'arbre qui l'a nourry et engressé.

N° 1. — *Pensées sinistres contre le roi et la chose publique.*

Premier, que, des le temps de quatre ou cinq ans derreins, et environ le temps du commancement du regne de ce present Roy, il, remonstrant avoir quelque mauvaise pencée et sinistre contre le Roy et la chose publicque, se enqueroit de plusieurs grans seigneurs de ce royaume, se ilz sauroient finer de gens d'armes qui en auroit besoign : et, entre autres, s'en enquist avecques ung prothonotaire d'Ambayrac, qui estoit de la maison du seigneur d'Albret, en lui disant par icelles ou semblables parolles : « Vostre maistre a il de gens : en sauroit il finer

qui en auroit a besoigner? » a quoy lui respondit ledit prothonotaire que ledit seigneur d'Albret en avoit et qu'il en fineroit autant ou plus qu'il fist jamais, s'il estoit besoing. Et lors ledit de Rohan dist qu'il en estoit bien aise, priant ledit prothonotaire de le recommander a la bonne grace dudit seigneur d'Albret, et lui dire qu'il feroit bien d'entretenir le plus de gens qu'il pourroit.

N° 2. — *Pronostics sur la mort du roi.*

Item, que, depuis trois ou quatre ans en ça, ledit de Rohan a mis en la teste et entendement de plusieurs personnes que le Roy n'estoit pas pour longuement vivre, les deffians desesperans de sa longue vie; et, comme celui qui desiroit la mort du Roy, a tousjours semé et continué ceste parolle jusques depuis que le Roy en a esté adverty; plus a dit qu'il savoit bien que le Roy avoit une maladie secrete de flux de sang, et autrement, dont il mourroit en brief, et pourroit soudainement mourir comme feist sa mere. Et lui, estant en ce propos qu'il tenoit comme une chose veritable, par son affection desordonnée, non considerant que Dieu a en sa puissance les momens et les heures, et autre que Dieu n'a cognoissance du temps a venir, a detegé et descouvert son couraige et sa mauvaise intencion, qui longtemps avoit esté mucée en l'escrin de son estomac et de sa conscience. A declairé et dit a plusieurs personnes, dont il se pensoit aider a l'execucion de sa mauvaise voulenté, que, si le Roy alloit de vie a deces, ainsi comme il entendoit et qu'il pensoit de brief a venir, il pensoit mettre et garder ledit monseigneur d'Angoulesme en lieu fort et avantageux pour ledit de Rohan, et qu'il en vouloit estre le maistre par sur tous : a persuadé le Roy, ainsi qu'il a dit et cogneu, de faire amenner l'artillerie qui estoit a Tours au lieu d'Amboise, dont il est capitaine, dont, lors qu'elle y fust, ledit de Rohan dist en estre tres aise, dit que c'estoit la plus belle bande de France pour garder mondit seigneur d'Angolesme, et qu'elle estoit pour defendre contre une grosse puissance, s'ils venoient devant la place. Et, en ce, declairoit assez qu'il estoit bien et doubtoit que les seigneurs du sang, pers de France et autres gens

IMPRIMERIE NATIONALE.

des Trois Estats, lui eussent mis debat et commancé guerre, qui est a noter en cest endroit.

N° 3. — *Sur la haine que conçut le maréchal.*

Item, que, depuis certain temps apres, le Roy fist oster ladite artillerie, et la fist porter a Bloys, dont ledit de Rohan fut tres desplaisant, jaçoit qu'il n'en fist pas grant semblant, mais le declaira seulement a ses privés, en disant que la Royne lui avoit fait ceste avanie; et en cest endroit est a noter qu'il lui en savoit mal gré, et la prenoit en hayne.

N° 4. — *Son projet de faire transporter monseigneur d'Angoulême à Angers.*

Item, voyant estre desnué de ladite artillerie, se delibera de faire mener ledit seigneur d'Angolesme, si le decez du Roy advenoit, au chasteau d'Angiers, dont il est capitaine; et fist tous ses preparatifs de la forme comme il se feroit, et les dist et declaira a Pierre de Pontbriant et autres, estans audit chasteau d'Amboise : savoir, que on fist faire certain nombre de basteaux neufs, et, afin que on ne se doubtast pourquoy c'estoit, que l'on dist a ceulx qui le demanderoient que c'estoit pour aller es isles a l'esbat et environ la riviere de Loire devant Amboise, et que, incontinent que lui et autres estans pour lui audit Amboise sauroient nouvelles de la mort du Roy, luy, son frere, Ploret et autres dessusdits menassent ledit seigneur d'Angolesme a Angiers de nuyt et le plus secretement, et o le moins de gens que faire se pourroit, afin que ceulx de Tours ou autres ne y missent empeschement.

Et commanda audit Pontbriant ainsi le faire et praticquer, s'il estoit possible, le consentement de madame d'Angolesme, et, si elle ne voulloit que on ne laissast pas pour elle a le faire : par quoy est toute presumpcion violente, puisqu'il le vouloit enmenner de nuyt, et oultre le vouloir de madite dame sa mere, que ledit de Rohan tendoit a mauvaise fin et contre la chose publicque; *nam, qui male agit, odit lucem*. . . . .

N° 5. — *Ses ordres de séquestrer monseigneur d'Angoulême.*

Item, que, quant ledit d'Angolesme seroit a Angiers, que on ne laissast entrer au chasteau personne du monde, fust monseigneur et madame de Bourbon ou autres, et que, s'ilz venoient a la ville, que madame d'Angolesme allast parler a eulx en la ville.

N° 6. — *Serment imposé aux archers.*

Item, que ledit de Rohan fist venir tous ses archiers, estans soubz lui audit chasteau d'Amboise, en la chappelle dudit chasteau, et les fist jurer, vers le Corps Nostre Seigneur, de bien et loiaument servir le Roy soubz sa charge et de faire ce que Ploret leur commanderoit.

N° 7. — *Comment le maréchal entoura madame d'Angoulême de ses créatures.*

Item, en declairant la fin et intencion dessusdits ou il vouloit parvenir, a dit et fait dire ledit de Rohan a ladite dame d'Angolesme qu'il estoit l'omme du royaume de France qu'il lui pouvoit mieulx servir ou nuyre et faire mauvais tour, et l'a exortée et priée prendre seurté en lui, et qu'il seroit pour lui faire beaucop de services et a monseigneur son filz, la priant que, le cas advenant en la personne du Roy, elle voulsist le preferer ampres la personne de mondit seigneur d'Angolesme avant tous autres, et pour en avoir la principale charge et gouvernement sur tous autres; et semblables parolles lui a fait porter par François de Pontbrient et autres, par plusieurs et reiterées foiz : quelles parolles sont declaratives de l'entreprinse et intencion qu'il avoit d'estre le maistre et le plus grant du royaume.

Et, pour mieulx parvenir esdites fins et plus facilement, a celui de Rohan plusieurs foiz prié et persuadé ladite dame de faire coucher le filz dudit de Rohan avecques mondit seigneur d'Angolesme, et mettre au service de mondit seigneur, son fils, le seigneur de Segré et Brandelis de Champaigne, luy disoit que c'estoient les plus seurs et souffisans que fussent en ce royaume pour bien instruire mondit seigneur son filz.

Aussi l'a exortée et priée de y mettre Callongeat, Ploret, Le Capdet et Lespinace, pour bons serviteurs, varlets de chambre, maistres d'ostelz et escuiers : lesquelz dessus nommez sont tous a la poste dudit de Rohan : qui est bien a remonstrer les grans preparatifs de se servir de gens suyvans sa voulenté, pour parvenir a ladite fin.

N° 8. — *Comment il se fortifia.*

Item, en conduisant son mauvais propos et entreprinse, a dit avoir fait ou estoit deliberé de faire venir sa compaignie en garnison sur la riviere de Loire, pour se fortifier contre ceulx qui vouldroient estre contraires a son intencion; et veritablement a fait tenir sadite compaignie a Desize sur ladite riviere de Loire, durant que le Roy et la Royne estoient a Lyon.

N° 9. — *Qu'il fit connaître à madame d'Angoulême la maladie du roi.*

Item, que, dernierement que le Roy fut a Lyon, ledit Pierres de Rohan escripsit unes lettres missives a ladite dame d'Angolesme, par le seigneur de Segré, portant creance; lequel de Segré, en declairant sadite creance, dist a icelle dame que ledit de Rohan lui faisoit savoir que le Roi estoit bien fort malade et qu'il s'en alloit faire la fin de sa mere.

N° 10. — *Sur ses espérances d'établissement en Guyenne.*

Item, que, durant ledit voyage de Lyon, ledit de Rohan et le seigneur d'Albret estans ensemble, dist icelui de Rohan audit seigneur d'Albret que, si le bastard de Borbon se mouroit, que le Roy lui avoit promis le gouvernement de Guyenne et que, si ainsi estoit ledit de Rohan, ayant en gouvernement mondit seigneur d'Angolesme, estre gouverneur de Guyenne, seigneur de Fronzac, et ayant a ses espaules ung seigneur d'Albret, ledit de Rohan estoit bien pour faire ranger a ce qu'il vouldroit ceulx qui vouldroient contrarier a son intencion.

N° 11. — *Comment il croyait avoir des amis.*

Item, ledit de Rohan s'est vanté en plusieurs lieux que, s'il mesavenoit au Roy, qu'il avoit de bons amys pour ensuivir sa voulenté, tant de Bretaigne que d'ailleurs, et entre les autres a dit qu'il avoit trouvé, en venant de Lyon, le seigneur de Rohan[1], et que, en devisant des matieres, il l'avoit trouvé de bon vouloir.

N° 12. — *Qu'il avait résolu d'arrêter la reine.*

Item, ledit de Rohan, remply de iniquité, superbité, mauvaise et desloiale voulenté, ne lui a pas souffist prevenir la mort du Roy et faire conjuracions, factions et conspiracions contre le bien et utilité de la chose publicque de ce royaume, vivant le Roy et estant incolume et en santé; mais a entreprins de prendre, saisir et arrester la Royne, femme et espouse du Roy, ses souverains seigneur et dame, et l'empescher, le cas advenant du deces du Roy, que il presumoit de brief advenir, d'aller a sa propre mancion et domicile et a sa terre et seigneurie de Bretaigne; l'a dit et declairé et s'en est vanté en plusieurs lieux; a dit, commandé et baillé charge de l'arrester, et a dit qu'il avoit mandé a ceulx de Tours de garder les passages, et commandement de la garder de passer et de la retenir, et non seullement la Royne mais aussi madame sa fille, qui est mineur et en bas aage, laquelle pareillement il vouloit garder que la Royne n'eust mené avecques elle en Bretaigne; et ne peut se excuser ledit de Rohan que contre la Royne il n'eust mauvais vouloir, car il a conceu hayne mortelle contre elle, jaçoit que madite dame et ses predecesseurs aient tant fait de bien audit Pierre de Rohan et a ses predecesseurs, comme dessus est recité, et ne lui appartient et n'est licite murmurer contre sa souveraine et naturelle dame.

[1] Il s'agit ici du sire de Rohan, capitaine de Saumur, cousin du maréchal. Étant à Lyon, le maréchal lui avait en effet écrit deux lettres pour lui annoncer un envoi d'argent et le presser de venir à la cour. (Orig. à la Bibliothèque de Nantes, ms., fonds Bizeul, n°s 123 et 124.)

N° 13. — *Qu'il était bien aise d'avoir à Loches madame fille du roi.*

Item, que ladite dame, fille du Roy, estant au chasteau de Loches, ledit de Rohan dist et declaira qu'il en estoit bien aise, et que c'est ung lieu loing de rivieres et qu'il en feroit mieulx a sa voulenté, si le Roy decedoit, qu'il n'eust fait si elle eust esté a Bloys.

N° 14. — *Sur sa haine pour la reine.*

Item, en declairant ladite hayne et inimitié, oultre ce que dessus, savoir qu'il disoit que la Royne lui avoit fait ceste avanie de faire mener l'artillerie d'Amboise a Bloys; a dit a plusieurs personnes que la Royne le hayoit et ne l'aimoit point, et que non faisoit il pas elle et qu'il ne s'en soucioit guieres, et ne la craignoit rien, et que elle lui tenoit tort pour la judicature de Tours, et que madite dame la vouloit faire donner contre le vouloir dudit de Rohan, et aussi qu'il vouloit avoir pour lui la terre de Bricesac, que la Royne tenoit pour René de Cossé, et mesmes pour ce que la Royne estoit marrie et courroucée que ledit de Rohan avoit en gouvernement monseigneur d'Angolesme: quelles choses ne sont causes ne y a matiere d'avoir en hayne ladite dame, car elle n'est pas tenue d'acquiescer aux voulentés de ses subgectz, s'il ne lui plaist, et en ce a bien monstré ledit de Rohan son traictreux et venimeux courage.

N° 15. — *Sur sa duplicité.*

Item, et pour remonstrer sa grant trahison et desloyaulté contre madite dame, ledit de Rohan s'est plusieurs foiz trouvé devers le Roy, en la presence de la Royne, lui disant et parlant de plusieurs matieres en une sorte et façon, et, quant elle estoit absente, il parloit tout au contraire et d'une autre façon; et s'en est declairé, et ainsi l'a cogneu et confessé, en se monstrant traictre et desloyal a sa maitresse, et son hayneux et ennemy; *nam qui unum dicit, et aliud in corde gerit, proditor est, ut dicit Bar. in l. Respiciend. § De penis* [1], *in § Delinquit.*

[1] Bartoli, *ad lib. XLVIII digest. tit. IX.*

Or maintenant est a considerer la gravité, l'enormité, execrabilité des cas dessusditz, et les inconveniens, perilz et maulx infiniz qui sans doubte fussent advenuz a ce royaume et au duché de Bretaigne, si les factions deliberées par ledit de Rohan fussent advenues, lesquelles factions et conjuracions sont prouvées, ainsi que le procureur du Roy le croit et entend, par tesmoings, qui ont esté enquis par commission, auctorité et commandement du Roy, a tout le moins, pour prendre et apprehender de corps ledit Pierre de Rohan, et proceder avecques lui par inquisicion, pour iceulx adverés et d'autres plus grans cas qui se pourroient trouver en l'examen de sondit proces.

IX

Que la conduite du maréchal vis-à-vis de monseigneur d'Angoulême est inexcusable et criminelle.

Premier, que ledit de Rohan ne se peut pallier ne couvrir de mettre la personne de monseigneur d'Angoulesme en place forte et se fortifier; car, ou la Royne se fust trouvée grosse ou ensainte d'ung enfant masle, qui excluoit ledit seigneur de succeder au royaume, ou elle ne l'eust point esté, et ledit seigneur fust demouré prouche a succeder; car, en tous cas, s'estoit faire chartre privée, veu mesmement qu'il defendoit qu'on ne parlast point a luy, et par ce appert que ja il se faisoit et portoit pour gouverneur de la personne dudit seigneur d'Angoulesme et de ladite place d'Angiers, en commettant crime de lese majesté; *nam qui se gerit pro rectore in aliqua civitate, que non habet jus eligendi rectorem, tirannus est, quia non jure principatur et tenetur l. Julia majestatis, ut l. 1, in fine, § Ad legem Juliam majestatis, ut tenet Bar. in suo tractatu « De tirannia »* [1].

Item, ille qui retinet privatum carcerem, ultimo supplicio est condemnandus, tanquam violator imperialis majestatis; l. unica c. De priva. carce. [2]

Et estoit de necessité, quant le cas fust advenu, qu'il eust esté pourveu de curateur avecques solemnité, *ut in c. grandi de suppleu.*

[1] Bartoli, *tractatus sextus, De tyranno*, n° 13 (t. IV, p. 588, de l'édition de 1562).

[2] Loi unique, liv. IX, tit. v, au *Code*, *De privatis carceribus inhibendis*.

negli. prelatorum, appellez et convoquez les seigneurs du sang, les pers de France et les estats de France en la ville de Paris, qui est la majore cité, par eulx nommé et eleu curateur, et par la court de Parlement confermé, *argumento textus l. 1, c. De tuto. et curato. illustrium personarum*[1]; et a lui qui n'est du sang né des pers de France, mais une personne privée, n'apartenoit et n'estoit licite retenir ne garder ledit seigneur, ne le empescher ou aliener de la presence de ceulx a qui appartenoit la nominacion, election et confirmacion de tuteur ou curateur pour le regime et administracion de sa personne et du royaume; mais il vouloit par force et violence, contre le bien et utilité de la chose publicque d'icelui, se faire le maistre par sur tous, ainsi que ja il avoit declairé son intencion, *et actus factus presumitur fieri contra publicam utilitatem, ubicunque non apparet de auctoritate sive jussu superioris, ut notatur glossa juncta textui in l. Contra publicam, c. De re militari, l. XI*[2]; *et etiam presumitur actus mala fide factus, ubi debita solemnitas est omissa, l. Quod in libellum, in glo. in verbo «fide,» c. De fide instrumentorum et jure hast. fisca.*[3] : et avoit defendu ledit de Rohan qu'on ne laissast entrer homme ou seroit ledit seigneur d'Angolesme, fust monseigneur de Bourbon ou autre, comme dit est; par quoy appert qu'il vouloit contrarier a leur voulenté et en faire a son appetit.

X

Quels motifs l'inspiraient dans sa conduite envers madame Claude.

Item, et au regard de madame fille du Roy, il n'y avoit point d'apparence de la garder d'estre enmenée par la Royne, sa mere, veu son bas aage, et qu'elle est son heritiere presumptive et sa tutrice naturelle; aussi ne appartenoit en riens audit Pierre de Rohan de s'en mesler, et ne le vouloit faire que par vindicacion et oultrage pour

(1) Loi I, liv. V, tit. XXXIII, au *Code*, *De tutoribus vel curatoribus illustrium vel clarissimarum personarum.*

(2) Loi XIV, liv. XII, tit. XXXVI, au *Code*, *De re militari.* — (3) Loi I, liv. X, tit. III, au *Code*, *De fide instrumentorum et jure hastæ fiscalis et de addictionibus.*

suppediter et opprimer madite dame et mettre son pays en ses mains ou d'aucuns de ses cousins et parens dudit de Rohan; *nam presumuntur, racione proximitatis vel consanguinitatis, similes in delinquendo, ut tenet Jacobus de Arizo. in sua summa feu.*[1], *in t. Quibus modis feudum amittatur, sub rubricela unde dicitur: Sepe solet filius similis esse patri, ut notatur glossa in l. Quisquis, c. Ad legem Juliam majest.*

XI

Comme quoi il a commis contre la reine le crime de lèse-majesté.

Item, et au regard de la Royne, il est tout cler et evident, par raisons dessus touchées au premier article, que ledit Pierres de Rohan a commis crime de lese majesté, *in primo capite,* d'avoir en cogitacion, deliberacion et fait faction de la empeschier, tenir et arrester sa personne et madame sa fille; car c'est attenter contre les personnes et leur liberal arbitre, qui est de *jure naturali, quia ille, qui impedit et detinet liberum arbitrium clerici, incurrit sentenciam excomunicacionis, sicut qui manus violentas in eum infert, c. Nuper de sentencia excomunicacionis, et ibi Nomine hosti, quia non multum differt a specie servitutis, cui libertas recedendi non datur, ut allegat l. II, § De libe. ho. exiben., ubi est textus: «nichil enim multum a specie serviencium differt quibus non datur facultas recedendi»*[2] : et par ce empescher ladite dame de s'en aller en son pays equipolle a celui qui mettroit les mains violentes en elle et la faire prisonniere, *qui est species servitutis,* et ne lui estoit ne est permis de le faire, ne de arrester ne saisir le moindre personnage du royaume qu'il ne soit punissable; par plus forte raison ne lui estoit licite attenter contre les personnes de la Royne, sa souveraine dame, et de madame sa fille, qui est reputée representer la personne de sa mere, *et eadem persona cum matre censetur, l. II. c. De impube. et aliis subst.*[3]

[1] Jacobus ab Archizono, de Vérone, commentateur du *De feudis.*

[2] Ce texte du jurisconsulte Venuleius forme, en effet, la loi II, du liv. XLIII, tit. XXIX, au *Digeste, De homine libero exhibendo.*

[3] Liv. II, tit. XXVI, au *Code, De impuberum et aliis substitutionibus.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

XII

Qu'il est parjure.

Item, il appert bien qu'il est parjure et infame d'avoir dit et divulgué que le Roy avoit une maladie secrete de flux de sang ou autre et qu'il ne pouvoit guieres vivre; car, posé ores qu'il n'eust esté que domesticque familier, par raison de ce *tenebatur ad tria: videlicet salvare, juxta posse suum, vitam, membrum et regnum, honorem et mentem domini sui, scilicet secretum : ista probantur in c. 1, § Si vero domesticus in t. Qualiter vassalus jurare debet fidelitatem* [1]. Or est il que, en ce faisant, il reveloit le secret de son maistre et le deshonnoroit, et ceste revelacion povoit estre cause de eslever le cueur de ses ennemys et malveillans, et *preparare incidias contra rempublicam regni:* mais davantaige il y estoit tenu, *tanquam vassallus, et exaltare dominum suum, in quantum poterat secundum glossam in c. 1, eodem titulo.*

Et aussi, *tercio,* par raison de ses offices et le serment par lui baillé et mesmement, *racione incolatus seu habitacionis quam habet in regno, quod debet venerari, ut notatur glossa in l. Cives, c. De incolis:* aussi, en divulgant et souvent parlant de la mort du Roy, il a bien declairé son affection et desir qu'il en avoit; car l'on dit, en commun proverbe, « dont il me tient, il me souvient » et *per exteriora judicantur animi interiora.* Et pour bien cognoistre evidemment que il taschoit a se haulcer et eslever plus hault et a dignité royalle, si lui eust esté possible, par faulx, traictres, desloyaulx et sinistres moiens, car fortune l'avoit eslevé comme il pensoit jusques a dignité duchal qu'il vouloit usurper par ambicion, et se faisoit appeller duc de Nemours, et ne tendoit plus que a la royalle, a laquelle il lui sembloit aussi facilement parvenir comme a la duchale. Et, se il fut parvenu és fins ou il pretendoit, il est doubte s'il eust laissé regner mondit seigneur d'Angolesme, ne la Royne jouyr de son duché, et si on les eust laissez vivre cours de nature, veu la grant hayne et inimitié qu'il avoit conceue a l'encontre d'elle et les jactances et vantances qu'il a plusieurs fois dictes et

[1] *De feudis.*

declairées, savoir que « la Royne cuidoit estre bien amée, mais qu'elle cognoistroit bien le contraire quand se viendroit a l'afaire, et aussi que elle ne seroit pas obeye de ses subgectz de Bretaigne ainsi qu'elle cuydoit, et qu'il y avoit bien pourveu, et que elle avoit mal contenté des plus grans de Bretaigne et entre autres le mareschal de Rieux ». Quelles parolles sont pregnantes et denotantes plus amples conspirations et machinacions sinistres et dangereuses contre la Royne, qui est sa dame naturelle, par raison de son origine, et contre la chose publicque de son pays, en commettant crime de lese majesté. *Et nulla est pejor pestis quam familiaris inimicus, ut in l. Data, c. De dona*[1]. . . . . et partant subject a peine de mort et es sequelles, confiscacion, privacion de heritier et autres choses pertinentes au cas, ainsi qu'il est contenu *in l. Quisquis, c. Ad legem Juliam majestatis*[2] : *nam ille qui preparat exercicium sine jussu principis incidit in l. Jul. majestatis, ut no. Bar. in l. Lex XII tabularum*[3], *§ Ad. l. Jul. majestatis*[4].

XIII

Que les entreprises du maréchal auraient pu déchaîner d'horribles maux.

Item, et n'est homme au monde bien sensé qui ainsi ne le jugeroit en conscience, en considerant et reduisant a memoire les execrables et infiniz maulx qui s'en fussent ensuiz inevitablement si l'entreprinse dudit de Rohan eust eu lieu, et tant au royaume de France que Bretaigne et autres royaumes voisins, et, possible est, depuis Orient jusques en Occident, par guerres et divisions qui se y fussent trouvez, tant par le recouvrement de la personne et liberté de la Royne et de madame sa fille, dont leurs bons loyaulx subgectz et amys alliez et serviteurs se fussent esmeuz et fait leurs effors de les recouvrer et mettre en liberté, et leurs faulx traitres et desloyaulx subgectz et coustu-

[1] Loi XXVII, liv. VIII, tit. LIV, au *Code, De donationibus.*

[2] Loi V, liv. IX, tit. VIII, au *Code, Ad legem Juliam majestatis.*

[3] Bartoli, *In duodecim libros codicis commentaria. Ad nonum tit. Ad legem Juliam majestatis,* t. III, p. 823, éd. de 1562.

[4] Loi III, liv. XLVIII, tit. IV, *Dig. nov., Ad legem Juliam majestatis.*

miers de telles choses faire se fussent efforcez au contraire de les en garder, les ungs se fussent alliez des Escoussez, Espaigneulx, Almans et d'autres nacions estranges, et tant se fut trouvé d'estrangiers dedans le pays de Bretaigne que peut estre qu'il est occupé et tenu par les estrangiers, s'ilz eussent esté les plus fors et chassé tous les Bretons hors, et partant la duché perdue et mise en desolacion, les ennemys et malveillans se fussent tuez l'un l'autre, les femmes violées, les eglises desrobées, tant s'en fust ensuy de maulx qu'il n'est possible de raconter. De l'autre part, en ce royaume, les seigneurs du sang, les pers de France, les bonnes villes et toute la noblesse et touz les estatz de France, au moins les bons et loyaulx, se fussent efforcez de recouvrer la personne dudit seigneur d'Angolesme, que ledit Pierre de Rohan eust tenu au chasteau d'Angiers qui est si tres fort qu'il est quasi imprenable; que, s'ilz y eussent mis siege, mains hommes y eussent esté tuez, et grans personnages et autres, car il avoit desja preparé ses alliances et ce qu'il pensoit estre necessaire pour parvenir a ses fins. Sur debat qui eust eu le gouvernement du royaume, se feussent trouvez guerres et divisions, pragueries et maulx innumerables, pendant lesquelz les Angloys et autres ennemys du royaume eussent peu entrer par toutes les parties d'icelui, eussent prins places et commancé a renouveller les maulx infiniz qui par cy devant pour pareilles occasions ont esté en ce royaume, qui, de la vie des vivans ne les enfans de ceulx qui sont en vie, par avanture, n'eussent esté estaincts.

Et devons bien rendre graces et louanges a Dieu, de quoy il nous a preservé et preserve nostre bon Roy, et le prier qu'il lui plaise le nous conserver et lui donner bonne vie et longue. Aussi le devons regracier de quoy il lui a pleu revellacion estre faicte de tant traicteuses et execrables entreprinses, et qu'il nous a gardez d'en voir l'execucion; car, seullement d'en ouyr le recit, il n'y a cueur si dur qui ne doye trambler et gemir.

Et, pour plus amplement declairer que ledit Pierre de Rohan est crimineux de lese majesté, est a considerer le chapitre : *Si quis papa*,

XXIX dist. et c. Nullus, le second, et dist. ubi est textus Quod si quis, papa superstite aut vivente, etc., favorem prebuerit super disposicione papatus, in crimen lese majestatis incidit, et venit puniendus secundum l. Quisquis, c. Ad l. Juli. maje.[1], *que dicit quod conspirans contra principem vel eos qui sunt ad latus ejus incidit in crimen lese majestatis, sola ordinacione et tractatu, licet non sequatur effectus, unde ultore gladio punitur, etc. : facit l. II*[2], *§ eodem titulo.* Car ledit de Rohan a non pas seullement donné faveur, comme dit ledit chapitre *Si quis papa,* mais il a esté principal inventeur, aucteur et conspirateur de la [ruine] du royaume, vivant le Roy. *Quare sequitur, juribus concordatis, etc.*

XIV

Qu'il a offensé la majesté divine.

Item, et combien que le crime dessusdit soit le plus grant qui puisse estre quant aux humains, toutesfoiz peut on conclure et soustenir qu'il a offensé la majesté divine, car il a voulu entreprendre de certifier le temps et les momens de la mort du Roy, que Dieu seul a retenu a sa majesté et puissance souveraine et ne l'a voulu reveler a ses appostres, que est une grande folye et oultrecuidance. Et davantage, pour agraver les cas dessusdits, est il qu'il est en plusieurs façons parjure et par consequent infame, car il a rompu trois ou quatre foiz son serement: premier, le serement qu'il devoit au Roy, *racione subjectionis et habitacionis in regno; secundo, racione feudorum; tertio, racione officiorum, et quarto, racione originis et feudorum in Britannia existencium: quinto,* car il a nyé le tout de la deposicion de Pierres de Pontbriant, et a signé de sa main sa response par escript.

(1) Déjà cité bien des fois.

(2) Voici le texte de cette constitution des empereurs Arcadius et Honorius :

« *Quisquis cum militibus, vel privatis, vel barbaris, scelestam inierit factionem, aut factionis ipsius susceperit sacramentum, vel dederit, de nece etiam virorum illustrium, qui consiliis et consistorio nostro intersunt, senatorum etiam (nam et ipsi pars corporis nostri sunt) vel cujuslibet postremo qui nobis militat, cogitaverit: (eadem severitate voluntatem sceleris, qua effectum, puniri jura voluerunt) ipse quidem, utpote majestatis reus, gladio feriatur, bonis ejus omnibus fisco nostro addictis.* »

XV

Qu'il est un véritable conspirateur.

Item, au regard de la Royne, qui est sa dame naturelle par cause de son origine des fiefs qu'il tient d'elle, et aussi sa dame et maitresse autant qu'elle est femme du Roy, il a commis crime de lese majesté pareillement, et n'eust il jamais fait contre elle autre chose que d'avoir voulu et pancé attenter a sa personne, de l'arrester et empescher de s'en aller et lui tollir son liberal arbitre, qui est la constituer en servitude et subjection, elle qui est sa dame naturelle, et la faire sa subgecte qui est grande abusion, *ut dicit notanter Baldus in c. 1 : Ut lite pendente*[1], *ubi dicit quod magna abusio est dominam ancillari et ancillam dominari, quod facit secundum eum contra subditos expellentes et captivantes regem suum, l. Si minor, c. De servis exportan.* [2], *ubi Baldus et Salycetus dicunt delictum esse excecrabile, quando servi potestatem in dominum volunt excercere.* Or est il qu'il a voulu, deliberé et preparé faction et exigé le serement des archiers de servir le Roy soubz sa charge, combien qu'il n'en estoit besoing en l'endroit, car tous avoient fait le serement paravant, quelz motz « soubz sa charge » importent toute puissance a lui d'estre par eulx obey et leur pouvoir commander tout ce qu'il eust voulu bien ou mal soubz couleur du Roy : par quoy il est tout evident qu'il pensoit s'en aider a son entreprinse, veu la declaracion de sa pensée, mesmement que oudit serement y a d'autres adjonctions, savoir qu'ils feroient ce que Ploret leur commanderoit, qui est une disjumction separée de l'intencion du Roy et ne peut estre adaptée au service du Roy, car il souffisoit de prendre le serement de bien servir le Roy sans parler de Ploret : *nec intelliguntur repetita verba priora, que non erant necessaria aut aptibilia, ymo potius separata.*

[1] Sur le titre XXI, du liv. I, au *Code.* — [2] Loi IV, liv. XVIII, tit. VII, *Dig. vet., De servis exportandis.*

XVI

Réponse à l'objection que rien de criminel ne s'est manifesté extérieurement.

Item, *quamvis in isto crimine agitans et conspirans veniat puniendus, etiamsi non processerit ad actus exteriores ut in aliis criminibus ordinariis,* toutesfoiz il a excedé les termes de sa pensée et est totellement deliberé de executer sa voulenté par les choses pretouchées et en a fait sa puissance. Et est a presumer qu'il ne demouroit a Lyon, dernierement que le Roy y fut, fors pour cuider attendre l'advenement du decez du Roy; car, combien que, pour raison de son office de mareschal et autrement, se deust estre offert de servir le Roy en ses guerres qui estoient lors *in actu* et en divers lieux, ainsi que chascun scet notoirement, jamais n'a voulu departir ne laisser la court, esperant et attendent, ainsi qu'il est vraysemblable et evident, le deces du Roy pour parvenir a ses entreprinses et mettre a execucion sa damnable voulenté; aussi appert il qu'il a perseveré trois ou quatre ou cinq ans en ceste voulenté, cogitacion et conspiracion ou faction, et doublé ses parolles, triplé, quadruplé, qui est veu estre pure deliberacion, *quoniam verba geminata videntur esse prolata cum magna deliberacione in c. Et si Christus, de jure jur.*

XVII

Circonstances aggravantes du crime.

Item, *triplicacio actus plus operatur quam binus, cum videatur esse major deliberacio, probatur per textum singularem in auct. Quomodo opportet epi., § A Deo, col. 1*[1]. *Et qui geminat delictum, non debet sperare de venia, ut notabiliter Baldus in l. Nemo, c. De episcopali audiencia, in versiculo notato His ergo*[2]; *et criminis conspiratorum et conjuratorum astucia abhomina-*

[1] Novelle (ou *Authentique*) : *Quomodo oporteat episcopos et cæteros clericos ad ordinationem perduci*, titre VI, *Collatio prima.*

[2] Il s'agit du § suivant de la loi *Nemo deinceps* (liv. I, tit. IV, au *Code*) : *Reus enim majestatis de domino, adversus quem talia molitus est, sperare non debet. His ergo...*, Constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius.

bilis est. . . par quoy tout bon juge se doit efforcer de savoir la verité de telz ouvrages incontinent et saisir de corps les suspectz, savoir le seigneur de Segré, Calongeat et autres, que ledit de Rohan vouloit mettre en la maison et service dudit seigneur d'Angolesme; car, tant plus l'on attend, plus ilz abilitent leur entendement a eviter justice.

CONCLUSIONS
tendant à la détention provisoire, à la peine capitale, l'infamie, la confiscation.

Item, et selon disposicion de raison escripte, ledit Pierre de Rohan doit estre prins et detenu prisonnier *causa custodie; nam, pro isto delicto, pena corporalis est imponenda, ut dicit l. Quisquis* [1]; *et ubi pena corporalis est imponenda, tunc reus debet detrudi in carcerem, pendente processu, et procedi contra ipsum par inquisitionem, l. Si quis, et l. 1, et l. De iis, § De custo. re.* [2]; *et unum judicium sufficit ad torturam secundum Bar. in l. Qui sine, § De questionibus, maxime quando propinquum negocio, de quo queritur, respiciens principaliter ipsum factum*, comme en cas present; *no. etiam per glo. in l. capite quinto, § Ad legem Juliam* [*de*] *adulteriis, et per Bar. in l. 1, § Tormenta, § De questionibus, et in dicta l. Qui sine liberis etc.; ubi etiam dicit quod unus testis facit judicium, dum tamen non sit vilis persona, facit glo. in dicta l. Quisquis cum militibus, c. Ad legem Juliam majestatis, et glo. in l. In bone fidei, c. De jure jurando.* Or est il *quod nedum per unum testem qui facit semiplenam probacionem, ymo per tres vel quatuor qui faciunt plenam probacionem, iste factiones, cogitaciones, conspiraciones et deliberaciones, ut creditur, sunt probate: quare*, si on peut proceder contre lui par tortures, qui est plus grant chose, *multo magis* par capcion et detencion de sa personne, *quod est minus, quia si illud quod est majus conceditur et illud quod minus:* par quoy est tout clair et de raison qu'on doit commencer a capcion, et apres par torture, sans avoir esgard a dignité ne privilege de chevalerie ou autre : *quia in isto crimine omnibus equa condicio est, l. Nullus, c. Ad legem Juliam majestatis :* et cependant mettre en la main du Roy tous ses biens et le suspendre de toutes offices; *nam qui publice vel occulte machinatur*

[1] Déjà citée. — [2] Lois II, I et V, liv. IX, tit. IV, au *Code, De custodia reorum.*

contra principem vel ejus officiales, ipso jure est rebellis imperii et dignitatem perdit, secundum legem nonam imperatoris Thedosii, et per Bar. in suo tractatu « *De tirannia* »[1]; car il pourroit se mettre et retirer dedans le chasteau d'Angiers qui est fort et quasi imprenable, dont il a la garde, et seroit tres difficile a convenir, et ne vouldroit obeir et comparoir a l'adjournement personnel, par quoy chose tres difficile seroit de le recouvrer, veu qu'il est ja adverti qu'on veult besoigner a son proces. *Et ille est non ydoneus facilitate conveniendi, qui est in loco vel castro invictissimo, ut no. in l. II, § Qui satisdare coguntur*[2].

Par quoy, en toute raison divine, canonique et civile, ledit Pierres de Rouhan *est reus*, crimineux et tout infect de crime de lese majesté, punissable comme tel, savoir qu'il doit estre condamné par jugement avoir la teste tranchée, tous ses biens, meubles et heritaiges confisquez et acquis au Roy, ses enfans declairez infames et indignes de toutes successions et dignitez avoir perpetuelement et autres peines indictes et declairées tant de droit que de coustume.

Et, en sommaire, ledit Pierre de Rohan est trois foiz parjure : *primo, ratione originis et feudorum que possidet in Britania : secundo, racione habitacionis et incolatus et feudorum que possidet in regno : tertio, racione officiorum.*

Item, a commis cinq crimes de lese majesté et contre cinq personnes.

Le premier, contre la personne du Roy, *quia, rege vivente, conspiraciones et factiones inivit de disposicione futuri regis, ut in dict. c. Si quis papa, tit.* LXXIX.

Secundo, contre la personne du futur Roi, en le voulant detenir contre la volonté de sa mere, sa tutrice, et aussi contre sa voulenté et sans son sceu . . .

Tertio, il a machiné contre la chose publique du royaume, car il a machiné de prohiber et defendre tous ceulx du royaume a quel appartenoit d'avoir la presence d'icelui que il pensoit estre leur Roy

[1] Traité *De tyranno*, déjà cité. — [2] Loi II, liv. II, tit. VIII, *Dig. vet., Qui satisdare cogantur, vel jurato promittant, vel promissioni suæ committantur.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

et seigneur naturel, et les empescher de disposer du regime et gouvernement de la personne et du royaume, *et sic contra rempublicam.*

Quarto, contre la Royne, qui est sa dame naturelle, laquelle est sa princesse souveraine, en lui voulant tollir sa liberale voulenté et son franc arbitre, et la mettre en sa subjection.

Quinto, a voulu detenir pareillement la fille du Roy, qui est *de ejus familia*, et la detenir contre sa voulenté et la voulenté de la Royne, sa mere et tutrice naturelle.

Donné, etc.

5.

S. d.

CONCLUSIONS DU POCUREUR GÉNÉRAL CONTRE LES REPROCHES DU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193.)

Pour monstrer par devant vous, Messeigneurs du conseil, que les objects et reprouches baillés et produictz de la partie de Pierre de Rohan ne sont recepvables et que, nonobstant iceulx, les conclusions requises par le procureur du Roy luy doivent estre adjugées, dit icelluy procureur ce que s'ensuit:

Premierement, ne devez avoir esgard a ce que ledit de Rohan dit pour reproucher que elle est femme et (attendu) que de droit civil *mulieres admittuntur ad ferendum testimonium in causa criminali in tanta, ut est textus in l. Ex eo, § De testibus.....*

Item, en tant que touche l'objet d'inimitié que ledit de Rohan allegue contre ladite dame d'Angoulesme, dit icelluy procureur que les causes de ladite pretendue inimitié ne sont vraysemblables, par les moyens qu'il a declairé; car, pour avoir fait par feu monseigneur d'Angoulesme, le Roy qui est de present, lors seigneur d'Orleans, et ledit de Rohan executeur de son testament, icelluy deffunct n'avoit fait aucune injure a ladite dame d'Angouleme, sa compaigne, pour ce

que, de raison, il est loisible a chacun ordonner telle personne que bon luy semble pour son execution testamentaire.....

Ains est a presumer... que ladite dame d'Angoulesme eut agreable ladite ordonnance testamentaire d'icelluy deffunct son mary, pour ce que *vir et uxor reputantur esse ejusdem voluntatis;* joint que ladite execucion ne deppendoit du propox ou vouloir d'icelluy de Rohan et si est office piteable, onereux et sans prouffit, au moyen duquel elle estoit relevée de prandre sollicitude et labeur: par quoy en ladite cause de inimitié n'a tant fors peu d'apparence.

Item, semblablement n'est vraysemblable que madame d'Angoulesme ait esté desplaisant pour avoir prins par le Roy le gouvernement de la personne de monseigneur d'Angoulesme, son fils, ou l'avoir mis entre les mains de gens qu'il pensoit a luy feables pour le nourrir et gouverner en la compagnie de madame sa mere, en santé et seureté; ains est la presumption de nature que celluy avoit esté tres agreable; par quoy est a presumer que les choses que ledit de Rohan pretend estre depuis advenues en hayne desdits execucion testamentaire et gouvernement dudit seigneur d'Angoulesme ne sont veritables.

Item, car, en termes de raison, *plures presumptiones preponderant uni per ea que habentur in l. Cum de indebito, § De probationibus, et in c. Litteras de presump. et in c. 1° De crimine falsi*, par quoy ou il se trouveveroit quelque couleur ou apparence presumitive es telz quelz objectz et reprouches dudit de Rohan en tout..... elidée et perimée par plusieurs grandes presumptions contraires.

Item, *et primo* ledit mareschal, en respondant aux interrogatoires que luy ont esté faiz par les commissaires a celle fin depputez, a dit qu'il avoit fait response au Roy des faiz dont il estoit accusé *indistincte et indefinite*, ainsi qu'il appert clerement par le texte de ladite responce qui est signé de sa main.

Item, et neantmoins, en respondant au xv desdits interrogatoires, il a confessé que, si le deces du Roy fut advenu, il entendoit que ses gens ne lessassent entrer quelque personne que ce fust dedans ladite place d'Amboise ou estoit ledit seigneur d'Angoulesme jusques au

retour de luy : qui est grande et ample confession et a laquelle on se doit grandement arrester en sòn prejudice, *cum per hoc debeat reputari verus mendax*, et en termes de raison *contra mendacem est presumendum ut in authentica*, etc.

Item, *presumptio bonitatis est in nobilibus et illustribus personis, ut colligitur de capitulo*, etc... Or est il que ladite dame d'Angoulesme est *de excellencioribus et egregiis personis hujus regni*, et si est de sa depposicion conforme pour la pluspart a celles de monseigneur d'Albret et de Pierre et Françoys de Pontbriant, et consequemment est a presumer veritable et que ledit de Rohan *qui semel mentitus adhuc menciatur*....

Or appert il evidemment et bien meurement, voyans les depposicions, recollemens, confessions, variacions et tout le demené de la matiere et considerant les presumptions vehementes que l'on peut inferer que, malicieusement et calumpnieusement, et pour delayer la matiere, il allegue a present lesdits objects, par quoy il semble bien que l'on ne doit pour iceulx objectz lesser de tirer avant au jugement du procez.

Item, et, par autre raison, lesdits objectz ne sont recepvables, car en termes de raison *ad hoc quod quis propter inimicitiam repellatur a testimonio requiritur quod inimicitia sit capitalis*...

Or est il que, par sesdits objects, ledit de Rohan ne allegue aucuns desdits moyens par lesquelz inimitié capitale puisse estre causée, mais allegue certains faiz, lesquelz de leur nature ne sont et ne pevent estre occasion de causer inimitié que au moins la ligiere et entre gens de petit entendement seullement; quoy que soit, il ne maintient ladite inimitié par luy pretendue estre capitale, au moien de quoy elle n'est en tout evenement admissible ou cas qui s'offre.

Item, et au regart de l'object par lequel il dit que madame d'Angoulesme et Pierre de Pontbriant ont conclud ensemble que ledit Pierre de Pontbriant rapporteroit au Roy que ledit de Rohan avoit dit et proferé plusieurs mauvaises parolles, il n'est en tout evenement recepvable, car par les deppositions de monseigneur d'Albret, du prothonotaire d'Amberac, seigneur de Sermet, de François de Pontbrient, avecques

lesquelz ledit de Rohan ne pretend madite dame d'Angoulesme et ledit Pierre de Pontbriant avoir eu collocution ne aucunes parolles touchant ladite affaire, appert lesdites parolles avoir esté dictes par icelluy de Rohan, et partant est toute suspection rejectée.

Item, aussi, ledit de Rohan a declairé la machinacion et conspiracion des choses qu'il pretendoit faire contre le Roy et la Royne et la chose publicque, a madite dame d'Angoulesme et audit Pierre de Pontbriant, par quoy *ex necessitate precisa* ilz estoient tenuz en faire au Roy et a la Royne revelacion, ou autrement ilz eussent esté participans *criminis*, car, en termes de raison, *quando quis ex necessitate sibi a lege imposita aliquid facit, non videtur suspectus nec reprehensibilis*...

Par quoy, si ladite dame, en obeyssant pour sa descharge a l'ordonnance de la loy a eu collocucion avec ledit Pierre de Pontbriant de l'envoyer devers le Roy et lui notiffier la machinacion et conspiracion dudit de Rohan pour se saulver du dangier en quoy elle povoit cheoi en le cellant, madite dame d'Angoulesme n'en est reprehensible et ne peult pour celle cause estre vallablement reprouchée, *non enim videtur peccare qui legis auctoritate peccat*... Et a ce propos *inquit Innocentius*... que es cas esquelz aucun est tenu relever son tesmoignaige ou empescher *ut peccatum non faciat testis deponens sine auctoritate judicis et productione partis, non potest dici suspectus.*

Item, touchant les objects que ledit de Rohan allegue contre ledit Pierre de Pontbriant, icelluy procureur du Roy, pour monstrer que lesdits objects ne sont recepvables, employe tout ce qu'il a deduyct, allegué et remonstré cy devant, de quoy l'on peult inferer clairement que ledit de Rohan allegue lesdicts objects malicieusement pour delayer et retarder la matiere.

Item, et quant est des objects et reprouches que ledit de Rohan allegue contre monseigneur d'Albret, dit semblablement ledit procureur que ne sont recevables en tant que touche l'inimitié par luy pretendue, parceque les moiens declairez par ledit de Rohan ne sont souffisans pour inferer inimitié capitale *per jura prius allegata*. Et quant ores il seroient souffisans, il appert tout clairement qu'il les allegue malicieu-

sement pour delayer le jugement du proces, par quoy *juribus et racionibus supra allegatis* ne s'y fault arrester ne avoir aucun regart.

Item, et a ce qu'il dit que monseigneur d'Albret a poursuivi le Roy et est venu en court expressement pour la matiere, dit ledit procureur que la machinacion et conspiracion faicte et declairée par ledit de Rohan a monseigneur d'Albret regarde et concerne directement la majesté du Roy et de la Royne; par quoy il faut *necessario* que c'est crime de lese majesté : laquelle machinacion et conspiracion mondit seigneur d'Albret estoit tenu declairer et reveler au Roy et a la Royne, *alias fuisset particeps criminis*. . .

Item, et a l'object que fait ledit de Rohan contre le seigneur d'Albret, par lequel il dit qu'il est vassal du Roy et qu'il avoit fait serment, dit ledit procureur que bien clairement il n'est admissible, car, selon disposicion de raison, *quando pena que imponitur vassallo fidem frangenti non repellitur perjurus tanquam infamis nisi processus et sentencia intervenerunt*. . .

Or est il que ledit d'Albret n'a jamais esté adjourné, convenu ne declairé : *quare hujus pretextu non potest a testimonio repelli.*

Item, *princeps exercendo actum cum subdicto criminoso, quem cum ipso exercere non debebat, videtur sine aliqua cause cognitione, eum criminosum dispensare et ipsum in integrum restituere, quod sufficit sola voluntas*. . .

Or est il que, depuis le temps pretendu par ledit de Rohan par sesdits objects, ledit d'Albret notoirement et publiquement, *cunctis videntibus et scientibus*, a hanté et frequenté la court du roy Charles, a esté par lui receu comme famillier, vray subject et loyal, a eu de luy estat, gages, pensions, et est allé et venu par ce royaume au veu et sceu dudit feu roy Charles et semblables actes avec le Roy de present, a esté par lesdits roys et chacun d'eulx respectivement recuilly comme vray subgect et loyal; par quoy, posé ores qu'il eust fait et commis ce que ledit de Rohan a dit par sesdits objects, dont ne se trouvera a riens, *tacite videtur restitutus, qua restitucione omnia abolentur*. . .

Item, et n'est mestier de faire preuve a present desdits actes pour ce que, ainsi que devant est dit, ilz sont tous notoires et magnifestes en

ce royaume, et, *ex disposicione juris communis, in his que sunt notoria judex potest supplere de facto absque alia probatione*. . .

Et conclud ledit procureur comme devant et, en tous cas, que la torture et question soit adjugée audit de Rohan.

6.

Paris, 30 décembre 1504.

APPOINTEMENT DU GRAND CONSEIL,

autorisant le maréchal à faire une enquête et portant délai jusqu'au 1er avril, pour instruire sur les reproches, avec élargissement sous caution juratoire.

(Extrait des registres du grand conseil. — Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Du xxxe jour de decembre mil cinq cens et quatre, a Paris, ou estoient :

Monseigneur le chancellier,	M. de Selva,
M. Carmonne,	M. de la Vernade,
M. Nicolay,	M. des Cars,
M. De Prato,	M. Turquain,
M. Baudot,	M. de la Salle,
M. de Pavye,	M. Malleville,
M. de Sainct André,	M. de Maisonetz,
M. de Luynes,	M. L'advocat de Naples.

Entre le procureur general du Roy en son grant conseil, demandeur en matiere d'exces, d'une part, et messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre et mareschal de France, deffendeur, d'autre, veu par ledit conseil les informacions, confessions, recollemens, confrontacions, les reproches baillez par ledit de Rohan a l'encontre des tesmoings examinez esdites informacions et recollemens, les conclusions prises par le procureur general a l'encontre dudit de Rohan avecques tout ce qui a esté mis par devers ledit conseil par lesdites parties : et, tout consideré, dit a esté que, avant que proceder au jugement et decision dudit proces, ledit conseil a receu et recoit ledit de Rohan a faire enqueste

sur les faiz contenuz en sesdits reproches se bon lui semble, ledit procureur general a ce appellé, contre lesquelz reproches ledit procureur pourra bailler salvacions et sur icelles faire enqueste aussi, se bon lui semble, le tout par commissaires qui a ce seront ordonnez par ledit conseil; et lesquelles enquestes seront faictes, parfaictes et rapportées par devers ledit conseil dedans le premier jour d'avril prouchainement venant, pour toutes prefixions et delaiz, pour, apres icelles veues, estre ordonné et appoincté sur le tout ainsi que de raison.

Et, ce pendant, ledit conseil a elargi et eslargist ledit de Rohan par tout a sa caucion juratoire [1], et en faisant par luy les submissions en tel cas acoustumées, et ce jusques audit premier jour d'avril, auquel jour il sera tenu soy representer en personne audit conseil — *sub pena convicti.*

Prononcé oudit procureur general du Roy, et Anthoine Charton, procureur dudit de Rohan, etc.

Collacion.

7.

Chartres, 5 janvier 1504 (1505).

PROCURATION DU MARÉCHAL, DUC DE NEMOURS,

À SES SERVITEURS

ANTOINE CHARRETON, NICOLE CHARMOULUE [2], JACQUES DE MAUDON [3], RENAUD BONGARS,

POUR LE REPRÉSENTER EN JUSTICE [4].

(Même cote.)

[1] Le maréchal avait déjà obtenu, le 24 octobre (page 173) un élargissement provisoire qui lui permettait d'aller *à l'esbat* à une lieue tout autour d'Orléans.

[2] Seigneur de Gorges, avocat au parlement. — [3] Chanoine de Saint-Pierre d'Angers.

[4] Le 24 janvier, le maréchal renouvela cette procuration. (Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

CHAPITRE VIII.

PROCÉDURE SUR LES REPROCHES, COMMISE AU PRÉSIDENT DE CARMONNE ET AUX CONSEILLERS DU PRAT ET DE LUYNES.

(JANVIER-MARS 1505.)

1.

24 janvier 1504 (1505).

MANDEMENT AU PRÉSIDENT DE CARMONNE ET AUX CONSEILLERS DU PRAT ET DE LUYNES D'INSTRUIRE CONTRADICTOIREMENT LES REPROCHES DU MARÉCHAL [1].

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

Loys, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez et feaulx conseilliers, maistres Christofle de Carmonne, president en nostre court de Parlement a Paris, Anthoine Du Prat, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, et François de Luynes, conseillier en nostredite court, salut et dilection.

Comme, en certaine cause et matiere meue et pendent par devant noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre grant conseil, entre nostre procureur general en icelluy, demandeur en cas d'exces, crimes et delictz, d'une part, et Pierre de Rohan, chevalier de nostre ordre,

[1] Cette nouvelle procédure n'empêchait pas la grande procédure primitive, dirigée par les conseillers Nicolay et de Saint-André, en vertu du mandat du 30 septembre 1504 (ci-dessus, p. 61), de suivre son cours. Cette procédure avait été, en fait, interrompue depuis quelque temps; Nicolay et de Saint-André la reprirent à Blois et à Amboise, firent prêter serment à nombre de témoins et reçurent quelques dépositions complémentaires sans importance, le 28 janvier (p. 124 et suiv.). On verra plus loin que le 3 mars ils furent relevés définitivement de leur tâche, dont l'achèvement fut confondu avec la procédure nouvelle confiée par les précédentes lettres aux conseillers Du Prat et de Luynes. (Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

seigneur de Gyé et mareschal de France, deffendeur esdits cas, d'autre, tant ait esté procedé que, par arrest et jugement de nostredit conseil, ait esté entre autres choses dit et ordonné que ledit de Gyé, defendeur, seroit eslargy partout de l'arrest a luy donné a sa caucion juratoire jusques au premier jour d'avril prochainement venant, pendent lequel temps, appellé nostredit procureur, icelluy deffendeur pourra, se bon luy semble, informer et faire apparoir du contenu es reproches par luy baillés contre les tesmoings de nostredit procureur, demandeur; lequel nostredit procureur pourra bailler ses soustenemens et salvacions, et informer aussi de sa part, si bon luy semble, pour, apres lesdites informations faictes, parfaictes et rapportées par devers nostredit conseil, dedans ledit premier jour d'avril prochainement venant, par iceulx gens de nostredit grand conseil en estre, icelles veues et visitées, ordonné et appoincté, comme il appartiendra par raison : en ensuivant lequel appoinctement, ordonnance et arrest, nous, par l'advis et deliberacion d'iceulx gens de nostredit grand conseil, vous avons commis, ordonnez et depputez, commettons et ordonnons et depputons par ces presentes, ou deux de vous, et vous mandons que, alla requeste dudit de Gyé, appellé nostredit procureur, vous oyés, diligemment et bien, sur les faiz et articles posez et contenuz es articles desdits reprouches d'icelluy deffendeur, tous et chacuns les tesmoings, qui, de la part dudit deffendeur, vous seront produictz, pour, icelles enquestes faictes et parfaites et rapportées par devers nostredit conseil, en estre ordonné et appoincté comme il apartiendra.

Mandons en oultre au premier huissier de nostre grand conseil de nostre court de Parlement, huissier sergent d'armes ou autre nostre huissier et sergent qui sur ce sera requis, que, a la requeste dudit deffendeur, il adjourne tous et chacuns les tesmoings que ledit deffendeur vouldra faire oyr et interroger a estre et comparoir par devant vous, ou les deux de vous, a certain jour, lieu et heure, et autres jours, lieux et heures ensuyvans, en vous certiffiant deuement de ce que fait aura sur ce, car ainsi nous plaist il estre fait. De ce faire vous donnons et aux deux de vous et audit huissier pouvoir, commission,

auctorité et mandement special, nonobstant quelconques lettres a ce contraires.

Donné a Paris, le xxiv[e] jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens et quatre, et de nostre regne le septiesme.

Signé : par le Roy, a la relacion des gens de son grand conseil : — De Veignolles.

Et seellés en simple queue et cire jaune.

Donné, etc.

2.

S. d.

REQUÊTE DU PROCUREUR GÉNÉRAL,

aux fins que le maréchal nomme la personne indiquée au 10[e] reproche.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

A nosseigneurs du grant conseil, supplie le procureur general du Roy oudit conseil.

Comme en certain proces pendent par devant vous entre ledit suppliant, demandeur en cas d'exces, crimes et delitz, d'une part, et messire Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gyé, d'autre, ait esté par vous ordonné et appoincté que ledit de Gyé seroit receu a faire enqueste sur les faiz de reproches, par luy baillez et ledit suppliant, salvacions et soustenemens qu'il pourroit bailler au contraire, et avez pour besongner ausdictes enquestes commis trois ou deux de vous, Nosdits seigneurs, et soit ainsi que ledit de Gyé par sesdits reproches, entre autres choses, ait articulé et mis en fait que madame d'Angoulesme avoit conceu hayne a l'encontre de luy a l'occasion qu'il avoit chassé et mis hors de la maison et service de monseigneur d'Angoulesme, par ordonnance du Roy, certain personnage qu'il ne nomme point, au moyen de quoy ledit suppliant ne peult bailler salvacions ne soustenemens au contraire, sinon que ledit de Gyé declaire plus amplement qui est ledit personnaige.

Ce consideré, attendu la grandeur de la matiere, il vous plaise ordonner que a faire lesdites enquestes sur lesdits faiz de reproches et soustenemens il y ait tousjours trois de vous, Nosdits seigneurs, et, au sourplus, que ledit de Gyé soit contrainct de nommer dedans luy ledit personnaige qu'il dit avoir chassé et mis hors de la maison dudit seigneur d'Angoulesme par l'ordonnance du Roy afin que ledit suppliant puisse bailler salvacions et soustenemens au contraire, autrement que ledit fait soit regecté et mis hors desdits reproches. Et vous ferez bien. — Bonin.

3.

Paris, 24 janvier 1504 (1505).

ORDONNANCE DU GRAND CONSEIL,

sur les conclusions du procureur général,
commettant le président de Carmonne, les conseillers Du Prat et de Luynes
à l'instruction des reproches.

(Extrait des registres du grand conseil.)

Le conseil a ordonné et ordonne que, en ensuivant l'arrest et appoinctement dudit conseil, les parties pourront faire faire leurs enquestes, et ce par maistres Christofle de Carmonne, president en la court de Parlement a Paris, Anthoine Du Prat, maistre des requestes ordinaire de l'ostel et Francoys de Luynes, conseillier en ladite court ou les deux des trois: et neantmoins si ledit procureur veult que les trois besongne esdictes enquestes, a ses depens faire le pourra. Et au surplus sera contrainct ledit de Gyé nommer le personnaige qu'il dit avoir chassé, et par luy couché au dixieme article des reproches qu'il a employées et mises devers ledit conseil contre madame la comtesse d'Angoulesme, et ce dedans le premier jour de karesme prenant prouchainement venant; autrement sera ledit dixieme article regecté et mis hors desdits reproches, et soit signiffié.

Fait audit conseil, a Paris, le xxiv[e] jour de janvier, l'an mil cinq cens et quatre. Signé : de Veignolles.

Signiffié l'original par moy : Foucquet.

Donné, etc.

4.

S. d.

REQUÊTE DU MARÉCHAL,

concluant à ne pas nommer la personne indiquée dans ses reproches, et au dépôt des salvations du procureur général.

(Même fonds.)

A nosseigneurs le chancellier et gens tenans le grant conseil, supplie humblement Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre et mareschal de France.

Comme a l'encontre des tesmoings, a luy confronter a la requeste du procureur du Roy oudit conseil, ledit suppliant ait baillé objectz et reproches qui par ledit conseil a grande deliberacion ont esté veuz et jugez recevables, souffisans et peremptoires, et le suppliant receu a les prouvez, sauf les salvacions que ledit procureur pouroit bailler au contraire : en ensuivant lequel appoinctement, ledit suppliant a faict ses diligences de lever ses commissions pour recouvrer tesmoings pour examiner sur lesdits reproches et baillé plusieurs requestes a ce que ledit procureur baillast sesdites salvacions, ce qu'il n'a fait, mais, pour ce cuyder empescher et par ce moyen retarder l'enqueste dudit suppliant et luy rendre ledit appoinctement et delay illusoire, a baillé requeste audit conseil, soubz couleur de laquelle et sans oyr ne appeller ledit suppliant, a esté ordonné qu'il nommeroit le personnaige duquel il entend parler au dixiesme article desdits obgectz par luy baillez a l'encontre de madame d'Angoulesme, auquel ledit article seroit regecté, laquelle chose soubz correction dudit conseil est frustratoire et ne peult empescher que ledit procureur du Roy ne baille sesdites salva-

cions; mesmement que ledit seigneur, qui est partie au proces, est bien adverty dudit personnage et autre chose contenue audit article, tellement que n'est mestier d'en faire autre declaracion.

Et neantmoins pour satisfaire audit procureur et que soubz couleur dudit article il ne se puisse plus excuser de bailler sesdictes salvacions, ledit suppliant est content soy rapporter et de fait se rapporte au Roy touchant le personnaige et chose contenue audit dixieme article, comme ledit suppliant a fait de plusieurs choses dont il a esté interrogué.

Ce consideré, et mesmement que, comme dit est, ledit seigneur est partie dudit suppliant et qu'il est question de son faict duquel il est certain : aussi que ledit suppliant en se rapportant audit seigneur le fait juge en sa cause qui est le plus grant devoir en quoy une partie se puisse mettre, il vous plaise parler audit seigneur sur ledit article et ce qui luy plaira de declairer le joindre au proces.

Et au seurplus veue icelle declaracion et offre arbitrer ung brief delay audit procureur pour bailler et fournir de sesdictes salvacions et soustenemens contre les articles des reproches et obgectz dudit suppliant, *alias* ledit delay passé l'en forclorre et debouter. Et vous ferez bien.

5.

Paris, 6 février 1504 (1505).

DICTUM DU GRAND CONSEIL,

maintenant la décision du 24 janvier et accordant au maréchal dix jours de délai.

(Même cote.)

L'arrest et appoinctement donné par le conseil attaché a ces presentes sortira son plain et entier effect selon sa forme et teneur, sauf que, si ledit de Rohan nomme le personnaige duquel est faicte mencion au dixiesme article de ses reproches, dedans des jours prouchains il y sera receu; *alias, ex nunc* sera ledit article regecté quant a ladite nomi-

nacion. Et pourra bailler ledit procureur ses salvacions se bon luy semble selon et en ensuivant l'appoinctement dudit conseil.

Fait audit conseil, le sixiesme jour de fevrier mil cinq cens et quatre. — Carbot.

Pronuncé a Bernard de la Rocque, entremetteur et procureur dudit de Rohan, aussi au procureur general, les an et jour que dessus. — Carbot.

6.

S. d.

SALVATIONS OPPOSÉES PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL AUX REPROCHES DU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Ce sont les salvations[1] que baille devers vous, messeigneurs du grand conseil, le procureur general, demandeur en crime de lese majesté et autres delits et malefices contre messire P. de Rohan, deffendeur, pour monstrer que les objects reproches et autres faits par ledit deffendeur proposez ne sont recevables.

Nous les analysons ainsi :

1° L'article où l'accusé demande à être renvoyé comme innocent doit être rejeté; car, en matière de reproche de témoins, on peut seulement conclure au rejet des dépositions.

2° En tant que le défendeur soutient qu'il s'est vertueusement comporté en ses charges, l'article est impertinent et non recevable, comme étranger à la cause.

Le procureur remontre, pour convaincre le conseil, que ledit de Rohan est issu d'une famille de mauvaises gens.

Item, mais affin que le Roy, sa justice et messeigneurs de son con-

[1] Les *salvations*, réclamées à plusieurs reprises par la défense, ne furent enfin produites qu'après le 6 février.

seil puissent congnoistre plus amplement la malice, temerité, depravé vouloir et mauveise vie, gouvernement et inicques services dudit deffendeur, ledit procureur remonstre ce qui s'ensuit :

Premierement, que ledit de Rohan est yssit et extraict d'une ordre et maniere de gens qui ont esté mauvais de dampnable vie et conversation, et lesquelz ont fait et fait faire en leurs temps plusieurs choses villaines, abhominables, detestables et dignes de grande et execrable reprehension; par quoy, *presumptione nature*, il est a presumer que ledit de Rohan soit imitateur de ses predecesseurs *argumento legis Quod si nolit, § Qui mancipia, § De edili edicto, et legis Quisquis, c. Ad legem Juliam majestatis* [1].

Item, et pour ce montrer particulierement et par ordre, dit ledit procureur que le pere dudit de Rohan fut chancellier de Bretaigne et l'estoit du temps du duc François premier de ce nom et lorsque monseigneur Gilles fut traitreusement et desloyaument meurtri et occiz.

Item, et aussi estoit le seigneur de Montauban, pere de la mere dudit mareschal, lors grandement auctorisé en la maison dudit duc François, et estoit Arthur de Montalbain, son frere puysné, plus prochain que nul autre de la personne dudit duc et couchoit avecques luy.

Item, que, au porchas et instigation desdits de Montauban, ledit monseigneur Giles de Bretaigne fut pris et detenu prisonnier de sa personne en plusieurs fortes places de Bretaigne et finablement ou chasteau de la Harduynaye et fut mis entre les mains desdits de Montauban qui luy baillarent certains mauvais garssons leurs serviteurs et autres tous a leur poste, pour le garder, l'un d'iceulx nommé Oreille pelue, ung autre nommé Rageaut, ung autre nommé Dumés, et ung autre Salmon. L'ung desquelz, par commandement desdits de Montauban, fut en Italie querir des poisons pour enpoisonner et faire mourir mondit seigneur Gilles par poison, tendant que ledit Arthur eust esté marié avecques madame Francoyse de Dinan, lors femme et

[1] Loi V, au *Code*, liv. IX, tit. VIII.

espouse dudit monseigneur Gilles, et par plusieurs foiz lui baillarent et feirent menger desdits poysons, mais ne le peurent par ce moyen faire mourir. Par quoy, en perseverant de mal en pis, le misdrent entre deux couetes en son lit et l'estrenglerent avecques longieres et servietes audit chasteau de la Harduynaye : et de ce furent lesdits de Montauban principaulx acteurs participans et consentans.

Item, que lesdits de Montauban, estant demourez pres dudit duc Francoys premier de ce nom, pourchasserent apres la mort dudit monseigneur Gilles le mariaige de sa femme, ladite dame Francoyse de Dinan, dame de Chasteaubriant, avecques ledit Arthur, mais ils ne peurent y parvenir, car il ne leur appartenoit.

Item, par le trespas dudit duc Françoys, le duc Pierre, son frere, vint a la principaulté de Bretaigne et fut duc, voulut savoir et faire enqueste de la forme et maniere touchant la mort dudit monseigneur Gilles de Bretaigne, son frere, et tellement y fist proceder qu'il trouva que lesdits seigneur de Montauban et Arthur de Montauban, son frere, avoient fait et fait faire et estre principaulx aucteurs dudict meurtre et homicide : et a ceste cause fist prandre et emprisonner lesdits gardes dessus nommés et autres qui avoient esté entour la personne dudit seigneur Gilles et tellement proceda que, apres la verité sceue par leurs confessions et autrement, furent par justice condennez et decapitez.

Item, et au regard desdits de Montalban, ayeul et oncle dudit mareschal, ils s'enfuyrent et abscenterent du pays de Bretaigne dont ilz estoient originaires et onques puis n'y demeurarent. Et bientost apres s'en rendit ledit Artur religieux des Selestins de Paris de craincte de punicion.

Ainsi appert evidemment que ledit Rohan est descendu de mauveise lignée, infecté et noircie de trahisons et crimes de lese majesté. Et assez peut l'on mettre en avant la continuation et perseverance de sadite lignée en ce que touche la mere de luy, qui, comme est tout notoire, voulut faire mourir par poison ses mariz et mesmement le seigneur de Craon son dernier mary.

Desquelz cas elle fut atteincte, convaincue, condemnée et enmurée

IMPRIMERIE NATIONALE.

et furent ses serviteurs et ministres, mesmement Ambroise Rochelle et autres, a ceste cause condemnez et par justice decapitez en la ville de Tours.

Item, que du vivant dudit seigneur de Montauban qui a faulces enseignes avoit grand credit, autant ou plus que nul autre, en ce royaulme, il mist division, malveillance et inimitié entre le Roy Loys et le duc Francoys, pere de la Royne. Et, jacoit qu'il feust natif et originaire de Bretaigne et que tout son bien y feust, ne cessa de pourchasser et procurer guerres et divisions entre eulx, empescha les amictiez et appoinctemens, durant le temps qu'il fust en vie, et se monstra et declara ennemy de sondit seigneur naturel et souverrain comme trahistre et desloyal, retira et pratiqua plusieurs personnages de Bretaigne contre le duc, en tousjours continuant son mauvais et damnable proupos et suivant sa premiere condicion. Et estoit lors ledit mareschal de Gyé demeurant avecques luy pour apprandre ses mauvaises complexions, et y a esté nourri de son infance [1], ainsi mesmes qu'il appert par sa confession, retenue aux actes de ce proces. Par quoy fault presumer contre luy que ses entreprinses et parolles procedans de sa bouche estoient pour parvenir a mauvaise fin, et que, s'il eust prins et saisi la Royne et madame sa fille, comme il avait entreprins et deliberé, il en eust peu faire comme feisdrent lesdits de Montauban, ses parents, de mondit seigneur Gilles de Bretaigne, oncle de ladite dame, en ensuyvant leurs vestigez... *Quia sepe solet filius similis esse patri, glo. in dicta l. Quisquis, c. Ad l. Jul. majestatis* [2].

Item, et ne peult ledit de Rohan se jacter ne vanter d'aucun service qu'il auroit fait en ce royaulme par cy devant, pour ce qu'il se trouvera que, au temps que premierement ledit de Rohan vint en ce royaulme, il estoit ung simple puisné, non ayent aulcuns biens meubles ne heritages. Lequel despuis, par adulacions, tromperies, fictions et simulations, trouva moyens d'avoir avecques les Roys et d'avoir tousjours le credit et la proximité, sans se esloigner de leurs personnes et sans se

[1] Voir les pièces justificatives. — [2] Souvent citée déjà.

exposer a servir es guerres ne ailleurs, ou il y eust dangier de perdition de corps ne biens. Et bien l'a monstré es dernieres guerres qui ont esté, car luy, quy pour rayson de son office estoit tenu y aller et exposer ses corps et biens pour le Roy et le royaulme, n'en a riens fait, mais par traffiques et praticques a trouvé moyen de demeurer et y envoyer autres qu'il congnoissoit, et se vantoit qu'ilz estoient pour y demeurer et jamais ne y demeurer n'en retourner, et luy mesmes c'est tousjours tenu pres la personne du Roy, esperant et actendent tousjours qu'il luy feust mesadvenu pour suivir son entreprinse. Et au moyen de ladite proximité qu'il avecz, par les moyens devant declarez, et soubz umbre et couleur de dire qu'il estoit bon et loyal serviteur et par plusieurs autres moyens indeuz et desraisonnables, ledit de Rohan c'est enreschi et augmenté en biens, possessions, estatz et offices plus que homme de telle qualité et sorte que est icelluy de Rohan feist jamais en ce royaulme. Parquoy, en cest endroit, il ne peut faire baniere desdits services, *recepit enim mercedem suam*, et ne s'est pas seulement contenté des grans estatz et biens que les Roys luy foisoient, mais par son extreme avarice a eu et prins plusieurs confiscacions de plusieurs personnes, contre Dieu et raison. Au moyen de quoy il a pillé et destruit plusieurs personnes, tant pourres vefves, minurs que autres, en ce royaulme.

Item, se trouvera que ledit feu Roy Loys, adverti de plusieurs menées et trafiques que ledit de Rohan faisoit, dist et declara, par plusieurs foys, qu'il feroit faire le proces dudit de Rohan, et qu'il luy feroit trencher la teste. Et a celle cause ledit de Rohan se retira.

Et se trouvera que ledit de Rohan auroit esté en quelques batailles desquelles il s'enfuyt comme lasche.

Item, il se trouvera que ledit de Rohan, soubz umbre et couleur des charges et offices qu'il a euz en ce royaulme, a fait et commis plusieurs abus et pilleries, vexacions, forces, oppressions et violences, porté, soustenu et favorisé ses archiers et serviteurs, qui ont fait par cy devant plusieurs meurtres et autres oppressions, tant a Tours, Amboyse, Baugé que ailleurs, empesché que justice ne s'en feist, menassé et fait menasser ceulx qui la porchessoient, en portant et sous-

tenant les maulx facteurs, et iceulx archiers et serviteurs a, depuiz lesdiz forfaiz, recueillez et recaptez, combien qu'il eust congnoissance desdits forfaiz. Et savez bien, Messeigneurs, les entreprinses, voyes de fait et desoubeissances a justice que ledit de Rohan a fait plusieurs foiz et nagieres pour la fille et heritiere de Maillé : quelles choses et chacunes sont vrayes et notoires. Et entent ledit demandeur en faire preuve, si besoing est. Et aussi que ledit de Rohan eust une grosse somme de finances pour faire au feu Roy Charles consentir l'appoinctement de Novarre, qui estoit au grand desavantoige du Roy de present. Et pareillement a exigé, tant de Napples, Millan que Gennes, plusieurs grosses sommes, jusques alla instimacion de cent mille ducatz, alloccasion de quoy sont ensuyviz grans inconveniens, comme est notoire.

Item, et au regard de l'article la ou ledit de Rohan dit que informacions ont esté faictes par gens prins a poste et autrement, au rapport et instigacion de quelques gens ses hayneulx et mauveillans, au moyen de quoy ledit procureur avoit obtenu contre icelluy demandeur adjornement personnel, il appert clerement de ladicte malice et calunpnie dudit deffendeur, car l'en congnoist assez les commissaires qui ont vacqué esdites enquestes et informacions, par expres commandement du Roy et articles signez de sa main. Lesquelz commissaires sont, des loing temps a, du conseil des Roys et princes de cest royaulme, nobles gens, docteurs espers et approuvés. Et lesquelz ont eu plusieurs grandz charges de par lesdits princes, tant de ambaissades que gouvernement de pays, ou ilz ont estez louez et exaulsez, honnorez et estimez par tout la ou ilz ont esté, comme le Roy et messeigneurs de son conseil en sont bien informez. Et peut l'on bien congnoistre la legalité desdits commissaires et comme ils se sont acquictés par les recollemens et confrontacions depuis faitz en la matiere.

Item, et ne se doit jacter icelluy de Rohan d'avoir obey a notre ordonnance par laquelle il auroit esté adjorné a comparoir en personne, veu les longs delays, fuytes et subterfuges qu'il a acquis et pratiqués, sans cause ne raison, avant que comparoir par devant vous, feignant estre malade pour cuider cependant par luy, ses gens, serviteurs et

aliez excequter et mectre a effait ses menées praticques et perversions captieuses, affin de empescher que la verité feust sceue desdits cas, crimes et malleffices. *Et presumitur contra eum qui dilationibus subterfugit judicium*...

Item, et quant est de la requeste que ledit de Rohan pretend avoir baillée a vous, Mesdits seigneurs, en la ville d'Orleans pour estre receu a veriffier et prouver son ignoscence, elle fait grandement en son prejudice, considéré qu'il en auroit esté par vous debouté, et en tant que, nonobstant icelle, aviez appoincté que les tesmoings examinés en la informacion dudit demandeur seroient recollés et confrontez audit de Rohan, en procedant par ce moyen contre luy par voye et proces inquisicionnel et extreordinaire, ainsi que la matiere le requiert *in extra ad reprimendum.*

Item, et en tant que touche les objectz que ledit de Rohan a deduicts et alleguez pour cuider reproucher et debouter d'extre tesmoings, en la matiere et cause presente, Pierre de Pontbriant, François de Pontbriant, monseigneur d'Albret et madame d'Angoulesme, dit ledit procureur que lesdits objects et reproches ne sont pertinens, admissibles et ressevables, attendu la forme du proces, les cas dont il est accusé et raison escripte. Et proteste ledit procureur, si aulcune enqueste en est faite, d'icelle faire rejecter et dire que elle sera nulle et non vallable.

Item, et au regart de ce que ledit de Rohan, pour cuider reprocher ledit Pere de Pontbriant, a voulu dire qu'il a faulcement controuvé les cas et parolles dont il est accusé et iceulx imposé audit de Rohan et de ce sollicité et poursuyvy le Roy pour pluseurs foiz, dit icelluy demandeur que sont faitz controuvez et calunpnieusement mis en avant par ledit de Rohan par cuyder delayer le jugement de ce proces esquels n'a une seule apparance de verité.

Item, car le Roy estant en sa chambre a Bloys, environ quinze jours avant Pasques, sur un lit de can, ledit seigneur appella icelluy de Pontbrient et luy demanda s'il luy diroit la verité des choses qu'il luy demanderoit; ce que ledit de Pontbrient luy acorda faire de ce qu'il sauroit.

Item, et a certain temps apres, ledit seigneur, estant en son jardrin audit lieu de Bloys, trouva icelluy de Pontbriant, qui luy parla de quelque sanglée que monseigneur d'Angoulesme vouloit chasser audit jardrin, et, ce fait, demanda de rechief ledit seigneur audit de Pontbrient s'il luy diroit verité des choses dont il luy parleroit, ce que ledit de Pontbrient luy acorda faire. Et des lors ordonna et commanda icelluy seigneur audit de Pontbriant aller devers monseigneur le legat et luy dire sur sa vie verité des choses dont il luy parleroit.

Item, et tost apres ledit legat envoya querir icelluy de Pontbrient luy monstrer les articles sur lesquelz il le vouloit interroger par ordonnance dudit seigneur et de fait le examina par serment sur le contenu esdits articles.

Item, apres que ledit Pierres de Pontbrient eust esté interrogé, icelluy legat monstra et comunica audit seigneur la depposition dudit de Pontbrient, laquelle par luy veue, il ordonna estre exibée audit de Rohan, lequel, apres qu'il l'eut leue, ploura et lamenta, disant qu'il estoit pardu, en confessant assés qu'elle estoit vraye. Et des lors, en soy rendant et manifestant coupable desdits crimes dont il est accusé, se rendit fuytif et se absenta de court sans dire adieu.

Item, et si ledit de Pontbrient qui est bon et honneste gentilhomme s'estoit presenté au Roy, ou moys de may dernier, et que pour lors il ne l'eust voulu ouyr, ainsi que maintenoit ledit de Rohan, ce auroit esté depuis que ledit de Pontbrient avoit esté interrogé par monseigneur le legat, pour la tuicion et deffense de son honneur et pour luy remonstrer que les injures et parolles diffamatoires que ledit de Rohan, par grande detraiction, avoit dites audit seigneur de la personne dudit de Pontbrient et en son abscence, disoit qu'il avoit faulcement depposé, en luy voulant calumpnieusement mettre la rage sur pour avoir depposé verité en justice, n'estoient veritables : et *sic* de le vouloir, soubz couleur de ce, reprocher, n'est en substance autre chose que s'efforcer par icelluy de Rohan le blasmer de bon et vertueux eupvre et trouver occasion de provocquer icelluy de Pontbrient a hayne et inimitié, par injures et parolles diffamatoires, *ut repelleret eum a testifficando*...

Item, et au regard de la compaignie que ledit de Pontbriant avoit avec luy, quand il se presenta au Roy, elle estoit bonne et honeste et ne luy peut estre retorquée que a louange et honneur, veu que, en presence d'icelle compaignie et de touz gens de bien, il se vouloit justiffier publicquement desdites injures et non par faulx repportz secretz et clandestins, que ont acoustumé faire flatteurs et faulx repporteurs, *nam qui male agit odit lucem, et tenebre sunt apte ad fabricandum falsum*. . .

Item, et ne croit icelluy demandeur que ledit de Pontbrient, durant le temps que le Roy alla derrenierement a Millan, ayt pressé ny importuné les archiers qui estoient commis a la garde de monseigneur d'Angoulesme au chastel d'Amboyse de luy promettre que, des lors en avant, ilz obeyroient en toutes choses au plaisir, vouloir et intencion de madame d'Angoulesme, ainsi que maintient icelluy de Rohan; combien que ledit fait ne soit en tout evenement suffisant pour causer entre lesdits de Rohan et de Pontbrient inimitié capital. . .

Item, et, si ainsi avoit esté, qu'il ne confesse ledit procureur, et ne s'en trouvera riens, par le propos mesme dudit de Rohan, prins et retorqué seulement en son prejudice, il dit que le Roy et luy, avecques la pluspart des princes et gens nobles de ce royaulme, estoient lors a Millan, au moyen de quoy, si ainsi estoit que lesdits archiers eussent voulu malverser en ladite garde dudit seigneur d'Angoulesme, ils l'eussent peu facillement meptre es mains de tel personnaige que bon leur eust semblé, au grand deshonneur et domaige inestimable dudit Pierre de Pontbrient, serviteur dudit seigneur d'Angoulesme, lequel a ce moyen auroit eu cause d'induyre desdits archiers a faire ledit serment a ladite dame d'Angoulesme, non affin de soubstraire audit de Rohan l'oubeissance qu'il dit luy estre deue par lesdits archiers, mais pour plus grande sceureté et tuicion de la personne dudit seigneur d'Angoulesme.

Item, fait a noter grandement, que ledit de Rohan et de Pontbriant ont eu de loing temps grande et singuliere amour et familierité ensembles, tellement que ledit de Pontbriant, en ce qu'il a peu et deu, a de tout son pouvoir esté tousjours prest affaire plaisir et service audit

de Rohan. Lequel, comme appert assés par le proces, ledit de Rohan ne reputa onques son enemy ou mauveillant jusques a ce que par ordonnance du Roy il a veue et leue la depposicion que ledit de Pontbriant a, par injonction et commandement dudit seigneur, a luy fait sur sa vie, esté contrainct par serment faire, en respondent aux interrogatoires a luy presentez par ledit legat. Et *sic* de vouloir, soubz couleur de dire et depposer verité, imputer audit de Pontbriant qu'il est conspirateur, accusateur et ennemy capital dudit de Rohan et solliciteur de ce proces, n'a tant soit peu de propos, autrement on ne pourroit james crimes ou delit averer ou prouver, obstant que tous les tesmoings qui depposeroient dudit crime seroient par les accusez reprochez comme estans leurs ennemys capitaulx soubz umbre de leurs depposicions et apres icelles, *quod non est ferendum.*

Item, et partant ne vault audit de Rohan dire que Francois de Pontbriant est frere germain dudit Pierre, car ladite pretendue fraternité ne peut empescher que ledit Francoys ne soit tesmoing ydoine et souffisant en ce proces, *cum jure non prohibeatur, sed expresse permittatur, duos aut plures fratres in eadem causa criminali aut civili testimonium dicere.* Joinct que ledit Pere de Pontbriant n'est partie et ne pretand aucun interest, honneur, profilt ou dommaige en la decision de ce proces. Par quoy les droicts vulgaires alleguez de la partie d'icelluy de Rohan, pour monstrer que *frater non est ydoneus testis in causa criminali sui fratris* sunt inpertinens ou cas qui s'offre.

Item, fault considerer en ceste partie la noblesse desdits Francoys et Pierre de Pontbriant, lesquelz sont extraicts de noble et ancienne maison, constituez en offices bien famez et renommez autant que nuls autres de leur estat, et si se sont vertueusement gouvernez es services des Roys et princes sans blasme ou reprouche, au moyen de quoy est grandement a presumer pour leurs depposicions, *quia pauci testes nobiles presumuntur pluribus rusticis et innobilibus.* Aussi lesdits Pierre et Francoys de Pontbriant n'avoyent esperance que, pour la matiere qui s'offre, deust james avoir proces, jucques a peu paravant qu'ils ont esté dernierement examinez par les commissaires a ce depputez, ouquel temps

et depuis ils ont esté et sont desplaisans de veoir icelluy de Rohan en l'estat ou il est, pour la bonne et vraye amour qu'ils ont tousjours eue avecques luy, ainsi que confessa mésme ledit de Rohan en la confrontacion que luy a esté faite dudit Francoys.

Item, et autant que touche les reprouches alleguez par ledit de Rohan contre monseigneur d'Albret et en special touchant ce qu'il dit que, auparavant la depposicion dudit d'Albret, il avoit conceu hayne et inimitié contre luy, soubz umbre de ce que du bon plaisir du Roy ledit de Rohan avoit esté conjoainct par mariage avecques feue dame Marguerite d'Armagnac, en son vivant duchesse de Nemours, laquelle icelluy seigneur d'Albret tendoit avoir a femme et espouse : dit le procureur demandeur que c'est ung fait controuvé et non recepvable.

Item, mais que ledit d'Albret ayt dit ne declaré qu'il en savoit mal gré audit de Rohan, ne qu'il luy ait monstré ancuns signes de soy en estre mal contenté, fouy sa compaignie ou communication en boyre, menger ne autrement, il ne s'en trouvera riens, ains au contraire sera prouvé, si mestier est, que ledit d'Albret, depuis ledit mariage d'icelluy de Rohan avecques ladite Marguerite, s'est plusieurs foiz trouvé en la compaignie dudit de Rohan, mesme en allant acompaigner le corps de feu monseigneur d'Alby apres son debces, ou ilz se trouverent ensemble et eurent plusieurs parolles et devises, et a ung banquet que monseigneur du Puy fit en la ville de Lyon o ilz estoient assis pres l'un de l'autre sur ung banc et en ungne mesme table. Et pareillement se sont depuis trouvez plusieurs foiz a boyre et menger ensemble alla table de monseigneur le legat assys l'un pres l'autre.

Item, et qui plus est, quand le seigneur d'Albret partit de Lyon pour aller en Gascongne, apres la perfection dudit mariaige, ilz furent ensemble et disdrent adieu l'un a l'autre, en presence d'icelluy legat et de plusieurs autres, et en signe d'amour ambrasserent l'ung l'autre, au logeis dudit legat et de plusieurs autres.

Item, ne desplaise audit de Rohan, il ne sera sceu ne trouvé que ledit seigneur d'Albret ayt renouvellé ou conceu aucune hayne contre luy a cause du mariaige du filz d'icelluy de Rohan avecques

IMPRIMERIE NATIONALE.

madame Charlote d'Armignac, ne que ledit d'Albret ayt voulu ne peust faire laysser le chappeau au cardinal d'Albret son filz, pour avoir ladicte dame Charlote en mariaige. Et si ne sont les chasteaulx, fortresses et seigneuries desdites dames Margarite et Charlote tenans ne joignans aux terres dudit d'Albret. Par quoy de mettre en avant par ledit de Rohan qu'il avoit ung merveilleux desir d'avoir une desdites dames en mariaige, soubz couleur de la proximité desdites seigneuries, a bien peu d'apparance.

Item, quoy que die icelluy de Rohan, ledit d'Albret n'eust onques proces avecques luy ni sondit filz. Et au regard du comté de Castres, icelluy d'Albret en est ancien et paisible possesseur a juste tiltre et non par force ne violence, longtemps paravant lesdits mariaiges.

Item, n'a icelluy d'Albret declairé devant le Roy, ne ailleurs, qu'il se voulseist venger dudit de Rohan, ne luy nuyre aucunement. Et, quant il est venu derrenierement en court, ce a esté pour ce que le Roy luy avoit escript ainsi le faire, combien qu'il fust fort malade, ainsi qu'il est notoire, et si n'a dressé, brassé, ne pourchassé aucune chose touchant cest affaire contre ledit de Rohan, ains ce qu'il en a fait a esté comme contrainct par justice, tant au moyen des lettres par lesquelles le Roy lui avoit comandé dire et depposer la verité de ce qu'il en scauroit, comme en vertu du serement par luy fait, par devant les commissaires a ce depputez, lequel serment il ne vouldroit enfraindre pour tous les biens du monde.

Item, et est chose impertinente soubz correction de vouloir mettre en avant par icelluy de Rohan que, en l'an M.IV.C.XCI, ledit seigneur d'Albret bailla par articles et requeste au feu roy Charles, derrenier de ce nom, que le vicomté de Fronsac fust rendu entre les mains des heritiers de feu Odet d'Odye, comte de Comminges, obstant que par la confession mesme faite par icelluy de Rohan, en la confrontant audit d'Albret, il avoit declairé que, auparavant lesdits mariaiges desdictes dames Marguerite et Charlotte d'Armignac, n'y avoit entre eulx aucune inimitié, par quoy de vouloir a present parler de celle qu'il pretend avoir esté conceue contre luy par ledit d'Albret oudit an XCI et plus

de XI ou XII ans paravant lesdits mariaiges n'a tant soit peu de propos.

Item, aussi n'est ledit object en tout evenement recevable, car ledit conte de Commenges, qui estoit lors allé en Bretaigne, par le commandement dudit feu roy Charles, estant en ses derreniers jours, fist icelluy seigneur d'Albret son excequteur, luy recommandant ses enffans, comme prochain parent et remué de germain du seigneur de Lautrec, mary de la fille aisnée et heretiere dudit de Commenges. Et si a cette cause que ne confesse ledit procureur, ains le nye, icelluy seigneur d'Albret, saichant que ledit conte de Comminges pretendoit avoir droit oudit conté de Fronsac, et auroit fait meptre es accords et traictez, depuis faitz entre icelluy feu roy Charles et ledit seigneur d'Albret, que ledit droit pretendu par ledit de Commenges en ladite seigneurie de Fronsac seroit conservée et gardée audit de Lautrec et sa femme, tout ainsi que si icelluy de Commenges ne fut allé en Bretaigne, se ne seroit cause de reproche.

Item, et n'y a aucune variacion en la depposicion, recollement ou confrontacion dudit d'Albret, qui james ne depposa de ceste matiere ailleurs que par devant les commissaires depputés a ceste fin. Et si est icelluy seigneur d'Albret vray subget et vassal du Roy, et n'a esté fait chevalier de l'ordre par le feu roy Loys, mais par le feu roy Charles, derrenier de ce nom, a son nouvel advenement alla couronne.

Item, et au regard de l'assemblée faite a Saincte Bazille et a Nentron, le procureur n'en scet riens, mais si elle fut faite, ce fut a la priere et requeste du Roy, qui est a present, et pour le bien, proffit et utilité du royaulme. Et pour icelle faire auroit envoyé le Roy de present devers le seigneur d'Albret Raoulet du Reffuge et Regnaut Delomme, affin que les articles acordez aux estatz tenus a Tours, du temps du feu roy Charles et a son advenement alla couronne, fussent entretenus et gardez. Et estoient les seigneurs de ce royaulme, lors estans en Bretaigne, vrays subgectz et serviteurs du Roy, et ou estoit le Roy, de present nostre souveyrain seigneur, comme dit est.

Item, et ne sera point prouvé que ledit seigneur d'Albret ayt esté

en bataille contre le Roy, la couronne de France, ne en son royaulme, ainsi que s'efforce maintenir ledit de Rohan : et la ou il seroit prouvé que ledit seigneur d'Albret se seroit trouvé en armes en Bretaigne, ce auroit esté en la compaignie du Roy present et de plusieurs autres grans seigneurs de ce royaulme a qui on vouloit courir sur par le moyen d'aucuns leurs malveillans, en hayne du bon vouloir qu'ilz avoient au Roy et alla chose publique du royaulme. Et, que plus est, par les traictez et appoinctemens depuis faitz entre les princes et seigneurs touchant les differents et divisions et autres choses faites durant icelles par les vassaulx, subgectz et serviteurs desdits princes et seigneurs, en quelque maniere que ce soit, le tout a esté remis et restitué entierement tant du costé que d'autre, sans qu'on puisse james, en general ou particullier, en faire aucun reproche, et tout ainsi comme si lesdites choses ne fussent jamais advenues.

Item, aussi ne fut james icelluy seigneur d'Albret que bon et vray subget et vassal dudit feu roy Charles et autres roys ses predecesseurs et successeurs et n'entendit onques avoir fait assemblée ne soy estre armé sinon pour le bien et service du Roy et de son royaulme, ainsi que le Roy scet certainement.

Item, et ne croyt icelluy demandeur que ledit seigneur d'Albret estant au pays de Bretaigne ayt fait aucune promesse ou serment qu'il n'ayt deupuis entretenus et acompliz a son pouvoir, quelque chose que luy veille improperer ledit de Rohan, mais sera prouvé, si mestier est, que des seigneurs de Bretaigne lui avoit promis des choses qu'ilz ne lui ont point tenues. Et quant ledit de Rohan avoit plusieurs foiz promis, comme l'on dit, publicquement, servir le Roy moderne et ses alliez en ces entreprinses pour le bien du royaulme et de la chose publicque, mais, quelque promesse ou serment qu'il en eust fait, il faillit au besoing et envoya ung nommé Anthoine de Canart devers monseigneur l'admiral affin qu'il fust moyen de remeptre en court et de traicter et faire son appunctement avecques monseigneur et madame de Borbon.

Item, et depuis le temps pretendu par ledit de Rohan par sesdicts

objects, ledit seigneur d'Albret notoirement et publicquement, *cunctis videntibus et scientibus*, a hanté et frequenté la court du roy Charles, a esté par luy receu comme amy familier, vray subget et loyal, a eu de luy estat, gaiges, pensions et gens d'armes. Et est allé et venu par ce royaulme au veu et sceu dudit feu roy Charles et semblables actes o faitz avecques le Roy de present, a esté par lesdits roys et chacun d'eulx respectivement recueilly comme vray subgect et loyal. Par quoy, posé ores qu'il eust fait et commis ce que ledit de Rohan a dit par sesdits objectz, dont ne se trouvera riens, *est restitutus, qua restitucione omnia sunt deleta*... et mesme par les appointemens a esté le tout aboly.

Item, ne devé avoir regard a ce que ledit de Rohan, pour cuyder reprocher madame d'Angoulesme, c'est efforcé dire que elle est femme, car de droit civil *mulieres admittuntur ad ferendum testimonium in causa criminali, etiam criminali intentata*...

Item, en tant que touche l'object de inimitié que ledit de Rohan allegue contre ladicte dame d'Angoulesme, dit icelluy demandeur que les causes d'icelle pretendue inimitié ne sont vraysemblables, ne recepvables, car pour avoir par feu monseigneur d'Angoulesme fait le Roy, qui est a present lors duc d'Orleans, et icelluy de Rohan excequteur de son testament, icelluy deffunct n'auroit faite aucune injure a ladite dame, sa compaignie, parceque de raison il loist a chacun ordonner telle personne que bon luy semble pour estre son excequteur testamentaire...

Que ladite dame d'Angoulesme eust agreable ladite ordonnance testamentaire d'icelluy deffunct son mari pour ce que *vir et uxor repputantur esse ejusdem voluntatis*, joignt que ladite excequcion ne deppendoit du propos ou vouloir d'iceluy de Rohan, et si est office piteable onereuse et sans proffit, au moyen duquel ladite dame estoit relevée de grande sollicitude et labeur. Par quoy en ladite cause de inimitié n'a tant soit peu d'apparence.

Item, semblablement n'est vraysemblable que ladite dame d'Angoulesme ait esté desplaisante de ce que le Roy auroit prins le gouver-

nement de monseigneur d'Angoulesme, son filz, ou l'auroit mis entre les mains de gens que pretendoit lui estre feables pour le gouverner et nourir en la compaignie de madame sa mere en sainté et seurté, et n'est ledit object recevable, veu que la seurté dudit seigneur d'Angoulesme et celle de ladite dame sa mere, *quia parentes presumuntur diligere filios plus quam se ipsos*. . .

Item, aussi sera il prouvé, si mestier est, que tout ce que le Roy a voulu, ordonné touchant le coucher, garde et seurté dudit seigneur d'Angoulesme a esté tres agreable a ladite dame. Et en signe de ce a fait icelle dame bon recueil a ceulx qui, en ce, ont esté commis par le Roy et autres [et] audit de Rohan, lequel s'est en plusieurs lieux jacté et loué du bon recueil et entretenement que luy avoit fait et faisoit icelle dame.

Item, et declare manifestement icelluy de Rohan qu'il est plain de fiction, simulacion et dol en tant que, par son propos prins seullement en son prejudice, il maintient avoir congneu par plusieurs foiz que ladite dame estoit mal contente de lui et que ce nonobstant il n'en auroit fait semblant. En quoy faisant il monstroit qu'il estoit double, et que veritablement *aliud gerebat in gorde quod haberet in ore*, qui est une vraye espece de trahison.

Item, et ne croit icelluy demandeur que le Roy ait james donné charge expresse audit de Rohan touchant la garde dudit seigneur d'Angoulesme et, ou ainsi seroit, se auroit esté a son pourchaz, par importunité de requestes et persuasions pour cuyder parvenir a ses fins et avoir l'auctorité sur tous en ce royaulme, mesmement, parce qu'il appert par sa confession, qu'il avoit achapté la capitainerie d'Amboyse IV mille livres tournois et VI C livres de rente a viage, combien qu'elle vaille moins de CC livres par an[1]. Et pour ce faire auroit luy mesme, ainsi qu'il dit, expulsé et mis hors de la maison dudit seigneur d'Angoulesme ung nommé de Surgieres, marié alla fille naturelle de la meson d'Angoulesme, et autres qu'il savoit estre feables a ladicte dame

[1] Nous avons déjà montré qu'elle valait davantage.

et audit seigneur d'Angoulesme son filz et bien deliberez pour obvier aux malveises entreprinses dudit de Rohan incontinent qu'ilz en eussent esté advertiz.

Item, et alla verité, combien que ce fust une merveilleuse arrongance a ung simple commis dudit de Rohan, nommé Du Restal, rompre les huys et entrer par force et violence en la chambre de ladite dame, oultre son vouloir et a heure indeue, et en laquelle chambre reposoit ledit seigneur d'Angoulesme, toutesfoiz icelle dame, congnoissant veritablement icelluy Du Restal avoir esté pour ceste cause expulsé mis hors dudit lieu d'Amboyse par ledit de Rohan, n'en a esté aulcunnement mal contenté de luy, par quoy ce qu'il s'efforce reciter dudit exploit est assa confusion.

Item, et n'est pas honneur audit mareschal de vouloir inproperer a ladite dame qu'elle auroit conceu hayne capital contre luy auparavant le commencement de ce proces, veu que, nonobstant pluseurs indices et abusives entreprinses par icelluy de Rohan ou ses commis faites sur les serviteurs dudit seigneur d'Angoulesme, elle n'en a tenu conte, ains, comme benivole, saige et vertueuse, a prins tout pacienment, porté et favorisé ledit de Rohan, ses parens et aliez, en ce qu'elle a peu, sans aucunement leur meffaire ne mesdire, et finablement a esté tres desplaisante de ce qu'elle a esté contraincte par justice depposer en ce proces et dire la verité de ce qu'elle scavoit.

Item, qui plus est, icelluy de Rohan, depuis le temps desdictes inimitiez par luy pretenduez, a souvent hanté, frequenté, beu et mengé avecques ladite dame, escript plusieurs lettres de creance et autres par messaigers espres et offert luy faire tout service possible, declairé en plusieurs lieux et en diverses manieres qu'il estoit bien tenu a ladite dame et audit seigneur d'Angoulesme, son fils, dudit recueil et entretenement qu'elle luy faisoit, laquelle reconsilliacion est de soy suffisante pour abatre, en tant que mestier seroit, les telles quelles pretendues causes de inimitié.

Item, ledit de Rohan a declaré la machinacion et conspiracion qu'il pretendoit faire contre le Roy, la Royne et la chose publicque, mesme

a madite dame d'Angoulesme et Pierre de Pontbrient : par quoy tant de droit escript, *in l. Quisquis, c. Ad legem Juliam majestatis*[1], que par ordonnance formelle sur ce faicte par le roy Loys, que Dieu absoille, derrenier de ce nom, ilz estoient tenuz reveller lesdites machinacions et conspiracions, supposé que d'icellez ilz n'eussent eu prouve suffisante sellon la vraye et commune oppinion des docteurs civilz et canonistes. . . *Et sic debet* vouloir reprocher par ledit de Rohan, soubz couleur de ce qu'il maintient, contre verité, qu'ils auroient conclu ensemble d'en faire le report au Roy, il ne se peut sostenir en raison. . . . . — Loys. Robertet.

Donné pour copie, etc.

7.

Paris, 29 janvier 1504 (1505)[2].

CONCLUSIONS, AU NOM DU MARÉCHAL, POUR LA POURSUITE DE L'INSTANCE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

L'an mil cinq cens et quatre, le mercredi xxixe janvier, a nous, Christofle de Carmonne, conseiller et president en la court de Parlement a Paris, estans en nostre logis audit Paris, furent presentées certaines lettres emanées du grand conseil du Roy nostre sire, datées du xxiv desdits moys et an, contenans nostre commission, par Charmolue, procureur de messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, mareschal de France, seigneur de Gié, souffisamment fondé des lettres de procuracion; lesquelles lettres de commission se trouveront dedans le sac quotées par A, et ladite procuration quotée par B; nous requerant que voulsissions proceder avecques maistre François de Luynes, aussi conseiller en ladite court, au fait et contenu de ladite commission,

(1) Loi souvent citée déjà.

(2) A partir de ce moment, c'est le défendeur qui, en fait, poursuit l'instance, et le demandeur qui oppose des exceptions, des retards et des difficultés juridiques.

disant qu'elle avoit esté ledit jour scellée et plustot ne l'avoit peu avoir [1]...

8.

Paris, 30 janvier 1504 (1505).

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DES SERMENTS.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Le lendemain, jeudi 30, requête de Charmolue, au nom du maréchal, pour obtenir appointement au lendemain.

Le vendredi, dernier jour du mois, comparaissent devant Carmonne et de Luynes Charmolue, d'une part, et le procureur général, de l'autre : Charmolue requiert lesdits conseillers de recevoir le serment de Hérard de la Marche, protonotaire du Saint-Siège, et d'Imbert de Batarnay, chevalier, seigneur du Bouchage.

Le double de la commission du 24 janvier lui est délivré et assignation est donnée aux témoins [2].

[1] Nous analysons la suite de ce procès-verbal sous le numéro suivant.

[2] Le maréchal produisit des requêtes pour l'interrogatoire des témoins suivants à l'appui de ses reproches : Jacques de Vendôme, vidame de Chartres; Antoine Froment, lieutenant du prévôt de l'hôtel du roi; le sire de Piennes; Jean Baudet, sire des Cartes; Bertrand d'Estissac...

Contre le sire d'Albret : Regnault de Saint-Amand, seigneur de Lissac; Gaultier, seigneur des Cars, chambellan d'Anne de Bourbon; l'écuyer Jean Rivière, dit Chicquet; Guillaume Courtin, notaire, secrétaire et contrôleur du trésor; Giles Courtin, élu de Paris; Jean, seigneur d'Arfeuille; Alain Bouchard, avocat au parlement; Maurice Hardouin; Jean Hardouin; Jean de la Luzerne; Pierre de Narbonne, seigneur de Lopian; Guillaume de Sausan, écuyer; Philippe du Moulin, chevalier; M. de la Vielville, chevalier, bailli de Gisors; M. de Montbason, sire de la Marche, capitaine des allemands du roi...

Contre le sire d'Albret, madame d'Angoulême et les Pontbriant : Imbert de Batarnay, seigneur du Bouchage; Bernard de la Roque, seigneur d'Aspremont; le cardinal Georges d'Amboise (présenté à deux reprises, — le maréchal n'avait pas osé d'abord le produire contre Louise de Savoie); Florimont Robertet, trésorier des finances...

Contre le sire d'Albret et les Pontbriant : le sire d'Orval...

Contre madame d'Angoulême : M. de Bussy, bailli de Chaumont; M. de Champdeniers, sénéchal de Toulouse; M. du Coul-

Le samedi, 1er février, 9 heures du matin, nouvelle requête de Charmolue.

dray; Regnauld du Refuge; le seigneur de Fléac (de Polignac); Raoul le Porc, Charlot de Louvigny, Amboise de Megandes, archers d'Amboise; l'écuyer d'Espernay; Mesdemoiselles de Fléac, de Marconnay et Jeanne de Polignac; Jean Calveau, maître des requêtes de la comtesse d'Angoulême...

Contre madame d'Angoulême et les Pontbriant : Giles Zacharie; M. de Maillou ou d'Amaillou (relativement au sire de Saint-Gelais, seigneur de Montlieu); Jacques Raguier, évêque de Troyes...

Contre les frères de Pontbriant : Engilbert de Clèves, chevalier de l'ordre, comte de Nevers et pair de France; Olivier de Pontbriant, trésorier de la Sainte-Chapelle; Julien Regnard ou Mesnart, lieutenant de M. de Cursot; l'écuyer Le Basque; Jean de Fleurs, archer de la garde du roi; Hurques, archer de la garde du roi...

Le procureur général protesta ou fit protester contre la production de plusieurs de ces témoins, comme familiers et domestiques du maréchal, notamment contre Jean Baudet des Cartes, Bertrand d'Estissac, Jean d'Arfeuille et autres.

Le procureur général produit à l'appui de ses salvations : le seigneur de Sitan; André de Fouetz, seigneur d'Esperetz; les écuyers Miraumont, de la Forest, La Guierche; Jean Martines de Jérival; Robert de la Marthonnie, seigneur de Bonnes; Étienne de Vassignac, maître d'hôtel de M. d'Orval; Jean Pommereux; Nicolas Barbier, grenetier d'Épernay, secrétaire et contrôleur général des finances de la comtesse d'Angoulême; Louis d'Estainville, seigneur d'Estainville; François du Fou, chevalier, seigneur du Vigean; Regnauld du Refuge, seigneur de Villène, écuyer d'écurie du comte d'Angoulême; Arnault Morin, sommelier d'eschançonnerie de madame d'Angoulême; Gilbert Guyolet, sommelier de panneterie de madame d'Angoulême; Perret Beniou, écuyer de cuisine de madame d'Angoulême; Martin Maciquet, queux de madame d'Angoulême; Jean de la Rue, notaire et secrétaire du roi, argentier de madame d'Angoulême; Raymond de Bezest, seigneur d'Avise, bailli d'Amboise; M. d'Orval; Élie de Polignac, seigneur de Fléac, chambellan du comte d'Angoulême; Jean Calveau, maître des requêtes de l'hôtel de madame d'Angoulême; Jean de Saint-Gelais, seigneur de Montlieu; Sébastien de Mareau, vicomte d'Avranches... (Trésor des chartes de Bretagne. — Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 2717, fol. 665-676.)

Des ajournements furent donnés à une partie de ces témoins par l'huissier Rahier du 1er février au 25 avril. (Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1. — Ms. 2717, fol. 1 à 18.) Les autres furent assignés du 20 février au 26 avril. (Trésor des chartes de Bretagne, *ibid.*)

Comme on le verra par la suite, nous n'avons pu reproduire un certain nombre de ces dépositions; en effet, elles n'existent plus au dossier.

Il ne serait pas impossible, du reste, que bon nombre de ces témoins en réalité n'aient pas déposé. Il résulte du procès-verbal des ajournements que tous montrent un extrême empressement à saisir le moindre prétexte de ne pas comparaître; d'un autre côté, le conseiller Du Prat se fit beaucoup attendre;

Opposition du procureur général à plus ample information avant l'arrivée du conseiller Du Prat.

le président de Carmonne tomba malade, on assigna chez lui les témoins de Paris, mais il ne put se rendre à Blois pour continuer l'enquête, qui resta aux mains des seuls Du Prat et de Luynes. Imbert de Batarnay refusa de répondre avant d'en avoir référé au roi; le roi lui donna l'autorisation de comparaître, mais il fallut encore l'assigner deux ou trois fois; Julien Mesnart répondit qu'il avait reçu du roi une commission qui l'occupait ailleurs; le cardinal d'Amboise, après avoir répondu aux questions posées d'avance, refusa de répondre à un supplément d'interrogatoire contre Louise de Savoie sous prétexte qu'il lui fallait partir pour l'Allemagne; le sieur de Maillou est malade; l'avocat Alain Bouchart oppose une suite de difficultés dont voici le récit :

(Ms. 2717, fol. 11 et suiv.) «... Cedit jour, me suis transporté pareillement en la maison et domicille de Me Alain Bouchard en cette ditte ville de Paris, ou ay trouvé son serviteur auquel ay demandé ou etoit son maitre; lequel m'a repondu qu'il n'etoit en la maison et ne scavoit ou etoit, mais que devers le soir il seroit en sa maison. Par quoy ay donné charge a iceluy serviteur de dire a sondit maitre qu'a la requete de mondit seigneur messire Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gié et mareschal de France, j'ajournois iceluy Me Alain Bouchart, son maitre, a etre et comparoir au lendemain cinquieme jour de ce present mois de mars, heure de huit heures de matin, en la maison de monseigneur le president de Carmonne : lequel serviteur m'a fait reponse qu'il le feroit scavoir et (a) sondit maitre.

«Et le sixieme jour d'iceluy mois de mars ensuivant, oudit an mil cinq cent et quatre, par l'ordonnance de vous, Mesdits seigneurs, me suis transporté de rechief en la maison dudit Bouchart, en laquelle ay trouvé la femme d'iceluy Me Alain Bouchart, a laquelle ay demandé ou etoit sondit marri, qui m'a repondu qu'il n'etoit pour lors en ladite maison; pourquoy luy ay fait commandement de par le Roy, notredit seigneur, qu'elle fist scavoir a sondit marri qu'a la requeste dudit de Rohan je l'ajournois au septieme jour du mois de mars ensuivant a heure de huit heures du matin, en attendant neuf, a etre oui et soy comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, en la maison de monseigneur de Carmonne, pour jurer de dire, deposer et porter bon et loial temoignage de verité de et sur lesdits faits et articles qui par vous, Mesdits seigneurs, luy seront presentez et baillez et etre oui et examiné de la part dudit de Rohan; laquelle femme dudit Me Allain Bouchart m'a repondu qu'il etoit allé dehors.

«Et le huitieme jour dudit mois de mars ensuivant, en icelui an M.VC.IIII, par l'ordonnance de vous, Mesdits seigneurs, semblablement me suis transporté par devant et a la personne dudit Me Allain Bouchart en sa maison et jardin, auquel, en parlant a sa personne, l'ay ajourné de rechief a la requete de monseigneur le mareschal de Gié, pour etre et comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, a heure de trois heures apres midy d'iceluy jour, en la maison de mondit seigneur de Carmonne, pour jurer de dire, deposer et porter bon et loial temoignage de verité et etre oui et examiné pour la partie d'iceluy seigneur de Rohan sur

Serment d'Hérard de la Marche sur les saints Évangiles. Invitation itérative d'ajourner le sire de Batarnay et le trésorier de la Sainte-Chapelle.

lesdits faits et articles qui par vous, Mesdits seigneurs, lui seront baillez et presentez.

«Lequel Bouchart m'a repondu qu'il n'en vouloit point etre examiné.

«Auquel ay dit s'il ne repondoit autre chose, et aussi que par plusieurs fois l'avois ajourné tant a la personne de sa femme que son serviteur.

«Lequel m'a dit et repondu pareillement que disse seulement que luy avoit fait scavoir et cedit jour rapporté mondit exploit par devant vous, Messeigneurs de Carmonne et de Luines : par quoy de rechef avez ordonné que ajournasse ledit Me Alain Bouchart a lundi ensuivant, qui etoit le dixieme jour dudit mois de mars, et qu'il ne fallist point de venir et soy trouver par devant vous, Mesdits seigneurs, ou autrement justice y pourvoiroit.

«Par quoy faire mondit exploit, me suis transporté le neuvieme jour dudit mois de mars en sadite maison, en laquelle trouvé un sien serviteur, auquel demandé ou etoit sondit maitre, lequel me fist reponse qu'il etoit a la messe en une chapelle d'un college etant devant ladite maison, en laquelle chapelle me transporté pour parler a luy et faire mondit exploit.

«Lequel ne trouvé point, et me fut dit, par aucun qui la etoit, qu'il s'en etoit allé.

«Et, de rechef, me transporté en sadite maison, le cuidant trouver, ou trouvé sa femme, en parlant a laquelle, luy demandé ou etoit sondit mari, laquelle me dist qu'il n'y etoit pas. A laquelle fist commandement de par le Roy, notredit sire, qu'elle fist scavoir a sondit mari qu'a la requete dudit de Rohan je l'ajournois a etre et comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, en la maison de monseigneur de Carmonne, audit lundi, dixieme jour de ce present mois de mars, heure de huit heures du matin, pour jurer de dire, deposer et porter bon et loial temoignage de verité et etre oui et examiné de et sur les faits et articles qui de par vous, Mesdits seigneurs, luy seront presentez et baillez pour ledit de Rohan.

«Laquelle femme dudit Bouchart m'a fait reponse que mondit seigneur de Carmonne etoit malade et qu'il ne scavoit rien de tous lesdits ajournements, parcequ'elle etoit assez avertie que, par plusieurs fois, avois ajourné sondit mari a sa personne d'icelle et de ses serviteurs.

«A laquelle repondis que c'etoit par l'ordonnance de messeigneurs de Carmonne et de Luines, commissaires.

«Laquelle de rechef me repondit qu'il n'etoit point vray.

«A laquelle de rechef dis qu'il etoit en ladite ville de Paris et qu'elle le celoit, que son neveu le m'avoit dit et qu'elle le luy fist scavoir audit jour, lieu et heure, iceluy ajournement par moy a elle baillé, ou autrement justice y pourvoiroit.

«Laquelle, de rechef, m'a repondu que justice ne scauroit contraindre de deposer en cas de crime et qu'il n'en seroit rien.

«Et le dixieme jour dudit mois de mars, par ordonnance et commandement de bouche de vous, Mesdits seigneurs, qui etoit d'ajourner ledit Me Allain Bouchart a trois heures apres midi d'icelui jour a la peine de cent livres parisis, a soy comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, en ladite maison de monseigneur de Carmonne comme

Opposition du procureur général. Il demande que le greffier du conseil soit appelé pour rédiger les dépositions.

dessus, pour quoy faire mondit exploit, par vostredite ordonnance me suis transporté en la maison et domicille dudit Bouchart, en laquelle ay trouvé un sien serviteur auquel ay demandé ou etoit sondit maitre.

«Lequel m'a repondu qu'il n'y etoit pas, mais que sa maitresse y etoit et que, si voulois parler a elle, que m'y feroit parler.

«Ce que lui ay prié faire.

«Et apres ce qu'elle est venue a l'entrée de sadite maison, et en parlant a sa personne, luy ay demandé ou etoit monsieur son mari.

«Laquelle m'a dit et repondu etre allé a Chartres.

«A laquelle ay repondu qu'il etoit en sadite ville de Paris, qu'en etois bien informé et qu'elle le luy fist scavoir qu'a la requete de monseigneur, messire Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gié, j'ajournois ledit Me Allain Bouchart, sondit mari, a etre et comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, en la maison de monseigneur de Carmonne, iceluy jour, heure de trois heures apres midi, a la peine de cent livres parisis, et de soy trouver et comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, audit lieu et heure, et qu'elle le luy fist scavoir, et qu'il etoit en cette ditte ville de Paris.

«Laquelle m'a repondu qu'elle envoiroit Me Michelle Amis par devers mondit seigneur le president de Carmonne dire qu'il n'y etoit pas et l'excuser et que ce n'etoit pas a luy d'en deposer.

«Et cedit jour ledit Me Alain ne s'est comparu, pourquoy mesdits seigneurs de Carmonne et de Luines ont donnés deffaut a l'encontre dudit Bouchard, et par leur ordonnance et commandement de bouche qui m'a eté fait d'ajourner sur deffaut, apres ce qu'il a eté deument audiencé et appellé a la porte de la maison de mondit seigneur de Carmonne a soy trouver et comparoir au vendredi d'apres Pasque prochain venant en la ville de Blois ou autre lieu prouchain, sur peine d'amende arbitraire a la discretion du conseil, et ajuger, et pour voir ajuger le proffit dudit deffaut ou autrement proceder ainsi qu'il apartiendra par raison.

«Par quoy faire mondit exploit, selon l'ordonnance de vous, Mesdits seigneurs, me suis encore de rechef transporté au domicille dudit Me Allain Bouchart, auquel domicille ay trouvé sa femme, a laquelle en parlant a sa personne, luy ay demandé ou etoit ledit Me Allain Bouchart, son mari.

«Laquelle m'a fait reponse qu'il n'y etoit pas, qu'il etoit allé a Chartres.

«A laquelle j'ay fait commandement qu'elle fist scavoir a sondit mari que j'ajournois sur deffaut a etre et comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, au vendredi d'apres Pasque prochainement venant, audit lieu de Blois, sur peine d'amende, a la discretion du conseil, a ajuger et pour voir ajuger le proffit dudit deffaut et autrement proceder ainsi qu'il appartiendra par raison, en luy faisant semblablement expres commandement qu'elle le fist scavoir a sondit mari.

«Laquelle m'a repondu qu'elle le luy feroit scavoir sans point de faute.

«Et luy dis que luy baillerois volontiers par ecrit ainsi que luy avois dit et recité.

«Laquelle me dist qu'elle ne faudroit point a luy ecrire tout ainsi que luy avois dit et relaté pour le luy faire scavoir et qu'elle l'alloit mettre par ecrit pour le luy ecrire...»

Le lundi, 3 février, serment du sire de Batarnay et défaut contre les témoins non comparants.

Et de même, les jours suivants, un certain nombre de serments [1].

9.

S. d.

ARTICLES BAILLÉS PAR L'ACCUSATION, POUR L'INTERROGATOIRE DES TÉMOINS DE LA DÉFENSE, RELATIVEMENT AUX REPROCHES.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Ce sont aucuns interrogatoires que baille le procureur general du Roy en son grant conseil, a vous messeigneurs, maistres Christofle de Carmonne, Anthoine Du Prat, et. . . . . (*sic*), conseillers dudit seigneur et commissaires dudit grant conseil en ceste partie, pour examiner et interroger les tesmoings que a produit et produira messire Pierre de Rohan, mareschal de France, touchant certains obgectz que ledit de Rohan a baillez contre les tesmoings dudit procureur general en la cause pendante entre eulx, audit grant conseil : o protestacion que fait ledit procureur qu'il n'entend aprouver en riens les tesmoings dudit de Rohan, mais les reprocher en tel endroit qu'il verra estre affaire; et aussi d'arguer de nulité l'enqueste qui en sera faicte en deffault de les interroger sur les interrogatoires cy apres escriptz.

I. Et premier, soient interrogez lesdits tesmoings se ilz ou aucun d'eulx sont parens, affins et comperes ne aliez dudit de Rohan, et en quel degré de lignaige ilz sont parens, et des moyens de la alyance et affinité.

II. Item, et si, par cause de affinité, aliance ou autrement, lesdits tesmoings ou aucun d'eulx sont grans amys intimes, familiers et serviteurs domesticques dudit de Rohan, ses hommes ou subgectz, ne s'ilz ont eu, ne ont gaiges, pensions ou aucun bienfait, et se ilz ont fait

[1] Voir ci-après la suite de ce procès-verbal, à la date du 7 février.

serment de s'entreaider, supporter et entretenir en leurs affaires, ne s'ilz se sont monstrez et declairez amys d'icelui de Rohan en plusieurs et divers lieux et en maintes manieres.

III. Item, s'ilz ont desiré ne desirent que ledit defendeur demoure innocent ou absoult des crimes dont il est accusé, et s'ilz en ont parlé, dit ou escript a queque personne de ceste matiere, et ou, et a qui.

IV. Item, si aucuns desdits tesmoings s'avancent a parler du contenu esdits objectz, soient interrogez s'ilz ont aucun amy, cousin ou frere alyé dudit de Rohan, ne si eulx mesmes ont esté ou sont bienveillans dudit defendeur, et s'ilz ou aucun d'eulx ont eu ou receu bienfait dudit defendeur ou d'aucuns de ses parens, amys, familiers et aliez.

V. Item, mesmement soit interrogé le prothonotaire de la Marche, tesmoing produit de la part dudit defendeur, se il et le seigneur de la Marche sont parens et en quel degré.

VI. Item, si ledit seigneur de la Marche a esté et est marié à la femme du feu seigneur de Montaulban, nepveu dudit de Rohan, filz de son frere aisné.

VII. Item, si, a cause de ce ou autrement, ledit protonotaire s'est plusieurs et reiterées foiz, monstré bienveillant dudit defendeur et de ses parens et aliez, l'a porté, soustenu et favorisé en cest afaire et ailleurs.

VIII. Item, si lesdits tesmoings ont esté ne sont courroucez ne deplaisans de ce que ledit de Rohan a esté accusé d'avoir offensé le Roy et la Royne, et se ilz ont porté parolles de faveur pour ledit de Rohan ne sollicité son affere envers le Roy ne autres, en aucune maniere.

IX. Item, si lesdits tesmoings, ou aucun d'eulx, s'avancent de parolles des services que ledit defendeur dit avoir faiz, ainsi qu'il est contenu au commencement de sesdits objectz, soient interrogez quelz services, ne en quelz lieux et comme ilz le savent par veue, oy dire ou autrement, et si les Roys et princes, lesquelz il dit avoir bien servy, l'ont bien renumeré et recompensé, et de quel estat et richesse

en tenoit ledit defendeur, lorsqu'il vint a leur service : et par expres soit interrogé le seigneur du Bochage, sans toutesfoiz que, pour tout ce, ledit procureur du Roy le veueille aprouver en aucune maniere en ceste matiere, si jamais le feu roy Loys, derrenier decedé, fut mal content dudit defendeur pour ses demerites et traïsons ou autrement.

X. Item, si lesdits tesmoings ou aucun d'eulx s'avancent a depposer qu'il y eust eu entre madame d'Angoulesme et ledit de Rohan aucune innimitié capitalle, soient interrogez si ladite innimitié a esté engendrée auparavant l'accusacion intentée a l'encontre dudit de Rohan, et que icele eust porté tesmoignage en ladite matiere; et, si lesdits tesmoings s'avancent de depposer qu'il y eust eu aucune innimitié entre eulx auparavant ladite accusacion, soient interrogez en quel temps commença ladite innimitié, et si ce fut au temps que ladicte dame fut produicte a tesmoing contre ledit de Rohan ou de paravant, et par le fait d'icelui de Rohan.

XI. Item, si lesdits tesmoings depposent que ce fut auparavant, soient interrogez si le mois second, tiers, quart, quint, sixiesme prouchains precedans le temps que icele dame fut produicte a tesmoingnage, comme dit est, ne en l'un, second, tiers, quart et quint prochains precedans, semblablement ou en aucun desdits temps ilz ont veu lesdits dame d'Angoulesme et de Rohan hanter et frequenter, boire et menger ensemble, et ledit de Rohan mener, conduire et acompaigner ladite dame d'Angoulesme en court et ailleurs, par plusieurs et reiterées foiz, et se icele dame d'Angoulesme de tous les affaires d'elle et de monseigneur d'Angoulesme, son filz, envers le Roy et la Royne s'adressoit audit defendeur principallement.

XII. Item, s'ilz ont point veu ledit de Rohan, en aucun des temps devant declairez, solliciter, porter et conduire les affaires de ladite dame envers le Roy, la Royne et ailleurs.

XIII. Item, s'ilz ont point eté presens esdits temps ou en aucun d'iceulx que ledit de Rohan ait dit et divulgué, en pluseurs lieux et par diverses foiz, qu'il aymoit bien ladite dame d'Angoulesme et qu'il

desiroit lui faire service plus que a autre dame du monde, et s'ilz ont oy souventes foiz ledit de Rohan porter parolles de louange de ladite dame ne qu'il desiroit l'avoir pour femme et espouse, ne qu'il en ait fait parler mesmement par ledit seigneur du Boschaige.

XIV. Item, et si lesdits tesmoings ou aucun d'eulx s'avancent de deposer du testament de feu monseigueur d'Angoulesme, ne des autres moyens allèguez par ledit de Rohan, pretendant par iceulx inferer innimitié cappitale entre ladite dame d'Angoulesme et ledit de Rohan, soient interrogez lesdits tesmoings du lieu, du jour, de l'eure et des autres qualitez, circonstances et deppendances, a la bonne discretion de mesdits seigneurs les commissaires : et mesmement s'ilz ont veu ledit testament : et si par icelui ledit defendeur estoit nommé executeur, et, s'ilz savent que ledit defendeur eust eu charge de l'execution dudit testament, et comment ilz le savent.

XV. Item, si lesdits tesmoings s'efforcent d'exposer que ladite dame d'Angoulesme et Pierre de Pontbriant ayent monopolé, brassé et conspiré de dire et rapporter au Roy les paroles et autres choses pour lesquelles ledit de Rohan est accusé et tenu en proces, soient interrogez du lieu, du jour, de l'eure qui fut la cause que mena le tesmoing, qui en parlera, ou lieu ou la conspiracion fut faicte, qui estoient presens, qui parla le premier et de toutes autres qualitez, circunstances et deppendences dudit fait, a l'arbitraige et bonne discretion de mesdits seigneurs les commissaires.

XVI. Item, semblablement, si lesdits tesmoings s'avancent a depposer aucune innimitié que soit entre ledit de Rohan et ledit Pierre de Pontbriant, ne des moyens par ledit de Rohan alleguez pour inferer ladicte innimitié, soient interrogez lesdits tesmoings de la forme devant declairée, et si auparavant le tesmoignage et record porté par ledit Pierre de Pontbriant contre ledit de Rohan par ordonnance de justice, si ledit de Pontbriant, le mois second, tiers, l'an second, tiers, quart et quint prochains precedans ladite depposicion, se portoit amy, familier et serviteur dudit de Rohan, et si ledit de Rohan le repputoit pas pour tel, et si esdits temps et chacun ilz les ont veuz

hanter, converser et frequenter ensemble, tant a Amboise, Loches et Bloys que ailleurs, comme bons amys ont acoustumé de faire.

XVII. Item, s'ilz s'avancent a depposer de monopole et conspiracion que eust esté faicte entre madite dame d'Angoulesme et ledit Pierre de Pontbriant contre ledit de Rohan, soient interrogez, comme devant, ou ce fut, et si autres estoient presens, et quelles parolles dirent ensemble, quelz vestemens ilz portoient, si ce fut avant midi ou apres et a quelle heure.

XVIII. Item, si lesdits tesmoings ou aucun d'eux s'avancent a depposer qu'il y ait eu aucune hayne ou innimitié conceue entre monseigneur d'Albret et ledit de Rohan, par raison des mariages des feues dames de Nemours o ledit de Rohan et o son filz ou autrement, soient interrogez des moyens comment ilz ont eu cognoissance de ladite innimitié, et si auparavant que ledit seigneur d'Albret eust esté produit et juré tesmoing contre ledit de Rohan, l'an prouchain precedent, second, tiers, quart et quint ou avant, ilz ont veu lesdits seigneurs d'Albret et de Rohan entrefrequenter et converser ensemble, boire et manger en une table, s'entrebrasser, parler et deviser ensemble, tant a Lyon, Blois, Orleans que ailleurs, et faire plusieurs autres actes et choses que l'on n'a point acoustumé de veoir entre ennemys.

XIX. Item, si lesdits tesmoings ou aucun d'eulx ont sceu, entendu, ne oy que ledit defendeur se soit aidé dudit seigneur d'Albret et ledit seigneur d'Albret aidé et servy dudit defendeur.

XX. Item, si lesdits tesmoings ou aucun d'eulx s'avancent a depposer d'aucune assemblée qui eust esté fete par ledit seigneur d'Albret a Saincte Bazille, ne ailleurs, du temps dudit feu Roy Charles, ne qu'il eust fait aucuns sermens, ne esté en Bretaigne, soient interrogez quelz sermens fist ledit seigneur d'Albret, en quel lieu ce fut, en maison ou dehors, qui estoit present, si ce fut sur reliques, ou non, que portoit les parolles, et quelles furent dictes, et si ledit seigneur d'Albret fut contrainct a faire ce qu'il en fist par craincte et autrement, et la maniere de faire; et s'ilz dient que ledit seigneur d'Albret fut en Bretaigne, soient interrogez sur quel titre, et si le Roy de present y estoit

avecques plusieurs autres grans personnaiges de ce royaume [qui] s'estoient efforcez de contrevenir a ce qui avoit esté louablement et raisonnablement ordonné par les Estatz tenuz a Tours, touchant la personne dudit feu roy Charles, qui pour lors estoit en bas eage, les affaires d'icelui et de la chose publicque du royaume, et si aucune assemblée fut faicte par ledit seigneur d'Albret ou autres, si se fut pour cuider faire garder estat a ladite ordonnance faicte ausdits estatz, et si, a celle cause, le Roy de present, ledit seigneur d'Albret et autres leurs adherenz furent mal vouluz de ceulx qui tenoient le party contraire a ladite ordonnance, et si, a celle occasion, ilz furent contrainctz de se retirer en Bretaigne.

XXI. Item, et si, depuis que ledit feu roy Charles fut venu en l'aage de majorité et qu'il eut le gouvernement de son royaume, s'ilz ont veu ledit seigneur d'Albret hanter et frequenter ledit feu roy Charles et estre pour lui receu et traicté comme vray et loyal parent, subject et serviteur.

Et, finablement, vous plaise, Messeigneurs, faire toutes interrogatoires partinentes en la matiere, en bien descrivant la contenance et qualitez desdits tesmoings et les lieux dont ilz sont, et tousjours leur faire rendre raison de leur dire, sans toutesfoiz que ledit procureur et demandeur, en aucune chose, veueille aprouver lesdits tesmoings, ne en personne ne en ditz, sinon estant qu'ilz pourroient faire pour lui; ains, en usant de ses acoustumées prottestacions, dit et entend arguer et reprocher lesdits tesmoings.

Et soient advisez mesdits seigneurs les commissaires de ne proceder a faire enqueste sur le dixiesme article desdits objectz, baillez de la part dudit defendeur contre madicte dame la contesse d'Angoulesme, prottestand ledit procureur de nullité de ce que y seroit fait. — Pierre Bonin.

Donné, etc.

10.

[7 février 1505.]

REQUÊTE DU MARÉCHAL POUR L'OUVERTURE DES REPROCHES ET LA COMPARUTION DE MADAME DE BOURBON.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, per et mareschal de France, seigneur de Gyé, requiert a vous, Messeigneurs, maistre Christofle de Carmonne, president, et Francoys de Luynes, conseillier, conseilliers du Roy, nostre seigneur, en sa court de Parlement, et commis avecques monseigneur maistre Anthoine Du Prat, aussi conseillier et maistre des requestes ordinaires du Roy nostre seigneur, ou les deux de vous, a faire l'enqueste sur les reprouches par luy baillez contre les tesmoings de monseigneur le procureur general du Roy, nostre seigneur, en son grant conseil: qu'il vous pleise ouvrir et communicquer, present ledit procureur general, a ses gens et conseil, les originaulx de sesdits reprouches, et, pour ce faire, bailler assignacion audit procureur, a ce que, lesdits orriginaulx ouvers et veuz, soit advisé aux quotes des articles pour seurement proceder a vous bailler les etiquetes des tesmoings qu'il a par vous fait et entend cy apres faire servir au fait de sadite enqueste; et que, pour ce faire, vous plaise deliberer et eslire, entre vous, jours, lieux et assignacions en la matiere et les continues, de jour en jour, sans discontinuacion jusques a l'entier parfaict d'icelle enqueste : et, pour ce que icelui de Rohan entend, entre autrez tesmoings, se aider de la depposicion de madame de Bourbon, qui est de present en ceste ville de Paris, et qui en partira de brief, ainsi que l'en dit : vous plaise, attendu les préeheminences et qualité de sa personne, vous transporter le jour d'uy de relevée par devers elle, pour la faire jurer et prendre sa depposicion, et ordonner de bouche a ung huissier faire assavoir et advertir madite

dame de l'eure et assignacion, et d'y adjourner ledit procureur, pour la veoir jurer, si bon lui semble.

Donné, etc.

11.

Paris, 7-26 février 1504 (1505).

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Ouverture des reproches du maréchal et collation avec une grossé des reproches faite par ordonnance des commissaires.

Agrément par le procureur général P. Bonin, et par les procureurs du maréchal, de Jean Guyot, clerc du greffier au grand conseil, comme greffier-scribe des enquêtes.

Serment de J. Guyot de bien rédiger et de tenir secrètes les dépositions.

Guillaume Macé, prévôt de Nantes, et le procureur général ayant adressé des articles pour les témoins produits par le maréchal, les procureurs du maréchal se sont opposés à l'examen des témoins sur ces questions et ont demandé qu'elles leur fussent communiquées auparavant. Les commissaires ont décidé que le différend serait porté au conseil.

Jeudi 13 février. Le conseil arrête que le double des interrogatoires ci-dessus ne sera pas baillé aux procureurs du maréchal, car on soupçonne qu'ils doivent les connaître. Affirmation du contraire par les procureurs du maréchal.

Vendredi 14 février. Devant Guillaume Macé, prévôt de Nantes, et les autres ci-dessus, a été lu le jugement du conseil du 30 décembre dernier assignant le 1er avril comme terme aux enquêtes. Le procureur général demande acte de ses comparutions.

Le procureur Charmolue ayant demandé une décision sur ses requêtes précédentes, les commissaires décident qu'ils examineront les témoins des parties comme bon leur semblera. Promesse de vaquer très prochainement aux enquêtes... (présentations de témoins, etc.).

Le procureur du maréchal dit qu'il a charge de faire examiner madame de Bourbon et demande qu'on se transporte chez elle.

Mercredi 19 février. En présence des commissaires, du procureur général, du sénéchal de Rennes, du prévôt de Nantes et des procureurs du maréchal, un débat s'élève au moment où le procureur général produit les témoins Yves Maudon, Jean Neveu, le seigneur de Lissac, le seigneur de Sermet, Jean Martines, écuyer, et autres. Les procureurs de l'accusé protestent, en disant que le maréchal n'a pas été ajourné en personne, que l'ajournement aux procureurs n'est pas suffisant, qu'il est nécessaire de déposer les salvations au greffe, que le maréchal en doit avoir le double : le procureur général répond que les significations sont suffisantes, qu'il y a lieu de passer outre.

Les commissaires renvoient les raisons du débat au conseil et les conclusions des parties devront être remises avant le vendredi suivant. En attendant et provisoirement, les témoins produits sont admis à prêter serment.

Il est notifié que le maréchal, après son élargissement de Chartres, a élu domicile chez l'un des procureurs au grand conseil.

Le conseil arrête que le double des salvations ne sera pas communiqué au sire de Rohan.

12.

S. d.

ADDITIONS AUX SALVATIONS BAILLÉES PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Additions que baille le procureur general du Roy en son grand conseil a MM. les commissaires par iceulx joindre aux salvations et soustenemens que par ci devant il a baillé contre les reproches et objects de Pierre de Rohan, touchant madame d'Angoulesme et Pierre de Pontbriant :

1° *Il dit qu'il fera apparaître le contraire de ce que le maréchal a dit et*

montrera que par le testament de M. d'Angoulême le maréchal n'est pas nommé exécuteur testamentaire [1].

2° Il n'est pas vrai que le roi ait donné charge au maréchal de pourvoir aux affaires de la maison d'Angoulême : madame fut élue tutrice et le duc d'Orléans tuteur honoraire.

3° Madame d'Angoulême a bien su que le roi avait fait venir M. d'Angoulême de son propre mouvement et n'a jamais pensé que le maréchal ait reçu du roi à Chinon la garde ni aucune charge relative à monseigneur d'Angoulême, et elle n'a conceu par ce motif aucune haine contre le maréckal, mais elle l'a traité toujours pacifiquement.

5° Le roi ayant décidé que le comte d'Angoulême serait élevé à Blois, lui bailla pour sa garde le seigneur de Saint-Quentin, nommé Codebecarre, avec un certain nombre d'Écossais, et il donna seulement charge au maréchal de l'accompagner jusqu'à Blois. Quand le roi ordonna de le mener à Amboise, Codebecarre était capitaine de ce château, mais Rohan acheta la capitainerie et fit envoyer Codebecarre à Milan avec ses archers.

6° Madame d'Angoulême traita les gens du sire de Rohan comme les siens propres et Du Restal ne devait pas entrer dans la chambre du comte d'Angoulême comme il l'a fait : ce n'est pas l'usage que les mortes-paies assistent au lever des princes ni à leur coucher.

7° Le maréchal avait dit à ses gens de faire ce que demanderait madame d'Angoulême. Il avait défendu à Ploret et à Du Restal d'entrer dans la chambre de M. d'Angoulême, mais il leur avait ordonné de l'accompagner aux champs ou à la messe comme tels gens ont accoustumé de le faire.

8° Du Restal entra brusquement dans la chambre avant le lever de M. et de Mlle d'Angoulême, pendant que leur mère était à la messe; mais celle-ci en fit avertir le sire de Rohan à Lyon et le maréchal s'empressa de destituer Du Restal. Madame ne peut donc lui en vouloir de ce fait qui s'est passé à son insu.

9° Madame n'a jamais pensé que le maréchal fût cause que M. d'Angoulême ne couchait plus dans sa chambre et elle ne lui en a pas moins fait bonne chère après.

(1) Voir aux pièces justificatives le testament du comte d'Angoulême.

10° Quant à l'expulsion du sire de Surgères du château d'Amboise, on répond que il est bon gentilhomme, incapable de désobéir au maréchal qui l'a fait marier avec la bâtarde d'Angoulême et lui a obtenu du roi plusieurs grands biens en raison de ce mariage. Il était incapable d'entretenir madame d'Angoulême dans l'erreur, comme le soutient le maréchal.

Voici le texte de ces cinq derniers paragraphes :

Item, et mesmement n'eust eté expedient, ne honneste que ledit Du Restal ne autres gens de sa sorte se fust trouvé, ou temps declairé par ledit de Blay, au lever ne couscher de mondit seigneur d'Angoulesme, parcequ'il couschoit lors et aussi mademoiselle d'Angoulesme, sa seur, en la chambre de madicte dame d'Angoulesme, leur mere, qu'est telle dame que chacun sceit, et ne vieulst et n'a acoustumé d'avoir a son couscher et lever telle compaignie que ledit Du Restal, que ne se y estoit james trouvé et ne vouldroit permettre qu'ilz fussent a celluy de madicte damoiselle sa fille : aussi ne seroit ce la raison, et ne l'entendit oncques ledit de Rohan.

Item, car, le Roy estant a Loches ou se trouva par devers luy madicte dame d'Angoulesme, ledit seigneur, auquel, parsequ'il s'en vouloit aller a Lyon, elle luy demanda ce qu'il luy plaisoit qu'elle fist, il dist qu'il vouloit et entendoit que elle fist comme elle avoit acoustumé; et furent devers elle feu monseigneur d'Albi[1] et ledit de Rohan; lequel de Rohan luy dist qu'il lessoit de ses gens pour acompaigner mondit seigneur d'Angoulesme à Amboise et leur avoit commandé de faire ce que elle vouldroit et qu'il ne vouloit et n'entendoit que Ploret, Du Restal ne autres entressent en la chambre de mondit seigneur d'Angoulesme, mais l'acompaignassent quant il yroit a la messe, aux champs et a l'esbat comme telz gens ont acoustumé faire.

Item, mais bien fut vray que, environ le temps declairé par ledit de Rohan, ledit Du Restal, qui est homme vollage et sans grand arrest, ung matin que mesdits seigneur et damoiselle d'Angoulesme n'estoient

[1] Louis d'Amboise, qui venait de mourir à l'époque du procès.

expres levez ne prestz, estant ladicte dame d'Angoulesme a la messe, voulut entrer dedans ladite chambre : ouquel fut dit par ung des varletz de chambre qu'ilz n'estoient prestz et qu'il ne y entreroit point; dont ledit Du Restal ne fut contant et poussa bien ruddement ledit varlet de chambre et y entre; dont ladite dame, empres estre revenue de sa messe, voyant la fasson de faire, ne fut contente, et, comme celle que croit que ledit de Rohan y donnast et mist provision et que ce n'eust eté fait de son sceu et par son commandement, actendu ce qu'il lui avoit dit a Loches, comme dit est, l'en envoya advertir jusques a Lyon, sans ailleurs s'en adresser; a moyen de quoy ledit de Rohan, que ne fut content de ce que en avoit fait ledit Du Restal, lui osta ladite charge et le envoya : que n'est pas monstre que a celle occasion ne autrement elle ait consceu hayne contre luy ne que elle s'en voulsist venger.

Item, et touchant le descouchement de mondit seigneur d'Angoulesme de la chambre de ladicte dame, ledit de Rohan dit que elle luy de ce a voulu mal, respond qu'elle ne pensa james qu'il vint de luy, car icelluy a dit souventes fois qu'il avoit mis paine de empescher qu'il ne fut pas fait et qu'il luy en avoit bien despleu, et par ce n'est a penser que, pour cela, elle luy en ait voulu mal et prins propos et vouloir de s'en venger, mais luy a tout jours depuis fait aussi bonne chair et voulu autant de bien que devant, et monstré autant d'amitié et adroissé ses gens et touz ces affaires a luy comme luy ayant fiance, ce que ledit de Rohan a dit et confessé en plusieurs lieux et tout communement, et aussi chacun l'a bien peu veoir et cognoistre, ce qu'elle n'eust fait si elle luy eust voulu mal.

Item, et a ce qu'il dit avoir fait dire au seigneur de Surgieres qu'il s'en allast a sa maison parcequ'il nourrissoit ladite dame esdictes erreurs et empeschoit les gens dudit de Rohan en la charge qu'ilz avoient de luy, vous respond que on cognoit asses ledit de Surgieres, que est ung tres honneste et bon gentilhomme, serviteur du Roy et de sa maison, que pour riens du monde ne vouldroit aller contre son vouloir et autrement, et tant est extimé par ledit seigneur qu'il a voulu qu'il espousast

la fille bastarde de feu monseigneur d'Angoulesme et proche parent de luy, comme l'on scet; dont ledit mareschal a esté moyen et cause en partie, et fut aux nopces dudit de Surgieres et pourchassa de luy faire avoir la somme de trois mille livres tournois du Roy pour la espouser. Et, pour ce faire, en a fait ledit seigneur audit de Surgieres et a ladite bastarde grans biens et avantaiges.

Et quelque chose que veille dire ledit de Rohan, il n'en empesche oncques luy ne ses gens a excequter les charges qu'ilz avoient eues audit chasteau d'Amboyse ne ailleurs de part ledit seigneur, mais luy avoit et a esté aydant a les faire et excequter de son pouvoir.

Et quant d'avoir nourrie ladite dame esdites erreurs, il ne sera point trouvé : aussi n'est il vray que elle ayt james erré, scoit envers Dieu, le Roy, ne autres que elle dit recognoistre, mais se y est conduicte de sorte que mieux ne pourroit et que, si ledit de Rohan n'eust erré nemplus que elle, il n'en fust pas la ou il est.

11° Si de Surgères est revenu à Amboise depuis le commencement du procès, c'est qu'il y va voir sa femme attachée au service de madame d'Angoulême.

12° Quant aux imputations adressées au sire de Pontbriant par le maréchal, on sait assez quelle amitié réunissait depuis longtemps le maréchal et Pontbriant. C'est le maréchal qui lui a obtenu la charge d'écuyer tranchant au service de M. d'Angoulême et la charge de veiller sur la vie du comte. Le maréchal lui a confié ses secrets, ce qu'il n'aurait pas fait s'ils avaient été ennemis, et il est certain que Pontbriant n'a pas sollicité le roi de le faire interroger.

13° Pontbriant, sachant que le maréchal l'avait vilipendé près du roi à propos de sa déposition, a été obligé de se justifier et de dire ce qu'il savait. Le roi l'a bien accueilli et lui a conservé sa confiance.

14° Quant au départ et au renvoi du sieur de Montlieu hors du château d'Amboise, fait qui aurait mécontenté madame d'Angoulême, le procureur le nie, car jamais Rohan n'a renvoyé le seigneur de Montlieu; au contraire, on a vu partout ce personnage à la suite de madame d'Angoulême et de son fils.

13.

Paris, 26 février 1504 (1505).

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Au moment d'examiner le légat sur les salvations du procureur général, le procureur du maréchal Maudon observe qu'on a omis de porter pour l'interrogatoire quelques articles sur lesquels il voulait faire interroger le cardinal, et à ces fins il baille un nouvel atiquet.

Mais, à la fin de son interrogatoire, au moment où l'on veut aborder ces nouveaux articles omis, le légat répond qu'il part le lendemain matin pour l'Allemagne et qu'il ne peut pas donner plus de temps à cette affaire : — incident signifié à Maudon[1].

14.

Paris, février-mars 1504 (1505).

ENQUÊTE SUR LES SALVATIONS ET ADDITIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL CONTRE LES REPROCHES OPPOSÉS PAR LE MARÉCHAL À DIVERS TÉMOINS.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

Enqueste faicte par nous, Christofle de Carmonne, president en la court de Parlement a Paris, Anthoine Du Prat, conseillier et maistre des requestes ordinaires de l'ostel du Roy, et François de Luynes, conseiller dudit seigneur, en ladite court de Parlement de Paris, commissaires depputez en ceste partie par nosseigneurs du grand conseil, sur les salvacions baillées par le procureur general du Roy oudit conseil, et demandeur en cas d'exces, contre les reproches baillez par

[1] Voir la suite au 2 mars.

messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, deffendeur en ladite matiere.

DÉPOSITION DU CARDINAL GEORGES D'AMBOISE, LÉGAT DU PAPE EN FRANCE [1],

sur l'interrogatoire qu'il a fait subir, au commencement du procès, à Pierre de Pontbriant, par ordre direct du roi : — sur les rapports du sire d'Albret avec le maréchal : — sur son propre rôle dans les guerres que le roi, étant encore duc d'Orléans, avait cru devoir soutenir.

Du XXVIe jour de fevrier, mil cinq cens et quatre, a Paris.

Tres reverent pere en Dieu, monseigneur le cardinal d'Amboise, legat en France, aagé de (*sic*) ans ou environ, tesmoing produit de la partie du procureur general du Roy sur les XXe, XXIe, XXIIe, XXIVe, XXXIIe, XXXIIIe, XLIe et XLIVe articles des salvacions par ledit procureur, baillées contre les obgectz baillez par messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, mareschal de France, dit, apres avoir promis, en parolles de prelat, de dire verité, que le Roy dist a lui qui deppouse qu'il luy envoyeroit Pierre de Pontbriant pour l'oyr et examiner sur certains articles que lui seroyent baillez. Ce que ledit deppousant fit, ensuivant ce que le Roy avoit ordonné, et sur les articles qui a ces fins luy furent baillez; mais si ledit seigneur avoit parlé par avant de ladite matiere a celluy de Pontbriant, tant en sa chambre estant sur la couche que au jardin, ledit deppousant n'en scet riens.

Dit plus que, apres que icellui de Pontbriant eust depposé sur lesdits articles, par devant lui qui deppose, sa depposition fut monstrée au Roy qui ordonna, alla requeste dudit de Rohan, qu'elle fut monstrée par luy qui deppose audit de Rohan, ce que fut faict. Lequel, icelle veue, dist que c'estoient ses malvoillans qui avoient contourné ces parolles pour le mectre alla malegrace du Roy et de la Royne, et le vid plorer, mais ne lui ouyt dire les parolles contenues audit article,

[1] Ajourné le 20 février, et assermenté le même jour devant les commissaires transportés à cet effet à son logis.

c'est assavoir qu'il estoit pardu, et ne scet que, par ce moyen ne par craincte desdites chouses, il se absentast de court sans dire adieu.

Sur ledit xxive article, dit que icelluy de Pontbriant avoict depposé, ainsi que dit a cy dessus, avant que aller au Roy dire qu'il maintiendroit ce que avoict dit contre ledit de Rohan, et le scet, luy qui depose, pour ce que, au temps que icelluy de Pontbriant dit icelles parolles oudit seigneur, luy qui deppose estoit a Rouen, et, avant que y aller, avoit ouy la depposition dudit de Pombriant sur lesdits xxxii^e et xxxiii^e articles; dit que, deppuis le mariage dudit de Rohan et de feu Marguerite d'Armignac, il a veu emsemble le seigneur d'Albret et ledit de Rohan boyre et menger, tant en son lougis que a ung soupper que fit monseigneur du Puy a Lyon; et vid aller ensemble ledit d'Albret et de Rohan aux obseques de feu monseigneur d'Albie audit Lyon; et, avec ce, vid icellui depposant que, quant ledit d'Albret partit de court, icelluy de Rohan et luy s'entrebrasserent, ainsi que plus amplement ledit depposant se dit avoir depposé par devant nous, alla requeste dudit de Rohan, a quoy se remect.

Dit plus, sur le xlie et xlive desdits articles, que, pour ce que certains personnages, qui estoient autour du feu Roy Charles, derrenier decedé, en son jeune et bas eage, ne vouloyent aider ne entretenir ce que avoict esté conclud a Tours par les Estatz Generaulx de ce royaume, et ne vouloient souffrir que ceulx qui devoient avoir le gouvernement par la conclusion desdits Etatz gouvernassent, et le Roy qu'est a present, lors estant duc d'Orleans et plus prochain alla coronne, et plusieurs autres grans seigneurs du royaulme, du nombre desquelz estoict ledit seigneur d'Albret, se retirarent ensemble, non pour venir contre le Roy et la chose publique, ains seullement pour faire entretenir ladite conclusion d'iceulx Estatz et pour remonstrer que on ne devoict venir au contraire; et le scet ledit deppousant, car, audit tamps, il vid et entendit le pourparler desdits seigneurs et la cause qui les mouvoict d'eulx retirer, et james ne sceut ny entendit dire que ce feust pour nuyre au Roy ny a la chose publicque, ains tant seullement pour la cause susdite. Dit plus qu'il est notoire, et chacun le scet, que, depuis que

iceulx seigneurs se feurent retirez ensemble comme dit a, aux fins que dessus, l'appointement fut fait, et tout revenus en l'estat que estoit auparavant que se retirassent, et que depuis ledit seigneur d'Albret, tant du tamps du feu Roy que de celluy qui est a present, a esté en la court recuylli par eulx en pensions et autres biensfays desdits seigneurs. Et autre chose ne dit, sur tout enquis et examiné.

15.

28 février 1504 (1505).

DEUXIÈME DÉPOSITION DE JEAN DE SERMET, ÉCUYER [1],

sur les rapports du maréchal et du sire d'Albret.

Du dernier jour de fevrier, en lougis de nous, Christofle de Carmonnе, a Paris.

Jehan de Sermet, escuier, seigneur dudit lieu, aagé de xxxiv ans ou environ, tesmoing produict de la part du procureur general du Roy sur les xxxiie, xxxiiie, xxxve, xxxvie, xle, xlie, xliie, xliiie, xlive articles des salvacions bailléez par ledit procureur, contre messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, sur les reproches par luy baillez; apres serment par luy faict, a dit et depposé, sur le xxxiie et xxxiiie, que, au moys de juing mil cinq cens et troys ou environ, apres que messire Pierre de Rohan eust espousée feue madamoiselle de Nemours, et que ledit mareschal retorna a Lyon, monseigneur l'evesque du Puy [2] fit ung soupper a monseigneur le legat, ou logiz d'icelluy evesque, et se trouvarent monseigneur d'Albret, ledit de Rohan, le grand escuyer et pluseurs autres alla fete dudit soupper, et vid ledit seigneur d'Albret et de Rohan assis l'un pres de l'autre; le scet, luy qui deppose, parce que des lors il estoict enpres comme est maistre d'ostel dudit seigneur d'Albret; et acompaigna ledit seigneur d'Albret, son maistre, jusques chaix ledit evesque du Puy, et les vid assis, comme dit a cy

[1] Cf. ci-dessus, p. 121. — [2] Geoffroy de Pompadour, évêque du Puy de 1486 à 1514; ancien évêque d'Angoulême et de Périgueux, président à la Chambre des comptes.

dessus, et ne scet si, durant ledit soupper, lesdits de Rohan et d'Albret eurent aulcunes parolles et deviz ensemble pour ce que, incontinant qu'ilz feurent assis, ledit depposant se retira en son logiz. Dit oultre que, le jour precedant le partement dudit seigneur d'Albret de ladite ville de Lyon, il vid entrer en la gallerie de monseigneur le legat, en laquelle il se tennoict ordinairement, mondit seigneur d'Albret et ledit de Rohan. Mais si lesdits seigneurs d'Albret et de Rohan s'entrebrassarent a leur departement, dit qu'il n'en scet riens, parcequ'il n'entra en ladite gallerie.

Sur le xxxve desdits articles, dit qu'il peult avoir cinq ou six ans que ledit seigneur d'Albret, son maistre, joyt du conté de Castres, et ne scet que ledit de Rohan et le seigneur de Guyse, son filz, ayent proces contre le seigneur d'Albret pour raison dudit conté.

Sur le xxxvie desdits articles, dit que, environ le moys de juing et juillet derreniers passés, il se tira devers mondit seigneur d'Albret, son maistre, au lieu de Montignac [1], ou icelluy seigneur d'Albret estoict fort malade de fievre, et vid lors venir plusieurs personnages, tant de part le Roy que de part la Royne, comme disoient lesdits personnages, des noms desquels n'est recors, lesquelz personnages disoient avoir charge desdits Roy et Royne de venir advancer ledit d'Albret pour venir en court, ce que ledit seigneur fit. Dit oultre, luy qui deppouse, que, au temps dessusdit, ledit seigneur d'Albret estant au lieu de Montrichart, malade, le Roy escripvit audit seigneur d'Albret qu'il envoyoit aucuns de ses officiers pour l'interroger sur certaines choses qui touchoient a lui et a son royaume, et qu'il depposast la verité de ce qu'il en sauroict; le scet parcequ'il vid lesdites lettres; et n'a sceu que ledit seigneur d'Albret se soict ingeré depposer ne sollicité ceste matiere contre ledit de Rohan, et croict certainement, luy que deppose, que ledit seigneur d'Albret ne le voudroict fere.

Sur le xlie article, dit qu'il n'a poinct sceu que ledit seigneur d'Albret seroict mis en armes contre le Roy et le royaume. Bien dit que,

[1] Il y avait dans ce pays une terre appelée Montignac qui appartenait à François de la Rochefoucauld.

alla jornée de Sainct Albin, le Roy, qui a present est, lors duc d'Orleans, estant en Bretaigne et, comme on disoict, estoit avecques luy mondit seigneur d'Albret et plusieurs autres, luy qui deppose estoict homme d'armes des ordonnances du Roy soubz la charge du feu gouverneur de Lymousin, le seigneur de Curton, et fut, luy que deppose, en ladite bataille de Saint Albin avec la compaignye dudit de Curton, et ouy dire, autrement ne le scet, que mondit seigneur d'Albret estoict avecques le Roy, qui a present est, et autres du cousté de Bretaigne.

Et du contenu oudit article, plus n'en scet, fors qu'il a veu que ledit seigneur d'Albret et tous autres qui estoient en Bretaigne avecques le Roy, qui a present est, ont recouvert leurs biens qui leur estoient oustés et en joyssent de present.

Sur le XLIIe des articles, dit qu'il croit monseigneur d'Albret estre bon vassal, subjet et parant du Roy, et qui n'a fait, ne voudroit fere chose qui fust contre le Roy, ne le royaume.

Sur le XLIIIe, dit qu'il croit que monseigneur d'Albret n'ayt promis chose qu'il n'aye accomplie; et plus ne scet du contenu oudit article, fors qu'il a ouy dire, ne scet a qui, que ledit de Rohan estoict de l'alience du Roy, qui est a present, et autres qui s'estoient retirez avec ledit seigneur en Bretaigne, et que ledit de Rohan avoit trouvé moyen de se replacquer avec feu monseigneur et dame de Bourbon, qui estoient lors pres dudit feu Roy Charles.

Sur le XLIVe desdits articles, dit qu'il en a depposé cy dessus, a quoy il se repporte; mesmement dit que, deppuis la guerre de Bretaigne, il a veu ledit seigneur d'Albret joyr de toutes ses terres et seigneuries, remis en ces pencions et estatz, estre traicté par les Roys derreniers decedez et celluy qui de present regne, et tout ainsi qu'on disoit ledit seigneur d'Albret avoir esté traicté avant le voyage de Bretaigne et jornée de sainct Albin.

Et plus n'en scet et assigné sa depposition. — G. DE SERMET.

16.

Paris, 1er mars 1504 (1505).

DÉPOSITION DE ROBERT DE LA MARTHONNIE, ÉCUYER, SEIGNEUR DE BONNES [1],

sur les rapports du maréchal et du sire d'Albret.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

Du premier jour de mars, mil cinq cens et quatre, a Paris.

Robert de la Marthonnie, escuier, seigneur de Bonnes, aagé de xxxiii ans ou environ, tesmoing produict de la part du procureur general du Roy sur les xxxii, xxxiii, xxxv, xxxvi, xl, xli, xlii, xliii et xlive des articles des salvacions baillées par ledit procureur contre messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, apres serment par luy faict de dire verité, dit, sur les xxxii et xxxiiie desdits articles, que, apres et depuis le mariage de feue madamoiselle Marguerite d'Armagnac, duchesse de Nemours, et dudit de Rohan, il fut aux obseques de feu monseigneur d'Albic en l'eglise des Cordeliers de Lyon, et vid en icelles obseques monseigneur d'Albret et messire Pierre de Rohan emsemble pres l'un de l'autre; et est recors que, au sortir d'une porte de ladite eglise, il vid ledit de Rohan fere place audit d'Albret pour passer le premier.

Dit oultre qu'il fut present en la ville de Lyon en ung soupper que fit monseigneur l'evesque du Puy a monseigneur le legat, auquel soupper luy qui deppose demoura, tant pour servir monseigneur d'Albret, son maistre, que aussi pour aider affaire le service avec les gens dudit evesque du Puy, son grand oncle. Et vid ledit de Rohan assis audit soupper joignant monseigneur d'Albret. Durant lequel souper mondit seigneur d'Albret et ledit de Rohan eurent plusieurs paroles et devises ensemble; et le scet parcequ'il estoict present audit souper.

Et plus ne scet desdits xxxii et xxxiiie articles, parceque luy qui dep-

[1] Serviteur du sire d'Albret, petit-neveu de l'évêque du Puy.

pose n'estoict present quant ledit de Rohan dist adieu audit seigneur d'Albret.

Sur le xxxve desdits articles, dit qu'il y a six ans ou environ qu'il est au service de mondit seigneur d'Albret et qu'il a veu, durand ledit tamps qu'il a servy, ledit seigneur d'Albret joyr du comté de Castres et en joyssoit paravant et ne scet s'il y a proces pour raison dudit comté, ne autrement, entre mondit seigneur d'Albret, ledit de Rohan et son filz.

Sur le xxxvie desdits articles, dit qu'il n'a sceu que mondit seigneur d'Albret se soict vanté devant le Roy, ne ailleurs, de se vanger dudit de Rohan.

Dit plus que, au moys de may derrenierement passé, ledit seigneur d'Albret, son maistre, estant lors en sa maison de Nayrac, et luy qui deppose en sa maison de Bonnes, escrivit a luy qui deppose qu'il se retirast par devers luy pour l'acompaigner a aller en court, et que le Roy l'avoit mandé venir par devers luy. A ceste cause partit ledit deppousant et trouva ledit seigneur d'Albret, son maistre, a Montignac, et illec ouyt dire qu'ilz y estoient venuz aulcuns messaigiers de part le Roy pour le haster de venir et encores, quant luy qui deppose arriva audit de Montignac, y avoit ung gentilhomme du Roy ou de la Royne, du nom duquel n'est recors, qui estoit audit lieu de Montignac pour haster ledit seigneur d'Albret; et par ce moyen croit icelluy depposant que ledit seigneur d'Albret ne s'est ingeré de luy mesmes d'aller en court.

Dit plus que luy qui deppose estoict present au lieu de Montrischart quant les commissaires ordonnez par le Roy vindrent examiner ledit seigneur d'Albret, et est recors que icelluy seigneur d'Albret a regret et deplaisance depposoit de ladite matiere, et le scet, car icelluy seigneur d'Albret dist que il seroit content n'estre embesoigné en ladite matiere parceque ledit de Rohan estoit son parant et chevallier de l'ordre. Et ne croit icelluy depposant que ledit seigueur d'Albret voulsist dire ny depposer autre chouse que verité, actendu la dignité et qualité de sa personne.

Sur les XL, XLI, XLII, XLIII et XLIVe desdits articles, dit que luy depposant, au tamps mencionné ausdits articles, estoict paige de monseigneur d'Orval, par quoy au vray ne sauroit depposer du contenu en iceulx articles, si n'est qu'il a ouy dire audit seigneur d'Albret et autres qu'il s'estoit retiré en Bretaigne avec le Roy qui est a present et plusieurs autres du royaume; et autre chouse n'en scet, si n'est du contenu alla fin dudit XLIVe article que le feu roy Charles, derrenier trespassé, et le Roy estant de present, depuys ladite guerre de Bretaigne, ainsi qu'il est notoire, ont recuylly ledit seigneur d'Albret, faict bonne chere et traicté en estat et pencion; et le scet luy qui deppose parseque, du tamps dudit feu roy que ledit depposant estoict au service dudit seigneur d'Orval, et aussi du tamps du Roy qui a present est, luy que deppose, estant au service dudit seigneur d'Albret, a veu plusieurs foiz ledit seigneur d'Albret en court et estre traicté par lesdits roys ainsi que dessus a dit et depposé.

Et autre chose ne scet du contenu esdits articles et a signé sa depposition. — R. de la Martonie.

17.

Même date.

DÉPOSITION D'ÉTIENNE DE VASSIGNAC, MAÎTRE D'HÔTEL DU SIRE D'ORVAL,

sur les rapports du maréchal et du sire d'Albret.

(Même cote.)

Estienne de Vassignac, seigneur de Vassignac, maistre d'ostel de monseigneur d'Orval[1], aagé de quarante quatre ans ou environ, tesmoing produict par ledit procureur general du Roy sur les XXXII, XXXIII, XXXIV et XLIVe des articles des soustenemens et salvacions par luy baillées contre messire Pierre de Rohan, apres serment par luy faict, dit, sur les XXXII et XXXIIIe desdits articles, que, depuis le mariage dudit de

[1] Fils de Guillaume, seigneur de Vassignac, en Limousin.

Rohan et de damoiselle Marguerite d'Armignac, il a veu par les rues a Lyon aller ensemble lesdits seigneurs d'Albret et de Rohan; mais, s'ilz parloient et devisoient ensemble, n'en scet riens, ne aussi si ledit seigneur d'Albret, quant partit de Lyon pour aller en Gascougne et icelluy mareschal s'entredirent adieu, ne si s'embrassarent. Et combien que luy que deppose servit au souper que fit monseigneur du Puy a monseigneur le legat, toutesfoiz n'est recors et ne sauroit depposer si icelluy de Rohan y estoict; bien est memoratif que ledit seigneur d'Albret y estoit, assis au bout du banc.

Sur le xxxiv^{e} desdits articles, dit que ne scet si, a cause du mariage dudit filz d'icelluy de Rohan et de feue damoiselle Charlote d'Armignac, y a eu mauveillance entre ledit seigneur d'Albret et icelluy de Rohan, et n'en ouyt onques parler audit seigneur d'Albret. Bien a oy dire que ledit seigneur d'Albret tachoit de fere le mariage de ladite feue damoiselle Charlote avec quelcun que ne sauroit nommer.

Dit plus que ledit seigneur d'Albret a des terre contigues aux terres que tenoient lesdites feues damoiselle Marguerite et Charlote d'Armignac, c'est assavoir Aysse et Ahayen, que apartenoient ausdites feues damoiselles, que sont pres de la vicomté de Limoges que tient ledit seigneur d'Albret. Et le scet, ledit depposant, pour ce qu'il est du pays de Limosin ou lesdites terres sont situées et assises.

Sur le xlive desdits articles, dit que, depuis la guerre de Bretaigne et appoinctement fait avantes, il a veu plusieurs foiz ledit seigneur d'Albret en court, tant du vivant du feu roy Charles que du Roy qu'est a present; et faisoient lesdits seigneurs bonne chere audit seigneur d'Albret, et estoict par eulx traicté, ainsi qu'il est notoire, en estat, pencions et bienffaictz, en la forme et maniere qu'il estoit auparavant ladite guerre de Bretaigne.

Et plus n'en scet et a signé sa depposition. — Vassignac.

18.

Même date.

DÉPOSITION DE MAÎTRE JEAN POMMEREUX, SERVITEUR DE Mgr L'ÉVÊQUE DU PUY,

sur les rapports du maréchal et du sire d'Albret.

(Même cote.)

Maistre Jehan Pomereux, aagé de trente deux ans ou environ[1], tesmoing produict de la part du procureur general du Roy.

Ce témoin ne dépose d'aucun fait nouveau : sa déposition confirme la précédente.

19.

Même date.

DÉPOSITION DE JEAN MARTINES, ÉCUYER, SEIGNEUR DE JERMAL[2], ÉCUYER TRANCHANT DE Mgr D'ALBRET,

sur les rapports du maréchal et du sire d'Albret.

(Même cote.)

Jehan Martinez, escuier, seigneur de Jermal, aagé de cinquante ans ou environ, tesmoing produit sur le XXXII, XXXIII, XXXV, XXXVI, XL, XLI, XLII, XLIII et XLIVe des articles des salvacions baillées par ledit procureur contre messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, apres serment par luy fait de dire verité, dit et deppouse sur les XXXII et XXXIIIe desdits articles qu'il est serviteur, XII ans et plus, dudit seigneur d'Albret et le sert d'escuier tranchant, et estoict avec icellui d'Albret, son maistre, a Lyon, au mois de may prochain venant aura deux ans ou environ, autrement du temps n'est recors, et est memoratif que, aux obseques de feu monseigneur d'Albic qui mourut pour lors audit Lyon, le seigneur d'Albret et icellui de Rohan se trouvarent,

(1) Cette désignation pourrait bien convenir à Jean Pommereu, sieur de Bleuré, bourgeois de Paris et constructeur de l'ancien charnier des Innocents. — (2) Ou Sermal.

ainsi que ledit depposant vid; mais s'ilz alloient ensemble, devisoient et parloient l'un all'autre, icellui depposant n'en sauroit depposer.

Bien est recors que l'Espinasse, serviteur dudit de Rohan, dist lors, a luy que deppose, a quoy tennoit que leursdits maistres ne s'entrefaisoient aussi bonne chere qu'avoient accostumé. A quoy respondit ledit serviteur depposant qu'il pensoit que cela tenoit audit de Rohan. Et dit, sur ce interrogé, que n'aperceut jamais que icellui seigneur d'Albret et de Rohan s'entresfeissent mauvaise chere.

Dit plus que, audit temps, et depuis le mariage fait entre icellui de Rohan et damoiselle Marguerite d'Armignac, monseigneur l'evesque du Puy fit ung souper a une maison située au cloistre sainct Jehan de Lyon, au devant de la eglise de Saincte Croix, auquel soupper ledit seigneur d'Albret se trouva, et fut envoyé querir ledit depposant pour leur trancher a table, et y alla, et vid la table toute pleine de gens; allaquelle, entre autre, estoient monseigneur le legat et quelque personnage qu'on disoit estre au duc de Valentinoys, et ledit seigneur d'Albret et de Rohan assis l'un pres de l'autre et plusieurs autres. Et, pour ce que sembla audit depposant que alladite table n'avoit lieu pour l'escuier tranchant, s'en retorna, et ne sauroit deppouser si entre iceulz seigneur d'Albret et de Rohan avoit pourpouz et deviz ensemble, comme si ne sait si depuis ledit temps iceulx seigneur d'Albret et de Rohan ont beu, mengé ensemble, en la maison de mondit seigneur le legat, ne si, au partir dudit seigneur d'Albret de Lyon, iceulx seigneur d'Albret et de Rohan s'entrebrasserent et dirent adieu.

Bien dit que, durant ledit temps, plusieurs foiz ledit seigneur d'Albret mengeoit hors son lougiz : et les autres serviteurs qui luy faisoyent compaignie disoient a luy qui deppose que icellui seigneur d'Albret estoit en la maison de mondit seigneur le legat, et aussi ledit de Rohan.

Sur le xxxve desdits articles, dit qu'il y a six ans ou environ que ledit seigneur d'Albret print possession du conté de Castres, en la presence du feu conte Voffile [1], comme luy semble, et fut reçue honnora-

[1] Boffile de Juge, qui avait épousé une sœur du sire d'Albret. On verra, dans le *Procès de divorce de Louis XII*, comment s'était fait ce mariage.

blement par l'evesque et officiers dudit lieu, et fit le serment qu'on dit que les contes font a leur entrée. Et deppuis, et durant icellui temps, a veu joyr ledit seigneur d'Albret dudit conté de Castres paisiblement et sans aulcun contredict : et estoit present luy qui deppose a ladite entrée, et par ainsi dit que ledit seigneur d'Albret, longtemps paravant les mariages mencionnez audit article, joyssoit dudit conté de Castres.

Dit plus, sur le XXXVIe desdits articles, que, au moys de juing prochain venant ou environ, autrement du temps ne se recorde, estant ledit seigneur d'Albret a Nayrac ou a Castel-Jaloux [1], vint par devant ledit seigneur ung gentilhomme de la maison de la Royne, appellé Boysse, pour le querir, disant que le Roy le demandoit et qu'il vint en court. En suivant lequel mandement partit icellui seigneur d'Albret de sadite maison pour aller en court, et a regret, ainsi que ledit depposant vid; et, quant fut au lieu de Montignac, se trouva merveilleusement malade, et illec survindrent autres messaigiers pour le haster et depuis vint ledit seigneur d'Albret au lieu de Montrichard, auquel lieu il se trouva aussi malade, tellement qu'il gardoit le lit, et y vindrent deux commissaires de part le Roy pour l'examiner, et disoient les serviteurs entr'eulx que c'estoient pour le faict de mondit seigneur le mareschal de Gyé.

Et autre chose ne scet ledit depposant du contenu oudit article, fors qu'i n'a poinct sceu que ledit seigneur d'Albret se soit venté devant le Roy, ne ailleurs, de se vouloir venger dudit de Rohan, et n'a jamais oy dire une parolle deshonneste ne malsonnante audit seigneur d'Albret d'icelluy de Rohan, combien que, par plusieurs foiz, depuis ledit mariaige, aye oy que icellui d'Albret parloit dudit de Rohan, mais s'estoit en toute honneur et honnesteté.

Sur les XL, XLI, XLII, XLIII et XLIVe desdits articles, dit que du contenu en iceulx ne sauroit depposer pour ce que de ce temps n'estoit audit seigneur d'Albret.

Bien a oy dire que ledit seigneur d'Albret, du temps du feu roy, fut en Bretaigne avec le Roy qui est a present. Mais qui le meust de ce

[1] Près de Nérac.

fere, ne des autres choses contenues esdits articles, ne scet riens, fors que, depuis l'appoinctement faict de ladite guerre de Bretaigne et depuis que ledit depposant est au service dudit seigneur d'Albret, il a veu, par plusieurs foiz, [tant] durant le temps du feu roy Charles que du Roy qui est a present, en court, a veu que lesdits seigneurs l'ont recueilli et fait bonne chere et a eu des biensfaiz et pencions d'eulx ainsi qu'il est tout notoire, et mesment le Roy Charles fit son lieutenant ledit seigneur d'Albret au pays de Languedoc a la darniere guerre qu'il eust a son retour de Naples contre le roy d'Espaigne. Et le Roy, qu'est a present, a fait icelluy seigneur d'Albret son lieutenant au pays de Guyenne alla darniere guerre qu'il a eu contre ledit roy d'Espaigne.

Et autre chose ne scet du contenu esdits articles, sur tout enquis et interrogé. Et a signé sa depposition. — Jehan Martines.

20.

S. d.

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL POUR LA NON-COMMUNICATION DE SES SALVATIONS AU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Le procureur general du Roy au grant conseil dit que les salvacions qu'il a baillées a l'encontre des reproches baillées par messire Pierre de Rohan ne doyvent estre communiquées audit de Rohan.

Car, par le stile notoirement gardé en toutes cours souveraines, salvacions de reproches ne se communicquent point, soit en matiere civile ou criminelle : par quoy, de demander par ledit de Rohan qu'elle luy soient communicquées, n'y a apparence, mesmement que le proces d'entre les parties est ung proces criminel et extraordinaire ou ladite communicacion ne se doit faire.

Ainsi, si ladite communicacion se faisoit, jamais n'y auroit fin es proces; car ledit de Rohan vouldroit apres respondre, et pareillement

ledit procureur general, et seroient les proces inmortelz, et, qui plus est, se seroit donner occasion de suborner tesmoings.

Quare, etc.

Et, si ledit de Rohan disoit qu'il est ja dit, par appoinctement du conseil, que lesdites salvacions luy seront communicquées, dit ledit procureur general que ledit appoinctement auroit esté donné sans l'oïr et appeler, et par circumvencion dudit de Rohan, et est interlocutoire, *quod non transit in rem judicatam, neque quoad judicem neque quoad partem,* attendu qu'il est donné sans l'oir et appeler, et *sic* se peult et doit revocquer pour les causes dessusdites declairées. — J. Bonin.

Donné, etc.

21.

Paris, 2 mars 1504 (1505).

ARRÊT CONFORME AUX CONCLUSIONS PRÉCÉDENTES.

(Extrait des registres du grand conseil. — Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Du deuxieme jour de mars, a Paris, cinq cens et quatre, ou estoient :

Monseigneur le chancellier,
M. Du Prat,
M. Nicolay,
M. de Luynes,
M. Baudot,
M. des Cars,
M. de la Salle.

Entre messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, d'une part, et le procureur general du Roy, supplié defendeur, d'autre : veu par le conseil la requeste baillée par ledit de Rohan, raisons et moiens alleguez d'un cousté et d'autre, et oy, sur ce, le rapport des commissaires commis et ordonnez par ledit conseil a faire l'enqueste desdits reproches baillés par icelui de Rohan et soustenues salvacions par icelui procureur general du Roy : dit a esté que icelui de Rohan n'aura la vision ne double des soustenues salvacions baillées

IMPRIMERIE NATIONALE.

de la partie dudit procureur general du Roy, et que lesdits commissaires, en ensuivant l'appoinctement dudit conseil prononcé esdites parties, le penultime jour de decembre derrein passé, feront tant seulement promesse et enqueste sur les faiz objectifz contenuz es reproches et objectz baillez par ledit de Rohan, et pareillement sur les faiz portans et concernant salvacions des tesmoings dudit procureur general contenuz es soustenues salvacions baillées par ledit procureur general; le surplus desdits faiz non concernans objectz au salvacions pour le present rejectez.

Prononcé au procureur du Roy et Jacques de Maudon, procureur dudit de Rohan, a Paris, le deuxiesme jour de mars l'an mil cinq cens et quatre.

Collacion, etc.

Donné, etc.

22.

Paris, 3 mars 1504 (1505).

COMMISSION DE SUBSTITUTION DES CONSEILLERS DU PRAT ET DE LUYNES AUX CONSEILLERS NICOLAY ET DE SAINT-ANDRÉ

pour la suite de l'information [1].

(Même cote.)

Cette substitution est ainsi motivée : « pour ce que, depuis, ledit maistre Jehan Nicolay a esté de par nous commis avec d'autres a oyr les comptes de nostre amé et feal notaire et secretaire, et a present receveur general de nos finances, maistre Jehan Du Boys de Fontaines, ou il est de present actuellement occupé, et que ledit de Saint André est a present absent, ils n'ont peu ne pourroient parachever ladite inquisition et examen . . . . . [2] »

[1] Voir ci-dessus, p. 273, note 1.

[2] A partir de ce moment, les conseillers Du Prat et de Luynes eurent donc à mener parallèlement deux procédures, mais ces deux procédures ne se confondent pas. Dans la procédure ordinaire sur les articles pri-

23.

Paris, 4 mars 1504 (1505).

APPOINTEMENT, D'UN COMMUN ACCORD,
QUE L'INFORMATION, À BLOIS, S'OUVRIRA LE 15 MARS.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Le procureur général demandant qu'on fixât le jour du départ pour Blois, le procureur du maréchal dit qu'il a cinq ou six témoins à produire à Paris.

mitifs du procureur général, Nicolay et Saint-André restent en titre : Du Prat et de Luynes n'interviennent qu'à titre de suppléants. De plus l'enquête a lieu dans la forme ordinaire et publique.

Dans ce qui a rapport à la procédure sur les salvations, Du Prat et de Luynes procèdent directement et par voie *inquisitionale*, c'est-à-dire d'information secrète.

Cette importante différence est très nettement marquée dans les deux réquisitions suivantes du procureur général que nous reproduisons à titre de spécimens : la première, pour le témoin Florentin Voisin, appartient à la procédure ordinaire; la seconde, pour le témoin Sarranat, appartient à la procédure des salvations, à laquelle appartiennent également les dépositions de Sc. Trivulce, François Massol, Pierre Bonsanus, etc. On trouvera ces dépositions dans la procédure postérieure au 14 mars 1505.

1° *Réquisition pour l'interrogatoire de Fl. Voisin* (ms. 2717, f° 557 v°) :

«Plaise a messeigneurs les commissaires ouyr, examiner Florentin Voisin sur les IX, XIIII et XVe articles des intendits baillez et produits de la part du procureur general du Roy en son grand conseil contre messire Pierre de Rohan, mareschal de France, et sur les XXXIIII et XXXVe des interrogatoires baillez et produits audit conseil, sur lesquels il a esté dit par ledit conseil que information seroit faitte par messeigneurs m^e Jean Nicolai, conseiller et maitre des requestes ordinaire du Roy, et Pierre de Saint André, conseiller ordinaire du Roy audit conseil, et sur lesquels il vous est mandé informer en l'absence desditz Nicolai et de Saint André, et aussy sur le deuxiesme article contenu es intendits dernierement baillez par ledit procureur general. — P. BONIN.»

2° *Réquisition pour l'interrogatoire du témoin Sarranat :*

«Plaise a messeigneurs les commissaires examiner et enquerir, par maniere d'information secrette, m^e Pierre Maria de Saranat sur le premier article des moyens et articles produitz et mis par devers vous de la part du procureur general du Roy en son grand conseil, l'extraict des salvations dudit procureur signée du Roy, depuis le mot commanceant : «mais pour son extreme avarice «a eu et prins plusieurs confiscations de «plusieurs personnes» et jusques a la fin dudit article : et sur le second desdits articles, depuis le mot commanceant : «et pa-«reillement a exigé tant de Naples, Milan» et jusques a la fin dudit article, et sur lesquelles personnes, quantes ne en quelles parolles, termes. — P. BONIN.»

Les parties ont accepté le 15 mars pour date et ce terme a été assigné aux parties par les commissaires qui ont tous immédiatement élu domicile à Blois [1].

24.

ACTE DONNÉ AU PROCUREUR GÉNÉRAL

des réserves formulées par lui contre le témoin Jean d'Arfeuille, comme domestique du maréchal et «entremetteur de ses affaires».

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

[1] On se mit sans retard à assigner les témoins qui devaient comparaître à Blois. Voici une de ces assignations (Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1) :

«A mes tres honourez et doubtés seigneurs, messeigneurs Christofle de Carmonne, president en la court de Parlement, a Paris, pour le Roy nostre seigneur, Anthoine Du Prat, maistre des requestes ordinaire de l'ostel du Roy nostredit seigneur, et François de Luynes, conseiller en ladite court pour ledit seigneur, commissaires en ceste partie, Jehan Bernard, sergent ordinaire du Roy nostre seigneur ou duchié d'Anjou, et le votre, honneur, service et reverence avec toute subjection et obeissance.

«Esquelz, honourez et doubtés seigneurs, plaise vous savoir que, de la partie de hault et puissant prince, monseigneur de Rohan, duc de Nemours, seigneur de Gyé et mareschal de France, m'a esté presenté certaines lettres royaulx, ausquelles ceste presente ma relation est atachée soubz mon seel; par vertu et auctorité desquelles et du pouvoir a moy donné et commis par iceles :

«Aujourd'huy, XII° jour de mars, l'an mil cinq cens et quatre, me suis transporté par devers et aux personnes de Maurice Hardouyn et Jehan Hardouyn, ausquelz, en parlant a leurs personnes, ay donné a entendre le contenu esdites lettres royaulx : et, ce fait, a la requeste dudit seigneur de Nemours, mareschal de France ou procureur pour luy, ay baillé adjournement ausdit Maurice et Jehan les Hardouyns a estre et comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, ou les deux de vous, au lundi XVII° jour de ce present mois de mars, qui est le lendemain de Pasques flouries, prouchainement venant, en la ville de Blois ou autre lieu ou sera logé le Roy nostredit seigneur, pour porter tesmoignaige de verité audit seigneur de Nemours a l'encontre de monseigneur le procureur general du Roy, nostre seigneur, en ladite court, en la cause et matiere dont mencion est a plain faicte esdites lettres royaulx, et par la personne et maniere que mandé et commis m'estoit par iceles.

«Et tout ce, Mes tres honourez seigneurs, vous certifie estre vray par ceste presente ma relacion, signée de mon seing manuel et scellée du seel duquel je use en faisant et exerceant mon office, cy mis les an et jour susdits. — J. BERNARD.

«Donné, etc.»

25.

Paris, 7 mars 1504 (1505).

DICTUM DU GRAND CONSEIL,

restreignant les salvations aux termes mêmes des reproches et portant qu'il n'en sera point communiqué copie à l'accusé.

(Extrait des registres du grand conseil. — Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Entre messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, suppliant, d'une part, et le procureur general du Roy, defendeur, d'autre : veu par le conseil la requeste baillée par ledit de Rohan, raisons et moyens alleguez d'un cousté et d'autre, et oy teneur et rapport des commissaires commis et ordonnez par le conseil a faire l'enqueste et les reprouches par icelui de Rohan et soustenues salvacions dudit procureur general du Roy; dit a esté que icelui de Rohan n'aura la vision ne double des soustenues salvacions baillées de la partie dudit procureur du Roy, et que lesdits commissaires, en ensuivant l'appoinctement dudit conseil prononcé esdites parties le penultieme jour de decembre dernier passé, feront tant seulement preuve et enqueste sur les faiz objectifz contenus es reproches et objectz par ledit de Rohan, et pareillement sur les faiz portans et concernans salvacions des tesmoings dudit procureur general, contenuz esdites soustenues salvacions baillées par ledit procureur general; le surplus desdits faiz non concernans objectz ou salvacions pour le present reectez. Prononcé au procureur du Roy et a Jacques de Maudon, procureur dudit de Rohan, a Paris le septiesme jour de mars, l'an mil cinq cens et quatre. — De Moulins.

Collacion, etc.

Donné, etc.

26.

10 mars 1504 (1505).

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Défaut et nouvel ajournement sont donnés le 10 mars au témoin Alain Bouchard, non comparant[1].

27.

10 mars 1504 (1505).

PROCURATION DU MARÉCHAL À B. HUET ET À R. SOHIER.

(Même cote.)

Le 10 mars également J. de Maudon, fondé de procuration du maréchal, fut remplacé par Barthélemy Huet, docteur in utroque jure, *et Renaud Sohier, bachelier en droit canon.*

28.

Paris, 12 mars 1504 (1505).

DÉPOSITION DE GUILLAUME ARNAULT DE NAVAILLES, ÉCUYER, ÉCHANSON DU SIRE D'ALBRET.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

Cette déposition, comme les précédentes, a trait aux rapports du sire d'Albret et du maréchal de Gié. On a vu à Lyon le sire d'Albret et le maréchal ensemble et à côté l'un de l'autre à un souper de l'évêque du Puy, aux obsèques de monseigneur d'Albi en l'église des Cordeliers, dans les rues, et s'embrassant.

[1] Voir ci-dessus, p. 299, note.

Le sire d'Albret a paisiblement pris possession du comté de Castres avant le mariage de Charlotte d'Armagnac avec le fils du maréchal : cependant Ayze et Ayen, qui appartenaient aux demoiselles d'Armagnac, sont contigus à la vicomté de Limoges que possède le sire d'Albret, et l'on croit qu'il aurait voulu pour Charlotte un autre mariage.

Le sire d'Albret est mêlé avec le plus grand regret à la présente affaire. Mandé à Nérac ou à Castel-Jaloux[1] *par un courrier de la reine nommé Boysse, il partit à regret : en passant à Montignac, il tomba* « merveilleusement » *malade et là survinrent d'autres messagers pour hâter sa venue à la cour. Enfin il arriva à Montrichart où on l'interrogea dans son lit.*

Quant à son rôle, autrefois, dans la guerre de Bretagne, le sire d'Albret reçut à Sainte-Basilhe, près Nontron, des émissaires qui le mandaient : l'un Arnault de Lome, de la part du roi actuel, l'autre Lancement pour le feu seigneur de Dunois. Il prit à Nontron quelques chevaux et des gens qu'il n'eut pas à équiper, car ils étaient au roi, et partit, non contre le roi Charles, « ains pour son bien et la chose publicque ».

29.

11 mars 1504 (1505).

ASSIGNATION AUX SIRES DE RIEUX[2] ET DE ROHAN[3], DOMICILIÉS AU CHÂTEAU DE BLAIN.

Excuse de ces seigneurs bretons sur la nécessité d'être autorisés à comparaître par la chancellerie de Bretagne.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192.)

(1) Près de Nérac.

(2) Le sire de Rieux, beau-frère de Louis de Rohan-Guéménée, le frère aîné du maréchal. Louis de Rohan avait épousé Louise de Rieux.

(3) Il s'agit ici du vicomte de Rohan, chef de la famille et cousin déjà éloigné du maréchal. Le château de Blain n'avait pas cessé d'appartenir à la branche aînée des Rohan. (V. L. Prével, *Le château de Blain*, Nantes, 1869).

30.

14 mars 1504 (1505).

VISITE D'UN SERGENT D'ARMES À PHILIPPE DE MONTAUBAN, CHANCELIER DE BRETAGNE, POUR OBTENIR SON AUTORISATION.

Refus du chancelier, qui déclare en référer à la reine et au conseil de Bretagne.

(Même cote.)

31.

16 avril 1505.

REQUÊTE DU MARÉCHAL AU GRAND CONSEIL POUR LEVER TOUS CES OBSTACLES.

(Même cote.)

DEUXIÈME PARTIE.

RENVOI DE L'AFFAIRE AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

SOMMAIRE.

I. Lettres patentes dessaisissant le grand conseil (14 mars).

II. Suite de la contre-enquête sur les reproches.

III. Instruction complémentaire en Bretagne, commise à Roland de Seliczon.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CHAPITRE PREMIER.

LETTRES PATENTES DESSAISISSANT LE GRAND CONSEIL.

(14 MARS.)

1.

14 mars 1504 (1505).

LETTRES PATENTES

dessaisissant le grand conseil et portant nomination de conseillers à la cour du parlement de Toulouse en cette matière.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1. — Publiées par Lafaille, Annales de la ville de Toulouse, t. I, p. III et suiv., *in extenso.*)

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, a nos amez et feaulx, les gens de nostre court de Parlement, a ...., salut et dilection.

Comme il soit que, pour aucunes bonnes causes et consideracions nous mouvans, nous eussions voullu et ordonné, et aussi commis par nos lettres patentes la congnoissance et decision de la matiere de crime de lese majesté et aultres grans delictz et crimes mis sus, de la part de nostre procureur general en nostre grant conseil, demandeur, contre Pierres de Rohan, chevalier, mareschal de France, deffendeur, a nos amez et feaulx conseilliers les gens de nostre grant conseil; en laquelle matiere a esté procedé par pluseurs jours, termes et assignacions, ainsi qu'il peult aparoir par les procedures sur ce faictes; toutesfoiz, nous qui desirons la verité de ladite matiere estre congneue, et icelle estre decidée et determinée en bonne justice et raison le plus tost que faire se pourra : considerans que, pour les tres grandes, urgentes et continuelles occupacions esquelles les gens de nostre grant conseil

43.

sont continuellement occupez, pour noz affaires et la chose publique de nostre royaulme, et aussi qu'ilz ne font continuellement residance en ung lieu, mais sont tenuz nous suyvre, par quoy ceste matiere pourroit prandre plus long trait que nous et la raison ne vouldrions, et ne pourroit estre sitost determinée qu'elle devroit, qui seroit un retardement de justice; pour ce est il que nous, voulans a ce pourveoir et obvier, et acelerer la vuydenge et decision de ceste matiere, confians a plain de vos scens, loyaulté, litterature, preudommie et bonne diligence : considerans aussi que, parceque ne bougez et ne estes abstraintz nous suyvre et n'avez tant de occupacion que vous puisse distraire ne empescher la recognoessance et vuydenge de ladite matiere, comme ont les gens de nostre graut conseil et que, par pluseurs foiz, ledit de Rohan nous a suplié et fait requerir renvoyer la recognoessence de ladite matiere a l'une de noz cours de Parlement, a nostre bon plaisir, de quoy sommes bien memoratifs; pour ces causes et aultres bonnes consideracions a ce nous mouvans, de nostre propre mouvement, certaine science, plainiere puissance et auctorité royal, vous avons renvoyez et renvoyons ladite matiere, avecques sesdites circunstances et deppendances quelzconques, ensemble les parties, en tel estat qu'elle est de present, pour d'icelle, avecques sesdites circunstances et deppendences, reprins par vous les actes, procedures, informacions, enquestes et aultres choses faictes et a faire par les parties en icelle, d'icelle cognoestre et decider, juger et determiner, comme verrez estre a faire par raison, en voz loyaultez et consciences; et pour ce que, en nostre court de Parlement, y a certain nombre de gens d'eglise et aultres, qui, par maladye, recusacion ou aultrement, pourroit estre empeschez et regettez de y assistez, et que desirons que, au jugement d'iceluy proces, y ait ung bon nombre de bons et grans personnaiges, au lieu d'iceux, avons, de nostre auctorité, institué et ordonné, ordonnons et instituons, en tant que mestier est, conseilliers a ladite court, pour ceste matiere seullement, au lieu des dessusdit : savoir nos amez et feaulx conseillers, maistre Christofle de Carmone, president en nostre court de Parlement, Jehan de Selva, president en

nostre Eschiquié en Normandie, maistre Jehan Nicolay, Anthoine Du Prat, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, maistre Pierre de Saint André, juge mage de Carcasonne, Accurse Maynier, Phelippes des Escars, Glaude de la Salle, Estienne Buynart, Guillaume de Bezancon, Francois de Luygnes, Jehan de Maneville et Symon de Maizonnetz : lesquelz treze, douze, unze, dix, huit ou sept d'entre eulx, voulons et ordonnons assister et estre des juges a la congnoessance et decision dudit proces, comme dit est. Aussi ordonnons que lesdites parties se presenteront et comparoestront devant vous au quinzeyesme jour de juign, prochain venant, en la forme et maniere qu'ilz estoint tenuz comparoir en nostre grant conseil, au premier jour d'apvril prochain venant. De quoy faire, en tant que besoign est, nous vous avons donné et donnons, par cestes, plain povoir, auctorité et mandement especial, avecques ce, de faire et parfaire ledit proces, circonstances et deppendences d'iceluy, et le determiner et finir, et sur ce, donner vos scentences telles que, en voz loyaultez et consciences, comme dit est, verriez estre a faire par raison : et voulons et entendons que, nonobstant cedit renvoy, lesdites parties puissent faire besoigner a leurs enquestes, par les commissaires a ce deputez, dedans ledit quinzeiesme jour de juign, en mandant par ces mesmes deputez au premier huyssier de nostre grant conseil et de noz cours de Parlement, ou aultre sur ce premier requis, que ledit renvoy, assignacion et contenu en cesdites presentes il signifie ausdites parties et semblablement aux gens de nostre grant conseil, ausquelx avons interdit et interdisons la cognoessance de ladite matiere, circunstances et deppendences d'icelle, en vous certiffiant suffizamment audit jour de ce que par luy aura esté fait touchant les choses dessurdites.

Donné à Bloys, le quatorzeiesme jour de mars, l'an de grace mil cinq cens et quatre, et de notre regne le septiesme. Par le Roy, Robertet[1].

[1] Par suite de cet ordre du roi, le dossier du procès fut déposé au greffe, comme il appert de la pièce suivante (Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1) :

«Inventaire des lettres, deposicions de tesmoings, confessions et autres choses produictes ou proces introduit et nagueres pendant pardevant les gens tenant le grant

Notifié aux parties par Regnault Cueurdoulx, huissier sergent d'armes du parlement de Toulouse, les 15 et 16 mars 1504 (1505).

La notification au maréchal est ainsi conçue :

Et le seiziesme jour dudit moys de mars me suis transporté de ladite ville de Bloys pour aller au Verger, et moy estant audit lieu du Verger,

conseil du Roy entre le procureur dudit seigneur en sondit conseil, es qualitez qu'il procede, d'une part, et messire Pierre de Rohan, seigneur de Gié et mareschal de France, es qualitez qu'il procede, d'autre part.

Et premierement, unes lettres royaulx par lesquelles est mandé a monseigneur maistre Jehan Nicolai, conseillier dudit seigneur et maistres des requestes ordinaires de son hostel, et monseigneur maistre Maure de Quenekevilly, president ou Parlement de Bretaigne, qu'ilz examinassent tous tesmoings qui leur seroient produiz de la part dudit procureur a l'encontre dudit de Rohan, lesdites lettres quotées au dos par A.

Item, un cayer de papier contenant les deppositions de madame d'Angoulesme du XVIIe de juillet cinq cens et quatre, [François de Pontbriant] du XVe jour dudit mois, Pierre de Pontbriant dudit XVIIe juillet oudit an, examinez par maniere d'une secrete informacion, ledit cayer quoté au dos par B.

Item, la depposicion de monseigneur d'Albret, contenant deux feuilletz et demy de papier escriptz, signée Alain, Jehan Nicolas, et M. de Quenekevilly, quotée au dos par C.

Item, la depposicion de monseigneur d'Orval, sans datte, contenant ung feieillet de papier escript, signé J. d'Albret, quotée au dos par D.

Item, la depposicion de maistre Emery Lopin, du XVIIIe d'octobre cinq cent quatre, contenant une feieillet de papier escript de tous coustez, signée Lopin, quotée au dos par E.

Item, la depposicion de Jehan Grimauld, escuier, seigneur de Procé, du VIIe octobre oudit an cinq cent quatre, contenant une feueille de papier, signée Procé, et quotée par F.

Item, la depposicion de maistre Jehan Julien, contenant trois feueillez de papier escriptz sans an ne jour, signée J. Julien, quotée au dos par G.

Item, la depposicion de messire Jaques de l'Espinay, du VIIIe jour d'aoust, contenant trois feueilletz de papier signé Jacques de l'Espinay, Nepveu, M. de Queneckevillic, et quotée au dos par H.

Item, la depposicion de Roland de Ploret, du Xe jour de juing cinq cens et quatre, contenant ung feueillet de papier escript, signée Rolend de Ploret et J. Crousset, quotée au dos par J.

Toutes les depposicions lyées ensemble.

Item, unes lettres royaulx par vertu desquelles Pierre Arrabi, huissier d'armes, adjourna ledit de Rohan a comparoir en personne audit conseil au..... jour de..... en la ville de Montrichard et ensemble la relation dudit Arrany, le tout quoté au dos par K.

Item, et, pour ce que, au jour assigné audit de Rohan oudit Montrichart, il ne comparut, ains se feit examiner par certains ses procureurs, fut par le conseil donné de-

que fut le dixhuitiesme jour dudit moys, avec maistre Jehan Picart, notaire et secretaire du Roy, nostredit seigneur, Jehan Grouffier, escuier, et autres que ay trouvez audit lieu, en vertu desdites lettres royaulx commandées de par le Roy notredit seigneur et a moy presentées depar icelui seigneur, me suis transporté par devers et a la personne de messire Pierre de Rohan, chevalier, mareschal de France,

fault audit procureur du Roy, sauf l'exoine dudit de Rohan de laquelle il pourroit, si bon lui sembloit, faire apparoir dedans certain temps ensuivant, comme appert par l'appoinctement sur ce donné et cy produit a ceste fin, quoté au doz L.

Item, veue par ledit conseil l'enqueste faicte sur ladite exoine a la requeste dudit de Rohan, ledit conseil ordonna que ledit de Rohan seroit radjourné a comparoir en personne et pour ce faire furent discernées lettres audit procureur cy produictes avecques la relacion de Pierre Aubert, executeur d'icelui, lesdites lettres quotées au dos par M.

Item, que, ensuivant ladite ordonnance dudit conseil, ledit Aubert adjourna ledit de Rohan au xi[e] jour d'octobre cinq cent et quatre auxquel [jour] ou au xv[e], [par] continue et deppendant d'icelle, ledit de Rohan comparut et, icelui oy, par le conseil fut ordonné qu'il respondroit par foy et serment et sans ministere d'advocat aux interrogatoires qui lui seroient faiz et pendant les commissaires qui a ce seroient commis par ledit conseil comme on pourra mieulx veoir par le registre dudit conseil produit a ceste fin, quoté par ladit L.

Item, et, apres ladicte ordonnance dudit conseil, furent commis et depputez messeigneurs maistres Christofle de Carmonne, president en la court de Parlement a Paris, Jehan de Selva, president en l'Eschiquier de Normandie, Jehan Nicolay et Anthoine Du Prat, maistres des requestes ordinaires de l'ostel, et Pierre de Sainct André, conseillier dudit seigneur oudit conseil, comme tout ce apperra par les registres dudit conseil a ceste fin produiz, lesquelz se transporterent en l'ostel de la commanderie de saint Marc, en la ville d'Orleans, ou estoit logé ledit de Rohan, lequel apres serment par lui fait ilz interroguerent comme plus a plain pourra apparoir par sa confession cy produicte a ceste fin contenant xxii feueilletz et demy, signée en deux lieux P. de Rohan, et quotée au doz par N.

Item, une autre confession dudit de Rohan faicte en ladite commanderie Saint Marc oudit Orleans le xxvii[e] octobre oudit an sur la depposicion de maistre Estienne Petit, secretaire du Roy, quotée au dos par O.

Lesdit deux depposicions lyées ensemble.

Item, la depposicion Ranaud Bouchetel, du xviii[e] octobre, oudit Orleans, contenant ung feueillet de papier quoté au dos par P.

Item, la depposicion de messire Brandelis de Champaigne, du xix[e] octobre oudit an cinq cent et quatre, contenant six feueillets de papier, signé Brandelis, et quoté au doz par Q.

Item, la depposicion de Bernard de la Rocque, seigneur de Roberval, contenant cinq feuilletz et demy de papier, signée de la Rocque, et quotée par R.

Item, autre depposicion de Roland de Ploret, contenant six feueillets et ung quart

auquel, en parlant a sa personne, et en la presence des dessusdits, luy ay notiffié, signiffié que le Roy, notredit seigneur, avoit renvoié certaine cause et matiere qui estoit pendante par devant mes tres honnorez et tres doubtés seigneurs messeigneurs les gens de sondit grant conseil, entre mondit seigneur le procureur general du Roy, notredit seigneur, en sondit grant conseil, demandeur en matiere de crime de leze

faicte a Orleans le XXIe octobre oudit an, signée Rolend de Ploret, et quotée au dos par S.

Item, la depposicion de Jehan de Grave, faicte pardevant les commissaires dessusdits a Orleans le XXIIe d'octobre oudit an, contenant trois feueilletz et un quart de papier, signée Jehan de Grave, et quotée au dos par T.

Item, la depposicion de maistre Estienne Petit, secretaire du Roy et maistre de la chambre des comptes a Paris, contenant six feueilletz et ung quart de papier, signé Petit, et quoté au doz par U.

Lesdits six depposicions lyées ensemble.

Item, et, veues par le conseil lesdites confessions et depposicions, ledit conseil ordonna, comme par lesdits registres se pourra mieulx veoir, que, avant que proceder oultre en ladite matiere, les tesmoings examinez en ceste matiere seront recollez et confrontez cy mestier estoit; en ensuivant lequel appoinctement lesdits de Carmonne et de Selva, Nicolay, De Prato et de Sainct André, commissaires a ce depputez, se transporterent en la ville d'Amboise, en laquelle ilz procederent premierement au recolement de François et Pierre de Pontbriant et depuis a la confrontacion desdits Pontbrians avecques ledit de Rohan et a la confrontacion de ladite contesse d'Angoulesme et dudit de Rohan, comme tout se pourra veoir par ung cayer de papier ouquel sont les recollemens et confrontacions dessusdites signées au bout de chacun recollement et confrontacion, et est ledit cayer quoté au doz par X.

Item, le recollement de ladite contesse d'Angoulesme a part, signée Loyse, quoté au doz par Y.

Item, une autre deposicion de madite dame d'Angoulesme signé Loyse, contenant ung feueillet de papier, et au bout est une depposition dudit de Rohan, et au bout desdites depposicions est la confrontacion desdites dame et de Rohan, le tout signé et contenant trois feueilletz de papier, le tout quoté par Z.

Item, la depposicion de madame de Segré, faicte pardevant lesdits de Selva et Du Prat et par eulx signée et Jehanne de Courraudon, et est quotée au doz par V.

Item, une seconde depposicion de monseigneur de Segré, contenant quatre feueilletz de papier, signée en deux lieux au bout d'icele Jacques d'Espinay, et quoté au doz par W.

Item, autre depposicion de Pierre de Pontbriant, contenant ung feueillet de papier, signée P. de Pontbriant, quoté au doz par AA.

Item, le recollement dudit seigneur de Segré et confrontacion de lui et de François de Pontbriant, contenant le tout trois fueuillets et demy de papier, signé d'Espinay et P. de Pontbriant, quoté au dos par BB.

Item, la confrontacion de madite dame d'Angoulesme et dudit seigneur de Segré,

majesté, et ledit de Rohan, defendeur, d'autre, par devant messeigneurs les gens tenant ladite court de Parlement audit Thoulouse, au quinziesme jour de juing prouchain venant, en la forme et maniere qu'il estoit tenu a comparoir oudit grant conseil au premier jour d'avril prouchain venant et tout ainsi qu'il est contenu esdits lettres, lequel de Rohan m'a dit et respondu, apres lecture faicte desdites lettres et qu'i les a

signée Loyse et Jaques d'Espinay, quotée par CC.

Item, la depposicion de Loys Herpin, contenant trois feueilletz de papier, signée Loys Herpin, et quoté par DD.

Item, une adjonction dudit seigneur de Segré a son recollement, par EE.

Item, la depposicion de Helyes du Tillié, signée du Tillié, et quotée par FF.

Item, la depposicion de Helyes de Polignac, signée H. de Polignac, contenant ung feueillet de papier ou environ, quoté par GG.

Item, une autre depposicion dudit de Rohan sur les articles baillez a Amboise, contenant ung feueillet et demy de papier, quoté au doz par HH.

Le tout lyé ensemble.

Item, et, ce fait, partirent lesdits commissaires dudit Amboise et se transporterent a Chartres, a Dreux, ouquel lieu de Dreux ilz procederent premierement au recollement de monseigneur d'Albret et depuis a la confrontacion dudit seigneur d'Albret et dudit de Rohan, comme il appert par lesdits recollement et confrontacion cy produiz liez ensemble et quotez par JJ.

Apres lesquels recollemens et confrontacions, lesdits commissaires partirent dudit Dreux et se transporterent a Paris pour du tout faire raport oudit conseil : et, eulx ilecques arrivez, par ledit procureur du Roy leur furent presentez maistre Ponthus de Greze, abbé de Valence, et Jehan de Sermet, escuier, et les requist ledit procureur qu'ilz les voulsissent oyr et interroger, ce qu'ilz firent, comme pourra apparoir par leurs deppositions cy produictes toutes lyées ensemble et quotées par KK.

Item, en ce sac sont les reproches dudit de Rohan contre les parolles de madite dame d'Angoulesme, dudit seigneur d'Albret, des Ponbrians, tous lesdits reproches lyez ensemble et quotez par LL.

Item, et, le tout rapporté oudit conseil et par icelui veues les confessions et depposicions dessusdites, avoit esté dit que, avant que proceder au jugement de la matiere, que ledit de Rohan pourra faire enqueste sur les reproches, comme se pourra apparoir par lesdits registres cy produiz a ceste fin quotez par ladite L.

Item, en cedit sac sont pluseurs interrogatoires, tous lyez ensemble et quotez au doz par MM.

Item, unes lettres pour recoller et confronter tesmoings, par vertu de laquelle monseigneur d'Albret fut adjourné par Pierre Aubert, avecques la relacion dudit Aubert et une certificacion de cirurgiens, le tout quoté au doz par NN.

Item, une autre commission semblable, par vertu de laquelle messire Pierre de Rohan fut adjourné par Pierre Aubert a comparoir a Amboise et le seigneur de Segré, avecques les relacions dudit Aubert, de Lyvonnec, Bourdeau, le tout quoté au doz par OO.

Autre commission de messeigneurs les

IMPRIMERIE NATIONALE.

oyes lire par moy par deux fois et entendues de mot a mot es presences des dessusdites, qu'il se gardera de mesprendre et m'a demandé le double desdites lettres, ensemble de mon exploict, ce que par moy luy a esté octroié et baillé.

Et tout ce, Mesdits tres honnorez et tres doutez seigneurs, vous certiffie estre vray par ceste presente ma relation, signée et scellée de mes seing et seel cy mis les ans et jour dessusdits. — R. Cueurdoulx.

Donné, etc.

commissaires, par vertu de laquelle Pierre Aubert radjourna ledit seigneur d'Albret, quoté au doz par PP.

Item, une certificacion de cirurgiens dudit seigneur d'Albret, quoté au doz par QQ.

Item, une requeste et une cedulle baillée a Dreux par ledit de Rohan, quotée au doz par RR.

Item, une autre commission pour recoller et confronter tesmoings, quotée au doz par SS.

Item, une autre commission, par vertu de laquelle Loys Herpin fut adjourné a Amboise, quotée au doz par TT.

Item, autre semblable lettre, par vertu de laquelle maistre Estienne Petit fut adjourné par devant mesdits seigneurs les commissaires, quotée au doz par UU.

Item, autre semblable pour adjourner Bernardin Bouchetel, quotée au doz par XX.

Item, le renvoy de ladite matiere a Thoulouse, quotée au doz par YY.

Item, les conclusions du procureur du Roy, quotées par ZZ.

Item, le proces verbal desdits commissaires, quotée par VV.

Ainsi signé : J. de Moulins.

Donné, etc. »

CHAPITRE II.

SUITE DE LA CONTRE-ENQUÊTE SUR LES REPROCHES.

(MARS-AVRIL-MAI 1505.)

1.

Blois, 17 mars 1504 (1505).

PROCÈS-VERBAL DE L'ENQUÊTE SUR LES SALVATIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

PRODUCTION DES TÉMOINS.

L'an mil cinq cens et quatre, et le XVIIe jour de mars, heure de huit heures du matin, en la ville de Bloys, en lougis de la vefve de feu Denis de Marmonet, par devant nous, Anthoine Du Prat, conseiller et maistre des requestes de l'ostel du Roy, et François de Luynes, conseiller dudit seigneur en sa court de Parlement, a Paris, s'est comparu le procureur general dudit seigneur oudit grand conseil, qui nous a exposé que, esdits jour, lieu et heure, avoit fait adjorner, par devant nous, messire Pierre de Rohan, en la personne de Jacques de Maudon et de maistre Bartholemy Huet, ses serviteurs, pour veoir recevoir et jurer tesmoings. Aussi avoit fait adjorner Francoys du Fou, seigneur de Vigen, pour porter tesmoinage de verité, et ce par Pierre Jolin, huissier des requestes de l'ostel, illec present, qui nous a relaté de vive voix avoir fait lesdits adjornemens, requerant icelluy procureur que voulsissions recevoir ledit tesmoing. Et de la part dudit de Rohan a comparu maistre Barthelmy Huet, official de la primace de Lyon, et nous a dit que, le XXXe jour de decembre dernier passé, par le conseil

avoient esté ordonnez troys commissaires pour besoigner au fait des enquetes des reproches par luy baillez, et soustenues dudit procureur general; c'est assavoir, maistre Christofle de Carmone, conseiller et president en la court de Parlement, a Paris, et nousdits Du Prat et de Luynes: et dit que les deux des trois y pouroient besoigner; a ceste cause ledit de Rohan avoit presenté sa commission audit de Carmonne et a nousdit de Luynes; mais icelluy procureur general avoit baillé requeste audit conseil, tendant affin que tous trois procedassent au fait desdites enquestes: ce qui fut ordonné par le conseil, porveu que ledit tiers seroit aux despens d'icelluy procureur general. En ensuivant lequel appoinctement, ledit de Çarmonne et nousdits Du Prat et de Luynes avions vacqué ensemble au fait desdites enquestes; par quoy s'opposoit formellement que sans ung tiers, c'est assavoir ledit Carmone ou autre en son absence, eussions a proceder a examiner lesdits tesmoings, offrant payer le tiers, toutesfois consentoit que nousdits commissaires peussions proceder a la reception desdits tesmoings en son absence, comme en sa presence, ses protestations en tel cas saulves.

Et de la part dudit procureur general a esté insisté au contraire, disant que notre commission estoit suffisante pour besoigner sans tiers, et que ledit de Rohan ne tendoit que a delayer la matiere, et que desja avoit consenti que nousdits commissaires en l'absence dudit de Carmonne peussions examiner messeigneurs le legat et de Nevers, ce que avons fait, et par ainsi povoit aussi bien consentir les autres. Et sur ce, parties oyes, en ensuivant leur consentement, avons fait jurer ledit du Fou, tesmoing produit de la partie dudit procureur, sur les saincts euvangiles de Dieu manuellement touchés, de porter bon et loyal tesmoignage de verité, craincte, amytié, port et faveurs cessans, ce qu'il a promis et juré faire.

Et peu apres, de la partie dudit procureur general, ont esté produits pour tesmoings . . . ., etc.

Suivent les productions pareilles des témoins de ce jour et des jours suivants, du 17 mars[1] *au 27 avril, sans incidents*[2], *sauf le 4 avril, la réserve ainsi formulée :*

Et le quatrieme dudit moys, nous sommes transportés par devers monseigneur d'Orval, lequel avoit juré des Paris; lequel nous a dit que ne deposeroit de ce que touchoit l'onneur dudit d'Albret, car estoit ysseu de mesme maison, portant son nom et armes, proches parens et aliez, mais que, de tout le surplus, qui ne consernoit le fait dudit seigneur d'Albret, estoit prest et apareillé obeyr a justice : sur quoy nousdits commissaires luy dismes que adviserions sur ce que par luy nous avoit esté dit, pour et afin de y ordonner ce que verrions a faire par raison; et, ce fait, nous retirasmes et dismes esditz Maudon et Souhier ce que par ledit seigneur d'Orval nous avoit esté dit : lesquelz, depuis et le xe jour dudit moys d'avril[3], vindrent par devant nous et dirent qu'ilz avoient refait l'actiquete dudit seigneur d'Orval, et avoient rejectez tous les articles qui touchent l'onneur dudit seigneur d'Albret; et que, sur le surplus, le voulsissions examiner, ce que fismes, et y obeist voluntiers. . . . . .

En tesmoing desquelles choses, nousdits commissaires avons signé de nos seings manuelz ce nostre present proces verbal, le jour et an que dessus[4]. — Du Prat. De Luynes.

Michaëlis.

[1] Pâques, en 1505, étant le 23 mars, le 18 mars les commissaires déclarèrent proroger l'enquête de Blois, à cause des fêtes. Toutefois, du 22 au 30 mars, ils durent, sur la requête du procureur général, se transporter à Amboise : le 30, ils revinrent à Blois. L'huissier Rayer, chargé des assignations, refusa d'abord de les signifier au château d'Amboise «de peur d'être emprisonné» : toutefois, sur l'injonction formelle des commissaires, il s'y rendit.

[2] On continua à éprouver dans les citations des témoins les difficultés que nous avons déjà signalées.

[3] Le sire d'Orval néanmoins fut interrogé dès le 19 mars sur ce qui avait rapport à Mme d'Angoulême. V. page 352.

[4] 27 avril 1505.

2.

18 mars 1504 (1505).

PROCÈS-VERBAL D'OPPOSITION À LA CONTINUATION DE L'ENQUÊTE

par les procureurs du maréchal, attendu l'absence de M. de Carmonne.

(Extrait des registres du grand conseil. — Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

APPOINTEMENT DE PASSER OUTRE [1].

(Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 2717, f° 104.)

Le dix huitieme jour de mars M. VC. IIII, a Blois et par devant nous Antoine Du Prat, maistre des requestes ordinaire de l'ostel du Roy, et François de Luines, conseillier en la cour de Parlement a Paris, commissaires en ceste partie, se sont comparus le procureur general du Roy au grand conseil, d'une part, et Mes Bertelemi Huet et Regnaut Sohier, pour messire Pierre de Rohan, mareschal de France, d'autre.

Lequel Bertelemy et Sohier nous ont dit que le jour d'hier s'etoint oposés que nousdits commissaires procedissions a examiner aucuns temoins en la matiere pendente entre lesdites parties ou grand conseil, en l'absence de M. le president de Carmonne, ou autre du conseil subrogé en son lieu, et que, sur leurdite oposition, avons ordonné qu'en parlerions a nosseigneurs du grand conseil, moiennant lequel apointement la matiere prenoit prolongation, de laquelle desiroint l'expedition et que, voiant ladite prolongation, s'etoint retirés par devers monsieur le chancelier, auquel avoint exposé ce que dessus. Qui leur avoit repondu que le conseil ne se pouvoit plus entremettre de ladite matiere, car leur avoit eté interdit de par le Roy, et que ce pourveussent vers ledit seigneur.

A cette cause, pour obvier a la longueur que moiennant ce ladite matiere se pourroit prendre, se departirent de leurdite oposition et

[1] Il est à remarquer que le grand conseil était dessaisi du fond de l'affaire.

consentoint qu'en attendant la venue dudit de Carmonne, nousdits commissaires peussions vaquer au fait et negoce de ladite enquete et examiner tous les temoins que d'une part et d'autre nous seroint produits.

A quoy ledit procureur general s'est acordé.

Bonin. — *Pro rege*, Chiquet, *procureur*.

Et au dessous est ecrit : Donné pour copie, etc.

3.

Blois, mars 1504 (1505).

DEUXIÈME ENQUÊTE SUR LES SALVATIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

Enqueste faicte par nous, Anthoine Du Prat, conseillier et maistre des requestes ordinaires de l'ostel du Roy, et Francoys de Luynes, conseillier du Roy en la court de Parlement, a Paris, commissaires depputez en ceste partie par nosseigneurs du grant conseil, sur les salvacions baillées par le procureur general du Roy audit conseil, demandeur en cas d'exces contre les reprouches baillés par messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, deffendeur en ladite matiere.

Du xviiie jour de mars mil cinq cens et quatre, a Bloys, ou lougiez de nous, Du Prat.

Suivent les dépositions de Regnault Tournemyne; Gilbert des Serpens, écuyer, seigneur de Oitin[1]*; Jean de Miraumont, seigneur d'Armaillé, écuyer d'écurie de la reine*[2]*; André de Foy, écuyer; Loys d'Estinville, écuyer, seigneur dudit lieu. Ces dépositions ont lieu le 18 et le 19 mars.*

La déposition suivante résume toutes les autres.

[1] La famille des Serpens devait, au siècle suivant, prendre un grand essor : Gilbert des Serpens épousa Marguerite Robertet, fille du trésorier des finances, et un autre Gilbert, ambassadeur, la fille de d'Andelot.

[2] Cf. Comptes de la trésorerie de la Reine en 1493 (Arch. nat., KK 83, fol. 42 verso, et 75 : KK 82, folio 20, 115). Miraumont d'Armaillé y figure déjà en cette qualité.

4.

Blois, 19 mars 1504 (1505).

DÉPOSITION DE JEAN DE MIRAUMONT, SEIGNEUR D'ARMAILLÉ,

sur une réclamation adressée au roi par Pierre de Pontbriant, au sujet d'un des «reproches» du maréchal.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

Du XIXe jour dudit moys de mars, cinq cens et quatre, a Bloys.

Jehan de Myraumont, seigneur d'Armaillé, escuier d'escuierie de la Royne, agé de cinquante deux ans ou environ, tesmoing produit de la partie du procureur general du Roy, sur le XIIIe article des addictions des salvacions, contre messire Pierre de Rohan.

Dit et deppose, apres serment par luy fait de dire verité, que, en l'esté derrenierement passé, estant le Roy par lors en ceste ville de Bloys, ung jour, dont a present luy qui deppose n'est recors, alla au chasteau pour ce que luy fut dit pour ung sien compaingnon que la Royne vouloit aller aux champs; et quant lui qui deppose fut a la cour dudit chasteau, trouva des gentilzhommes de la Royne que dirent, a luy qui deppose, que ladite dame n'iroit point ledit jour aux champs, mais qu'ilz y vouloient aller; si estoit Pierre de Pontbriant a leur compaignie, qui dit, a luy qui deppose, qu'il n'avoit point de monture; a ceste cause ledit depposant luy bailla ung des aulbins de la Royne, pour aller a l'esbat avecques les autres; et luy mesme qui deppose se mist en chemin pour aller a l'esbast avecques les dessusdits; et est recort, luy qui deppose, que, en chevauchant par les rues, ledit de Pontbriant luy dist telles ou semblables parolles, en effect, que luy de Ponbriant avoit esté adverti que ledit de Rohan avoit dit au Roy que ce que icellui de Pontbriant avoit depposé par devant monsseigneur le legat ne contenoit verité : a ceste cause, et pour soy purger desdites parolles, s'en alloit devers le Roy, qui estoit allé aux champs, luy dire que ce qu'il avoit dit et depposé par devant mondit seigneur le legat contenoit

verité, et que faulcement et mauvaisement ledit de Rohan avoit maintenu au contraire, et que il, de Pontbriant, estoit prest et appareillé de soustenir son dire comme veritable, jusques alla darniere goute de son sang, et d'en combatre ledit de Rohan: apres lesquelles parolles dites, icelui depposant laissa ledit de Pontbriant pour ce que ung autre gentilhomme de la compaignie le coumença a entretenir et tirerent, tout jour, le chemin jusques au bout du pont, ou rencontrerent aucuns des refformateurs que la Royne avoit envoyé pour reconformer le doumaine de son conté de Montfort; avec lesquelz refformateurs icellui depposant se arresta, et ledit de Pontbriant et les autres gentilzhommes dessusdits tirerent oultre; lesquelz icelluy depposant, apres qu'il eust parlé esdits refformateurs, suyvit, et, quant fut dela le pont, pres la eglise Nostre Dame des Aides, trouva le Roy qui revenoit des champs, et pour la presse qu'y estoit ne le peust aproucher, et par ainsi ne scet si icelluy de Pontbriant parla avec ledit seigneur, ne quelles parolles eurent ensemble. Bien a oy dire a plusieurs gentilzhommes que le Roy se courrouca avec l'ung desdits gentilzhommes, nommé Canucas (?), mais qu'il avoit oy benignement icelluy de Pontbriant.

Dit plus que, depuis ledit temps, il a veu ledit de Pontbriant, avec et au service de monseigneur d'Angoulesme a Amboyse.

Et autre chose ne scet du contenu oudit article, sur tout enquis et examiné, et a signé sa depposicion. — De Miraumont.

5.

Même date.

DÉPOSITION DU SIRE D'ORVAL,

chevalier de l'ordre, gouverneur de Champagne [1], *sur les rapports du maréchal avec madame d'Angoulême.*

(Même cote.)

Messire Jehan de Graumont, chevalier de l'ordre, seigneur d'Orval,

[1] V. ci-dessus, page 348.

IMPRIMERIE NATIONALE

gouverneur de Champaigne, agé de quarante deux ans ou environ[1], tesmoing produit de la partie du procureur general du Roy sur le LIIIe article des salvacions par luy baillées contre messire Pierre de Rohan, mareschal de France.

Dit et deppose, apres serment par luy fait de dire verité, qu'il n'a veu ensemble madite dame d'Engoulesme et ledit de Rohan, et par ainsi ne sauroit depposer de leur amytié et conversation; vray est que ledit depposant vid le Roy, en decembre darnier passé peult avoir troiz ans, au chausteau d'Amboyse auquel ladite dame estoit et icelluy de Rohan, mais ledit seigneur n'y demeura que ung disner, et par ainsi ledit depposant, qui n'y demeura amplus que le Roy, pour si peu de temps n'auroit peu comprendre l'amitié, habitude et conversacion desdits dame d'Angoulesme et de Rohan; aussi est recors que luy qui deppose et ledit de Rohan furent ensemble, apres le trespas du feu seigneur d'Aubijoux[2], pour conduire le corps audit lieu d'Amboyse, ou demeurerent une nuyt; mais, ainsi que dit a cy dessus, pour la briesveté du temps, ne peult comprandre l'amytié et conversacion desdites dame et de Rohan.

Dit plus que, la derreniere foiz que le Roy fut en Ytalie, ledit de Rohan dit a luy qui parle que il avoit escript et dit a ladite dame d'Angoulesme que, si elle ou monsseigneur son filz avoient a besoigner d'aucune chose, que ne savoit personnaige demourant par deça pour les mieux secourir que ledit depposant, et que en leurs affaires le pourroient faire advertir et se retiroit a luy, car demeuroit en France et, a ceste cause, ledit depposant envoya par devers ladite dame ung sien serviteur, et luy manda que, s'il luy pouvoit faire service, que l'employast, car de bon cuer le feroit, ainsi que autresfoiz dit avoir depposé en ceste matiere, a quoy se rapporte; et, autrement, ne sauroit depposer si icelluy de Rohan a escript lettres, envoyées

(1) Jean d'Albret, sire d'Orval, etc., cousin germain d'Alain d'Albret, et fils d'Arnaud-Amanieu d'Albret, sire d'Orval. Il avait épousé en 1486 Charlotte de Bourgogne, comtesse de Rethel.

(2) L. d'Amboise.

par messaigiers expres, et offert a icelle dame luy faire tout ce que luy seroit possible, ne si se louet d'elle.

Dit plus que, pareillement, ne scet si, avant que icellui de Rohan dit, a luy qui parle, les parolles susdites, si entre ladite dame et ledit de Rohan y avoit inimitié.

Et aultre chose ne scet du contenu oudit article, sur tout enquis et examiné, et a signé sa depposition. — J. d'Albret.

6.

Amboise, 24, 25, 26 et 28 mars 1504 (1505).

DÉPOSITIONS DE JEAN DE LA RUE, NOTAIRE ET SECRÉTAIRE DU ROI [1]; NICOLE BARBIER, GRÈNETIER D'ÉPERNAY; RENAULT DU REFUGE, SEIGNEUR DE VILLAINES-LA-JUHEL; ARNAULT MORIN, SOMMELIER DE LA COMTESSE D'ANGOULÊME; GILBERT GUYOLET, ÉGALEMENT SOMMELIER; RAYMOND DE BEZEST, BAILLI D'AMBOISE; PREGENT COCHON, SOMMELIER DU COMTE D'ANGOULÊME; FRANÇOIS DU FOU, CHEVALIER, SEIGNEUR DE VIGEAN; MARTIN MACHICQUET (OU MASYS), QUEUX DE LA COMTESSE D'ANGOULÊME; BASTIEN DE MAREAU, VICOMTE D'AVRANCHES, SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE AUX DENIERS DE LA COMTESSE D'ANGOULÊME; JEAN DE SAINT-GELAIS, SEIGNEUR DE MONTLIEU; ÉLIE DE POLIGNAC, ÉCUYER, SEIGNEUR DE FLÉAC.

(Même cote.)

Tous ces témoins, à charge, constatent les mêmes faits: l'achat par le maréchal de la capitainerie d'Amboise; les très affectueuses relations qui s'établirent entre lui et la comtesse d'Angoulême; cette intimité ne parut pas diminuer lorsque le jeune comte cessa de coucher dans la chambre de sa mère.

Nous donnons les dépositions de Jean de la Rue, du bailli d'Amboise, de Jean de Saint-Gelais, et des extraits des autres dépositions.

[1] Ancien argentier de la maison d'Angoulême.

7

Amboise, 24 mars 1504 (1505).

DÉPOSITION DE JEAN DE LA RUE, SECRÉTAIRE DU ROI,

sur les relations du maréchal et de madame d'Angoulême.

(Même cote.)

Le xxive jour de mars mil cinq cens et cinq, a Amboyse, au logis de mondit commissaire, ou pend pour enseigne l'ymage saint Martin.

Maistre Jehan de la Rue, notaire et secretaire du Roy, agé de quarante ans ou environ, tesmoing produit de la partie du procureur general du Roy, sur le ve article des addicions baillées par ledit procureur, jusques a ce mot: *et quelque chose*, et sur le ixe desdits articles depuis ce mot: *mais lui a tousjours depuis fait*, ce a l'encontre dudit de Rohan.

Dit, apres serment fait par luy de dire verité, que il y a deux ans ou environ que luy que deppose vint au service de mesdames et seigneur d'Engoulesme en l'estat d'argentier; depuis lequel temps il a continué et frequenté au chateau d'Amboyse, ou mesdits dame et seigneur font leur demourée, et a veu, lui qui deppose, durant icelluy temps, deux lieuxtenans de part icelluy de Rohan audit chasteau; c'est assavoir Plorest, qui estoit continuellement, et Moireau, en son absence; lesquelz lieutenans ledit depposant a veu traicter audit chasteau, par ladite dame, ses gens, serviteurs et officiers, comme s'ilz eussent été de la maison de mesdits dame et seigneur d'Angoulesme, et menger a la table des chambellans, et leur faisoit on toutes les curialités et pleisirs com pouvoit: et est recors, luy qui deppose, que ledit Ploret luy dist que aucuns de ses archiers avoient faict quelque exces alla fille d'un appothicquaire, et que madite dame, en leur faveur, en escripvoit a monsseigneur le chancellier, pour avoir leur pardon, et prioit ledit depposant d'adresser leur affere en court; et par ainsi dit icelluy depposant que, d'autant que madite dame escripvoit en

leur faveur d'un tel affaire, que luy semble qu'elle les traitoit bien; et, avec ce, quant aulcuns des serviteurs dudit de Rohan venoient audit chasteau, on leur faisoit tres bonne chere, et, s'ilz estoient gens d'apparance, mengeoient alla table desdits chambellans; et il a veu faire plusieurs curialitez et pleisirs es archiers dudit de Rohan, estans soubz lesdits lieuxtenans.

Bien dit que, durant le temps qu'il a esté au service de ladite dame ne autrement, n'a veu icelluy Du Restal, mencionné audit article, audit chasteau ne ayant charge pour ledit de Rohan.

Dit oultre, sur ledit IX[e] article, que, au temps qu'il arriva au service de mesdits dame et seigneur d'Angoulesme, mondit seigneur d'Angoulesme couchoit en sa chambre, ou il couche de present, qu'est separée de la chambre de madite dame d'Angoulesme; et a veu icelluy depposant, durant ledit temps que ledit de Rohan venoit audit chasteau, que ladite madame d'Angoulesme faisoit tres bonne chere audit de Rohan, luy a monstré signe d'amytié et familiarité, mengé et beu ensemble a la table de madite dame[1]; et menoit ledit de Rohan mondit seigneur d'Angoulesme aux champs, a la chasse et a la messe; mais si, auparavant que ledit depposant y entrast audit chasteau, ladite madame faisoit meilleure chere a icelluy de Rohan, ledit depposant n'en scet riens.

Dit plus qu'auparavant que luy qui deppose feust au service de mesdits dame et seigneur d'Angoulesme, il se mesloit de ses affaires en court, quant en aulcune chose le vouloient employer; durant lequel temps, et aussi depuis que luy qui deppose a esté en leur service, a veu que, quant les officiers de madite dame venoient en court pour les affaires d'icelle, s'adressoient, pour l'expedicion d'iceulx, audit de Rohan, lequel s'i emploioit de bon cueur, et s'en loueient iceulx officiers; et est recors, luy qui deppose, que, apres qu'il eust l'estat d'argentier en ladite maison, ledit de Rohan luy feist tres bonne chere, et dit a luy qui deppose, a Lyon, que n'en s'en allast sans avoir

[1] C'est ce qui a fait dire à plusieurs historiens et à l'accusation elle-même que le maréchal de Gié était devenu amoureux de Louise de Savoie et cherchait à l'épouser.

lettres de luy, que vouloit escripre a madite dame. Et estoit lors malade et logé ledit de Rohan au lougeiz du receveur des aides a Lyon.

Et autre chose n'en dit, sur tout enquis et examiné, et a signé sa depposition. — J. DE LA RUE.

8.

Même date.

DÉPOSITION DE RENAULT DU REFUGE

sur le même sujet.

(Même cote.)

Regnault du Reffuge, escuier, seigneur de Villene[1], agé de quarante sept ans ou environ, tesmoing de la part du procureur general du Roy, sur les IVe, depuis le mot: *ensuivant laquelle ordonnance;* V^e, jusques au mot: *et quelque chose;* VIIIe, depuis le mot : *et comme celle;* IXe, depuis le mot : *et luy a tousjours depuis fait;* X^e, depuis le mot : *que hon congnoist assez,* jusques au mot : *et pourchassa de luy faire avoir;* XIe, depuis le mot : *ledit de Surgieres a acoustumé,* jusques au mot : *et n'a jamais congneu;* XIIe, jusques au mot : *dont le Roy deument adverti,* des intenditz et articles des addictions dudit procureur general contre ledit de Rohan.

Dit et deppose, apres serment par luy fait de dire verité, que, par ordonnance du Roy, mes dame et seigneur d'Angoulesme vindrent a Bloys, ou demeurerent quelques temps, et depuis, par le commandement

[1] Seigneur de Villaines (Mayenne), de Fossez, près Blois, et de Gaillardon, près Chartres, premier écuyer du roi Louis XII; quatrième fils de Raoul du R., seigneur de Courcelles, des Bordes et de Salvert, gouverneur des finances du duc d'Orléans et podestat d'Asti; il se maria à Saintes et épousa dame Marie Chauvet. Il était attaché personnellement à la comtesse d'Angoulême, dont il avait commencé par être écuyer d'écurie. (Rôle des gages.... de 1498. Archiv. nat., K 77, n° 7.) Et sa famille resta attachée à la cour et en possession de la charge de valet de chambre du Roi. (*Ibid.,* J 745, n°s 17 et 18, année 1560.) Il avait eu pendant quelque temps à Amboise la garde de madame d'Angoulême et cette charge lui avait été enlevée par le maréchal pour la donner à Pierre de Pontbriant. (Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1. — Déposition de Bastien de Mareau.)

dudit seigneur, vindrent a ce present lieu d'Amboyse; por lors estoit cappitaine du chasteau Codebecarre, seigneur de Sainct Quentin, lequel, pour la garde de monseigneur d'Angoulesme, avoit ung nombre d'archiers escossoys; lequel Caudebecare demeura par ung tamps audit chasteau d'Amboyse, depuis que mondit seigneur d'Angoulesme fut arrivé.

Plus dit que icellui de Rohan achapta ladite cappitainerie dudit Caudebecarre deux mille escuz, ainsi que ledit depposant a oy dire a la femme dudit Caudebecarre, qui contoit l'argent, sur une table, prouvenu d'icelle cappitainerie comme elle disoit.

Dit plus que icelluy de Codebecarre demeura audit chasteau d'Amboyse jusques a ce que ledit de Rohan l'emmena a Millan. Et peu apres lesdits archiers ecossoys qui estoient a la garde de mondit seigneur d'Angoulesme furent envoiez querir et des lors s'en allarent, et ledit de Rohan mist un lieutenant audit chasteau d'Amboyse depar luy, auquel bailla ung nombre de ses archiers pour la garde de mondit seigneur d'Angoulesme : et scet les choses dessusdites ledit depposant pour ce que durant ledit temps et auparavant estoit au service de mesdits dame et seigneur d'Angoulesme, comme si est encores, et a veu les choses dessusdites ainsi que dit a.....

9.

Même date.

DÉPOSITION DE RAYMOND DE BEZEST, BAILLI D'AMBOISE, SEIGNEUR D'AVYSE,

sur le même sujet.

(Même cote.)

Raymond de Bezest, bailli d'Amboyse, seigneur d'Avyse, agé de soixante ans ou environ, tesmoing produict de la partie du procureur general du Roy, sur les IVe, depuis le mot : *ladicte dame mena mondit seigneur,* jusques au mot : *mais ledit de Rohan cuidant;* V^e, depuis le mot : *et n'ont acoustumé;* VIe, depuis le mot : *qu'est telle dame,* jusques au mot : *qui*

ne s'y estoit james trouvée; IXe, depuis le mot : *mais lui a toujours depuis;* X^e^, depuis le mot : *que on congnoist assez ledit de Suergeries,* jusques au mot : *dont ledit mereschal;* XIIe, depuis le mot : *qu'on scet assez la grant amytié,* jusques au mot : *dont le Roy;* XIIIe, depuis le mot : *et y a esté depuis,* des intenditz et articles des addictions bailléez par ledit procureur general a l'encontre dudit de Rohan.

Dit et deppose, apres serment par luy fait de dire verité, que il a veu Codebecarre, seigneur de Sainct Cantin, cappitaine d'Amboyse, apres le deces de feu monseigneur de la Seelle Guenault; et est recors et memoratif, luy qui deppose, que, quatre ans et plus peult avoir ou environ, et autrement du temps bonnement ne luy recorde, que ledit de Rohan, estant lors a Bloys, ecripvit unes lettres missives a luy qui deppose, par lesquelles luy prioit se trouver a Chasteau Regnault le jour que lesdites lettres furent escriptes, auquel lieu icelluy de Rohan se devoit trouver en passant pour aller au Vergier; en suivant lequel mandement, ledit depposant se trouva ledit jour audit lieu de Chasteau Regnault, et y trouva ledit de Rohan qui avoit ja soppé; lequel de Rohan dist a luy qui deppose, present monseigneur du Boys Daulphin, telles ou semblables parolles : « J'ay voulenté d'avoir la cappitainerie d'Amboyse, et sommes d'acort, messire Codebecarre et moy; mais la femme dudit Codebecarre ne s'i vouloit acorder; vous avez bonne habitude a l'un et a l'autre des dessusdits, qui m'a meu vous envoyer querir, affin de vous prier de ayder a conduirre ceste euvre. Car quant je seray capitaine, vous n'en vauldrez poinct moins. Et je recompence tres bien ledit Codebecarre, et luy baille ma terre de Gyé, en Champaine, qui est pres Sainct Cantin. » Ensuivant lesquelles parolles, ledit depposant en parla audit de Becarre, a sa femme, tendant affin que la matiere sortist effect a l'intencion dudit de Rohan; et respondit ledit Codebecarre audit depposant que il avoit promis de bailler ladite cappitainerie audit de Rohan, moyennant l'accord qui estoit entre eulx, et qu'il tiendroit promesse; et, quelque temps apres, dit icelluy Codebecarre audit depposant que le Roy l'envoyoit a Millan, pour estre capitaine de la Rocque, et que

il avoit appoincté audit de Rohan de ladicte capitainerie d'Amboyse, et qu'il n'auroit poinct la terre de Gyé, ains de l'argent; ce que a esté faict, ainsi qu'il est notoire; et a veu ledit depposant, depuis que icelluy Codebecarre s'en fut allé à Millan, que ledit de Rohan s'est pourté cappitaine dudit chastel d'Amboyse, et y a tenu ses lieuxtenans pour la garde de la place, et ung nombre des archiers estans soubz sa charge, pour la garde de mondit seigneur d'Angoulesme et de ladite place, avec les mortes payes acoustumées. Et autre chose ne scet du contenu oudit article.

Sur le ve desdits articles, dit qu'il a demeuré au service de quatre Roys, c'est assavoir Charles VIIe, Louis XIe, Charles VIIIe et du Roy qui a present est, domestique et familier de leur maison; et les a veuz en plusieurs lieux et places ou y avoit mortes payes et archiers, et n'a veu que lesdites mortes payes et archiers se trouvassent au lever desdits seigneurs et princes, ce qu'il eust veu, si fust esté autrement fait, car se trouvoit souvent a leur lever.

Dit plus, sur le vi^e^ desdits articles, que il congnoist madicte dame d'Angoulesme, parce que plusieurs foiz l'a veue, hentée et conversée, et est une tres prudente et sage dame, ainsi que chacun scet; et croit, luy qui deppose, que madicte dame n'a acoustumé a voir telz gens a son coucher et lever, qu'est ledit Du Restal.

Sur le ixe desdits articles, dit que, depuis que monseigneur d'Angoulesme a couché hors la chambre de madite dame d'Angoulesme, sa mere, il a veu, par pluseurs foiz, ledit de Rohan audit chasteau; et faisoit madicte dame tres bonne chere audit de Rohan, parloient seul a seul, familierement ensemble, ainsi que ledit depposant a veu souventes foiz. Et a esté present, luy qui deppose, plusieurs foiz quant madicte dame expedioit aucuns de ses gens pour envoyer en court, pour ses affaires, et leur commandoit que, pour l'expedicion d'iceulx, s'adressent audit de Rohan: et, par ce, presume ledit depposant qu'il n'y avoit aucune inimityé entre eux.

Sur le xe desdits articles, dit qu'il y a bonne congnoissance du seigneur de Surgeres, car, plusieurs foys, l'a henté, veu et conversé, en la

IMPRIMERIE NATIONALE.

mayson du feu Roy Charles, et depuis de la Reyne; et estoit icelluy de Surgieres de la maison du feu Roy Charles, comme est d'icelluy qui est de present, comme luy semble; et est icelluy de Surgieres tres bon et honneste gentilhomme, de ce que ledit depposant le peult congnoistre, et bien estimé; et scet, comme il est notoire, que le Roy l'a marié a la fille bastarde de feu monseigneur d'Angoulesme, pour les vertuz et merites qui estoient en luy.

Dit plus, sur les xII^e^ et xIII^e^ desdits articles, qu'il a bonne congnoissance dudit Pierre de Pontbriant, parceque, plusieurs foiz, l'a henté et conversé, et des le commencement que vint en ce royaume, au service du feu Roy Loys; et scet, luy qui deppose, que, apres le trespas de feu monseigneur le dalphin, derrenier decedé, lequel icelluy de Pombriant servoit d'eschanson, que icelluy de Pombriant se retira en sa maison de Mont-Real, et n'a prins parti de service jusques a ce que ledit de Rohan eust charge de la personne de mondit seigneur d'Angoulesme et dudit chasteau d'Amboyse; depuis lequel temps a esté au service de mondit seigneur d'Angoulesme, et le servoit au commencement d'escuier tranchant, et depuis a eu charge de la garde de la personne dudit monseigneur d'Angoulesme, et de le servir et aconpaigner; et croit ledit depposant que ce a esté pour le moyen dudit de Rohan, et ainsi se dit tout communement; et dit qu'il a veu grant amytié et familiarité et habitude entre icelluy de Rohan et de Pontbriant, et faisoit icelluy de Pontbriant (*sic*) [1], ainsi que ledit depposant a veu, trop meilleure chere audit Pontbriant que a piece des serviteurs dudit monseigneur d'Angoulesme; et a veu tousjours, depuis ledit temps, icelluy de Pombriant au service de monseigneur d'Angoulesme comme est de present. Et autre chose ne scet du contenu esdits articles, sur tout enquis et examiné, et a signé sa depposition. — R. de Bezest.

[1] Il faut lire «Rohan».

10.

Même date.

DÉPOSITION DE FRANÇOIS DU FOU

sur les rapports du maréchal avec madame d'Angoulême.

(Même cote.)

. Messire Françoys du Fou, chevalier, seigneur de Vigean[1], agé de trente cinq ans ou environ, tesmoing produict de la part du procureur general du Roy....

Dit et deppose, apres serment par luy fait de dire verité, que il a veu, au chasteau d'Amboyse, plusieurs lieuxtenens successivement dudit de Rohan; lesquelz ont esté traictez par madicte dame d'Angoulesme doulcement, et ont esté souffers et obeys en leurs charges bennoictement; et mengeoient avec les gentilzhommes et officiers de madicte dame auz despens d'elle, ainsi que ledit depposant a veu; et est recors et memoratif, luy qui deppose, que ung temps se trouva audit chasteau et ville d'Amboyse que les vins se trouvarent aigres; et lors madicte dame commanda que hon gardast quelque piece de bon vin qui c'estoit trouvé en ces caves pour ledit Ploret[2], et qu'elle luy donnoit, ce que fut fait, et l'appelloit on le vin de Ploret, ainsi que ledit depposant vid, qui estoit pour lors audit chasteau. Ainsi a veu que les maistres d'ostel de madicte dame se esvertuoient a complaire audit de Ploret, et de luy fournir des viandes et saulces, esquelles il prenoit appetit.

Dit plus qu'il ne scet s'il y a acoustumé que les mortes payes et autres de semblable condicion se treuvent au lever et coucher des princes : bien luy semble que n'est chose honneste ne condecente que lesdites mortes payes et autres [de] semblable estat se treuvent audit coucher et lever : toutesfoiz dit que cella deppend du vouloir et grace du prince.

[1] Ou Bigean. — [2] Ploret commandait la garnison en l'absence du maréchal.

Sur ledit vi^{e} desdits articles, dit que il congnoit madicte dame d'Angoulesme estre telle que ne vouldroit tollerer que, a son lever ou coucher, que ledit Du Restal ny autre s'i trouvast; et luy qui deppose, combien que soit aussi familier de madicte dame que ledit Du Restal, ne se trouva onques au coucher ne lever de madicte dame, comme si ne font les autres officiers et gentilzhommes de ladicte mayson, ne aussi ses damoyselles, si n'est qu'elles faict appeller, ainsi qu'il est tout notoire audit chasteau.

Sur les ixme desdits articles dit que, depuis mondit seigneur d'Angoulesme a couché hors la chambre de madicte dame sa mere, il a veu par plusieurs foiz ledit de Rohan audit chasteau d'Amboyse, auquel madicte dame faisait tres bonne et familiere chere : et a veu luy qui deppose depuis ledit temps parler plusieurs foiz madicte dame et icelluy de Rohan seul a seul familierement par l'espace d'aucunes foiz de une heure, autre foiz deux heures, aucune foiz plus, aucune foiz moins. Et adressoit madicte dame les affaires qu'elle avoit en court audit de Rohan et escripvoient souvent l'un a l'autre ainsi qu'il est tout notoire entre les gens de madicte dame.

Sur le xe desdits articles, dit qu'il a congnoissance du seigneur de Surgieres, l'a henté et conversé et cogneu estre tres bon et honneste gentilhomme et de bonne extimacion; et semble, a luy qui deppose, que icelluy de Surgieres ne vouldroit faire aulcune chose contre le vouloir du Roy. Et dit, luy qui deppose, que ledit Surgieres est des gentilzhommes du Roy soubz la charge de monseigneur le vidasme, ainsi que ledit depposant a oy dire audit vidasme; aussi a veu que, quant les gentilzhommes de ladite maison estoient appellez pour aller en quelque lieu, ladite dame de Surgieres demandoit son congié au Roy pour excuser sondit mari. Dit oultre icelluy depposant que il est notoire que icelluy de Surgieres a espousé la fille bastarde de feu monseigneur d'Angoulesme; et croit ledit depposant que ledit mariage a esté fait par le moyen dudit de Rohan; car, au temps que fut fait, icelluy de Rohan gouvernoit tout en ladite maison d'Angoulesme, et, quelque espace de temps apres lesdites nopces, luy qui deppose demanda au-

dit seigneur de la Villate a quoy avoit tenu que le seigneur du [Fou], feu frere de luy qui deppose, n'avoit eu ladite bastarde, pour ce que avoit eu quelque volonté de l'avoir; lequel de la Villate luy respondit qu'il en avoit parlé audit mereschal, et en avoit fait ce qu'il avoit peu; mais que ledit de Rohan luy avoit dit qu'il n'extimoit gueres ledit seigneur du Fou; que fait presumer audit depposant que ledit de Rohan avoit vouloir de parachever ledit mariage dudit de Surgieres et de ladite bastarde.

Sur les XIIe et XIIIe desdits articles, dit que il a veu, entre ledit de Rohan et Pierre de Pontbriant, grand et habituelle familiereté et amityé, tellement que, toutes les lettres que icelluy de Rohan escripvoit a madicte dame, les adressoit audit de Pontbriant, pour les luy presenter ou celluy qui apportoit lesdites lettres; et croit, luy qui deppose, que ledit de Rohan a mis au service de mondit seigneur d'Angoulesme ledit de Pontbriant avec le bon pleisir du Roy. Et le scet parceque a oy dire audit de Pontbriant qu'il estoit tenu audit de Rohan plus que a homme du monde; et a veu servir icelluy depposant ledit de Pontbriant d'escuier tranchant monseigneur d'Angoulesme, et au commencement que fut a son service, et depuis, l'a servi comme si fait encores de le suivre et donner garde de sa personne. Et autre chose n'en scet du contenu esdits articles, sur tout enquis et examiné, et a signé sa depposition. — F. DU FOU.

11.

Même date.

DÉPOSITION DE MARTIN MACHIQUET

sur le même sujet.

(Même cote.)

Du XXVIe jour du moys de mars, cinq cens et cinq, audit Amboyse.

Martin Machicquet, queux de Mme d'Angoulesme, agé de trente sept

ans ou environ, tesmoing produict de la part du procureur general du Roy....

... Sur le xi[e] desdits articles, dit ledit deposant que, depuis la question et debat que fut entre lesdits de Rohan et Surgieres, il n'a veu ledit de Surgieres audit chasteau : bien dit que ledit de Surgieres venoit aucunes foiz a Bleré, ou a son logeiz qu'il a dedans la ville d'Amboyse, et alloit vers luy sadite femme; et depuis douze ou treize moys en ça a veu ledit de Surgieres aller et venir audit chasteau ou est a present demeurant et faisant sa residance.

Sur le xii[e] et xiii[e] desdits articles, dit qu'il a tousjours veu grand habitude et familiarité entre lesditz de Rohan et Pombriant, les a veus souventes foiz deviser et communicquer ensemble; et scet que ledit de Rohan a mis au service de mesdits dame et seigneur d'Angoulesme ledit de Pombriant : et vid ledit depposant que ledit mareschal, estant audit chasteau d'Amboyse, envoya querir ledit de Pombriant, et servit icelluy de Pombriant au commencement d'escuier tranchant; et depuis ledit de Rohan, pour plus l'avancer, luy a baillé la principale charge de la personne de mondit seigneur d'Angoulesme pour le suyvre, accompaigner et se prandre garde de luy, et a depuis ledit de Ponbriant consigné audit service, comme encores fait de present. Et autre chose ne scet du contenu esdits articles, sur tout enquis et examiné, et a signé sa depposition. — MARTIN MASYS.

12.

Même date.

DÉPOSITION DE SÉBASTIEN DE MAREAU

sur le même sujet.

(Même cote.)

Maistre Bastien de Mareau, vicomte d'Avranches, secretaire et maistre de la chambre aux deniers de l'ostel de madame d'Angou-

lesme, agé de vingt huit ans ou environ, tesmoing produit par le procureur general du Roy....

... Sur le VIIIe [article], dit que ledit de Rohan envoya Du Restal, son lieutenant[1], hors le chasteau, apres qu'il eust esté adverti de l'injure que icelluy Du Restal avoit fait a madicte dame. Et vid icelluy depposant en aller icelluy Du Restal; et croit fermement que ce fut par le commandement dudit de Rohan, autrement ne s'en fut allé.

Sur le IXe, dit que, depuis que mondit seigneur d'Angoulesme a couché hors la chambre de madite dame sa mere, luy qui deppose a veu, par pluseurs foiz, ledit de Rohan audit chasteau d'Amboyse; auquel madicte dame faisoit tres bonne chere, parloient longuement et familierement ensemble, seul a seul, se monstroient grand signe d'amour et amytyé; et dit, luy qui deppose, que, par pluseurs foiz, a esté depuis ledit temps en court pour les affaires de madicte dame, et avoit charge d'elle de s'adresser pour l'expedicion desdites affaires audit de Rohan, auquel elle escripvoit familierement; et s'emploioyt ledit de Rohan pour les affaires de madicte dame d'Angoulesme, comme si ait esté pour les sciens propres, ainsi que ledit depposant dit avoir veu.

Plus dit icelluy depposant avoir escript pluseurs lettres missives soubz madicte dame, adressans audit de Rohan pour les affaires d'elle et de monseigneur son filz.

Sur le XIVe desdits articles, dit que, quant mesdits dame et seigneur d'Angoulesme arrivarent a Bloys venans d'Angoulmoys, au temps que dit a cy dessus, le seigneur de Montlieu estoit en leur compaignie, comme si estoit le seigneur Mommoyrau[2] et plusieurs autres gentilzhommes d'Angoulmoys; lesquels demourerent, ainsi que ledit depposant vid, quelque espace de temps audit Bloys avec mesdits dame [et]

[1] Du Restal, comme on le sait, s'était introduit violemment dans la chambre de la comtesse d'Angoulême, en brisant une cloison. Mme d'Angoulême envoya immédiatement au maréchal, à Lyon, un de ses gens pour se plaindre de cette grave offense.

[2] Le sire de Montmoreau.

seigneur; et madite dame fit faire ung ordonnance de ceulx qui s'en yroient et de ceulx qui demoreroient en leur service; et se trouva ledit seigneur de Montlieu du nombre de ceulx qui s'en devoyent aller, ainsi que se disoit communement en ladite maison de mesdits dame et seigneur; et est recors et memoratif ledit depposant que, quelque temps apres, ledit seigneur de Montlieu vint a Amboyse et fut lougé en la ville et hentoit et frequentoit au chasteau, comme les autres gentilzhommes de la maison : et pour ce que, luy qui deppose, avoit grand amityé et familiereté avec ledit seigneur de Montlieu, luy dist, s'il vouloit venir coucher en la chambre que ledit depposant avoit au chasteau, qu'il y vint; et a present n'est recors ledit depposant qui le meust de dire lesdites parolles audit seigneur de Montlieu, toutesfoiz ledit seigneur de Montlieu fit apporter sondit lict en ladite chambre et y vint coucher; de quoy madite dame advertie fut mal contente, et fit dire audit seigneur de Montlieu qu'il n'y retournast plus coucher; et, tout apres, ledit seigneur de Montlieu s'en alla hors dudit chasteau, et peu apres hors dudit lieu d'Amboyse. Et autre chose ne scet du contenu esdits articles, sur tout enquis et examiné, et a signé sa depposition. — B. DE MANCEAU (*sic*).

13.

Même date.

DÉPOSITION DE JEAN DE SAINT-GELAIS, SEIGNEUR DE MONTLIEU,

sur le même sujet.

(Même cote.)

Jehan de Sainct Gelaiz, seigneur de Montlieu[1], agé de quarante huit ans ou environ, tesmoing produict de la part du procureur gene-

[1] Seigneur de Montlieu et de Saint-Aulaye, frère d'Octavien de Saint-Gelais, et auteur de l'Histoire publiée par Théodore Godefroy (Paris, 1622, in-4°). Il est facile de voir par la déposition précédente pourquoi il était un adversaire du maréchal.

ral du Roy, sur les XIIe, depuis le mot : *on scet assez,* jusques au mot *dont le Roy;* XIVe, depuis le mot : *car oncques ledit de Rohan,* des intenditz et articles des addictions que ledit procureur entend prouver contre ledit de Rohan.

Dit et deppose, apres serment par luy faict de dire verité, que il a oy dire pluseurs, des noms desquelz a present ne luy recorde, que ledit de Rohan avoit mis Pierre de Pontbriant au service de monseigneur d'Angoulesme, et ainsi le croit ledit depposant; car icelluy de Pontbriant n'avoit aulcune accointance en ladite mayson pour y entrer en service, si ce n'est le moyen dudit de Rohan; auquel ledit de Pontbriant a esté toujours familier, ainsi qu'il est notoire; et est recors ledit depposant que ledit seigneur d'Amailho, a autres foiz, dit a luy qui deppose que ledit de Pombriant avoit parlé audit de Rohan de quelque lieu ou avoit esté admené mondit seigneur d'Angoulesme, luy estant a Bloys; et depuis ledit d'Amailho aussi en avoit parlé audit de Rohan, lequel avoit respondu : « Monseigneur d'Amailho, Pontbriant en a usé comme saige, et vous comme fou »; qui fait presumer audit depposant que, pour lors, y avoit grant familiarité entre lesdictz de Rohan et de Pontbriant.

Dit plus qu'il y a trentre huit ans ou environ, et plus, qu'il est au service de la maison d'Angoulesme et chambellan de feu monseigneur d'Angoulesme et d'icelluy qui est a present; et est recors et memoratif que, quant mondit seigneur d'Angoulesme vint d'Angoulmoys a Chinon par ordonnance du Roy, luy qui deppose acompaigna mondit seigneur; et depuis mondit seigneur alla de Chinon a Bloys ou le Roy l'envoioit, et passarent par ceste ville d'Amboyse, dont pour lors estoit cappitaine Codebecarre; et quant furent entre Escures et Bloys, ou bien a Bloys, autrement du lieu ne lui recorde, le seigneur d'Amailho dit a luy qui deppose que madicte dame avoit ordonné que pluseurs des gentilzhommes qui avoient fait compaignie a mondit seigneur s'en retournoient, du nombre desquelz estoit ledit depposant, et avoit chargé icelui d'Amailho, de par madicte dame, de le dire audit depposant; et semble audit deposant que, depuis, madite dame le luy

dist en ladicte ville de Bloys, mais, ce neantmoins, a eu tousjours ledit depposant en ladite mayson l'estat et gaiges que avoit acoustumé d'avoir du temps de feu monseigneur d'Angoulesme, et n'a jamais ledit de Rohan dit audit depposant, par luy ne par autre, que ledit depposant s'en allast hors ladite maison. Et dit icelluy depposant qu'il n'est vraysemblable que madicte dame ait prins querelle pour luy a mondit seigneur le mereschal; car madicte dame avoit donné a luy qui depose la seneschaucée d'Agennoys, vaccant par le trespas de feu monseigneur d'Angoulesme; toutesfoiz le Roy, estant lors duc d'Orleans, qui estoit tuteur honnoraire, voulut que icelluy qui le tennoit au trespas de feu mondit seigneur d'Angoulesme la tint pour le cors de sa vie, la resfusant audit depposant, la vaccacion d'icelle escheant par son deces; toutesfoiz, apres que ledit senneschal trespassa, madicte dame, nonobstant ladite resfusacion et don par elle fait audit depposant, la donna ailleurs. Et autre chose n'en dit, du contenu esdits articles, sur tout enquis et examiné, et a signé sa depposition. — De Saint Gelaiz.

14.

Amboise, 28 mars 1505.

NOUVELLE DÉPOSITION D'ÉLIE DE POLIGNAC

sur le même sujet.

(Même cote.)

Du xxviiie jour dudit moys de mars, cinq cens cinq, audit Amboyse.

Helyes de Poulignac, escuier, seigneur dudit lieu et de Fleac, chambellan de monseigneur d'Angoulesme, aagé de soixante ans ou environ, tesmoing produict de la part du procureur general du Roy . . . . .[1]

[1] C'est la seconde déposition d'Élie de Polignac: malgré sa réserve, elle indique dans le passage que nous citons en quoi Élie de Polignac avait à se plaindre du maréchal. — Voir sa première déposition, page 97.

..... Et vid icelluy depposant que ledit de Pontbriant servit mondit seigneur d'Angoulesme le premiere année d'escuyer tranchant; et, depuis, fut present et voyant ledit depposant, quant icelluy de Rohan fit venir par devers luy, en la chambre ou il estoit lougé audit chasteau d'Amboyse, une partie des serviteurs de madite dame et seigneur d'Angoulesme, et dist a luy qui deppose et au seigneur de Mailho telles parolles : « Au regard de vous deux, estes desja vieulx et pesans, et n'estes pour prandre la peine de suivre monseigneur et vous donner garde de sa personne; » et dit a icellui de Ponbriant, de par madite dame, qu'il print charge de suivre mondit seigneur et se donner garde de sa personne. Ce que a fait depuis icelluy de Pontbriant, comme si fait de present; et dit icelluy de Rohan a Regnault du Reffuge, qui avoit ladite charge, de suyvre mondit seigneur, par avant que madite dame entendoit que tranchast devant mondit seigneur comme avoit fait devant feu monseigneur son pere...

Sur le XIVe, dit que, quant, par ordonnance du Roy, mesdits dame et seigneur d'Angoulesme vindrent de par deça, le seigneur de Montlieu et plusieurs autres seigneurs du pays d'Angoulesmoys, qui estoient de la maison, les accompaignerent jusques a Bloys et y demeurerent, ainsi que ledit depposant a veu, jusques a ce que le Roy manda a madite dame de donner ordre au fait de sa mayson, ce que madite dame fit, et fit une ordonnance de ceulx qui demeuroieut et de ceulx qui s'en yroient; et se trouva ledit seigneur de Montlieu de ceulx qui s'en devoient aller, ainsi que ledit depposant vid; toutesfoiz ledit de Montlieu et autres gentilzhommes qui s'en allarent en leurs maisons, par ordonnance de madicte dame, jusques a ce qu'elle les mandast, son demeurez aux estatz et biensfaitz que avoient acoustumé de avoir de ladite maison d'Angoulesme, et n'en furent envoyez par madicte dame a autres fins, sinon pour eviter la despence, que ledit depposant sache; et a veu, depuis, venir ledit depposant icelluy de Montlieu et autres gentilzhommes, par devers mesdits dame et seigneur d'Angoulesme, sans y fere toutesfoiz longue residence; et n'a sceu ne congneu ledit depposant que madite dame feust mal contempte de ce que ledit

de Montlieu s'en alloit; car a sa puissance estoit le retenir, si bon luy eust semblé; ne aussi n'a sceu que ledit mereschal ait esté cause que ledit de Montlieu s'en allast. Et plus n'en dit, sur tout enquis et examiné, et a signé sa depposition. — H. de Poulignac. — A. Du Prat. F. de Luynes.

15.

S. d.

ARTICLES DU PROCUREUR GÉNÉRAL POUR LES TÉMOINS SUR LES SALVATIONS DU ROI.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Ce sont les motifs et articles, sur lesquelz le procureur general du Roy en son grant conseil demande que les tesmoings qu'il produira et administrera contre messire Pierre de Rohan, chevalier, mareschal de France, soint enquis, examinez et interrogez par messeigneurs les commissaires a ce commis et depputez; lesquelz sont extraictz des salvacions signées du Roy.

Premier, dit ledit procureur que, au temps que premierement ledit de Rohan vint en ce Royaulme, il estoit ung simple puisné, n'ayent aucuns biens meubles ne heretaiges; lequel, depuis, par adulacions, tromperies, fictions et simulacions, trouva moyen d'avoir bien avecques les Roys, et d'avoir tousjours le credit et la proximité, sans se eslongner de leurs personnes, et sans se exposer a servir es guerres ne ailleurs ou il y eust dangier de perdicion de corps, ne de biens : et bien l'a monstré es dernieres guerres que ont esté, car luy qui, pour raison de son office, estoit tenu y aller et exposer son corps et ses biens pour le Roy et le Royaulme, n'en a riens fait, mais, par pratiques et trafiques, a trouvé moyen de demourer et y envoier autres qu'il congnoissoit et se vantoit que estoient pour y demourer et jamais n'en retourner, et s'est tousjours tenu pres de la personne du Roy, esperant et attendant tousjours qu'il luy fust mesadvenu pour suyvir son entreprinse; au moien desquelles proximitez, qu'il a eues par les moyens

devant declarez, et soubz umbre et couleur de dire qu'il estoit bon et loyal serviteur, et par plusieurs autres moiens indeuz et deraisonnables, ledit de Rohan s'est enrichy et augmenté en biens, possessions, estatz et offices plus que homme, de telle qualité et sorte qu'est icelui de Rohan, fut jamais en ce Royaume; et ne s'est pas seullement contenté des grans estatz et biens que les Roys luy ont faiz et faisoient, mais, par son extreme avarice, a eu et prins plusieurs confiscations de plusieurs personnes, contre Dieu et raison; au moien de quoy, il a pillé et destruyt plusieurs personnes, tant pouvres vefves, myneurs que autres, en ce Royaume et ailleurs.

Item, dit ledit procureur que, soubz umbre et couleur des charges et offices qu'il a eu en ce Royaume, il a fait et coumis plusieurs abuz, pilleries, vexations, forces, oppressions et violances, porté, soutenu et favorisé ses archiers et serviteurs, qui ont fait par cy devant plusieurs murtres et autres oppressions, tant a Tours, Amboyse, Baugé que ailleurs; et empesché que justice ne s'en feist; menacé et fait menacer ceulx que la pourchassoint, en pourtant et soustenant les malfacteurs; et iceulx archiers et serviteurs a, depuis lesdits forfaiz, reculliz et receptez, neanmoins qu'il eust congnoissance d'iceulx forfaiz; aussi a fait ledit de Rohan pluseurs autres tres grandes et folles entreprinses, voyes de fait, rebellions et desobeyssances contre l'auctorité de la justice; et puis nagueres pour la fille et heritiere du seigneur de Maillé; semblablement ledit de Rohan eut une grosse somme de finance pour faire au feu roy Charles consentir l'appoinctement de Novarre, qui estoit au grant desavantaige du Roy de present; et pareillement a exigé tant de Naples, Millan que Gennes, que d'ailleurs, plusieurs grosses sommes de finance, jusques a l'estimacion de cent mil ducatz, a l'occasion de quoy sont ensuiz grans inconveniens, comme il est tout notoire.

Item, et soient interrogés les tesmoings que leur seront produiz sur les quart, seixiesme, neufiesme, xive et xve des intenditz, baillez et produitz de la part dudit procureur contre ledit de Rohan.

Plaise a messeigneurs les commissaires examiner les tesmoings qui

leur seront produiz, de la part du procureur general au grant conseil, sur les articles cy devant inserez, coutenuz tant es premiers intenditz que es salvacions que ont esté produictes par ledit procureur signées du Roy, et leur dire et deppositions redigées par escript, pour luy valoir et servir en temps et lieu. — Bonnyn.

Donné pour copie extraicte de son original estant devers la court. — Michaëlis.

16.

Blois, 2 avril 1505.

SUITE DE L'ENQUÊTE.

DÉPOSITION DE FRANÇOIS MASSOL, DOCTEUR EN DROIT,

sur les excès du maréchal, au point de vue militaire.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Le deuxiesme jour d'avril mil cinq cens et cinq, a Bloys.

Messire François Massol, docteur es droiz, aagé de trente neuf ans ou environ, tesmoing produit de la part du procureur general du Roy, sur le premier article des motifs et articles produiz par ledit procureur extraict des salvacions signées du Roy, depuis le mot : *mais par son extreme avarice a eu et prins plusieurs confiscacions de plusieurs personnes*, jusques a la fin dudit article, et sur le second, depuis le mot commençant : *et pareillement a exigé tant de Naples que de Milan*, etc., jusques a la fin dudit article, en declarant et percistant de quelles personnes et en quelles manieres.

Dit et depose, apres serement par lui fait de dire verité, que il a cognoissance de messire Pierre de Rohan, mareschal de France, pour ce que plusieurs foiz l'a veu en court, et dit lui qui depose qu'il a oy dire a Gennes, Milan et es lieux circonvoisins que le Roy avoit donné plusieurs biens, que lui estoient venuz par confiscacions, a icelui de Rohan. C'est assavoir une partie de la juridiction de Versé, situé aux

extremitez du duché de Milan et seigneurie de Gennes; laquelle icelui de Rohan a vendue a messire Jehan Loys de Fliser[1] la somme de quatre mille ducatz. Aussi a donné ledit seigneur a icelui de Rohan, ainsi que ledit deposant a oy dire, le Castel Acqua, situé au diocese de Plaisance, ou duché de Milan, advenu audit seigneur par confiscacion. Et dit icelui deposant avoir oy dire que iceluy de Rohan avoit permuté icellui Castel Acqua avecques quelque terre que le seigneur Jehan Jaques de Trevolse avoit en France par don a lui fait par le feu roy Charles[2]. Plus dit que icelui seigneur, ainsi que ledit deposant a oy dire, a donné a icelui de Rohan Florensolle[3] advenu audit seigneur par confiscacion[4] situé oudit duché de Millan. Et dit icelui deposant avoir oy dire que icelui de Rohan avoit vendu ledit lieu de Florensolle a messire Rolland de Palverino dix mille escuz.

Plus a oy dire, tant en court que a Gennes, que ledit seigneur avoit donné audit de Rohan Torcherre[5], situé ou duché de Millan, advenu audit seigneur par confiscacion, que auparavant appartenoit a Pierre et Guy de Maria Roux de Parme[6]. Et dit iceluy deposant avoir oy dire que ledit de Rohan avoit vendu ledit Torcharre a Anthoine Maria[7] et

(1) «Au seigneur Jehan de Flisco,» dit le témoin Sarranat.

(2) En échange de la baronnie de Château-du-Loir, 17 septembre 1500-février 1500 (1501), *Mémorial de la chambre des comptes* V, fol. 232 v°. (Voir les Pièces justificatives.) — Le témoin Sarranat confirme ainsi ce récit : « . . . La place de Castel Acqua que avoit appartenu audit comte Francisque Feroria (Sforza) et advenu audit seigneur par confiscacion et bailla ledit de Rohan ladite place de Castel Acqua au seigneur Jehan Jaques, mareschal de France, par eschange du chasteau de Lers que le feu roy Charles avoit donné audit seigneur Jehan Jaques; le scet ledit deposant pour ce qu'il a veu ledit seigneur Jehan Jaques joyr paisiblement dudit Castel Acqua. Mais si ledit de Rohan a prins lesdits dons et confiscacions injustement et contre raison et si, au moyen d'iceulx, inconvenient est advenu au Roy, au Royaume, icelui deposant n'en scet riens.»

(3) Près de Plaisance.

(4) «Laquelle terre, auparavant la conqueste de Millan, tenoit et possedoit le cardinal d'Escaigne» (Ascanio Sforza), dit le témoin Sc. Trivulce.

(5) «La place de Fellan et Torcherre,» dit le témoin Sc. Trivulce.

(6) «Et dit que lesdites terres et seigneuries souloient appartenir a la maison du Roux de Palme,» dit le témoin Sc. Trivulce.

(7) *Alias,* Anthoine de Marre (ms. fr. 2717, f° 525).

ses freres, Palverins[1], la somme de quinze mille ducatz. Et dit icelui deposant avoir oy dire les choses dessusdites a Gennes et en court a plusieurs communement, mais ne sauroit specifier a qui.

Plus dit avoir oy dire a messire Seraphin Troussane[2], docteur, que ceulx de Caraffe de Naples lui avoient dit avoir baillé audit de Rohan une grant somme d'argent. Mais se ledit de Rohan, par avarice, contre Dieu et raison, destruisant plusieurs pouvres et mineurs, a prins lesdites confiscacions, ledit deposant n'en scet riens, comme aussi ne fait du surplus du contenu esdits articles, sur lui enquis et examiné. *Ita, ut supra, dico et actestor, ego, Franciscus Masolle, doctor, et propria manu subscripsi: idem Franciscus, manu propria.*

17.

Même date.

DÉPOSITION DE MAÎTRE SÉRAPHIN BONSANUS, DOCTEUR EN DROIT,

sur le même sujet.

(Même cote.)

Maistre Seraphin Bonsanus, docteur [es droits], aagé de trente deux ans ou environ, tesmoing produit de la part dudit procureur general, *confirme la deposition précédente; il ajoute :*

Dit oultre que, l'esté dernier, lui estant ou logis de messire Paul et de messire Ferrande de Carraffe, filz du feu duc de Arriane, en la rue de la Follerie, en ceste ville de Bloys, il oyst dire ausdit de Carraffe que le duc d'Arriane, leur pere, avoit payé pour recouvrer sadite duché la somme de trente mille ducatz, dont ledit mareschal en eust douze mille ou environ. Et demanda ledit deposant ausdit de Carraffe pour quoy leurdit pere avoit voulu bailler ladite somme audit de Rohan; lesquelz, en soubzriant, luy respondirent que ledit de Rohan disoit avoir droit oudit duché, mais ne scet quel droit y pretendoit ledit

[1] *Alias*, Galeasse Palverins (*ibid.*). — [2] *Sic. Troussane* s'appelle plus loin *Bonsanus.*

de Rohan. Mais si ledit de Rohan a eu lesdites confiscacions et dons injustement et deraisonnablement, et si, par ce moien, il a destruict plusieurs pouvres vefves, mineurs et autres[1], et si, au moien des choses susdites, il est advenu inconvenient au Roy et au royaume, ledit deposant n'en scet riens.

Et autre chose ne scet du contenu esdits articles, sus tout enquis et examiné. *Ego Seraphinus Bossanus, manu propria, in fidem predictorum me subscripsi.*

18.

Même date.

DÉPOSITION DE PIERRE-MARIA DE SARRANAT

sur le même sujet.

(Même cote.)

19.

Blois, 3 avril 1505.

DÉPOSITION DE SCARAMOUCHE TRIVULCE, PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE,

abbé commendataire de la Corne[2],
sur le même sujet.

(Même cote.)

Ces deux derniers témoins, âgés, le premier de vingt-sept ans, le second de trente et un, reproduisent les dépositions précédentes; le témoin Trivulce ajoute :

Oultre dit icelui deposant que a oy dire es Caraffe de Naples que

[1] Les témoins constatent, au contraire, que toutes ces seigneuries avaient été antérieurement confisquées par les Sforza et se trouvaient dans les mains du gouvernement de Milan lors de l'arrivée des Français.

[2] *Alias*, de la Benoist. — Comme ecclésiastique, le témoin proteste, selon l'usage, «qu'il n'entend deposer en matiere criminele, mais en ensuivant ce que par nous (commissaires) lui a esté commandé, et obeissant a justice».

IMPRIMERIE NATIONALE.

ledit de Rohan avoit eu douze mille francs du duc d'Arriane, depuis la conqueste faicte par le Roy, a present regnant, du royaume de Naples; et ce, soubz umbre de quelque don que le feu roy Charles fist audit de Rohan de certaines terres que tenoit icelui duc de Arriane, quant icelui feu roi Charles conquesta ledit royaume de Naples; lequel don le Roy a present regnant lui auroit confermé, ainsi qu'il a oy dire.

Plus dit que icelui de Rohan tient encores ou duché de Millan, par don a lui fait par le Roy, les biens de Bon Galleas, de Chastelurat [1], rebelle au Roy. Mais se icelui de Rohan a eu les choses dessusdites injustement et deraisonnablement, par avarice, ne se, au moien de ce, aucun inconvenient en est advenu, ledit deposant n'en scet riens, ne autre chose du contenu esdits articles, sur tout enquis et examiné. — Scaramusse Trevoulse.

20.

Même date.

DÉPOSITION DE CAMILLE DE CARRANT

sur le même sujet.

(Même cote.)

Messire Camille de Carrant, aagé de... (*sic*) ans ou environ, tesmoing produit par ledit procureur du Roy...

Dit oultre ledit deposant qu'est tout notoire audit Millan que ledit de Rohan, par don a luy fait par ledit seigneur, tient les possessions de Bon Galleas, de Castrouracte [2], lesquelles ledit seigneur avoit donné auparavant a l'evesque de Lusson, lors chancellier de Millan.

Et dit que ledit de Rohan a baillé lesdites possessions au seigneur Jehan Jaques Trevolse, mareschal de France, a titre de louyer, pour le pris de six cens ducatz, par chascun an, ainsi qu'il est tout connu

[1] *Alias*, Castelnoat (ms. fr. 2717, fol. 527 v°).

[2] *Alias*, Castrovoucte (ms. fr. 2717, f° 528). Ce même nom a déjà été transcrit de deux manières différentes (voir la note précédente).

audit Millan; et a ce tiltre ledit de Trevolse en jouyct, par lui ou autres, ses louaigiers. Mais si ledit de Rohan a prins lesdits dons et confiscacions injustement et contre raison, et si aucun inconvenient, a moien des choses dessusdites, en est advenu au Roy ou au royaume, ledit deposant n'en scet riens. Et autre chose ne scet du contenu esdits articles, sur tout enquis et examiné. — Canillus de Cacharans.

21.

Blois, 6 avril 1505.

DÉPOSITION DE MATHURIN ROMIEU [1]

sur le même sujet.

(Même cote.)

Du vi^e jour d'avril, cinq cens et cinq, a Bloys.

Mathurin Romieu, aagé de trente neuf ans ou environ, tesmoing produit de la part dudit procureur general du Roy.

Sur les ix, xiii et xve articles des intenditz baillez et produitz par ledit procureur contre messire Pierre de Rohan, mareschal de France, et sur les xxiv et xxve des interrogatoires baillez et produiz au conseil, sur lesquelz il a esté dit par ledit conseil que informacion [seroit] faicte par messeigneurs maistres Jehan Nicolay, conseiller et maistre des requestes ordinaires de l'ostel du Roy, et Pierre de Sainct André, conseiller ordinaire du Roy oudit conseil, et sur lesquelz il vous est mandé informer en l'absence desdits Nicolay et de Sainct André, et sur le deuxiesme article contenu es intendiz dernierement baillez par ledit procureur: dit et depose, apres serment par lui fait de dire verité, que, du contenu esditz ix, xiv et xve articles dudit intendit principal dudit procureur general du Roy, il n'en scet riens.

Sur lesdits xxiv et xxve, dit qu'il est recors et memoratif que, en novembre dernierement passé, du temps ne lui recorde, que le brouyt

[1] *Alias*, Rouuen.

fut commun a Amboyse que le Roy estoit malade a Lyon et a ceste cause madame d'Angoulesme fist faire les processions a Amboyse pour la santé et convalescence du Roy, ainsi que icelui deposant veist, qui est habitant d'Amboyse, et des lors veist icelui deposant venir plusieurs archiers oudit lieu d'Amboyse portant la conquilhe; et disoit on qu'estoient de la compaignie dudit mareschal. Et demeurerent oudit Amboyse ung mois ou environ, logez par la ville, et y estoient oultre le nombre de ceulx que estoient commis a la garde de mondit seigneur d'Angoulesme; et se disoit parmi Amboyse, par aucuns, que lesdits archiers pouvoient estre en nombre de cinquante, les autres disoient vingt ou vingt cinq. Toutesfoiz ledit deposant dit que du nombre n'en scet riens par verité, et que n'a veu d'iceulx archiers ensemble que huit ou dix.

Et dit icelui deposant que aucuns des habitans dudit Amboyse disoient que lesdits archiers estoient venuz pour renfort et pour garder le chasteau et la personne de monseigneur d'Angoulesme. Les autres disoient qu'ilz estoient venuz audit lieu pour la garde de mondit seigneur d'Angoulesme et que ceulx qui estoient audit chasteau s'en iroient aux garnisons au lieu des nouveaulx advenuz. . .

Et du surplus du contenu esdits articles n'en scet riens, sur tout enquis et examiné. — Romyeu.

22.

Même date.

DÉPOSITION DE FLORENTIN VOISIN, HABITANT D'AMBOISE,

sur le même sujet.

(Même cote.)

Cette déposition confirme la précédente.

23.

Même date.

DÉPOSITION DE RENÉ GOUELLARD, ANCIEN RECEVEUR DE LA VILLE D'AMBOISE,

sur le même sujet.

(Même cote.)

René Gouellard[1], aagé de trente neuf ans ou environ, tesmoing produit de la part du procureur general du Roy.

Sur les xxxiv et xxxve articles des interrogatoires par lui baillez et produiz, et sur le deuxiesme article des derniers intendiz d'icelui procureur contre messire Pierre de Rohan, mareschal de France : dit et deppose, apres serment par lui fait de dire verité, que, ung an a et plus, vindrent nouvelles au lieu d'Amboyse que le Roy estoit fort malade, et furent apportées lectres de court a madame d'Angoulesme pour faire fere processions pour la santé et prosperité dudit seigneur, et furent faictes lesdites processions bien honorablement, et y alla madame a pié, et s'i trouverent les gens de bien de la ville d'Amboyse : et, dix ou douze jours apres ou environ, vindrent audit lieu d'Amboyse des archiers dudit de Rohan jusques au nombre de vingt ou vingt cinq[2], ainsi qu'on disoit, et demourerent audit lieu l'espace de trois sepmaines ou ung mois, et leur vendit ledit deposant des draps pour faire des manteaulx a aucuns et aux autres des chausses; mais ledit deposant, sur ce interrogé, dit qu'il ne scet qui les mouvoit de venir lors audit lieu d'Amboyse, et que lesdits archiers estoient le nombre ordinaire qu'estoit paravant audit chasteau d'Amboyse pour la garde de monseigneur d'Angoulesme.

(1) René Gouellard, receveur des deniers d'Amboise en 1502. Jean Gouellard, sans doute son père, avait été de même receveur en 1468, puis élu. (Archives d'Amboise.)

(2) «Vingt ou vingt cinq archiers de la compaignie dudit de Rohan, que portoient sa devise, assavoir le bourdon et les coquilles.... » (*déposition de Fl. Le Gay*); «portans a leurs hauquetons la creusilhe...» (*déposition de Jean Sohier*).

Sur le deuxiesme desdits articles, dit que les archiers dudit de Rohan ont fait plusieurs vexacions aux habitans d'Amboyse [1], et les ont contrainctz de leur bailler litz et apres de la vaysselle d'estaing et de

[1] «Sur le deuxiesme article dit que les archiers dudit de Rohan estans audit lieu d'Amboyse ont fait beaucop de tors aux habitans dudit lieu d'Amboyse : et dit qu'il a eu deux desdits archiers logez en son hostel l'espace de deux ans ou plus, que tenoient une chambre et les estables de sondit hoste, dont n'a eu aucun paiement ne recompence; et quant il leur demandoit argent de leursdits logiz, le menassoient a batre et l'appelloient villain. Et dit qu'il a oy plaindre beaucop de gens dudit Amboyse desdits archiers que ne vouloient paier leursdits logeiz.» (*Déposition de Fl. Le Gay.*)

«Et firent lesdits archiers, ainsi qu'on disoit, grans exces et violences ausdits habitans, en fraperent et blecerent les aucuns jusques dedans le symettiere de ladite paroisse, mais ne scet ledit deposant si ledit de Rohan estoit cause des maulx et exces que faisoient sesdits archiers, ne s'il empeschoit d'en faire justice.» (*Déposition de J. Bouchier.*)

«Et y demourerent ung mois ou cinq sepmaines ou environ et jusques a ce que madame et seigneur d'Angoulesme vindrent en ceste ville de Bloys veoir le Roy qui estoit arrivé de Lyon, conduisissent iceulx archiers mesdits dame et seigneur d'Angoulesme jusques en cestedite ville de Bloys et puis retournerent audit Amboyse querir leurs bagues, puis s'en allerent; et ne paierent ceulx qu'estoient logez au lougiz dudit deposant aucune chose, combien que leur demandast, mais ilz leur respondoient qu'ilz n'avoient pas ung denier, et croit lui qui depose que ceulx qu'estoient lougez aux autres logeiz par ladite ville firent de mesmes.» (*Déposition de H. Deshayes.*)

«Plus dit que les archiers, que ont demouré a Amboyse pour la garde de mondit seigneur d'Angoulesme, estans de la compaignie dudit de Rohan, ont fait plusieurs maulx aux pouvres habitans dudit lieu ainsi qu'il est notoire, pour ce que, combien que les Escossoys au temps que demouroient audit Amboyse a la garde de feu monseigneur le daulphin dernierement decedé, paiassent dix sterlings pour mois du logiz, toutesfoiz ceulx dudit de Rohan commis a la garde de mondit seigneur d'Angoulesme n'ont riens paié et, quant lesdits habitans s'en plaignoient, les vouloient batre et, quant lesdits habitans avoient recours au capitaine desdits archiers, icelui capitaine disoit que l'intencion dudit de Rohan estoit qu'ilz ne paiassent riens; et en a eu ledit deposant en sa maison aucunes foiz deux, autres foiz quatre, lesquelz ne paioient riens, et est recors lui qui depose que l'un des archiers lougez en sa maison en vouloient emporter la clef estable de lui qui depose a Bleré ou mesdits dame et seigneur demourerent quatre où cinq mois; et pour ce que ledit deposant s'en plaignist et dist qu'il feroit clef de roy, ledit archier tira l'espée sur lui et le cuyda oultrager : et scet les choses susdites ledit deposant pour ce qu'il est habitant d'Amboyse, auquel lieu ce que dit a est tout notoire : mais si ledit de Rohan les portoit ou soustenoit es choses susdites, ledit deposant n'en scet riens si n'est ainsi que dit a.» (*Déposition de Pertuis.*)

bapterie; et fut ladite vaysselle achaptée des deniers communs de ladite ville d'Amboyse, par la deliberacion de ceulx que ont le gouvernement et administracion de ladite ville: et dit que aucuns desdits archiers frapperent une jeune femme, fille de Jehan de l'Aulnay, laquelle estoit grosse, et en mourut ladite femme et son enfant sans baptesme, ainsi que ledit deposant a oy dire communement audit lieu d'Amboyse. Et disoit on que s'estoit pour ce que ledit de l'Aulnay avoit esté delayant a leur bailler ung lict, et disoit ledit de l'Aulnay que lui seul n'estoit tenu de bailler ledit lict et qu'il en feroit les diligences entres ses compaignons; ce que fist ledist de l'Aulnay, ainsi que ledit depposant vist. Et se disoit audit lieu d'Amboyse que ledit de l'Aulnay avoit esté recommandé ausdits archiers par aucuns ses hayneux et malveillans.

Plus dit que ung nommé Ploret, lieutenent dudit de Rohan, envoya lui qui depose en prison, sanz informacion ou auctorité de justice, pour ce que ledit deposant, qui estoit lors receveur des deniers communs de ladite ville, ne vouloit bailler desdits deniers a l'apetit dudit Ploret pour ung portal qu'est pres et joignant l'eglise Saint Symon d'Amboyse, qui se faisoit au proufit d'aucuns particuliers plus que de la chose publicque de ladite ville d'Amboyse [1].

Interrogé si lesdites violences se faisoient du sceu et commandement dudit de Rohan, respond qu'il n'en scet riens; bien dit que ledit de l'Aulnay fist plaincte audit de Rohan, ainsi que ledit deposant dit avoir oy dire audit de l'Aulnay, de l'exces fait de sadite fille, mais que ledit de Rohan ne lui voulut prester l'oreille, et dit que, pour raison desdits exces, proces est pendent par devant le bailly de Touraine.

[1] En effet, René Gouellard refusa de payer la construction d'une poterne. Le 11 février 1503, le roi prescrivit l'ouverture du crédit: «Nous avons entendu que le receveur des deniers communs de nostre ville d'Amboise a esté et est reffusant de payer les deniers necessaires pour la construccion de la poterne qui par vous a esté ordonnée estre faicte soubz l'eglise Saint Symon, laquelle est tres utile pour le bien public d'icelle nostredite ville ainsi que avons esté deuement advertiz», disent les lettres patentes adressées aux élus. (M. l'abbé Chevalier, *Inventaire analytique des archives d'Amboise*, p. 361.)

Dit oultre ledit deposant qu'il a oy dire, tout communement, a Amboyse, que ledit de Rohan avoit envoié aucuns de ses archiers a Maillé pour tenir ladite place forte et resister au commissaire de la court de Parlement qui avoit esté envoyé par ladite court pour executer certain arrest. Et depuis ledit deposant vist ung sergent royal, nommé Guillaume Moreau, comme lui semble, qui adjourna audit lieu d'Amboyse, a cry public et son de trompe, a trois briefs jours, ceulx qui avoient esté audit chasteau de Maillé pour faire resistence audit commissaire. Dit autre chose du contenu esdits articles n'en savoir deposer, sur tout enquis et examiné. — Gouellard.

24.

Blois, 7 avril 1505.

DÉPOSITIONS DE FLORENTIN LE GAY, HABITANT D'AMBOISE; JEAN PERTUIS, HABITANT D'AMBOISE; PIERRE BEURRÉ, CLERC DE LA VILLE; JEAN SOHIER, HERVÉ DES HAYES, JACQUES BOUCHER, HABITANTS D'AMBOISE,

sur le même sujet.

(Même cote.)

Ces diverses dépositions confirment les détails déjà donnés sur les désordres de la garnison et des archers.

P. Beurré ajoute les détails suivants :

Et dit que l'un desdits archiers, nommé Henry de la Couldroie, frappa une jeune femme grosse, fille de Jehan de l'Aulnay, ainsi qu'on disoit communement audit Amboyse; laquelle en mourut, et son enfant, sans baptesme : et ce meust le debat entre eulx, pour ce qu'ilz vouloient contraindre ledit de l'Aulnay seul a bailler ung lict; et ledit de l'Aulnay leur disoit qu'il en parleroit a ceux que devoient contribuer avec lui, et qu'il feroit son devoir. Et dit qu'il a oy dire que ledit de l'Aulnay en fist plaincte au capitaine Ploret, disant que sadite fille avoit le corps et le bras tous noirs et meurtriz; mais ledit Ploret n'en fist compte et disoit qu'elle s'estoit charbonnée.

Dit aussi qu'il a oy dire que ledit Ploret envoya des archiers de la compaignie dudit de Rohan, avec d'autres, a la parroisse de Sainct Martin le Beau, pour executer les habitans de ladite parroisse qui ne vouloient paier les guectz au pris qu'on le leur demandoit, mais selon le taux du Roy; et a oy dire ledit deposant que lesdits archiers firent de grans violences ausdits habitans, et les batirent hors l'eglise et dedans l'eglise; mais n'a sceu ledit deposant que ledit de Rohan ait esté cause desdits exces et violances, ne qu'il ait empesché d'en faire justice. Bien dit que ledit Ploret garda au chasteau d'Amboyse, par aucun temps, ledit de la Couldroye et ung nommé Boysjoly, qu'on disoit avoir esté avec ledit de Couldroye audit exces; mais, depuis, furent lesdits la Couldroye et Boysjoly renduz a justice, et fut delivré ledit Boisjoly pour ce qu'il ne se trouva estre coupable dudit cas. Et fut rebaillé ledit de la Couldroye audit Ploret qui l'a gardé jusques a ce que, par ordonnance de la court, ait esté rendu au bailly de Tours, ou est encores de present amprisonné, [si comme] l'on dit.

Dit aussi qu'il a oy dire que aucuns des habitans d'Amboyse ont souventes foiz fait plaincte audit Ploret de sesdits archiers, mais il n'en tenoit compte...

25.

Paris, 16 avril 1505.

INTERROGATOIRE DE PLORET

sur le siège du château de Maillé [1].

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191.)

Du mercredi XVI avril, mil cinq cens et cinq.

Noble homme, Rolend de Ploret, aagé de cinquante ans ou environ,

[1] Cet interrogatoire, conduit par les conseillers Picot et Boucher, bien que se rattachant au procès du maréchal de Gié, est détaché d'une procédure suivie à part contre le capitaine Ploret relativement au siège de Maillé. Voir ci-dessus, p. 10, et les Pièces justificatives.

adjourné a comparoir, en personne, par ordonnance de la court, a la requeste de Giles de Laval, seigneur de Maillé, et damoyselle Marguerite de Rohan, sa femme; interrogé par nous, Jehan Boucher[1] et Loys Picot, conseilliers et commissaires en ceste partie, sur les charges et informacions faictes a l'encontre dudit Ploret et ses complices, apres serment par lui fait de dire verité, interrogué s'il scet les causes pour lesquelles il est adjourné a comparoir en personne : dit que non.

Interrogué s'il a pas sceu et esté adverty que, par arrest de la court, donné au proufit dudit Giles de Laval, il a esté dit que la place dudit lieu de Maillé, que tenoit pour lors messire Pierre de Rohan, mareschal de France, ou ses gens pour lui, seroit remise es mains dudit Giles de Laval, et, a ce faire et souffrir, seroit contrainct ledit messire Pierre de Rohan et autres, par toutes voyes et manieres dues et raisonnables : dit que non.

Interrogué s'il est pas allé audit chasteau de Maillé, accompaigné de grant nombre de gens de guerre, pour donner services et aides a ceulx qui estoit dedans ledit chasteau, en venant contre les defenses et proclamacions faictes par monseigneur Biguet, executeur dudit arrest, et s'il a pas esté adverty desdites defenses et proclamacions : dit que, ung an devant que monseigneur le mareschal s'en alast avec le Roy dela les monts, il manda il qui parle et luy dit que, si le seigneur de Loué faisoit aucune oppression a ceulx qui estoient dedans ledit chasteau pour et ou non de sa niepce, qu'il leur aydast et secourust, et que, aucun temps apres le partement de mondit seigneur le mareschal, ung nommé Francoys Le Gay, estant en ladite place de Maillé, lui manda par ung page que les gens dudit seigneur de Loué les tenoient en grande subjection, telement qu'il ne pouvoit avoir nulles vivres, et qu'il les envoyast au faist mener; a ceste cause il qui parle, lors estant au chasteau d'Amboyse, en ensuivant ledit commandement de mondit seigneur le mareschal, son maistre, partist dudit lieu environ de

[1] Jean Boucher, que nous voyons paraître ici pour la première fois, appartenait à une famille des environs de Paris qui a fourni un certain nombre de magistrats au XIVe siècle et au XVe.

huit heures du matin, sans nul baston et a son simple estat, acompaigné de dix ou douze archiers avec leurs paiges de la garde de monseigneur d'Angolesme, duquel il qui parle avoit la garde lors, pour aler audit chasteau de Maillé, et feist porter avec lui deux sacs plains de pain; auquel chasteau il arriva environ une heure apres midy, et n'entra il qui parle ne aucun de sa compaignée audit chasteau, mais leur feist delivrer ledit pain et leur dist : « Vela ce que m'avés demandé; au surplus vous savez pour qui vous estes leans et qu'i avés a faire, et a Dieu. » Et dela sans descendre, ne sans entrer audit chasteau, il qui parle s'en revint coucher audit lieu d'Amboise, et ramena tous lesdits archiers et leursdits paiges, et n'en demoura nulz audit chasteau de sadite compaignée.

Dit que, en allant audit chasteau, ne veit personne estant au devant d'icelui et ne sceut jamais riens desdites defenses faictes par mondit seigneur Biguet. Bien dit que, apres qu'il fut retourné, mondit seigneur Biguet lui rescripvit touchant ceste matiere; a quoy il qui parle fist responce que ne savoit riens desdites defenses et, s'il eust sceu que mondit seigneur Biguet y eust esté par ordonnance de la court, que jamais n'y fust allé, mais luy aideroit voulentiers et lui donneroit confort et aide en ce qu'il pourroit.

Dit que depuis ne fut audit lieu de Maillé; sceut bien qu'il y avoit quelque commissaire, ne se enquist qu'il feroit ne pourquoy il estoit venu, combien qu'il sceust la question qui estoit lors entre sadite maitresse et ledit de Laval; mais ne se cognoist en proces et cuidoit bien faire et sans reprehencion de justice et pour obeyr a sondit maistre et non autrement.

Dit qu'il ne veit leans audit chasteau fors ledit Le Gay et un autre qui vint a lui sur le pont et n'y entra point.

Sur ce que lui avons remonstré que, quelque chose qu'il die, qu'il se treuve par informacion qu'il avoit avec lui le nombre de quarante ou cinquante personnes, la pluspart d'iceulx en brigandines ayans arcs, arbalestes, coulevrines et sallades en leurs testes, et y en avoit environ vingt a cheval, qu'il n'est pas vraysemblable que, pour mener deux

sacs de pain, il eust mené si grant nombre de gens, et est a presumer qu'il menoit lesdits gens de guerre pour donner secours et aide a ceulx qui tenoient ledit chasteau, en empescheant l'execucion de l'arrest de la court, et venant contre les defenses faictes de ne donner secours ne avitailler ceulx dudit chasteau; a quoy a respondu, comme dessus, qu'il y alla en son simple habit avec les dix ou douze archiers de mondit seigneur d'Angolesme avec leurs paiges, et povoient bien estre vingt quatre ou vingt cinq, tant a pié que a cheval, et qu'il y alloit porter seulement ledit pain; et, sans y entrer ne descendre, s'en revint coucher avec sadite compaignée audit lieu d'Amboise dont il estoit party, et ne veit ledit monseigneur Biguet ne autres, et, s'il eust sceu lesdites defenses, jamais n'y fust allé.

Dit qu'il y fut en ladite compaignée, pour se garder que ledit seigneur de Loué ne l'oultrageast, et pour la seureté de sa personne, seulement, non pas pour donner secours ne aide a ceulx dudit chasteau, ne pour empescher l'execucion dudit arrest, et qu'il n'en savoit riens lors.

Dit qu'il ne scet si lesdits archiers estoient embrigandinez, et, s'ilz l'estoient, s'estoit dessoubz leurs robbes, sans que il qui parle en veist ou sceust aucune chose, ne qu'il leur eust commandé prendre lesdites brigandines.

Bien dit qu'il y avoit ung varlet ou deux qui avoient deux arbalestes, mais ne leur commanda prendre lesdites arbalestes.

Interrogué s'il s'en fust rapporté aux tesmoings examinez es informacions, dit que non, parcequ'il ne les cognoist et ne scet qu'ilz sont; s'en rapporte a toutes gens de bien non suspectz ou du parti dudit de Laval. —

Collatio presentium informacionum et interrogatoriorum triginta folia pergameni isto comprehensa continentium facta extitit, cum originalibus, apud graphariatum criminalem curie, Parisius existentibus. Actum in parlamento, Parisius, vicesima octava die maii, anno millesimo quingentesimo quinto. — *Ainsi signé :* Robert.

Donné, etc.

26.

Blois, 17 avril 1505.

DÉPOSITION DE JEAN CALVEAU, MAÎTRE DES REQUÊTES DE MADAME D'ANGOULÊME,

sur le même sujet.

(Même cote.)

Du XVIIe[1] jour d'avril, a Blois, par nous, de Luynes et Buynart[2].

Maistre Jehan Calveau, maistre des requestes de l'ostel de madame d'Angoulesme, aagé de trente six ans ou environ, tesmoing produict par le procureur general du Roy, sur les IIIe, depuis le mot: *tellement que alla Pierre;* VIIIe, depuis le mot: *et comme celle;* IXe, depuis le mot : *mais luy a tousjours;* XIIe, depuis le mot : *on scet assez,* jusques au mot: *et que ledit de Rohan,* et depuis le mot : *et luy a dit et communicqué,* jusques au mot: *dont le Roy;* et XIVe articles des addictions dudit procureur contre messire Pierre de Rohan.

Dit et deppose, apres serment par luy fait de dire verité, que, l'an mil cinq cens et ung, ou environ, autrement du temps n'est recors, madicte dame d'Angoulesme dist a luy qui deppose que ledit de Rohan luy avoit fait requeste de lui donner les ventes et honneurs qu'estoient deux a ladite dame a cause de l'achapt de la fouretz d'Estampes, que ledit de Rohan avoit achaptée d'ung nommé messire Ardouyn de Maillé, avec la seigneurie de Fontenay[3]: et disoit ledit de Rohan, ainsi que madicte dame dist audit depposant, que, en l'achapt par luy fait de ladite terre de Fontenay, ladite fouretz d'Estampes, qui estoit mouvant du fief de madite dame a cause de sa chastellenye de Chizé, avoit esté estimée de IV mil escuz; et commanda madicte dame

[1] *Alias*, XXVIIe (ms. fr. 2717).

[2] Un procès-verbal des commissaires, en date de Blois, 17 avril 1505, constate que A. Du Prat «n'etoit en cette ville de Blois, ains etoit occupé aux affaires du Roy» et que, Calveau disant «avoir charge de s'en retourner», les parties d'accord ont accepté son audition en l'absence de Du Prat.

[3] Frontenay. Voir les Pièces justificatives.

audit depposant faire la despeche audit de Rohan desdits ventes et honneurs qu'elle avoit donnéez audit de Rohan, qui estoit la sixieme partie desdits quatre mil escuz; et ledit depposant dicta ladite despeche a ung des secretaires de madite dame, qui, depuis, la fist despecher: et est recors ledit deposant que, peu apres ladite despeche, les officiers de madicte dame en ladicte chatellanie de Chysé saisisent et mirent en la main de madicte dame ladite forestz d'Estampes, pour ce qu'ilz disoient que ledit de Rohan devoit la tierce partie du revenu de l'année de ladite fourest, dont ledit de Rohan escripvit a madite dame et audit depposant; et, par le commandement de madite dame, luy qui deppose luy fit fere la despeche du don de la tierce part et de tout et tel droit qui, a cause dudit achapt, pouvoit conpeter et apartenir a madite dame; et luy fit ladicte dame lesdits dons, bien liberallement, ainsi que ledit depposant vid.

Dit plus ledit depposant que, peu apres lesdits dons ainsi faitz, comme dessus a depposé, ledit de Rohan fut convenu par ung des lignagers dudit Ardouyn de Mailhé, en matiere de retraict; et en parla ledit de Rohan a madite dame et depuis, luy qui deppose, par ordonnance de madicte dame, laquelle commanda audit depposant entendre diligemment allafere dudit de Rohan, et luy fere tout le pleisir et service que pourroit faire, et luy fit ledit depposant memoires pour empescher ledit retraict, qui furent baillez a maistre Jehan Picard, secretaire dudit de Rohan. . .[1]

27.

Blois, 17 avril 1505.

PROCÈS-VERBAL DE L'ABSENCE DE M. DU PRAT À L'INTERROGATOIRE DE JEAN CALVEAU

et procès-verbal de la suite de l'enquête.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2, et 193, n° 1.)

[1] Nous supprimons la fin de cette déposition qui ne relève aucun fait nouveau.

28.

Blois, 26 avril 1505.

MANDEMENT DE COMPULSOIRE, EN FAVEUR DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Le procureur général est autorisé à faire délivrer copie de tous les actes utiles à la procédure.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

29.

Blois, 29 avril 1505.

DÉLÉGATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL À ADAM BEAUPIGNÉ

pour le suppléer à l'assignation suivante.

(Même cote.)

30.

30 avril 1505.

COMPULSOIRE, PAR-DEVANT LE LIEUTENANT DU BAILLI D'AMBOISE, DES PIÈCES DÉPOSÉES PAR J. CALVEAU, MAÎTRE DES REQUÊTES DE MADAME D'ANGOULÊME.

Ces pièces sont relatives : 1° à la tutelle des enfants du comte d'Angoulême ; 2° au don des lods et ventes de la forêt d'Étampes ; 3° à l'invitation du roi à la comtesse de répondre aux articles communiqués [1].

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

[1] Cette dernière pièce figure ci-dessus page 22. Les autres sont insérées dans les Pièces justificatives.

CHAPITRE III.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EN BRETAGNE COMMISE À ROLAND DE SELICZON.

(28 mai — 3 juin 1505.)

1.

Nantes, 28 mai 1505.

MANDEMENT DE COMPULSOIRE ET D'ENQUÊTE EN BRETAGNE [1],

adressé à Roland de Seliczon.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, duc de Bretaigne, a nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes ordinaires en noz chancellerie et conseil de Bretaigne, maistre Rolland de Selizon, docteur es droiz, salut et dilection.

Nostre procureur general nous a fait remonstrer que, pour justifier du bon droit qu'il a en certaine cause et matiere a l'encontre de Pierre de Rohan, chevalier de nostre ordre, seigneur de Gyé, mareschal de France, par nous renvoyée a la court de Parlement de Thoulouze,

[1] Ce mandement, pris à la relation du conseil de Bretagne, a un caractère extrajudiciaire ou *de complaisance :* il n'est pas inutile de rappeler que le grand conseil, par décision du 17 octobre (ci-dessus, page 143), avait repoussé l'enquête en Bretagne demandée par le procureur général; d'autre part, le renvoi au parlement de Toulouse ne fut entériné par ce corps que le 4 juillet. Ainsi, à cette époque, la procédure régulière se trouvait momentanément suspendue. Toutefois, à partir du 21 juin, le parlement de Toulouse reçut en fait l'affaire à sa barre et commença à vider les incidents et le déclinatoire d'incompétence. Or Roland de Seliczon ne reçut aucun autre mandat régulier de procéder à une enquête en Bretagne que cette simple lettre de compulsoire et la réquisition ci-après formulée par un autre officier breton, Macé, prévôt de Rennes, au nom du procureur général.

lui est besoing faire aucunes informacions et enquestes sur certains faiz qui lui peuvent servir a sadite matiere contre ledit de Rohan, et ainsi de avoir et recouvrer plusieurs lectres, instrumens, registres, documens, papiers et autres enseignemens, qui sont par devers et en la possession de plusieurs notaires, grefiers, tabellions et autres personnes publicques et privées; mais il doubte qu'ilz facent dificulté de les exhiber et en bailler les originaulx, ou doubles et vidimus d'iceulx dernierement collacionnez a l'original, sans avoir sur ce noz lettres de contraincte et provision necessaire, si comme nostredit procureur dit, nous requerant icellui. Pourquoy, ces choses considerées, nous vous mandons et commettons par ces presentes quant, afin de faire enqueste et information, appellé en vostre compaignie l'un de nos secretaires oudit conseil ou autre notaire de l'une de noz cours, tous et chacun reffuz que nostredit procureur vous baillera ou fera bailler par memoires et articles, et icelles faictes, les envoiés closes et scellées en nostredite court de parlement de Thoulouze pour servir en ladite matiere comme de raison. Aussi faictes faire par l'un de noz huissiers ou sergens expres commandement, de par nous, a noz notaires, grefiers, tabellions, scribes et autres personnes quelzconques, qui ont ou auront par devers eulx aucuns papiers, lectres, tiltres, cartelaires, registres, instrumens, documens et quelzconques autres enseignemens servans au proufit de nostredit procureur et a son intencion, qu'ilz le lui baillent et delivrent incontinent et sans delay, ou a certain commandement, ou les copies ou vidimus d'iceulx dernierement collacionnez aux originaulx, partie presente ou appellée a les veoir collacionner, moyennant salaire competent, pour valoir et servir a nostredit procureur en ladite matiere, comme de raison; et en cas d'opposition, refuz ou delay, faire ajourner les opposans, refusans ou delayans a certain et competent jour ou jours, pardevant les juges ou leurs lieutenants ausquelz la cognoissance en appartiendra, pour dire les causes de leurs opposicions, refuz ou delay, respondre, proceder et aller avant en oultre selon raison, en certifiant deuement de ce que fait en sera lesdits juges ou leurs lieutenants, ausquelz nous mandons que, aux parties oyes,

facent en brief droit; car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelzconques lettres subreptices, au contraire. Mandons et commandons a tous noz justiciers, officiers et subjectz, que, ce faisant, a vous et a nosdits huissiers ou sergens soit obey et entendu diligemment.

Donné a Nantes, le xxviiie jour de may, l'an de grace mil cinq cens et cinq, et de nostre regne le huitiesme. Par le Roy et duc, et a la relacion du conseil. — Manhugeon.

Donné, etc.

2.

[28 mai 1505.]

ARTICLES POUR L'ENQUÊTE DE ROLAND DE SELICZON,

sur les crimes commis par la famille de Rohan
et pour répondre aux reproches *par lesquels le maréchal rappelait sa noblesse*
et les services rendus par les siens.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Memoires et articles baillés de la partie du procureur general du Roy a l'encontre de Pierres de Rouhen, seigneur de Gyé, mareschal de France, a monseigneur messire Rolland de Seliczon, conseiller et maistre des requestes ordinaire dudit seigneur en son grant conseil et chancellerie de Bretaigne et commissaire en ceste partie, pour sur iceulx enquerir et interroger les tesmoings que ledit procureur luy fera apparoir pour l'enqueste et information qui sera faicte sur ce en certaine cause que a ledit procureur contre ledit de Rouhen a present renvoyé pour le Roy du grand conseil de France au parlement de Thoulouse.

I. Premier, que ledit de Rouhen est yssu et estraict d'une ordre de gens qui ont esté mauveis, de dampnable vie et conversation, et lesquelz ont fait et fait faire en leur temps plusieurs choses villaines, abhominables, de[te]stables, excecreables, contre leurs princes naturels, dignes de grandes reprehention, confusion et reprouche a tous leurs successeurs, *quia, presumptione nature,* ledit de Rouhen peust estre dit

incitateur de ses predecesseurs, *ad l. Quod si nolit, § Qui mancipia, ff. De edili edi., et pro glo. III, l. Quisquis, c. Ad l. Jul. Majest.*[1] : c'est assavoir que ledit de Rouhen est frere du seigneur de Guemené, qui, tous deux, sont enfans d'un homme nommé Loys de Rouhen, en son vivant chancelier de Bretaigne, et de . . . (*sic*) Montaubam, seulle fille et heretiere de feu Jehan de Montauban, seigneur de Montaubam, qui eut ung frere nommé Artus de Montauban, tous lesquelz estoient natifs et originaires du pays et duchié de Bretaigne, et est ce tout notoire audit pays.

II. Item, ledit Jehan, seigneur de Montauban, et Arthur, son frere, furent traittes et desloyaulx subgectz au duc François, premier de ce nom, auquel, en ce temps dont cy apres sera parlé, avoient toute l'auctorité, avecques ledit chancellier qui estoit marié a la seulle fille et heritiere dudit seigneur de Montauban entour la personne dudit duc; car pour cupidité, envye, ambicion et desir desordonné et desreiglé, ils entreprindrent de faire mourir monseigneur Gilles de Bretaigne, frere dudit duc, lor seigneur naturel et maistre, afin que ledit Artur fust marié et peust avoir en mariage la femme dudit monseigneur Gilles de Bretaigne, savoir dame Françoise de Dinan, dame de Chasteaubrient, qui estoit une grosse heretiere de xxv a xxx m. livres de rente, et ce est tout notoire encores a present audit pays.

III. Item, et pour y pervenir, trouverent moien de mettre ledit monseigneur Gilles de Bretaigne en la malle grace dudit duc François, a tort et sans cause, et le firent constituer prisonnier et bailler garder audit Jehan, seigneur de Montauban, frere dudit Artur, qui le mena et fist mener en divers lieux et diverses places par mauveix garzons, ses serviteurs, et appostez pour faire tout ce que lesdits Montaubans freres leur eussent commandé : et de fait, par leur commandement, fut l'un des dessusdits en Italye querir des poysons pour cuyder faire mourir et estaindre ledit seigneur, mais ne le peurent par ce moyen faire mourir, neantzmoings que plusieurs foys lui eussent fait manger

[1] Textes déjà cités.

desdits poysons; et, ce voyans, firent mourir ledit seigneur par lesdits mauvais garçons, dont l'un avoit nom Oreille Pelue, l'autre Breront, l'autre Salommon, l'autre Garspern, l'autre Dumez et leurs complices, et par eulx estaint et estranglé en son lit et entre deux coëtes; et donnerent lesdits de Montaubans entendre audit duc qu'il estoit mort soudainement en son lit, dont ledit duc fut tres desplaisant, et est ce tout notoire.

IV. Item, que, depuis, lesdits surnommez, sauf ledit Gaspern qui se trouva clerc, furent prins et faiz prisonniers, et ledit proces conclud par justice, par lequel ilz congneurent que lesdits de Montaubans leur avoient commandé et fait faire ledit homicide et leur promis plusieurs grans biens; a l'occasion de quoy, se rendirent furtifs et s'absenterent du pays de Bretaigne, se mist ledit Artur en religion a Paris de l'ordre des celestins, et depuis fut arcevesque de Bourdeaulx, et ledit Jehan, depuis, ne fut en Bretaigne; furent lesdits mauvais garçons condampnez et decapitez, partie a Vennes et partie a Nantes, et fut environ l'an MCCCCL, et estoit et encores a present est de ce chose toute notoire audit païs.

V. Item, que la mere dudit de Rouhen, fille et seulle heritiere dudit Jehan de Montauban, a esté mariée deux foiz; la premiere o ledit seigneur de Guemené, chancellier, et la seconde avecques le seigneur de Craon; lesquelz ses mariz elle a taché plusieurs foys empoisonner et faire mourir, et derrenierement ledit seigneur de Craon, qui fist faire son proces; fut de ce attainte, vaincue, detenue prisonniere en prison fermée, ou elle a finy ses jours et deux complices, et de ce est chose toute notoire.

VI. Item, ledit seigneur de Guemené, de present, frere dudit Pierres de Rouhen, qui est originaire dudit pays de Bretaigne, comme dit est, a commis plusieurs traïsons et machinations contre le duc dernier decedé, pere de la Royne; s'est armé et tenu party contraire audit duc; a esté agent participant et consentant avecques autres ses complices de prendre et faire chartre privée dudit duc, son prince et seigneur naturel, et par traïson entra de nuyt par la poterne du chasteau de

Nantes en icelui chasteau, auquel ils le constituerent prisonnier et le cuyderent et s'efforcerent de le tirer hors dudit chasteau, qui estoit sa propre maison et domicile; et par force et violence, oultre son vouloir, le cuyderent amener hors a leur volunté et plaisir et demeurer les plus fors dedans ledit chasteau; et l'eussent fait si, par les bons et loyaulx subgectz et serviteurs dudit duc, n'en eussent esté empeschez; car il les faillut assieger leans et les envoyer par composition garniz de chacun sa remission; et ce est tout notoire.

VII. Item, depuis, en toutes les guerres qui ont esté en Bretaigne, ledit seigneur de Guemené a tousjours tenu party contraire audit duc et a la Royne, lors duchesse.

Par quoy, n'est de merveille si ledit Pierre de Rouhen, en ensuivant les vestiges de ses predecesseurs et parens, a fait et commis le cas dont il est accusé, et ne se peut excuser pour dire ce qu'il a voulu dire et alleguer, es premier et second articles des reprouchez qu'il a baillez contre les tesmoings dudit procureur; mais est la presumption toute clere contre luy de sa mauvaise intencion, et que ce qu'il a confessé par son proces tendoit a mauvaise fin, et ne s'en sauroit laver. — Pour le procureur general. G. Macé.

Donné pour copie, extraicte de son original, estant devers la court. — Michaëlis.

3.

Nantes, 29 mai-3 juin 1505.

ENQUÊTE DIRIGÉE PAR ROLAND DE SELICZON.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Enqueste et informacion, faicte a instance de monseigneur le procureur general du Roy, nostre seigneur, pour l'auctorité de ses chancellerie et conseil de ce païs et duchié de Bretaigne [1], a l'encontre de

[1] Voir ci-dessus, p. 392, note. On a vu plus haut (p. 336) que le chancelier de Bretagne, invité à autoriser le vicomte de Rohan et le sire de Rieux à déposer dans le procès du maréchal, s'y était refusé et avait déclaré en référer à la reine.

Pierre de Rouhen, seigneur de Gyé et mareschal de France, pour servir audit procureur en certaine cause qu'il a contre ledit de Rouhen, a present renvoyée par ledit seigneur de son grant conseil de France au parlement de Thoulouze, sur les memoires et articles que, de la part de maistre Guillaume Macé, ou nom dudit procureur, ont esté produictes, et qui sont cy dedans encloses, signées dudit Macé; ladite enqueste faicte a Nantes par nous, Rolland de Seliczon, conseiller et maistre des requeste ordinere de l'ostel, chancellerie et conseil dudit seigneur audit païs et duché de Bretaigne, commis et delegué par ledit seigneur en sesdites chancellerie et conseil, quant a ce, par son mandement patant, de ce expedié, signé et seellé daté du vingt huitiesme jour de may, l'an mil cinq cens cinq, comme apert, et Henry Derien, notaire et secretaire ordinaire d'icelui seigneur, y appellé, les XXIX[e], penultime et dernier jour dudit moys de may, et les second et tiers jours de juing ensuyvant l'an susdit, contenant ladite enqueste, en unze feilletz, la deposition de six tesmoings, dont chacun a signé son atestacion comme apert.

4.

29 mai 1505.

DÉPOSITION DE DOM JEAN RIOU, PRÊTRE, CHAPELAIN DE SAINT-RENAN-DU-BOIS, ETC.,

sur les crimes attribués à la famille de Montauban.

(Même cote.)

Dom Jehan Riou, presbtre, chapellain de la chapellanye de sainct Renan du Boys en Cornouaille, de sainct Blays et de sainct Opportune en ce pays et duché de Bretaigne, aagé de soixante dix ans ou environ, comme il dit, tesmoing produit de la part dudit procureur, jure dire voir purge du conseil; examiné et enquis sur le premier des articles produictz de la part d'icellui procureur, recorde par son serment ne congnoistre la ligne dont est yssu ledit Pierre de Rouhen, seigneur de Gyé, et ne scavoir les propres ne souvenir de ses predecesseurs. Aussi

dit ne savoir se Artur de Montauban estoit seigneur parent du seigneur de Guemené de present, ne dudit Pierre de Rouhen; mais dit, ce parlant, environ soixante ans a, il estoit clerc et serviteur d'un nommé maistre Jehan Guyot, phisicien du feu duc François, penultime de ce nom, que Dieu absolle. Ledit duc, lors estant malade, au lieu de Plaisance lez Vennes, de la maladie dont depuis il mourut, vyd ce tesmoing sondit maistre loger audit lieu de Plaisance avec d'autres medecins phiciciens d'icelui feu duc, a cause de sadite maladie; et, durant icelle, oyt a sondit maistre dire qu'il avoit peur et craincte que Artur de Montauban et ses adherens, dont, entre autre, estoit ung qu'on appelloit Aureille pellue, ung autre nommé Bresront, et ung autre nommé Gaspern, l'eussent fait noyer et gecter dans ung estang, qui estoit pres dudit lieu de Plaisance, pour tant qu'il n'avoit voulu se consentir a la mort de feu monseigneur Gilles de Bretaigne, frere dudit feu duc; lequel monseigneur Gilles, l'on disoit lors communement avoit esté meurdri et estainct entre deux couvertes ou avec des touaillons, par les dessurdits, au chasteau de la Hardouynaye, en cedit pays; quel meurdre on disoit communement avoir esté fait ou pourchaz et par la conspiracion dudit Artur de Montauban, en intencion d'avoir, icelui de Montauban, apres le decez dudit monseigneur Gilles, la dame de Chasteaubriend a femme, et qu'elle avoit estée mariée et promise en mariage audit monseigneur Gilles.

Dit ce tesmoing avoir lors oy dire communement que, lorsque les dessurdits avoient voulu estaindre et murdrir ledit monseigneur Gilles, qu'il s'estoit defendu d'une grosse fleute qu'il avoit en la main, et d'icelle avoit blessé l'un des dessurdits, que ce tesmoing ne sauroit nommer, mais que finablement ilz l'avoient estainct et suffocqué; dit oultre, ce tesmoing, que, a l'occasion de ladite craincte ou estoit constitué sondit maistre nommé Guyot, il avoit fait venir a ladite chambre, ou il estoit logé, audit lieu de Plaisance, comme dit est, troys ou quatre hommes armez de brigandines et autres harnoys, pour devoir l'aider a se deffendre vers celui Artur de Montauban, qui lors avoit le plus grant credit environ le feu duc François et en sa maison; et vid,

ce deposant, ledit de Montauban, durant ladite maladie dudit feu duc, couché sur ung lit, en la chambre ou estoit ledit feu duc, ne sauroit declarer par quantes foys; ne aussi declerer autrement la nativité, parenté ne origine dudit Pierre de Rouhen.

Interrogé sur le second article, dit n'avoir eu congnoissance de Jehan, seigneur en son temps de Montauban, ne savoir aucunement se il et ledit Artur estoient freres, ne se ledit Jehan fist aucune traïson audit feu duc François; mais, au regard dudit Artur, dit avoir oy lors communement tenir et dire que celui Artus avoit fait murtir et occire ledit feu monseigneur Gilles en intencion d'avoir a femme ladite dame de Chasteaubriend, qui estoit une grosse heretiere, que ce tesmoing a oy plusieurs foys estimer avoir vingt deux mil livres de rente.

Dit oultre que les susnommez Aureille pellue, Bresront et Gaspern estoient ditz et repputez serviteurs et complices dudit Artur de Montauban audit murdre faire et acomplir; et dit, ce tesmoing, que lors il oyt que les dessurdits Artur de Montauban et sesdits complices avoient imposé et mis sur audit monseigneur Gilles qu'il avoit voulu faire venir les Anglois et ennemys en cedit pays; ne scet ce ledit monseigneur Gilles avoit voulu faire ce que dessus ou non, mais oyt dire communement que c'estoit ung bruyt luy mis sur, pour le faire mourir et recouvrer par ledit Artur ladite dame de Chasteaubriend, comme dit est.

Deppose oultre avoir oy lors dire que ladite dame de Chasteaubriend, apres lesdits mort et occision dudit monseigneur Gilles, avoit refuzé prendre et avoir en mariage ledit Artus de Montauban, et qu'elle n'en vouloit point.

Sur le quart article, ce tesmoing, interrogé, dit avoir esté present que ledit surnommé Aureille, Olivier Demes fut decapité au marché de Vennes, a l'occasion dudit murdre commis en la personne de mondit seigneur Gilles; duquel cas on disoit notoirement icelui Aureille pellue avoir esté confessant, et qu'il avoit esté agent, complice et adheré dudit murdre avec ledit Artur de Montauban et autres dessurdits; et, apres que la teste dudit surnommé Aureille pellue fut coppée, cheut icelle teste dessur l'echafault a terre, pres du lieu ou estoit ce

depposant pour veoir ladite execution; par quoy il vid et eust congnoissance qu'il avoit les aureilles pellues.

Dit oultre que, environ ledit temps et durant la vie et regne du feu duc Pierre, prouchain duc sequant apres ledit feu duc François premier d'icelui nom, ce tesmoing fust aussi present audit marcheix de Vennes, ou, a l'occasion dudit murdre, fut pareillement decappité ung autre des complices dudit de Montauban a icelui murdre faire, n'est membre du nom.

Sur les v, vi et vii[e] articles interrogé, dit n'en savoir autrement qu'il a cy dessus depposé, fors qu'il vid ledit feu duc François, dernier de ce nom et pere de la Royne et duchesse, nostre souveraine dame a present, depuis vingt quatre ans en ça, surpris et detenu en son chasteau de ceste ville de Nantes, la ou il avoit acoustumé faire sa continuelle residence : et disoit l'on lors notoirement ce avoir esté par le prince d'Orange, les seigneurs de Rieux, de Guemenée, frere haisné dudit mareschal seigneur de Gyé, et plusieurs autres, leurs adherez de cedit pays, et qu'ilz avoient intencion de mener ledit duc ou chasteau d'Angiers, auquel on disoit qu'ilz luy avoient ja fait acoustrer et preparer son logis : et faisoit lesdits surprise et detencion dudit feu duc soubz couleur de dire qu'ilz vouloient prendre Pierre Landoys, depuis decedé, lors tresorier general d'icelui feu duc. Et est son record. — J. Riou, presbre. — Rolland de Selizon. Derien.

5.

Même date.

DÉPOSITION

DE MAÎTRE GUILLAUME DE FOREST, SECRÉTAIRE ORDINAIRE DU ROI ET DE LA REINE,

sur le même sujet.

(Même cote.)

Maistre Guillaume de Foretz, secretaire ordinaire du Roy et de la Royne[1], duc et duchesse, noz souverain seigneur et dame, aagé de

[1] Ancien secrétaire personnel de la reine. (Voir les *Comptes de la Reine Anne*, Arch. nat., KK, 82, fol. 67, 155.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

cinquante huit ans ou environ, comme il dit, tesmoing produict de la part dudit procureur, jure dire veoir purge du conseil; examiné et enquis, sur les premier et second articles produictz dudit procureur general, qui luy ont esté leuz et communiquez, dit riens n'en scavoir autrement qu'il dira, cy après, parlant sur les autres articles.

Et, sur le surplus desdits articles, dit que, cinquante ans a ou environ, il alloit a l'escolle, oy communement dire, entre les autres enfans de ladite escolle et autres gens de bien et de grant eaige, que ung nommé Artur de Montaubân, qui avoit esté gouverneur du feu duc François, premier de ce nom, avoit esté cause de la mort de feu monseigneur Gilles de Bretaigne, frere dudit feu duc François, et l'avoit fait occire et mectre a mort par ung nommé Brerond, ung autre nommé Aureille pellue, ung autre nommé Salmon et autres des noms desquelz il n'est a present membre; lesquelz avoient essayé estaindre et faire mourir ledit monseigneur Gilles entre deux couvertes, ce que n'avoit peu faire obstant que ledit feu monseigneur Gilles s'estoit deffendu et en se deffendant avoit frappé d'une grosse fleute qu'il avoit en main l'un d'iceulx tellement qu'il l'avoit tumbé en terre; quoy voians, avoient trouvé moyen de mectre au coul dudit monseigneur Gilles ung long touhaillon, duquel ilz l'avoient estranglé et fait mourir; et disoit on aussi communement lors que, apres, lesdits Aureille pellue, Brerond et Salmon, qu'ilz avoient fait ledit murdre, avoient esté dudit cas accusez par justice et l'un d'eux, savoir ledit Aureille pellue executé, par luy avoir esté la teste coupée a Vennes, ledit Brerond en ceste ville de Nantes et ledit Salmon n'est membre quelle part; mesmes depose ce tesmoing avoir oy dire que, a l'occasion dudit murdre, icelui Artus de Montauban se fouyt de ce pays et duché de Bretaigne, s'alla rendre es Celestins a Paris ou il fut par aucun temps, et puis fut arcevesque de Bordeaulx, et tel estoit lors le bruyt et renom comun et notoire oudit pays es lieux ou il frequentoit, quil depuis il a oy dire et continué, et que ledit Artus de Montauban estoit frere juveigneur de feu Jehan seigneur de Montauban qui fut admiral

de France et qu'ilz estoient originaires et natifs de ce païs et duché de Bretaigne.

A aussi oyt dire, des celui temps et depuis, que la cause, pour laquelle celui Artus de Montauban fist faire ledit murdre, estoit pour cuyder avoir en mariage la dame de Chasteaubriend, qui estoit tenue grant heretiere et fiancée audit monseigneur Gilles; dit aussi avoir oy dire que ledit Artus et autres, qui s'entremectoient de la mort dudit monseigneur Gilles, l'avoient, auparavant de sadite mort, cuydé faire mourir par poysons, ce qu'ilz n'avoient peu.

Et dit aussi qu'il a oy dire que la fille dudit seigneur de Montauban, niepce dudit Artus, fut mariée avecques le seigneur de Guemenée Guingamp, qui fut chancellier de Bretaigne, dont yssirent le seigneur de Guemenée de present et ledit Pierre de Rohan, et que, depuis le decez d'icelui chancellier, elle fut mariée avecques le seigneur de Craon, lequel elle cuyda faire empoisonner, et a ceste cause fut prinse et emprisonnée en une tour ou elle mourut et finit ses jours.

Sur le VIe article interrogé, dit que, vingt troys ans a ou environ, n'est autrement recollé du temps, ledit feu duc François dernier decedé, que Dieu absolle, pere de la Royne de present, fut surprins et detenu en son chasteau de ceste ville de Nantes, ou il faisoit et avoit coustume faire sa plus continuelle residence, par le feu prince d'Orange, le seigneur de Rieux et plusieurs autres nobles de ce païs et duché, entre lesquelz estoit le seigneur de Guemenée de present; et pour lors estoit, ce depposant, secretaire dudit feu duc, lequel messire Guillaume Jocet, lors seneschal de Nantes et conseillier dudit duc, appellé pour faire enqueste de ceulx qui avoient ainsi invadé ledit feu duc; et entres autres fut par eulx enquis le seigneur de la Rouche rouxe[1], lors filz aisné du seigneur de Liaynnieres, lequel, en sa deposition, dist et relate, entre autres choses, que, devers le soir que fut faicte ladite entrée et surprinse sur ledit feu duc en sondit chasteau, ledit sei-

[1] *Alias*, Rouche rouge (ms. 2717, f° 657 v°).

gneur de la Rouche rouxe, apres soupper, estoit party de son logiz pour aller veoir ledit seigneur de Guemenée, estant logé en la maison de l'Esperonniere, pres le couvent des carmes de cestedite ville, a l'issue de laquelle il trouva ledit seigneur de Guemenée saillant, quel luy dist qu'i allast avecques luy audit chasteau, et, en ce disant, apercent que celui seigneur de Guemenée estoit esmeu et tramblant; et, tenant chemin droit audit chasteau, ledit seigneur de Guemenée luy dist qu'i verroit celui soir audit chasteau la plus villaine et ordre chose qu'il avoit jamais veue. Sur lesquelles parolles, s'en cuyda retourner ledit de la Rouche rouxe; ce que ne voulut souffrir ledit de Guemenée, et luy dist qu'il y pouvoit bien aller, puisque luy mesme y alloit: et, par ainsi, alla avecques ledit de Guemenée, lequel il n'osa refuser, et qui le fist entrer audit chasteau; et disoit l'on qu'ilz vouloient amener ledit duc et aucuns au païs d'amont, mais, par la resistance de plusieurs gentilzhommes et serviteurs dudit duc, l'ayde mesmes que firent les gens et habitans de cestedite ville et forsbourgs, furent empeschez de leurdite entreprinse et d'en enmener ledit duc, et leur convint vuyder ledit chateau par composition, et pour leur seurté et salvacion avoir dudit feu duc grace et remission de ce que dessus, quelle fut signée maistre Pierre Le Laceur, lors aussi secretaire dudit feu duc, ainsi que ledit Laceux a depuis dit et refferé a cedit depposant. Lequel dit oultre que, a la salye et yssue que firent lesdits entrepreneurs dudit chasteau, qui fut en ung bateau par la riviere, que, neantmoins tout ce que dessus, le peuple estoit tellement eschauffé et esmeu qu'ilz eussent courru sus ausdit entrepreneurs, ne feust qu'ilz avoient entre eulx pour leur seurté en leurs bateaux plusieurs grans personnaiges serviteurs dudit feu duc.

Et, en ce qu'est le VIIe et dernier article, dit, ce tesmoing, n'avoir jamais sceu ne entendu que ledit seigneur de Guemenée se soit armé durant les guerres pour le duc, ne luy fait aucun service : ainçois dit qu'il estoit tout notoire qu'il tenoit le party, suyvoit et acompaignoit ledit seigneur de Rieux et autres tenans party contraire dudit feu duc. Et est ce que deppose. — DE FORETZ. — ROLLAND DE SELICZON. DERIEN.

6.

Même date.

DÉPOSITION DE JEAN TOURFOU, NOTAIRE À NANTES, ÂGÉ DE SOIXANTE ET ONZE ANS,

sur le même sujet.

(Même cote.)

Jehan Tourfou, notaire et praticien en court laye, demourant en la ville de Nantes, eaigé de soixante onze ans ou environ, comme il dit, tesmoing produit de la part dudit procureur, jure dire veoir purge du conseil; examiné et enquis, sur les premier et second articles quilz lui ont esté leuz, dit n'en savoir autrement qu'il parlera cy apres.

Et, au regard des tiers et quart articles qui luy ont esté semblablement leuz, dit que, cinquante ung an a ou environ, ce tesmoing, lors estant en cestedite ville, demourant avec Guyon de Carme, tresorier pour celui temps des petits coffres du feu duc François, premier de ce nom, que Dieu pardoint, fut present que ung nommé Brerond fut, par et d'aucte justice, condampné et amené en la place du grand bouffay de cestedite ville, ou il fut decapité pour avoir, celui Brerond, ung nommé Aureille pellue, ung autre nommé Salmon et autres, des noms desquelz il n'est membre, ainsi qu'on disoit notoirement, estre complices, aucteurs et faucteurs de la mort et homicide de feu monseigneur Gilles de Bretaigne, qui frere estoit dudit feu duc François; quel monseigneur Gilles l'on disoit lors communement avoir esté, par les dessurdits qui l'avoient en garde, mis entre deux couvertes pour le devoir estaindre et souffocquer; mais finablement pour ce que par ce moien ne le purent faire mourir, doubtans en estre reprins, prindrent des touhaillons qu'i luy misdrent au coul, desquelz ilz l'estranglerent et firent mourir.

Dit oultre ce tesmoing avoir oy dire communement lors que ung surnommé de Montauban, ne sauroit declairer son propre nom, bientoust apres ledit murdre et occision de mondit seigneur Gilles de Bre-

taigne, s'estoit fuy et absenté de ce pays, ne scet ne oy dire se ce fut a cause de ce qu'il eust esté cause dudit murdre ou pour autre chose; mais oyt dire apres icelui murdre, autrement ne scauroit a certain areter le temps, que monseigneur Artus de Bretaigne, lors connestable de France et qui depuis fut duc, arriva a la court du Roy, ne sauroit autrement declairer le lieu, ung nommé Bretran ou Jehan Hingant qu'on disoit avoir esté complice et adheré audit murdre faire et qu'il l'avoit fait prendre et constituer prisonnier et depuis fait decapiter par justice a celle cause: ne sauroit ce tesmoing declairer si ou non lesdits de Montauban ou aucuns d'eulx furent cause de la mort dudit monseigneur Gilles, ne s'ilz ou aucuns d'eulx envoyerent querir ne chercherent ou lui baillerent des poysons pour le faire mourir, ne si ledit murdre fut fait pour avoir celui Artur la dame de Chateaubriend en mariaige : bien ouyt dire que ledit monseigneur Gilles, lors dudit murdre, estoit marié ou en fiance avec la dame de Chateaubriend qui estoit une grosse heretiere, ne sauroit declairer autrement que a quel montement ne ne astime, avoit fait faire une chansson contenant entre autres motz :

Ma seule amour, que j'amoye tant,
Pour vous je meurs ceste journée :
Et, mais que n'en soiés blasmée,
Il ne me chaut du demourant.

Plus oyt oudit temps dire, communement et notoirement, que lesdits nommez Aureille pellue et Salmon avoient esté decapitez a cause dudit murdre dudit monseigneur Gilles : savoir ledit Aureille pellue a Vennes et ledit Salmon a Rennes ou ne scet quelle autre part, n'est membre d'avoir oy dire que lesdits Dumez ne Gaspern eussent esté suspectionnez dudit murdre.

Du ve desdits articles que lui a esté pareillement leu par reyterées foys dit rien n'en savoir.

Sur les vi et vii^es articles que lui ont esté par reiterées foiz leuz et donnez entendre, dit avoir bien oy et sceu que le duc François dernier decedé, a qui Dieu pardoint, pere de la Royne duchesse de

present, nostre souveraine dame, avoit esté surpris et mis en subgection en soñ chasteau de Nantes, ou il faisoit la plus continuelle demourance, par le prince d'Orange, le seigneur de Rieux et autres en leur compaignie, que autrement ne sauroit nommer ne declairer lesdites entrepreneurs : et disoitton notoirement que s'estoit en intencion de le mener oultre son vouloir ou païs d'Anjout et droit en France : ne scet ne oyt dire ce ou non ledit seigneur de Guemenée estoit l'un desdits entrepreneurs, et qui firent l'entrée oudit chasteau, ne aussi que icelui seigneur de Guemenée se feust armé ne tenu partiz contraire soit dudit feu duc ou de ladite Royne sadite fille et duchesse de cedit pays depuis ledit decez d'icelui son pere. Aussi ne scet si ou non lesdits seigneurs qui firent ladite entrée violente oudit chasteau sur ledit feu duc et eurent pour ce grace et remission, mais eut bien congnoissance que lesdits entrepreneurs furent empeschez de leurdite entreprinse acomplir par les resistances et diligences de plusieurs bons et notables personnaiges et serviteurs dudit feu duc et mesmement des habitans de ceste ville et forsbourgs de Nantes.

Et que de ce qu'il a depposé cy devant il est chose notoire et est son record. — Rolland de Seliczon. — Tourfou. — Derien.

7.

Même date.

DÉPOSITION DE JEAN MANHUGEON,
NOTAIRE ET SECRÉTAIRE ORDINAIRE DU ROI ET DE LA REINE,
sur le même sujet.

(Même cote.)

Maistre Jehan Manhugeon, notaire et secretaire ordinaire des Roy et Royne, duc et duchesse de Bretaigne, noz souverains seigneur et dame, eagé de cinquante ans ou environ, comme il dit, tesmoing, jure dire veoir; et enquis recorde par son serment bien congnoistre ledit Pierre de Rouhen, seigneur de Gyé; ne congneut jamais lesdits Jehan

ne Arthur de Montauban et autres: plus dit, des son jeune eaige, et puis le temps de quarante ans, tout communement et notoirement avoir oy a plusieurs personnes, des noms et surnoms desquelz il n'est a present recollé, et en plusieurs et divers lieux, que a present ne sauroit a certain autrement nommer, certifier ne en faire declaracion, dire que lesdits de Montauban avoient esté cause de la mort de feu monseigneur Gilles de Bretaigne, qu'on disoit estre frere germain du feu duc, de bonne memoire, le duc François, premier de ce nom, que Dieu absoille; duquel lesdits de Montauban estoient serviteurs, comme disoient: n'ouyt ce parlant dire ne autrement declairer l'occasion de la hayne par eulx conceue a l'encontre dudit feu monseigneur Gilles, ne pour quelle cause, ne pour quelle fin ilz desiroient sa mort, mais que lesdits de Montauban avoient voulu et cuydé faire empoisonner ledit monseigneur Gilles, et, pour ce que n'avoient peu parvenir a leur intencion, l'avoient fait mourir et estraindre en son lyt ou chasteau de la Hardouynaye par mauvais garçons qu'on disoit estre leurs serviteurs apostz, et entre autres par ung nommé Aureille pellue et ung autre nommé Brerond; et que le cas avoit esté trouvé et appuré sur eulx par justice, en maniere que les aucuns d'eulx avoient esté executez capitalement, ainsi que ce parlant l'oyt, comme dessus, dire, et que ledit monseigneur Gilles estoit mort martir a tort et sans cause, et en estoit et encores est grand escandal, querimonye et complaincte au pays de Bretaigne.

Et oultre recorde ce parlant avoir oy dire tout communement et notoirement, tant es parties de Nantes que ailleurs en ce pays et duché, que le seigneur de Guemenée, de present frere germain dudit seigneur de Gyé, fut en campaigne agent d'autres seigneurs de ce pays et duché de Bretaigne a prendre et faire chartre privée du feu duc François dernier decedé, que Dieu absoille, lors estant en son chasteau de Nantes, et y avoient fait entrée au temps de la Passion, et qu'il y avoit lors pardon general en l'eglise de Sainct Pierre dudit Nantes environ la vespre, les ungs que ne scet nommer, par la poterne devers la riviere de Loyre, et les autres par la porte dudit chasteau de Nantes,

les aucuns d'eulx desguysez et estans en robes de bureau armez desoubz, et qu'ilz avoient constitué prisonnier et mis en grant necessité ledit feu duc leur naturel seigneur oultre son gré, vouloir et plaisir; et que, sur ce, y eut grant bruyt, tumulte, escandal, taichans ledit feu duc enmener hors ledit chasteau, et en faire a leur plaisir, et y demourer les maistres; et y eussent parvenu, sinon le bon secours et ayde de ses bons, vrays, loyaulx et naturelz serviteurs et subgectz qui assiegerent, circuyrent et environnerent ledit chasteau, tant par le dedans de ladite ville que dehors devers Richebourg, et que, en icelui conflict, fut tué et occis, d'un traict d'arbaleste de passe, qui fut tiré dudit chasteau, Pierre Le Flo[1], seigneur du Boisadam, beau pere de maistre Guillaume de Forestz, secretaire desdits seigneur et dame, ainsi qu'ilz alloient au secours dudit feu duc et estoient en une eschalle qui lors estoit pres la maison et couvent des freres prescheurs de Nantes, descendant de dessus la muraille de ladite ville ou cimytiere desdits religieux; et que lesdits freres s'en estoient allez avec sau conduit, et chacun sa remission en sa main: n'estoit, ce parlant, lors en ceste dite ville, que ainçois en estoit party ung ou deux jours avant pour aller a Vennes et a la viconté de Roan [a fin] de veoir recouvrer le bien qui estoit avenu a sa feu femme et aux enfans d'entre il et elle par le deces de feu Olivier Cadoret, pere d'icelle, mais l'a, ainsi que dessus, oy dire et maintenir. Et est son record. — Rolland de Seliczon. Derien. — Manhugeon.

8.

Même date.

DÉPOSITION DE MAÎTRE FRANÇOIS LE SAUX, UN DES GENS DES COMPTES DU ROI-DUC, *sur le même sujet.*

(Même cote.)

Maistre François le Saux, l'un des gens des comptes du Roy duc,

[1] *Alias,* Pierre Le Flos (ms. 2717, folio 660 v°).

IMPRIMERIE NATIONALE.

nostre souverain seigneur[1], seigneur de ce païs et duché de Bretaigne, eaigé de soixante six ans ou environ, comme il dit, tesmoing, jure dire veoir purge du conseil; examiné et enquis sur les articles et chacun produictz de la part dudit procureur, dit et respond, par son serment, et que, environ cinquante sept ans ou cinquante huit ans a, comme mieulx luy semble, et est membre du temps, regnant lors le duc François, premier de ce nom, aisné et premier filz du duc Jehan, lors et peu de temps paravant decedé, ainsi qu'on disoit, ce depposant lors avoit ou pouvoit avoir de huict a neuf ans de eaige, lors demourant a Vennes, ches et avec ses pere et mere, oyt, tant a la maison d'iceulx que a l'escolle, entre les clercs et enfans d'icelle, grant bruyt et murmure de la prinse et detencion de feu monseigneur Gilles, filz juvegneur dudit duc Jehan et frere dudit duc François; et estoient les parolles et nouvelles communes que, par les pourchas d'aucuns ses malveillans, lors mygnons et grans grimeurs (*sic*) dudit duc François, qui, par envye et a tort, avoient accusé ledit monseigneur Gilles vers ledit duc, qui estoit son frere aisné, par luy mectant sus aucuns cas criminelz, comme de traïson et machinacion contre ce pays et duché par le moyen des Anglois, ledit duc François l'avoit fait prendre et detenir, et l'avoit baillé en garde au seigneur de Montauban et a Arthur son frere, lors grans gouverneurs et proches d'icelui duc; quelz Montauban le firent mener et mectre en prison en plusieurs lieux, ainsi qu'on disoit, et avoient commis, pour le garder, ung nombre de gens a leur poste et entre autres ung, que ce tesmoing oyt appeller Pierre Salmon, ung autre Aureille pellue et ung autre appellé Rechard, et autres nommez au tiers article; quelz l'avoient transpourté et emmené d'un lieu a autre, a leur voulunté, ainsi que au temps surdit courroit le bruyt communement; et, assez toust apres, oyst ce tesmoing dire notoirement que ledit monseigneur Gilles estoit mort decedé au chasteau de la Hardouynaye, ainsi que mieulx luy semble; dont, pour lors, n'y avoit pas grandes parolles de la façon et maniere de sa mort,

[1] La famille Le Saux était une famille bretonne à qui les ducs avaient conféré la noblesse en 1480.

et n'en osoitton parler, fors dire que estoit mort soudainement, et ainsi avoit esté donné entendre audit duc, qui en fut fort malcontent, deplaisant et triste : a cause de quoy, a peu de temps apres, ainsi qu'on disoit, cheut ledit duc François malade de dueil et desplaisir de la mort de sondit frere; de laquelle maladie icelui duc François mourut, au manoir de Plaisance les Vennes; et dit que, apres ledit deces, feu monseigneur Pierre de Bretaigne, frere puisné desdits François et Gilles, fut duc. Et lors ce tesmoing ouyt bruyt et nouvelles que lesdits apostez et adherez desdits Montaubans, qui avoient eu la garde dudit monseigneur Gilles, l'avoient estainct entre deux couvertes et estranglé d'un touaillon, voyans qu'ilz ne l'avoient peu faire mourir par poysons.

Item, recorde ce depposant que, depuis, lesdits malfaicteurs, et a l'occasion dudit homicide, furent prins et aprehendez, et par proces furent lesdits cas par eulx congneuz et avouez vers eulx par justice, et aucuns d'eulx executés et decappités par justice, et entre autres fut ledit Pierre Salmon decapité, au grand marché de Vennes en l'an mil quatre cens cinquante, ainsi que mieulx semble a ce deposant, quil dit l'avoir veu executer; et fut le premier pugny pour ledit cas; et, depuis, ce parlant estant a Saint Paul en Leon, aux escolles, recorde avoir oy dire que lesdits Regzcard, Aureille pellue et autres, dont a present n'est membre des noms, avoient esté semblablement decapitez et executez; et aussi courrurent parolles et bruyt, comme de chose notoire, que lesdits seigneurs de Montauban et Artur, son frere, s'estoient absentez et renduz fuytifs, soy sentans coupables dudit homicide dudit monseigneur Gilles, et qu'ilz avoient esté cause de sa mourt pour les causes contenues, et comme est declairé au second article, tendans au mariage dudit Artur o la dame de Chateaubriend, femme dudit monseigneur Gilles; mais, autrement que par oyr dire et la commune voix et notorité de ce, ne le scet; bien dit avoir, depuis, et en l'an mil quatre cens cinquante sept, comme mieulx luy semble, veu ledit Artur religieux et vestu au couvent des Celestins a Paris : ouquel lieu, ce parlant, o plusieurs escolliers estudians lors audit Paris, alerent pour et en entente de le veoir pour cause des parolles qui lors courroient

notoirement desdites choses; et, depuis, ce deposant, retourné en cedit pays et duché, oyt dire a plusieurs que ledit Artur estoit arcevesque de Bourdeaulx.

Touchant l'effect du premier article, dit n'en scavoir riens, fors que ledit seigneur de Guemené et seigneur de Gyé sont freres germains, enfans dudit deffunct Loys de Rouhen, chancellier de cedit pays de Bretaigne, et de ladite fille et heritiere dudit seigneur de Montauban, et que icelui seigneur de Guemené et Pierre de Roan, sondit frere juvegneur, sont natifs et originaires de Bretaigne.

Enquis et interrogé sur le septiesme article, dit n'avoir jamais veu ne congneu que ledit seigneur de Guemené se feust armé ne tenu party contraire du pays ne contre ladite dame; ains oyt dire qu'il ne se mesloit, durant lesdites guerres, d'une part ne d'autre, ains qu'il l'a toujours oy renommer et tenir ung des saiges et bien moriginé seigneur du pays; et en ce qu'est l'intrusion faicte paravant cestz heures et des environ vingt ung an a, oudit chasteau de Nantes, sur le feu duc dernier decedé, dont Dieu ayt l'ame, pere de la Royne de present, dit, ce parlant, qu'il estoit lors et la nuyt que ce fut fait au marché forsbourgs de cestedite ville de Nantes, logé a l'ostellerie ou pend pour enseigne le Pot d'estain, et lendemain oyt le bruyt et les parolles qui en estoient en icelle et nommer partie des seigneurs qui estoient entrez oudit chasteau, comme le prince d'Orange, le seigneur de Rieux, mareschal de Bretaigne, et autres, desquelz on disoit ledit seigneur de Guemené estre l'un, ne sauroit dire ne scet a quelle fin ne intencion ilz tendoient, mais bien ouyt dire, ce tesmoing, notoirement, aux partement et sallie que firent lesdits seigneurs entrepreneurs hors dudit chasteau en bateaulx tirans amont la riviere de Loyre, ainsi que vit ce tesmoing, que present estoit, que par la composition faicte entre ledit duc, pere de ladite Royne de present, et eulx, il leur avoit donné grace ou abolicion desdits entrée et entreprinse par eulx faicte sur icelui duc en sondit chasteau de Nantes, ou estoit sa plus continuelle demeurance. Et est son record. — Rolland de Seliczon. — Le Saux. — Derien.

9.

Même date.

DÉPOSITION DE MAÎTRE YVES MAYDO, UN DES GENS DES COMPTES DU ROI-DUC,

sur le même sujet.

(Même cote.)

Maistre Yves Maydo, l'un des gens des comptes du Roy duc, nostre souverain seigneur en ce pays et duché de Bretaigne, eaigé de quarante ans ou environ, comme il dit, tesmoing produict de la part dudit procureur general, jure dire veoir purge du conseil; examiné, enquis et interrogé sur les premier, second, tiers, quart et cinquiesme articles, recorde, par son serment, qu'il congnoit le seigneur de Guemené de present, et ledit Pierre de Roan, seigneur de Gyé, quelz sont freres germains, enfans de feuz Loys de Roan, qui, au temps du duc François, premier de ce nom, que Dieu absoille, fut chancellier de Bretaigne, et de [Marie] de Montauban, seulle fille et heretiere de feu Jehan de Montauban, seigneur de Montauban, qui eut ung frere nommé Artur de Montauban; lesquelz estoient tenuz, censez et reputez notoirement et publiquement natifs et originaires de ce pays et duché de Bretaigne.

Aussi recorde qu'il a oy dire et tenir notoirement et publiquement, depuis le temps de son jeune eaige, et encores a present, en tout le pays et duché de Bretaigne, que ledit Jehan, seigneur de Montauban, et Artur, son frere, furent traictes et desloyaulx subgectz audit feu duc François, premier de ce nom, et que, ou vivant dudit feu duc François, ilz avoient toute l'auctorité, et aussi ledit chancellier qui estoit marié a la seulle fille et heritiere dudit seigneur de Montauban entour la personne dudit feu duc; et que pour cupidité, envye, ambicion et desir desordonné, ilz entreprindrent de faire mourir feu monseigneur Gilles de Bretaigne, frere dudit duc François, leur seigneur naturel et maistre, afin que celui Artur feust marié et peust avoir en mariage la

femme dudit feu monseigneur Gilles de Bretaigne, savoir dame Françoise de Dinant, dame de Chasteaubrient, qui estoit une grosse heritiere de plus de neuf ou dix mille livres de rente, qui, pour lors, estoit mariée avecques ledit monseigneur Gilles de Bretaigne; et que pour y parvenir trouvarent moien de mectre ledit monseigneur Gilles de Bretaigne en la male grace dudit feu duc François a tort et sans cause, le firent constituer prisonnier et bailler en garde audit Jehan, seigneur de Montauban, frere dudit Artur, qui le mena et fist mener en divers lieux et places, et entre autres au Guildo et a la Hardouynaye par gens et serviteurs a eulx apostez.

Aussi recorde qu'il a oy dire et tenir notoirement et publiquement, de tout le temps de sondit jeune eaige et encores a present, que lesdits seigneur de Montauban et Artur avoient envoyé jusques es pays d'Ytalie querir des poysons, pour cuyder et devoir empoysonner ledit monseigneur Gilles et le faire mourir, ce qu'ilz ne peurent faire, neanmoins que plusieurs foys luy eussent presenté lesdits poysons : et, voyans que, par ce moien, ne le peurent faire mourir, trouverent moien lesdits Montaubans d'avoir et d'obtenir ung mandement dudit feu duc François de consentir la mort dudit monseigneur Gilles, sondit frere, qui fut scellée par ledit Loys de Rohan, pere desdits seigneurs de Guemené et Pierre de Rohan, en l'eglise sainct Pierre de Vennes.

Interrogé comme il le scet, dit l'avoir oy dire et reciter souventes foys a deffunct Eon Baudouyn qui, pour lors, avoit la garde du scel de la chancellerie de Bretaigne, qui differa de sceller ledit mandement, et a celle cause les rendit audit chancellier qui de sa main avoit scellé ledit mandement : et depuis n'en eust celui Baudouyn la charge et garde, et luy furent ostez : au moien duquel mandement, ledit monseigneur Gilles de Bretaigne, par ceulx qui le gardoint, dont l'un avoit non Aureille pellue, l'autre Raiart, l'autre Breront, l'autre Gaspern, l'autre Salmon et autres leurs complices fut estainct et estranglé en son lyt entre deux couvertes : et que, depuis, lesdits de Montauban avoient donné a entendre audit duc François qu'il estoit mort soudainement en son lyt, dont ledit duc fut desplaisant, quelle chose est toute no-

toire, publique et manifeste, et en regne encores a present voix publique, commun renom.

Aussi recorde qu'il a oy dire et tenir publiquement, notoirement, et encores a present, que ledit monseigneur Gilles, congnoissant que on vouloit le faire mourir, quelque rescription qu'il sceut faire audit duc François, qui estoient de toutes bonnes parolles et doulces et aymables, lesquelles lectres et rescriptions estoient prinses et refaictes par lesdits de Montauban et contrefaictes en parolles de menaces et rigoureuses, et icelles baillées audit duc François pour toutjours le mectre en plus grande indignation d'icelui duc François, sondit frere, bailla a ung cordelier qui le confessa unes lectres pour bailler audit duc François, par lesquelles il appelloit de luy de le faire ainsi mourir a tourt et le adjournoit a comparoir devant Dieu, dedans quarante jours apres avoir veu lesdites lectres; quelles lectres ledit cordelier presenta audit duc François; et, apres les avoir leues, ledit duc cuyda trouver ledit cordelier pour parler a lui, lequel ne peult estre trouvé et ne scet on qu'il devint: et que, assez tost apres, et dedans lesdits quarante jours, icelui duc François alla de vye a trespas ou mannoir de Plaisance pres Vennes: et que, apres le deces dudit feu duc François, devint a estre et fut duc le duc Pierre, frere juvegneur desdits duc François et monseigneur Gilles, lequel fist prendre lesdits Raiart, Salmon, Aureille pellue, Gaspern, Breront et autres, et faire prisonniers et leur proces fait et conduict par justice, sauf ledit Gaspern quel se trouva clerc, par lequel ilz congneurent que lesdits Montaubans leur avoint commandé et fait faire ledit homicide, et leur avoir promis plusieurs grans biens : a l'occasion de quoy, se rendirent lesdits Montauban fuytifz et s'absenterent du pays de Bretaigne, et ne sceutton que devint ledit Artur par long temps, fors que l'on disoit qu'il s'estoit mis en guise de questeur suyvant les hospitaulx, et depuis s'estoit rendu secretement aux Celestins a Paris et fait celestin, portant habit de moyne : et n'estoit nouvelle de luy jusques a ce que le feu roy Loys devint a la couronne de France, auquel se rendit ledit seigneur de Montauban, qui de luy fut recueilly; lequel, par le moien de la

prochanité qu'il eut audit feu roi Loys, trouva moien de retirer ledit Artur de Montauban de ladite religion des Celestins et le fist faire archevesque de Bourdeaulx : et lesquelz seigneur de Montauban et Artur de Montauban ne furent oncq puis oudit pays de Bretaigne : et furent lesdits mauvais garçons condampnez et decapitez, savoir Salmon, Aureille pellue et Raiart a Vennes, et partie, savoir Breront, a Nantes : et fut ladite execution en l'an mil quatre cens cinquante.

Item, qu'il a oy dire et tenir notoirement et publiquement que la mere dudit Pierre de Rohan, et seulle heritiere dudit seigneur de Montauban, fut mariée, depuis le deces du seigneur de Guemenée, chancellier; et que l'on disoit notoirement, pour parvenir a ses voluntés et plaisances charnelles, de quoy elle estoit plaine, avoit fait mourir et empoysonner ledit seigneur de Guemenée, son mary : laquelle, depuis le deces dudit chancellier, sondit mary, fut marié avecques le seigneur de Craon, lequel seigneur de Craon elle cuyda empoisonner pareillement et faire mourir; lequel fist faire le proces d'icelle dame de Montauban, et de ce fut actaincte et convaincue, et detenue prisonniere en prison fermée, ou elle finit ses jours.

Interrogé touchant les matieres de luy devant recordées, comme il le scet, dit et recorde l'avoir oy dire a deffunct Henri Maydo, son oncle, qui, au temps dudit duc François, estoit tresorier general de Bretaigne et garderobier, que, au moien de ce qu'il sollicitoit les affaires de mondit seigneur Gilles envers ledit feu duc François, fut par lesdits de Montaubans fait destituer desdits offices. Aussi dit l'avoir oy dire a sa mere, qui estoit d'icelui temps, a un nommer Davy qui estoit des serviteurs dudit duc François, et a tant d'autres personnes, et si notoirement, publiquement et magnifestement qu'il n'est quassi possible les rediger par escript; mesmes qu'il a oy, souventes foiz, chanter publiquement esdits parties de Vennes et ailleurs, oudit pays de Bretaigne, une chanzon desdits Montauban, qui se chantoit publiquement, n'est menbre a present des motz d'icelle, mais dit qu'elle tenoit motz de l'effect que lesdits Montaubans avoit fait mourir ledit monseigneur Gilles.

Enquis aussi touchant les VI et VII[e] articles, recorde que le seigneur de Guemené de present, compaignié de pluseurs autres, environ le moys d'avril mil quatre cens quatre vings troys, de nuyt se rendirent ou chasteau de Nantes, les aucuns par la poterne d'icelui, autres par la grant porte; firent chartre privée du duc François dernier decedé, dont Dieu ayt l'ame, qui estoit sa propre maison et domicille; et par force et violence cuyderent faire a leur plaisir dudit feu duc et demourer les plus fors oudit chasteau, s'ils n'eussent esté impeschez, car il les faillit assieger leans et les envoyer par composition et hostaiges avecques eulx, pour tenir seurté: aussi que, depuis, durant les guerres qui ont esté en Bretaigne, ledit seigneur de Guemené de present a tenu par aucun temps party contraire audit duc, et, par apres le decez d'icelui, s'absenta d'iceluy pays et alla en Hierusalem ou il a esté par long temps sans secourir la Royne en ses guerres et affaires. Et est son record. — ROLLAND DE SELICZON. DERIEN. — MAYDO.

Donné, etc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TROISIÈME PARTIE.

PROCÉDURE AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

SOMMAIRE.

I. Procédure au parlement de Toulouse.

II. Reprise de l'instruction commise au président de Carmonne et aux conseillers Du Prat et de Luynes.

III. Arrêt.

CHAPITRE PREMIER.

PROCÉDURE AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

1.

Blois, 26 mai 1505.

LETTRES PATENTES AUTORISANT LE MARÉCHAL, EN CAS D'ÉPIDÉMIE, À DEMEURER L'ÉTÉ DANS LES ENVIRONS DE TOULOUSE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, a noz amez et feaulx les gens tenans nostre court de parlement, a Thoulouze, salut et dilection.

Receue avons humble supplication [1] de Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, mareschal de France, contenant que, a l'occasion des grans challeurs, pestes et maladies qui, par chascun an, ont cours en notre ville de Thoulouze, et illec environ, il ne porroit estre ne comparoir en personne en nostredite court, au jour de l'assignation qui lui a esté baillé sur le renvoy de certain proces qui estoit pendant en nostre grant conseil, sans grant peril et dangier de sa personne [2]; nous reque-

[1] La requête du maréchal à cette fin n'existe pas au dossier.

[2] Ce retour périodique des épidémies ou pestes qui dévoraient le midi de la France, contesté par les écrivains locaux, n'est que trop démontré par tous les documents. En 1501, une peste violente avait fait périr de dix-sept à dix-huit mille personnes dans la seule ville de Bordeaux, malgré l'émigration des habitants. (*Arch. nat.*, K. 77, n° 17. *Remise de la ferme du péage de Saint-Macaire.*) De 1348 à 1649, M. le d^r^ Laval (*Des grandes épidémies qui ont régné à Nîmes depuis le VIe siècle jusqu'à nos jours*) cite trente et une épidémies meurtrières de la peste à bubons, à Nîmes. — En 1505, la peste ne tarda pas à faire de grands ravages à Toulouse. Le 5 août 1505, le parlement délibéra sur une proposition de se transporter à Gaillac, propo-

rant humblement, a ceste cause, que nostredit plaisir soit lui octroyer qu'il y soit receu par procureur, ou lui prolonguer le jour de ladite assignacion et renvoy jusques a la sainct Martin, prochainement venant, que lesdites challeurs et dangiers de peste seront passées, et sur ce benignement lui impartir nostre grace.

Pour quoy, nous, ce consideré, et pour les causes a plain contenues en la requeste dudit suppliant cy atachée soubz le contrescel de nostre chancellerie, voulons et nous plait, de grace especial, par ces presentes, que, au cas que on se mourust en nostredite ville de Thoulouze ou qu'il y fust dangereux de peste ou autres maledie contagieuses, ou temps que ledit suppliant est tenu y comparoir, que, nonobstant l'assignation a lui illec donnée par noz lettres de renvoy qu'avons fait de ceste matiere en nostredite court et l'execution d'icelles, que icellui suppliant ne soit tenu de comparoir audit Thoulouze, mais se puisse tenir en quelque ville ou chastel, pres de nostredite ville de Thoulouze, de cinq a six lieues, jusques a ce que par nous autrement en soit ordonné; que de noz presens grace et permission faictes, souffrez et laissez ledit suppliant joyr sans aucun contredit. Car tel est nostre plaisir.

Donné a Bloys, le xxvi[e] jour de may, l'an de grace mil cinq cens et cinq, et de nostre regne le huitiesme.

Par le Roy, monseigneur le cardinal d'Amboise, legat en France, vous et autres presens. — Robertet.

Donné, etc.

sition qu'il repoussa sur la demande des capitouls. (Lafaille, *Histoire générale du Languedoc*, t. V, année 1505.) Cf. dans les *Chroniques du Languedoc*, t. II, p. 81, un article de M. de Lacour de la Pijardière sur les pestes de Toulouse encore au xvii[e] siècle. (*Archiv. de la Haute-Garonne, reg. B, 13*, Arrêt transférant provisoirement le siège de la cour à Montauban pour cause de peste.)

2.

AUDIENCE DU PARLEMENT DE TOULOUSE DU 21 JUIN 1505.

ARRÊT ACCORDANT UN CONSEIL AU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du samedi 21 juin 1505, en la grand chambre, les portes ouvertes, estants aux bas sieges du parquet M. J. de Morilhon, president, M. J. de Selva, president en l'echicquier de Normendie, M. J. Nicolay, M. A. Du Prat, maistres des requestes ordinaires de l'hostel, M. J. de Pavie, M. G. de Vabres, M. Ph. Foucaud, M. A. de Saint Felix, M. A. de Laubespin, M. R. de Chabanez, M. J. Seiguier, M. Mathieu Bousquet, M. G. Benoist, M. R. Berail, M. P. de Nupces, conseillers du Roy en la cour de ceans, M. François de Luynes, conseiller dudit seigneur ou parlement de Paris, M. Accurse Maynier, M. Estienne Buynart, M. Philippe d'Astars, et M. Glaude de la Salle, conseillers du Roy au grand conseil, esleuz par ledit seigneur pour estre au jugement du procez ci dessous mentionné.

Entre le procureur general du Roy et Pierre de Rohan, M. Barthelemy Huet etant pres de lui a la barre, *le maréchal dit qu'il ne trouve pas d'avocat pour le défendre et demande à la cour d'enjoindre aux avocats de faire leur devoir.*

Sermentes, procureur, dit qu'il a pris la charge de la défense, mais il requiert qu'un autre procureur lui soit adjoint. Ceux du conseil du maréchal sont Michaelis, de Boyssone, de Baulac, docteurs, Peylier, Roguier et de Clausa, licenciés et avocat.

Robin, pour le procureur général, dit qu'il n'est pas d'usage d'accorder un conseil à un criminel et que la cour doit interdire aux avocats de le défendre.

Huet dit que l'arrêt du grand conseil porte le contraire.

Robin dit qu'il a une requête à présenter contre le maréchal.

Huet dit qu'avant tout il faut pourvoir le maréchal de conseil.

Robin dit que non et, continuant son plaidoyer, dit que le maréchal a été prévenu au grand conseil, que le crime de lèse majesté lui a été imputé, qu'il a failli à ses devoirs en ne comparaissant pas; il a désobéi à la justice, il mérite donc d'être poursuivi par défaut : toutefois, pour éviter de grands frais aux présidents et conseillers, le procureur abandonne ce moyen et demande que le maréchal soit appréhendé et mis en lieu sûr.

Le maréchal répond qu'il a trop de biens en France pour qu'on le soupçonne de vouloir fuir; qu'il aurait déjà disparu, s'il l'avait voulu.

Sur quoi délibéré, il est ordonné aux avocats que le maréchal a choisis de le bien conseiller : renvoi de la cause pour comparution au lundi suivant, à l'audience du matin.

Robin requiert la communication des sacs et demande qu'on interdise au maréchal de sortir de Toulouse.

Le maréchal dit qu'il ne partira pas.

3.

AUDIENCE DU 23 JUIN 1505.

DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE OPPOSÉ AU NOM DU MARÉCHAL,

et réplique du ministère public.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Le lundi 23 juin, en la grand'chambre, en présence de tous les présidents et conseillers dessusdits et de M. Nicolas de Saint-Pierre, premier président :

Robin, pour le procureur général, dit que le maréchal, ayant enfin consenti à se présenter devant le greffier, il demande à la cour de retenir la cause.

Peylier, pour Pierre de Rohan, dit que la cour ne doit pas entériner les lettres royales ni retenir la cause : bien qu'il ait toute confiance dans son équité, il invoque les privilèges des maréchaux de France et rappelle que Pierre de Rohan, dans l'espace de trente-trois ans et plus, a servi la couronne et occupé des fonctions importantes où il s'est comporté à l'honneur et à l'avantage de la monarchie. Ses succès lui ont suscité des envieux, ce sont eux qui l'ont amené devant le grand conseil, malgré son privilège. Après plusieurs procédures, il a été renvoyé sous caution juratoire à la condition de se présenter à la première semonce, ce qui prouve bien qu'il n'a pas été chargé du crime de lèse majesté. La cour doit renvoyer le procès au parlement de Paris, dans le ressort duquel habite le maréchal.

Les lettres de renvoi doivent être sans valeur pour neuf raisons : 1° elles ont été surprises au roi; 2° elles ne visent pas les ordonnances; 3° le maréchal n'a pas été entendu; 4° il y a dérogation aux privilèges des maréchaux; 5° le sire de Rohan est chevalier de l'ordre et a, comme tel, le privilège d'être justiciable seulement du parlement de Paris et les autres chevaliers doivent être appelés à la même barre; 6° l'accusé n'a pas été entendu, il y a violation du droit naturel; 7° il y a violation du droit commun qui dit que personne ne doit être mis en procès hors de sa juridiction, hors de sa province; 8° la ville est peu sûre, les ennemis de l'accusé l'environnent, et l'air de la ville est infect et malsain; or, le maréchal a été nourri en air pur. Il s'en rapporte au surplus à la sagesse des conseillers et présidents.

Robin répond que la cour, nonobstant les raisons ci-dessus, doit retenir la cause; que le maréchal veut fuir la lice; qu'il n'a que de mauvaises excuses; que le roi lui a toujours fait justice; que les déclinatoires ont été vidés au grand conseil; que le roi est le juge suprême et peut renvoyer les coupables devant la cour qui lui plaît; que tous les parlements peuvent connaître du crime du maréchal; que le procureur général au grand conseil a pris des conclusions contre lui et l'a chargé de son crime; que l'air n'est pas infect à Toulouse; que personne ne lui tend d'embûches; qu'il a accepté l'ajournement; que d'ailleurs le grand conseil est ambulatoire et chargé d'affaires importantes; que le roi a le pouvoir comme les parlements de renvoyer une cause où bon lui semble; qu'il l'a fait de son propre mouvement, bien que ce soit à la réqui-

IMPRIMERIE NATIONALE.

sition du sire de Rohan; qu'il n'y a donc pas contradiction dans les lettres du roi; que la volonté du roi le dispense de viser les ordonnances dans ses lettres et qu'il peut y déroger.

Peylier, pour sa duplique, dit que le maréchal ne récuse pas tous les juges, mais qu'il accepte au contraire les juges compétents; qu'il maintient son privilège et qu'il peut de nouveau proposer ses raisons déclinatoires devant le parlement de Toulouse.

Appointé est sur ce délibération que dans les trois jours les lettres de renvoi et toutes pièces à ce relatives seront déposées à la cour : à cette échéance les parties seront forcloses et le procès, quant à cet incident, sera jugé en l'état où pour lors il sera trouvé.

Voici le texte des conclusions des deux parties[1] :

Peylier, pour ledit messire Pierre de Rohan, chevallier de l'ordre et mareschal de France, adjourné a l'encontre dudit procureur general du Roy, requierant l'enterinement de certaines lettres royaux et affin de remontrer a la cour qu'elle a icelles ne doit avoir aucun regard ne par consequand retenir la cause, jaçoit que icelluy chevallier ayt ferme esperance que la cour, remplie de grands et notables personnages, en ensuivant sa coutume ne lui fera que justice sans souffrir, permettre ne tollerer que aucun tort ne griefs luy seroient faits ne donez; *nam sicut ecclesia justitie est nutrix et faultrix et non patitur cuiquam injuriam nec injustitiam fieri*, aussy la cour *est qualitatis ejusdem et conditionis*, car elle est celle qui fait et administre justice, et l'a faict par cy devant a un chacun de quelque qualitté ou condition que soit sans acceptation de personne : toutefois ledit marechal, pour la conservation des privileges donnez aux marechaux de France par les roys et princes qui par cy devant ont esté, ne voudroit faire choses derogeant a iceux ne que pour l'avenir retournast au prejudices des autres marechaux qui sont au royaume et qui y seront pour l'advenir, et a cette cause est il contraint et declare qu'il veut pledoyer afin de non plaider et a ces fins

[1] D'après la copie du ms. 2717, fol. 452 et suiv.

presuppose ce qui est escrit *in canone Regium, XXIIII^a distinctione, questione V^a* [1], ou est dit *quod proprium officium regis est facere judicium ac justitiam et liberare vi oppressos de manu calumniantium.* Et dit qu'un roy ne peut en autre chose plus complaire a Dieu que de faire et administrer justice. Ainsi par cy devant ont fait les roys de France et le roy nostre souverain seigneur depuis son joyeux et nouvel advenement a la couronne : pourquoy s'ensuit que, jaçoit qu'ils soient sur le droit positif, ils doivent vivre selon les loix qui ont voulu et determiné que contre celluy qui n'est adjourné et n'a eté ouy soit procedé a aucune diffinition ou ordonnance, et, s'il est presumé le faire, que toute icelle procedure et sentence est nulle et de nulle efficace et valleur; et la raison y est *in aperto, nam partium assertione jura panduntur :* presupposé aussi les ordonnances royaux faites aux Estats Generaux de France jurées, leues, publiées et enregistrées, esquelles y a decret irritant *quibus cavetur quod nullus debet trahi extra forum suum. . . [nisi] legitima subsistente causa, et tunc ille qui traditur habet prius vocari et audiri, quia, in quacumque parte quis potest ledi, habet et debet vocari.*

Et, ces choses presupposées, dit que ledit messire Pierre de Rohan, marechal de France, tout le temps de sa jeunesse et par l'espace de trante trois ans et plus, a servy la couronne de France bien et loyaument, en exerçants et mettant a execution bien et honorablement plusieurs grands charges qu'il a eues tant des armées des roys et autres grandes affaires, ou il s'est porté en si tres grande et singuliere diligence et affection de servir la couronne de France *quod omnia bene et prospere successerunt*, a l'honneur, gloire et louange des roys qui par cy devant ont eté et du roy notre souverain seigneur, bien aussi, proffit et utilité de la chose publicque du royaume sans que a iceux ne a icelles par sa negligence, remission ou faute soit venu aucun encombrier, dommage ne interest, et mesmement des parties qui le tiennent en procez. Et, s'il [s'est conduit] durant son jeune aage si vertueusement, n'est pas a presumer que en la vieillesse ou il est a present

[1] Au Décret de Gratien.

constitué il ayt voullu laisser cette voye vertueuse et decliner a vice ainsi qu'on veut dire en les chargeant d'aucunes choses esquelles il ne pensa onc, *nec est verisimile credendum :* et par ainsi ne sont que images de faulceté, *quia id quod distat a verosimili est vera falsitatis imago.*

Lesquels actes virturieux et dignes de louanges en memoire luy ont engendré plusieurs hayneux et malveillants, *quia gloriam sequi solet invidia,* lesquels *novissime* ont mis en cause et procez ou pourchassé faire ledit marechal ou grand conseil.

Et combien que toutes ces matieres peussent et doivent etre traitées, par le privilege qu'il a comme marechal, ou Parlement de Paris, toutefois il, pour ne deplaire au Roy, son souverain seigneur, et a la Reine, sa souveraine dame, il a eté contraint repondre a la demende et accusation faite contre luy par lesdits hayneux et malveillants et permettre d'estre ouy et examiné audit grand conseil. Lequel, apres plusieurs procedures et accusations faites avec icelluy de Rohan, le relaxa avec caution juratoire et promesse de soy representer en personne le premier jour d'avril partout. Lequel relaxement montre evidemment que, s'il eust eté chargé du crime de leze majesté ne autres choses, ainsy qu'a voulu dire l'avocat du Roy en la cour de ceans, ce que non, les gens dudit grand conseil, qui sont notables et grands personnages, ne l'eussent relaxé en la forme que dit est.

Dit que, *illa pendente dilatione, favore* de parties adverses *quarum favor est notorius,* sans apeller ne ouir ledit marechal, ont esté octroyées les lettres de renvoy dessusdites, auxquelles, par ce qu'il a dit dessus, la cour ne doit avoir aucun regard, sinon, en remettant la matiere audit Parlement de Paris, dedans le ressort duquel icelluy marechal fait sa continuelle residence et ses biens sont assis, et a cette cause a il en icelluy ses causes commises, mesmement que par icelles lettres n'est derogé auxdites ordonnances royaux, ne d'icelles n'y est faite aucune mention, par quoy icelles, comme directement contraires a disposition de droit, la cour ne se doit arrester, *quia rescripta contra jus utilitatemque publicam elicita precipimus refutari.*

Dit que, par les raisons dessusdites et autres, neuf ou dix fois lesdites lettres sont nulles.

Premierement, qu'il est a presumer, *imo et est credendum*, sans autre preuve, *quia in illarum concessione rex fuit circunductus*. Et, se ainsi est, ledit rescript est nul.

Secondement, la cour ne doit avoir regard auxdites lettres: car, comme dit est, elles ne font aucune mention desdites ordonnances, ne par elles n'est derogé a icelles, *licet fuerint facte et publicate* aux Etats Generaux de France, et mesmement sont nulles, car comme directement contraires auxdites ordonnances, et, se elles sont nulles, *prouti sunt, nullam curie tribuunt jurisdictionem.*

Et posé que icelles ordonnances n'auroient eté faites aux Generaux Etats de France, attendu que le Roy a promis et juré les garder, entretenir et observer, et les faire entretenir, garder et observer, icelles lettres contrariant a icelles ordonnances sont nulles comme concedées *contra jus utilitatemque publicam. Neque est verisimile principem contra constitutiones per eum juratas voluisse venire si de illis memoriam habuisset.*

Tiercement, que icelles lettres, *illarum serie bene prospecta*, portent ordonnance, car en trois lieux en icelles est dit : « Ordonnons, » laquelle ordonnance a eté faite et donnée sans apeller ne ouir ledit marechal, et pour ce, *combinando super indicta*, icelles lettres sont nulles, *quia nihil contra non vocatum et inauditum ordinare licet.* Et, s'il est presumé faire l'opposite, tout est nul, *et ex nullo nihil sequitur.*

Quartement, car ledit messire Pierre de Rohan, *qui, ut [sc]itur, illustris dignitate est, quia magister militum cognoscit, quia et habet jurisdictionem* sur tous les chevalliers et gens de guerre du royaume. A cause de quoy a son siege et cour en la table de marbre etant au palais royal de Paris, a privilege qu'il ne peut estre mis en cause, mesmement criminelle, sinon audit Parlement de Paris. Lequel privilege inviolablement et sans enfraindre par cy devant a esté gardé et observé. Duquel privillege n'est faitte aucune mention esdites lettres ne par elles a icelluy n'est derogé : par quoy, a icelles, comme nulles, la cour ne doit avoir egard, *alias esset regni statum confundere.*

Quintement, que icelluy messire Pierre de Rohan est chevallier de l'ordre et, comme tel, a privilege singulier que ne les autres chevalliers dudit ordre ne doivent et ne peuvent estre tirez ne mis en cause hors ledit Parlement de Paris. Et, quant en icelluy sont mis en cause preventional les autres chevalliers de l'ordre, au jugement d'icelle cause doivent estre appellez et presens. Duquel privilege pareillement ne se fait aucune mention en icelles lettres ne par elles n'y est derogé, *ex quo sunt nulle ob deffectum signantis voluntatis principis.*

Sextement, car icelles lettres ont eté emanées *contra jus naturale* qui permet a un chevallier se deffendre : *nihil enim magis naturale cuique competit quam deffensio.* Or, comme il a touché dessus sans apeller ne ouir ledit marechal et par consequent sans soy deffendre, lesdites lettres ont esté octroyées.

Septiemement, car, selon disposition de droit commun et aussy ordonnances royaux, nul ne doit etre tiré ne mis en procez hors sa province, et les droits en baillent la raison bien apparente et juridique pour ce qu'en icelles *reus vocatus ad judicium habet copiam instrumentorum et testium.* Et par ce le pape et les empereurs ont prohibé et deffendu *quod nullus extra suam provintiam trahatur;* aussy pour les grans inconveniens et incommoditez qui en viennent et davantage *ad parcendum laboribus et expensis.* Or, de faire venir ledit marechal, qui n'est du ressort de la cour de ceans en icelle, et le convenir hors de sa province, de laquelle jusques a Thoulouze a bien deux cents lieues, est contre toute bonne raison et disposition de droit, consideré les grands fraiz, mises et depens qu'il a fait pour y venir, et faits chaque jour, pourquoy lesdites lettres, comme octroyées contre icelle disposition de droit, sont nulles.

Octavement, car par icelles il est mandé adjourner ledit marechal *in loco non tuto* et qu'il soit ainsi : les haineux et malveillants dudit marechal [1] sont demourans pres de Thoulouze; d'autre part, l'air dudit Thoulouse est gros et communement infecté, car on s'y meurt volon-

[1] Allusion au sire d'Albret.

tiers[1]; et icelluy marechal a eté noury en air pur et net. Or toutes et quantes [fois] *per rescriptum quis in loco non tuto adjornari mandatur*, un tel rescrit est nul *una cum subsecuto adjornamento :* et par consequent les lettres dessusdites.

Neuviemement, car icelles lettres ont eté octroyées contre tout stile qui prohibe non bailler lettres portant ordonnance sans appeller ne ouir parties. Or, par ce qu'il a dit, appert qu'elles ont eté baillées sans apeller ne ouir icelluy marechal : par quoy reste et fault necessairement conclure qu'elles sont nulles. Et n'y fait rien la clause qui est en icelles que *rex motu proprio tutaque scientia et ejus potestatis plenitudine* les a concedées, car icelles clauses, *visis predeductis, non operantur ultra concedentis mentem et in his que sunt facti*, comme est ce qu'il a dit dessus, et moins contre la loy du royaume qui sont les ordonnances, mesmement que en elles n'est la clause derogative d'icelles : aussi icelle clause *non operatur, quando agitur de gravi et maximo prejudicio.* Or, par ce qu'il a dit, *agitur* d'un grand grief et prejudice dudit marechal. *Igitur etiam clausula illa non operatur aliquem effectum in his que sunt juris naturalis, bene in his que sunt juris positivi.*

Et mesmement quand telles lettres ont esté baillées et expediées *contra concedentis mentem* comme sont cette cy, *ut potest non solum conjecturari, sed evidenter elici, ex ipsarum litterarum textu*, ou il y a un grand erreur. *Et error demonstrat rescriptum de mente principis non processisse;* car en icelles est dit que le procez estoit a l'encontre d'icelluy marechal pour raison de crime de leze majesté, ce que non : lesquelles parolles ont meu le prince a les bailler, *quod alias non fecisset*, et toutefois le procez est commencé et continué entre le procureur du Roy au grand conseil, demendeur en cas d'excez, d'une part, et ledit marechal, deffendeur, d'autre, sans ce qu'il soit demendeur en crime de leze majesté.

Mais il y a plus : car icelles lettres portent repugnance et contrarieté en ce que est dit en icelles «*motu proprio*», et apres est dict que

[1] Voir ci-dessus, page 421, note 2.

plusieurs foys a esté requis au Roy par ledit marechal de l'envoyer a l'un de ses parlements, ce que ne requist jamais en cette sorte, bien a il requis jouxte son privilege estre remis audit Parlement de Paris.

Et cum his dit qu'il se pourroit arrester a la remission ou renvoy par luy requis audit Parlement de Paris affin qu'il ne deroge a son privilege, mais soy confiant de la court de ceans, fournie de grands et notables presidens et conseillers plains de sciance et de vertu, s'en raporte a sa bonne discretion.

Robin dit, comme dessus, que la court doit retenir la cause a elle renvoyée par le Roy, nonobstant chose dite et proposée au contraire par ledit de Rohan, qui remontre evidemment qu'il veut fuir. . . sans vouloir ouir parler de cette matiere, soy sentant coupable.

Dit qu'il ne scauroit dire chose subsistant ne apparant que le Roy jusques a present ne luy ayt fait et administré, fait faire et administrer justice, et, pour la luy faire, tous pors et faveurs cessans, l'a remis toujours a justice, sans souffrir ne permettre que grevance ne oppression luy ayent eté faites : et, par ce, a il raison, cause ne moyen de s'en plaindre.

Dit que presentement ja fait deduire son exception declinatoire par plusieurs et divers moyens et entr'autre *sui privilegii ratione*, et qu'il n'est du ressort de la cour de ceans. A quoy dit il et repond que icelle declinatoire est vuidée; car il a procedé et tiré outre au grand conseil, lequel l'a receu, luy, le requierant, a bailler ses object et faire enqueste sur iceux. Et le procureur du Roy, au contraire, ainsy qu'il appert par le procez fait audit grand conseil estant devers la cour, dict que le Roy a renvoyé la cause et matiere a la cour de ceans en l'etat qu'elle etoit. Or l'etat etoit que les declarations estoient vuidées et par ainsy de les proposer ceans est frustratoire, *nec potest fulsiri declinatoriis, illaque ratione sue dignitatis* il ne peut estre tiré ne mis en prevention *ratione delicti* ailleurs que audit Parlement de Paris. Car le Roy *est in istis judex, et potest dare cognitorem qui habet jurisdictionem actributivam contra talem privilegiatum, et causam in qua convenitur decidere potest et terminare.*

Et dit que le Roy, *licet in monarchia sit unicus*, toutefois en plusieurs lieux d'icelle, memement es parlements, *habet representationem. Sequitur igitur ex hoc* que, *ratione delicti*, les parlements du royaume peuvent avoir la connoissance memement *in crimine lese majestatis*, duquel il est chargé, *quia quelibet regni provintia habet interesse et est lesa, principe leso, propter crimen lese majestatis*. Et, par ainsy, a interest en ce, comme les autres provinces et pays, le pays de Languedoc et autres du ressort et limites de la court. Et recite que Potarque[1] dit que le chef de la chose publicque et ses membres sont ses officiers. Et pour ce que le Roy, notre souverain seigneur, a bien peu renvoyer la decision et termination de cette matiere a la cour de ceans, et qui fait riens a propos que lesdites lettres, ainsy que veut dire ledit de Rohan, contiennent erreur, car en icelle dit que le procez est encommencé contre ledit de Rohan a cause du crime de leze majesté, et toutefois ne l'est : car, tout bien prisé, il n'y a aucun erreur et, quoy que die, ainsy que luy a monstré le substitué du procureur general du Roy, le procureur dudit seigneur audit grand conseil a pris conclusions contre icelluy de Rohan comme chargé de crime de leze majesté.

Et cependant, a ce que dit que icelles lettres sont nulles pour ce qu'il est mandé par icelles adjourner ledit de Rohan en Thoulouse, qui n'est lieu a luy seur, *tum racione suspicionis suorum inimicorum et malivolorum, tum infecti aeris :* dit que audit Thoulouze y a de grands personnages et mesmement en la cour de ceans, en laquelle sont venus presidens et conseillers de divers lieux du royaume, qui point n'ont douté et ne douttent icelluy air qui point n'est infect. Au regard de ses pretendus ennemis et malveillants, nul ne luy fait partie que le procureur du Roy.

Touchant toutes les autres raisons tendentes a fin declinatoire, dit qu'elles *non militant* et ne font rien a propos : car, comme il a dit dessus, la fin declinatoire est vidée : *etiam princeps potest tollere exceptionem declinatoriam*, comme il a fait au cas qui s'ouffre.

[1] *Sic.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

S'il veut dire qu'il fait de la depense et de la mise, dit que aussi feroit il ailleurs.

Quoy que soit, il en est en cause, car il meme a requis et pourchassé ledit renvoy, lequel a esté octroyé a sa requete et non mie du procureur du Roy. Et quand il a eté adjourné en la cour de ceans, il a accepté l'adjournement, et dit qu'il ne vouloit prendre jugement audit grand conseil. Et les exploicts sur ce faits y sont, par lesquels sera fait foy de tout cecy.

D'autre part, le Roy a fait vollontiers icelluy renvoy pour ce que ledit grand conseil est ambulatoire et a d'autres grandes charges et occupations pour les grandes urgentes affaires du royaume.

A ce que dit que auxdites lettres y a contrarieté, car en icelles est dit que, a la requisicion dudit de Rohan, ledit renvoy se fait, et apres y est mise la clause que *motu proprio certaque sciencia et potestatis plenitudine* le Roy fait ledit renvoy : dit que par cela n'y a contrarieté, *cunctis bene ponderatis*, et memement car icelluy renvoy, comme dit est, n'a eté fait au pourchas et requeste dudit procureur du Roy qui, de sa puissance et authorité royal, peut bien renvoyer une cause pendente au grand conseil en l'un de ses parlements que bon luy semble, car aussi fait la cour de ceans chaque jour et oste la connoissance a un juge et la baille a un autre. Et jaçoit que le Roy dist audit renvoy qu'il est memoratif de la requisition a luy faite par ledit de Rohan d'estre renvoyé a l'un de ses parlements, dit que cela n'empesche que ledit renvoy n'ait eté fait de son propre mouvement en voulant faire plaisir audit de Rohan, de ce que paravant luy avoit dellegué; lesquelles parolles ne sont contraires au propre mouvement du prince. Et dit que *illa clausula « motus proprii certeque scientie et plenitudine potestatis »* oste tout soupçon, *et quia ista sunt juris et non facti*, quoy que dist partye adverse.

A ce que dit que nul ne doit estre tiré hors les limites et ressorts du Parlement la ou il demeure, et par ce veut innover et dire que, d'autant que par lesdites lettres icelluy de Rohan est jecté hors du ressort du Parlement de Paris, qu'elles sont nulles : dit que le Roy pouvoit

bien connoistre de cette affaire, et, s'il ne l'a voulu faire, mais l'a renvoyée a la cour de ceans, *nullus sane mentis* ne peut soustenir qu'il ne l'ait peu faire, et les ordonnances du cas que s'ouffre point n'en parlent.

A ce que dit que, en icelles lettres, n'y est point la clause derogative d'icelles ordonnances, dit que, jaçoit qu'elle n'y soit, le Roy, par la clause susdite « *motus proprii certeque scientie et plenitudine potestatis* », *censetur illis derogasse*, et *cum his* demeure comme dessus...

4.

Toulouse, 4 juillet 1505.

ARRÊT DU PARLEMENT DE TOULOUSE SE DÉCLARANT COMPÉTENT,

et entérinant les lettres-royaux du 14 mars[1].

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Entre le procureur general du Roy, nostre seigneur, requerant l'enterrinement de certaines lectres royaulx de renvoy de cause, et aussi suppliant et demandeur sur la retencion d'icelle, d'une part, et messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre et mareschal de France, adjourné et defendeur, d'autre.

Veues par la court icelles lectres de renvoy, ensemble les plaidoyez faiz entre lesdites parties sur l'enterinement d'icelles, et requestes faictes par ledit procureur du Roy touchant la retencion d'icelle cause et autres pieces produictes devers elle : dit a esté que, obtemperant ausdites lettres de renvoy et enterrinement, quant a ce, a la requeste dudit procureur du Roy, ladite court, nonobstant chose dicte et alleguée par ledit de Rohan, a retenu et retient ladite cause a elle renvoyée [par] ledit seigneur en l'estat qu'elle est et ordonne que, en icelle, au premier jour, viendront lesdites parties proceder selon les dernieres procedures et arremens, ainsi qu'il appartiendra par raison.

[1] Ci-dessus, page 339.

Prononcé et dit a maistre Barthelemy Robin, advocat du Roy, et maistres Michel Sermentes et Guillaume Peylier, procureurs en la court, estant du conseil d'icelui messire Pierre de Rohen, et, apres intimé, audit de Rohen en son logis, apprehendé en personne.

Le IVe jour de juillet l'an mil cinq cens et cinq.

Donné, etc.[1]

[1] Cet arrêt eut pour effet de mettre fin aux pouvoirs en vertu desquels les conseillers Du Prat et de Luynes poursuivaient une double procédure d'enquête. (Voir ci-dessus pages 273 et 330.) Les deux commissaires déposèrent immédiatement au greffe du grand conseil leur double dossier, ainsi qu'il résulte des bordereaux suivants (Trésor des chartes de Bretagne, E. 193, n° 1) :

Inventaire des pieces baillées ou greffe du conseil par maistre Anthoine Du Prat, conseillier du Roy et maistre des requestes ordinaire de l'hostel, et François de Luynes, conseiller dudit seigneur en sa court de Parlement a Paris.

Et premierement, ung volume de cayer cousu ensemble, ouquel sont les salvacions du procureur general du Roy en son grant conseil, addicions ausdites salvacions, et la minute des enquestes faictes sur icelle, quoté au doz par A.

Item, la grosse desdites enquestes quoté par B.

Item, les etiquetes quotées par C.

Item, la double grosse et collacionné aveques l'original des objectz de messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et mareschal de France, quoté par D.

Item, la minute des enquestes faictes sur lesdits objectz, quotée au dos par E.

Item, la grosse desdites enquestes, quotée au dos par F.

Item, le proces verbal fait par maistre Christofle de Carmonne, president, et lesdits Du Prat et de Luynes, quotez au dos par G.

Item, le proces verbal fait par Du Prat et de Luynes, commissaires ordonnez a parachever ladite enqueste, quoté au dos par H.

Item, les etiquetes dudit de Rohan, quotées au dos par I.

Item, la commission desdits commissaires a la requeste du procureur du Roy, quotée par K.

Item, la commission desdits commissaires a la requeste dudit de Rohan, quotée par L.

Item, lesdites relacions des sergens qui ont adjourné les tesmoings examinez en ladite matiere, atachées ensemble et quotées par M.

Item, les procuracion et substitucion de ceulx qui ont comparuz en ladite matiere pour ledit de Rohan, quotées au doz par N.

Item, deux consentemens faisant ladicte matiere entre le procureur du Roy et les procureurs dudit de Rohan, quotez au doz par O.

Item, les interrogatoires baillez par le procureur general pour sur iceulx interroguer les tesmoings qui seront produez de la part dudit de Rohan, quotez au doz par P.

Item, ung autre acte fait par iceulx

5.

Toulouse, 8 juillet 1505.

ORDONNANCE DE RÉCEPTION D'ENQUÊTE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Robin, pour le procureur général du roi, impétrant et demandeur en cas de crimes et d'excès à l'encontre de messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, seigneur de Gié, défendeur, demande INQUESTAM RECIPI.

procureur general et procureur dudit de Rohan, par laquelle ont consenty que Jehan Guyot, clerc ou greffe dudit conseil, escripvit en ladite matiere, quoté au doz par Q.

Item, une requeste dudit de Rohan, quotée au doz par R.

Item, plusieurs raisons et requestes tant dudit procureur general que dudit de Rohan, atachées ensemble et quotées par S.

Ainsi signé : J. de Moulins.

Item, unes lettres du Roy a monseigneur d'Albret, quotée au doz par T.

Oultre les pieces dessusdites ont esté trouvées ansur :

Premierement, ung proces verbal fait par Claude Rathier, huissier d'armes, escript en parchemin, qui a besoigné [pour] ledit de Rohan, quotées V.

Item, unes raisons de droit, baillées ou nom dudit de Rohan, escriptes en papier, commançans : «Messeigneurs, maistre Jehan Calvau,» signées par maistre Barthelemy Huet, quotez au doz X.

Item, ung advertissement commençant : «Monseigneur de Nemours,» escript en papier, quoté au doz Y.

Donné pour copie, etc. —

Inventaire des pieces baillées au graffier du grant conseil par maistre Anthoine Du Prat et François de Luynes, conseilliers.

Et premierement, la commission desdits commissaires, quoté par A.

Item, les articles principaulx baillez par ledit procureur general en ladite matiere, quotez par B.

Item, les interrogatoires baillez en ladite matiere par ledit procureur general, quotez au dos par C.

Item, autres articles baillez par ledit procureur, quotez par D.

Item, la relacion du sergent qui adjourna les tesmoings examinez en ladite matiere, quotez au dos E.

Item, les etiquetes quotez par F.

Item, les informacions quotez par G.

Item, le proces verbal quotez H.

Item, la commission de maistres Jehan Nicolas et Pierre de Sainct André, commissaires ordonnez en ceste partie, quotez par I.

Item, une commission pour adjourner Philippes du Moulin, avecques la relacion de l'huissier, quotez par J.

Ainsi signé : J. de Moulin.

Donné pour copie, etc.

Peylier, pour ledit de Rohan, dit qu'il n'a pas vu les procédures et documents envoyés par le roi en son grand conseil à la cour de céans, et SIC MINUS PROPERE *le procureur du roi demande* INQUESTAM RECIPI.

Robin requiert que ledit de Rohan vienne personnellement à la réception de l'enquête.

Peylier dit qu'il n'y est pas tenu.

Sur quoi, eue délibération, la cour a ordonné et ordonne que Peylier, pour ledit de Rohan, verra les pièces et état du procès et que le maréchal viendra jeudi en icelle à sept heures du matin, et qu'il y sera en personne.

6.

AUDIENCE DU 10 JUILLET 1505.

CONCLUSIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA RÉCEPTION DE L'ENQUÊTE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du jeudi 10 juillet 1505; présents M. R. de Saint Pierre, premier président, M. J. de Morilhon, tiers président, M. J. Nicolay, M. A. Du Prat, maîtres des requêtes de l'hôtel, M. J. de Pavie, M. G. de Vabres, M. A. de Saint-Félix, M. A. de l'Aubépin, M. B. de Chabanes, M. J. Seguier, M. M. Bousquet, M. G. Benoist, M. R. Bérail, M. P. des Nupces, conseillers au parlement de Toulouse, M. François de Luynes, conseiller au parlement de Paris, M. Aymar de Maleville, conseiller au parlement de Bordeaux, M. Accurse Maynier, M. Étienne Buinart et M. Claude de la Salle, conseillers au grand conseil, tous assis aux bas sièges du parquet de la grand'chambre; le procureur a baillé un cartel en la forme qui suit :

Pour le procureur general du Roy, demandeur en cas de crime de lese majesté, d'exces et de malefices, contre messire Pierre de Rohan,

chevalier de l'ordre et marechal de France, defendeur, est requis, en presence dudit de Rohan estant a la barre avecques son conseil, l'enqueste faicte en la matiere de son cousté estre receue.

Peylier proteste qu'il faut retrancher du cartel la qualification: « crime de lèse-majesté ».

Robin, pour le procureur général, dit que le cartel est bien fait, que le renvoi devant la cour porte que le sire de Rohan est chargé du crime de lèse-majesté et autres crimes, que les informations ont constamment été faites sur ce chef d'accusation.

Peylier répond qu'il y a erreur, que le dictum de l'arrêt du grand conseil ne fait aucune mention du crime de lèse-majesté; on y a seulement porté le procureur général comme demandeur « en cas d'excès et délicts. »

Et sur ce l'arrêt est lu.

Robin dit que le papier qui vient d'être lu n'est qu'un acte, une pièce faite à l'instigation, « à l'appétit » dudit de Rohan, à laquelle il ne faut pas ajouter foi.

Et la cour, eue sur ce deliberation, ordonne que ledit de Rohan ecrira avant, sauf a dire droit, se lesdits mots de « crime de leze majasté » seront ostez de la cause ou non.

Peylier expose que la cour a retenu la cause par arrêt, que le sire de Rohan a été reçu à faire enquête, qu'il a commencé son enquête au grand conseil, qu'il a produit pour témoins le légat de France, lequel n'a pu répondre sur tous les points par suite de sa mission en Allemagne[1], que le sire de Rohan voulait produire le seigneur de Piennes, qui est parti avec le légat, plus l'évêque du Puy qui est en Limousin, plus faire examiner le roi, notre sire, lequel était malade; il voulait aussi que les commissaires enquêteurs allassent en Bretagne pour ouir certains habitants: mais la permission de pénétrer en Bretagne fut refusée aux commissaires[2]; son enquête est donc

[1] Voir ci-dessus, p. 315. — [2] Voir ci-dessus, p. 336.

restée imparfaite; il pourrait sur ce requérir surséance: mais pour montrer qu'il ne veut point abuser des délais, il se contente de ce qui est fait, pourvu qu'il puisse faire examiner le roi, le légat, le sieur de Piennes et l'évêque du Puy, et qu'il puisse bailler ses nullités contre l'enquête du procureur général, laquelle ne lui a pas encore été communiquée. Il rappelle que, selon l'aveu du procureur général au grand conseil, il a eu le gouvernement de la personne de monseigneur d'Angoulême avec l'assentiment du roi. L'accusé est donc en voie d'absolution.

Robin dit que l'enquête du procureur général doit être reçue, nonobstant les allégations contraires; qu'il n'est pas nécessaire de suivre les formes habituelles des procédures, que le maréchal a commis des fautes contraires à sa dignité : il est chambellan du roi et en cette qualité il sait tous les secrets de la chambre et d'ailleurs, il a forfait en les révélant contre vérité, en révélant la maladie du roi, sa mort prochaine; il est bien par ces motifs criminel, il a manqué à la loyauté que lui imposait sa qualité de chevalier de l'ordre en abandonnant son prince et en lui cherchant un successeur avant sa mort; il a négligé, comme maréchal, d'entretenir les garnisons des places à lui commises, il ne devait pas se les approprier ni rassembler des gens d'armes sur les frontières; il a abusé de son office en appelant un grand nombre de gens de guerre sans cause sur le royaume, en essayant de s'emparer de la reine, de sa fille et de monseigneur d'Angoulême. En présence de pareils crimes les juges doivent procéder sommairement sans bailler aucuns délais.

Quant aux exploits et enquêtes à faire en Bretagne, il appert que la permission en fut offerte à l'accusé : mais il ne voulut pas avoir recours au chancelier de Bretagne; il a du reste fait entendre le nombre de témoins fixé par les ordonnances : d'autre part quelques témoins sont ses parents: il n'a jamais requis les commissaires de procéder à l'examen des témoins quand on était pour cette affaire à Paris, à Blois, à Amboise et ailleurs. Quant à interroger le roi, c'est impossible puisqu'il est partie[1] *dans une cause qui est sienne. Le maréchal devait bailler ses défenses dans les délais. Dans tous les cas il ne lui serait pas*

[1] Cf. ci-dessus, notamment page 432, l'affirmation que le roi est juge naturel de l'affaire.

avantageux de faire entendre d'autres témoins, car les faits couchés dans sa défense sont impertinents. L'enquête du procureur général doit donc être reçue.

Peylier réplique que ses conclusions précédentes lui doivent être adjugées : que le maréchal n'est pas chargé de crime de lèse-majesté par l'arrêt du conseil puisqu'on l'a élargi, que les conclusions du procureur général n'ont pas été admises, que l'on ne peut refuser à aucun accusé, pas même au diable, le droit de se défendre, que les délais s'accordent au contraire d'autant plus facilement que l'accusation est plus grave.

Robin dit qu'il n'a pas soutenu que les délais doivent être refusés, mais que dans les crimes de lèse-majesté la procédure doit être sommaire : son adversaire s'égare donc dans des alibis forains.

Voici le texte de ces deux conclusions :

. . . Peylier, pour icelui de Rohan, deffendeur, a l'encontre dudit procureur general du Roy, demandeur en cas d'exces, dit que, par arrest de la cour de ceans, la cause a elle renvoiée par le Roy y a eté retenue, et apointé que les parties y viendront proceder selon les derniers errements et procedures qui sont que, le xxx[e] de decembre dernier passé[1], iceluy de Rohan, par apointement du grand conseil, fut receu a faire enquete sur ses reproches et le procureur du Roy sur ses sommations : et, ensuivant lequel apointement, ledit de Rohan a commencé a faire faire enquete audit grand conseil et entr'aultres temoins qu'il a produits ç'a eté le legat en France qui a eté ouy sur aucuns articles, mais non pas sur tous, *causante legatione sibi destinata* en Alemaigne par le Roy notre souverain seigneur, en laquelle fut occupé, et par ce il est raison qu'il soit parachevé d'ouir.

Dit qu'il veut produire en temoin et faire ouir le seigneur de Piennes, lequel, dedans le delay a luy donné, il veut produire et faire examiner : mais il s'en alla avec ledit legat *in legatione jam dicta*, ou il fut occupé, et aussi a servir le Roy pendant sa maladie, et cependant le delay passé.

[1] Ci-dessus, page 271.

IMPRIMERIE NATIONALE

Aussi voulsist il et veut faire ouir l'eveque du Puy : mais, *durante dilatione qua supra*, les commissaires ocupez a faire l'enquete dudit procureur du Roy n'y peurent vaquer ne entendre. Aussi ledit eveque etoit au pais de Limosin, distant de cour plus de cent cinquante lieues.

Pareillement, il voulut produire et faire examiner le Roy notre sire, *sed, sua notoria causante infirmitate*, ne le peut faire.

Outre voulut ledit de Rohan que iceux commissaires allassent en Bretagne ou il vouloit produire et faire examiner aucuns habitans dudit païs; mais, pour ce qu'il ne peust avoir obeissance, faculté ne puissance des officiers d'iceluy pays d'y faire venir lesdits commissaires, ils n'y allerent, et par ainsi est demourée l'enquete dudit de Rohan imparfaite. Pour laquelle parfaire et parachever, pouroit requerir que la commission luy fut renouvellée tous les mois : pour monstrer qu'il ne veut fouir ne dilaier, est contant que l'enquete qui est deja a sa requete faite soit des a present receue, parmi ce qu'il puisse faire ouir et examiner le Roy, lesdits legat et seigneur de Piennes et eveque du Puy, et qu'il puisse bailler les nullités a l'encontre de l'enquete dudit procureur du Roy : disant que veult que l'enqueste d'iceluy de Rohan, ensemble les nullités de l'enquete du procureur du Roy et de ses articles qui sont ineptes et nuls, sans temps et lieu, et par consequent la deposition des temoins ouis sur iceux est de nulle valeur : laquelle nullité n'a jamais peu etre oposée, pour ce que ledit de Rohan n'a peu voir lesdits articles jusqu'a present, jaçoit que, *etiam parte non oponente*, iceux articles soint nuls : la bonne fame aussi et renommée dudit de Rohan qui a servi le Roy sans reprouches bien XLIV ans, lequel service a eté utile et proffitable audit seigneur et a son roiaume : et confession faite par le procureur du Roy au grand conseil, contenue esdits articles, qui a confessé que ledit de Rohan a eu le gouvernement *ex parte regis* de la personne de monseigneur d'Angouleme, iceluy de Rohan est en voie d'absolution.

Robin, pour iceluy procureur general du Roy, demandeur en cas de crime de leze majesté, dit qu'il pensoit que ledit de Rohan voulsist

avancer la matiere, consideré que, par une requete qu'il a baillée a la cour, a dit qu'il qui parle la deslayoit, ce que non : mais c'est luy qui la veut deslaier; et a ses fins presentement a fait dire, pour empescher le jugement du proces, que plusieurs de ses temoins n'avoint eté ouis : a quoy il a a repliquer et a cette cause pour ses repliques emploïe ce qu'il a dit. *Quo viso*, l'enquete faite a la requeste du procureur du Roy sur ses salvations doit etre receue, nonobstant choses dittes et alleguées par ledit de Rohan, au contraire : *considerata maxime qualitate criminis leze majestatis*, duquel est chargé iceluy de Rohan, *in quo ordine juris non servare est ordinem, nam in tali crimine judicis strepitus et ordo judiciarius observari non habent neque debent.*

Et dit que ce que a fait ledit de Rohan et machiné faire est directement contraire a la dignité et office qu'il a. *Est enim ipse* chambellan du Roy, pour raison duquel office scavoit il tous ses secrets, tant de la chambre que d'ailleurs, et par ainsi, en les revelans, comme a fait, contre verité, c'est a scavoir sa maladie et voiant sa mort prochainement advenir, ne se pouroit laver ne excuser qu'il ne soit crimineux de leze majesté, car est il venu contre son serment, l'honneur aussi et l'utilité du Roy et bien de la chose publique. Aussi est chevalier de l'ordre et particulierement *amicus principis, qui non de tumultuariis, sed sacramento religatis principi et reipublice, ut Varroni*[1] *placet, dici poterat, quam militiam cuilibet militi, nisi finitis stipendiis, relinquere non licet, alias pena capitis venit plectendus ut jura omnia volunt;* ce qu'a fait ledit de Rohan : car non seulement *militiam et in strepitu principem reliquit, sed ejus mortem predicando alium sibi regem ante mortem principis quesivit*, ce que monstre clairement la machination dudit de Rohan, lequel, en ce faisant, n'avoit fait comme loial chevalier. Pareillement est il mareschal de France, capitaine et gouverneur de plusieurs grosses et fortes places limitrophes et en frontieres, pour raison desquels offices devoit il mettre tout son soin et cure de garder icelles places les mortes paies, aussi sergens d'armes instituez et mis en icelles par le Roy et les entre-

[1] *Alias*, Barani.

tenir et non a soy aproprier, et s'y devoit garder que congregations illicites de gens d'armes sur frontieres du roiaume ne fussent faites. Toutefois a il abusé desdits offices, pour ce qu'il a denué icelles places des frontieres de gens de guerre et les s'est aproprié, et sy a mis grand nombre de gens de guerre sans cause sur le roiaume pour parvenir a ses attentes, de quoy et de la machination et conspiration de prendre et saisir la reine, madame la fille du Roy et monseigneur d'Angouleme, et autres plusieurs crimes, plus a plain est fait mention aux articles dudit procureur du Roy et autres pieces et procez faits en cette matiere : qui est un grand mefait : *in quibus judicii strepitus et ordo judiciarius circa illius punitionem sunt radicitus postergandi.*

Et cependant a ce que dit ledit de Rohan qu'il n'a peu faire ouir et examiner les quatre temoins dessus nommez, requerant tres humblement delay pour les faire examiner, dit que, *in crimine lese majestatis et aliis criminibus, dilationes non sunt dande, nisi ex causa urgentissima, ut se, lapsu temporis, crimina remaneant impunita : et in talibus judicum industria* doit etre telle que les crimes ne demeurent impunis, et qu'ils doivent proceder sommairement sans bailler grands dilations, memement *in crimine leze majestatis, ubi summarie et de plano quoad dilationes est procedendum*, et, selon le stile et ordonnances, en matiere d'objets n'y a qu'un delay.

Et pour remonstrer que ledit de Rohan n'a cause de s'en plaindre des delays qui luy ont eté baillez pour faire ouir ses temoins, dit qu'icelles dilations ont eté plus grandes que le cas ne requeroit. *Fuit ipse in primis* receu a faire enqueste sur aucuns objetz par luy baillez, *licet admitti non deberet*, et a les prouver, pour ce qu'il alleguoit aucunes inimitiés capitales a l'encontre des temoins produits contre luy et pour faire sa preuve et pour une dilation *a mense decembri usque ad primam aprilis* pour toutes prefixions et delay qui sont trois mois et plus, et *sic est peremptoria dilatio concessa per arrestum;* dedans lesquels il pouvoit faire ouir ledit legat qui n'etoit pas en la legation mise en avant par ledit de Rohan, l'eveque aussi du Puy et le seigneur de Piennes : mais il n'en tint compte. *Qua decursa dilatione*, le Roy luy donna un autre

delay a faire son enqueste, *ab illa die prima aprilis* jusqu'au xve de juin dernier passé, et par ainsi deux mois et demi, qui ont eté dilations non abrogées, mais bien longues et grandes. Dedans lequel temps, et etans les commissaires a faire l'enquete en cour, iceux legat et seigneur de Piennes etoint revenus de leur legation : par quoy, avant icelle et apres, ledit de Rohan povoit bien faire ouir lesdits quatre temoins. *Quare, his consideratis,* il ne doit avoir autre delay memement : car par le proces desdits commissaires sera remonstré qu'il a fait oyr, *preter et ultra numerum contentum* es ordonnances royaux, car [etoit] quarante ou cinquante temoins. . . . .

Par quoy reste que l'enquete dudit procureur du Roy doit etre receue et que ledit de Rohan ne peut faire ouir aucun autre temoin, car le nombre contenu esdites ordonnances est complet.

D'autre part, aucuns desdits temoins sont parents d'iceluy de Rohan, *quorum dicto non esset credendum, et inutile requiruntur.* Et si y a plus que jamais ledit de Rohan ne requist et ne fist requerir lesdits commissaires que iceux temoins fussent ouis, car ils volontiers ne les eussent examinez quand ils etoint pour cette affaire tant a Paris, Blois que Amboise et ailleurs, ou les a occupez la pluspart du temps.

A ce qu'il dit qu'il veut faire ouir le Roy, dit que point ne luy apartient, *nam, cum ipse sit pars, non potest esse testis in causa propria*, jaçoit qu'il peust etre le juge, ouquel cas *convenit officiariis suis cognitio injurie sibi illate,* car autrement, d'etre juge et temoin *in causa propria, tunc censeretur regnum vacare.* Et sur ce a allegué . . . *arma, in titulo De prohibita feudi alienatione*[1], consideré memement que ledit de Rohan jamais n'a eté receu a bailler ses deffenses et qu'il a fait semblable requisition ou grand conseil, lequel denia la luy enteriner; et davantage, s'il le vouloit faire ouir, le devoit faire dans les dilations dessusdites : car les commissaires deputés etoient en cour.

Et n'y fait rien la maladie du Roy alleguée par ledit de Rohan, car,

[1] Il y a, dans le livre des Fiefs (*Feudorum consuetudines*) deux titres *De prohibita feudi alienatione per Lotharium* et *per Fridericum.* On ne voit pas très bien quel est celui des deux qui a fourni la raison de droit alléguée.

quatre ou cinq mois auparavant icelle, le pouvoit il bien faire ouir et *infra dilationem*, et, en terme de droit, *non deffertur juramentum in causa criminali quod juramentum esset necessarium si in testem produceretur*.

Davantage le renvoy de la cause a eté fait a la cour, *in statu*.

Preterea ne pouvoit de rien servir audit de Rohan de faire ouir lesdits temoins, car les faits couchés en ses objets sont impertinents, *attenta maxime criminis qualitate, et frustra admitteretur ad probandum, quo probato non relevaretur*.

Et, *cum his*, nonobstant choses dittes et alleguées par ledit de Rohan, l'enquete d'icelluy procureur du Roy doit etre receue.

Peylier, pour ses dupliques, demeure en ce qu'il a dit dessus. *Quo viso*, ses conclusions luy doivent etre ajugées. Et repondant a ce que dit le procureur du Roy que iceluy de Rohan est chargé de crime de leze majesté, *in quo crimine ordinem juris non servare est*, dit que, veu l'arrest du grand conseil par lequel, *cunctis visis*, ledit de Rohan fut elargi par tout *cum cautione juratoria*, apert evidemment qu'il n'est pas chargé dudit crime. Car les gens d'iceluy grand conseil ne l'eussent pas en cette forme elargi s'il eust eté entaché de tel crime : autrement fussent ils venus contre toute disposition de droit. Se ledit procureur du Roy audit grand conseil a voulu faire demande et prendre conclusions *in ipso crimine leze majestatis*, ledit grand conseil, taisiblement, a monstré qu'il a trouvé les conclusions d'iceluy procureur du Roy ineptes et impertinentes, *tanquam non descendentes a propositis contra ipsum* de Rouhan, et par ce n'a il voulu admettre icelles conclusions, car il a relaxé iceluy de Rohan.

A ce que dit que ledit de Rohan *non debuit neque debet admitti ad tradendum suas deffensiones*, dit qu'il s'emerveille de l'avocat du Roy de mettre avant cette proposition comme contraire a disposition de droit tant divin que humain. Car, en quelque crime que ce soit, *reus delatus vel in causam vocatus debet audiri : etiam diabolo non est deneganda deffensio*. Et dit que Baldes tient que *judices debent benigne audire coram eis cumparentes partes in eorum deffensionibus*. Et *Cepola, in concilio* LXV°-LXVI°, dit

que *judex non debet procedere, nisi reo traditis actis et testium nominibus, et acta tam civilia quam criminalia deffensori sunt edenda. Et probat hoc tam de jure naturali quam ratione et doctorum auctoritate.*

Et, a cette cause, le grand conseil observant, a ce que dit, *quod, in causa criminali, non debent dari dilationes*, dit que les textes de droit sont au contraire, *quia, ubi majus est periculum, ibi cautius est agendum.*

Robin dit qu'il n'a pas dit que *dilationes non sunt concedende in causis criminalibus*: mais *in isto crimine lese majestatis, ubi summarie proceditur, dilatio nulla est concedenda, nisi ex urgentissima et necessaria causa.* Et un grand tas de loix alleguées ne sont a propos, car n'est icy question si *deffensio debeat denegari criminoso*, et si *de jure divino vel naturali*, attendu que memement il n'a point parlé de deffenses, mais ce sont alibi forains que cherche ledit de Rohan. . . . [1]

Peylier, continuant, dit qu'en matière criminelle, loin de restreindre les délais, il faut les allonger parce qu'il faut que la lumière se fasse sur les faits. Il n'a pas été possible de compléter l'enquête dans les délais, puisque le roi était malade. Le roi, en déposant, ne serait pas juge et partie dans sa propre cause, puisqu'il ne déposera pas sur le fait principal, mais seulement sur les reproches. Les témoins à produire ne sont ni parents ni alliés du maréchal, et il affirme que les officiers de Bretagne ont refusé d'instruire l'enquête, notamment le chancelier.

Robin réplique que jamais le chancelier de Bretagne ne refusa cette permission en conseil : s'il a fait une autre réponse, c'est en dehors : il fut arrêté que le conseil de Bretagne serait saisi de l'affaire; un jour fut assigné, mais personne ne se présenta pour le maréchal; et depuis lors la permission fut offerte à l'accusé, mais il n'en a pas usé; en outre, dans les causes capitales de lèse-majesté on n'admet pas les reproches, à moins qu'il existe une inimitié mortelle entre l'accusé et les témoins, et alors les délais doivent être courts.

Peylier dit qu'il appert, par les appointements du grand conseil, que le

[1] Ms. 2717, f[os] 120-125, et f[os] 463-467.

sire de Rohan n'est chargé d'aucun crime de lèse-majesté ou autre. Certaines paroles lui sont reprochées, mais il prouvera qu'il ne les a pas proférées. En qualité de maréchal de France, il demande qu'il soit admis à agir par procureur et qu'il lui soit loisible de sortir dans la banlieue de Toulouse jusqu'à deux ou trois lieues.

Robin réplique que la majeure du raisonnement ci-dessus n'a pas de mineure; que si le conseil a renvoyé et élargi l'accusé, il ne s'ensuit pas qu'il l'ait absous du crime de lèse-majesté. Cette faveur lui fut accordée pour lui fournir les moyens de faire son enquête: le maréchal fut élargi à la condition de comparaître le 1er jour d'avril sous peine d'être accusé du crime à lui imputé: tous les jours la cour agit de même. Le procureur général a fait préparer son enquête et prouvera que le maréchal est chargé du crime de lèse-majesté: on ne doit donc pas lui permettre de sortir de Toulouse; au contraire, il faut le tenir en prison fermée, et, quand même on lui accorderait un délai, il faut le suspendre de ses fonctions, lui enlever l'administration de ses biens et rejeter sa requête.

Peylier dit que le conseil l'a relâché après avoir pris connaissance de toutes les informations, non pas pour les raisons ci-dessus, mais parce qu'il ne trouva pas l'accusation fondée. S'il a été élargi avant l'enquête, il doit à plus forte raison l'être après, et, au pis aller, il n'y a aucun crime public ni privé. Le procureur général au grand conseil réclama aussi la prison préventive pour l'accusé, mais il fut débouté. Si cette faveur fut alors accordée au maréchal, on peut bien lui permettre maintenant de sortir de Toulouse, où la mortalité est notoire.

Robin dit que Peylier avance des allégations contraires à la vérité sur les intentions du conseil, que les documents prouvent qu'il est bien question de crime public: il n'y a donc pas de délai à accorder pour l'audition des témoins. Il appuie de nouveau ses conclusions.

7.

Toulouse, 19 juillet 1505.

DICTUM, ADMETTANT L'ENQUÊTE,

et fixant le délai au huitième jour après la Saint-Martin.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Entre le procureur general du Roy, demandeur en cas de crime de lese majesté et autrement, d'une part, et messire Pierre de Roan, chevalier de l'ordre et mareschal de France, defendeur et autrement suppliant et demandeur, d'autre.

Dit a esté que ledit procureur du Roy intitulera a son plaisir ladite cause, sans prejudice toutesfoys de la verité: et au surplus, attendu le consentement desdites parties, la cour a reçeu et reçoit l'enqueste faicte sur les objectz et salvacions d'icelles, sauf et reservé audit de Rohan qu'il pourra faire examiner sur sesdits objectz les quatre personnaiges nommez ou plaidoyé fait en la court entre lesdites parties le dixiesme jour de ce mois de juillet; et ledit procureur du Roy pourra aussi, se bon luy semble, faire examiner, sur sesdites salvacions, tesmoings jusques a tel nombre que icelui de Rohan en a fait examiner sur sesdits objectz; et pour ce faire leur a donné et donne la court delay jusques au huitiesme jour apres la feste de la sainct Martin d'yver, prouchainement venant: autrement, icelui terme escheu, seront lesdites parties forclouses et deboutées de ce faire, et sera le proces jugé en l'estat que pour lors sera trouvé.

Et cependant, veu l'appointement du grant conseil fait le xxxe jour de decembre mil cinq cens et quatre, la court a ordonné et ordonne que icelui de Rohan sera elargy et elargit partout, avecques semblables caucion et submissions par luy autresfoys baillées et faictes audit grant conseil, jusques au jour dessusdits, de huitaine apres la sainct Martin, ouquel sera tenu se representer personnellement en ladite

IMPRIMERIE NATIONALE.

court sur peine d'estre actaint et convaincu des cas a luy imposez, et faisant les submissions acoustumées.

Et, touchant les autres qualitez, requestes et conclusions, faictes et prinses d'une part et d'autre, comprinses oudit plaidoyé, la court, pour certaines causes a ce mouvans, surscet pour le present d'en dire et faire droit.

Prononcé et dit aux advocat et procureur general du Roy et maistres Michel Sermentes et Guillaume Peylier, procureurs en la court, estans du conseil dudit de Rohen, a Thoulouze, en parlement, le XIXe jour de juillet, l'an mil cinq cens et cinq.

Donné, etc.

8.

S. d.

RÉQUISITIONS POUR L'INTERROGATOIRE DU ROI, DE M. DE PIENNES ET DE L'ÉVÊQUE DU PUY,

en vertu de la décision précédente du parlement.

(Bibliothèque nationale, fonds français, mss. 2717, f° 553 v°.)

Réquisition pour l'interrogatoire du roi.

Plaise a messeigneurs les commissaires supplier le Roy que son bon plaisir soit, en ensuivant ce que a esté appoincté par sa cour de Parlement de Tholoze, estre oy sur le VIIe article des objetz baillez contre la depposision de messire Alain, seigneur d'Albret, et sur les III, IIII, et VIIIe article des objetz baillez contre la depposision de madame d'Angoulesme, et sur les VIII, IX et X^e articles des reproches aussy baillez contre Pierre de Pontbriant par monseigneur Pierre de Rohan, duc de Nemours, deffendeur.

Réquisition pour l'interrogatoire de M. de Piennes.

Plaise a messeigneurs les commissaires ouyr et examiner monseigneur de Piennes sur les IIIe et VIIe articles baillez contre la depposision

de messire Alain, seigneur d'Albret, et sur le troisiesme des objetz baillez contre la depposision de madame d'Angoulesme et aussy sur les x et xie articles des reproches baillez contre Pierre de Pontbriant par Pierre de Rohan, duc de Nemours, allencontre du procureur du Roy.

Réquisition pour l'interrogatoire de l'évêque du Puy.

Plaise a messeigneurs les commissaires ouyr et examiner monseigneur l'evesque du Puy sur les II, III, IIII, V et VIIe article des objetz baillez contre la depposision de messire Alain, seigneur d'Albret, par monseigneur Pierre de Rohan, duc de Nemours, allencontre du procureur general du Roy [1].

[1] Le roi fut en effet entendu par les commissaires le 2 novembre, M. de Piennes le 31 octobre, l'évêque du Puy le 30.

Il est à remarquer que, dans ces réquisitions judiciaires, et dont une au moins pouvait être mise sous les yeux mêmes du roi, le maréchal ne prend d'autre titre que celui de «duc de Nemours», protestant ainsi contre la décision qui, dès le 8 février précédent, l'en avait dépouillé. (Voir les pièces justificatives.)

CHAPITRE II.

REPRISE DE L'INSTRUCTION COMMISE AU PRÉSIDENT DE CARMONNE ET AUX CONSEILLERS DU PRAT ET DE LUYNES.

1.

Toulouse, 19 juillet 1505.

ARRÊT COMMETTANT, POUR LES ENQUÊTES ET CONTRE-ENQUÊTES, MM. LE PRÉSIDENT DE CARMONNE, LES CONSEILLERS DU PRAT ET DE LUYNES.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus consiliariis nostris, magistris Christoforo de Carmonne, in nostro parlamenti Parisius curia presidenti, Anthonio De Prato, magistro requestarum ordinario domus nostre, et Francisco de Luynes, in dicta parlamenti Parisius curia consiliario, salutem et dilectionem.

Cum nostra parlamenti Tholose curia, in certa inibi, inter procuratorem nostrum generalem, actorem, super eum tradita qualitate, in casu criminis lese majestatis, et alias, defensorem, ex una, et Petrum de Rohen, militem ordinis et marescallum Francie, defensorem, ac alias supplicantem et actorem, ex alia, partibus, medio per nos facti renvodii, mota et vertente causa, inter alia, partium ipsarum attento consensu, inquestam respective factam, videlicet super per eundem de Rohan traditis objectibus et per dictum procuratorem nostrum datis salvacionibus, receperit; salvo dicto de Rohan, et reservato quod ipse super jam dictis suis objectibús illas quatuor personas, in litigato, in curia eadem nostra, partes inter predictas, decima die infrascripti

mensis, facto, nominatas, et predictus procurator noster generalis, si bonum sibi videatur, super suis prefatis salvacionibus testes, usque ad talem numerum quem audiri fecit prefatus de Rohan super suis predictis objectibus, examinari facere poterit : et pro hoc faciendo partibus eisdem usque ad octavam post proximo instans festum Beati Martini, hyemalis, dilacionem dederit; alias, lapso termino hujusmodi de hoc faciendo, partes ipse secludentur, et processus judicabitur in statu. Vobis igitur simul, aut duobus ex vobis, presentium tenore, ad prelibati Petri de Rohan, militis ordinis, supplicacionem, committendo mandamus quatinus, de et super dicti supplicantis objectibus et illorum articulis, factum portantibus, qui vobis sub nostro contrasigillo mittuntur interdum, superius dictas quatuor personas per eundem supplicantem producendas, vocatis vocandis, recipiatis et examinetis, ac cum eisdem inquiratis cum diligencia veritatem; et inquestam, quam inde feceritis, eidem curie nostre ad supradictum prefixum terminum afferatis seu fideliter clausam et sigillatam mittatis. Ceterum, cum dicta inquesta, diversis in locis, extra ejusdem curie nostre Tholose limites et resortum, sicut asserit supplicans prefatus, fieri habeat, ob quod sumptuosum foret sibi, captis a vobis litteris adjornatoriis, venire partes ad istas dictum procuratorem nostrum, visurum produci et jurari illas quatuor personas, quas examinari facere intendit, adjornandi ad fines, primo igitur parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro, super hoc requirendo, harum serie, eciam committendo, mandamus quatinus prelibatum procuratorem nostrum generalem coram vobis insimul, aut duobus ex vobis, qui negocio in hoc vocabitis ad certos et competentes diem, locum et horam, et exinde subsequentes ad hoc necessarios alios dies, loca et horas, in dicti hostiarii vel servientis explecto seu relatione nominandos, has nostras presentes litteras commissionem vestram importantes, una cum prefatis objectibus, vobis per dictum supplicantem presentari et objectus illos aperiri, illasque quatuor personas exinde produci, recipique et jurari, per vosque ad omnes et singulos actus vestre commissionis procedi visurum, et facturum ulterius sicut racionis, adjornet, cum intimacione quod, sive

comparuerit sive non, ad assignatas dies, loca et horas hujusmodi, in negocio procedetur, sicut ratio suadebit, vos qui in hoc procedetis negocio de premissis adjornamento et intimacione debite certificando; ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subditis nostris vobis ac hostiario vel servienti, prout cuique incumbit et commissum est, in hac parte pareri volumus et jubemus.

Datum Tholose, in parlamento nostro, decima nona die mensis julii, anno Domini millesimo quingentesimo quinto, regni vero nostri octavo. Per laïcos, in camera. — Michaëlis.

2.

29 juillet 1505.

CITATION AU PROCUREUR GÉNÉRAL,

à comparaître à Paris, le 15 septembre 1505, devant les conseillers de Carmonne, Du Prat et de Luynes.

(Même cote.)

A vous, Mes tres honorez seigneurs, Messeigneurs maistre Christophle de Carmone, president en la cour de Parlement a Paris, Anthoine Du Prat, maistre des requestes ordinaire de la maison du Roy, François de Luynes, conseiller dudit seigneur en ladite court, Simon Audet, huissier dudit seigneur au Parlement de Thoulouse, vous certiffie que, par vertu de certain arrest donné par ledit Parlement de Thoulouse, cy attaché, et a la requeste de messire Pierre de Rohan, chevallier de l'ordre et mareschal de France, impetrant d'icelluy, me suis transporté a la maison d'honorable homme et saige, messire Arnaud Faure, chevallier et procureur general dudit seigneur audit Parlement de Thoulouse, ou quand fus luy monstray ledit arrest, et, icelluy par luy veu, l'adjourné a estre et comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, ou deúx de vous, au quinzieme jour du moys de septembre prochain venant en la salle du palais a Paris, a heure de neuf heures du matin, pour voir par vous estre procedé aux fins mentionnées audit arrest.

Lequel mondit seigneur le procureur general du Roy me demanda coppye dudit arrest et aussi de mondit proces, ce que luy ay baillé, et m'a dit qu'il se trouvera a ladite assignation ou terme pour luy.

Et tout ce, Mesdits seigneurs, vous certiffye etre vrai, temoin mon seing manuel cy mis le vingt unieme jour de juillet, l'an mil cinq cents et cinq. — S. AUDET.

Donné pour copye etc.

3.

10 septembre 1505.

PROCURATION DU MARÉCHAL À NICOLE CHARMOULUE, JACQUES DE MAUDON ET ANTOINE CHARRETON,

pour le représenter et conduire toute la procédure.

(Même cote.)

4.

Paris, 15 septembre 1505.

MISE EN DEMEURE AUX COMMISSAIRES DE POURSUIVRE L'ENQUÊTE, ET EXCUSES DES COMMISSAIRES.

(Même cote.)

Yves Brinon, examinateur au Chatelet, représentant du procureur général près le parlement de Toulouse, en présence de deux notaires au Châtelet, se transporte devant les conseillers de Carmonne et de Luynes et leur notifie la délégation dont il est l'objet : puis il invite le mandataire du maréchal, Jacques de Maudon, à faire connaître sa défense. Jacques de Maudon dépose ses pouvoirs, l'arrêt du parlement et les exploits, et requiert les commissaires de procéder à l'enquête à Blois.

Le président de Carmonne dit qu'il est obligé de partir pour Liesse traiter une affaire entre la comtesse de Vendôme, M. de Ravenstein, M. de Lorraine

et M. de Brienne touchant le comté de Ligny, qu'il y restera douze jours, et les commissaires s'excusent pareillement. M. de Luynes est enrhumé. Ils prétendent que leur présence est nécessaire au parlement où deux membres manquent[1], *ils disent qu'ils n'ont pas d'ordre du roi.*

On leur propose une « provision » : ils refusent tout argent, en disant qu'ils ne sont pas prêts à partir.

Procès-verbal en est dressé, sous le sceau de la prévôté.

Ces excuses sont ainsi formulées :

A quoy ledit monseigneur le president Carmonne a dit et repondu que ce meme jour d'huy il partoit de cette ville de Paris pour aller a Notre Dame de Liesse et qu'audit voiage il avoit une commission emanée de la cour entre madame la comtesse de Vendosme, monsieur de Ravastin et monsieur de Loraine touchant la conté de Ligny, ouquel voiage il pouroit vaquer douze jours, et que dedans douze jours il seroit de retour en cette ville de Paris, et que, luy retourné en cette ville de Paris, si ne luy etoit mandé par le Roy, il ne se pouroit bouger ne partir de cette ville de Paris, parce que monseigneur le premier president etoit de brief a partir de cettedite ville et occupé en une commission qu'il avoit de par le Roy en la chambre des comptes, aussi monseigneur le president Baillet etoit nouvellement sorti d'une maladie et que pareillement monseigneur le president Gannay etoit allé aux grands jours de Bretagne. Et ledit M. de Luines a dit que pareillement il avoit eté et encor etoit grievement malade d'un rumé et tousse incessamment, et que, doutant le danger de sa personne, memement que les medecins luy avoint dit qu'il n'etoit pas a luy proffitable pour sa santé de soy mettre sitost sur les champs, il valoit mieux attendre

[1] « Et encor que retournions, ne pourions bouger ne partir de ladite ville de Paris sans lettres ou commandement du Roy, parce que M. le premier president etoit sur son partement de ladite ville, occupé en une commission qu'il avoit de par le Roy en la chambre des comptes : aussi M. le president Baillet etoit nouvellement sorti d'une maladie et M. de Gannay etoit allé aux grands jours de Bretagne, et nous convenoit demeurer a Paris pour l'expedition des prisonniers et provisions qui survenoient durant les vaquations. »

que mondit seigneur de Carmonne fust de retour en cettedite ville, pendant lequel temps ledit de Rohan pouroit faire ses diligences devers le Roy pour scavoir si son plaisir seroit que ledit monseigneur de Carmonne vaquast en ladite commission; et pouvoit ledit de Luines recouvrer sa santé, aussi que ce pendant, aidant Notre Seigneur, mondit sieur le president Baillet retourneroit a entiere convalescence. Et ont mesdits seigneurs de Carmonne et de Luines reffusé a prendre aucun argent, parce qu'ils n'etoint pas encore prests de partir pour vaquer au negoce de ladite commission...

Suivent les copies de l'arrêt du 19 juillet et de l'assignation du 29 juillet.

5.

21 septembre 1505.

PROCURATION DU MARÉCHAL À JEAN LEPICART, GABRIEL FEVRE [1], BARTHÉLEMY HUET, DOCTEUR *IN UTROQUE JURE*, ET À ANTOINE CHARRETON.

(Même cote.)

6.

Blois, 27 septembre 1505.

PROCÈS-VERBAL DE L'ABSENCE DU CONSEILLER DU PRAT, À L'HÔTELLERIE DE BLOIS,

dressé par le bailli de Blois sur la requête du mandataire du maréchal, Gabriel Lefèvre, lequel s'était personnellement présenté à la maison de Jean d'Orléans, sommelier de l'échansonnerie du roi, pour s'assurer de l'absence de Du Prat.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Jean d'Orléans, interpellé par Lefèvre, a affirmé que Du Prat était absent, qu'il ne l'avait pas vu depuis longtemps et qu'il ne l'attendait pas avant la Toussaint.

[1] Ou Lefevre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

7.

Paris, 6 octobre 1505.

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT QUE LE MANDATAIRE DU MARÉCHAL N'A PU RENCONTRER À PARIS LE CONSEILLER DE LUYNES.

Madame de Luynes offre de faire chercher son mari à Chartres.

(Même cote.)

Le Fèvre se présente chez le conseiller de Luynes et n'y trouve que mademoiselle. . . (sic) Boulanger, sa femme.

. . . A laquelle damoiselle, elle etant en son hostel par le cimitiere Saint André des Arts, ledit Le Fevre oudit nom a demandé ou etoit ledit de Luines, son mari, laquelle luy fist reponse qu'il etoit allé a Chartres en commission et qu'il devoit venir de brief : et lors ledit procureur dit a ladite damoiselle qu'il avoit eté devers elle des le mercredi 1er jour d'octobre en attendant ledit sieur, et l'a toujours attendu jusqu'a ce jour d'huy. . .

8.

15 septembre-5 novembre 1505.

PROCÈS-VERBAL DE CITATION DES COMMISSAIRES.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Après les incidents ci-dessus rapportés, l'accusation produit des lettres missives enjoignant d'ouvrir l'enquête à Blois.

Communication à la défense.

Le 20 octobre, l'ajournement, d'un commun accord, est prorogé jusqu'à l'arrivée à Blois.

Le 26, arrivée à Blois.

Le 27, la défense, représentée par Antoine Charreton, maître d'hôtel de

l'archevêque de Lyon et mandataire du maréchal, requiert l'ajournement de G. Le Rouge, comme représentant l'accusation.

Le Rouge prétend qu'il n'a reçu du procureur général de Toulouse aucun mandat. Réassignation à G. Le Rouge et à l'évêque du Puy.

9.

Blois, 27, 28, 29, 30 octobre 1505.

CITATIONS RÉITÉRÉES AU MINISTÈRE PUBLIC : CITATIONS À L'ÉVÊQUE DU PUY, À RENÉ DE BEAUNE, À M. DE PIENNES.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

A mes tres honnorez et doubtez seigneurs, messieurs, maistres Christofle de Carmonne, president en la court de parlement du Roy, nostre sire, a Paris, et François de Luynes, conseiller en ladite court, commissaires en ceste partie, Jacques Tuffier, huissier, sergent ordinaire de l'ostel du Roy, nostre seigneur et le vostre, honneur, service et reverence, avec deue et humble obeissance.

Mesdits seigneurs, plaise vous savoir que, ce jour d'uy, XXVII[e] jour d'octobre mil cinq cens et cinq, estant en ceste ville de Bloys, me suis, par vostre commandement et ordonnance, transporté par devers et a la personne de honnorable homme et sage maistre Gilles Le Rouge, lequel je trouvé en l'ostel et logis de tres reverend pere en Dieu, monseigneur l'evesque de Nantes, estant dedans la court du chasteau dudit Bloys, auquel, en parlant a sadite personne, ainsi qu'il descendoit du degré dudit logis, lui signifié et feiz savoir, par vostredit commandement et ordonnance, qu'il fust et se comparust par devant vous, Mesdits seigneurs, a vostredit logis, estant en cestedite ville de Bloys, a l'eure de deux heures apres midi, pour venir veoir ouvrir aucuns articles et jurer certains tesmoings, a la requeste de hault et puissant seigneur messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, mareschal de France, en la matiere pendant entre monseigneur le procureur general

du Roy, nostredit seigneur, en sa court de parlement a Thoulouze, d'une part, et ledit monseigneur le mareschal, de l'autre.

Lequel Le Rouge me fist responce que, au regard de lui, il n'avoit aucune charge, procuracion, ne puissance, ne substitucion de mondit seigneur le procureur general de Thoulouze, pour assister, proceder, ne voir proceder en ceste matiere; mais que tres voulentiers iroit par devers vous, Mesdits seigneurs, pour savoir la cause pourquoy vous lui avez fait signifier qu'il veulsist voir ouvrir lesdits articles et jurer lesdits tesmoings, et n'avoit intencion y aller pour autre cause: et pour ce que, a l'eure de deux heures apres midi, qui estoit l'assignacion que lui avoit baillée pour comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, il, ne autre pour lui, ne se comparust, me fut par vous commandé et ordonné l'appeller devant la porte de vostre logis: ce que je feiz, ainsi qu'il est acoustumé faire en tel cas: et pour ce que, apres ce que l'euz appellé, il ne se comparut, ne autre pour lui, me fut de rechief par vous commandé et ordonné me transporter par devers et a la personne dudit Le Rouge, lui dire et signifier qu'il vensist a vostredit logis, et la vous lui diriez la cause pourquoy vous lui aviez fait signifier ce que dessus est dit, et que lui monstreriez certains exploix de maistre Yves Brinon, disant avoir charge de mondit seigneur le procureur general a Thoulouze.

Et, tout incontinent, me transporté par devers et a la personne dudit Le Rouge, auquel je signifié de rechief tout ce que dessus est dit: lequel me respondit qu'il avoit esté par devers vous, Mesdits seigneurs, au logis de monseigneur le chancellier et aupres d'icelui, et vous avoir dit qu'il n'avoit aucune charge de mondit seigneur le procureur general du Roy a Thoulouze, mais que sur le soir il vous iroit veoir en votredit logis.

Et, ce mesmes jour, me transporté, par vostredit commandement et ordonnance, par devers et a la personne de tres reverend pere en Dieu, monseigneur l'evesque du Puy, estant en cestedite ville de Bloys; auquel, en parlant a sadite personne, par vertu de certaines lettres royaulx de commission a vous adressées, et par commandement

par vous a moi fait de bouche, baillé assignation a estre et comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, a vostredit logis, a ladite heure de deux heures apres midi, pour porter tesmoignage de verité.

Lequel monseigneur du Puy me fist response que possible ne lui estoit soy trouver a ladite heure, tant parcequ'i lui convenoit aller chez la Royne et se trouver au lever de table de ladite dame, que parce qu'il estoit mal disposé de sa personne. Et, parce qu'il ne comparut a ladite assignacion, ne autre pour lui, me fut par vous de rechief commandé et ordonné que retornasse par devers lui signifier et dire que, quant il se trouveroit bien de soy, qu'il vensist par devers vous en vostredit logis. Ce que feiz, et fist response mondit seigneur du Puy que ne lui estoit point amendé, et que possible ne lui seroit aller par devers vous pour l'eure presente, mais que, si vostre plaisir estoit vous trouver le lendemain a heure de huit heures de matin en l'eglise monseigneur Saint Jaques, estans pres son logeis, ou aux Cordelliers de cestedite ville de Bloys, que tres voulentiers se y trouveroit et assisteroit par devant vous, Mesdits seigneurs, en quelque chambre pres d'illec.

Et le xxixe jour dudit mois ensuivant, me suis de rechief, par vostre ordonnance et commandement, transporté par devers et a la personne dudit Le Rouge, auquel, en parlant a sadite personne, signifié de par vous, Mesdits seigneurs, que les gens de mondit seigneur le mareschal s'estoient tirez par devers vous et vous avoient pressez de besoigner a vostre commission, et que, pour ce faire, vous avoient fait plusieurs requestes, mais que ne leur aviez voulu donner aucune response jusques a ce que le lui eussiez fait signifier, et que, pour ce faire, m'aviez commandé et ordonné lui bailler assignacion au lendemain ensuivant, heure de midi, attendant une heure apres, pour venir oyr ce que les gens de mondit seigneur le mareschal vouldroient dire.

Lequel Le Rouge me fist response comme auparavant : c'est assavoir qu'il avoit tousjours dit, et encores disoit qu'il n'avoit aucune charge, puissance, procuracion, ne substitucion de mondit seigneur le procureur general du Roy, nostredit sire, a Thoulouze, en ceste matiere.

Et, ce fait, lui demandé s'il savoit point que maistre René de Beaune fust en cestedite ville : lequel me fist response qu'il n'en savoit riens.

Pareillement, me transporté ledit jour, par vostredit commandement et ordonnance, au logis de monseigneur le general de Beaune, estant en cestedite ville de Blois, pour savoir si ledit maistre René y estoit point. Auquel logis me fut dit par les serviteurs et servantes de leans qu'il s'en estoit party le jour de devant dudit logis, et pensoient qu'il fust a Tours avec mondit seigneur le general.

Et pour ce que, le lendemain ensuivant, qui fut le xxx[e] et penultime jour dudit mois d'octobre, heure de midi, attendant une heure apres, qui estoit ladite assignacion que avoie baillée audit Le Rouge, par vostredit commandement et ordonnance, a estre et comparoir par devant vous, Mesdits seigneurs, pour venir oyr ce que les gens de mondit seigneur le mareschal vouldroient dire, et que vous euz fait rapport de la response que m'avoit faicte ledit Le Rouge, il n'estoit aucunement comparu, ne autre pour lui, fut de rechief par vous commandé et ordonné l'appeller a la porte de vostredit logis, ensemble mesdits seigneurs le procureur general du Roy, nostredit seigneur, a Thoulouze, maistre Yves Brinon et autres : laquelle chose feiz par vostre commandement et ordonnance, et ce par trois foiz en la presence de vostre grefier et autres; mais, ce neanmoins, aucun ne se y comparut; par quoy me fut par vous de rechief commandé et ordonné me transporter, ce mesme jour, par devers ledit Le Rouge, lui signifier que les gens de mondit seigneur le mareschal vous avoient requis que, attendu qu'ilz ne se estoient aucunement comparuz, vostre plaisir fust leur donner default, ce que aviez fait, et appoincté que procederiez au fait de vostredite commission, ainsi qu'il appartiendroit, et verriez estre a faire : laquelle chose me fut par vous commandée et ordonnée signifier audit Le Rouge.

Et, pour ce faire, me seroie ledit jour transporté audit chasteau de Bloys, ou avoie acoustumé tousjours trouver ledit Le Rouge, auquel lieu trouvé son serviteur, lequel me dist que sondit maistre estoit chez la Royne et ne savoit bonnement dire quand il en sortiroit. Pourquoy

cedit jour, ne le lendemain ensuivant, qui fut le dernier jour dudit mois, ne le sceu trouver ne apprehender en sa personne pour lui signifier vostredit appoinctement, tellement qu'il me convint attendre jusques au lendemain, qui fut le premier jour de novembre, feste de Toussains : auquel jour, et environ heure de dix heures de matin, je trouvé ledit Le Rouge en l'eglise dudit chasteau de Bloys; auquel, lui estant dedans ladite eglise, et a l'issue de la porte d'icelle, signifié vostredit appoinctement et tout ce que dessus est dit : lequel me fist response qu'il persistoit tousjours a ce qu'il avoit dit devant.

Et le jour de devant ladite Toussains, qui fut le dernier jour dudit mois d'octobre, ainsi que j'arrivé en votredit logis pour vous faire rapport de ce que dessus est dit, y trouvé le seigneur de Piennes, lequel, par vostredit commandement et ordonnance, je adjournay par devant vous, Mesdits seigneurs, a l'eure presente pour porter tesmoignage de verité, lequel adjournement ledit seigneur de Piennes accepta tres voulentiers.

Et ce, Mes tres honnorez et doubtés seigneurs, vous certifie estre vray et par moy avoir ainsi esté fait par cestuy mon present proces verbal, signé et scellé de mon seing et scel, les an et jour que dessus. — J. Tuffier.

Donné, etc.

10.

Blois, 29 octobre-5 novembre 1505.

PROCÈS-VERBAL DES VACATIONS.

(suite.)

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Le 29 octobre, devant le commissaire de Carmonne, la défense requiert la poursuite des procédures.

Le 30 octobre, défaut est donné sur les non-comparants. Interrogatoire de l'évêque du Puy.

Le 31 octobre, interrogatoire de M. de Piennes.

Le 2 novembre, les commissaires sont mandés par le roi, qui est examiné par eux. «Fumes mandés par le Roi, auquel declarames ledit arrest et commission. Et lequel fut par nous examiné [1].»

En ce qui concerne le cardinal d'Amboise, la défense s'est désistée.

Le procès-verbal est signé : DE CARMONNE *et* DE LUYNES.

11.

15 novembre 1505.

LETTRES DE COMPULSOIRE AU PROFIT DU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, au premier de noz amez et feaulx conseillers de noz cours de Parlement a Paris, Bourdeaulx, Thouloze, prevost de Paris, baillif de Touraine et de Chartres, seneschaulx d'Anjou et du Maine et dudit Thoulouse, ou leurs lieutenants, et chascun d'eulx, salut. De la partie de notre cher et amé cousin, Pierre de Rohan, chevalier de nostre ordre, mareschal de France et seigneur de Gyé, nous a esté exposé que, pour monstrer et enseigner du bon droit qu'il a en certaine cause pendent en nostredite court de Parlement de Thoulouze a l'encontre de notre procureur general, lui est besoing et necessité produire, par devers nostredite court, plusieurs lettres, actes, extraictz, notes, registres et autres enseignemens estans en la possession de plusieurs notaires, personnes publiques et autres, en plusieurs et divers lieux; mais il doubte que ceulx, es mains desquelz sont lesdites lettres, tiltres et enseignemens, facent difficulté de les lui bailler de pour d'icelles perdre ou autrement, qui seroit en son tres grand grief, prejudice et dommaige; en nous humblement requerant nostre provision sur ce. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans subvenir a noz subgectz selon l'exigence des cas,

[1] Les dépositions du roi, de l'évêque du Puy, du sire de Piennes ne sont pas au dossier, non plus que les *articles* produits, paraît-il, le 26 octobre par le maréchal.

vous mandons et commettons, a chascun de vous sur ce requis, que, appellez ceulx qui seront a appeller, vous contraignez reaulment et de fait les notaires, tabellions et tous qu'il appartiendra et que scaurez avoir lesdites lettres, tiltres et enseignemens, a bailler et delivrer incontinent et sans delay audit exposant toutes lesdites lettres, tiltres et enseignements, ou leurs extraictz, coppies ou vidimus, par vous collationnez aux originaulx d'iceulx, moyennant salaire competent, pour servir audit exposant et soy en aider a ladite cause et partout ailleurs, ainsi qu'il appartiendra par raison : et en cas d'opposition, refuz ou delay, adjornez ou faites adjourner les opposans, refusans ou dilayans a certain ou competant jour, par devant les juges ou leurs lieutenants, ausquels la cognoissance en appartiendra par raison, pour dire les causes de leur opposition, refuz ou delay, respondre, proceder et aller avant, en oultre, selon raison, en certiffiant sur tout souffisamment audit jour lesdits juges ou leurs lieutenants; ausquelz nous mandons, et pour ce qu'il est question des deppendences des proces pendent en icelle court, commettons que, aux parties oyes, facent bon et brief droit. Car ainsi nous plait il estre fait, nonobstant quelzconque usaige ou rigueur et stile et lettres surreptices a ce contraires.

Donné a Paris, le quinziesme jour de novembre, l'an de grace mil cinq cens et cinq, et de nostre regne le huitiesme.

Ainsi signé, et scellé : Par le conseil, Morelot [1].

12.

15 novembre 1505.

DEMANDE DE NOUVEAUX DÉLAIS PAR LE MINISTÈRE PUBLIC,

attendu que les commissaires chargés de l'enquête se sont excusés.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Devant Accurse d'Albiac, conseiller au parlement, furent présentées de

[1] Procès-verbal de compulsoire, relatant ces lettres, fut dressé le même jour, 15 novembre (même cote).

la part du maréchal des lettres de compulsoire en date du 15 novembre, permettant au maréchal ou à son procureur de contraindre tous les officiers publics, notaires et tabellions à délivrer copie des actes dont le maréchal aurait besoin pour sa cause.

Jacques de Maudon, procureur du maréchal, fait assigner Yves Brinon, procureur au parlement ayant le pouvoir de représenter le procureur général du parlement de Toulouse, pour obtenir de lui communication de plusieurs pièces. Citation audit Brinon.

Comparution d'Yves Brinon.

Rappel de l'arrêt du parlement de Toulouse qui permettait au maréchal de faire examiner quatre témoins le lendemain de la Saint-Martin.

Défaut du procureur général à cette date.

Yves Brinon est invité à produire les titres de ses pouvoirs, les réquisitions, assignations, requêtes et lettres missives dont il est détenteur.

Brinon répond qu'il a en effet baillé des lettres missives du roi aux conseillers de Carmonne et de Luynes pour les inviter à vaquer à l'enquête, mais que ceux-ci se sont excusés et n'entendent y vaquer sans nouvelles lettres expresses; que René de Beaune a gardé les lettres de substitution de pouvoirs : et au reste il demande un délai de quinzaine.

13.

Paris, 18 novembre 1505.

PROCÈS-VERBAL DU PRÉVÔT DE PARIS,

constatant, sur la requête du procureur du maréchal, que l'avocat Charmoulue, sommé par une lettre de MM. de Carmonne et de Luynes [1]*, de se rendre à Paris, est parti le 14 octobre de sa terre de Garges pour Paris, et qu'après s'être instruit des ordres du roi, il a notifié au maréchal par plusieurs messages le départ des commissaires enquêteurs.*

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

[1] Cette lettre était ainsi conçue :

«Monsieur de Garges, nous nous recommandons a vous. Nous avons presentement receu les lettres du Roy touchant le fait de monseigneur le mareschal, et pour ce incontinant venez

14.

AUDIENCE DU 16 DÉCEMBRE 1505.

ARRÊT DU PARLEMENT DE TOULOUSE, ADMETTANT L'ENQUÊTE,
suivant les conclusions du maréchal.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du mardy, seizieme jour du mois de decembre, l'an mil cinq cents et cinq.

Entre le procureur general du Roy nostre sire, demandeur en mattiere de certains pretenduz excez, d'une part, et messire Pierre de Rohan, chevallier de l'ordre dudit seigneur, duc de Nemours et marechal de France, deffendeur, d'autre.

Peylier, pour ledit de Rohan, demende *inquestum recipi.*

Robin, pour ledit procureur general du Roy, demandeur en cas d'excez, crime de leze majesté, allencontre dudit messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé et marechal de France, deffendeur, dit que, toutes et quantes fois un est adjourné a comparoir en personne en la cour de ceans, il doit et est tenu soy presenter en la qualitté de crime duquel est prevenu et non autre, autrement il est tenu pour non presenté et comme tel n'est ouy, *quia, sicut non presentatus non auditur, ita non sufficienter presentatus, et in qualitate in qua est preventus non debet*

par devers nous en cette ville de Paris pour vous avertir du contenu esdites lettres. Vous disant a Dieu, qui vous donne bonne vie et longue.

«Ecrit a Paris, le XIIIe jour d'octobre.

«N'y faite faute.

Vos freres et amis.

CHRISTOPHLE DE CARMONNE. — FRANÇOIS DE LUINES.

«A Monsieur de Garges, Monsieur Nicolle Charmolue, avocat en parlement.»

audiri, cum equiparentur. Or, par arrest de la cour, a esté dit qu'il seroit loisible audit procureur du Roy, qui est demendeur, intituller la cause qui est pendente ceans entre luy et ledit de Rohan en la forme et maniere qu'il voudroit : laquelle il a intitullée : « Et entre ledit procureur du Roy, demendeur en cas de crime de leze majesté, d'une part, et icelluy de Rohan, deffendeur, d'autre », et en cette forme il a poursuivy ladite cause : par quoy icelluy de Rohan est tenu se presenter en personne et en cette qualité, et non en autre, comme prevenu dudit crime de leze majesté, *quia ex parte actoris*, qui est ledit procureur du Roy, *jus metimur :* mais ce neantmoins point en cette qualitté ne s'est presenté, si requiert, *priusquam audiatur*, qu'il se presente personnellement en ladite qualité par tout aujourd'huy. Et, affin que la matiere ne soit differée en la qualitté dessusdite qu'il a baillée par son cartel, s'en raporte a la discretion de la cour si l'enqueste d'icelluy de Rohan doit estre receue ou non, sauf a icelluy procureur du Roy ses nullitez, lesquelles la cour saura bien connoistre, *ejusque ad hoc benignum implorando officium*. Disant, comme dessus, que ledit de Rohan se doit presenter personnellement en la qualitté qu'il a baillée.

Peyllier, pour icelluy de Rohan, a dit que, veu la teneur de l'arrest de la cour, qui *non rem dubiam, sed liquidam facit*, la requeste du procureur du Roy est inciville et deraisonnable; car par ledit arrest a esté dit que icelluy procureur du Roy intitulleroit la qualitté de la cause ainsy qu'il voudroit et, par ce, icelluy de Rohan la peut intituler comme il veult, et, par consequent, il s'est bien et deubment presenté : car, s'il se presentoit en la forme et qualitté qu'il veut, ledit procureur du Roy *ipse fateretur crimen per eum pretensum*, duquel ne se trouvera jamais chargé ne d'autre icelluy de Rohan. Et, par ce, demande, comme dessus, *inquestum recipi*.

Robin dit qu'il prend icelluy arrest a son adventage et, par ce, demende estre dit droit si ledit de Rohan s'est mal ou bien presenté, *ejus visa presentatione*, laquelle Fabry, procureur du Roy, a levée.

Peylier baille et met devers la cour certaines raisons de droit en lieu de deffenses, et conclud comme en icelles.

Robin dit qu'au grand conseil le procez a esté commencé et par icelluy. . . audit grand conseil a eté procedé contre ledit de Rohan par vacations et confrontations et par ainsy par proces extraordinaire; et, depuis, le Roy a renvoyé la decision de la matiere a la cour qui est au lieu d'icelluy grand conseil, laquelle scaura bien connoistre si le crime *egeat punitione*. Et, si ledit de Rohan estoit receu a bailler icelles raisons de droit, sembleroit qu'il fust admis a bailler ses deffenses, ce que non, et que le procez qui est extraordinaire fust converty en ordinaire.

Peylier dict que, veu que icelluy de Rohan, tant par le grand conseil que la cour de ceans, a esté relaxé avec caution juratoire, il peut bailler ses deffenses, *maxime quia, de jure naturali, in quocumque crimine deffensiones tradi possunt*, et la et quand sa partye n'en bailleroit, *curia ex officio id suppleret,* et luy en feroit bailler.

Robin dit que ledit de Rohan n'est encore jusque la, dit qu'il qui parle s'est arresté qu'il doit estre procedé contre luy par procez extraordinaire. Dit que, s'il a esté eslargy avec ladite caution juratoire, il luy a esté bien force retourner en personne. Et dit que plusieurs ont esté relaxez avec caution que apres, quand estoient venus, la cour les faisoit mettre en la consiergerye et les punissoit selon l'exigence du cas, *etiam pena corporali*. Et par ce, le dire dudit Peylier *non concludit necessario, nec habet aliquam consequentiam,* et *cum his* demoure comme dessus.

Sur quoy, eue deliberation, la cour a ordonné et ordonne que, nonobstant chose dite par ledit procureur du Roy, l'enqueste par icelluy de Rohan de nouvelle faite est receue et en droit, sauf a faire droit sur les nullitez, si aucunes en apparent veu le procez, et que les raisons de droit baillées par icelluy de Rohan seront mises au sacq, pour, par ladite cour, en jugent le procez, y avoir tel regard que de raison.

Donnée pour copye etc.

15.

Toulouse, 20 décembre 1505.

REQUÊTE DU MARÉCHAL EN PRODUCTION DES PIÈCES.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

A nosseigneurs de Parlement, supplie humblement Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, duc de Nemours et mareschal de France, disant que, mardi derrenierement passé, en plaidoyant la cause d'entre le procureur general du Roy, nostre seigneur, demandeur en cas de pretenduz exces, d'une part, et ledit suppleant, defendeur, d'autre, fut [dit] et appoincté que l'enqueste dudit suppliant, faicte sur les reproches de tesmoings, seroit receue et aussi ses defenses, qu'il bailla ledit jour, et mises dedans le sac pour, en jugeant le proces, y avoir tel regard que de raison; si, a icelui suppliant fait lever les plaidoiez et dictum de ladite court, lesquelz, ensemble certaines autres pieces estans dedans le sac cy ataché, il vouldroit produire et faire joindre a ses autres productions. Ce consideré, vous plaise, Messeigneurs, recevoir et admettre ledit suppliant a produire lesdits plaidoiez, ensemble les autres pieces estans dedans le sac cy attaché. Se ferez bien. — *Fiat et significetur.*

Actum Tholose, in parlamento, vigesima die decembris, millesimo quingentesimo quinto. — MICHAËLIS.

16.

AUDIENCE DU 22 DÉCEMBRE 1505.

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL TENDANT À CE QUE SUBSIDIAIREMENT LES PIÈCES PRODUITES SOIENT REPROCHÉES.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Fabri, procureur general du Roy, dit que, par ordonnance de la

court, par les mains de monsieur le greffier luy ont esté monstrées les pieces nouvellement produictes par ledit de Gyé *usque ad litteram N. inclusive*, ensemble la presente requeste, et dit qu'il ne devoit estre reçu a produire aucune chose, *viso statu processus et attenta materia et crimine de quo agitur*, et le proces qui est extraordinaire; mais, puisque le plaisir de la court a esté recevoir lesdites pieces, dit que foy ne doit estre adjoustée a iceles, *quia non sunt in forma auctentica*, *nec probante*, a tout le moins la plus grant partie d'icelles, et, *parte non vocata*, faictes et extraictes, et attestations faictes a plaisir par gens appostés, propices et serviteurs et favorables a partie adverse : et n'entend ledit procureur du Roy aucunement lesdites pieces abiliter ne approuver.

Et quand aucune foy y devra estre adjoustée, c'est contre partie adverse, car la partie adverse les produit auxdites fins, puisque *dicte pecie facte sunt communes* et icelui procureur general du Roy, en tant que faites pour lui et *non alias* a l'encontre de partie produisante, les accepte et employe contre partie adverse.

Ainsi signé : Fabri.

Les jour et an escriptz au blanc par monsieur le greffier, la presente requeste, ensemble le sac et pieces, ont esté baillées a monsieur le procureur general du Roy. Lequel, iceles veues, les a rendues a mondit sieur le greffier, present le procureur du suppliant qui les a recogneues, le xxiie dudit mois, et par moy receu la responce cy dessus escripte.

Fait soubz mon seing manuel, cy mis.

Ainsi signé : J. Sorel.

CHAPITRE III.

ARRÊT.

1.

(Toulouse, 15 juillet 1505.)

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Raisons de droit qui justifient une condamnation capitale.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2[1].)

JESUS.

Ad ce que les conclusions prinses par le procureur du Roy a l'encontre de messire Pierre de Rohan, mareschal de Gyé, defendeur, lui soient par vous, Monseigneur et Messeigneurs, adjugées, dit et remontre o toute bonne correction les raisons, causes et moiens qui ensuyvent.

Premier, ledit procureur employe entre autres pieces les seconds intendits par forme d'avertissements autrefoys et au commencement du procez par luy produits, commençant : «Pour monstrer que Pierre de Rohan[2] etc.» et supplye qu'ils soient leuz.

II°. Dit et supose, en corroborant lesdites premieres escritures, qu'il est tout notoire en droit, si quanto[3] dignior est persona in quam committitur delictum, tanto gravius est crimen et vitium, cap. I De

[1] Et mss. 2717, f° 336 et suiv.

[2] Ci-dessus, page 241.

[3] Cette pièce étant, pour la majeure partie, écrite en latin, nous n'avons pas cru devoir distinguer les textes latins par des caractères italiques.

calumniatoribus [1], textu et glossa, et Panormitanus in capite Cum illorum, De sententiarum executione et in paragrapho Atrox, *institutis*, De jurejurando [2]. Et ideo dicit textus quod aliter delinquunt qui in dominum parentesve ausi sunt quam qui in extraneum, et aliter qui in magistratum quam qui in privatum, l. Aut facta, § Persona, ff. De penis [3].

Sed ledit marechal deffendeur a delinqué des personnes du Roy, de la Royne et de madame leur filhe et de monseigneur d'Angoulesme, presumptif successeur au royaume, deficientibus masculis procreés du Roy; par quoy gravius debet puniri. Or, tant plus qu'il estoit et est constitué en dignité et receu plusieurs biens et honneurs desdits seigneur et dame et de leurs predecesseurs, comme est bien au long declaré esdites ecritures et seconds intendits, en delinquant contre eux, il meritte plus grande correction et punition, quia dignitas aggravat delictum; graviora enim peccatorum vitia [efficit] sublimitas peccantium, ita dixit textus, cap. Nulli fas, distinc. xxv^a [4], questione i^a, facit textus in l. Omne, § 1°, ff. De re militari, ibid. Augetur enim petulantie crimen authoritate prepositi ad idem, textus in capit. Qui viderit, distinct. xxxii^a, quest. v^a, et bonus textus in capit. Cum quidam, De jurejurando, et in cap. Homo christianus, distinct. xl^a : et Bartholus, in l. Quedam, ff. De penis [5], dicit quod, ubi delictum committimus in derogationem dignitatis, comme a fait ledit marechal, gravius punitur in dignitate positus quam alius, l. Presbiteri, *cod.*, De episcopis et clericis [6], et in § Lex Julia peculatus, *instit.*, De publicis judiciis [7].

Tertio, suppose ledit procureur quod delinquentes, maxime contra principem, ipso facto perdunt ea que sunt juris civilis et puniuntur capitis diminutione, l. Amissione, § Qui deficiunt, ff. De capite minu-

[1] Liv. IX, tit. xlvi, au *Code*: le texte dit simplement : «Posteaquam causa judicatum est, contra consuetudinem calumniam accusatoris puniri desideras.»

[2] De injuriis, liv. IV, tit. v, aux *Institutes*.

[3] «Persona dupliciter spectatur : ejus qui fecit et ejus qui passus est,» loi XVI, liv. XLVIII, tit. xix, *Dig. nov.*

[4] Les renvois pour les *distinctions* s'appliquent au Décret de Gratien.

[5] «Militi graviorem... pœnam», loi XIV, liv. XLVIII, tit. xix, *Dig. nov.*

[6] L. VIII, liv. I, tit. vi, au *Code*.

[7] § Item lex Julia peculatus, liv. IV, tit. xviii, aux *Institutes*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tis[1], et § Minor, *instit.*, De capitis diminutione[2]. Et pene sunt indicte a jure contra delinquentes in principem, ejus uxorem scilicet et heredes, quia possunt etiam a privato impune occidi, l. Iª, § finali, ff. Ad legem Corneliam de sicariis[3], et in l. Proditores, ff. De re militari[4], et voluit glossa in l. Transfuga, ff. De acquirendo rerum dominio[5]. Et in hoc est differentia inter privatum et judicem qui est minister legis, quia judex non potest sine cause cognitione condemnare delinquentem, licet privatus possit eum offendere impune : ita dicit Baldus in l. Accusationis[6], *cod.*, Quod metus causa facta etc. Et talis delinquens debet amittere caput, et bona sua applicantur fisco, vulgata l. Quisquis, *cod.*, Ad legem Julliam majestatis[7], cap. canon. distinct. vª, quest. IIIª, § Verum, versiculo Si quis habetur, in l. Ex judiciorum, ff. Ex publicis judiciis[8], et in lege P. Antonius, § Rei perduellionis, ff. De acquirenda hereditate[9], et in § Per contrarium, *instit.*, De heredibus que ab intestato defferuntur[10]. Imo talis delinquens redditur inhabilis ad succedendum et filii ejus puniuntur, et rogans pro tali criminoso est infamis, ut ibi : et propterea dicit Bartholus, tractatu « Qui sunt rebelles », quod in isto delicto pena debet esse ita magna quod majorem nemo valeat invenire : et in tali crimine, nulla habita differentia personarum aut dignitatum, deveniendum est ad torturam, textus cum glossa in l. IIIª, ff. Ad legem Julliam majestatis[11]; et voluit glossa, distinctione xvª, questione IIª, capit. Suam.

Et par consequent, puisque le deffendeur est trouvé tel d'avoir machiné contre lesdits seigneur et dame et madame leur fille et ledit seigneur d'Angoulesme, il est sujet esdites peines.

[1] L. V, liv. IV, tit. VI, *Dig. vet.*

[2] Liv. I, tit. XVI, aux *Institutes.*

[3] L. I, liv. IX, tit. XVIII, au *Code.*

[4] L. VII, liv. XLIX, tit. XVI, *Dig. nov.*

[5] Transfugam, l. LI, liv. XLI, tit. I, *Dig nov.*

[6] L. XVII, liv. IX, tit. III, au *Code.*

[7] Quisquis cum militibus, l. II, liv. IX, tit. VIII, au *Code.*

[8] Publicorum judiciorum, l. II, liv. XLVIII, tit. I (De publicis judiciis), *Dig. nov.*

[9] L. LXXXV, livre XXIV, titre II, *Infort.*

[10] De hæreditatibus quæ ab intestato deferuntur, liv. III, tit. I, aux *Institutes.*

[11] Déjà citée.

Quarto, suppose ledit procureur que lesdites peines ne sont point arbitraires et les juges ne les peuvent moderer: quin imo, in istis delictis gravissimis culpa est relaxare vindictam, capit. 1° ad finem, De postulatione prelatorum, et in capite Quia, xxvii^a distinct. Interest enim reipublice ne ad malitiam quisque proficiat, l. Capitalium, § Famosos, ff. De penis[1], et in l. Si operis, *cod.*, eodem titulo[2]. Et dicit textus, xxx^a distinct., questione ix^a, capit. Loci, quod, si, ea que male usurpantur, relinquimus impunita, viam malis excessibus procul dubio aperimus, facit textus in l. I^a, in fine, *cod.*, De indicta viduitate etc. tollenda[3], et textus in capit. Est injusta, distinctione xxiii^a, quest. iv^a, ubi loquitur de Saüle qui commisit offensam quia misertus est Achab, et bonus textus in l. finali, *cod.*, Ne sanctum baptisma iteretur[4], et textus l. finalis, *cod.*, De desertoribus et occultatoribus, libro xii°[5], quia judex qui remisit penam impositam a lege debet puniri eadem pena qua delinquens, quem textum pro singulari allegavit Ludovicus de Urbe[6], in Singularibus suis, singulari incipiente : Veni tu etc.

Quinto, et lesdites choses supposées, ledit procureur dit son intention estre prouvée par plusieurs manieres, et ledit deffendeur sujet a sesdites conclusions, et qu'il soyt vrai appert, car il est prouvé qu'il a dit, ecrit et revelé a plusieurs la maladye secrette du Roy cujus erat camerarius et proximus in servitio, et ainsi le deposent madame d'Angoulesme, Pierre de Pontbriant, et assez le connoist ledit deffendeur, confessant avoir envoyé lettres de creance a ladite dame par le seigneur de Segré, combien qu'il se cuide sauver.

Or notissima juris regula est quod vassallus qui revelavit secreta domini amittit feudum et punitur, capit. i°, Quibus modis feudum amittitur[7] : quia revelando facit contra sacramentum fidelitatis, capit. i°, in versiculo secreto De forma fidelitatis[8], et in capit. i°, § Et

[1] L. XXVIII, liv. XLVIII, tit. xix, *Dig. nov.*

[2] L. XIV, liv. IX, tit. xlvii, au *Code.*

[3] De indicta viduitate et lege Miscella tollenda, liv. VI, tit. xl, au *Code.*

[4] Liv. I, tit. ix, au *Code.*

[5] Liv. XII, tit. xlvi, au *Code.*

[6] Jurisconsulte plus connu sous le nom de Ludovicus Pontanus (ou quelquefois Ludovicus Romanus).

[7] I, t. 5 et 17, *Feud.*

[8] *Id.*, II, t. 6.

si quid, in titulo Quid sit investitura[1], et in capit. De forma[2], distinctione xxi^a, questione v^a, ibi, Ne sit in damnum de secreto; et semper presumitur quod vassallus revelaverit animo damni ferendi, nisi probaverit contrarium : ita dicit Andreas de Yser[3], in dicto § Et si quid. Et ille qui prodit secreta domini debet capite puniri, l. Non omne, § 1°, ff. De re militari[4]. Sed in casu nostro non tantum debet presumi quod revelaverit animo damnificandi dominum et principem, sed constat clare quod ita fecit, cum sit probatum qu'il vouloit et avoit deliberé de tenir et garder la Royne et madame sa fille, aussi d'envoyer de nuit et celéement ledit seigneur d'Angoulesme, etiam contre la voulenté de madame sa mere, au chasteau d'Angiers qui est lieu tres fort, et en celuy cas eust esté limitrophe comme un chacun peut entendre.

Sexto, en ensuivant ce qu'est contenu esdites premieres escritures, nemo dubitat quod proditor et schismaticus venit puniendus capitaliter : et ille dicitur proditor qui unum mente, aliud ab extra demonstrat, Joannes Andreas[5], in capit. Pro humani, De homicidio, libro v°, habetur in l. Athletas, ff. De his qui notantur infamia[6], et in l. ultima De penis[7] et in l. Omne delictum, § Exploratores, ff. De militari, et in l. Si quis aliquid, ff. De penis[8]. Sed iste defensor fuit talis; car, en la presence de la Royne, il feignoit et parloit d'une sorte, et en son absence d'une autre, comme depose le seigneur d'Albret, et par ce moyen il vouloit mettre division entre le Roy et la Royne.

Aussi appert par les depositions de ladite dame d'Angoulesme et de Pierre de Pontbriant qu'il medisoit et mettoit schisme et division a

[1] *Id.*, II, t. 44.

[2] Déjà cité.

[3] Andreas Esernitanus, commentateur du livre des Fiefs.

[4] «Non omnes desertores puniendi sunt, sed habetur et ordinis et stipendiorum ratio et gradus militiæ, vel loci ac muneris deserti, et anteactæ vitæ : » l. V, liv. XLIX, tit. xvi, *Dig. nov.*

[5] Johannes Andreæ, commentateur des Décrétales et des Clémentines.

[6] L. IV, liv. II, tit. ii, *Dig. vet.*

[7] L. XXV, liv. IX, tit. xlvii, au *Code.* Cette loi est ainsi conçue : «His qui conficiendi naves incognitam ante peritiam barbaris tradiderint, capitale supplicium proponi decernimus.»

[8] L. XXVIII, liv. XLVIII, tit. xix, *Dig. nov.*

son pouvoir entre lesdites deux dames. Au moyen de quoy, s'il eust esté creu, plusieurs grands maux et inconvenients se fussent ensuivis. Seditiosus enim grave crimen committit, cap. Seditionarios, xvi[a] distinctione, et dicit lex i[a], quest. i[a], principatus, quem aut judicio aut ambitione occupavit, etiam si moribus aut artibus non offendit, ipsius tamen initii sui est perversus exemplo.

Septimo, etiam a lege prohibetur divina ne injuria fiat domino aut imperatori, capit. Paratus, distinct. xx[a]; ab omni enim est et ab omni virtute alienum quod filius exerceat potestatem in parentem aut subditus in dominum et principem, capite Cum inferior, titulo De majoritate et obedientia. Et ideo dicitur: Qui non obediverit principi, morte moriatur, capit. ii[o], eodem titulo.

Igitur ledit deffendeur qui deliberoit de voulloir detenir et garder la Reine et madame sa fille apres le decez du Roy qu'il connoissoit et disoit malade, etoit et est punissable: textus est in terminis in capit. Ego, in versiculo Mala captione, De jurejurando, et Bartolomeus Salycetus in lege Moveri, *cod.*, Si servus exportandus veneat[1].

Octavo, nemini dubium quod subditus tenetur diligere et honorare dominum et principem suum et ejus uxorem dicto capit. De forma, et in evangelio Diligite dominum vestrum, et ita jurat ut, qui facit contrarium, est et infamis, l. Si duo patroni, in § ii[o], ff. De jurejurando[2]. Et perjurium equiparatur adulterio et homicidio voluntario, ut probat textus in capit. Predicandum, xxii[a] distinctione, questione i[a]: « Predicandum est enim, dixit textus, ut a perjuro fideles caveant, scientes hoc grande scelus esse ».

Sed nemo dubitare potest quin sit probatum clare par trois temoins, scavoir par ladite dame d'Angoulesme, monseigneur d'Albret et Pierre de Pontbriant, que ledit marechal disoit ne aymer point la Royne et ne la craignoit riens, et sic est perjurus et infidelis dominis suis et principibus.

Nono, validissimum est in jure argumentum de minori ad majus

(1) Moveor, l. IV, liv. IV, tit. lvi, au *Code*. — (2) L. XIII, liv. XII, tit. ii, *Dig. vet.* (De jurejurando, sive voluntario, sive necessario, sive judiciali.)

affirmative, capit. Cum in cunctis, De electione, authentic. multo magis *cod.*, De sacrosanctis ecclesiis[1], l. Nec in ea, ff. De adulteriis. Sed, de jure, vassallus qui dixit se offensurum dominum, si hoc declaravit pluribus, licet non offenderit, privatur feudo ex illa sola declaratione : ita dicunt Andreas de Yser et alii in capit. 1°, § Porro; que fuit prima causa beneficii amittendi, probat textus in capit. Si voluerit, De capitaneo qui curiam vendidit[2]. Et propterea dicit Bartholus, in tractatu « De tyrania », quod, si quis procuraverit seu curaverit, licet non perfecerit, ac si perfecisset punitur, in l. IIª in fine, ff. Ad legem Juliam majestatis. Si ergo vassallus punitur, qui dixit pluribus se velle offendere dominum, licet non fecerit, quanto magis subditus et officiarius qui dicit se velle offendere principem.

Or, est il clairement prouvé, mesmement par les attestations de ladite dame d'Angoulesme, dudit seigneur d'Albret et Pierre de Pontbriant, qu'il disoit vouloir garder la Reine et madame sa fille; aussi François de Pontbriant depose de la detention de madame, et lesdits dame et de Pontbriant deposent de la conduitte de monseigneur d'Angoulesme a Angiers, et dicit pluribus, procuravit et curavit : ergo puniendus.

Decimo, clarum est quod, licet in parvis delictis, sicut in furto vel similibus, voluntas simplex, non punitur sine effectu, l. Cogitationis, ff. De penis[3], canonisata De penis distinct. 1ª, capit. Cogitationis, et optimus textus in l. Iª, in fine, ff. Quod quisque jus sibi : et ideo, cum vellet statuere, prohibitus est, nullum effectum decretum habuit, cessat editum; quid enim obfuit conatus, cum injuria nullum habuit effectum, et textus in l. Vulgaris, § Qui furti, ff. De furtis[4], et in capit. Cum in cunctis, versic. Clerici, De electione, et Joannes Andreas, in regula Odia restringi, in sexto, in mercuriali, ubi dicit quod, ubi lex imponit penam, ipso jure requiritur actus consummatus, et quod actus sit perfectus, et Abbas[5] in versiculo Clerici, et in capit. 1° De eo qui

(1) Liv. I, tit. v, *Cod.*
(2) Liv. II, tit. LI, *Feud.*
(3) L. XVIII, liv. XLVIII, tit. XIX, *Dig. nov.*
(4) L. XXI, liv. XLVII, tit. II, *Dig. nov.*
(5) Nicolas de Catane, appelé aussi « l'abbé de Sicile, abbas Siculus », commentateur du

mittitur in pocessionem causa rei servande. Tamen hec doctrina non habet locum in enormibus et gravissimis delictis, et potissime in exceptis criminibus, sicut in crimine lese majestatis, heresis et similibus, qui[a] tunc punitur sola voluntas declarata verbo, optima glossa in l. Presenti, per illum textum, in versiculo Cogitaverit, *cod.*, De his qui ad ecclesias confugerunt[1], et in l. unica, Si quacumque predictus potestate fuerit[2], et in vulgata l. Si quis non dicatur rapere, *cod.*, De episcopis et clericis[3], et in l. unica, *cod.*, De raptu virginum[4]. Et in homicidio deliberato, licet non perfectus est, textus in capit. 1°, ad finem, De homicidio, in sexto, ubi punitur homicida, licet homicidium non fuerit secutum, quia mandavit simpliciter, etiam si postea penituerit, ut declarat Abbas in capit. Non magno, Ne clerici vel monachi, et bonus textus in l. 1ª, § Quia vero, De statu monachorum, ubi punitur monachus qui accessit ad curiam causa damnificandi monasterium, licet non damnificaverit: non enim tantum eventus seu damnum considerandum est quantum causa et propositum, cum voluntas et propositum distinguant maleficia, capit. Occidens, distinct. XXIª, questione IVª. Et propterea dicebat notatus Bartholus, in l. Iª que incipit Sollicitatores, per illum textum, ff. De extraordinariis criminibus[5], quod sufficit in istis majoribus criminibus aliquos actus, etiam actus verbi tantum.

Mais, au cas qui se offre, non tantum fuit actus verbi, sed etiam tractatus, mandatum, persuasio, consilium; qui sunt actus extrinseci.

De tractatu patet: nam ledit deffendeur en a devisé et parlé et

droit pontifical, célèbre par son opposition acharnée à Louis le Romain «Ludovicus Romanus» (Comm. d'Æneas Sylvius, c. II, l. 2).

[1] Cogitatione, l. V, liv. I, tit. XIV, au *Code*.

[2] Si quacunque preditus potestate vel ad eum pertinentes ad suppositarum jurisdictioni suæ aspirare tentaverint nuptias, l. unique, liv. V, tit. IX, au *Code*.

[3] L. V, liv. I, tit. VI, au *Code*.

[4] De raptu virginum seu viduarum necnon sanctimonalium, l. unique, liv. IX, tit. XIII, au *Code*.

[5] L. I, liv. XLVII, tit. XI, *Dig. nov.* Cette loi, de Paul, se réfère à certains cas spéciaux : aux attentats contre les mœurs ayant eu un commencement d'exécution, à la police des eaux, etc.

traicté de maladye du Roy, de la detention de la Reyne, de madame et de la conduitte de nuit dudit seigneur d'Angoulesme auxdits dame d'Angoulesme, seigneur d'Albret et Pontbriant, et par plusieurs et diverses foys.

De mandato : il a commendé audit Pierre de Pontbriant mener incontinent apres qu'il auroit eu nouvelle de la mort du Roy et a diligence luy, son frere et les autres qui estoient a Amboise, pour luy, ledit futur Roy, et, en celuy cas, lors Roy, contre la volunté de sa mere et de ses parens audit Angiers, comme dit est.

Item, il a commendé et confessé, combien qu'il cuide se pallier, qu'on ne laissast riens entrer la part ou seroit ledit seigneur d'Angoulesme, etiam monseigneur et madame de Bourbon qui estoient ses prouches parens, scavoir ledit seigneur de Bourbon, oncle maternel de ladite dame d'Angoulesme, sa mere, et ladite dame de Bourbon, cousinne germaine, comme tout appert par la deposition de ladite dame d'Angoulesme, et est vray.

De consilio : il appert par les depositions de ladite dame d'Angoulesme et desdits Pontbriants de faire les batteaux sous couleur d'aller es isles pour ladite conduitte faire et auxdites fins qu'il luy eust pleu.

De persuasione : n'a il pas voulu persuader a ladite dame d'Angoulesme d'estre le plus authorisé en tout ledit seigneur d'Angoulesme et le preferez a tous autres de faire coucher son fils avec luy, de mettre Brandelis, Segré et les autres nommez ez attestations de ladite dame et Pierre de Pontbriant, et lesquels estoient du tout l'entendement dudit deffendeur et ses domestiques, au service dudit seigneur d'Angoulesme ? Et clarum est quod non minus est persuadere, immo plus quam compellere, ideo videmus quod clericus de solo consilio sicut de facto est irregularis, textus est in capit. Si quis viduam, l. dicta. Idem voluit Abbas, in capit. Clericus, circa medium, Ne clerici vel monachi, et latius in capit. Ad audientiam, post Antiquos, De homicidio.

Et, ubi quis est autor delicti, sicut erat ille marescallus, licet non

fecerit, debet puniri tanquam faciens, per textum in l. Hoc judicio, et ibi glossa, ff. De servo corrupto[1], et in l. [Quoniam], *cod.*, Ad legem Juliam de vi publica[2].

Mais plus appert en ce cas que ipse fuit faciens, car il fist venir durant la maladie du Roy a Lyon ses gens d'armes a la Cherité et Decize pour parvenir a ses fins, comme depose madame d'Angoulesme, et luy mesme connoist les avoir fait venir, combien qu'il se veut couvrir pour la peste, ce qu'il ne peut, car il en declara son intention au contraire a ladite dame qui l'a ainsy maintenu devant ledit deffendeur. Aussi il fist venir l'artillerie de Tours et print le serment non accoustumé de ses archiers etans a Amboise. Il est donc tres evident que ledit marechal est devenu a plusieurs actes extrinseques et qu'il n'est pas demouré in nudo concilio vel voluntate, ce que souffiroit toutefois pour le punir. Sera cy dit et escrit, ampres, et pour confirmer la doctrine de Barthole in dicta l. I^a^, *cod.*, De extraordinariis criminibus, quia sufficit solus actus verbi in enormibus criminibus, facit quia nihil interest an voluntas hominis declaretur facto vel verbo, XLI^a^ distinct., cap. I^o^, et XXX^a^ distinct., capit. Eos, et dicto capit. I^o^ De eo qui mittitur in pocessionem rei servande causa, et ibi doctores.

Undecimo, ledit deffendeur a perseveré en sesdites mauvaises entreprises longtemps, et par diverses foys a reiteré sesdites parolles, et a diverses personnes comme dit est: ainsy multiplicatio et geminatio illa aggravat delictum et facit ipsum teneri, licet alias non teneretur, quia delictum reiteratione aggravatur, neque cum illo clementius amplius est agendum, ut est textus in l. III^a^, in fine, *cod.*, De episcopis audiendis[3], et ibi Baldus; quia qui geminat delicta non debet sperare veniam, bonus est textus in cap. Ad abolendam, De hereticis, et ibi

(1) In hoc judicium, l. X, liv. XI, tit. III, *Dig. vet.*

(2) L. VI, liv. IX, tit. XII, au *Code* (Ad legem Juliam de vi publica vel privata).

(3) L. III, liv. I, tit. VII, au *Code* (De episcopali audientia). Cette constitution dit: «Quis enim sacrilego diebus sanctis indulgeat? quis adultero vel stupri vel incesti reo tempore castitatis ignoscat? Quis non raptorem virginis in summa quiete et gaudio communi persequatur instantius?»

Joannes de Anania[1], et bona glossa in cap. Scriptura, De consecratione, distinct. II^a, que dicit quod, non modo semel habita venia facit non concedi de cetero misericordiam, sed etiam simplex admonitio ab ipso delicto.

Or il n'y a riens plus apparent ne mieux prouvé que ledit deffendeur a repeté, par reiterées foys, qu'il vouloit garder la Royne et madame d'aller en Bretagne et par consequant les detenir, juxta legem Succurritur, cum sequenti, ff. Ex quibus causis majores[2], et vulgata l. III^a, ff. De libero homine exhibendo[3]. Notum enim est quod tenere alium injuste et invadere a pari procedit, capit. Sepe, De restit. spoliatorum, et in capit. De crimine, XVI^a distinct., questione I^a, et l. Falsus, § Qui alienum, ff. De furtis[4], et in capit. Si quid, dist. XXIV^a, questione I^a.

Aussi appert qu'il vouloit faire mener ledit seigneur d'Angoulesme a Angiers, et combien le grand maistre de Bretagne et François de Pontbriant le ayent souvant admonesté de hanter la Royne et de se justifier, il a toujours perseveré en sa mauvaise voulenté. Igitur, il ne peut estre en aucune maniere excusé, o ce mesme qu'il a continué; car, ampres que le feu Roy Loys, son maistre, avoit esté au voyage de Saint Glaude, il fut debouté de sa maison pour ses mauvaises entreprises, comme appert par la confrontation et deposition dudit Pierre de Pontbriant, et assez le confesse ledit deffendeur; ainsy non debet sperare veniam, postquam rediit ad vomitum et fecit quod voluit Baldus in l. Quicunque, *cod.*, De servis fugitivis[5], et quod dicit glossa in capit. Quod si penitentiam, in versiculo Adverse, XXVII^a distinct., questione I^a, per illum textum quod reiteratio delicti aggravat penam. Videmus enim quod verba geminata inducunt perfectam deliberationem, et ideo confessio reiterata extra judicium habet vim judicialis

[1] Plus connu sous le nom de Joannes Ananius; jurisconsulte de Bologne.

[2] Ex quibus causis majores in integrum restituantur, l. IX et X, liv. IV, tit. VI, *Dig. vet.*

[3] Liv. XLIII, t. XXVIII, *Dig. nov.*

[4] L. XLIV, liv. XLVII, tit. II, *Dig. nov.*

[5] L. IV, liv. VI, tit. I. Cette loi parle de la récidive dans le délit d'hospitalité à un esclave fugitif.

l. Cum satis, *cod.*, De agricolis et censitis [1]. Et voluit Barbosa [2], in Consilio, libro octavo, et in consilio LXVI°, et Panormitanus in consilio LXXXII°, incipientes Conditores enim, et facit quia, licet aliquis eundo semel ad sermones hereticorum non presumatur hereticus, secus si iterum reiteravit cap. Excommunicamus, § Credentes, et ibi Joannes de Anania in capit. Qui causa fuerit, extra, De furtis. Et est vulgata materia geminationis in l. Balista ad Trebellianum, ff. [3], et partant on ne scauroit excuser que ledit deffendeur n'eust parfaite deliberation des choses a luy imposées puisqu'il les a tant de foys declairées et par long temps, qui aggrave aussi son delict, capit. finali, cum concordantiis, De consuetudine; et en ce cas sommes hors des termes de la loy Cogitationis et ses concordances.

Duodecimo, in quocumque crimine tangente majestatem principis, eadem severitate punitur voluntas declarata verbo sicut effectus, dicta l. Quisquis [4], in principio, canonisata in dicto § Si quis, versiculo Eadem severitate. In hoc crimine voluntatem sicut effectum puniri jura voluerunt, ut est notandum quia illa est generalis ratio legis, et ideo dictum legis debet extendi ad ampliationem rationis legis, capit. Regula, § finali, et ibi Bartholus, De juris et facti ignorantia [5], l. Cum pater, § Dulcissimis, De legatis [6].

Secundo l. Ratio, De contrahenda emptione, capit. Ratio, De prebendis, l. Cum ratio, De bonis damnatorum, et idem probatur ibi in textu, in versiculo Cogitaverit, et in fine legis, in versiculo Consen. et propter hoc dicit glossa singularis in paragrapho Publica, *institut.* [7], De publicis judiciis, quia in hoc crimine sufficit sola voluntas. Et idem voluit glossa in dicto § Si quis, ubi dicit quod est speciale in isto crimine, et Joannis Fabri in dicto § Publica, in fine, ubi dicit quod quantumcumque sentiat veritas juris, hodie pena hujus cri-

(1) L. XXII, liv. XI, tit. XLVII.

(2) André Barbatia, de Messine.

(3) Balista, l. XXXII, liv. XXXVI, tit. I (Ad senatusconsultum Trebellianum), *Infort.*

(4) Ad legem Juliam majestatis.

(5) L. IX, liv. XXII, tit. VI, *Dig. vet.*

(6) L. LXXIX, § 21, liv. XXXI, tit. *Infort.*

(7) Liv. IV, tit. XVIII.

minis magis elargitur, l. penultima et finali, *cod.*, Ad legem Juliam majestatis [1].

S'ensuit donc que ledit deffendeur doit estre puni, car on ne peut nier qu'il n'a declairé sadite mauvaise veillance, et par plusieurs foys, comme dit est, et eadem voluntas presumitur durare nisi probetur mutata, textus cum glossa in capit. Perlatum [2], quod est primum De his que vi metusve causa fiunt, et habetur in l. Fideicommissa, § Si rem, ff. De legatis [3].

Tertio, et ne fait a oublier que frustratoirement eust esté faitte ladite loy Quisquis, s'il eust esté requis que actus est consummatus : quid enim profuisset revelatio quand la chose eust eté accomplye? Lex vult quod revelans ante factum punietur et post factum mereatur veniam. Ainsy il est trop clair que ceux errent, o reverance, qui demendent alium actum quam verbi in causa criminis lese majestatis.

Decimo tertio, iste casus videtur decisus in constitutione Henrici septimi edita, anno Domini cccxii°, incipiente Quoniam nuper, ibi, Qui quocumque modo publice vel occulte contra nostrum honorem aliquid faciunt aut in nostrum imperium aliquid machinantur : et ibi dicit Bartholus quod si aliquis comes, dux, ma[r]chio, vel baro quocumque modo publice vel occulte machinatur contra principem vel ejus officiales, ipso jure sunt rebelles imperii et dignitatem perdunt; et ratio est, secundum eum, quia fidelitas major debetur principi, quem tenetur subditus non solum non offendere sed judicare verbo et deffendere facto, dicto capit. 1° De forma fidelitatis [4], alias punitur pena criminis lese majestatis, qua pena conscii tantum puniuntur dicta lege Quisquis, in versiculo Conscii, et habetur in l. Omne delictum, § finali, ff. De re militari [5]. Et dicit idem Bartholus in tractatu Ad reprimendum, in versic. Totius fidelitatis, quod tota fidelitas debetur principi quia est deus in terris, l. Jubemus nullam, *cod.*, De sacrosanctis ecclesiis [6]. Quin

(1) Liv. IX, tit. viii.

(2) Persecutionem, l. I, liv. II, tit. xx, au *Code*, De iis quæ vi metusve causa gesta sunt.

(3) Liv. II, tit. xx, *Instit.*

(4) Liv. II, tit. vii, *Feud.*

(5) L. VI, liv. XLIX, tit. xvi, au *Code*.

(6) L. X, liv. I, tit. v, au *Code*.

imo plus dicit Bartholus, in dicto tractatu Ad reprimendum, in verbo Tangat, per illum textum, quod crimen lese majestatis potest committi per modum antecedentis, sicut per mandatum, consilium vel persuasionem, de quibus, per eumdem, in l. Non solum, §° Mandato, ff. De jurejurando.

Et on ne scauroit nier que ledit deffendeur ne ayt commis ledit crime ad minus per modum antecedentis consilii, persuasionis et mandati, comme est devant declaré; quod etiam constat de actis. Et pro ista conclusione, que est vera sicut sol lucet, facit quia, ubi maleficium dicitur committi in personam ipsius cujus persone subditi sumus, non solum volens hoc facere, sed sciens et non revelans, quanquam non consensit, punitur pena capitali, de filio versus patrem est textus in l. vulgata Utrum, ff. Ad legem Pompeiam de parricidiis [1], et ibi Bartholus dicit idem, et de subdito versus principem per l. Veluti, cum concordantia, De justitia et jure [2], et est textus in dicta l. Quisquis, in verbo Conscii. Et ista opinio servatur in practica, quicquid dixerit Baldus in § Publica, ut refert Aretinus in suo tractatu Maleficiorum, et est communis opinio.

Il faut, partant, de necessité, conclure que ledit marechal qui a entrepris et machiné de tenir la Royne femme du Roy, madame leur fille et heritiere hors le royaume, et de mettre sous son pouvoir le heritier du Roy au royaume, et a soy usurper l'authorité, toutelle, est digne de grande punition et correction desquelles on [a] davant parlé; et chacun scait que telles machinations se font ab aliquo colore licito, ut facilius habeant optatum exitum : machinatio enim, inquit Bartholus, in dicto tractatu Qui sunt rebelles, in versiculo Rebellando, proprie concistit in arte verborum, l. I[a], ff. De dolo [3], ut faciendo aliquas societates vel colligationes sub colore licito, dicta l. I[a], ff. De extraordinariis criminibus [4], et omnes colligationes sunt prohibite regulariter, capit. 1°, § Conventiculas, De pace tenenda [5], cum suis concor-

[1] L. VI, liv. XLVIII, tit. IX, *Dig. nov.*
[2] L. II, liv. I, tit. I, *Dig. vet.*
[3] Liv. IV, tit. III, *Dig. vet.*
[4] Liv. XLVII, tit. XI, *Dig. nov.*
[5] § Conventicula, livre II, titre LIII, *Feud.*

dantiis. Ainsy faisoit et vouloit faire ledit deffendeur, en persuadant a son pouvoir a ladite dame d'Angoulesme qu'il vouloit conduire monseigneur son fils a ladite place d'Angiers, dont il estoit capitaine et son fils evesque, et en lieu prouche de ses plus grands parens, alliez et amis, afin de parvenir a sa perverse intention : laquelle il declara tres bien a monseigneur d'Albret quand il dist qu'il estoit pour faire ranger le demeurant du royaume a son intencion; aussi quand il dit a Pierre de Pontbriant qu'il se feroit bien croire; et mesmes en disant a madame d'Angoulesme qu'il estoit le homme de ce royaume qui pouvoit plus valloir et servir a monseigneur son fils et a elle, et aussi nuire ou faire un mauvais tour; et pareillement quand il dist a ladite dame d'Angoulesme et a Pierre de Pontbriant que la Royne estoit bien abusée de cuyder trouver gens en ce royaume et que on verroit le contraire par experiance; et quand il dist audit seigneur d'Albret que la Royne cuidoit estre bien servye de ses sujets de Bretagne, mais elle ne le seroit pas. Lesquelles parolles et chacunes sont vrayes machinations et conspirations et par raison dignes de punition.

Et propterea, licet alias non habeamus, quod semper capiendo est in dubio via ut excludamus delictum per id quod voluit Bartholus in l. Non solum, § Sed, ut probari ff. De operis novi nuntiatione [1], quem referunt et sequuntur Abbas et Barbosa, in capit. In presentia, De probationibus, et Baldus in l. Data opera, *cod.*, Qui accusare non possunt [2], et glossa optima in capit. Clerici, LXXX[a] distinctione; tamen hoc non habet locum in machinationibus et conspirationibus, quia in dubio esse contra tales machinatores et conspiratores presumitur, undecima distinctione, quest. I[a], capit. Si quis clericorum, et quasi per totam questionem Joannes Andreas, et ibi bonus textus in capit. Constitutionem, De verborum significatione [3], in sexto, doctores in capit. Cum si, § Et de re judicata, et in capit. Exhibita, De judiciis, et omnes canoniste in cap. finali De testibus cogendis; et ibi ponunt unum notabile verbum quod, licet conspiciator non possit esse testis, fallit si

(1) Liv. VIII, tit. XI, au *Code*.

(2) L. XI, liv. IX, tit. I, au *Code*.

(3) L. XXIX (Conjunctionem), liv. VI, tit. XXXVIII, *Dig. nov.*

producitur ad detegendum conspirationem, legiste, in l. Conventiculam, *cod.*, et in l. Denuntiamus, *cod.*, De his qui ad ecclesias confugiunt[1].

Et a propos il est tout aparant que ledit deffendeur a machiné contre la Royne, madame sa fille et ledit seigneur d'Angoulesme, et declairé la secrette maladie de son prince et maistre : ainsy tenetur pena machinatoris et conspiratoris, declairée ubi supra, et in l. Constitutiones, in verbo Factionum, ff. De appellationibus[2], et le chapitre Pene sunt molliende, De penis, distinc. Iª, et l. De si, De interpretatione : et si prises de pied ne peuvent avoir icy lieu, car nous ne sommes pas in causa dubii, quia appert de voluntate declarata et malitiosa deffensoris, contra quem etiam in hoc crimine est presumendum in dubio, ut dictum est.

Decimo quarto, il est plus que certain que machinans in consiliarios existentes ad latus principis, quia censentur pars corporis ejus, juxta legem Jurisperitos, ff. De excusatione tutorum[3], committit crimen lese majestatis, dicta l. Quisquis. Imo et qui machinatur contra vel offendit confidatum a principe, punitur pena lese majestatis, l. Iª, ff. Ad legem Juliam majestatis[4], et voluit Bartholus, in dicto tractatu Qui sunt rebelles, super verbo Rebellando, et sic a fortiori si machinatur in personam Auguste et uxoris regis et ejus filie, que sunt eadem persona cum eo, et habent eadem privilegia, l. Iª, IIª et IIIª, *cod.*, De cubiculariis[5], l. penultima, *cod.*, De donationibus inter virum et uxorem[6].

Immo, injuria illata regine dicitur illata regi, l. Item apud Labeonem, § Sponsum quoque, ff. De jurejurando[7], et § Patitur, *institutis*, eodem titulo. Et est vray office du Roy deffendre sa femme, sa fille et heritier pupil, dist. xxiiiª, quest. vª, capit. Administratores, et capit. Rex debet, et, en ce faisant, deprimere malos et exaltare bonos, eadem causa et

(1) L. IV, liv. I, tit. xv, au *Code.*
(2) L. XVI, liv. XLIX, tit. i, *Dig nov.*
(3) L. XXXIII, liv. XXVII, tit. i, *Infort.*
(4) Liv. XLVIII, tit. iv, *Dig. nov.*
(5) Il n'y a pas de loi de ce nom au *Code.*
(6) Liv. V, tit. xvi, au *Code.*
(7) *Sic.*

quest., capit. Regum : et, qui plus est, etiam si esset uxor vidua, haberet idem privilegium, l. Filii, § Vidua, ff. Ad municipalem[1], et in l. finali, *cod.*, De privilegiis scolarum, libro XII°, in verbo « Sive adhuc viverent eorum mariti, sive post mortem eorum in viduitate constitute »[2]; et scribunt canoniste, in capit. Ex parte, libr. De foro competente.

Quin imo et fortius appert que ledit deffendeur ne peut nullement estre deffendu qu'il ne soit crimineux de leze majesté, quia clarum est quod in detestationem criminis lese majestatis, propter ejus enormitatem, advocatus et procurator qui deffendunt clientem in illo crimine dicuntur ei prestare opem adeoque puniri debent tanquam prestantes delinquenti; ita tenet Bartholus in terminis, in l. Post legatum, in § Sunt qui putant, ff. De his quibus ut indignis[3] : et ideo dicit Bartholus in dicta l. Quisquis, et in l. Furti, § Ope, ff. De furtis[4], quia, licet regulariter qui supplicat principi pro criminoso non delinquit, fallit in crimine lese majestatis.

Quis itaque posset negare, si tales puniuntur, quanto fortius celuy qui estoit deliberé de prendre ou detenir sa princesse et sa fille et de faire du presumptif Roy, et par consequand du royaume a son plaisir, certes il seroit fort, ce semble, a soustenir que de voulloir d'un si notable nocent faire innocent. Et ne obste en riens, ains aide le chapitre Felicis, De penis, lib. sexto, et Clementina Si quis suadente, De Penis, ou est prouvé que deliberatio facta contra cardinalem vel episcopum punitur. Et combien que illa jura loquuntur in his qui machinantur contra ecclesiasticos, tamen idem est si contra dominos vel principes temporales; ita didisci a non levi juris auctore, preceptore meo, viva voce legente, quia in tali crimine non modo judex secularis se interponit, sed etiam ecclesiasticus. Nam papa debet tales dominos contra rebelles et machinatores juvare et eos domare, Aretinus capit. Cum ad verum, nonagesima sexta distinctione, Panormitanus post

[1] L. XXII, § 2, liv. L, tit. I, *Dig. nov.*

[2] L. III, initio, liv. XII, tit. XXX, au *Code.*

[3] L. Polla quidem, § Sed si pupilli (?). L. II, liv. VI, tit. XXXV, au *Code.*

[4] L. XV, liv. VI, tit. II.

Innocentium in capit. Licet ex suspecto, De foro competente, et in capit. Novit, in secundo notabili De judiciis. Et, combien que in dicto capit. Felicis sit textus in versiculo Illud autem non dicimus obmittendum quia, si quis fuerit in premissis nudo consilio aut simplici fervore culpatus, judex talem penam metiatur ex culpa et, secundum quod excessus exegerit, vindicare procedat, quasi sentiat ille textus quod pro tali consilio non sit pena capitalis; quia ad hoc respondetur quod, licet in tali casu pena relinqueretur arbitrio judicis, non tamen sequitur quin sit capitalis, sed relinquitur regulariter in omnibus delictis in pectore ipsius judicis ut consideret causam, locum, personam, tempus, sexum et etatem, de quibus in capit. Sicut dignum de hujusmodi, non tamen propter hoc excluditur quin sit pena capitalis. Nam, supposito, ce que non, quod talis pena esset arbitraria et quod essemus in causa legis unice, in fine, *cod.* Si quis imperatori maledixerit[1], et in casu capit. II De maledicis, tamen judex deberet arbitrari usque ad ultimum supplicium inclusive, glossa singularis secundum plures in § In sua, *instit.*, De jurejurando, et est communiter allegata. Barbacia consuevit allegare plures alias que de industria sunt hic omisse, et Baldus in l. penultima, *cod.*, De his qui latrones[2], et Antonius de Butrio[3] in cap. De causis, De officio delegati, et dominus Allexander[4], in consilio suo quinto, in ultima collatione, in primo volumine : vel potest responderi, et bene, quod, licet capit. Felicis loqueretur quando esset nudum consilium, hoc tamen non est in casu nostro, qui fuerunt plures deliberationes et reiterate et multi actus extrinseci, ut supra deductum est et patet ex attestationibus : 3° dici potest quod in dicto capite Felicis loquitur canonice, cujus juris determinatione non est mors naturalis, et concludit Ludovicus Romanus, in rubrica De arbitrio, ante medium.

Aussi ne obste si aucuns vouldroient dire que lesdits temoins recollez et confrontez sont singuliers, et sic non faciunt plenam nec semiplenam probationem, ut habetur, in l. Jurisjurandi, per doctores, *cod.*, De

(1) Liv. IX, tit. VII, au *Code*.

(2) Liv. IX, tit. XXXIX, au *Code*.

(3) Jurisconsulte de Bologne, déjà cité.

(4) Alexander ab Alexandris.

testibus[1], et in capit. Licet ex quadam, De testibus. Et quando testes sunt singulares, non potest defferri juramentum in supplementum semiplene probationis, ut voluerunt moderni canoniste in capit. Mulieri, De jurejurando, et Baldus expresse in l. De quibus, ff. De legibus[2], et habetur in capit. finali De successionibus ab intestato. Et par consequent il n'y a point de preuve, et sic debet absolvi, quia, accusatore non probante, reus debet absolvi, l. Qui accusare, c. De edendo[3]. Car tout le contraire est vray, quia lesdits temoings sont contestez et non singulares, cum omnes deponant de hisdem factis et de eadem specie criminis et contra easdem personas : et ideo non dicuntur singulares, quia, quando testes concordant in facto et non concordant in causis suis, non tamen dicuntur singulares, dictum est Innocentii et aliorum post eum et maxime Henrici Bohie[4] qui hoc plene declarat in actu reiterabili sicut est adulterium et similibus de accusationibus.

Idem, de jurisdictione; unus deponit quod vidit quem suspendi : alius deponit quod vidit decapitari : probant dominum castri habere merum imperium, quia tendunt ad eundem finem per l. Qui sententiam, ubi est casus *cod.* De penis[5], et ita declarat Lanfrancus, optimus doctor, in repetitione capituli Quoniam de falsam, De probationibus, super verbum Testium, ubi dicit quod, licet testes sint singulares in causa proxima sui dicti, non tamen propter hoc desinunt esse testes. « Exemplum, inquit ipse : unus deponit quod Titius mutuavit centum Sempronio; interrogatus quomodo, satisdicit quia vidi; alius etiam dicit quia vidi, et tamen non erant presentes simul quando viderunt, et licet quilibet testis sit singularis, quia quilibet testis est testificatus de suo proprio visu et non de visu alterius, sicut contestes et probant. » Et in terminis tenuit hanc opinionem Petrus de Anchor[6] qui loquitur in terminis criminis lese majestatis in consilio suo In ordine meo, mil-

[1] L. VII, liv. IV, tit. xx, au *Code*.
[2] L. XXXI, liv. I, tit. iii, *Dig. vet.*
[3] L. IV, liv. II, tit. i, au *Code*.
[4] Henricus Boicus, jurisconsulte anglais.
[5] Liv. IX, tit. xlvii, au *Code*.
[6] Petrus Ancoranus, jurisconsulte de Bologne.

lesimo trigesimo nono, incipiente : In Christi nomine ejusque matris Virginis gloriose Marie et beati Anthonii Anicii, ex predicta facti narratione. Quod etiam tenuit Barbatia, in consilio suo octuagesimo, incipiente : Preclare scribitur primo regum, secundo capitulo; allegat Bartholus in l. IIª, § Si dubitetur, ff. Quemadmodum testamenta aperiuntur [1] et Bartholus in l. Iª, ff. De aucthoritate tutorum [2], et sentit Abbas de Rosa in suo tractatu De testibus in versiculo : Videndum est nunc principaliter; sed sic est hic, car chacun temoin depose « quia audivi ».

2° Respondetur quod, posito, ce que non, quod dicti testes essent singulares, tamen probarent in casu quo probatio est difficilis et super re difficili, que alias verisimiliter probari non potest, qui tunc testes alias suspecti admittuntur, sicut in casu l. Consensu, *cod.* De repudiis [3], cum concordantia, et maxime in crimine lese majestatis, ubi etiam infames admittuntur, l. Famosi, ff. Ad legem Juliam majestatis [4], et encore plus ubicumque testes sunt digne persone et magne authoritatis, probant etiam si sunt singulares dum tamen deponatur super eodem facto. Ita est singularis doctrina Pauli de Castro [5] in repetitione l. Admonendi, ff. De jurejurando [6], quem refert et sequitur Bartachinus [7] in suo repertorio super verbo Testis, in fine, verbis; et ambo dicunt quod protervi judices habent hanc doctrinam pro dura, tamen est vera favore probationum que est amplienda, l. Quoniam, *cod.*, De judiciis [8], et Aretinus cap. Nobilissimus etc. et per ea que notat Angelus [9] in l. Si is qui, in simili, ff. De rei venditione [10], et est bonus textus in cap. In litteris, De testibus, ibi, ne contra ipsos aliquos audias nisi probate essent vite et opinionis, comme sont lesdits temoins, scavoir ladite dame d'Angoulesme, ledit seigneur d'Albret et lesdits de

[1] Liv. VI, tit. xxxii, au *Code.*

[2] Liv. XXVI, tit. viii, *Infort.*

[3] L. VIII, liv. V, tit. xvii, au *Code.*

[4] L. VII, liv. XLVIII, tit. iv, *Dig. nov.*

[5] Professeur de Padoue, mort en 1487.

[6] L. XXI, liv. XII, tit. ii, *Dig. vet.*

[7] Joannes Bertachinus a Firmo.

[8] Liv. III, tit. i, au *Code.* Il n'y a pas de loi Quoniam.

[9] Il y a eu plusieurs jurisconsultes de ce nom.

[10] L. VII, liv. VI, tit. i, *Dig. vet.* (De rei vendicatione).

Pontbriant, quorum fuit et est fides approbata a tot principibus. Et est bien clair que crimen lese majestatis est difficillime probationis, et autrement jamais ne se prouveroit. Car ceux qui font pareilles machinations et qui les ont fait au temps passé ne apellent point les compagnées en tourbe ne l'un en presence de l'autre a ce faire, et a communiter assuetis valet glossa et doctores in l. Neque natales, *cod.*, De probationibus [1], et in l. Sive possidetis, eodem titulo [2], et textus in capit. II° De clerico non residente.

Or, esdits temps passez, tant en ce royaume que ailleurs, on n'a pas fait difficulté en pareilles matieres des singularités des temoings quand ils deposent idem factum, ne aussi si le fait etoit consommé et ensuivi; ains souffisoit prouver la mauvaise voulenté facto aut verbo, ainsi qu'on peut voir par les procez sur ce faits es parlements et ailleurs et par cronicques, quorum authoritas in hoc loco jure allegatur, capit. Venerabilem delect. et § Diverse schole authores, *instit.*, De contrahenda emptione, et Bartholus in l. I^a, ff. Si certum petatur [3], cum concordantiis.

Par lesquelles causes et raison, sauf vostredite correction en tout, dit le procureur que les conclusions par luy demendées luy doivent estre adjugées, comme civiles et raisonnables, et, en tant que le procez ne seroit en estat de juger et que la matiere vous sembleroit requerir plus grand examen, et voirement que ledit deffendeur, comme il est requis, doit estre torturé et questionné, car jure compertissimum est quod etiam unus testis facit judicium ad torturam, maxime in crimine lese majestatis, glossa in individuo, in l. III^a, *cod.*, Ad legem Juliam majestatis [4], et Bartholus in l. Si quis alicui [5], § Eo habetur, per omnes, in l. Bone fidei, *cod.*, De rebus creditis [6], et in l. Admonendi, ff. De jurejurando [7], et Bartholus, in l. finali, ff. De questionibus [8] et

(1) L. X, liv. IV, tit. XIX, au *Code*.
(2) L. XVI, *ibid.*
(3) Liv. IV, tit. II, au *Code*.
(4) Liv. IX, tit. VIII, au *Code*.
(5) Même loi.
(6) L. III, In bone fidei, liv. IV, tit I, au *Code*.
(7) L. XXI, liv. XII, tit. II, *Dig. vet.*
(8) Liv. XLVIII, tit. XVIII, *Dig. nov.*

Bartholus in l. Maritus, eodem titulo[1], et in questione sua disputata, incipiente : Judex maleficiorum, ubi dicit etiam quod testis qui non debuit examinari, si est examinatus, facit judicium: et idem dicit si propter malam famam vel inimicitias impediretur; allegat legem primam, § 1°, ff. De questionibus[2]; et idem voluit Aretinus, in tractatu Maleficiorum, in verbo Fama, et Alexander de Imola[3] in consilio XXIV, collatione IXª, in fine, et Panormitanus in capite 1° De confessis.

Or, en nostre cas, il y a trois ou quattre temoings entiers, ensemble plusieurs temoins enquis ex officio : aussi il est variant en ses reponses et parjure, comme peut apparoir par les reponses qu'il en a faites premierement au Roy, quand on luy envoya l'attestation premiere dudit Pierre de Pontbriant, et celles reponses qu'il fist a messeigneurs les commissaires a Orleans, et les autres en la confrontation : aussi qu'il est pour la pluspart contraire es temoings qui sont grands personnaiges et conformes et deposent verisimilia. Par quoy, posé ores que la preuve ne fust entiere, cujus contrarium semble estre vray, il seroit sans difficulté sujet a question extraordinaire, per vulgatam legem Nullus, *cod.*, Ad legem Julliam majestatis[4].

Nec etiam potest jure, consuetudine aut ratione negari quin ledit de Rohan debet privari officiis et dignitatibus et pendente lite et processu ab ipsis suspendi.

Tum 1° quia delinquit in ipsis officiis : primo, revelando secretam infirmitatem regis, et sic tanquam cubicularius, ut patet ex attestationibus testium, potissime domine Angolismensis, Petri et Francisci de Ponte Brienti, etiam per confessionem Jacobi d'Espinay, domini de Segreyo.

Secundo tanquam marescallus et miles, quia confessus est, et etiam satis probatur ex dictis magistri Joannis Julliani et aliorum quod decepit regem Carolum et regem modernum en mettant les gens, qui estoient ordinaires es places du Roy, a Guyenne, qui est pays en frontiere vers

(1) L. XX, *Dig. nov.*
(2) *Ibid.*
(3) Alexander ab Alexandris, de Naples.
(4) Liv. IX, tit. VIII, au *Code*.

les Espaignes et par mer vers les Anglois, anciens ennemis du royaume, a sa place de Fronsac.

Tertio, car en usurpant a luy et a son privé afaire et proufit les deniers du Roy et en malcontentant les sujets dudit seigneur a Naples, Millan, Gennes, Pycardye, Anjou et ailleurs comme assez appert par les enquestes sur ce faites et derrenierement par messeigneurs De Prato et de Luynes, aussi pour ce que, en ayant le cachet du Roy entre mains, et derrenierement a Lyon, il a fait novalitez comme en faisant mettre vingt mille hommes de pié sur et en armes la pluspart es pays d'Anjou et du Mayne, tendant parvenir a ses damnées entreprises, aussi pour mal contenter tous les sujets du Roy en faisant describer leurs fiefs sans ordonnance dudit seigneur en forme deue ne sans apeller conseil ne aucuns de ceux qui a ce doivent estre apellés, le tout céellement, en maniere vulpine, taschant toujours parvenir a sesdites fins : desquelles choses il est connoissant sur les interrogations sur ce luy faictes, or appert par la deposition de Me Estienne Le Petit : neantmoins quelque couleur que ledit de Rohan veut donner esdites entreprises, l'on scait assez quel scandalle il avoit lors par lesdites entreprises en ce royaume, et si fait a considerer a toutes fins que, durant que le Roy estoit dernierement a Lyon, ledit de Rohan, pour parvenir a sesdites fins, envoya cinquante ou soixante gens de guerre de sa compaignée oltre le nombre accoustumé a Amboise, qui n'alloient point entour le seigneur d'Angoulesme, et les faisoient tenir es hostelleryes par bandes, et lesquels toutes les nuits faisoient laisser les estables ouverts et avoient leurs chevaux prests pour toujours [porter] les nouvelles du decez du Roy ou y estre prests a parvenir esdites fins, et croit on que ledit deffendeur se vouloit faire Roy, et de ce en a esté voix commune, ut supra.

Unde, his consideratis, clara est juris doctrina, nemine in hoc discrepante, quod, qui delinquit in officio suo, pendente lite debet suspendi et ei administratio statuum et officiorum interdici. Ita concludunt omnes in l. Cum qui, *cod.*, De suspectis tutoribus[1], et in l. Quod si

[1] L. VII (Eum quem), liv. V, tit. XLIII, au *Code*.

forte, De solutionibus [1]. Et hoc est quia officiarius comparatur tutori, l. Prefectus, ff. De ritu nuptiarum [2], Baldus, et in l. Qui fortuitus, ff. De pignoratitia actione [3].

Quid imo plus etiam, si deliquerit extra officium, ubi est scandallum vel periculum, deberet suspendi : ita voluit glossa notabilis in capit. Presbiter si a plebe, IIª questione, habita, et est doctrina communiter approbata. Et on peut assez penser le scandalle qui en est et le dangier de laisser l'administration desdits estats et gens d'armes audit deffendeur qui a accoustumé d'en mal user et de contraindre les sujets du Roy a faire son plaisir en desobeissant a justice et rebellant contre icelle en plusieurs façons et manieres, comme appert par les enquestes sur ce faictes, aussi par l'enqueste envoyée de Paris au procureur du Roy touchant le seigneur et dame de Maillé et de plusieurs autres. Delinquit ergo in officio, quia tenebatur deffendere justitiam, vulgata epistola Inter claras et l. Qui restituere, De rei venditione [4], et quia contrarium fecit.

Sed plus, posito quod non delinquisset in officio et quod nulla facta etiam esset informatio, cujus contrarium appert, nemini dubium quod, pendente lite et dilatione petita ex parte sua, propter enormitatem criminis debet suspendi ab administratione omnium suorum officiorum, quia in criminibus exceptis, sicut in crimine heresis, simonie et lese majestatis, que in omnibus equiparantur, sola accusatio aut inquisitio est sufficiens ad suspendendum quem ab officio : textus est in forma in capit. Accusatum, De simonia, et bonus textus, et ibi omnes, in cap. Jus, De purgatione canonica, et omnes post glossam in verbo De lapidatione, in capit. Licet Helyas, eo titulo De simonia, et glossa, et Innocentius in cap. Venerabili, in versic. Suspectus, De officio delegatis, Dominicus de Sancto Geminiaco [5], in capit. Iº De accusationibus, libro vº, et glossa in capit. Si de accusat. in antiquis, et est antiquis, et est vulgata doctrina. Et non obstant l. IIIª, *cod.*, Ubi senatores vel cla-

[1] L. XIV, liv. XLVI, tit. III, *Dig. nov.*
[2] L. LXIII, liv. XXIII, tit. II, *Dig. vet.*
[3] Liv. XIII, tit. VII, *Dig. vet.*
[4] L. LXVII, liv. VI, tit. I, *Dig. vet.* (De rei vendicatione).
[5] Dominicus de Sancto Geminiano.

rissimi [1], et l. finalis, *cod.*, De injuriis [2], cum concordantiis vulgaribus, que dicunt quod, pendente lite, nullam injuriam patiatur, quia non loquuntur in criminibus exceptis, sicut est crimen lese majestatis, ut supra deductum est, vulgata l. fin., *cod.*, Ad legem Juliam majestatis [3], et in § Per contrarium, *institut.*, De hereditatibus que ab intestato [4], et in l. P. Antonius, §° Rei perduellionis, De acquirenda hereditate [5], et in dicto tractatu Ad reprimendum, Qui sunt rebelles, ubi jura volunt quod, in continenti, talibus interdicitur omnis alienatio omnium rerum : a fortiori, debet interdici officium. Facit quod habetur in l. Post contractum, ff. De donationibus [6], et est verissima doctrina; quicumque sentiunt intelligent se plura ad corticem et non ad sensum.

Nec obmittendum est id quod declarat pulchre sanctus doctor Joannes de Anania [7], in capit. finali De accusationibus, ubi per plura concludit quod accusatus vel inquisitus non debet relaxari fidejussoribus, allegat Baldus in l. II^a, *cod.*, De exhibendis reis [8], per illum textum, et Bartholus in l. I^a, ff. De custodia reorum [9], et est glossa singularis in capit. Cum honor, dist. XXIII^a, questione V^a, dicit quod fidejussor non potest se obligare ubi agitur de pena mortis, et Baldus in l. I^a, *cod.*, Ne filius pro patre [10], et in l. penultima in tertia collatione, *codice*, De pactis [11], et in lege Quotiens, in principio, ff. De noxalibus [12], et Baldus expresse in lege II Evitandi, in fine, *cod.*, De condictione ob causam [13], Archidiaconus [14] in capit. Si clericus de sententia excommunicationis, Angelus in lege Qui carcerem, ff. Quod metus causa [15], et in lege Nullus, *codice*, De exhibendis reis [16].

(1) Liv. III, tit. XXIV, au *Code*.
(2) Liv. XIX, tit. XXXV, au *Code*.
(3) Liv. IX, tit. VIII, au *Code*.
(4) Liv. III, tit. I, *Instit.*
(5) Loi déjà citée.
(6) L. XV, liv. XXXIX, tit. V, *Dig. nov.*
(7) Joannes Ananius, de Bologne, appelé aussi *l'Archidiacre*, archidiaconus.
(8) Liv. IX, tit. III, au *Code* (De exhibendis et transmittendis reis).
(9) Liv. IX, tit. IV, au *Code*.
(10) Liv. IV, tit. XIII, au *Code*.
(11) Liv. II, tit. III, au *Code*.
(12) L. XXI, liv. IX, tit. IV, *Dig. vet.*
(13) L. III (Quod evitandi), liv. IV, tit. VIII, au *Code* (De condictione ob turpem causam).
(14) Voir note 7.
(15) L. XXII, liv. IV, tit. II, *Dig. vet.*
(16) L. II, liv. IX, tit. III, au *Code*, déjà citée.

En tout cas, donc, ledit de Rohan, accusé de crime de leze majesté et plusieurs autres grans crimes, debet detineri et ab officiis et dignitatibus suspendi, et de descriptione et aministratione bonorum.

Nullus unquam qui operam studio dedit potest hesitare.

Cetera suppleant rectius sentientes, juxta. l. Claudius, ff. Qui potiores in pignore habeantur [1], ibi, sed sine prejudicio priorum et melioris sententie.

Donné pour copye, etc.

MICHAELIS.

2.

S. d.

PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIES PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL À L'APPUI DE SES CONCLUSIONS.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1.)

Inventaire de certaines pieces, lesquelles le procureur general du Roy, demandeur en cas de crime de leze majesté et autres delictz, produict par devant vous, Messeigneurs, tenans la court de Parlement a Thoulouze, a l'encontre de messire Pierre de Roan, mareschal de France, en adjoustant aux autres productions, proces et procedures par le Roy, nostre seigneur, a vous, Mesdits seigneurs, renvoiez et estans devers la court.

Et premierement, pour entendre la matiere dont est question, est vray que ledit de Rohan est chargé, ataint et convaincu, par nombre suffisant de tesmoings, gens de biens, de grans forfaitz, malefices et delitz, et entre autres de crime de leze majesté : et pour ce que ledit de Rohan s'est efforcé deduire et mettre avant, contre toute verité, certains reprouches et objectz a l'encontre des tesmoings a lui confrontez, a esté admis le procureur general du grant conseil a bailler ses sous-

[1] L. XVII, liv. XX, tit. IV, *Dig. vet.*

tenemens et salvacions de tesmoings, sur lesquelz a fait faire son enqueste; et pour demonstrer que, doleusement et contre verité, certains objectz avoient esté baillez a l'encontre de madame d'Angolesme, tesmoing produicte en ceste matiere, a esté besoing audit procureur avoir certains doubles de instrumens pour la verification de sesdits soustenemens; pourquoy faire a obtenu lettres de compulsoire adressantes au premier huissier ou sergent royal, pour et affin que, partie appellée, fussent faiz lesdits doubles et extraictz; a ces fins produict la lettre de commission et compulsoire cotée au doz A[1].

Item, produict le proces verbal fait par les commissaires, lesquelz ont procedé a faire l'extraict desdits instrumens et pieces, par lequel appert que, partie appellée et presente, lesdits extraictz ont esté faitz, coté au doz par lettre B.

Item, pour requerir ledit extraict estre fait, a comparu ung nommé Adam Beaupeigné, substitué par ledit procureur du grant conseil; de substitucion duquel appert par lettre cotée au dos par C.

Item, pour faire prouve des premier et second articles des addicions aux salvacions du procureur general du Roy et demonstrer que ledit deffendeur, calumpnieusement, malicieusement, pour dilater la matiere, et contre verité, a deduit et allegué les faiz contenuz es second et tiers articles de ses pretenduz objectz, produit ledit procureur le double du testament du feu seigneur d'Angolesme dernier decedé; par lequel appert que ledit feu seigneur d'Angolesme establit et institua ladite dame, ensemble avecques autres nommez, par icelui executoire de sondit testament, sans faire aucune mention d'icelui de Roan, ainsi qu'il peut apparoir par le texte d'iceluy, coté au doz par lettre D[2].

Item, pour demontrer plus amplement que jamais ledit de Roan n'eut charge du fait et gouvernement de la maison d'Angolesme, pro-

[1] Les pièces visées sous les rubriques A, B, C ont été insérées ou indiquées à leur date, dans l'instruction, à partir du 24 janvier 1505.

[2] Pour ces documents ainsi que pour ceux visés par les lettres E, F, G, voir les Pièces justificatives.

duit le double d'un arrest et appoinctement du grand conseil du Roy, par lequel est contenu que la tutelle, charge et administracion des personne et biens dudit seigneur d'Angolesme de present fut baillée a madite dame d'Angolesme, sa mere, et la tutelle honoraire seullement baillée au Roy de present, pour lors seigneur d'Orleans; ledit double et vidimus coté au dos par E.

Item, pour demonstrer comment, depuis, mondit seigneur d'Orleans, Roy moderne, delaissa la toutelle, administracion d'icelle tutelle honnoraire a madite dame d'Angolesme sans faire aucune mention dudit de Rohan, produit le vidimus et coppie d'un acte faisant mencion ledit relaiz et transport, coté au dos par lettre F.

Item, pour demonstrer que, par le commandement du Roy qu'est a present, ledit defendeur n'a eu l'administracion et gouvernement dudit seigneur d'Angolesme, ains ladite dame, produict le double et coppie d'unes lettres royaulx, par lesquelles ledit seigneur conferme ladite tutelle et administracion dudit seigneur d'Angolesme a ladite dame, et par ainsi ny par le feu roy Charles, ne le Roy que est maintenant, ledit deffendeur n'a eu aucune administracion dudit seigneur d'Angolesme; coté au dos par G.

Et est a noter, en ceste endroit, que ledit procureur general n'a jamais allegué que ledit de Rohan eust la charge dudit seigneur d'Angolesme, mais seulement qu'il avoit la garde du chasteau d'Amboise, a cause qu'il en estoit capitaine; laquelle capitanerie il avoit achaté, par ainsi que mesme il a confessé; ouquel chasteau pour lors estoit ledit seigneur d'Angolesme.

Item, pour demonstrer que l'exercice de ladite tutelle et administracion d'icelle a esté tousjours entre les mains de ladite dame d'Angolesme, et que ladite dame n'a aucune malveillance ou haine a l'encontre dudit deffendeur, produit troys instrumens joings ensemble, par lesquelz appert que ladite dame a donné audit de Roan les ventes et loz de certains heritaiges par luy acquis ou fié dudit seigneur d'An golesme; coté au dos par H [1].

[1] Cession des droits de lods et ventes sur la forêt d'Étampes. Voir les Pièces justificatives

Item, produit ung double de lettres escriptes par le Roy a ladite dame, que elle voulseist deposer en ceste matiere ce qu'elle en scauroit, ce qui demonstre que ce qu'elle en a depposé n'a fait par vengance ne malice, mais en obtemperant au commandement du Roy, lequel est coté par lettre K[1].

Item, produict certaines informations faictes ou pays de Bretaigne, par lesquelles entend ledit procureur general avoir prouvé comment ledit defendeur et autres ses predecesseurs ont esté maulvés serviteurs des roys et ducs dudit pays de Bretaigne, et sont coustumiers de faire conspiracions; coté au dos par L[2].

Item, produit les lettres de commission pour faire faire ladite inquisition; coté au dos par M[3].

Item, pour monstrer que ledit de Roan est coustumier de faire sedicions, monopoles et conspiracions, et qu'il a toutjours contempné et mesprisé justice, les maitres et suppotz d'icelle, produit le vidimus de certaines informations, estant en parchemin, fetes par auctorité de la court de Parlement de Paris, faisans mencion de la rebellion et desobeyssance qu'il a fait et fait faire par cy devant, a port d'armes, ou chasteau de Maillé et ailleurs, pour empescher l'execution et enterinance d'un arrest de ladite court de Parlement de Paris, lesdites informacions coté au dos N.

Item, ung cayer de papier, ouquel sont contenuz les attestacions de plusieurs tesmoings qui depposent de pluseurs forces et violances faictes par ledit de Roan et ses gens concernans le fait de la dame de Maillé, de sa fille et autres, coté au dos par O[4]:

Item, le vidimus collationné a l'original d'une saulvegarde[5] impetrée de maistre Mery Louet, lieutenant de la senechaucée de Baugé, en Anjou, pour luy, maistre Jehan Le Bigot, et maistre Robert Richomme et sa femme, auxquelz ledit de Rohan avoit fait pluseurs communicacions, avecques la publication de ladite saulvegarde aux

[1] Ci-dessus, p. 22.

[2] Enquête de Nantes, 29 mai-3 juin 1505, pages 394 et suiv.

[3] Nantes, 28 mai 1505, page 392.

[4] Maillé, juillet 1504, page 10.

[5] Voir les Pièces justificatives.

delivrances dudit lieu de Baugé et intimacion faicte audit de Roan; neantmoins laquelle saulvegarde et intimacion, pour ce que ledit de Roan fist constituer prisonniers lesdits Le Bigot et Richomme ou chasteau d'Angiers, et en fist charte privée, et fist plusieurs autres exces et violances audit Louet et dessusdit, apres les informacions en faictes par auctorité de la court de Parlement a Paris, fut decreté adjournement personnel contre ledit de Roan et autres ses serviteurs, ainsi qu'il appert par le vidimus d'un mandement et ordonnance de ladite court, le tout en ung cahier, contenant deux feillez, coté P.

Item, pour monstrer que l'occasion des exces et violances dessusdits furent fetes par ledit de Roan et inserez aux dessusdits en contemp et mespris de justice, produit ledit procureur le vidimus d'un arrest dudit Parlement de Paris, pour lequel appert que ledit Louet auroit obtenu autre arrest en ladite court contre maistre Gerard de Montortier, auquel ledit de Roan avoit donné l'office dudit lieutenent de Baugé, neantmoins que le Roy en eust fait don audit Louet : contre l'execution duquel arrest, par voye de fait et autrement, ledit de Roan avoit fait empeschement et donné opposition : ladite court a donné arrest contre ledit de Roan, par lequel a esté vaincu de sadite opposition et condampné es despens dudit Louet, avec le vidimus du mandement adressé a certains commissaires pour mettre ledit arrest a execution [1] : lesdits arrest et commission estant en deux feilles de papier, coté au dos par Q.

Et est a noter, en cest endroit, que, pour craincte dudit de Roan et les menaces, exces et oultraiges qu'ilz a faiz audit Louet, icelui Louet ne oseroit se trouver a exercer l'office de lieutenant de Baugé.

Et proteste ledit procureur de dire, remonstrer, produire autres choses servantes a la decision de la matiere, au bon plaisir de la court, et pour plus amplement informer icelle.

Item, produit ce present inventaire coté au dos.

Donné, etc. — Fabri.

[1] Voir les Pièces justificatives.

3.

Toulouse, 9 février 1505 (1506.)

ARRÊT DU PARLEMENT DE TOULOUSE CONDAMNANT LE MARÉCHAL DE GIÉ.

Le maréchal de Gié, reconnu coupable de quelques faits répréhensibles et absous du crime de lèse-majesté à lui imputé, est condamné à la perte du gouvernement du comte d'Angoulême, des capitaineries d'Amboise et d'Angers, et de ses autres charges : il est suspendu pendant cinq ans de l'office de maréchal et exilé à dix lieues de la cour pendant le même temps. Il est condamné au remboursement, à compter depuis la mort de Charles VIII, des gages de quinze morte-payes employées à son service personnel.

(Archives de la Haute-Garonne, registre B 13. — Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 1 [1].)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus, cum nostrum magnum consilium, visis per eum nostri mandato et auctoritate contra Petrum de Rohan, militem ordinis, cambellanumque nostrum, et marescalum Francie, de sibi impositis inferius subdicendis, factis informacionibus, eumdem de Rohan adjornari personaliter, in eo comparituram, responsurum demandis, finibus et conclusionibus quas contra ipsum procurator noster generalis, consilio in eodem, facere et capere vellet, ordinasset; fuissetque ordinaccionis illius vigore de Rohan ipse, ad certam, tunc futuram, diem in ipso magno concilio adjornatus, compariturus personaliter; et, in non personaliter comparendo, extitisset contra ipsum procuratori nostro generali, in ipso magno consilio, concessus defectus, salva exonia per dictum de Rohan presentata; et exinde, comparens personaliter in dicto magno consilio, in quo tunc assistebant nonnulli parlamentorum nostrorum Parisius, Tholouse et Burdegale, ad hoc negocium per nos deputati, consiliarii, in super his facto registro

[1] Une partie de cet arrêt est publiée dans les Mémoires de l'*Histoire de Bretagne*, t. III, p. 873-876. L'original, qui se trouve au Trésor des chartes de Bretagne, forme une pièce en parchemin de dimensions énormes (elle a plus de 5 pieds de longueur).

nominati, peciisset sibi dici et declarari causas propter quas adjornatus extiterat; ipsum vero magnum consilium, hujusmodi audita requisicione, quod ipse de Rohan, juramento medio, absque advocati ministerio, fiendis interrogatoriis per super hoc depputatos commissarios responderet et, hoc pendente, remaneret in suo diversorio, donec per aliud per ipsum fuisset appunctatum ordinasset : tradidissetque ipse procurator noster nonnullos articulos, facta et interrogatoria maleficiaque et crimina predicto de Rohan imposita continentes, eum super illis interrogari et examinari postulando.

In quibus quidem articulis, interrogatoriis et quibusdam aliis, dicebat, inter alia, ipse procurator noster generalis quod venerat ipse de Rohan in regno nostro tanquam simplex secundo natus, nula bona mobilia nec immobilia habens neque possidens, sed suis adulacionibus, fictionibus et simulacionibus modum indevenerat intrandi in servicio felicis recordacionis regis Ludovici, hujus nominis undecimi, qui dicto de Rohan plura bona et honores concesserat, et miserat eum in ambaciata ad tunc ducem Britannie, dilectissime et carissime socie nostre genitorem, qui eum, propter ipsius regis Ludovici reverenciam, honorifice receperat, et sibi in matrimonium dederat unicam filiam et heredem domus de Penhoueto, habentem de annuo reditu quinque aut sex mile libras; que quidem filia in dominacione de Fronsaco jus habere pretendebat. Et paulisper rex ipse Ludovicus eum marescalum Francie et centum lancearum capitaneum fecerat et instituerat, et penes personam suam esse voluerat, dederatque sibi inumera bona, sicut illa sibi porrigere et donare, ut dicebat, erat necesse et illis eum farcire; nam cupidus et avarus nimis, ac argenti amator, inanisque glorie et dominandi cupidus; per quem, communiter et notorie predicabatur quandam commissam decepcionem et fraudem regem ipsum Ludovicum cognovisset, ob quod eum capi et sibi processum fieri facere usque ad sue vite exterminacionem decreverat, sed, morte preoccupatus, in his terminis res permanserat illa.

Post cujus regis Ludovici interitum, defunctus carissimus dominus et consanguineus noster, rex Carolus, cujus anima cum beatis letetur,

ejus filius, ad hec nullo habito respectu, sepedictum de Rohan in suo retinuerat servicio, et in statu, in quo existebat sui jamdicti genitoris tempore, sibique contulerat immanissima bona, et juxta ipsum magnam tribuerat auctoritatem, et capitanerias regni majores dederat, atque predicti castri de Fronssaco possessionem, infinitaque beneficia, divicias et honores; suumque filium, etate minorem, episcopum Andegavensem et Lugduni archiepiscopum prefici procurarat.

Dicebat et pariter predictus procurator noster quod nos, post nostram coronacionem, ipsum in nostro retinueramus servicio, et, confidentes de eo, secreta nostra communicaveramus, et taliter eum sublimaveramus quod dilectissimi et carissimi consanguinei nostri domini Angolismensis gubernamen et custodiam, et in matrimonium filiam ducis Nemosii sibi dederamus, ob quod se vocari faciebat idem de Rohan dux Nemosii, quanquam ducatus ipse nulatenus sibi pertineret; et nedum erat ipse de Rohan marescalus Francie et capitaneus centum lancearum, castrorumque de Ambasia, Andegavensis, pluriumque aliorum castrorum et locorum, sed miles ordinis et cambellanus noster; quorum officiorum et dignitatum medio, magnam sibi occuparat auctoritatem, eratque valde obligatus propter bona hujusmodi dictus de Rohan nobis et carissime socie nostre, nedum in punctis fidelitatis, tanquam vassalus noster et ejusdem socie nostre, quin ymo in omni alia magna forma obligacionis naturalis et civilis, ad mortem exponendi personam et bona sua pro nobis et socia nostra, non revelare secreta nostra, signo, verbis nec alias, sed procurare indefesse nostrum et ejusdem socie nostre bonum, honorem, prosperitatem et exaltacionem, tam racione originis, quia natus in Britannia et sui progenitores, quam patriam negligere neque negare [non] debebat, tum ad causam bonorum que sibi, sicut premittitur, fecerat predicte carissime socie nostre genitor, qui, volens fastigiare domum de Guemena, a qua idem de Rohan originem sumpserat, ejus fratrem seniorem baronem fecerat et sibi dederat titulum baronie de Lanvaux, cum sua juridictione de domanio principatus Britannie, in honorem maximum predicti de Rohan, domini de Gié, in Britannia; propter quoque multas terras,

quas tenet in feudum a predicta carissima socia nostra, tamquam duce Britannie, et a nobis similiter, habitacionis terrarumque et dominacionum quas in regno nostro habet, tenet et possidet, atque officiorum prelibatorum racione.

Sed, illis turpiter contemptis et superbe fastiditis, viam sapiencie relinquens, et declinans ad iniquitatem, cum virga ingratitudinis animique audacia et cordis ingenti elacione, non sicut premittitur, pro salute comuni, sed pro suis commodis viciose laborans, ut aliis preesset et cunctis dominaretur, inflamatus nimia cupiditate et libidine dominandi, ingratum et infidelem subditum servitorem et officiarium se ostendendo, circa regni nostri principium significans malum propositum quod erga nos et regni nostri rempublicam habebat et gerebat, ficta dissimulacione cum pluribus regni nostri satrapis et dominis, inquisiverat si armorum gentes invenire posset is qui de illis necessitatem haberet, et signanter cum prothonotario de Ambayraco, existente in domo carissimi consanguinei nostri domini de Albreto; qui sibi responderat quod ipse dominus de Albreto gentes armorum habebat et reperiret tantum vel plus quam fecisset unquam, si tempus exigeret; cui diserat ipse de Rohan quod de his erat jocundùs, deprecando dictum prothonotarium quod eum predicti domini de Albreto bone gracie recommissum faceret, sibique diceret quod ipse interteneret tot et quantas posset gentes : quodque ejus elatus et inflatus animus, non ab injuria valens abstinere, inumeras viciorum amplectens artes, a tribus aut quatuor annis tunc citra, malo et perverso animo menteque depravata, pluribus personis intelligere dederat quod nos longeve vivere non poteramuŝ, seminaratque ista verba et continuo divulgabat quoad usque de illis extiteramus informati : pariter et plerisque declararat personis quod quadam secreta fluxus sanguinis gravati eramus infirmitate, a qua in brevi vitam cum morte mutaremus subitoque mori poteramus, prouti defuncta carissima domina et genitrix nostra obierat; et, id infallibiliter evenire putans, sue mentis cupidum que, seca, nunc huc, nunc illuc, calle diverso malicie, eum impellebat, satisfacere summe excupiens, ejus unicum animum et malam intencionem que, in suo malivolo, diu latitata habitarat, sermo

IMPRIMERIE NATIONALE.

pluribus personis, de quibus auxilium in sue male voluntatis execucione habere pretendebat, ore dicerat aperto; et declararat quod, si nos morte occuberemus, prout ipse in brevi sperabat, brelibatum (*sic*) dominum Angolismensis in loco forti in quo ipse omnem haberet obedienciam ponere intendebat, magistrum de eo super omnes esse ambiendo; ut ad suum percupidum perveniret exoptatum, nobis persuaserat, ut ipse asserabat, de conduci faciendo artilleriam existentem Turonis ad castrum de Ambasia, cujus ipse erat capitaneus, in quo ea reposita dixerat se fore hilarem et jocundum valde, et quod pro ipsius domini Angolismensis custodia predicta artilleria erat pulcrior banda regni nostri ad magne potestati, si ante castrum ipsum de Ambasia venire contingeret, resistandum, satis declarans ex hoc quod animadvertebat ipse et hesitabat quod domini de sanguine nostro paresque Francie et alie trium Statuum gentes debatum sibi in hoc posuissent; quod erat, ut dicebat procurator noster, valde notandum; nam hec damnosa superbia furorque dominandi omnes, suum inflatum transferens animum, malorum insidias tormentaque gravia et tela gerebat, ac multa semina belli, ex quo incendia, homicidia, adulteria, oppressionesque virginum, et sacrorum locorum spoliaciones, latrocinia atque alia infinita mala sequi poterant; et deinceps, certo lapso temporis curriculo, artilleriam eamdem ad castrum nostrum de Blesis vehi feceramus, quod egre ferens male fuerat contentus de Rohan, ipse motum ejus animi suis solum significans privatis, et dicens quod jamdicta carissima socia nostra id fieri facere procurarat.

Post cujus artillerie mutacionem, deliberarat dictus de Rohan, si naturale persolveremus debitum, adduci facere prefatum dominum Angolismensem ad castrum Andegavense, cujus erat capitaneus; et ad hos fines sua fecerat preparamenta, formamque faciendi Petro de Pontebriano et aliis existentibus in castro prefato Ambasie panderat, videlicet quod conficeretur certus navium numerus, et, ne de hoc aliqua insurgeret dubitacio, diceretur, illis qui hoc peterent, quod fiebant naves ille pro cum ipsis ad insulas spaciumque supra ripariam Ligeris, coram castro eodem Ambasie, accedendo; et quod, illico quod ipse de

Pontebriano et alii existentes pro eo in dicto castro de decessu nostro nova haberent, quod ipse suusque frater ac Ploret et alii supradicti ipsum dominum Angolismensem apud castrum Andegavense de nocte clam et secrecius et cum illa modica gente quo fieri posset ne Turonis habitatores vel alii impedimentum prestarent, conduceretur; precipiendo ipsum de Pontebriano sic facere, et, si possibile erat, praticare et habere consensum carissime consanguinee nostre domine de Angolismensi, et, si ipsa consensum prestare denegabat, quod non relinqueretur propterea ad premissa faciendum; et, dum ipse dominus Angolismensis esset in castro illo Andegavensi, quod illuc intrare aliquam mondi personam, et essent dominus et domina de Bourbonio aut alii, non permitterent; quodque, si ipsi veniebant in villa Andegavensi, quod ad eos iret locutura dicta domina Angolismensis.

Et ulterius pretactus de Rohan suos armigerios existentes subtus eum, in prefato castro de Ambasia, ad castri illius capellam venire et jurare fecerat, supra corpus Redemptoris nostri, bene et legaliter sub onere suo nobis servire et facere id quod prefatus Ploret eis preciperet; et declarans ipse de Rohan finem et intencionem prefatas, ad quas pervenire cupiebat, dixerat et dici fecerat preloqute domine Angolismensis quod ipse erat homo regni nostri, qui melius sibi serviret aut nocere facereque malum turnum poterat, ipsam de in eo securitatem capiendo exhortando et obnixe deprecando, et quod ipse erat talis qui poterat sibi et domino suo servicia multa facere; efflagitans eam quod, in casu decessus nostri, ipsa vellet eum juxta sui filii personam ante omnes alios preferre, habendo super omnes principale onus et gubernamen, et similia verba sibi dici fecerat per Franciscum de Pontebriano et alios, pluries et reiteratis vicibus, declarativis ejus interprisie et intencionis quas habebat fore magistrum et majorem regni nostri.

Et, ut melius et facilius ad suos percupitos perveniret fines, plerisque predicte domine Angolismensis suaserat et rogarat eam ut filium suum cum predicto domino Angolismensi cubare faceret, et in ejus servicio poneret filium suum, dominum de Segré et Brandelis de Cam-

pania, eos securiores et sufficienciores hujus regni nostri esse, pro bene dicto domino Angolismensi obsequendo, dicendo et affirmando.

Similiter deprecatus fuerat eandem dominam de ponendo servicio in eodem quemdam dictum Le Canongat, Ploret, Le Capdet, de Lespinassa, pro servitoribus camere magistri domus et scutiferis; hoc fieri procurans eo quia existebant sui familiares domestici et ad sui postam, majorque pars eorum sui servitores ordinarii.

Et, perseverans dictus de Rohan in suo malo proposito et iniqua intencione, suam societatem ad locum de Liré, supra ripariam prefatam Ligeris, venire fecerat, tempore quo nos et predicta carissima socia nostra Lugduni existebamus; quam societatem ibidem in garnisiona posuerat, ut se fortificaret contra illos qui sue contrariarentur intencioni.

Et, dum nuperrime eramus Lugduni, dictus de Rohan quasdam litteras missorias prelibate domine Angolismensis per dominum de Segré, credenciam portantes, destinarat; qui de Segré, credenciam illam explicando eidem domine, dixerat quod dictus de Rohan sibi scire faciebat quod nos gravi detinebamur infirmitate et accedebamus, facturus prelibate genitricis nostre finem.

Eoque tempore sepedictus de Roham supradicto domino d'Albreto, Lugduni existenti, dixerat quod, si bastardus de Borbonio decederet, nos officium gubernatoris patrie Aquitanie dare sibi promiseramus : quod si id fieret, ipse qui habebat predicti domini Angolismensis custodiam et erat dominus de Fronsaco, habens ad suas spatulas unum dominum d'Alabreto, erat bene ad compellere faciendum ad id quod vellet illos qui sue contradicerent intencioni.

Necnon se jactarat in diversis locis pretactus de Rohan quod, si male nobis accideret, quod ipse habebat bonos amicos suam insecuturos voluntatem, tam in Britannia quam alibi, reperissetque, veniendo Lugduno, dominum de Rohan et, de materiis secum confabulans, de bona voluntate eum comperierat.

Et de his non saciatus, ipse de Rohan, superbia et voluntate nequissima repletus, proposuerat capere et arrestare predictam carissimam

sponsam nostram, ejus dominam supremam, eamque impedire, casu quo moreremur, ut ipse in brevi presumebat, quod ipsa ad ducatum suum et terram Britannie non accederet, istudque dixerat et declararat, seque jactarat de hoc pluribus in locis, ac dederat onus eam arrestandi : similiter dixerat quod habitatoribus Turonis mandarat passaigia custodire, et preceperat eis ne eam transire permitterent et retinerent, et nedum ipsam, quin ymo dilectissimam carissimamque filiam nostram minore etate, quam ipse custodire volebat, ne per sponsam nostram ad patriam ipsam Britannie duceretur, significans, ex his, mortale per ipsum conceptum odium contra eamdem carissimam sociam nostram, suam supremam dominam et naturalem : quodque ipsa et sui progenitores sibi et suis predecessoribus, sicut premittitur, multa bona fecissent.

Et, pro ampliori premissorum dilucidatione, dicebat procurator noster predictus quod, jamdicta carissima filia nostra existente in castro de Lochis, dictus de Rohan pluribus dixerat et declararat quod de hoc letebatur multum, eo quod castrum illud longe distabat a ripariis, quodque, si nos decederemus, in castro eodem de ipsa ad sui voluntatem facilius et melius disponeret quod si esset in prefato castro de Blesis. Dixerat et preterea ipse de Roham quod predicta carissima socia nostra procurarat artilleriam a castro de Ambasia ad castrum ipsum de Blesis vehi facere, et quod ipsa eum odio habebat nec diligebat eum, quare ipse pariter eam non amabat, de quo multum non curabat nec dubitabat eam; quodque ipsa fuerat causa quod judicaturam Turonis non habuerat, et quod ipsa eam concedi facere volebat contra ejusdem de Roham voluntatem; pariter ipse habere voluerat terram de Brissesaco, sed dicta carissima socia nostra partem Renati d'Escossia tenuerat; eratque ipsa male contenta et irata quod dictus de Roham predicti domini Angolismensis habebat custodiam : suum malum propositum discoperiendo, etiam proditorem et infidelem animum quem habebat erga ipsam utique detegendo, dixerat quod, si repererat nobiscum loqui in ejusdem socie nostre presentia, de diversis et pluribus materiis in una forma, et in sui absencia loquebatur ipse totum in

contrarium et in alia forma, se proditorem et infidelem sue supreme domine et naturali constituendo quia, ut asserebat procurator noster prefatus, «qui unum dicit et aliud corde gerit, proditor habetur».

Ex quibus omnibus bene complosis conjici poterat, ut dicebat procurator noster memoratus, gravitas, enormitas et excecrabilitas criminum prelibatorum producencium in regno nostro et ducatu prefato Britannie, si factiones et conjuraciones prenarrate ad effectum pervenissent, damna et inconveniencia irreparabilia propter divisionem, bellum, quod sequi faciliter poterat, si supradictum dominum Angolismensem ipse de Rohan in plathea forti collocasset, carcerem privatum faciendo; vel ejus fines machinata intencio aperte monstrabat; nam prohibebat ipse ne aliquis regni nostri dominus eum videret nec alloqueretur, ut remaneret ipse ejus gubernator, crimen leze majestatis, ut asserebat procurator noster prefatus, committendo; nam, de racione scripta, qui se gerebat pro rectore in aliqua civitate, que non habebat jus eligendi rectorem, tirannus erat, quia non jure principaretur; qui vero facit privatum carcerem, ultimo supplicio est condemnandus, tamquam violator imperialis magestatis; considerato et maxime quod predicto [domino] Angolismensi, casu quo nos mori contingeret, de curatore, cum solemnitate, vocatis dominis de sanguine nostro, paribusque et Statibus Francie, in civitate Parisiensi, providere erat necesse, et id confirmare facere per in eadem civitate nostrum existens parlamentum; quamobrem, eidem de Rohan, qui non est de sanguine nostro, nec de paribus Francie, sed simplex privatus, permissum non erat neque pertinebat dictum dominum Angolismensem in castro firmato retinere, neque custodire, minusque impedire ejus visionem et presenciam illis quibus competebat sui curatoris seu tutoris electio et confirmacio pro sue persone et regni regimine et administracione; quam administracionem de facto usurpare volens, vi et violencia, contra reipublice bonum et utilitatem, de predicto domino Angolismensi se magistrum constituere super omnes molliebatur et cupiebat, quia, ubicumque non apparet de auctoritate, sine superioris jussu actus presumitur factus contra publicam auctoritatem, et sic dicitur talis actus mala fide factus,

ubi debita solennitas est omissa : pariter non pertinebat, in quoquam, predicto de Roham, arrestare neque impedimentum prestare prefate carissime socie nostre, ne ad ducatum suum pergeret; et quoniam hoc se facturum jactarat, crimen lese magestatis commiserat, perjurusque erat et infamis, dicendo et divulgando quod nos prenarratam habebamus secretam infirmitatem, et quod parum vivere poteramus : nam ipse tamquam simplex domesticus et familiaris nobis tenebatur, ad tria scilicet, salvare juxta posse vitam, membrum rectumque honorem et mentem, atque secretum; cujus contrarium faciebat, perjurum et infamitatem incurrendo et dando occasionem excitandi corda inimicorum et malivolorum nostrorum, ad insidias parandum contra regni nostri rempublicam; sed multo magis ad premissa astringebatur, quia non simplex familiaris et domesticus existebat, sed vassalus : igitur nos, suum dominum supremum et naturalem, exaltare in quantum poterat tenebatur profecto, et debebat precipue racione officiorum et dignitatum, quas et que a nobis juramento medio tenebat; erat quoque incola et habitator regni nostri : eciam graviter delinquerat, ut dicebat idem procurator noster, divulgando mortem nostram, gaudens de ipsa, quia per exteriora judicantur interiora, affectans se ipsum exaltare usque ad regalem dignitatem, si sibi possibile foret, per falsa, proditoria, infidelia et sinistra media; ad quam dignitatem ita faciliter venire arbitrabatur, sicut ad ducatus dignitatem, necnon impedire predictam sociam nostram in sui ducatus Britannie gaudencia, se jactans quod predicta socia nostra credebat fore dilectam, sed contrarium reperiret ipsa, dum casus eveniret, quia sibi non obediretur per suos subditos Britanie, prout ipsa putabat, in quo ipse bene providerat, quodque ipsa male contentaverat majores sui ducatus Britannie, et inter alios marescalum Rivorum. Que quidem verba pregnancia et ambigua denotabant ampliores conspiraciones, factiones et machinaciones sinistras et periculosas contra predictam sociam nostram, suam dominam supremam et naturalem, et reipublice utilitatem, crimen lese magestatis committendo, premaxime quia, conspirans contra principem vel eos qui sunt ad latus ejus, incidit in crimen lese magestatis, sola ordi-

nacione et tractatu, licet non sequatur effectus, unde gladio ultore puniri debet, avvertendo eumdem de Rohan deliberasse suam damnatam intencionem execucioni demandare, quoniam ex predeductis perpendi poterat suum fecisse conatum; et erat presumendum quod non remoratus fuerat Lugduni, quando novissime eramus, nisi nostrum decessum expectando, quandoquidem, licet racione sui officii marescalli et alias se offerre debuisset nobis servire in guerris, tunc in actu in diversis locis existentibus, hoc facere cessarat, sed remanserat continuo in eadem civitate Lugduni, vite nostre ultimum finem attendens, ut deinceps suam damnatam exequeretur voluntatem, quam sua verba pluries prolata utique demonstrabant; nam verba geminata videntur dicta cum magna deliberacione, triplicacioque actus plus operatur quam unicus, cum videatur esse major deliberacio.

Quamobrem, summopere affirmabat idem procurator noster quod predictus de Rohan erat reus criminis lese magestatis, tam racione persone nostre, quia, nobis viventibus, conspiraciones et factiones iniverat de disposicione futuri regis, quam persone futuri regis, quem detinere conspirabat contra sue matris tutricis voluntatem; preterea contra rempublicam regni machinatus fuerat, prohibendo quibuscumque personis, de regno nostro, ne viderent ejus principem et regem etiam, nam carissimam sponssam nostram arrestare, sibi quoque suam libertatem aufferre et in sua subjectione constituere proposuerat, et nedum ipsam, sed etiam carissimam predictam filiam nostram. Erat et ulterius predictus de Rohan infectus triplici perjurio, primo racione originis et feudorum que possidet in Britannia, secundo racione habitacionis incolatusque et feudorum que possidet in regno nostro, et tercio racione officiorum que a nobis tenet et habet : fueratque verborum et seminator zizaniarum, nam predicte ducisse Angolismensis, ut ad suam unicam traheret voluntatem, dixerat quod predicta socia nostra intendebat ejusdem domine Engolismensis evacuare vires et profecto debilitare, seque ipsam fortificare, quodque nos dixeramus dicto de Rohan quod ipsa domina Angolismensis eum deciperet circa custodiam filii sui.

Et ultra flagicia predicta dicebat procurator noster prefatus gentes dictas *mortes payes* in castro de Fronsaco pro illius custodia expensis supradicti domini et consanguinei nostri regis Karoli tenuisse.

Quocirca, contra eumdem de Roham concludendo, requirebat procurator is noster eum condemnari, tamquam convictum crimine lese magestatis, ad sustinendum penam capitalem, bonis suis omnibus nobis confiscatis, juxta et insequando jus comune, et alias juxta casus exigenciam. Super quibus nonnullis ex dictis articulis interrogatoriis, dependentibus a rebus super quibus facte fuerant informaciones adversus predictum de Rohan, et super quibus ipsum magnum consilium ordinarat quod ipse de Rohan interrogaretur, de Roham ipse coram commissariis per ipsum magnum consilium nostrum depputatis, absque sui advocati ministerio, respondisset; et ordinasset idem consilium dictum de Rohan audiri et interrogari super deposicione magistri Stephani Petit, secretarii nostri et magistri in camera compotorum Parisius, et quod testes auditti contra predictum de Rohan, partibus vocatis, ad eos jurari et confrontari per commissarios ad hoc deputatos, si opus esset videndum, recolerentur; illiusque ordinacionis vigore abinde testes ipsi recoliti et cum ipso de Rohan confrontati extitissent : et declarasset dictum magnum consilium quod, propter recolamen et confrontacionem hujusmodi, non intendebat procedere per processum extraordinarium, quin ymo ad ordinandum, visis recolamine et confrontacionibus predictis, si procederetur in materia prelibata per processum ordinarium aut extraordinarium, sicut bonum sibi videretur, reservasset et commisisset commissariis prelibatis quod, si per recolamen, confrontaciones et deposiciones testium aliam rem non reperirent non visam per eum, quod preloqutum de Rohan quousque, cum caucione juratoria sui ipsius subque pena convicti, relaxarent; et, tradictis per prefatum de Rohan contra testes objectibus, dictum magnum consilium [eum] ad fieri faciendum inquestam super factis in dictis reprobacionibus contentis, et eumdem procuratorem nostrum super testium illorum salvacionibus, quas tradere posset, si bonum sibi videbatur, recepisset, et eis ad hoc peragendum per depu-

IMPRIMERIE NATIONALE

tatos commissarios certam diem assignasset, et relaxasset eundem de Rohan cum caucione juratoria usque ad primam tunc sequentis mensis aprilis, ad quam diem se representare personaliter in eodem consilio, sub pena convicti, teneretur; ad faciendumque inquestam super predictis objectibus et salvacionibus prefatum magnum consilium commissarios deputasset et deinde nos, causis, rationibus et motivis in nostris litteris declaratis, deque nostro proprio motu, certa sciencia, plenaria potestate et regia auctoritate, materiam prefatam, in statu in quo tunc erat et partes ad certam tunc sequentem diem nostre parlamenti Tholose curie renvodiassemus ibidem decidendam et determinandam, et in loco consiliariorum nostrorum clericorum et aliorum, qui infirmitate aut recusacione impediri poterant, in predicte materie decisione et determinacione instituissemus et ordinassemus in consiliarios, in ipsa curia nostra, pro et in materia hujusmodi, duntaxat dilectos et fideles consiliarios nostros, magistros Christoforum de Carmone, presidentem in parlamento nostro predicto Parisius, Johannem de Selva, presidentem in nostro squaquerio Normandie, Johannem Nicolay, Anthonium De Prato, magistros ordinarios requestarum nostre domus, Petrum de Sancto Andrea, judicem majorem Carcassone, Accursium Maynier, Philipum des Estars, Claudium de Sala, Stephanum Buiardi, Guillermum de Besansson, Franciscum de Luynes, Johannem de Maubille [1] et Symonem de Maysonetz; quos tredecim, duodecim, undecim, decem, octo vel septem ipsorum assistere et adesse de judicibus in cognicione et predicte materie decisione voluissemus et ordinassemus, patentes litteras nostras super premissis expediri faciendo; quarum vigore, constitutis in nostra prelibata Tholose parlamenti curia, assistentibus in eadem desuperius nominatis consiliariis, descriptis et nominatis in predicte curie registris, procuratore nostro generali in ipsa curia nostra in casu criminis lese magestatis et aliorum criminum et maleficiorum actore, ex uno, et predicto de Rohan, defensore, partibus, ex altera, ipse procurator noster causam in statu retineri postu-

[1] Maleville.

lavit, idque minime fieri debere, racionibus, modiis et motivis, in super hoc facto litigato contentis, allegare fecit de Rohan sepedictus.

Ipsa vero curia nostra, nostris prefatis obtemperando litteris, predicti procuratoris nostri requestam quoad hoc interinando, re dicta et allegata per ipsum de Rohan non obstante, causam predictam modo premisso per nos sibi renvodiatam in statu in quo erat retinuit, et ordinavit quod prima die in ipsa partes eedem venirent processure juxta novissima arramenta et processuras ut pertineret; cujus appunctamenti insequendo tenorem, habito pridem quodem inter eosdem procuratorem nostrum et de Rohan, super confecione cartelli, certamine, quia dicebat dictus de Rohan predictum procuratorem male fecisse cartellum et qualitatis cause intitulacionem, se asserendo actorem in crimine lese magestatis, cum crimen illud nec aliud ipse nequaquam commisisset, in opositum magnopere affirmabat procurator ipse noster nedum crimen illud, sed plura alia commisisse, procedens idem procurator noster, inquestam factam super suis salvacionibus recipi postulavit; ipse autem de Rohan proponi fecit inquestam super objectibus fieri facere incepisse, producisseque in testem carissimum amicum consanguineumque et consiliarium nostrum cardinalem Ambasie, legatum in regno nostro, qui partim auditus fuerat, volebatque producere in testes et examinari facere dominum de Pyennes, dilectumque et fidelem consiliarium nostrum episcopum Anicii, quorum presenciam causis, in super hoc factis litigatis contentis, habere non valuerat, etiam nos in testem producere et examinari facere pariter voluerat, sed obstante, qua tunc detinebamur, infirmitate, nos producere neque examinari facere non potuerat; et licet commissionem renovari requirere posset, verumtamen, ad fines significandi quod fugere neque differre materiam volebat minime, contentabatur quod jam facta inquesta reciperetur, proviso quod ipse audiri et examinari facere posset nos necnon predictos cardinalem et legatum, episcopum Anicii et dominum de Piennes, dareque posset nullitates contra predicti procuratoris nostri inquestam, quam de nullitate redarguebat, quia dati articuli per prefatum procuratorem nostrum generalem in prefato

magno consilio erant inepti et nulli, quia tempus neque locus in ipsis minime declarabatur. Quequidem articulorum nullitas non fuerat opposita, eo quia dictus de Rohan illos videre nullatenus potuerat donec in curia nostra prefata.

Super quibus et nonnullis aliis utro citroque factis requestis, partibus ipsis appunctatis ad consilium et consequenter visis parcium ipsarum litigatis, curia eadem nostra predictum procuratorem nostrum causam ipsam ad sui placitum intitulare posse, absque tamen veritatis prejudicio, ordinavit, recepitque, parcium ipsarum attento consensu, factam inquestam super prenarratis objectibus et salvacionibus, salvo et predicto de Rohan reservato quod ipse examinari faceret super predictis objectibus quatuor personas, in prelibato litigato, et supra, nominatas: et ipse procurator noster etiam, si bonum sibi videatur, examinari facere posset super prelibatis suis salvacionibus testes usque ad talem numerum quod ipse de Rohan examinari fecerat super suis objectibus, certum terminum ad hoc faciendum eis statuendo, cum intimacione exclusionis lapso termino hujusmodi et quod processus in statu judicaretur, eumdem de Rohan cum caucione juratoria usque ad terminum predictum relaxando.

Quo adveniente termino, pro parte ipsius de Rohan suam de novo factam inquestam recipi fuit requisitum, et tradite nonnulle juris raciones loco defensionis, prout in illis concludendo, ad quas minime tradendum minime admitti debere allegavit ipse procurator noster, eo quia processum fuisset contra dictum de Rohan per processum extraordinarium: finaliter prefata curia nostra, in ea assistentibus de prenominatis per nos deputatis in ea pro negocio hujusmodi decidendo consiliariis in ejusdem curie nostre registro descriptis, inquestam predictam de Rohan recepit et partes ipsas in jure appunctavit, salvo ad dicendum jus super ipsius inqueste nullitatibus, sique, viso processu, apparerent, predictas juris raciones, per eundem de Rohan tradittas, in saco poni, pro per ipsam, in judicando processum talem, sicut racionis habendo respectum ordinando.

In quibus quidem, defensiones proponebat antedictus de Rohan

quod ipse ex nobili progenie procreatus extiterat, eratque confederatus pluribus magnis dominis et principibus et magistris; ex quo sequebatur quod dictus de Rohan, ab ipsis descendens, erat similis qualitatis, et talis de racione scripta presumebatur; nam, ex quo, in una parentela, erant sapientes vel nobiles, successores eorum eis assimilantur, presumebaturque pro eo, qui ab antiqua stirpe procedebat, etiam pro nobilibus vehementissima erat presumpcio. Quodque, tempore sue tenere etatis, in servicio supradicti regis Ludovici constitutus fuerat, cui et, post ejus decessum, suis successoribus coroneque Francie continuo, quadringinta duobus annis et ultra, servierat: fueratque habitus et extimatus adeo fidelis quod ipse rex Ludovicus [eum] secum cubare decem annis et ultra fecerat: quo durante servicio, laudabiliter et virtuose se gesserat, consecutus fueratque ob ideo a dominis suis et magistris magnos honores; et conduxerat plures armatas contra corone ejusdem Francie inimicos, pluresque victorias, cum Dei auxilio, contra eos obtinuerat, ad honorem, laudem et commodum regni nostri et ipsorum inimicorum confusionem et verecundiam; quamobrem fuerat ipse factus marescallus Francie et miles ordinis per supradictum regem Ludovicum : in quo officio strenue et eque laudabiliter se habuerat, absque eo quod commisisset in facto neque in dicto rem reprehensione dignam, neque accusatum extitisset; et de his habebatur vox et fama publica in toto regno nostro, et alibi. Et pariter semper fuerat, dum non erat in bello, penes predecessores nostros Francorum reges, eis fideliter obsequendo et consulendo, meliori modo quo poterat et sciebat, absque reprehensione aliquali; et pariter fuerat eorum cambellanus ordinarius et consiliarius, prudenter in omnibus se habendo, sobrieque loquendo : quo durante tempore, a servicio ipso nusquam discesserat nec declinarat ad aliam partem, et post regressum guerre Burgundie et Campanie, in qua extiterat locumtenens noster, nos, confidentes de eo, sub pena vite custodiam persone predicti domini Angolismensis tradideramus; in qua custodia taliter se habuerat quod aliquod inconveniens in predicti domini Angolismensis persona nullatenus advenerat; et, ex post, extiterat ad sui requestam per nos de

hujusmodi custodia debite exoneratus. Et, ostendens quod ipse fuerat et est bonus et fidelis Francus, in regno nostro sumptuosa construxerat edificia ad regni nostri commoditatem et pulcretudinem; in quibus grandes pecuniarum exposuerat sommas, sufficientes ad constructionem forcium et inexpugnabilium platearum quas sic edificare cessarat, sed domos et mansiones pulcras et faciles ad capiendum edificari fecerat, significantes palam quod ipse non anhelabat ad se fortificandum et esse principalem super omnes regni nostri alios, prouti contra veritatem sui adversarii astruere molliebantur. Et ulterius suos liberos in dicto regno nostro in bonis et honorabilibus statibus, tam ecclesiastice quam secularie dignitatis, collocarat, quod denotabat et clare quod ejus semper fuerat intencio, et est adhuc, usque ad mortem fore bonum et fidelem servitorem corone et domus Francie tamquam bonum et naturalem subditum, diligentem, instinctu nature, dominum suum naturalem. Extiterat, et insuper, et erat, pro suis meritis et virtutibus, per plures annos, capitaneus castrorum de Ambasia, Andegavensi et de Grandivilla super mare, que bene et fideliter custodierat, absque eo quod incommoda aliqua in regno nostro advenissent. Ex quibus presumpcionibus simul junctis, resultabat, ut ipse asserebat, pro eo plena probacio contra eos testes, si illi niterentur aliquid contra ipsum deponere. Adjiciendo inquestam, contra ipsum factam, nullius esse momenti, tamquam capientem fundamentum super articulis ineptis, nullis et indeterminatis, absque tempore et loco, et prorsus confusis; quandoquidem, ut afirmabat, juris explorati erat quod in omni accusacione seu inquisicione requirebatur quod aponerentur locus, annus et mensis commissi delicti, alias nullum erat judicium : quam nullitatem, sicut prefertur, opposuerat : et maxime erat nulla inquesta, ad predicti procuratoris nostri requestam facta, eo quia informaciones, primo loco facte, et super quibus processus factus contra eundem de Rohan existebat fundatus, fuerant composite per dilectum et fidelem nostrum magistrum Maurum de Quinquivily, presidentem Britannie, nunc principalem materie sollicitatorem contra ipsum de Rohan, qui, ante ipsarum confectionem, conduxerat et consulerat dicti de Rohan adversarios,

et, ex post, continuo perseverarat, eratque in quotidiana prosequcione, quapropter dicte informaciones, tanquam facte per suspectissimum, erant nulle; quibus nec inquestis nulla erat fides exhibenda, quoniam inimici predicti defensoris instigatores, solicitatores et hujus malicie inventores extiterant examinati, et signanter supradictus Petrus de Pontebriano, qui, ante hujusmodi processus incohacionem et predictarum informacionum confectionem, nobis, prouti asserebat dictus de Rohan, ut in his que dicere volebat et ponere contra dictum de Rohan audiretur, per plures vices requisiverat, et tradiderat articulos contra dictum de Rohan, in effectu continentes id quod ipse ex post depousuerat; quos articulos per nos, ante ipsarum informacionum confectionem, Parisius eidem de Rohan transmitti feceramus; et videns ipse de Pontebriano non posse ad suum pervenire optatum, tanquam accusator, suos fecerat de teste servire conatus, ideo ejus fides vacillabunda erat, nam instigatorum testimonium rejici debere, manifesti juris, existebat, ymo tamquam partes censebantur, quamvis non se subscripvissent. Eciam, faciendo confrontacionem, predictus de Pontebriano, in pluribus passagiis, variarat de dictis per eum. Alii vero testes predicti actoris erant varii et discordantes in loco et tempore, atque minime convenientes.

Et respondendo sigillatim predictis confusis, ineptis et indeterminatis articulis : et primum quod ipse de Rohan erat oriundus Britannie, dicebat, ut supra, quod natus fuerat in regno nostro, et in illo nutritus, nec fuerat ingratus minusque infidelis nobis nec predecessoribus nostris, suis magistris, neque corone Francie, ymo bene et fideliter contra omnes illis servierat, quacunque cessante reprehensione; quare, in sua senecta, non erat verisimile suam voluisse mutare intencionem.

Et, ad hoc quod dicebatur divulgasse, pluribus in locis, nos esse infirmum, deducebat istud nusquam reperiri posse : et si, nostra durante infirmitate, aliquid dixerat, hoc dolenter, ut erat interpretandum in viro tanti extimacionis, retulerat, premaxime quia a nobis multa bona consecutus fuerat : locutusque fuerat semper de nostris prefatis carissimis sponsa et filia cum omni honore et reverencia, ut pertinebat,

negando aliquid mali dixisse de illis, neque proposuisse eas arrestare neque impedire, ut contra veritatem dicebatur; quin ymo nil gravius sibi erat quam esse in mala gracia ejusdem carissime socie nostre, propter suorum inimicorum et malivolorum falsos reportus, pro cujus sue gracie recuperacione omnes res sibi possibiles facere vellet : conjungens quod, ubi factum esset probatum, prout non attenta varietate, singularitate, conjuracione et instigacione predictorum testium, et aliis deductis in suis objectibus, nulum esse lese magestatis crimen neque aliud minus; quia nil molitus fuerat contra reipublice statum; quia, si duceretur predicta carissima filia nostra extra regnum, ubi forsitan conjugio regni inimico traderetur, reipublice esse[t] incommodum, idcirco casus iste nec alii non saperent crimen illud lese magestatis, cum necessarium foret quod dolo malo fecisset : quiquidem dolus non presumebatur in milite, etiam in his que viderentur sapere malum.

Et, ad hoc quod dicebatur quod letebatur ipse de hoc quod predicta filia nostra erat in castro de Lochis, in quo ipse faceret de ea ad suum placitum, nunc istud proponere demonstrabat aperte ipsius malicie inventorum calumniam; quandoquidem illius platee predictus de Rohan non erat capitaneus, neque in ipsa habebat aliquam auctoritatem; sed erat capitaneus Franciscus de Pontebriano, frater supradicti Petri.

Et cum his plerisque aliis racionibus, mediis et motivis in peractis defensionibus specificatis, facta alia prejudiciabilia negando, et implicando dicta in suis prenominatis reprobacionibus et in prefata curia parlamenti Tholose factis litigatis ad fines absolutorios et alios sibi utiliores et propicios concludebat.

Tandem, visis inquisicione seu informacionibus, ad requestam sepedicti procuratoris nostri, adversus supradictum de Rohan, defensorem, factis, testiumque recolamine et ipsius de Rohan deposicione et confessione, una cum confrontacionibus factis de testibus cum predicto de Rohan, reprobacionibus contra testes ipsos per eum traditis, et salvacionibus predicti procuratoris nostri, ac inquisicionibus super illis factis, aliis quoque documentis, scripturis et peciis per dictas partes pro-

ductis, et omnibus cum magna et matura deliberacione consideratis : — curia ipsa nostra, — pro reparacione aliquorum excessuum et defectuum, de quibus sibi apparuit, per processum prenominatum, defensorem esse oneratum, — et pro certis magnis causis et consideracionibus ad hoc eam moventibus, — per suum arrestum, defensorem ipsum privavit atque privat gubernamine et custodia domini ducis de Valoys et comitis Angolismensis, capitaneriis et custodiis etiam castrorum et platearum Ambasie et d'Angiers et aliarum quas a nobis habet et tenet, et pariter onere centum lancearum; eumque suspendit atque suspendit, quinquennio, officio marescalli; et sibi interdixit, prohibuit et defendit, interdicitque, prohibet et defendit, sub pena confiscacionis corporis et bonorum, de non se reperiendo, durante prefato tempore quinque annorum, nec apropincando curiam per decem leucas.

Et cum his eundem defensorem condemnavit et condemnat curia ipsa a[d] nobis reddendum et restituendum vadia et stipendia seu soldas que fuerint solita quindecim *mortes paies* ordinatis patrie et ducatu Aquitanie, quos stipandiatos seu solidiatos argento regio ipse Rohan, defensor, in suo castro de Fronsaco posuit et applicuit suo servicio, et hoc a decessu citra novissime defuncti supradicti consanguinei nostri regis Karoli.

Et insuper dictum de Rohan, defensorem, et ex causa ab omnibus aliis demandis, requestis, finibus et conclusionibus contra ipsum per prenominatum procuratorem nostrum generalem factis et captis absolvit et absolvit.

In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum.

Datum Tholose, in parlamento nostro, nona die mensis februarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinto, regni vero nostri octavo.

Per arrestum curie. MICHAELIS [1].

[1] La minute de cet arrêt se trouve reproduite plus loin, pages 527-528.

IMPRIMERIE NATIONALE.

4.

Toulouse, 9 février 1505 (1506).

ARRÊT COMMETTANT POUR L'EXÉCUTION MATHIEU BOUSQUET,

conseiller au parlement de Toulouse.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 2.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, dilecto et fideli consiliario nostro in nostra parlamenti Tholose curia, magistro Matheo Bosquet, salutem et dilectionem. Ad supplicacionem procuratoris nostri generalis in dicta curia, vobis presencium tenore committendo, mandamus quatenus, viso quodam ipsius curie nostre inter supplicantem ipsum, ex una, et Petrum de Rohan, militem ordinis, ex alia, partibus, die date presencium, lato arresto, illud in quantum supplicantem eundem concernit, juxta sui formam et tenorem, in hisque execucionem requirunt, execucioni debite demandetis, compellendos ad hoc viriliter et debite compellendo : ab omnibus autem justiciariis, officiariis et subditis nostris vobis in hac parte pareri volumus et jubemus.

Datum Tholose, in parlamento nostro, nona die mensis februarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinto, regni vero nostri octavo.

Per cameram. Michaelis.

QUATRIÈME PARTIE.

EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

SOMMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

APPEL DU MARÉCHAL AU ROI.

1.

Toulouse, 9 février 1505 (1506).

RECOURS DU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 193, n° 2, p. 2. — Publié *in extenso* par dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne,* III, 873-876.)

Saichent tous a qui apartiendra que, l'an de l'incarnation de nostre Seigneur mil cinq cens et cinq, et lundi neufiesme jour du moys de fevrier, environ une heure apres mydi, regnant Loys, par la grace de Dieu Roy de France, en la ville et cité de Thoulouze, par devant moy notaire et tesmoings soubzescriptz personnellement establi, hault et puissant seigneur, messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, duc de Nemours et mareschal de France, non soy departant d'autre ou autres appellacions en son nom interjectées, mais icelles par ceste, despuis qu'est venu a sa notice et cognoissance, icelles appellacions par ceste confermant et corroborant de nouvel, en la meilleure forme et maniere que doit et peut, de certaine sentence donnée et proferée par la court de Parlement, seant a Thoulouse, avec certains autres commissaires par ledit seigneur depputez en faveur de monseigneur le procureur dudit seigneur, provoca et appella au Roy nostredit seigneur, comme a ce commettant ou autre a qui apartiendra; en demandant de sadite appellation acte et apoinct, soy soubmettant et protestant et tout autrement, ainsi que a ung vray appellant, recourant et reclamant convient et appartient affaire.

Et de sadicte presente appellation demanda instrument luy estre

delivré par moy, notaire soubzescript, en presence de Jehan d'Arfeuille, escuier, seigneur dudit lieu, Giron de Lary, et de moy Nicolas Corbel, notaire, habitant de Tholouse, qui ay receu cest present acte.

N. Corbel, notaire.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

1.

Toulouse, 10 février-28 juin 1505 (1506).

PROCÈS-VERBAL DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT DE CONDAMNATION : MINUTE DE L'ARRÊT ET REQUÊTE DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 194[1].)

L'an mil cinq cens et cinq, et le dixiesme jour de fevrier, a nous, Mathieu Bousquet, conseiller du Roy, nostre seigneur, en sa court de Parlement seant a Tholouse, et commissaire par icelle depputé en ceste partie, estans audit Tholouse, et yssue de ladicte court de matin, par la partie du procureur general du Roy, nostredit seigneur, en ladicte court fut presenté certain dictum d'arrest, ensemble certaine requeste ataichée a icelluy, contenant nostre commission donnée par ladicte court au prouffit dudit procureur general du Roy contre messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre; desquelz dictum et requeste les teneurs s'ensuivent.

Minute ou dictum de l'arrêt du 9 février 1505 (1506).

Extraict des registres de Parlement.

Entre le procureur general du Roy, nostredit seigneur, demandeur en cas de crime de leze majesté et autres crimes et malefices, d'une part, et messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre et mareschal de France, defendeur, d'autre.

Veuz les inquisicions ou informacions faictes a la requeste dudit

[1] Ce procès-verbal, contenant toutes les pièces qui suivent et qui sont liées les unes aux autres, forme un registre de parchemin in-folio, de 60 feuillets.

procureur du Roy a l'encontre d'icellui defendeur, recollement de tesmoings, ses deppousicions, confession, ensemble les confrontacions faites des tesmoings dudit defendeur, reproches contre lesditz tesmoings par lui baillez, et aussi salvacions baillées par ledit procureur du Roy, inquisicions sur icelles faictes, et autres documens, escriptures et pieces produictes par lesdictes parties, et le tout consideré, a grant et meure deliberacion : dit a esté que, pour reparacion d'aucuns exces et faultes, desquelles a apparu a la court par le proces ledit defendeur estre chargé, et pour certaines grans causes et consideracions a ce la mouvans, ladicte court l'a privé et prive du gouvernement et garde de monseigneur le duc de Valoys et conte d'Angolesme, des capitaneries et gardes aussi des chasteaulx et place d'Amboise et d'Angiers et autres qu'il a et tient du Roy, et pareillement de la charge des cent lances, l'a suspendu et suspend pour cinq ans de l'office de mareschal et lui a interdit, prohibé et defendu, interdit, prohibe et defend, sur peine de confiscacion de corps et de biens, de ne se trouver, durant ledit temps de cinq ans, ne aprocher la court de dix lieues, et avecques cela [l'a] condamné et condamne a rendre et restituer audit seigneur les gaiges et soulde qui ont esté paiez a quinze morte paies ordonnées au pays et duché de Guyenne, lesquelles, souldoyées de l'argent du Roy, ledit de Rohan a mises en son chastel de Fronsac et applicquées a son service, et ce depuis le trespas du feu roy Charles dernier decedé. Et au surplus l'a absolu et absoult, et pour cause, de toutes autres demandes, requestes, fins et conclusions contre luy faictes et prinses par ledit procureur general du Roy.

Prononcé a Thoulouse en parlement, le neufiesme jour de fevrier, l'an mil et cinq cens et cinq.

A signé : Michaëlis.

[9 février.]

Requête du procureur général à fin d'exécution.

A nosseigneurs de Parlement, supplie le procureur general du Roy. Comme au proces qui est pendant en la court de ceans entre ledit sup-

pliant, demandeur en cas de crisme de leze majesté, d'une part, et messire Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gyé, defendeur, quant arrest s'en est ensuivi, duquel le dictum est cy ataiché, lequel requiert intimacion estre faicte a partie adverse et le contraindre a icellui obeir et obtemperer, ce que ne se peult faire sans deue execucion: ce consideré, vous plaise, Messeigneurs, de vostre grace, comectre ung ou deux de vous, Messeigneurs, presidans ou conseillers, telz qu'il plaira a la court, pour executer ledit arrest selon sa forme et teneur, et enjoindre a monsieur le greffier de le faire expedier *in forma autentica quam cicius*, et cependant permettre au commissaire, qui sur ce sera par ladicte cour depputé, de pouvoir commancer ladite execucion *infra civitatem, cum edicto hic alligato*. Si ferez bien.

2.

Toulouse, 10 février 1505 (1506).

DICTUM DE LA COUR ENTÉRINANT LA REQUÊTE DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

(Même cote.)

Fiat infra civitatem per magistrum Matheum Bosquet, regis consiliarium. Actum Tholose in parlamento, decima febroarii, milesimo quingentesimo quinto. — Michaelis.

3.

Toulouse, 10-14 février 1505 (1506).

OCTROI PAR LE COMMISSAIRE, AU PROCUREUR GÉNÉRAL, DES LETTRES D'AJOURNEMENT.

(Même cote.)

Requerant[1] que, pour icelui (arrêt) mettre a deue execucion, luy voulsissions octroyer noz lettres d'adjornement pour faire adjorner par

[1] Le procureur général, comme ci-dessus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

devant nous[1] ledit de Rohan, lesquelz dictum d'arrest et nostre commission receusmes avec tout honneur et reverence, offrans y faire nostre devoir, et luy octroyasmes noz lettres d'adjornement pour adjorner par devant nous ledit de Rohan.

Et le quatorziesme jour dudit moys de fevrier, en la salle du palais, yssue de ladite court de matin, comparut par devant nous ledit procureur general du Roy; lequel, apres ce qu'il a eue faicte narration du contenu oudit arrest en presence de maistre Guillaume Peylier, procureur soy disant dudit de Rohan en ladite court, a dit que, par vertu de noz lettres, il avoit fait adjorner par devant nous, ausdit jour, lieu et heure, ledit de Rohan, pour nous veoir proceder a la deue execucion dudit arrest selon sa forme et teneur, le dictum duquel de rechief le nous representoit, requerant que icellui voulsissions mettre a deue execucion selon sa forme et teneur et, en ce faisant, que par nous feust faicte inhibition, deffense audit de Rohan, sur la pene de deux cens marcs d'or audit seigneur a applicquer, qu'il *directe nec indirecte* n'eust a soy mesler ne entremettre du gouvernement et garde de monseigneur le duc de Valoys et conte d'Angolesme, des capitaineries et gardes des chasteaulx et place d'Amboise et d'Angiers, Falaise en Normandie, Baugé en Anjou, ne autres qu'il a et tient du Roy, et pareillement de la charge des cent lances, ains incontinant et sans delay remettre le tout entre les mains du Roy nostredit seigneur ou de ceulx que luy plaira y commettre; et aussi que par nous luy feust prohibé et defendu, sur la pene de confiscacion de corps et de biens, de ne se trouver durant le temps de cinq ans en court, ne aproucher d'icelle de dix lieues; et neantmoins qu'il feust par nous condamné et contrainct a paier, bailler et delivrer, rendre et restituer a Pierre Potier, receveur des gaiges, exploitz et amendes de ladite court, la souldée de quinze mortes payes, et ce depuis le deces du feu roy Charles, que Dieu absoille, qui sont huit années, que monte pour chacune morte paye, chacun moys, sept livres dix soulz, qui est pour

[1] C'est Mathieu Bousquet qui parle.

an, pour chacune morte paye, quatre vingt dix livres tournois, et par ainsi montent lesdictes quinze mortes payes, par an, treze cens livres, et lesdictes huit années montent en somme universelle dix mil huit cens livres tournois; et ce par toutes voyes et maniere deues et raisonnables : produisant, quant a ce, les lectres obtenues par ledit receveur et execution faicte en la personne dudit de Rohan, lequel s'estoit ja offert *parere, facta prius liquidacione* par nous, desquelles noz lettres d'adjournement, exploiz et lectres obtenues par ledit Potier et exploiz par vertu d'icelles faiz les teneurs s'ensuivent.

4.

Toulouse, 10 février 1505 (1506).

AJOURNEMENT AU MARÉCHAL
D'AVOIR À COMPARAÎTRE LE 14 FÉVRIER POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT,

décerné par Mathieu Bousquet, conseiller et commissaire député.

(Même cote.)

5.

Montauban, 10 février 1505 (1506).

PROCÈS-VERBAL ADRESSÉ AU CONSEILLER BOUSQUET DE L'ASSIGNATION SIGNIFIÉE
EN CONSÉQUENCE AU MARÉCHAL,

en présence de François Blanc, écuyer, seigneur de Gissac, et de G. Domerc, sergent royal, par Pierre Génelart, huissier au parlement de Toulouse.

(Même cote.)

Le maréchal répond qu'il est « pour obeir a ladite cour et, quand auxdites inhibitions ou intimation, qu'il se gardera de mesprendre ».

---

14 février.

Notification des exploits au procureur du maréchal.

6.

9 février 1505 (1506).

DICTUM RELATIF À LA SOMME DONT LE MARÉCHAL SE TROUVE REDEVABLE *pour le remboursement de gages de morte-payes.*

(Même cote.)

Deniers deuz au Roy nostre seigneur, a cause des amendes prononcées en sa court de Parlement de Thoulouse.

Messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, chambellan du Roy nostre seigneur et marechal de France, en la cause denouée en la court et finie par arrest entre le procureur general du Roy, d'une part, et ledit de Rohen, d'autre, a esté condamné a rendre et restituer au Roy les gaiges et soulde qui ont esté payées a quinze mortes payes ordonnées au pais et duché de Guyenne, lesquelles, souldoyées de l'argent du Roy, ledit de Rohan a mises a son chastel de Fronsac et applicqué a son service, et ce depuis le trespas du feu roy Charles derrenier decedé.

Prononcé le IXe jour de fevrier, mil cinq cens et cinq. — CALOT.

7.

Toulouse, 9 février 1505 (1506).

LETTRES D'EXÉCUTION POUR LA SOMME CI-DESSUS, ET COMMISSION À PIERRE POTIER, RECEVEUR DU PARLEMENT, DE DRESSER LES RÔLES.

(Même cote.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, au premier huissier de nostre Parlement ou nostre sergent qui sur ce sera requis, salut.

A la supplication de nostre bien amé Pierre Potier, receveur des gaiges, exploitz et amandes de nostre court de Parlement seant a Thoulouse, nous te mandons et commettons par ces presentes que toutes et

chacunes des personnes qui t'aperront par roole, signé de la main dudit suppliant ou de son commis, cy ataiché soubz nostre contreseel, avoir esté condamnez envers nous en aucunes amendes et sommes de deniers par nostre court, ou contraignent[1] loyaument et de fait a payer, bailler ou envoier audit receveur ou a sondit commis en Thoulouse, toutes et chacunes les sommes de deniers en quoy ilz nous seront tenuz, aux despens, perilz et fortunes desdictes parties, et s'aucunes sont alées de vie a trespas, leurs heritiers et biens tenans ou qui d'eulx auront cause, ensemble leurs pleiges et caucions, s'aucunes en ont baillé en ceste matiere, et ce par prinse et vante de tous et chacuns leurs biens, meubles et immeubles, detencion et emprisonnement de leurs personnes, si mestier est, et tout ainsi que pour noz propres debtes et affaires est acoustumé faire, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques et lettres, sur ce impetrées ou a impetrer, a ce contraires, pour lesquelles ne voulons estre aucunement dylaié, veu que ce sont deniers de noustre propre domaine. Et pour ce que autres foiz est advenu et pourroit advenir que, en ensuivant et prenant *pareatis* a ces presentes, les parties pourroient estre adverties et se pourroient absenter au tres grand prejudice de nous et retardement de nosdits deniers, te mandons et commettons, par cesdictes presentes, que icelles, sans intimacion, si bon te semble, tu executes. Car ainsi nous plait il estre fait. Mandons et commandons a tous nos justiciers, officiers et subgetz que a toy, en ce faisant, obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, aide et provision, si mestier est et par toy requis en sont.

Donné a Thoulouze, le neufiesme jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cens et cinq, et de nostre regne le huitiesme.

Par le conseil. De Barrassol.

[1] Lisez : Tu contraignes.

8.

Montauban, 10 février 1505 (1506).

PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION DES LETTRES QUI PRÉCÈDENT ET DU RÔLE Y ANNEXÉ.

(Même cote.)

L'an mil cinq cens, et le dixiesme de fevrier, je, George Domerc, sergent royal, habitant Thoulouse, certiffie que, en la ville de Tholouse, de la partie de sieur Pierre Potier, receveur des gaiges, exploiz et amendes de la court de Parlement, seant a Thoulouse, me furent presentées les lettres royaulx cy ataichées, ensemble ung roole attaché ausdictes lettres, me requerant, en procedant a l'execucion d'icelles, contraindre messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre du Roy nostre seigneur, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, en ensuivant ledit roole, a rendre et restituer au Roy nostre seigneur les gaiges et soulde paiez a quinze mortes paies ordonnées au païs et duché de Guyenne, et ce depuis le trespas du feu roy Charles derrenier decedé : lesquelles lettres par moi receues o l'onneur et reverence qu'il appartient, offriz faire mon devoir; et cedit mesme jour, partant de ladite ville de Thoulouse environ neuf heures du matin, me transportay en la cité de Montaulbam, en laquelle arrivay environ cinq heures de soir, et trouvay et apprehenday ledit de Rohan, auquel feiz commandement, de par le Roy nostre seigneur, de rendre et restituer au Roy nostre seigneur, ou audit Pierre Potier, ou a son commis en Thoulouse, lesdits gaiges et soulde desdictes mortes payes depuis le deces dudit feu roy Charles, en ensuivant ledit roole : et pour ce que ce estoient deniers royaulx, donnay l'arrest audit de Rohan a icelluy venir tenir en ladicte ville de Thoulouse jusques a ce qu'il auroit entierement rendues et restituées lesditz souldes et gaiges desdites mortes payes depuis ledit temps. Lequel messire Pierre de Rohan m'a fait responce que, apres que le commissaire, depputé pour ladite court a executer ledit arrest, aura declairé que peuvent monter lesdictes

souldes et gaiges, il offre paier, et se gardera de mesprendre, et qu'il n'est pas audit Thoulouse pour tenir ledit arrest, et la et quant je vouldroit proceder autrement a autre execution, qu'il appelloit de moy, et m'a demandé coppie desdites lettres et de mon proces; laquelle luy ay octroiée : presens a ce François Blanc, escuier, seigneur de Gissac, et maistre Pierre Genelart, huissier en Parlement de Thoulouse. En tesmoing de quoy ay signé ce mon proces de mon seing manuel cy mis. — G. Domerc.

9.

14 février 1505 (1506).

DÉLAI ACCORDÉ AU PROCUREUR DU MARÉCHAL

pour prendre connaissance des pièces et produire sa procuration.

(Même cote.)

Et par ledit Peylier, ou nom que dessus, feusmes requis luy monstrer ou faire monstrer par les mains de nostre clerc ledit arrest, nostre commission, et luy bailler terme et delay d'un moys a venir dire par devant nous ce qu'il appartiendroit. Et nous, commissaire dessusdit, interrogasmes ledit Peylier, s'il estoit procureur dudit de Rohan, a comparoir par devant nous, lequel nous respondit qu'il ferait foy de sa puissance, *loco et tempore :* et ce fait ordonnasmes qu'il verroit le *dictum* dudit arrest et nostre commission par les mains de notre clerc et en viendroit dire par devant nous ce qu'il appartiendroit a huitaine, auquel jour il feroit foy de sa puissance a intimacion que par nous seroit baillé default contre ledit de Rohan et procedé a l'execucion dudit arrest, comme de raison.

10.

23 février 1505 (1506).

NOUVEAU DÉLAI DE HUITAINE

accordé au procureur du maréchal pour justifier de ses pouvoirs.

(Même cote.)

Et le vingt troysieme jour dudit moys de fevrier, yssue de ladite court de matin, vint par devant nous ledit procureur general du Roy, requerant que, *insequendo appunctamentum nostrum*, Peylier mist par devers nous sa puissance et procuracion dudit de Rohan qu'il disoit avoir par devers luy, autrement que luy baillissions default contre ledit de Rohan et, en son default, procedissions a l'execucion dudit arrest. Et par ledit Peylier fut dit qu'il avoit veu ledit arrest et nostre commission par les mains de nostre clerc, requerant encores ung delay a faire foy de sa puissance et dire ce qu'il appartiendroit. Et nous, commissaire dessusdit, apres ce que eusmes fait appeller par trois foiz a la porte dudit palais par Simon Oudet, huissier en ladite court, ledit de Rohan, et que nul ne comparut, fors que ledit Peylier, donnasmes default audit procureur general du Roy contre ledit de Rohan, sauf qu'il surcerroit huitaine, dedans laquelle si ledit de Rohan ou procureur souffisamment fondé comparessoit par devant nous, ledit default seroit rabatu.

11.

Toulouse, 13 mars 1505 (1506) [1].

DÉFAUT DONNÉ,

faute par le procureur du maréchal de comparaître,

ET DICTUM

que le commissaire se transportera en cour pour savoir le bon plaisir du roi relativement à l'exécution.

(Même cote.)

Et le XIIIe jour de mars ensuivant, yssue de ladite court de matin, comparut de rechief par devant nous ledit procureur general du Roy en ladicte court, disant que, avant que ledit de Rohan s'en allast de ladite ville de Thoulouse, avoit baillée requeste a ladite court, ataiché au dictum dudit arrest, affin que, *infra civitatem, virtute edicti,* ledit arrest feust mis a deue execucion selon sa forme et teneur; laquelle execucion, *medio dicte requeste,* nous avoit esté par ladite court commise, et y avons procedé a aucuns actes: et pour ce que, par vertu desditz edictum et requeste, *extra civitatem* ne pouvons mettre ledit arrest a execucion, avoit leue l'arrest *in forma*, et l'executoire d'icellui: lequel, en presence dudit Peylier, nous presentoit requeste que nostre plaisir feust nous transporter en court pour savoir le bon plaisir du Roy, s'il vouloit que ledit arrest feust par nous mis a deue execucion selon sa forme et teneur, et neantmoins demandoit default contre ledit de Rohan, attendu que ledit Peylier *infra dilacionem, per vos eidem concessam,* n'avoit mis par devers nous sadite procuracion. Et par ledit

[1] Le 12 mars, le procureur général de Toulouse, Arnault Faure, prit pour substituts à l'instance Barthélemy Robin, conseiller du roi, les procureurs généraux de Paris, Bordeaux, Rouen, G. Macé, prévôt de Nantes, G. Le Rouge, docteur, René de Beau, licencié, Jacques Brinon, procureur au parlement de Paris, P. Portal, et les procureurs du roi dans la sénéchaussée d'Anjou, dans les bailliages d'Amboise, de Touraine, de Berry, de Chartres, de Montargis et la prévôté de Blois. (Voir la pièce n° 15.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Peylier fut dit qu'il estoit procureur fondé pour ledit de Rohan et qu'il avoit procuracion, mais qu'elle estoit en sa maison : lequel arrest receusmes avec l'onneur et reverence que dessus, offrans y faire nostre devoir : et neantmoins, attendu que ledit Peylier ne curoit faire foy de sa procuracion, donnasmes default contre ledit de Rohan, sauf que, si ledit Peylier nous faisoit foy de sa procuracion en nostre maison dedans l'eure de vespres, ledit default seroit rabatu : et, ladicte heure de vespres escheue pareillement, vint par devers nous en nostre maison maistre Barthelemy Robin, advocat du Roy, nostre seigneur, en ladite court, disant et narrant ce que dessus, et que par nous avoit esté donné default contre ledit de Rohan, sauf que, si ledit Peylier faisoit foy de sa procuracion dedans l'eure de vespres en nostre maison, ledit default seroit rabatu. Par quoy, attendu que ledit Peylier ne comparessoit et ne faisoit foy de sa puissance, requeroit que ledit default luy feust par nous octroyé, et neantmoins que nostre plaisir feust nous transporter en court devers le Roy pour savoir son bon plaisir, s'il vouloit que ledit arrest feust executé, et que, apres, icellui meissions a execucion deue, de point en point, selon sa forme et teneur.

Et nous, commissaire dessusdit, apres ce qu'avons eu interrogé par serment maistre Hervé Correleur, prebtre, Pierre Regnes et Jehan Gentil, illec presens, s'il estoit heure de vespres, lesquelz nous dirent que ouy, et que avons eu fait appeller a la porte de nostre maison par André Gorut, aussi huissier en ladite court, ledit de Rohan, et que nul ne comparut, donnasmes default audit procureur general du Roy, purement et simplement, contre ledit de Rohan, et declarasmes que procederions a la deue execucion dudit arrest selon sa forme et teneur, et que nous nous transporterions en court pour savoir le bon plaisir du Roy et s'il vouldroit que ledit arrest feust par nous executé.

12.

14 mars 1505 (1506).

DÉPART DU COMMISSAIRE

de Toulouse pour Romorantin.

(Même cote.)

Pour quoy faire, le lendemain xiv[e] jour dudit moys, partismes dudit Thoulouse, acompaignez dudit Robin, advocat du Roy, nostre seigneur, en ladite court, et André Gorrut, huissier en icelle, pour faire les exploiz qu'il commendroit faire en ladite execucion; et arrivasmes au lieu de Romorantin, ou le Roy estoit, le vingt et quatriesme jour dudit moys; ou, quant feusmes, parlasmes audit seigneur et le certifiasmes dudit arrest et requisicion a nous faicte par son procureur general, luy declairant que ne pouvions ne devyons proceder a ladite execucion sans son vouloir et commandement, luy suppliant que feust son bon plaisir sur ce nous declairer son vouloir, et que, apres, y procederions ainsi que par luy nous seroit commandé : lequel, apres, nous feist dire par tres reverend pere en Dieu monseigneur le cardinal d'Amboise et legat en France, que son vouloir estoit que ledit arrest feust executé par nous, de point en point, selon sa forme et teneur, et sur ce nous en feist expedier et delivrer ses lettres patentes de telle teneur.

13.

Romorantin, 25 mars 1505 (1506).

MANDEMENT D'EXÉCUTER L'ARRÊT.

(Même cote.)

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, a tous les justiciers et officiers de nostre royaume ou a leurs lieuxtenants, salut. Comme puis

nagueres, au pourchas et instance de nostre procureur general, demandeur, a l'encontre de notre cosin Pierre de Rohan, chevalier de nostre ordre, seigneur de Gyé, defendeur en nostre court de parlement de Thoulouse, [fut] dit et prononcé certain arrest a l'encontre de nostredit cosin, l'exequcion duquel ait esté baillée et comise a nostre amé et feal conseiller en nostredite court, maistre Mathieu Bosquet, lequel se soit tiré devers nous, remonstrant sadicte charge et comission, et requerant sur ce, en tant que besoing seroit, noz lettres et permission : savoir vous faisons que nous, ce consideré, deuement informez et advertiz dudit arrest et teneur d'icellui, et voullant icelle estre executé, vous mandons et expressement enjoignons et a chacun de vous en commettons ou il appartiendra, que ledit arrest ainsi donné en nostredite court, a la poursuite et instance de nostredit procureur general, a l'encontre de nostredit cousin le seigneur de Gyé, vous souffrez et laissez mettre a deue execucion par ledit maistre Mathieu Bousquet, a ce commis par ladicte court, selon sa forme et teneur, en donnant a nostredit conseiller [commis] a icelle execucion tout port, fiance et aide ainsi que par luy en serez requis, car tel est notre plaisir.

Donné a Romorentin, le xxv[e] jour de mars, l'an de grace mil cinq cens et cinq, avant Pasques, et de nostre regne le huitiesme. Par le Roy, monseigneur le cardinal d'Amboise, legat en France, et autres presens. — GEDOYN.

14.

26 mars-2 avril 1505 (1506).

NOTIFICATION, ET AJOURNEMENT AU MARÉCHAL.

(Même cote.)

Et, ce fait, decernasmes noz lettres d'adjournement pour adjorner ledit de Rohan a comparoir par devant nous au devant de la porte principale dudit chasteau d'Amboise pour nous veoir proceder a l'exe-

cution dudit arrest selon sa forme et teneur, lesquelles baillasmes audit Gourrut, huissier, que ce jour mesmes partit pour aller faire ledit adjornement audit de Rohan; et, pour ce faire, ledit XXVI[e] jour dudit moys, partismes dudit lieu de Romorantin pour nous en aller audit Amboise pour proceder a ladicte execution, ou arrivasmes le lendemain XXVII[e] jour desdits moys et an, et nous logeasmes en l'ostellerie ou pend pour enseigne la Corne du serf, et illec attendismes la venue et retour dudit huissier, et le jour de l'assignacion que avyons commendé audit huissier faire audit de Rohan, laquelle tomboit au troysiesme jour d'avril audit an avant Pasques, heure de prime.

Et le deuxiesme jour du moys d'avril cinq cens et cinq, avant Pasques, nous estant logez audit Amboise en l'ostellerie ou pend pour enseigne la Corne du serf, feismes venir par devers nous maistre Ramond de Bezest, bailly dudit Amboise, auquel remonstrasmes la cause pourquoy estions en ladicte ville, luy faisant commendement, de par le Roy nostre seigneur, qu'il eust a faire assembler au devant la porte principalle dudit chasteau d'Amboise, au lendemain, heure de prime, tous les officiers et eschevins de ladite ville et des habitans d'icelle, en plus grant nombre que faire se pourroit, sur pene de cinquante marcs d'argent audit seigneur a applicquer : ce qu'il apres nous promist de faire.

15.

Amboise, 3 avril 1505 (1506).

AUDIENCE SOLENNELLE D'EXÉCUTION À AMBOISE.

(Même cote.)

Et le lendemain, troysiesme jour, lieu et heure assignez ausdictes parties, partismes dudit logeis pour nous en aller a la porte principalle dudit chasteau, acompaignez desdits advocat et maistre Gilles Le Rouge, docteur en loix, substitué dudit procureur general du Roy, et de maistre Maure Quiniquevilli, second president en Bretaigne,

et dudit Gourrut, huissier; ou quant fusmes, obstant la pluye, n'y peusmes tenir nostre assignacion, que nous feusmes contrainctz la tenir soubz une galerie pres ladicte porte et sur ung ban paré; et, illec estans, comparurent par devant nous lesditz maistres Barthelmy Robin et Gilles Le Rouge, substitué dudit procureur du Roy, nostre seigneur, en ladicte court, ainsi que nous feist apparoir par ses lettres de surrogacion de la teneur qui s'ensuit.

« Arnault Faure, chevalier, seigneur de Cepet, Saint Jory, Ponpuihan et Bouloc, conseiller du Roy nostre seigneur et son procureur general en sa court de Parlement, seant a Thoulouse, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

« Savoir faisons que, pour ce que sommes occupez es afferes dudit seigneur, tant en la court que ailheurs, ne pouvons a present nous transporter en court a Paris ne ailheurs pour comparoir par devant monseigneur maistre Mathieu Bousquet, seigneur des Yssars, conseiller du Roy nostre seigneur en ladicte court et commissaire par icelle depputé en ceste partie a executer l'arrest, donné, a nostre requeste et prouffit du Roy, contre messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, seigneur de Gyé : a ceste cause avons comis et surrogé et par ces presentes comettons et surrogeons, durant nostre absence, en nostre lieu messeigneurs maistres Barthelmy Robin, docteur es droiz, conseiller du Roy et advocat pour ledit seigneur en ladite court, les procureurs generaulx pour le Roy, nostredit seigneur, en son grant conseil, aux Parlemens de Paris, Bourdeaulx, Rouan, Guilleaume Macé, licencié et prevost de Nantes, Gilles Le Rouge, docteur, René de Beaune, licencié, Jaques Brinhon, procureur en Parlement a Paris, Pierre Portal, bachelier es droiz, les procureurs du Roy, nostredit seigneur, au païs et senechaucée d'Anjou, bailliaiges d'Amboise, de Touraine, de Berry, de Chartres, Montargis et prevost de Bloiz et chacun d'eulx, pour presenter, requerir et demander par devant mondit seigneur Bousquet, ses commis et surogez, l'entiere et deue execucion dudit arrest, selon la forme et teneur, par tout la ou il appartiendra, et en ensuivant le bon plaisir du Roy, et en oultre y faire et besongner par-

tout la ou il sera requis et necessaire, tout ainsi que ferions ou faire peuvrions, se y estions en personne, offrant d'y aller en personne quant le bon plaisir du Roy sera le nous commander. En tesmoing de ce, avons signées ces presentes de nostre seing manuel et scellé de nostre scel et armes cy mis, a Thoulouse, le douziesme jour de mars, l'an mil cinq cens et cinq. — Faure. »

Lesquelz par l'organe dudit Robin nous dirent et firent plusieurs remonstrances et requisicions, que, puis apres, redigerent par escript en certain plaidoyé a nous baillé, signé par ledit Robin, dont la teneur s'ensuit.

« Comparans par devant vous, monseigneur maistre Mathieu Bousquet, conseiller du Roy, nostre seigneur, en sa court de Parlement, seant a Thoulouze et commissaire par icelle depputé en ceste partie, maistres Gilles Le Rouge, docteur en loix et substitué du procureur general dudit seigneur en sadite court, et Barthelmy Robin, aussi docteur en loix, advocat dudit seigneur en ladite court, pour demander et requerir l'extencion de certain arrest donné au prouffit et utilité dudit procureur general du Roy, a l'encontre de messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, et pour requerir l'execucion dudit arrest, presuppousé le contenu d'icellui, les causes et crimes, raisons que vous avons remonstrées, par lesquelles appert que l'execucion d'icelle arrest est tres neccessaire estre publiée et notiffiée, et pour ce que au jour d'uy, troysiesme jour du moys d'avril mil cinq cens et cinq, avant Pasques, avez assigné audit de Rohan a estre et comparoir par devant vous pour vous veoir proceder a l'execucion dudit arrest en presence de luy, s'il se presentoit, ou procureur pour luy, ou en son default, lequel prealablement requerons par vous y estre procedé selon sa forme et teneur, et, en y procedant, requerons estre dit et declairé par voustre ordonnance et appoinctement, en ensuivant la teneur dudit arrest, [que] ledit de Rohan est perpetuellement privé du regime, gouvernement et administration de la personne de mondit seigneur le duc de Valoys, conte d'Angolesme, en faisant inhibicion et deffense audit de Rohan, sur grandes penes, de ne soy mesler du gouverne-

ment et administracion dudit monseigneur le duc de Valoys, et au surplus le devez declairer estre privé a perpetuel des gardes, capitaneries et charges de ce present chasteau d'Amboise et chasteaulx d'Angiers et Granville et autres qu'il a et tient du Roy, et de la charge de cent lances : en lui faisant inhibicion et deffense, en son default et contumace, sur les penes dessusdictes, de ne se pourter pour cappitaine desdictes places et charges desdictes cent lances, en luy interdisant la totalle administracion, gouvernement et garde des capitaneries et charges dessusdictes; et au seurplus declairer ledit de Rohan estre suspendu de l'office de marechal de France pour le temps et terme de cinq ans, en luy prohibant et defendant, sur pene de confiscacion de corps et de biens, que, durant ledit temps de cinq années, il n'aie a se approucher de court de dix lieues a la ronde; en luy faisant inhibicion semblable de ne se porter marechal ne exercer ledit office durant ledit temps par luy ne par autre en son nom; et en oultre le condamner a rendre et paier les sommes qui ont esté payées de l'argent du Roy a quinze mortes payes, et ce depuis le trespas du feu roy Charles VIII[e], lesquelles ont esté payées a XV mortes paies tenues et applicquées par ledit de Rohan a son prouffit particulier au chasteau de Fronssac, qu'il extime, ainsi que autres foiz ont esté extimées par le procureur general du Roy, a la somme de dix mil livres ou autres, laquelle trouverez par inquisicion estre deue; pour laquelle prouver et veriffier produict certains tesmoings, lesquelz, moyennant voz lettres, par devant vous ont estez adjornez, lesquelz requiert par vous estre ouyz et examinez : pareillement requiert que votre ordonnance et arrest soient notiffiez a mondit seigneur le duc de Valoys, conte d'Angolesme, et a madame sa mere en leur demonstrant le vouloir de justice, et que soit leur bon plaisir, en tant qu'ilz ayment justice, obeir aux mandemens d'icelle et en ce faisant de ne permettre ny souffrir icellui de Rohan avoir aucune charge ne administracion de la personne dudit seigneur : et, en oultre, vous requiert inhibicion et deffense par vous aussi estre faicte, a la pene de deux cens mars d'or, a applicquer au Roy nostre seigneur, au gouverneur de mondit seigneur d'Angolesme, capitaine d'Am-

boise et tous autres demourans dedans ledit chasteau, par le Roy notre seigneur mis et depputez, de n'y obeir aux mandemens et commandemens d'icellui de Rohan, ne luy obeir comme cappitaine et gouverneur des charges dessusdites, ains obeir a cellui ou ceulx qu'il plairoit au Roy nostre seigneur commettre aux charges dessusdictes, desquelles il est suspendu et privé : et semblables inhibicions doivent estre faictes au baillif de la ville d'Amboise et autres officiers ayans administracion de justice de ladicte ville et a tous autres habitans d'icelle, en la personne des presens : et, ce fait, vous requiert aller et vous transporter en la ville de Paris, au Palais Royal et Table de marbre, la ou les marechaulx de France ont leur siege pour exercer et administrer justice des causes appartenans a leurs offices, et la fere [mander] et appeller le lieutenant dudit de Rohan, et autres officiers en la charge de ladicte justice instituez, inthimer, publier et notiffier le contenu en vostredicte ordonnance et arrest, en leur faisant inhibicion et deffense, sur la pene dessusdicte, de ne obeir a aucuns mandemens et commendement d'icellui de Rohan, ne pour luy, ne en son nom faire aucune acte de justice ne exercer l'office comme marechal durant le temps de cinq années ne autrement obeir audit de Rohan, a cause des capitaneries et charges desquelles a esté privé : et semblables inhibicions estre faictes a tous les officiers et habitans de la ville de Paris, en la personne des presens, comme dessus, et, apres ce, vous requerons vous transporter en la ville d'Angiers, devant la porte principalle du chasteau de ladite ville, et la faire appeller, en default dudit de Rohan, les officiers dudit Angiers, ensemble les maire, eschevins et esleuz, et tous et chacuns autres habitans de ladite ville, et audit Angiers vous requerons appeller le peuple a son de trompe, se mestier est, et illec leur intimer le contenu dudit arrest et de vostredicte ordonnance, afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, en leur faisant les inhibicions et deffenses, lesquelles vous ay requises icy au devant dudit chasteau d'Amboise estre faictes; et en apres vous transporter en la ville de Saumur, laquelle est prochaine de ladite ville et chasteau d'Angiers, aussi en la ville de Tours, laquelle

IMPRIMERIE NATIONALE.

est aussi prochaine dudit chasteau d'Amboise, esquelles villes, pour occasion desdictes capitaneries d'Angiers et d'Amboise, ledit de Rohan avoit auctorité, et pour l'advenir y pourroient obeir, a cause des charges dessusdites, et qu'il est tres necessaire et requis la privacion et suspenction d'un office, quant il a offices qui sont universelz, estre publiez et notiffiez, pour ce que nul ne obeisse aux mandemens de celuy qui est privé ou suspendu de sesdits offices durant le temps de ladite suspenction, affin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance; et oultre vous requiert appeller les officiers, esleuz, maires et eschevins et autres principaulx desdictes villes, leus faire semblables inhibicions et intimacions que dessus ont esté dictes et specifiées, en vous requerant octroyer lettres pour publier, notiffier et intimer ledit arrest, execucion, inhibicions et commandemens aux manans et habitans et officiers dudit Grantville par voix publique et voix de trompe, et autrement, selon la forme et teneur dudit arrest et voustredicte commission.

Robin. — G. Le Rouge, substitué. »

Et aussi comment le bon plaisir du Roy estoit que ledit arrest feust par nous mis a deue execucion, de point en point, selon la forme et teneur, et le nous avoit commandé, et sur ce nous en avoit fait expedier ses lettres patentes dessus inserées, et que par vertu de nosdites lettres d'adjornement ilz avoient fait adjorner par André Gourrut, huissier oudit parlement, ledit de Rohan audit jour, lieu et heure, lequel l'avoit apprehendé en personne, par quoy requeroit default a l'encontre dudit de Rohan et, en son default, que meissions ledit arrest a deue execucion, de point en point, selon sa forme et teneur, et tout ainsi qu'estoit contenu audit plaidoyé et requisicions dessus inserées, et autrement comme de raison, nous representant de rechief ledit arrest et nostre commission, lequel nous receusmes de rechief avec tout honneur et reverence, offrans y faire nostre devoir, et apres commandasmes lire a nostredit clerc a haulte voix le dictum d'icellui arrest, tant en latin que en françoys; duquel, ensemble noustre commission, lettres d'adjornement et exploiz, les teneurs s'ensuivent:

Suivent l'arrêt du parlement de Toulouse, la commission du conseiller Bousquet, le mandat d'ajournement, le procès-verbal de transport de l'huissier André Gorrut au château du Verger, relatant l'assignation faite au maréchal le 28 avril.

Défaut contre le maréchal et lecture de l'arrêt de condamnation à Amboise, et défense aux habitants de lui obéir comme capitaine d'Amboise[1].

16.

Amboise, 2-3 avril 1505 (1506).

ENQUÊTE À AMBOISE,

pour la liquidation des soldes de mortes-payes mises à la charge du maréchal.

(Même cote.)

2 avril 1506, commission du conseiller Bousquet au premier huissier d'ajourner à Amboise les témoins désignés par le procureur général.

2 avril, exploit de l'huissier André Gorrut, relatant les noms des témoins assignés par lui à la requête du procureur général.

Conclusions du procureur général relatives à la restitution de la solde des mortes-payes, soit 10,800 livres. Le procureur général se base sur ce que, selon lui, le mois de solde d'une morte-paye vaut 7 livres 10 sous.

Signification de l'arrêt au duc de Valois, comte d'Angoulême[2], *pré-*

[1] En présence de R. de Bezest et des habitants suivants : Demons, Leber, de la Bretonnière, Chéreau, René Leber, Bastien de Mareau, maître de la chambre aux deniers, maître Jean Calveau, maître des requêtes, maître Julien, médecin du duc de Valois, Olivier de la Forest, Jean Dupuy, Louis Tenebot, élus d'Amboise, maître Jean de la Fosse, chanoine, Pierre Pasquet, prêtre, Pierre Forget, receveur des eaux, Mathelin Forget, fruitier du roi, Guillaume Augerare (?), Pierre Tainic, Jean Ryeu, Jean Coqueau, Pierre Molhier, Macé Chéreau, Giles Joussier, notaires et praticiens à Amboise, Jean Le Guenais et Jean Mahoudeau, sergents au bailliage, Louis Boisnier, Jean Bardes, sergents de la prévôté, Jean Charenton, clerc d'office du feu roi Charles, et plusieurs autres en grand nombre.

[2] En présence d'Artus Gouffier, seigneur de Boissy, Pierre de Pontbriant, seigneur de Montréal, Arnault du Refuge, seigneur de Villaines, Merlin de Saint-Gilles, seigneur de Saint-Sernin, Jeannot de Saint-Gelais, seigneur de Montlieu, Guyot du Refuge et autres.

sent à Amboise, à la comtesse d'Angoulême[1] *et aux officiers de leur garde*[2].

3 avril 1506, Raymond de Bezest, bailli d'Amboise, interrogé sur l'intendit baillé au conseiller Bousquet contre le maréchal, dépose que les mortes-payes au duché de Guyenne ont coutume de recevoir 5 livres tournois, ce qui fait 60 livres par an. La solde de quinze mortes-payes pour huit années se monte à 7,200 livres tournois.

Maître Jean de la Rue, notaire et secrétaire du roi[3]*, argentier du duc de Valois, natif et habitant d'Amboise, dépose de même. Il connaît le montant de la solde, parce qu'il a servi le général Briçonnet, qui était chargé de bailler les assignations.*

Pierre Forget, receveur des eaux, âgé de quarante ans, gendre du bailli, dit qu'il ne sait pas combien reçoivent les mortes-payes.

Pierre Taynic, praticien en cour laie au siège d'Amboise, âgé de quarante-deux ans, dit qu'en France les mortes-payes ont 100 sous par mois. Il a souvent payé les mortes-payes d'Amboise sur ce pied.

Pierre Moyer, notaire, natif et habitant d'Amboise, âgé de quarante-cinq ans, répond de même[4].

Voici la déposition de R. de Bezest.

(1) La comtesse revenait de la messe. On lui fit cette notification dans sa chambre, près du jardin.

(2) Geffroy du Puy du Four, seigneur de Maillou, demanda «si l'avions ecrit en nostre proces au nombre de ceux a qui avions faict lesdites inhibitions et commandements, et, si ainsi etoit, que l'en fissions oster, car n'avoit esté present». L'arrêt lui est également signifié.

(3) J. de la Rue avait déjà déposé au cours du procès (ci-dessus page 355).

(4) On avait encore cité comme témoins les nommés François André, Jean Denis, Genin, portier du château, et Jean Fierbourg, portier du donjon du château d'Amboise.

17.

Amboise, 3 avril 1505 (1506).

DÉPOSITION DE RAYMOND DE BEZEST, BAILLI D'AMBOISE, SEIGNEUR D'AVYSE [1],

sur la valeur de gages des mortes-payes que le maréchal a été condamné à rembourser.

(Même cote.)

Du troisieme jour d'avril mil cinq cents et cinq, avant Pasques, a Amboise.

Noble homme, Raymond de Besest, bailly d'Amboise, aagé de cinquante sept ans ou environ, temoin produit, juré, ouy et examiné par nous, commissaire dessusdit, de et sur l'intendit a nous baillé par le procureur general du Roy a Thoulouse, allencontre de messire Pierre de Rohan, chevallier de l'ordre du Roy et seigneur de Gyé, lequel, apres, a depousé comme s'ensuit.

Et premierement, interrogé combien y a de temps depuis le trepas du feu roy Charles derrenier decedé, dit que le septieme jour du present moys d'avril aura huit ans entiers qu'il deceda en ce present chasteau d'Amboise. Et le scait il qui parle, car il a eté son serviteur et officier a l'entour de sa personne, depuis le jour de sa nativité jusques au jour de son trepas, et etoit present quand il trepassa au present chateau d'Amboise.

Interrogé s'il scait combien ont accoutumé avoir les mortes payes au duché de Guyenne, dit qu'ils ont acoustumé d'avoir la somme de cinq livres tournois qui sont soixante livres par an pour chacune des mortes payes, que monte par an . . . . . Et le scait parce qu'il a esté tresorier de France en la charge de Languedoc, et auparavant receveur des lanes au duché de Guyenne, durant lequel temps il a fait delivrer de l'argeant au feu roy Charles, que Dieu absoille, pour payer lesdites morte payes. Et dit que lesdites mortes payes pour huit années

[1] R. de Bezest avait déjà déposé au cours du procès (ci-dessus page 359).

entieres montent en somme universelle sept mil deux cents livres tournois.

Et plus n'en dit, et a signé sa deposition. — R. DE BEZEST.

18.

Paris, 7-8 avril 1505 (1506).

EXÉCUTION À PARIS.

7 avril, transport à Paris de Mathieu Bousquet pour signification de l'arrêt au parlement.

7 avril, arrêt du parlement de Paris (le texte se trouve ci-après, nº 24).

8 avril, transport au siège des maréchaux de France à la Table de marbre.

Ajournement aux officiers du siège de la maréchaussée et défense à eux faite d'exercer leur charge au nom du maréchal de Rohan. Signification de l'arrêt.

Défense publique au peuple assemblé près la porte Saint-Denis d'obéir au sire de Rohan à raison de sa charge de maréchal de France ou de ses capitaineries.

19.

Avril 1505 (1506).

EXÉCUTION À GRANVILLE.

(Même cote.)

8 avril 1506, commission du conseiller Bousquet à tous les officiers du roi et au premier huissier de notifier l'arrêt aux habitants de Granville et d'Angers.

21 avril 1506, certificat de l'huissier André Gorrut, portant qu'il est allé d'Angers au gîte de Mathefelon près du Verger, où il notifia sa commission au sire de Rohan, et que de là il est allé à Granville, où, en présence des

habitants et des mortes-payes assemblés en grand nombre, il a notifié la condamnation du maréchal, en leur défendant de lui obéir pendant le temps de sa suspension.

27 avril, départ de l'huissier pour Tours.

20.

Avril 1506.

EXÉCUTION À ANGERS.

(Même cote.)

Assignation au sire de Rohan pour comparaître le 20 avril à la porte principale du château d'Angers.

Le 13 avril, départ du conseiller Bousquet pour Angers et arrivée le 19. Invitation au maire d'Angers d'assembler les chefs des maisons et aux principaux officiers de se rendre à la porte principale du château d'Angers.

Le 20 avril, notification de l'arrêt à 6 heures du matin, en présence des échevins et d'un certain nombre d'officiers royaux : à 9 heures, le conseiller Bousquet, devant la porte principale du château d'Angers, sur un banc paré de tapisserie, fait rendre compte par les magistrats de l'exécution de l'arrêt et signifier l'arrêt.

Le maréchal est appelé trois fois à haute voix et défaut est donné contre lui.

21.

22 avril 1506.

EXÉCUTION À SAUMUR.

(Même cote.)

Le 21 avril, départ pour Saumur.

Le 22, notification de l'arrêt aux habitants de Saumur assemblés sous les halles.

22.

23 avril-5 mai 1506.

EXÉCUTION À TOURS.

(Même cote.)

Le 23 avril, arrivée à Tours, à l'hôtellerie de l'Image saint Jean.

Le 24 avril, assemblée à la maison de ville et notification de l'arrêt aux bourgeois de Tours.

Le 24 avril, commission de M. Bousquet à Guillaume Sizeau, lieutenant du bailli de Tours, de notifier l'arrêt à son auditoire un jour d'audience.

Le 5 mai 1506, certificat dudit lieutenant portant qu'il a publié l'arrêt.

23.

Toulouse, 20 avril-28 juin 1506.

PROCÉDURE À TOULOUSE,

pour la liquidation des gages des mortes-payes.

(Même cote.)

Le 20 avril, commission de M. Bousquet au premier huissier de signifier au sire de Rohan qu'il lui est interdit de gérer aucune de ses charges et de l'ajourner à comparaître au palais de Toulouse le 8 juin pour rendre compte des gages de mortes-payes.

Le 24 avril, certificat de l'huissier André Gorrut[1]*, portant qu'il est*

[1] Gorrut rend compte de sa mission en ces termes :

«Et ledit jour, accompagné de Nicollas Baillard, sergent royal et ordinaire a Angiers, je party de ladite ville a l'heure de midy dudit jour pour venir au chasteau du Vergier ou ledit seigneur de Gyé fait sa residence, et arrivé ledit jour au lieu de Mathefelon a un quart de lieue pres le chasteau dudit Vergier, ou ledit Baillard et moy logeames au logis ou pend pour enseigne l'image saint Jacques : et, apres que fusmes descendus de cheval, allasmes a pied jusqu'audit chateau du Vergier, et en chemin trouvames un nommé Mathelin Lesourd, palfrenier de mondit seigneur de Gyé, au-

allé au Verger chez le sire de Rohan pour lui notifier les ordres ci-dessus.

L'huissier requiert défaut contre le maréchal.

Guillaume Peylier produit une procuration à lui baillée par le sire de Rohan pour le représenter.

Le 6 mai, procuration du sire de Rohan.

Le 8 mai, audience.

Le 16 juin, suite de l'audience. Le maréchal produit par son procureur ses remontrances au sujet des mortes-payes.

Le 22 juin, répliques du procureur du maréchal pour répondre aux répliques du procureur général.

Le 23 juin, répliques du procureur général.

Le 27 juin, répliques du procureur du maréchal.

Le 28, prononcé de la sentence du commissaire Bousquet, qui, après avoir entendu les raisons alléguées de part et d'autre, condamne le maréchal à délivrer au roi la somme de 5,830 livres pour la solde de quinze mortes-payes, depuis le 7 avril 1497 (1498) jusqu'au 22 septembre 1504, à raison de 60 livres par an attribuées à chaque morte-paye établie au château de Fronsac.

Le 28 juin, exécution de la sentence adressée au premier huissier.

Le procès-verbal d'exécution est signé : BOUSQUET.

quel je demanday si ledit monseigneur de Gyé etoit audit chasteau : lequel me dist que ouy et luy etoit avis qu'il etoit a table pour souper. Et, quand fus arrivé au devant dudit chasteau, trouvay que le pont levis de la grande porte d'icelluy chasteau estoit levé : et apres qu'il fut abattu et que ledit Mathelin fut entré dans ledit chasteau, vint par devers moy M[e] Ranaud Bouchetel, secretaire de mondit seigneur de Gyé, auquel je monstré et exhibé lesdites lettres de commission : incontinent en fist lecture, et apres prist icelle commission et me dist qu'il la portoit a mondit seigneur de Gyé pour la luy montrer : et, incontinent apres, ledit Bouchetel me vint querir pour parler a icelluy monseigneur de Gyé : lequel je trouvé dans ledit chateau au petit jardin d'icelluy, ou il etoit a l'ebat d'apres soupé, auquel messire Pierre de Rohan, en parlant a sa personne et en la presence de monsieur de Penhouet, son fils, du capitaine du Retal, du sieur de Villaillé, maistre d'hostel de monsieur l'evesque d'Angiers, et desdits Bouchetel et Baillard et autres illec assistans, j'ay intimé et fait ascavoir la teneur et contenu de vostredite ordonnance... etc. »

24.

Paris, 7 avril 1505 (1506).

ARRÊT DE PARÉATIS DU PARLEMENT DE PARIS.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 195.)

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus quod, super eo quod dilectus et fidelis noster in nostro Tholose parlamento consiliarius, magister Matheus Bosquet, nostre parlamenti curie permissionem et litteras de *pareatis* per arrestum ejusdem nostri Tholose parlamenti, inter procuratorem nostrum generalem in dicta curia, ex una, et Petrum de Rohano, militem nostri ordinis, ex altera, partibus, nona die novissime preteriti mensis februarii datum [1], execucioni demandando, requisiit; visis, per eamdem curiam nostram, predicto arresto illius, executorie prelibato Bosquet, consiliario nostro, directo, ac audito super hoc procuratori nostro generali; prefata curia nostra, predicto Bosquet, consiliario nostro, predictum arrestum execucioni demandante ei, propter hoc litteras de *pareatis* tradi ordinando permisit et permittit per presentes; cui ac ab eo deputandis ab omnibus justiciariis et subditis nostris, in hac parte, pareri volumus et jubemus.

Datum Parisius, in parlamento nostro, septima die aprilis, anno Domini M°D°V°, ante pascha, et regni nostri octavo.

[1] Ci-dessus, page 522.

25.

Toulouse, 6 juillet 1506.

SUBROGATION DE M. BOUSQUET, POUR PARACHEVER L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 195.)

Mathieu Bousquet, conseiller du Roy nostre sire en sa cour de Parlement seant a Thoulouse et commissaire par icelle depputé en ceste partie, au premier des conseilliers des parlemens de Paris, Bourdeaulx, Rouhan et grant conseil, seneschaulx et baillifs de Touraine, Enjou, Berry et Poitou et prevost de l'ostel du Roy ou leurs lieutenans et chascun d'eulx qui premier sur ce sera requis.

Comme, par la partie du procureur general dudit seigneur, pieça nous ait esté presenté pour mettre a deue execucion certain arrest prononcé au parlement de Thoulouse, le IXe de fevrier mil cinq cens cinq, au prouffit dudit procureur general contre messire Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gyé, l'executoire duquel par la court a nous est addressée, et depuis par mandement et permission expresse du Roy nostredit seigneur avons procedé a l'execucion dudit arrest, comme de ce plus a plain appert par nostre proces verbal sur ce fait; et soit ainsi que soions occupez, tant es afferes dudit seigneur que des notres, ne puissions presentement vaquer au parachevement de ladite execucion : pour ce est il que nous, ce consideré, non voulans que par nostre absence et occupacion ladite execucion demeure imparfecte, vous, et chascun de vous qui premier sur ce sera requis, avons suvrogez et suvrogeons par la teneur de ses presentes en nostre lieu, pour continuer et parachever l'execucion dudit arrest en ce qui reste a executer, en vous donnant autant et tel pouvoir comme par ledit seigneur et ladite court nous estoit donné de ce fere, reservé a nous tant seullement la cognoissance, decision, et liquidation du reste de la soulde de quinze mortes payes, laquelle rendre au Roy ledit de Rohan a esté condanné par la teneur

dudit arrest depuis le deces du feu roy Charles jusques a la prononciacion dudit arrest : sur laquelle soulde, en ce qu'avons trouvé cler, avons condamné ledit de Rohan, et du demourant avons admis les parties en preuve. Mandons et commandons a tous les justiciers, officiers et subgectz dudit seigneur que a vous, en ce faisant, soit obey.

Donné a Thoulouse, soubz nos scel et seing manuel cy mis, le 6e jour de juilhet, l'an mil cinq cens et six. — Bousquet.

CHAPITRE III.

LIQUIDATION DES FRAIS.

1.

21 juin 1506.

COMPTE DES FRAIS DU PROCÈS.

COPPIE DU COMPTE DES FRAIZ DU PROCES MEU ET DECIZ ENTRE LE PROCUREUR DU ROY NOSTRE SIRE EN LA COURT DE PARLEMENT DE THOULOUSE CONTRE LE SIRE DE GIÉ.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 195 [1].)

Parties et sommes de deniers payées, baillées et declairées par maistre Raoul Hurault, tresorier et receveur general des finances de la Royne, a messeigneurs les commissaires, conseillers, advocatz, procureurs, soliciteurs, greffiers et autres que ont vacqué ou fait et conduicte du proces meu et deciz tant ou grant conseil du Roy, nostre seigneur, que par renvoy d'icelluy en sa court de Parlement de Thoulouse, entre le procureur general dudit seigneur et de ladite dame, d'une part, et messire Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gyé, d'autre, ainsi qu'il s'ensuit :

Et premierement :

1. A maistre Christofle de Carmonne, conseiller du Roy, nostredit seigneur, et president en sa court de parlement, a Paris, la somme de neuf cens six livres cinq solz tournois, en cinq cens escuz d'or soleil, a la raison de xxxvi sols iii deniers tournois, pour ce a luy ordonnée pour

[1] Cahier in-quarto, de 28 ff.

avoir vacqué au fait dudit proces, tant a Bloys, Orleans, Paris que ailleurs, par l'espace de cent journées, qui, au feur de cinq escus d'or soleil pour chacune, montent ladite somme de D escus soleil, qui vallent ladite somme de.................... D CCCC VI l. V s. t.

2. A maistre Tristan de Fontaines, aussi conseiller dudit seigneur en ladite court de parlement, a Paris, la somme de cent huit livres quinze sols tournois, a luy semblablement ordonnée sur ses journées et vaccacions qu'il a faictes ou fait dudit proces ausdits lieux de Bloys, Orleans, Paris et ailleurs, pour ce, cy ladite somme de... C VIII liv. XV s.

3. A maistre Guillaume de Besançon, pareillement conseiller en ladite court, la somme de troys cens quatre vings dix huit livres quinze sols tournois, en deux cens vingt escuz d'or soleil, a luy ordonnée sur ses journées et vaccacions par luy faictes en icelluy proces auxdit lieu, pour ce, cy ladite somme de............. CCC LXXXXVIII l. [XV s.]

4. A maistre Robert Turquan, semblablement conseiller en icelle court, la somme de quarente trois livres dix solz tournois, en XXIV ecus d'or soleil, a luy aussi ordonnée pour ses vaccacions de huit jours qu'il a vacquez a aller de Paris audit lieu d'Orleans pour le fait dudit proces et aussi pour s'en retourner audit Paris, est au feur de trois escus pour chacun d'iceulx, pour ce, cy ladite somme de.... XLIII l. X s.

5. A maistre Jacques Olivier, advocat du Roy, nostredit seigneur, en ladite court, la somme de six cens quatre vings dix huit livres seize sols trois deniers tournois, en troys cens quatre vingt cinq escuz d'or soleil, a luy aussi ordonnée sur ses journées et vaccacions par luy faictes en icelluy proces ausdits lieux, pour ce, cy ladite somme de.............................. DC LXXXX[VIII] l. XVI s. III d.

6. A maistre Pierre Preudomme, advocat en ladite court, la somme de six cens cinquante deux livres dix solz tournois, en CCCLX ecus d'or soleil a ladite raison, a luy semblablement ordonnée pour les causes dessusdites, pour ce, cy ladite somme de........... DC LII l. X s.

7. A maistre Jehan de Pavie, conseiller dudit seigneur en la court de parlement dudit Thoulouse, la somme de six cens quatre vings cinq livres tournois, ou en CCC XX ecus d'or soleil et LX escus couronne, a

luy pareillement ordonnée pour les causes susdites, pour ce, cy ladite somme de.................................. DC LXXXV l.

8. A maistre Georges d'Olivieres, lieutenant du seneschal de Tholose, la somme de cinq cens soixante une livre dix sept solz six deniers tournoys, en CCC X ecus d'or soleil, a luy pareillement ordonnée pour lesdites causes, et pour ce, cy ladite somme de... DLXI l. XVII s. VI d.

9. A maistre Pierre de Sainct André, juge maige de Carcassonne, la somme de six cens quatre vings deux livres dix solz tournois, en deux cens soixante escuz d'or soleil, a luy semblablement ordonnée pour les causes dessusdites, pour ce, cy ladite somme de ... DC LXXXII l. X s.

10. A maistre Thomas Postel, conseiller en la court de l'eschicquier de Normandie, la somme de cinquante quatre livres sept solz six deniers tournois, en XXX ecus d'or soleil, a luy pareillement ordonnée pour semblables causes, pour ce, cy ladite somme de... LIV l. VII s. VI d.

11. A maistre Pierre Bonnin, procureur general dudit seigneur en son grant conseil, la somme de DCC XLIII livres quinze solz tournois, en CCC ecus soleil et CC livres monnoye, a luy aussi ordonnée pour toutes les journées et vaccacions qu'il a faictes oudit proces durant le temps qu'i a esté pendant oudit grand conseil et jusques au renvoy d'icelluy audit Thoulouse, et pour ce, cy ladite somme de.. DCC XLIII l. XV s.

12. A maistre Jehan de Moulins, greffier dudit grant conseil, la somme de quatre-cens trente cinq livres tournois, en CCXL ecus d'or soleil, a luy aussi ordonnée pour semblables causes, et pour ce, cy ladite somme de............................... [C]CCC XXXV l.

13. A maistre Yves Brinon, procureur de la Royne, la somme de sept vings cinq livres tournois, en quatre vingts ecus soleil, a luy pareillement ordonnée pour lesdites causes, et pour ce, cy ladite somme de... CXLV l.

14. A maistre René de Beaune, soliciteur d'icelle dame, la somme de sept vings quatorze livres cinq solz tournois, a luy aussi ordonnée pour les causes dessusdites, et pour ce, cy ladite somme de... C LXXIIII l. [1]

[1] Lire CLIV.

15. A maistre Maure de Quenechquevelic, conseiller du Roy et de la Royne, president de Bretaigne, la somme de mil escuz d'or couronne, qui a la raison de xxxv solz tournois valent la somme de MDCC livres tournois, a luy ordonnée par messeigneurs de Nantes, le general de Languedoc, le general de Bretaigne et le maistre d'ostel Breignac, conseiller de ladite dame, pour ses voiages, journées, vaccacions par luy faictes audit proces, et pour ce, cy ladite somme de mil ecus couronne, vallant ladite somme de.......................... MDCC l.

16. A maistre Guillaume Macé, prevost de Nantes, la somme de quinze cens livres tournois, a luy aussi ordonnée par mesdits seigneurs les commissaires, pour ses journées et vaccacions qu'il a faictes oudit proces, pour ce, cy ladite somme de.................. MD l.

17. A maistre Alain Marcé, senneschal de Rennes, la somme de quinze cens livres tournois a luy semblablement ordonnée par mesdits seigneurs, pour les causes dessusdites, et pour ce, cy ladite somme de.. MD l.

18. A maistre Gilles Le Rouge, bailly de Loches, la somme de huit cens quarente livres tournois, a luy ordonnée, c'est assavoir pour ses journées, voiages et vaccacions par lui faictes oudit proces, et pour ce, cy ladite somme de......................... MDCCCXL l.[1]

19. A maistre Jehan de Selva, conseiller dudit seigneur et president en la court de l'eschiquier de Normandie, a Rouen, la somme de quinze cens livres douze solz six deniers tournois, a luy et aussi ordonnée pour partie de ses journées et vaccacions de troys voiages qu'il a faiz pour le fait dudit proces, ainsi qu'il s'ensuit. C'est assavoir le premier voiage, partant de Thoulouse le IIIe jour d'aoust mil cinq cens et quatre, pour venir a Bloys et autres lieux pour les afferes d'icelluy proces, ouquel voiage a vacqué jusques au XIXe jour de janvier ensuivant, que font CLXX journées : le second partant de Rouen le XXVIIIe jour de may, cinq cens et cinq, pour aller a Thoulouse, auquel voiage a vacqué jusques au IXe jour d'aoust ensuivant, qui font LXXIV journées : et le tiers, par-

[1] Lire DCCCXL.

tant dudit Rouen le xxve jour de novembre oudit an, pour aller audit Thoulouse, auquel voiage a vacqué jusques au derrenier jour de fevrier ensuivant, qui font xcvi journées: lesquelz trois voiages montant ensemble ccc xl journées, qui, au feur de iii ecus par jour, vallent la somme de m xxv ecus d'or couronne, sur laquelle ne luy a esté payé par le tresor que ladite somme de m d livres xii solz vi deniers; et pour ce, cy ladite somme de .... m d l. xii s. vi d.

20. A maistre Françoys de Luynes, conseiller dudit seigneur en sa court de parlement, a Paris, la somme de neuf cens vingt cinq escuz couronne, qui a ladite raison vallent m dc xviii livres xv sous, et pour voiages, journées et vaccacions par luy faiz pour le fait d'icelle proces: c'est assavoir le premier partant de Paris le vi^e jour d'aoust mil cinq cens et quatre, pour aller a Bloys, Montrichard, Orleans et autres lieux, ouquel voiage a vacqué jusques au vi^e jour de novembre ensuivant, qui font xciii journées: le second voiage, partant dudit Paris le xiie jour de mars, oudit an, pour aller a Bloys devers ladite dame, ouquel a vacqué jusques au ive jour de may ensuivant, qui font liv journées, de la moictié desquelles a eté payé dudit de Gyé: le tiers voiage partant dudit Paris le dernier jour de may mil cinq cens et cinq, pour aller a Thoulouse, et auquel voiage a vacqué jusques au xive jour d'aoust ensuivant, qui font lxxvi journées: et le quart et dernier voiage partant dudit Paris le ixe jour de novembre oudit an, pour aller audit Thoulouse, auquel voiage a vacqué jusques au dernier jour de fevrier ensuivant, qui font cxii journées: et pour lesdits quatre voiages ccc viii journées, qui, audit feur de iii escus par jour, vallent ladite somme de ix cent xxiv escus couronne, et pour ce, cy ladite somme de............................ m dc xviii l. [xv s.]

21. A maistre Estienne Buynard, aussi conseiller dudit seigneur en sa court de parlement a Paris, la somme de cinq cens quatre vings cinq escuz d'or couronne, pour trois voiages par luy faiz pour ledit proces: le premier partant d'Orleans le vi^e jour d'octobre mil cinq cens et quatre, pour aller devant la Royne a Bloys, auquel voiage a vacqué jusques au dernier jour dudit mois, qui font xxvi journées: le second

partant dudit Orleans le premier jour de juing mil cinq cens et cinq pour aller a Thoulouse, ouquel voiage a vacqué jusques au septiesme jour d'aoust ensuivant, qui font LXVIII journées : et le tiers et dernier voiage partant dudit Orleans le XVI[e] jour de novembre oudit an, pour retourner audit Thoulouse, auquel voiage a vacqué jusques au XXIV[e] jour de fevrier ensuivant, qui font CI journées : lesquelz troys voiages montent ensemble a CXCV journées, qui, a ladite raison de III escus par jour, vallent ladite somme de cinq cens quatre vings cinq escus couronne, pour ce, cy . . . . M XXIII l. XV s.

22. A maistre Claude de la Salle, aussi conseiller dudit seigneur en son grant conseil, la somme de huit vings cinq escuz d'or couronne, vallant CCXXCVIII livres XV sous, pour ung voiage par luy fait partant de Bloys le II[e] jour de juing pour aller a Thoulouse pour ledit proces, auquel voiage a vacqué jusques au XXVI[e] jour de juillet ensuivant, qui font LV journées, qui, a ladite raison de III escus par jour, vallent ladite somme de huit vingt cinq escus d'or, et pour ce, cy ladite somme de. . . . . CC LXXXVIII l. XV s.

23. A maistre Pierre des Cars, aussi conseiller dudit seigneur en son grant conseil, la somme de sept vings seize escuz d'or couronne, qui, a ladite raison, vallent la somme de deux cens soixante treize livres tournois, a luy ordonnée pour ung voiage par luy fait partant de Bloys le IX[e] jour de juing mil cinq cens et cinq pour aller audit Thoulouse pour ledit proces, ouquel voiage a vacqué jusques au XXX[e] jour de juillet ensuivant, qui font LII journées, qui, audit feur de III escuz par jour, vallent ladite somme de sept vingt seize escuz couronne, et pour ce, cy. . . . . CC LXXIII l.

24. A maistre Accurse Maynier, la somme de deux cens cinquante deux escuz d'or couronne, vallant la somme de quatre cens quarante une livre tournois, a luy pareillement ordonnée pour deux voiages par luy faiz : le premier, partant de Prouvence le XIV[e] jour d'octobre mil cinq cens et quatre, pour venir devant ladite dame a Bloys pour ledit proces, auquel voiage a vacqué jusques au XXVI[e] jour dudit moys, qui font XXVI journées : et le second partant de ladite Prouvence le IX[e] jour

de juing mil cinq cens et cinq pour aller a Thoulouse, auquel voiage a vacqué jusques au VIe jour d'aoust ensuyvant, qui font LVIII journées, qui a ladite raison de III escuz par jour vallent ladite somme de CCLII escuz, et pour ce, cy . . . . CCCC XLI l.

25. A maistre Emar de Maleville, aussi conseiller dudit seigneur en sa court de parlement dudit Bourdeaulx, la somme de huit cens vingt cinq livres quinze solz tournois, a luy ordonnée pour partie de ses journées, voiages et vaccacions, pour troys voiages par luy faiz : le premier partant dudit lieu de Bourdeaulx le IIIe jour d'aoust cinq cens et quatre, pour aller a Bloys devers ladite dame, ouquel voiage a vacqué jusques au XXVIe jour de fevrier ensuivant, qui font CC VIII journées : le second partant dudit Bourdeaulx le IIe jour de juillet mil cinq cens et cinq pour aller a Thoulouse, auquel voiage a vacqué jusques au VIe jour d'aoust ensuivant, qui font XXXVI journées : et le tiers et le dernier partant dudit Bourdeaulx le XXVe jour de novembre, oudit an, pour aller audit Thoulouse, auquel voiage a vacqué jusques au XVIIIe jour de fevrier ensuivant, qui font quatre vingt six journées, lesquelz troy voiages montent ensemble a CCC XXX journées, qui, au feur de III escuz par jour, vallent la somme de neuf cents quatre vingt dix escuz, sur laquelle somme ne luy a estée payé par ledit tresorier que ladite somme de . . . . D CCC XXV l. XV s.

26. A maistre Simon de Maisonnaiz, conseiller en ladite court, la somme de sept cent cinquante deux livres tournois, a luy pareillement ordonnée pour partie de ses journées et vaccacions de deux voiages par luy faiz pour le fait d'icelui proces : le premier partant de Bourdeaulx le IIIe jour d'aoust mil cinq cens et quatre, pour aller a Bloys devers ladite dame, ouquel voiage a vacqué jusques au XXVIe jour de fevrier ensuivant, qui font CC VIII journées : et le second partant dudit Bourdeaulx le XXVe jour de novembre mil cinq cens et cinq pour aller audit Toulouse, auquel voiage a vacqué jusques au XVIIIe jour de fevrier ensuivant, qui font quatre vingt six journées : lesquelz deux voiages montent ensemble deux cent quatre vingt quatorze journées, qui, a ladite raison de III escuz par jour, vallent la somme de huit cent quatre vingt deux escuz

couronne, sur laquelle somme ne luy a esté payé que ladite somme de . . . . D CC LII liv.

27. A maistre Jehan Nicolay, conseiller dudit seigneur et maistre de ses requestes, la somme de douze cens quatre vings douze livres dix solz tournois, a luy aussi ordonnée pour partie de troys voiages par luy faiz pour les afferes dudit proces : le premier partant de sa maison de Viverays [1] le premier jour de septembre mil cinq cens et quatre pour aller a Bloys, Montrichard, Orleans et Paris, ouquel voiage il a vacqué jusques au XIIe jour de fevrier ensuivant, huit vingt cinq journées : le second partant dudit Viverays le VIe jour de juing mil cinq cens et six pour aller a Thoulouse pour icelluy proces, auquel voiage a vacqué jusques au Xe jour d'aoust ensuivant, qui font LXVI journées : et le tiers et derrenier partant dudit lieu de Viverays le XVe jour de novembre audit an pour aller audit Thoulouse, ouquel voiage a vacqué jusques au XXIIe jour de fevrier ensuivant, qui font cent journées : lesquelz trois voiages montent ensemble CCC XXXI journées, qui, a la raison de III escuz par jour, vallent la somme de XIII cent XXIV escuz couronne, sur laquelle ne luy a esté payé par ledit tresorier que ladite somme de. . . . . M CC XCII l.

28. A maistre Anthoine Du Prat, aussi conseiller dudit seigneur et maistre de ses requestes, la somme de MM CCC XVIII livres X solz tournois a luy pareillement ordonnée pour partie de troys voiages par luy faitz pour les afferes d'icelluy proces : le premier partant de Paris le IVe jour d'aoust mil cinq cens et quatre pour aller a Bloys devers la Royne, ouquel voiage il a vacqué ou demouré, par le commandement de ladite dame, jusques au XVIe jour d'avril ensuivant, qui font, treize jours rabatuz que ledit Du Prat a vacqué pour le seigneur de Gyé et dont il a esté payé dudit de Gyé, CC XLIII journées : le second partant d'Issoire le IIe jour de juing mil cinq cens et cinq pour aller a Thoulouse, ouquel voiage a vacqué jusques au VIe jour d'aoust ensuivant, qui font LXVI journées : et le tiers et dernier voiage partant dudit lieu d'Issoire pour retourner audit Thoulouse le XIIIe jour de decembre oudit an,

[1] A Bourg-Saint-Andéol.

ouquel voiage il a vacqué jusques au XVIII[e] jour de fevrier ensuivant, qui font LXVIII jours, lesquelz trois voyages montent ensemble CCC LXXVII journées, qui, a ladite raison de IV escuz par jour, vallent la somme de M D VIII escuz d'or, sur laquelle ne luy a esté payé par ledit tresorier que ladite somme de . . . . MM CCC XVIII liv. X s.

29. A monseigneur de Loduesve, la somme de huit cens douze livres tournois, en CD LXIV escuz d'or couronne, a luy ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant de Paris le XII[e] jour de juillet mil cinq cens et quatre pour venir devers la Royne pour les afferes dudit proces, auquel voiage a vacqué jusques au IV[e] jour de novembre ensuivant, qui font CXVI journées, qui, a la raison de IV escuz par jour, vallent la somme de CD LXIV escuz, et pour ce, cy . . . . D CCC XII l.

30. A Pierre Aubert, huissier dudit grand conseil, la somme de vingt cinq livres tournois, a luy tauxée et ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant de Bloys pour aller au Verger en Anjou adjourner ledit seigneur de Gyé a comparoir en personne par devant messeigneurs les commissaires en la ville de Bloys et plusieurs personnes a porter tesmoignage contre luy, pour ce, cy ladite somme de . . . . XXV l.

31. A maistre Honnorat Picquet, conseiller et medecin ordinaire du Roy, nostredit seigneur, la somme de huit vingts quinze livres tournois, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant dudit Bloys pour aller audit lieu de Vergier, devers ledit seigneur de Gyé, pour le veoir et savoir s'il estoit malade, qu'il ne povoit venir ne comparoir devant mesdits seigneurs les commissaires, comme il avoit fait dire pour ces excuses; auquel lieu du Vergier il a sejourné par plusieurs journées, et aussi pour s'en retourner audit lieu de Bloys devers mesdits seigneurs leur fere son rapport, pour ce, cy . . . . C LXXV l.

32. A maistre François Dalez, medecin, la somme de cinquante deux livres dix solz tournois, en XXX escuz d'or, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour semblablement aller dudit Blois audit lieu du Vergier veoir ledit seigneur de Gyé pour les causes [dessus dites], pour ce, cy . . . . LII l. X s.

33. A Françoys du Perray, chevaucheur d'escurie dudit seigneur, la somme de dix livres six solz trois deniers tournois, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour deux voiages par luy faiz, partant de ladite ville du Bloys, l'un pour aller a Paris devers aucuns de messeigneurs de la court de parlement leur porter lettres d'icelui seigneur pour les fere venir audit Bloys pour le faict dudit proces : et l'autre a Rohan devers maistre Thomas Postel, conseiller en la court de l'eschiquier de Normandie, luy porter autres lettres dudit seigneur pour semblablement le fere venir audit Bloys pour assister oudit proces : esquelz deux voiages il a vacqué, tant a aller que s'en retourner, par l'espace de quinze jours entiers, qui, au feur de XIII sous pour chacune d'icelle, vallent ladite somme de...................... X l. VI s. III d.

34. A Pierre Badier, chevaucheur d'escuirie dudit seigneur, la somme de treze livres quinze solz, a luy tauxée et ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant de ladite ville de Bloys pour aller a Bourdeaulx devers maistre Emard de Maleville et Simon de Maisonnaz leur porter lettre du Roy, nostre seigneur, pour les fere venir oudit Bloys pour assister a fere ledit proces, en quoy faisant il a vacqué, tant aller, sejourner que s'en retourner, par l'espace de vingt journées entieres, qui, audit feur, vallent ladite somme de................ XIII l. XV s.

35. A Jehan de Monerville, aussi chevaucheur d'escurie du Roy nostredit seigneur, la somme de vingt six livres six solz trois deniers tournois, a luy pareillement tauxée et ordonnée, tant pour ung voiage par luy fait, partant de ladite ville d'Orleans pour aller a Poictier, a Vallance en Poictou et de la au Brac, pres Roddes, et de la au village de Lansac, pres Bourdeaulx, pour trouver le prothonotaire d'Anberac, pour le fere adjourner par devant mesdits seigneurs les commissaires a porter tesmoignage oudit proces, duquel voiage il a vacqué, [tant] a aller que s'en retourner par devers mesdits seigneurs les commissaires, par l'espace de XXXI journées entieres, qui, audit feur de XIII s. IX deniers chacune d'icelle, montent la somme de XXI livres VI solz III deniers tournois, et pour le sallere d'un sergent royal, qu'il a prins par dela pour fere ledit adjournement, pour lequel fere il a vacqué huit jours

entiers, a XII solz VI deniers, chacun d'iceulx, vallent la somme de cent solz qui est ladite somme de............... xx[v]I l. VI s. III den.

36. A Regnauldin Cueurdoulx, huissier audit grand conseil, la somme de neuf livres ung sold trois deniers tournois, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant de ladite ville d'Orleans pour aller a Bourges devers Bernardin Bouchetel pour l'adjourner par devant mesdits seigneurs les commissaires, pour seulement porter tesmoingnage oudit proces, pour ce, cy....... IX l. I s. III d.

37. A Pierre Arraby, huissier dudit grant conseil, la somme de trente une livres deux solz six deniers, et a luy aussi tauxée et ordonnée pour deux voiages par luy faiz: l'un partant de ladite ville de Bloys pour aller audit lieu du Verger, devers ledit seigneur de Gyé, pour l'adjourner de rechef a comparoir en personne par devant lesdits commissaires en la ville de Montrichard: et l'autre pour retourner de rechef radjourner icelui seigneur en ladite ville d'Orleans; en quoy faisant, il a vacqué, tant a aller, sejourner que revenir devers nosdits seigneur fere son rapport, par l'espace de quinze journées entieres, pour lesquelles luy a esté tauxées ladite somme de........ XXXI l. II s. VI d.

38. Audit Pierre Aubert, huissier dessusdit, la somme de vingt une livres quinze solz tournois, en XII escuz d'or soleil, a luy tauxée et ordonnée pour deux voiages par luy faitz, l'un partant de ladite ville de Bloys pour aller audit lieu du Verger, devers ledit seigneur de Gyé, luy notiffier le jour qu'il se devoit rendre audit lieu d'Orleans par devant mesdits seigneurs les commissaires, lequel jour avoit esté continué depuis le dernier adjournement: et l'autre partant dudit lieu d'Orleans pour aller a Paris adjourner maistre Estienne Petit, conseiller et maistre des comptes du Roy nostredit seigneur, par devant mesdits seigneurs les commissaires, pour semblablement porter tesmongnage: esquelz voiages il a vacqué, tant a aller, sejourner que s'en revenir par devers mesdits seigneurs fere son rapport, par l'espace de douze jours entiers, que, a ung escu d'or par jour, vallent ladite somme de.. XXI l. XV s.

39. A Barthelmy Roche, la somme de treize livres quinze solz tour-

nois, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour ung voiage par luy fait partant de Tours pour aller en Quercy, Limosin et Berry, devers le seigneur d'Arpajon, de Pierre Bussiere et du Bourdet, leur porter lettres dudit seigneur, afin d'eulx assembler et parler ensemble d'aucunes matieres touchant le fait dudit proces: en quoy faisant il a vacqué, tant a aller, sejourner que s'en retourner, par l'espace de vingt journées entieres, qui, audit feur de XIII solz IX deniers pour chacune d'icelles, vallent ladite somme de . . . . XIII l. XV s.

40. A Huguet Fournier, aussi chevaucheur d'escurie dudit seigneur, la somme de cinquante quatre livres dix sept solz six deniers tournois, a luy semblablement tauxée et ordonnée pour avoir couru la poste, en grant diligence, quatre fois sur les chevaulx de poste de ladite ville d'Orleans a Melun devers le Roy, nostredit seigneur, et ladite dame, pour le fere savoir et advertir leur conseil de ce qu'il se faisoit en ladite matiere par devant mesdits seigneurs les commissaires, estans lors audit lieu d'Orleans, et aussi pour retourner a chacune fois en pareille diligence pour porter responce et advertir leur conseil, estant audit lieu, de ce qu'ilz devoient fere; pour ce, cy ladite somme de . . . . LIV l. XVII s. VI d.

41. A Pierre Gancelin, chevaucheur d'escurie du Roy, nostredit seigneur, la somme de cent une livres douze solz six deniers tournois, a luy tauxée et ordonnée pour ses peines, sallaire et vaccacions, d'avoir couru la poste sur chevaulx de poste au mois d'octobre dernier passé, savoir de Chasteauneuf a Orleans, par deux fois, devers messeigneurs les commissaires leur porter lettres du Roy et retourner a chacune fois audit Chasteauneuf porter responce; et dudit lieu d'Orleans a Meleun, par trois fois, devers ledit seigneur et ladite dame, leur porter lettres, et aux gens de leur conseil, pour les advertir de ce que s'estoit fait en ladite matiere et porter responce a chacune fois devers ledit seigneur en semblable diligence, et dudit lieu d'Orleans en plusieurs lieux de Normandie chercher aucuns personnaiges dont mesdits seigneurs les commissaires avoient a besongner pour le fait et conduicte dudit proces, et pour s'en retourner devers eulx audit lieu d'Orleans, aussi

en poste et diligence, pour lesquelles courses luy a esté tauxée et ordonnée ladite somme de . . . . ci l. xii s. vi d.

42. A maistre Jehan Lopin, secretaire de ladite dame, la somme de vingt trois livres unze solz trois deniers tournois, en xiii escuz d'or, a luy tauxée et ordonnée pour semblablement avoir couru a doubles postes sur les chevaux des postes dudit lieu d'Orleans audit Meleun et retourner en pareille diligence, pour les causes dessusdites, pour ce, cy . . . . xxiii l. xi s. iii d.

43. A Guyon Mordrée, la somme de cent troys livres deux solz six deniers, a luy pareillement ordonnée pour avoir couru par plusieurs fois la poste, tant, dudit Orleans a Meleun, par trois fois, et retourner audit Orleans en pareille diligence, a Paris et retourner audit Orleans en diligence, que a Amboize et autres lieux, pour les afferes dudit proces, pour ce, cy ladite somme de . . . . c iii l. ii s. vi d.

44. A Jehan de la Barre, clerc de monseigneur le general de Languedoc, la somme de trente huit livres tournois, a luy aussi ordonnée pour le rembourser de semblable somme qu'il avoit payée a plusieurs chevaucheurs d'escurie qui ont esté d'Orleans en poste, tant a Paris, Tours, Amboise, Puiseaulx, Montrichard que ailleurs, devers aucuns personnaiges, pour aucunes afferes secretz dudit proces, pour ce, cy ladite somme de . . . . xxxviii l.

45. A Guillaume Audé, clerc des offices de ladite dame, la somme de trente livres tournois, a luy aussi tauxée et ordonnée pour deux voiages par luy faiz, l'un partant de ladite ville d'Orleans pour aller a Saumur devers Loys Herpin, conseiller et maistre d'ostel de ladite dame, pour le fere venir a Amboyse devers mesdits seigneurs lès commissaires, pour estre confronté audit seigneur de Gyé : et l'autre partant de ladite ville de Paris, pour aller a Dreux, devers mondit seigneur d'Albret, luy porter lettres, afin de se trouver audit lieu d'Amboize, pour la cause dessusdite, pour ce, cy ladite somme de . . . . xxx l.

46. A Jehan Pinparé, la somme de cent solz tournois, a luy tauxée et ordonnée pour deux voiages par luy faiz, partant de ladite ville d'Amboize pour aller a Saumur devers ledit Loys Herpin, pour le haster

IMPRIMERIE NATIONALE.

de venir devers mesdits seigneurs les commissaires, auquel lieu de Saumur il a sejourné par plusieurs journées pour ce que ledit Herpin estoit lors malade, et pour ce, cy ladite somme de. . . . . c s. t.

47. A Jehan Bachelier, huissier de ladite court de parlement a Paris, la somme de sept livres dix solz tournois, a luy tauxée et ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant de ladite ville de Paris, pour aller en la ville de Dreux adjourner mondit seigneur d'Albret a se trouver en ladite ville d'Amboize, devers mesdits seigneurs les commissaires, pour estre confronté audit seigneur de Gyé, et pour ce, cy la somme de. . . . . vii l. x s.

48. A maistre Jehan Lopin, la somme de dix livres tournois a luy pareillement tauxée et ordonnée pour ung autre voiage par luy fait, partant de ladite ville de Paris, pour aller audit lieu de Dreuz, devers mondit seigneur d'Albret, lui porter autres lettres de ladite dame, pour le haster de rechef d'aller audit lieu d'Amboize, pour les causes susdites, pour ce, cy. . . . . x l.

49. Audit Jehan Pimparé, la somme de six vings dix neuf livres unze solz trois deniers tournois, en lxxv escuz d'or soleil, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour quatre voiages par luy faiz en poste et diligence sur les chevaulx de poste, partant d'Amboize pour aller a Paris devers le Roy et ladite dame, pour les advertir et leur conseil de ce que mesdits seigneurs les commissaires avoient fait et besongner audit Amboise ou fait dudit proces, et pour retourner a chacune foiz en pareille diligence, pour ce, cy. . . . . c xxxix l. xi s. iii d.

50. A luy, la somme de dix neuf livres treize solz neuf deniers tournois, a luy semblablement ordonnée, tant pour avoir servy mesdits seigneurs les commissaires d'uissier, en l'absence de leur huissier qu'ilz avoient envoye en commission, pour aucunes journées, que aussi pour avoir couru la poste par deux voiages de Dreux oudit Paris pour porter autres lettres ausdit seigneur et dame pour les advertir de ce que mesdits seigneurs avoient fait et exploicté audit lieu, auquel ilz estoient venuz, et avec eulx ledit seigneur de Gyé, pour le confronter a mondit seigneur d'Albret que y estoit lors malade, et aussi pour s'en retour-

ner, a chacune foiz, audit Dreux en pareille diligence, pour ce, cy ladite somme de.......................... XIX l. XIII s. IX d.

51. A luy, la somme de soixante huit solz neuf deniers tournois, a luy pareillement ordonnée pour ung autre voiage par luy fait, partant de ladite ville de Paris pour aller de rechief audit lieu de Dreux, pour fere adjourner Jehan de Sermet, seigneur dudit lieu, par devant mesdits seigneurs les commissaires, a porter tesmoignage audit proces; en quoy faisant, il a vacqué, tant a aller, sejourner que s'en retourner, par l'espace de cinq journées entieres, qui, audit feur de XIII soulz IX deniers, vallent ladite somme de.................. LXVIII s. IX d.

52. A luy, la somme de dix livres tournois, a luy semblablement tauxée et ordonnée pour ung autre voiage par luy fait en poste et diligence, partant de ladite ville de Paris pour aller a [Blois] devers madame d'Angoulesme luy porter lettres du Roy et de ladite dame, pour aucune matieres touchant le fait dudit proces et pour aporter responce, et pour ce, cy.................................... X l.

53. Audit Pierre Aubert, huissier dessusdit, la somme de soixante livres tournois a luy tauxée et ordonnée pour ses peines, sallevacions et vaccacions, d'avoir servy mesdits seigneurs d'uissier, tant audit Orleans, Amboyze que audit lieu de Dreux, depuis le XXVIIIe jour d'octobre dernier passé jusques au XXVIe jour de novembre ensuivant, aussi dernier passé, que font en nombre XXXIX journées, pour lesquelles luy a esté tauxé ladite somme de.............................. LX l.

54. A Pierre Badier, chevaucheur d'escurie dudit seigneur, la somme de quarante livres douze solz six deniers tournois, a luy tauxée et ordonnée pour les causes cy apres declarées : c'est assavoir, pour ung voiage par luy fait partant d'Amboize pour aller a Loches, devers le maistre d'ostel Courcou, luy porter lettres de ladite dame pour aucunes afferes dudit proces, ou il a vacqué, tant a aller, sejourner que s'en retourner, l'espace de VI journées entieres, qui, audit feur de XIII soulz IX deniers tournois pour chacune d'icelle, vallent IV livres II soulz VI deniers. Plus, pour avoir servy d'uissier mesdits seigneurs les commissaires, pour deux journées, audit lieu d'Amboyse, audit feur vallent

xxvii soulz vi deniers tournois. Plus, pour avoir esté en poste dudit lieu d'Amboize a Saumur, par l'ordonnance de mesdits seigneurs les commissaires, querir le maistre d'ostel Loys Herpin qu'il ne trouva pas audit lieu, et pour retourner audit Amboize en pareille diligence, x livres xii solz vii deniers tournois. Pour avoir esté aussi en poste et diligence, par l'ordonnance de mesdits seigneurs, partant dudit lieu d'Amboize a Montrichard et de la a Selles en Berry, charcher ledit Loys Herpin, pour l'amener pour le confronter audit seigneur de Gyé, viii livres xv soulz tournois. Et pour avoir couru la poste dudit lieu d'Amboize a Paris et de la audit lieu de Dreux, et retourner audit Paris porter et raporter au Roy, nostredit seigneur, et a son conseil plusieurs papiers et escriptures touchant le fait dudit proces, xv livres xv soulz tournois; lesquelles parties montent ensemble ladite somme de. . . . . xl l. xii s. vi d.

55. Audit maistre Jehan de Molins, la somme de cinquante deux livres dix solz tournois, en xxx escus d'or couronne, a luy aussi tauxée et ordonnée pour ses peines, salleires et vaccacions d'avoir couru la poste, a grant diligence, dudit lieu d'Amboize a Paris, sur les chevaulx de poste, pour porter lettres et aucunes choses secretes a monseigneur le chancellier et messeigneurs dudit grant conseil, par l'ordonnance de mesdits seigneurs les commissaires, touchant le fait d'icelluy proces, pour ce, cy. . . . . lii l. x s.

56. A maistre Emery Loppin, advocat en court laye, demourant a Tours, la somme de quarante cinq livres six solz trois deniers tournois, en xxv escus d'or soleil, a luy tauxée et ordonnée pour ses journées et vaccations d'estre allé dudit lieu de Tours audit lieu d'Orleans, par adjournement a luy fait par devant mesdits seigneurs, pour porter tesmoignage oudit proces; en quoy faisant il a vacqué, tant a aller, sejourner audit Orleans, en attendant estre oy et examiné, que s'en retourner audit Tours, luy deuxieme de chevaulx, par plusieurs journées, pour lesquelles luy a esté tauxé ladite somme de xlv l. vi s. iii d.

57. A Jehan de Sermet, seigneur dudit lieu, la somme de trente cinq livres tournois, en xx escus d'or, a luy aussi tauxée et ordonnée pour

son voiage, deffray et sallaire d'estre venu de sa maison, par adjournement a luy fait a Paris, devers mesdits seigneurs les commissaires, pour porter tesmongnage oudit proces, pour ce, cy ladite somme de.. xxxv l.

58. A messire Ponthus de la Greze, abbé de Vallence en Poictou, la somme de quatre vingt [sept] livres dix solz tournois, en L escus d'or, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour son voiage, deffray, et sallere, d'estre aussi venu de son abbaye audit Paris, par adjournement a luy fait par devant mesdits seigneurs les commissaires, pour les causes dessusdites, pour ce, cy ladite somme de......... LXXXVII l. x s.

59. A Guillaume Fougerays, la somme de trente deux livres dix solz tournois, a luy tauxée et ordonnée pour plusieurs voiages par luy faitz pour les afferes dudit proces, ainsi qu'il s'ensuit : c'est assavoir pour ung voiage par luy fait, partant de ladite ville de Montrichard pour aller a Angers, pour aucuns afferes secretz dudit procez, en quoy faisant il a vacqué, tant a aller, sejourner que s'en revenir, par l'espace de VI jours entiers, qui, a XV sous tournois par jour, vallent IV livres X s. tournois; et, pour ung autre voiage par luy fait, en poste et diligence, sur les chevaulx de postes, partant de ladite ville de Meleun pour aller audit lieu d'Orleans, devers mesdits seigneurs les commissaires et les gens du conseil du Roy et de ladite dame, leur porter lettres d'eulx pour les afferes expres d'icelluy proces, et pour s'en retourner audit Meleun a porter responce, en pareille diligence, pour laquelle luy a esté ordonné XVI escus d'or, vallant XXVIII livres; lesquelles parties montent ensemble a ladite somme de.............. XXXII l. X s.

60. Audit Regnauldin Cueurdoulx, huissier dessusdit, la somme de vingt cinq livres tournois, a luy tauxée et ordonnée pour ses peines, salleres et vaccacions, d'avoir fait plusieurs adjournements a la requeste dudit procureur general, pour servir oudit proces, tant au Verger, a Bloys, Amboyse, Orleans que Paris, esquelz faisant il a vacqué par l'espace de XX journées entieres, pour chacune desquelles luy a esté tauxé et ordonné XXV s., qui vallent ensemble ladite somme de XXV l.

61. A Denis Lecomte, aussi huissier du grant conseil, soixante dix

solz tournois, en II escuz d'or, a luy aussi tauxée et ordonnée pour ses peines et salleres d'avoir adjourné ledit seigneur de Gyé a comparoir en personne par devant mesdits seigneurs les commissaires audit lieu de Dreux, pour illec estre confronté a mondit seigneur d'Albret qui estoit malade audit lieu, et aussi pour avoir fait, escript et doublé plusieurs exploictz touchant ceste matiere, pour ce, cy la somme de LXX s.

62. A Adam Beaupigné, soliciteur dudit proces pour le Roy, nostredit seigneur, a ladite dame, la somme de quatre vings cinq livres seize solz trois deniers tournois, a luy aussi tauxée et ordonnée pour le rembourser de semblable somme qu'il a payée, par l'ordonnance dudit procureur general, a plusieurs, tant tesmoings qui ont esté examinez en ladite matiere a sa requeste, huissiers, sergens qui les avoient adjournés, que autres afferes d'icelluy proces, ainsi qu'il s'ensuit. C'est assavoir : a Jehan Ledouble, portier du chastel d'Amboise, pour estre venu dudit Amboyse a Bloys, par adjournement, pour estre examiné, luy a esté ordonné XXXV s.; a Jehan Guisarme pour semblable, XXXV s.; a René Guelard pour semblable, XXXV s.; a Mathurin Romyeu pour semblable, XXX s.; a Jehan de Lespau pour semblable, XXX s.; a Pierre Thibault pour semblable, XXX s.; a Fleurentin Le Gay pour semblable, LII s. VI den.; a Jehan Pertuys semblable, LII s. VI den.; a Jacques Boucher pour semblable, LXX s.; a Pierre Benort [1] pour semblable, LXX s.; a Jehan Sohiez pour semblable, LII s. VI den.; Hervé des Hayes pour semblable, LXX s. tournois: a Pierre Haucheron pour semblable, XXX s. tournois; a Simon Gouelard pour semblable, XXXV s. tournois; a Jehan Rogement pour semblable, XXX s. tournois; a Richart Psalmon pour semblable, XXXV soulz tournois; a Almon Barré pour semblable, XXXV s. t.; audit René Gouelard pour estre encore examiné, VII s. VI deniers; et plus a Girard Semin, huissier des requestes de l'ostel dudit seigneur, pour avoir fait plusieurs adjournements a la requeste dudit procureur general, servans a ladite matiere, XX s. t.; a Raphael Bodrier, sergent ou bailliage d'Amboize, pour plusieurs autres adjournemens par luy faiz a ladite requeste, XVII s. VI d. t.; a Pierre Jolin, aussi huissier desdites

[1] Lisez Beurré. Voir ci-dessus, page 384.

requestes, pour semblable cause, x s. t.; plus a Jehan Mahodeau, sergent oudit bailliage d'Amboize, pour deux voiages par luy faiz, partant dudit lieu d'Amboize, pour aller adjourner par deux foiz le seigneur de Segré, en sa maison, pour porter tesmoignage a la requeste dudit procureur general, xxx s. t.; a Guillaume des Buissons, sergent royal ou bailliage de Touraine, pour son sallere d'avoir esté adjourné ledit Loys Herpin, en sa maison, a Saumur, a ladite requeste, lx s. t.; a Yvonet Bourdeau, sergent royal oudit bailliage d'Amboise, pour sallere d'avoir esté de rechief adjourner le seigneur de Segré pour les causes dessusdites, xv s. t.; plus a maistres Robert Morilhon, Jehan Laigue presbtres, Roger et Guillaume de Mouroy, cirurgiens, pour avoir visité la maladie de mondit seigneur d'Albret et sur ce avoir fait le rapport a mesdits seigneurs les commissaires, a chacun d'eulx xx s. t., qui font iv l. t.; plus, a Loys de Kerboudel, clerc, pour ses salleres d'avoir escript et doublé plusieurs livres et escriptures, par l'ordonnance du procureur general, servans a ladite matiere, xvii l. x s. t.; a Guillaume Arrault, aussi clerc, pour semblable, lxx s. t.; a Guillaume Faure, aussi clerc, pour semblable, xv s. t.; a Lionnet le Gesne, aussi clerc, pour semblable, xl s. t.; et plusieurs autres clercs, tesmoings et autres mesmes parties, pour ledit proces, vii l. i s. iii deniers. Lesquelles parties ont esté veues et calcullées par le menu par ledit Pierre Bonnin, procureur general dessusdit, et montent ensemble ladite somme de lxxxv l. xvi s. iii d.

63. A luy, la somme de soixante douze livres dix solz tournois, en xl escuz d'or soleil, a luy tauxée et ordonnée pour deux voiages par luy faiz par l'ordonnance de mesdits seigneurs les commissaires, en poste et diligence, sur les chevaulx des postes : l'un partant dudit lieu d'Amboize, pour aller a Paris porter lettres d'eulx au Roy, a ladite dame et aux gens de leur hostel, touchant le fait dudit proces, et pour retourner en pareille diligence devers mesdits seigneurs leur porter responce; pour lequel voiage luy a esté ordonné xxx escuz sol. : et l'autre partant de Paris pour aller en pareille diligence a Dreux, devers mesdits seigneurs les commissaires, qui lors y estoient allez dudit lieu d'Amboize devers mondit seigneur d'Albret, pour le fait dudit proces,

pour lequel voiage luy a esté aussi ordonné x autres escuz soleil, qui sont lesdits xl escuz, qui vallent ladite somme de... lxxii l. x s. t.

64. A Olivier Aucher, la somme de six vings deux livres tournois, a luy pareillement ordonnée : c'est assavoir, pour ung voiage par luy fait, partant de Paris pour aller a Millan, luy deuxiesme de chevaulx, porter lettres du Roy et de ladite dame a plusieurs personnages, pour les afferes secretz dudit proces, et pour s'en retourner, luy a esté ordonné la somme de xxc l. tournois et xlii l. t. en xxiv escuz couronne, qu'il a paiez et baillez comptant pour aucunes actes, instrumens et autres choses qu'il a apportées pour servir a ladite matiere au prouffit desdits seigneur et dame, pour ce, cy.................... cxxii l. t.

65. A Jehan Guyot, clerc dudit maistre Jehan des Molins, greffier dessusdit, la somme de vingt cinq livres tournois, a luy tauxée et ordonnée pour avoir fait minute et escript et grossoyé plusieurs lettres, commissions pour adjourner par plusieurs foiz ledit seigneur a comparoir en personne par devant mesdits seigneurs les commissaires, avoir vacqué par plusieurs journées, en l'absence de son maistre, a examiné plusieurs tesmoings en ladite matiere, et plusieurs enquestes, proces verbaux en icelles fesent, et vacqué par plusieurs journées a aller et venir en plusieurs lieux, avec et en la compaignie de mesdits seigneurs les commissaires, pour le recollement des tesmoings et autres afferes de ladite matiere, pour ce, cy ladite somme de................ xxv l. t.

66. A Jehan Ollivier, clerc dudit maistre Jacques Ollivier, Richard Boudet, clerc dudit maistre Pierre Preudomme, et René Richer, clerc dudit maistre René de Beaune, la somme de vingt une livres quinze solz tournois, en douze escus d'or soleil, a eulx pareillement ordonnée et tauxée, pour avoir fait, doublé et escript plusieurs escriptures, proces verbaux, exploictz et autres choses pour le fait dudit proces, pour ce, cy ladite somme de..................... xxi l. xv s.

67. A Pierre Forre, clerc suivant la court, la somme de quinze livres huit solz neuf deniers tournois, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour avoir semblablement fait plusieurs lettres et escriptures pour le fait dudit proces, pour ce, cy ladite somme de... xv l. viii s. ix den. t.

68. A maistre Jehan Brissonneau, aussi clerc suivant la chancellerie, la somme de dix sept livres dix solz tournoys, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour les causes dessusdites, pour ce, cy ladite somme de. . . . . xvii l. x s. t.

69. A maistre Pierre Garbot, notere et secretaire du Roy, nostredit seigneur, la somme de dix livres dix sept solz six deniers tournois, en vi escuz d'or soleil, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour avoir assisté, avec mesdits seigneurs les commissaires, a fere plusieurs expedicions et despeches touchant ladite matiere, pour ce, cy ladite somme de. . . . . x l. xvii s. vi d. t.

70. A Bernard Bertault, aussi clerc suivant la chancellerie, la somme de vingt cinq livres tournois, a luy aussi tauxée et ordonnée pour avoir escript, doublé et grossoyé toutes les escriptures fetes d'un cousté et d'autre des parties, par trois fois, plusieurs lettres patentes et minutes, actes, instrumens, proces verbaulx, tant a Bloys que a Orleans, Dreux, Paris; en quoy faisant luy a convenu toujours suivre mesdits seigneurs les coumissaires en tous les lieux ou ilz ont esté a ses depens pour le fait de ladite matiere, pour lesquelles causes luy a esté ordonné ladite somme de. . . . . xxv l. t.

71. A maistre Guillaume Macé, prevost de Nantes, la somme de trente six livres cinq solz tournois, a luy ordonnée pour le rembourser de pareille somme qu'il avoit paiée a plusieurs clercs qui avoient aussi escript et doublé plusieurs lettres et escriptures pour le fait dudit proces, pour ce, cy ladite somme de. . . . . xxxvi l. v s. t.

72. Audit Adam Beaupigné, soliciteur dessusdit, la somme de trois cens soixante six livres dix solz tournois, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour ses salleres et vaccacions d'avoir vacqué et entendu ordinairement a soliciter pour lesdits seigneur et dame le fait de ladite matiere, depuis le premier jour d'octobre mil cinq cens et quatre, jusques au premier jour de may ensuivant, qui font deux cent dix journées entieres, qui, au feur de un escuz d'or couronne par chacune d'icelle, vallent ladite somme de. . . . . ccc lxvii l. [1] x solz.

[1] Lisez ccc lxvi.

73. A Pierre de Cordon, fourrier, la somme de dix livres dix sept solz six deniers tournois, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour ses journées et vaccacions d'avoir vacqué par plusieurs journées a fere les logeis de mesdits seigneurs les coumissaires, tant a Blois, Montrichard, Orleans que ailleurs, pour ce, cy ladite somme de x l. xvii s. vi den.

74. A Anthoine Chicault, huissier dudit grand conseil, la somme de sept livres cinq solz tournois, en iv escuz d'or soleil, a luy aussi tauxée et ordonnée pour ses peines, salleres, vaccacions d'avoir vacqué par plusieurs journées, tant a Blois, Orleans que Paris, a assembler messeigneurs les comissaires touchant le fait dudit proces, et signiffier plusieurs requestes et autres exploictz et afferes d'icelle, pour ce, cy ladite somme de . . . . vii l. v s. t.

75. A Anthoine de Fontaynes, la somme de soixante douze solz six deniers tournois, en ii escuz d'or soleil, a luy ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant de Bonneval ou lors estoit ladite dame pour aller a Paris, devers lesdits maistres Jacques Olivier et Pierre Preudomme, leur porter lettres du Roy et de ladite dame pour aucune afferes dudit proces, pour ce, cy ladite somme de . . . lxxi[i] s. vi d.

76. Audit Pierre Gancelin, chevaucheur d'escuirie dessusdit, ladite somme [de] dix livres tournois, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant de Bloys pour aller a Rouen devers ledit maistre Jehan de Salva, president de l'eschiquier de Normandie, luy porter lettres dudit seigneur pour aucunes afferes dudit proces, et pour s'en retourner pour apporter reponce, pour ce, cy ladite somme de x l. t.

77. A Francoys de Malbry[1], escuier, la somme de trente cinq livres tournois, a luy ordonnée pour ladite dame, pour son voiage et desfray d'estre venu devers elle et les gens de son grant conseil a Bloys, luy aporter plusieurs lettres et enseignements touchant le fait dudit proces, pour ce, cy ladite somme de . . . . xxxv l. t.

78. A maistre Jehan Regnault, raporteur en chancellerie, la somme de sept livres tournois, a luy aussi ordonnée pour ses journées, salleres et vaccacions d'avoir grossoyé, un par chacun, certains recollemens de

(1) Halery ?

tesmoings, confrontacions et proces verbal, faiz par les coumissaires depputez a ce fere, touchant ledit proces, et fait plusieurs requestes données par ledit procureur general, et aussi pour avoir extraict des registres du greffe dudit grand conseil tous les appoinctemens donnez en la matiere par ledit grant conseil, contenant le tout dix peaulx et demye de parchemin, escriptes d'un cousté et d'autre, pour ce, cy ladite somme de.............................. VII l. t.

79. Audit Jehan Guyot, clerc dessusdit, la somme de soixante livres tournois, a luy pareillement tauxée et ordonnée pour ses peines, salleres, despenses, vaccacions de XLV jours entiers qu'il a vacqué, avec messeigneurs les coumissaires, a escripre soubz eulx, en l'absence du greffier dudit grant conseil, sondit maistre, a fere le dernier examen de tesmoings fait en ladite matiere, autre que celluy cy devant couché; pour chacune desquelles journées luy a esté tauxé par lesdits comissaires XX s., qui font XLV l. tournois : et pour avoir grossoyé et mis au nect ledit examen, contenant quinze peaulx de parchemin, en cayer, pour chacune desquelles luy a esté tauxé XX soulz, qui font XV l. tournois, qui est en tout.................. LX liv. tour.

80. A Bernard Malos, clerc, la somme de trente solz tournois, a luy tauxée pour ses peines, salleres et vaccacions d'avoir escript et mis au nect le proces verbal de l'enqueste fecte par messeigneurs Du Prat et de Luynes touchant ledit proces, pour ce, cy ladite somme... XXX s. t.

81. A Regnault Cueurdoulx, huissier dudit grand conseil, la somme de soixante quinze solz tournois, a luy aussi tauxée et ordonnee pour avoir vacqué par troys jours, tant a Bloys que a Amboize, a adjourner, fere commandement et fere contraindre madame d'Angolesme de bailler plusieurs lettres et enseignemens ou double d'iceulx pour servir en ladite matiere, pour ce, cy..................... LXXV s. t.

82. A Loys Kerboudel, clerc de monseigneur le sennechal de Rennes, la somme de quarente et une livres dix solz tournois, a luy tauxée et ordonnée pour avoir escript minute et grossoyé et doublé plusieurs lettres, exploictz et autres enseignemens touchant le fait dudit proces, et pour ce, cy ladite somme de.................. XLI l. X s. t.

83. A maistre François Courtin, notaire et secretaire du Roy nottredit seigneur, la somme de soixante deux livres dix solz tournois, a luy semblablement tauxée et ordonnée pour ses peines et salleres, voiages et vaccacions de xxv jours entiers qu'il a vacqué, a la solicitation de quelque matiere secrete touchant le fait d'icellui proces, qui, au feur de L solz tournois par jour, font ladite somme de . . . LXII l. x solz t.

84. A Pierre Aubert, huissier oudit grant conseil, la somme de sept livres tournois, a luy aussi ordonnée pour le recompenser de la perte qu'il a eu a soy monter et acoustrer pour aller de Bloys a Thoulouze, comme mandé luy avoit esté, pour pourter ledit proces, mais partie adverse le tint a suspect, par quoy y fut envoyé ung autre, et luy coumis vendre les chevaulx qu'il avoit acheptez a vil pris, pour laquelle cause luy a esté ordonné ladite somme de. . . . . VII l. t.

85. Audit Adam Beaupigné, la somme de huit livres cinq solz tournois, a luy aussi ordonnée pour le rembourser de semblable somme qu'il avoit payée pour plusieurs menues parties, touchant les afferes d'icelui proces, ainsi qu'il s'ensuit ; c'est assavoir : a maistre Loys Chartrain, procureur oudit grand conseil, pour avoir fait par deulx foiz ung compulsoire servant a icelle matiere, XVII s. VI deniers; plus a quatre clercs de la chancellerie, pour avoir grossoyé et mis en parchemin plusieurs pieces qui avoient esté retirées des mains de Mme d'Angolesme, servans a icelle matiere, LX soulz tournois; plus a ung homme qu'il envoya de Bloys a Amboyze, devers messeigneurs les comissaires, pour les advertir de ce qu'il avoit fait fere audit Blois, et raporter reponce, XXX soulz tour.; au greffier dudit lieu, donné pour avoir collationné toutes les pieces et proces verbal, XL souls tour.; et au lieu dudit Amboise, pour assister a ladite collation, XVII soulz VI deniers; qui est en tout ladite somme de . . . . VIII l. V s. t.

86. A Jehan Simon, secretere et clerc des offices de ladite dame, la somme de neuf vings une livre cinq solz tournois, en cent escus d'or soleil, a luy aussi ordonné pour la rembourser de pareille somme qu'il avoit, en commandement de ladite dame, baillée a aucuns clercs pour avoir retiré de leurs mains le double de quelque enquestes et autres

doubles et lettres qui ont esté mises es mains d'icelle dame, pour ce, cy. . . . . c lxxxi l. v s.

87. Audit Pierre Gancelin, chevaucheur d'escurie dudit seigneur, la somme de sept livres tournois, a luy aussi ordonnée pour ung voiage par luy fait a chevaulx de poste, partant de Tours pour aller a Chinon devers Regnault Cueurdoulx, huissier des seigneurs dits, qui estoit allé signiffier le renvoy de la cause dudit grant conseil audit Thoulouse, pour haster ledit huissier, pour s'en revenir et apporter ses exploictz, pour ce, cy ladite somme de. . . . . vii l. t.

88. A Jehan Pierre Vaillant, la somme de douze livres sept solz six deniers tournois, a luy pareillement ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant de ladite ville de Bloys pour aller a Paris devers maistre Jacques Olivier, advocat de ladite dame, querir le double d'aucunes informacions, cedulles et autres choses, touchant le fait dudit proces; en quoy faisant il a vacqué, tant a aller, sejourner audit Paris en attendant que lesdits double feussent faiz, que s'en revenir, par l'espace de dix huit journées, qui, a xiii solz ix deniers pour chacune d'icelle, vallent ladite somme de. . . . . xii l. vii s. vi den. t.

89. A Pierre Thiery, la somme de deux cens vingt huit livres dix sept solz tournois, a luy aussi ordonnée pour le rembourser de pareille somme qu'il a payée a plusieurs advocatz et conseillers et autres du pais d'Ytalye qui ont vacqué a fere une grande consultacion pour le fait de ladite matiere, devers lesquelz icelle dame avoit envoyé, pour ladite creance, pour ce, cy ladite somme de. . . . cc xxviii l. xvii s. t.

90. A Georges Mouten, chevaucheur d'escurie du Roy, nostredit seigneur, la somme de cent dix solz tournois, a luy ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant de ladite ville de Bloys le xviiie jour de may mil cinq cent et cinq, pour aller a Angers, porter lettres de la Royne a maistre Emery Louvel, son conseiller, pour le fere venir devers elle, pour aucune affere d'icelle procez; en quoy faisant il a vacqué, a aller et retourner, par l'espace de viii jours entiers qui, au feur de xiii solz vi deniers pour chacun, vallent ladite somme de. . . . . . cx soulz t.

91. Audit maistre Emery Louvel, la somme de quarente livres tour-

nois, a luy aussi ordonnée pour son voiage et desfray d'estre venu de ladite ville d'Angers audit Bloys devers ladite dame, ou il a sejourné par l'espace de quinze jours entiers, et aussi pour s'en retourner en sa maison, pour ce, cy ladite somme de.................. XL l. t.

92. A Jehan Maillard, huissier du Roy, nostredit seigneur, en sondit grand conseil, la somme de soixante dix livres tournois, a luy tauxée et ordonnée pour ung voiage par luy fait, luy deuxiesme de chevaulx, partant de ladite ville de Bloys, le IIIe jour de may, pour aller audit Thoulouse porter les sacz et pieces dudit proces, pour lesquelles porter luy a convenu prendre et loué ung soumier; en quoy faisant il a vacqué, tant a aller, sejourner que s'en revenir audit Bloys, par l'espace de XXXV jours entiers, pour chacun desquelz luy a esté tauxé et ordonné la somme de XL s., qui est pour lesdits XXXV jours ladite somme de...................................... LXX l. t.

93. A Charles de Bourne, la somme de cent cinq livres tournois, en LX escuz d'or, que ladite dame luy a fait bailler comptant pour son deffray d'un voiage par luy fait, partant de ladite ville de Bloys, le VIIIe jour de juing oudit an cinq cens et cinq, pour aller audit Thoulouse, pour le fait et affere dudit proces, pour ce, cy ladite somme de.. CV l. t.

94. A Pierre de la Chaumele, clerc de maistre Jehan de Maisonnas, conseiller en la court de parlement de Bordeaulx, la somme de dix livres dix solz tournois, a luy ordonnée pour son voiage et desfray d'estre venu devers ladite dame, a Tours, luy aporter lettres closes de son maistre, pour aucuns afferes d'icelluy proces, et pour s'en retourner devers luy, pour ce, cy ladite somme de....... X l. X s. t.

95. A Guillaume Vaillant, secretaire de monseigneur de Nantes, la somme de six livres dix solz tournois, a luy aussi ordonnée pour ung voiage par luy fait en poste et diligence sur chevaulx de poste, partant de Tours le XIIe jour de juing, pour aller a Meudon devers le Roy, nostredit seigneur, luy porter lettres d'icelle dame pour aucuns afferes d'icelui proces, et pour s'en retourner en pareille diligence, pour ce, cy...................................... VI l. X s. t.

96. A Hennebond, poursuivant de ladite dame, la somme de trente six livres cinq solz tournois, a luy aussi ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant de la ville de Lanyon de Bretaigne, le VII[e] jour de septembre dernier passé, pour aller en poste et diligence sur chevaulx de poste a Nantes devers maistre Guillaume Macé, prevost dudit lieu, luy porter lettres de ladite dame, avec le double des exploictz que le procureur general du Roy a Thoulouse avoit envoyez: pour lesquelz exploictz il avoit esté adjourné a comparoir a Paris, pour veoir jurer les tesmoings et prendre adjoinct a la requeste dudit seigneur de Gyé, pour iceulx, avec la procuracion d'icelle dame, que ledit prevost de Nantes avoit en ses mains, envoier a monseigneur le general de Languedoc, a Montrichard, pour les envoyer au procureur d'icelle dame audit Paris, et aussi pour s'en retourner en pareille diligence a porter responce, pour ce, cy ladite somme de . . . . xxxvi l. v s. t.

97. A Loppé de Dicastillo, paige de ladite dame, la somme de trente deux livres cinq solz tournois, a luy pareillement ordonnée pour ung autre voiage par luy fait en poste et diligence, partant de ladite ville de Lanyon, ledit jour, pour aller a Rennes chercher ledit maistre Guillaume Macé, luy porter semblables lettres et doubles que ledit Hennebond, et, s'il ne le trouvoit, tirer oultre le droit chemin de Nantes pour rencontrer ledit Hennebond, ce qu'il fit jusques a Bain ou ilz se trouverent et ledit Macé, et de la coumit audit Loppé porter lesdites lettres et procurations a la prouchaine poste, d'entre le Roy et ladite dame qui estoit lors Chateaubriant, pour les porter a mondit seigneur de Languedoc audit Montrichard, et aussi pour s'en retourner devers ladite dame en pareille diligence a porter responce, pour ce, cy. . . . . xxxvii[1] l. v s. t.

98. A François Halery, chevaucheur d'escurie dudit seigneur, la somme de dix livres tournois, a luy ordonnée pour ses peines et salleres d'avoir porté lesdits exploictz, lettres et procuracion dessusdits audit Hennebond, dudit Chasteaubriand audit Montrichard, a monseigneur le general de Languedoc, pour ce, cy. . . . . x l. t.

[1] Lire xxxii.

99. Audit Pinparé, aussi chevaucheur d'escuirie dudit seigneur, la somme de vingt sept livres troys solz neuf deniers tournois, a luy pareillement ordonnée pour ung autre voiage par luy fait en poste et diligence, partant de ladite ville de Montrichard, pour aller sur chevaulx de poste a Paris pourter lesdits exploictz, lettres et procuracions au procureur de ladite dame, et pour s'en retourner en pareille diligence, pour ce, cy . . . . xxvii l. iii s. ix d. t.

100. A Guillaume des Buissons, aussi chevaucheur dudit seigneur, la somme de dix sept livres dix sept solz six deniers tournois, a lui semblablement ordonnée pour ung autre voiage par luy fait, partant de ladite ville de Tours pour aller a Paris devers monseigneur le president Carmonne et maistre François de Luynes, conseiller en ladite court, leur porter lettres du Roy pour venir par devers la Royne a Bloys besoigner en l'anqueste que ledit seigneur de Gyé entend[oit] et vouloit fere, et dudit Bloys au Verger devers icellui seigneur de Gyé, pour luy signiffier la venue desdits de Carmonne et de Luynes, afin d'envoyer son conseil, si bon leur sembloit: en quoy faisant il a vacqué, tant a aller, sejourner audit Paris et audit lieu du Verger, que s'en retourner, par l'espace de xxvi jours entiers, qui, audit feur de xiii [s.] six deniers pour chacun d'iceulx, vallent ladite somme de xvii l. x[v]ii s. vi d.

101. A Simon Pellerin, huissier dudit grant conseil, la somme de quatorze livres tournois, a luy pareillement ordonnée pour ung autre voiage par luy fait, partant de ladite ville de Bloys, pour aller, avec et en la compaignie dudit Guillaume de Buissons, audit lieu du Vergier, pour estre et assister a ladite signifficacion, afin d'en fere et bailler acte pour servir en ladite matiere; en quoy faisant il a vacqué, tant a aller, sejourner audit lieu du Verger, que s'en retourner audit Bloys, l'espace de viii journées entieres, qui, au feur de xxxv soulz tournois pour chacune, vallent ladite somme de. . . . . xiv l. t.

102. Audit François Halery, la somme de cinquante deux livres ung sol unze deniers tournois, a luy pareillement ordonné. C'est a ssavoir : xxxiv l. xi s. xi deniers tournois [1] pour le rembourser de pareille

[1] Suivant mémoire.

somme qu'il a frayée en ung voiage qu'il a fait en poste et diligence, jour et nuyt, sur chevaulx de postes, tant en guides et louages de chevaulx que en passages de ports, partant de Bloys le xxv[e] jour d'octobre dernier passé, pour aller a Nantes, porter lettres d'icelle dame audit maistre Guillaume Macé, prevost dudit lieu, et de la a Hennebond en Basse Bretaigne, en pareille diligence, par l'ordonnance dudit prevost, porter autres lettres de ladite dame, et de luy a monseigneur le president de Bretaigne, pour les fere venir devers elle afin de les envoyer audit Thoulouse, pour le fait et solicitacion dudit proces et aussi pour s'en retourner audit Bloys en semblable diligence, et xvii l. x s. t. pour ses peines, salleres et vaccacions d'avoir fait ledit voiage; pour ce, ladite somme de.............. lii l. i s. xi d. t.

103. A Francois Beynard, demourant a Nantes, la somme de six livres dix sept solz six deniers tournois, a luy pareillement ordonnée pour son voiage et desfray d'estre venu dudit Nantes audit Blois, devers ladite dame, touchant aucuns afferes d'icelui proces, ou il a vacqué, a venir et s'en retourner, l'espace de dix journées, qui, audit feur de xiii s. ix d. pour chacune d'icelle, vallent ladite somme de.................................... vi l. xvii s. vi d. t.

104. A Guy de Villards, chevaucheur d'escuirie dudit seigneur, la somme de treize livres quinze sols tournois, a luy aussi ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant de ladite ville de Bloys, le xiii[e] jour de novembre derrenier passé, pour aller a Bourdeaulx, porter lettres du Roy et de ladite dame a messeigneurs de Maleville et de Maisonnaiz, pour les fere venir audit Thoulouse pour l'affaire de ladite matiere; en quoy faisant il a vacqué, tant a aller que s'en retourner, l'espace de xx jours entiers, qui, audit feur de xiii sous ix deniers pour chascun, vallent ladite somme de........................ xiii l. xv s.

105. A Marsault Beyne, la somme de sept livres tournois, a luy ordonnée pour ung autre voiage par luy fait, partant de ladite ville de Bloys ledit jour pour aller a Paris porter aultres lettres dudit seigneur audit M[e] Estienne Buynard, pour les causes dessusdites, pour ce, cy... vii l.

106. Audit Charles de Bournes, la somme de cent livres tournois, a

luy pareillement ordonnée pour ung autre voiage par luy fait, partant de ladite ville de Bloys le XII[e] jour dudit moys de novembre, pour aller audit Thoulouse porter autres lettres, pour le fait de ladite expedition, pour ce, cy ladite somme de. . . . . c livres.

107. A Guillemin Bonin, la somme de trente neuf livres tournois, a luy pareillement ordonnée pour ses peines, salleres, despenses, vaccations, d'avoir esté audit Thoulouse en la compaignie de Guillaume Audé, commis a soliciter ledit proces et fere les payemens des frais d'icelluy audit lieu de Thoulouse, ou il a vacqué, tant a aller en plusieurs et divers lieux, pour les afferes d'icelluy proces, que a sejourner avec ledit Guillaume Audé audit lieu de Thoulouse, par l'espace de LII journées entieres, qui, au feur de XV s. par jour pour chacune d'icelle, vallent ladite somme de. . . . . XXXIX l.

108. A Denis Butin, chevaucheur d'escurie dudit seigneur, la somme de dix neuf livres cinq solz tournois, a luy pareillement ordonnée pour ung autre voiage par luy fait, partant de ladite ville de Bloys le XI[e] jour de decembre derrenier passé pour aller audit lieu de Thoulouse porter autres lettres du Roy et de ladite dame a messeigneurs les president et conseillers de ladite court et autres pour le fait de ladite expedition ou il a vacqué, tant a aller, sejourner audit lieu en attendant son expedition que s'en retourner audit Bloys, par l'espace de XXVIII jours entiers, qui, audit feur de XIII sous IX den. pour chascun d'iceulx, vallent ladite somme de. . . . . XIX l. [V s. t.]

109. A Thomas de Boucquanville, aussi chevaucheur d'escuirie, la somme de vingt cinq livres huit solz neuf deniers tournois, a luy aussi ordonnée pour ung autre voiage par luy fait, partant de ladite ville de Bloys, le XXIII[e] jour dudit mois de decembre, pour aller audit lieu de Thoulouse porter autres lettres du Roy a mesdits seigneurs les president et conseilliers de ladite court, pour toujours haster l'expedition et mettre fin en ladite matiere; en quoy faisant, il a vacqué, tant a aller, sejourner audit Thoulouse que s'en revenir, par l'espace de XXXVII jours entiers, qui, audit feur de XIII s. IX deniers pour chascun d'iceulx, vallent ladite somme de. . . . . XXV l. VIII s. IX d.

110. Audit Charles de Bournes, la somme de six vings seize livres cinq solz tournois, a luy semblablement ordonnée pour ung autre voiage par luy fait, partant dudit lieu de Thoulouse le xvii[e] jour de janvier aussi dernier passé, pour venir en double poste et diligence sur les chevaulx des postes, avec une guide, audit lieu de Bloys, a porter le double du dictum et appoinctement donné en ladite matiere au Roy, pour ce, cy.......................... c xxxvi l. v s. t.

111. A luy, la somme de cent livres tournois, a luy pareillement ordonnée pour ung autre voiage par luy fait, partant de ladite ville de Bloys pour porter autres lettres, pour le fait de ladite matiere, et pour s'en revenir audit lieu de Bloys, devers icelle dame, aporter responce, pour ce.................................... c l. t.

112. A Gancien de Marcillac, seigneur de Boesse, conseiller et maistre d'ostel de ladite dame, la somme de deux cens soixante seize livres dix sept solz six deniers tournois, a luy tauxée et ordonnée pour plusieurs voiages par luy faiz en plusieurs et divers lieux pour les afferes d'icelluy proces, et aussi pour avoir sejourné et demouré et vacqué, a la solicitation d'icelle, durant le mois de novembre, decembre, janvier et fevrier dernierement passez, pour ce, cy ladite somme de.............................. cc lxxvi l. xvii s. vi d.

113. A Jehan Barré, la somme de soixante quinze livres tournois, a luy pareillement ordonnée pour ung voiage par luy fait, partant de la ville de Tours, le xviii[e] jour de novembre dernier passé, pour aller audit Thoulouse, en la compaignie dudit Guillaume Audé, avec lequel il a tousjours servy, en faisant plusieurs voiages en plusieurs et divers lieux pour les afferes dudit proces, et a vacqué depuis ledit jour jusques au xxv[e] jour de fevrier, aussi dernierement passé, qui font cent journées, qui, au feur de xv s. t. pour chacun d'iceulx, vallent ladite somme de.................................... lxxv l. t.

114. A Guillaume Audé, commis a fere les payemens par le menu de ceste presente despence, la somme de seize cens quatre vings sept livres seize solz deux deniers tournois, a luy pareillement ordonnée pour le rembourser de pareille somme qu'il a paiée, tant audit lieu

de Thoulouse pour grandes consultacions qui ont esté fectes audit lieu et pour plusieurs menuz voiages et autres choses pour le fait de ladite matiere, que pour plusieurs menues choses qu'il a paiées en faisant l'execucion de l'arrest donné en icelle, le tout par l'ordonnance de messeigneurs les president de Bretaigne, senechal de Rennes, prevost de Nantes et senechal de Loches, qui ont veu, visité et calculé par le menu les parties, lesquelles ilz ont certiffiées et signées de leurs mains come appartenant par icelle, pour ce, cy ladite somme de.......................... M DC LXXXVII l. XVI s. II den. t.

115. A maistre Mathieu Bousquet, conseiller en ladite court de parlement de Thoulouse, et commis par icelle a executer l'arrest donné contre ledit seigneur de Gyé, la somme de sept cens soixante une livres cinq solz tournois, en IV cent ecus d'or soleil, a luy tauxée et ordonnée pour ses journées, voiages et vaccations, d'avoir vacqué a ladite execution, tant audit lieu de Thoulouse, Tours, Amboize, Bloys, Angoumois, Paris, que ailleurs, pour ce, cy............. DCC LXXI l.[1] V s. t.

116. A maistre Bartholomei Robin, advocat du Roy en ladite court, la somme de six cens trente trois livres quinze solz tournois, a luy pareillement ordonnée, pour semblablement avoir vacqué et assisté a ladite execution, avec et en la compaignie dudit commissaire, pour ce, cy................................ DC XXXIV l.[2] XV s. t.

117. A Simon Bernard, clerc et greffier dudit maistre Mathieu Bousquet, la somme de huit vings quinze livres tournois, en cent escuz d'or, a luy pareillement ordonnée pour avoir assisté et servy de greffier a ladite execucion, grossoyé et mis au net le proces verbal d'icelle, et plusieurs autres escriptures, pour ce, cy ladite somme de CLXXV l. t.

118. A André Gerout[3], huissier de ladite court, la somme de neuf vings cinq livres dix solz tournois, a luy semblablement ordonnée pour avoir vacqué et assisté a ladite execucion en la compaignie des dessusdits, et fait les adjournemens, exploictz, significations et autres choses necessaires en icelle, pour ce, cy............... C XXCV l. X s. t.

[1] Lire DCC LXI. — [2] Lire DC XXXIII. — [3] Gorrut.

119. A Nicolas Baillard, sergent royal, la somme de neuf livres douze solz six deniers tournois, a luy pareillement ordonnée pour avoir esté en la compaignie dudit huissier, de Tours jusques a Grantville, signiffier l'execucion dudit arrest aux capitaines, mortes payes et aux habitans dudit Grantville, ou il a vacqué l'espace de unze jours environ; pour lesquelz luy a esté payé ladite somme de . . . . IX l. XII s. VI d.

120. A Hennebond, la somme de trente six livres cinq sols tournois, a luy ordonnée sur trois voiages par luy faiz : le premier partant de Romorantin pour aller a Tours apres monseigneur le president de Bretaigne [et] maistre Gilles Le Roge, qui s'en alloient en leurs maisons, leur porter lettres de ladite dame pour les fere demourer pour estre et assister a ladite execucion : le second, partant de Mehun sur Yevre pour aller a Angers, devers lesdits commissaires, pour porter lettres d'icelle dame : et le tiers partant de Bourges pour aller en diligence sur chevaulx de postes a Paris, devers iceulx commissaires, leur porter autres lettres d'icelle dame, pour le fait d'icelle executer, pour ce. cy. . . . . XXXVI l. V s.

121. Audit messire Maure de Quenechquevelic, la somme de huit vings quinze livres tournois en cent escus d'or soleil, a luy semblablement ordonnée pour aussi assister et vacquer a ladite execution, avec et en la compaigne des dessusdits, pour ce, cy . . . . C LXXV l.

123. A maistre Gilles Le Roge, la somme de huit vingt quinze livres tournois en escus d'or, a luy aussi ordonnée pour les causes susdites. pour ce, cy. . . . . C LXXV liv.

123. Audit Guillaume Audé, commis dessusdit, la somme de quatre cens soixante douze livres dix solz tournois, a luy aussi ordonnés pour avoir esté par deux voiages de Blois audit lieu de Toulouse, et ung autre voiage en Bretaigne devers ladite dame, et ung autre voiage avec lesdits commissaires pour l'execucion dudit arrest, en quoy faisant il a vacqué, luy deuxieme, tant a soliciter les afferes d'icelluy proces que a fere les paiemens de cestedite presente despense, par l'espace de neuf mois entiers, qui, a XL sous par jour, montent ladite somme de CCCC LXXII l. X sous, pour ce, cy . . . . . . CCCC LXX[II] l. X s.

124. A luy, pour plusieurs voictures, par luy payées, pour avoir mené et conduit l'argent de cestedite despense en plusieurs lieux, et pour paniers, cordes et autres menues choses, la somme de.... c xliv l.

125. A luy, pour pertes de finances et changemens de monnoyes en escus pour paier lesdits conseillers et autres fraiz neccessaires et contrainctz estre paiez en or, la somme de.............. cccv liv.

126. A Hennebond, cy dessus nommé, la somme de quatorze livres tournois, a luy tauxée et ordonnée pour le parfait des trois voiages cy dessus couchez, pour ce, cy......................... xiv l.

Somme toute des parties contenues en ce present cahier, tirées au net :

Trente cinq mil huit cens cinq livres, huit solz, dix deniers tournois.

Ainsi signé : Philippe. — G. episcopus Nannetensis. — P. Bernard. — Signac.

Collation a esté faicte a l'original par nous contreroleurs cy dessoubz signez, le premier jour de juillet l'an mil cinq cens et six.

Bernard. Signac.

Depuis l'arrest de ce present compte a esté ordonné a messire Gilles Le Roge, pour le derrenier voyage qu'il a fait, partant de Chozy, par le commandement de ladite dame, pour aller, comme substitut du procureur general du Roy a Thoulouse, fere executer l'arrest donné audit Thoulouse contre ledit seigneur de Gyé, oultre cent escus qu'il a euz par cy devant, la somme de...................... c livres.

Somme totale de ce present compte de despense, contenant vingt huit fueilletz de papier :

Trente cinq mil neuf cens cinq livres, huit solz, dix deniers tournois.

Lequel compte a esté veu et calcullé, ensemble les quittances des parties en icelles contenues, par messeigneurs les chancellier, evesque de Nantes, vice chancellier, generaulx de Bretaigne et Languedoc, tresorier dudit païs de Bretaigne, et le seigneur de Breignac, premier maistre d'ostel, messire Gilles Le Roge, maistre Jehan Bernard, contreroleur de l'argenterie et escuirie de ladite dame, et messire Pierre

Signac, aussi contrerolleur, le xxi[e] jour de juing, l'an mil cinq cens et six. Ainsi signé : Bernard et Signac.

Fait pour copie et collationné comme dessus, les jour et an dessusdits par nous.

Bernard. Signac.

2.

MÉMOIRES ANNEXÉS AU COMPTE [1].

ARTICLES 65 ET 79 DU COMPTE.

CERTIFICAT DU PROCUREUR GÉNÉRAL POUR JEAN GUYOT, CLERC DU GREFFE [2].

(Trésor des chartes de Bretagne, E 195.)

Ce sont les vaccacions et voyaiges que Jehan Guiot, clerc de monsieur, maistre Jehan de Moulins, notaire et secretaire du Roy et greffier en son grant conseil, a faiz en la cause et matiere pendent oudit conseil entre le procureur general en icelles, demandeur en cas d'exces, d'une part, et messire Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gié et mareschal, deffendeur d'autre, en la maniere qui s'ensuit :

Premierement, pour avoir fait les commissions pour fere le premier adjournement a mondit seigneur le mareschal.

Item, plus autres commissions pour envoyer readjourner ledit mareschal au lieu du Vergier.

Item, et auquel lieu du Vergier ledit Jehan Guiot fut avec messei-

[1] A ces mémoires sont annexés deux cent quatorze reçus, sur feuilles de papier ou de parchemin, la plupart de trois ou quatre lignes, rarement autographes, et dont la signature seule présente un intérêt. Ce sont les reçus, signés par les parties intéressées, des sommes portées au compte.

[2] Taxé à vingt-cinq livres et à soixante livres tournois dans le compte général.

gneurs les commissaires et mondit sieur le greffier, son maistre, l'espace de VIII jours.

Item, et auquel lieu il mist au nete les depposicions des tesmoings et grossoya le proces verbail desdits commissaires.

Item, deux commissions pour adjourner mondit seigneur le mareschal a Montrichart, auquel lieu ledit Guiot a tousjours esté, et feist les exoines des procureurs qui la estoient pour ledit mareschal.

Item, plus avoir fait les commissions, par vertu desquelles ledit mareschal fut adjourné a Orleans.

Item, audit Orleans a examiner certains tesmoings avec messeigneurs Nicolay et le juge mage de Carcassonne, en l'absence de sondit maistre.

Item, audit Orleans avoir fait plusieurs appoinctemens, registre et autres choses.

Item, quatre commissions faictes a la requeste de mondit seigneur le procureur, par vertu desquelles furent faiz les adjournemens a plusieurs tesmoings a Amboise, pour estre recollez et confrontez, si mestier estoit.

Item, et auquel lieu d'Amboise ledit Guiot vacca, en l'absence de mondit sieur le greffier, son maistre, l'espace de dix jours a besongner continuellement avec messieurs les commissaires, et cinq jours paravant avec sondit maistre.

Item, party dudit Amboise avec lesdits commissaires a Chartres, et d'ilec a Dreux.

Item, et, auquel lieu de Dreux, ledit Guiot mist au net les recollemens de monseigneur d'Albret et conffrontacion de luy et de Gyé.

Item, plus pour avoir fait par deux foiz et en dilligence toutes et chascunes les depposicions, recollemens et confrontacions faictes en ceste matiere.

Item, dudit Dreux a Paris, ou ledit Guiot a fait par plusieurs et diverses foiz les depposicions, recollemens, confrontacions et reprouches des tesmoings examinez a la requeste de mondit seigneur le procureur general en icelle, conseiller en ceste matiere.

Et le tout fait a la requeste dudit procureur du Roy. — Bonin.

3.

ARTICLE 102 DU COMPTE.

MÉMOIRE DU COURRIER HALERIE,

pour avoir été de Blois à Hennebont.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 195.)

Le lundi, xxve jour d'octobre, partit Françoys Halerie, chevaucheur d'escuirie du Roy, nostre sire, pour aller en Bretaigne devers monseigneur le prevost de Nantes, par le commandement de monseigneur le tresorrier, maistre Lois Roux Hurault, en dilligence et chevaulx de poste, et faire ce que ledit prevost luy commandast, ce qu'il a fait, ainsi que ledit prevost a certiffié a mondit seigneur le tresorrier, maistre Roux Hurault.

Et premierement :

Pour despance de chevaulx de poste, a Bloys	XVII s. VI d.
A Escure pour deux chevaulx	XXX s.
A Amboyse pour deux chevaulx	XXX s.
A Tours pour deux chevaulx	XXXV s.
Au port de la Puil pour le passaige	II s. I d.
A Langais pour deux chevaulx	XLIV s.
A Saumeur pour deux chevaulx	XLII s. VI d.
Au port de Forges pour le passaige	XII d.
Au pont de Seel pour ung cheval	XVIII s.
Au port de Bouchemaine pour le passaige	XX d.
A Sainct Germain pour ung cheval	XX s.
A Ansellis pour deux chevaulx	XXXV s.
A Nantes pour ung homme qui fut despesché pour aller vers monseigneur le senechal de Rennes, en dilligence et chevaulx de poste	III escus.

Et ledit Françoys s'en partit pour aller devers monseigneur le presidant de Bretaigne, par le commandement de monseigneur le prevost de Nantes.

Et premierement :

Pour ung cheval, audit lieu de Nantes.	XVII s. VI d.
A Bougaré pour ung cheval.	XVIII s.
A Ardon pour deux chevaulx.	XXX s.
A Vennes pour ung cheval.	XX s.
A Auray pour ung cheval.	XX s.

Aupres de Hannebon, trouvé monseigneur le president de Bretaigne, ouquel ay presenté les lettres de la Royne et de monseigneur de Nantes, et incontinant m'en suis revenu par chevaulx de louaige et de poste.

Et premierement [1]:

Pour mon retour, pour ung cheval a Auray.	XV s.
A Vennes pour ung cheval.	X s.
A Ardon pour ung cheval.	XII s. VI d.
A Bougarré pour ung cheval	XV s.
A Nantes pour ung cheval	XV s.
A Ansellis pour ung cheval.	XVI s.
A Sainct Germain pour ung cheval.	XIIII s.
Au pont de Sel pour ung cheval.	XV s.
A Saint Mathurin pour ung cheval.	XV s.
A Saumeur pour un cheval	XVII s.
A Chousay pour ung cheval.	XV s.
A Langais pour ung cheval	XV s.
A Tours pour ung cheval.	XV s.
A Amboyse pour ung cheval.	XV s.

Somme : XXXIII livres XI s. XI den.

[1] Note marginale ajoutée par le contrôleur : « Pour le retour, lui fault seullement compter ses journées de revenir de Hennebond jusques a Blois. »

Monsieur le contrerolleur, j'ai envoyé François Halri, de ceste ville [de] Blois a Nantes, et de la a Hennebond, en poste et diligence; je ne puis accorder avec lui. Je vous prie que lui ordonnez et tauxez son voiage, ainsi qu'avez accoustumé aux autres pour semblable cause, et je le paieray. Si adieu, monsieur le contrerolleur. Escript presentement par

Votre frere et compaignon,

HURAULT.

Monsieur, il dit avoir esté de Bloys a Hennebont en deux jours et demy et qu'il a frayé et despensé en chevaulx et guydes les sommes contenues cy dessus. Je seroye d'avy que, oultre lesdites sommes, vous luy baillissiez pour ses peines la somme de dix escus d'or, car je les lui en bailleroye bien et davantaige, s'il avoit a passer par mes mains.

Votre humble serviteur,

R. POINTET.

4.

ARTICLE 114 DU COMPTE.

MÉMOIRE DE G. AUDÉ, POUR ÉPICES, VACATIONS, GRATIFICATIONS.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 195.)

Parties et sommes de deniers baillées et distribuées par moy Guillaume Audé, commis a tenir le compte du proces meu entre le procureur du Roy et le sire de Gyé, Pierre de Rohan, pour le voiage de Tholose assigné au huityesme jour d'apres la Sainct Martin, en l'an mil cinq cens et cinq; lesquelles j'ay baillé par ordonnance de messeigneurs les presidant de Bretaigne, Mre Maure de Quinquevelic, messire Alain

Marcé, seneschal de Renes, Me Guillaume Macé, prevost de Nantes, et messire Gilles Le Rouge, bailly de Loches, conseilliers du Roy et de la Royne.

Et premierement :

A Me Georges de Ulmeris, conseiller du Roy, nostre sire, en sa court de parlement, a Tholose, ay baillé la somme de vingt et neuf escus d'or au solleil, pour le rembourser d'aucune consultation qu'il avoit fait pour ledit proces, pour ce, cy . . . . xxix escus.

A sieur Etienne de Ulmeris, marchant de Tholose, ay baillé la somme de deux cent soixante escus d'or au solleil et douze sols six deniers tournois, pour le rembourser de pareille somme qu'il dit avoir baillée par ordonnance de mesdits seigneurs, pour ce, cy . . . . cc lx escus xii sous vi den.

A monsieur le greffier de la court, pour especes mises entre ses mains, pour bailler a celuy qui a raporté ledit proces, la somme de cent escus d'or solleil, pour ce, cy . . . . c escus.

Audit greffier, pour ses paines et vaccacions, la somme de vingt cinq escus solleil, pour ce . . . . xxv escus.

Pour les clers dudit greffier, aussi pour leurs paines, la somme de dix escus solleil, pour ce. . . . . x escus.

A monsieur Boesse, maistre d'hostel de la Royne, sur ses vaccacions, la somme de cinquante escus soleil. . . . . l escus.

A monsieur le procureur dudit seigneur en ladite court, pour semblable vacacion, la somme de trente escus d'or au solleil, pour ce, cy. . . . . xxx escus.

Pour une consultation, faicte par mesdits seigneurs le president de Bretaigne et ses compaignons, le xxe jour de janvier derrenier passé, lesquelx appellerent les gens du Roy et autres plusieurs conseillers, dont les sept eurent chascun deux escus d'or solleil, pour [ce,] cy xiv escus.

Aux clers dudit avocat et procureur du Roy, chascun ung escu, pour ce, cy . . . . ii escus.

A monsieur de Pavye, pour le rembourser de partie d'aucune perte

qu'il avoit fait a Paris par son serviteur qui le desroba, ledit sieur de Pavye etant au service du Roy pour ledit proces, la somme de cent escus d'or solleil, pour ce . . . . c escus.

A Carcassonne, huyssier de ladite court, qui alla apres ledit de Rohan luy fere commandement de payer la somme de deniers, en laquelle avoit esté condamné restituer pour les mortes payes de Fronssac, la somme de trois escus d'or au solleil, pour ce, cy iii escus.

Pour la despence de quatre chevaux qui ont esté mis sus le chemin de Tholose a Bloys, pour fere scavoir nouvelles dudit proces a la Royne, et pour la despence de deux hommes qui les ont menés et gardés depuis le xe jour de janvier jusques au vingt deuxiesme de fevrier derrenier passé, et pour la poste sur lesdits chevaulx, ferrures et autres choses, durant ledit temps, la somme de vingt huit escus, pour ce . . . . xxviii escus.

A Marsault Beyne, pour estre allé en diligence devers monseigneur De Prato, partant de Tholose, pour aller a Yssoyre et retourner audit Tholose, huit escus solleil, pour ce, cy . . . . viii escus.

A Guillem Le Sec, pour estre allé dudit Tholose a Bloys, devers la Royne, luy porter lettres de mesdits seigneurs, et pour son retour, douze escus solleil, pour ce, cy . . . . xii escus.

Item, ay baillé a mesdits seigneurs la somme de quarante escus d'or solleil, pour distribuer a aucuns qui ont servy en ceste matiere, pour ce, cy . . . . xl escus.

Les parties et sommes de deniers cy dessus, escriptes en ung fueillet et demy de papier, montant lesdites parties ensemble la somme de sept cens soixante unze escus d'or au solleil et douze solz six deniers tournois, ont esté baillées par Guillaume Audé, par ordonnance et commandement de nous soubzsignés.

Fait le xxve jour de feuvrier, l'an mil cinq cens et cinq.

M. de Quenechquevelic. — Alain Marcé.
G. Macé. — G. Lerouge.

5.

MÉMOIRE PRODUIT À L'APPUI DU MÊME COMPTE.

NOTE DE FRAIS DE G. AUDÉ, POUR LA PUBLICATION DE L'ARRÊT.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 195.)

Parties et sommes de deniers payées et baillées par moy, Guillaume Audé, pour l'execucion de l'arrest donné a Tholose contre le sire de Gyé, Pierre de Rohan; lesquelles parties j'ai payées par ordonnance de messeigneurs M[re] Maure de Quinquevelic, president de Bretaigne, et M[e] Gilles Le Rouge, bailly de Loches :

Et premierement :

A. . . . . (*sic*), huyssier du parlement de Paris, qui adjourna le concierge des Tournelles pour estre a la Pierre de marbre et ouyr les deffenses que monsieur Bosquet, commissaire pour executer ledit arrest, luy vouloit fere, et aussi pour avoir adjourné le procureur de messeigneurs les mareschaulx pour ouyr lesdites execucion d'arrest et deffences, la somme de ung escu solleil; pour ce, cy. . . I escu sol.

A quatre huyssiers de ladite court de parlement de Paris, que la court ordonna fere compagnie a mondit seigneur le commissaire et assister a ladite Pierre de marbre durant l'excecution, et pour avoir appellé ledit Pierre de Rohan, la somme de deux escus solleil, qui est a chascun deux demy escu solleil; pour ce, cy. . . . . II escus.

A celuy qui tendit la tapisserie et para ladite Pierre de marbre de chere, carreaux, tapis et autres choses, la ou le commissaire fist son excecucion, la somme de vingt sols tournois; pour ce, cy... XX sous.

Aux sergens et bedeaux d'Angiers et serviteurs de la maison de la ville d'Angiers, qui firent compaignie a mondit sieur le commissaire,

et pour estre allés par les maisons assemblés les gens du Roy et autres pour venir devers ledit commissaire, trois escus soleil; pour ce, cy . . . . III escus.

A la tromppette, qui alla par les carrefours de ladite ville d'Angiers signiffier l'eure que seroit excecuté l'arrest, dix sept sols six deniers; pour ce, cy. . . . . XVII s. VI d.

A celuy qui tendit la tapicerie et para le siege dudit commissaire audit lieu d'Angiers, dix sept sols six deniers tournois; pour ce, cy. . . . . XVII s. VI d.

M. de Quenechquevelic.

6.

Lannion, 7 septembre (1505).

RÉQUISITION POSTALE, DÉCERNÉE PAR L'ÉVÊQUE DE NANTES.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 195.)

Postes qui estes assis depuis Bouchemayne jusques en court, la Royne envoye ung pacquet de lettres pour ses affaires au prevost de Nantes, Me Guillaume Macé, pour le faire tenir au general de Languedoc, et pour ce faictes grande et extresme dilligence de courir et porter ledit pacquet qui sera signé dudit prevost, incontinent qu'il vous sera presenté, et le baillez audit general ou a vostre contrerolleur pour le luy bailler; et, en passant a Tours, si ledit general y est, baillez le luy, et gardez bien qu'il n'y ait faulte. Et a Dieu soiez, qui vous ait en sa garde.

Escript a Lannyon, le VIIe jour de septembre, a midy.

Du bien vostre,

G. evesque de Nantes.

7.

Toulouse, 23 juillet 1505.

MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE ET QUITTANCE D'ÉTIENNE D'OLIVIÈRES,

pour menus frais de la procédure finale.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 195.)

S'ensuit que moy, Etienne d'Olivieres, ay servy, par commandement de messeigneurs conseillers de la Royne, estans de present en ceste ville de Thoulouze.

Premierement, pour ungne consultation et retenue de conseil que monsieur le conseiller, mon frere[1], fist le xi^e^ jour de may mil cinq cent cinq, a maistre Martin de Stagno trois escus d'or, a Bertrandi deulx [escuz] d'or, a Guyny deulx escuz d'or, a Benedicti deulx escus d'or, a de Vuchalibus deulx escus d'or, a de Nogerolis deux escus d'or, a Bonefidey deux escus d'or, qui monte tout quinze escus d'or au soleil, valent.. xv ecus sol.

Item, le xvie jour de juing, fut faicte aultre consultation, presentz messeigneurs le president et baily, la ou eust neuff conseilliers, desquelz les sept furent paiés, chascun, deulx escus d'or soleil, et pour ce sont quatorze escus d'or solleil, les auttres deulx conseilliers n'en voleirent rens prendre : il fust donné a chascun deulx escus pour ce que le xiiie jour dudit mois de juing et en la presence de monseigneur le baily les huyt desditz conseilliers avoient esté assemblés et n'en heurent rens :............................. xiiii escus sol.

Item, le xixe jour dudit moys de juing, furent assemblés dix conseillers en consultation, en la presence de toutz les messeigneurs, et fut donné aulx viii a chescun ung escu d'or soleil, les aultres d'eulx ne volcirent riens prandre, et pour ce................ viii escus.

Item, le xviiie dudit mois de juing, pour ungne barrique vin cleret

[1] Sans doute Georges d'Olivières qui est porté lui-même au compte général, article 8.

et ungne barrique vin blanc, achattés de la famme de maistre Jehan de Gargatz, toutte rendue a la cave de mesdits seigneurs, quatre livres dix soulz tournois, vallant . . . . ii escus sol. xvii sous v d.

Item, pour xxxii pagelles bois, pour mesdits seigneurs, coustent, rendues a leur lotgis, six livres huyt soulz huit deniers tournois, vallent a escus . . . . iii escus sol. xix sous x d.

Somme ci dessus : xliii escus i s. ii d.

Item, le xxi[e] jour dudit moys de juing, ay baillé a Simon l'ussier, par commandement de messeigneurs, i escu . . . . i escu.

Item, ledit jour, au soir, ay envoié mon serviteur par devers la Royne, par commandement de mesdits seigneurs, lequel a esté a Nantes; monte pour ledit voyage douze escus soleil . . . xii escus sol.

Item, le xxv[e] jour dudit mois, fut tenu aultre conseil, et furent quatre conseillers, a chescun ung escu d'or soleil; et pour ce . . . iv escus.

Item, le iv[e] jour de julhet, ay baillé, pour les clercs du greffe, ung escu soleil, par le commandement de mesdits seigneurs. . . . i escu.

Item, ledit jour, pour quatre aulnez escarlate achattées de seigneur Bertrand Darmola, de Thoulouse, par le commandement de mesdits seigneurs, coustant dix livres tournois l'aune, monte quarante livres tournois, laquelle escarlate a esté donnée la ou ilz me ont commandé, valent a escus soleil . . . . xxii escus ii sous v d.

Item, le viii[e] jour dudit mois de juillet, ay bailé a maistre Loys pour ce qu'il avoit baillé aulx clercs du greffe ung escu d'or soleil, et pour ce . . . . i escu.

Item, le xiv[e] jour dudit mois de jullet, baillé a maistre Anthoine, clerc du greffe, par commandement de messeigneurs, present mestre Loys, ung escu solleil . . . . i escu sol.

Item, le xviii[e] dudit mois de julhet, ay baillé a Symon l'ussier, par les mains de M[e] Loys, ung escu au soleil . . . . i escu.

Item, ledit jour, ay baillé pour les clers du greffe, present M[e] Loys, ung escu d'or solleil et pour ce . . . . i escu.

Item, le xx[e] jour dudit mois de jullet, ay envoié mon serviteur en

Bretaigne, devers la Royne; monte, pour ledit voyage et chevaulx perdus, dix huit escus d'or au solleil; et pour ce..... XVIII escus.

Item, ledit jour, ay baillé a ung notaire, qui avoit doblé quelques lettres de monseigneur d'Albret, par commendement de messeigneurs, baillé a monsieur de Boysse........................ X sous.

Somme ci dessus: LXII escus soleil XII s. VI den.

Item, le devantdit jour XXme de julhet, ay baillé pour paier ung clerc, qui avoit faictes plusieurs scriptures par mesdits seigneurs et par leur commendement, deulx louis d'or soleil; et pour ce... XI escus.

Item, le XXIIe jour dudit mois de julhet, ay baillé a monsieur le greffier de parlement, par commendement de mesdits seigneurs, present Lois Kerboudel, dix escus d'or soleil............. X escus.

Item, ay baillé audit Lois Kerboudel, quy a demeuré en ceste ville, pour retirer aulcunes chouzes de monsieur le greffier de parlement, par commendement de mesdits seigneurs, pour faire sa despance, quatre escus solleil............................. IV escus.

Somme ci dessus : XVI escus solleil.

Somme toutelle : Cent vyng ung escus d'or soleil treze soulz huyt deniers tournois; pour ce................. CXXI escus XIII s. VIII d.

Item, plus a monsieur de Boesse, pour plusieurs voaiges par luy fais pour les afferes de la matiere dessus declarée, la somme de XX escus soleil; de laquelle somme ledit seigneur de Boesse a baillé quittance; pour ce.. XX escus.

Plus audit Symon, huyssier de parlement, pour certains explectz derrenierement faiz par luy I escu; pour ce, cy.......... I escu.

Item, pour aucuns serviteurs qui, en ladite matiere, ont vacqué et fait plusieurs diligences, par le commandement de mesdits seigneurs, quatre escus d'or solleil; pour ce.................. IIII escus.

Item, pour ung homme, envoyé a Tours ou en court, la part que sera le Roy, pour advertir ledit seigneur du derrenier appoinctement donné par messeigneurs de la court de Tholose, X l.; pour ce.. X l.

Somme toutelle : Les parties cy davant escriptes en ung fueillet et demy de papier veuees et visitées et acourdées par nous, conseilliers du Roy et della Royne cy desoubz escriptz, se montent lesdictes parties, toutes ensenble, a la somme de sept vings doulze escus d'or au souleil, doulze soulz et sinq deniers tournois.

Faict a Thoulouse, le xxii[e] jour de julhet, l'an mil sinq cens sinq.

M. de Quenechquevelic. — Alain Marcé. — Olivieres.
Le Rouge. — Macé.

QUITTANCE.

Je, Estienne d'Olivyeres, de Thoulouse, ay receu de seigneur Guillaume Audé, argentier de madame, la somme de sis vyngs ung escu d'or au solleil et treize soulz huyt deniers tournois; lesquelz j'avois fourny, par le commandement de messeigneurs les conseilliers du Roy et della Royne, cy dessoubz signés, et par declaration du present papier : dellaquelle somme de six vyngs ung escu d'or au solleil xiii sous viii deniers tournois, me tiens par content et bien paié, et en quitte ledit Audet et aultres. Fait a Thoulouse, le xxiii[e] jour de julhet, l'an mil sinq cens cinq.

Etienne d'Olyvieres.

TABLE

DES PERSONNES AUXQUELLES SONT FAITS LES PAYEMENTS.

NOMS ET QUALITÉS.	CHIFFRES RONDS.	OBSERVATIONS.	NUMÉROS des ARTICLES.
Arraby (Pierre), huissier	31 liv.	"	37
Arrault (Guillaume), clerc	70 sous.	Pour écritures	(62)[1]
Aubert (Pierre), huissier	25 l.	"	30
Idem	21 l.	"	38
Idem	60 l.	"	53
Idem	7 l.	"	84
Aucher (Olivier), clerc	122 l.	Pour voyage	64
Audé (Guillaume), clerc des offices de la reine	30 l.	Pour voyages	45
Idem	1687 l.	Remboursements d'avances non spécifiées	114
Idem	472 l.	Pour voyages	123
Idem	144 l.	Transport de l'argent	124
Idem	305 l.	Perte de change	125
Bachelier (Jean), huissier	7 l.	"	47
Badier (Pierre), chevaucheur du roi	13 l.	Pour voyage	34
Idem	40 l.	"	54
Baillard (Nicolas), sergent royal	9 l.	"	119
Barré (Aimon), témoin	35 sous.	"	(62)
Barré (Jean)	75 l.	Pour voyages	113
Baupigné (Adam), solliciteur du procès pour le roi et la reine	85 l.	Remboursement d'avances spécifiées	62
Idem	72 l.	Pour voyages	63
Idem	366 l.	Pour vacations, à raison d'un écu d'or par jour	72
Idem	8 l.	Pour avances	85
Beaune (René de), solliciteur de la reine	154 l.	Vacations	14
Benort (Pierre), témoin	70 sous.	"	(62)
Bernard (Simon), clerc de notaire	175 l.	Service de greffier	117
Bertault (Bernard), clerc de la chancellerie	25 l.	Copies et grosses	70
Besançon (Guillaume de), conseiller	398 l.	Appointements	3
Beynard (François), de Nantes	6 l.	Pour voyage	103
Beyne (Marsault)	7 l.	Pour voyage	105

[1] La parenthèse signifie que le payement indiqué est l'objet d'un sous-article et forme le détail d'un chiffre total qui figure, par ailleurs, au compte.

NOMS ET QUALITÉS.	CHIFFRES RONDS.	OBSERVATIONS.	NUMÉROS des ARTICLES.
Bodrier (Raphael), sergent	17 sous.	"	(62)
Bonnin (Pierre), procureur général	743 l.	Appointements	11
Bonnin (Guillaume), commis de G. Audé	39 l.	Salaire	107
Boucher (Jacques), témoin	70 sous.	"	(62)
Boucquanville (Thomas de), chevaucheur d'écurie	25 l.	"	109
Boudet (Richard), clerc de Pierre Preudomme.	7 l.	Pour écritures ($\frac{1}{3}$ de 21 l.).	65
Bourdeau (Yvonet), sergent	15 sous.	"	(62)
Bournes (Charles de)	105 l.	Pour voyage	93
Idem	100 l.	"	106
Idem	136 l.	"	110
Idem	100 l.	"	111
Bousquet (Mathieu), conseiller	761 l.	Vacations, pour l'exécution de l'arrêt	115
Brinon (Yves), procureur de la reine	145 l.	"	13
Brissonneau (Jean), clerc de la chancellerie	17 l.	Écritures	68
Buissons (Guillaume des), chevaucheur du roi.	60 sous.	Voyages	(62)
Idem	17 l.	"	100
Butin (Denis), chevaucheur du roi	19 l.	"	108
Buynard (Étienne), conseiller	1203 l.	Voyages à 3 écus par jour.	21
Carmonne (Christofle de), président au parlement de Paris	906 l.	A 5 écus par jour	1
Cars (Pierre des), conseiller	273 l.	A 3 écus par jour	23
Chartrain (Louis), procureur au grand conseil.	17 sous.	Pour compulsoire	(85)
Chicault (Antoine), huissier	7 l.	"	74
Cordon (Pierre de), fourrier	10 l.	Voyages	73
Courtin (François), secrétaire du roi	62 l.	Vacations secrètes à 50 sous par jour	83
Cueurdoulx (Renaudin), huissier	9 l.	"	36
Idem	25 l.	"	60
Idem	75 sous.	"	81
D'Alez (François), médecin	52 l.	Voyage et expertise	32
Dicastillo (Lopé de), page de la reine	32 l.	Voyages	97
Du Prat (Antoine), conseiller	2318 l.	"	28
Faure (Guillaume), clerc	15 sous.	Écritures	(62)
Fontaines (Antoine de)	72 sous.	Voyage	75
Fontaines (Tristan de), conseiller	108 l.	"	2
Forre (Pierre), clerc de la cour	15 l.	Écritures	67
Fougerays (Guillaume)	32 l.	Voyages	59

NOMS ET QUALITÉS.	CHIFFRES RONDS.	OBSERVATIONS.	NUMÉROS des ARTICLES.
Fournier (Huguet), chevaucheur du roi.....	54 l.	"	40
Gancelin (Pierre), chevaucheur du roi.......	101 l.	"	41
Idem..............................	7 l.	"	87
Idem..............................	10 l.	"	76
Garbot (Pierre), notaire et secrétaire du roi...	10 l.	Écritures............	69
Gerout (André), *alias* Gorrut, huissier.....	185 l.	"	118
Gouelard (René), témoin................	35 sous.	"	(62)
Idem..............................	7 sous.	"	(62)
Gouelard (Simon), témoin...............	35 sous.	"	(62)
Grèze (Ponthus de), témoin..............	80 l.	"	58
Guisarmé (Jean), témoin................	35 sous.	"	(62)
Guyot (Jean), clerc du greffe.............	25 l.	Vacations diverses......	65
Idem..............................	60 l.	Pour service au greffe...	79
Haies (Hervé des), témoin...............	70 sous.	"	(62)
Halary (Franç.), chevaucheur du roi (v. Malbry).	10 l.	"	98
Idem..............................	52 l.	"	102
Hennebond, poursuivant de la reine........	36 l.	Voyage.............	96
Idem..............................	36 l.	"	120
Idem..............................	14 l.	"	126
Haucheron (Pierre), témoin..............	30 sous.	"	(62)
Jolin (Pierre), huissier.................	10 sous.	"	(62)
Kerboudel (Louis de), clerc du sénéchal de Rennes..........................	41 l.	Écritures...........	82
Idem..............................	17 l.	Écritures............	(62)
La Barre (Jean de), clerc du général de Languedoc..........................	38 l.	Avances diverses.......	44
La Chaumele (P^re de), clerc de Jean de Maisonnatz	10 l.	Voyage..............	94
Laigue (Jean), prêtre..................	20 sous.	Expertise...........	(62)
La Salle (Claude de), conseiller..........	288 l.	A 3 écus par jour......	22
Le Cesne (Lionnet), clerc...............	40 sous.	Écritures............	(62)
Le Comte (Denis), huissier..............	70 sous.	"	61
Le Double (Jean ou Jeannin, Genin), portier du château d'Amboise, témoin..........	35 sous.	"	(62)
Le Gay (Florentin), témoin..............	52 sous.	"	(62)
Le Rouge (Giles), bailli de Loches.........	840 l.	Journées et voyages.....	18
Idem..............................	175 l.	Exécution du procès....	122
Idem..............................	100 l.	"	125
Lespau (Jean de), témoin................	30 sous.	"	(62)
Lodève (Monseigneur de), Guillaume Briçonnet.	812 l.	Voyages à 4 écus par jour.	29

NOMS ET QUALITÉS.	CHIFFRES RONDS.	OBSERVATIONS.	NUMÉROS des ARTICLES.
LOPIN (Emery), avocat, *alias* LOUVEL, témoin.	45 l.	Vacations.	56
Idem.	40 l.	Voyage.	91
LOPIN (Jean), secrétaire de la reine.	23 l.	Voyage.	42
Idem.	10 l.	"	48
LUYNES (François DE), conseiller.	1618 l.	A 3 écus par jour.	20
MACÉ (Alain) ou MARCÉ, sénéchal de Rennes.	1500 l.	"	17
MACÉ (Guillaume), prévôt de Nantes.	1500 l.	"	16
Idem.	36 l.	Avances.	71
MAHODEAU (Jean), sergent.	30 sous.	"	(62)
MAILLARD (Jean), huissier.	70 l.	"	92
MAISONNETZ (Simon DE), conseiller au parlement de Bordeaux.	752 l.	A 3 écus par jour.	26
MALBRY (ou HALARY?) (François DE), écuyer.	35 l.	Voyage.	77
MALEVILLE (Aymar DE), conseiller au parlement de Bordeaux.	825 l.	A 3 écus par jour.	25
MALOS (Bernard), clerc.	30 sous.	Écritures.	80
MARCILLAC (Gencien DE), seigneur de Boisse.	276 l.	Voyages.	112
MAYNIER (Accurse), conseiller de Provence.	252 l.	A 3 écus par jour.	24
MONERVILLE (Jean DE), chevaucheur du roi.	26 l.	"	35
MORDRÉE (Guyon).	103 l.	Voyages.	43
MORILHON (Robert), prêtre.	20 sous.	Expertise.	(62)
MOULINS (Jean DE), greffier du grand conseil.	435 l.	Vacations.	12
Idem.	52 l.	Voyages.	55
MOUREY (Guillaume DE), *alias* NOUROY, chirurgien	20 sous.	Expertise.	(62)
MOUREY (Roger DE), *alias* NOUROY, chirurgien.	20 sous.	Expertise.	(62)
MOUTIN (Georges), chevaucheur du roi.	110 sous.	"	90
NICOLAY (Jean), conseiller.	1292 l.	A 3 écus par jour.	27
OLIVIÈRES (Georges D'), lieutenant du sénéchal de Toulouse.	561 l.	"	8
OLIVIER (Jacques), avocat du roi au parlement.	690 l.	"	5
OLIVIER (Jean), clerc de Jacques Olivier.	7 l.	Écritures ($\frac{1}{3}$ de 21 livres).	66
PAVIE (Jean DE), conseiller.	685 l.	"	7
PELLERIN (Simon), huissier.	14 l.	"	101
PERRAY (François DU), chevaucheur du roi.	10 l.	"	33
PERTUYS (Jean), témoin.	52 sous.	"	(62)
PICQUET (Honorat), conseiller et médecin ordinaire du roi.	175 l.	Expertise.	31
PINPARÉ (Jean), chevaucheur du roi.	100 sous	Voyage.	46
Idem.	139 l.	"	49

NOMS ET QUALITÉS.	CHIFFRES RONDS.	OBSERVATIONS.	NUMÉROS des ARTICLES.
PINPARÉ (Jean), chevaucheur du roi........	19 l.	//	50
Idem..............................	68 sous.	//	51
Idem..............................	'10 l.	//	52
Idem..............................	27 l.	//	99
POSTEL (Thomas), conseiller à l'Échiquier de Normandie..........................	54 l.	//	10
PREUDOMME (Pierre), avocat.............	652 l.	//	6
PSALMON (Richard), témoin...............	35 sous.	//	(62)
QUÈNEQUEVILLY (Maur DE), conseiller, président de Bretagne.......................	1700 l.	//	15
Idem..............................	175 l.	Exécution du procès....	121
REGNAULT (Jean), rapporteur en chancellerie..	7 l.	//	78
RICHER (René), clerc de René de Beaune.....	7 l.	Écritures ($\frac{1}{3}$ de 21 livres).	66
ROBIN (Barthèlemy), avocat du roi.........	633 l.	//	116
ROCHE (Barthèlemy)....................	13 l.	Voyage.............	39
ROGEMENT (Jean), témoin................	30 sous.	//	(62)
ROMYEU (Mathurin), témoin..............	30 sous.	//	(62)
SAINT-ANDRÉ (Pierre DE), juge-mage de Carcassonne...........................	682 l.	//	9
SELVA (Jean DE), conseiller, président de l'Échiquier de Normandie...............	1500 l.	A 3 écus par jour......	19
SEMIN ou SOMIN (Girard), huissier..........	20 sous.	//	(62)
SERMET (Jean DE), seigneur de Sermet, témoin..............................	35 l.	Indemnité..........	57
SIMON (Jean), secrétaire et clerc des officiers de la reine..........................	181 l.	Dépenses particulières...	86
SOHIER (Jean), témoin..................	52 sous.	//	(62)
THIERY (Pierre).......................	228 l.	Somme dépensée en distributions à des avocats, à des conseillers et à des jurisconsultes d'Italie..	89
TIBAULT (Pierre), témoin................	30 sous.	//	(62)
TURQUAN (Robert), conseiller.............	43 l.	A 3 écus par jour......	4
VAILLANT (Guillaume), secrétaire de Monseigneur de Nantes.....................	6 l.	Voyage.............	95
VAILLANT (Jean-Pierre).................	12 l.	Voyage.............	88
VILLARS (Guy DE), chevaucheur d'écurie du roi.	13 l.	//	104

TABLE

DES PERSONNES AUXQUELLES SONT FAITS DES PAYEMENTS, SUIVANT LE MÉMOIRE SPÉCIAL DE GUILLAUME AUDÉ[1].

NOMS ET QUALITÉS.	CHIFFRES.	OBSERVATIONS.
Beyne (Marsault)	8 écus.	Un voyage.
Boesse (Monsieur de), maître d'hôtel de la reine.	50 écus.	Pour ses peines.
(Bonnin), procureur du roi	30 écus d'or.	Vacation.
Carcassonne, huissier	3 écus d'or.	
Greffier de la cour	100 écus d'or.	Épices.
Idem	25 écus.	Vacations.
Et ses clercs	10 écus.	
Le Sec (Guillaume)	12 écus.	Un voyage.
Payye (M. de), conseiller	100 écus d'or.	Remboursement de valeurs volées par son domestique, à la faveur du voyage.
Quenechquevilly (Maur de), président, et ses compagnons	14 écus.	Pour une consultation.
Ulmeris (Étienne de), marchand à Toulouse	260 écus d'or.	Remboursement de dépenses non spécifiées.
Ulmeris (Georges de), conseiller à Toulouse	29 écus d'or.	Une consultation.
Les autres personnes non dénommées.		

Nota. — Il est à remarquer que les conseillers sont payés, dans ces comptes, sur le pied de 3 écus par jour. Or, dans le compte des dons, récompensations, bienfaits royaux de 1505 (Arch. nat., K 78, n° 3), nous voyons, sous la date du 1er août 1505, attribuer à Jean Seguier, conseiller au parlement de Toulouse, une allocation de 38 livres 9 sous, pour trente et une séances tenues au parlement, pendant le mois de juillet 1505, ce qui ne fait que 24 sous 10 deniers par jour.

[1] Pièce n° 4.

IMPRIMERIE NATIONALE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SOMMAIRE.

I

DOCUMENTS RELATIFS À L'ENTRÉE DU MARÉCHAL AU SERVICE DE LA FRANCE ET À SES RAPPORTS AVEC LOUIS XI.

1.

14 juin 1458.

LETTRES DU DUC DE BRETAGNE DÉTERMINANT LA GARDE PROVISOIRE DES ENFANTS DE GUÉMÉNÉ.

(Copie moderne, aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 677 [1].)

Artur, par la grace de Dieu duc de Bretagne, comte de Montfort et de Richemont, seigneur de Partenai, connestable de France.

Pour ce qu'il est venu a notre connoissance que, a l'occasion de ce que avons mandé, paravant ces heures et encore puis nagueres, a belle cousine, l'aisnée et la jeune, amener devers nous les enfans de feu notre beau cousin le s^r de Guemené, que Dieu absolve, scavoir le fils aisné dudit beau cousin et la fille de beau neveu de Rieux, sa compagne : et pareillement eussions mandé a beau cousin du Pont venir avec eux pour ce qu'il se dit estre tuteur et garde desdits enfans : aussi y a de present entre les dessusdits matiere controversée et question scavoir quel d'eux nous ameneroit lesdits enfans, demandant chacun d'eux qu'il nous les amenera et de par lequel d'eux ils vendront, a l'occasion de qui pourroit la veuve [2] desdits enfans estre retardée : desirant a ce obvier et mouvoir entr'eux paix et union, avons aujourdhui commis et ordonné et, par la deliberation de notre conseil et en la presence des gens de chacune desdites parties, nous envoions pour la matiere notre amé et feal chevalier et conseiller Me Jehan Huget, notre procureur general, et en sa compagnie Henri de Keblen, notre secretaire, pour nous amener reaument et de fait lesdits enfans, nonobstant quelconque opposition, lesquels des a present avons pris et mis et par ces presentes prenons et mettons en nos protection,

[1] Et à la Bibliothèque nationale, fonds français, mss. 22340, fol 168. — [2] Venue.

seureté et sauvegarde, en deffendant a tous nos feaux sugez et tout autre de non y touchier ne habiter, fors a notredit procureur general, sur les peines de droit, et sous notre main amener et conduire lesdits enfans et faire tout le pertinent a ce, et sans prendre du droit desdites parties, et iceux amener devers nous la part que serons, et exhorter lesdits belles cousines et autres parens et amis qui y auront interest de y comparoir si faire le vouloient, afin de y trouver la paix et le bien entr'eux, pour, au parsus, ce fait, y donner la provision telle que de raison et justice sera advisé : et au regart des autres enfans mineurs du feu s^r de Kaemené, pareillement les prenons en notre main et garde, et vous ordonnons les bailler en la main de gens seurs qui en saichent et puissent repondre audit lieu de Kaemené et jusqu'a ce que soit passé le debat d'entre les parties : et n'y faites faute. Mandons en oultre a nos belles cousines, beau cousin du Pont, et a tous autres a qui de ce appartiendra, vous bailler et delivrer lesdits enfans, et a tous nos feaux et sugets vous obeir, faisant et executant votre commission, et diligemment entendre. Car c'est nostre plaisir.

Donné en notre chastel de Nantes le 14 juin 1458.

Et plus bas signé : Artur, *avec paraphe.*

Par le duc, de son commandement : Le Breton.

Scellé du grand sceau du duc en cire rouge.

Titre de Guéméné.

2.

3 juillet 1458.

ARRÊT DU CONSEIL DE BRETAGNE,

RETENANT LES ENFANTS DE GUÉMÉNÉ À LA COUR ET ADJUGEANT LEUR TUTELLE AU SIRE DU PONT.

(Même registre, p. 679 [1].)

Artur, par la grace de Dieu, duc de Bretagne, etc.

Scavoir faisons qu'aujourd'hui, davant nous et notre conseil, se sont comparus et representez en personne notre tres chere et tres amée cousine Marie de Montauban, veuve de feu Louis de Rohan, en son vivant sire de Guemené

[1] Et à la Bibliothèque nationale, ms. 22340, fol. 169.

et notre cousin, bien et suffisamment autorisée de notre tres cher cousin et feal le s^r de Montauban, son pere, ainsi que elle nous a apparu par lettres signées de sa main et scellées du sceau de ses armes, données a Bruges le penultiesme jour de febvrier l'an 1457, de sa part, et notre tres cher et bien amé cousin et feal le s^r du Pont, d'autre.

De la part de laquelle Marie a esté dit et proposé que, puis naguere de tems, ledit sire de Guemené estant allé de vie a trespassement, delaissant plusieurs enfans d'entre lui et ladite Marie, quelx estoient et sont mineurs soubs ans de puberté, et d'iceulx enfans avoient voulu ladite Marie avoir la tutelle, garde, ainsi que il lui estoit permis par la coustume de notre païs : ce que avoit voulu empescher et empeschoit ledit sire du Pont, disant que par le testament et derroine volonté dudit s^r de Guemené, et en ordonnant de ces choses, celui s^r de Guemené avoit institué et ordonné ledit s^r du Pont tuteur desdits enfans, quel d'icelle tutelle avoit pris la charge; et par ce moien et par plusieurs autres bien au long declairés avoit dit et disoit ledit s^r du Pont que la tutelle et garde desdits mineurs lui debvoit demourer et estre adjugées, et non a ladite damoiselle.

Quelle, de sa part, disoit que, nonobstant ladite institution testamentelle, elle qui est mere desdits enfans doit [estre] preferer en ladite tutelle par ladite coustume : et, si ce n'avoit lieu, disoit icelle dame que ladite institucion et ordonnance avoit esté nulle, quelle que soit solemnellement faicte non vallable ne suffisante par plusieurs causes de sa part assignées et remontrées.

Et supposé que la provision en faicte audit du Pont seroit dite valloir, avoit dit et disoit ladite damoiselle Marie que ledit s^r de Guemené et elle avoient esté en mariage par tant de tems que, par la coustume de notre païs, droit de douaire lui estoit acquis es heritaiges dudit deffunt, et dont il avoit esté saisi par raison de son droit, mesme qu'elle estoit fondée a avoir et jouir d'une moitié des biens meubles qui estoient communs entre ledit deffunt et elle au tems de son decez, de la moitié des conquets qui faits ont esté ou tems de leurdit mariage, montant 2,000 liv. de rente et plus.

Item, avoit dit et disoit ladite Marie que, durant ledit mariage, celui feu son mari avoit vendu et aliené plusieurs de ses heritages et terres, desquelles celle Marie demandoit estre recompensées es heritages dudit deffunt s^r de Guemené, aussi au paiement et assiepte de sondit douaire, partage et division desdits biens meubles et conquets, afin que elle en puisse jouir pour une moitié.

Et avoit ladite Marie conclu et concluoit esdites fins et chacune, ses faiz congnus ou trouvez, dont elle avoit quis, requis. . . . . et estre dedommagée.

Et de la part dudit s^r^ du Pont, oudit nom, ne confessans les faiz dessusdits, a fin qu'il n'estoit tenu proceder o ladite Marie lesdites demandes, ne l'une d'icelles, oppose que audit feu s^r^ de Guemené appartenoit plusieurs biens meubles comme or, argent et autres biens, a la valleur et estimation de 2,000 escus au dedans, sur la possession desquelles ladite Marie estoit demourée, quelx avoit et detenoit outre le gré et volonté dudit s^r^ du Pont oudit nom, lequel estoit fondé a les avoir et requeillir, et que de ce il se tenoit pour depoillé, et, jusques a ce qu'il en feust ressaisi par espece ou valleur, avoit dit et disoit n'estre tenu proceder o ladite Marie ses faiz congnus ou trouvez, dont il a quis, requis et conclu a ladite fin.

Et sur debat desdites chouses etc. estoient lesdites parties en proceix, qui pouvoit avoir grand longueur au grand dommage de nosdits cousins et cousine. Pour lequel eschiver, desirans [tenir] et nourrir amour et union entre nosdits parens et preserver lesdits enfans de tout dommage etc., avons declaré, appointé et ordonné, et par ces presentes declarons, appointons et ordonnons que les personnes et corps des enfans dudit s^r^ de Guemené, qui sont en nombre deux fils et une fille, seront tenus, nourris et gouvernez en notre maison jusques ans de puberté, et que la tutelle testamentaire et l'ordonnance dudit testateur, quant au fait d'icelle tutelle, sortira effet et aura toute valeur.

Et, touchant les autres demandes de notredite cousine Marie, avons ordonné que, toutes altercations rejettées, son douaire lui sera baillé et assis par ledit s^r^ du Pont oudit nom, a la coustume.

Et, en ce que touche lesdits meubles et acquets qui communs estoient entr'eux, nous avons pareillement ordonné iceux estre partis et divisez entr'eux esdits noms, a la coustume. Et davantage sera valablement recompensée de la valeur de son heritage, par autant qu'elle trouvera sondit deffunt en avoir aliené, vendu et transporté, comme dit est etc.

Donné en notre chateau de Touffou, le tiers jour de juillet 1458.

Par le duc, en son conseil. *Signé :* DUBET *et* BAUDRI.

Sans sceau.
Titre de Guéméné.

3.

Montauban, 18 juin 1463.

ACTES RELATIFS À LA CURATELLE DU SIRE DE MONTAUBAN.

(Copie moderne, aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 705-714 [1].)

Convention de mariage entre Hélène de Rohan et Pierre du Pont.

En notre court de Ploermel et par devant nous ont comparu en personne noble et puissant seigneur, Jehan, s^r de Montauban et de Landal, d'une partie, et noble et puissant Pierre du Pont, s^r de Pont l'abbé, d'autre partie, eux et chacun soi submettant et submettent par leur serment et tous leurs biens a la jurisdiction et obeissance de nostredite court, quant a tout le contenu en cette lettre. Lequel seigneur du Pont a dit et remonstré audit s^r de Montauban que, autrefois, entre feu Louis de Rohan, en son vivant s^r de Guemené Guingamp, de sa partie, et ledit sire de Pont, d'autre partie, avoit esté parlé et greé contrat de mariage a estre fait entre noble ecuier, Pierre du Pont, fils aisné dudit s^r du Pont, et noble demoiselle Heleine de Rohan, fille dudit s^r de Guemené, et par ledit contrat ledit sieur de Guemené avoit faites certaines promesses audit s^r du Pont, et a supplié audit s^r de Montauban, qui est ayeul de ladite Heleine, pere de la mere d'icelle, qu'il lui puisse assentir que ledit mariage soit consommé et accompli, et ledit sieur de Montauban l'a voulu et octroié moiennant les gréez et ottrois qui s'ensuivent. C'est a scavoir que ledit s^r de Montauban, pour et au nom de noble et puissant Louis de Rohan, s^r de Guemené, et de noble et puissante d^lle Marie de Montauban, fille dudit s^r de Montauban, doibt et a promis bailler et asseoir esdits Pierre du Pont et Heleine de Rohan a cause d'elle, pour tout son droit, partie et portion des heritages, terres et richesses qui furent et appartindrent audit feu s^r de Guemené, et a noble et puissante d^lle Catherine du Guesquin, sa mere, ayeulle dudit s^r de Guemené de present, et aussi des heritages et terres dont a present joist et que tient et possede ladite Marie de Montauban, mere dudit sire de Guemené

[1] Et à la Bibliothèque nationale, fonds français, mss. 22340, f° 176 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE

et de ladite Heleine, la somme de 600 l. de rente de levée vallante et levables pour chacun an, dont l'assiete sera faite es heritages et terres qui furent audit feu sire de Guemené et a ladite Catherine de Guesquin, sa mere, et esdits heritages, que a present tient et possede ladite Marie de Montauban en ce païs et duché de Bretagne, a commencer en un lieu et endroit dudit heritage en Bretagne et fournir de prochain en prochain, o ung tressault que pourra avoir ledit s[r] de Guemené en faisant ladite assiete : duquel nombre de 600 l. de rente esdits Pierre et Heleine, apres leurs epousailles, la somme de 400 liv. de rente et le parsus, qui est 200 l. de rente, sera assis apres le deceix de ladite Marie de Montauban. Et tandis que ledit s[r] de Guemené tardera de faire l'assiete desdits 400 liv. de rente, il poiera ou fera poier par main esdits Pierre du Pont et Heleine ledit nombre de 400 l. par chacun an.

. . . .

(Suivent un certain nombre de stipulations relatives à l'assiette de cette rente, et à l'engagement pris par le feu sire de Guéméné envers le sire du Pont de lui verser, pour meubles, 1,000 écus d'or du poids de France; 300 de ces mille écus ont déjà été versés.)

Fait au chasteau de Montauban, le 18[e] jour de juin, l'an 1463.

Guillaume Joces, passé, Colin Aribart et Y. de Quenechquivillic, tous deux passés (*sic*).

Les sceaux sont perdus.
Titre de Guéméné.

---

18 février 1463.

Acceptation de la curatelle par l'amiral de Montauban.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, salut.

Nous, Jehan, sire de Montauban et de Landal, admiral de France, bien acertené que nostre tres cher et tres amé fils Louis de Rohan, s[r] de Guemené Guingant et de la Rochemoisan, nous a choisi son curateur general en toutes et chacunes ses actions et au gouvernement et administration du sien, icelle choisie a contemplation et requeste de lui avons agreable et icelle curation acceptons et en voulons prendre la charge, et des a present la prenons et acceptons et en voulons prendre la charge, en tant que faire le pouvons et que par justice sera regardé que ce doit estre; et jurons par notre serment

nous y porter bien et duement, le proufit dudit Louis faire et son dommaige eschiver a notre pouvoir.

Et pour ce que suimes occupez du service du Roy tellement que ne pourrions aller ou païs et duché de Bretaigne pour icelle curation prendre et faire le serment et autres choses en la presence de la justice, comme appartient en tel cas, nous avons establi et ordonné et par ces presentes establissons et ordonnons nos bienamez Guion d'Espinai, M. Charles de la Ramée, Alain de Plumaugat, Colin Aribart et chacun d'eux nos procureurs especiaux afin de prendre et accepter, ou nom de nous, icelle curation, faire serment pour nous, en notre ame, que nous y porterons bien et deuement, et y obliger nous, nos biens meubles et heritages et bailler plaige ou caution un ou plusieurs, tels que plaira a nosdits procureurs et chacun, que ainsi le ferons et de nous obliger sur l'obligation de tous nos biens meubles et heritages, en acquiter et garder sans dommaige icelui plaige ou plaiges et de faire en tout ce les choses dessusdites et solemnitez en tel cas pertinentes, comme faire le pourrions, si presens estions en personne, et tout ce que notredit procureur ou procureurs en feront, le avons des a present et le aurons des le tems a venir agreable, et icelles choses et chacunes dessusdite promettons et jurons, par le serment de notre corps, tenir et accomplir sans jamais aller encontre.

Cette presente signée de notre main et scellée de notre sceau, le 18 fevrier 1463. *Signé:* J. DE MONTAUBAN, *avec paraphe.*

Le sceau est perdu.
Titre de Guéméné.

(19 mai 1466.)

Testament de l'amiral de Montauban.

(EXTRAIT.)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Estorcier, garde du scel royal establi et dont l'on use aux contrats en la ville et chastellenie et ressort de Tours, salut.

Scavoir faisons que les notaires cy dessoubs soubscrits nous ont certifié soubs leurs seings manuels avoir au jour d'uy vu, tenu, lu de mot a mot et diligemment regardé les lettres du testament de feu noble et puissant seigneur messire Jehan, en son vivant seigneur de Montauban et de Landal, chevalier et admiral de France, fait et passé soubs le scel establi aux contrats de cette

mesme court, scellée en queue double et cire verte saine et entiere en scel et escripture, dont est la teneur.

Ou nom de la benoiste sainte Trinité, le Pere, le Fils et le Saint Esprit, amen.

Scachent tous presens et a venir que je Jehan, seigneur de Montauban et de Landal, chevalier et admiral de France, estant, par la grace de Dieu, mon createur, bien dispousé, de saine pensée et de bon entendement.....

Item, je donne a chacun de mes serviteurs cy apres nommez, en recognoissance de leurs services longtemps a moi faits, les sommes qui s'ensuivent: 1° a Yvonet Verreau, 500 escus: item, a frere Baudri, mon chapelain, 500 escus: a Guillemin, mon valet de chambre, 200 escus: a Pruicon, mon palfrenier, 200 escus: a Jehan Gui, mon queu, 100 escus: a Guillaume le boiteu, valet de cuisine, 34 escus: a Geffroi, serviteur de M. de Gié, 200 escus: a Champion, mon valet de cuisine, 34 escus: a Olivier Radon, 60 livres, monnoie de Bretagne: a Chaucepot, 40 livres, toutes icelles sommes une fois paiées............ [1].

4.

19 avril 1472.

DON À PIERRE DE ROHAN DES TERRES CONFISQUÉES EN NORMANDIE SUR LE SIRE DE GUÉMÉNÉ, SON FRÈRE.

(Copie moderne, aux Archives nationales, MM 759, p. 723.)

Louis, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Scavoir faisons que, pour considerations des grands, louables, notables et recommandables services que notre feal conseiller et chambellan Pierre de Rohan, s^r de Gié, nous a par cy devant faits et fait encore chacun jour a l'entour de notre personne et autrement en nos plus grands et principaulx affaires, et esperons que encore plus fera au tems a venir, icelui, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, et mesmement pour aucunement le recompenser des frais, mises et depenses qu'il a faites et lui conviendra faire en notredit

[1] Cf. ci-dessus page 145.

service, avons donné et octroié, donnons et octroions, de grace especialle, pleine puissance et autorité, par ces presentes, tous et chacuns, les biens meubles, immeubles, cens, rentes, chasteaux, maisons, heritaiges, possessions et biens quelsconques appartenans a Louis de Rohan, s^r de Guemené; c'est a scavoir les terres et seigneuries de Condé sur Noireau, Vacy, Tracy, Saint Vigour des Mons et de Karentan, situées et assises ou païs et duchié de Normandie, avec tous et chacuns les droits, libertez, seigneuries appartenans audit s^r de Guemené, a cause des terres et seigneuries dessusdites, tant en presentation d'eglise que autrement, et generallement tout ce qui peut et pourroit competer et appartenir audit sieur de Guemené, tant oudit païs et duchié de Normandie que ailleurs en notre royaume, sans rien en excepter; ensemble tous et chacuns les arerages desdites terres a nous advenues, eschues et confisquées, parce que de present ledit s^r de Guemené tient le parti a nous contraire, pour d'icelles terres et seigneuries en jouir et user doresnavant, par ledit sire de Gié, lui, ses hoirs successeurs, perpetuellement et a toujours, plainement et paisiblement, comme de sa propre chose et heritage.

Ordonnons et mandons par ces presentes aux baillifs de Caen, Cotentin et autres justiciers qu'il appartiendra, qu'ils mettent ou fassent mettre de par nous ledit s^r de Gié, ses gens, officiers et procureurs pour lui, en possession et saisine de tous les biens meubles, heritaiges et generallement de tout ce qui appartenoit et pouvoit appartenir audit s^r de Guemené a cause des terres dessusdites, et du tout le fassent, souffrent et laissent jouir et user, lui, ses hoirs et successeurs, plainement et paisiblement en la maniere que dessus est dit, sans en celui mettre, ordonner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbié ne empeschement. Et aussi lui fassent paier et bailler et delivrer les arrerages et tout ce qui en peut ou pourroit estre deub, a cause desdites terres, pour en faire et disposer comme dessus, pourveu toutesvoies que ledit s^r de Gié sera tenu faire les debvoirs et autres charges anciennes et accoustumées estans sur lesdites terres d'icelui s^r de Guemené.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel a cesdites presentes.

Donné aux Montils lez Tours, le 19 avril 1472 apres Pasques, et de notre regne le II. Par le Roy, le sire de Beaujeu et plusieurs autres [presents].

P. Satierges.

Le sceau n'est plus.
Titre de Guéméné.

5.

Saint-Florent-les-Saumur, 14 juin 1472.

DON À PIERRE DE ROHAN, CAPITAINE DE BLOIS, D'UNE PENSION DE 1,200 LIVRES.

(Copie moderne, aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 725.)

Louis, par la grace de Dieu roy de France, etc.

Comme puis nagueres avons donné a notre amé et feal conseiller et chambellan Pierre de Rohan, s[r] de Gié, l'office de capitaine de la ville et chastel de Blois, pour le tenir, exercer aux gaiges, droits, proufits et emolumens accoustumez, et pour ce que lesdits gaiges sont petits a cause de la situation du païs, ville et chastel, qui sont de grande garde, et qu'il est bien requis de faire sur ce aucune provision a notredit conseiller et chambellan plus grande que lesdits gaiges, avons, par ces causes et autres a ce nous mouvans, donné et ordonné, donnons et ordonnons, de grace especiale, la somme de douze cent livres tournois a l'avoir, prendre doresnavant, chacun an, tant que il tiendra ladite capitainerie de Blois, par maniere de pension, des deniers de nos finances tant ordinaires que extraordinaires de notre païs et duché de Guienne et par les descharges, tant de changeurs de notre tresor que de celui de nos receveurs generaux, que appartiendra : et ce outre les gaiges de ladite capitainerie, et les autres dons, pensions et bienfaits qu'il a de nous. Et donnons en mandement par ces presentes a nos amez et feaux les tresoriers de France et les generaux conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de nos finances et a chacun d'eux, si comme a lui appartiendra, que de notre pure grace, don et ordonnance fassent, souffrent et laissent jouir, user ledit s[r] de Gié plainement et paisiblement, en lui faisant paier et bailler ladite somme de douze cent livres tournois par maniere de pension durant le tems et par la maniere dessusdite, sans y faire aucune interruption ou discontinuation. Car ainsi nous plaist et voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel a ces presentes.

Donné a Saint Florent lez Saumur, le quatorziesme jour de juin, l'an de grace mille quatre cent soixante et douze, et de notre regne le onziesme.

Par le Roy : Bouëre.

Titre de Guéméné.

6.

[1473 (1).]

LETTRE DE PIERRE DE ROHAN AU ROI LOUIS XI.

(Orig. et autographe, à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 2908, fol. 22.)

Syre, g'ay eté averty que la dame que savez dyt que c'est besoing que parlés au persognaige dont yl est questyon.

Syre, ge vous suplye de vous vouloyr travaler quelque peu pour moy et les myens, comme ge me quyde ayse travalé pour vous depuys que vous vys premyerement, et comme yl vous pleut me dyre a mon partement d'avesques vous.

Syre, g'ecrys a monseigneur d'Alby et du Bouschayge (2) vous aytre solysyteurs, comme de la ligue gryse. Ge ne les suys pas de trop loin.

Syre, tousjours vous plera me mander et commander vos bons playsyrs pour les applyquer de tout mon pouvoir, pryant Nostre Seigneur vous donner bonne vye et longue.

Escript de la main de celuy qui vous cuplye rompre ses laytres apres les avoayer veues.

Vostre humble et tres hobaysant suget et servyteur.

Pierre de Rohan.

(1) Il résulte des termes de cette lettre qu'elle a dû être écrite entre le départ de Pierre de Rohan de la cour et son retour, soit vers 1473.

Le maréchal de Gié fit ses premières armes en 1473 et prit part aux sièges de Lectoure et de Perpignan. A son retour à la cour, il fut fait chambellan et chevalier de l'ordre. Cette lettre est donc de l'année 1473 : Pierre de Rohan avait alors dix-neuf ans.

(2) Le maréchal de Gié cultiva toute sa vie l'amitié d'Imbert de Batarnay et recourut à lui au moment de son procès : il scella ces relations par l'alliance de sa nièce, fille de madame de Maillé, avec le fils d'Imbert de Batarnay. (Voir ci-après.)

7.

Compiègne, 12 mai (1474.)

LETTRE DE LOUIS XI AU SIRE DU BOUCHAGE,

sur la rébellion de Bourges [1].

(Orig. à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 2907, fol. 6.)

Monsieur du Bouchage, j'ay receu voz lettres et vous mercye de la bonne diligence que vous avez fete. Comme vous savez, ceulx qui ont fait ceste rebellion ne doivent point joir de l'imunité de la franchise et Martin Anjorant[2] qui y estoit et qu'on dit en estre consentant n'en doit pas joir. Et pour ce informez vous en au vray et m'escripvez ce que vous en trouverez. Au regard des personnes que vous avez, je vous prie que vous en fetes fere si griefve pugnicion que les autres y prennent exemple, et n'y espergnez personne ainsi que je vous ay dit.

Aussi je vueil que, apres que aurez parachevé cecy, que vous informez de ceulx qui firent l'assemblée et emoction derreniere qu'ilz voulurent oultrager Giles Milon; et ceulx que vous trouverez en estre coulpables, prenez les et les faites mectre en la tour. Et aussi vous informez si les cinq que vous avez prins en furent points consentans, car je croy qu'ilz en estoient.

Monsieur du Bouchage, je vueil que vous faites ung maire et XII eschevins ainsi que sont ceulx de Tours[3], et pour ceste foiz vous le pourrez fere et y mectre pour maire maistre Francoys Gaultier et les eschevins les parens de Raoulet : et d'ores en avant je les donneray ainsi que je faiz ceulx de Tours, et auront tels privilleges que ceulx dudit Tours.

Item je vueil que vous faites Raoulet prevost de la ville de Bourges, et je recompenseray monsieur de Millandres[4], et ce que vault la prevosté qui est en-

[1] A la suite des désordres qui s'étaient produits à Bourges, le roi avait envoyé pour y rétablir l'ordre le sire du Bouchage, avec Pierre de Rohan, Yves du Fou et un certain nombre de magistrats. (Voir Raynal, *Histoire du Berry*, t. III, p. 114-118.)

[2] On avait écrit d'abord : «Martin Le Roy»; ce dernier mot est rayé et remplacé par le mot «Anjorant».

[3] A Tours, le corps municipal était nommé par le roi.

[4] Le prévôt en titre.

viron vc livres, vous fetes emploier ou paiement de tant de sergens que ladite somme pourra fournir, a quatre frans par moys; lesquelz sergens seront tousjours avec ledit Raoulet pour prandre ceulx qui feront quelque bruit et pour tenir ceulx de la ville en subgection affin qu'ilz ne facent plus de rebellions.

Au regard des cinq prisonniers que vous avez fait prandre, envoiez en une partie a Mehun et l'autre partie en la tour [1], et les separez les ungs des autres.

Touchant la diligence que monsieur de Gyé a fete, vous l'en mercirez de par moy, et lui dictes que s'est bien raison qu'il ait sa part du prouffit, puisqu'il a fait si bonne diligence [2]. Je vous prie que vous me advertissez souvent de ce que vous aurez fait.

Escript a Compiengne, le xiie jour de may.

LOYS.

TILHART.

8.

La Guerche, 31 juillet [1474].

LETTRE DE LOUIS XI AU COMTE DE DAMMARTIN,

pour la collation de l'ordre à Pierre de Rohan.

(Orig. à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 2913, fol. 23.)

Monsieur le grant maistre, j'ay esté requis de par monsieur de Rohan de le recevoir en la compaignie de vous et autres seigneurs et chevaliers de l'ordre monsieur Saint Michel, ce que, comme savez, ne lui pourroye octroyer par autre voye que l'ordinaire sans aler contre les constitucions dudit ordre.

M[ais], pour ce que il a liberalement delaissé tout son bien en Bretaigne [3] pour venir en mon service, ouquel il est continuellement, et qu'il est de bien bonne et grande maison, de laquelle je pourroye ou temps advenir [estre] grandement servy [4], j'ay assemblé tel nombre desdits seigneurs et chevaliers

(1) La Grosse Tour à Bourges.

(2) Voir, pages 244 et 283, ce qu'on dit de l'avidité attribuée à Pierre de Rohan.

(3) On a vu, dans l'Introduction, qu'il n'avait pas laissé grand'chose.

(4) Dès cette époque Louis XI nourrissait des vues sur la Bretagne.

que j'ay peu icy trouver, pour en avoir sur ce leur adviz. Ausquelz, pour les causes dessusdites et autres, a semblé que sa requeste n'est pas a estre de legier reffusée.

Toutesvoyes, pour le doubte que le[s] aucuns ont fait que, en la lui baillant, le duc qui tient p[a]rolles de la vouloir demander, par desplaisir de la veoir a ung sien subget plus tost que a luy, la voulsist delaisser a prendre, aussi que sans les oppinions de vous et des autres ne se povoit faire, on n'y a prins aucune conclusion, nonobstant que, ce doubte vuidé, la chose leur sembloit bien estre a octroyer. Toutesfoiz, pour ce qu'il est requis, sur tout ce et en tous telz et semblables cas, avoir l'advis de vous et des autres seigneurs et chevaliers qui sont de ladite compaignie, je vous en ay bien voulu adviser afin que vous m'en escripvez ce qu'il vous en semble, pour y prendre deliberacion en la maniere et forme deue et acoustumée.

Si le vueillez ainsi fere le plus brief que faire le pourrez.

Donné a la Guerche en Bretaigne, le derrein jour de juillet.

LOYS.

CONSTANT.

(*Au dos*). A nostre chier et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France.

9.

Paris, 24 décembre 1474.

REMISE D'UNE AMENDE DE 60 LIVRES TOURNOIS À LOUIS ET À PIERRE DE ROHAN.

(Orig. à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 25714, fol. 223.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a nos amez et feaulx les tresoriers de France, salut et dilection.

Savoir vous faisons que, a faveur des bons et agreables services que nous ont faiz et font chascun jour noz amez et feaulx conseilliers et chambellans Loys de Rohan, seigneur de Guymené, et Pierre de Rohan, son frere, seigneur de Gyé, en plusieurs manieres, nous leur avons, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, donnée et quittée, donnons et quittons, de grace especial,

par ces presentes, la somme de soixante livres tournois, en laquelle ilz ont esté puis nagueres condennez envers nous par noz amez et feaulx conseillers les gens qui ont tenu nostre derrenier eschiquier de Normandie[1], en certaine cause qu'ilz avoient pendante oudit eschiquier a l'encontre de ung nommé Jehan de Guynes. Si vous mandons, etc....

Donné a Paris le xxiiii[e] jour de decembre, l'an de grace mil cccc soixante quatorze, et de nostre regne le xiiii[me].

LOYS.

Par le Roy.

Auvillot.

10.

8 février 1474 (1475).

QUITTANCE DE PIERRE DE ROHAN POUR 2,000 LIVRES DE PENSION.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, fol. 731.)

Nous Pierre de Rohan, sire de Gié, escuier, conseiller et chambellan du Roy notre sire, confessons avoir eu et reçu de s[r] Briçonnet, aussi conseiller du Roy notredit sire et receveur general de ses finances, la somme de 2,000 livres tournois, que ledit seigneur ordonne pour notre pension et entretenement en son service durant cette presente année commençant le 1[er] jour d'octobre dernier passé : de laquelle somme de 2,000 livres nous nous tenons pour content et bien paié.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de notre main et fait sceller du seel de nos armes, le 8 febvrier 1474. Pierre de Rohan.

Le sceau est entier.
Titre de Guéméné.

[1] Le registre de cette année manque aux archives de l'échiquier de Normandie (palais de justice de Rouen).

11.

Nantes, 30 janvier 1475 [1476].

CONTRAT DE MARIAGE DE PIERRE DE ROHAN ET DE FRANÇOISE DE PENHOËT [1].

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, fol. 731.)

Par lettre et accord du mariage de noble et puissant Pierre de Rohan, sgr de Gié, avec noble et puissante damoiselle Françoise de Penhouet, dame de Penhouet et de la Chapelle Gleen, et qui a esté conseillé par plusieurs leurs parens et amis, et entr'autres pour la part de ladite damoiselle et son curateur Olivier de Coaimen, Me Pierre de Penhouet, archidiacre de Ploecastel, oncle et curateur de ladite damoiselle, François Angier, sgr du Plesseix Angier et de Montrelais, Louis de la Forest, François de Lesquelen, Jehan de Lesquelen, Gille du Maz, François de Coeaux, et autres plusieurs prouches parens et amis de ladite damoiselle et pour icelui mariage faire, et autrement ne le seroit.

Sachent tous que par notre cour de Nantes, en droit, ont esté presens et personnellement establis devant nous ledit Pierre de Rohan, seigneur de Gié, de sa part, et ladite Francoise, dame de Penhouet, o l'autorité et consentement dudit archidiacre, que, pour cette matiere, il lui a baillé, d'autre partie : se soubmettant et de fait se sont soubmis et se soubmettent chacun d'eulx par leurs sermens a la juridiction etc. Lesquels, de leur bon gré etc. ont convenu, consenti et accordé l'un d'eulx a l'autre ce qui ensuit :

Savoir est que, par donnée commune et en faveur dudit mariage, ils ont donné, cedé, transporté, donnent, cedent et transportent en pur don, sans espoir quelconque d'en faire retractation l'un d'eulx a l'autre, au plus vivant d'eulx, la tierce partie de leurs fruits, levées, revenues de leurs heritages et seigneuries quelque part qu'ils soient, a en jouir le survivant durant le cours de sa vie tant seulement, nonobstant que, durant leur mariage, ils aient enfans qui survivent, le premier d'eulx qui decedera, ce que ils ont accepté. Et des a

[1] Voir pages 146, 244 et 247.

present ladite damoiselle a baillé et assigné audit sg[r] de Gié la seigneurie de la Chapelle Gleen o toutes ses appartenances et appartenances pour ladite tierce partie, si a tant, charges deduites, peut suffire : et sinon veult et consent que assiette lui en soit faite en ses autres seigneuries de prouchain en prouchain : aussi, si ladite seigneurie est de plus grande valleur, veult ladite damoiselle qu'il en soit rescindé, selon raison. Et des a present ladite damoiselle baille et transporte audit seigneur de Gié ladite seigneurie pour en jouir pendant son viaige. Et, si le cas advient que, apres l'an et jour de leurs epousailles, quel tems fait et rend leurs biens meubles et debtes communs, le deceix avenoit de ladite damoiselle paravant ledit seigneur de Gié, ladite damoiselle en faveur dudit mariage donne et transporte, en pur don, audit seigneur la moitié de son bien meuble, debtes, et autres choses reputées meubles, portant les debtes, charges et testament de ladite damoiselle a l'avenant qu'ils seront croiées depuis ledit mariage; en consentent que icelle moitié ledit seigneur puisse retenir. Et pour ce que ladite damoiselle reçognoest que ses predecesseurs l'ont laissée en plusieurs debtes de meubles, arrerages, en quoi elle est tenue presentement, ledit seigneur de Gié n'en poie aucune chose. Et veult et octrie ladite damoiselle que l'acquit et poiement desdites debtes soit fait sur son propre bien et heritage par ses heritiers.

Et de la part dudit s[r] de Gié est accordé et consenti a ladite damoiselle, qui a accepté, que, si elle le fournit, que elle ait assiette et assignation de ladite donaison par lui faite de la tierce partie es heritages et seigneuries dudit s[r] de Gié, au choix d'elle, commencer et parachever de prochain en prochain de la, et ou cas que plutost et durant leur mariage le s[r] de Gié ne lui en faisoit assignation dont elle feust contente : et que ladite donaison des fruits ne soit aucunement prejudiciable a ladite damoiselle, au droit de douaire a elle appartenant et qui lui sera acquis es heritages dudit seigneur, selon les loix, statuts et coutumes des lieux ou sont lesdits heritages situez : et que neanmoins icelle ait et puisse ladite damoiselle le douaire avoir en ses heritages ainsi que de raison.

Et quant a enteriner, tenir, fournir et accomplir les choses cy dessus, lesdits s[r] de Gié et Françoise ont obligé et hipothequé, l'un d'eulx a l'autre, eux, leurs heritiers et successeurs, et en tous et chacuns leurs biens meubles et heritaiges. Et ainsi l'ont juré chacun d'eulx par leurs sermens, et par le jugement de notredite cour, de leur assentement, y ont esté condampnez.

Donné tesmoing le scel establi aux contrats de nostredite court. Ce fut fait au chasteau de Nantes le 20 janvier 1475.

Le sceau subsiste.
Titre de Guéméné.

12.

Nantes, 5 novembre 1475.

SERMENT PRÊTÉ PAR LE DUC DE BRETAGNE EN PRÉSENCE DE PIERRE DE ROHAN, DE J. DE LA MOLIÈRE ET DE J. DE VIGNOLLES, AMBASSADEURS DE FRANCE [1].

(Copie au Mémorial de la Chambre des Comptes P, Archives nationales, reg. P 2300, fol. 223.)

Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, Jehan de la Moliere, seigneur d'Apchon, conseillers et chambellans du Roy, et Jehan de la Vignolle, pareillement conseiller du Roy en sa court de parlement, ambaxadeur[s] dudit seigneur de par lui commis et deputés a recevoir, veoir jurer et faire le serement, par tres excelent et puissant prince le duc de Bretaigne, de la paix perpetuelle faicte entre le Roy et luy : a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Scavoir faisons que au jour d'uy, cinquiesme jour de novembre, mil quatre cens soixante quinze, icelluy duc de Bretaigne, luy estant au chasteau de Nantes, en nos presences, a juré a Dieu et a la tres glorieuse vierge Marie sur le saint canon de la messe, sur les precieuses reliques de monsieur Saint Guidas, de monsieur Saint Hervé, et sur la vraye croix, la presentées, la paix appoincter et accorder entre le Roy et luy selon les articles sur ce faiz et accordez.

Et a promis et juré ledit duc qu'il entretendra, gardera et accomplira tout le contenu esdiz articles, sans jamais faire ne aller a l'encontre.

En tesmoing desquelles choses, nous avons signé ces presentes de nos seings manuels.

— Collationé par nous conseiller maitre à ce commis.

PERCIER [2].

[1] Voir ci-dessus, page 146.

[2] Dans le *Catalogue des manuscrits* de la bibliothèque d'Angers est indiqué par erreur le texte d'un serment que Pierre de

13.

Selommes, 1476.

DON À PIERRE DE ROHAN, MARÉCHAL DE GIÉ [1],
EN CONSIDÉRATION DE SES SERVICES,
DU COMTÉ DE MARLE, DE LA MOITIÉ DU COMTÉ DE SOISSONS ET AUTRES TERRES
CONFISQUÉES SUR LE CONNÉTABLE DE SAINT-POL.

(Copie au Mémorial de la Chambre des Comptes P, Archives nationales, reg. P 2300, fol. 237.)

Louis, par la grace de Dieu roy de France, scavoir faisons a tous presents et advenir, et (que), pour la grande et singuliere amour et affection que nous

Rohan aurait prêté en 1477 sur la croix de Saint-Laud. Il résulte de la vérification faite par M. Albert Lemarchand, bibliothécaire en chef de la ville d'Angers, qu'il s'agit d'un serment prêté par Poncet de R....e (Poncet de Rivière), le sire d'Urfé et le trésorier de Bretagne Landais, par ordre de Louis XI. Le *comte de Gié* aurait simplement apporté cet ordre. Encore M. Lemarchand est-il porté à lire : «le sgr de Comingie» au lieu de «le sgr conte de Gié». Le serment dont il s'agit est ainsi libellé : «Je jure et fays serment sur cette tres saincte et vraie croix que je n'ay esté consentent, participant, adherent, complice ne coupable des poisons dont..... est faite desdites lectres et que oncques je n'en euz..... ne communicacion avecques quelconque personne et sur ce jamais ne donné conseil, faveur, soustenement, ayde, participacion ne adherence a maistre Ythier Marchant, Jehan Hardy ne autres quelconques, et que desdites choses je suy pur et inocent et non coupable.» (M. Alb. Lemarchand.) Il s'agit ici de l'accusation bien connue portée contre Ythier et Poncet de Rivière d'avoir voulu attenter à la vie de Louis XI. Poncet de Rivière obtint sa grâce.

[1] Pierre de Rohan fut fait maréchal par lettres patentes du 11 octobre 1476. Ces lettres sont publiées par dom Morice, t. III, col. 301.

A la suite de sa nomination le maréchal fit demander au vieux comte de Dammartin une épée ; celui-ci lui répondit par la lettre suivante :

«M. le maréchal, mon neveu Vigier m'a dit que vous aviez volonté d'avoir une épée que j'ai. Je voudrois bien avoir meilleure chose de quoi vous eussiez envie, car vous en profiteriez si homme en profitoit : mais je veux garder un précepte du feu roi, a qui Dieu fasse paix, qui ne vouloit point qu'on donnât à son ami chose qui piquât. Je l'envoie donc à monsieur de Bajaumont qui vous la vendra six blancs, dont il fera dire une messe en l'honneur de monsieur Saint-Georges. Si j'étais homme à qui l'on dût faire savoir des nouvelles, je vous prierois que vous m'en fissiez savoir : mais je ne suis pas pour le present du nombre des gens de bien. J'écris au roi touchant la

avons toujours eue envers notre tres cher et feal cousin Pierre de Rohan, chevalier de notre ordre, seigneur de Gié et mareschal de France, et en faveur des bons, continuels, agreables, recommendables services qu'il nous a par cy devant faits ou fait de nos guerres ou autrement, en plusieurs manieres, a l'entour de notre personne, en nos plus grands et principaux affaires, fait et continue chascun jour et esperons que encore plus face ou temps a venir, voulans a cette cause l'en remercier, et afin que doresnavant il puisse mieux et en plus grande auctorité, honneur, dignité et preeminance faire et executer les grands charges et exploits que luy seront par nous ordonnés, tant au temps de paix que de guerre, et qu'il ait mieux de quoy honnorablement entretenir son etat en notre service et suporter les grands frais, mises et depenses que faire luy conviendra en notredit service, a iceluy Pierre de Rohan, notre cousin, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, avons de notre certaine science, propre mouvement, grace especialle, pleine puissance et auctorité royalle donné, cedé, quitté et transporté et delaissé, donnons, cedons, quittons, transportons et delaissons par la teneur de ces presentes pour luy, ses hoirs masles et femelles, descendans de son corps en loyal mariage, la comté de Merle, avec toutes ses appartenances et appendances et deppendances quelsconques, ainsy qu'elles se comportent et estendent, et pareillement la moitié de la comté et chastel de Soissons et ses appartenances qui feurent et appartiendrent a feu Jean de Luxembourg[1], en son vivant comte de Merle, fils de feu Louis de Luxembourg, en son vivant comte de S. Pol, connestable de France; lesquelles comté de Merle et moitié de celle de Soissons nous sont advenues et escheues par la confiscation et forfaicture dudit Jean de Luxembourg, pour les causes et ainsy qu'il est plus a plein contenu es lettres de jugement, arrest et declaration, tant par nous que par notre cour de parlement

garde de cette place : je le voudrois bien supplier, s'il n'y met d'autres gens, qu'il lui plût de m'en décharger, car je fais doute d'y faire mal ses besognes et les miennes. Je prie Dieu, monsieur le maréchal, qu'il vous donne ce que vous desirez. »

(Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, Marie de Bourgogne, liv. II. — Cimber et Danjou, *Archives curieuses*, t. II, p. 60.)

Dammartin était alors en disgrâce.

[1] Jean de Luxembourg, comte de Marle et de Soissons, tué le 22 juin 1476, à la bataille de Morat, par les Suisses, fils du connétable de Saint-Pol (Louis de Luxembourg), qui eut la tête tranchée en place de grève pour crime de lèse-majesté, le 19 décembre 1475.

sur ce faits, quelque part que lesdits comtés et leursdites appartenances et dependances soient scituées et assises en notre royaume. . . . . sans aucune chose y reserver a nous ne a nos successeurs roys de France, fors seulement les foy et hommage lige, ressort et souveraineté, en faisant et payant par notredit cousin et sesdits hoirs les droits et devoirs anciens deubs et accoustumés qu'il appartiendray. Si donnons. . . . . etc.

Donné a Selomes, pres Vendosme, l'an de grace mil quatre cent soixante seize, et de notre regne le seizieme.

Sic signatum, sub plica : Louis, *et supra plicam :* Par le roy, les sires de Beaujeu, de Dunois, l'evesque d'Alby et autres presents. Picot.

Visa, *et est scriptum,* lecta, publicata et registrata per dominum Petrum de Roham, militem, dominum de Gié, marescallum Franciæ. . . (*etc.*) Actum in parlamento, decima die martii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto. *Sic signatum :* Brunat.

Collationné par nous, conseiller maistre a ce commis, Lelong.

14.

Aubervilliers, janvier 1476 (1477).

DON À PIERRE DE ROHAN, MARÉCHAL DE GIÉ,
EN CONSIDÉRATION DE SES SERVICES,
DU COMTÉ DE CHATEL EN PORCIEN ET DES TERRES CONFISQUÉES SUR PHILIPPE DE CROY.

(Copie au Mémorial de la Chambre des Comptes P, Archives nationales, reg. P. 2300, fol. 237.)

Louis, par la grace de Dieu roy de France, scavoir faisons a tous presents et a venir que, par la grande et singuliere affection que nous avons toujours eue et avons envers notre tres cher et feal cousin Pierre de Rohan, chevalier de nostre ordre, seigneur de Gié et mareschal de France, et en faveur des bons [et] continuels services qu'il nous a par cy devant rendus ou fait de nos guerres et autrement, tant a l'entour de nostre personne que en plusieurs autres manieres, et en nos plus grands et principaux affaires, fait et continue chacun jour et esperons que encore plus face ou temps a venir; voulant a cette cause l'en remercier, et afin que doresnavant il puisse mieux et en plus grande auctorité, honneur, dignité et preeminence faire et executer les grands charges

et exploits que luy seront par nous ordonnés tant au temps de paix que de guerre, et qu'il ayt mieux de quoy honorablement entretenir son etat a notre service et suporter les grands frais, mises et depens que faire luy conviendra; a iceluy Pierre de Rohan, nostre cousin, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, avons de notre certaine science, propre mouvement, grace especialle, pleine puissance et auctorité royalle donné, cedé, quitté et transporté et delaissé, donnons, quittons, cedons et transportons et delaissons par ces presentes, pour luy et ses hoirs masles et femelles descendans de son corps en loyal mariage, le comté de Chastel en Porcien[1], les chastellenies, terres et seigneuries de Rosay, Bar sur Aube, Montcornet, Araines, Remuez, Changes, Croy, Ranty et autres terres et seigneuries assises tant deça que dela la riviere de Somme, avec toutes et chacunes leurs appartenances et deppendances, ainsy qu'elles se comportent et estendent de toutes parts, qui furent et appartindrent a feu Philippe de Croy, fils de feu Antoine de Croy, en son vivant seigneur dudit lieu de Croy[2]; lesquelles comté, terres et seigneuries nous sont advenues et escheues par la confiscation et forfaictures dudit Philippes de Croy[3], pour les causes et ainsy qu'il est a plein contenu es lettres de jugement, arrest et declaration par notre cour de parlement sur ce faict, quelque part que lesdits comté, terres et seigneuries, leurdites appartenances, appendances et deppendances soient assises et scituées en notre royaume . . . *etc.* . . . .

Donné a Aubervilliers, au mois de janvier l'an de grace mil quatre cent soixante seize, et de notre regne le seizieme.

Sic signatum sub plica : Louis, *et supra plicam :* Par le Roy, les sires de Beaujeu, de Lude et Montaigu, de Meigne et autres presents, L. Vuido.

Visa, *et est scriptum :* lecta, publicata et registrata . . . . . Actum in parlamento tertia die septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo. *Sic signatum :* Brunat[4].

Collationé par nous, conseiller maistre a ce commis, Lelong.

[1] Château-Porcien, près Rethel : cédé en 1439 par Charles d'Orléans à Antoine de Croy, érigé en principauté en 1567, par Charles IX, en faveur de Charles de Croy.

[2] Mort en 1475.

[3] Philippe I de Croy, sire d'Arschot et de Renty, de Seneghen, d'Araines, de Bar-sur-Aube, comte de Porcien, baron de Beaumont, premier chambellan de Brabant. Ses terres lui furent restituées; il mourut en 1511 et fut enterré à Porcien.

[4] Par lettres patentes du 4 avril 1483, Charles VIII reprit au maréchal de Gié ces différentes terres et lui donna en échange

15.

Décembre 1477.

LETTRES PATENTES

DONNANT AU MARÉCHAL DE GIÉ LA VILLE ET LA TERRE DE FONTENAY-LE-COMTE,

en échange de la terre de Fronsac.

(Copie au Mémorial de la Chambre des Comptes P, Archives nationales, reg. P. 2300, fol. 437 et suiv.)

Louis, par la grace de Dieu roy de France, scavoir faisons a tous presents et a venir que, tantost apres la recouvrance faite par feu notre cher seigneur et pere, que Dieu absolve, de nos pays et duché de Guyenne, feu Guillaume, seigneur de Perchons (*sic*), en son vivant chevalier, eust fait a nostredit feu seigneur et pere les foy et hommage lige de sa vicomté de Fronsac et en jouit comme de son propre heritage ainsy que licitement un chacun peut faire du sien, sur quoy il eust esté empesché par Joachin Regnaud, chevalier, seigneur de Gamaches, qui disoit avoir don et charge de ladite place de par nostredit feu seigneur et pere, lequel Joachin estoit lors chef de guerres, ayant charge de deux cent lances, et avoit grand part et autorité a l'entour de luy; et sur ledit empeschement se meut proces en notre court de parlement a Paris entre iceluy de Perchons, demandeur, d'une part et ledit Joachin Regnauld, deffendeur, d'autre : en laquelle nostre court ledit feu seigneur de Perchons fit dire et proposer comme de feu Raymonnet d'Allebret, en son vivant chevallier, seigneur de Fronsac, et de Jeanne de la Marche, sa femme, qui jouirent par long temps en leur vivant de ladite vicomté et de ses appartenances, avoit esté procreé Jeanne d'Allebret, leur seule fille et heritiere, laquelle fut conjointe par mariage avec feu Guillaume de Perchons et un sien frere qui deceda sans hoirs de son corps, et le survesquit icelluy feu Guillaume de Perchons auquel seul escheut, competa et appartint par les moyens dessusdits ladite vicomté, terre et seigneurie de Fronsac. Auquel proces fut tellement procedé qu'apres qu'il eust fait produire par devers nostredite cour les lettres, papiers, titres et appo-

une rente viagère de 2,000 livres sur la vicomté de Mortain, en Normandie. Porcien fut alors remis à Ysabeau de Croy, sœur de Philippe, malgré l'opposition de ce dernier. (Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne,* t. III, col. 303. — *Histoire généalogique* du Père Anselme, t. XV, p. 638.)

sitions de temoins et autres enseignements dont il se vouloit ayder en cette partie et que ledit Joachin Regnaud eust sommé nostre procureur general en icelle nostre cour de prendre la garentie et deffence pour luy de ladite cause ou lui bailler memoires et instructions pour icelle deffendre et qu'icelluy nostre procureur eust dit et repondu ou fait dire et repondre ce que bon luy sembla, que, par arrest de notredite court de parlement donné le dix huit jour de may l'an mil quatre cent soixante un, ledit Joachin fut condamné a souffrir et laisser ledit feu seigneur de Perchons jouir de ladite vicomté, terre et seigneurie de Fronsac, ainsy qu'en iceluy arrest est plus a plain contenu. Lequel arrest incontinent, ou bien peu de temps apres, fut presenté pour executer a feu M[e] Nicolas Marchand, en son vivant conseiller en nostredite cour de Parlement, qui, par vertu d'iceluy, fit commandement de par nous audit Joachin a sa personne qu'il laissat jouir ledit seigneur de Percherons de ladite vicomté, terre et seigneurie de Fronsac, ainsy qu'il y avoit esté condamné par arrest : a quoy il repondit qu'il ne vouloit point empescher l'execution dudit arrest, mais neanmoins differer de bailler ladite place, disant qu'elle estoit tres dangereuse et qu'elle pouvoit bien servir a la garde et seureté de notre pays de Guyenne et qu'il avoit ordre de notredit feu seigneur et pere de ne la bailler a autre qu'a luy, et par tels moyens et dissimulations s'est toujours tenu saisy de ladite place de Fronsac, et jouit par force de tous les fruits, proffits, revenus et emoluments d'icelle, contre la teneur dudit arrest, en venant directement contre iceluy a l'autorité de nous et de nostredite court, jusques a ce que notredit frere Charles, apres que, pour son appennage, luy eumes donné le duché de Guyenne disposa autre part a son plaisir de ladite terre. Et depuis le deceds de nostredit feu frere, nous, non avertis de ce que dit est, en ayons fait don a notre amé et feal conseiller et chambellan le comte de Comminge, qui au moyen de notredit don en a toujours jouy et jouit encores, et a cette cause nostre cher et feal cousin, Pierre de Roan, comte de Marle et de Portien, seigneur de Gyé et mareschal de France, mary de notre chere et amée cousine Françoise de Porchons, son epouse, seulle fille et heritiere dudit feu seigneur de Perchons, nous ayt baillé requeste narrative de ce que dit est, requerant qu'en ensuivant iceluy arrest luy fissions delivrer sa possession et saisine reelle, actuelle et corporelle dudit vicomté et terre et seigneurie de Fronsac pour en jouir ainsy que par ledit arrest a esté dit et jugé, et avec ce que, pour ce que l'execution dudit arrest a esté empeschée et au moyen des dons faits de ladite

place de Fronsac par notredit feu seigneur et pere et par ceux qui ont esté de par nous commis a la garde de ladite place, qu'en deschargeant la conscience de notredit feu seigneur et pere et la nostre leur fissions rendre et restituer tous les fruits qui en avoient esté pris et levez depuis la premiere reduction et recouvrance de nostredit pays et duché de Guyenne, a tout le moins depuis la pronontiation dudit arrest, se montant, comme ils dient, a la somme de vingt mil livres tournois et plus : laquelle requeste ayt esté par nous envoyée aux gens de notre grand conseil pour la voir et visiter et sur icelle deliberer. Lesquelles, icelles veues, ayent appointé que nosdits cousin et cousine mettroient par devers eux ledit arrest, les proces verbaux de l'execution d'iceluy, et les autres droits et titres qu'ils disoient avoir en ladite seigneurie de Fronsac et tout ce dont ils se voudroient ayder, pour en ordonner ainsy que de raison; ce qu'ils ayent fait : et, apres leur production faite, ayt esté ordonné que le tout seroit monstré a notre procureur general en notre grand conseil pour en venir dire ce qu'il appartiendroit. Lequel nostre procureur general, apres qu'il a veu les droits et titres de nostredit cousin et cousine et avec nos advocats et autres gens du conseil, ainsy qu'il a esté relaté a vive voix en iceluy nostre grand conseil, a dit entr'autres choses que ledit arrest n'estoit diffinitif et qu'il avoit esté baillé seulement contre ledit Joachin Regnaud comme cappitaine et detenteur de ladite place et que notre procureur n'avoit eté ouy et que de l'execution d'iceluy iceluy procureur avoit appellé, de sorte que par ces moyens nosdits cousin et cousine, seigneur et dame de Gyé, ne devoient estre par vertu dudit arrest ny autrement mis en possession de ladite vicomté de Fronsac, ny en avoir la jouissance ny desdits fruits. Et, apres que les parties ont esté au long bien ouyes, elles aient esté appointées par les gens de nostredit grand conseil a escrire par maniere d'advertissement et produire ce que bon leurs sembleroit pour sur ce leur faire droit : et, depuis, veu par lesdits gens d'iceluy nostre grand conseil ledit arrest, proces verbaux, droits et titres de nosdits cousin et cousine et tout ce qu'ils ont mis et produit par devers eux, attendu que, pendant ladite cause tant en ladite court de parlement que devant eux, notredit procureur n'a produit ny fait apparoir que nous eussions aucun droit en ladite vicomté, terre et seigneurie de Fronsac, nous ayent conseillé, pour le bien de nous et de la chose publicque de nostre royaume et descharge de nostre conscience, transiger et appoincter sur ce avec nosdits cousin et cousine et les recompenser ailleurs. Pourquoy nous, ayants considerations aux choses

dessusdites et mesmement a la situation de ladite place de Fronsac qui est telle et fort avantageuse clef dudit pays assise aux extremitez d'iceluy et propice plus qu'autre pour y tenir frontiere, si besoin en estoit, pour descente d'ennemis ou autrement, que Dieu ne veuille; aussy qu'elle est pres et au dessus de notre ville de Liborne sur la riviere de Dordonne, et ne pouroit bonnement tenir ladite ville, qui est une des principales clefs de nostredit pays de Guyenne, sans ladite place de Fronsac, mesmement que tous les basteaux marchand et les marchandises montants et descendans sur ladite riviere de Dordonne passent en danger de ladite place de Fronsac, pour laquelle cause, si elle n'estoit bien et seurement gardée au temps a venir, pour nous et la couronne de France, il s'en pouroit clairement ensuivre la perte de nostredite ville de Liborne et consequemment de nostre pays de Guyenne et de la pluspart d'iceluy. Et pour eschiver tels inconvenients ayons fait parler a nosdits cousin et cousine, afin qu'ils voulussent condescendre a transiger et appointer sur ce avec nous et par ladite transaction delaisser a perpetuité, a nous et a la couronne de France, le droit titre qu'ils pretendent esdites terres, seigneuries et vicomté de Fronsac, ses appartenances et dependances quelconques, en prenant de nous pour eux bonne recompense, telle et en tels lieux qu'ils voudront. Pourquoy, apres que nosdits cousin et cousine, pour nous obeir et complaire, se sont, ad ce que dit est, liberallement condescendu, a esté entre nous d'une part et d'autre transigé, appointé et accordé en la maniere qui ensuit.

C'est a scavoir que nosdits cousin et cousine nous ont entierement cedé, delaissé et transporté a titre de transaction, pour nous et nos successeurs, Roys de France, tout le droit et action a eux appartenant esdits chastel, terre et seigneurie de Fronsac, leursdites appartenances et dependances, rentes, revenues et droits quelconques, sans y rien retenir ny reserver pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayants cause, et de ce ont passé et nous ont baillé lettres bonnes et vallables et en forme authentique; desquelles, ensemble de ladite cession et transport, nous nous tenons contents et en avons quitté et quittons par ces presentes nosdits cousin et cousine, leurs hoirs, successeurs et ayants causes; et, pour recompense de ce et aussy desdits fruicts par eux demandez depuis la prononciation dudit arret, nous, bien conseillez et avertis de notre fait, pour le clair et evident proffit et utilité de nous, nosdits successeurs Roys et de la couronne de France, pour icelle terre et seigneuries de

Fronsac avons donné nos ville, chastel, terre et seigneurie de Fontenay le Comte en Poitou, par la prisée que nos amez et feaux gens de nos comptes en ont naguerres de notre ordonnance fait faire, et icelle envoyé devers nous par l'avis et deliberation desdits gens de nostre conseil, et aussy pour acquitter feu nostredit seigneur et nous et demeurer quittes desdits fruits, proffits, levées et revenus, desquels fruits et levées, a quelque somme qu'ils puissent monter et estre estimez, nosdits cousin et cousine, en faisant cette presente transaction, et par lesdites lettres, par eux a nous ainsy baillées et delivrées, comme dit est, ont quitté nous, nosdits hoirs et successeurs a toujours; et nous avons a nosdits cousin et cousine, Pierre de Rohan et Françoise de Perchons, leurs hoirs, successeurs et ayants cause, perpetuellement et a toujours baillé, cedé et transporté et par la teneur de ces presentes baillons, ceddons et transportons nostredite ville, chastel et seigneurie de Fontenay le Comte en nosdits pays de Poitou avec toutes et chacunes ses appartenances et dependances quelconques, tant en justice, jurisdiction haute, moyenne et basse, mere, mixte et impere, droits de devoirs, de guet et de garde, hommes, hommages, amendes, forfaitures, aubennages, espaves, vives et mortes corvées, biens, patronnages et presentations d'eglises, collations de benefices, nomination et autres quelconques dispositions, garennes, forests, bois, rivieres, estangs, moulins, pescheries, fours a ban, fouages, prez, pasturages, vignes, colombiers, rentes et revenus en deniers, graines, oyseaux et autres especes quelconques, a quelques valeur ou estimation que lesdites choses puissent monter, ores et pour le temps a venir, sans aucune chose y reserver pour nous et les nostres, fors les foy et hommage, ressort et souveraineté, pour en jouir doresnavant paisiblement par nosdits cousin et cousine, leursdits hoirs et ayants cause, comme de leur propre heritage, sans debat, contredit ou empeschement : laquelle terre et seigneurie de Fontenay et sesdites appartenances et dependances quelconques, nous, pour nous et nos successeurs Roys, avons promis et par cesdites presentes promettons, de bonne foy et en paroles de Roy, garentir, delivrer et deffendre envers et contre tous de tous troubles et empeschements nosdits cousin et cousine et leursdits hoirs, successeurs et ayants cause, et les en faire jouir plainement et paisiblement comme dit est.

Si donnons en mandement par cesdites presentes a nos amez et feaux les gens de nostre parlement de Paris, gens de nos comptes et tresoriers a Paris,

au senechal de Poitou et a tous nos aultres justiciers et officiers ou a leurs lieutenants presents et a venir et a chacun d'eux, si comme il appartiendra, que ladite ville, chastel, terre et seigneurie de Fontenay le Comte et de sesdites appartenances et dependances ainsy par nous baillées aux causes que dessus a nosdits cousin et cousine, leurdits hoirs, successeurs et ayants causes jouir et user plainement et paisiblement et perpetuellement comme dit est, ils leurs baillent et delivrent ou fassent bailler et delivrer, reellement et de fait, la possession et saisine, et d'icelle et de tout le contenu en cesdites presentes ils et chacun d'eux en droit soy fassent et laissent nosdits cousin et cousine et leursdits hoirs successeurs et ayants cause jouir et user plainement et paisiblement a toujours comme dessus est declaré, sans leurs faire, mettre ou donner ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, au contraire : lequel, si fait, mis ou donné etoit, fassent incontinent et sans delay reparer et remettre au premier etat et deu, et en rapportant cesdites presentes signées de notre main ou vidimus d'icelles fait sous seel royal pour une fois fealement avec reconnoissance de nosdits cousin et cousine nous voulons nostre receveur ordinaire de Poitou et tous autres qu'il appartiendra en estre et demeurer quittes et deschargez en leurs comptes et partout ailleurs sans difficulté quelconques. Et, afin que ce soit chose ferme et stable a toujours, nous avons fait mettre nostre seel ausdites presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné au Plessis du Parc lez Tours, au mois de decembre mil quatre cent soixante dix sept, et de nostre regne le dix sept.

Ainsi signé : Louis.

Lecta, publicata et registrata in camera computorum domini nostri regis Parisius, et ibidem expedita die ultima mensis februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo. — Le Blanc.

Collationné par nous, conseiller maître à ce commis, Lelong.

16.

La Motte-d'Égry, juillet 1480.

LETTRES PATENTES

DONNANT AU MARÉCHAL DE GIÉ LES TERRES ET SEIGNEURIES DE BAUGÉ, MOULIHERNE ET AUTRES,

en échange de la seigneurie de Vire [1].

(Copie au Mémorial de la Chambre des Comptes Q, Archives nationales, reg. P. 2300, fol. 791 et suiv.)

Louis par la grace de Dieu roy de France, scavoir faisons a tous presents et a venir que, comme, des le mois de fevrier mil quatre cent soixante seize, pour le grand desir et affection que nous avons toujours eu, comme avons de present plus que jamais, d'augmenter et accroistre en honneurs, biens et chevances nostre cher et feal cousin Pierre de Rohan, comte de Marle et de Portien, seigneur de Gyé, mareschal de France, en faveur et consideration de ce qu'il auroit esté toujours nourry et fait continuelle residence a l'entour de nostre personne en ses premiers ans, et, depuis qu'il ayt passé en aage d'adolescence et qu'il fut parvenu en aage de soy armer et frequenter les armées, nous auroit continuellement servy au fait de nos guerres en temps d'hostilité et en temps de paix en nos plus grandes affaires en tres grande cure et diligence, et afin qu'il ayt mieux de quoy soutenir les grandes charges, frais et despens pour honorablement entretenir son etat en nostredit service, pour y continuer toujours son bon propos et soy exploiter en nostredit service ainsy qu'il a depuis fait sans y epargner corps ne biens, et fait encore a present, comme il est tout notoire, nous, de nostre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et autorité royale, eussions donné, cedé et transporté a perpetuité a nostredit cousin, pour luy et les siens, les ville, chastel, vicomté, terres et seigneurie de Vire, assise en notre pays de Normandie, au baillage de Caen, avec toutes ses appartenances et dependances quelconques tout ainsy qu'elles s'estendent et comportent de toutes parts en quelques valeur et estimation

[1] Louis XI avait donné Vire au maréchal de Gié en pur don dès 1477. La Chambre des comptes refusa d'entériner ce don : le roi, le 27 mars 1477, envoya un maître des comptes, Martin le Picart, lui intimer l'ordre de le faire. Cette démarche n'ayant pas suffi, le roi lui adressa deux lettres de jussion absolument formelles le 18 et le 20 mai 1477. (Bréquigny, *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, pages 263, 264, 265.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'elles fussent et puissent estre, et sur ce luy octroyames nos lettres faites en forme de chartres, par vertu desquelles et de l'enterinement, publication, veriffication et expedition d'icelles faites en nostre cour de parlement, chambre de nos comptes et ailleurs ou il appartenoit, nostredit cousin ayt depuis continuellement jouy de ladite vicomté, terre et seigneurie jusques a present sans aucuns destourbiers ou empeschement : toutesfois depuis nagueres, en traittant de grandes faits et affaires de nostre royaume, ayants egard principalement es mettes et fins d'iceluy et qui sont les plus propices et convenables places pour la tuition et deffence de notredit royaume et resister aux entreprises qu'aucuns nos ennemis et autres rebelles et desobeissants a nous et a la courone de France se pouroient efforcer d'y faire, nous ayt esté conseillé par plusieurs grands seigneurs de notre sang et autres nobles personnes de nostre grand conseil de prendre et remettre en nos mains lesdites villes, chastel, terre et seigneurie de Vire pour ce qu'elle est scituée et assise pres des fins et mettes de nostredit pays et duché de Normandie en recompensant nostredit cousin et luy baillant, cedant et transportant par eschange, permutation ou recompense aucune autre terre et seigneurie : depuis lequel avis et conseil nous ayons parlé a nostredit cousin de ladite matiere, lequel, en demontrant notoirement et par effet le vray et naturel amour et obeissance qu'il a toujours eu et gardé envers nous et a nous complaire en autres choses, se soit tres volontiers [entendu] et condescendu a ce que dit est. Pourquoy nous, ayants esgard aux choses dessusdites, lesdites ville, chastel, terres et seigneurie de Vire avec leursdites appartenances et dependances avons, par l'avis, conseil et deliberation que dessus, repris et remis, reprenons et remettons en nos mains et, en contreschange, permutation et recompence d'icelle, avons de notre propre mouvement, plaine puissance et autorité royale, baillé, cedé et transporté, baillons, cedons et transportons a perpetuité par cesdites presentes a nostredit cousin pour luy, ses hoirs masles et femelles, et aux descendants d'eux, de luy, de sa posterité, nos chasteaux, maisons, terres et seigneuries de Baugé et de Molerne, la forest de Monnays et le buisson appellé Baudray, avec toutes leurs appartenances et dependances quelconques, scituez et assis en nostre pays d'Anjou, a nous nagueres avenues et escheues tant par le trespas de feu nostre oncle le roy de Sicille que par certain appointement fait entre nous et nostre tres cher et tres amé frere et cousin le roy de Sicille qui est a present, tout ainsy qu'elles se comportent et estendent de toutes parts, en quelque valeur et esti-

mation qu'elles soient et puissent estre, tant en justice, jurisdiction haute, moyenne et basse, mere et mixte, impere, ressort de justice et jurisdiction, hommes, hommages, fiefs, arriere fiefs, maisons, manoirs, cens, rentes, terres labourables et non labourables, vignes, prez, herbages, pasturages, estangs, viviers, rivieres, pescheries, fours, moulins, bois, forests, hayes, buissons et garennes, lots, ventes et rachapts, quints, arriere quints et reliefs, treizieme, amendes, forfaitures, droits et devoirs de guets, epaves vives et mortes, aubennages, patronnages d'eglises, collations, nominations de benefices et autres choses quelconques, sans rien retenir ny reserver a nous ny a nos successeurs roy de France, fors seulement les foy et hommage lige, ressort et souveraineté, et les foy et hommage, ressort et jurisdiction de la comté de Vandosme, de la terre et seigneurie du Lude, leurs appartenances et dependances qui seront doresnavant tenues de nous et de nos successeurs roys de France a cause de nostre chastel d'Angers et ressortiront en nostre siege d'Angers. Et quant ausdites terres et seigneuries de Baugé, Molherne, forest des Monnayes et buisson de Caudray, elles seront pareillement tenues et mouvants de nous et de nosdits successeurs a une seule foy et hommage a cause de nostredit chastel d'Angers, et ressortiront de nostredit siege dudit Angers, pour icelles terres et seigneuries de Baugé, Molherne, la forest de Monnays, le buisson de Coudray avec leursdites appartenances et dependances avoir et posseder doresnavant perpetuellement, par nostredit cousin, ses hoirs masles et femelles et les descendants de luy et de sa posterité en loyal mariage, pour en faire et disposer comme de leur propre heritage, en faisant et payant par eux les droits et devoirs anciens et accoustumez a qui il appartiendra, si aucuns en sont pour ce deues : duquel eschange, permutation ou recompense nostredit cousin pour nous obeir et complaire comme dit est, combien que lesdites terres et seigneuries de Baugé, de Moltherne et forest de Monnays et le buisson de Baudray ne soient de si grande valleur et revenu que ladite comté, terre et seigneurie de Vire, comme de ce avons esté informé, s'est tenu pour content et de ce nous a baillé ses lettres en forme deue et vallable et signées de sa main, et scellées du scel de ses armes, et icelles envoyées en ladite chambre de nos comptes pour estre enregistrées et mises au tresor de nos chartres, et avec ce de rendre en ladite chambre a l'expedition de ces presentes nos lettres pattentes qu'il avoit par devers luy touchant ladite terre et seigneurie et vicomté de Vire pour illec estre cassées et annullées. Et s'il

avenoit que nous ou aucuns de nos successeurs voulussions ravoir et reprendre lesdites terres et seigneuries de Baugé, Moltherne, forest de Monnays, buisson de Baudrays et leursdites appartenances, nous voulons, entendons et declarons par cesdites presentes que ce soit en baillant et delivrant premierement, et avant toute œuvre, a nostredit cousin et a sesdits hoirs autres terres et seigneuries de semblables prerogatives, revenus, valeur et emolumens, tant en chastel, chastellenie, rentes et domaine muable et non muable, qu'autres droits et devoirs seigneuriaux, selon la specification et declaration dessusdite, en nosdits pays de Berry, Poitou, Xaintonges, Touraine ou Anjou, ou la somme de cinquante mille escus d'or a present ayants cours, pour une fois et non autrement.

Si donnons en mandement etc.

Donné a la Mothe d'Egry au mois de juillet mil quatre cent quatre vingt, et de notre regne le dix neuf.

Ainsi signé : Louis.

Par le Roy. . . . .

Lecta, publicata et registrata pro gaudendo per dominum in albo nominatum et suos heredes in et de legitimo matrimonio procreatos et procreandos de terris et domaniis in albo nominatis.

Actum in parlamento die penultima decembris, anno millesimo quadringentesimo octogesimo.

Sic signatum : Chartelier.

Collationné par nous, conseiller maître à ce commis : Lelong.

17.

La Motte-d'Égry, 22 juillet 1480.

NOTIFICATION AUX GENS DES COMPTES

que le roi a repris au maréchal de Gié Vire et lui a cédé Baugé.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, fol. 752. — Mémorial de la Chambre des Comptes Q, reg. P. 2300, fol. 999.)

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons reprins et remis en nos mains, pour cer-

taines causes a ce nous mouvans, nos ville, chastel, vicomté, terre et seigneurie de Vire, que tenoit nagueres et possedoit, par don et transport de nous, notre chier et feal cousin Pierre de Rohan, comte de Marle et de Porcien, seigneur de Gyé, mareschal de France, et en contreeschange, permutation et recompense d'icelle lui avons baillé et transporté pour luy et les siens les chastel, terres et seigneuries de Baugé et de Molyherne, avec la forest de Monnays, comme pourrez voir plus a plain par les lettres patentes faites en forme de chartre que lui avons sur ce octroyées, lesquelles il envoie presentement en la Chambre de nos Comptes pour illec estre verifiées et expediées, ainsi qu'il appartient et que le cas le requiert. Si mandons etc. Donné a la Mote de Gry, le vingt deuxiesme jour de juillet.

Ainsi signé : Loys.

Et plus bas : De Marle, *et plus bas est écrit :* Apportées le 7ᵉ aoust 1480, *et au dos, pour suscription :* A nos amez et feaux les gens de nos comptes et thresoriers a Paris.

Chambre des comptes de Paris [1].

18.

Les Forges-lez-Chinon, 3 février 1480 (1481).

HOMMAGE DU MARÉCHAL DE GIÉ AU ROI
POUR LA TERRE DE BAUGÉ ET AUTRES TERRES EN ANJOU.

(Orig. aux Archives nationales, reg. P. 1338, nº 389.)

Loys par la grace de Dieu roy de France, a nos amez et feaulx gens de noz comptes a Angiers, au seneschal d'Anjou ou a son lieutenant, et a noz procureur et receveur ordinaire en ladite seneschaucée, salut et dilection. Savoir vous faisons que nostre chier et feal cousin Pierre de Rohan, conte de Marle et de Porcien, seigneur de Gyé, mareschal de France, nous a au jour d'uy fait

[1] Plus tard, le maréchal reçut de nouveau la terre de Baugé à titre d'engagement, engagement qui prit fin le 30 avril 1516, par le retrait qu'en fit Charles, duc d'Alençon (voir le Dictionnaire d'Expilly, *verbo* Baugé).

en noz mains les foy et hommage lige qu'il estoit tenu nous faire pour raison des chasteaulx, terres et seigneurie de Baugé et de Molyherne, de la forest de Monnays et buisson de Bouldray, et de leurs appartenances, assises en nostre païs et duché d'Anjou, que nous lui avons nagueres baillées et transportées en contreschange, permutation ou recompense de la terre et seigneurie de Vire assise en nostre païs et duchié de Normandie. Lesquelles terres et seigneuries de Baugé et de Molyherne, la forest de Monnays et buisson de Bouldray sont tenues et mouvants de nous a cause de nostre chastel d'Angiers. Ausquelz foy et hommage nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons, commandons et enjoignons et a chascun de vous comme a lui appartiendra que, si, pour raison desdits foy et hommage non faiz, lesdites terres et seigneuries ou aucunes de leurs appartenances avoient esté ou estoient saisies et mises en nostre main ou aucunement empeschées, vous les luy mectez ou faictes mectre incontinant et sans delay a plaine delivrance, pourveu qu'il en baillera son adveu et denombrement dedans temps deu, et fera et paiera les autres droiz et devoirs, s'aucuns en sont pour ce deuz, se faiz et paiez ne les a.

Donné aux Forges lez Chynon, le tiers jour de fevrier, l'an de grace mil cccc quatre vings et de nostre regne le vingtiesme.

Par le Roy,

G. de Marle.

Au dos : Hommaige fait au Roy par Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, par raison des terres et seigneuries de Baugé et autres contenues au blanc, registré ou livre royal, folio xxxvi [1]. vi. c. l.

[1] A cette pièce est annexée la note ci-jointe (feuille de papier, écriture du xv[e] siècle) :

« Jeudi treiziesme jour de avril m cccc iiii xx, mon compaignon M[e] Guillaume de Sally, clerc des comptes, m'a apporté les ci jointes lettres de hommage fait par monseigneur Pierre de Rohan au Roy nostre sire, l'an m cccc iiii xx pour raison de Baugé, Moliherne, la forest de Monnoys, et buisson de Vouldroy, tenuz du chastel de Angers, auquel il a esté receu a la charge de bailler son denombrement et paier les autres droiz et devoirs. A ceste cause, et a fin de savoir si ledit denombrement estoit baillé et les droiz et devoirs paié, ay baillé a monseigneur M[e] Begier (?), procureur du Roy, ceste seulle memoire, afin d'en savoir la verité.

L'en lui a dit, apres, qu'il y a enpesc[hement], que desdits denombrement, droiz et devoirs n'avoit aucune chose esté fait : et parceque lesdites terres et seigneuries estoient a messeigneurs les enffans de Nemours, et n'en pouvoit ledit seigneur de Gyé entrer en foy ne en avoir joissance. »

(Même registre, n° 390, original.)

19.

13 juillet 1481.

RECONNAISSANCE PAR LE MARÉCHAL DE GIÉ

d'un devoir de vassal, pour les bois de Latan, en Anjou.

(Orig. aux Archives nationales, reg. P. 1335, n° 249.)

Saichent touz presens et advenir que, comme le Roy noustre sire ait fait dom et transport a monseigneur Pierre de Rohan, conte de Marle et de Porcien, seigneur de Gyé et Baugé, mareschal de France, pour luy, ses hoirs et ayans cause, pour aucunes causes ad ce le mouvent, plus a plain contenues et declairées esdites lectres de dom, des Boys le Roy, autrement appellez les boys du Latan, sis ou pays d'oultre Loire, ou duché d'Anjou, ouquel dom faisant, iceluy seigneur ait retenu pour toute recongnoissance une maille d'or aprecié a quinze solz tournois, a muance de vassal : et il soit ainsi que ledit conte de Marle ait presenté ou fait presenter sesdites lectres aux seigneurs des comptes a Angiers, ausquelx elles se adroissent, et leur en ait requis l'enterignement d'icelles : lesquelx luy ont fait dire qu'ilz ne procederoient point a l'enterignement d'icelles plus tost qu'ilz aient obligacion en ladite chambre de la recongnoissance dudit devoir d'une maille d'or apprecié a ladite somme de quinze solz tournois dont mencion est faicte en icelles. Pour ce est il que en noustre court de Baugé personnellement estably ledit hault et puissant seigneur Pierre de Rohan, conte de Marle et de Porcien, seigneur de Gyé, mareschal de France, soubmectant luy, ses hoirs avecques touz et chascuns ses biens meubles et inmeubles, presens et advenir, quelx qu'ilz soient, au povair, ressort, destroict et jurridicion de nostredite court quand ad cest present fait, confesse de son bon gré, pure et franche volunté, sans aulcun proforcement, devoir, estre tenu et obligé et par ces presentes promect et se oblige, luy, ses hoirs et ayans cause, a poier, servir et continuer pour le temps advenir au Roy, noustre souverain seigneur, en sa recepte d'Angiers, ladite maille d'or aprecié a xv s. t., a muance de vassal, pour recongnoissance dudit dom que ledit seigneur luy a fait desdites chouses. Auquel devoir rendre, poier, servir et continuer par la maniere que dessus, toutes fois et quantes que le cas y eschera au Roy nostredit seigneur, a sadite recepte d'Angiers, oblige ledit conte de Marle soy, ses hoirs,

avecques touz et chascuns ses biens meubles et inmeubles presens et advenir, quelx qu'ilz soient, renonçant par davant nous, quand ad ce, a toutes et chascunes les chouses qui, tant de fait, de droit que de coustume, pourroient estre ad ce contraires, par la foy et serment de son corps sur ce donnée en noustre main. Dont a sa requeste et de son consentement l'avons jugé et condempné par le jugement et condempnacion de nostredite court.

Ce fut fait et passé le treziesme jour de juillet l'an mil quatre cens quatre vingts et ung.

P. Legendre.

Au dos : Obligation de Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, mareschal de France, d'une maille d'or de devoir pour rayson des boys du Latay a muance de vassal, a lui donnés par le Roy nostre sire. — VI. C. XXX. VI.

20.

Thouars, 19 décembre 1481.

DON PAR LOLIS XI AU MARÉCHAL DE GIÉ
DES TAPISSERIES DU ROI DE SICILE.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, fol. 766.)

Louis, par la grace de Dieu, roy de France, a notre amé et feal notaire et secretaire, Me Thomas Foulet, salut.

Comme puis nagueres nous vous avons commis et ordonné a recueillir, amasser, et mettre en notre main tous et chacuns les biens meubles qui furent et appartindrent a feu notre tres cher et tres amé notre frere et cousin Charles, dernier Roy de Sicile, et qu'il avoit et possedoit en cestui notre roiaume au tems de son trespas, et mesmement les chambres et pieces de tapisseries qui se trouverent es places, terres et manoirs d'icelui feu notre frere et cousin nous competer et appartenir, nous voulons, vous mandons et expressement enjoignons que toutes lesdites chambres et pieces de tapisseries qui auront ja esté par vous recueillies et amassées, comme dit est, et que recuidrez et amasserez cy apres pour et ou nom de nous, vous bailliez et delivriez a notre amé et feal cousin Pierre de Rohan, comte de Marle et mareschal de France, auquel nous en avons fait don, ou a ses commis de par lui, et en rapportant

ces presentes ou quittance d'icellui notre conseiller ou de sesdits commis sur ce souffisant tant seulement, nous voulons que soiez et demouriez quitte et deschargé de tout ce que lui aura esté par vous baillé a cette cause partout ou il appartiendra, sans difficulté[1]. Car ainsi nous plait il estre fait.

Donné a Thouart, le 19 decembre 1481, et de notre regne le 21. Par le Roy, GEUFFROI.

Le sceau est perdu.
Titre de Guéméné.

21.

13 mars 1482 (1483).

LETTRES PATENTES
DÉLÉGUANT DES COMMISSAIRES POUR PASSER LES MONTRES ET REVUES,
EN PRÉSENCE D'UN SECRÉTAIRE DE LA GUERRE.

(Orig. Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 25715, n° 355.)

(EXTRAIT.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a nostre amé et feal conseiller et maistre d'ostel, Philbert d'Estainville, salut et dilection.

Pour ce que noz amez et feaulx les mareschaulx de France, obstant les grans et continuelles charges et occuppations qu'ilz ont a l'entour de nostre personne, ne pourroient bonnement vacquer ne entendre a faire passer et recevoir les monstres et reveues des gens de guerre de nostre ordonnance estans

[1] Ces tapisseries ornèrent longtemps le château du Verger, où dom Morice, dans une généalogie manuscrite, dit les avoir encore vues. (Bibl. de Nantes, mss. 1807, p. 412. — Bibl. nationale, fonds français, mss. nouv. acquisition 3065, fol. 155.) «On voit encore aujourd'huy, au château du Verger, une partie de ces tapisseries, où, dit dom Morice, l'on n'admire pas moins la richesse du travail que la délicatesse de la matière.» — Le maréchal de Gié y ajouta par la suite de somptueuses tapisseries faites par ses ordres et qui le représentaient à cheval, à pied, en costume de maréchal, avec ou sans fanion. Le dessin de ces dernières tapisseries est conservé parmi les dessins de Gaignières, portef. 7, numéros 97, 98, 99, 100, 101.

IMPRIMERIE NATIONALE.

soubz les charges et conduictes de nostre tres cher et tres amé frere et cousin le duc de Bourbon, de nostre tres cher et tres amé filz [1] le conte de Roussillon, admiral de France, de nos chiers et feaulx cousins Pierre de Rohan, chevalier, conte de Merle, seigneur de Gié, André de Laval, aussi chevalier, seigneur de Loheac, mareschal de France, et de noz amez et feaulx conseilliers et chambellans le sire de Joyeuse, Jehan Blosset, seigneur de Saint Piere, grant seneschal de Normendie, Jehan du Beslay, seigneur de la Flote.....

[1] Le bâtard Mathieu de Bourbon, qui avait épousé Jeanne de France, fille bâtarde du roi et de madame de Beaumont. Le roi avait pour lui une vive affection, justifiée du reste par les services de Mathieu, et l'appelait toujours «mon fils l'admiral». (Voir notre livre, *Jeanne de France, duchesse d'Orléans et de Berry*, page 20.)

II

DOCUMENTS RELATIFS AUX RAPPORTS DU MARÉCHAL DE GIÉ AVEC CHARLES VIII.

1.

Baugency, 20 novembre 1483.

CONFIRMATION PAR LE ROI CHARLES VIII
DU MARÉCHAL DE GIÉ DANS SA CAPITAINERIE DE CENT LANCES.

(Orig. Archives nationales, K 73, n° 7 *bis.*)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, pour la grant, singuliere et entiere confiance que nous avons de la personne de nostre chier et feal cousin Pierre de Rohan, conte de Marle et de Porcien, seigneur de Gyé, mareschal de France, et de ses sens, vaillance, loyaulté, bonne conduicte, grant diligence et bonne experience, mesmement ou fait et exercice de la guerre que autres ses plus grans et principaulx affaires, fait et continue chascun jour a nous et esperons que plus face ou temps a venir: a icellui, pour ces causes et par l'advis et deliberacion des princes et seigneurs de nostre sang et lignaige et autres gens de nostre grant conseil, avons continué et conservé, continuons et conservons la cappitainerie, charge, estat et retenue des cent lances fournies de noz ordonnances, sa personne en ce comprinse, dont il a eu par cy devant la charge et conduicte de par nostredit feu seigneur et pere[1], et icellui estat et charge comme vacant a present, parce que depuis nostre advenement en nostre royaume et couronne de France n'y a esté par nous aucunemens pourveu, lui avons de nouveau baillée et commise, baillons et commectons par ces presentes pour l'avoir, tenir et exercer d'ores en avant aux honneurs, prerogatives,

[1] Gié avait reçu sa compagnie en même temps que le titre de maréchal de France par lettres patentes du 11 octobre 1476, à l'âge de vingt et un ans. (Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne,* t. III, col. 302.)

libertez, gaiges, droiz, prouffiz, et emolumens acoustumez et qui y appartiennent. Si donnons en mandement a tous noz gens de guerre de ladite charge. . . . .

Donné a Boisjency[1], le xxme jour de novembre[2], l'an de grace mil cccc quatre vings et trois et de nostre regne le premier.

De par le Roy, le comte de Clermont et de la Marche et autres presens[3].

BERZIAU[4].

2.

Baugency, 8 novembre (1483).

LETTRE DU MARÉCHAL DE GIÉ AUX GENS DES COMPTES DU ROI,

pour réclamer son maintien dans le domaine de Baugé.

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 85.)

Messeigneurs, je me recommande a vous tant comme je puis.

Vous savez comment le Roy a fait prendre et remectre en ses mains les choses de son domaine qui en avoient esté aliennées[5] et, avant qu'on y ait prins Baugé qu'il avoit pleu au feu Roy, son pere, que Dieu absoille, me bailler et transporter pour moy et les myens en contre eschange, permutation ou recompense de Vire en Normandie, je ly ay moy mesmes remis; mais ledit seigneur m'a donné tout le revenu dudit Baugé et des autres choses contenues oudit

[1] Baugency-sur-Loire (Loiret).

[2] Le 8 septembre précédent, le maréchal avait été également confirmé dans son titre de maréchal de France.

[3] Des extraits du compte des trésoriers des guerres nous donnent le nom de divers servants de la compagnie de cent hommes d'armes et de deux cents archers du maréchal de Gié. (Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. III, col. 326, 350, 351.)

[4] Ces lettres furent confirmées par d'autres lettres patentes du 25 juin 1485 (ment. aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 774). La même année, 1485, le sire de Guéméné, frère du maréchal, fut nommé capitaine d'une compagnie de trente hommes d'armes et reçut du duc de Bretagne la baronnie de Lanvaux (*ibid.* p. 774, 776, 781). Il est fait allusion à ces faveurs dans le procès du maréchal, pages 129, 146, 247.

[5] Révocations prononcées par ordonnances du 22 septembre 1483 et du 27 décembre 1484. (Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 353 et 463.)

eschange ma vie durant, comme pourrez veoir par les lettres d'icelly seigneur[1], lesquelles j'envoye par devers vous, vous priant, Messeigneurs, que les vueillez veriffier et expedier, et je m'en tiendray bien fort tenu a vous, et, s'il est chose en quoy je le vous puisse recongnoistre, je m'y emploieray de tres bon cueur. Priant a Dieu, Messeigneurs, qu'il vous doint ce que desirez.

Escript a Baugency le VIIIe jour de novembre.

Et au dessous est escript: Le tout vostre, *et ainsy signé:* Pierre de Rohan.

Et au dos pour superscription est escript: A messeigneurs les gens des comptes du Roy nostre seigneur a Paris.

3.

Poissy, 5 février (1487).

AVIS AUX GENS DES COMPTES

que le roi a repris Fontenay-le-Comte au maréchal de Gié et lui a rendu Fronsac.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 790.)

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, nous vous envoions une commission pour prendre et mettre en notre main et unir a notre demaine la terre, seigneurie et appartenances de Fontenai le Comte, tout ainsi qu'elle fut baillée a notre cher et amé cousin le s^r^ de Gié, mareschal de France, auquel avons baillé et mis entre ses mains la terre et seigneurie de Fronsac, ainsi que verrez par nosdites lettres de commission. Si voulons et vous mandons que icelles nos lettres de commission vous faites incontinent mettre a execution, selon sa forme et teneur.

Donné a Poissi, le cinquiesme jour de febvrier.

Ainsi signé : Charles. — Robineau. *Et en la souscription desdites lettres est écrit:* A nos amez et feaulx les gens de nos comptes, a Paris, *et au dessous:* Collatio facta cum originalibus litteris per me, *et est signé:* Leblanc, *avec un paraphe.*

Chambre des comptes de Paris.

[1] Voir ci-dessus, page 641.

4.

Poitiers, 19 février 1486 (1487).

NOMINATION DU MARÉCHAL DE GIÉ À LA CAPITAINERIE DE GRANVILLE.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 785.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceux etc. Scavoir faisons que, pour consideration des grands, tres agreables et recommandables services que notre cher et feal cousin le s[r] de Gié, mareschal de France, nous a par long tems fait et a feu notre tres cher seigneur et pere, que Dieu absolve, fait et continue chacun jour en grand soin, cure et diligence, tant a l'entour de notre personne, ou fait de nos guerres que autrement, en nos plus grands et principaux affaires, ou bien et vertueusement s'est emploié et emploie, au bien de nous et de notre royaume, sans y epargner corps ne biens, confians a plein de ses grands sens, vertus, noblesses, vaillance, loiauté, prudhommie et bonne diligence, a icelui, pour ces causes et en consideration desdits services et par l'advis et deliberation des seigneurs et princes de notre sang et lignage et gens de notre conseil estant avec nous et autres considerations a ce nous mouvans, avons donné et octroié, donnons et octroions, par ces presentes, l'office de capitaine de nos villes, chastel et place de Grandville en notre païs et duché de Normandie, que a precedemment tenu feu notre cousin Louis de Bourbon, en son vivant admiral de France, vacant a present par son trepas, pour ledit office de capitaine avoir, tenir et doresnavant exercer par notredit cousin de Gié, aux honneurs, prerogatives, libertez, droits, gages, pensions, profits et emolumens accoustumez et qui y appartiennent, et tels et semblables que les avoit et prenoit a cause de ce notre feu cousin l'admiral, tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au bailli de Coustantin ou a son lieutenant que ledit s[r] de Gié, duquel ce jour d'hui nous avons prins et reçu le serment en tel cas accoustumé, ils fassent, souffrent et laissent jouir et user dudit office de capitaine, ensemble des honneurs, prerogatives, libertez, droits, gages, pensions, profits et emolumens dessusdits doresnavant plainement et paisiblement et a lui obeir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il

appartiendra, en choses touchant et regardant ledit office. Car ainsi nous plait il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel a cesdites presentes.

Donné a Poitiers, le 19 fevrier l'an 1486 et de notre regne le 4.

Sur le repli : Par le Roy, les comtes de Clermont et de Vandosmes, le s[r] de Graville, admiral de France, les baillifs de Coustantin et de Meaux, et autres presens. — *Signé :* PARENT.

Arch. de Guéméné.

Ces lettres furent confirmées par le Roy Louis 12[e] le 28 aoust 1498.

5.

Angers, 3 juin 1488.

NOMINATION DU MARÉCHAL DE GIÉ À LA LIEUTENANCE GÉNÉRALE DE CHAMPAGNE.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 797.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceux etc.

Comme, pour obvier et resister aux entreprises que pourroient faire en notre païs de Champagne et autres nos païs circonvoisins nos ennemis et adversaires, lesquels, comme remonstré nous a esté, mettent sus une armée es circonvoisins païs pour entrer a puissance et a port d'armes en nostredit païs par voie de guerre et hostilité sans aucune cause raisonnable, mais seulement de leur volonté desordonnée, nous avons deliberé d'envoier en notredit païs de Champagne grand nombre de gens d'armes de notre ordonnance, pour lesquels establir en nos citez, villes et lieux de par dela, toutes fois que besoin sera, et les mener aussi et conduire a l'encontre de nosdits ennemis et de leurs gens pour faire resistance susdite et les grever par tous les moiens que l'on pourra, et aussi pour donner ordre et police a notre absence a toutes autres choses touchant le bien, tuition et deffense de notredit païs, soit besoin de commettre, ordonner et deputer aucun notable personnage, de bonne et grande autorité, a nous agreable, seur et feable : scavoir faisons que, nous confians entierement de la personne de notre tres cher et feal cousin, Pierre de Rohan, s[r] de Gié, mareschal de France, et de ses

sens, vaillance, loiauté, bonne conduite, experience et grande diligence, icelui, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, avons fait, ordonné et establi, faisons, ordonnons et establissons, par ces presentes, notre lieutenant general audit païs de Champagne et es marches d'environ, et lui avons donné et donnons plein pouvoir et autorité d'establir nosdits gens de guerre par toutes lesdites citez, villes et lieux de notredit païs de Champagne, tant de frontieres et pres des païs de nosdits ennemis et leurs adherans, en tel nombre et par tant de fois qu'il verra estre affaire de les mener et conduire par tous les lieux que besoin sera, pour resister auxdites entreprises; d'appeller et convoquer a son aide les gens de guerre de notre ban et arriere ban et autres gens dudit païs, en tel nombre et aussi par tant de fois qu'il verra estre affaire, de voir et visiter lesdites citez, villes, chasteaux et places fortes de notredit païs et d'y faire faire telles reparations et emparemens qu'il verra y estre necessaires pour la seureté d'icelles et pour les avitailler: et a ce faire et souffrir et amener et conduire et prendre l'artillerie qu'il trouvera esdites villes et la faire mener et conduire pour mieux resister esdites entreprises et aussi toute manieres de vivre apres lui pour le fournissement de lui et de nosdits gens de guerre, toutes et quantes fois que la chose le requerera, et les faire distribuer a prix raisonnable, contraindre et faire contraindre tous les manans et habitans desdites villes et aussi nos receveurs ordinaires desdites villes a fournir les deniers qui seront necessaires pour lesdites fortifications qu'il ordonnera estre faites en nosdites villes et chasteaux, tout ainsi qu'il est accoutumé de faire pour nos propres affaires, nonobstant opposition ou appellation quelconque. . . et generalement y faire et besoigner en tout ainsi qu'il verra estre necessaire et profitable pour le bien et seureté de notredit païs et de nos subgets et tout ainsi que nous mesmes ferions, si presens y estions en personne, et ce, toutefois, sans deroger au pouvoir que a de nous notre cher et amé cousin le s[r] d'Orval, notre lieutenant general audit païs de Champagne. Si donnons en mandement par ces presentes a tous nos baillifs, capitaines, et aussi gens de guerre de notredite ordonnance et de notredit ban et arriere ban, capitaines aussi et gardes des villes, citez, chasteaux, forteresses et passaiges, et a tous nos autres officiers, justiciers et subgets et a chacun d'eux que a notredit cousin, ses commis et deputez ils obeissent et entendent diligemment es choses touchant et regardant la teneur et effet de notre present pouvoir et lieutenance, prestent et donnent conseil, confort, aide et [protection], toute et quante

fois que mestier en sera et requis en seront, et tout ainsi qu'ils feroient et sont tenus de faire a nous, si nous y estions en personne.

Donné a Angers, le 3e juin 1488, et de notre regne le 5e.

Scellé du grand sceau de cire jaune.

Titre de Guéméné.

6.

Amboise, 26 juin 1489.

NOMINATION DU MARÉCHAL DE GIÉ À LA LIEUTENANCE GÉNÉRALE DE GUYENNE.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 811.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a tous ceux etc.

Comme en donnant l'ordre et provision necessaire es païs et contrées de notre roiaume, esquelles aucuns nos rebelles et desobeissans subjects et autres nos ennemis et adversaires se pourroient efforcer de faire aucune entreprise, nous aions advisé, conclud et deliberé, par deliberation et conseil des princes et seigneurs de notre sang et lignage et autres gens de notre conseil, d'envoier en notre païs et duché de Guienne aucun grand et notable personnaige, connoissant et experimenté ou fait de la guerre, avec aucun nombre de gens d'armes pour la seureté, tuition et deffense de notredit païs et resister ausdites entreprinses en l'absence de notre cher et feal cousin le comte d'Angoulesme, gouverneur dudit païs : scavoir faisons que, confians a plein de la personne de notre cher et feal cousin Pierre de Rohan, seigneur de Gié, vicomte de Fronsac et mareschal de France, icelui, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, avons commis, ordonné et deputé, commettons etc. pour se transporter en notredit païs et duché de Guienne et lui avons donné et donnons plain pouvoir et autorité d'y faire tous exploits et autres choses quelsconques touchant le fait et exercice de la guerre qu'il verra estre a faire pour le bien, seureté, tuition, deffense de notredit païs en l'absence de notredit cousin d'Angoulesme, et tout ainsi que notredit cousin feroit ou faire pourroit, s'il y estoit en personne.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, a tous nos seneschaux etc. que a notredit cousin de Gié, es choses touchant et regardant le fait de la guerre, obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil etc. Toutesvoies, par ce present pouvoir, nous n'entendons deroger a celui que notredit cousin d'Angoulesme a de nous a cause dudit gouvernement, mais voulons et entendons qu'il demeure en sa force et vertu.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel a cesdites presentes. Donné a Amboise le 26 juing 1489, et de notre regne le 6.

Par le Roy, messeigneurs les ducs de Bourbon et de Savoie, l'archeveque d'Aux, le comte de Beaugé, seigneur de Bresse et autres.

Titre de Guéméné.

7.

Aux Montils-lez-Tours, 20 octobre 1489.

NOMINATION DU MARÉCHAL DE GIÉ À LA LIEUTENANCE GÉNÉRALE D'ANJOU.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 812.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous, etc.

Comme, pour resister aux entreprises, courses, invasions, pilleries, rançonnemens et autres grans et execrables maux et dommaiges que aulcuns nos ennemis et autres nos rebelles et [des]obeissans subjects s'efforcent chacun jour faire en notre païs et duché d'Anjou, et donner si bon ordre et police que doresnavant tels ne autres inconvenients n'y adviengnent, soit besoin et necessaire de commettre, ordonner et deputer aucun grant et notable personnage, de bonne et grant autorité, connoissant et experimenté au fait de la guerre, pour soi transporter en [no]sdits païs, et a qui nos subgets et vassaux d'icelui puissent avoir recours en leurs affaires et par son moien estre preservez desdits inconveniens : scavoir faisons que, pour la grant, singuliere et entiere confiance que nous avons de la personne de notre cher et feal cousin, Pierre de Rohan, seigneur de Gié, vicomte de Fronsac, mareschal de France, et de [ses] sens, loiaulté, bonne conduite, grant diligence et experience oudit fait et exercice de la guerre, icelui, pour ces causes et autres a ce nous mouvans,

avons commis, ordonné, establi, commettons, ordonnons, establissons par ces presentes a la garde de notredit païs et duché d'Anjou et lui avons donné et donnons plein pouvoir et autorité de voir et visiter toutes les bonnes villes et places de notredit païs, et, en icelles, mesmement a Craen, Chasteau Gontier, Pouencé et Saint Florent le vieil, Segré et autres, ordonner et establir en garnison tel nombre de gens de guerre pour la garde d'icelles et dudit païs qu'il verra estre a faire par l'advis et conseil des nobles d'icelui et des habitans desdites villes, de resister auxdites entreprises, courses, invasions, pilleries et larcins, par tous les moiens que possible lui sera, et, pour ce faire, par tant de fois que besoin sera, appeller, convoquer et assembler a son aide lesdits nobles et autres nos subjects dudit païs expers audit fait de la guerre, en tel nombre qu'il verra estre a faire, et les mener et conduire ou faire mener et conduire es lieux et places de notredit païs que besoing sera, et les faire mettre et tenir en armes et habillemens de guerre, de faire ou faire faire punition des invaseurs, pillars et autres deslinquans, ou les bannir et chasser hors notredit païs, s'il voit que bon soit, et generalement de faire et soi emploier es choses dessusdites et autres touchant le bien, tuition et deffense d'icelui païs, tout ainsi qu'il verra estre a faire. Si donnons en mandement par cesdites presentes a tous nos justiciers, officiers, nobles et habitans et subgets de notredit païs que a notredit cousin, ses commis et deputez quant a ce, obeissent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, aide et [protection] toutes et quantes fois que besoing sera et requis en seront. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel a cesdites presentes.

Donné aux Montils lez Tours, le 20 octobre 1489, et de notre regne le 7. Par le Roy, Mgr le duc de Bourbon, les sires du Bochaige, de l'Isle et Grimault, le seneschal de Perigort, et autres presens. — PRIMAUDAYE.

Titre de Guéméné[1].

[1] Le 5 octobre 1490, le maréchal fut nommé lieutenant général d'Anjou, du Maine et des Marches de Bretagne (mentionné *ibid.*).

8.

24 février-3 mars 1492 (1493).

ACCORD ENTRE LE MARÉCHAL DE GIÉ ET LE MARÉCHAL DES QUERDES POUR LA RÉPARTITION DE LA RANÇON DU DUC DE GUELDRE [1].

(Orig. aux Archives nationales, P 1369², coté 1738.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne et de Blainville, baron d'Ivry et de Sainct Andry en la Marche, conseiller et chambellan du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut.

Savoir faisons que par devant Denis Marchandeau et Pierre Desmons, notaires du Roy nostredit seigneur, de par luy establis ou chastellet de Paris, fut present en sa personne noble et puissant messire Philippe de Crevecueur, chevalier, seigneur des Querdes, mareschal de France, disant que puis naguieres entre noble et puissant messire Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gyé, aussi mareschal de France, d'une part, et ledit seigneur des Querdes, d'autre part, avoit et a esté fait et passé certain contract pour la seurté de la finance et rençon du duc de Gueldres, leur prisonnier de bonne guerre; par lequel entre autres choses icellui duc de Gueldres demouroit en la seurté et garde dudit seigneur des Querdes pour sadicte finance et rençon, fraiz et mises, pour ce faiz et a faire, tant pour l'interest et prouffit que y pourroit pretendre icellui seigneur des Querdes que aussi icellui seigneur de Gyé. Envers lequel seigneur de Gyé icellui seigneur des Querdes lors s'obliga aux choses dessusdites et promist de non delivrer ne mectre icellui duc de Gueldre a aucune finance et rençon sans le vouloir et consentement d'icellui seigneur de Gyé ou de ses aians cause. Et, ledit duc de Gueldres mis a finance et rençon, icellui des Querdes estoit tenu faire diligence d'icelle rençon ou finance recouvrer ou faire recouvrer au prouffit desdits seigneurs des Querdes et de Gyé, et de chascun d'eux par moictié, et tant d'icelle finance et rençon que desdits fraiz

[1] En juillet 1487, les maréchaux de Gié et des Querdes avaient fait prisonniers de guerre, aux portes de Béthune, le duc de Gueldre et le comte de Nassau.

et mises pour ce faiz et a faire ledit seigneur des Querdes estoit tenu et obligé en tenir ou faire tenir bon compte et loial audit seigneur de Gyé, tout ainsi et en la forme et maniere que icellui seigneur de Gyé estoit tenu faire de son costé audit seigneur des Querdes touchant la personne, finance, fraiz et mises du conte de Naussau dont icellui seigneur de Gyé, avoit a sa part, perilz et fortunes, prins la charge comme icellui seigneur des Querdes avoit dudic duc de Gueldres. Depuis lesquelles choses ledit seigneur des Querdes avoit pour la delivrance dudic duc de Gueldres contracté avec tres hault et tres puissant prince monseigneur Pierre, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, en telle forme et maniere que icellui duc de Bourbonnois, confessant avoir eu et receu dudit seigneur des Querdes la somme de vint cinq mil livres tournois dont aucune somme n'avoit esté desbourcée ne baillée, mais pour cause de la delivrance dudit duc de Gueldres seullement, non autrement, pour icelle somme desdits vint cinq mil livres tournois eust quitté et transporté audit seigneur des Querdes pour lui, ses hoirs et ayans cause ou temps a venir les terres et chastellenies de Bonneul, le Pleissier et la Warde Mauger, avec la terre et chastellenie de la Herelle, tenuz et mouvans du Roy, nostredit seigneur, a cause de Mondidier : item et la chastellenie de Milly, tenue de la conté de Clermont, avec les appartenances, appendences et deppendences quelzconques des terres, seigneuries et chastellenies dessusdite sans aucune chose en reserver ne retenir a quelque valleur et extimacion que lesdites terres, chastellenies et seigneuries pourroient valoir et monter par chascun an, a la charge des droiz seigneuriaulx et feodaulx seullement. Et icelles choses ainsi transportées par ledit duc de Bourbonnois audit seigneur des Querdes, promist garentir envers et contre toutes personnes quelzconques soubz les foy et serment de son corps et obligacion de tous et chascuns ses biens et des biens de ses hoirs meubles et immeubles, presens et a venir, quelzconques, avecques les submissions neccessaires et en tel cas requises, comme tout ce peult apparoir par les lettres sur ce faictes et passées entre les dessusdits. A ceste cause, icellui messire Philippe de Crevecueur, chevalier, seigneur des Querdes, desirant a son povoir soy acquicter envers ledit messire Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, et luy en faire bon, juste et leal partaige, icellui seigneur des Querdes, de son bon vouloir et sa certaine science, sans force ou contraincte aucune, procedant de bonne foy, et que son intencion avoit esté et estoit telle que le contract par luy passé avec ledit monseigneur le duc de Bourbonnois feust au prouffit d'icellui

seigneur de Gyé, et il, bien conseillé et advisé de son fait en ceste partie, si comme il disoit, recongnut et confessa, en la presence et par devant lesdiz notaires, comme par devant nous, en droit jugement, avoir vendu, cedé, quicté, transporté et delaissé du tout des maintenant a tousjours audit messire Pierre de Rohan, preneur et acquesteur, pour luy, ses hoirs et ayans cause ou temps a venir, ladicte terre et chastellenie de Bonneul, le Plessier et la Warde Mauger, avec la terre et chastellenie de la Herelle, tenues et mouvans du Roy nostredit seigneur a cause de Mondidier : item la chastellenie, terre et seigneurie de Milly, tenue et mouvant de la conté de Clermont, avecques toutes et chascunes les appartenances, appendences et deppendences quelzconques desdites chastellenies, terres et seigneuries et de chascune d'elles, sans aucune chose en reserver ne retenir, a quelque valleur et extimacion qu'elles soient et puissent estre, a la charge des droiz seigneuriaulx seullement, et ce pour ledit pris et ou lieu de la somme desdits vint cinq mil livres tournois deubz audit seigneur de Gyé pour partie de ladicte finance et rençon dudit duc de Gueldres : dont et de laquelle somme desdits XXV M. liv. tourn. deux audit seigneur de Gyé pour partie de ladicte finance et rençon comme dit est, ledit de Crevecueur est et demeure quicte envers ledit seigneur de Gyé sur ladite finance et rençon, sans toutesvoyes desroguer ne renoncer au contract autreffois fait et passé entre lesdits nobles et puissans seigneurs des Querdes et de Gyé pour l'oultre plus et reste de ladite rençon dudit duc de Gueldres, reserve toutesvoies de ladite somme de vint cinq mil livres tournois mencionnez en ce present contract. Et oultre a icellui seigneur des Querdes, pour luy et les sciens presens et a venir quelzconques, cedé et transporté par ces presentes audit de Rohan, seigneur de Gyé, et aux sciens presens et a venir par especial et expres le droit de garentie desdites choses transportées que luy est tenu faire et porter ledit duc de Bourbonnois, avec tous les noms, actions, proprietez, seigneuries et tant que de droit il a et peult avoir esdites choses dessus transportées, d'icelles s'est desmis, desvestu et dessaisy, et en a vestu et saisy ledit seigneur de Gyé et les sciens par l'octroy de cesdites presentes, et icelles d'abondant luy garir, garentir et deffendre, delivrer et desempescher de tous, vers tous et contre tous, de tous et chascuns les empeschemens qui luy seroient mis ou donnez esdites choses par son fait et coulpe feallement. Et, a fin de plus grande seurté et garentie desdites choses dessus transportées a icellui seigneur de Gyé, luy a icellui seigneur des Querdes rendu et baillé les lettres, transpors

et obligacions que pour ce il en avoit eues dudit duc de Bourbonnois et par lesquelles icellui duc de Bourbonnois estoit tenu audit seigneur des Querdes, auparavant de cesdites presentes, luy porter bonne garentie desdites choses par luy transportées au contenu desquelles, selon leur forme et teneur, entierement il a renoncé et renonce pour luy et les sciens au prouffit dudit seigneur de Gyé et des sciens, moiennant que icellui seigneur des Querdes est et demeure quicte envers ledit seigneur de Gyé et les sciens de ladite somme de vint cinq mil livres tournois partie de ladite rençon dudit duc de Gueldres. Lesquelles choses dessusdites, ainsi qu'elles sont cy dessus declarées, ledit monseigneur Pierre, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, a ce present et comparant devant lesdits notaires, les a recongnues et confessées, recongnoit et confesse estre vrayes, a voulu et consenty, veult et consent qu'elles aient et sortent leur plain et entier effect, et les a approuvées et ratiffiées, approuve et rattiffie par ces presentes, par tant que a luy est, peult et doit toucher et appartenir, sans y desroguer en tout ne en partie pour quelque cause que ce soit, sauf et reservé audit tres hault et puissant prince monseigneur le duc de Bourbonnois son recours envers ledit duc de Gueldres touchant le recouvrement de ladite somme de vint cinq mil livres tournois : auquel mondit seigneur le duc de Bourbonnois a ceste cause ledit seigneur de Gyé en a cedé et transporté et par ces presentes cede et transporte toute l'action, droit et poursuite qu'il en avoit et eust peu faire envers ledit duc de Gueldres quand mondit seigneur de Bourbonnois ne l'eust pleigé et caucionné quant a ladite somme de vint cinq mille livres tournois. Voulans et consentans lesdits tres hault et tres puissant prince monseigneur le duc de Bourbonnois et ledit seigneur des Querdes et chascun d'eulx conjoinctement et diviseement que icellui seigneur de Gyé ait et preigne vraye et bonne possession et saisine desdites choses a luy cy dessus transportées et en joyr comme de sa propre chose et dommaine. Pour laquelle possession reelle et actuelle prandre pour et ou nom d'icellui seigneur de Gyé, lesdits tres hault et tres puissant prince duc de Bourbonnois et seigneur des Querdes ont estably et establissent leurs procureurs generaulx et messagers especiaulx et irrevocables Hillaire des Coustures, garde de la monnoie de Poitiers, et le porteur de cesdites presentes lettres. Ausquelz et a chascun d'eulx pour le tout, portant cesdites presentes, ilz ont donné et donnent plain povoir et auctorité de faire esdites choses tout ce qui y appartiendra et sera neccessaire. Toutes lesquelles choses dessusdites, tout ainsi et en la forme

et maniere qu'elles sont cy dessus specifiées et declairées, lesdites parties et chascune d'elles ont congnu et confessé estre vraies, icelles et chascune d'elles ont promis et juré par les foy et sermens de leurs corps et soubz l'obligacion de tous et chascuns leurs biens tenir et garder sans enfraindre, ainçois rendre et paier tous coustz, fraiz, mises, interestz et dommages que l'une desdites parties auroit ou soustendroit par deffault des choses dessusdites promises non faictes ne acomplies. En renonçant et ont renoncé sur ce par leursdits foy et sermens a toutes excepcions, decepcions, fraudes, erreurs, cautelles, cavillacions, lettres, impetracions et absolucions données et a donner, et generallement a toutes autres choses quelzconques qui, tant de fait comme de droit, servir, aider et valloir leur pourroient a venir, faire ou dire contre ces lettres, leur contenu et effect, et au droit disant general renonciation non valoir.

En tesmoing de ce, nous, a la relacion desdits notaires, avons mis le seel de ladite prevosté de Paris a ces lettres qui furent faictes, passées et accordées triples, ces presentes pour ledit seigneur de Gyé, c'est assavoir par lesdits seigneurs des Querdes et de Gyé, le dimenche vint quatriesme jour de fevrier, et par ledit monseigneur de Bourbon, le dimenche tiers jours de mars, tout en l'an mil quatre cens quatre vingts et douze[1].

Marchandeau. — P. Desmons.

[1] Par un acte indépendant, passé le même jour, le maréchal de Gié reconnut au duc de Bourbonnais la faculté de réméré stipulée au contrat pour une durée de quatre ans, qui fut ensuite prorogée à nouveau. (Archives nationales P 1369², cotes 1787 et 1778.) Le maréchal tarda autant qu'il put à se faire mettre en possession réelle des domaines : enfin, le 5 janvier 1498 (1499), il passa procuration à cet effet, et rendit hommage au roi de ce chef le 11 janvier 1498 (1499).

La même année, le duc de Bourbonnais se mit enfin en mesure de dégager ces terres : il les racheta par acte du 2 août 1499 (*ibid.*, coté 1785; mémoire sur cette revente, *ibid.*, c. 1793) et obtint du roi la dispense du payement des droits d'achat pour cette opération. (N° 7434 de l'*Inventaire des titres de la maison de Bourbon*, par M. Lecoy de la Marche.) Il s'engagea à rembourser peu à peu le maréchal de Gié des 25,000 livres qui lui étaient dues. En effet, il versa au maréchal des sommes de 2,000 livres successivement le 25 novembre 1500, le 14 juin 1501, le 15 janvier 1501 (1502), le 11 novembre 1502, le 28 avril 1503, le 19 février 1503 (1504), soit en tout 12,000 livres (Quittances du maréchal, *ibid.*). A partir de cette époque (1504), il n'y a plus trace de remboursements opérés par le duc de Bourbonnais.

9.

Au camp des Apennins, 3 juillet (1495).

AVIS DONNÉ AU DUC D'ORLÉANS [1] QU'IL VA ÊTRE LIVRÉ BATAILLE À FORNOUE.

(D'après l'impression faite, en 1495, par ordre du gouvernement.)

AUTRES LETTRES ESCRITES A MONSIEUR D'ORLEANS.

Monsieur, Monsieur le mareschal de Gyé qui mene l'avant garde du roy avecques la bande d'Allemans que maine monsieur de Nevers sont a cinq mille pres de Fournaux, attendans le roy qui doit arriver au jour d'uy avecques l'artillerie. Et incontinent que serons assemblez, irons veoir les ennemys quelque part qu'ilz soient. Et croy qu'ilz sont a trois mille par dela ledit Fournaux. Et pour leur chief y est le marquis de Mantua et le conte de Gayesse. Monsieur, vous ne pourriez croire comme le roy et toute la compaignie sont deliberez, et n'avons peur sinon qu'ilz ne nous attendent point.

Monsieur d'Aubigny a escript au roy comme il a gaignié la bataille contre le roy Ferrand [2]. Je vous envoye le double des lettres. Monsieur, de ce que surviendra tousjours vous advertiray a l'ayde de Nostre Seigneur. Et a Dieu, Monsieur, auquel je prie qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript au camp le IIIe jour de juillet.

10.

Moulins, 13 juillet (1495).

LETTRE DE L'AMIRAL DE GRAVILLE AU SIRE DU BOUCHAGE,

relatant la bataille de Fornoue, d'après un récit du sire de Thevray.

(Orig. Bibliothèque nationale, fonds français, mss. 2922, fol. 18.)

Monsieur du Bouchage, mon amy, je me recommande a vous tant comme je puis.

J'ai receu la lettre que vous m'avez escripte par Chesnay en ceste ville de

[1] Alors bloqué à Novarre.

[2] La bataille de Seminara, où Stuart d'Aubigny défit complètement Ferdinand et Gonsalve de Cordoue. Malheureusement, au moment même où l'on écrivait cette lettre, Ferdinand débarquait près de Naples et

Molins, dont je vous mercye cent mille foiz. Et au regard de ce que vous me pryez par vostre lettre que je vous face savoir des nouvelles du Roy, je les vous escriproye voullentiers bonnes, s'il m'estoit possible. Touteffoiz je suis tousjours en mes premieres doubtes et n'en seray jamais assceur que je ne le voye du retour en son royaulme [1]. Dieu par sa grace le veulle bientost ramener !

Au jour d'ui monsieur de Bourbon a eu lettres de monseigneur d'Orleans escriptes de monseigneur de Thevray [2], qui est avecques le Roy et mect en sesdites lettres que, le vime jour de ce moys, le Roy, estant entre Fournoue et le Bourg Saint Denis, les Venissyens le sont venuz assaillir par trois costez. Touteffoiz le marquis de Mantoue qui est cappitaine general desdits Venissyens, avecques trois mille hommes et environ six cens hommes d'armes, donna en la bataille ou estoit le Roy, la ou il fut tres bien recueilly. Car les gens du Roy le rebouterent en son camp tres rudement. Et dit l'en que ledit marquis de Mantoue y a bien perdu trois cens hommes d'armes et mil hommes de pyé. Et du costé du Roy s'y est perdu quelque nombre des gentilzhommes de sa maison, et aussi des archiers de son corps, qui mors, qui prins, environ cinquante ou soixante. Entre lesquelz y a esté pris le bastard Mathieu qui a esté mené oudit camp desdits Vennissyens et autres dont l'engne scet les noms. Et, ce fait, le lendemain sont entrez en parlement. Dieu veulle qu'il en puisse saillir quelque bonne chose, car je vous assceure que j'en suis en grant doubte.

Au regard de mondit seigneur d'Orleans, il est encores dedans la ville de Novarre et le tiennent tres de court ceulx qui sont devant lui, car ilz sont plus puissans deux fois qu'il n'est. Et la sepmaine passée, a deux ou trois escarmouches, ilz lui en ont amenez ses gens batant jusques dedans ses portes, la ou a esté pris monsieur de Saixonnage, Parisot, Le Roy Pepin et le bastard Charles, tres bien bleciez. Je ne vous escripray point plus avant de ses nou-

entrait triomphalement dans cette ville le 7 juillet.

[1] L'amiral de Graville n'avait jamais été partisan des expéditions en Italie : aussi le parti militaire l'avait-il fait tomber en disgrâce et on le tenait à l'écart des événements. (Voir *Mémoire sur Charles VIII*, dans Cimber et Danjou, t. I, p. 168.) Dans ces conjonctures on voit que l'amiral s'était retiré à Moulins, près du duc et de la duchesse de Bourbon.

[2] Cette lettre de M. de Thevray, en date du 7 juillet, a été publiée par M. de la Pilorgerie, *Campagne de Charles VIII en Italie*, p. 350. (Cf. Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Philippe de Commines*, t. II, p. 218.)

velles, car ilz sont ennuyeuses [1], et n'en fectes pas grant bruyt, pour ce que je ne veul pas estre porteur de telles nouvelles.

Je m'en voys en Picardye, et, sy la ou ailleurs je vous puis fere quelque plaisir, je le feray de ben cueur. Je vous advertiray tousjours de ce qu'il me sourvendra.

Et icy endroit vous dy a Dieu, monsieur du Bouchage, mon amy, a qui je prie qu'il vous doint tout ce que plus desirez.

Escript a Moulins le XIIIme jour de juillet.

Vostre compaingnon et amy.

L. DE GRAVILLE.

Au dos : Monsieur du Bouchage [2].

11.

26 juillet (1495).

RAPPORT OFFICIEL SUR LA BATAILLE DE FORNOUE.

(Imprimé sous ce titre : «Les nouvelles du Roy depuis son partement de son royaume de Naples, envoyées a monsieur l'abbé de Saint-Ouen de Rouen, ce jour d'uy XXVI de juillet.» — Éd. gothique, 1495.)

(EXTRAIT.)

..... De la (le roi) passa lesdites montaignes et Alpes, qui ont de long bien IIII journées de mauvais pays, ou l'artillerie a esté passée par force de gens, pour ce que les chevaux n'y povoyent riens, tant estoient les montaignes droites et mauvaises, et a cables et engins a esté passée, a grant faulte et sterilité des eaues pour les chevaux et hommes, pain, vin et autres victuailles; et ne se trouvera jamais que Cipion ne Hanibal de leur temps fissent ung tel passage.

Tout passé, le roy, avec son armée et artillerie en bataille et bonne ordre, vint descendre a Fornoue, qui est ung vilage, pour entrer en la plane de Lombardie ou le champ des ennemis estoit logié a III mil pres, qui est une lieue et demie françoyse, qui fut jour de dimenche, V de juillet. Et furent attenduz les ennemis plus de cinq ou VI heures, lesquelz, obstant l'artillerie qui estoit

[1] La lettre du sire de Thevray ajoutait pourtant que des négociations pour la paix étaient ouvertes par l'évêque de Saint-Malo, le maréchal de Gié, les sires de Piennes et d'Argenton, comme le dit la lettre qui suit (n° 11).

[2] Cf. Le Roux de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, t. III, p. 153.

au devant et les gensdarmes en bonne ordre et bataille, ne se presenterent, fors seulement aucuns estradiotz albannoys avec chevaulx legiers et bien courans, vestus de grans jubes et de grandes cymeterres a leur costé a la mode de Turquie, vindrent faire les escarmuches, et aucuns de nos gens sur eus y [coururent] sans congé; et quants ilz povoient prendre des notres leur couppoient les testes et les mettoient en leur bissac, laissoient les corps et aloient faire ostension desdites testes aux predicteurs [1] de Venise, et pour chascune teste devoient avoir troys ou IIII ducatz ainsi qu'il est a coustume quand ilz bataillent contre les Turcz : et cedit jour y demoura deux hommes d'armes et II ou III archiers. Et pour ce que les ennemis ne venoient point, le roy fut conseillé se loger en champ pres les ennemis une petite lieue.

Le lendemain, qui fut lundi, VIe jour dudit moys, apres disner, le roy se mist sur les champs et en bataille pour passer son chemin pour s'en venir en France, et estoit contraint passer devant le champ desdits ennemis a deux getz d'arbalestre, auquel champ s'estoient fortifiez long temps avoit, espiant la venue du roy et de sa compagnie: auquel champ estoit toute la puissance d'Ytalie et les plus gens de bien et deliberez, et estoient bien II mil cinq cens hommes d'armes a la mode d'Ytalie, II mil stradiotz Albanoys et autant d'autres, avec chevaux legiers, et le demourant en gens de pié jusques au nombre de XXX mille combatans: leurdit champ garni d'artillerie et les advenues de grant quantité de pavoys.

Le roy, se mettant en son devoir, ayant Dieu devant les yeux, et pour eviter effusion de sang, fist escripre par le cardinal de Saint Malo et le seigneur d'Argenton aux predicteurs de Venise, en continuant les parolles qu'ilz avoient eues audit seigneur d'Argenton estant embassadeur pour le roy a Venise, qu'on ne demanderoit riens au roy et qu'ilz ne vouldroient point rompre leur aliance ancienne pourveu qu'il voulsist passer par Lombardie et Ytalie sans riens innover : ce que le roy estoit deliberé de faire : et de ce fut envoyé sauf conduit a ce qu'ilz esleussent IIII personnages d'entr'eulx et le roy en eslyroit IIII autres qui estoient ledit cardinal, le mareschal de Gyé, le seigneur de Pyennes et d'Argenton. A quoy pour le jour ne firent aucune response, ains se misdrent en armes, tirerent artillerie et esleverent quelques escamouches.

En l'avant garde du roy estoient les Suysses et l'artillerie, monsieur le ma-

[1] Les provéditeurs de la république.

reschal de Gyé avec v cens hommes d'armes et sire Jehan Jaques de Toussy[1]. En la bataille estoit le roy, monsieur de Foix, qui en avoit la charge, le bastard Mathieu et autres capitaines jusques au nombre de six cens hommes d'armes. Par derriere vindrent les ennemis, tous esleuz, bien armez et montez et fraiz, en grant fureur, charger sur ladite bataille, et avoient envoyé devant une trompette, pour savoir ou estoit le roy, parler a lui, soubz couleur de quelque treve, pour le congnoistre, et ung de ses arbalestriers pimontoys s'en alla rendre eu parti contraire, qui revela aux ennemis ce que il savoit et ou estoit le roy et comment il estoit habillé et monté a sa devise.

Et vindrent lesdis ennemis descharger furieusement sur ladite bataille et arriere garde du roy, mais ilz furent si bien receuz que ung temps fut qu'on ne savoit qui avoit du meilleur, tant furent meslez. Et en ung instant survint ledit messire Jehan Jaques, le vidame de Chartres, et Jaques de Scilly. Et fut tellement procedé que desdis vi cens hommes d'armes desdis ennemis y en demoura sur le lieu que a la chasse environ IIII cens, sans plusieurs estradiotz et gens de pié; dont lesdis ennemis en trouverent faulte en leur compte, a leur relation, plus de trois mil personnes, voire prez de quatre mille, tant de coups de mains que d'artillerie; et de nos gens y furent tuez environ vingt cinq hommes d'armes et cinq prisonniers dont le bastard Mathieu est ung, lequel fut cause de rompre le chocq de cinq hommes d'armes qui vouloient descharger sur le roy qui passa au travers. Et pour le jour n'y eut homme qui se portast si vertueusement que fist le roy ne en si bonne contenance, et lui fut le clou de sa visiere couppé d'un coup d'espée : dont de tout est eschappé sain et sauve, Dieu mercy.

Et dudit lieu de la bataille, pour donner courage a son avant garde et Suysses, s'en vint lui troisieme, acompaigné du seneschal d'Armignac et de Bourdillon, pour se monstrer a son avant garde et Suysses a ce qu'ilz eussent bon courage, en leur disant beaucoup de bonnes et belles parolles. Auquel lieu, parlant ausdits Suysses, se trouva le cardinal de Saint Malo qui de deux hommes d'armes et de deux estradiotz avoit esté poursuivy ayans la croix blanche devant et la croix rouge derriere, l'arbalestre bendée et le raillon dessus. En laquelle poursuite lesdits deux estradiotz furent tuez en disant : « Sta ferme, Saint Malo », par les gens et autres dudit Saint Malo. Et ce voyans lesdits deux hommes d'armes s'en retournerent.

[1] De Trivulce.

Estant le roy avec lesdits Suysses, vindrent troys ou quatre cens hommes d'armes pour donner dessus; lesdits Suysses tournerent leur pointe devers eulx et y demourerent huit ou IX hommes d'armes desdits ennemis; et a force d'artillerie les autres s'en retournerent au bagage et coffres qui estoient a main gauche : courrurent aucuns hommes d'armes et estradiotz desdits ennemis et en emmenerent XXX ou XL, tant de ceulx du roy, ensemble Gabriel de la Chambre et autres, appartenans a messieurs les mareschal de Gyé, de Pyenne, de la Tremouille et autres particuliers, et nos gens mesmes en pillerent plus de cinquante autres et plus de ceulx qui pensoient estre les meilleurs, et ne oublierent pas l'argenterie, les draps de soye, de layne et pelleterie.

Et, si n'eust esté l'eure tarde, le roy estoit deliberé les aler assaillir dedens leur champ ou depuis a sceu que une grant partie s'en estoient fouy : toutefoys il fut conseillé demourer et coucher en champ, la ou ne fut pas bien garny de vivres.

Le lendemain, qui fut le mardi, le roy chevaucha, en bataille, tousjours, vis a vis de leurdit champ : et ne fist que une petite lieue françoyse et se logea vis a vis de sesdits ennemis a deux ou troys traictz d'arbalestre, en lieu ou tout ledit jour les chevaux n'eurent que boire, et n'y avoit que ung puys qui fut incontinent tary; et y eut grant faulte de pain et de vin ledit jour.

Le lendemain qui fut le mercredi, en bataille, le roy vint coucher a Fleurensolle . . . . .

12.

Lyon, 26 novembre [1] 1495.

LETTRES PATENTES CONVERTISSANT EN UNE PENSION DE 10,000 LIVRES LES GAGES DU MARÉCHAL DE GIÉ COMME CAPITAINE D'ANGERS,

en récompense de sa conduite à la bataille de Fornoue.

(Copie moderne aux Archives nationales, rég. MM 759, p. 826.)

Charles par la grace de Dieu roy de France, de Sicile et de Jerusalem, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

[1] Dom Lobineau (t. III, col. 303), qui mentionne cet acte, lui attribue la date du 29 novembre.

Scavoir faisons que nous, considerans les grands, singuliers, proufitables et tres recommandables services que notre cher et feal cousin, conseiller et chambellan, Pierre de Rohan, chevalier de notre ordre, seigneur de Gié, mareschal de France, nous a continuellement faits depuis notre advenement a la couronne, a la conduite et direction des plus grands faiz et affaires de notre royaume, tant de nos guerres que autres, esquels notredit cousin a toujours veillé et entendu au bien de nous et de notre royaume, mesmement au fait de notre entreprise et conqueste de notre royaume de Sicile, pour laquelle il a supporté et soustenu partie des charges qu'il a convenu supporter en cette matiere, et non seulement nous a servi en fait de conseil, mais aussi en exercice d'armes au retour de notre voiage de Sicile au lieu de Fournoune, ou nos ennemis et adversaires se jetterent en ordre de bataille a l'encontre de nous : auquel lieu notredit cousin, qui avoit la charge de notre avant garde, se porta et contint si discretement et courageusement, aidant Dieu, que, par sa bonne conduite et d'autres nos bons loiaux serviteurs et amis, nous et notre armée fusmes preservez et d'avantage eusmes la victoire de nos adversaires.

Voulans lesdites choses reconnaistre envers notredit cousin, ainsi qu'il a bien merité, et doresnavant le traiter si favorablement et avantageusement en ses affaires qu'il connoisse que avons memoire de ses services, a icelui notredit cousin, pour ces causes, et afin de lui donner courage de perseverer et continuer de bien en mieux en iceulx, avons donné et octroié, voulons et nous plait, de notre ample et speciale grace, par ces presentes, que doresnavant chacun an, sa vie durant, il ait et pregne la somme de 10,000 liv. tournois, qu'il prend a cause de ses gages de capitaine de notre chasteau d'Angers, de et sur le revenu, proufit et emolument de la vue et traite qui se leve de par nous es ponts de Sée, sur le sel, vins et autres marchandises, par les mains des receveurs et commis a la recette desdites traites et vues, par les simples quittances de notredit cousin, sans qu'il lui soit besoin en lever chacun an des charges, cedulles ne autres acquits etc.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel ausdites presentes.

Donné a Lion sur le Rosne, le 26 novembre 1495, et de notre regne de France le 13e et de Sicile le 1er.

Signé : CHARLES, *et plus bas est écrit :* Par le Roy, ROBERTET.

Titre de Guéméné.

III

DOCUMENTS RELATIFS AUX RAPPORTS DU MARÉCHAL DE GIÉ AVEC LOUIS XII, AVANT LE PROCÈS.

A.

DOCUMENTS RELATIFS AUX RAPPORTS DU MARÉCHAL DE GIÉ AVEC LOUIS D'ORLÉANS.

1.

Blois, 11 janvier 1485 (1486).

LETTRE DE LOUIS, DUC D'ORLÉANS, AU MARÉCHAL DE GIÉ.

(Orig. Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 15538, n° 127 [1].)

Mon cousin, je me recommande a vous tant comme je puis. Au jour d'uy, apres disner, le duc [2] m'a envoyé ung messaige par lequel il m'a mandé et fait savoir que, sur tous les plaisirs que je lui vueil jamais faire, je m'en voise incontinent devers lui, ce que j'ay deliberé de faire. Mais, avant mon partement, j'en ay bien voulu advertir le Roy, auquel j'en escrips bien au long et lui envoye les lettres que le duc m'a escriptes. Toutesfoiz je vous prye que ne laissez point a besongner, s'il vous est possible, touchant ce que je vous ay dit : car j'ay esperance de retourner icy bien brief. Et se vous faictes aucune chose pour mon cousin de Dunoys, je m'en repputeray tenu a vous.

Mon cousin, Nostre Seigneur soit vostre garde.

Escript a Blois, le xie jour de janvier.

Vostre cousin,

LOYS.

Houdoyer.

[1] Publiée par Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 505; par Dom Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. III, col. 495. — [2] De Bretagne.

2.

Montilz-lez-Tours, 28 juin 1491.

LETTRES DE GRÂCE ACCORDÉES AU DUC D'ORLÉANS.

(Orig. Archives nationales, Trésor des chartes, K 74, n° 26.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx les gens de nostre grant conseil estans lez nous, de nostre court de parlement a Paris, de noz comptes et tresoriers de France generaulx sur le fait et gouvernement de noz finances, prevost de Paris, bailliz de Vermendoys, Troyes, Senlis, Meaulx, Meleun, Montargis, Berry, Chartres, Rouen, Evreux, Caen, Coustantin et a tous noz autres justiciers ou a leurs lieuxtenans, salut et dilection.

Comme nostre tres cher et tres amé frere et cousin le duc d'Orleans se feust retiré ou pays de Bretaigne ou il a esté certain temps, pendant lequel nous eussions fait saisir et mettre en nostre main ses duchez d'Orleans et de Vallois, ensemble toutes et chascunes ses autres terres, villes, places, seigneuries, rentes et revenues quelzconques a luy appartenans et qu'il avoit et a en nostre royaume, et pour ce faire et y commettre gens et officiers de par nous eussions commis noz amez et feaulx conseillers maistre Simon Davy, maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, et Martin de Bellefaye, conseiller en nostre court de parlement a Paris, lesquelz firent lesdites saisines et mainmises et y commisdrent officiers et commissaires de par nous pour les regir, gouverner et en recevoir les deniers. Et depuis nous en donnasmes et baillasmes la charge mesmement touchant la recepte des deniers a nosdits tresoriers et generaulx de noz finances. Et soit ainsi que nous, advertiz du bon et entier vouloir, amour et affection que nostredit frere et cousin a envers nous, et du grant et singulier desir qu'il a de nous faire service: pour ces causes, aussi considerans la grant proximité de lignaige dont il nous attient, en usant de bonne liberalité et vraye amour envers luy, nous, de nostre certaine science, propre mouvement, franche voulenté, et afin que nostredit frere et cousin soit d'ores en avant plus enclin a nous servir et aymer, desirans se tenir pres de nous pour nous servir de luy en noz plus grans et especiaulx afferes et matieres, icelluy nostre frere et cousin avons prins et mis, prenons et mettons par ces presentes en nostre bonne grace parfaitte, amour et entiere dilection, et avons

IMPRIMERIE NATIONALE.

levé et osté, levons et ostons par ces memes presentes a pur et a plain nostredite main mise et tous autres empeschemens ainsi mis et apposez en sesdits duchez et generalement en toutes et chacunes ses autres terres, places et seigneuries, et lesquelles nous luy avons baillées, rendues, restituées et delivrées avecques tous les fruiz, levées, prouffiz et revenues d'icelles, et par ces presentes les luy baillons, rendons, restituons et delivrons en semblables droiz et pareilles prerogatives qu'il les a tenues par ci devant, sans en excepter, retenir ou reserver aucune chose; voulans et consentans qu'il se y puisse remettre et y entrer sans aucune solennité et ministere de juge ou de justice, reprendre ou remettre les officiers qui y souloient estre ou en commettre d'autres, se bon [luy] semble, et en oster et debouter ceulx qui y ont esté commis par nosdits commissaires ou autres, sinon ceulx qui par nous et noz lettres patentes ont esté pourveuz des offices royaulx qui ont vacqué par mort depuis nostredite main mise et qui sont a la nomination de nostredit frere et cousin et a nostre confirmation seulement, et lesquelz nous en avons entierement deschargez et deschargeons par cesdites presentes signées de nostre main. Et, oultre, afin que nostredit frere et cousin soit plus enclin de nous aymer et servir pour le temps a venir, avons voulu, ordonné et declairé, voulons, declairons et ordonnons, de nostre propre mouvement, plaine puissance et auctorité que dessus, qu'ils soit en tous ses droiz, privileges, prerogatives et préeminances, tout ainsi qu'il estoit au jour et heure qu'il partit de sa ville de Bloys pour aller oudit pays de Bretaigne, et qu'il puisse nommer ou donner et conferer tous beneffices, dignitez, cures, chappelles ou offices qui pourront vacquer d'ores en avant, et qu'il soit et demeure en tous ses droiz tout ainsi et en la maniere qu'il estoit paravant sadite absence, et comme il eust esté se il n'eust point esté absent, nonobstant quelque laps de temps qui pourroit avoir couru, et lequel temps nous declairons non avoir eu cours a l'encontre de luy, mais, en tant que mestier seroit, l'en avons relevé et relevons par ces mesmes presentes. Si vous mandons..... Et, pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir a besongner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que, au vidimus d'icelles fait soubz seel royal, foy soit adjoustée comme a ce present original.

Donné aux Montilz lez Tours, le xxviiie jour de juing, l'an de grace mil cccc quatre vingts et unze et de nostre regne le huitiesme.

CHARLES.

Par le roy, monseigneur le duc d'Alençon, les contes de Montpencier, de Foix, d'Albret et de Rohan, de Candalle, vous, l'evesque de Luçon, le marquis de Rothelin, les sires de Gié, mareschal, de Graville, amyral, de Quintin, d'Avaugour, de Curton, du Bouchaige, de Miolans, de Grimault, maistre Charles des Pontiz, le prothonotaire de la Heuze, et plusieurs autres presens.

Parent.

3.

Paris, 19 mars 1492 (1493).

REÇU PAR LE DUC D'ORLÉANS DES DIAMANTS DE LA DUCHESSE, SA MÈRE, CONFIÉS À LA GARDE DU MARÉCHAL DE GIÉ.

(Orig. Archives nationales, Trésor des chartes, K 74, n° 42.)

Nous Loys, duc d'Orleans, de Millan et de Valois, conte de Blois, de Pavie et de Beaumont, seigneur d'Ast et de Coucy, confessons avoir eu et receu de nostre tres amé cousin Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, viconte de Fronsac, mareschal de France, les bagues et joyaulx cy apres declairées.

C'est assavoir : Ung grant balay, mis en euvre en une cordeliere d'or et une S au bas, esmaillée de rouge cler, appellé «le balay de la treille».

Ung autre balay moindre, mis en euvre en ung reliquiere d'or.

Ung curedent d'or ou il y a deux dyamans, l'un en losenge, l'autre en poincte, et une grosse perle longue au bout.

Une grant table de dyamant, mise en euvre en ung vent [1] d'or, ou il y a trois perles rondes.

Ung loirie [2] d'or, ou il y a ung dyamant taillé a faces, avecques deux petiz rubiz et une grosse perle en façon de poire.

Ung fermellet d'or, ou il y a ung grant dyamant en escusson, quatre grosses perles rondes et trois petis rubiz.

Ung reliquiere en façon d'unes tablectes, aux armes d'Orleans.

[1] *Vent, van,* c'est-à-dire panneau, lame, vantail.

[2] *Loirie* ou *loirre,* terme de fauconnerie, équivalent de leurre. A. Chartier a dit :

Amour loirre
Les cueurs, comme faucon en loirre.

Une potence de saint Anthoine, garnye de cinq balays et de douze grosses perles.

Une grant croix, toute de perles, rubiz et dyamans, ou il pend une grosse perle en façon de poire.

Cinq SS, garnyes chacun d'un balay, et quatre loiries de dyamans, c'est assavoir : S, loiries rattachées [1] en quatre SS, garnies chacune de deux grosses perles.

Ung doitier ou il y a six verges, en chacune verge quelque petite pierrerie de petiz rubiz, dyamans, petiz saffirs, et en aucune desdites verges des camayeux.

Trois saffirs enchassez en plomb.

Trois autres plates pierres, non enchassées, bleuates, tirans au safir.

Ung couvercle de boite, ou il y a de petites pierreries atachées en cire.

Deux autres pierres non enchassées, tirans au balet.

Et aucune autre petite pierrerie qu'on ne scet que c'est, non enchassée.

Et une pierre non enchassée, assez grande, qu'on ne scet que c'est.

Trois livres du *Mirouer Historial*, en grant volume en parchemin, en latin et en françois, avecques ung autre livre qui parle de Dieu.

Toutes lesquelles bagues, joyaulx et livres [2] lui avoient esté baillés en garde par feue nostre tres chere dame et mere, que Dieu absoille, comme son principal executeur de son testament et ordonnancement de derniere voulenté.

Et d'icelles bagues, joyaulx et livres nous nous tenons pour contens et en avons quicté et deschargé, quictons et deschargeons, par ces presentes, nostredit cousin et tous autres.

[1] Le texte porte : « C'est assavoir S. l. R. en quatre SS..... »

[2] Ce n'était qu'une faible partie des anciens diamants de la maison d'Orléans. (Voir l'*Inventaire de Chauny*, publié par M. G. Lecocq sous ce titre : *Étude historique sur Marie de Clèves*, p. 31, et de nombreux documents aux Archives nationales, KK 264, 268-269, 270-272, 333, 500, 502-503, 535, et K 500.) Marie de Clèves avait été obligée de faire argent de ses diamants. (Voir notre livre *Jeanne de France*, p. 69, notes.) On verra, dans le compte de 1497, que nous publions ci-après (*Procès de divorce de Louis XII, pièce justificative n° 2*), que Louis d'Orléans fut également obligé de les mettre en gage.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et scellées de nostre grant seel.

Donné a Paris, le dix neufviesme jour de mars, l'an de grace mil cccc quatre vings et douze [1].

Loys.

Par monseigneur le duc :

Cotereau.

B.

DOCUMENTS RELATIFS À LA SITUATION DU MARÉCHAL SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XII.

1.

Paris, 28 août 1498.

CONFIRMATION PAR LOUIS XII DES QUALITÉS ET ÉTATS DU MARÉCHAL DE GIÉ.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 835.)

Louis par la grace de Dieu roy de France, a tous ceux etc. Scavoir faisons que nous, considerans et cognoissans les grands, loiaux, proufitables et recommandables services que notre cher et feal cousin, conseiller et chambellan, Pierre de Rohan, chevalier de notre ordre, seigneur de Gié, mareschal de France, a fais a feu notre tres cher seigneur et cousin le roy Charles durant tout le tems de son regne, et aussi a nous depuis notre advenement a la couronne, tant au fait et exploit de nos guerres, a l'entour de nos personnes, que a la conduite et direction des plus grands et principaux affaires de nous et de notre royaume, esquelles il persiste et esperons que de bien en mieux fera a l'advenir, voulans par ce, ainsi que bien le merite, le traiter favorablement et l'entretenir es charges et offices qu'il avoit et tenoit de notre tres cher feu seigneur : a icelui, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, avons donné et conservé, donnons et conservons, par ces presentes, l'estat et office de notre

[1] C'est-à-dire après la guerre de Bretagne et bien longtemps après la mort de la duchesse, morte en 1487, à Chauny. Pendant la guerre de Bretagne, les biens du duc d'Orléans avaient été mis sous sequestre.

conseiller et chambellan ordinaire qu'il avoit et tenoit du vivant et au trepas de notredit feu seigneur, et en icelui estat l'avons de nouvel et d'abondant (*sic*) retenu et retenons par cesdites presentes, pour par lui l'avoir, tenir et doresnavant exercer aux honneurs, autoritez, prerogatives, préeminences, gaiges, profits et emolumens qui y appartiennent.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a notre amé et feal chancellier que notredit cousin, conseiller et chambellan il convoque et appelle en notre conseil et affaires, comme nos autres conseillers et chambellans, de semblable estat et retenue, et d'icelui, ensemble des honneurs, autoritez etc. le fasse, souffre et laisse jouir et user plainement et paisiblement, et a lui obeir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra, es choses touchant et regardant ledit estat et office. Car ainsi nous plait il estre fait.

En tesmoin de ce, nous avons fait mettre notre seel esdites presentes.

Donné a Paris, le 28e jour d'aoust, l'an de grace mille quatre cent quatre vingt dix huit, et de notre regne le premier.

Par le roy : Robertet.

Titre de Guéméné.

2.

Blois, 18 novembre 1498.

NOMINATION DE CHARLES DE ROHAN, FILS DU MARÉCHAL, COMME GRAND ÉCHANSON DE FRANCE.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 837 [1].)

Louis, par la grace de Dieu roy de France, a tous etc. Scavoir faisons que, pour consideration des tres grands, hauts et louables services que notre cher et feal cousin le sr de Gié, mareschal de France, a de long tems faiz a feuz nos tres chers seigneurs et cousins, les rois Louis et Charles, derrains decedez, que Dieu absolve, tant en fait des guerres que autres plus grands et principaux affaires de ce royaume, aussi semblablement a nous depuis notre ave-

[1] Et à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22340, fol. 252.

nement a la couronne, ou il s'est emploié et exposé, s'emploie et expose chacun jour vertueusement, sans epargner corps ne biens, voulans aucunement le reconnoistre envers les siens : pour ces causes et autres a ce nous mouvans, mesmement pour la bonne et entiere confiance que avons de la personne de notre amé cousin, Charles de Rohan, son fils, et esperons qu'a l'imitation de notredit cousin, son pere, il s'employe le tenir a venir pareillement a nous servir, a icelui Charles de Rohan avons donné et octroié, donnons et octroions par ces presentes l'office de notre grand echanson que souloit tenir et exercer feu Louis de Rohan, vacant a present par son trepassement, comme l'on dit; pour ledit office de grand echanson avoir, tenir, et doresnavant exercer par ledit Charles de Rohan aux honneurs, libertez etc. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, a notre amé et feal chancellier, que, dudit Charles de Rohan prins et reçu le serment accoutumé, icelui mette et institue ou fasse mettre et instituer de par nous en possession et saisine dudit office, ensemble desdits honneurs etc.

Donné a Blois, le 18 novembre 1498, et de notre regne le premier.

Par le Roy : Bohier.

Titre de Guéméné.

3.

Melun, 6 septembre 1500.

DON PAR LOUIS XII AU MARÉCHAL DE GIÉ DE L'HÔTEL DES TOURNELLES, À PARIS.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 839.)

Louis, par la grace de Dieu roy de France, a tous ceux qui ces presentes lettres verront.

Comme nous, aiant desir et vouloir d'aller souvent visiter notre bonne ville de Paris et y faire plus long sejour que n'avons fait par cy devant, et que notre cher et feal le s[r] de Gié, mareschal de France, qui est continuellement avec nous a l'encontre de notre personne occupé a nos plus grands affaires, n'a aucune maison ne demourance en ladite ville, ainsi que beaucoup des sires de notre sang y ont, pour ce que c'est la ville capitale de notre royaume, a

cause de quoi il nous ait requis que nostre plaisir fust pour sa demeure lui bailler une de nos maisons de ladite ville : scavoir faisons que nous, voulans notredit cousin toujours de meulx en meulx favorablement traiter en reconnoissance des grands services qu'il nous a faits et fait chacun jour, et pour autres considerations a ce nous mouvans, avons baillé et octroié, baillons et octroions par ces presentes notre maison des Tournelles en notredite ville de Paris pour y faire son logis et demourance, et pour en jouir et user, ensemble de tous les fruits, proufits et revenus d'icelle, comme de la sienne propre, et semblablement des gages accoutumez et appartenants a l'office de concierge de ladite maison, sa vie durant seulement. Et lui avons donné et donnons pouvoir et faculté de pourvoir et commettre sous lui a la garde, gouvernement et entretenement d'icelle un concierge tel qu'il avisera estre a faire pour le bien et utilité de ladite maison. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, a nos amez et feaux les tresoriers de France, que de nos presens bail et octroi ils fassent, souffrent et laissent jouir notredit cousin, sa vie durant, et lui fassent paier et bailler doresnavant par chacun an lesdits gages de concierge par celui ou ceux qui a ou ont accoutumé les paier : et par rapportant lesdites presentes, ou vidimus d'icelles fait soubs scel royal, et quittance de notredit cousin sur ce souffisante, nous voulons lesdits gaiges, ou ce qui paié ou baillé lui en aura esté, estre alloué es comptes et rabatus de la recepte de celui ou ceux qui paié les aura, par nos amez et feaux gens de nos comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel a cesdites presentes.

Donné a Melun, le 6e jour de septembre, l'an de grace 1500, et de notre regne le troisiesme.

Et sur le repli : Par le Roy : COTEREAUS.

Archives de Guéméné.

4.

17 septembre 1500.

HOMOLOGATION DE L'ÉCHANGE DE LA SEIGNEURIE DE CHÂTEAU-DU-LOIR,

appartenant à Jean-Jacques Trivulce,
contre la seigneurie de Castellarquato, en Milanais,
appartenant à Pierre de Rohan, maréchal de Gié.

(Mémorial de la Chambre des comptes V, aux Archives nationales, reg. P 2302, fol. 1041 et suiv.[1].)

Louis, par la grace de Dieu roy de France, duc de Milan, a tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme puis nagueres nos chers et feaux cousins, conseillers et chambelants, Pierre de Rohan, chevalier de nostre ordre, seigneur de Gié, mareschal de France, et Jean Jacques de Tresvolse, aussy chevalier de nostredit ordre et mareschal de France, ayent, soubs nostre bon vouloir et plaisir, fait entr'eux les echanges, permutation et transport qui ensuivent: c'est a scavoir que ledit seigneur de Gié a cedé, transporté et delaissé audit Jean Jacques, pour luy et ses hoirs, successeurs et ayants cause, la terre et seigneurie de Chastel Argus[2], a luy appartenant, assise en nostre duché de Milan, avec toutes et chacunes ses appartenances et appendances quelconques, a quelque valeur qu'elles soient ou puissent estre; en ce, non compris toutesfois la metairie de la Forseque, en Plaisantin, et la metairie de Zona: et ledit Jean Jacques cede, transporte et delaisse audit seigneur de Gié, en contrechange, pour ses hoirs, successeurs et ayants cause, la terre et seigneurie du Chasteau du Loir a luy appartenant[3], en tel droit qu'il y a et qui luy peut competer et apartenir, soit par don, cession, engagement ou autre droit, avec toutes et chacunes ses apartenances et dependances quelconques, a quelque valeur et estimation

[1] Ces lettres patentes se trouvent aussi en copie moderne, avec mention de l'enregistrement au parlement de Paris le 10 février 1500, à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. n° 16487.

[2] Voir ci-dessus, p. 375, 378.

[3] Voir les lettres patentes de 1495 et 1496. (*Ordonnances des Rois de France*, t. XXI, p. 43.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'ils puissent monter : et, de ce, ayent fait et passé entr'eux les lettres en tel cas requises et baillé, l'un a l'autre, les titres et enseignements qu'ils avoient desdites seigneuries. Et, toutesfois, iceux nos cousins et chambelants nous ont requis, pour plus grande seureté desdites echanges, les agreer, confirmer et approuver et sur ce decerner nos lettres au cas pertinentes et convenables, afin qu'a l'avenir on ne leurs y puisse, a faute de ce, leurs donner trouble ou empeschement : scavoir faisons que, les choses dessusdites considerées, et pour bonnes et raisonnables considerations qui a ce nous ont meu et meuvent, lesdites eschanges et permutations, ainsy faites par nosdits cousins les mareschaux de Gié et de Tresvolse, de ladite seigneurie et appartenances de Chastel Argus a ladite seigneurie et appartenances de Chateau du Loir, avons eu et avons agreable. . . [1].

Si donnons en mandement. . . . .

Donné a Orleans, le dix septieme septembre [2], l'an de grace mil cinq cent, et de nostre regne le troisieme.

Ainsy signé : Par le roy : ROBERTET.

Lecta in curia et registrata per dominum Petrum de Rohan, in albo nominatum, et ejus heredes ex legitimo matrimonio descendentes, castellenia et domanio Castri du Loir, cum suis pertinentiis ac silvis et nemoribus, ut bonus paterfamilias debet, gaudendo, et elemosinas cæteraque onera feodalia imposterum solvendo; sub hac conditione quod eidem domino Petro de Rohan, ejusve heredibus, summam quindecim [mille] auri scutorum solvendo, prædicta castellania, terra et domanium, cum suis pertinentiis, ad domanium domini nostri et ad pristinum statum teneretur; et hoc, insequendo expeditionem alias factam domino Jacobo de Trivoltio, militi, in dicto etiam albo nominato, vicesima quarta die martii, millesimo quingentesimo primo, necnon sub aliis conditionibus appositis per gentes cameræ computorum in expeditione facta dicto Joanni Jacobo de Trivoltio super concessione dictæ terræ.

Parisiis, in parlamento, anno supra citato.

Collationné par nous, conseiller maistre à ce commis. — LELONG.

[1] Nous supprimons ici les formules de style.

[2] Décembre, d'après M. Pardessus. (*Ordonnances des Rois de France*, t. XXI, p. 43, notes.)

5.

10 janvier 1500 (1501).

MENTION D'UN PROCÈS.

(Extrait d'un registre manuscrit de procureur, dont les débris sont insérés au fonds Gaignières, Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 20600, fol. 31.)

Memoyre que, le dymenche, x^e jour de janvier, l'an mil et v c, je fuz a Mathefelon, en allant au Vergier, devers monseigneur le mareschal, qui y estoit, adjourné par un sergent du Roy, nommé Maillart, par devant messieurs des requestes du palays a Paris, au VIIIe jour du moys de fevrier, apres enssuivant et prouchain venant, et ce a la requeste de messire Gilles de Belleville, pour respondre a ce qu'il me vouldra demander, en action personnelle et possessoire et par vertu de ses lettres de committimus etc. (*sic*).

6.

Blois, 26 avril (1501).

NOTIFICATION DU DON FAIT AU MARÉCHAL DE GIÉ DES LODS ET VENTES DE LA SEIGNEURIE DE FRONTENAY.

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 84.)

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné et octroyé a nostre tres cher et amé cousin le sire de Gyé, mareschal de France, les ventes, honneurs et tous et chacuns les autres droiz et devoirs seigneuriaulx qui nos povoient compecter et appartenir et qui nous estoient advenuz et escheuz pour raison de la vente de Frontenay la Batu, que icelluy nostre cousin a puis nagueres acquis et achapté comme plus a plain avez peu veoir par les lettres patentes que sur ce luy en avons octroyées et faict expedier. Toutesvoyes, au moyen de l'ordonnance par nous faicte de non veriffier ne expedier telz dons que pour la moictié, vous avez fait et faictes difficulté de luy entierement expedier sesdites lettres de don. Par quoy et que nous ne vouldrions icelluy nostre cousin estre comprins ne en-

tendu en ladite ordonnance, mais le faire entierement joyr et user dudit don, pour ces causes et en faveur et consideration des grands et vertueux services qu'il nous a faiz et fait journellement a la conduicte de nos plus grans et principaulx affaires et de nostre royaume, voulons, vous mandons et expressement enjoignons que icelluy don, ainsi par nous fait que dit est a nostredit cousin, vous veriffiez et enterinez entierement, sans y faire aucune difficulté ne restrinction ne vous arrester a ladite ordonnance, a laquelle, pour ceste fois et quant a icelluy nostre cousin, nous avons desrogué et desroguons par ces presentes. Et pour ce n'y vueillez faire faulte, car nous avons bien pensé en la matiere et voullons et entendons que expedition s'en face.

Donné a Bloys, le xxvi[e] jour d'avril.

Ainsi signé : Loys, *et plus bas :* Robertet, *avec paraphe. Et au dos pour superscription est escript :* A nos amez et feaulx les gens de nos comptes.

7.

Chavano, septembre 1501.

DON AU MARÉCHAL DE GIÉ
DU MARQUISAT DE VASTO-AMMONE, DU COMTÉ D'ARIANO ET DE DIVERS DOMAINES
dans le royaume de Naples [1].

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 35 [2].)

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Neapolis rex, dux Mediolani, notum facimus universis præsentibus et futuris quod, cum, nunquam excidendæ memoriæ, carissimus germanus noster, etiam Francorum et Neapolis rex, ultimus et immediatus prædecessor noster, postquam regnum Neapolis, justo et canonico titulo ad eum spectans, a manibus illud indebite et injuste ac violenter et de facto occupantium, divina sibi assistente gratia et auxilio, eripuisset et sibi vendicasset, non immemor grandium servitiorum et obsequiorum quæ carissimus et fidelis consanguineus et cambellanus noster Petrus de Rohan, nostri ordinis miles, dominus de Gié, marescallus Franciæ, in assecutione et recuperatione regni Neapolis hujusmodi sibi multipliciter impenderat, se ipsum

(1) Voir ci-dessus, pages 374, 377 et suiv. — (2) Et même registre, fol. 79.

diversis periculis exponendo et bonis propriis non parcendo, sed proprium corpus et bona hujusmodi in præmissis liberaliter offerendo, in compensationem laborum et bonorum suorum dictorum, et aliorum servitiorum et obsequiorum per ipsum consanguineum et cambellanum nostrum eidem quondam Karolo regi multipliciter impensorum et quæ sibi continue impendebat, et ex pluribus aliis justis et rationabilibus causis ad id animum ipsius juste et æque moventibus, dederit, donaverit, cesserit et remiserit pro se et successoribus suis in dicto regno Neapolis dicto consanguineo et cambellano nostro terram Vasti Aymonis, provinciæ Apriciensis, cum titulo et honore marchionatus: civitatem Arriani et terram Apricensem [1], cum titulo et honore comitatus: terram Serræ Capriolæ: terras Montis Calvi, Casalarboris, Montis Leonis, Benistæ, Cursani, Castelli Franchi, et Pandi, provinciæ Principatus, cum juribus et pertinentiis terrarum, dominiorum et titulorum hujusmodi, quas terras et dominia cum titulis per tyrannidem et alia indebite quidam Petrus de Ynaria antea occupaverat, salvo tamen ipsius Caroli regis jure in aliis et in omnibus quolibet alieno. Quarum terrarum, dominiorum et titulorum dictus consangnineus noster possessionem realem et actualem apprehendit et illam tenet et possedit ac de illis gavisus fuit usque ad violentam et indebitam dicti regni Neapolis reoccupationem. Hinc est quod nos de præmissis, præsertim propriæ personæ dicti consanguinei nostri in recuperatione prædicta dicti regni Neapolis cum illius multiplici periculo, exhibitione, propriorum bonorum gravi f[r]actura et liberali expositione ad plenum et debite certiorati, contemplatione etiam multiplicium servitiorum et obsequiorum in magnis et arduis nostris agibilibus, suis propriis derelictis, impensorum et quæ continue nobis liberaliter et fideliter impendit, speramus etiam nobis in posterum impensurum, et ex altis pluribus justis et rationabilibus causis nos et animum nostrum juste et æque moventibus, ex certa nostra scientia et de nostra mera et libera voluntate et plenitudine potestatis nostræ, dationem, donationem, cessionem et remissionem antedictas cum inde secutis omnibus eis melioribus via, modo, jure et forma quibus possumus et debemus, confirmamus, approbamus et ratificamus, ac testimonio præsentium nostrarum litterarum roboramus. Mandantes propterea præsentium tenore magno camerario nostro magnæ nostræ cameræ summarie universisque et singulis nostris in dicto nostro regno Neapolis locatenentibus

[1] Apicensem : la terre d'*Apice*, entre Bénévent et Ariano.

tam majoribus quam aliis cæterisque justiciariis nostris præsentibus et futuris quatenus omnia et singula in præsentibus nostris confirmatione, ratificatione, roboratione, necnon contenta et descripta ad unguem in omnibus et per omnia observent et inviolabiliter observari faciant, nec eis aut alicui eorumdem in aliquo contravenire audeant nec præsumant, quovis modo. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum præsentibus manu nostra signatis fecimus apponi sigillum, salvo tamen in aliis jure nostro et dictorum nostrorum successorum in omnibus quolibet alieno.

Datum apud Chavano in mense septembri, anno Domini MDI, regnorumque nostrorum Franciæ et Neapolis IV.

Signatum : LUDOVICUS, *et super replicam :* Per Regem, ROBERTET.

Titre de Guéméné. Le sceau est perdu.

8.

Lyon, 12 et 14 octobre 1501.

AVEU ET DÉNOMBREMENT

rendu par le maréchal de Gié pour sa terre de Frontenay [1].

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 83 et 86.)

PROCÈS-VERBAL DE L'AVEU DU MARÉCHAL.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a nos amez et feaulx les gens de nos comptes et tresoriers a Paris, aux senechaux de Xaintonge et de Poictou et a tous nos autres justiciers, officiers ou leurs lieutenants, salut et dilection.

Savoir vous faisons que nostre cher et feal cousin, conseiller et chambellan, Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gyé et de Frontenay, mareschal de France, nous a ce jour d'huy faict es mains de nostre amé et feal chancelier les foy et hommage qu'il nous devoit et estoit tenu faire pour raison de ladite seigneurie, baronnie et chastel de Frontenay, tenue et mouvant de nous a

[1] Frontenay-Rohan-Rohan (département des Deux-Sèvres). Voir page 389.

cause de nostre chastel de Saint Jean d'Angely, par luy nagueres acquise de Hardoyn de Maillé, seigneur de la Tour : ausquelz foy et hommage nous l'avons reçu sauf nostre droit et l'autruy. Si voulons, vous mandons et enjoinnons et a chacun de vous en droit soy, si comme a luy appartiendra, que a l'occasion desdits foy et hommage non faiz vous ne faites ou donnez ne souffrez estre faict, mis ou donné a iceluy nostredit cousin et chambellan le sire de Gyé aucun destourbier ou empeschement; ainçois, si cesdits chastel, baronnye et seigneurie de Frontenay sont ou estoient pour ce saisiz ou aucunement empeschez, faites lever et oster ledit empeschement et mettre a plaine delivrance, car tel est nostre plaisir, pourveu que iceluy nostredit cousin et chambellan baillera ou fera bailler par escrit dens temps deu son denombrement et adveu, et fera, payera et acquitera les autres droictz et devoirs, s'aucuns sont pour ce deubtz, ou et ainsi qu'il appartiendra. Donné a Lyon le XIIe jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens et ung, et de nostre regne le quatriesme.

Et au dessous est escript : Par le Roy, a vostre relation. *Signé :* Robertet.

AVEU DU MARÉCHAL (EXTRAIT).

C'est le fief ou denumbrement de la baronnie et seigneurie de Frontenay tenue noblement et par homaige du Roy nostre sire a cause de son chastel de Saint Jean d'Angely au devoir abonny de cent livres tournois payables a mutation de homme.

Sachent tous que je, Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gyé, vicomte de Fronssac, seigneur de Frontenay, de la forest d'Estampes, et mareschal de France, advouhe et confesse tenir du Roy, mon souverain seigneur, a cause de son chastel de Saint Jean d'Angely, tant pour moy que pour mes hommes, subgectz et tenanciers, a foy et homaige lige, au devoir de cent livres tournois a payer a muance de homme quant le cas y advient : c'est assavoir mon chastel, baronnie, chastellenie, terre, seigneurie et place fort de Frontenay, avecques toutes ses appartenances, appendances, droiz, noblesses et prerogatives quelzconques qui me appartiennent, povent et doivent compecter et appartenir, et o tout droit de justice et jurisdiction, haulte, moyenne et basse, mere, mixte et impere et tout ce qui s'en puyt ensuir et dependre, avecques l'exercice d'icelle dite jurisdiction tant en droit de baronnie, chastellenie que ressort,

soient villes, chasteaulx, forteresse, fourestz, boys, garennes, prez, aynes, pescheries, fours, moulins.......................................

En tesmoing de ce j'ay baillé cestui present denombrement ou adveu signé de ma main et scellé du scel de mes armes, o protestacion d'iceluy corriger, accroistre ou amander, speciffier et declarer toutes fois et quantes que mestier sera, selon raison de droit, utz et coustumes de pays.

Donné et faict le XIIII[e] jour d'octobre, l'an mil cinq cens et un.

Ainsy signé : PIERRE DE ROHAN.

9.

Turin, 6 août [1].

LETTRE DU MARÉCHAL DE GIÉ AU SIRE DU BOUCHAGE,

lui donnant des nouvelles de l'armée d'Italie.

(Orig. à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 2928, fol. 66.)

Mon compere, je me recommande a vous tant comme je puis.

Il fault bien que je vous requere pardon d'unes lettres que me rescrivites dont je ne vous fiz nulle responce. Maiz je vous jure Dieu ne ma foy que j'avoye la teste si tormentée de nostre voiaige que ne me souvenoit de compere, de femme ne d'enffans que j'eusse en ce monde. Or je laisse ce propoz a vous en compter plus au long maiz que nous soyons par dela.

Mon compere, il fault bien que je vous mercye des nouvelles de mon mesnage que m'avez fait parvenir, car celuy par qui les m'avez fait scavoir est homme creable de ceste matiere comme icelui qui a autant mes besongnes a cueur comme les scyennes. Je vous prie, mon compere, que l'ayez pour recommandé, car je vous avise que le trouverez homme de bien et homme de bonne compaignie.

Au regard de mon bastiment, dont il vous a parlé, il en doit estre

[1] Cette lettre, écrite au retour d'une expédition d'Italie, peut avoir été écrite de Turin au mois d'août 1495 ou au mois d'août 1502. Le maréchal parle de sa *teste tourmentée* : sa responsabilité était plus grande en 1502 qu'en 1485 : néanmoins il avait conçu de très vives inquiétudes sur l'issue de la campagne de 1495. Au retour de l'expédition de 1502, le roi eut à régler avec Florence de nouvelles difficultés qui pourraient être celles auxquelles fait allusion le paragraphe 5. Dans le paragraphe 3,

creable, vous y debvez ajouster foy, car il est cause de m'avoir fait fere plus manificque logis que je n'avoys intencion de faire, maiz je ne l'ay ozé contredire pour ce qu'il est renommé sage homme en nostre pays.

Mon compere, au regard de noz nouvelles par deça, nous y avons trouvé pour nous raffraichir ung tres gros affere. On est aprez pour y trouver remedde, et vous certiffye qu'il n'y a homme en la compaignie qu'il n'y trouvast voulentiers expedient. Car vous entendez bien que chascun desire veoir son mesnage, veu le long temps qu'il n'y a que nous n'y fusmes.

Mon compere, je vous advise que nostre neveu fait bonne chere, Dieu mercy, et, si son afaire estoit vuidé, il ne mectroit gueres a estre ou vous estes. Et, sur ce point, je vous dy a Dieu, mon compere, mon ami, qui vous doint ce que desirez.

Mon compere, je prye a celuy qui lira ces lettres aprez vous qu'il me recommande bien fort a madame ma comere.

Escript a Thurin, le vi^e^ d'aoust.

Le bien vostre compere,

Pierre de Rohan.

Au dos : A Monsieur du Bouchaige, chambellan du Roy.

le maréchal parle de *son bastiment* nouveau comme d'un *manificque logis :* or le château du Verger, dont l'architecte fut Collin Byard (C. Port, *Dictionnaire historique de l'Anjou,* p. 684), n'était pas reconstruit en 1495 : il ne fut reconstruit même, selon tous les historiens, qu'à partir de 1499. Enfin, au paragraphe 6, le maréchal, en parlant de *nostre neveu,* entend évidemment désigner le fils du sire du Bouchage, François du Bouchage, lequel épousa la petite-nièce du maréchal au mois de mai 1502. Malgré ces motifs d'indiquer la date de 1502, nous croyons que cette lettre doit plutôt être attribuée à l'année 1495, car le maréchal y parle (§ 2) de sa femme, Françoise de Penhoet, qui mourut en 1497, et en 1502 le maréchal n'était pas encore remarié : le *bastiment* dont il est question au paragraphe 4 peut être le château de la Motte-Glain (près de Chateaubriand), que le maréchal fit reconstruire comme le Verger, et qui était achevé en 1497, attendu que Charles VIII et Anne de Bretagne y séjournèrent cette année. Le reste de la lettre, le désir ardent qu'avait le maréchal de rentrer en France et les difficultés qu'il y trouve s'appliquent parfaitement d'ailleurs aux affaires qu'il fallut régler après la bataille de Fornoue, pendant et après l'investissement de Novare.

10.

Pavie, août 1502.

LETTRES PATENTES
REPRENANT AU MARÉCHAL DE GIÉ LES PROPRIÉTÉS DE LA FAMILLE BORROMÉE,
EN MILANAIS,

et lui en concédant d'autres (1).

(Copie moderne, à la Bibliothèque nationale, fonds français, mss. 22341, fol. 116.)

Ludovicus Dei gratia Francorum et Neapolis et Jerusalem rex, dux Mediolani, universis præsentes litteras inspecturis tam præsentibus quam futuris, salutem et dilectionem.

Liberalit[as] in principe summa est laux vertiturque in famam bonam, nominis augmentationem, et sæpissime in honoris, status et dignitatis crementum, cum tamen liberalitas ipsa illis qui meruerunt exponatur et dividatur. Sane igitur considerantes et ad memoriam reducentes grata et quam accepta servicia quæ carissimus et fidelis consanguineus noster Petrus de Rohan, dominus de Gié, vicecomes Fronsiaci Franciæque marescallus, per longa tempora prestitit tam prædecessoribus nostris regibus Franciæ quam nobis a felicissimo aventu nostro et adeptionis coronæ nostri regni Franciæ ducatusque Mediolani, in recuperacione cujus necnon in aliis nostris arduis negotiis et consiliis legaliter virtuoseque et viriliter se gessit, adhucque de præsenti se gerit, laboribus personæ nimiisque bonis temporalibus nullo modo parcendo, adeo et in tantum quod per ejus digna et virtuosa opera idem vicecomes Fronsiaci remanet apud nos quam plurimum commendatus : desideramus ea propter, ut racio suadet, dicta servicia erga ipsum recognoscere et de impensis ipsum compensare, necnon et etiam pro ipsum comitem Fronsiaci compensando de castro et comitatu Burginovi et aliis terris et dominiis quæ fuerunt deffuncto Sforza secundo, de quibus pridem sibi ipsi comiti donum et concessionem feceramus et quos castrum, comitatum et dominia, aliquibus de causis ad hoc nos moventibus, dominæ Francisquinæ Bourromeæ et Alexandro ejus filio restitui ordinavimus : his igitur de causis aliisque justis rationibus mentem nostram digne moven-

(1) Voir ci-dessus, page 371.

tibus, eidem Petro de Rohan, consanguineo nostro, pro se, filiis, hæredibus et successoribus eorum quibuscumque dedimus, concessimus, dimisimus et transportavimus, sicuti tenore præsentium de nostra certa scientia motuque proprio et gratia speciali et de nostræ plenitudine potestatis auctoritateque regia et ducali damus, concedimus, dimittimus, transportamus et liberaliter elargimur, omnia, universa et singula bona mobilia et immobilia, jura, actiones, debita, terras, prata, domos, dominaciones, molendina, hedificia, nemora, pascua, herbagia, campos cultos et incultos, aquas et aquarum decursus, et omnia alia bona et res et proprietates, quæcumque et ubicunque in ducatu nostro Mediolani sita, cum omni jurisdicione meroque et mixto imperio ac gladii potestate, vassalibus vassalorumque redditibus et jurisdicionibus quibuscumque, quæ fuerunt et pertinuerunt cuidam Bon Galeas de Castelnonat et nunc nobis spectantia et pertinentia cameræque nostræ confiscata et applicata ob notoriam rebellionem contra nos seu statum nostrum per eumdem Galeas commissam, per quam ipse Bon Galeas juste a dicto ducatu nostro Mediolani bannitus et de præsenti expulsus extitit. Quibus de causis superius declaratis, dicta bona dicto Petro de Rohan et suis hæredibus et successoribus concedimus ad habendum, tenendum, possidendum et utifruendum de ipsisque tenendum dandumque et alienandum ad sui libitum voluntatis tanquam de re sua propria, reservantes tamen nobis supremum dominium et aliam potestatem ac feudale servicium secundum consuetudinem ducatus Mediolani nobis debitum. Mandantes propterea dilectis nostris cancellario et gentibus . . . comitatus nostri Mediolani, necnon magistris cameræ nostræ ducalis ceterisque justiciariis et officiariis nostris præsentibus et futuris, nostris præsentibus, gracia, dono, cessione, concessione et aliis in præsentibus nostris litteris contentis ipsum Petrum de Rohan, consanguineum nostrum, suosque heredes et successores uti et gaudere faciant et permittant: in possessionem etiam dictorum bonorum sibi ipsi per nos donatorum ipsum aut procuratorem suum ponant et induant, positumque missum conservent et manu teneant, quocunque impedimento cessante, quod, si factum foret, illud reparent seu reparari faciant et ad prestinum statum et debitum reducant seu reduci faciant indilate, nam talis est nostra voluntas. In cujus rei testimonium sigillum nostrum his præsentibus litteris duximus apponendum, salvo tamen in aliis jure nostro et quolibet alieno.

Datum Papiæ, in mense augusti, anno Domini millesimo quingentesimo

secundo et regni nostri quinto. *Et sur le repli :* Per regem ducem Mediolani, domino cardinali de Ambasia, in Francia legato, et aliis præsentibus : ROBERTET.

Archives de la principauté de Guéméné.

11.

Lyon, 26 septembre 1502.

VENTE PAR LE MARÉCHAL DE GIÉ À ALBÉRIC CARAFFA
DE SES TERRES DANS LE ROYAUME DE NAPLES,
moyennant 12,000 livres [1].

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 119.)

Nos Johannes Arzeleri, utriusque juris doctor, miles ecclesiarum Lugdunensis et Viennensis, officialis Ludgunensis, notum facimus universis et singulis præsentes litteras inspecturis quod coram Bartholomæo Bellievre, clerico curiæ Lugdunensis, publico apostolica auctoritate notario, et curiæ officialatus Lugdunensis jurato, ad hæc a nobis specialiter deputato, præsentibus etiam testibus subscriptis, propter ea quæ sequuntur existentibus et personaliter constitutis, illustri et magnifico domino Petro de Rohan, domino de Gié, marescallo Franciæ, agente pro se et suis hæredibus et successoribus universalibus et particularibus ex parte una : et magnifico Hieronimo Carrafa, filio naturali et legitimo ac procuratore ad infrascripta deputato magnifici domini Alberici Carrafa de Neapoli, comitis Marigliani, prout de sua procuratione et potestate plene constitit et plenarie fidem fecit ipse Hieronimus per quoddam publicum instrumentum procurationis in carta pergamenea scriptum manu Angeli Marciani de Neapoli et per Jacobum de Moria, in curia dicti loci notarium, receptum sub data diei XVI mensis junii ultimo lapsi et V indictionis, procuratorioque nomine et pro parte dicti domini Alberici comitis, patris sui, et pro ipso domino comite ejusque hæredibus et successoribus universalibus et particularibus, ex parte altera : prefatus dominus marescallus asseruit coram dicto notario et jurato nostro et magnifico Hieronimo, procuratore quo supra nomine, testibusque inferius descriptis, quod, cum superiori tempore quo vixit

[1] Voir page 375 et suiv.

quondam christianissimus dominus noster Carolus, Franciæ Siciliæque rex, et regnum Ciciliæ recuperasset, præfatusque dominus marescallus cum eo in recuperatione hujusmodi regni militasset, et propterea dictus quondam christianissimus rex Carolus ob benemerita et servitia per eundem dominum marescallum eidem quondam christianissimo regi in recuperatione prædicta multipliciter prestita et impensa, eidem domino marescalo dono dedisset fecissetque largit[as] nonnullas civitates, castra, villas, feuda et oppida in dicto regno Ciciliæ consistentia, et inter cætera civitatem Ariani cum feudo Amandi, castrum Montis Leonis, castrum Montis Calvi, castrum Cinestræ, et castrum Curlani [1], sita et posita in dicto regno Ciciliæ seu Neapolis et in provincia Principatus ultra, eorum finibus limitata, cum eorum fortalitiis, vassallis, vassallorumque et aliis eorum introitibus et redditibus cum mero mixtoque imperio et gladii potestate, cum bancho justitiæ et cognitionis causarum civilium, criminalium et mixtarum, bonis, juribus et pertinentiis quibuscunque, et cum integro eorum statu, prout hæc et alia in quodam privilegio continentur et valido, omni qua decet solemnitate, munito atque expedito lacinis et serrocinis enarratur. Postmodum vero idem dominus marescallus, auctoritate dictarum donationum et concessionum dictique privilegii vigore, cepisset corporalem possessionem et tenuram civitatis, feudi et castrorum prædictorum, et fuisset tum in pacifica possessione et tenura eorumdem. Quæ quidem civitas Ariani, cum feudo et castris prædictis, tempore jam dictæ possessionis et concessionis in posse memorati quondam Caroli regis et ejus curiæ domanialis existebant, quæ alias indebite tenta fuerant, occupata per quandam Petrum de Ymara, nullo justo titulo præcedente, et ob ejus demerita et mortem subsecutam in possessione et domanio curiæ devenerant, ac deinde, dicto regno Ciciliæ ad dominum Aragonem reverso seu pervento, dicta civitas Ariani cum feudo et castris præcedentibus usque ad præsens tempus quo dictum Neapolis regnum per christianissimum dominum nostrum regem Ludovicum iterum extitit recuperatum, etiam indebite occupata extiterat, possessione tamen civitatis, feudi et castrorum prædictorum per præfatum dominum marescalum semper animo retenta, [u]t illa in præsentiarum teneret et possideret. Ipsaque bona ad eum spectare et pertinere juste et legitime et pleno jure ac justo titulo et bona fide, tanquam ipsorum dominum et baronem, francha quidem et libera et exempta

[1] La copie porte «Curlam» (*alias* Curlam); il en est de même dans les noms qui suivent.

ab omni vendicione, alienatione, donatione, permutatione, in solatium datione, ypothecatione, contractu, onere, redditu, nexu, censu, servitio, decima, legato et præstatione, seu ab omni et qualibet alia specie et genere obligationis et servitutis per eundem dominum marescallum vel quemcumque alium ejus nomine de dictis bonis quomodolibet factis, aut super illis quovis modo impertitis, [declar]avit ipse dominus marescallus coram dicto Hieronimo, [cum,]pro nonnullis suis negotiis et commodis sibi in præsens occurrentibus necessario exequendis, ut dicit, disposuisset et deliberasset prædictam Ariani civitatem cum feudo et castris prædictis alicui vendere et perpetuo alienare, pretio, quo poterit meliori, in suis negotiis et commodis prædictis convertendo. Quibus omnibus sic assertis et narratis [per] dictum dominum marescallum coram dicto Hieronimo procuratore, ut prædicitur, ipse dominus marescallus, volens, prout dicit, prædictas suas dispositiones et deliberationem realiter adimplere, dictasque venditiones et alienationem realiter ad effectum perducere, sicut sibi actum, congruum, utile, expediens et melius visum fuerit, cum dicto magnifico Hieronimo Carrafa, filio et procuratore dicti domini comitis Marigliani, ad conventionem devenit coram dictis notario et jurato nostro ac testibus subscriptis, sponte, non vi, dolo, vel metu, aut altero quomodolibet circonventus, sed cum libera et spontanea voluntate, ac ex certa ejus scientia et motu proprio prædictam civitatem Ariani, feudum Amandi, castrum Montis Leonis, castrum Montis Calvi, castrum Ginestræ, et castrum Cursani jam dicta, in dicto regno Ciciliæ consistentia, eorum finibus limitata, cum fructibus, vassallis, vassallorumque redditibus et introitibus, cum mero mixtoque imperio et gladii potestate ac cum bancho justitiæ et cognitionis causarum civilium, criminalium et mixtarum, cum bajulationibus, feudis, subfeudis, territoriis cultis et incultis, silvis, nemoribus, pascuis, herbagiis, molendinis, aquarum decursibus et aliis pertinentiis ad prædictam civitatem, feudum et castra, tam de jure quam de consuetudine, spectantibus et pertinentibus quovis modo, et cum integro eorum statu, libere vendidit, alienavit, cessit et renunciavit titulo venditionis, cessionis et renunciationis, per traditionem sui annuli, jure proprio et in perpetuum dedit, tradidit et assignavit dicto Hieronimo Carrafæ, procuratori quo supra nomine, præsenti, ementi, recipienti et stipulanti nomine et pro parte dicti domini Alberici comitis, patris sui, et pro ipso domino comite ejusque hæredibus et successoribus, pro convento et finito pretio inter eos duodecim mille francorum de moneta Franciæ, de quibus quidem duodecim mille francis

præfatus dominus marescallus venditor coram dicto notario jurato et testibus suprascriptis præsentialiter, manualiter et cum effectu habuit et recepit a dicto Hieronimo procuratore et emptore, quo supra nomine, dante, tradente, numerante et assignante de propria pecunia dicti domini comitis, sex mille francos de moneta predicta bona et usuali : et reliquos sex mille francos de dicta moneta præfatus Hieronimus, quo supra nomine, sufficienti ad hoc potestate suffultus, dictæ procurationis vigore, etiam suo proprio et privato nomine, dare, solvere et assignare promisit dicto domino Petro de Rohan vel suis hæredibus per totum mensem decembris proxime venturum in civitate hujusmodi Lugdunensi.

Acta et gesta fuerunt hæc Lugduni, domi hospitis præfati domini marescalli, in claustro ecclesiæ majoris Lugdunensis, sub anno Domini MDII, indictione V, die vero XXVI mensis septembris, præsentibus nobili viro Johanne Coffier, scutifero, et honorabilibus viris Antonio Charreton, magistro hospitii reverendissimi domini archiepiscopi Lugdunensis, et Claudio Laurencun, mercatore Lugdunensi, testibus ad præmissa astantibus vocatisque et rogatis.

Titre de Guéméné. Le sceau est perdu.

12.

30 décembre 1502.

MENTION D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR LA VILLE DE LYON AU MARÉCHAL DE GIÉ.

(Arch. de la ville de Lyon, Actes consulaires, reg. BB 24, fol. 388.)

Le vendredi, trentiesme jour du moys de decembre mil cinq cens et deux, apres disner, en l'ostel commun. . . . .

Item, il a esté ordonné escripre au Roy et a la Royne, a monseigneur le legat, a monseigneur le chancellier, a monsieur le mareschal de Gyé, a monsieur le tresorier Robertet, pour avoir lettres s'il leur plaisoit escripre a nostre saint pere le pape pour avoir ung jubilé ou autres indulgences[1] et confirma-

[1] La délibération du 9 avril 1504 porte accusé de réception des bulles demandées, «icelles lettres faisant mencion que nostredict sainct pere les a comandées au pourchas et instance de messieurs les cardinaulx de Sainct Georges et autres. . . . . » (*Ibid.*, fol. 454.)

tion de ville et perpetuum de l'ospital Sainct Laurent des Vignes pour les pestilencieulx.

13.

Nogent-sur-Seine, 15 juin 1503.

CESSION PAR MARGUERITE D'ARMAGNAC [1] AU MARÉCHAL DE GIÉ DE TOUS SES BIENS MEUBLES.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 845 [2].)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Anthoine Feusiez, prestre, doien de l'eglise collegiale de N. D. du Val et garde, de par le Roy, notre sire, du seel de la prevosté de Provins, salut.

Scavoir faisons que, par devant Jehan Retel, clerc, tabellion juré pour le Roy, notredit sire, en la ville et chastellenie dudit Provins, fut presente en sa personne haute et puissante dame Marguerite d'Armagnac, duchesse de Nemours et comtesse de Guise, laquelle, de son bon gré, franche et liberale volonté, a dit et declaré que, jaçoit ce que, le 8 de ce present mois de juin, en traitant le mariage de haut et puissant seigneur Me Pierre de Rohan, seigneur de Gié, son futur epoux, et d'elle, par Bernard de la Roque, ecuier, son procureur, il ait esté dit et enconvenancé que, si ladite dame alloit de vie a trespas paravant ledit seigneur de Gié sans enfans nez et procreez d'eux oudit mariage, les heritiers plus prochains d'icelle dame auront et prendront pour le droit des meubles de la succession d'icelle dame la somme de 40,000 liv. tournois franchement et sans charge : toutefois, en faveur et contemplacion dudit mariage, qui, au plaisir de Dieu, sera ce jour d'hui solemnisé en face d'eglise, ladite dame a declaré, voulu, consenti et accordé, et par ces presentes veut, consent et accorde que, s'il advenoit qu'elle allast de vie a trespas paravant ledit seigneur, sans enfans nez et procreez d'eux en loial mariage, tous les meubles qu'elle aura et qui lui appartiendront au jour de son trespas soient et appartiennent audit sieur ou a ses enfans, sans ce que les heritiers

[1] Le maréchal, par contrat du 8 juin 1503, que nous reproduisons plus loin, avait contracté mariage avec Marguerite d'Armagnac. Le mariage fut célébré le 15 juin. — [2] Et à la Bibliothèque nationale (papiers de dom Morice), fonds français, ms. 22341, fol. 128.

de ladite dame y puissent aucune chose pretendre, reclamer, ou demander, nonobstant ledit traité de mariage ainsi fait, comme dit est, et ratification d'icelui faite ledit jour d'hui par ledit sieur de Gié, si comme tout ce ladite dame recoignoissant disoit, et dont elle se tint pour bien content, promet icelle dame recognoissant par la foi pour ce donnée corporellement en la main dudit juré et soubs l'obligation de tous ses biens et ceux de ses hoirs meubles et immeubles, presens et a venir, pour iceux prendre, vendre et exploiter par toutes justices ou ils seront sceuz et trouvez, tenir fermes, estables, et avoir agreables a toujours perpetuellement tout le contenu en ces lettres, sans venir encontre aucunement.

Presens a ce, ledit de la Roque, ecuier, stipulant pour ledit seigneur de Gié, Claude de Chasteauneuf, dit de Vanilenai, ecuier, seigneur de la Motte, maitre Jehan Picart, notaire et secretaire du Roy, et Jehan Thierri, ecuier, receveur au baillage de Meaux.

Ce fut fait et passé en la ville de Nogent sur Seine, au chasteau de ladite dame, le 15 juin l'an 1503. — *Signé:* Retel.

Le sceau est rompu. Titres de Guéméné.

14.

Macon, 19 juillet (1503).

HOMMAGE DU MARÉCHAL DE GIÉ AU ROI, POUR LES TERRES DE MARGUERITE D'ARMAGNAC.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 846 [1].)

De par le Roy.

Nos amez et feaux, notre tres cher et tres amé cousin le duc de Nemours, comte de Guise, pair et mareschal de France, nous a fait, tant en son nom que de notre tres chere et tres amée cousine la duchesse de Nemours, comtesse de Guise, son epouse, les foi et hommage dudit duché et pairie de Nemours, comté de Guise, vicomté de Chastellerault, baronies de Sablé, Maine la Juhes, la Ferté Bernart et Nogent le Rotrou, et aussi de la seigneurie de Pierre Couppe, leurs appartenances et dependances, et generallement de toutes les autres terres et seigneuries qu'ils tiennent en foi et hommage de nous. A quoi

[1] Et à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 109.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nous l'avons reçu, sauf notre droit et l'autrui, ainsi que par nos lettres patentes, que sur ce en avons fait expedier, pourrez voir, lesquelles notredit cousin envoie en notre chambre pour en avoir de nous l'expedition. Et pour ce que nous voulons et entendons nosdites lettres sortir leur plein et entier effet et notredit cousin estre favorablement traité en ce et autres ses affaires, comme celui qui bien et grandement l'a merité et merite autant en son endroit que personnage de notre royaume, a cette cause, nous vous mandons, commandons et ordonnons tres expressement que vous procediez en toute diligence a l'expedition de nosdites lettres sans y faire aucun refus, ne mettre la chose en longueur ou dissimulation, en quelque maniere que ce soit, et gardiez comment que ce soit que en ce ne faites faute. Car tel est notre plaisir.

Donné a Mascon, le 19 juillet.

Ainsi signé : Louis. *Et plus bas :* Robertet. *Et au dos, pour superscription, il y a :* A nos amez et feaulx les gens de nos comptes, a Paris.

Chambre des comptes de Paris.

15.

Étampes, 27 mai [1].

LETTRE DE LOUIS XII AU MARÉCHAL DE GIÉ,

pour lui emprunter 20,000 livres et lui engager le domaine de Baugé.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, fol. 751.)

Mon cousin,

J'ai reçu votre lettre par mon argentier et, tant par icelle que aussi par ce qu'il m'a dit de votre part, entendu votre bonne volonté et le service (*sic*) que vous avez de me faire service et aide en l'affaire que j'ay de present, dont je vous mercie tant comme je puis. Et, pour ce que mondit affaire est si diligent et pressé que plus ne pourroit, je renvoye devers vous mondit argentier, vous priant bien affectueusement, en ensuivant ce que m'avez ecrit, et que m'a dit ledit argentier, vouloir faire mettre en ses mains de votre vaisselle d'or jusqu'a

[1] Voir page 245. — Cette lettre n'étant pas datée, nous l'insérons immédiatement avant la pièce suivante (n° 16), qui s'y rapporte.

la somme de 20,000 ecus soleil, pour la seureté de laquelle somme j'ai fait faire l'expedition de Baugé pour vous en bonne forme, comme verrez par icelle qu'il vous porte : vous avisant que je tiens et estime le service que vous me faites grand, et fait au besoin, et tel que a jamais j'en aurai bonne souvenance et en vos affaires le connoitrez, comme vous le dira plus au long mondit argentier : par quoi je vous prie le plutost qu'il vous sera possible le depescher et le me renvoier. Et a Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript a Estampes, le 27 mai.

Signé : Louis.

Et plus bas : Robert[et].

Archives de Guéméné.

16.

Macon, 24 septembre 1503.

ORDONNANCEMENT D'UNE SOMME DE 5,000 LIVRES TOURNOIS DUES PAR LE ROI AU DUC DE NEMOURS (MARÉCHAL DE GIÉ),

pour remboursement d'un prêt de 20,000 livres [1].

(Orig. à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 25718, n° 83.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, salut et dilection.

[1] Malgré ses immenses richesses, le maréchal de Gié était quelquefois à court d'argent et obligé d'emprunter. Nous en trouvons la preuve dans l'obligation suivante souscrite par lui le 16 août 1491 :

RECONNAISSANCE D'UNE SOMME DE TROIS CENT LIVRES, PAR LE MARÉCHAL DE GIÉ.

(Orig. à la Bibliothèque nationale, cabinet des titres. Titres de Rohan.)

«Nous, Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, vicomte de Fronsac, mareschal de France, confessons devoir a Dimenche du Reuyer, maistre d'ostel du Roy, la somme de trois cens livres tournois qu'i nous a prestez a nostre besoing et affaire; laquelle somme de III C l. t. nous lui promettons rendre et paier dedans la fin de ce moys sans y faillir. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main, le XVIe jour d'aoust l'an M CCCC IIII XX unze.

Pierre de Rohan.»

Nous voullons et vous mandons que, par nostre amé et feal, aussi conseiller, maistre Henry Bohier, tresorier et receveur general de noz finances en noz pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujeullois, et sur les premiers et plusieurs deniers d'icelles noz finances de ceste presente année et du premier quartier d'icelle, vous faciés paier et appoincter a nostre tres cher et amé cousin, le duc de Nemoux, la somme de cinq mille livres tournois, auquel nous l'avons ordonnée et ordonnons par ces presentes, pour son payement et remboursement de partie de la somme de vingt mille livres tournois qu'il nous a prestée comptant pour subvenir a noz presens affaires de la guerre, et icelle mise es mains de nostre amé, aussi conseiller, Jehan Rousselet, par nous commis a tenir le compte et faire le paiement des fraiz extraordinaires de noz guerres, auquel nous l'avons semblablement ordonnée et ordonnons par cesdites presentes pour convertir et employer ou fait de sadite commission : et dont du reste de ladite somme nous avons fait lever et expedier autres mandemens et acquictz pour les faire paier et appoincter es autres trois charges et qualitez par egal porcion. Et par rapportant cesdites presentes, signées de nostre main, avec recongnoissance dudit Rousselet sur ce souffisant seullement, nous voullons ladite somme de v m l. t. estre allouée es comptes et rabatue de la recepte de nostredit receveur general par noz amez et feaulx les gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses a ce contraires.

Donné a Mascon, le xxiiii[e] jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens et trois et de nostre regne le sixiesme [1].

LOYS.

Par le Roy, Gedoyn.

[1] Ce prêt, fait au roi par le maréchal de Gié au moment de son procès, ne paraît pas avoir été le seul. Dans le compte de 1504 de Nicolas Charmoulue, receveur de la maison du roi, le maréchal figure comme il suit: «A luy, la somme de quatre mil livres tournois a luy ordonnée par ledit seigneur durant ladite année de ce roole sur xl m liv. tourn. a prendre sur le trespas de Loire, a payer en dix années, dont cestedite année est la ix[e]. Desquelz iiii m liv. tourn. il sera appoincté sur les deniers de l'année prochaine a venir de ii m liv. tourn. et de cestedite année de ii m liv. tourn., pour ce iiii m l. t.» (Bibl. nat., fonds fr. 2930, fol. 127.)

17.

30 décembre 1503.

QUITTANCE DU MARÉCHAL DE GIÉ

pour la somme de 5,000 livres ordonnancée par le mandement du 24 septembre précédent.

(Orig. à la Bibliothèque nationale, cabinet des titres. Titres de la maison de Rohan.)

Nous, Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, mareschal de France, conseiller, chambellan ordinayre du Roy et chevalier de son ordre, confessons avoir receu de Jehan Lalemant, conseiller du Roy nostredit seigneur et receveur general de ses finances en Normendie, la somme de cinq mil livres tournois dont nous sommes appoinctez en ceste recette generalle sur la somme de v m l. t. que le Roy, nostredit seigneur, nous a ordonnée pour nous rembourser de semblable somme que lui avons puis nagueres prestée pour ses affaires, et icelle delivrée comptant es mains de Jehan Roussellet, commis par ledit seigneur au paiement des fraiz extraordinaires de ses guerres, pour convertir en fait de sa commission. De laquelle somme de v m l. t. nous tenons contents et en quictons ledit receveur general et tous autres.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel, le penultieme jour de decembre, l'an mil cinq cens et trois.

Pierre de Rohan.

18.

Lyon, 27 novembre 1503.

INSTRUCTIONS ET LETTRES DE LOUIS XII RELATIVES AU MARIAGE DE MADEMOISELLE D'ARMAGNAC AVEC LE FILS AÎNÉ DU MARÉCHAL DE GIÉ [1].

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 847-854 [2].)

INSTRUCTION DU ROI.

Instruction a Gaspard Planchette, valet de chambre ordinaire du Roy, de ce qu'il aura a dire et declarer a madame la duchesse de Nemours et a made-

[1] Voir ci-dessus, notamment page 226 et suiv. — [2] Et à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 132 et suiv.

moiselle sa sœur, de la part dudit sire, lequel presentement l'envoie par devant lesdites dame et demoiselle.

Premierement, presentera a madite dame la duchesse les lettres que ledit sire lui escrit et lui dira que le Roy, scachant la maladie qui lui est survenue depuis son departement de Paris, laquelle lui deplaist de tout son cueur, l'envoie expressement par devers elle pour la voir et visiter et lui dire que s'il y a chose par deça en quoi elle prist plaisir, que, en le lui faisant scavoir, il le en finera de bien bon cueur.

Et, pour ce que, par plusieurs et diverses fois, ledit sire a esté pressé et requis par M. de Nemours, son mari, de lui donner congié et lui permettre d'aller par devers elle, icelui sire lui fait volontiers entendre que, voyant l'etat et disposition en quoi sont de present ses affaires, desquelles ledit sieur duc de Nemours a la totale et principale charge et conduite, aussi l'absence de M. le legat, ne lui a voulu accorder, consentir ne permettre sadite allée, ne lui donner ledit congié. Pareillement a differé ledit congié pour ce que, de deux, trois ou quatre jours, doit icy arriver un ambassadeur des roy et roine d'Espagne, lequel vient, comme l'on presume, pour le bien de paix, par quoi, tant pour ouir ce qu'il dira que pour entendre a sa depesche, impossible est que ledit sieur de Nemours puisse laisser ledit sire, ne obtenir sondit congié, quelque peine ne diligence qu'il y ait faite ne fasse, et pour rien n'a voulu, ne voudroit icelui sire le lui accorder ne donner. A cette cause dira a ladite dame que le Roy lui a bien voulu faire entendre par lui les choses dessusdites et lui prier et requerir de sa part les prendre en bonne part et comme contraintes et forcées: car, n'estoient les raisons et causes dessus declarées, sans point de doute ledit sire l'eust fait partir incontinent et des l'heure que nouvelles lui vindrent de sa premiere maladie. Et se peut tenir seure qu'incontinent que ledit ambassadeur sera depesché, il lui envoira ledit sieur duc de Nemours, son mari, sans point de faute.

Cependant ledit sire lui prie mettre peine de soi guerir et bien resoudre a croire l'opinion de ses medecins; car plus grand plaisir ne pourroit avoir que ouir bonnes nouvelles d'elle et de sa santé.

Et, apres, lui dira que le Roy a entendu les paroles qui ont esté depuis le trepas de feu M. d'Avasnes [1] du mariage de M[lle] sa sœur et de M. le vicomte de

[1] Gabriel d'Albret, fils d'Alain d'Albret, sire d'Avesnes, vice-roi de Naples, mort en 1503.

Fronsac, fils dudit sieur duc de Nemours, son mari; et pour ce que ledit mariage lui est tres agreable et plus que de nul autre personnage, pour plusieurs bonnes et grandes raisons profitables et utiles a l'une et a l'autre des deux parties, ledit sire la prie et requiere en outre de sa part, et en tant qu'elle peut et pourra, tenir main a ce que ledit mariage se parfasse le plus tost que faire se pourra, car plus grand plaisir faire on ne lui scauroit que d'y mettre fin et conclusion, laquelle [f]era en ce faisant le bien de sa maison.

Ce fait, ledit Gaspard se retirera par devers madite demoiselle et lui baillera les lettres que le Roy lui escrit, et lui dira comme ledit sire l'a envoié par devers madite dame la duchesse et elle, pour leur faire entendre les causes pour lesquelles M. le duc n'ait pu ne peut partir d'ici pour aller dela, lesquelles sont telles que cy dessus sont ecrites, et aussi pour lui dire et signifier comme, depuis le trepas de feu M. d'Avasnes, paroles ont esté du mariage d'elle et de M. le vicomte de Fronsac, et que, comme chose qui lui a esté, sera et est tres plaisante et agreable, il l'a fait venir de son armée de Roussillon pour aller par devers ladite demoiselle, afin que ledit mariage, selon le pourparlé qui a esté, se puisse conduire et conclure, au bien et honneur des parties; de quoi ledit sire la prie et requiere tres affectueusement, car il ne connoit personnage, quel qu'il soit, duquel il fust plus joyeux ou content qu'il est et sera dudit vicomte de Fronsac. Par quoi ledit Gaspard la priera et requerra, de par ledit sire, d'y entendre et mettre fin la plus briefve que possible lui sera : et, au demourant, l'advertira qu'il ne prendroit a plaisir qu'elle traitast ne prist parti avec quelqu'autre, scachant veritablement que le parti dudit vicomte lui est et sera bon et tres profitable, et que de sa part, en ce faisant, il s'emploiera en toutes choses qui concerneront le bien et accroissement de leur maison, par façon qu'elle connoitra que ledit sire l'a tres bien conseillée.

Fait a Lion, le 27 novembre, l'an 1503.

Signé : Louis.

Et plus bas : Robertet.

Archives de Guéméné.

Lyon, 27 novembre 1503.

Lettre de Louis XII à la duchesse de Nemours.

Ma cousine,

Scachant la maladie qui vous est survenue depuis votre partement de Paris, dont il me deplaist de tout mon cueur, desirant scavoir de vos nouvelles et de votre bonne santé, j'envoie presentement par devers vous Gaspard, mon valet de chambre, porteur de cestes, auquel j'ay donné charge de vous voir et visiter, et vous dire et declarer aucunes choses de par moi, desquelles je vous prie le croire comme moi mesme.

Et, au surplus, vous asseure, ma cousine, que, s'il y a chose par deça en quoi vous pregniez plaisir, en me le faisant scavoir, vous en finerez tres volontiers. Et a Dieu, ma cousine, qui vous ait en sa garde.

Ecrit a Lion le 27 novembre.

Signé : LOYS. *Et plus bas :* ROBERTET.

Pris sur l'original aux archives de Guéméné.

Lyon, 27 novembre 1503.

Lettre de Louis XII à mademoiselle d'Armagnac.

Ma cousine,

Scachant la maladie de ma cousine la duchesse de Nemours, votre sœur, et desirant entendre de ses nouvelles et bonne santé, j'envoie par dela Gaspard, mon valet de chambre, porteur de cestes, pour la voir et visiter, et aussi pour lui dire et declarer, et a vous pareillement, aucunes choses qui touchent le grand bien de vous et de votre maison : desquelles je vous prie le croire comme moi mesme, et, au surplus, estre seure, ma cousine, que, en y mettant fin, je m'emploierai pour vous et les affaires de votredite maison par façon que vous connoistrez que je desire qu'elle demeure bonne, grande et entiere. Et a Dieu, ma cousine, qui vous ait en sa garde.

Ecrit a Lion, le 27 novembre.

Signé : LOYS. *Et plus bas :* ROBERTET.

Pris sur l'original aux archives de Guéméné.

Lyon, 29 novembre (1503).

Autre lettre de Louis XII à mademoiselle d'Armagnac.

Ma cousine,

En ensuivant ce que vous ai ecrit et fait scavoir par Gaspard, mon valet de chambre, et continuant au vouloir et desir que j'ay au mariage de vous et de le vicomte de Fronsac, j'envoye presentement par devers vous le sieur de Bazoges [1], mon chambellan, auquel j'ay donné charge de vous parler bien au long de cette matiere, et vous acertener de mon vouloir qui est tel que plus grand plaisir vous ne me pourriez faire que traiter et conclure ledit mariage. Si vous prie, ma cousine, que le veuilliez croire de ce qu'il vous dira comme moi mesme, et combien qu'il soit bien ami et serviteur de mon cousin le duc de Nemours, votre beau frere, toutefois soiez seure qu'il ne vous portera parole autre que telle que je lui ai ordonné. Vous advisant, au surplus, que, s'il est chose en quoi je puisse pour vous et les affaires de votre maison, que vous m'en advertissiez, et vous connoistrez que je vous desire traiter comme ma bonne parente. Et a Dieu, ma cousine, qui vous ait en sa garde.

Ecrit a Lion, le 29 novembre.

Signé : Louis. — Robertet.

Lyon, 7 décembre (1503).

Autre lettre de Louis XII à mademoiselle d'Armagnac.

Ma cousine,

J'ai veu ce que m'avez ecrit par Gaspard et oui ce qu'il m'a dit et declaré de votre part, dont, et de ce que vous contentez de faire ce dont vous ai fait requerir, je vous mercie de bon cueur, et vous prie, ma cousine, que vous veuilliez continuer et demeurer en cette volonté : car ce sera le bien et le profit de vous et de votre maison. Et au regard de ce que vous desirez en advertir vos parens pour mieux conduire la matiere a mon intention, vous scavez, ma cousine, que je me tiens l'un des plus grands et des principaux que vous aiez :

[1] Brandelis de Champagne. Voir ci-dessus, page 69 et note.

IMPRIMERIE NATIONALE.

par quoi il me semble que, en vous conduisant par mon conseil et avis, qu'il ne sera nul besoin de les travailler. Et, pour ce, je vous prie, tant que je puis, vous veuilliez ajouster foy a ce que vous ai ecrit et fait dire tant par M. Brandelis que par M. Chiquet, et en ce faisant mettre fin en ladite matiere. Et vous me ferez, en ce faisant, le plus grand plaisir que vous scauriez faire et qui plus me fera porter vous, vos affaires et ceux de votre maison. Et a Dieu, ma cousine, qui vous ait en sa garde.

Ecrit a Lion, le 7 decembre.

Signé : Loys. *Et plus bas :* Robertet.

Pris sur l'original aux archives de Guéméné.

S. d.

Billet autographe de Louis XII à mademoiselle d'Armagnac.

Ma cousine,

En suivant ce que vous ai fait scavoir par Gaspard, et depuis par M. Brandelis de Champagne, je vous prie mettre fin au mariage de vous et de mon cousin le vicomte de Fronsac : car plus grand plaisir vous ne me scauriez faire, ainsi que plus au long vous dira Chiquet. Et adieu, ma cousine.

Signé : Louis. *Et plus bas :* Robertet.

Le corps de la lettre est écrit de la main propre du roy.

Pris sur l'original aux archives de Guéméné.

Lyon, 26 décembre (1503).

Autre lettre de Louis XII à mademoiselle d'Armagnac.

Ma cousine,

J'ay vu ce que vous m'avez ecrit par Chiquet et oui bien a plaisir ce qu'il m'a dit de votre part.

Et quant a ce que vous me requerez ne vous vouloir ecrire pour autre que pour mon cousin le vicomte de Fronsac, vous pouvez scavoir et mieux que nul autre si je vous en ai ecrit pour autre que pour lui ou non : et vous asseure que mon intention n'a jamais esté, n'est, ne sera aller a l'encontre, ne vous

requerir pour autre que pour lui. Par quoi, ma cousine, je vous prie, tant que je puis, que, en suivant ce que m'avez fait scavoir par Gaspard et depuis par ledit Chiquet, mettez fin au mariage de vous et dudit vicomte, et que ce soit le plus tost et le plus diligemment que faire se pourra. Car plus grand plaisir vous ne me scauriez [faire].

Et, au surplus, en tant que touche le desir que vous avez veoir audit vicomte mon ordre pour demourer en tel et semblable titre que ont demeuré mes cousines, vos sœurs, je vous promets, ma cousine, que, ledit mariage fait, il n'y aura point de faute que je ne le lui baille. Et cependant ferai faire toutes les depesches qui, pour ce, seront necessaires: mais il faut que vous entendiez que plutost il ne se peut faire, a l'honneur de moi et des freres et chevaliers dudit ordre : et n'est besoin que a cela vous arrestiez, comme plus au long vous dira ledit Chiquet.

Et a Dieu, ma cousine, qui vous ait en sa garde.

Ecrit a Lion, le vingt six decembre.

Signé : Louis. *Et plus bas :* Robertet.

Ibidem.

Lyon, 24 janvier (1504).

Lettre de Louis XII à mademoiselle d'Armagnac, pour la féliciter de son mariage.

Ma cousine,

J'ay vu ce que m'avez escrit par Chiquet, dont et de la bonne conclusion que avez faite au mariage de vous et de mon cousin le comte de Guise, votre mari, je vous mercie de bon cueur [1], vous advisant, ma cousine, que vous avez fait, en ce faisant, le plus grand plaisir que vous m'eussiez scu faire, et, comme cy devant vous ai escrit, vous connoistrez que ce sera le grand bien de vous et de votre maison. Au surplus, ma cousine, en ensuivant ce que vous

[1] Charlotte d'Armagnac épousa en effet le vicomte de Fronsac. Leur contrat de mariage, que nous croyons inutile de reproduire, fut passé dès le 4 janvier suivant, à Nogent-sur-Seine. (Même registre, pages 854 à 859. — Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 136.)

ecris, en mesme tems j'ai envoié a mon cousin le comte de Dunois mon ordre pour le bailler a mondit cousin, votre mari, ainsi que plus a plein vous entendrez par ledit Chiquet. Et a Dieu, ma cousine, qui vous ait en sa garde.

Escrit a Lion le 24e jour de janvier.

Signé : Loys. *Et plus bas :* Robertet.

Pris sur l'original aux archives de Guéméné [1].

Lyon, 24 janvier (1504).

Lettre de Louis XII au vicomte de Fronsac, pour le féliciter de son mariage.

Mon cousin,

J'ai scu comme ma cousine, mademoiselle de Nemours, a fait et accompli le mariage d'elle et de vous en ensuivant ce que lui en avois escrit, dont j'ay esté tres joïeux, connoissant que ce sera le grand bien d'elle et de sa maison, et de la votre pareillement.

Et pour ce, mon cousin, que je veuille bien et desire vous faire quelqu'honneur, et pareillement a madite cousine, votre femme, j'ai mis en termes avec les chevaliers de mon ordre vous bailler ledit ordre et mettre du nombre d'icelui : et, connoissant les vertus qui sont en votre personne, et aussi les services que me pourrez cy apres faire, la conclusion et deliberation a esté prise que le collier vous sera envoié.

A cette cause, j'ai ecrit a mon cousin le comte de Dunois soi transporter jusques a Aluye [2] et la de vous prendre le serment que les chevaliers sont tenus faire a la reception dudit ordre, et le vous presenter et bailler, esperant que, a l'honneur, entretenement et augmentation d'icelui, vous acquitterez, comme il appartient. Si vous prie, mon cousin, prendre et accepter ledit ordre et estre seur que, en toutes [choses], j'aurai toujours vous et [les] affaires de

[1] Cf. ci-dessus page 228.

[2] Alluye, baronnie de l'élection de Chateaudun, était une des terres rendues à la famille d'Armagnac en 1483. (Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 387.) Robertet se qualifiait baron d'Alluye.

votre maison pour recommandées. Et a Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde.

Escrit a Lion, le 24 janvier.

Signé : Loys. *Et plus bas :* Robertet.

Pris sur l'original [1].

19.

24 janvier 1504 (1505).

INSTALLATION D'ANTOINE DU PRAT AU PARLEMENT DE PARIS.

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 21366.)

Du jeudy, vingt quatriesme janvier 1504.

Ce jour, maitre Antoine Du Prat, docteur es droicts, a presenté a la cour lettres patentes du Roy, par lesquelles ledict seigneur luy a donné l'office de conseiller et maistre des [requetes] ordinaire de son hostel, comme vaccant par le trespas de feu maistre Simon Davy, et a requis estre receu par la cour audit office.

Lesquelles lettres leues, a esté deliberé qu'en faisant par luy le serment, et en suivant l'ordonnance, il seroit receu : et, pour ce faire, a esté faict venir et luy a esté dit qu'il falloit faire le serment.

A cette cause, il a dit a la cour que, par ce que la ville de Thoulouze estoit sujette a peste, aussy qu'il desiroit se retirer par deça et y avoir office, quand il sceut la vaccation dudit office de maistre des requestes, il tascha l'avoir a l'aide de ses parents, et tellement que le Roy luy escrivit, estant a Thoulouze, qu'il luy avoit donné ledit office, et luy donna charge d'assister aux Estats de Languedoc, ce qu'il fit comme maistre des requestes. Aussy a esté depuis, pour le faict des Lauragues, empesché sept ou huict mois, et cependant est venu vers le Roy ou il a voulu avoir l'expedition des lettres dudit office. Luy ont dit les quatre generaux de France que le Roy avoit necessité d'argent pour

(1) Charlotte d'Armagnac mourut bientôt après. Elle fit son testament le 12 août 1504. (Même registre, pages 861-868.)

ses guerres de Roussillon et de Naples et qu'il falloit qu'outre son office d'advocat il prestast au Roy quatre mil cinq cens livres, dont il seroit remboursé, ainsy que luy promirent lesdits generaux, et luy en baillerent bonne assignation, luy disant que les presidens de cette cour et autres officiers dudict seigneur luy avoient presté plusieurs sommes de deniers pour subvenir audit affaire.

A cette cause, sur ladicte promesse d'estre remboursé, en fut d'accord et bailla ladicte somme, par forme de prest. Et depuis a tellement poursuivy, envers le Roy et ses generaux, qu'il en a eu assignation sur la recepte des exploits et amandes de Thoulouze, ainsy qu'il dit apparoir par lettres patentes signées dudit seigneur et sceellées qu'il a exhibées, et qu'il espere recouvrer ladite somme qu'il n'entend qu'avoir prestée, ainsy que firent, lors dudit affaire, lesdits presidens et autres officiers de ce royaume. Et par ce n'entent avoir baillé argent pour avoir ledit office.

Sur quoy, a esté deliberé par ladite cour qu'avant que proceder a la reception dudit Du Prat, lesdits generaux des finances seront ouiz, pour scavoir si ladicte somme a esté seulement baillée par maniere de prest, tellement que ledit Du Prat en doive estre remboursé reellement et sans fraude.

Du samedy, vingt cinquiesme janvier 1504.

Ce jour, ont esté mandez les generaux Hurault, Bohier et de Beaune, ausquels a esté declarée l'ordonnance, par la cour donnée, sur la reception requise par maistre Antoine Du Prat en l'office de maistre des requestes: et ont esté lesdits generaux interrogez sur la forme du prest, fait par ledit Du Prat au Roy, de 4,500 l., et de l'assignation a luy baillée par ledit seigneur et eux, si elle est bonne et sans fraude.

A dit ledit Hurault qu'il vint quelque affaire au Roy pour ses guerres, pour lequel furent le legat, le mareschal de Gié, les quatre generaux et autres officiers dudit seigneur contraints a luy prester plusieurs grandes sommes de deniers.

A cette cause, quand ledit Du Prat vint poursuivre pour avoir ledit office de maistre des requestes, luy dirent lesdits generaux qu'il falloit qu'il prestast au Roy 4,500 livres, outre son office d'advocat; a quoy il ne vouloit condescendre, disant qu'il estoit deffendu par ordonnance de bailler argent pour

avoir tels offices; aussy n'avoit il argent. Luy respondirent lesdits generaux qu'il le luy presteroit, et si luy feroient avoir decharge pour en estre remboursé. A quoy ledit Du Prat s'accorda et perceut l'expedition des lettres dudit office. Et depuis parla ledit Hurault au Roy pour le remboursement dudit Du Prat, qui fut content qu'il fust remboursé sur la recepte des amandes de Thoulouze, qui se montoit [a] dix neuf mil francs; et luy a baillé ses lettres le Roy, addressantes au receveur qui en est de present, pour en estre payé des premieres et plus clairs deniers qui viendront dudit reste.

Et ont dit outre lesdits trois generaux que ledit Du Prat en sera bien remboursé.

Ouiz lesquels generaux, toutes les chambres assemblées, a esté deliberé par la cour que ledit Du Prat seroit receu audit office de maistre des requestes ordinaire de l'hostel, en faisant par luy le serment selon l'ordonnance.

Apres laquelle deliberation a esté fait venir ledit Du Prat, lequel a fait serment que ce qu'il avoit dit a la cour estoit verité et que de son costé il n'y avoit simulation ou fraude.

Et, par ce, a esté receu par ladite cour audit office de maistre des requestes ordinaire de l'hostel dudit seigneur. Et a fait le serment en tel cas accoustumé.

20.

28 avril 1504.

CESSION FAITE PAR CHARLES DE ROHAN ET CHARLOTTE D'ARMAGNAC AU MARÉCHAL DE GIÉ *du droit de réméré qui leur appartient sur la seigneurie de Gironde.*

(Orig. aux Archives nationales, P. 1359[1], n° 676.)

Sachent tous presens et advenir que, en nostre court de Mathefelon, en droit par davant nous personnellement establiz, hault et puissant seigneur monsieur Charles de Rohan, chevalier de l'ordre du Roy, nostre seigneur, conte de Guyse, de Perdriac et de l'Isle en Jourdain, viconte de Fronsac et de Martigue, seigneur d'Alluye et de Brou, et haulte et puissante dame, madame

Charlote d'Armignac, son espouse, de luy deuement et suffisamment auctorisée, par davant nous, quant a cest faict, soubzmettant eulx, leurs hoirs, avec tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles, presens et a venir, quelx qu'ilz soient, au povoir, ressort et jurisdiction de nostredite court quant a cest faict, confessent de leurs bons grés et pures voluntés, sans aucun pourforcement, avoir quicté, cedé et transporté, et encores par devant nous et par la teneur de ces presentes lettres quictent, cedent et transportent, des maintenant et a present, a tousjoursmes, perpetuellement, par heritaige, a tres hault et puissant prince, monseigneur Pierre de Rohan, duc de Nemours, seigneur de Gyé, viconte de Chastellerault, per et mareschal de France, present, la grace et faculté qui leur compectoit et appartenoit, a cause de madite dame, de remeré et recouvré de noble et puissant messire Philippe du Moulin, chevalier, seigneur dudit lieu du Moulin, et de sa femme, la chastellenye, terre et seigneurie de Gironde et ses appartenances et deppendances et autres choses autreffois baillées et transportées aux predecesseurs de la femme d'iceluy du Moulin par les predecesseurs de madite dame comtesse de Guyse, pour la somme de troys mil escuz d'or a la couronne ainsi qu'on dit ou autre somme qu'il pourra apparoir par les contractz, icelles choses estans des anciennes appartenances de ladite viconté de Chastellerault : et generallement mesdits seigneurs les conte et contesse de Guyse ont quicté, cedé et transporté, quictent, cedent et transportent par cesdites presentes a mondit seigneur le duc de Nemours toutes et chascunes les graces et facultés qui leur compectoient et appartenoient de remeré et recouvré toutes et chascunes les autres terres baillées et a grace vendues par les predecesseurs de madite dame la contesse, estans des anciennes appartenances de ladite viconté de Chastellerault, a quelconques personnes que aient esté faictes icelles vendicions : transportans, quictans, cessans et delaissans mesdits seigneurs les conte et contesse de Guyse a mondit seigneur le duc de Nemours lesdits droiz de grace et faculté de remeré qu'ilz avoient et pevent avoir et qui leur peuvent compecter et appartenir de ce sur ladite terre, chastellenie et seigneurie de Gironde, et autres terres et seigneuries alienées a charge de grace, despendant de ladite seigneurie de Chastellerault, pour en faire et joyr ainsi que eussent peu faire mesdits seigneur et dame les conte et contesse. Et est faicte ceste presente quictance, cession et transports selon et en ensuivant les promesses et convencions faictes par mesdits seigneurs les conte et contesse de Guyse, a mondit seigneur le

duc, en luy faisant la observance qu'ilz luy ont paravant le jour d'uy faicte de ladite vicomté de Chastelleraut, ses appartenances et despendances [1]. . .

. . . .

21.

20 novembre 1505.

REVUE DES MORTES-PAYES DU MARÉCHAL DE GIÉ,

à Granville [2].

(Orig. à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 199.)

C'est le rolle de la monstre et reveue faicte a Grantville le vingtiesme jour de novembre mil cinq cens et cinq, de soixante dix sept hommes du nombre de quatre vings gens de guerre de la morte paie ordonnez par le Roy nostre sire pour la garde, seurté et deffense dudit lieu de Grantville estans soubz la charge et conduicte de hault et puissant seigneur Pierre de Rohan, seigneur de Gié, chevalier de l'ordre du Roy nostredit seigneur, mareschal de France et cappitaine dudit lieu de Grantville, par nous Jehan de la Luyserne, chevalier, seigneur dudit lieu, commys par messieurs les mareschaulx de France a faire ladite monstre et reveue servant a l'aquit de Jehan Duval, commys a tenir le compte, et faire le paiement des mortes paies de Normendie pour le quartier de juillet, aoust et septembre dernier passé. Desquelz gens de guerre les noms et surnoms s'ensuyvent.

[1] Suivent les formules finales. En vertu des droits que lui avaient cédés son fils et sa belle-fille, le maréchal acheta la seigneurie de Gironde le 3 mai 1504. (Archives nationales, P. 1359[1], cote 674.) Le 4 janvier 1504 (1505), pendant son procès, Anne de Bourbon, cohéritière de la maison d'Armagnac, assigna le maréchal en retrait lignager de la terre de Chatellerault, et, le 13 mars suivant, le maréchal dut consentir au retrait, exercé contre lui, des terres de Chatellerault et de Gironde moyennant le remboursement du prix d'achat (40,000 livres tournois), des frais (3,000 écus à la couronne) et le maintien d'une rente de 800 livres tournois qu'il possédait antérieurement, de son chef personnel, sur la vicomté de Chatellerault. (*Ibid.*, cotes 678 et 673.) La délivrance eut lieu par les officiers du roi le 4 octobre 1505, avec dispense des droits de ventes, devoirs et rachats. (*Ibid.*, cote 681.)

[2] Voir pages 168, 170.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Et premierement :

Rolland de Ploret.
Thomas de Courtigny.
Gilles de la Luyserne.
Messire Gerard de Tussé.
Guillaume de Cambernom.
Hanry Penehouet.
Jehan de Vaulx.
Jehan Louvel.
François Le Gay.
Guillaume de la Motte.
Guyon de l'Antepoustre.
Jehan de la Guyonniere.
Olivier de Lespinay.
Jehan Thibault.
Pierre Rouault.
Thomas Bourg.
Mahiet Faron.
Hanry Coulomb.
Regné Duplessiz.
Loys Symon.
Jehan Lefouloiz.
Thomas Pinel.
Nicollas Delalande.
Jehan Madecé, sa paie pour XVII jours.
Raoul Lecomte.
Françoys Meslet.
Jehan Pinçonnet.
Jaques Bourgeois.
Raoullet Jouenne.
Geoffroy de Neufville.
Jehan de Briqueville.
Geoffroy Symon.
Bastien Rogelin.
Jehan Lebottey.
François de Sourcelle.
Olivier La Bourse.
Olivier Dinay.
Jehan de Neufville.
Jehan Pascau.
Thomas Godeffroy.
Jehan Chemyn.
Hector Requier.
Jehan de Belestat.
Hanry Crouyn.
Bertrain de Sernay.
Pierre Grosmouton.
Perot de Bourillon.
Jehan Delahaie.
Collas Avril.
Pierre Bouldier.
Anthoine de Sirac.
André Chabert.
Raoullet Jouenne le jeune.
Françoys de Lespinay.
Anthoine Rodier.
Jehan Grosset.
Bernard de la Roque.
Thomas Legueriel.
Pierre Chabert.
Guillaume Lefevre.
Pauly Bergier.
Regné Lefevre.
Pierre Deschamps.
Jehan Mesnage.
Jehan Meol.
Jehan Letart.
Marc de la Roussiere.
Remonnet Le Gascon.
Phelipin Crouyn.
Perot de Bourillon le jeune.
Jehan Jonnyn.
Jehan Delasalle.
Martin Pichart.
Gervais Alliocte.

Somme totale : LXXVII hommes de guerres [1].

[1] Il n'y en a, en réalité, que 74.

Nous Jehan de la Luyserne, chevalier, seigneur dudit lieu, commissaire dessus nommé, certiffions a nosseigneurs les gens des comptes du Roy, nostre sire, a Paris et tous autres qu'il appartiendra que, en la presence de Gaston Regnier, commys de Jehan de Butout, contrerolleur general des mortes paies de Normendie, avoir veu et visité par forme et maniere de monstre et reveue tous les dessusdits soixante dix sept hommes dudit nombre de quatre vings gens de guerre de morte paie, lesquelz nous avons trouvez en bon et souffisant estat en habillement de guerre, habilles, ydosnes et souffisans pour servir le Roy nostredit seigneur a la garde, seurté et deffense dudit lieu de Grantville et partout ailleurs ou il luy plaira ordonner ou faict de ses guerres, cappables d'avoir et recevoir les gages et souldes a eulx ordonnez par le Roy nostredit seigneur pour ledit quartier de juillet, aoust et septembre dernier passé. En tesmoing de ce, nous avons signé ce present rolle de nostre main et fait seeler du seel de noz armes, l'an et jour dessusdits.

De La Luiserne. Regnier.

Sceau de cire rouge [1].

[1] Le même commissaire avait passé l'année précédente, le 17 mai 1504, la revue ou inspection de cette même compagnie, reconnue être alors de 74 mortes-payes, sous le commandement de Ploret, et il en avait donné également un certificat satisfaisant. (Orig., même ms. 22341, fol. 141.)

IV

DOCUMENTS RELATIFS AUX RAPPORTS DU MARÉCHAL DE GIÉ AVEC LOUISE DE SAVOIE, AVANT LE PROCÈS.

1.

1er janvier 1495 (1496).

TESTAMENT DE CHARLES D'ORLÉANS, COMTE D'ANGOULÊME [1].

(Copie authentique, produite au procès. — Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1, et E 192, n° 1.)

Au nom du Pere et du Filz et du Sainct Esprit. Amen.

Nous, Charles, conte d'Angolesme, seigneur d'Esparnay et de Romorantin, per de France, faisons savoir a tous qui ce present escript verront et orront, que nous, estans en notre bon sens, en notre bon propos et entendement, combien que nous soyons mallade de notre corps, sain en pensée, par la grace de Dieu, considerans et *cerciores* qu'il n'est chose si certaine que la mort, ne si incertaine ni incongneue que l'eure d'icelle, nous voulans estre preoccupez de l'eure d'icelle, comme elle soit incertaine, ne deceder sans faire testament et ordonnance de noz biens et es choses entendent premierement au salut de notre ame, faisons, ordonnons, commandons et devisons notre devis, notre dernier testament et derriere voulonté et ordonnance de nosdits biens et choses, en ensuivant l'effect et substance du testament et derriere voulenté fait par feu notre tres redoubté seigneur et pere, monseigneur Jehan, conte d'Angolesme, que Dieu absoille, et autrement plus a plain le sont par la forme et maniere qui s'ensuit.

Et, premierement, nous recommandons notre ame a Dieu, notre createur, et a la glorieuse vierge Marie et a toute la court celestielle de Paradis, et notre

[1] Voir ci-dessus, pages 149, 155, 238, 498, 499, etc. Ce document et les deux autres pièces qui suivent, relatives à la tutelle des enfants d'Angoulême (François Ier et Marguerite de Valois), sont cotés D, E, F, G au dossier de l'accusation.

corps a la sepulture de saincte mere Eglise, laquelle nous elizons ou cueur de l'eglise cathedrale de Sainct Pierre d'Angolesme, en la sepulture de feu notre tres redoubté seigneur et pere, pres de notre chappelle Sainct Michel viz a viz du grant aultier de ladite eglise.

Item, voulons et ordonnons que, le jour de notre sepulture, soit celebré par tous prebtres, religieux et autres qui se pourront trouver, par chacun une messe basse de *requiem,* a chacun d'eulx soit baillé et payé deux solz six deniers tournois une foys payée, et avecques ce troys haultes messes par troys evesques ou abbez; c'est assavoir, la premiere de Notre Dame, la seconde du Sainct Esprit et la tierce de *requiem* avec solempnelles recommandations.

Item, voulons que, avant que lesdites messes soient chantées et celebrées, que soient dictes solempnelles vigilles de mors, en noct[urn]e par les chanoines de ladicte eglise Sainct Pierre, le plus solempnellement que faire ce pourra.

Item, voulons et ordonnons que, pour faire le luminaire de notre enterraige et octaves, soit employé quatre cens livres de cire, tant en tourches, sirges que poinctes, ainsi que adviseroit noz executeurs cy dessoubz nommez: dont nous voulons que le jour de notredit enterraige ayt cent torches, et esdits octaives cent, et le demeurant en cierges et poinctes.

Item, voulons que, le jour de notredit enterrement, soit distribué manuellement et baillé a tous pouvres venans en aumosne publicque, pour Dieu, la somme de cent livres tournois en telles pieces de monnoye et de la valeur que nosdits executeurs adviseront et qu'il se pourra faire selon le nombre et quantité de pouvres.

Item, voulons et ordonnons que, des le jour de notredit enterraige jusques au jour de notredit service general inclusivement, soient dictes et celebrées devant notredite sepulture le nombre de troys messes de requiem chacun jour, assavoir : l'ung d'icelle par ung des chappellains de ladite eglise, l'autre par ung des cordelier et l'autre par un jacobin; et soit a ung chacun d'iceulx distribué et baillé, par chacun jour, deux solz six deniers tournois.

Item, voulons et ordonnons que, aux octaves empres de notre enterraige, soit dit, fait et celebré en ladite eglise de Sainct Pierre d'Angolesme semblable service que dessus, c'est assavoir vigilles a neuf psepaulmes et neuf leçons, troys grans messes, le tout en note, basses messes de *requiem* par tous chappellains et religieux qu'on pourra trouver, et luminaire comme audit jour de notredit enterrement, ainsi qu'il est cy dessus declairé.

Item, voulons et ordonnons que, ledit jour desdits octaves, soient donnez pour Dieu et aumosne publicque la somme de cent livres tournois a tous pouvres, selon la discretion de nosdits executeurs comme dessus audit jour de notre enterraige.

Item, voulons et ordonnons que, a chacun des pouvres qui portent les torches, soit donné en aumosne, le jour de notredit enterraige, pour pourter lesdites torches, une aulne et demye de drap noir, jusques a la somme de treze solz neuf deniers tournois l'aulne.

Item, voulons et ordonnons toutes noz debtes souffisamment prouvées estre paiées aux lieux, personnes, ou il apperra.

Item, voulons et ordonnons que tous tortz et usurpacions de bien d'aultruy, par no[u]z ou noz officiers, de notre consentement et sceu faitz et perpetrez, soient renduz et restituez et restabliz aux lieux et personnes, comme droit et raison veult, et ou il apperra.

Item, voulons et ordonnons estre donné aux eglises de Sainct Caprais et de Sainct Ligier de notre ville de Coignac, apres notre trespas, a chacune eglise, la somme de dix livres tournois pour une foy payées.

Item, voulons et ordonnons estre payé aux cordeliers hors les murs de notredite ville de Coignac douze livres tournois une foys poyées, pour estre participant en leurs prieres et oraisons; et aux ladres, pour aider a faire leur chapelle, hors la porte de notredite ville de Coignac, huict livres cinq solz tournois une foys poyés; et a l'aumosnerie Sainct Jacques du bout du pont de notredite ville de Coignac, pour convertir en linge et couvertures de litz, pour les pouvres affluans en icelle, huict livres cinq solz tournois, pour une foys poyés.

Item, nous donnons et legons a la fabrique Sainct Pierre d'Angolesme, pour convertir a la reparation de ladite eglise, es choses plus necessaires de ladite eglise, comme sera advisé par nosdits executeurs, la somme de cent livres une foys poyées.

Item, donnons et legons aux cordeliers et jacopins de notredite ville d'Angoulesme, a chacun, douze livres tournoys pour une foys payez, pour estre participant en leurs prieres et oraisons; et [aux] ausmoneries de Sainct Michel et de Sainct Pierre, a chacune huict livres cinq solz tournois une foys poyés, pour employer en linge et couvertures pour les pouvres; et aux ladres, pres notredite ville d'Angolesme, huict livres cinq solz tournois, une foys payés.

Item, donnons et legons aux abbayez de Sainct Cybart et de Sainct Ozainne, a chacune d'elles, la somme de dix escutz d'or neufz, pour convertir et employer es reparations d'icelles une foys payés.

Item, voulons et ordonnons estre ditz et celebrez en ladite eglise de Sainct Pierre d'Angolesme, par chacun an, doresnavant, a perpetuité, quatre aniversaires; c'est assavoir vigilles, neuf pseauplmes et neuf leçons, laudes, messe de *requiem,* le tout en note comme plus a plain est declairé par article au messel que notredit seigneur et pere donna a ladite eglise Sainct Pierre estant en notredite chappelle Sainct Michel, et que ce soit par les segons prouchains lundis des quatre quarterons de l'an.

Item, voulons, ordonnons et establissons que, a tousjours, perpetuellement, soit dicte et celebrée, en ladite eglise de Sainct Pierre d'Angolesme, a l'autier que notredit seigneur et pere a fait faire en ladite chappelle de Sainct Michel, a l'eure que l'on commencera les *agnus* de la grande et derriere messe de ladite eglise chacun jour, une messe basse, ainsi qu'il est davantaige plus a plain contenu esdits articles dudit messel, avec les quatre aniversaires dessusdits: et desquelz services nous voulons et entendons qu'il soit obtenu de monseigneur le Roy admortissement par noz heritiers jusques a la somme de soixante livres tournois: laquelle, pour les charges contenues en ce present article, nous avons assigné et assignons, et par ce present testament assignons, des maintenant a tousjours, a les prandre et parcevoir, lever et exiger doresnavant, a tousjours, sur tous et chacuns les acquetz faiz par notredit seigneur et pere sur la terre, chastel et chastellenie et seigneurie de Chasteauneuf sur Charante.

Item, plus, voulons et ordonnons et expressement establissons que le douaire deu a notre tres chere et bien aimée compagne Loyse de Savoye, notre espouse, luy soit premierement et avant toutes choses baillé, livré et assigné par nosdits executeurs, heritiers ou ayans cause, selon la forme et teneur du contrat de mariage de nous et d'elle, se especifié et declairé y est, ou autrement soit donné et revestue de son douaire selon l'usaige, rite et coustume des dames de sang royal de ce royaulme.

Item, donnons, laissons et ordonnons a notredite tres chere et tres aimée compaigne, notre espouse, tous et chacuns noz acquestz, couvrances et conquetz quelxconques, quelque part et quelque lieu ilz soient situez et assiz, par nous faiz, tant durant notredit mariage que par avant, pour en joyr et user,

fruyr et posseder toute sa vie, comme dame et maistresse de son propre domaine et patrimoyne, sans inquetacion, dimmicion quelzconques; pourveu que notredite espouse, en joyssant et possidant lesdits acquetz, ne les pourra distraire, engaiger, eschanger, vendre, aliener ne empirer par aucune maniere, et que, apres son deces et trespas, lesdits acquetz par indivis retournent et reviennent du tout a noz tres chers et bien amez François et Marguerite, noz enfans naturelz et legitimes.

Et d'abondant nous creons, ordonnons et establissons notredite espouse tuteresse et curateresse de nosdits enfans, avec plaine puissance de tout bail, gouvernement et administracion quelzconques.

Item, donnons et legons la somme de troys cens escuz d'or, une foys payée, aux damoiselles a marier estant avec notredite compaigne et espouse, pour convertir en leurs mariages : laquelle somme sera entre elles distribuée a la discretion de notredite compaigne et espouse et executeurs, et ce pour les services faiz a nous et a notredite espouse en notre hostel.

Item, voulons, donnons et legons a tous noz serviteurs, chacun d'eulx qui sont en notre service a gaiges et enrollés, tielz et semblables gaiges qu'ilz auroient, tant hommes et femmes, pour toute l'année comme si nous vivions et ilz seroient chacun en son office, a commancer a compter du jour de notre deces et trespaz jusques a ung an entier : et, avec ce, a chacun d'eulx robbes de dueil, du pris qui sera advisé par notredite espouse et executeurs.

Item, donnons a notre fille bastarde, estant au service de notredite compaigne et espouse[1], en pieté et pour aider a son mariage, la somme de deux mil escus d'or, une foys paiez.

Item, voulons et ordonnons que Pierre Gazet, notre varlet de chambre, demeure au service de notredite compaigne et espouse et de nosdits enfans, en l'estat et offices qu'il est avecques nous.

Item, faisons, constituons, ordonnons et establissons noz vrays, seulz et loyaulx heretiers François et Marguerite, nosdits enfans legitimes et naturelz, en ce que, a cause d'eulx et de leur nayssance, leur peult et doit compecter et appartenir.

Et, pour acomplir et enteriner cestuy notre dernier testament et ordon-

[1] Jeanne, comtesse de Bar, fille du comte et de Jeanne de Polignac. Elle épousa le sire de Surgères et resta au service de Louise de Savoie. (Voir ci-dessus, pages 314 et 364.)

nance de nosdits biens et choses, nous faisons, ordonnons et establissons noz aulmosniers et executeurs notredite tres chere et tres amée espouse et compaigne, aussi noz chambellans et maistres de notre hostel : c'est assavoir les seigneurs de Montlieu, de Montmoreau, de Fois, de Seligny, de Preveranges, de Fleac, de Mailloux et de la Barre : ausquelz nous avons donné et donnons mandement et commandement especial d'acomplir et entretenir cestuy notredit testament et de prandre, recevoir et exploicter de noz biens jusques a l'enterinement et acomplissement d'icelle, sens offence de juge : desquelz nosdits executeurs, les trois pourront besongner et expedier en l'absence des autres, en l'acomplissement de toutes et chacunes les choses dessusdites, pourveu que notredite espouse soit toutjours l'une des troys.

Et si, le temps passé, avons fait, ordonné, institué ou estably autre testament ou ordonnance de nosdits biens, nous le revoquons, cassons et adnullons par cestuy notre present testament, et voulons qu'il soit de nul effect et valeur, et que cestuy cy soit notre dernier testament, notre derriere voulenté et ordonnance de nosdits biens et choses; lequel, si ne pouvoit ou devoit tenir et estre ferme et estable perpetuellement, en tout comportant comme dit est, toutesfoys voulons et commandons qu'il soit demeuré ferme et estably perpetuellement en la meilleur et plus grande partie qu'il pourra et devra valoir de droit ou coustume de pays, ou par testament ou maniere du codicille ou autre escripture quelconque.

Et nous, Loyse de Savoye, contesse d'Angolesme, avons ratiffié, confermé et approuvé, ratiffions, confermons et approuvons toutes et chacûnes les clauses, poinctz et articles contenuz en cestuy present testament, et dont par icelluy est faicte mencion; et avons promis et promectons, par la foy et serment de noz corps, et soubz l'obligacion et yppothecque de tous et chacuns noz biens meubles et immeubles, presens et futurs, de les avoir pour agreables et tenir acceptables perpetuellement, sans jamais faire ne aller encontre par quelconque voix ou maniere que ce soit ou peult etre.

En tesmoing de ce, nous, ledit testateur et contesse, voulons et commandons a la garde du seel par nous, ledit testateur, estably aux contraulx en notre ville et chastellenie d'Angolesme, que il mecte et appose a cestuy dernier testament et ratiffication d'icelle ledit seel, pour plus grant fermeté.

Et nous, Estienne Rosseau, garde dudit seel, par le commandement desdits tres hault, excellant et puissant prince, monseigneur le conte d'Angolesme,

testateur, et de tres haulte et puissante princesse, madame la contesse d'Angolesme, sa femme, a la feal relation des notaires cy soubscriptz jurez et audicteurs de la court dudit seel; par devant lesquelz lesdits testateur et contesse ont dit, fait, commandé et ordonné toutes et chacunes les choses dessusdites, comme lesdits notaires nous ont certifié, ausquelz nous donnons et adjoustons plainiere foy, a cestuy present testament et ratiffication avons mis et apposé ledit seel que nous gardons, en tesmoing de verité.

Ce fut fait et passé ou chastel de Chastelneuf, presens tesmoings a ce appellez et requis nobles personnes : Jehan de Montigny, seigneur de Preveranges: Lyon de Sainct Gelays, seigneur de Saligny : Helies de Polignac, seigneur de Fleac : Guyot de Mortemer, seigneur de Villemans : Jehan de Jussac : Jehan Gastuel : maistre Charles de Bonbelles, docteur en medecine : Dion Galus, Helies du Tillet, secretaires de mondit seigneur : maistres Charles Montigeon et Ythier Bonnereau, chappellains et aumosniers : Pierre Gazet, Jehan Boucheron, Guillaume Lemoyne, varletz de chambre : Jacques Gorron et plusieurs autres, le premier jour de janvier, l'an mil quatre cens et quatre vings et quinze.

Ainsi signé : J. Gratereau, et seellée en double queue et cyre vert.

Collation faicte a l'original en la presence de Adam Beaupigné, substitué de maistre Pierre Bonnyn, licencié en loix, procureur general du Roy, notre seigneur, en son grant conseil, et a sa requeste, et aussi en la presence de maistre Jacques de Maudon, procureur et solliciteur de Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre du Roy notredit seigneur, seigneur de Gyé et mareschal de France, par assignation a luy baillée par vertu des lettres royaulx de compulsoire, impetrées par ledit procureur general. Ladite collation fecte par devant nous Nycolas Leber, lieutenant de monseigneur le bailly d'Amboyse, et de Mathurin Bono, clerc et greffier dudit bailli, prins et appellez pour ce faire par et avec Regnault Cueurdoulx, huissier sergent d'armes du Roy notredit seigneur, commissaire en ceste partie, pour servir audit procureur general en certaine matiere a l'encontre dudit seigneur de Gyé, renvoyée par le Roy, notredit seigneur, en la court de parlement de Thoulouze, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait et collationné audit lieu d'Amboyse le dernier jour d'avril, l'an mil cinq cens et cinq. M. Bourgeois.

Donné pour copie extraicte de son original, estant devers la court. A signé Michaëlis.

2.

1496.

INSTITUTION DE TUTELLE DES ENFANTS DU COMTE D'ANGOULÊME

à Louise de Savoie,
et, honorairement, au duc d'Orléans.

ARRÊT DU 25 FÉVRIER 1495 (1496). — LETTRES PATENTES DU DUC D'ORLÉANS DU 17 SEPTEMBRE 1496.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

Loys, duc d'Orleans, de Millan, de Valois, comte de Blois, de Pavye et de Beaumont, seigneur d'Ast et de Coucy, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

Comme, pour donner provision et ordre aux personnes et biens des enfans myneurs d'ans demeurez du deces de feu notre tres cher et tres amé frere et cousin le conte d'Angolesme, la tutelle honnoraire, bail et administracion desdits mineurs et de leurs biens, par arrest du grand conseil de monseigneur le Roy, nous ayt esté baillée, faite et decretée comme plus prochain parent desdits enfans myneurs, ainsi qu'il appert par la teneur dudit arrest, duquel la teneur s'ensuit :

Charles, par la grace de Dieu roy de France, Cecile et Jerusalem, a tous ceulx que ces presentes lettres verront, salut.

Comme nagueres feu nostre cousin Charles, conte d'Angolesme, soit allé de vie a trespas, delaissée nostre tres chere et amée et cousine Loyse de Savoye, sa vesve, et aucuns leurs enfans, desquelz nostredit feu cousin, par son testament et derniere voulenté, eust layssé a nostredite cousine le bail et tutelle, et, pour en avoir consentement et confirmacion de nous, comme estoit requis, eust presentement envoyé devers [nous] ses deleguez ou procureurs qui nous eussent ce que dit est au loing remonstré, et pour empescher iceulx consentemens et confirmacion nostre tres chere et tres amé frere et cousin le duc d'Orleans nous ait supplié et requis que, avant aucune chose y conclurre, l'oyr pour son interestz qui estoit qu'il est le plus prouchain parent desdits enfans,

puisque Dieu, nostre createur, avoit prins leur pere, du decez duquel il estoit tres desplaisant plus que autre : disant que jamais n'y avoit eu partaige entier entre leurs maisons, et tousjours, jusques puis peu de temps en ça, les comptes du revenu du conté d'Angoulmois se rendoient a Bloys par devant les auditeurs des comptes de nostredit frere et cousin, et que, lui qui desire le bien desdits enfans comme les siens propres, aussi l'entretenement et augmentation de la maison, et que nostredite cousine, leur mere, estoit encores jeune et en bas aage, au moins mineur de vingt cinq ans, et ne povoit raisonnablement avoir ladite tutelle, mais lui seul, et qu'elle lui appartenoit et, par ce y avoit interest; laquelle requeste luy eussions accordée et ordonné a nos amez et feaulx chancellier et gens de nostre conseil oyr au loing les parties, ou leurs deputez, en toutes leurs raisons, defenses, repliques et dupliques, pour ampres nous en faire leur rapport et en ordonner a nostre plaisir.

En ensuivant laquelle ordonnance, nostredit frere et cousin eust persisté en sadite requeste et en ses defenses telles que dessus, et, par les deputez de nosdits frere et cousine, comparans en nostredit conseil, eust esté pour elle repliqué au contraire, disans qu'ilz estoient deux douayrieres en la maison d'Angolesme : c'est assavoir nostre tres chere et amée cousine, Marguerite de Rohan, mere de nostredit feu cousin, qui avoit quatre mille livres de douaire avec les acquestz qui en montoient plus de deux mille livres, et nostredite cousine de Savoye en avoit autre grant quantité, la moitié des meubles et tous les acquestz, et que, se ainsi estoit que ladite tutelle luy fust ostée, nousdites cousines pourroient demander leursdits douaires, qui seroit la toutelle destruction de la maison, et que neanmoins la voulenté du testateur devoit estre gardée; et que, au regard de l'aage de nostredite cousine de Savoye, elle estoit competent et que vraysemblablement estoit a croire qu'elle a tout desir de garder sesdits enfans et leurs biens plus que autre, et que, encores posé qu'elle ne fust d'aage de vingt cinq ans, toutesfois disoient que, par la coustume notoirement gardée et observée au pays d'Angoulmois, femme noble pour se, ores qu'elle n'ait vingt cinq ans, mais qu'elle ait passé quatorze ans, peut et doit avoir l'administracion de ses enfans apres le trespas du mary, et que, si ainsi estoit que ladite coustume n'eust lieu, encores devroit avoir ladite tutelle nostredite cousine de Rohan, mere de nostredit feu cousin, avant tout autre : en remerciant nostredit frere de l'amour et bon vouloir qu'il a ausdits enfans et qu'il estoit leur plus prochain, le suppliant avoir les affaires

de ladite maison pour recoumandez, et que, apres nous, ilz n'avoient recours que a lui.

A quoy fut respondu et dupplicqué par sesdits deputez qu'il ne creoit ladite coustume estre telle et s'aucune estoit trouvée, que non, et parlant seulement par presumpcion, si n'avoit elle esté gardée ne observée mesmes en semblable qualité de personnes et biens, comme ceulx qui s'ouffrent de present.

Et au regard que la voulenté du testateur se doit garder, disoit, au contraire, que, quant il est question de faire le prouffit et utilité des mineurs, la voulenté du testateur peut estre enfrainte par quelque juge que ce soit ordinaire des parties; et, avecques ce, que le prince, comme nous, pour le mieulx peult changer et alterer la voulenté dudit testateur, selon l'exigence du cas : et, oultre, [sur ce] que nostredite cousine de Rohan, mere de nostredit feu cousin, ce [disoit] qu'elle devroit avoir ladite tutelle, disoit qu'il y a par tout extremité : car tout ainsi que de decerner ladite tutelle a nostredite cousine de Savoye la minorité de son moindre et bas aage y repugnent comme dit est; aussi, en tant que touche ladite mere, la maturité de l'aage ou elle est constituée, qui est de quatre vingts ans ou environ, est reputée ung aage inutile et, comme qu'il en soit, exoine et excusée de telles et si grandes charges.

Et autres grans raisons et allegances furent plus au long dictes et remonstrées, de cousté et d'autre : en nous humblement requerant par nosdits frere et cousine sur ce leur estre par nous fait droit et justice.

Scavoir faisons que nous, ce consideré, et la grande proximité de lignage dont nous actiennent les parties et chacunes d'elles, desirans paix et amour estre entre eulx gardez et les personnes et biens desdits mineurs conservez, et pour autres grandes et raisonnables causes et consideracions a ce nous mouvans, et apres sur ce avoir oy bien au long le rapport a nous fait par nosdits chancellier et gens de conseil : nous, par leur advis et deliberacion, et par maniere d'expedient, attendu que notredite cousine Loyse de Savoye est encores mineur, que jusques a ce qu'elle ait vingt cinq ans acomplis avons declairé et ordonné, declairons et ordonnons par ces presentes que nostredit frere et cousin le duc d'Orleans soit et demoure tuteur honoraire desdits enfans mineurs de nostredit feu cousin le conte d'Angoulesme; et nostredite cousine, sa vefve tutrisse, ait entre ses mains les personnes et biens de sesdits enfans, et ne pourra faire aucune chose d'importance comme de vendre, ne aliener, oster les officiers qui estoient du temps de nostredit feu cousin es places ne aultres

lieux et seigneuries, ne pourvoir es offices qui vacqueront par mort ne autrement sans le vouloir et consentement de nostredit frere et cousin.

Et commettront nosdits frere et cousine, tuteur et tutrisse, oudit païs d'Angoulmois gens ydoines pour oyr les comptes des tresorier, receveurs et autres officiers comptables des terres et seigneuries de nostredit feu cousin.

Et seront tenus les capitaines et gardes de places et autres officiers et serviteurs de la maison d'Angoulesme de faire serement a nostredit frere et cousin ou a son commis et deputé et aussi a nostredite cousine la contesse, ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx pour le bien d'iceulx seigneur et dame, desdits mineurs et de ladite maison.

Et fera, par chacun an, communiquer a nostredit frere et cousin l'estat et affaire de ladite maison pour y pourvoir, ainsi qu'il sera advisé.

Et apres que nostredite cousine aura lesdits vingt cinq ans, nostredit frere et cousin pourra dire et alleguer contre ladite tutelle et testament ainsi et par la forme et maniere qu'il feroit de present, et nostredite cousine soustenir et defendre au contraire, sans ce que le consentement de nostredit frere ne le temps qui se pourroit sur ce encourir leur puissent aucunement nuyre et prejudicier, pourveu que toutes et quantes foiz que nostredite cousine convolera a secondes noces nostredit frere et cousin prandra la charge et demourra tuteur seul et pour le tout desdits mineurs et leurs biens.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, a nostredit chancellier et gens de nostre grand conseil, a nos amez et feaulx les gens de nostre court de parlement, seneschaulx de Poicto et Xainctonge, bailly de Vittry et de Chartres et a tous nos autres justiciers, officiers ou a leurs lieuxtenants et chacun d'eulx que nos presents ordonnance et declaracion ils mettent a deue et entiere execucion et le contenu en cesdites presentes entretiennent, gardent et observent inviolablement et sans enfraindre, sans aller ne souffrir estre allé et venu a l'encontre pour quelque cause et occasion que ce soit, en contraignant a ce faire, souffrir et obeyr tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes deues et en tel cas requises, car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, nonobstant opposicions ou appellacions quelxconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, ordonnances, mandemens et restrinctions a ce contraires.

Et, pour ce que de ces presentes l'en pourra avoir affaire en plusieurs et

divers lieux, nous voulons que, au vidimus d'icelles, fait soubz seel royal, foy soit adjoustée comme a ce present original.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a cesdites presentes.

Donné aux Montilz lez Tours, le xxv[e] jour de fevrier, l'an de grace M CCCC quatre vings et quinze et de nostre regne de France le treziesme et de Cecille le premier.

Ainsi signé : Par le Roy, vous maistre Charles du Hault Boys, conseiller en parlement, et autres presens.

Et dessoubz signé : Lemoysne, et seellé en queue double et cire jaune [1].

Suit la formule de collation à l'original.

3.

Paris, 19 juillet 1498.

MANDEMENT DU ROI LOUIS XII CONFIRMANT LA TUTELLE DES ENFANTS D'ANGOULÊME À LOUISE DE SAVOIE.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx, les gens de noz comptes et tresoriers a Paris, et a tous noz justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans, salut et dilection.

Savoir faisons que aujourd'hui nous avons reçue, entretenue et continuée notre tres chere et amée cousine la comtesse d'Angoulesme a la tutelle, garde et administracion des personnes et biens de noz tres chers et amez cousin et cousine ses enfans, ainsi qu'elle a esté par cy devant.

Laquelle notre cousine nous a promis de bien et loyaument se acquitter a ladite garde, tutelle et administration.

Si vous mandons et enjoignons et a chacun de vous si comme a luy appartiendra que de ladite garde et tutelle vous faictes, souffrez et laissez notredite cousine joyr et user plainement et paisiblement, sans lui faire, mettre ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun distourbier ou empeschement, au con-

(1) Les lettres patentes de Louis d'Orléans sont ainsi datées : «Donné a Lyon, le XVII[e] jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens quatre vings et seize.

«Ainsi signé : Soubz le reply : LOYS.

«Et sur ledit reply est escript : Par monseigneur le duc, et signé : COTEREAU, et seellé de cire rouge sur queue double.»

traire, en quelque maniere que ce soit, lequel, se soit mis ou donné lui estoit, l'ostez et mectez ou faictes oster et mettre incontinent et sans delay au premier estat et deu: car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, mandement ou defenses a ce contraires.

Donné a Paris, ce XIXe jour de juillet, l'an de grace mil quatre cent quatre vingt dix huit, et de notre regne le premier.

Ainsi signé: Par le Roy, l'evesque d'Alby et autres presens: et au dessoubz: COTEREAU, et seellées en queue simple de cire jaulne.

Collation faicte a l'original, en la presence de Adam Beaupigné, substitué de maistre Pierre Bonnyn, licencié en loix, procureur general du Roy, notre seigneur, en son grant conseil, et a sa requeste : et aussi en la presence de maistre Jacques de Maudon, procureur et solliciteur de Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre du Roy, notredit seigneur, [seigneur] de Gyé et mareschal de France, par assignacion a lui baillé par vertu des lettre royaulx de compulsoire, impetrées par ledit procureur general; ladite collation faicte par dit de nous Nicolas le Biec, lieutenant de monseigneur le bailly d'Amboise, et Mathurin Bourgeois, clerc et greffier dudit bailly, prins et appellez pour ce faire, par et avec Regnault Cueurdoux, huissier sergent d'armes du Roy, notredit seigneur, commissaire en ceste partie pour servir audit procureur general en certaine matiere a l'encontre dudit seigneur de Gyé, renvoyée par le Roy, notredit seigneur, en la court de parlement de Thoulouze, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait et collationné audit lieu d'Amboise, le dernier jour d'avril, l'an mil cinq cens et cinq. — M. BOURGEOIS.

Donné pour copie extraicte de son original estant devers la court.

A signé : MICHAËLIS.

4.

Amboise, 17 mars 1501 (1502).

REMISE PAR LOUISE DE SAVOIE AU MARÉCHAL DE GIÉ
DES DEVOIRS DUS POUR SA FORÊT D'ÉTAMPES [1].

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

Loyse, contesse d'Angoulesme, dame d'Esparnay, de Rommorantin, Melle et

[1] Voir ci-dessus, pages 389, 499. Ce document est coté H au dossier de l'accusation.

Chizé, ayant le bail, tutelle, gouvernement et administracion de noz enfans mineurs d'ans, aux seneschal, chastellain, procureur et receveur de notredit chastellenie, terre et seigneurie de Chizé, salut.

Notre tres cher et tres amé cousin, messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, sire de Gyé et mareschal de France, nous a dit et remonstré que, combien que lui ayons fait don des ventes et honneurs et autres droiz a nous appartenans a cause de l'acquisicion nagueres par lui faicte de la forest d'Estampes, située et assise ou pays et conté de Poictou, tenue et mouvante de nous et de notredite chastellenie et seigneurie de Chizé, et que, pour raison d'icelle forest, il nous ait fait les foy et hommaiges que tenu nous estoit faire et a ce l'ayons receu, dont il, ou procureur pour lui, nous a fait bien et deuement apparoir; ce neanmoins vous lui avez fait saisir et empescher ladicte forest d'Estampes et icelle mise et fait mettre en notre main par default de nous avoir payé les droiz et devoirs de l'ommaige d'icelle forest d'Estampes, qui sont la tierce partie du revenu et emolument d'une année d'icelle, dont ne lui avez voulu faire aucune delivrance, fors pour en jouyr soubz notre main, jusques a ce qu'il nous ait payé la valeur et extimacion d'icelle tierce partie dudit revenu et emolument d'icelle forest a nous deue : et pour les causes que dessus nous requerant lui en faire entiere et pleine delivrance et sur ce lui donner notre provision.

Pour ce est il que nous, desirant favorablement traicter notredit cousin en ses affaires, tant au moyen de la proximité de lignage dont il nous atteint que en consideracion de plusieurs bons et grans plaisirs par lui ça arrieres a nous et a nosdits enfans faiz et que esperons qu'il fera pour l'advenir; a icelui, pour ces causes et autres raisonnables a ce nous mouvans, avons donné, quitté et remis et par ces presentes donnons, quittons et remettons la valeur et extimacion de ladite tierce partie du proufit, revenu et emolument d'icelle forest d'Estampes, par lui nouvellement acquise; ensemble tous et chacuns les autres droiz et devoirs que, a cause dudit hommage, mutacion de homme et vassal ou autrement, a cause d'icelle forest, nous seroit ou pourroit estre par lui deuz; et, en oultre, avons levé et osté, levons et ostons par cesdites presentes, pour et au prouffit de notredit cousin, notre main qui, a faulte d'avoir baillé et payé lesdits droiz et devoirs ou autrement, par vous avoit esté mise et apposée sur ladite forest d'Estampes et ses appartenances : laquelle d'abondant

nous lui avons mis et mettons a plaine et pure delivrance pour en joyr et user comme de son propre dommaine et heritage.

Si vous mandons et a chacun de vous, si comme a luy appartiendra, que de noz present don, octroy, quittance, main levée et delivrance vous fasiez et souffrez joyr notredit cousin plainement et paisiblement, sans sur ce lui faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné aucun trouble ou empeschement : car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant que la valeur desdits droiz et devoirs ne soit cy declairée, et que cesdites presentes ne soient verifiées par les gens de noz comptes, ordonnances par nous faictes, restrinctions et autres quelzconques a ce contraires, que ne voulons, quant a ce, nuyre et prejudicier a votredit cousin en aucune maniere.

Donné a Amboyse le XVIIe jour de mars, l'an de grace mil cinq cens et ung.

Ainsi signé : Loyse.

Et au dessoubz est escript : Par madame la comtesse, les seigneurs de Fleac et les maistres des requestes et tresoriers presents. Et signé : Barbier, et seellé en cire rouge sur queue simple.

Suit la formule de collation et d'expédition pour le procès du maréchal de Gié, à Amboise le 30 avril 1505.

5.

Amboise, 20 juin 1503.

MANDEMENT DE LOUISE DE SAVOIE D'ENREGISTRER LES LETTRES QUI PRÉCÈDENT.

(Même cote que ci-dessus.)

Loyse, contesse d'Angoulesme, dame d'Esparnay, de Romourantin, de Melle et Chizé, ayant la tutelle, bail, garde, gouvernement et administracion de noz enfans mineurs d'ans, a noz amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, salut.

Notre tres cher et tres amé cousin, messire Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre, seigneur de Gyé et mareschal de France, nous a fait remonstrer que, par cy devant, des le XVIIe jour de mars, l'an mil cinq cens et ung, nous lui donnasmes la tierce partie du revenu et emolument d'une année de la forest

d'Estampes, qui nous appartient par le devoir de l'ommaige qu'il nous avoit fait de ladite forest, laquelle il avoit puis nagueres acquise par contract de vente et laquelle est tenue et mouvant de nous a cause de notre chastellanie et seigneurie dudit Chizé, a quelque pois et somme de deniers que la tierce partie dudit revenu peult monter; et de ce lui en octroiasmes noz lettres patentes adressans aux seneschal, chastellain, procureur et receveur dudit Chizé, lesquelles il leur a depuis fait presenter pour demourer quitte dudit devoir : mais, obstant ce que lesdites lettres n'ont esté a vous adressant et par vous verifiées et expediées, comme il appartient, selon et en ensuivant noz ordonnances, lesdits seneschal, chastellain, procureur et receveur ont fait difficulté de les recevoir et de bailler a notredit cousin son acquit dudit devoir : a ceste cause nous a supplié le faire tenir quitte dudit devoir, selon la teneur desdites lettres; pourquoy, nous qui desirons ledit don sortir son effect et traiter favorablement notredit cousin en ses faiz et affaires, voulons et vous mandons que vous verifiez lesdites lettres ausquelles ces presentes, signées de notre main, [sont] attachées sous notre contreseel, pour le tout dudit don entierement : car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant que la somme ne soit expressement declairée, que lesdites lettres ne soient a vous adressans ne expediées par le secretaire de noz finances selon la teneur de noz ordonnances et la clause contenue en icelles, par laquelle vous [a] esté ordonné ne verifier telz et semblables dons que pour la moitié tant seulement, ne autres, et restrinctions ne defenses quelzconques, que ne voulons nuyre ne prejudicier a notredit cousin, ains l'en avons relevé et relevons par cesdites presentes.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel a icelles.

Donné a Amboyse, le vingtiesme jour de juing, l'an de grace mil cinq cens et trois.

Et ainsi signé : Loyse.

Et au dessoubz escript : Par madame la contesse, et signé : Du Tillet, et seellé sur queue simple en cire rouge.

Collation faicte a l'original.

Suit le visa des gens des comptes du 12 juillet 1503, ordonnant l'enregistrement de ce don. La copie est signée : Michaëlis.

V

DOCUMENTS CONFIDENTIELS DU PROCÈS.

1.

Blois, 11 mars 1503 (1504),

ORDRE DU ROI À PLORET

d'amener madame d'Angoulême à Blois avec ses enfants et de l'y laisser.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1.)

Ploret, J'escriptz presentement a ma seur, madame d'Angoulesme, venir icy devers moy et m'amener ses enffans, et pour ce conduisez les jusques aupres de ceste ville avecques vos archiers, et puis vous en retournez loger a Escares, car le logeiz est plain et tellement pressé que vous n'y pourriez loger : par quoy n'y faictes faulte, comme plus a plain vous dira l'escuier Guierlay [1]. Escript a Bloys le xie de mars.

ROBERTET. LOYS.

Donné par copie extraicte de son original estant devers la court.

A signé : MICHAËLIS [2].

[1] *Alias*, Guierlin. François de Guierlay, chambellan, conseiller et premier écuyer du roi. On le voit figurer dans le procès de divorce de Louis XII.

[2] Cette pièce est transcrite avec la première déposition de Pierre de Pontbriant : il y en a une autre copie au dossier du procès. Elle fut évidemment écrite au moment où le maréchal de Gié résigna son droit de tutelle sur le jeune comte d'Angoulême.

2.

S. d. (Vers avril 1504.)

INTERROGATOIRE DE PIERRE DE PONTBRIANT, ÉCUYER, SEIGNEUR DE MONTRÉAL [1],

par le cardinal d'Amboise,
sur des précautions prises par le maréchal en vue de la mort du roi.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 1, et E 191, n° 1.)

[Pierre de] Pontbriant, seigneur de Mont-Real, apres le serment fait, dit et a affermé qu'il a oy dire, plusieurs foys, a monseigneur de Nemors que l'artillerie qui estoit a Amboise estoit pour garder monseigneur d'Angolesme apres la mort du Roy : que nul n'en approuchast que par sa main.

Item, dit qu'il estoit bien deliberé de garder que la Royne ne allast en Bretaigne, ne madame Glaude, et soy en saisir, jusques a ce qu'il veist qu'il seroit de faire et mander a ceulx de Tours qu'ils gardassent les pons et ne laisser passer personne que premierement il n'en fust adverti ou ceulx qui estoient ordonnez en la place pour lui; et dist a icellui qui parle que, s'il mesadvenoit au Roy en son absence, qu'ilz le feissent ainsi, et qu'ilz mennassent mondit seigneur a Angiers.

Item, dit qu'il lui a parlé plusieurs foys de la Royne, monstrant ne l'aymer point, et qu'il ne la craignoit moins que riens, et qu'il estoit asseuré de son maistre tellement qu'elle ne lui scauroit nuyre; et qu'il scavoit bien que ladite dame n'aymoit point madame d'Angoulesme et qu'elle ne tachoit que de soy fortiffier et d'affoiblir madite dame d'Angolesme.

Item, que monseigneur de Nemours disoit, passé a troys ans, qu'il savoit une malledie segrete au Roy de son fleux de sang, qu'il ne povoit durer longuement qu'il ne fust en dangier de sa personne, et sodainement il pouroit survenir dont sadite personne seroit en dangier, comme dit est.

Item, envoya ledit seigneur de Nemours, ledit qui parle, en la chappelle, savoir si le Courps de Nostre Seigneur y estoit; et, apres en estre adverti, feist venir ses archiers fere serement de bien servir le Roy soubz sa charge et faire

[1] Cette déposition fut faite devant le cardinal d'Amboise, ainsi qu'il résulte de la déposition même du cardinal (pages 286 et 316) et des conclusions présentées par le maréchal à la fin du procès. Le cardinal d'Amboise la montra au roi.

tout ce que Ploret leur ordonneroit en son absence, et que, ou cas que madame ne voulust faire ce que ledit Ploreit ordonneroit, qu'il le feist sans elle et qu'il en demourast maistre.

Item, dit que mondit seigneur de Nemours lui a plusieurs foys dit que le Roy lui a dit maintes foys que madite dame le tromperoit et que, si n'estoit lui, qu'on lui osteroit monseigneur son filz, mais qu'il ne se vouloit consentir.

Item, dit que la fin dudit seigneur de Nemours n'estoit, sinon pour estre le principal par tous ceulx du royaume, et que les gardes du Roy le suyvroient trestous et qu'ilz fassent tout ce qu'il leur diroit, voyant qu'il avoit monseigneur d'Angoulesme entre ses mains.

Item, dit qu'il l'a maintes foys chargé de parler a madite dame de prandre bonne seureté d'elle apres la mort du Roy, et qu'il feust preferé a tous autres, et que madame a tousjours respondu qu'elle feroit ce qu'il plairoit au Roy lui ordonner, et de cella tousjours l'en asseura, et d'autre chose non.

Item, dit que, ou cas que madite dame ne le voulust, qu'il s'en feroit bien croyre.

Item, dit que Jehanne de Polignac, monseigneur d'Amailho, Espargnay et Marrafin se entendent tous avecques ledit Jehan (*sic*) de Nemours.

Item, que ceulx qui hantoient a Amboise ayant charge dudit seigneur de Nemours estoient monseigneur de Segré, Brandelys, le Canongiat, lesquelz s'adressent a Ploret et avoient plusieurs conseilz. [P. Ponbriant.]

3.

Rouen, 6 juin. — Caen, 15 juin 1504.

ORDRE D'ARRÊTER LE GRAND MAÎTRE DE BRETAGNE [1].

(Bibliothèque nationale, portefeuilles de Fontanieu, n° 154-155.)

Payement a des messagers envoyés sur les costes du baillage de Caen pour arrester le grand maistre de Bretagne, s'il y passe.

[1] Fontanieu ne sait à quoi se rapporte cet ordre; il remarque que, d'après le compte du trésorier général de Bretagne de 1505, publié par Lobineau, O. de Coetmen était encore grand maître en 1505. Le bibliophile Jacob rattache cette affaire au procès de Pierre de Rohan, et non sans raison. Olivier de Coetmen était un très ancien ami

Hugues Bureau, escuier, lieutenant general de monsieur le bailly de Caen, au vicomte de Caen ou son commis a la recepte ordinaire au domaine d'icelle vicomté, salut.

Nous vous mandons que des deniers de votre recepte payez, baillez et delivrez a Jehan Acart, Henri Robillart, Richard Lefebvre et Jehan Costentin, messaigiers a cheval, la somme de huit livres dix sols, a eux tauxée et ordonnée pour le voyage et vaccation d'avoir esté par notre commandement, en ensuivant les lettres missives de tres reverend pere en Dieu et notre tres honnoré et doubté seigneur monseigneur l'archevesque de Rouen, legat en France, escriptez a Rouen, le sixiesme jour de juing desrainier passé, a tous les pors et passaiges de mer et grosses rivieres dudit baillage, savoir et enquerir sy le grand maistre de Bretaigne, nommé messire Olivier de Coetmen, nagueres party de la ville de Blaiz, se efforce passer, et en ce cas le arrester et amener en ceste ville de Caen jusques a ce que par le Roy notredit seigneur ou mondit seigneur le cardinal y eust eté autrement pourveu: le tout jouxte et ainsy qu'il est plus a plain contenu et declairé esdites lettres. Et par rapportant ces presentes avec quittance des dessusdits ladite somme de huit livres dix sols tournois vous sera allouée en vos comptes et rabatue des deniers de votre recepte par noz tres honnorez et doubtés seigneurs les gens des comptes du Roy nostredit seigneur a Paris, ausquelz nous prions ainsi le faire sans difficulté.

Donné audit Caen le quinziesme jour de juing, l'an mil cinq cens et quatre.

Signé : BUREAU, *avec griffe et paraphe, et en queue un petit sceau de cire verte.*

du maréchal. Il figure au contrat de son mariage avec Mlle de Penhoet, et il lui tenait de près, car il était fils de Rolland de Coetmen et de Jeanne de Penhoet. Il avait épousé une fille bâtarde du vicomte Alain IX de Rohan. (Dom Morice, *Généalogie manuscrite*, aux Archives nationales, MM 758.) Olivier de Coetmen mourut en 1509. (Anat. de Barthélemy, *Généalogie historique des sires de Coetmen*, p. 10.)

4.

S. d.

INTERROGATOIRE DU SIRE D'ORVAL PAR LE CHANCELIER [1],

sur des précautions prises par le maréchal en vue de la mort du roi.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 2.)

Apres ce que monseigneur d'Orval a fait le serement aux sainctz evangilles de Dieu de dire verité, a esté interrogué par nous, G. de Rochefort, chancellier de France, sur les choses qui s'ensuivent, desquelles il a depposé en la maniere que s'ensuit.

Premierement, interrogué s'il a jamais oy dire a monseigneur le mareschal de Gyé, seigneur de Nemours, que, si le Roy venoit a mourir, il garderoit bien que la Royne ne yroit pas en Bretaigne et aussi qu'elle n'enmeneroit madame : dit que non.

Bien dit lui avoir oy dire que, si le Roy venoit a mourir, y seroit bon de faire le mariage de monseigneur d'Angoulesme et de madite dame, mais il fauldroit contenter la Royne; et avec ce lui a dit qu'il fauldroit que chascun se acquictast de servir mondit seigneur d'Angoulesme, le cas advenant de la mort du Roy.

Dit, oultre de ce, que lui a dit qu'il avoit mis Lamarche, cappitaine des Souysses, pour soy en aider, ledit cas advenant.

Mais, interrogué sur ce, ne lui dit point que ce fut contre la Royne, et jamais ne lui a oy parler de ladite dame en cest endroit, sinon en la maniere qu'il a dessus dit.

Dit aussi que, lorsque le Roy ala derrenierement dela les mons, ledit seigneur de Nemours lui pria que, s'il advenoit quelque chose du Roi ou de lui, qu'il feist tous les services qu'il pourroit a madame d'Angoulesme et a monseigneur son filz, ce que le supliant lui accorda : et neanmoins depuis il a bien sceu, car madite dame d'Angoulesme lui a dit, que iceluy seigneur de Nemours

[1] Cette déposition n'est pas datée : mais de sa teneur même, de la présence du chancelier de Rochefort, comme des autres pièces du procès, il résulte qu'elle fait partie de la première période de procédure.

lui avoit mandé qu'elle ne se fiast point dudit depposant, car la Royne l'avoit du tout gaigné.

Interrogué s'il a point oy dire audit de Nemours que la Reyne n'auroit pas le service des seigneurs de Bretaigne qu'elle [cuidoit], ou parolles semblables : dit que non. J. d'Albret.

Donné pour copie extraicte de son original estant devers la court. — Michaëlis.

5.

10 juin 1504.

INTERROGATOIRE DE ROLAND DE PLORET, PAR LE CHANCELIER.

(MÊME SUJET.)

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Du xe jour de juin, l'an mil cinq cens et quatre.

Rolant de Ploret, escuier, a fait le serement aux saintz euvangiles de Dieu de dire verité; a respondu en la maniere que s'ensuit, par devant monseigneur le chancellier.

Premierement, interogé s'il a jamais oy dire a monseigneur de Nemours que le Roy avoit quelque maladie de flux de sang, au moien de laquelle il ne pouvoit longuement vivre, et que, s'il advenoit qu'il mourut, il garderoit bien que la Royne n'yroit point en Bretaigne et aussi qu'elle n'y menerroit point madame, ou telles ou semblables parolles en effet : dit que non.

Interrogé si ledit sire de Nemours lui a point dit et ordonné que, s'il advenoit que le Roy mourust, qu'il menast monseigneur de Vales a Angiers : dit que non.

Bien dit il qu'il est vray que, sont environ deux ans et demy, et est lorsqu'il estoit bruyt que le Roy voloit aller dela les mons, que mondit seigneur de Nemours lui dit que, si madame d'Angolesme voloit recouvrer monseigneur son filz d'Amboise, fut pour crainte de la pestilence ou de ce que une bresche estoit tumbié audit chasteau d'Amboise, elle le voloit mener ou chasteau d'Angiers, qu'il y seroit bien seurement.

Interrogé s'il a point oy dire a mondit seigneur de Nemours que l'artillerie,

IMPRIMERIE NATIONALE.

que estoit a Amboise, estoit pour garder que nul n'aprouchast de mondit seigneur de Valoys que par sa main : dit que non; mais lui a bien oy dire qu'elle estoit la pour fere une monstre aux estrangiers qui passoient pour la, pour l'onneur du Roy.

Interrogé s'il scet point que mondit seigneur de Nemours eust fait faire serement aux archiers de sa compaignie, qui estoient audit Amboise avecques ledit depposant, que ilz garderoient mondit seigneur de Valois et ne le livreroient, sinon a lui : bien vray qui a ouy dire ausdits archiers, car il n'estoit pas present, mais estoit en sa maison au temps de lors que mondit seigneur de Nemours les feist venir en la chapelle oudit chasteau d'Amboise et leur feist faire serement, en presence du corps de Nostre Seigneur, y estre et par icellui de servir bien et loyaument le Roy en la garde de mondit seigneur de Valoys, et, s'ilz savoient aucune entreprinse contre ledit seigneur, qu'ilz le diroient audits depposant, et qu'ilz ne partiroient dudit chasteau d'Amboise sans licence dudit depposant ou de celui qui en avoit la charge.

Interrogé s'il a point seu que mondit seigneur de Nemours ait voulu pratiqué avec madite dame d'Angolesme qu'il eust la principale autorité aupres elle et monseigneur son filz, s'il advenoit que le Roy mourut : dit que non. — ROLLAND DE PLORET et CROUSSET.

Donné pour copie extraicte de son original estant devers la court.

A signé : MICHAËLIS.

6.

18 octobre 1504.

RAPPORT CONFIDENTIEL DU CHANCELIER AU ROI,

sur la marche du procès et de l'interrogatoire.

(Orig. à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 2961, fol. 38.)

Sire, si tres humblement que plus puis, a vostre bonne grace me recommande.

Sire, il vous a pleu moy escripre, puisque monseigneur le mareschal recusoit maistre Jehan Brulart, vous avez ordonné que maistre Jehan Le Coq viengne, dont je suis tres joyeulx, car il n'y peult avoir trop de gens de bien a

la conduicte et congnoissance de ceste matiere; en laquelle, sire, les commissaires qui ont esté ordonnez pour interroguer mondit seigneur le mareschal ont continuellement besongné, depuis mardi aprez qu'il eut comparu en vostre conseil jusques a present : et espere, sire, que dans demain ou lundi le disner ilz aront bien achevé de interroguer mondit seigneur le mareschal et aussi messire Brandeliz, le Canosac et aucuns autres des gens de mondit seigneur le mareschal; lesquelz il a semblez a tous ceulx qui seront icy qu'on les devoit interroguer sur aucunes choses. Et, ce fait, l'on advisera de la forme et maniere que l'on aura a tenir au parachevement du proces ouquel l'on besongnera a diligence.

Sire, je prie le benoist filz de Dieu qu'il vous doint tres longue vie et bonne.

Escript a Orleans, le XVIIIe jour d'octobre.

(*Signé*) Vostre tres humble et tres obeissant subget et serviteur,

G. DE ROICHEFORT.

(*Au dos*) Au Roy, mon souverain seigneur.

93.

VI

DOCUMENTS RELATIFS AUX INCIDENTS DU PROCÈS.

A. Affaire de la lieutenance de Baugé. — B. Arrestation d'archers de la garnison d'Amboise. — C. Affaire de la tutelle de mademoiselle de Maillé. — D. Affaire des mortes-payes de Fronsac. — E. Affaire du duché de Nemours.

A

AFFAIRE DE LA LIEUTENANCE DE BAUGÉ.

1.

Paris, 16 avril 1494.

LETTRES DE SAUVEGARDE

contre des abus de pouvoir du maréchal de Gié, en Anjou (1).

(Archives de la Loire-Inférieure, Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Karolus, Dei gratia Francorum rex, primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super hoc requirendo, salutem.

Visa per nostram dicti parlamenti curiam certa supplicatione sive requesta, eidem pro parte dilecti nostri magistri Aymerici Louel, locumtenentis senescalli Andegavie in sede Baugei, porrecta, de nonnullis excessibus, facti viis et criminationibus dicto supplicanti, magistris Johanni Le Bigot, Roberto Richomme et ejus uxori ac Davido Samel, in odium et contemptum certi ejusdem curie nostre arresti, ad ipsius supplicantis utilitatem contra Geral-

(1) Voir ci-dessus, page 283. Ce document est coté P dans le dossier de l'accusation.

dum de Montortier dati, per carum consanguineum nostrum Petrum de Rohano, militem, dominum Giaci et marescallum Francie, ejusque gentes et servitores, ut dicitur, factis et illatis, mencionem facientis : tibi, tenore presentium, committimus et mandamus, quatenus predicto consanguineo nostro ac omnibus aliis de quibus expedierit et fueris requisitus, ne prenominatis supplicantibus Lebigot, Richomme et Samel, quos, una cum eorum uxoribus, familiis, parentibus, gentibus et servitoribus dicta curia nostra in suo salvo et securo conductu posuit et per presentes ponit, in corporibus et bonis eorumdem aliqualiter forefacient, aut forefieri procurent ex parte nostra et ejusdem curie nostre subque certis magnis penis nobis applicandis et salvi conductus infracti inhibeas et defendas de his que in hac parte feceris, dictam curiam nostram debite certificando; ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et jubemus.

Datum Parisiis, in parlamento nostro, sedecima die aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto, post Pascha, et regni nostri undecimo.

Sic signatum : Par cameram. De Cerisay.

2.

Paris, 13 juin 1494.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS CONTRE LE SIRE DE MONTORTIER,

nommé lieutenant de Baugé par le maréchal de Gié[1].

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1[2].)

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Notum facimus quod, coram dilectis et fidelibus nostris in nostra parlamenti curia consiliariis, magistris Johanne Bouvet et Johanne de la Haye, commissariis per ipsam curiam nostram in hac parte deputatis, dilectus noster magister Aymericus Louet, actor in materia execucionis arresti ejusdem curie contra

[1] Document produit par le procureur général à l'appui de l'accusation (côté Q dans le dossier). — [2] Voir ci-dessus, pages 500 et suivantes.

dilectum et fidelem consiliarium et cambellanum nostrum Petrum de Rohan, militem, dominum loci de Gié et marescallum Francie, opponentem, defensorem et deficientem, in ejus abstentia et contumacia, proponi fecisset quod, per sentenciam dilectorum et fidelium consiliariorum nostrorum, magistrorum requestarum hospicii nostri, in eorum auditorio Parisius, inter dictum actorem, ex una parte, et magistrum Geraldum de Montortier, ex altera, ipsis partibus auditis, datam, officium locuntenentis generalis senescalli Andegavie in sede Baugeii predicto actori, non obstante eo quod predictus de Montortier sibi tam per dictum opponentem et defensorem (ut se a nobis speciale donum de revenuta pariter et de providendo ad officia donum dicti loci de Baugeio habere dicentem[1]) quam per nos, ad ipsius defensoris et opponentis nominationem, quod etiam per dictum senescallum Pictavie de ipso officio factum fuisse, dicebat, spectari et pertinere declaratum : et idem de Montortier ad de hujusmodi officio discedendum eoque dictum actorem uti et gaudere dimittendum, condemnatus existerat. A qua sententia ipse de Montortier se pro appellante gesserat; super qua appellatione adeo fuerat processum quod dicta curia nostra per suum arrestum et sentenciam predictam confirmaverat dictumque de Montortier emenda et expensis condemnaverat et quod ipsa sententia secundum sui formam et tenorem, non obstantibus oppositionibus, appellacionibus quibuscunque, execucioni demandaretur, ordinaverat. In vim quorum sentencie et arresti judex Endegavie vel ejus locumtenens, cui execucio eorumdem dirigebatur, predictum de Montortier coram ipso judice ejusve locumtenenti compariturum ad hujusmodi execucionem procedere visurum adjornari fecerat : verum pro ipsam execucionem impediendo prelibatus de Montortier predictum defensorem ad se ipsi execucioni opponendum suscitaverat, et licet, occasione opposicionis ipsius defensoris, predicta execucio neque differri neque supercedere debuisset, attamen, in favorem et timorem ejusdem defensoris aut alius, dictus judex aut ejus locumtenens quod intra quindenam inde sequentem dictus defensor suas opposicionis causas, dictus vero actor suas in contrarium rationes et facta ipseque partes quicquid vellent penes eumdem judicem ejusve locumtenentem ponerent et in jure, appunctaverat : adveniente autem dicta die sicut premittitur partibus predictis assignata, que fuit tertia die martii ultimo preteriti, neque aliis diebus ab eadem descendentibus et continuatis sive pre-

[1] Le maréchal n'était que seigneur engagiste de Baugé.

rogatis, prenominatus defensor coram dicto judice ejusve locumtenente minime comparuerat neque alius pro eo, ob quod contra illum defectus dicto actori debite comparenti idque requirenti datus fuerat. Ex quo defectu sic concesso et obtento, idem actor certam demandam et utilitatem quam sibi adjudicari petebat penes dictum judicem aut ejus locumtenentem posuerat, ad cujus demande et utilitatis adjudicationem utilitatem judex procedere distulerat : quin ymo super dicto defectu predictus defensor adjornaretur ordinaverat : verum, ob timorem et auctoritatem quas prefatus defensor in dicta patria Andegavie habebat, nullus serviens eum adjornare voluerat, dictusque judex arrestum jam dictum exequi distulerat et, loco exequendi illud, partes predictas ad dictam curiam nostram remiserat.

Que curia nostra, medio certe requeste et pro parte dicti actoris porrecte, dilectum etiam et fidelem nostrum in eadem curia nostra consiliarium magistrum Jacobum Daniel pro dictas partes super execucione jam dicta audiendo commiserat et deputaverat. Coram quo Daniel, consiliario nostro, comparentibus dictis partibus aut earum procuratoribus, dictus de Montortier seu magister Stephanus Piron, ejus procurator, dictam arresti predicti execucionem fieri consenserat; quo facto, predictus Daniel, consiliarius noster, quod arrestum et sentencia predicte, in quantum dictum de Montortier concernebant, execucioni demandarentur, non obstantibus opposicionibus aut appellacionibus quibuscunque, ordinaverat : et, respectu dicti defensoris, ille seu ejus procurator sibi aliam dilationem, pro dictas suas opposicionis causas tradendo, concedi pecierat, dicto actore in contrarium tendente. Super quo, dictis partibus auditis, prelibatus Daniel, consiliarius noster, quod de hoc suam relacionem dicte curie nostre faceret appunctaverat.

Cujus relatione postmodum per curiam nostram jamdictam audita, eadem curia nostra per suum appunctamentum vigesima quarta die aprilis ultimo lapsi datum, quatinus opposicionem dicti defensoris concernebat, quod infra tres septimanas inde proximo sequentes pro omni dilatione idem defensor coram nonnullis ex dilectis et fidelibus nostris in predicta curia nostra consiliariis qui per ipsam curiam deputarentur veniret, secundum ultimum appunctamentum per antedictas partes coram dicto judice Endegavye captum et acceptum processurus dicteque sue opposicionis causas dicturus, ordinaverat : et exinde, medio certe supplicacionis sive requeste ipsi curie pro parte dicti actoris tradite, supradictos Bouvet et de la Haye, consiliarios nostros, tenorem

predicti appunctamenti dicte vicesime quarte diei aprilis insequendo commiserat.

Quod tunc magistro Thome de Bailly, dicti defensoris procuratori, fuerat significatum.

Postea vero coram predictis commissariis, comparentibus dicto actore vel ejus procuratore, ex una parte, et predicto de Bailly, dicti defensoris procuratore, ex altera, idem actor quod prefatus defensor de sepedictis suis opposicionis causis furniret, requiri fecerat, quod tamen dictus de Bailly facere neglexerat, et sic idem defensor in defectu, presente dicto suo procuratore, fuerat positus, ita tamen quod, si infra octavam inde sequentem dictas suas opposicionis causas traderet hujusmodi, defectus anullare, alioquin absque amplius evocando deliberare : infra quam octavam dictus defensor dictas suas opposicionis causas minime tradiderat et sic predictus defectus purus et simplex remanserat : medio cujus supradictus actor talem sibi contra predictum defensorem et deficientem peciisset et requisysset adjudicari utilitatem, videlicet quod per dicte curie nostre arrestum predictus defensor et deficiens de predictas suas opposicionis causas tradendo pariter et de cunctis excepcionibus, racionibus et defensionibus quas idem defensor contra execucionem arresti predicti dicere et proponere potuisset secluderetur et expelleretur dictumque arrestum secundum sui formam et tenorem, non obstantibus opposicionibus aut appellationibus quibuscunque, execucioni demandaretur, et dictus defensor et deficiens ad eidem arresto obediendum necnon ad predicto officio locumtenentis generalis de Baugeio fructibus et proficiis ejusdem ipsum actorem plenarie et pacifice uti et gaudere faciendum, patiendum et sinendum, et, si opus foret, ad eidem actori parendum, consiliumque auxilium et favorem prebendum, necnon in omnibus expensis, damnis et interesse quas ipse actor in dicta materia, medio predicte frivole opposicionis per eumdem defensorem et deficientem facte et tradite, habuerat et sustinuerat, et etiam in expensis dicti defectus et utilitatis ejusdem condemnaretur, aut quod alie tales demande et conclusiones dicto actori fierent et adjudicarentur quales predicte curie nostre viderentur fiende et adjudicande, usum et stilum curie ipsius nostre in talibus observari solitos allegando, ac propter hoc idem actor dictum defectum, demandam et utilitatem ejusdem aliaque sua explecta et munimenta penes consiliarios nostros predictos produxisset.

Tandem, visis per dictam curiam nostram supra dicto defectu, per dictum

actorem contra predictum defensorem et deficientem coram predictis consiliariis nostris obtento, una cum demanda et utilitate ejusdem, et ceteris per ipsum actorem apud dictos consiliarios nostros positis et productis, ipsorumque consiliariorum nostrorum relacione audita, atque consideratis considerandis et que curiam ipsam in hac parte movere poterant et debebant, prefata curia nostra, per suum arrestum, predicto actori talem, medio ac virtute dicti defectus adjudicavit et adjudicat utilitatem, videlicet quod ipsa curia nostra prenominatum defensorem et deficientem a predicta sua opposicione cecidisse et quod, hujusmodi opposicione non obstante, predictum arrestum secundum sui formam et tenorem execucioni demandaretur : et, id faciendo, dictus defensor et deficiens dimittere prelibatum actorem dicto officio locuntenentis senescalli Andegavie in predicta sua sede Baugeia, fructibus, proficiis et emolumentis assuetis et ipsi officio spectantibus uti et gaudere tenebitur ipsum in damnis et interesse dicti actoris et per eumdem actorem medio et occasione predicte opposicionis ejusdem deficientis passis et sustentis ac in ejusdem opposicionis dictique defectus expensis, illarum taxacione eidem curie nostre reservata, condemnando, declaravit atque declarat.

In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris jussimus apponi sigillum.

Datum Parisius, in parlamento nostro, tredecima die junii, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto et regni nostri undecimo.

Sic signatum : Per arrestum curie : De Cerisay.

3.

Paris, 27 juin 1494.

ASSIGNATION AU MARÉCHAL DE GIÉ

et arrêt de prise de corps contre Fresneau, son complice.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 191, n° 1.)

Karolus, Dei gracia Francorum rex, primo parlamenti nostri hostiario vel servienti nostro super hoc requirendo, salutem.

Visis per nostram parlamenti curiam certis informacionibus ex ipsius ordinacione factis, super pluribus viis factis, incarceracionibus ac ceteris aliis magnis excessibus magistro Aymerico Louet, in prejudicium certorum curie

nostre arrestorum per eum, racione officii locuntenentis senescalli Andegavensis in sede sua de Baugeyo, contra magistrum Girardum de Montortier obtentorum, per Petrum de Rohan, militem, marescallum Francie, Ludovicum Freneau, nuper armorum hominem de ordinacione regis sub comitiva dicti marescalli, Vincencium Ruffier, quosdam Magistrum Johannem, alium Matheum et alterum Le Mercier[1], nuncupatos, de dicta comitiva ipsius marescalli, ut dicitur, sagitarios, factis et illatis : auditoque super hoc procuratore nostro generali, et consideratis in hac parte considerandis, tibi, ex dicte curie nostre ordinacione et ad jam dicti Aymerici Louet requestam, tenore presencium comittimus et mandamus quatinus dictum Ludovicum Freneau ubicunque in regno nostro extra loca sacra reperiri poterit, capias et eum prisonerium suis expensis sub tuta et fida custodia ad carceres conciergerie Palacii nostri Parisiensis juri et justicie pariturum adducas; et, si apprehendi nequeas, illum et dictum Petrum de Rohan, Vincencium Ruffier, Magistrum Johannem, Matheum et Le Mercier adjornes ad certam et competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri presentis parlamenti, si fieri possit, sin autem nostri proximo futuri, non obstante quod partes de diebus de quibus tunc litigabitur forsitan non existant in dicta curia nostra personaliter, sub pena bannimenti a regno nostro confiscacionibusque corporum et bonorum suorum ac convicti, predictorum excessuum, viarum facti et casuum sibi impositorum comparituros, prefato procuratori nostro generali pro nobis ad fines quos eligere voluerit, et antedicto magistro Louet ad finem civilem, dumtaxat super eisdem excessibus, viis facti suisque circumstanciis et dependentibus responsuros ac ulterius processuros et facturos prout fuerit racionis, de hiis que in premissis feceris eamdem curiam nostram debite certificando. In quibus et ea tangentibus ab omnibus justiciariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri auxiliumque, consilium, vim, favorem et carceres, si opus sit, et super hoc requisiti fuerint, preberi ac prestari volumus efficaciter et jubemus.

Datum Parisius in parlamento nostro vicesima septima die junii, anno Domini millesimo quadragesimo nonagesimo quarto, et regni nostri undecimo.

Ainsi signé : Per laycos in camera. . . . .

Suit une formule d'expédition conforme, donnée pour le procès de lèse-majesté intenté au maréchal de Gié, à Blois, le 7 juin 1505.

[1] Ou Le Verrier.

B

ARRESTATION D'ARCHERS DE LA GARNISON D'AMBOISE.

Tours, 22 décembre 1502.

ARRESTATION DE DEUX ARCHERS DE LA COMPAGNIE DU MARÉCHAL.

(Trésor des chartes de Bretagne, E 192, n° 2.)

Aujourd'huy, vingt deuxiesme jour de decembre, l'an mil cinq cens et deux.

Ont esté renduz prisonniers au chasteau de ceste ville de Tours Michel Rolland, dit Boisjoly, et Henry de la Couldroye, archiers de la compaignie de hault et puissant seigneur le sire de Gyé.

Lesqueulx ont esté envoyez par noble homme Jehan Moreau, lieutenant du capitaine du chasteau d'Amboyse, en ensuyvant l'ordonnance de la court [1].

Fait a Tours, les jour et an que dessus, par nous Guillaume Sireau, licencié en loix, conseillier du Roy notre seigneur, juge et lieutenant general de monseigneur le bailly de Touraine, et Mery Lopin, aussi licencié en loix et lieutenant general de monseigneur le bailly d'Amboyse, commissaires en ceste partie. — G. Sireau. — Lopin.

Donné pour copie, extraicte de son original estant devers la court.

A signé : Michaëlis.

[1] Voir ci-dessus, pages 283, 380 et suivantes. Ces archers étaient inculpés du meurtre d'une femme à Amboise.

C

AFFAIRE DE LA TUTELLE DE MADEMOISELLE DE MAILLÉ [1].

1.

Paris, 3 août 1503.

DIRE DU PARLEMENT DE PARIS,

qu'il y a lieu de fixer la résidence de Françoise de Maillé.

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, registre n° 16417, à la date.)

Du jeudy, troisiesme jour d'aoust mil cinq cens trois.

La cour a, ce matin, mandé maistre Yves Brinon, procureur du seigneur de Gié, mareschal de France, et Jean Le Breton, procureur du seigneur de Loué, et son filz, et leur a enjoinct qu'au lever de ladicte court ilz viennent devant Me Thibaut Baillet, president, pour accorder entre eux de lieu convenable auquel sera mis damoiselle Françoise de Maillé, que on amene en cette ville, en ensuivant l'arrest de la cour.

Et cependant a esté ordonné par ladicte cour que ladicte damoiselle ne descendra au logis ne communiquera avec la duchesse de Nemours, et a ladicte court enjoinct audict Brinon que ladicte ordonnance il signiffie aux gens dudict seigneur de Gié.

2.

Paris, 4 août 1503.

ORDONNANCE DU PARLEMENT DE PARIS

confiant la garde de Françoise de Maillé à madame Ruzé.

(Même registre.)

Du vendredy, quatriesme aoust, mil cinq cens trois.

Aujourd'huy a esté ordonné que damoiselle Françoise de Maillé, amenée

[1] Voir pages 10 et suivantes, 76, 170, 284, 384 et suiv., 495, 500, etc.

en cette ville par ordonnance de la cour, sera mise en la maison de la vefve de feu Me Guillaume Ruzé, en son vivant conseiller en la cour.

3.

Paris, 1er avril 1503 (1504).

PLAINTE DU CONSEILLER BRUSLARD

sur une tentative d'enlèvement à main armée de Françoise de Maillé, par les gens du maréchal.

(Même registre.)

Du premier avril, mil cinq cens trois.

Ce jour, Me Jean Bruslard, conseiller du Roy en la cour de ceans, a dict que, depuis deux heures en ça, le sieur d'Aspremont[1] et autres, jusques au nombre de quatre ou cinq embastonés, sont venus en sa maison luy dire qu'il eut a luy rendre la fille du feu sieur de Maillé, estant en sa maison : lequel a faict responce qu'elle y estoit par ordonnance des juges ecclesiastiques, et ce jour avoit esté baillée requeste a la cour pour la metre entre les mains de sa mere et que sur icelle la cour avoit commis pour ouyr les parties un des presidentz et conseillers de ladicte cour, et qu'a cette cause il ne le bailleroit jusques a ce que par justice autrement en soit ordonné.

Mais, de ce non content, ledit sieur d'Aspremont, parce que ledict Bruslart ne le voulloit laisser entrer en sadite maison, pour ce qu'il ne savoit ce qu'il estoit, a mis la main a son espée et l'a presque tirée, et s'est efforcé de la tirer sur ledit Bruslard.

Et a ledict d'Aspremont et ses complices dict plusieurs injures et paroles mal sonnantes audict Bruslard, cuidant faire contre luy. . . (*sic*).

Requerant la cour estre faict sur ce information et luy pourvoir.

[1] Bernard de la Roque, maître d'hôtel du maréchal de Gié.

4.

24 novembre [1].

LETTRE DE LOUIS DE ROHAN AU MARÉCHAL DE GIÉ,

approuvant sa conduite dans l'affaire de mademoiselle de Maillé.

(Orig. à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 2929, fol. 28.)

Mon frere, je m'oublie de vous escripre, par celluy qui vous porta vos toussins (*sic*), de ce que m'aviez fait scavoir par messire Olivier de Ploeuc touchant le mariage de ma petite fille de Maillé au filz de monseigneur du Boschage.

Mon frere, je luy ay une foiz donné mon conscentement et jamais ne pense aller a l'encontre et, si j'auroys encore a le faire, je le feroys le plus tost que pourroys. Et me semble bien avis que le mariage se doit parachever le plus tost que on pourra, car il m'est bien avis que elle ne sauroit estre mieulx pour estre mieulx trectée que avec luy.

Et a tant, mon frere, prie Dieu qu'il vous doint acomplissement de voz desirs.

A Guemené, ce XXIIIIe de novembre.

Vostre bon et leal frere,

LOYS DE ROHAN [2].

[1] Sans doute 1501. Le mariage fut célébré le 12 mai 1502. (Voir Anat. de Gallier, *Essai sur la baronnie de Clérieu*, p. 225.)

[2] Par une lettre analogue, du même jour, la belle-sœur du maréchal, Louise de Rieux, femme de Louis de Rohan, approuvait encore plus chaudement le mariage : «Et vous remercie bien fort, Monsieur mon frere, disait-elle, de luy avoir pourchassé ce bon party.» Elle dit que M. du Bouchage sera pour la jeune femme un aussi bon père que si son père était encore en vie. (*Ibid.*, fol. 40.) La lettre suivante, d'après les auteurs des inventaires des Archives nationales, se rapporterait au même événement, mais cela nous paraît douteux :

(Orig. papier, aux Arch. nat., K 80, n° 3.)

«Monseigneur, j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre du..... jour de ce moys, et suis bien marry que voz affaires et les myens arrivent si mal a propoz que nous ne puissions satisfaire a ce qu'il a pleu au Roy nous commander. Mais j'espere que, estant par dela et luy aiant faict entendre les occasions de cela telles que les m'avez mandés, il se contantera et vous instruyra

5.

Paris, 14 juin.

LETTRE DU MARÉCHAL DE GIÉ AU SIRE DU BOUCHAGE,

relativement à son procès pour le duché de Nemours et à l'affaire de mademoiselle de Maillé.

(Orig. à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 2911, fol. 16.)

A MON COMPERE M. DU BOUCHAGE.

Mon compere, je me recommande a vous tant comme je puis.

J'envoye ce porteur devers le Roy pour l'advertyr que ses advocat et procureur ont fait de rechef saisir le revenu du duché de Nemours, qui n'est pas ensuivy les termes de justice et me faire tort : car, puisque je suis appellant et par ce moyen la matiere remise en la court de parlement, et, sans en estre decidé par icelle, je ne doy point estre depossedé, et seroye trecté autrement que le moindre des subjectz du royaulme, ce que je croy que le Roy n'entend ne ne veult. J'en escriptz au surplus a monseigneur le legat et a monseigneur le chancellier. Je vous prye, mon compere, que en parlez a eulx, afin qu'ilz congnoissent la desraison qui m'est faicte en ceste article, que je ne puis croire qui vienne du Roy.

encores davantaige de son intention la dessus. Et de moy, Monseigneur, il fault, s'il vous plaist, que vous pensez comme les affaires me sourdent et rechargent tant de tous coustez que je n'y puys fournir, si bien qu'il m'est impossible de pouvoir encores desloger d'icy pour aller a la court plus tost que de quatre ou de cinq jours, et auparavant je n'ay voullu faillir d'envoyer ce porteur devers vous, suyvant ce que m'en avez mandé, par lequel je vous prye bien fort me voulloir fere savoir le plus de voz nouvelles que vous pourrez et il vous dira des myennes, comme me gardera de vous en riens mander que ce sachiez, pour vous adviser, Monseigneur, que je suis merveilleusement aise de savoir que vous avez fiancé madamoiselle de Guemené comme m'avez escript. Et prye Nostre Seigneur qu'il vous en donne autant de contentement que je vous en desire, avec santé, bonne vye et longue.

Les Essars, ce XXIXe jour d'avril.

Votre obeissant cousin et seur ami,

JEHAN LE MASTAING.

Au dos : A monseigneur, monseigneur de Gyé.

Au surplus, mon compere, je vous advise que, depuis que je suis en ceste ville, la douairiere de Maillé a baillé requeste a la court [1] pour avoir la fille que vous avez; mais, comme j'ay dit, elle fut mariée en sa presence, par quoy je cuyde que la court aura peu d'esgart; et s'il est est (*sic*) question que je doive dire quelque chose de ceste matiere, devez croyre que je ne fauldray a en dire ce que je dois, car je ne vouldroys ma niepce ailleurs, et auroient bien affaire a la mectre myeux.

Pour ce que ce porteur vous dira le surplus, plus n'en aurez.

Priant Dieu, mon compere, qu'il vous doint ce que desirez.

A Paris, le XIIIIe jour de juing.

Par votre bon compere, cousin et alyé,

PIERRE DE ROHAN.

D

AFFAIRE DES MORTES-PAYES DE FRONSAC

1.

Paris, janvier 1487 (1488).

LETTRE DE RÉMISSION À JEANNE DE MARTIN,

pour sa participation au complot de Fronsac [2].

(Archives nationales, reg. JJ 219, n° 12, fol. 6 verso.)

Charles etc. Savoir faisons a tous presens et a venir nous avoir receue l'umble supplication des parens et amys charnelz de Jehanne de Martin, damoiselle, veufve de feu Pierre de Berisson, aagée de XL ans ou environ, chargez de trois petiz enfans, contenant que elle a esté tousjours demourant ou bourg de Fronssac, ou le sire de Comminge et ses gens, du temps qu'ilz ont tenu la place dudit Fronsac, ont eu grant familiarité avec elle, en boire et manger, et

[1] A la cour ecclésiastique, à la juridiction canonique. Voir page 749. — [2] Voir pages 63, 168, 244, 290, 504, 513.

ordinairement conversoit en la maison dudit de Cominge, et lui faisoient sesdits gens de grans biens. Et est advenu que depuis nagueres, environ le mois de may derin passé, que ung lacquais nommé le Basque vint audit Fronsac et pria a son clerc nommé Jehan de la Touche qu'il le fist parler a elle; et luy demanda qu'il venoit querir, et ledit Basque lui dist qu'il venoit querir le harnois de son maistre et l'argent du guet, et s'en alla, et depuis retourna et lui dist que le cadet d'Aydie vouloit recouvrer Fronssac; et elle luy dist qu'il n'estoit pas possible, car ilz estoient beaucoup de gens et le cappitaine qui estoit dedans estoit bien homme de guerre, et aussi, si elle cuidoit que ce feust contre nous, n'y tiendroit nullement la main. Et lors ledit Basque lui affirma par serement que ledit sire de Comminge avoit fait son appointement envers nous, mais, pour ce que ceulx dedans ne vouloient rendre ladite place sans proces, vouloient trouver moyen de l'avoir et qu'on la pourroit prendre par eschelles, qu'on fist moiennant le prestre qui disoit la messe audit chasteau, mais qu'il la vint dire en bas, que le cappitaine y viendroit et qu'il rendroit ladite place, et en parlent a Ponthus de Moinyn, audit prestre et autres. Et envoya ledit suppliant ung nommé Castre, pour ce que ceulx qui estoient dedans ladite place lui faisoient des grans oultrages et lui disoient plusieurs villanies et venoient batre ses serviteurs a sa porte en sa presence et prendre ses beufs par force et autres ses biens oultre son gré et volunté, et en faisoient ce que bon leur sembloit. Et par ce moien, et aussi que on lui donnoit a entendre que ce n'estoit outre nous et n'estoit que debat entre parties, fut icelle suppliante deceue, et, combien que la chose n'ait aucunement sorti effect, ce neantmoins, icelle suppliante est a l'occasion dessusdite detenue prisonniere en nostre ville de Bourdeaulx, ou elle a demouré l'espace de huit a neuf mois en grant povreté et misere, et en dangier de finer miserablement ses jours se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce impartiz. En nous humblement requerant que, attendu qu'elle est povre damoiselle, vieille, qui a esté deceue, et que jamais ne y eust donné consentement quant elle eust sceu la verité, il nous plaise lui impartir nosdites grace et misericorde. Pourquoy nous etc. Voulans etc. a ladite suppliante avons quitté etc. en mettant anneant etc. et l'avons restituée etc. Satisffacion etc. et imposons etc.

Si donnons en mandement a noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre parlement a Bourdeaulx, a nostre senechal de Guienne et a tous etc. Et afin etc. sauf etc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Donné a Paris ou mois de janvier, l'an de grace mil cccc quatre vings et sept, et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, monseigneur le duc d'Alençon, les contes de Clermont et de Vendosme, vous, l'arcevesque de Bourdeaulx, l'admiral de France, les sires de la Trimoille et de Piennes, Jehan de la Vaquerie, chevalier, premier president de la court de parlement, maistres Charles de la Vernade, Jehan Chambon et Pierre de Sacierges, maistres des requestes, et autres presens. J. Damont. *Visa. Contentor.* F. Ragueneau.

2.

Tours, avril 1488.

LETTRE DE RÉMISSION AU SIRE DE MONTAGU,

pour le même objet.

(Archives nationales, reg. JJ 219, n° 81, fol. 49 verso.)

Charles etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receue l'umble supplication des parens et amis charnelz de Ponthus de Moniz, escuier, seigneur en partie de Montagu pres Fronssac, aagé de LX ans ou environ, a present detenu prisonnier es prisons de la conciergerie de nostre court de parlement a Bourdeaulx, contenant que, ce vendredi que fut le lendemain de l'Ascension derreniere passée [1], ledit prisonnier suppliant alla a la messe au bourg de Fronssac, et, apres la messe dicte, une nommée Jehanne de Martin, veufve de feu Pierre de Bressin, demourant oudit bourg de Fronssac, dist audit suppliant qu'elle alloit veoir une tour assise en la seigneurie dudit de Fronssac, laquelle de Martin vouloit achetter, comme elle disoit. Et pour ce qu'elle avoit perdue la clef de la haulte chambre de sa maison, assise ou bourg dudit lieu de Fronssac, requist et pria ledit prisonnier suppliant de la pourveoir d'une grant eschelle pour entrer en ladite haulte chambre de sa maison : et que ledit prisonnier suppliant, en s'en allant, s'en enquist, de qu'il retournast au matin a elle, et en s'en allant en sa maison passa au mayne de Thomas de Capel et de Buisson, esquelz maines il trouva deux

[1] 1487.

eschelles, c'est assavoir audit de Cappel une petite et en cellui de Buisson une plus grande. Et le lendemain, qui fut le samedi apres ladite Assension, ledit prisonnier suppliant, quy ne pensoit a nul mal, retourna a ladite de Martin et luy dist commant il avoit trouvé lesdites eschelles, desquelles l'une estoit beaucoup plus grande que l'autre. A quoy ladite de Martin respondit que, si elle ne trouvoit la clef de ladite chambre, elle y pourvoiroit. Et ce fait ladite de Martin et ung nommé Jehan Joyeau, alias de la Tousche, se retirerent a part de ladite maison et parlerent de secret ensemble, et quant ilz eurent parlé appellerent ledit prisonnier suppliant et lui dirent qu'ilz vouloint. . . . .[1] secret et qu'il ne les decouvrit point, et que ledit prisonnier suppliant qui ygnoroit. . . leur accorda. Et apres ladite de Martin leur dit telles parolles ou semblables en effet : « . . . . . de Lescun a fait son appointement avec le Roy et qu'il lui a rendu toutes ses terres. . . . . choses et que le Roy vouloit bien que ledit seigneur de Lescun recouvrast Fronssac, mais qu'il. . . . . de luy mesmes et qu'il n'y eust point de bruit et que le Roy l'aymeroit autant audit de Lescun. . . . . de Gié ». A quoy ledit prisonnier suppliant respondit que ce seroit chose bien difficile et seroit mal d'avis. . . . . sur nous. Et alors ladite de Martin et de la Tousche dirent qu'il devoit venir des gens pour ce faire et que ladite place se auroit bien aisement ainsi qu'il avoit esté entreprins, et qu'il devoit venir bien trois cens hommes, a tout le moins cent, et le lendemain qui seroit le dimenche le prestre nommé Pierre Martoris, prestre qui avoit acoustumé chanter tous les dimenches en la chappelle du chasteau, feroit le malade, par quoy le cappitaine, qui pour lors avoit la garde dudit chasteau de Fronssac, seroit contraint venir ouyr la messe au bourg de Fronssac et la il seroit prins par les gens dudit seigneur qui le meneroient devant la porte, et par ainsi le cappitaine seroit contraint leur faire ouvrir la porte sans faire aucune escande; et dirent d'abord audit prisonnier suppliant qu'il se y emploiast et qu'il donnast conseil et confort aux gens dudit seigneur de Lescun, qui luy en sauroit bon gré. A quoy ledit prisonnier suppliant respondit qu'il venoit de la guerre de Marmande et qu'il nous avoit tousjours bien servy et qu'il ne se mesleroit de cela, ne se y vouloit trouver ne en bien ne en mal, et s'ilz avoient mandé aucunes gens pour venir, qu'ilz les contremandassent, qu'ilz ne vensissent point; car, s'ilz venoient, ledit prisonnier supliant se ralieroit des gentilzhommes et

[1] Usure et lacération du manuscrit, ainsi que dans les lacunes suivantes.

arbalestiers du païs pour nous garder et secourir la place de Fronssac au cas qu'elle en auroit besoing. Et incontinent apres icellui suppliant prisonnier s'en alla en sa maison distant dudit bourg de Fronssac demy quart de lieue ou environ. Et ledit mesme jour, devers le soir, et estant ja nuyt, ledit suppliant prisonnier retourna audit bourg de Fronssac pour cuider parler ausdits de Martin et de la Tousche, auquel lieu trouva ladite de Martin a laquelle il demanda que c'estoit des gens dont elle lui avoit parlé. Laquelle de Martin luy respondit qu'ilz n'estoient point venuz et qu'elle ne savoit s'ilz viendroient et qu'elle avoit deliberé leur mander qu'ilz ne vensissent point. A quoy ledit prisonnier suppliant respondit qu'elle le fist, car il avoit deliberé de fere ainsi qu'il luy avoit dit, assavoir est faire ladite assemblée de gentilzhommes et autres pour nous deffendre ladite place. Et de rechief le lendemain, qui fut le dimanche, de bon matin, au point du jour, ledit suppliant prisonnier, doubtant que ladite entreprise sortist a effect, pour icelle vouloir eviter de tout son povoir, par menasses ou autrement, revint audit bourg de Fronssac pour parler a ladite de Martin, laquelle il trouva en sa maison, pres du feu, parlant a ung homme de labour, nommé Berthomyeu, et ledit prisonnier suppliant la retira a part et luy dist : « Les gens dont vous m'avez parlé sont ilz venus ou s'ilz doivent venir ? » Et icelle de Martin luy respondit qu'ilz estoient venuz jusques a une lande bien pres de la, et qu'elle les en avoit fait renvoyer et qu'il ne s'en meslast plus. Et lors ledit prisonnier suppliant, considerant que la chose estoit rompue, delibera et fut tout aise et joyeulx de ce ne faire autre bruit et commocion. Et incontinent apres trouva ung homme de la terre de Fronssac, duquel il n'est recors, qui luy dist qu'il avoit trouvé beaucoup de gens qui s'en tiroient vers Pillebource, qui est par deça la riviere de la Saye, aupres et vers Fronssac et jusques tres pres du lieu de Baizne. Et ce fait icellui suppliant prisonnier s'en alla a la messe qu'il ouyt et d'ilecques s'en alla en sa maison. Et depuis peu de temps apres ledit Ponthus suppliant, a cause de ce qu'il ne revela ladite entreprise a noz officiers, il a esté constitué prisonnier, a la requeste de nostre procureur, en la conciergerie de nostre parlement de Bourdeaulx, ou il a demeuré en grant povreté et misere l'espace de dix mois ou environ. Et combien que icelluy prisonnier suppliant, a la requeste et priere de ladite de Martin, qui disoit avoir perdu la clef de sa chambre, sans penser autrement a ladite entreprinse et assemblée dessusdite, ait esté meu de sercher lesdites eschelles esdits lieux, villaiges, et que depuis apres ce qu'il a esté

adverti du cas de tout son povoir se soit efforcé empescher ladite entreprinse par menasses ou autrement, tellement que par son moyen elle n'a sorti aucun effect, neantmoins doubté que, au moyen de ce qu'il a esté et est encores pour raison de ce detenu esdite conciergerie de nostre parlement de Bourdeaulx, en grant destresse et dangier de miserablement finer ses jours, que l'on vueille proceder a l'encontre de lui par aucune torture ou geyne de sadite personne et autrement le vexer, travailler et molester, en nous humblement requerant que, attendu ce que dit est et qu'il est noble et ancien et nous a tousjours par cy devant et noz predecesseurs servy au fait des guerres et mesmement a la derreniere assemblée faicte de noz gens d'armes au lieu de Marmande, par quoy il n'est vraysemblable que de son cousté il nous ait faulsé sa foy et nous estre desobeyssant, que par son moien ledit inconvenient et assemblée ait esté faicte a son desceu, et que en toutes ses autres choses il ait esté de bonne vie et renommée sans avoir esté actaint d'aucun autre cas, il nous playse sur ce luy impartir noz grace, pardon et misericorde. Pour ce est il que nous etc. (1)

Donné a Tours au mois d'avril l'an de grace mil cccc quatre vings et huit, et de nostre regne le cinquiesme.

Signé : Par le Roy, a la relacion du conseil. J. Goyet. *Visa. Contentor.* Dubay.

3.

Amboise, 21 janvier.

LETTRE DE CHARLES VIII AU PARLEMENT DE PARIS.

(Orig. aux Archives nationales, X^{1A}, 9321).

De par le Roy.

Nos amez et feaulx. Nous avons sceu que nostre amé et feal cousin le s[r] de Gyé, mareschal de France, s'en va presentement a Paris pour l'expedicion de son proces de Fronsac, que on luy a fait savoir estre prest a juger. Et, pour ce qu'il est continuellement occuppé en nostre service a l'entour de nostre personne et es principaulx affaires de nostre royaume, par quoy ne vouldrions souffrir qu'il fust longuement par dela a ladite poursuite, nous vous mandons

(1) Suit l'indication des formules de grâce.

bien expressement que en toute diligence, et toutes autres choses cessans, vous vacquez et entendez a l'expedicion et jugement dudit proces, en l'ayant pour especiallement recommandé en bonne et briefve expedicion de justice. Car vous entendez assez que la condicion de son office ne requiert pas long sejour. Si n'y faictes faulte.

Donné a Amboyse le xxie jour de janvier.

LEMOYNE. CHARLES.

E

AFFAIRE DU DUCHÉ DE NEMOURS[1].

1.

Provins, 8 juin 1503.

CONTRAT DE MARIAGE DU MARÉCHAL DE GIÉ AVEC MARGUERITE D'ARMAGNAC, DUCHESSE DE NEMOURS.

(Copie ancienne aux Archives nationales, P 1380[1], coté 3186[2].)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Anthoine Fevrier, prestre de l'eglise collegial de Nostre Dame du Val et garde, de par le Roy nostre sire, du seel de la prevosté de Provins, salut.

Scavoir faisons que, par devant Jehan Retel, clerc tabellion juré et estably a ce faire en la ville, prevosté et chastellenye dudit Provins pour le Roy, nostredit seigneur, furent presens en leurs personnes hault et puissant seigneur messire Pierre de Rohan, chevallier, seigneur de Gyé, mareschal de France, pour luy, en son nom, d'une part : et haulte et puissante dame, Marguerittte d'Armignac, dame et duchesse de Nemours, contesse de Guyse, pour elle, en son nom, d'autre part : disant que, comme il soit ainsi que, des le VIIIe jour de ce present moys de juing, ledit seigneur de Gyé, comparu par noble homme

[1] Voir pages 248, 504 et *passim*. — [2] Cahier de papier, petit in-4°, de 6 ff., et à la Bibliothèque nationale (papiers de dom Morice), fonds français, ms. 22341, fol. 124.

Bernard de la Rocque, seigneur d'Appremont[1], son procureur souffisamment fundé, quant a ce, de lettres de procuration especiales dattées du xxiiie de may dernier passé, mil cinq cens et trois, d'une part, et ladite dame Margueritte, d'aultre part, es presences de haulte et puissante damoyselle, Charlotte d'Armignac, seur d'icelle dame Marguerite, noble et preudent seigneur maistre Pierre Couchardi, premier president en la court de parlement, et maistre Pierre Grassin, advocat du Roy a Sens, eussent entre eulx faict les traictiez, lettres et convenances de mariage qui si apres s'ensuivent amplement speciffiez et declarez en une feulle de papier signée des sainctz manuels des dessusdits, contenant la forme qui s'ensuit.

Haulte et puissante dame, madame Margueritte d'Armignac, dame et duchesse de Nemoux, contesse de Guyse, pour elle, d'une part, et Bernard de la Rocque, escuier, seigneur d'Apremont, ou nom et comme procureur de hault et puissant seigneur, messire Pierre de Rohan, chevalier, seigneur de Gyé et mareschal de France, fondé de lectre de procureur especiales quant a faire, passer et accorder ce qu'il s'ensuit, dactées du xxiiie jour de may, l'an mil cinq cens et trois, desquelles la teneur est telle, pour luy, audit nom, d'aultre part, ont recongneu et confessé de leur bon gré et vouloir, et sur ce bien pourveuz, conseilliez et advisez, avoir faict et font par ces presentes entre eulx les traictiez, accordz et convenances de mariage qui s'ensuivent : c'est assavoir que ledit de la Rocque, ou nom et comme procureur dudit messire Pierre de Rohan, seigneur de Gié, a promis et promect pour ledit seigneur a prandre a femme et espouse ladite dame Margueritte d'Armignac, et icelle dame a promis et promect prendre a mary et espoux ledit messire Pierre de Rohan, si Dieu et saincte Eglise s'y accordent, et icellui mariage solempniser, en face d'Eglise, au plus brief que fere se pourra, soubz toutesvoyes les moyens, les condicions et modiffications qui s'ensuivent.

C'est assavoir que ledit seigneur de Gyé et dame duchesse de Nemoux, ledit mariage faict et consommé, seront et demoureront des lors communs en meubles et conquestz immeubles qui se feront durant et constant leur mariage, en quelque lieu que lesdits meubles ou acquestz soyent ou seront trouvez, situez ou assis, et soubz quelque droict ou coustume que les pays de ladite assiette soyt regiz et gouvernez. Et lesquelz acquestz immeubles, qui se feront durant

[1] Bernard de la Roque est un des témoins du procès. (Voir p. 70 et ci-dessus p. 749.)

et constant leur mariage desdits futurs espoux, seront et demeureront propre heritage, seront aux enffans procreez et qui yseront dudit mariage pour en joyr par eulx, apres le trespas desdits deux futurs conjoinctz et de chascun d'eux, et en faire partaige pour iceulx enffans descendans dudit mariage, selon la coustume des pays ou lesdits heritaiges seront trouvez assis. Et, en deffault d'enffans d'icelluy mariage, lesdits acquestz se partiront par moytié entre les heritiers desdits futurs conjoinctz et de chascun d'eulx, se aultrement, la vie d'iceulx conjoinctz durant, il n'en estoit par eulx disposé, ce qu'ilz pourront faire oudit cas, c'est assavoir, s'il n'y avoyt enffans dudit mariage survenant apres le deces du premier mourant. La joyssance d'iceulx acquestz, en tous lesdits cas, demeureront audit survivant, sa vie durant. Et oultre a esté accordé entre lesdits dame duchesse et procureur oudit nom que s'il advenoit que ledit seigneur de Gyé allast de vie a trespas avant ladite dame, que icelle dame aura et prandra, soit qu'il y ayt enfans dudit mariaige ou non, la moictié de tous les biens meubles demourez ou qui demorront apres le trespas dudit seigneur de Gyé, non comprins ses vestemens et joyaulx qui luy demourront hors part; et pour icelle moictié la somme de cinquente mil livres tournois pour une foiz, au chois d'icelle dame : et de laquelle moictié de biens meubles et de iceulx jusques a ladite somme de cinquente mil livres tournois ladite dame, ou cas dessusdit, se pourra porter et dire saisie, incontinant apres iceluy trespas. Et, se ladite dame alhoit de vie a trespas avant ledit seigneur de Gyé, en ce cas les enfans dudit mariaige, si moins en y a, auront et prandront ladite moictié des meubles ou ladite somme de cinquante mil livres tournois, au chois dudit seigneur leur pere : et, s'il n'y a enfans dudit mariaige, les heritiers plus prouchains d'icelle dame prandront, pour tout le droit des meubles de la succession de ladite dame, la somme de quarente mil livres tournois pour auchment et sans charge.

Et sont lesdites choses accordées nonobstant les coustumes des pays gardées entre les nobles ou autres non nobles, ou lesdits meubles seroient ou pourroient estre trouvez apres le deces desdits futeurs conjoinctz ou l'un d'eulx. Ausquelles coustumes ou droictz contraires lesdits dame et procureur oudit nom de leur certaine science ont renoncé et renoncent expressement.

Et encores, par cedit present traicté, a esté accordé que le filz aisné, s'aucun en y a yssant et procedant dudit mariage, ou qui sera ou demourra aisné apres le trespas desdits futeurs mariez ou de l'un d'eulx, portera et sera tenu porter

le nom et les armes d'Armagnac, et aussi les enfans qui sortiront dudit aisné; autrement ne pourra ou pourront iceulx enfans aucune chose canceller es biens de la succession de ladite dame et maison d'Armignac.

Et, moyennant ce present traicté, la viconté, terre et seigneurie de Chastellerault, appartenant a ladite dame, sera et demourra quicte et deschargé de huit cens livres tournois de rente que iceluy seigneur de Gyé disoit avoir sur ladite terre de Chastellerault, par acquisition qu'il avoit faicte du seigneur de Chastillon sur Loing, sans ce que ledit seigneur de Gyé, ses hoirs et ayans cause en puissent jamais demander aucune chose a ladite dame, ne aulx enfans, s'aucuns en y a, descendans d'iceluy futeur mariaige. Et, en cas qu'il n'y auroit aucuns enfans, le droit pretendu en ladite rente par ledit seigneur de Gyé sera et demourra en l'estat qu'il est de present, pour en fere poursuite par luy ou ses hoirs contre les hoirs et ayans cause de ladite dame Marguerite qui le pourront contredire et debattre, si bon leur semble, ainsi qu'ilz feroient de present, sans ce que par ledit futeur mariaige riens puisse estre dit, changé ou innové, touchant le droict d'icelle rente, fors des années des arrerages qui escherront durant ledit mariage, qui seront extins et n'en pourra hon fere question. Toutesvoys, s'il est selon plaisir dudit seigneur de Gyé, il accordera, a la requeste d'icelle dame, pour obvier a tous susdits, que, le trespas avenant de l'ung desdits futeurs mariez, sans enfans, que Dieu ne veille, les heritiers d'icelle dame pourront acquitter ladite rente pretendue sur ladite viconté de Chastellerault en rembourçant ledit seigneur, ses hoirs et ayans cause, de telle et ycelle somme qu'il en a baillé audit seigneur de Chastillon, ensemble des fraiz et loyaulx coustz et aussi des arrerages escheuz depuis la dissolucion dudit mariaige futur, si moins en sont deuz, au temps dudit rachapt [1].

Et par cedit present traictié ledit procureur, oudit nom, a doné et done ladite donne, ou cas que douaire a lieu, de quatre mil livres tournois anuelle, a icelle prandre, lever et percevoir incontinant apres le deces et trespas dudit seigneur de Gyé sur les terres et seigneuries du Vergier et autres terres appartenant audit seigneur, de prouchain en prouchain, et sur les plus clers deniers,

[1] C'est en vertu de cette clause qu'Anne de Bretagne, héritière de Marguerite et de Charlotte d'Armagnac, en rachetant Châtellerault au maréchal de Gié, par voie de retrait lignager, dans le délai d'un an et d'un jour, le 13 mars 1504, dut rétablir la rente de 800 livres.

rentes et revenues d'icelles terres et chascune d'icelles, pour ladite rente prandre et lever par ses mains ou de ses receveurs en grans apres l'assiete qui luy en sera faicte par les hoirs ou ayans cause dudit seigneur de Gyé ou par justice : jusques a ce que ladite assiete luy soit fete, ladite dame sera, demoura et se pourra dire saisie de tous les fruictz d'icelles terres et seigneuries jusques a ladite somme de quatre mil livres tournois de rente : laquelle rente et douaire seront et demourront propre heritaige aux enfans yssans et qui nestront dudit mariaige. Et si ladite dame y aymoit mieulx choisir et eslire douaire coustumier sur les terres et seigneuries appartenantes audit seigneur de Gyé, selon les coustumes ou lesdites seigneuries sont assises, faire le pourra apres le trespas dudit seigneur, et delaisser lesdites quatre mil livres tournois de rente. Et si aura ladite dame, en chascun cas, le chois et option d'avoir et prandre pour sa maison et demourance, sa vie durant, le chastel et maison du Verger, Gellibonet, la Chappelle[gleen], Mortiquerolle, lequel des quatre qui luy plaira.

Et aussi ladite dame, pour recongnoissance des avantaiges dessusdits a elle faictz par ledit seigneur de Gyé, par ce present traictié, a voulu et consent, veult et consent que, ou cas qu'elle allast de vie a trespas avant ledit seigneur son futeur mary, soit qu'il y ayt enfans d'eulx ou non, que ledit seigneur treuve et possede, sa vie durant seullement, ledit duché de Nemoux, et qu'il s'en puisse porter et nommer duc et en prandre les fruictz, revenues et esmolumens, contre la charge, toutesvoys, de entretenir l'estat et de nourrir et alimenter les enfans, s'aucuns en y a, dudit mariaige.

Et, en faisant et traictant les choses dessusdites, a esté dit et accordé par expres entre ladite dame et ledit seigneur d'Appremont, procureur, que toutes les convenances de mariaige et autres se feroient ainsi qu'elles ont esté et sont faictes, soubz le bon plaisir et vouloyr du Roy, nostre seigneur, et aussi moyennant que ledit de la Roque, procureur, fera ratiffier tout le contenu en ce present traictié par ledit seigneur de Gyé dedans ung moys apres la date de ces presentes : aultrement, ledit temps passé, chascune desdites parties demourra en sa liberté comme paravant cedit present traictié, comme chose non avenue, si comme lesdites parties disoient. Promettans etc. obligés etc. renunçans etc.

Presens audict traictié faire, haulte et puissante damoiselle, damoiselle Charlote d'Armignac, seur d'icelle dame; noble et preudent seigneur maistre

Pierre de Couhardi, premier president en parlement; maistre Pierre Grassin, advocat du Roy a Sens; par lesquelz, avec lesdits contractans, ce present traictié a esté signé le huitiesme jour de juing, l'an mil cinq cens et troys.

Ainsi signé : B. de la Roque. Marguerite d'Armignac. Charlote d'Armignac. Pierre de Rohan. P. de Courchardi. P. Grassin.

. . . .

Suit la formule de la confirmation donnée par les parties à l'acte de leur mariage, pardevant notaire et témoins, à Nogent-sur-Seine, le 15 juin 1503 [1].

2.

Paris, 8 février 1504 (1505).

LETTRES PATENTES RÉUNISSANT LE DUCHÉ DE NEMOURS À LA COURONNE [2].

(Copie ancienne aux Archives nationales, J 745, n° 6. — *Idem* au Mémorial de la Chambre des comptes X, aux Archives nationales, reg. P 2303, fol. 153.)

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que, comme ja pieça noz predecesseurs Roys de France, tant par appanaige, faveur de mariage que aultrement, eussent baillé et octroyé aux predecesseurs de feu nostre cousin Jaques d'Armignac les villes, chasteaulx, terres et seigneuries de Nemoux, Chastellendon, Pons sur Yonne, Nogent et Pons sur Seyne, Evry le Chastel, Sainct Fleurentin, Beaufort, Soulanjes, Larziernot, Coulommiers et pluseurs aultres terres et seigneuries avec leurs appartenances et deppendances, et pour acroissement d'honneur et seigneurie auroient icelles terres et seigneuries esté par nosdits predecesseurs creés et erigées en duchié soubz le nom dudit Nemoux et en perrie tenue neuement sans moien de nostre couronne, et il soyt ainsi que puis nagueres feu nostre cousin Loys d'Armignac, filz dudit feu Jacques d'Armignac, soit allé de vie a trespas sans hoir masle ne habille a succeder audit duchié et ses appartenances, et partant soyt icelluy duchié avec sesdites appartenances

[1] Le jour de son mariage, le maréchal de Gié se fit faire donation de tous les biens meubles de sa femme. (Voir ci-dessus, p. 696.) — [2] Voir page 248.

retourné a nostredite couronne; pour ce est il que nous, a la conservation de noz droictz et preeminences, ledit duchié de Nemoux, avec toutes et chascunes sesdites appartenances et appendances, avons de noz certaine science, plaine puissance et auctorité royal, uny, remis et estably, unissons, remectons et establissons par ces presentes a nostre couronne et demaine. Si donnons en mandement par cesdites presentes a noz amez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers a Paris, aux baillyz de Meaulx, Meleun, Sens, Troyes, Chamont et Victry et a tous noz aultres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans et a chascun d'eulx, si comme a luy appartiendra, que, en ensuivant la reunion par nous ainsi faicte que dict est dudit duchié de Nemoux a nostredit dommaine, ilz facent doresnavant recepvoir les deniers, fruiz, profictz et esmolumens dudit duchié et ses appartenances par noz recepveurs ordinaires, chacun en droict son de ce faire leurs estatz et rendre compte et reliqua, et pareillement y exercent et facent exercer les justice et jurisdiction ainsi que es aultres lieulx des ressors et limites de leurs bailliages et jurisdicions tout ainsi et en la maniere qu'ilz faisoient d'ancienneté et auparavant l'octroy faict par nosdits predecesseurs dudit duchié de Nemoux, sesdites appartenances et deppendances : et, oultre, que tous les deniers venuz et escheuz a cause du revenu, profict et emolument dudit duchié de Nemoux, sesdites appartenances et deppendances, depuis le trespas d'icelluy nostre cousin, ilz les facent recepvoir par le changeur de nostre tresor de cellui ou ceulx qui par nosdits baillifs, leurs lieutenans ou aultres ont esté commis a la recepte d'iceulx deniers et par les descharges de notredit tresor, en contraignant lesdits recepveurs ou commis a en venir faire leurs estatz devers nosdits tresoriers et en rendre leurs comptes et payer le reliqua, comme il est acoustumé faire des deniers de nostre dommaine, par toutes voies deues et acoustumées pour noz propres debtes et affaires. Car ainsi nous plaict il et voulons estre faict, nonobstant quelzconques lettres impetrées ou a impetrer a ce contraires. Et, pour ce que de ces presentes l'en pourra avoyr et besoigner en pluseurs lieulx, nous voulons que au vidimus foi soyt adjoustée comme a l'original d'icellui, ausquelles en tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre scel. Donné a Paris le VIIIe jour de febvrier, l'an de grace mil cinq cens et quatre, et de nostre regne le septiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, Robertet.

Lecta, publicata et registrata in camera compotorum domini nostri regis

Parisius, thesaurariis Francie presentibus, die quinta marcii, anno millesimo quingentesimo quarto. Le Blanc[1].

3.

Blois, novembre 1507.

LETTRES PATENTES CONFÉRANT LE DUCHÉ DE NEMOURS À GASTON DE FOIX[2].

(Copie à la Bibliothèque nationale, fonds Doat, Recueil des titres de Foix, d'Albret, d'Armagnac, t. 228, fol. 249 et suiv., 268 et suiv.)

... Scavoir faisons a touts presens et advenir que comme ce jour d'huy nous ayons baillé, cedé, quitté et transporté a nostre tres cher et tres amé nepveu Gaston, comte de Foix et d'Estampes, tant pour luy que pour ses hoirs masles ou femelles, procreez de son corps et qui descendront de luy et de sesdits hoirs masles ou femelles en loyal mariage, a tousjours, perpetuellement, le nom et tiltre du duché de Nemours avec les chasteaux, chastellenies, terres et seigneuries de Nemours, Gretz, Chataulandon, Merts le Mareschal, Lorets le Boscage, Nogent et Pont sur Seyne et Ponts sur Yonne, droicts, appartenances et deppendances d'iceux : et lesquelles chastellenies et seigneuries nous avons, en ce faisant, creés et erigées et d'abondant, en tant que besoing seroit, creons et erigeons en nom et tiltre de duché et voulons qu'elles soient doresnavant nommées le duché de Nemours et que nostredit nepveu et sesdits hoirs masles ou femelles, procreez de son corps et qui descendront de luy et de sesdits hoirs males ou femelles en loyal mariage a perpetuité, s'en puissent dire, porter et nommer ducs et icelles tenir en pairrie a une foy et hommage

(1) Malgré cette décision, le maréchal continua à porter le titre de duc de Nemours. Le roi de Navarre, de son côté, revendiquait et portait le même titre. (Voir lettres datées de Pampelune, le 4 décembre 1506, Bibl. nat., fonds Doat, t. 228, fol. 238.) Le maréchal s'était flatté que le roi reviendrait sur sa décision (voir lettre à M. du Bouchage, ci-dessus page 751), mais il n'en fut rien, et par l'acte qui suit Louis XII disposa du duché de Nemours en faveur de Gaston de Foix.

(2) Ces lettres patentes ont été publiées par le père Anselme, et, en outre, elles ne font que confirmer définitivement la reprise exercée par les lettres patentes du 8 février 1505. Nous nous contentons d'en donner un extrait d'après la copie du fonds Doat, à la Bibliothèque nationale.

lige tenue de la couronne de France et en jouir et user, ensemble de tous les droictz et prerogatives qui y appartiennent, tant d'ancienneté que d'autres que luy avons accordées par ledit bail, cession et transport, et soubs les charges et conditions contenues ez lettres de contract sur ce faict et passé entre nous et nostredit nepveu, et, en ce faisant et moyennant ledit transport, bail et delaissement, iceluy nostre nepveu, estant a ses droicts, nous ait quitté, cedé, transporté et delaissé pour nous et nos successeurs roys de France tous et chascuns les droicts, noms, actions, poursuittes et querelles qu'il a et pretend et eust peu avoir et pretendre cy apres, tant de son chef comme au moyen du transport a luy fait par nostre cher et amé cousin James de Foix, son oncle, ez comtez de Beaufort, Solanyes, Larincourt et chastellenies de Sainct Fleurantin, Doni le Chasteau, Donnemayne et Colommiers en Brye, leurs appartenances et deppendances, et generallement en toutes et chacunes les autres terres qui par cy devant ont esté dudit duché, hors celles par nous cy dessus delaissées a iceluy nostre nepveu en luy baillant le nom et tiltre dudit duché, et aussi ez autres terres et seigneuries qui furent baillées a feu Charles de Navarre, des l'an quatre cens quatre et quatre cens huict, pour l'assiette de douze mille livres tournois de rente, ensemble certains arrerages, ainsi que ce et autres choses sont plus a plain contenues et declarées audit contract, duquel la teneur s'ensuit.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, le bailly de Bloys, salut.

Comme, depuis l'advenement a la couronne du Roy nostre sire s'est meu proces par devant les gens tenans la court de parlement, a Paris, entre messire Gaston de Foix, roy de Navarre, nepveu du Roy, nostredit seigneur, tant en son nom que comme ayant le droict par transport de messire James de Foix, son oncle, heritier et reprenant le proces au lieu de deffunctes Marguerite et Charlotte d'Armaignac, appellantes en plusieurs instances de certaines mainmises et empeschemens faicts sur le duché de Nemours a la requeste du procureur general dudit seigneur en icelle court, tant par les gens des comptes que par les baillifs de Sens, Troyes et autres officiers dudit seigneur et requerans provision pendent ledit proces et autrement, d'une part, et le procureur general du roy nostredit sire en icelle court inthimé et deffendeur a ladite provision, d'autre part, sur ce que mondit seigneur Gaston disoit et maintenoit de sa part que le feu roy Philippes le bel fust en son vivant conjoinct par mariage avec feue Jeanne de Navarre, royne dudit royaume de Navarre et

comtesse de Champaigne et de Brye, et que dudit mariage estoient yssus trois enfans, c'est a scavoir Louys hutin, Philippes le long et Charles le bel; duquel Louys hutin et de dame Clemence de Hongrie, sa femme, estoit yssue une fille nommée Jeanne qui succeda a sesdits pere et mere, et par ce luy appartient ladite comté de Champaigne et de Brye.

Et au regard du royaume de Navarre, il vint et escheut audit Philippes le long et Charles le bel, ses oncles, et, apres leur descez, retourna de plain droict a ladite dame, comme plus prochaine habille a leur succeder, et que, du mariage d'elle et de Philippes, comte d'Hevreux, qui print le nom de Navarre, et espousa la fille du roy Jean, avec lequel il demeura longuement en ce royaume, par traict de temps et a la suscitation d'aucuns ses hayneulx, luy furent faicts et donnez plusieurs empeschemens, tant esdites comté de Brye et Champaigne qu'au comté d'Hevreux et autres seigneuries a luy appartenans en ce royaume.

Pour desquelles avoir delivrance, ledit Charles de Navarre et son fils ont fait de grandes poursuittes et diligences envers les feus roys Jean, Charles cincquiesme et sixiesme de ce nom, qui dissimulerent par long temps ladite delivrance, par le moyen d'aucuns traictez et appoinctemens qui ne sortirent effect. Et finablement, en l'an mil quatre cens et quatre, ledit feu roy Charles sixiesme, par grande et meure deliberation de conseil fit certain accord et appoinctement, avec ledit feu roy Charles de Navarre, du differend desdites comtez et seigneuries, par lesquels icelluy Charles de Navarre quitta, ceda et transporta audit roy Charles sixiesme, ses hoirs, successeurs et ayans cause, tous les droits qu'il avoit et pouvoit avoir et pretendre, tant a cause des roys et royne de Navarre, ses pere et mere, que d'autres, et autrement en quelque maniere que ce soit, tant audit comté de Champaigne que les comtez, citez, ville, chasteau, terres et seigneuries d'Hevreux, Avranches, Pontheaudemer, Pacy, Nonnancourt, Hesy, Beaumont le Roger, Conches, Boctheul, Carentan, Vallongnes, Mortaing, Gauray, Argentein, Nogent le Roy, Breteul, Monchannet, Mente, Meullant, et generallement en toutes les autres terres et seigneuries, possessions, biens meubles et autres choses quelconques qui a cause des successeurs de sesdits pere et mere luy pouvoit appartenir en quelque maniere que ce fust en ce royaume.

Et, pour recompense de ce, ledit feu roy Charles sixiesme donna, ceda et transporta audit Charles de Navarre pour luy, ses hoirs et successeurs, douze

mille livres tournois de terre en tiltre de duché, lesquelles il promist fournir et asseoir ez villes et chastellenies de Nemours, Beaufort, Nogent sur Seine, Sainct Florentin et plusieurs autres terres et seigneuries assis ez pays de Champaigne, de Brye, creés et erigées en duché qui veut estre appellé le duché de Nemours et tenir de la couronne en une seule foy et hommage, et sans aucune chose en reserver et retenir, fors le ressort et souveraineté, avec la congnoissance des eglises cathedralles et des droicts royaux. Au moyen duquel appoinctement qui audit an fut publié et enregistré en ladite court, ledit Charles de Navarre eust des lors plaine delivrance dudit duché de Nemours.

Disoit oultre mondit seigneur Gaston que icelluy Charles de Navarre eust deux filles, c'est a scavoir Blanche et Beatrix, et que ladite Blanche, qui estoit aisnée, fut conjoincte par mariage avec domp Jean de Castille, dont yssirent Charles, Blanche et Alyenor; laquelle Alyenor fut mariée avec messire Gaston de Foix, duquel mariage sont venus feu messire Jean de Foix, aisné, et pere dudit messire Gaston, et ledit messire James de Foix. Et au regard de Beatrix qui estoit puisnée des l'an mil quatre cens et cincq, qui estoit un an apres ledict traicté, par l'advis et conseil du roy Charles sixiesme, elle fut marié avec messire Jacques de Bourbon. En faveur duquel mariage icelluy Charles de Navarre, son pere, leur donna et promist asseoir sur ledit duché de Nemours quatre mille livres tournois de terre et deux maisons fortes, avec la somme de soixante mille franxs d'or, dont les quarante mille francs seroient employez en heritage propre a icelle dame Beatrix pour jouir par elle et ses hoirs masles et par les femelles au cas qu'il n'auroit masles. Duquel mariage vint Alyenor de Bourbon qui fut mariée avec messire Bernard d'Armaignac. Lesquels, apres le trespas dudit Charles de Navarre, mirent en proces en ladite court ledit domp Jean de Castille et Blanche de Navarre, sa femme, afin d'avoir assiette desdites quatre mille livres tournois de terre sur ledit duché, et payement desdits quarante mille franxs d'or restans desdits soixante mille; auquel fut tant procedé qu'apres certaines appellations et protestations faites par le procureur general dudit seigneur ledit domp Jean de Castille et Charles, son fils, comme ayans reprins le proces, au lieu de ladite Blanche sa mere, furent par arrest de ladite court condampnez a faire et bailler assiette audit d'Armaignac et Alyenor, sa femme, sur ledit duché de Nemours, desdits quatre mille livres tournois de terre, et payer vingt et cincq mille livres tournois pour les arrerages et lesdits quarante mille franxs d'or : et au payement des choses sus-

dites ledit duché de Nemours et ses appartenances d'iceluy a fait, obligé et ipothequé, sans prejudice toutesfois desdites oppositions et protestations dudit procureur general. Lequel arrest fut des lors executé par maistre Guillaume Cortin, lors conseiller en ladite court, lequel, pour assiette desdites quatre mille livres tournois de terre, bailla et delivra ausdits d'Armaignac et sa femme les chastellenies, terres et seigneuries de Beaufort, Saint Florentin et Chataulandon et autres declarées en son procès verbal. Et pour lesdits vingt cincq mille franxs d'arrerages et quarante mille franx d'or mist en criées et suphastations le tiltre de duché et autres terres et seigneuries d'icelle duché qui n'estoient comprinses en ladite assiette. Ausquelles criées ledit procureur general se rendit opposant : et sur ce ont esté faites aucunes procedures, sans ce toutesfois que jugement s'en soit ensuivy et jusques environ l'an mil quatre cens soixante et un que le feu roy Louis traicta le mariage de messire Jacques d'Armaignac, fils dudit Bernard et Alyenor, avec sa cousine Louyse d'Anjou, en faveur et contemplation duquel mariage ledit feu roy Louis se desista, a leur profit, desdites oppositions et protestations et de tout le droict qu'il eust peu avoir et pretendre audit duché, et de ce leur envoya ses lettres patentes qui feurent leues, publiées et enregistrées, tant en ladite court qu'en chambre des comptes, et des lors ledit messire Jacques d'Armaignac eust entiere delivrance et jouissance de tout ledit duché, et en a jouy, prins et perceu les fruicts et esmolumens jusques a son trespas, par lequel, et aussi au moyen de certaines restitutions faites par le feu roy Charles huictiesme, que Dieu pardoint [1], ledit duché est advenu a feus Louis, Marguerite et Charlotte d'Armaignac, lesquels a ce tiltre successivement en ont été saisis et possesseurs. Mais pour ce que, apres le trespas dudit Louis d'Armaignac, ledit procureur general du roy a fait saisir et mettre en la main dudit seigneur ledit duché, et reunyr a la couronne, lesdites Marguerite et Charlotte d'Armaignac se sont portées appellantes et ledit appel relevé en ladite court, et depuis sont allées de vie a trespas, survivant ledit messire James de Foix, leur cousin, et ledit messire Gaston, fils, heritier et successeur dudit messire Jean de Foix, frere aisné dudit messire James, auquel messire Gaston est resolue la succession de la maison de Navarre, et lesquels messire James et messire Gaston sont plus prochains habilles a leur succeder du costé et ligne de Navarre, dont

[1] En 1491, le duché de Nemours avait été restitué.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ledit duché en est advenu, qui en a fait don et transport audit messire Gaston, auquel, par ce moyen, ledit duché appartient : et a poursuivy ledit proces et appellations ainsi intergetées et relevées en ladite court par Marguerite et Charlotte d'Armaignac, et sur icelles a conclud tout pertinent en matiere d'appel et en cas de delay a requis par permission avoir main levée d'icelluy duché et ses appartenances. Pour lesquelles choses empescher, de la partie dudit procureur general avoit esté dict et remonstré que, par la loy salique, qui est la loy du royaume, les filles des roys ne succedent et ne peuvent succeder au royaume ne prendre aucune part ou portion en iceluy, ne pareillement ez terres qui sont baillées par appanage aux enfans masles puisnez, ains qu'en deffaut des masles ils retournent de plain droit a la couronne. Disoit oultre ledit procureur general que ledit duché de Nemours pretendu par mondit seigneur Gaston avoit esté donné par le roy Charles sixiesme audit Charles de Navarre, en pur et vray don, fait de sa liberalle et especialle grace, pour en jouir par luy et ses successeurs, soubs telles conditions, nature et qualité, forme et maniere que ses predecesseurs avoient tenu ledit comté d'Hevreux qui estoit appanage de France : et par ce moyen ledit duché de Nemours, par le trespas dudit Charles de Navarre qui mourut sans hoirs masles, comme sortissant par droit de nature que ledit comté d'Hevreux, estoit de plain droit retourné au Roy et a la couronne et que des lors il fut reuny et incorporé au domaine, tenu et exploicté par les roys et leurs officiers a ce commis, et que en cas pareil avoit esté donné arrest au profit dudit procureur general du Roy pour raison du comté d'Estampes comme membre deppendent du comté d'Hevreux.

Et, au regard du desistement fait par le feu roy Louis au profit dudit messire Jacques d'Armaignac, ledit procureur general du Roy disoit que c'estoit une vraye alienation du domaine qui ne se pouvoit faire et aussi que par l'edit et ordonnance generalle, publiée et enregistrée en ladite court, toutes les alienations dudit domaine faites par ledit feu roy Louis avoient esté revoquées et adnullées, et mesmement par arrest de ladite court avoit esté dict que le procureur general demeureroit en son entier a impugner et debattre telles alienations, nonobstant qu'elles eussent esté veriffiées et enregistrées en ladite court, et, par ce moyen, que l'on ne devoit avoir esgard audit desistement ne a la delivrance et jouissance que ledit d'Armaignac a ce tiltre en avoit due : mesmement que, lepuis ledit desistement, icelluy d'Armaignac avoit conspiré et machiné contre le bien du royaume, dont il avoit obtenu grace et pardon;

nonobstant lequel, avoit de rechef fait plusieurs autres machinations et entreprinses, lesquelles pareillement luy avoient esté pardonnées, moyennant certaine transaction par luy faite avec ledit feu roy Louis, par laquelle il promist le servir comme bon et loyal subject envers et contre tous et l'advertir des machinations et entreprinses qu'il pourroit scavoir estre faites et attenptées a l'encontre de luy et la chose publique du royaume, et, ou il seroit trouvé avoir fait le contraire, il renonça a toutes graces et pardons qui par cy devant luy avoient esté faits et des lors donna et transporta audit feu roy Louis, pour luy et ses successeurs roys de France, toutes ses terres et seigneuries, pour estre inseparablement unies et incorporées au domaine, sans ce qu'ils en puissent au temps advenir estre separez ne restituez a ses enfans, et des lors se constitua tenir et posseder lesdites seigneuries pour et au nom dudit roy Louis au cas susdit. Et, par ce, disoit que les restitutions faites par ledit feu roy Charles huictiesme ausdits Jean, Louis, Marguerite et Charlotte d'Armaignac estoient nulles et de nul effect et valeur, et consequement que, par leur trespas, ledit messire James ne icelluy messire Gaston comme ayant le droit de luy ne pourroient avoir ne quereller aucun droict ne possession audit duché, en concluant par ces moyens pertinent en ladite matiere d'appel, c'est a scavoir que ledit monseigneur Gaston ne faisoit a recevoir comme appellant et que aucune provision ne luy devroit estre faite ne adjugée pendant le proces.

Lequel mondit seigneur Gaston, pour ses reppliques, disoit au contraire que ledict traité fait entre lesdits roys Charles sixiesme et Charles de Navarre n'estoit point donnation gratuite, mais bien un vray eschange et permutation, et que ledit comté d'Hevreux n'avoit point esté baillé par forme d'appanage, mais par heritage et a tousjours : et, oultre, que la cause contenue en icelluy traicté, faisant mention que ledit duché de Nemours avoit esté baillé et transporté audit Charles de Navarre soubs telle condition, nature et qualité, forme et maniere que sesdits predecesseurs avoient tenu ledit comté d'Hevreux, se devoit entendre en faveur dudit Charles de Navarre : c'est a scavoir pour jouir dudit duché en prerogative de pairrie, droicts de gabelles, aydes, et autres pairs hommages (*sic*) appartenantes audit comté d'Hevreux, et non pas pour limitter ou restraindre ledit don a nature et qualité d'appanage, comme il disoit apparoir par plusieurs causes contenues audit traicté. Et quand a la transaction faite entre le roy Louis et Jacques d'Armaignac, disoit qu'elle avoit esté extorquée par force, dol, fraude et autres

moyens illicittes, et par ce ne devoit sortir effect, et aussi que ledit roy Louis ne pretendit jamais droict audit duché comme a luy appartenoit au moyen de ladite transaction, ains seulement comme a luy acquis et confisqué, et qu'icelluy duché, ensemble les autres terres demeurées de son descez dudit d'Armaignac, avoient esté rendues a ses enfans et que a ce tiltre ils en avoient esté receus en foy et hommage et jouy par long temps sans aucun contredit.

Lequel procureur general soustenant ses faicts et moyens au contraire par plusieurs raisons a plain contenues ez plaidoyers sur ce faicts, par trois diverses journées, et tellement que, des le quatriesme jour de decembre l'an de grace mil cincq cens et six et dernier passé, icelles parties par ladite court furent appoinctées au conseil, tant sur lesdites appellations que sur les provisions requises par ledit messire Gaston. En ensuivant lequel appoinctement, icelles parties, d'une part et d'autre, ont produict plusieurs lettres et enseignemens servans a leur intention, et, le tout veu, par arrest de ladite court prononcé le vingt uniesme jour de may ensuivant a esté dict avant que proceder au jugement qu'icelles parties produiront plus emplement et bailleront contredits et salvations dedans six sepmaines, et que, ce pendent, mondit seigneur Gaston, par maniere de provision et jusques a ce que par ladite court autrement en fut ordonné, auroit et prendroit par chacun an, sur ledit duché de Nemours, quatre mille livres tournois, par les mains des receveurs d'icelluy. Depuis lequel arrest et appoinctement de ladite court, mondit seigneur Gaston, nepveu de mondit souverain seigneur, auroit fait remonstrer audit seigneur qu'il luy desplaisoit tres fort d'avoir proces et differend avec luy pour raison dudit duché, quelque bon droict qu'il y peust avoir ou il pretensist, duquel il disoit assez apparoir par ledit arrest : et a fait tres instamment supplier et requerir audit seigneur que son plaisir fust faire veoir bien au long sesdits arrests, tiltres et enseignemens et luy faire telle raison de son droict qu'il pouvoit avoir audit duché que, par son conseil et en equitté et conscience, il trouveroit et verroit estre a faire. En optemperant a laquelle requeste, ledit seigneur auroit fait veoir lesdits arrestz, tiltres, enseignemens et droicts par luy et mondit seigneur Gaston pretendus audit duché, par aucuns notables personnages qui de ce en ont fait rapport au roy nostre sire.

Scavoir faisons que, ce jour d'huy, personnellement establis par devant Hylaire Grossin et Jean Meignan, clercs, notaires et tabellions jurez du sceau royal establis aux contractz de la chastellenie de Bloys, tres hault, tres excellent

et tres chrestien prince et nostre souverain seigneur Louis, par la grace de Dieu roy de France, douziesme de nom, et tres excellent prince monseigneur Gaston, roy de Navarre, comte de Foix, de Bigorre, d'Estampes, seigneur de Bearn et vicomte de Narbonne, estans de present a ses droicts, lesquels, pour esviter a la consequence des arrests et jugemens diffinitifs qui se pourroient ensuivre, et par l'advis et deliberation de plusieurs princes et seigneurs du sang royal et des principaux officiers du roy nostredit seigneur et autres notables personnages, ausquels ils dient icelle matiere avoir fait communiquer, ont fait et font les accord, traictez, delaissemens, quittances, convenances et transaction en la forme et maniere qui s'ensuit.

C'est assavoir que le Roy, nostre souverain seigneur, a cedé, baillé, quitté et transporté, et, par la teneur de ces presentes, cede, quitte, baille et transporte a mondit seigneur Gaston, son nepveu, pour luy et ses hoirs masles ou femelles, procreez de son corps, et qui descendront de luy et de sesditz hoirs masles ou femelles en loyal mariage, a tousjours, perpetuellement, le nom et tiltre de duché de Nemours, avec les chastellenies, terres et seigneuries de Nemours, Gretz, Chataulandon, Meetz le Mareschal, Loretz le Boucage, Nogent et Pont sur Seine et Pons sur Yonne, avec toutes et chacunes leurs appartenances et dependences, et lesquelles chastellenies et seigneuries, en tant que mestier seroit, nostredit souverain seigneur a creés et erigées en nom et tiltre de duché, et veut qu'ils soient doresnavant nommées et appellées le duché de Nemours, et que mondit seigneur Gaston, son nepveu, et sesdits hoirs masles ou femelles procreez de son corps ou qui descendront de luy et de sesdits hoirs masles ou femelles en loyal mariage, s'en puissent dire, porter et nommer ducs, et icelle tenir en pairrie avec tous les droictz et prerogatives qui appartiennent a ladite pairrye et a une seule foy et hommage lige a cause de la couronne dudit souverain seigneur, et en jouir par ledit monseigneur Gaston et sesdits hoirs masles ou femelles procreés de son corps et descendans de luy et de sesdits hoirs masles ou femelles en loyal mariage, tant en chasteaux, forteresses, maisons, manoirs, fours, moulins, hostels et edifices, prez, bois, forestz, garaines, pasturages, rivieres, estangs, pescheries, peages, travers, hommes et femmes [de] corps, vassaux, fiefz, arrerfiefs, justices, juridictions haultes, moyennes et basses, patronages, collations de benefices et offices ordinaires, usages, franchises, libertés, cens, rentes et revenus, servitutes, profitz et esmolumens quelconques a icelle duché et seigneuries appartenances,

avec tous droicts, privileges et prerogatives de duché et payrie de France, sans aucune chose en excepter ne reserver, fors ledit ressort et souverainetté, avec la garde des eglises cathedralles estans de fondation royal.

Et, oultre, a le roy, nostre souverain seigneur, donné et octroyé, donne et octroye a mondit seigneur Gaston, son nepveu, sesdits hoirs masles ou femelles en loyal mariage, comme dit est, pouvoir, faculté et puissance de nommer ez offices royaux de ladite duché de Nemours, tant ez greniers, aydes que tailles, personnes pour exercer lesdits offices, quand la vacation y escherra, qui seront confirmés par le Roy, nostredit seigneur, qui leur en baillera lettres ainsi qu'il est acoustumé de faire, en tel cas ou condition, toutesfois, que, s'il advenoit que ledit monseigneur Gaston allast de vie a trespas sans hoirs masles ou femelles procreez de leurs corps en loyal mariage, en ce cas et non autrement ledit duché, avec les chastellenies, terres et seigneuries, retourneront au Roy, nostre souverain seigneur, ou a ses successeurs roys de France, pour estre unis perpetuellement a la couronne. Et, moyennant ceste presente transaction et lesdits transports, bail et delais ainsi faitz par le Roy, nostredit seigneur, a mondit seigneur Gaston, desdits duché, terres et seigneuries, a icelluy monseigneur Gaston, esdits noms, a quitté, cedé, renoncé et delaissé et, par la teneur de ces presentes, cede, quitte, renonce, delaisse et transporte au Roy, nostre souverain seigneur, pour luy et ses successeurs roys de France, tous et chascuns les droictz, noms, actions, poursuittes et querelles qu'il a, tant de son chef comme au moyen de l'acquest par luy naguieres fait dudit messire James, son oncle, tout et (*sic*) pourroient quereller, pretendre a quelque cause, tiltre ou moyen que ce soit, ezdits comtez de Beaufort, Solaynes, Larzicourt, ez chastellenies de Saint Fleurantin, Dony le Chasteau, Donnemayne, et Conbonnyers en Brye, leurs appartenances et dependences, sans rien en excepter, et generallement en toutes les autres terres qui par cy devant ont esté dudit duché, hors celles cy dessus, transportées par le Roy a mondit seigneur Gaston, et aussi ez autres terres et seigneuries baillées audit feu messire Charles de Navarre l'an quatre cens et quatre, pour l'assiette des douze mille livres de rente, si aucunes y en a : de toutes lesquelles mondit seigneur Gaston des a present s'est demis, devestu et dessaisy, et par les presentes se desmect et dessaisist, au profit du Roy nostre souverain seigneur et ses successeurs roys de France, sans ce que doresnavant ledit monseigneur Gaston, ses hoirs et ayans cause, y puissent pretendre ou quereller aucun droict ne possession.

Et pareillement mondit seigneur de Foix a quitté et quitte le Roy, nostre souverain seigneur, ses hoirs ou ayans cause, soit a cause de luy, ou dudit messire James, son oncle, ou autrement pourroient pretendre en la somme de quarante mille franx d'or par une part et vingt cincq mille livres tournois par autre part, ou de tous arrerages autres fois adjugez par arrest de ladite court a feu messire Jacques d'Armaignac ou a madame Alyenor de Bourbon sa mere; et aussi des levées que le Roy nostre seigneur a prinses et perceues depuis la main mise faites sur ledit duché, depuis le trespas de dame Charlotte d'Armaignac jusques a huy, sans toutesfois y comprendre les arrerages des quatre mille livres tournois adjugées audit monseigneur Gaston par arrest donné le vingt uniesme jour de may dernier passé, desquelles il sera payé jusques au jour qu'il aura la delivrance actuelle des terres susdites a luy baillées et laissées; et partant a volu et consenty, veut et consent le Roy, nostredit souverain seigneur, que toutes les mains mises, saisies, empeschemens et exploictz qu'a la requeste dudit seigneur ou de son procureur general ont esté faictes et executées sur ledit duché, terres, seigneuries dessus delaissées a mondit seigneur Gaston par ses foy et serment pour ce par luy sur ce baillez par devant lesdits jurez (*sic*). . . . .

Ce fut fait, passé, consenty et accordé par le Roy, nostredit souverain seigneur, et mondit seigneur Gaston, ez presences de tres reverends pere en Dieu messires les cardinaux d'Amboise, legat en France, et d'Alby, monseigneur le chancellier, les evesques de Paris, d'Avranches, d'Angoulesme, d'Ays et de Poictiers, les seigneurs de Champdenier et du Couldrey, chambellans ordinaires du Roy, messire Michel Rez, maistre des requestes ordinaires de l'hostel dudit seigneur, monsieur Louis de Poncher et Jean Netereau [1], thresoriers de France, messieurs Pierre Briçonnet, Thomas Bohier, chevaliers, Jacques Hurault et Jacques de Beaulne, generaux des finances du Roy nostredit seigneur, tesmoins a ce voir faire passer, consentir et accorder.

En tesmoing de toutes lesquelles choses susdites, nous, bailly de Bloys susdit, et a la feal rellation desdits jurez, avons faict seeller ces presentes lettres dudit seau royal aux contracts de ladite chastellenie de Bloys, le vendredy dix neufviesme jour de novembre, l'an de grace mil cincq cens et sept.

Ainsi signé : Grossin. Meignan.

Nous, ce consideré. . . . .

[1] Cotereau.

VII

DOCUMENTS POSTÉRIEURS AU PROCÈS.

1.

19 avril 1509.

TESTAMENT DU MARÉCHAL DE GIÉ.

(Extrait d'un vidimus de 1513, d'après dom Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. III, col. 889 et suiv.[1])

In nomine Domini, amen.

Je, Pierre de Rohan, chevalier de l'ordre du Roy nostre sire, seigneur de Gié et du Verger, vicomte de Fronsac, marechal de France, sain de pensée et de corps, grace a Dieu, mon benoist redempteur Jesus Christ, sans l'aide duquel nulle chose n'a esté ne faite, considerans que toute humaine creature est née ou monde pour une fois mourir, qu'il n'est chose plus certaine que la mort ne moins certaine que le terme et l'eure d'icelle, et que la terre, mere de toutes choses, reprend enfin tout ce que d'elle a pris naissance: que aussi l'estat de ce monde transitoire est tant seulement un brief pelerinage ou chacun vient et passe pour parvenir a l'eternelle mention, qui est ou ciel assignée a tous ceux qui vertueusement et justement auront ce voyage accompli; reduisant aussi en memoire que n'ay point de demain, et que en cestuy mondain estat je ne suis que viande appareillée aux vers, moindre chose que vent et ombre : desirans tellement en cetuy monde finir le surplus de mes jours que d'iceluy ne decede intestat, mais comme vray chrestien et catholique fidele de nostre mere l'Eglise, et affin mesmement que des biens temporels, dont en ce monde mon createur m'a donné ministration, je ne sois vers luy du tout ingrat, aujourd'huy en la meilleure forme et maniere que j'ay sceu, ay fait, ordonné et establi mon testament et ma derniere volonté en la maniere qui s'ensuit, en

[1] Cf. copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 871, Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 146.

revoquant tous autres testamens, que ou precedent de ce jour je pourrois avoir fait, voulant, ordonnant et priant a mes executeurs cy apres nommez qu'il soit tenu, accompli et vaille de tout point en point selon sa propre forme et teneur par droit de testament et codicile, ainsi que mieux pourra valoir.

Et premierement, de cueur contrit, en si grande humilité que je puis, recommande devotement mon ame a la benoiste et glorieuse Trinité, Dieu le Pere, Dieu le Fils, Dieu le Saint Esprit, ung seul Dieu que crois fermement regnant ou ciel en trois personnes, a la glorieuse vierge Marie, mon avocate, M. saint Michel, M. saint Pierre, M. saint Jacques, mes patrons et avocats, auxquels ay toujours eu recours et esperance singuliere, en leur suppliant que toujours, et en especial a l'eure que mon ame partira de mon corps, ils la prennent en leur garde et sainte conduite, la preserve de tous assaux de l'ennemy d'enfer, et lors me vueillent garder l'usage de bonne raison, constante devotion, et saine cognoissance de ce que mon benoist Sauveur a pour moy souffert, sans ce que, pour mal que je sent, je pense en dire chose non convenable a ung vray catholique : et en icelle cognoissance veuillent recevoir mon esprit, le garder de damnation et conduire en repos, dont voye face a face mon benoist redempteur, qui l'a creé a sa semblance; aussi recommande mon ame generalement, en semblable humilité, foy et contrition, a tous les benoists anges et archanges, apostres, evangelistes, martyrs, confesseurs, vierges, tous saints et saintes de Paradis, et generalement a toute la court et compagnie celeste.

Item, et apres ordonne mon corps estre inhumé ou cueur de l'eglise que ay fondée pres mon chastel du Verger en l'honneur de la glorieuse vierge Marie et de sainte Croix, ou lieu sur lequel j'ay fait mettre en albastre ma ressemblance de sepulture.

Item, et, au jour que mon corps sera enterré, je ordonne que, en remission de mes pechés, et pour le salut de mon ame, soient dites et celebrées les messes et services qui s'ensuivent.

Premierement, que le jour de mon trepas, ou lieu ou je trepasseray, et la ou sera mis mon corps a reposer, avant qu'il soit mis en terre, soit par 4 ou 6 religieux dit le pseautier; et si la ou il trespassera [ne] se trouvent de religieux, soit dit par 4 ou 6 prestres seculiers de bonne devotion.

Item, que le jour de mon obiit et enterrement soient dites vigiles et vespres des Morts avec une grande messe de *requiem* et des petites messes autant que

IMPRIMERIE NATIONALE.

de prestres il se y trouvera, auquel mon enterrement et a la conduite de mon corps a la terre j'entends et vieux pour luminaire avoir seulement le nombre de 28 torches en l'honneur et reverence, c'est a scavoir du Redempteur et des douze apostres treize torches du poids de quatre livres chacune, et des quinze joie Notre Dame quinze torches de semblable poid, lesquelles 28 torches j'entend et vieulx estre portées par 28 pouvres qui seront revestus de robes valants dix sept sols six deniers tournois l'aulne de drap noir, a mes despens, et que a chacun d'iceux soit donné pour l'honneur de Dieu, c'est a scavoir a treize [1] a chacun treize grands blancs en l'honneur et reverence que dessus.

Item, et ledit jour de mon obiit soit donnée aumone pour l'honneur de Dieu, pour le profit et salut de mon ame, a tous les pouvres qui la demanderont, a chacun ung grand blanc.

Item, vieulx et ordonne que, tantost apres mon obiit et sepulture, soit employée semblable somme d'argent en nombre et quantité autant et a l'equipolent de l'aumone generale donnée aux pouvres ledit jour de mon obiit, ainsi qu'est contenu en l'article precedent, c'est a scavoir cinquante livres tournois a mon couvent des Anges, que ay fondé a Mortiercoulle, et cinquante livres tournois au couvent ou college auquel sera pour lors mon confesseur demourant, affin que en chacun d'iceux soit dit et celebré un annuel pour la decharge de mon ame, et le surplus de ladite somme distribué le jour de mon obiit soit employé en autres pitueux et spirituels usages.

Item, je veille et ordonne que le lendemain de mon obiit soit dit et celebré pour le profit de mon ame trois grandes messes, la premiere du Saint Esprit, la seconde de Notre Dame et la tierce des Trepassés, avec des petites messes, tant et a si grand nombre des religieux et autres prestres qui s'y trouveront, pour chacune desquelles petites messes j'entend qu'il soit donné trois sols tournois.

Item, je vieux et ordonne que, apres lesdites messes, soit commencé un trentain solemnel, c'est a scavoir chacun jour vespres et vigiles des Morts et une grande messe des Trepassés a diacre et soudiacre.

Item, je veil et ordonne que, apres ledit trentain, soit commencé un annuel, c'est a scavoir chacun jour d'un an une grande messe des Trepassés a diacre et

[1] Deux mots à exponctuer.

soudiacre, vigiles et vespres des morts et a la fin un respond avec trois oraisons, le tout dans l'eglise ou mon corps sera enterré.

Item, veil et ordonne que, en chacune des eglises cy apres nommées, soient dictes et celebrées vespres et vigiles des Morts, avec une grande messe des Trepassés, c'est a scavoir en l'eglise du couvent de sainte Croix a Paris, en l'eglise Notre Dame des Carmes a Angers, en l'eglise des Augustins d'Angers, en l'eglise des Cordeliers de la Basmete, en l'eglise des Cordeliers de la Fleche, en l'eglise des Cordeliers de mon couvent des Anges, en l'eglise des Cordeliers de Cholet, en l'eglise de Notre Dame de Pitié d'Angers, en l'eglise de ma paroisse de Seche, en l'eglise Notre Dame a Tours, a chacune desquelles je donne pour ce faire cinquante sols tournois, et pour aumone a chacune dix livres tournois.

Item, je donne a trente pouvres filles a marier pour aider a les pourvoir a chacune treize livres tournois.

Item, je veuil et ordonne a mes executeurs que toutes et chacune mes deptes soient poyées et acquitées a la plus grande diligence que faire se pourra.

Item, et ou cas que je decederois avant que le convent des Anges pres Mortiercroule fut fait et accompli, je veuil et ordonne que ledit convent soit achevé et accompli a mes depens, selon l'article du testament de feu ma femme, qui fait mention de la construction dudit convent, et que toutes les choses par elle données audit convent, comme il appert par ledit testament, soient semblablement livrées.

Item, affin que l'honneur divin soit augmenté et l'office de Dieu mieux celebré, je veuil et ordonne que, incontinent apres mon trepas, si par avant ne l'avois fait, soient mis au convent de Sainte Croix du Verger, outre le nombre de treize contenu par leur fondation, deux jeunes enfans novices ou religieux et pour iceux entretenir et nourrir leur soit baillé et assigné quarante livres tournois de rente par chacun an.

Item, je veil et ordonne que, apres mon trepas, en l'honneur de la benoiste Trinité, par toutes et chacune mes terres, quelques part que elles soient, soit en l'année dans laquelle je mourray, soit distribué en aumone la dixieme partie de tous les revenus de mes terres en pieux usages.

Item, pour les bons et agreables services que m'a fait Pierre de Rohan, mon fils puisné, et que espere qu'il me fera au temps a venir, je lui donne et

laisse par ce present mon testament a toujours perpetuellement par heritage, c'est a scavoir la tierce partie de mes biens meubles et choses censées et reputées pour meubles avec la tierce partie de tous et chacuns mes heritages, rentes et revenus, tant de patrimoine que de acquets, tant presens que a venir, en quelconques lieux qu'ils soient situez, pour en faire et disposer comme de son propre, et veux que d'icelles choses il jouisse apres ma mort, et en charge mes executeurs qui seront mes tres chers et especiaux amis M. l'admiral, M. de Segré, M. de Brillac et maistre Jehan Picard, avec frere Pierre Guignard, mon confesseur, lesquels je prie et requerre qu'il leur plaise prendre la charge de l'execution de ce present mon testament et derreine volonté.

Fait le 19 avril apres Pasques, l'an 1509. Signé de ma propre main et scellé du sceau de mes armes.

2.

A l'hôtel des Tournelles, 22 avril 1513.

MORT DU MARÉCHAL DE GIÉ.

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 260.)

EXTRAIT DES ARCHIVES DU COUVENT DE SAINCTE CROIX DU VERGER.

Le vingt deux avril mil cinq cens treze, deceda a Paris Pierre de Rohan, mareschal de France, nostre premier fondateur.

CERTIFICAT DE SES DOMESTIQUES.

Nous soussignés, serviteurs domestiques de feu de bonne memoire messire Pierre de Rohan, chevallier de l'ordre du Roy notre sire, mareschal de France et seigneur de Gié, certifions a tous ceux a qui il appartiendra que ledit seigneur trespassa a Paris en l'ostel des Tournelles le vingt et deuxieme jour d'avril mil cinq cens et treize, apres Pasques, et de la fut amené son corps et mis en sepulture ou monastere du Verger, etc.

3.

12 mai 1513.

RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION DU MARÉCHAL DE GIÉ.

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 261.)

Saichent tous presens et a venir que, sur les differens et proces qui estoient esperés mouvoir entre hault et puissant seigneur, monseigneur messire Charles de Rohan, chevallier de l'ordre, conte de Guise et sire de Gié, fils aisné et heritier principal de feu de bonne memoire messire Pierre de Rohan, chevallier de l'ordre, sire de Gié et mareschal de France, d'une part, et noble et puissant messire Pierre de Rohan, chevallier, fils puisné dudit feu messire Pierre de Rohan, d'autre part, touchant que ledit Pierre de Rohan puisné demandoit la jouissance et reelle possession, avecques les fruits tels que raison, luy estre baillée et livrée par ledit comte de Guise des biens meubles et heritages a luy donnés, cedés et transportés par leurdit feu pere par testament entre vifs et autrement, en quelque maniere que ce soit. Aussi demandoit la legitime part et porcion des biens a luy appartenans a cause des succession de leur pere et mere.

De la part dudit conte de Guise estoit deffendu que ledit messire Pierre de Rohan, sondit frere puisné, n'avoit aucun droit de quereller et de demander par tiltre de don, cession et transport aucuns biens, soit meubles ou heritaiges, de ladite succession de leurs dit pere, qui ne luy auroit peu faire aucun don ou avantage: et si aucuns dons et avantaiges il luy auroit fait, tels dons et aventaiges seront et sont nuls et ne doivent sortir effect, tellement que ledit messire Pierre de Rohan, son frere, n'avoit aucun droit tant en proprieté que esdis fruits et dis biens que dit luy avoir donné et transporté. Et, en tant que touche les autres que ledit messire de Rohan, sondit frere puisné, demandoit a cause desdites successions de leursdits feu pere, disoit ledit conte de Guise que sondit frere puisné n'estoit que bienfaicteur[1] et n'y succedoit aucunement: et si aucun droit successif luy appartenoit, ce n'etoit que bien peu.

Pour ce est il que, en la cour du Roy notre sire a Baugé, en droit pardavant

[1] Probablement «juveigneur».

nous personnellement establis, lesdites parties confessent de leurs bons grés avoir transigé, pacifié et appointé sur leursdis differens et questions en la maniere qui s'ensuit.

C'est a savoir que, pour tous droits de don, cessions et transports fais audit messire Pierre de Rohan puisné par leurdit feu pere par testament entre vifs ou autrement, et aussi pour tous droits, noms, raisons et actions de partage, soit a viaige, usufruict ou autrement, que ledit messire Pierre de Rohan eust pu demander en tous les biens meubles et heritaiges de la succession de leur feu pere et mere et de reverend pere en Dieu monseigneur François de Rohan, leur frere, archevesque et conte de Lion, et evesque d'Angers, et apres son trespas, pour tous lesquels droits, noms et actions, dons et avantages pretendus et que pourroit pretendre pour l'avenir, en a finé et composé ledit conte de Guise avec ledit messire Pierre de Rohan, son frere puisné, qui les luy a quittés et remis, quitte et remet par ces presentes, pour les sommes de dix mil livres tournois par une part, laquelle somme ledit conte de Guise a paié contant en escus soleil en notre presance, et dont ledit messire Pierre s'est tenu a bien paié et contant, et a quitté et par ces presentes en quitte ledit conte, et pour la somme de quatre mil livres tournois de rente par autre part, pour lesquelx quatre mil livres tournois de rente ledit messire Pierre de Rohan a prins et accepté, et luy ont esté baillées a perpetuité et par heritaige par ledit conte de Guise pour luy, ses hoirs et aians cause, pour paiement et assiete d'icelle vente, les terres, seigneuries, doumaines, fiefs, appartenances qui s'ensuivent.

C'est a savoir la baronnie, terre et seigneurie de Frontenay la Batu, avec la seigneurie de la forest d'Estampes, sises au païs de Sainctonge; la terre et seigneurie de Quarantan, sise au duché de Normandie; la somme de neuf cens cinq livres cinq sols tournois de rente ou autre ypothecque deue par le seigneur de Belleville et de Montagu, a charge de garder la grace, si encore deue, audit sieur de Belleville donnée par ledit feu messire Pierre de Rohan, leurdit pere; les terres, fiefs et seigneuries de Cherperrine et Marcillé, sises ou conté du Perche; la terre et seigneurie de Tacilly, sise ou conté du Maine; la terre et seigneurie de Soz, sise en ce pays d'Anjou; la terre et seigneurie du Plesseis Limousin, sise en Poytou; la somme de cens livres tournois de rente deue sur la terre et seigneurie de Chemillé; les terres et seigneuries de la Haie, de Lanvau, Monteber, Bohin, et la tour Bourreau, sises pres Nantes; la

terre et seigneurie de Saint Aubin des Chateaulx, sise en Bretaigne; la terre et seigneurie de la Marche, sise en Bretaigne; la terre et seigneurie de Chastelais, sises au dedans des baronnies de Craonnois et Chateaugontier; et la prevosté de Vire. Lesquelles terres et seigneuries sont et demeurent audit messire Pierre de Rohan, puisné, par heritage, pour luy, ses hoirs et aians cause. Et, en ce faisant, ledit messire Pierre de Rohan, puisné, par ces presentes, renonce a tous dons, droits, transports, noms et actions qu'il pourroit demander et pretendre esdites successions, et les a quittés et remis, quitte et transporte audit comte de Guise, ses hoirs et aians cause, etc.

Ce fut fait, donné et passé le dozieme jour de may, l'an mil cinq cens et treze.

Ainsi signé en la minute : Charle de Rohan. — Pierre de Rohan. — Henri Bonnet.

Titres de Guéméné.

4.

Pavie, septembre 1515.

LETTRES PATENTES DE FRANÇOIS Ier

confirmant au comte de Guise les biens donnés autrefois à son père en Italie.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 893 [1].)

François, par la grace de Dieu roy de France, duc de Milan, seigneur de Gennes, scavoir faisons a tous presens et a venir que nous, voulans reconnoitre envers notre amé cousin, conseiller et chambellan ordinaire, Charles de Rohan, comte de Guise, les bons, grands et profitables services qu'il nous a par long temps faits et mesmement en ce present notre voiage et conqueste de nostre duché de Milan, auquel il nous a toujours suivi et accompagné en exposant sa personne, et par especial en la bataille que nous avons eue contre les Souisses [2] qui s'estoient assemblez jusqu'au nombre de 28 a 30,000 hommes et s'efforçoient non seulement d'empescher notredite conqueste, mais totallement

[1] Et à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 22341, fol. 289.

[2] Bataille de Marignan, 13 et 14 septembre 1515.

defaire nous et notre armée, toutesfois, graces et louanges a Dieu, et a l'aide de nos bons vasseaux, serviteurs et subjects, nous avons eu d'eux la victoire et tellement rompus et chassez qu'ils ont esté entierement defaits : ou notredit cousin nous a tres vertueusement et loiaument servi, dont il merite avoir remuneration et recongnoissance condigne.

Nous, a ces causes, et afin que notredit cousin soit et demeure ou bon vouloir qu'il a eu toujours a nous faire service, a icelui notredit cousin, pour ces causes et autres considerations a ce nous mouvans, avons continué et confermé, continuons et confermons par ces presentes le don et octroi fait a feu notre cousin Pierre de Rohan, en son vivant seigneur de Gié et mareschal de France, son pere, par feu notre tres cher seigneur et beau pere le Roy dernier decedé, que Dieu absolve, de tous les lieux, maisons, possessions et heritaiges cy apres declairez, a scavoir de la possession de Cardon pres Galleras, de Morseigne, de De.....sago (*sic*), le Pont de Binasque et la moison de la Contrée située et assise en notre cité de Milan, et lesdits lieux, terres, maisons, possessions et heritaiges ci dessus declairez, avec toutes et chacunes leurs appartenances et dependances, qui furent de Bon Galeas de Castronovato, lui avons de nouvel et d'abondance, en tant que mestier seroit, donné, cedé, transporté et delaissé, donnons, cedons et transportons de notre grace especialle, pleine puissance et autorité roiale et ducale, en quelque maniere qu'ils nous soient escheuz et advenus, pour lesdits biens et heritages jouir et user par notredit cousin, ses hoirs, successeurs et aians cause etc.

Donné a Pavie, ou mois de septembre 1515, et de notre regne le premier.

Par le Roy, le seigneur de Boissi, grand maistre de France, et autres presens. — Robertet.

Titre de Guéméné.

5.

8 février (1516).

LETTRE DE LOUISE DE SAVOIE, DUCHESSE D'ANJOU, AU COMTE DE GUISE,

pour reprendre la capitainerie d'Angers.

(Copie moderne aux Archives nationales, reg. MM 759, p. 877.)

Mon cousin,

Vous estes bien adverti du don qu'il a plu au Roy me faire du duché d'Anjou avec les places et tout ce qui depend dudit duché d'Anjou, et veult et entend ledit sire que lesdites places me soient delivrées. A cette cause je vous en ai bien voulu escrire a ce que vous me delivriez le chastel et place d'Angers et la bailliez et mettiez es mains du sieur de Brissac, René de Cossé [1], mon lieutenant general et gouverneur audit duché, auquel j'ay donné la capitainerie dudit chastel et place et veux qu'il la tienne de par moi. Ledit sire vous en escript.

Je vous prie que, en ensuivant son vouloir, vous fassiez delivrance d'icelle place, et vous me ferez plaisir [2].

Et a Dieu, mon cousin, qu'il vous doint ce que desirez.

A Avignon, le 8 fevrier.

Archives de Guéméné.

[1] On a déjà vu, au courant du procès (notamment page 163), comment René de Cossé s'était trouvé le rival du maréchal de Gié dans les faveurs de la cour.

[2] Cet acte de rancune se justifie d'autant moins que la pièce précédente montre quelle situation prit tout d'abord Charles de Rohan au service du roi. Ajoutons que Charles de Rohan restait au Verger le premier chatelain de l'Anjou et qu'en 1527 le roi recourut à lui pour lui demander d'assembler la noblesse d'Anjou et du Maine afin de contribuer à sa rançon. — La même année, Louise de Savoie, comme duchesse d'Anjou, retira encore des mains de Charles de Rohan la seigneurie de Baugé. (Arch. nat., reg. MM 758 et 759. — Dictionnaire d'Expilly, v° Baugé.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

6.

8 juillet 1527.

DÉFENSE DU ROI DE PROCÉDER CONTRE CHARLES DE ROHAN-GIÉ,

inculpé de paroles offensantes contre le parlement.

(D'après une copie de Dupuy, à la Bibliothèque nationale, fonds Dupuy, ms. n° 215.)

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT DU VIII JUILLET 1527.

Me Denis Poillet, sieur de Bailly, president en la cour, feist plainncte de certaines parolles injurieuses et scandaleuses a luy dictes contre l'honneur de ladicte court et le sien, par M. Charles de Rohan, chevalier, sieur de Gyé, dont les gens du Roy requirent qu'il fust informé, et ordonne la court qu'ilz auroient commission adressant a deux conseillers pour en informer.

Le douziesme juillet, Michelet, huissier de la chambre du Roy, vint de la court et dist que le Roy luy avoit commandé dire qu'il retenoit a luy la matiere dudit sieur de Gyé et voulloit et prioit ladite court surceoir ladite matiere, sans y toucher, jusques au retour du voyage que ledit sieur est deliberé faire de present en Picardie, et qu'il en fera la raison ainsy qu'il trouvera par conseil, et que les prieres du Roy sont commandemens.

Et, apres que ledit Michelet a esté interrogé s'il avoit aucunes lettres ou missives du Roy, et qu'il a respondu que non, luy a esté dit que la court avoit bien entendu ce qu'il avoit dict de par ledit seigneur.

PROCÈS

DE

DIVORCE DE LOUIS XII.

INTRODUCTION.

Les événements qui ont donné lieu au divorce de Louis XII avec Jeanne de France sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les étudier en détail [1]. Nous nous bornerons à exposer les faits nécessaires à l'intelligence et à l'appréciation de la procédure que nous publions.

Née le 23 avril 1464 (d'après son *interrogatoire*), Jeanne de France, seconde fille de Louis XI et de Charlotte de Savoie, fut fiancée par son père, quatre jours après sa naissance, à Louis d'Orléans, unique fils de Charles d'Orléans, âgé de deux ans. Le roi donna, le 10 mai 1464, à Jean de Rochechouart mandat d'arrêter avec le duc d'Orléans les *articles* du futur mariage et l'acte fut, en effet, passé à Blois le 19 mai 1464 par le même Jean de Rochechouart avec le duc Charles d'Orléans, père du futur époux, devant le notaire Étienne Gendre. Cet acte, qui valait à la fois engagement personnel et contrat, réglait en outre la dot et le douaire de Jeanne de France [2].

Charles d'Orléans, déjà septuagénaire et fort affaibli, mourut peu après avoir signé ce contrat, le 4 janvier 1465.

Le jeune prince, héritier du duché d'Orléans, resta sous la

[1] Voir *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, par M. Dupuy; la *Vie d'Anne de Bretagne*, par Le Roux de Lincy; notre livre, *Jeanne de France, duchesse d'Orléans et de Berry*. — [2] Lenglet du Fresnoy, *Mémoires de Philippe de Commines*, t. II, p. 411 (pièces justificatives).

garde de sa mère, Marie de Clèves. Quant à la princesse, contrairement aux usages, elle ne fut élevée ni à la cour ni dans la maison d'Orléans : Louis XI, qui l'avait en horreur parce qu'il avait beaucoup désiré un fils et parce qu'elle passait pour laide, pour faible, pour infirme, la relégua dans le fond du Berry, au château de Linières, sous la garde de François de Bourbon, sire de Linières, un de ses chambellans. Il ne voulut jamais la voir avant son mariage.

Lorsque l'âge nubile approcha pour les deux enfants, Louis XI ordonna la rédaction d'un nouveau contrat [1] et maria Jeanne de France en même temps qu'il mariait sa fille aînée Anne avec Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu [2].

Malheureusement, Jeanne de France était, au dire de tous les témoins et de tous les historiens, tout à fait infirme.

Son masque, qui nous est resté tel qu'on en prit l'empreinte à l'heure de sa mort [3], nous la représente avec des traits énergiques et accentués, qui n'étaient pas sans caractère : un visage ovale, le nez net et développé, la bouche assez grande, garnie de lèvres épaisses et un peu proéminentes, enfin un ensemble de traits qui, en dépit d'une sensible irrégularité, rappelaient la figure de Louis XI et respiraient un certain air d'intelligence et de force. Mais elle avait les membres absolument difformes, grêles, dispro-

[1] Le 28 octobre 1473 : ce contrat est publié par Léonard, *Recueil des traitez de paix*..... p. 467; par Lenglet du Fresnoy, *Mémoires de Ph. de Commines*, t. III, p. 270, etc. — Bibl. de l'Arsenal, *Registre du chancelier Doriole*, ms. 3843, fol. 157-163; Bibliothèque nationale, fonds Dupuy, ms. 751, fol. 28..... Le duc d'Orléans ratifia ce contrat le 29 octobre. (Lenglet du Fresnoy, t. III, p. 275 et suiv.) Conf. aussi Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 3882, fol. 157, 163, ms. 6980, p. 203, 210, 218, 220, et ci-après l'*Inventaire des actes de l'archevêché d'Albi* (pièces justificatives).

[2] En 1476. (Voir *Jeanne de France*, p. 92.)

[3] Nous avons donné à cet égard de plus amples détails dans notre livre : *Jeanne de France, duchesse d'Orléans et de Berry*, p. 479, note.

portionnés : elle était contrefaite et même, disait-on, atteinte de gibbosité et de rachitisme : elle avait une épaule beaucoup plus haute que l'autre, la taille déjetée et courbée; elle boitait [1].

Sa vertu, sa douceur, ses hautes qualités morales la faisaient estimer et plaindre; mais on la considérait comme impropre au mariage, et Louis XI lui-même ne se faisait à cet égard aucune illusion, car, dans une lettre reproduite au procès, il écrivait au comte de Dammartin, le 27 septembre 1473 :

«Je me suis deliberé de faire le mariage de ma petite fille Jehanne et du petit duc d'Orleans, pour ce qu'il me semble que les enffans qu'ilz auront ensemble ne leur couteront guere a nourrir, vous advertissant que j'espere faire ledit mariage, ou aultrement ceulx qui yront au contraire ne seront jamais asseurez de leur vie a mon royaume, par quoy il me semble que j'en feré le tout en mon intencion.»

Cette lettre ne fut produite qu'à la fin du procès de divorce et les juges firent sur son authenticité matérielle une enquête sommaire à la suite de laquelle ils la firent joindre au dossier, sans se prononcer, du reste, sur sa valeur.

Elle est conçue en termes tellement cyniques que plusieurs auteurs ont cru, comme les juges eux-mêmes, pouvoir mettre en doute son authenticité, authenticité que nous croyons avoir suffisamment démontrée [2].

La pensée machiavélique de Louis XI et la violence qu'il employa pour assurer l'accomplissement du mariage de sa fille se trouvent donc bien établies par cet écrit irréfragable et donnent au recours de Louis XII sa base juridique et sa physionomie véritable. Les enquêtes, qui ont pour but de confirmer cette base première et de démontrer la violence initiale, apportent de nouveaux

[1] *Dépositions* de Lamonta, Calipel, La Palu, Marie de Marcilly, Gilbert Bertrand, Guierlay, etc. — [2] Voir ci-dessous le procès-verbal de l'audience du 20 novembre 1498.

détails sur le caractère de Louis XI et sur les événements qui remplirent le règne de Charles VIII jusqu'au mariage du roi avec Anne de Bretagne.

Louis d'Orléans concourut au mariage d'Anne de Bretagne. Mais Charles VIII passait pour avoir une santé fragile; on disait communément qu'il ne vivrait pas longtemps. Une clause formelle du contrat stipulait qu'en cas de mort du roi la reine devrait épouser son successeur, si cela était possible. La mort brusque et accidentelle de Charles VIII vint donner raison à ces dispositions et fournir au désir ardent qu'avait toujours éprouvé Louis XII de faire annuler son mariage, la possibilité de se produire, en même temps qu'un grand et patriotique motif.

Mais la raison d'État, si puissante qu'elle fût, ne suffisait pas. Louis XII ne pouvait pas ouvertement alléguer, pour établir la nullité de son premier mariage, la nécessité politique du second mariage qu'il projetait avec Anne de Bretagne. La juridiction canonique étant encore la juridiction incontestée de ces espèces, il fallait y recourir et produire devant elle des arguments intrinsèques tirés de la cause et admissibles selon le droit canon.

Les chefs d'arguments furent au nombre de trois :

1° Le roi était cousin de Jeanne de France à un degré prohibé : de plus, Louis XI, père de Jeanne, avait été son parrain, ce qui créait entre Jeanne et lui une certaine affinité spirituelle, selon la législation canonique alors encore en vigueur;

2° Le mariage n'avait été contracté que par violence ;

3° Jeanne de France était affligée de vices de conformation qui avaient rendu le mariage impossible.

Le premier grief ne pouvait guère se prendre au sérieux : outre que la double affinité invoquée n'était pas considérée en pratique, après la consommation du mariage, comme un obstacle dirimant, il fut prouvé qu'en l'espèce elle avait été levée par des dispenses

régulières. Les jurisconsultes royaux observèrent bien que Louis XII n'avait pas *demandé*, pour sa part, les dispenses; que de ces dispenses une copie seulement, copie authentique, avait été produite au procès : mais ces dispenses n'en conservaient pas moins évidemment toute leur valeur juridique.

Quant au second grief, qui était beaucoup plus sérieux et qui nous semble incontestable, il n'avait, canoniquement, aucune portée : car, en droit canon, s'il était de principe absolu que la violence rend absolument nul le consentement arraché à l'un ou à l'autre des époux; que, même après la consommation du mariage en fait, la femme peut toujours arguer d'une violence persistante qui l'a empêchée de s'y dérober, le mari, au contraire, perd, par la consommation, tout droit à exciper d'une contrainte: l'acte de consommation équivaut pour lui à un acte de consentement, de consentement tacite, ultérieur, mais de consentement définitif qui couvre la nullité première. Et cette présomption est absolue, invincible.

Ainsi le troisième grief demeurait seul à la disposition du roi : la démonstration de celui-ci était à la fois délicate et difficile. Heureusement pour le roi, Jeanne de France se refusant à de pénibles expériences qu'elle considérait comme indignes de sa pudeur et de son rang, on obtint d'elle qu'elle s'en référerait au serment du roi. Le roi, au grand étonnement de sa femme, prêta le serment nécessaire, et la procédure aboutit ainsi à une sentence d'annulation ou d'inexistence du mariage.

Cette procédure suivit donc une marche régulière et en tout conforme aux subtilités même de la jurisprudence canonique en cette matière.

Personne ne crut à la sincérité du serment du roi; Brantôme se livre à cet égard à une série de plaisanteries et de gorges-chaudes qu'il ne nous paraît pas opportun de reproduire ici, mais qui ré-

IMPRIMERIE NATIONALE.

sument assurément dans leur pittoresque langue l'opinion de tous les contemporains et qui ne se justifient que trop par la légèreté de mœurs, par la nature entreprenante du prince pendant toute la durée de son mariage avec Jeanne de France, c'est-à-dire pendant une période de vingt-cinq années.

D'autre part, la présomption dont nous venons de parler pourrait bien, comme le principe de la prescription à un autre point de vue, être un principe doctrinairement sauveur, un principe nécessaire du droit; mais, en équité, en droit naturel, il nous paraît ressortir incontestablement des débats que nous publions, et dont l'histoire confirme les traits principaux, que Louis d'Orléans, destiné à sa cousine dès sa naissance par les vues politiques de Louis XI, marié avec elle dès sa plus tendre enfance, ne donna jamais à son mariage un consentement sérieux, qu'il regretta ce mariage toute sa vie, que constamment il chercha ou à le rompre ou à l'oublier, et qu'une contrainte morale ou même matérielle plus que suffisante dura jusqu'à la mort de Charles VIII.

Mais en proclamant le droit, selon nous, absolu du roi au point de vue de l'équité, nous devons rendre hommage à la dignité simple et triste, à l'admirable grandeur d'âme avec laquelle Jeanne de France fit tout ce qu'elle crut de son devoir pour se défendre, et se résigna ensuite à son sort douloureux.

Après la sentence, le roi se conduisit envers Jeanne avec convenance. Il lui assura une existence fort large en lui conférant le duché de Berry, avec les châtellenies de Châteauneuf-sur-Loire et de Châtillon-sur-Indre[1]. Jeanne se retira à Bourges; elle y mourut à l'âge de quarante ans, et tout le reste de sa vie fut exclusive-

[1] Bréquigny, t. XXI, p. 141-145. Le roi y ajoutait une pension de 30,000 livres, c'est-à-dire une pension triple de celle que Jeanne recevait de Charles VIII. (Reçu du 24 janvier 1499-1500, Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 26106, n° 141.) — Jeanne de France, sous Charles VIII, avait vécu avec sa seule pension personnelle. (Voir *Jeanne de France*, notamment p. 217.)

ment consacré aux œuvres les plus pieuses et les plus méritoires, au soin des malades et des pauvres, à l'érection de l'Annonciade, à la création d'un collège. Elle mourut au milieu de la vénération générale et même avec la réputation de faire des miracles [1].

Le respect que sa personne provoquait si naturellement, et d'autre part la médiocre sympathie que la bretonne Anne de Bretagne inspirait et éprouvait elle-même dans le royaume, n'ont peut-être pas peu contribué à entourer de quelque défaveur la procédure que nous publions. Il est aussi une autre face du procès qui a prêté aux soupçons et dont il faut dire quelques mots.

Il est de tradition constante en droit canon que les causes «inter magnos principes» échappent à la juridiction de l'ordinaire diocésain et sont évoquées à Rome. En France notamment les précédents [2] étaient tous dans ce sens. Par suite, le juge de la cause du divorce de Louis XII se trouvait être le pape : le pape était Alexandre VI, et c'est lui qui institua, par les bulles que nous publions, un tribunal exceptionnel et temporaire créé pour les besoins de la cause.

Les vives marques de sympathie dont les habitants d'Amboise, au dire des historiens de Jeanne de France, entourèrent la princesse au moment de sa déchéance [3], la réserve avec laquelle les contemporains les plus qualifiés parlent du divorce de Louis XII [4],

[1] «La bonne duchesse de Berry, Jehanne de France, a toute sa vie vescu en sainctelé, et l'on a voulu dire depuis son trespas que Dieu faisoit des miracles pour l'amour d'elle.» (*Le Loyal Serviteur.*) — «Elle vesquit en si grant sainteté que, après son décès, Dieu a fait plusieurs miracles en personnes d'aucuns malades qui l'ont priée et réclamée.» (Jean Bouchet.) — «Et elle se tint en la ville de Bourges en toute sainctelé, tellement que (ainsi que on dit) Dieu à sa requeste et par ses prières a fait plusieurs miracles depuis son trespas au lieu où son corps repose.» (Nicole Gilles.) — Brantôme dit la même chose.

[2] Les causes de Philippe-Auguste et de Charles le Bel.

[3] Vatout, *Histoire du château d'Amboise.* — Dony d'Attichy, L. de Bony et autres biographes de Jeanne de France.

[4] «Ceste princesse fut sage et vertueuse, dit Brantôme, car elle n'en fit aucun es-

l'insistance avec laquelle le roi affecta de proclamer à plusieurs reprises aux yeux de son peuple la régularité parfaite de la procé-

clandre, brouhaha, ny semblant de s'ayder de justice (aussy qu'un roy peut beaucoup, et fait ce qu'il veut); mais, se sentant forte de se contenir en continence et chasteté, elle se retira devers Dieu et l'espousa, tellement qu'oncques puis n'eut autre mary; meilleur n'en pouvoit elle avoir.»

Un roi fait ce qu'il veut, voilà, suivant Brantôme, toute la morale du procès. Brantôme admire Jeanne de s'être retirée en Berry «sans bailler aucun signe autrement du tort qu'on luy avoit fait de cette répudiation. Mais le Roy protesta de l'avoir espousée par force, craignant l'indignation du Roy Louis XI, son père, qui estoit un maistre homme, et qu'il ne l'avoit jamais cognue... encore qu'ils eussent esté assez longtemps maryés... Mais pourtant cela passa ainsy. En quoy ceste princesse se montra très sage». Et après avoir insisté sur le naturel un peu facile, *et beaucoup*, de Louis XII, Brantôme ajoute que «son serment fut creu et receu du pape, qui en donna la dispense receue en la Sorbonne et court de Parlement de Paris.»

L'ambassadeur Claude de Seyssel, dévoué à son prince jusqu'à l'audace, prétend avoir eu une part au procès «avec les autres assesseurs, plus par fortune que pour grand'-science qui soit en moy», et il félicite le roi, en présence d'une femme disgraciée par la nature, de n'avoir pas fait comme Philippe-Auguste et de s'être volontairement soumis aux lois.

Nicole Gilles ne va pas aussi loin; il plaide les circonstances atténuantes, en faisant ressortir que Jeanne n'en a pas appelé de la sentence. Gilles raconte encore, sans rire, que, à chaque séjour de Louis auprès de sa femme, des témoins, apostés par lui, veillaient sur eux et sur leurs rapports, à toute heure du jour et de la nuit. «Et pour ces causes, ajoute-t-il, et que, à la vérité, ladicte Madame Jehanne n'estoit sa vraye femme, parce que mariage est contracté par mutuel consentement seulement, et qu'il sçavoit bien, par l'oppinion des grands médecins et philosophes, qu'il ne pourroit avoir lignée d'elle, à la raison de ce qu'elle estoit contrefaicte; et aussi que les princes congnoissoient que, si la veufve dudit feu roy Charles VIII[e], qui estoit duchesse de Bretaigne, se marioit avec autre, seroit désunir ladicte duché de la couronne de France, fut trouvé par le conseil des princes et autres gens de lettre que le roy devoit faire déclairer le premier mariage nul et qu'il se devoit marier avec ladicte duchesse de Bretaigne.»

Le panégyriste de L. de la Trémoille, Bouchet, un peu gêné par le rôle de son héros dans l'affaire, dit que Louis XII était fort triste du jugement et que Jeanne y a acquiescé. Le bienveillant auteur de la Chronique du *Loyal serviteur* dit avec prudence : «Le pape délégua juges qui firent et parfirent le procès et enfin adjugèrent qu'elle n'estoit point sa femme... Si ce fut bien ou mal fait, Dieu est tout seul qui le congnoist.» Appréciation, somme toute, assez froide.

Et les historiens plus éloignés des événements sont plus nets; ainsi, l'historien des cardinaux de France, Frizon, que l'on ne saurait suspecter, considère la sentence comme la première faveur concédée au roi par le pape, comme un gage d'intime amitié. Pour Guichardin, tout ce procès est une

dure, la validité absolue de ce qui s'était passé et de son second mariage [1], tout nous démontre que le sentiment public se montra

comédie; la conclusion en était arrêtée avant le commencement; les juges se sont chargés d'entourer de formes juridiques un pacte tout conclu, et Jeanne «consentit de perdre son procès, ses juges ne lui étant pas moins suspects que l'autorité de sa partie (adverse) lui était formidable». (Liv. IV, ch. III.)

[1]. Notamment dans les lettres suivantes:

«A nos amez et féaulx gens de nos Comptes. De par le Roy.

«Nos amés et féaulx, après que, par la grace et divine providence de Dieu qui est le souverain Roy et Gouverneur universel de toutes monarchies, la couronne et possession de ce Royaume par vraye succession nous sont advenuës et que la crainte juste et raisonable en laquelle jusques à l'heure avions esté des rois Louis et Charles son fils, nos prédécesseurs, a esté ostée, par laquelle avions esté contrains durant la vie desdits deux rois dissimuler de poursuivre la nullité du mariage fait à nostre très grand déplaisance par contrainte et force avec dame Jeanne de France, leur fille et sœur: desirant la vérité de nostre droit en cette partie estre juridiquement connuë; avons requis à nostre saint Père et Saint-Siège apostolique commettre et déléguer aucuns grans personnaiges de bonne conscience, littérature, renommée et expérience, pour estre juges sur la nullité dudit prétendu mariage. En quoy, par lesdits juges à ce déléguez accompaignez d'un bon nombre d'autres grands personnaiges, tant cardinaux, prélats que autres gens d'Église, d'autre Estat, expers et doctes es droits divin, canon et civil, lesquels pour mieux et plus seurement juger ils ont avecques eux appellez, a esté tellement procédé que, après ladite dame Jeanne avoir esté à plein ouie et nous aussi, en tant qu'il a deu souffire et besoing a esté et les solennitez de droit en tel cas deuës et requises gardées et observées, sentence a esté par eux donnée et prononcée: par laquelle a esté dit ledit prétendu mariage, pour plusieurs causes et moyen contenus ou procez, avoir esté nul, et à nous octroyé faculté et liberté de pouvoir traiter mariage où nous adviserons si bon nous sembleroit. Laquelle sentence prononcée, voulant pour le bien, seureté et repos de nostre royaume avoir lignée et postérité venant de nous pour succéder à iceluy, avons par l'advis et conseil des princes et seigneurs de nostre sang et lignaige et moyennant dispence sur ce obtenuë dudit Saint-Siège apostolique, traité mariage et iceluy consommé selon l'ordre et institution de nostre sainte mère Église, avec nostre très chère et très amée cousine la reine veuve du feu roy Charles dessus dit à présent nostre compaigne et épouse; et pour ce que les choses dessus dites concernent non seulement l'estat et honneur de nous, mais aussi la seureté, conservation, bien et tranquillité de nostre dit royaume et de tous nos subjets, terres et seigneuries qui ne doivent estre ignorées, mais à chacun et en tous lieux connuës et manifestées, nous avons bien voulu vous en advertir, sçachant certainement que, comme nos bons et loyaux subjets et qui aimez et désirez nostre prospérité, les choses dessus dites vous viendront à consolation et plaisir. Donné à Nantes, le 10e jour de janvier. (Signé): Loys. (Et plus bas): Robertet.» (Bernier, *Histoire de Blois*, Preuves, p. 36 et 37).

froissé, sinon du divorce lui-même[1], au moins de ses apparences et de la manière dont il avait été obtenu.

Les juges étaient trois hommes dévoués au roi, l'un d'entre eux même son serviteur et son collaborateur intime : tous trois, avant, après et même pendant le procès, ne cherchaient qu'à témoigner de leur zèle à servir le prince.

D'un autre côté, des négociations suivies avaient précédé l'ouverture de la procédure et avaient pu, à bon droit, paraître étrangement mêler à une question de droit des questions d'intérêts purement personnels.

Dès l'avènement de Louis XII, Alexandre VI lui envoya une ambassade solennelle pour arrêter les bases d'une alliance.

Alexandre avait en Italie de grands besoins et de grands desseins. Surtout il était possédé pour César Borgia, son fils, d'une affection passionnée, et, dans son ardent désir d'en faire un personnage qui marquât sur la scène du monde, déjà il lui avait conféré les plus éminents honneurs de l'église et de l'État romain en le créant cardinal. Le bruit se répandit bientôt, et il est parvenu jusqu'à nous, que cette ambassade, composée de l'archevêque de Raguse et d'un protonotaire apostolique, avait pour mission de traiter simultanément avec le roi la question du divorce, le don du chapeau de cardinal pour Georges d'Amboise, un projet d'établissement pour César Borgia et une alliance politique.

L'opinion publique considéra dès lors le divorce du roi comme

[1] Dony d'Attichy et les autres historiens de Jeanne de France disent que le célèbre Olivier Maillard blâma vivement dans ses sermons le divorce de Louis XII et lui attribuent à ce sujet le mot que, selon d'autres, il aurait dit à Louis XI. On lui insinuait que la liberté de ses discours pourrait bien le faire jeter à l'eau (peine peu en usage sous Louis XII) : «Bah, répondit-il, j'aime autant aller en paradis par eau que par terre.» Dony d'Attichy n'indique pas la source de son renseignement. Les œuvres d'Olivier Maillard, imprimées en 1530, et récemment rééditées par M. de la Borderie, ne contiennent point ce discours.

conclu d'avance, et la procédure comme une sorte de simulacre destiné à sauver les apparences.

Cette rumeur toutefois ne reposait que sur une pure présomption que rien ne confirme scientifiquement. Les récits du divorce et de ce qui s'y rapporte sont, dans Guichardin, dans Burchard, dans Beaucaire, d'une inexactitude trop matériellement flagrante pour qu'il soit permis d'y ajouter foi.

Au contraire, le texte des instructions données par Alexandre VI à son ambassadeur nous est parvenu et ne fait aucune allusion aux projets de divorce du roi.

Il paraît même, par les démarches personnelles que Louis XII fit tenter près de Jeanne de France par Louis de la Trémoille, qu'il espérait encore obtenir d'elle un divorce amiable et éviter le procès [1].

[1] Le panégyriste de la Trémoille, Jean Bouchet, raconte ainsi la délicate mission qu'accomplit le *Chevalier sans reproche :* «Le roi, après son sacre et couronnement, se déclaira audict seigneur de La Trémoille, pour en avoir son conseil, et aussi en porter la parolle à ladicte dame. Ledict seigneur feit response au Roy que, s'il estoit ainsi que jamais n'eust donné consentement à ce simullé et contrainct mariage, que facillement, selon son jugement, pourroit estre solu, actendu qu'il n'avoit icelluy consommé. . . . toutes foiz que le mieulx seroit sur ce assembler gens lectrez, ayans le savoir et l'expérience de telles matières, et que cependant sentiroit le vouloir de ladicte dame, ce qu'il feit; car, par le commandement du Roy, ung jour alla vers elle et luy dist :

«Madame, le Roy se recommande très «fort à vous, et m'a chargé vous dire que la «dame de ce monde qu'il ame plus est vous, «sa proche parente, pour les grâces et vertu «qui en vous resplendent, et est fort desplai«sant et courroussé que voz n'estes disposée «à avoir lignée, car il se sentiroit curieux de «finer ses jours en si saincte compaignée que «la vostre. Mais vous sçavez que le sang royal «de France se commance à perdre et dimi«nuer et que feu vostre frère le roy Charles «est décédé sans enfans, et, si ainsi advient «du Roy qui à présent est, le royaume chan«gera de lignée et par succession pourra «tumber en main extrange. Pour laquelle «considéracion luy a esté conseillé prendre «aultre espouse, si vous plaist y donner con«sentement, jaçoit ce que de droict n'y ayt «vray mariage entre vous deux, parce qu'il «dict n'y avoir donné aucun consentement, «mais l'avoir faict par force et pour la crainte «qu'il avoit que feu monseigneur vostre «père, par furieux courroux, actemptast en «sa personne; toutesfoiz il a tant d'amour «à vous que mieulx ameroit mourir sans «lignée de son sang que vous desplaire.

Il est certain aussi que, dès l'ouverture du procès, Louis XII combla César Borgia de ses faveurs; il lui envoya un ambassadeur et mit à sa disposition les galères de France. Deux ordonnances du mois d'août 1498 confèrent à César, l'une les comtés de Diois et de Valentinois, l'autre la châtellenie d'Issoudun. Le roi pressait César Borgia de venir en France : il se faisait fort de le marier, il lui offrait 20,000 livres de pension avec une compagnie de cent lances. César acceptait tout et se hâtait de déposer la pourpre cardinalice pour courir à ses nouvelles destinées.

Pendant ce même mois d'août, Louis XII ne quittait pas Anne de Bretagne, qui avait repris la situation de duchesse indépendante, et il éprouvait la plus grande hâte d'en finir avec elle. Au mois

«Monseigneur de La Trémoille, dist ladite dame, quant je penserois que mariage «légitime ne seroit entre le Roy et moy, je le «prierois de toute mon affection me laisser «vivre en perpétuelle chasteté; car la chose «que plus je désire est, les mondains honneurs contemnez et délices charnelles oubliées, vivre spirituellement avec l'éternel «Roy et redoutable Empereur, duquel, en «ce faisant, et suyvant la vie contemplative, «je pourrois estre espouse et avoir sa grâce. «Et, d'aultre part, je serois joyeuse, pour «l'amour que j'ay au Roy et à la couronne «de France dont je suis yssue, qu'il eust «espouse à luy semblable, pour luy rendre «le vray fruict de loyale et honneste mariage, la fin duquel est avoir lignée, le «priant s'en conseiller avec les sages et ne «se marier par amour impudicque et moins «par ambition et avarice.»

«Le seigneur de La Trémoille récita le dire de Madame Jehanne de France au Roy, qui, en gectant ung gros souspir pour son cueur descharger de douleur, dist : «Je suis «en grant peine et perplécité, mon cousin, «de cestuy affaire et non sans cause. Je congnois la bonté, douceur et bégnivolence de «ceste dame, sa royalle généracion, ses vertus incomparables et sa droicture; et, «d'aultre part, je sçay que d'elle ne pourrois «lignée avoir et, par ce deffault, le royaume «de France tumber en querelle et finablement en ruyne. Et, combien que je n'aye «vray mariage avec elle contracté ne eu d'elle «charnelle compaignée, néantmoins, à la «raison de ce que longtemps a esté tenue et «réputée pour mon espouse par la commune «renommée et que, en ces jours, mes infortunes ont esté doulcement par elle recueillies jusques à la rencontre de ma présente «félicité, me ennuye me séparer d'elle, doubtant offenser Dieu, et que les extranges «nations, ignorans la vérité du faict, en détractent.» Pour toutes ces considéracions et aultres, le Roy différa pour quelque temps à faire déclairer nul ce mariage; mais, pressé par les princes de France, obtinst ung brief du pape Alexandre VI et juges déléguez pour congnoistre s'il y avoit vray mariage ou non.»

d'août, Anne et lui s'étaient rendus, avec Louis d'Amboise, La Trémoille et la cour, à Étampes, où l'on avait arrêté les arrangements définitifs. Anne voulait retourner en Bretagne et elle réclamait au roi le départ des garnisons françaises qui occupaient Brest, Nantes, Fougères et Saint-Malo. Le 19 août, à Étampes, le roi souscrivit l'engagement solennel de l'épouser dans un délai d'un an ou de lui rendre les places fortes de Nantes et de Fougères, et Louis de la Trémoille se portait, avec serment, caution du roi. Louis XII consentait à rendre dès à présent les autres villes. D'autre part, Anne, le même jour, en vertu de la clause de son contrat de mariage avec le feu roi Charles qui l'obligeait à épouser le roi successeur de son premier mari, souscrivit un engagement de se marier avec Louis XII dès qu'il le requerrait, lorsque le procès du divorce actuellement pendant serait jugé[1]. Puis Anne partit pour la Bretagne. Mais secrètement le roi fit parvenir à ses capitaines l'ordre de ne rien abandonner et de tenir bon jusqu'à nouvel ordre.

Le pape Alexandre VI, alors que la procédure de divorce commençait à peine, signa dès le 13 septembre les bulles de dispenses nécessaires pour lever l'empêchement de parenté qui existait entre Louis XII et Anne de Bretagne, et il remit les bulles à son neveu César.

Mais il faut remarquer que, malgré les vives instances et les préparatifs de la cour de France, César Borgia se fit longtemps attendre. C'est en octobre seulement qu'il entra en France et il passa tout ce mois à Avignon[2]. Il s'arrangea pour n'arriver à Chinon, siège actuel de la cour de France, que le surlendemain du jour où la sentence de divorce venait d'être rendue : c'est à ce moment seulement qu'il remit les bulles de dispenses. Son entrée

[1] Dom Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. III, col. 794 et 799. — [2] Voir Alvisi, *Cesare Borgia, duca di Romagna*, page 52.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pompeuse à Chinon à l'heure où Jeanne de France succombait était bien faite pour impressionner douloureusement les esprits, cependant il faut reconnaître qu'au point de vue de la procédure du divorce elle présentait un caractère régulier.

Faute de faits contraires, nous sommes donc portés à considérer la procédure qui suit comme régulière : la critique qu'on peut lui adresser porterait plutôt sur le choix des témoins du roi qui appartiennent tous à une classe peu indépendante : on y remarque l'absence de bien des personnalités qui auraient pu ou qui auraient dû figurer au procès. Une critique plus grave encore doit porter sur la composition même du tribunal, formé d'abord de l'évêque d'Albi et de l'évêque de Ceuta, et remanié pendant le cours même du procès au point que l'évêque de Ceuta fut dispensé d'assister aux audiences et qu'un nouveau juge, le cardinal de Luxembourg, y prit séance au milieu des débats.

En résumé, le procès de divorce de Jeanne de France, tel qu'il est, comprend, en outre de la procédure proprement dite, de nombreuses dépositions qui abondent en détails historiques sur les guerres de Bretagne.

Il en existe trois expéditions[1] originales[2] :

1° A la Bibliothèque nationale, à Paris, le manuscrit du fonds latin 5973, in-folio de 210 feuilles parchemin, écriture du xve siècle, contresigné pièce par pièce par les deux notaires du procès, « Militis » (Chevalier) et « Mesnart ». Ce manuscrit ne porte aucune mention particulière.

[1] Il en existe aussi des copies totales ou partielles modernes : une copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds latin, ms. 5974 (reg. in-fol. de 434 feuilles, d'après un original signé *Facier* et *Mesnart*); des extraits dans les fonds Baluze, Brienne (t. 139 et 298), Dupuy (t. 347-349), nouv. fonds latin 8935, fol. 248, fonds latin 17185, fol. 326.....

[2] Les pièces originales ont disparu. On verra, d'après un *Inventaire des archives de l'archevêché d'Albi*, que nous insérons dans les pièces justificatives, qu'elles avaient été transportées à Albi.

C'est celui que nous avons suivi pour notre publication, sauf pour le texte de la sentence de divorce dont l'original se trouve aux Archives nationales (coté E, 682)[1];

2° A la bibliothèque publique d'Albi, le manuscrit 31 (coté 78 dans l'*Inventaire* imprimé), in-folio de 200 feuilles parchemin, écriture du xve siècle, contresigné pièce par pièce «Militis» et «Mesnart». On lit, sur la garde, les notes suivantes du bibliothécaire Massol, organisateur de la bibliothèque d'Albi : «Actes de la dissolution du mariage de Louis XII, roi de France, et de Jeanne, fille de Louis XI, en 1498, par les commissaires du pape Alexandre VI, dont le premier fut d'abord Louis d'Amboise, évêque d'Albi, et le deuxième, Ferdinand, évêque de Ceuta, auxquels fut joint bientôt après le cardinal Philippe de Luxembourg, évêque du Mans, qui dès lors présida la commission. Ces actes sont de la plus grande authenticité, étant collationnés sur l'original par les deux notaires présents à la procédure, Nicolas Militis et Pierre Mesnart.» Et audessous de cette première note : «*Nota.* Ce volume, tel qu'il est, a été sauvé des flammes qui consumèrent les titres féodaux et autres du chapitre métropolitain d'Albi, en 1793, et ensuite placé à la Bibliothèque centrale de la même ville par le bibliothécaire.» Signé : «Massol.» Sans aucun doute, ce manuscrit avait été légué au chapitre par l'évêque Louis d'Amboise, comme toute la bibliothèque de ce prélat;

3° Aux archives départementales de la Loire-Inférieure, *Trésor des Chartes de Bretagne*, E. 15, reg. parchemin, petit in-folio également de 200 feuilles, identique aux précédents, également contresigné «Militis» et «Mesnart[2]».

[1] D'après Pierquin de Gembloux, *Histoire de Jeanne de Valois*, il y avait aux Archives nationales un autre exemplaire qui avait appartenu au chancelier G. de Rochefort.

[2] Ce manuscrit était autrefois coté Armoire A, cassette E, et couvert de cuir vert. Le P. Lelong, sous le n° 28379, l'indique comme manuscrit du château de Nantes. Une expédition de la sentence se trouvait

Au texte même du procès nous avons cru utile de joindre, comme pièces justificatives[1], quelques documents qui en forment le complément nécessaire et qui, à différents titres s'y rattachent si directement qu'il semble à peine utile d'indiquer par quels liens.

La *confession* du chancelier Landais, un peu avant son exécution à Nantes, a rapport aux efforts et à la politique de ce ministre, qui était l'âme du projet de mariage de Louis d'Orléans avec Anne de Bretagne.

Les instructions données par le pape Alexandre VI à ses ambassadeurs en France font connaître les pourparlers diplomatiques qui précédèrent le procès et les relations de la cour de Rome avec la cour de France à ce moment.

L'avis des jurisconsultes est l'important document visé dans le procès et sur lequel s'appuie la sentence de divorce. Particularité remarquable : cet avis ne fut pas produit parmi les pièces du procès, ni même remis aux juges, comme on le verra par l'*Inven-*

aussi au château de Nantes, sous la cote Armoire A, cassette D.

[1] Quant aux documents produits au cours du procès, voici en quoi ils consistent (manuscrit 5973, f°s 184 à 193 v°) :

« Sequuntur nonnulla extracta vigore litterarum compulsoriarum a nobis emanatarum tam in curia compotorum quam in camera thesaury cartarum domini nostri Regis facta.

Et primo tenor compulsoriarum.

27 septembre 1498.

Arrêt de compulsoire, à la requête des parties, pour toutes pièces relatives au procès.

Sequitur tenor citacionis ad videndum extrahi, cum relacione.

Amboise, 28 septembre 1498.

Arrêt prescrivant la citation de Jeanne de France pour assister à l'extraction, à Paris, de pièces de la chambre des comptes et autres lieux, le 8 octobre.

Mention de la citation, en date du 1er octobre.

Copie des lettres d'apanage de la maison d'Orléans en date de Lisle-en-Flandre, novembre 1386 : transcription authentique de la chambre des comptes en date du 8 octobre 1498.

Autres lettres en date de Paris 4 juin 1392 (Extrait du 8 octobre 1498).

Autres lettres, augmentatives de l'apanage, en date de Paris, 5 juin 1404 (Extrait du 8 octobre 1498).

taire qui suit. C'est dans les anciennes archives du château de Nantes que nous l'avons trouvé : c'est-à-dire qu'Anne de Bretagne ne crut pas inutile de s'en faire délivrer une copie pour sa sûreté personnelle.

L'inventaire des actes du procès transportés à l'évêché d'Albi montre que Louis d'Amboise tint à rester muni de toutes les pièces de la procédure : ce prélat, paraît-il, regretta jusqu'à sa mort la part qu'il avait prise à l'affaire du divorce, et les dossiers du procès demeurèrent dans son évêché, malgré les injonctions de Louis XII[1], jusqu'en 1792, époque où ils furent brûlés avec des titres féodaux[2].

Enfin les deux derniers documents contiennent des appréciations du procès que l'on ne saurait négliger.

(1) Par un mandement de 1501, Louis XII ordonna de faire rechercher par tous notaires ou autres et de remettre les actes de la couronne relatifs à cette question. Le mandement de 1501 fut reçu à Albi et mis au dossier. Il figure au catalogue avec les actes du procès.

(2) Cet inventaire mentionne plusieurs pièces fort importantes qui ne furent pas produites aux débats publics, qui, par conséquent, ne figurent pas dans les expéditions authentiques du procès et qui n'existent plus.

PROCESSUS

DISSOLUTIONIS MATRIMONII

INTER

LUDOVICUM XII ET JOHANNAM DE FRANCIA.

(ANNO 1498.)

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE ET INTERROGATOIRES.

1.

Tours, 10 août 1498.

RÉCEPTION DES POUVOIRS DES JUGES ET DU MANDAT DU PROCUREUR DU ROI. — ÉTABLISSEMENT DE LA DÉFENSE. — RENVOI À HUITAINE.

Noverint universi presentes pariter et futuri quod, cum nuper christianissimus dominus noster Ludovicus, Francorum Rex modernus [1], nobis Ludovico Albiensi [2] et Fernando Septensi episcopis, judicibus

[1] Louis XII était roi depuis le 8 avril 1498.

[2] Louis d'Amboise, évêque d'Albi, frère aîné de Georges d'Amboise, qui était le grand inspirateur du procès. Mêlé depuis vingt-cinq ans aux affaires de l'État, il avait joui, à un haut degré, de la faveur de Louis XI. Honorable, fin, ambitieux, sous Charles VIII il avait constamment cherché à ménager à la fois le duc d'Orléans, dont il était ami intime, et la cour. Un moment compromis, comme son frère, par ses relations avec le parti d'Orléans, il s'était enfui à Avignon pour éviter d'être arrêté, et de là il avait réussi à se justifier pleinement auprès de Charles VIII. Il avait fait partie du conseil de régence de Charles VIII : c'est lui encore qui bénit solennellement à Langeais le mariage de Charles avec Anne de Bretagne. En même temps il réussissait à se

a sanctissimo in Christo patre et domino nostro, domino Alexan-

faire considérer par Jeanne de France comme un de ses serviteurs, comme un de ses amis les plus dévoués. On le voit par une lettre autographe que Jeanne de France lui adressa avant 1488, c'est-à-dire au moment de la crise la plus vive, lettre dont il n'est pas inutile de reproduire ici les termes affectueux :

«Mon bon cousin, tant par vos lestres come par le raport du comandeur, et ausy parce que le Roy m'a recrit et fayt savoyr, par creance sur ledit comandeur, ay conu le grant vouloy qu'avez montré a me fere servyse en matiere ou les amyz se se doyvent montrer ainsy que vous avez fayt; de quoy, tant que je puiz, vous mersie, ensenble des bonez ofrez d'estre pour moy en tous mes aferes, envers tous, sauve celuy quy se doit reserver, don me tiens fort tenue a vous; et, pour ce que j'ay encomansé la poursuite de la matiere, pour vous en avertir vous envoye mon segretayre, pourteur de cestes, afin que me conseliez et aydiez au demourent de se qu'aré a fere; car de votre conseil et avys veul euser. L'eveque a dit a Monseigneur, en la presence de beau frere le cardynal, que beaucout de chosses ont esté dytes a beau frere de Beaujeu et a vous, sur la creance dudit comandeur; par quoy, je vous prie que se quy vous en a dit me veullez ecrire, afin que le puise montrer a mondit seigneur; et, s'yl estoit posyble que puysez venyr ysy, me seroit ung grant secours et ayde, vous pryant que veullez dyre a se porteur, sur le tout, se quy vous senble qu'aré a fere, et come me devré conduire au surplus; et a Dyeu, cousin, quy vous doint se que desirez. Ecrit de ma main.

«Jehanne de France.

«Je vous mersie du plesir que m'avez fait tousent le marchant de ceste vylle.»

(Archives de la maison d'Amboise-Aubijoux, minutes notariales de Las Graisses, canton de Cadalen, Tarn); copie communiquée par M. Jolibois, archiviste du Tarn. — Cette lettre est antérieure à 1488, car M. et Mme de Beaujeu prirent en avril 1488 le titre de duc et duchesse de Bourbon, et le cardinal de Bourbon (*beau-frère le cardinal*) mourut le 13 septembre 1488. — En réalité, les deux frères d'Amboise connaissaient la vie entière de Louis d'Orléans, ses plus intimes secrets (voir Jaligny, dans Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 15) et cette situation ne les avait pourtant pas empêchés de recouvrer à la cour une grande influence : Louis avait servi ensuite les intérêts de Charles VIII avec beaucoup de zèle. (Legendre, *Histoire du cardinal d'Amboise*, t. I, p. 46. Cf. lettre de l'évêque d'Albi à M. du Bouchage, Bibl. nat., ms. français 2919, fol. 10.) L'avènement de Louis XII avait mis le comble à la faveur de Louis d'Amboise : depuis le nouveau règne il prenait une part nominative à tous les actes du gouvernement (voir Bréquigny, *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 63, 75, 80, 81, etc.); au moment où le pape le nomma juge du roi, il se trouvait auprès de Louis XII. — A la suite du divorce, Louis d'Amboise se trouva en grande faveur. Il fut un des témoins du mariage du roi avec Anne de Bretagne; en 1499, il préside les états de Languedoc et réorganise l'Échiquier de Rouen. (*Recueil* de Bréquigny, t. XXI, p. 215, 251.) En 1502, il remit à un de ses neveux le siège épiscopal d'Albi et se retira à Lyon,

dro[1], divina providentia papa sexto, delegatis[2], litteras apostolicas ipsius domini nostri pape, more romane curie bullatas, cum cordula canapis impendentis, presentasset seu presentari fecisset, et ad illarum execucionem et contentorum in eisdem procedi petiisset : nos, Ludovicus Albiensis et Fernandus Septensis episcopi et judices delegati antedicti, anno Domini M° CCCC° XC° VIII°, indictione prima, mensis vero augusti die decima, pontificatus prefati domini nostri pape anno septimo, litteras nostras citatorias decrevimus et expedivimus, ac exinde execucioni demandari fecimus. Et, quia dies assignacionis citacionis hujusmodi erat feriata propter festum decolacionis beati Johannis Baptiste, illam continuavimus ad diem Jovis crastinam et inde sequentem, videlicet penultimam ejusdem mensis augusti. Qua die Jovis adveniente, post decantacionem vesperorum in ecclesia Turonensi, comparentibus coram nobis apud ecclesiam Turonensem et dehinc apud domum

où il mourut. Il paraît avoir eu quelque scrupule ou du moins quelque regret de la part prise par lui à la procédure de divorce. Il se fit remettre une copie authentique du procès (bibliothèque d'Albi, ms. 31), et de plus il emporta soigneusement à Albi toutes les pièces relatives au procès qu'il avait eues entre les mains. (Voir les Pièces justificatives.) Il n'épargna rien personnellement pour faire oublier à Jeanne de France le rôle qu'il avait joué dans ses affaires (R. de Maulde, *Jeanne de France, duchesse d'Orléans et de Berry*, p. 434), et il laissa à son neveu des instructions formelles dans ce sens.

[1] Fernand d'Almeïda, évêque de Ceuta en Afrique, prélat romain d'origine portugaise et alors nonce en France. Il fut plus tard écarté du procès, comme on verra; néanmoins le roi lui donna l'évêché de Nevers. Mais Fernand mourut en Espagne, deux ans après le procès, sans avoir pu occuper ce nouveau siège. (Alvisi, *Cesare Borgia*, p. 54.)

[2] C'est une très ancienne tradition du droit canon que les causes entre princes ou personnes royales échappent à la juridiction des *ordinaires* et ne relèvent que du pape ou de ses délégués spéciaux. En matière de divorce, il y avait à cet égard, en France même, des précédents. Philippe-Auguste s'était fait séparer d'Ingeburge par une assemblée d'évêques et avait épousé Agnès de Méranie : le pape Célestin III reçut l'appel d'Ingeburge contre cette décision et Innocent la cassa. (Géraud, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. I, p. 15.) Après une enquête devant l'évêque de Paris, la demande de divorce de Charles le Bel fut évoquée par le pape, et le divorce prononcé par une commission spéciale de cardinaux, à Avignon, en 1321. (Bibliothèque nationale, ms. Dupuy 347, fol. 16-38 : ms. latin 8935, fol. 25 et suiv. Archives nationales, J. 682.)

claustralem decani ejusdem ecclesie, venerabili et circonspecto viro domino Anthonio de Stanno [1], utriusque juris doctore, ejusdem domini Ludovici, Francorum Regis, procuratore specialiter et litteratorie fundato et eodem nomine actore, ex una, et illustrissima domina, domina Johanna de Francia [2], pro se et personaliter rea, ex altera, partibus, assistentibus ibidem et per nos judices antedictos assumptis pro assessoribus nostris in presenti causa venerabilibus et scienti[fici]ssimis viris, magistris Petro de Bellessor, officiali Parisiensi, Guillelmo Feydelli, decano de Gassicuria [3], et Roberto La Longue, officiali domini archidiaconi Parisiensis, et distributis pro consilio eidem domine Johanne de Francia venerabilibus etiam et scientificis viris, magistris Marco Travers, officiali Turonensi, Roberto Salomonis, sacre theologie professore, provinciali Turonie, ordinis fratrum Beate Marie de Monte Carmeli, et Petro Borelli, in curia ecclesiastica Turonis advocato, qui, licet se plurimum excusassent et onus hujusmodi assumere distulissent,

[1] Antoine de Lestang était un conseiller au grand conseil, originaire de Normandie, du diocèse de Rouen, c'est-à-dire du diocèse de Georges d'Amboise.

[2] Jeanne de France ayant la possession, en fait, d'être la femme du roi, aurait dû, strictement, recevoir provisoirement le titre de reine jusqu'au jugement; et, en effet, elle prend ce titre (voir ci-dessous, la déclaration présentée en son nom à l'audience du 12 octobre), sans que personne proteste. Toutefois les juges ont pu ne pas le lui donner, parce que Louis XII s'était fait sacrer seul à Reims et qu'elle n'avait pas pris part au sacre. — Du reste, remarquons en passant que Jeanne de France, devenue duchesse d'Orléans, continua toujours à porter son nom personnel. C'était la tradition pour les filles de roi, quelle que fût leur alliance, de rester avant tout filles de France et d'ajouter simplement, dans les actes officiels, à cette indélébile et suprême qualité, les titres que leur époux leur apportait. Anne de Beaujeu n'a jamais signé que : «Anne de France», quelquefois : «Anne» tout simplement, car «le plus beau nom d'une fille de France est de mettre toujours ce beau surnom de France», dit à ce sujet Brantôme (*Vie d'Anne de France*), et jamais Jeanne ne manqua à cette règle d'étiquette. A quelque époque que ce fût de sa vie, elle a toujours signé : «*Jehanne de France.*» (C'est au XVIIe siècle, lorsqu'une autre race de rois occupait le trône, que Jeanne a pris dans l'histoire le nom de Jeanne de Valois sous lequel on la connaît plus généralement aujourd'hui, et cela non pas parce que le duc d'Orléans, son mari, portait aussi les titres de comte de Valois et d'Asti, mais parce que, historiquement, théoriquement, elle appartient à la branche royale connue sous le nom de Valois.)

[3] Gassecourt, près Mantes (Seine-et-Oise.)

eos tamen auctoritate appostolica et etiam regia compulimus et coegimus ad patrocinandum pro eadem domina Johanna. Dedimus etiam et compulimus, eodem modo, venerabilem virum, magistrum Petrum Duban, pro notario adjuncto ex parte dicte domine, cum scribis per nos in hac causa assumptis, quiquidem Duban, tam in hac urbe Turonensi quam in aliis locis ad que pro presentis negocii exposicione nos transtulerimus, assistere poterit. Et nichilominus eo minime comparente, registra et acta cause per dictos scribas ipsius cause conficientur et expedientur. Dictus dominus procurator ipsius domini nostri Regis, facta primitus protestacione quod non intendebat per dicenda et proponenda per eum in aliquo prefate domine honestati et honori detrahere, exhibuit hujusmodi litteras appostolicas seu rescriptum apostolicum, citacionem cum execucione in dorso ejus descripta, et procuratorium prefati domini nostri Regis, que pro fundacione judicii tradidit et penes notarios seu scribas cause infrascripte dimisit. Deinde, facta et formata peticione dicti procuratoris ipsius domini nostri Regis ac declaratis diversis mediis, quibus obstantibus dicebat matrimonium inter ipsum dominum nostrum Regem et ipsam dominam Johannam, de facto contractum, fuisse et esse nullum et viribus non subsistere, conclusit modo et forma contentis in ejus peticione, scripto penes dictos scribas data, cujus tenor inferius inseritur. Ad que ipsa domina Johanna, tam per se quam per dictos suos consiliarios, in effectu respondit quod, una cum dictis consiliariis sibi datis, volebat habere alios consiliarios etiam extra hanc urbem, petendo duplum procuratorii, peticionis et aliorum explectorum prefati domini nostri Regis, et terminum ad sibi providendum de consiliariis et ad veniendum et respondendum super premissis propositis. Quibus sic actis, nos judices antedicti, obtemperando peticioni et requeste ejusdem domine Johanne, obtulimus eidem quod acciperet tot et tales consiliarios, quos et quales Turonis et alibi assumere vellet, quos auctoritate appostolica etiam et regia compellemus ad hujusmodi onus suscipiendi; asserendo et declarando eidem quod non permiseramus dicto procuratori domini nostri Regis consilium assumere donec et quousque dicta domina Johanna sibi

de consilio providisset. Et insuper, decreta per nos copia explectorum, assignavimus eidem domine Johanne, hec petenti, diem octavam proxime futuram locumque et horam premencionatos ad veniendum et respondendum quicquid dicere et proponere voluerit super premissis.

Tenores vero litterarum apostolicarum procuracionis et peticionis hujusmodi successive sequuntur.

2.

(29 juillet 1498.)

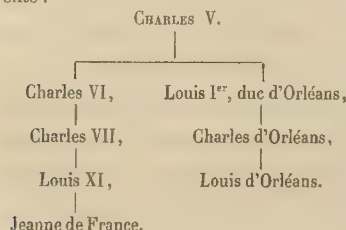
BULLE D'ALEXANDRE VI INSTITUANT LE TRIBUNAL [1].

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, salutem et apostolicam benedictionem. Humilibus supplicum, presertim regia dignitate pollencium, votis libenter annuimus eaque favoribus prosequimur opportunis. Exponi siquidem nobis nuper fecit carissimus in Christo filius noster Ludovicus duodecimus, Rex Francorum illustris, quod, olim eo existente duce Aurelianensi et in duodecimo vel circa sue etatis anno constituto ac patre orbato, clare memorie Ludovicus, tunc Francorum Rex undecimus, nobilem mulierem quondam Mariam de Cleves, ejusdem Ludovici moderni Regis genitricem, ut ipsum Ludovicum modernum Regem cum dilecta in Christo filia, nobili muliere, Johanna de Francia, ejusdem Lodovici undecimi Regis nata, que eidem Ludo-

[1] Plusieurs historiens ont dit que ces bulles avaient été apportées par César Borgia. (Duperray, *Traité des dispenses de mariage*, p. 551; Le Roux de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, t. I, p. 166; M. l'abbé Clément, *Les Borgia*, p. 344, etc.) C'est une erreur, comme l'observe avec raison M. di Soragna. (*Rassegna nazionale*, 1882, p. 354; *Il papa Alessandro VI nella storia d'Italia.*) César ne débarqua en France qu'au commencement d'octobre (Nicole Gilles): il apportait le bref de dispense pour le mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne. Il était encore à Avignon le 31 octobre. (Alvisi, *Cesare Borgia*, p. 52.)

vico Regi moderno quarto consanguinitatis gradu conjuncta[1] et ad concipiendum prolem impotens erat, prout adhuc existit, matrimonium contrahere faceret, minis et terroribus compulit, et deinde, matrimonio hujusmodi per eumdem Ludovicum, modernum Regem, quem dictus Ludovicus undecimus Rex, in humanis agens, de sacro fonte levavit, cum eadem Johanna, nulla super quarti gradus consanguinitatis et, quod ex levacione hujusmodi provenit[2], cognacionis spiritualis impedimentis dispensacione eis suffragante, nulliter et de facto contracto et invalido existente, ac eodem Ludovico Rege undecimo, prefato Ludovico Regi moderno effecto puberi, ut ipse matrimonium cum prefata Johanna de novo contrahere[t], precipiente, ipse Ludovicus Rex modernus, propter minas et terrores sibi per eumdem Ludovicum Regem undecimum et ejus parte illatos, minis mortis, pavore, ac alias per vim et metum, qui cadere poterant in constantem virum, compulsus, matrimonium cum eadem Johanna, quamquam etiam super impedimentis hujusmodi cum eis, ut prefertur, per Sedem apostolicam dispensatum non foret, de novo contraxit; et dicto Ludovico Rege undecimo, clare memorie, Karolo etiam, dum in humanis agebat, Rege Francorum, ejusdem Johanne fratre, relicto, interim vita functo, postquam dictus Ludovicus, modernus Rex, ad Britanie partes se contulerat et hostiliter captus ac per triennium vel circa carceribus detentus, et tandem ab ipsis carceribus liberatus fuerat, ipse qui, vi et metu predictis durantibus, per viginti quinque aut viginti sex annos vel circa eidem Johanne cohabitaverat, quique in eamdem Johannam

(1) Voici la filiation qui établit cette parenté :



Ce qui constitue, en droit canon, le troisième et le quatrième degré (voir *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, p. 1431). Dans notre droit civil, ce degré est le septième.

(2) Cet empêchement a été supprimé, pour la plupart des cas, par le concile de Trente. Mais, même en 1498, il n'avait pas une très grande importance et ne pouvait être considéré comme dirimant.

mente et voluntate numquam consenserat, dicto Karolo Rege vita functo, et vi ac metu predictis cessantibus, contra hujusmodi matrimonium statim reclamavit. Quare, pro parte dicti Ludovici moderni Regis, nobis fuit humiliter supplicatum ut matrimonium hujusmodi nullum declarari mandare, absque (*sic*) prefato Ludovico moderno Regi et statui suo in premissis opportune providere, de benignitate apostolica, dignaremur. Nos igitur, qui de predictis certam noticiam non habemus, hujusmodi supplicacionibus inclinati, Fraternitati Vestre, de qua in hiis et aliis specialem in Domino fiduciam obtinemus, per appostolica scripta mandamus quatenus, conjunctim per vosmet ipsos, ubicumque fueritis, procedentes, vocatis dicta Johanna et aliis qui fuerint evocandi, de premissis omnibus et singulis, auctoritate nostra, vos diligenter informetis : et, si per informacionem eamdem vobis legitime constiterit quod dicti Ludovicus modernus Rex et Johanna fuerint dicto quarto consanguinitatis gradu conjuncti, vel quod dictus Ludovicus rex undecimus dictum Ludovicum modernum Regem de sacro fonte levaverit, nullaque dispensacio fuerit subsequuta, seu prefatus Ludovicus modernus Rex per vim et metum supradictas, qui cadere poterant in constantem virum, dictum matrimonium cum prefata Johanna contraxerit, visque et metus hujusmodi usque ad obitum prefati Karoli Regis, ipsius Johanne fratris, ac prefati Ludovici moderni Regis predecessoris, perduraverint, aut prefatus Ludovicus modernus Rex per tempus a jure statutum prefate Johanne cohabitaverit, interim carnali coppule opem et operam dando efficaces, quodque dicta Johanna adeo maleficiata et impotens existat quod idem Ludovicus, modernus Rex, eam interim carnaliter, intra claustra pudoris, cognoscere nullathenus potuit neque potest, aut de aliquo alio legitimo impedimento propter quod inter ipsos Ludovicum modernum Regem et Johannam matrimonium canonice subsistere non potuit neque potest, matrimonium hujusmodi nullum fuisse et esse, dicta auctoritate, declaretis, prout de jure fuerit faciendum facientes, quod declaraveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari : et nichilominus, si declaracionem hujusmodi per vos, vigore presencium, fieri

contigerit, ut prefertur, eidem Ludovico, moderno Regi, cum alia muliere, quam de jure poterit ducere in uxorem, matrimonium alias rite contrahendi licenciam dicta auctoritate largiamini : non obstantibus, felicis recordacionis, Bonifacii pape octavi, predecessoris nostri [1], quibus cavetur ne quis extra suam civitatem et diocesim, nisi in certis exceptis casibus, et in illis ultra unam dietam a fine sue diocesis, ad judicium evocetur, seu ne judices a Sede deputati predicta extra civitatem et diocesim, in quibus deputati fuerunt, contra quoscumque procedere et alii vel aliis vices suas permittere presumant, et de duabus dietis in consilio generali edita, ac aliis constitucionibus et ordinacionibus apostolicis contrariis quibuscumque; aut si prefate Johanne vel quibusvis aliis, communiter vel divisim, ab eadem sit Sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari, aut extra vel ultra certa loca ad judicium trahi non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mencionem. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnacionis dominice millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, tercio kalendas augusti, pontificatus nostri anno sexto. Sic signatum, supra plicam : A. de Comitibus [2].

3.

Tours, 13 août.

MANDAT DONNÉ PAR LE ROI À ANTOINE DE L'ESTANG,

son procureur.

In nomine Domini, amen.

Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum quod, anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, indicione prima, die vero tercia

[1] *Sexti decretalium*, lib. II, tit. II. — [2] Cette bulle a été publiée par Duperray, *Traité des dispenses de mariage*, p. 554.

decima mensis augusti, pontificatus in Christo patris et domini nostri, domini Alexandri, divina providencia pape sexti, anno sexto, in mei, notarii publici, testiumque infrascriptorum, ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum, presentia, personnaliter constitutus, serenissimus et illustrissimus princeps et dominus, dominus Ludovicus, Dei gracia Francorum Rex cristianissimus, inter quem, ut asserebat, ex una, et illustrissimam principissam dominam Johannam de Francia, certum tunc expressum matrimonium, sub certis modo et forma etiam tunc expressis, nulliter et de facto olim contractum fuisse, principalis, principaliter, pro se ipso, citra tamen quorumcumque procuratorum suorum per eum hactenus quomodolibet constitutorum revocacionem, omnibus melioribus modo, via, jure, causa et forma, quibus melius et efficacius de jure potuit et debuit, potestque et debet, fecit, constituit, creavit, nominavit et sollenniter ordinavit suum verum certum legitimum et indubitatum procuratorem, actorem, factorem, negociorumque suorum infrascriptorum gestorem, ac nuncium specialem et generalem, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget[1] nec e contra, videlicet venerabilem et circonspectum ac magne auctoritatis virum, dominum Anthonium de Stanno, dominum de Alto Brancho, utriusque juris doctorem, prefati christianissimi domini nostri Regis in suo supremo consilio consiliarium, ibidem presentem et onus procuracionis hujusmodi in se suscipientem et acceptantem, solum et in solidum, scilicet specialiter et expresse, ad, ipsius domini nostri Ludovici Regis constituentis nomine, et pro eo, quasdam bullas sive litteras nuper ad ejus instanciam a prefato sanctissimo domino nostro papa super divorcio et celebratione divortii matrimonii olim inter eum, ex una, et prefatam dominam Johannam de Francia, ut prefertur, contracti impetratas, et per ipsum sanctissimum dominum nostrum papam eidem domino nostro Regi concessas, coram reverendis in Christo patribus et dominis, dominis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi, Dei et appostolice Sedis gracia episcopis, judicibus et executoribus in eisdem

[1] Allusion à la règle de droit posée par Boniface VIII : «Generi per speciem derogatur.» (*Sexti decretal.* liv. V, tit. XII, reg. XXXIV.)

litteris appostolicis auctoritate appostolica deputatis, prosequendum; et coram eis comparendum; necnon citacionem contra prefatam dominam Johannam et quoscumque alios sua, communiter vel divisim, interesse putantes, et in execucione citacionis hujusmodi decernende nominandos, in forma solita et debita decerni, illamque exequi, seu execucioni debite demandari, ac ad celebracionem divortii dicti matrimonii necnon ad omnimodam totalem et ulteriorem earumdem litterarum appostolicarum et contentorum in eisdem, juxta et secundum illarum continenciam, formam et tenorem, per eos procedi, dictumque matrimonium impugnandum et objiciendum, et illud nunquam fuisse vel esse validum per eosdem executores declarary, et ab illius vinculo absolvi petendum; ac causam seu causas in dictis licteris appostolicis contentas et expressas proponendum et allegandum; necnon quoscumque testes, in causa hujusmodi et contentis in dictis licteris appostolicis, nomine quo supra, producendum; eosque super narratis et expositis in eisdem licteris appostolicis jurari et examinari faciendum; et eos ac eorum dicta et deposiciones admicti, et in causa hujusmodi ad omnes et singulos actus, etiam usque ad diffinitivam sentenciam procedendum; et in illa concludi etiam petendum; necnon calumpnie et cujuscumque alterius generis licitum et honestum juramentum circa premissa requesitum in animam ipsius domini nostri Regis prestandum; et, si neccesse fuerit, pro premissis omnibus et singulis ac omnibus et singulis aliis causis personam prefati domini nostri Regis et dictum ejus negocium concernentibus, tam coram prefatis quam coram quibuscumque judicibus, executoribus et commissariis ordinariis sive delegatis, tam secularibus quam ecclesiasticis, quacumque auctoritate fungentibus ac functuris, comparendum; litem seu lites contestandum et contestari videndum; de calumpnia vitanda et veritate dicenda jurandum; libellum et libellos ac quascumque alias peticiones summari[a]s verbo vel in scripto dandum et offerendum darique et offerri videndum; articulos producendum et produci petendum; eisque respondendum et responderi petendum; testes, acta, litteras, instrumenta, privilegia, processus ac alia munimenta in modum probacionis produ-

cendum et produci videndum; in eos et eorum dicta ac deposiciones necnon producta et producenda ex adverso contradicendum, obiciendum, replicandum, duplicandum, triplicandum et, si opus fuerit, quadruplicandum; exceptiones cujusque generis dandum et allegandum; judices, officiales, notarios, et loca eligenda, ac sibi suspectos recusandum; in causa et causis concludendum et concludi petendum; renunciandum et renunciari petendum; sentenciam seu sentencias, tam interlocutorias quam diffinitivas, ferri et pronunciari petendum, et ab eis et quocumque alio gravamine illato vel inferendo provocandum et appellandum; appellacionem et appellaciones suas prosequendum causamque et causas hujusmodi, etiam ad romanam curiam, si opus fuerit, devolvendum et devolvi faciendum ac prosequendum; expensas, damna et interesse taxandum taxarique petendum, et, si necesse fuerit, super ipsis jurandum; unum quoque vel plures procuratorem seu procuratores, loco sui, substituendum, cum simili aut limitata potestate, eumque vel eos revocandum, et onus procurationis hujusmodi in se reassumendum, quotiens sibi placuerit et videbitur faciendum; et generaliter omnia et singula alia faciendum, dicendum, jurandum, excercendum et procurandum, que in premissis et circa ea neccessaria fuerint seu etiam alias quomodolibet opportuna, et que ipse dominus noster Rex faceret et facere posset, si in premissis presens et personaliter interesset, etiamsi talia forent que mandatum exigerent magis specialiter quam presentibus sit expressum. Promisit insuper idem dominus noster Rex, fide regia, michi notario publico infrascripto, tanquam publice et auctentice persone, solemniter stipulanti et recipienti, vice ac nomine omnium et singulorum quorum interest, intererit aut interesse poterit quomodolibet in futurum, se ratum, gratum atque firmum perpetuo habiturum totum id, et quicquid per dictum ejus procuratorem ac substituendum et substituendos ab eo, seu eorum altero, actum, dictum, gestum, factum, procuratumve fuerit in premissis. Relevans nichilominus idem dominus noster Rex, et relevare volens eumdem procuratorem suum, ac substituendum et substituendos ab eo, ab omni onere satisdandi judicioque satisdandi et judicatum solvi,

cum omnibus et singulis clausulis neccessariis et opportunis, ac sub omni alia juris et facti renunciacione ad hec neccessaria pariter et cautela. De et super quibus premissis omnibus et singulis, prefatus dominus noster Rex sibi a me notario publico infrascripto fieri petiit et requesiit unum vel plura publicum seu publica instrumentum et instrumenta. Acta fuerunt hec Stampis, Senonensis diocesis, sub anno, indictione, die, mense et pontificatu predictis, presentibus ibidem reverendissimo in Christo patre et domino, domino Georgio, miseracione divina archiepiscopo Rothomagensi, et nobili viro, domino Roberto de Estanno, milite, domino loci de Villerestz, Rothomagensis diocesis, dicti domini nostri Regis etiam consiliariis, testibus ad premissa vocatis specialiter atque rogatis. Et ego Petrus Garnaudy, clericus Bituricensis diocesis, licenciatus in decretis, litterarum appostolicarum abbreviator, publicusque appostolica et imperiali auctoritatibus notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum sicut premictitur dicerentur, agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi, ac in notam sumpsi, ex qua hoc presens publicum instrumentum, manu alterius, scriptum extraxi et in hanc publicam formam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis illud signavi, in fidem, robur et testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus et requesitus. Sic signatum : P. Garnaudi, notarius.

4.

Tours, jeudi, 30 août [1].

CONCLUSIONS DU PROCUREUR DU ROI.

Coram reverendis in Christo patribus et dominis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus cause, negocio et partibus infrascriptis a Sancta Sede appostolica specialiter delegatis, comparens

[1] Pendant ces premiers délais de procédure, Louis XII n'avait pas perdu son temps. Médiocrement rassuré sur les intentions d'Anne de Bretagne, il faisait tout

nobilis et magne sapiencie vir, magister Anthonius de Stanno, utriusque juris doctor, procurator et nomine procuratorio suppremi domini nostri Francorum Regis Ludovici duodecimi et specialiter fundatus et per litteras procuratorias, in causa nulitatis matrimonii actoris contra et adversus illustrem dominam, dominam Johannam de Francia, ream, et in jus vocatam, suam peticionem formando, primictus protestando quod, per infradicenda et scribenda, non intendit, quovis pacto, dicte domine honestati detrahere, dixit et proposuit : quod ipse dominus noster Ludo-

pour entretenir la faveur de la princesse. Il y mit tant de bonne grâce qu'Anne consentit à lui engager sa foi par le billet suivant, écrit de sa main, sur un mauvais papier, sans sceau : «Monsieur mon bon frere, je aye receu par le s[r] de la Pomeraye voz lectres et, aveques sa charge, entendu la singuliere benevolence et amytié que me portés, dont je suys très consolée et vous en remercie de tout mon cueur, vous priant de tousjours ainsy continuer, comme s'est la ferme confiance de celle que est et à jamays serra vostre bonne seure, cosine et allyée. ANNE.» (Le Roux de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, t. III, p. 23.) Au mois d'août, le roi se rendit avec elle, avec Louis d'Amboise, La Trémoille et la cour, à Étampes, où l'on arrêta les arrangements définitifs. Anne voulait retourner en Bretagne et elle réclamait au roi le départ des garnisons françaises qui occupaient Brest, Nantes, Fougères et Saint-Malo. Le 19 août, le roi souscrivit, à Étampes, l'engagement solennel de l'épouser dans le délai d'un an ou de lui rendre les places fortes de Nantes et de Fougères, et Louis de la Trémoille se portait, avec serment, caution du roi. Louis XII consentait à rendre dès à présent les autres villes. De son côté, Anne de Bretagne, en vertu de la clause de son contrat de mariage avec Charles VIII qui l'obligeait à épouser le roi qui succéderait à son mari, souscrivit un engagement de se marier avec Louis XII dès qu'il le requerrait, lorsque le procès de divorce, actuellement pendant, serait jugé. (Dom Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. III, col. 794 et 799.) Le 20 août, Anne partit pour la Bretagne, où elle reprit la situation de duchesse indépendante et souveraine. (Le Roux de Lincy, *ibid.*, p. 25.) Aussi, d'un autre côté, le roi faisait-il à Rome d'actives démarches. Deux ordonnances du mois d'août 1498 conférèrent à César Borgia, l'une les comtés de Diois et de Valentinois, l'autre la châtellenie d'Issoudun. (Bréquigny, t. XXI, p. 114.) Dans un consistoire tenu le 13 août, César déposa la pourpre romaine et reçut du roi de France le commandement d'une compagnie de cent lances, 20,000 livres de pension et l'invitation de se rendre en France sur les galères du roi, invitation qu'il accepta. Le cardinal Julien de la Rovère, légat en France, vint prendre César Borgia à Ostie. Mais César se fit attendre : il ne partit de Rome que le 1[er] octobre, et en grande pompe, contrairement à ce que dit Burchard. (Tomaso Tomasi, *Vita del duca Valentino*, p. 147 ; Guichardin, liv. IV, ch. III ; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, t. VII, p. 422 et 423 ; Alvisi, *Cesare Borgia, duca di Romagna*, p. 51.)

vicus Rex modernus et predicta domina Johanna de Francia in quarto consanguinitatis gradu, ex consilio generali prohibito, sibi actinent. Nam deffunctus, inclite recordacionis, Karolus sextus, Francorum Rex, et illustris principes (*sic*) Ludovicus, dux primus Aurelianensis, fuerunt fratres, filii siquidem Karoli quinti, etiam Francorum Regis, ex quo Karolo, Rege sexto, progenitus fuit Karolus Rex septimus; ex Karolo septimo Rex Ludovicus undecimus, et ex ipso Ludovico Rege undecimo predicta domina de Francia: ex ipso autem Ludovico, primo duce Aurelianensi, progenitus fuit Karolus, dux Aurelianensis; ex ipso Karolo, Aurelianensi duce, predictus dominus noster Ludovicus Rex modernus : ex quo obstante hujusmodi impedimento consanguinitatis, non potuerunt ipse dominus noster Rex Ludovicus et dicta Johanna de Francia matrimonialiter copulari et copulatum de facto venit neccessario dissolvendum. Preterea memoratus Rex Ludovicus undecimus, pater predicte domine Johanne de Francia, ipsum dominum Ludovicum Regem modernum de sacro fonte levavit; ex quo contracta fuit et est cognacio spiritualis, matrimonium inter se contrahendum impediens et contractum dirimens. Insuper quod prefatus Rex Ludovicus undecimus, pater dicte domine Johanne, dictum dominum Regem modernum, numdum annos pubertatis attingentem, patre orbatum, omnique consilio et auxilio destitutum, quantum in se fuit renitentem, minis, timoribus et terroribus nimium formidabilibus et qui in constantem cecidissent, induxit et induci fecit de eamdem dominam Johannam ducendam in uxorem; sibi comminando non solum perdicionem bonorum, sed projectionem in aquam et mortem : et quiquidem Rex Ludovicus undecimus solitus erat male tractare et in suos subditos, non sibi aut suis preceptis aut mandatis obtemperantes, sevire, prout multis exemplis patuit; unde, ad evitandum penas ipsas, simulavit ipse dominus noster Rex modernus matrimonium cum eadem contraxere, licet, re vera, ipsi matrimonio numquam liberum prestiterit consensum, sed vi ac metu, de quibus sepissime protestatus fuit, ad hujusmodi simulatas nupcias fuisset processum, quas numquam ratas habuisset. Qui, cum, post ipsius Regis Ludovici mortem et obitum, arbitraretur se in libertatem devenisse, et

voluntatem ac dissensum super hujusmodi nuptiis tam violentis detexisset, hujusmodi matrimonii auctores ac ipsius domine Johanne, utriusque sexus, consanguinei et affines cor Regis Karoli octavi, fratris ejusdem domine Johanne, in ipsum dominum nostrum Regem et adversus eum inflamaverunt, sic quod compulsus fuit, pro vita et rebus salvandis, in Britaniam auffugere, prout et auffugit, ubi receptus, suum animum manifestans in signum et approbacionem premissorum, de alio matrimonio et cum alia muliere contrahendo tractavit, ac nuncium fidelem cum instructionibus ad curiam romanam pro provisione super hoc obtinenda destinavit; quam idem Karolus Rex, de hiis certifficatus, de facto impedivit; et, quibus non contentus, ipse Rex Karolus eumdem dominum nostrum Regem modernum carceribus, diversis in provinciis et locis, etiam per triannium vel amplius, mancipatum, duriter, secundum sui sanguinis et nobilitatis statum, tractatum, detinuit; sic quod ut prius, et usque ad obitum ipsius Regis Karoli, dissimulare coactus extitit. Unde, cum matrimonia debeant esse libera, sequitur pretensum matrimonium viribus non subsistere. Et, ultra, quod ipsa domina Johanna de Francia a natura fuit, prout est de presenti, imperfecta, corpore viciata et maleficiata, non apta viro, sic quod non potuisset aut posset concipere....................................
prout ex aspectu sui corporis judicari poterit; unde cum pretensum matrimonium fuisset contra fines et bona matrimonii ac intencionem principalem ejus, non tenuit ipso jure, neque tenetur ipse Rex noster modernus eidem domine Johanne adherere. Et quiquidem Rex noster, hec animo revolvens et ante oculos ponens, pro felicis successu regni, pensata utilitate ejusdem, cum consilio procerum, ac ut prole non careat, Sanctitati summi pontificis supplicari fecit super premissis de remedio sibi provideri opportuno : qui rescriptum appostolicum vobis directum, de quo judicialiter fundavit, sua benignitate sibi concessit; vigore cujus antédictam dominam, ut tenebamini, coram vobis citari fecistis, visuram procedi ad ejusdem rescripti execucionem, aut dicturam causas quare id minime fieri deberet; unde, cum premissa omnia et singula sint vera, notoria et manifesta, et que dicta domina confessa

fuit fore, fuisse et esse vera, et super quibus resultant communis vox et fama, concludendo via, jure, modo et forma, quibus melius fieri potest et debet, petit, supplicat et requirit idem procurator, et nomine quo supra, pretacti sui rescripti suarumve litterarum apostolicarum execucionem, in forma debita interinacionem, idque faciendo, per vos vestramque sentenciam diffinitivam et pro jure dici, declarari, decerni et pronunciari matrimonium ipsum, quatinus de facto ad ipsum fuisset processum, fuisse et esse omni nullitati nullum, nulliusque momenti, obligacionis vel efficacie, nec obstare quominus cum alia matrimonium efficax in Domino libere contrahere valeat et possit ipse dominus noster Rex modernus licenciam de hoc faciendo, quatinus opus esset, sibi concedendo et auctoritate appostolica impartiendo et, prout Summus Pontifex mandavit, jura decernunt et ratio dictat, seu alias, dici, decerni, statui et pronunciari, prout juris fuerit, et racionis causis, mediis et racionibus antedictis, officium vestrum humiliter implorando ubi fuerit opportunum, offerens et protestans se de premissis legitime probaturum, citra tamen onus cujuslibet superflue probacionis et ad finem expensarum, dampnorum et interesse addendorum, diminuendorum, mutandorum, corrigendorum et in melius refformandorum, omnique alio juris beneficio dicto domino nostro Regi semper salvo. Datum Turonis, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die jovis post festum decollacionis beati Johannis Baptiste, penultima mensis augusti. Sic signatum : A. de Stagno, procurator.

N. Militis. — Mesnart [1].

[1] Le 31 août, le pape prit une mesure assez délicate : il nomma un nouveau juge au procès. Ce nouveau juge était un ancien ami du roi, qui même s'était compromis pour lui aux états généraux en 1484 (*Journal de J. Masselin*, p. 80, 82), Philippe de Luxembourg, évêque du Mans, que le pape venait de faire cardinal et qu'il allait créer légat; son rang lui assurait la présidence des débats.

5.

Tours, jeudi, 6 septembre.

RÉPLIQUE SOMMAIRE DE JEANNE DE FRANCE.

Déclaration de litiscontestation.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, indictione prima, mensis vero septembris die jovis sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Alexandri, divina providencia pape sexti, anno septimo : comparentibus apud domum claustralem decani insignis ecclesie Turonensis, coram nobis, Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus a prefato domino nostro papa delegatis, venerabili et scientifico viro domino Anthonio de Stagno, utriusque juris doctore, cristianissimi domini nostri Ludovici, Francorum Regis, procuratore, eodem nomine actore, ex una, et illustrissima domina, domina Johanna de Francia, pro se personaliter, rea, ex altera, partibus, assistentibus nobis scientificis viris, magistris Petro de Bellessor, officiali Parisiensi, Guillermo Feidelli, decano de Gassicuria, et Roberto La Longue, officiali archidiaconi Parisiensis, assessoribus in hac causa assumptis : comparicionibus igitur factis, ac per prefatum procuratorem regium refricata seu renovata sua peticione penes nos in scriptis porrecta, et concluso per eum, prout in eadem cavetur, prefata domina Johanna de Francia, munita consilio venerabilium et circonspectorum virorum, dominorum et magistrorum Marci Travers, officialis Turonensis, decretorum, Roberti Salom[on]is, provincialis Turonie ordinis fratrum Beate Marie de Monte Carmeli, sacre theologie doctorum, ac Petri Boreli, in curia ecclesiastica Turonis advocati, suorum in hac parte consiliariorum, respondendo dicte peticioni, ac litem contestando, et annimo litem contestandi super ea, tam per se ipsam quam per organum dicti domini Marci Travers, confessa fuit et fatetur quod dominus Ludovicus, Rex modernus, et ipsa domina Johanna olim fuerunt et sunt matrimonialiter coppulati.

Fatetur insuper quod est filia naturalis et legitima quondam deffuncti domini Ludovici Regis undecimi; quodque fuit et est aliqua consanguinitas inter predictum dominum nostrum Regem Ludovicum modernum et ipsam dominam Johannam; ignorat tamen gradum consanguinitatis hujusmodi.

Quo autem ad cognacionem spiritualem, ignorat ipsam et, per modum ignorancie, illam negat et negare se dicit; et, si fuerint consanguinitas et cognacio spiritualis inter ipsos, fuit super hoc sufficienter dispensatum.

Et ad vim et metum de quibus, in peticione ex parte dicti domini nostri Regis facta, [agitur], negat illos, dicens, quod, si intervenerit metus, fuit vanus et, si fuerit justus, fuit purgatus per verum consensum subsequentem, etiam carnali coppula subsecuta.

Ad quartum autem articulum seu punctum, dixit ipsa domina quod fuit et est habilis ad amplexus viriles, et fuit carnaliter cognita a prefato domino nostro Rege, matrimonium consummando, nec fuit aliquo vicio impedita quominus potuerit matrimonialiter coppulari.

Cetera omnia et singula in peticione prefati domini nostri Regis contenta et declarata negando, prout negavit, fore vera : salvis tamen suis legitimis exceptionibus contrariis et peremptoris, loco et tempore proponendis.

Quaquidem litis contestacione, sicut permictitur, facta, nos, judices prefati in hac parte delegati, assignavimus dictis partibus, de earum consensu, diem lune post instans festum Nativitatis beate Marie Virginis, et horam secundam post meridiem, apud dictam domum claustralem, ad procedendum et procedi videndum in hujusmodi causa prout juris erit et racionis. Et insuper auctoritate appostolica et regia compulimus venerabilem virum magistrum Franciscum Bethoulat ut patrocinium et consilium eidem domine Johanne prestaret. Actum anno et die predictis.

N. Militis. — Mesnart.

IMPRIMERIE NATIONALE.

6.

Tours, lundi, 10 septembre.

INJONCTION AUX CONSEILS DE JEANNE DE FRANCE DE LUI PRÊTER LEUR ASSISTANCE.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, indictione prima, mensis vero septembris die lune decima, hora tercia post meridiem, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Alexandri, divina providencia pape sexti, anno septimo, apud domum claustralem decani insignis ecclesie Turonensis, coram nobis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus a prefato domino nostro papa delegatis, assistentibus nobis circonspectis viris, magistris Petro de Bellessor, officiali Parisiensi, Guillermo Feidelli, decano de Gassicuria, Roberto La Longue, officiali archidiaconi Parisiensis, assessoribus in hac parte assumptis : comparuerunt venerabilis et scientificus vir, magister Anthonius de Stagno, utriusque juris doctor, christianissimi domini nostri Ludovici, Francorum Regis, procurator, eodem nomine actor, et illustrissima domina, domina Johanna de Francia, munita consilio venerabilium et discretorum virorum, magistrorum Marci Travers, officialis Turonensis, decretorum, Roberti Sallomonis, provincialis Turonie ordinis fratrum Beate Marie de Monte Carmeli, sacre theologie doctorum, Petri Borelli, in curia ecclesiastica Turonis advocati, et Francisci Bethoulat, suorum in hac parte consiliariorum, rea, ex altera, partibus : quibus comparicionibus factis, prefatus procurator regius, recitata prius per eum assignacione novissima in hac causa data, tradidit et exibuit quasdam posiciones in quodam codice papireo descriptis (*sic*), quas obtulit medio juramento affirmare fore veras, et quibus petiit per eamdam (*sic*) dominam per verbum «*Credit*» vel «*Non credit*» veritatem responderi. Et illico prefatus dominus Marcus Travers, alter consiliariorum dicte domine, se excusando a patrocinio eidem domine Johanne prestando, dixit et allegavit hujusmodi causam fore et esse arduam, maxime racione personarum inter

quas agitur, et, ultra, ipsam dominam non esse munitam sufficienti consilio : prepterea, dicebat se exhonerare velle de ulterius patrocinio prestando pro ipsa domina in hujusmodi causa, nisi haberet aliud consilium cum eo : subjungens quod, licet nos judices, instante et requirante dicta domina, nuper, videlicet die prima septembris ultimate preterita, nostras licteras compulsorias decreverimus et expediverimus, per quas moneri mandaverimus, sub pena excommunicacionis, scientificos viros, magistros Johannem de Blesis, archidiaconum, Johannem Militis, officialem, Johannem Bouju, canonicos Bituricences, ac Johannem Vesse, advocatum, Bituris commorantes, ut ipsi et eorum singuli iter arriperent veniendi ad dictam dominam et sibi patrocinium et consilium prestarent; nichilominus ipsi moniti minime venerant, timentes patrocinari contra dominum nostrum Regem; quare merito timebat se intromictere de hujusmodi causa contra eumdem dominum nostrum Regem. Dictus vero Borelli dixit quod, licet similiter timeret, quatinus tamen placeret nobis, qui eum compularemus (*sic*), et domine predicte libenter sibi bonum et fidele patrocinium prestaret. Quibus procurator regius respondit quod dominus noster Rex intendebat quod ipsa domina tales quales consiliarios vellet habere[t]; tamen non opus erat sibi pro nunc ampliori consilio, actento quod ista materia concernebat factum proprium ipsius domine. Nos autem, judices antedicti, diximus et declaravimus quod prefatus magister Johannes Vesse Turonis venerat et verbum una nobiscum, Ludovico Albiensi episcopo, altero cojudice, habuerat, paratus obedire monicioni et patrocinium et consilium eidem domine Johanne prestare, et quod sufficiebat nunc persona dicti Vesse cum aliis consiliariis ac donec opus esset allegacionibus et racionibus juris; nichilominus, offerentes, prout obtulimus eidem domine, dare compulsorias contra quoscumque, et ubicumque, et in forma debita; et illico juxta mandatum nostrum supervenit et comparuit dictus Vesse, cuiquidem precepimus quod patrocinium prestaret eidem domine in hujusmodi causa cum aliis consiliariis; qui, propter arduitatem cause et personarum, de patrocinio prestando bina aut trina vice se excusavit, dicens quod ibidem venerat metu censurarum,

tamen supplicabat ut haberent pro excusato et eum remicterent : prefato procuratori regio dicente, ut prius, quod dominus noster Rex volebat quod ipsa domina haberet consilium et ipsos consiliarios predictos exortabatur et eis, in quantum poterat, precipiebat ut patrocinium et consilium in hac causa eidem domine prestarent. Quibus sic dictis, nos, Ludovicus et Fernandus, judices in hac parte delegati, auctoritate appostolica qua fungimur in hac parte, precipimus et injunximus eidem magistro Johanni Vesse, ut, una cum aliis consiliariis, haberet eidem domine consilium prestare, decernendo litteras compulsorias seu monitorias contra quoscumque. Deinde, onere per dictum Vesse et alios consiliarios supranominatos patrocinandi pro eadem domina assumpto, dictus procurator regius posiciones per eum tradictas, tactis sacrosanctis euvangeliis, in animam dicti domini nostri Ludovici Regis asseruit fore veras et veritatem continere, et quod credit ipsum dominum nostrum Regem in hac parte fore [1] bonam causam : dicta vero domina, etiam tactis per eam ipsis sacrosanctis euvangeliis, cum protestacione de nullitate et inneptitudine ipsarum posicionum, si fuerint alique negative prenantes, duplice, bis posite, captiose, aut alias, quibus de jure non esset respondendum, quod responsio hujusmodi non sibi prejudicet, juravit respondere veritatem eisdem posicionibus per verbum « *Credit* » vel « *Non credit* », et quod etiam credebat habere bonam causam se deffendendi. Ipsis sic actis, nos, judices antedicti, assignamus dictis partibus diem sabbati instantem, post vesperas, apud predictum locum, ad procedendum et procedi videndum in hujusmodi causa ut jus erit, et ordinavimus, de consensu ejusdem domine, quod ipsa responderet die jovis proxima, ab hora prima usque ad quartam ejusdem, posicionibus per dictum procuratorem affirmatis. Actum anno et die quibus supra.

N. Militis. — Mesnart.

[1] Habere.

7.

Tours, jeudi, 13 septembre.

INTERROGATOIRE DE JEANNE DE FRANCE.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die jovis decima tercia mensis septembris, circa horam secundam post meridiem, assignata illustrissime domine, domine Johanne de Francia, ree, ad respondendum per eam in propria persona, per verbum «*Credit*» vel «*Non credit*» aut alias debite, quibusdam posicionibus per circonspectum virum, magistrum Anthonium de Stagno, utriusque juris doctorem, christianissimi domini Ludovici, Francorum Regis, procuratorem in certa causa nullitatis matrimonium (*sic*) inter eumdem dominum nostrum Regem, actorem, ex una, et dictam dominam Johannam, ream, ex altera, partibus, coram nobis, Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus a Sancta Sede appostolica delegatis, pendente et mota, positis et affirmatis : comparuerunt personaliter coram nobis, apud domum claustralem decani ecclesie Turonensis, prefatus procurator et domina Johanna. Qua comparicione facta, eumdem procuratorem remisimus et, eodem procuratore recedente et absente, ac ramanentibus inibi dicta domina Johanna, notariis hujusmodi cause et notario ex parte dicte domine Johanne adjuncto, aliis seclusis, illico dicta domina Johanna nobis quamdam cedulam papiream, verbis gallicis compositam, porrexit, inferius insertam [1], et illam petiit inter acta hujusmodi cause describi. Quam siquidem cedulam nos, judices antedicti, fecimus per alterum notariorum cause legi. Qua sic lecta, remonstrato sibi primitus per nos juramento per eam die lune novissima prestito de respondendo veritatem eisdem posicionibus, et quod in hac parte versatur periculum anime, ad examen dictarum posicionum

[1] Voir la pièce suivante.

processimus et continuavimus; ipsaque domina Johanna coram nobis illis respondit modo et forma sequentibus.

Ponit et affirmat, coram vobis, reverendis in Christo patribus et dominis, dominis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus cause, negocio et partibus infrascriptis a Sancta Sede appostolica specialiter delegatis, nobilis et magne sapiencie vir, magister Anthonius de Stagno, utriusque juris doctor, procurator et procuratorio nomine suppremi domini nostri Regis Francorum Ludovici duodecimi, eo nomine specialiter fundatus, actor in causa nullitatis matrimonii contra et adversus illustrissimam dominam, dominam Johannam de Francia, ream et in jus vocatam, posiciones sequentes, ad quas petit, supplicat et requirit sigillatim per verbum « *Credit* » vel « *Non credit* » aut alias sufficienter, medio sui juramento (*sic*) corporaliter prestito, veritatem responderi.

Et primo quod, nisi veritatem responderit et saltem prout sciverit, penam perjurii incurrere poterit et incurreret, meliusque foret eidem omnia bona sua temporalia perdere quam veritatem scienter denegare, primo remonstrato et exposito juramento per eam nuper facto. Respondendo posicioni, credit domina rea.

Item, et presertim in hac parte : Ubi versatur periculum anime. Credit.

Item, quod ipse dominus noster Rex Ludovicus et prefata domina de Francia in quarto gradu consanguinitatis actinent. Credit quod sunt parentes, sed nescit in quo gradu.

Item, nam deffunctus, inclite recordacionis, Carolus sextus, Francorum Rex, et illustris princeps Ludovicus, primus dux Aurelianensis, fuerunt fratres. Respondet quod nescit.

Item, et filii siquidem Caroli quinti, etiam Francorum Regis. Nescit domina.

Item, et ex quo Carolo Rege sexto descendit ac progenitus fuit Karolus Rex septimus. Respondet quod bene audivit dici quod Karolus septimus erat suus avus.

Item, et ex Karolo septimo Rex Ludovicus undecimus, pater ipsius domine Johanne ree. Credit.

Item, et ex ipso Ludovico, Rege undecimo, predicta Johanna. Credit.

Item, et ex dicto domino Ludovico, primo duce Aurelianensi, legitime descendit ac progenitus fuit Karolus, dux Aurelianensis. Credit audivisse dici contenta in posicione.

Item, et ex ipso Karolo, Aurelianensi duce, predictus dominus noster Ludovicus Rex. Credit.

Item, quod dictus Ludovicus undecimus Rex, pater dicte domine Johanne de Francia, ipsum dominum Ludovicum, Regem nostrum modernum, de sacro fonte levavit. Credit audivisse dici; alias ignorat, cum ipsa sit junior eo.

Item, et ejus nomen proprium in baptismo receptum gestat ipse Rex modernus; alias interrogetur quod credit super hoc. Respondet quod bene scit quod vocatur Ludovicus et eodem nomine vocabatur pater ipsius domine ree.

Item, quod, tempore asserti matrimonii de cujus nullitate agitur, ipse dominus noster Rex modernus erat impubes, qui nondum actigerat decimum quartum etatis sue annum; alias interrogetur de etate ipsius Regis. Respondet quod ignorat etatem domini actoris ac tempus contracti matrimonii, et nescit si tunc erat pubes vel impubes.

Item, et similiter erat dicta domina Johanna annis duodecim minor; alias interrogetur similiter de etate. Respondet quod, tempore primi matrimonii, non erat ipsa etatis duodecim annorum [1]; sed tempore secundi matrimonii inter eos contracti, bene erat etatis duodecim annorum [2].

Item, et erat idem dominus noster Rex patre orbatus omnique consilio et auxilio destitutus. Respondet quod, tempore matrimonii, non vidit nisi matrem domini actoris [3], et nescit si haberet patrem, et credit quod non erat sine consilio.

(1) En 1473. Voir *Jeanne de France*, p. 86.

(2) En 1476, date de l'accomplissement du mariage.

(3) Cette entrevue est racontée plus loin dans la déposition du maréchal de Gié.

Item, et quem siquidem Regem nostrum modernum, etiam in quantum potuit renitentem, minis terribilibus et timoribus in virum formidabilibus induxit Rex Ludovicus undecimus et induci procuravit ut dictam Johannam in uxorem acciperet. Non credit, nec audivit loqui.

Item, et sibi comminando perdicionem bonorum, nisi eam in uxorum duceret. Non credit.

Item, sed et projectionem in aquam. Non credit.

Item, ymo et mortem. Non credit.

Item, et de quibus sepe conquestus fuit idem modernus Rex noster prefate domine Johanne, et ea sibi pluries narravit. Respondet quod Rex nunquam sibi de hoc loquutus fuit.

Item, similiter conquestus fuit pluribus aliis. Respondet quod nescit.

Item, pervenerunt quod ipsa querimonia et conquestio ad aures prefate domine Johanne, aut verisimiliter potuerunt pervenire. Nescit.

Item, quod Rex ipse Ludovicus deffunctus, pater predicte domine Johanne, solitus erat male tractare suos subditos non sibi aut suis preceptis obtemperantes. Non credit.

Item, et in eos non sibi obedientes sevire. Non credit.

Item, prout multis exemplis etiam patuit. Non credit.

Item, et, ad evitandum penas ipsas tam formidabiles, dictus Rex noster modernus, sic juvenis et orbatus, nupcias neccessario habuit simulare cum ipsa domina Johanna. Non credit.

Item, licet, re vera, ipsi matrimonio nunquam liberum prestiterit consensum. Non credit.

Item, sed vi ac metu, de quibus sepissime protestatus fuit, ad hujusmodi simulatas nupcias processisset. Non credit.

Item, et post obitum dicti Ludovici undecimi, et postquam arbitrabatur idem Rex modernus noster se in libertatem devenisse, voluntatem suam ac dissensum super hujusmodi nupciis tam violentis detexit et manifestavit sic quod multis apparuit quod hujusmodi nupcie sibi non placebant. Nescit, ideo non credit.

Item, et que scivit eadem domina Johanna. Respondet ut supra.

Item, que sibi fuerunt relata. Nescit.

Item, ex quo fuit inflammatum cor Regis Caroli octavi, fratris ejus domine Johanne, in ipsum dominum nostrum Regem modernum et adversus eum. Non credit.

Item, sic quod compulsus fuit pro rebus et vita salvandis in Britaniam auffugere, prout et auffugit, ubi receptus fuit. Credit quod auffugit ad partes Britanie, sed nescit pro qua causa.

Item, et ibi animum suum et quod hujusmodi nupcie nunquam sibi placuissent detexit. Nescit, ideo non credit.

Item, et in signum ac approbacionem premissorum de alio matrimonio et cum alia muliere contrahendo tractavit. Non credit.

Item, ac nuncium fidelem cum instructionibus ad curiam romanam pro provisione super hoc obtinenda destinavit. Nescit.

Item, et quamquidem provisionem idem Rex Carolus de hiis certificatus sua diligencia de facto impedivit. Non credit.

Item, et prout bene scivit ipsa domina Johanna. Respondet ut in precedenti posicione.

Item, et quibus non contentus ipse Rex Karolus prefatum dominum Regem nostrum modernum carceribus mancipavit et in diversis locis diutius detinuit. Credit quod dominus Karolus Rex deffunctus detinuit dominum Ludovicum Regem modernum carceribus mancipatum in diversis locis, sed non credit quod hoc fuerit pro causis de quibus in posicione.

Item, et per triennium vel amplius alias fuit defensus [1], et de tempore majori vel minori. Credit de triennio aut circa.

Item, et duriter secundum sui sanguinis et nobilitatis statum tractavit. Respondet quod bene scit *que ung homme prisonnier n'est pas bien aise* et quod aliqui suorum custodum ipsum dominum nostrum Regem durius tractabant quam alii.

Item, et in tantum quod ut prius et usque ad obitum ipsius Regis Karoli dissimulare coactus extitit. Non credit.

Item, et preter hoc, ipsa domina Johanna de Francia a nativitate seu

[1] Detentus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

natura fuit continue et de presenti corpore viciata et preter solitum modum ceterarum mulierum imperfecta. Respondet quod bene scit quod non est ita pulchra seu formosa corpore sicut sunt pluries alie mulieres.

Item, et non apta viro. Non credit.

Item, sic quod non potuisset aut posset concipere. Non credit.

Item, sed nec semen virile secundum congruenciam nature recipere. Credit quod ymo est.

Item, ymo neque a viro intra claustra pudoris naturaliter cognosci. Non credit.

Item, et prout ex aspectu sui corporis judicari et cognosci poterit. Non credit.

Item, et, si non credat de premissis impedimentis, interrogetur quid de omnibus ipsis et singulis vel eorum altero credat, cum debeat esse certa de corpore et membris suis. Respondet quod nescit aliquod impedimentum in ea.

Item, et ut judicium sit firmum et ecclesia non decipiatur, utrum se vellit referre examini et visitacioni honestarum mulierum et in talibus expertarum. Respondet primo quod bene super hoc volebat cogitare. Et, cum ulterius interrogaretur a dominis quando super hoc responderet, dicit quod volebat facere id quod tenebatur facere juxta ordinaciones ecclesie.

Item, quod omnia et singula sunt vera, notoria et manifesta, credit de creditis et non alias.

Item, et ea pluries et coram pluribus recognovit et sponte confessa fuit ipsa domina Johanna rea. Respondet ut in articulo precedenti.

Item et super hiis sunt communis vox et fama. Nescit ipsa domina.

Datum anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die lune decima mensis septembris. Sic signatum seu subscriptum : A. de Stagno, procurator prefatus.

8.

Même date.

DÉCLARATION DE JEANNE DE FRANCE, MENTIONNÉE AU PROCÈS-VERBAL PRÉCÉDENT.

Quedam requesta data per dominam Johannam.

Tenor vero dicte cedule nobis porrecte sequitur in hunc modum.

« Messeigneurs, je suis femme, ne me cognois en proces et sur tous les autres mes affaires me desplaist l'afaire de present. Vous prie me supporter se je dis ou respons chose qui ne soit convenable. Et proteste que si, par mes responses, je respons a chose a laquelle ne soie tenue respondre, ou que monseigneur le Roy n'ayt escript a sa demande, que ma responce ne me pourra prejudicier ne prouffiter a monseigneur le Roy; en adherant a mes autres protestacions, faictes par devant vous, a la derniere expedicion : et n'eusse james pensé que de ceste matiere eust peu venir aucun proces entre monseigneur le Roy et moy. Et vous prie, Messeigneurs, ceste presente protestacion estre inserée en ce present proces. »

N. Militis. — Mesnart.

9.

Tours, samedi, 15 septembre.

REQUÊTE DU PROCUREUR DU ROI
POUR L'OUVERTURE DES ENQUÊTES ET L'EXAMEN CORPOREL DE JEANNE DE FRANCE.

Répliques et débats.
Peticio et requesta procuratoris Regis pro inquestis fiendis et quod domina visitaretur.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, indictione prima, die vero decima quinta mensis septembris, circa horam terciam post meridiem ipsius diei, pontificatus sanctissimi in Christo

patris et domini, domini Alexandri, divina providencia pape sexti, anno septimo, apud domum claustralem decani ecclesie Turonensis, coram nobis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi. . episcopis[1]. . . Prefatus procurator ipsius domini nostri Regis dixit et exposuit quod, a certo tempore citra, ejus peticionem contra prefatam dominam Johannam coram nobis porrexerat, super qua litem contestata fuerat, deinde suas posiciones tradiderat, et ipsa domina eisdem posicionibus responderat. Quibus responsionibus per eum visis, habebat ipse procurator ad alias probaciones convolare, quoniam intendebat et volebat contenta in ejus libello per testes, instrumenta, licteras et alias probare : petens a nobis terminum unius mensis ad probandum suam intencionem, videlicet ad refferendum suas inquestas, ad publicandum testes et deposiciones illarum ac etiam testium per nos examinandorum, sibi concedi. Subjungens ipse procurator quod, cum in sua peticione fuerit unus articulus et ultimus, videlicet de impedimento et maleficio corporali ipsius domine, et non posset aliter probari quam per exhibicionem et visitacionem dicte domine, petebat igitur quod ipsa domina interim visitaretur per providas et honestas mulieres ac expertos in hoc negocio a nobis eligendos. Super quibus per dictum procuratorem requisitis, ipsa domina, per organum suorum in hac parte consiliariorum, dixit et allegavit quod ipsa, que est de sanguine regali, est simplex et pudibunda, et, si esset subjecta visitacioni, oporteret hoc fieri per personas graves et de consensu partium assumendas, quodque esset super hoc cogitandum. Deinde, per organum eorumdem consiliariorum, proponi fecit quod mirabatur quod procurator predictus peteret hujusmodi visitacionem fieri, cum dominus noster Rex pluribus et diversis vicibus eam carnaliter cognovisset, et affectu maritali in lecto et alias tractasset, dicens quod idem dominus noster Rex hoc non negaret, respondendo factis et posicionibus suis, et, si id confiteretur, non opus esset visitacione, quare dictus dominus noster Rex debebat factis et posicionibus ejus respondere. Et ultra dicebat ipsa domina, ubi nos videremus

[1] Nous supprimons à l'avenir la formule uniforme qui constate les pouvoirs des juges, la présence des assesseurs et la comparution des parties.

probaciones ipsius domini nostri Regis super aliis articulis non esse sufficientes et opus esse visitacione hujusmodi, possemus, ex nostro officio et non instante parte, ordinare ipsam dominam esse visitandam, cum esset articulus ultimo examinandus. Prefato procuratore domini nostri Regis dicente quod, si predicta domina vellet infra diem lune proximam proponere et tradere suas defensiones et facta in principali, dominus noster Rex illis responderet, ac, ipsas tradendo et dictum terminum unius mensis per eam accipiendo ad concurrenter suas probaciones et inquestas faciendum, et etiam ad eas refferendum, offerebat ipse procurator ab articulo visitacionis supersedere usque in aliud tempus. Predicta domina dicente quod premissa non posset in tam brevi tempore facere, petendo terminum unius mensis ad hujusmodi suas defensiones proponendum et tradendum, quoniam volebat illas jurisperitis in diversis diocesibus commorantibus ac aliis a dictis suis consiliariis communicare, dicente etiam quod, si esset visitacio facienda, nos judices illam ordinare deberemus ex nostro officio ac post alias probaciones ipsius domini nostri Regis : eodem procuratore regio dicente et replicante quod, cum, inter sua facta, proposuerat illud factum de impedimento et maleficio corporali et illud ipsa domina litem contestando negaverit, hujusmodique factum non posset aliter probari quam per visitacionem, debebat ipsa domina, pendente tempore probacionum aliorum factorum, se exhibere visitacioni et visitari, sepedicta domina dicente, ut priusquam, si fieri deberet visitacio, hoc fieri deberet post alias probaciones ejusdem domini nostri Regis, supplicando ita per nos dici et pronunciari; ipso procuratore persistente in et per eum propositis et petitis.

Quibus sic altercatis, nos Ludovicus et Fernandus, judices antedicti, assignavimus dictis partibus apud dictam domum decani Turonensis diem lune proxime futuram ad audiendum a nobis et per nos nostram ordinacionem de et super premissis omnibus et singulis ad procedendum et procedi videndum in dicta causa, ut juris esset et racionis. Datum et actum anno et die quibus supra.

Mesnart. — N. Militis.

10.

Même date.

COMPULSOIRE POUR LE CONSEIL DE JEANNE DE FRANCE.

Requesta facta per magistrum J. Vesse quod lictere compulsorie et monitorie insererentur.

Anno et die in precedenti acto descriptis, venerabilis vir magister Johannes Vesse, alter advocatorum illustrissime domine Johanne de Francia, nobis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi, judicibus in hac parte delegatis, exposuit quod credebat licteras compulsorias, quibus compulsus fuerat prestare patrocinium dicte domine, fuisse insertas in hoc presenti processu, quod non: quare petebat ut hujusmodi lictere cum responsione per eum facta eidem processui insererentur. Cuiquidem peticioni nos judices antedicti annuimus, ordinantes hujusmodi licteras in presenti processu esse inserendas.

Tenor vero ipsarum licterarum cum relacione sequitur.

Ludovicus Albiensis et Fernandus Septensis episcopi, judices per licteras apostolicas a sanctissimo in Christo patre et domino nostro, domino Alexandro, divina providencia papa sexto, emanatas, nobis directas, cause et partibus infrascriptis delegati, presentibus omnibus tabellionibus publicis et aliis notariis ubilibet constitutis, ad quem seu quos nostre presentes lictere pervenerint, salutem in Domino et mandatis nostris, ymo verius apostolicis, firmiter obedire. Cum, in quadam causa nullitatis matrimonii, mota seu moveri sperata, coram nobis, inter christianissimum et supremum dominum nostrum Regem Ludovicum modernum in hujusmodi causa actorem, ex una, et illustrissimam dominam Johannam de Francia, ream in eadem, ex altera, partibus, nuper procedendo, eidem domine hoc petenti distribuerimus in hac urbe Turonensi certos consiliarios quos ipsa elegit et nominavit, et nichilominus voluerit et petierit alios advocatos et procuratores et consiliarios extra eandem urbem, et signanter in urbe Bituricensi,

commorantes sibi dari et ipsos auctoritate apostolica et aliis compulsionibus juris ad sibi consilium et patrocinium prestandum cogi et compelli : hinc est quod nos, qui nolumus nec intendimus quod justum et juri consonum erit eisdem partibus denegare, vobis omnibus et singulis supradictis in virtute sancte obediencie ac sub penis suspensionis et excommunicacionis, quam seu quas in vos et vestrum quemlibet feremus nisi feceritis quod mandamus, districte precipiendo mandamus quatinus ad hujusmodi mandatum nostrum exequendum alter vestrum alterum non expectet, nec unus per alium se excuset, ad personas venerabilium et discretorum virorum magistrorum Johannis de Blesis, archidiaconi Bituricensis, sacre theologie professoris, Johannis Militis, utriusque juris doctoris, officialis Bituricensis, Johannis Boju, canonicorum ecclesie Bituricensis, et Johannis Vesse, in juribus licenciati et aliorum quorumcunque ubilibet commorantium, de quibus pro parte dicte domine requisiti fueritis, accedentes, auctoritate nostra, ymo verius apostolica, moneatis ipsos et eorum quemlibet, quos nos eadem auctoritate tenore presentium monemus, ut ipsi et eorum singuli, qui sic de parte dicte domine fuerint requisiti, infra trium dierum spacium a data execucionis presentium numerandum, expensis et misiis dicte domine, iter veniendi Turonis ad dictam dominam accipiant et eidem bonum et fidele consilium et patrocinium prestent, salvo tamen eorum justo et debito salario, de quo volumus et precipimus eisdem per eandem dominam satiffieri, alioquin ipsos et eorum quemlibet qui hujusmodi mandatis et monicionibus nostris parere contempserint seu recusaverint, quos, canonica monicione premissa et dictis tribus diebus elapsis, ex nunc prout ex tunc, auctoritate predicta in hiis scriptis excommunicamus, sic excommunicatos in ecclesiis vestris et alibi ubi oportunum fuerit, etiam per affixionem copie presentium, denuncietis et publicetis, et quid in premissis feceritis nobis fideliter rescribatis. Datum Turonis sub sigillo nostri Ludovici predicti ac sigillo reverendi patris domini Corisopitensis[1] episcopi per nos Fernandum ob caren-

[1] De Cornouailles.

ciam nostri sigilli accomodato, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die prima mensis septembris.

Tenor autem relacionis sequitur.

Universis presentes licteras inspecturis, officialis Bituricensis salutem in Domino. Noveritis quod dilectus noster et fidelis Nicolaus Barry, presbiter curie Bituricensis et noster notarius juratus, reverendis in Christo patribus et dominis, dominis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, a sanctissimo in Christo patre et domino nostro, domino Alexandro, divina providencia papa sexto et moderno, pro cognicione et decisione cujusdem cause matrimonialis coram eisdem introducte inter supremum dominum nostrum Regem et nobilissimam dominam Johannam de Francia, judicibus delegatis, retulit presentium per tenorem, sed die et anno subscriptis, virtute quarumdem licterarum commissionis predictorum dominorum judicum subdelegatorum N. Militis et P. Mesnart signatarum ac binis sigillis in cera rubea sigillatarum, et ad instanciam predicte domine Johanne de Francia seu nobilis viri Anthonii Le Begue, consiliarii et magistri hospicii predicte domine ejusque procuratoris per eam quoad infrascripta specialiter constituti et debite fundati, monuisse auctoritate apostolica sub pena sentencie excommunicacionis, prout per dictas licteras commissionis fieri precipitur, honorabilem virum magistrum Johannem Vesse, in legibus licenciatum, in predictis licteris commissionis nominatum, quatinus infra trium dierum spacium, a data presentium computandum, expensis et misiis dicte domine (de quibus predictus ipsius (*sic*) procurator dicto magistro Johanni Vesse respondit et se habere aurum et argentum pro eisdem furniendo asseruit) iter adeundi Turonis ad dictam dominam arripere et eidem bonum et fidele patrocinium prestare haberet in sua predicta causa matrimoniali in predictis licteris commissionis mencionata. Et post hujusmodi monicionem seu predictarum licterarum commissionis execucionem jamdictam, prenominatum magistrum Johannem Vesse antedicto, jurato, nostro notario, executori jamdicto, respondisse quod, actenta materia, nichil vellet contra voluntatem domini nostri Regis, cujus humilimus servitor est, actemptare :

verumtamen, nolens incurrere sentenciam excommunicacionis de qua in dictis licteris monitoriis fit mencio, intendebat iter arripere infra triduum ad accedendum Turonis juxta formam dictarum licterarum, non quidem pro consulendo seu patrocinium prestando in dicta materia, nisi sub beneplacito dicti domini nostri Regis, sed obediendo mandatis apostolicis et se excusando; et de et super predictis eundem magistrum Johannem Vesse peciisse et requisivisse per eundem juratum nostrum notarium sibi fieri atque tradi licteram testimonialem, quamque ipse juratus noster notarius eidem confecit et tradidit sub hac forma, prout dictus juratus noster notarius, cui publice credimus et fidem plenariam adhibemus, nobis premissa in hiis scriptis retulit esse vera. Ad relacionem cujus et in testimonium premissorum sigillum curie nostre Bituricensis predicte licteris presentibus duximus apponendum. Datum die quinta mensis septembris, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo. — Sic signatum : Baron.

N. Militis. — Mesnart.

11.

Tours, lundi, 17 septembre.

ARRÊT INTERLOCUTOIRE SUR LES ENQUÊTES ET L'ADMINISTRATION DES PREUVES.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, indictione prima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Alexandri, divina providencia pape sexti, anno septimo, die vero lune decima septima mensis septembris assignata peremptorie, coram nobis. . . . .

Qua die, circa horam terciam, apud domum claustralem decani ecclesie Turonensis, comparuerunt[1]. . . . .

Ipsisque comparicionibus factis, prefata domina, per organum ma-

[1] Nous supprimons à l'avenir la formule uniforme qui constate la comparution des deux parties.

IMPRIMERIE NATIONALE.

gistri Johannis Vesse, alterius consiliariorum, dicit quod, licet sibi providevimus inter ceteros consiliarios de personis magistrorum Marci Travers, officialis Turonensis, et Petri Borelli, advocati in curia Bituricensi, ipsi tamen pro presenti expedicione se presentare distulerunt, petendo igitur presentem diem usque ad aliam prorogari : dicto procuratore allegante dictam dominam non indigere pro nunc alio consilio, cum restaret nostram ordinacionem super altercatis parcium audire. Quibus sic dictis, et antequam ad alios actus procedere haberemus, ad ipsos Travers et Borelli, Petrum Mesnart, alterum notariorum cause hujusmodi, transmiserimus mandaverimusque eisdem quatinus se coram nobis presentare haberent pro actu expedicionis hujusmodi. Quiquidem Mesnart notarius exinde nobis retulit erga ipsos Travers et Borrelli successive se transportasse et ipsis et cuilibet ipsorum dixisse quod haberent se presentare coram nobis et patrocinium dicte domine prestare, cui notario ipse Borrelli dicit se fuisse impeditum propter infirmitatem in qua detinebatur, predictus quoque Travers dicit quod de precedenti expedicione nichil viderat nec fuerat sibi communicata, et ulterius quod absque dicto Borelli ad expedicionem presentem non se presentaret. Qua relacione per ipsum notarium facta, nos, judices antedicti, instante et requirente procuratore ipsius domini nostri Regis, nostram ordinacionem seu sentenciam protulimus in scriptis in hunc modum.

Interlocutoria et assignatio ad adducendos testes actoris.

Visis requisitis et disceptatis inter procuratorem Regis, actorem, et dominam Johannam de Francia, ream, dicimus assignacionem unius mensis ipsi procuratori pro suis testibus producendis et examinandis fore et esse concedendam, quam concedimus et assignamus. Et, super requesta visitacionis de persona ipsius domine, dicimus pronunc supersedendum et alio tempore, prout juris fuerit et racionis, super ea ordinandum. Qua ordinacione sic lata, ipsam hujusmodi sentenciam dicte domine verbis galicis exposuimus et declaravimus; quam siquidem sentenciam seu ordinacionem ratam et gratam habuit, et illi acquievit

dicta domina. Et illico prefatus dominus procurator suos articulos, super quibus suas inquestas facere seu testes in hujusmodi causa producere [intendit], et quorum copiam (*sic*) eidem domine tunc porrecta est, tradidit, petens, prout peciit, interrogatoria ex parte dicte domine, si que dare voluerit, dari : ad que interrogatoria tradendum assignavimus diem veneris instantem per totam diem, ipsa domina in hoc consentiente. Ulterius dixit et asseruit ipse procurator habere aliquos testes, quos absque magno detrimento suarum personarum coram nobis producere non valeret : quare petebat ut nos commictere et deputare vellemus aliquem seu aliquos de assessoribus aut ordinariis locorum ad hujusmodi testium recepcionem et examinacionem. Quibus sic per procuratorem regium petitis, ipsa domina dixit, per organum suorum consiliariorum, quod, quamvis ipsa domina nichil vellet dicere contra dictos assessores, tamen, quia debent assumi de consensu partium, tenerentur et deberent prestare juramentum in hujusmodi negocio : dixit insuper quod, super petitis per procuratorem, se refferebat discrecioni et ordinacioni dominorum, si hoc de jure fieri posset : hiisque dictis, ordinavimus ita esse faciendum. Postmodum ipsa domina asseruit se habere testes senes et vallitudinarios et de jure impeditos seu excusatos, quos examinari facere intendebat super nonnullis articulis per ipsam tradendis, quare similiter petebat se admicti ad ipsos testes tamquam affuturos usque ad numerum sex per nos aut aliquem seu aliquos de assessoribus aut ordinariis locorum examinari faciendum; cuiquidem requeste annuimus, et hujusmodi testes sex tanquam affuturos esse examinandos in forma juris decrevimus. Deinde prefatus procurator dicti domini nostri Regis dicit quod habebat extrahere aliquas licteras, instrumenta et munimenta in hujusmodi causa neccessaria; quare petebat licteras compulsorias sibi per nos decerni. Requirebat insuper ipse procurator quod eadem domina eligeret domicilium aut procuratorem constitueret, ad locum aut personam cujus ipsa domina citaretur seu intimaretur visura produci et jurari testes de parte ipsius domini nostri Regis producendos : prefata autem domina petente similiter licteras compulsorias sibi decerni. Quas siquidem licteras com-

pulsorias ipsis partibus hinc inde nos, judices, decrevimus esse expediendas; et, respectu peticionis domicilii aut constitucionis procuratorum per dictum procuratorem Regis facte, dicit prefata domina quod super hoc deliberare vellet, et habito consilio infra diem crastinam suam responsionem faceret seu transmicteret. Datum et actum anno et die quibus supra.

N. Militis. — Mesnart.

12.

Tours, mercredi, 19 septembre.

PRESTATION DE SERMENT DES ASSESSEURS.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die mercurii decima nona septembris, venerabiles et scientiffici viri, magistri Petrus de Bellessor, officialis Parisiensis, Guillermus Feydelli, decanus de Gassicuria, et Robertus La Longue, officialis domini archidiaconi Parisiensis, assessores in quadam causa nullitatis matrimonii inter christianissimum dominum Ludovicum, Francorum Regem, actorem, ex una, et illustrissimam dominam Johannam de Francia, ream, ex altera, partibus, coram nobis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus a Sancta Sede apostolica delegatis, mota et pendente, assumpti, coram notariis hujusmodi cause, manibus ad pectus appositis, juraverunt solenniter non prestare auxilium, consilium neque favorem neutri dictarum partium.

Actum anno et die quibus supra.

N. Militis. — Mesnart.

13.

Tours, jeudi, 20 septembre.

SIGNIFICATION À JEANNE DE FRANCE DE L'ADJONCTION D'UN NOUVEAU JUGE, DU DÉPART POUR AMBOISE, ETC.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die vicesima mensis septembris, in presencia nostrum notariorum et prescripte cause scribarum, venerabilis et scientifficus vir, magister Anthonius de Stagno, utriusque juris doctor, procurator domini nostri Regis, ad personam illustrissime domine Johanne de Francia, et apud domum domini decani ecclesie Turonensis, personaliter accedens, eidem domine exposuit quod, propter arduitatem negocii seu cause nullitatis matrimonii, de quo seu qua agebatur, coram reverendis in Christo patribus et dominis, dominis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus a Sancta Sede apostolica delegatis, inter christianissimum dominum nostrum Regem, ex una, et ipsam dominam Johann[a]m, ex altera, partibus, sanctissimus dominus noster papa per suas licteras apostolicas adjunxerat seu adjungi voluerat eisdem dominis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi, episcopis, reverendissimum in Christo patrem et dominum, dominum Philippum, miseracione divina tituli sanctorum Petri et Marcellini sacrosancte romane ecclesie presbiterum cardinalem de Lucemburgo, episcopum Cenomanensem; qui reverendissimus pater amodo haberet, in hujusmodi negocio seu causa, secundum statum in quo ipsa causa esset tempore presentacionis et recepcionis earumdem licterarum apostolicarum per ipsum reverendissimum patrem, cum dictis dominis episcopis procedere et de illa decidere. Et quoniam, ut subjungebat, propter pestem imminentem, forsan ipsa domina recederet a villa Turonensi, etiam ipsi domini episcopi ea de causa intendebant recedere, voluerat et volebat ipse procurator hujusmodi adjunctionem ac licteras apostolicas, quas eidem domine presentavit et exhibuit, sibi intimare et notificare. Et preterea requi-

rebat ipse procurator, ad relevandum partes a vexacionibus, ut ipsa constitueret procuratorem seu procuratores ad hujusmodi causam, ad quorum personas citaciones et evocaciones signanter pro suis testibus producendis et recipiendis execucioni demandari valerent, daretque interrogatoria sua infra tempus eidem prefixum. Super quibus propositis et per dictum procuratorem petitis, dicta domina tunc consilium habuit cum scientificis viris, magistris Marco Travers, officiali Turonensi, et Petro Borelli, advocato in curia ecclesiastica Turonis, suis consiliariis. Et tandem, visis hujusmodi licteris apostolicis per dictum procuratorem traditis et exhibitis, prefata domina, tam per se quam per dictos suos consiliarios, in effectu, sub hiis et similibus verbis, respondit quod sciebat generositatem dicti domini cardinalis, et quod nolebat nec intendebat ipsum recusare. Et ulterius dixit quod protestabatur de nullitate examinis testium, casu quo magister Petrus Duban, notarius de parte sua adjunctus, tunc presens, eidem non adesset. Addens ulterius quod, quando esset citata visura produci testes, micteret unum procuratorem pro ipsa et dictum notarium de parte sua adjunctum. Acta fuerunt hec Turonis, anno et die predictis.

14.

(31 août 1498.)

BULLE D'ALEXANDRE VI, ADJOIGNANT LE CARDINAL DE LUXEMBOURG AUX JUGES DÉJÀ SAISIS DU PROCÈS.

Littere apostolice directe domino cardinali.

Tenor autem licterarum apostolicarum eidem domine Johanne de Francia exhibitarum sequitur.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Philippo, tituli sanctorum Petri et Marcellini presbitero cardinali, salutem et apostolicam benedictionem. Exigit officii nostri debitum ut ad ea sollicite intendamus per que commissiones per nos, in rebus presertim gravibus, facte magna cum maturitate examinari et examinate, tramite

recto valeant terminari : nuper siquidem a nobis emanarunt lictere tenoris subsequentis.

Alexander [1], episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, salutem et apostolicam benedictionem. Humilibus supplicum presertim regia dignitate pollentium votis libenter annuimus eaque favoribus prosequimur opportunis. Exponi siquidem nobis nuper fecit carissimus in Christo filius noster Ludovicus duodecimus, Rex Francorum illustris, quod, olim, eo existente duce Aurelianense et in duodecimo vel circa sue etatis anno constituto, ac patre orbato, clare memorie Ludovicus, tunc Francorum Rex, undecimus, nobilem mulierem quondam Mariam de Cleves, ejusdem Ludovici moderni Regis genitricem, ut ipsum Ludovicum modernum Regem cum dilecta in Christo filia nobili muliere Johanna de Francia, ejusdem Ludovici undecimi Regis nata, que eidem Ludovico Regi moderno quarto consanguinitatis gradu conjuncta et ad concipiendum prolem impotens erat, prout adhuc existit, matrimonium contrahere faceret minis et terroribus compulit, et deinde matrimonio hujusmodi per eundem Ludovicum modernum Regem, quem dictus Ludovicus Rex undecimus, in humanis agens, de sacro fonte levavit, cum eadem Johanna, nulla super quarti gradus consanguinitatis et quod ex levacione hujusmodi provenit cognacionis spiritualis impedi[mentis] dispensacione eis suffragante, nulliter et de facto contracto et invalido existente; ac eodem Ludovico Rege undecimo, prefato Ludovico Regi moderno effecto puberi, ut ipse matrimonium cum prefata Johanna de novo contraheret precipiente, ipse Ludovicus Rex modernus propter minas et terrores sibi per eundem Ludovicum undecimum et ejus parte illatas, immo mortis pavore ac alias per vim et metum qui cadere poterant in constantem virum compulsus, matrimonium cum eadem Johanna, quamquam etiam super impedimentis hujusmodi cum eis, ut prefertur, per Sedem apostolicam dispensatum non foret, de novo contraxit : et dicto Ludovico Rege undecimo, clare memorie Carolo, etiam, dum in hu-

[1] La bulle du 31 août emprunte ici le texte de la première bulle rendue un mois auparavant. (Voir ci-dessus, p. 812, pièce 2.)

manis agebat, Rege Francorum, ejusdem Johann[e] fratre relicto, interim vita functo, postquam dictus Ludovicus modernus Rex ad Britanie partes se contulerat et hostiliter captus ac per triennium vel circa carceribus detentus et tandem ab ipsis carceribus liberatus fuerat, ipse qui vi et metu predictis durantibus per viginti quinque aut viginti sex annos vel circa eidem Johanne cohabitaverat, quique in eandem Johannam mente et voluntate nunquam consenserat, dicto Karolo Rege vita functo et vi ac metu predictis cessantibus, contra hujusmodi matrimonium statim reclamavit. Quare, pro parte dicti Ludovici Regis, nobis humiliter fuit supplicatum ut matrimonium hujusmodi nullum declarari mandare, aliasque prefato Ludovico moderno Regi et statui suo in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui de predictis certam noticiam non habemus, hujusmodi supplicacionibus inclinati, Fraternitati Vestre, de qua in hiis et aliis specialem in Domino fiduciam obtinemus, per apostolica scripta mandamus quatinus, conjunctim per vosmetipsos, ubicunque fueritis, procedentes, vocatis dicta domina Johanna et aliis qui fuerint evocandi, de premissis omnibus et singulis auctoritate nostra vos diligenter informetis. Et, si per informacionem eandem vobis legitime constiterit quod dicti Ludovicus modernus Rex et Johanna fuerint dicto quarto consanguinitatis gradu conjuncti, vel quod dictus Ludovicus Rex undecimus dictum Ludovicum modernum Regem de sacro fonte levaverit, nullaque dispensacio fuerit subsecuta, seu prefatus Ludovicus modernus Rex per vim et metum supradictos, qui cadere poterant in constantem virum, dictum matrimonium cum prefata Johanna contraxerit visque et metus hujusmodi usque ad obitum prefati Caroli Regis, ipsius Johanne fratris ac prefati Ludovici moderni Regis predecessoris, duraverint, aut prefatus Ludovicus modernus Rex per tempus a jure statutum prefate Johanne cohabitaverit, interim carnali copule opem et operam dando efficaces, quodque dicta Johanna adeo maleficiata et impotens existat quod idem Ludovicus modernus Rex eam interim carnaliter intra claustra pudoris cognoscere nullatenus potuit neque potest, aut de aliquo alio impedimento legitimo propter quod inter ipsos Ludovicum modernum Regem

et Johannam matrimonium canonice subsistere non potuit neque potest, matrimonium hujusmodi nullum fuisse et esse dicta auctoritate declaretis, prout de jure fuerit faciendum, facientes quod declaraveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Et nichilominus, si declaraciones hujusmodi per vos vigore presentium fieri contingerit, ut prefertur, eidem Ludovico moderno Regi cum alia muliere, quam de jure poterit ducere in uxorem, matrimonium alias rite contrahendi licenciam dicta auctoritate largiamini, non obstantibus felicis recordacionis Bonifacii pape octavi, predecessoris nostri, quibus cavetur ne quis extra suam civitatem et diocesim nisi in certis exceptis casibus et in illis ultra unam dietam a fine sue diocesis ad judicium evocetur, seu ne judices, a Sede deputati predicta, extra civitatem et diocesim in quibus deputati fuerint contra quoscunque procedere aut alii vel aliis vices suas commictere presumant, et de duabus dietis in consilio generali edita ac aliis constitucionibus et ordinacionibus apostolicis contrariis quibuscunque, aut si prefate Johanne vel quibusvis aliis, communiter vel divisim, ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari aut extra vel ultra certa loca ad judicium trahi non possint per licteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mencionem.

Datum Rome apud Sanctum Petrum, anno incarnacionis dominice millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, tercio kalendarum (*sic*) augusti, pontificatus nostri anno sexto.

Cum autem capiamus ut negocium hujusmodi de quo agitur, propter rei magnitudinem, debite et maturiori consilio procedat quo a pluribus examinatum, cognitum decisumve fuerit, nos, volentes quod causa hujusmodi etiam per te, una cum dictis episcopis, cognoscatur et decidatur, illius statum, etiam si in ea ad aliquos actus processum fuerit, presentibus pro expresso habentes, Circumspectionem tuam, de qua in hiis et aliis specialem in Domino fiduciam obtinemus, prefatis episcopis in cognicione et decisione cause hujusmodi, auctoritate apostolica, tenore presentium, adjungimus. Mandantes tibique commicentes ut, una cum eis et ipsi una tecum, etiam si ipsi jam in causa ipsa

IMPRIMERIE NATIONALE.

procedere cepissent, in eo statu in quo reperietur, ad cognicionem et decisionem dicte cause, alias in omnibus et per omnia juxta dictarum licterarum formam et tenorem, insimul procedatis, perinde ac si tibi una cum dictis episcopis lictere predicte a principio directe fuissent et dirigerentur : approbantes etiam et confirmantes omnia per dictos judices hactenus, licterarum predictarum vigore, alias tamen rite gesta, et que interim forsan eos ante recepcionem presentium facere contigerit, ac decernentes ex nunc irritum et inane quicquid secus super hiis a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit actemptari, non obstantibus premissis ac constitucionibus et ordinacionibus apostolicis, necnon omnibus illis que in licteris predictis volumus non obstare ceterisque contrariis quibuscunque. Datum Rome apud Sanctum Petrum, anno incarnacionis dominice millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, pridie kalendas septembris, pontificatus nostri anno septimo.

N. Militis. — Mesnart.

15.

Amboise, samedi, 22 septembre.

SIGNIFICATION AU CARDINAL DE LUXEMBOURG DE SA NOMINATION DE JUGE.

Alia presentatio facta domino cardinali de predictis licteris apostolicis.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die vicesima secunda mensis septembris, coram reverendissimo in Christo patre et domino, domino Philipo, miseracione divina tituli sanctorum Petri et Marcellini sacrosancte romane ecclesie presbitero cardinali de Lucemburgo, episcopo Cenomanensi, et apud Ambasiam, personaliter accedens, venerabilis et circumspectus vir, magister Anthonius de Stangno, utriusque juris doctor, procurator supremi domini nostri Ludovici, Francorum Regis, eidem reverendissimo patri exposuit et narravit quod jampridem sanctissimus dominus noster papa quamdem causam

nullitatis matrimonii inter christianissimum dominum nostrum Regem Ludovicum duodecimum, ex una, et illustrissimam dominam Johannam de Francia, ex altera, partibus, tunc moveri speratam, reverendis in Christo patribus et dominis, dominis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis per suas licteras apostolicas commiserat terminandum et decidendum (*sic*), qui domini episcopi judices in eadem causa processerant taliter quod restabat de parte dicti domini nostri Regis facere suas inquestas super factis per eum propositis : cumque depost idem dominus noster Rex, propter arduitatem et gravitatem cause, alias licteras apostolicas a prefato sanctissimo domino nostro papa impetraverat, per quas voluerat ipsum reverendissimum patrem in cognicione et decisione cause hujusmodi, licet in eadem processum extitisset, in eo statu in quo reperietur tempore presentacionis ipsarum licterarum, adjungi; et nuper, cum ipsa domina Johanna forsan esset recessura a villa Turonensi propter pestem ibidem inminentem, similiter ipsi domini Ludovicus Albiensis et Fernandus Septensis episcopi ea de causa de Turonis apud Ambasiam se transferre vellent, ipse procurator dictas secundas licteras eidem domine Johanne intimaverit : que quidem domina, post lecturam sibi factam, tam per se quam per suos consiliarios declaraverit quod nolebat nec intendebat eundem reverendissimum patrem recusare. Quas siquidem licteras apostolicas eidem reverendissimo patri presentabat et intimabat, eidem humiliter supplicando et requirendo ut onus cognicionis et decisionis dicte cause, in statu in quo erat, cum prefatis Albiensi et Septensi episcopis condelegatis suscipere vellet et dignaretur. Quiquidem reverendissimus pater, receptis hujusmodi licteris et coram eo lectis, ac constito prius eidem de responsione et declaracione dicte illustrissime domine Johanne, onus cognicionis et decisionis hujusmodi cause cum prefatis condelegatis recepit et suscepit. Actum Ambasie, anno et die predictis.

N. MILITIS. — MESNART.

16.

Amboise, mercredi, 26 septembre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DU ROI.

(*Productio testium domini nostri Regis.*)

Par-devant les évêques du Mans, d'Albi et de Ceuta, assistés de Me Guillaume Feydeau, doyen de Gassecour, à Amboise, comparaissent Me Ant. de Lestang, procureur du roi, et noble homme Charles de Preux, procureur de Madame Jeanne de France, spécialement fondé de pouvoirs.

Le procureur du roi produit comme témoins : Imbert de Batarnay, chevalier, seigneur temporel du Bouchage; frère Guillaume Chaumart, religieux de Fontevrault; dame Marie de Marcilly, femme de Thomas de Corguilleret, chevalier; Me Louis Le Mage, secrétaire[1]*; Me Louis de Sainte-Fère, protonotaire apostolique; Me Barthélemy de Bosseracourt, archidiacre de Langres; lesquels, en présence des procureurs et de Pierre Duban, adjoint au nom de la défenderesse (absolucionibus, si indigebat, eis prius datis) prêtent serment.* –

17.

Même date.

MANDAT DONNÉ PAR JEANNE DE FRANCE À CHARLES DE PREUX[2], SON SECRÉTAIRE, ET À JEAN DENIS, EN DATE DE TOURS, EN LA MAISON DÉCANALE, LE 25 SEPTEMBRE 1498, Pe DUBAN NOTAIRE.

Ce mandat est produit et inséré à la requête du procureur du roi.

[1] *Alias* Le Maye, secrétaire du roi. — [2] Son nom est écrit tantôt *Preux*, et tantôt *Preuves*, ou *Preues*.

18.

Amboise, jeudi, 27 septembre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DE JEANNE DE FRANCE, PAR CHARLES DE PREUX.

Production, comme témoin de Madame Jeanne[1], *de noble demoiselle Élisabeth, femme de Jean, bâtard Fricon (citée d'ailleurs à la requête du roi), laquelle prête serment.*

19.

Amboise, vendredi, 28 septembre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DE JEANNE DE FRANCE.

(SUITE.)

Production de Giles des Ormes, chevalier, seigneur de Saint-Germain en Beauce au diocèse de Chartres, lequel prête serment.

20.

Même jour.

DÉLÉGATION À DIVERS OFFICIAUX, POUR LES ENQUÊTES.

Commission, donnée à la requête du procureur du roi, aux officiaux de Limoges, Tulle, Cahors, Rodez, Paris, Orléans et autres, de recevoir les dépositions d'Antoine de Chateauneuf « de Chasteauneuf », *chevalier, vieillard, atteint de maladie, et autres témoins âgés, valétudinaires ou empêchés.*

Le procureur de Jeanne s'en est rapporté à la sagesse du tribunal, les

[1] On remarquera le petit nombre de ces témoins et le caractère peu bienveillant de leurs dépositions, que nous publions plus loin, dans la seconde partie du procès, sous le titre d'*Enquêtes*.

choses ayant été réglées par les évêques d'Albi et de Ceuta en présence de Madame Jeanne elle-même.

21.

Amboise, lundi, 1er octobre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DE JEANNE DE FRANCE.

(SUITE.)

Production, par Ch. de Preux, des témoins suivants de Madame Jeanne : Pierre Dupuy, chevalier, seigneur de Vatan; Gilbert Bertran, seigneur de Lys-Saint-Georges.

22.

Amboise, mardi, 2 octobre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DU ROI.

Production, pour le roi, des témoins suivants : François Brésille, écuyer; Me Jehan Lesbaÿ, chanoine et chantre de Saint-Sauveur de Blois; Guillaume de Villechartre (sic)[1], *secrétaire; Guillaume Milet; Jean Viart, chanoines de la même église; Martine de Dampierre, lesquels prêtent serment.*

23.

Amboise, mercredi, 3 octobre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DU ROI.

(SUITE.)

Production de Simon Caillau, prévôt et doyen de Saint-Sauveur, lequel prête serment.

[1] De Villebresme.

24.

Amboise, jeudi, 4 octobre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DU ROI.

(SUITE.)

Production de Jean de Polignac, écuyer, seigneur de Beaumont (le procureur de Madame Jeanne étant absent, le témoin a prêté serment à la requête du procureur du roi).

25.

Amboise, vendredi, 5 octobre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DU ROI.

(SUITE.)

Mise en demeure par le procureur du roi au procureur de Madame Jeanne de reconnaître la production de J. de Polignac.

Requête, du même, pour la désignation d'un co-juge chargé d'aller entendre à Blois divers témoins âgés et valétudinaires. Fernand, évêque de Ceuta, est délégué et part pour Blois le jour même à quatre heures de l'après-midi avec les notaires de la cause. Le substitut du procureur du roi produit, devant lui, à Blois : Charles Chardon, chanoine de Saint-Sauveur de Blois, âgé et malade; Jean Vigneron, conseiller du roi, malade, lesquels prêtent serment et déposent.

26.

Pontlevoy, lundi, 8 octobre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DU ROI.

(SUITE.)

Le procureur du roi « apud monasterium de Ponte levio, ordinis Sancti

Benedicti, diocesis Carnotensis » *produit comme témoin révérend père dom François, évêque d'Orléans et abbé du monastère, qui prête serment les mains sur la poitrine (senem siquidem et valetudinarium ac quam pluribus infirmitatibus detentum); l'évêque dépose.*

27.

Amboise, mercredi, 10 octobre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DU ROI.

(SUITE.)

Le procureur du roi produit Giles Lambert, gardien du guet (custos vigilium) de Blois.

Requête du procureur en dépôt de conclusions pour le lendemain. Accordé.

Le procureur produit : Michel Gaillard, chevalier, général des finances de France; Guillaume Calipel, chanoine de Saint-Sauveur de Blois, lesquels prêtent serment.

28.

Amboise, jeudi, 11 octobre.

DICTUM

portant remise au lendemain.

Requête du procureur de Madame Jeanne de France en remise des conclusions au lendemain. Dire, accordant cette requête [1].

[1]. Pendant ces procédures, César Borgia débarquait en France; il y étalait un luxe inouï et était reçu avec les honneurs souverains; mais, conformément sans doute aux instructions de son père, il fit un long séjour à Avignon et s'arrangea pour ne rejoindre la cour qu'après la fin du procès de divorce. Il apportait une lettre de recommandation très pressante en sa faveur adressée au roi par son père (lettre héliogravée dans l'ouvrage de M. l'abbé Clément, *Les Borgia*, p. 348, et publiée par M. Alvisi, *Cesare*

29.

Amboise, vendredi, 12 octobre.

ARRÊT INTERLOCUTOIRE PORTANT INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 7 SEPTEMBRE ET REMISE DE L'ÉPREUVE CORPORELLE RÉCLAMÉE.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, indictione secunda, die vero veneris duodecima mensis octobris...... apud Ambasiam[1]...

Ipsisque comparicionibus factis, prefatus procurator domini nostri Regis, recitatis prius et refricatis per ipsum procuratorem regium retroactis cause presentis, dixit quod, obtemperando appunctuamento novissime prolato per dictos dominos, dederat operam inqueste faciende super tribus primis punctis sue peticionis ac articulorum per ipsum traditorum, scilicet super consanguinitate, cognacione spirituali, ac vi et metu, sic quod restabat verificare et probare ultimum articulum, videlicet impedimentum corporale. Quodquidem impedimentum non poterat probare absque visitacione et exhibicione persone dicte domine Johanne. Igitur, insequendo jus commune et stillum curiarum ecclesiasticarum hujus regni, et implorato prius officio nostro, petebat dictam dominam Johannam fore et esse visitacioni subiciendam et ad hoc per nos, judices, cogi et compelli. Dicta autem domina, per organum suorum advocatorum, dixit nullam ad hanc diem habere assignacio-

Borgia, p. 464) et une lettre personnelle du pape au sire du Bouchage. (Bibliothèque nationale, ms. français 2929, f° 14.) Il apportait en outre le chapeau de cardinal pour Georges d'Amboise; un bref du 2 octobre qui dispensait l'évêque de Ceuta d'assister aux procédures du divorce (ci-après, pièce n° 44); enfin un bref du 13 septembre par lequel, sans attendre la fin de la procédure de divorce, le pape accordait éventuellement les dispenses nécessaires au mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne. Il est vrai qu'il conserva ces dispenses par devers lui et ne les produisit qu'en temps utile, après la fin du procès. (R. de Maulde, *Jeanne de France*, p. 302.)

[1] Dans la formule, il est à noter que le procureur du roi se dit «munitus consilio in hac parte scientiffici viri, magistri Guillermi Dubouchet, officialis Pictavensis.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

nem, visa ordinacione nostra precedenti; et, respectu evocacionis ad hanc diem facte, pretextu illius nullam pro nunc cause cognicionem assumere deberemus seu processum facere, offerendo tamen separatim procedere die lune proxima juxta processus exigenciam; et nichilominus quamdem oblacionem verbo proponi fecit dicta rea, quam obtulit in scriptis dare et quam peciit apud acta redigi : prefato procuratore Regis replicante quod dies hesterna fuerat sibi prefixa et assignata et ad hanc diem continuata, quodque dicta et proposita per ipsam dominam non impediebant seu impedire debebant, jure et stillo dictantibus, quominus dicta visitacio fieri deberet; predicta domina persistente in preallegatis. Quibus sic altercatis, nos, judices prefati, deliberacione prius prehabita, nostram ordinacionem protulimus ut sequitur.

Visis litigato partium et aliis dictis et propositis per ipsas super requesta facta per procuratorem domini nostri Regis tendente et concludente, ut alias, ad finem quod persona domine Johanne de Francia visitaretur per personas expertas ad hoc se cognoscentes, non obstantibus allegatis de parte dicte domine Johanne ad finem minime procedendi usque ad lune instantem, super dicta visitacione et super interpretacione ultime sentencie interlocutorie seu ordinacionis per nos, Ludovicum et Fernandum, episcopos, Turonis die lune decima septima mensis septembris novissimi prolate, dicimus et pronunciamus, per nostram sentenciam interlocutoriam seu ordinacionem, quod dicte partes procedent super dicta requesta, modo facta per dictum procuratorem, et appunctuamus ipsas partes in jure ad dictum diem lune instantem et dabunt interim in scriptis et producent quicquid dare et producere voluerint. Et insuper nos, judices antedicti, super oblacionem per eandem dominam verbo propositam, ordinavimus illam in scriptis prius per eam traditam inter acta presentis cause esse inserendam, ad habendum talem respectum qualem de jure habere debebimus.

Actum anno et die quibus supra.

Mesnart. — N. Militis.

30.

Amboise, samedi, 13 octobre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DU ROI.

Production, par le procureur du roi, des témoins suivants : François de Guierlay, chevalier; M[e] Jean Bourgeois, docteur en médecine; Gabriel Chappelain.

31.

Amboise, lundi, 15 octobre.

(SUITE.)

Production, par le procureur du roi, de noble homme Jean Ast, écuyer; les témoins produits prêtent serment.

32.

Amboise, dimanche, 14 octobre.

CONCLUSIONS DE JEANNE DE FRANCE CONTRE L'EXAMEN CORPOREL.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die dominica, decima quarta mensis octobris, providus vir magister Franciscus Bethoulat, sollicitator domine Johanne de Francia, ac pro et nomine ipsius, nonnullas raciones seu scripturas, coram nobis, Philippo, presbitero cardinali Cenomanensi, Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus in hac parte delegatis in causa nullitatis matrimonii inter christianissimum dominum nostrum Ludovicum Francorum Regem, actorem, ex una, et ipsam dominam Johannam de Fran-

cia, ream, ex altera, partibus, mota et pendente, produxit et exhibuit sub tenore et forma sequentibus.

«Ut per vos, reverendissimum ac reverendos patres et Dominos, dominos, Philippum, miseracione divina tituli Sancti Petri et Marcellini cardinalem, episcopum Cenomanensem, ac Ludovicum Albiensem et Fernandum Septensem episcopos, judices pretensos, auctoritate apostolica cause et partibus infrascriptis delegatos, illustrissima domina, domina Johanna de Francia, uxor legitima serenissimi principis et domini, domini Ludovici, Francorum Regis duodecimi et moderni, et ex consequenti Francie Regina, rea, in instancia quam die veneris post festum sancti Dionisii[1] datis presentium, in hoc passu saltem litis seu processus, non arctanda visitacioni seu in corpore suo visitari declaretur; quin ymo, dicta rea ab eadem instancia relaxetur, saltem pro dicta rea et contra predictum actorem pronuncietur prout juris fuerit et racionis compendiose.

«Itaque, procedendo, presupponit dicta rea processum seu instanciam, in materia divorcii et separacionis matrimonii inter dictas partes, actorem videlicet et ream, coram vobis pendenti, in discussionem illiusque assignacionem pendentem ad diem lune proxime venturum, ad refferendum, ex parte dicti actoris, dicta deposicionesque, actestaciones testium, pro parte ipsius actoris contra predictam ream in instancia hujusmodi productorum et examinatorum, nulla alia termini prefixione seu assignacione interim eisdem partibus concessa.

«Hiis itaque presuppositis, proponit predicta illustrissima rea quod, actenta impetracione rescripti delegacionis vestre apostolice, vobis, reverendis patribus, dominis Albiensi et Septensi episcopis directe, per cujus tenorem, per serenissimum dominum impetratum, cui standum est in prejudicium impetrantis, idem dominus actor expressit illam ream maleficiatam, quod siquidem maleficium seu vicium nunquam de jure cadit in persona impotente (impotencia procedente ex vicio corporis prout est arctacio, propter quam videtur peti talis visitacio corporis),

[1] Le vendredi 12 octobre : la Saint-Denis est le 9 octobre.

sed fuit et est vicium accidentis. Quod siquidem maleficium, sicut causatur arte diabolica, ita non curatur nisi arte divina, videlicet per exorcismos, jejunia, oraciones et consimilia, et sic, juris presumpcione, tale impedimentum pretensum non censetur vicio corporis progressum : per consequens, juris presumpcione censetur rea potens et a nullo corporis impedimento arctata. Et, qui dixit uxorem maleficiatam, fatetur juris presumpcione illam naturaliter aptam cognosci absque vicio corporis, verum ligatam ex supervenienti opera diabolica vel ministrorum, non nisi arte divina curabili, et sic merito absurdum censeretur dictam ream, que maleficiata in rescripto exprimitur, arctam allegare ac super arctacione disputare.

« Preterea, adhuc restat, ex parte dicte illustrissime domine ree, proponere sua facta peremptoria, inter que intendit proponere se a predicto serenissimo domino carnaliter cognitam, et hoc inter articulos posicionum quibus dominum actorem personaliter responsurum intendit ponere et, prestante Deo, per dictum dominum actorem confessari, prout ipsa est cerciorata dictum dominum actorem cercioratum esse : ex qua confessione cessabit objectio contraria, parataque est eadem rea dictas suas excepciones et proposiciones in promptu edere, anticipando et abbreviando processum predictum. Sequitur ergo frustra super hoc de dicta visitacione decertandum.

« Insuper, dicta illustrissima domina rea fuit et est a patre, avis, proavis et abavis de regia stirpe extracta, ideo, non causa differendi negocii discussionis, sed quia tali sanguini est defferendum de jure, ut non, nisi visis prius testium actestacionibus utrinque producendis, pudiciciam dicte illustrissime domine ree actemptare et loca nature puribunda (*sic*) dicte ree itaque exhibere, ex quorum etiam inspectione sequitur presumpcione juris judicium fallax; ex quo nulla est facienda publicacio nunc temporis, sed in tempore publicacionis testium utrinque producendorum et examinandorum supersedenda : id etiam, ut premictitur, assertis in rescripto vestre juridicionis repugnans, videretur consultius supersedendum, defferendo etiam calamitati et miserie tanti sanguinis.

« Concludens eadem rea ut supra, et ad fines quos supra. »

Datum anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die dominica decima quarta mensis octobris.

MESNART. — N. MILITIS.

33.

Amboise, lundi, 15 octobre.

RÉPLIQUE DU PROCUREUR DU ROI AUX FINS DE L'EXAMEN CORPOREL.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die lune, decima quinta mensis octobris, scientificus vir magister Anthonius de Stagno, procurator domini nostri Regis, in causa coram..... nonnullas rationes seu scripturas tradidit et porrexit sub forma sequenti.

Ut, non obstantibus quibusdem frivolis juribus et rationibus minime fulsitis, scripturis pro parte illustrissime domine Johanne de Francia, ree, traditis in causa nullitatis matrimonii coram..... quoddam assertum matrimonium de facto simulate et meticulose cum dicta domina Johanna contractum....... nullum....... dici...... : quibusquidem scripturis respondendo, honorandus dominus Anthonius de Stagno, utriusque juris doctor, procurator prefati domini Ludovici Regis, dicit et proponit, per vos, dominos judices, causis et racionibus subscriptis, vestramque interlocutoriam sentenciam, dictam dominam ream fore et esse visitandam et visitacioni subiciendam nec ad facta contraria proponendum, nisi prius facta dicta visitacione, fore et esse admictendam; ac, per producta pro parte dicti domini actoris apud vos facienda, dictas causam et causas sentencie calculo finiendas fore, decidendas et terminandas, finiri ac decidi et terminari debere, primo presupposito statu cause nullitatis matrimonii asserti habito : in quaquidem causa restat testium, pro parte prefati domini actoris productorum, actestaciones seu deposiciones super impedimentis consan-

guinitatis, cognacionis spiritualis ac vis et metus factas per eundem dominum procuratorem; restat, die lune instante, necnon per vos, dominos, super visitacione corporis et membrorum dicte domine per personas honestas, providas, probatas et expertas per dictum procuratorem fieri petita, interloqui.

Hiis itaque presuppositis, prefatus procurator succinte et luculenter, causis et rationibus munitus, sufficienter fulcitus, juribus ad impediendum dictam visitacionem fieri, pro parte dicte domine, ree traditis, respondendo, dixit quod, secundum juris communis disposicionem stillumque curiarum ecclesiasticarum hujus regni Francie, dum et quando coram judicibus ecclesiasticis, super artacione, impotencia corporis ac indisposicione mulieris, instante viro et requirente ob dictam impotenciam cum eadem coeundi et carnaliter eidem commiscendi, et in litis exordio, auctoritate dictorum ecclesiasticorum judicum, venit visitanda et visitacioni subicienda, et vos, Domini judices, salvis tamen reverenciis vestris, ita fieri et declarari debuissetis; comperto enim dicto impedimento, nil restare videtur nisi divorcium inter virum et mulierem celebrari; non amplius absque gravamine notorio prefato domino Regi inferendo dicta visitacione (*sic*) per vos venit differenda.

Item, nec militant deducta in secundo articulo dictarum scripturarum: « Hiis presuppositis » incipienti, per que dicta domina nititur asserere nullam vobis, dominis judicibus, tenore rescripti vestre commissionis, potestatem et facultatem a Sancta Sede apostolica ad illam visitandam seu visitari declarandam fuisse concessam, pro eo quia, in licteris dicti rescripti, prefatus dominus actor dicit et proponit dictam dominam ream fore et esse maleficiatam, et sic illam fateri videtur corpore et membris ejus fore et esse aptam; nec maleficium causatur et causari potest, arte dumtaxat dyabolica, etiam tolli et amoveri potest per oraciones et alia suffragia virtute divina, parcat domini scribentis reverencia, trementis a textu truncato suam fulciri racionem, quod fieri jura vetuerunt. Nam [1] enim in dicto rescripto cavetur quod dicta domina fuerit simpliciter maleficiata, sed quod impotens, corporali impo-

[1] Lire : Non.

tencia, ita et taliter quod prefatus dominus actor, licet temptaverit, non potuit tamen intra claustra pudoris eam carnaliter cognoscere : nec potest vobis aliter, dominis judicibus, de dicta corporali impotencia constare, tam in rescripto quam in libello specificata, nisi per deposicionem personarum probatarum et expertarum, per vos et auctoritate vestra ad dictam visitacionem faciendam deputandarum; nec requiritur, ex disposicione juris qua, in libello viri divorcium celebrari petentis causa impedimenti consummacionis matrimonii, specificare sufficit, dicere mulierem impotentem fore ad amplexus viriles et mentales reddendos, prout cavetur in c. *Fraternitatis*[1], in prin., *De fri. et male.*, in antea, et ibi per doctores. Et alia racione non militat predicta ratio allegata pro parte dicte domine ree. Juris enim enucleatissimi existit libellum actoris latissime secundum materiam subjectam fore interpretandum, ut in l. *Si quis intencioni, De judi.*[2] ff., cum enim impresenciarum certetur de impotencia coeundi et cum, dicta domina rea carnaliter commisceri non valenti, et aliis impedimentis, luce clarius constat virtute dicti rescripti vobis dictam facultatem et potestatem illam visitari faciendi fore [et] esse concessam.

Item, prefata domina rea sero venit ad proponendum dictam excepcionem dilatoriam, que proponenda veniebat ante litiscontestacionem, que est terminus dilatoriarum excepcionum, ut in c. *Pastoralis*[3], *De excep.*

Item, nec similiter suffragari possunt eidem domine ree contenta in tercio articulo incipienti : « Preterea », asserenti se proponere facta contraria et posiciones ex eisdem extrahere velle, in quibus, inter cetera, intendit deducere dictum dominum actorem illum[4] cognovisse carnaliter, et fatendo non opus erat dictam dominam ream visitari faciendi; quia, ut in prohemio dictum et allegatum ex parte dicti domini actoris extitit dictam dominam simul cum dicto domino actore sua facta con-

[1] Fraternitatis tuæ litteras, *Decretal. Gregor. IX*, lib. IV, tit. xv, De frigidis et maleficiatis, et impotentia coeundi, cap. vi.

[2] Au Digeste.

[3] Pastoralis, *Decretal. Gregor. IX*, lib. II, tit. xxv, De exceptionibus, cap. iv.

[4] Lire : Illam.

traria proposuisse debuisse (cum causa, de qua agitur et vertitur, questio sit matrimonialis debeatque tractari summarie et de plano sine strepitu et figura judicii, ut in Cle. *Dispendiosam*[1], *De judi.*, et Cle. *Sepe, De verbo. signif.*[2], cum ibi notatis), igitur vobisque, judicibus, ex deductis pro parte dicte domine ree, dictum negocium protelare nitentis et veritatem dicti sui impedimenti patefieri renitentis, ad dicta facta contraria proponendum dictam dominam ream admicti minime debere, nisi prius dicta visitacione facta. Nec etiam est verissimile, etiam si pro non, si per vos dicta domina rea ad dicta facta contraria proponenda admicteretur, actento quod prelibatus dominus actor, qui, seu dictus dominus procurator ejus nomine et mandato, juravit bonam et justam causam fovere et posiciones per dictum procuratorem nomine dicti domini actoris veras fore et veritatem continere et inter cetera dictam dominam ream carnaliter minime cognovisse, tam grande et grave perjurii discrimen subire vellet.

Item, subjungendo finaliter et in finali articulo dictam dominam ream, ob reverenciam regie stirpis ex qua extracta dignoscitur esse, non fore subiciendam visitacioni, que ratio nullo modo urgere vos potest nec movere, quia in judiciis nulla dignoscitur accepcio personarum in justicia partibus ministranda et veritate elicienda, ut in c. *Novit, De judi.*[3]

Hiis igitur per dictam dominam ream propositis amputatis et nulla racione fulsitis, concludens prefatus procurator ut supra et ad fines quos supra, prout Vestre reverende Paternitates melius noverint esse faciendum.

Datum anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die lune decima quinta mensis octobris.

MESNART. — N. MILITIS.

(1) Dispendiosam, *Clementinarum*, lib. II, tit. I, De judiciis, cap. II.

(2) Sæpe, De verbor. significatione, *Clementinarum*, lib. V, tit. XI, cap. II.

(3) Novit ille qui nihil ignorat, in *Decret. Gregor. IX*, lib. II, tit. I, De judiciis, cap. XIII.

34.

Même jour.

DÉPÔT DE PROCÈS-VERBAUX D'ENQUÊTES. — DÉCLARATION DE JEANNE DE FRANCE.

Requesta procuratoris Regis. — Relacio facta per officialem Parisiensem de quibus testibus examinatis. — Ad audiendam ordinacionem dominorum. — Requesta domine Johanne.

Anno Domini millesimo quadringentesimo octavo, die lune decima quinta mensis octobris, apud Ambasiam, comparentibus. . . . .

Comparicionibus igitur sic factis, prefatus procurator Regis dixit quod, insequendo appunctuamentum sibi in presenti causa datum, adeo fecerat diligencias suarum inquestarum quod paratus erat referre dicta et deposiciones testium de parte prefati Regis productorum, salvis tamen dictis et deposicionibus nonnullorum testium in longinquis partibus commorancium, examinatorum siquidem et nondum relatorum; dicebat ultra ipse procurator quod pluries pecierat et requisierat quod dicta domina Johanna per personas honestas et expertas visitaretur et visitacioni subjiceretur : persistendo itaque in hujusmodi requesta, petebat et iterum requirebat quod dicta domina Johanna visitaretur antequam in presenti causa ulterius procederetur, dicens ita per nos, judices antedictos, dici et ordinari debere : prefata domina Johanna, per organum suorum consiliariorum, in contrarium persistente et repetente rationes e diverso in scriptis penes curiam datas et porrectas, etiam et offerente realiter edere in ipsa causa suas excepciones una cum posicionibus, lite prius super eisdem excepcionibus contestata, quas ostendendo scriptas suis tenebant manibus consiliarii ipsius, tradente insuper quamdam requestam in quodam papiri folio descriptam, de qua in precedenti acto facta fuit mencio. Hiis actis, prefatus officialis Parisiensis dixit quod, ex commissione nostra sibi tradita, nonnullos testes, tam Meleduni quam Parisius, super articulis et interrogatoriis dictarum parcium examinaverat, quos sic examinatos una cum tribus ex-

tractis, tam in camera compotorum quam in camera thesauri cartarum domini nostri Regis Parisius virtute licterarum compulsoriarum factis, offerebat nobis tradere aut penes curiam seu greffiarios nostros deponere : et quos siquidem testes seu dicta et deposiciones eorumdem, una cum dictis extractis ac processu verbali, licteris citatoriis ac aliis expletis, ex ordinacione nostra tradidit et penes curiam seu greffiarios presentis cause dimisit. Premissis omnibus igitur sic factis, nos, judices antedicti, assignavimus ipsis partibus diem crastinam ad audiendum a nobis et per nos nostram ordinacionem super requisitis, altercatis ac rationibus dictarum parcium, et ad procedendum et procedi videndum in ipsa causa ulterius ut juris esset et racionis.

Datum et actum cum predictis, anno et die quibus supra..... Tenor vero oblacionis per dictam dominam facte sequitur in hunc modum.

«La Royne, laquelle de tout son povoir a tousjours desiré et encore desire faire le plaisir du Roy, sa conscience gardée, pour la descharge de laquelle et non pour autre cause soustient le proces que ledit seigneur a contre elle et se deffend en icellui, a grant regret et desplaisance, et non pour parvenir aux biens et honneurs du monde autres que ceulx qui luy sont deuz, et, de tant qu'il plaira audit seigneur, pour acquiter sadicte conscience, a offert et offre que, si c'est le plaisir dudit seigneur, prandre quatre parsonnages de son royaume des plus clercs et de conscience, et de sa part en prendra autres quatre, esquelx vous, Messeigneurs les juges, communiquerez en vos presences ou mectrez entre leurs mains a vostre plaisir ledit proces fait jusques cy, ensemble les deffenses de ladite dame. S'il est dit par eulx, ou la plus part d'eulx, que ladite dame sans charge de sa conscience se peult bonnement et justement descharger de faire preuve par tesmoings et instrumens des faiz contenuz en sesdites deffenses, non obstant la matiere de laquelle est question, et que par tesmoings

et instrumens peust prouver sesdits faiz, comme elle entend bien faire, et pour toute preuve de sesdits faiz se remectre au serment dudit seigneur, le fera voluntiers ou procedera oudit proces, duquel ne demande que l'expedicion le plus diligemment qu'elle pourra, et ainsi qu'il sera advisé par lesdits huit parsonnages. Et, s'il estoit dit et trouvé que, sans charge de sa conscience et sans offenser Dieu, qu'elle ne vouldroit faire pour tous les biens et honneurs du monde, elle ne doye departir de prouver sesdits faiz ainsi qu'elle pourra, ne pour le preuve [1] d'iceulx se remectre au serment dudit seigneur, luy supplie tres humblement, comme a son seigneur, qu'il ne soit mal content d'elle ne permectre aucune chose luy estre pour ce diminuée de son estat, qui est bien petit, eu regart a la maison de laquelle elle est yssue : mais le prie de myeulx luy faire. Et, ou cas dessusdits, ladite dame vous prie aussi, Mesdits seigneurs, de remonstrer audit seigneur le bon vouloir et desir qu'elle a de luy complaire et le grant devoir ouquel elle s'est mise envers luy. »

Datum anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die decima quinta mensis octobris.

MESNART. — N. MILITIS.

35.

Amboise, mardi, 16 octobre.

DÉPÔT DE PROCÈS-VERBAUX D'ENQUÊTES. —
ARRÊT INTERLOCUTOIRE PRESCRIVANT L'EXAMEN CORPOREL DE JEANNE DE FRANCE.

Relatio facta de quibusdam testibus per officialem Aurelianensem examinatorum. — Sentencia interlocutoria dominorum super visitacione fienda.

Anno predicto. . . die vero martis decima sexta, mensis octobris. .

[1] Il faut sans doute lire : « Ains qu'elle pourra, pour le preuve. . . »

(Réception et enregistrement du rôle des témoins entendus par l'official d'Orléans, rôle présenté par le notaire Mauléon.)

. . . .

Visis tenore rescripti apostolici nobis in hac parte directi et quo nobis mandatur ut de omnibus et singulis in eodem contentis nos diligenter informemus, requesta procuratoris Regis emergente, responsione ad eam, scripturis et racionibus hinc inde datis, interlocutoria lata, ceterisque visis que videnda erant et consideranda, de peritorum consilio, dicimus dominam ream fore et esse per personas honestas et expertas visitandam, personaliterque, ut decet, se in hac villa Ambasie exhibere debere infra tempus per nos arbitrandum et prefigendum, causam in ceteris in statu in quo est usque ad diem octavam ponentes et continuentes.

Datum et actum anno et die quibus supra.

N. Militis. — Mesnart.

36.

Amboise, mercredi, 17 octobre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DU ROI.

Présentation par le procureur du roi et serment des témoins suivants : nobles hommes, Jacques Hurault, trésorier de France, Guill. Doulcet, contrôleur de l'argenterie de l'écurie (scutiferie).

37.

Amboise, vendredi, 19 octobre.

(SUITE.)

Présentation par le substitut du procureur du roi de la déposition de N. H. Raymond de Saint-Maurice, chevalier, déposition reçue par l'official de Tulle : ordonnance de dépôt au greffe.

38.

Amboise, mardi, 23 octobre.

(SUITE.)

Renvoi au lendemain, heure habituelle.

39.

Amboise, mercredi, 24 octobre.

(SUITE.)

Renvoi au vendredi.

40.

Amboise, vendredi, 26 octobre.

DÉPÔT DU MÉMOIRE DE DÉFENSE.

Anno predicto...... die vero veneris vicesima sexta mensis octobris...

Hujusmodique comparicionibus factis, prefatus procurator regius exponendo dixit quod fecerat suas inquestas [1] et probationes super tribus articulis, videlicet super consanguinitate, cognacione spirituali, ac vi et metu, de quibus in ejus peticione mencio habebatur; petendo et requirendo a nobis hujusmodi testes ac dicta et deposiciones ipsorum testium per nos publicari. Rea autem, ad impediendum hujusmodi

[1] Au point de vue politique, il devenait de plus en plus nécessaire de voir le terme de la procédure. Le roi, le 20 septembre, avait dû mettre Anne de Bretagne en possession de son douaire, le même douaire que celui de la veuve de Louis XI, Charlotte de Savoie, c'est-à-dire la Rochelle, Saintes, Saint-Jean-d'Angely, Rochefort et l'Aunis, Loudun, et d'importants revenus en Languedoc, à Beaucaire et à Narbonne; le 29 du même mois, il avait enjoint aux gens des comptes d'expédier ces lettres, malgré leurs observations sur l'importance du douaire. (Bréquigny, t. XXI, p. 116 et 119.)

publicacionem, exhibuit et tradidit penes curiam seu greffarios, in quodam codice papiri, sua facta contraria et deffensiones; quibus traditis, dixit et asseruit ipsa per dictos suos consiliarios sibi fuisse exposita et declarata, petendo et requirendo, tam per se quam per suos consiliarios, hujusmodi facta et deffensiones per notarios seu greffarios cause ac notarium adjunctum signari et etiam litiscontestacionem super ipsis per dictum procuratorem fieri seu responderi : dicto procuratore dicti domini nostri Regis petente a nobis diem crastinam, ad procedendum prout de jure super ipsis, per nos sibi prefigi et assignari. Hiis actis, nos, judices in hac parte delegati, ordinavimus quod hujusmodi facta contraria et deffensiones per dictos greffarios ac notarium adjunctum signarentur, assignando dictis partibus diem crastinam ad procedendum et respondendum per dictum procuratorem super ipsis factis et deffensionibus prout de jure esset faciendum.

Tenor vero dictorum factorum contrariorum seu deffensionum dicte domine Johanne sequitur.

N. Militis. — Mesnart.

41.

Même jour.

DÉFENSE PRÉSENTÉE AU NOM DE JEANNE DE FRANCE.

Facta contraria et defensiones domine Johanne.

Excipiendo contrarie et per modum cujuslibet alterius exceptionis legitime deffendendo, in quadam causa divorcii federis matrimonialis pendente coram vobis, reverendissimo in Christo patre ac domino, domino Philippo, tituli sanctorum Petri et Marcellini sacrosancte romane ecclesie presbytero cardinali, Cenomanensi vulgariter nuncupato, ac reverendis in Christo patribus et dominis, dominis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus auctoritate apostolica in hac parte delegatis, inter serenissimum et christianissimum principem et

dominum, dominum Ludovicum, hujus nominis duodecimum Francorum Regem, actorem, ex una, et illustrissimam dominam, dominam Johannam, Reginam Francie, ipsius actoris uxorem indubitatam, ream, ymo verius sui juris legitimam deffensatricem, partibus, ex altera : cum protestacionibus tamen per eamdem ream latius in processu declaratis, hic pro recitatis, causa brevitatis, habitis, et aliis protestacionibus in hac parte neccessariis, et ad finem seu fines infra descriptos aut alios eidem ree magis propicios et utiles, actori vero prejudiciales et nocivos : dat, dicit, proponit et allegat ipsa rea, cum omni humilitate et reverencia maritali, ea que sequuntur, citra cujuslibet injuriam.

In primis, presupponit ipsa domina rea rescriptum et rescripta apostolicum et apostolica vobis, reverendissimo reverendisque judicibus, per summum pontificem, pro de hac causa, coram vobis pendente, inter dictas partes cognoscendo, decidendo et fine debito terminando, directum et directa; necnon libellum in scriptis coram vobis per dominum actorem prefatum porrectum; ac posiciones per ipsum etiam scripto traditas, et responsiones per antedictam ream ad illas per «*Credit*» vel «*Non credit*» factas; que omnia supradicta prefata rea ampliat, in quantum pro ea faciunt, ad ejus intencionem fundandam, et non alias.

Item, presupponit ipsa rea quod summus pontifex, qui est supra jus positivum et est lex animata in terris, potest dispensare inter consanguineos, ut videlicet ipsi consanguinei in gradibus a jure probibitis possint invicem matrimonium contrahere, aut, si forsitan contraxerint, in eisdem gradibus conjuncti remanere et prolem inde secutam legitimam declarare.

Item, potest etiam ipse summus pontifex dispensare quod matrimonium valeat contrahi inter cognatos spirituales, etiam si sit persona per quem (*sic*) deventum est ad compaternitatem, non obstante illa cognacione spirituali que ex duobus sacramentis tantum, baptismatis scilicet et confirmacionis, de jure oriri sensetur.

Item, ulterius presupponit ipsa rea quod, licet metus aut coactio,

qui cadere potest in constantem virum aut mulierem, impediat matrimonium contrahendum et dirimat jam contractum, hoc tamen non operatur metus vanus et coactio vana.

Item, presupponit ipsa rea quod, si metus aut coactio, qui cadere potest in constantem virum aut mulierem, interveniat in matrimonio contrahendo, verumtamen tale matrimonium convalidatur, saltim, ut ex nunc, per lapsum longi temporis, et per copulam carnalem inde subsecutam, et volunta[riam] tradicionem mariti de ejus uxore in domum suam.

Item, quod, licet in muliere carnalis copula possit esse coacta, secus tamen est in viro, a quo de jure non presumitur per mulierem violenter extorta.

Item, preterea presupponit ipsa rea quod, ad hoc quod arctacio in muliere impediat matrimonium contrahendum et dirimat jam contractum, requiritur ut nulla ope carnaliter cognosci possit quodque sit tanta ut impediat perpetuo actum qui est. . . . . suscipiendi.

Item, hiis presuppositis, dixit eadem rea quod ipsa est de progenie regali ab avis, actavis et proavis orta filiaque bone memorie quondam Ludovici, hujus nominis undecimi, Regis Francorum, digna matrimonialiter copulari cum magno, superillustri ac supremo principe.

Item, et propterea fuit prolocutum et tractatum matrimonium inter dictos dominum actorem, pro tunc ducem Aurelianensem, et dominam ream.

Item, quia, post prefatos tractatum et prolocucionem, fuit dictum et a nonnullis relatum quod inter dictas partes erat consanguinitas in gradu prohibito et etiam cognacio spiritualis, ex eo quod predictus dominus defunctus Rex Ludovicus undecimus prefatum dominum actorem levasse dicebatur de sacro fonte baptismatis et suum nomen sibi imposuerat; idcirco, super hujusmodi impedimentis fuit obtentum mandatum dispensandi a reverendissimo in Christo patre et domino, domino Juliano, tituli sancti Petri ad Vincula Romane ecclesie presbytero cardinali, in regno Francie, Avinionensi et aliis provinciis legato de

latere, cum potestate expressa de super predictis impedimentis posse dispensare, quodquidem mandatum dispensandi directum extitit archiepiscopo Bituricensi ac reverendis in Christo patribus et dominis, dominis Aurelianensi ac Ebroicensi episcopis cum cedula : « Qualis vos vel duos aut vestrum » etc.,

Item, quod predictum mandatum dispensandi fuit presentatum reverendo in Christo patri ac domino, domino Francisco[1], tunc et nunc episcopo Aurelianensi : quiquidem episcopus Aurelianensis, tanquam judex commissus et delegatus in hac parte, partibus predictis, tunc puberibus et presentibus in capella castri de Monte Ricardi[2], Deo a multis retrolapsis annis consecrata, loco siquidem immunitatis quo omne genus hominum libertate immunitatis frui liberum fuit, fuerat, erat et est, constito sibi de assertis in dicto mandato cum predictis actore et rea exequendo, dictum rescriptum super predictis pretensis consanguinitatis et cognacionis spiritualis impedimentis legitime dispensavit, ut videlicet possent matrimonialiter copulari, et ex tunc, presentibus notario et testibus fide dignis, prolem ex ipso matrimonio procreandam legitimam declaravit juxta formam et tenorem predicte dispensacionis, nichil de contentis in eadem omictendo.

Item, quod dicte (*sic*) partes litigantes Deus et natura in mundo produxerunt, videlicet predictum serenissimum actorem die vicesima septima mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, et dictam illustrissimam ream die vicesima tercia mensis aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quarto vel ex circa.

Item, quod, ut prefertur, dictis partibus in etate nubili existentibus, prout veraciter existebant, etiam post decimum quartum etatis annum ipsius actoris, et post duodecimum etatis annum ipsius ree, ipse partes legitime dispensate, die dominica, festo Nativitatis beate Marie Virginis[3], anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto, matrimonium, per verba de presenti apta ad hoc, solennisaverunt in facie ma-

[1] François de Brilhac, dont on lira plus loin la déposition. — [2] Au château royal de Montrichard, en Touraine. — [3] Le 8 septembre 1476.

tris Ecclesie, in capella castri Montis Ricardi, cum ministerio et opera predicti episcopi Aurelianensis, judicis et executoris licterarum dicte dispensacionis, medio dicte dispensacionis eos conjungentes (*sic*) et ad benedictionem nupcialem admictentis, prout admisit, servata forma rescripti et aliis rite et debite servandis, etiam pluribus de sanguine regali et aliis proceribus, nobilibus et plebeis viris presentibus et in missa dicte benedictionis assistentibus et interessentibus.

Item, quod, post hujusmodi solennizacionem, dicte partes simul cohabitaverunt una, in eisdem edibus et lectis, matrimoniumque predictum carnali copula subsecuta confirmaverunt.

Item, quod, paulo post dictas solennizacionem et consummacionem, actor predictus, tunc dux Aurelianensis, fecit ipsam ream, tanquam ejus uxorem et ducissam Aurelianensem, intrare villam Blesensem et admicti tanquam dominam ipsam naturalem, saltem dicti serenissimi domini actoris, domini naturalis, sponsam legitimam, cum pompa et magna exhibicione jocunditatis, a quibus intererat, patenter et aperte exhibitus, cum solennitatibus in talibus assuetis; dictum matrimonium solennizatum, ut prefertur, tam tacite quam expresse, per hanc tradicionem voluntariam grattificando et approbando, prout gratifficavit et approbavit, grattificareque et approbare manifeste, tam verborum expressione quam aliis nutibus et signis ab eo exhibitis, se volentem et non nolentem, nullatenus metu aut vi ad hoc impressum manifestando.

Item, quod, post illum ingressum, predicta rea fuit ducta apud locum de Lignieres, in partibus patrie Bituricensis, *en Berry* galice, in quo loco perantea eadem rea suam residenciam faciebat, prout postea fecit usque ad obitum prefati deffuncti Ludovici Regis, sui patris, qui in augusto, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tercio, decessit.

Item, quod ipse actor, singulis annis, bina aut trina vice, veniebat apud dictum locum de Lignieres ad ipsam ream, suam uxorem, videndum et ibidem morabatur per decem aut duodecim aut plures dies, et cum eadem pernoctabat solus cum sola, nudus cum nuda, debitum con-

jugale per carnalem copulam reddendo, risus, oscula, amplexus ac alia signa appetitiva experiencie copule conjugalis, ymo etiam veracis copule, prout decet inter conjuges, aperte manifestando, prout manifestavit antedictus actor; et hoc fuerat et erat tunc temporis verum, publicum, notorium et manifestum.

Item, quod ipse actor, cum ex lecto conjugali surgeret, pluries dixit et se jactavit coram pluribus quod neccesse habebat bibere et gentari eo quod ipsam ream ter aut quater cognoverat carnaliter, dicendo verbis galicis : « *J'ay bien gaingné a boire parce que j'ay chevauchée ma femme la nuyt trois ou quatre fois* », loquendo de ipsa rea.

Item, quod ipsa rea, post mortem dicti deffuncti Ludovici Regis, ejus patris, de dicto loco de Lignieres se transtulit personaliter apud Ambasiam, ubi tunc erant defunctus Carolus, Rex octavus, ipsius ree frater, defuncta Charlota Regina, ejus mater, ipse actor, tunc dux Aurelianensis, defunctus Johannes, dux de Bourbonio, et dominus tunc de Bellojoco, nunc vero dux de Borbonio, et ejus uxor, ejusdem ree soror, cum pluribus aliis de regali sanguine progenitis.

Item, quod eidem ree fuit assignata camera in castro Ambasie, in quo castro vel in dicta villa Ambasie erat etiam assignata alia camera eidem actori; quiquidem actor pernoctavit cum eadem rea nocte qua ipsa applicuit in dicto castro et certis aliis noctibus inde sequentibus, quibus ipsa ibidem mansit, et illam tunc similiter carnaliter cognovit affectionemque maritalem, prout decet tantos principes, exhibuit, non nolentem sed volentem et spontaneum se manifestando.

Item, et, quia predicta rea perantea non habuerat statum, idcirco ipse actor tunc voluit quod ipsa rea, tanquam uxor sua legitima, haberet statum, et ordinavit magistrum Mathurinum Gaillart auditorem compotorum ipsius ree, ac magistrum domus seu hospicii, galice *maistre d'ostel*, picernam, galice *eschançon*, panetarium, galice *pannetier*, scutiferum coquine, galice *escuier de cuisine*, aliosque officiarios domesticos juxta status ipsius ree ejusdem actoris uxoris condecenciam et generis regalis consuetudinem constituendo.

Item, quod prefatus Carolus Rex et ipse actor ceterique de sanguine

regali se transtulerunt Turonis, ubi Status regni, galice *les Estaz de France,* fuerunt congregati ad providendum regno et persone ipsius defuncti Regis Caroli, tunc in decimo tercio aut decimo quarto etatis sue anno tantummodo constituti.

Item, quod in dictis Statibus, galice *Estaz du Royaume,* quilibet et precipue predictus actor erat in suo libero arbitrio ad dicendum et proponendum gravamina, si sibi aliqua fuisset (*sic*) illata, et quicquid dicere et proponere voluisset; super quibus libere justicia ministrabatur.

Item, quod, licet prefatus actor tunc esset sui juris et in pleno suo arbitrio, plena libertate gaudens, absque metus ac vis impressione, potuissetque conqueri et reclamare de metu et coactione super hujusmodi matrimonio per eum pretensis, si qui precessissent, si voluisset; verumtamen in predictis Statibus, galice *Estaz de France,* aut alibi, de hoc minime conquestus est aut se reclamavit, retrogesta in hoc negocio, tam tacite quam expresse, approbando et gratifficando.

Item, sed, quod summe actendendum est, ipse actor in dictis Statibus, galice *Estaz de ce royaume,* fuit declaratus secunda persona regni Francie et regens, una cum domino de Bellojoco, nunc duce Borbonensi.

Item, quod, post dissolucionem hujusmodi Statuum, galice *Estaz de France,* ipse actor se personaliter transtulit Parisius, ubi tanquam regens et secunda persona regni Francie fuit receptus, et ibidem fuit in plena libertate, taliter quod, si aliquam materiam conquerendi habuisset, utique potuisset aperte detegere et conqueri et reclamare de metu aut coactione per eum pretensis, actenta maxime etate juvenili dicti Karoli Regis, de quibus tamen non conquestus est nec reclamavit.

Item, ymo, quod est memoratu dignum, prefatus actor, nullatenus intimidatus, conquestus est et querimoniam aliam proponere fecit in curia parlamenti, et in plena congregacione universitatis Parisiensis, ac coram preposito mercatorum, scabinis et civibus Parisiensibus, in Domo ville, de Rege defuncto Carolo et ejus gubernatoribus, ex eo, ut

dicebat, quod respublica minus bene regeretur; ex quo elicitur quod ipse actor defunctum Regem Carolum minime metuebat.

Item, sed aliunde ipse actor ad allegandum metum ex parte predicti defuncti Caroli Regis non est admissibilis. Nam idem actor movit controversiam et tenuit villam de Baugenciaco contra prefatum defunctum Carolum Regem manu armata; quod non fecisset, si in sua plena libertate non fuisset.

Item, et maxime, quod ipse defunctus Carolus Rex, dum vixit in humanis, fuit mitissimus, clemens et benignus, nemini metum incutiens, qui nec minari aut sevire consueverat, ymo justiciam omni poscenti per se ipsum, presente vel assistente actore, ministrans. Et idem actor, si aliquam causam habuisset, reclamare potuisset super matrimonio predicto, vita comite ipsius defuncti Caroli, quod tamen non fecit.

Item, quod, controversia predicta pacificata, prefatus actor continuavit cohabitacionem cum ipsa rea, tanquam ejus vera conjuge, in villa Blesensi et aliis pluribus locis, cum ea pernoctendo et illam carnaliter cognoscendo.

Item, certo tempore post, ipso domino actore existente Rothomagi, ubi Rex Carolus pariter erat, peciit dictus dominus actor licenciam seu congedium veniendi visum dictam ream, ejus uxorem, apud Montem Ricardum tunc existentem. Qua licentia obtenta, venit confestim et festinanter ad dictum Montem Ricardum et cum rea pluribus et diversis noctibus pernoctavit, et illam carnaliter cognovit.

Item, quod ipse actor, existens apud ducem Britanie, tunc manum armatam, prout ex secutis de proximo inde gestis manifestavit, parantem, et plena sua libertate gaudens, prout antea semper gavisus est, ubique non potuit intimidari a prefato defuncto Carolo Rege, cum extra suam ditionem esset constitutus; saltem impossibile fuerat et erat eidem defuncto domino Carolo in ipsum, nisi hostiliter, sevire, si et dum voluisset.

Item, quod ipse actor non est admissibilis ad dicendum quod ipse, existens apud ducem Britanie, fuerit impeditus per dictum defunctum

Carolum ne obtineret provisionem apostolicam de alio matrimonio cum alia muliere contrahendo, nam hoc non est credibile, salva pace, cum dux Britanie, ad quem ipse refugerat, esset totus apostolicus et eidem faveret Summus Pontifex; medio cujus ducis ipse actor faciliter potuisset obtinere provisionem predictam, si juri consona fuisset, non obstantibus impedimentis per ipsum defunctum Carolum, ut falso, citra injuriam et cum reverentia, loquenti pretenditur opposita.

Item, quod non est pretermictendum, cum certus rumor in Britania haberetur quod actor ad illas partes declinaverat causa et animo aliud matrimonium contrahendi, rea tamen prius dimissa et ab eo separata, idem actor, apertis verbis et spontaneis, proposuit aut proponi fecit, palam et publice, apud Cordigeros seu locum conventus fratrum minorum in civitate Nannectensi aut alio loco publico, eo presente et ratum habente, quod ad ipsas partes non declinaverat sub predicta intencione ex eo quod aliud matrimonium contrahere non posset, ut asserebat, cum esset vero federe conjugali jam perfecto et consummato cum eadem rea conjunctus.

Item, quod ipse actor non fuit detentus prisonnarius et in custodia arcta positus per predictum defunctum Carolum, ut pretendit, ad sibi incutiendum metum nec [1] ipsam ream repudiaret; sed fuit in partibus predictis Britanie hostiliter captus, et ob hoc carcere fuit detentus tamquam prisonnarius de guerra, captus in insultu facto apud Sanctum Albinum du Cormier, fama publica hoc referente.

Item, quod, ipso actore existente prisonnario apud Luziniacum, predicta rea ad predictum locum se pluries transtulit, et ibidem cum dicto actore pernoctavit, et illam carnaliter cognovit.

Item, quod ipsa rea iterum se pluries transtulit apud Magdunum supra Evriam et Bituris, in quibus locis dominus actor detinebatur et custodiebatur prisonnarius, Magduni quidem in castro et Bituris in Grossa Turri. Quequidem rea ibidem cum eodem actore continue pernoctavit, et ipse actor illam ibidem carnaliter cognovit.

[1] Lisez : Ne.

Item, quod ipsa, cum omni diligencia, sollicitavit deliberacionem ipsius actoris a carcere erga defunctum Carolum Regem, ipsius ree fratrem; ad cujus ree sollicitacionem et preces fuit ipse actor a dictis carceribus relaxatus et liberatus.

Item, quod ipse actor, postquam fuit ab ipso carcere liberatus, pluries conversatus est cum eadem rea et cum ea cohabitavit et pernoctavit, eam carnaliter cognoscendo, tam Turonis quam Ambasie, et Blesis, Parisius, plerisque aliis locis.

Item, quod, dicto domino actore existente Parisius, repente se transportavit idem actor apud Stampas, in quo loco mandavit ream, tunc in loco Castrinovi supra Ligerim existentem, ut festinanter veniret ad eum, quod annuit, et confestim venit; quam letanter ipse dominus actor recepit, ipsam per plures dies retinuit, cum ea voluntarie pernoctavit et carnaliter cognovit.

Item, quod ipse actor fecit eamdem ream, tanquam ducissam Aurelianensem et ut ejus uxorem legitimam, intrare in villa Aurelianensi, galice *luy feist faire son entrée en la ville d'Orleans comme duchesse d'Orleans et sa femme*, et ad hoc faciendum dedit eidem ree quingentas libras turonensium, et illam fecit associari per majores sue domus.

Item, quod, in ipso introitu, ipsa rea, vestita tunica de panno aureo, erat in lectica ornata etiam panno aureo, et ante lecticam ibat cancellarius ipsius actoris et quatuor cambellani, galice *chambellans*, dicti actoris, qui, loco quatuor baronum, tenebant quatuor cunos, galice *les quatre coings*, predicti panni aurei, et quatuor cives seu burgenses Aurelianenses notabiliores defferebant pallium super ipsam ream, et sic honorifice fuit recepta, tam ab ecclesia [et] viris ecclesiasticis, quam a civibus et incolis ville et civitatis Aurelianensis, tamquam eorum ducissa ac actoris uxor et conjux; et dicti cives et incole, pro ejus jocundo adventu, eidem ree donaverunt duas mille libras turonensium in vessella argentea.

Item, quod, post hujusmodi ingressum seu introitum, prefatus actor cohabitavit cum ipsa rea et pernoctavit in pluribus locis, prout conjuges cohabitare consueverunt, eam carnaliter cognoscendo.

Item, quod, post hec, ipse actor se transtulit apud suum comitatum seu dominium Astense, qui est ultra montes, ubi ipse permansit per duos annos continuos[1] et plus.

Item, quod ipse actor existens in suo comitatu erat etiam in sua plena libertate, exemptus jurisdictione et potestate prefati Caroli Regis, nec sibi quoad ipsum comitatum in aliquo subjectus; et, ob hoc, verissimile est quod, si quis metus antea fuisset sibi incussus dicti matrimonii causa, tunc ipse reclamasset, saltem libere potuisset reclamare, prout tamen non reclamavit nec conquestus est de matrimonio predicto.

Item, ymo, quod plus est, eidem ree prefatus actor, tanquam conjugi et uxori sue, scripsit pluries litteras missivas, per quas illam dicebat amicam in superscripcione et nominabat se ejusdem ree amicum in subscripcione; et perantea, et de post, ipse actor plures alias similes licteras missivas eidem ree scripsit, per quas consimiliter ipsam amicam suam affirmabat, verbo vero eamdem ream suam uxorem appellabat.

Item, quod ipse actor, post regressum suum a predicto comitatu Astensi, communicavit et pernoctavit cum eadem rea et illam carnaliter cognovit, tam Blesis quam Ambasie, et *aux Montiz soubz Blois* galice, prout antea facere consueverat, et pluribus aliis locis.

Item, et maxime, cum dictus actor a dicto comitatu Astensi, cum predicto deffuncto Rege Carolo, rediisset, predicto Rege Aurelianensi (*sic*) dimisso, idem actor se transtulit Blesis, ubi erat et moram trahebat ipsa rea in castro dicti loci; et ibidem cum ea pernoctavit per duas aut tres noctes, et illam ibidem carnaliter cognovit.

Item, quod, quando deffunctus Rex Carolus fecit Ambasie suum magnum convivium, galice *son grant banquet*, in favorem domini ducis Bourbonii et ejus uxoris, eadem rea ibidem comparuit ex voluntate et ordinacione actoris; quiquidem actor ibidem cum ea pernoctavit, solus cum sola, nudus cum nuda, per quindecim dies aut tres septimanas, et eam carnaliter cognovit.

[1] 1494, 1495, lors de l'expédition de Charles VIII à Naples.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Item, quod, paulo ante obitum deffuncti Caroli Regis, qui fuit die sabbati in vigilia dominice in Ramis palmarum, septima mensis aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo septimo, ipse actor, in regressu a Normania, et postquam reverenciam fecit Regi predicto, se transtulit apud locum *des Montiz soubz Blois* galice, et ibidem cum eadem rea per tres noctes continuas pernoctavit, et illam pariter cognovit.

Item, quod, quocienscunque ipse dominus actor ad dictam ream accessit et cum ea communicavit, communicabat cum illa et ad eam accedebat tamquam ad propriam uxorem, quoniam, si illam ejus uxorem non reputasset seu pro conjuge non tenuisset, ad eam non accessisset; nec est presumendum quod illam decipere voluisset, alioquin mortaliter peccasset, quod non est credibile, sed pocius Dei indignacionem evitare et ipsum non offendere velle.

Item, quod ex supradictis, presertim actentis distancia temporis tanti, perseverencia, cohabitacione et distancia, jocundis nutibus et signis utrubique exhibitis, absque resilicione aut reclamacione declaratis, luce clarius constat matrimonium, inter ipsas partes contractum, fuisse et esse rite et debite solennizatum in facie sancte matris Ecclesie, perfectum et consummatum per carnalem copulam subsecutam voluntariam, et sic indissolubile, adeo quod papa etiam de jure nec alias posset super ipsius dissolucione dispensare [1].

Item, et maxime quod per ea que dicta sunt constat quod, super pretensis impedimentis consanguinitatis et cognacionis spiritualis per actorem propositis et allegatis, legitime fuit dispensatum cum illis; et etiam constat quod metus, per ipsum actorem allegatus, suppositive loquendo, si quis precesisset, quod non ille vanus fuisset et que (*sic*) cadere non potuisset in constantem virum.

Item, et esto quod talis metus pretensus potuisset cadere in constantem virum, quod non, nichilominus tamen cohabitacio diutiva cum ipsa rea, per spacium viginti trium annorum et amplius, cum carnali

[1] Ces mots semblent être une allusion aux dispenses éventuelles déjà concédées par Alexandre VI, mais non encore officiellement produites.

copula subsecuta, ac traductio ejusdem mariti de predicta rea, sua uxore, in domum suam et maneria sua, suppositive loquendo, purgasset metum precedentem et convalidasset prefatum matrimonium. Constat etiam per predicta quod in vanum ipse actor frustra allegat arctacionem in ipsa rea, considerata carnali copula tot et tantis vicibus per actorem reiterata, similiterque cessat maleficium etiam per actorem allegatum.

Item, quod amplius est, reperietur quod idem actor, post obitum dicti domini Caroli Regis, et postquam ad dignitatem regiam fuit sublevatus, publice ream recognovit fuisse et esse ejus veram conjugem dictumque dominum Carolum ipsius actoris, et ad causam dicte ree ejus uxoris, fuisse ejus fratrem, et sic vana esset et est dicti pretensi metus excepcio et allegacio.

Item, et, si rea fortasse non sit adeo speciosa et in lineamentis corporis sui formosa sicut multe mulieres inveniri possent, verumtamen inspectis premissis liquescere potest ream non esse frigidam, maleficiatam aut alias impotentem, sed constat illam fore aptam ad carnalem copulam, nec in aliquo impeditam quominus inveniatur habilis et capax ad prolem concipiendam : et, prout veritas est, in hoc regno et alibi multe mulieres conspiciuntur que non sunt adeo speciose et composite sicut rea, et tamen sunt puerpere.

Item, quod omnia et singula premissa sunt vera, notoria et manifesta, eaque pluries et coram pluribus fide et testimonio dignis sponte confessus est et recognovit dictus actor fuisse et esse vera; de quibus super ipsis laboraverunt et adhuc laborant communis vox et fama.

Quare, concludendo, via, jure, modo et forma quibus melius fieri potest et debet, petit, supplicat et requirit dicta rea contra predictum actorem, ejus maritum, per vos, equissimos judices, vestramque sentenciam diffinitivam, dici, decerni et pronunciari rescriptum, de parte dicti domini actoris impetratum et vobis presentatum, fuisse et esse incivile, subrepticium et obrepticium, subrepticieque et obrepticie obtentum, nulliusque momenti, et ob hoc illud minime fuisse aut esse interinandum, dictumque actorem illius commodo et effectu cavere

debere et, ex adverso, illo rescripto et quibuscunque aliis per ipsum actorem propositis et allegatis non obstantibus, matrimonium inter ipsas partes celebratum, solennizatum et carnali copula consummatum fuisse et esse verum matrimonium, et nullathenus esse dirimendum, minusque eidem actori dandam licenciam cum altera contrahendi, sed perpetuo eidem ree, tanquam ejus uxori, adherere et debitum conjugale reddere debere, eamdemque ream ab impeticione ejusdem actoris fore et esse absolvendam dicetis, prout absolvi petit, causis, mediis et racionibus predeclaratis; nichilominus eundem actorem in expensis, dampnis et interesse per ipsam ream in presenti causa et occasione ipsius jam factis et fiendis condempnando, aut alias petit dici, decerni et pronunciari prout juris fuerit et rationis, officiumque vestrum humiliter implorando ubi fuerit implorandum. Offerens premissa probare ad sufficienciam, citra tamen onus probacionis superflue, addendi, diminuendi, mutandi, corrigendi, et in melius reformandi, omnique alio juris beneficio ipsi ree in premissis semper salvo. Date et producte prescripte deffensiones anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die veneris vicesima sexta, mensis octobris.

N. Militis. — Mesnart.

42.

Amboise, samedi, 27 octobre.

RÉPLIQUE DU PROCUREUR DU ROI.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, indictione secunda, die vero sabbati vicesima septima mensis octobris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Alexandri, divina providencia pape sexti, anno septimo, apud Ambasiam et domum residencie domine Johanne de Francia, comparentibus coram nobis, Philippo, miseracione divina tituli sanctorum Petri et Marcellini sacrosancte Romane ecclesie presbytero cardinali de Lucem-

burgo, Cenomanensi, Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus a Sancta Sede apostolica delegatis, scientiffico viro, magistro Anthonio de Stagno, christianissimi domini Ludovici, Francorum Regis, actoris, procuratore, ex una, et prefata domina Johanna, pro se, munita consilio circumspectorum virorum, magistrorum Marci Travers, officialis Turonensis, Petri Borelli, Johannis Vesse, suorum consiliariorum, et Francisci Bethoulat, ejus sollicitatoris, rea, ex altera, partibus; quibus comparicionibus factis, procurator prefatus, respondendo factis contrariis et deffensionibus ipsius ree, litiscontestacionem in scriptis et replicando alia facta contraria in eisdem scriptis penes nos seu greffarios cause tradidit sub hac forma que sequitur.

Respondendo nonnullis excepcionibus, deffensionibus seu scripturis incipientibus : « Excipiendo contrarie », coram vobis, reverendissimo in Christo patre ac domino, domino Philippo, tituli sanctorum Petri et Marcellini sacrosancte romane ecclesie presbitero cardinali, Cenomanensi vulgariter nuncupato, ac reverendis in Christo patribus ac dominis, dominis Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus auctoritate apostolica in hac parte delegatis inter christianissimum et dominum, dominum Ludovicum duodecimum, Regem Francorum, actorem, ex una, et illustrem dominam Johannam de Francia, ream, partibus, ex altera, prout de parte ipsius predicte domine ree contra predictum christianissimum dominum nostrum Regem actorem fuere dicta et exposita, cum protestacionibus tamen de ineptitudine, insufficiencia et inadmissibilitate factorum in dictis excepcionibus contentorum, animo litem contestandi, et eam litem contestando omnia et singula in eisdem excepcionibus seu scripturis contenta, modo et forma quibus ibidem proponuntur et ad finem seu fines ad quem seu quos tendunt seu tendere dinoscuntur, si et in quantum de jure et non alias admissibilia sunt, negavit et negat idem dominus noster Rêx seu ejus procurator pro eo, dicen[do] ea minime fieri debere.

Replicando tamen ex adverso, et ut omnis excepcio predicte domine ree tollatur et elidatur, dicit idem dominus noster Rex : Et primo, ad id quod ipsa domina rea pretendit quod ut ducissa Aurelianensis in-

travit villam Blesensem et ut domina et uxor dicti serenissimi nostri Regis actoris, respondetur : Ille actus, si fuerit per eum factus, de nichilo sibi cooperaretur ad hoc ut dicatur sua uxor vera et legitima, et habendo respectum ad sanguinem regium, ut filia Regis Ludovici XI et soror Caroli Regis octavi, esset sibi factus ille honor, non quia uxor predicti Regis, sed ob timorem et metum et reverenciam dictorum patris sui et fratris, qui metus durabat et duravit ipsi Regi actori quamdiu vixerint ipsi Ludovicus et Karolus Reges; quin ymo, si fuerit id factum, fuit contra voluntatem et scitum predicti domini Regis, ipso ignorante et non consentiente, non habendo ratum neque gratum verbo, signis et opere.

Item et, ad aliam intratam civitatis Aurelianensis per dominam ream pretensam, respondetur prout in precedenti articulo, quodque, si ita est, illud fuit factum contra mandatum et voluntatem predicti domini Regis. Et, si illud scivisset, necessarium fuisset illud simulare propter metum et reverenciam predicti Karoli Regis, fratris predicte ree, et metu eorum qui prefatum dominum Karolum Regem gubernabant, quos ipse Rex modernus Ludovicus, tunc dux Aurelianensis, tantum aut plus metuebat quam Regem Ludovicum patrem prefate domine Johanne, ymo non potuisset prohibere nec ausus fuisset contradicere civibus Aurelianensibus, cum tales essent semper prompti et soliti non obedire ipsi Regi, tunc duci Aurelianensi, sed potius illi contradicere et voluntati Regis tunc Caroli omnino obtemperare. Et, si quid fuerit factum per predictos Aurelianenses seu Blesenses, fuit *res inter alios acta*, et per consequens sibi prejudicare non debet.

Item, et ad ea que dicit ipsa domina rea quod predictus dominus Rex erat solitus, quolibet anno, bina aut trina vice accedere ad locum de Lignieres ad videndum predictam dominam ream que tunc temporis faciebat ibidem suam moram, et cum ea, qualibet vice, per decem aut duodecim dies permanebat, dicit predictus dominus actor quod, si reperiatur ipsum se transtulisse ad dictum locum de Lignieres, illud fuit de jussu et mandato Regis quondam Ludovici, patris predicte domine ree, et ita compulsus per ipsum per licteras missivas et alia man-

data sua tam verbo quam in scriptis : ymo reperiretur fuisse sibi mandatum tempus limitatum quantum debebat morari ibidem, ipso tamen domino Rege actore non annuente, ymo verbis minis se ita compulsum declarante et cum mestissimo vultu hoc faciente.

Item, et in quantum predicta domina rea dicit se applicuisse Ambasie post mortem Regis Ludovici, sui patris, et ibidem pernoctasse certis noctibus cum predicto domino Rege, respondetur quod, si ipsa domina applicuerit, id fuit contra voluntatem et mandatum predicti domini Regis, ipso Rege valde irato et tristi de suo adventu : et, si ipse Rex habuerit aliquam communicacionem cum predicta, illud fuit per vim et metum, nam ipse Rex erat destitutus tunc temporis omnibus amicis et predicta rea erat in societate predicti Regis Caroli VIII et sue genitricis Regine Charlote, necnon domini de Beaujeu et uxoris sue, nunc de Borbonio dominorum, qui habebant onus et regimen Regis Caroli et tocius regni. Et, si ipse Rex non dissimulasset cum predicta rea, in periculo tunc fuisset bona omnia que habebat in regno, necnon statum et pensionem quam solitus erat habere ab ipso Rege, perdere, que ascendebat plus quam suum patrimonium, et fuisset sibi opus omnia perdita relinquere aut se exulem a regno reddere.

Item, ad ea que subsequenter dicit ipsa domina rea quod ipse dominus Rex ordinavit sibi statum Ambasie, dando sibi officiarios novos juxta status sui condescenciam, respondetur quod predictus Rex nunquam ordinavit sibi statum nec umquam dedit sibi unum obolum; ymo, in quocunque loco steterit ipsa domina rea, suis propriis expensis, et non ipsius domini Regis expensis, et expensione sibi per Regem Ludovicum, ejus patrem, ac exinde et successive per Regem Carolum, ejus fratrem, assignata vixit et ipsa omnia emebat neccessaria ad victum seu vestitum ipsius et sue familie sine aliquo auxilio ipsius domini Regis aut suorum bonorum; nec unquam Rex, in quacunque neccessitate fuerit constitutus, voluit pettere dotem constitutam ipse domine ree per ejus patrem Regem Ludovicum.

Item, et ad id quod exinde dicit ipsa domina rea, allegando Status regni fuisse Turonis vivente Rege Karolo, ipso existente in quarto de-

cimo fere anno [1], in quibus Statibus erat permissum cuilibet querimoniam facere; et quod ipse dominus Rex erat tunc in sua libertate et potuit conqueri; et quam maxime ipse Rex, quia declaratus secunda persona regni et regens Francie cum domino de Bellojoco, duce nunc Borbonii: respondet ipse dominus Rex quod, si fuerint Status asserti, fuerunt ordinati pro ordinacione regiminis reipublice hujus regni, et non pro decidendis causis matrimonialibus, cum ille sint de foro ecclesie, et frustratoria fuisset sibi illa querimonia, cum presidentes in illis et gubernantes illos essent sue partes formate in dicta materia, hoc est dominus de Borbonio et ejus uxor, soror dicte domine ree, et, quod verius est, ipse dominus Rex non fuisset ausus unum verbum de predicta materia dicere ob timorem ipsius Regis Karoli octavi, fratris, et sue sororis predicte. Quiquidem dominus de Borbonio et ejus uxor predicta totum regnum regebant, essetque ipse dominus de Borbonio solus regens declaratus, et non ipse Rex modernus.

Item, in quantum vult se juvare ipsa domina rea de certa querimonia facta per ipsum dominum Regem, actorem, in parlamento Parisius, universitati et civibus dicte civitatis, respondet quod, si fuerit facta querimonia per ipsum Regem, id fuit pro bono Regis, regni et reipublice, et non contra ipsum Regem; neque ibidem fuisset sibi permissum conqueri de matrimonio memorato vanaque etiam fuisset sibi ob timorem ipsius Regis Karoli et suorum gubernatorum, neque, per hoc, potuit dici fuisse in libertate, nam querela hujusmodi matrimonii tangebat honorem Regis Caroli octavi et ipsorum ducis et ducisse de Borbonio tunc regentium regnum, sub quorum imperio omnia bona et suum statum possidebat ipse Rex modernus, et non inmerito erat sibi justus metus; et ex consequenti non potuisse deducere in judicio aut in querellam dictum matrimonium.

Item, et ad id quod preterea proponit ipsa domina rea quod idem dominus Rex actor tenuit villam de Baugenciaco manu armata contra Regem Carolum octavum, respondetur quod racio sua non concludit;

[1] Il y a évidemment là une erreur matérielle. Né le 27 juin 1462, Louis XII, au mois de janvier 1484, avait 21 ans.

nam ipse dominus Rex non tenuit dictam villam contra dictum Regem Carolum, cum diceret se fovere causam et prosequi bonum Regis Caroli, prout verum erat, et ipse Rex actor, ne offenderetur ab aliquibus circunstantibus ipsi Regi Carolo, fuit compulsus arma accipere ad tutellam sue persone, et non alias, in dicto loco, quod non potuisset facere si querellam contra Regem Carolum VIII proposuisset aut dictam dominam ream, quia neminem invenisset qui sibi auxilium pro illa querella prebuisset vel ausus fuisset opem dare.

Item, in quantum dixit ipsa domina rea Karolum octavum Regem fuisse clementem, pium, et nemini nocumentum aut violenciam fecisse; respondetur quod, si ita esset, propter hoc non sequitur quod predictus dominus Rex actor fuisset ausus ponere in medium nullitatem dicti matrimonii; et, quia Rex Carolus instantissime diligebat dictam dominam ream, sororem suam, et per consequens nunquam fuisset passus ipsum dominum Regem prosequi istam materiam et potius voluisset perdere certam partem regni sui quam dictam ream, suam sororem, fuisse separatam a predicto domino nostro Rege propter honorem et amorem sui sanguinis, quod et ita verissimile est; et per consequens ipse Rex Karolus talem voluntatem suam fore verbis, operibus et signis declaravit, ex quibus metus sufficiens fuit ipso domino Regi actori moderno, durante vita ipsius Karoli Regis octavi, quod negocium istud [non] valuerit demandari execucioni, uti fecit illico post sui mortem.

Item, ad ea que etiam adducit in medium ipsa domina rea quod, Rege actore existente in Britania, in sua plena libertate, extra ditionem Regis Karoli octavi, fecit publice proponere in sui presencia, in civitate Nannetensi, illum non applicuisse ibidem causa contrahendi matrimonium cum filia ducis tunc temporis Britanie, cum illud non posset facere, eo quia maritatus cum dicta domina rea; respondetur quod parum opitulatur ipsi domine ree allegacio predicta, quia non potest negare, cum sit verum et notorium, quod ipse Rex, quando ad partes Britanie accessit, id fecit causa contrahendi matrimonium cum filia ducis Britanie, et ita fuit conclusum et concordatum inter predictum Regem et ducem, et passatum, concordatum et sigillatum sub sigillo

ipsorum : et, cum istud pervenisset ad noticiam baronum dicte Britanie, qui insidiabantur ipsi duci tunc temporis existenti et volebant illum ad sui placitum regere et gubernare, ne ipse dux efficeretur forcior accipiendo in generum predictum dominum Regem modernum, et quia ipsi barones volebant habere ducem successorem eis propicium, debilem et non potentem, certificati de predictis, compulerunt per vim et violenciam, qui potuit et debuit cadere in constantem virum, ipsum dominum Regem ad faciendum fieri dictam declaracionem, si que fuerit facta, cum essent ipsi barones forciores ipsis duce et Rege; quare non potuit neque debuit nocere ipsi Regi dicta pretensa declaracio.

Item, et ad id quod asserit ipsa domina rea quod, ipso domino Rege, existente apud Stampas, illam mandasse[t] festinanter causa habendi suam presenciam; respondetur, si ipsa ibidem venerit, fuit contra voluntatem et mandatum ipsius domini Regis, ipso Rege egre ferendo et illico a dicto loco discedendo.

Item, ad ea que allegat ipsa domina rea ipsum dominum Regem fuisse in sua libertate, dum esset in suo comitatu Astensi ubi stetit longo tempore, et potuisset conqueri, quod non fecit; respondetur quod est vanum illud dicere; nam ipse Rex dominus noster fuit, tempore quo stetit ibidem, in majori neccessitate auxilii Regis Karoli octavi quam fuerit unquam; et, plus, notorium est quod erat circunvalatus suis inimicis et hostibus, et, maxime domino Ludovico tenente ducatum Mediolani, Januensibus et aliis principibus Ytalicis, et ita apparuit Navarre, et non alias quam medio et auxilio ipsius Regis Karoli valuit dictos suos inimicos evadere, uti notorium est; sed cui potuisset querimoniam facere de hujusmodi negocio? non pontifici, cum ipse Rex Carolus esset tunc Rome vel partibus illi adjacentibus et propinquis, occasione cujus pontifex sibi minime providisset; in Francia nequaquam, cum dominus dux de Bourbonio, sororius dicte domine ree, esset locumtenens in regno Francie ipsius Karoli Regis octavi, sub cujus ditione omnem et majorem partem sue sustancie possiderit ipse Rex; quare dictus dominus Rex non erat in sua libertate, ymo potius in majori servitute et neccessitate quam fuerit umquam.

Item, in quantum ipsa domina rea, pro suo clipeo, tam reiteratis vicibus, allegat carnalem copulam et fuisse carnaliter cognitam ab ipso domino Rege, quod non comperietur verum; respondetur quod, si sequutus aliquis fuit conatus copule carnalis aut simul solus cum sola et nudus cum nuda extiterint, illud non fuit pro vera approbacione matrimonii, sed pro simulacione, et quia ita erat coactus facere, cessante tamen copula carnali, sub pena perdicionis bonorum suorum et eciam pensionis solite haberi a predictis Regibus de qua sustinebat statum suum, quod alias non potuisset facere; et, quamdiu vixerunt predicti Reges Ludovicus et Karolus, neccessario habuit simulare, sed nunquam voluntatem neque verum consensum habuit contrahendi matrimonium cum predicta domina rea, ymo reperietur, quamdiu presenciam illius habuit, quod illud facit coactus per metum et simulacionem, cum tristi vultu et aliis signis exterioribus et interioribus, per que satis conjecturari potuit illum non habere nec habuisse voluntatem contrahendi dictum matrimonium cum dicta domina rea, et per consequens illud non approbasse verbo, signis neque litteris in suam veram uxorem, ex quibus concluditur ad fines predicti domini Regis.

Item, quod omnia premissa singula sunt vera, notoria et manifesta deque super ipsis laboraverunt et adhuc labourant communis vox et fama.

Datum anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die vicesima septima mensis octobris.

43.

Même jour.

CONCLUSIONS DE JEANNE DE FRANCE POUR UNE PROVISION, POUR L'INTERROGATOIRE DU ROI, POUR LES ENQUÊTES. — DÉCLARATION DE L'ÉVÊQUE DE CEUTA.

Ipsisque factis contrariis traditis, petiit ipse procurator domini nostri Regis super ipsis per ipsam ream litem contestari. Rea vero, per organum suorum consiliariorum, dixit et allegavit quod erat maritata

cum domino actore et fuerant communes in bonis quodque non habeat unde posset prosequi hujusmodi processum; igitur petebat provisionem de bonis communibus inter eos per nos, judices, sibi ordinari : dicto procuratore Regis respondente quod, cum fuerit et sit questio de nullitate matrimonii et dixerit ipsum nullum, et eciam ipse actor nunquam aliquid pro dote ab eadem habuerit, ipsa non fuerat nec erat admictenda ad hoc petendum : dicta domina requirente quod nos super hujusmodi requesta haberemus ordinare, loco et tempore congruis. Cui siquidem requeste nos, judices, dicimus quod super ea in futurum haberemus talem respectum qualem de jure habere debebimus. Et, hiis factis, dicte partes hinc inde facta, in eorum scripturis contenta, respective, si et in quantum de jure admissibilia erant, negaverunt fore et esse vera, salvo quod ipse partes infra diem lune proximam poterunt per amplius ipsis factis respondere. Litiscontestacione itaque sic facta, dicta domina exhibuit et porrexit penes curiam seu greffarios suas posiciones in quodam codice papireo, quas, medio ejus juramento, asseruit fore veras et veritatem continere; petens quod ipsi greffarii et adjunctus illas signarent, et quod prefatus Rex ei[s]dem posicionibus per verbum « *Credit* » vel « *Non credit* » aut alias prout juris esset responderet : dicto procuratore Regis requirente quod ipsa domina acceptaret dilacionem seu terminum ad dicta et deposiciones suorum testium publicandum et refferendum, seu quod nos, judices, actenta natura cause, et sine prejudicio visitacionis alias ordinate, ipsis partibus hujusmodi terminum ad id faciendum assignare deberemus; offerente ipso procuratore eumdem dominum nostrum Regem die lune ipsis posicionibus responderi facere : dicta domina replicante et dicente quod non tenebatur hoc facere seu ulterius procedere donec dictus actor posicionibus suis respondisset; dicente insuper quod habebat ipsa rea nonnullas litteras dispensacionis, instrumenta et alia munimenta et eciam testes, tam Rome quam alibi, querere, et, ea de causa, indigebat magna dilacione ad id faciendum : eodem procuratore dicente quod, in exordio litis, tam per citacionem quam per rescriptum, extitit cerciorata de litteris, instrumentis et dispensacionibus de quibus indigebat, et ob hoc interim dilligenciam fa-

cere debebat, subjungendo quod dominus noster Rex solum habuit unum mensem ad refferendum et publicandum suos testes. Super quibus sic altercatis, nos, judices antedicti, visis per partes altercatis, assignavimus eisdem partibus terminum unius mensis ad publicandum et refferendum testes et deposiciones eorum, sine tamen prejudicio visitacionis jam per nos ordinate, et respondebit Rex die lune proxima posicionibus domine ree, salvo tamen eisdem partibus quod infra sentenciam diffinitivam poterunt partes ipse litteras et instrumenta quecumque producere. Qua assignacione sic facta, dicta domina dixit quod habebat testes extraneos et in longinquis partibus commorantes, quos non posset facere comparere coram nobis; quare petebat quod nos, judices, officiales ordinariorum locorum pro ipsis testibus audiendis et examinandis commictere et subdelegare, necnon eciam longiorem terminum ad suas inquestas faciendas dare velemus et dignaremur; cui peticioni seu requeste, premissa assignacione diei ad refferendum et publicandum testes, sicut premittitur, facta remanente, diximus et ordinavimus hujusmodi testes per nos, judices antedictos, ac officiales ordinariorum locorum seu eciam accessores nostros, si opus fuerit, fore et esse examinandos, quemadmodum per nos alias pro dicto actore extiterat ordinatum : dicta domina non consenciente in hujusmodi termino, sed protestante de artacione ipsius termini.

Et illico, hiis factis et ordinatis, prefatus episcopus Septensis dixit quod, quamvis fuerit commissus ad cognicionem et decisionem dicte cause una nobiscum, Philippo et Ludovico antedictis, sanctissimus dominus noster papa, pro certis ordinis causis, ipsum exoneraverat a cognicione hujusmodi cause usque ad decisionem et diffinicionem ejusdem, supplicando ut nos, cojudices, ipsum pro excusato haberemus, et, ipso absente, usque ad sentenciam diffinitivam exclusive procederemus [1];

[1] Les historiens prétendent que l'évêque de Ceuta, blessé de se voir ainsi écarté des débats par l'influence de César Borgia, se serait vengé plus tard, après l'issue du procès, en révélant à Louis XII que César avait apporté les bulles de dispense dont le roi avait besoin pour épouser Anne de Bretagne, bulles que César gardait précieusement pour tirer parti de la situation. Ils ajoutent que Louis XII, ainsi assuré de l'existence des

et ad faciendum fidem de hiis exhibuit ipse episcopus duo brevia prefati domini nostri pape sub anullo piscatoris sigillata, que fuerunt lecta per alterum notariorum cause hujusmodi, quorum tenores in fine presentis acti inseruntur; quibus lectis, nos, Philippus et Ludovicus episcopi, alteri cojudices, supplicacioni dicti Septensis episcopi, alterius cojudicis, annuimus.

44.

(2 octobre 1498.)

BREFS D'ALEXANDRE VI

dispensant l'évêque de Ceuta d'assister aux audiences.

Tenore (*sic*) dictorum brevium subsequuntur.

Suprascriptio : Dilecto filio nostro Philippo, tituli sanctorum Petri et Macellini presbitero cardinali, et venerabili fratri Ludovico, episcopo Albiensi.

Et in superiori margine littere : Alexander papa sextus.

Dilecte fili noster et venerabilis frater, salutem et appostolicam benedicionem. Commisimus vobis et venerabili fratri Fernando, episcopo Septensi, causam matrimonialem, inter carissimum in Christo filium nostrum, L. Francorum Regem christianissimum, et dilectam in Christo filiam, nobilem mulierem, Johannam de Francia, pendentem, conjunctim audiendam et fine debito terminandam, prout in diversis nostris desuper confectis licteris plenius continetur. Cum autem prefatus episcopus Septensis, pro adventu dilecti filii, nobilis viri, Cesaris de Borgia, ducis Valentinensis, ad partes istas gallicanas impeditus, totali expedi-

bulles, passa outre et se maria avant d'avoir reçu les dispenses. (Guichardin, liv. IV; Belcarii *Comment.*, liv. VIII.) Ce sont autant d'erreurs de Guichardin et de Beaucaire : dès le 2 octobre on connaissait l'existence de ces bulles de dispense (Alvisi, *Cesare Borgia,* p. 53), et le second mariage de Louis XII fut précédé des procédures canoniques habituelles. — On ajoute encore que César Borgia se vengea à son tour de l'évêque de Ceuta en l'empoisonnant. Gams a montré que l'évêque de Ceuta était mort deux ans après seulement, et rien n'indique qu'il ait péri par le poison.

cioni processus cause hujusmodi jam inchoati interesse non poterit, nos, volentes desuper opportune provideri, vobis per presentes commictimus ut vos duo, in formando processu in causa hujusmodi, citra tamen diffinitivam sentenciam, alias in omnibus et per omnia juxta formam jam facte commissionis procedatis perinde ac si, a principio, quod vos duo in ipso processu formando, dumtaxat citra diffinitivam sentenciam, procedere possetis concessum fuisset, non obstantibus premissis ac constitucionibus et ordinacionibus appostolicis, necnon omnibus illis que in litteris predictis voluimus non obstare ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Rome apud Sanctum Petrum, sub anulo piscatoris, die II octobris, millesimo quadringentesimo LXXXXVIII, pontificatus nostri anno septimo.

Et in margine inferiori : Jo. Mutinensis.

Suprascripcio : Venerabili fratri Fernando, episcopo Septensi.

Et in margine littere : Alexander papa sextus.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedicionem. Cum, pro adventu dilecti filii, nobilis viri, Cerasis (*sic*) de Borgia, ducis Valentinensis, ad partes istas gallicanas, opera tua sit neccessaria, et propterea non possis processui cause matrimoniali[s], inter carissimum in Christo filium nostrum, L. Francorum Regem christianissimum, et dilectam in Christo filiam, nobilem mulierem, Johannam de Francia, pendentis, jam inchoato interesse, volumus tibique mandamus, et (*sic*) omnino dicta causa dimissa, exequaris quantum pro dicto duce expedire cognoveris, ita quod alii duo collége tui interim citra diffinitivam sentenciam sine te processum desuper formare possint, contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Rome apud Sanctum Petrum, sub anulo piscatoris, die II octobris, millesimo CCCC^{mo} LXXXXVIII, pontificatus nostri anno septimo.

Et in margine inferiori : Jo. Mutinensis.

N. Militis. — Mesnart.

45.

Amboise, samedi, 27 octobre.

PRODUCTION DES TÉMOINS DU ROI,

maîtres Denis Le Mercier et Salomon de Bombelles.

Anno predicto nonagesimo octavo, die sabati vicesima septima mensis octobris, venerabilis et discretus vir, magister Anthonius de Stagno, procurator christianissimi domini nostri Ludovici, Francorum Regis, actoris, produxit in testes apud Ambasiam coram nobis, Philippo, presbitero cardinali, Cenomanensi, et Ludovico Albiensi episcopis, judicibus in hac parte delegatis, venerabiles et circumspectos viros dominos et magistros, Dionisium Le Mercier, generalem finenciarum prefati domini nostri Regis in Picardia, et Salmondum de Bombellis, militem, in medicinis doctorem, quos testes, presente nobili viro Karolo de Preux, procuratore domine Johanne de Francia, ree, jurare fecimus de dicendo et deponendo veritatem in causa nullitatis matrimonii coram nobis inter dictas partes pendente et mota, omnibus amore, favore seclusis, dicto procuratore dicte domine ree faciente suas protestaciones solitas.

N. Militis. — Mesnart.

46.

Madon, lundi, 29 octobre.

INTERROGATOIRE DE LOUIS XII.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die lune vicesima nona mensis octobris, apud villagium de Magdon[1], dio-

[1] Actuellement Madon, hameau de 200 habitants, commune de Candé, près de Montils-lès-Blois.

cesis Carnotensis, coram nobis, Philippo, presbitero cardinali, Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus a Sancta Sede apostolica delegatis, et assistentibus nobiscum scientificis viris, magistris Petro de Bellessor, officiali Parisiensi, Guillermo Feidelli, decano de Gassicuria, et Roberto La Longue, officiali archidiaconi Parisiensis, assessoribus in hac parte assumptis, christianissimus Ludovicus duodecimus, Francorum Rex, actor comparens, presente Carolo de Preux, procuratore Johanne domine de Francia ree, tactis sacrosanctis euvangeliis et in verbo regio juravit posicionibus infrascriptis, per verbum « *Credit* » vel « *Non credit* », veritatem respondere : ac exinde, in presencia notariorum et greffariorum presentis cause ac notarii adjuncti, ipsis posicionibus respondit ut continetur in fine cujuslibet posicionis.

Tenor earum sequitur.

In causa mota et pendente coram vobis, reverendissimo ac reverendis in Christo patris (*sic*) et dominis, dominis Philippo, tituli sanctorum Petri et Marcellini sacrosancte romane ecclesie presbitero cardinali, Cenomanensi, ac Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus protensis, auctoritate appostolica in hac parte commissis et delegatis, inter serenissimum et christianissimum principem et dominum, dominum Ludovicum, hujus nominis duodecimum, Francorum Regem, actorem, ex una, et illustrissimam dominam Johannam, ipsius actoris uxorem, indubitatam Francie Reginam, sue juris (*sic*) legitimam defensatricem, p[oni]t ipsa domina Regina defensatrix posiciones sequentes, ad quas petit per prefatum dominum Regem actorem in ejus propria persona singulariter singulis, per verbum « *Credit* » vel « *Non credit* », responderi, cum protestacione quod, si eisdem aut alteri ipsarum non aut minus debite respondeat, ille aut illa pro confessatis, prout jura ordinant, habebuntur.

Ponit quod qui peccatum mortale scienter commictit, reus est damnacionis perpetue. Credit prefatus Ludovicus Rex.

Ponit quod qui scienter dejurat, peccat mortaliter, iram Dei incurrit et damnacionem meretur perpetuam. Credit ipse Rex.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ponit deinceps eadem domina rea quod ipsa est de progenie regali a patre, avo et eorum predecessoribus. Credit.

Ponit, filia bone memorie quondem Ludovici, hujus nominis undecimi, Regis Francorum. Credit.

Ponit, et digna matrimonialiter copulari cum magno principe. Credit, secundum quod jus permictit.

Ponit, et maximo hujus regni. Credit ut supra.

Ponit quod pridie fuit tractatum et prolocutum de futuro matrimonio inter ipsum dominum actorem, tunc ducem Aurelianensem, et ipsam dominam ream contrahendo. Credit de ipsa et de sua sorore.

Ponit quod, in tractatu seu post tractatum hujusmodi, fuit ab aliquibus dictum et relatum quod inter ipsos dominum actorem et dominam ream erat consanguinitas in gradu prohibito. Non credit ut ponitur, quia juvenis erat.

Ponit, eciam cognacio spiritualis precedens ex eo quod predictus dominus defunctus Rex Ludovicus undecimus, pater ipsius domine ree, eumdem dominum actorem de sacro fonte levaverat et nomen suum sibi imposuerat. Non credit quod unquam fuerit sibi loquutum, nec recordatur.

Ponit quod, pretextu hujusmodi relatorum, fuit obtentum mandatum dispensandi cum eisdem dominis et domina super impedimentis premissis. Non credit, nec umquam scivit nec vidit.

Ponit, a reverendissimo in Christo patre et domino, domino Juliano, tituli sancti Petri ad vincula romane ecclesie presbitero cardinali. Respondet ut supra.

Ponit, in regno Francie, civitate Avinionensi et aliis adjacentibus partibus legato de latere. Respondet ut supra.

Ponit, fuit ipsum mandatum directum reverendissimo ac reverendis patribus et dominis, dominis archiepiscopo Bituricensi et Aurelianensi ac Ebroicensi episcopis. Respondet ut supra.

Ponit, cum clausula : *Quatenus vos vel duo aut unus vestrum*, etc. Ut supra.

Ponit quod dictus dominus reverendus episcopus Aurelianensis ad

execucionem dicti mandati processit, predictis partibus presentibus. Non credit.

Ponit, instantibus et requirentibus. Non credit.

Ponit, et in vim illius dictos dominos actorem et ream ad benedicionem nupcialem admisit. Dicit quod ipse episcopus processit ad benedicionem nupcialem, ipso flente et coacto et per vim ducto, nec fuit sibi loquutum de hujusmodi dispensacione, et erat etatis duodecim annorum aut eo circa.

Ponit, et eosdem in ecclesia seu capella castri Montis Richardi per benedictionem nupcialem conjunxit. Non recordatur.

Ponit quod, facta conjunctione hujusmodi, fuit celebrata missa vulgariter nuncupata *la messe de benisson*. Non recordatur, neque auderet jurare si fuerit dicta vel non.

Ponit, dicto domino Aurelianense episcopo, executore dicti mandati seu rescripti, presente. Nichil scivit de rescripto.

Ponit, et pluribus de sanguine regali et aliis proceribus, nobilibus et plebeis viris eciam presentibus. Nescit, ideo non credit.

Ponit quod ipse dominus actor, tempore benedicionis hujusmodi nupcialis, erat etatis legitime ad matrimonium contrahendum. Credit quod erat etatis duodecim annorum, ut supra, nec scit que etas requiratur ad matrimonium contrahendum.

Ponit quod etatem quatuordecim annorum excesserat. Credit quod erat duodecim annorum, alias non credit.

Ponit quod, post sollemnizacionem matrimonii hujusmodi, ipsi dominus actor et rea simul cohabitaverunt. Dicit quod, post hujusmodi sollemnizacionem pretensam, ipsa fuit transducta ad certa loca non de suo mandato, neque cohabitavit cum ea nisi coactus, qui comminatus fuit per Regem Ludovicum, eciam de ipsum efficiendo monachum.

Ponit, quod eciam in suo rescripto vobis directo continetur. Se reffert rescripto et ad id quod est.

Ponit, in pluribus edibus et lectis. Non credit, nisi ut supra.

(15)[1]. Ponit, et ipsum matrimonium carnaliter copula subsecuta consummaverunt. Non credit eam cognovisse, nec animo maritali neque realiter, licet nisus fuerit.

(15). Ponit quod, paulo post dictas solennizacionem et consummacionem, ipse dominus actor, tunc dux Aurelianensis, fecit eamdem dominam ream intrare in villam Blesensem. Non credit.

Ponit, tamen ejus uxorem et ducissam Aurelianensem. Non credit.

Ponit, cum sollemnitatibus in talibus assuetis. Non credit.

(16). Ponit quod, post dictum ingressum, ipsa rea fuit ducta apud locum de Ligneriis *en Berry* galice. Credit quod Rex Ludovicus, ejus pater, fecit eam duci apud Ligneres, non autem dominus loquens.

Ponit, in quo loco suam perantea faciebat residenciam. Credit.

Ponit, prout postea fecit. Credit.

Ponit, usque ad obitum dicti defuncti Ludovici Regis undecimi, sui patris. Credit.

Ponit, qui decessit in augusto, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tercio. Credit, et se reffert ad id quod est.

(17). Ponit quod, ipsa domina rea apud Lignerias existente, idem dominus actor annis singulis, bina aut trina vicibus, veniebat ad dictum locum de Ligneriis. Dicit quod aliquando ipse dominus loquens se transtulit ibidem ex precepto Regis Ludovici, gallice *force luy estoit.*

Ponit, ad videndum ipsam dominam ream. Respondet ut supra.

Ponit, suam uxorem. Non credit, quia nunquam in eam consensit.

Ponit, quod aliquociens morabatur predictus dominus actor apud dictum locum de Ligneriis per decem aut duodecim dies. Credit ut supra, coactus.

Ponit, aut alio tempore minori[2] descendente. Credit ut supra.

Ponit, cum dicta domina pernoctando. Credit pernoctasse coactus ut supra, *aultrement il eust esté afollé.*

[1] Le roi fut interrogé une seconde fois le 4 et le 5 décembre. — Les numéros que nous avons placés entre parenthèses renvoient aux numéros des articles de ce second interrogatoire.

[2] Le texte porte : *Miori,* ce qui pourrait s'interpréter également «majori.»

Ponit, debitum conjugale reddendo. Respondet ut supra, ut dixit de carnali copula.

Ponit, et eam carnaliter cognoscendo. Respondet ut supra.

Ponit quod dictus dominus actor, cum a lecto conjugali surgeret, pluries dixit et se jactavit coram pluribus quod neccesse habebat bibere et gentâri. Respondet ut supra, et non credit contenta in posicione.

Ponit, eo quod ter aut quater dictam ream suam uxorem carnaliter cognoverat. Non credit.

Ponit, dicendo verbis galicis : « *J'ay bien gaigné a boire parce que j'ay chevauché ma femme la nuyt trois ou quatre foiz.* » Non credit, nec est verum.

Ponit plus dicta rea quod, post mortem dicti Ludovici Regis, ejus patris, se transtulit de dicto loco de Ligneriis apud Ambasiam. Credit.

Ponit, ubi tunc erat defunctus Rex Karolus, ipsius ree frater. Credit.

Ponit, et defuncta Karola Regina, ejus mater. Credit.

Ponit, et ipse dominus actor. Credit.

Ponit, defunctus bone memorie Johannes de Bourbonio dux. Credit.

Ponit, et dominus modernus dux de Bourbonio. Credit.

Ponit, et ipsius domini ducis de Bourbonio moderni ejus uxor, dicte ree soror. Credit.

Ponit, cum pluribus aliis de regali sanguine progenitis. Credit.

Ponit quod eidem ree fuit assignata camera in castro Ambasie. Credit a matre seu per matrem ejus et sororem, et non per dominum loquentem.

Ponit, pariter ipsi domino actori alia camera in bassa curte dicti castri. Credit, et antequam ipsa rea ibidem pervenisset.

Ponit, aut alio loco dicte ville Ambasie seu castri. Credit ut supra.

Ponit quod, nocte qua ipsa rea applicuit apud dictum locum Ambasie, ipse dominus actor pernoctavit cum ea. Dicit quod fuit compulsus, alias non credit.

Ponit quod, in illa nocte, eamdem ream carnaliter cognovit. Respondet ut supra, prout jam dixit de carnali copula.

Ponit, et pluribus aliis noctibus quibus ipsi manserunt in dicto loco Ambasie. Respondet ut supra.

Ponit, sponte. Non credit.

Ponit, a nullis compulsus. Non credit, immo compulsus seu metu.

(21). Ponit quod, quia dicta rea perantea non habebat statum, voluit ipse dominus actor quod amodo haberet statum. Non credit.

Ponit, et ordinavit quod magister Mathurinus Gaillard esset auditor compotorum ipsius ree. Non credit.

Ponit, et sibi providit de officiariis. Non credit. Prout videlicet de magistro domus, galice *maistre d'ostel*. Non credit.

Ponit, picerna, galice *eschançon*. Non credit.

Ponit, panetario, galice *panetier*. Non credit.

Ponit, scutifero coquine, galice *escuier de cuisine*. Non credit.

Ponit, et ceteris aliis officiariis. Non credit.

Ponit, saltem de eisdem officiariis ex ejus ordinacione et mandato provisum fuit secundum status ipsius ree condecentiam et generis regalis consuetudinem. Non credit.

(22). Ponit quod dictus defunctus Karolus Rex, ipse actor ceterique de sanguine regali se transtulerunt Turonis ubi Status regni, *les Estatz de France* galice, congregati fuerunt. Credit.

Ponit, ad providendum regno et persone dicti defuncti Regis Karoli, tunc in bassa etate constituti. Credit.

(23, 24). Ponit quod *esdits Estatz* ipse actor erat in suo libero arbitrio. Non credit, immo fuit quasi interfectus durantibus ipsis Statibus Turonis.

Ponit, ad dicendum et proponendum quecunque gravamina sibi illata. Non credit.

Ponit, et quicquid dicere et proponere vellet. Non credit.

Ponit, saltem ad illa dici et proponi faciendum. Non credit.

Ponit quod super omnibus *esdits Estatz* propositis justicia cuilibet ministrabatur. Non credit, immo credit contrarium.

Ponit, predictum dominum actorem *esdits Estatz* fuisse declaratum secundam personnam regni et regentem una cum domino de Bellojoco, nunc duce Borboniensi. Non credit.

(26). Ponit quod, dissolutis dictis *Estatz*, ipse actor se personnaliter

transtulit Parisius. Credit quod, tamquam privata personna et ut assisteret in introitu Regis Karoli, armatus, ut decet, et ornatus, ibidem se transtulit.

(25). Ponit, ubi tamquam regens et secunda personna regni fuit receptus. Non credit, nec est verum.

Ponit, et ibidem in plena libertate constitutus. Non credit, immo durabat sibi metus et fuit in periculo mortis in nemore Vincenarum.

(27). Ponit quod, eodem domino actore Parisius existente, conquestus fuit in curia parlamenti de dicto deffuncto Rege Karolo. Credit quod, post dissolucionem Statuum et ordinacionum editarum in preditis tribus Statibus Turonis; quia infracte fuerunt ordinaciones, ipse conquestus est de hujusmodi infractione et non de ipso Rege Karolo, prout neque ausus fuisset de ipso Karolo conqueri.

Ponit, ex eo, ut dicebat, respublica minus debite regebatur. Credit.

Ponit, similem querimoniam fecit in plena congregacione universitatis Parisiensis. Credit ut supra respondit, et causis per eum declaratis.

Ponit, et alia[m] coram proposito mercatorum, scabinis et civibus Parisiensibus, in Domo ville. Credit ut supra, et causis per eum declaratis.

Ponit, sed de metu, vi et coactione per eumdem dominum actorem pretensis in dicta curia nec in universitate ac coram aliis supradictis tunc conquestus fuit nec querimoniam fecit. Respondet quod nullam fecit querimoniam, quia nec ausus fuisset.

(28). Ponit quod, certo tempore post, alique gentes armorum se congregaverunt in villa de Baugenciaco. Credit aliquas gentes armorum ibidem congregatas fuisse.

Ponit, sub nomine dicti actoris. Respondet quod ad providendum utilitati regni in quantum sibi possibile esset.

Ponit quod, propter congregacionem hujusmodi, fuit mota divisio seu questio inter dictum defunctum Regem Karolum et ipsum dominum actorem Regem modernum. Non credit, sed bene ad resistendum domino Lauthoringie et domino de Bourbonio qui dominum loquentem armis prosequebantur.

Ponit dicta rea quod, si idem dominus actor dictum defunctum Regem Karolum timuisset, dictas gentes armorum non sustinuisset. Non credit.

Ponit quod dictus defunctus Karolus Rex erat mitissimus, clemens et benignus, nemini metum inferens. Dicit quod, licet de defuncto credat, tamen habebat ipse Rex parentes et amicos utriusque sexus qui potuissent insurgere contra dominum loquentem et quos verissimiliter timere habebat, prout et timebat.

Ponit, et qui nec minari nec sevire consuevit. Respondet ut supra.

Ponit, ymo justiciam cuivis eciam poscenti ministrabat. Respondet ut supra.

Ponit, et pluries ministravit, dicto domino actore presente et assistente. Respondet ut supra.

(30, 31). Ponit quod, finita et pacificata dicta divisione, ipse dominus actor denuo cohabitavit cum dicta rea in villa Blesis. Dicit et respondet quod aliquando fuit cum ea durante vita ipsius Regis Karoli, hujusmodi metu durante.

Ponit, et pluribus aliis locis. Credit ut supra.

Ponit, et cum ea pernoctavit. Respondet ut supra loquutus est de hujusmodi pernoctacione.

Ponit, et carnaliter cognovit. Respondet ut supra predixit de carnali copula.

Ponit, tamquam propriam conjugem. Non credit et respondet ut supra dixit.

Ponit quod, eodem domino actore Rothomagi cum dicto defuncto Karolo Rege existente, petiit licenciam sive congedium ipse dominus actor a dicto Karolo Rege veniendi visum dictam ream. Non credit.

Ponit, ejus uxorem. Non credit.

Ponit, apud Montem Richardum existentem. Dicit quod potuit ivisse ad eam ibidem, sed metu ut supra dixit.

Ponit quod, obtenta dicta licencia, venit festinanter apud dictum Montem Richardum. Respondet ut supra.

Ponit, ubi repperit ipsam ream. Credit quod, dum ibidem accessit modo predicto, ibidem eam invenit.

Ponit quod in eodem loco cum ea pluribus noctibus pernoctavit. Credit quod ibidem fuit per unum aut duos dies.

Ponit, et eam carnaliter cognovit. Respondet ut supra dixit de carnali copula.

(32). Ponit quod postmodum idem dominus actor erga ducem Britanie se transtulit. Credit.

Ponit quod, eo ibidem existente, erat in plena libertate sua et illa gaudebat. Credit quod aliquando fuit in aliquali securitate sue persone et quando quod non.

Ponit, prout perantea gavisus fuerat. Respondet ut supra.

Ponit quod tunc dictum defunctum Karolum Regem non metuebat. Credit contrarium, quoniam omnia sua bona vel quasi erant in ejus regno.

Ponit, quia extra suam dicionem erat. Respondet ut supra.

(34). Ponit quod, dum ipse dominus actor esset in Britania, fuit rumor quod ad illas partes declinaverat causa et animo aliud matrimonium contrahendi. Credit.

Ponit, rea prius dimissa et ab eo separata. Credit.

Ponit quod in illis partibus ipse dominus actor palam et publice et in conspectu plurium notabilium, tam nobilum, ecclesiasticorum quam aliarum personarum proposuit seu proponi fecit in civitate Nannectensi quod ad ipsas Britanie partes non declinaverat sub illa intencione et animo. Non bene recordatur de hujusmodi declaracione : potuit tamen esse quod id fecisset metu baronum Britanie qui in eum insurrexerant ob causam matrimonii futuri cum domina Anna de Britania, et contra quos tenebat castrum Nannectense, et ob hoc fuisset sibi neccessarium ita confingere, licet, in rei veritate, tractaret matrimonium cum predicta domina Anna seu ejus patre, duce Britanie, et ad hos fines Romam miserat.

Ponit, ex eo quod aliud matrimonium contrahere non posset. Respondet ut in precedenti posicione.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ponit, quod erat vero federe conjugali jam perfecto et consummato cum eadem rea conjunctus. Respondet ut supra.

Ponit quod saltem eo presente fuerunt dicta verba proposita. Non recordatur.

Ponit quod hujusmodi proposicionem gratam habuit. Respondet ut supra.

Ponit, ad minus nec illi nec proponenti contradixit. Respondet ut supra.

Ponit quod dictus actor non fuit detentus prisionarius nec sub custodia arcta positus per dictum defunctum Regem Karolum ad sibi incuciendum metum ne dictam ream repudiaret. Dicit et respondet quod, in deffendendo ducem Britanie, ejus consanguineum, qui volebat sibi dare predictam Annam, ejus filiam, in uxorem, fuit captus prisionarius in partibus ipsius ducis.

(35). Ponit, sed carcere detentus tamquam prisionarius de guerra, captus in insultu facto apud Sanctum Albinum du Cormier. Credit ut supra.

Ponit quod desuper capcione hujusmodi est vox publica et communis fama. Credit ut supra.

(36). Ponit plus quod, eo detento prisionario apud Luziniacum, ipsa rea pluries ad dictum locum se transtulit erga eumdem dominum actorem. Credit, non tamen jussu actoris.

Ponit, et in eodem loco pluries cum eodem domino actore pernoctavit. Respondet ut supra loquendo de pernoctacionibus.

Ponit, et pernoctando eamdem ream carnaliter cognovit. Respondet ut supra, prout dixit de carnali copula.

(37). Ponit quod deinde predictus dominus actor fuit detentus prisionarius in castro de Magduno supra Evriam. Credit.

Ponit, et retensus in grossa turri Bituris. Credit.

Ponit quod in quolibet dictorum locorum ipsa rea accessit ad dictum dominum actorem. Credit, non mandata per eum.

Ponit quod eam ipse dominus actor letenter recipiebat. Non credit.

Ponit quod in utroque eorumdem locorum pernoctavit pluries cum ipso domino actore. Respondet ut supra de pernoctacione.

Ponit, et eam carnaliter congnovit ibidem. Respondet ut supra, loquendo de carnali copula.

(38). Ponit quod ipsa cum omni diligencia solicitavit et procuravit liberacionem dicti domini actoris a carcere erga dictum defunctum Karolum Regem, suum fratrem. Dixit et respondet quod Rex Karolus eum expediendo dixit quod ipse solus eum liberabat, proprio motu dumtaxat [1].

Ponit quod ad ipsius ree preces et solicitacionem idem dominus actor a dictis carceribus relaxatus et liberatus extitit. Credit ut supra.

Ponit quod dictus dominus actor, postquam fuit a dictis carceribus relaxatus, pluries conversatus est cum eadem rea. Credit ut supra.

(39). Ponit, et cum ea cohabitavit et pernoctavit. Non credit, nisi ut supra de pernoctacione.

Ponit, et carnaliter cognovit. Non credit nisi ut supra dixit de carnali copula.

Ponit, Turonis. Respondet ut supra.

Ponit, Ambasie. Respondet ut supra.

Ponit, Blesis. Respondet ut supra.

Ponit, et in diversis aliis locis. Respondet ut supra.

(40). Ponit quod, dicto domino actore Parisius existente, repente se transportavit apud Stampas. Credit.

Ponit, ad quem locum venire ad se mandavit dictam ream ad Castrum novum supra Ligerim existentem. Respondet compulsus ut supra.

Ponit quod ad mandatum domini actoris ipsa cum festinacione venit Stampas ad eumdem dominum actorem. Credit.

Ponit, qui cum gaudio illam recepit. Non credit, sed coactus seu invitus.

[1] Voir dans Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 584, le texte des lettres suppliantes de Jeanne de France pour obtenir la libération de son mari, et p. 274 et 275, le récit de ses instances par Nicolas Barthélemy de Loches.

Ponit, et illam per plures dies retinuit. Credit quod fuit ibi per duos dies, alias non credit.

Ponit, ibidem cum illa voluntarie pernoctavit. Non credit.

Ponit, et carnaliter cognovit. Respondet ut supra respondit de carnali copula.

(40-42). Ponit quod ipse dominus actor fecit dictam ream intrare civitatem Aurelianensem, gallice *fist faire son entrée a Orleans.* Non credit, et, si fecerit, ipsam non fecit ejus auctoritate aut mandato.

Ponit, tamquam ejus legitimam uxorem. Non credit.

Ponit, et dicti loci ducissam. Non credit.

Ponit quod ad hoc faciendum dictus dominus actor eidem ree quingentas libras turonensium tradi jussit. Nescit, neque recordatur.

Ponit, et illam fecit associari per majores domus sue. Dicit quod, si associata fuerit per aliquas de gentibus sue domus, id fecerunt propria auctoritate et sine jussu suo.

Ponit quod, in ingressu seu introitu dicte civitatis, ipsa rea, inducta tunica de panno aureo, erat in lectica ornata eciam panno aureo. Nescit nec est de facto suo.

Ponit, et hujusmodi lecticam preibat cancellarius ejusdem domini actoris. Nescit.

Ponit quod quatuor sui cambellani, gallice *ses quatre chambellans,* tenebant, loco quatuor baronum, quatuor cunos, gallice *les quatre coings,* precedentis panni aurei. Nescit, quia non est de facto suo.

Ponit, et quatuor cives Aurelianenses notabiliores deferebant palum supra ipsam ream. Nescit.

Ponit quod sic honorifice fuit recepta ipsa rea, tam ab ecclesia, viris ecclesiasticis quam civibus et incolis dicte civitatis Aurelianensis. Respondet ut supra.

Ponit, tamquam eorum ducissa. Non credit.

Ponit, et dicti domini actoris uxor legitima. Non credit.

Ponit quod dictum introitum ita honorifice fieri voluit ipse dominus actor. Non credit.

Ponit, saltem ita factum fuisse scivit. Non se inquisivit.

Ponit, et gratum habuit. Non credit.

Ponit quod cives et incole predicti Aurelianensis civitatis eidem ree donaverunt duas mille libras turonensium, pro suo novo jocundo adventu, in vessella argentea. Nescit [1].

(43). Ponit quod, post hujusmodi ingressum seu introitum, idem dominus actor et rea insimul cohabitaverunt in pluribus locis. Respondet ut supra de cohabitacione.

Ponit, et pernoctavit. Respondet ut supra de pernoctacione.

Ponit, quemadmodum cohabitare et pernoctare consueverunt conjuges. Respondet ut supra de cohabitacione et pernoctacione.

Ponit quod, sic cohabitando et pernoctando, dictus dominus actor eamdem ream pluries carnaliter cognovit. Respondet ut supra de carnali copula.

Ponit quod demum ipse dominus actor se transtulit apud suum comitatum Astensem seu dominium ultra montes constitutum. Respondet quod ibidem fuit per anum (*sic*) aut circiter in minori libertate quam in Francia, immo in magno periculo et assidatus per inimicos suos.

Ponit, ubi ipse dominus actor per duos annos continuos et plus permansit. Respondet ut supra.

Ponit, aut alio tempore minori de duobus annis. Respondet ut supra.

Ponit quod, eodem ibidem existente, erat in plena sua libertate. Respondet ut supra.

Ponit, exemptus et jurisdicione prefati domini defuncti Karoli Regis. Dicit quod indigebat ejus auxilio et nullos habebat armatos nisi ab ipso Rege Karolo.

Ponit, nec ipse quoad dictum comitatum in aliquo subjectus. Respondet ut supra.

(44-48). Ponit quod ipse dominus existens in dicto suo Astensi comitatu eidem ree plures licteras missivas transmisit. Credit scripsisse aliquas litteras.

[1] Les registres municipaux de la ville d'Orléans présentant une lacune de l'année 1483 à l'année 1495, nous n'avons pu y vérifier ces dépenses.

Ponit, uti ejus uxori. Non credit.

Ponit, per quas se amicum in insubscripcione earumdem nominabat. Non recordatur.

Ponit, dicendo seu scribendo : « *Vostre amy* ». Respondet ut supra.

Ponit, et in superscripcione earumdem licterarum dictam ream nominabat et vocabat suam amicam. Respondet ut supra.

Ponit, sic scribendo : « *A madame m'amye* ». Non recordatur.

Ponit, sibi ree mandabat et neccessitatibus suis. Non recordatur.

Ponit, et scribebat ut Deum oraret pro eo. Non recordatur.

Ponit quod alias pluries verbo nominavit et appellavit dictam ream suam uxorem. Non credit umquam eam vocasse.

Ponit quod, a regressu dicti domini actoris a dicto suo comitatu Abstensi, ipse pluribus vicibus communicavit et pernoctavit cum eadem rea. Respondet ut supra de pernoctacione.

Ponit, Blesis. Respondet ut supra.

Ponit, Ambasie. Idem.

Ponit, *aux Montilz soubz Blois*. Idem.

Ponit quod in quolibet locorum predictorum eamdem ream carnaliter cognovit. Respondet ut supra de carnali commistione.

Ponit, saltem in altero eorumdem. Respondet ut supra.

Ponit, dictus actor, inter alia, a dicto regressu Astensi citra, dicto deffuncto Karolo Rege Aurelianensis (*sic*) dimisso, se transtulit Blesis. Credit.

Ponit, ubi dicta rea tunc moram suam faciebat. Credit.

Ponit quod ibidem cum ea pernoctavit. Respondet ut supra de cohabitacione.

Ponit, et illam carnaliter cognovit. Respondet ut supra de carnali copula.

(49). Ponit quod deinceps dictus defunctus Karolus Rex fecit unum magnum convivium in loco de Ambasia, gallice *ung bancquet*. Non recordatur.

Ponit, in quo interfuerunt dux Borbonii, ejus uxor et dicta rea. Non recordatur.

Ponit quod, illo tunc tempore, dominus actor per aliquos dies pernoctavit cum eadem rea in dicto loco Ambasie. Respondet ut supra de pernoctacione.

Ponit, et illam carnaliter cognovit. Respondet ut supra de carnali copula.

(50). Ponit quod defunctus Rex Karolus diem suum clausit extremum die septima mensis aprilis, anni lapsi Domini millesimi quadringentesimi nonagesimi septimi [1]. Credit.

Ponit, in loco Ambasie. Credit.

Ponit quod dicta septima dies mensis predicti erat vigilia in Ramis palmarum. Credit.

Ponit quod, in septimana dicti obitus, videlicet a dominica Passionis, qua celebratur in Dei ecclesia pro misse introitu *Judica*, usque ad dictum obitum, dictus dominus actor et rea steterunt insimul. Dicit quod per duos aut tres dies de jussu et mandato predicti Regis stetit.

Ponit, per tres dies aut noctes continuos. Respondet ut supra.

Ponit, in loco *des Montilz soubz Blois*. Respondet ut supra.

Ponit, in eodem loco cum dicta rea dormivit. Respondet ut supra.

Ponit, et ibidem illam carnaliter cognovit. Respondet ut supra de carnali copula.

Ponit quod, tociens quociens sibi placuit, dictam ream sibi paratam obedire in omnibus repperit. Dicit quod nunquam aliquid sibi precepit.

Ponit, in concernentibus fedus matrimonii et illius perfectione consummacione. Respondet ut supra.

Ponit quod, ab obitu dicti deffuncti Karoli Regis et eodem domino actore ad regiam dignitatem jam sublimato, ipse, tam verbo quam scripto, nominavit dictum defunctum Regem Karolum suum fratrem. Dicit quod, ex eo quod, omnes Reges more assueto se invicem fratres appellant, potuit ejus fratrem appellare.

Ponit, pretextu affinitatis inter eosdem medio dicte ree, sororis pre-

[1] 1498, nouveau style.

fati deffuncti Regis Karoli, consistentis. Non credit et respondet ut supra.

Ponit, quia alias inter ipsos nulla erat consanguinitas in primo gradu unde fratres se nuncupare deberent. Respondet ut supra.

Ponit quod, quocienscumque dictus actor cum dicta rea cohabitavit et ad eam accessit, cohabitabat et accedebat tamquam ad propriam conjugem. Non credit ad eam accessisse unquam affectu maritali seu conjugali.

Ponit quod, si illam ejus conjugem non reputasset seu pro conjuge tenuisset, ad eam non accessisset. Dicit quod non ex sua spontanea voluntate, sed coactus, accessit.

Ponit quod eam decipere voluisset. Respondet ut supra.

Ponit quod, si aliis animo et intentione accessisset, mortaliter peccasset. Se reffert ad id quod juris est.

Ponit non esse credibile dictum dominum actorem tot et tantis vicibus mortaliter peccare voluisse. Respondet ut supra.

Ponit, sed pocius peccatum, presertim mortale, et Dei iram evitare et ipsum non offendere. Respondet ut supra, et se reffert ad id quod juris est.

Datum anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die sabbati vicesima septima mensis octobris [1].

N. Militis. — Mesnart.

47.

Amboise, samedi, 3 novembre.

RÈGLEMENT, D'ACCORD ENTRE LES PARTIES,
DE LA PROVISION RÉCLAMÉE PAR JEANNE DE FRANCE.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die sabbati tercia mensis novembris, indictione secunda, pontificatus sanc-

[1] Cette date est la date des *articles*. Mais les réponses du roi sont du 29 octobre, comme le procès-verbal l'indique au début.

tissimi in Christo patris et domini, domini Alexandri, divina providencia pape sexti, anno septimo, apud Ambasiam et castrum ejusdem loci, coram nobis. . . . .

Quibus comparitionibus factis, prefatus procurator domini nostri Regis in effectu recitavit quod, in ultima assignacione seu comparicione coram nobis, prefata domina, inter cetera, per organum suorum consiliariorum, dixerat quod fuerat maritata cum prefato domino nostro Rege et fuerant communes in bonis, et, cum non haberet unde posset prosequi presentem processum, ut dixerat, pecierat et requisierat provisionem de ipsis bonis per nos ordinari; ipso procuratore dicente quod, cum esset questio de nullitate matrimonii et pretendebat illud matrimonium nullum, et nunquam ipse dominus noster Rex aliquid pro dote habuisset, non erat ad hoc admictenda ipsa domina: super qua provisione nos, judices, tunc dixeramus quod in futurum haberemus respectum, prout in acto desuper confecto lacius dicebat contineri. Volens itaque dictus procurator requeste prefate domine Johanne quoad provisionem per eam petitam obtemperare, dixit insuper et exposuit quod defunctus felicis memorie Karolus, novissimus Francorum Rex, dum vitam ageret in humanis, pensionem annuam octodecim mille librarum turonensium dicte domine Johanne pro ejus provisione et manutenencia assignaverat. Quam siquidem pensionem octodecim mille librarum turonensium ipse procurator, pro et nomine dicti domini nostri Regis, et se de eo faciens fortem, offerebat et obtulit eidem domine Johanne continuare seu continuari facere per modum provisionis et pendente presenti processu; obtulit etiam, si aliquid de arreragiis dicte pensionis ei deberetur, sibi fieri satisfacere. Narravit ulterius idem procurator ut, cum penderet dilacio seu assignacio ad faciendum ex parte ipsius suam inquestam, quatinus ipsa domina vellet suos articulos probatorios dare, ut, illis visis, posset idem procurator Regis sua interrogatoria porrigere. Ad que sic proposita, oblata et petita prefati consiliarii ipsius domine dixerunt quod ipse Karolus de Preux non habebat potestatem respondendi seu aliquid agendi, cum fuerit solummodo constitutus ad videndum jurari et recipi testes dicti domini nostri Regis,

IMPRIMERIE NATIONALE.

quodque opus esset communicari cum ipsa domina super premissis propositis oblatis et petitis. Tandem, ex ordinacione nostra et de consensu ipsorum comparencium, prefatis consiliariis dicte domine Johanne ad eam cum notariis et greffariis cause ac notario adjuncto transmissis et postmodum ad ejus domicilium et ejus personam comparentibus, [cum] dictus magister Marcus Travers, alter consiliariorum ipsius domine Johanne, eidem exposuisset et narrasset premissam oblacionem per dictum procuratorem domini nostri Regis factam et eciam peticionem articulorum dicte domine per ipsum procuratorem requisitam, quequidem dicta Johanna respondit quod bene audiebat et intelligebat hujusmodi obligacionem; et, quantum ad peticionem seu dacionem articulorum, quod nundum viderat responsiones domini nostri Regis factas ad posiciones ipsius, sed, illis visis, faceret quod de jure facere deberet. Que siquidem responsa per dictos notarios seu greffarios exinde nobis extiterunt relata. Actum anno et die quibus supra.

N. Militis. — Mesnart.

48.

Amboise, lundi, 5 novembre.

DÉLÉGATION À L'OFFICIAL DE PARIS, POUR UNE ENQUÊTE.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die lune quinta mensis novembris . . . .

Ad instanciam et requestam venerabilis et scientifici viri magistri Anthonii de Stagno, utriusque juris doctoris, procuratoris christianissimi domini Ludovici, Francorum Regis, actoris, commisimus et deputavimus commictimusque et deputamus venerabilem et discretum virum, officialem Parisiensem ad recipiendum et examinandum nonnullos testes de parte dicti domini nostri Regis, in causa nullitatis matrimonii coram nobis inter dominum nostrum Regem, actorem, ex una, et dominam Johannam de Francia, ream, ex altera partibus, mota

et pendente, nuper productos et juratos apud Ambasiam coram nobis, necnon omnes alios et singulos coram eodem officiali apud villam Blesensem producendos, dantes et concedentes eidem officiali, quoad hujusmodi testium examinacionem, recepcionem et productionem, presente tamen altero notariorum ipsius cause, vices nostras donec eas ad nos duxerimus revocandas. Datum et actum anno et die quibus supra.

N. Militis. — Mesnart.

49.

Amboise, mardi, 20 novembre.

PRODUCTION D'UNE LETTRE DE LOUIS XI AU COMTE DE DAMMARTIN,

et enquête sur son authenticité.

Anno . . . . ., die vero vicesima mensis novembris, apud Ambasiam et castrum ejusdem loci. . . . .

Hujusmodique comparicionibus factis, dictus procurator domini nostri Regis in causa nullitatis matrimonii, coram nobis inter ipsas partes pendente et mota, exhibuit quandam cedulam seu licteram missivam papiream felicis domini Ludovici, dum viveret Francorum Regis undecimi, cujus tenor sequitur in hunc modum.

Suprascripcio : « A nostre cher et amé cousin le conte de Dampmartin, grant maistre d'ostel de France. »

« Monseigneur le grant maistre, j'ay veu voz lettres et, en tant que touche voz affaires, je ne les oubliray point, et aussi n'oubliés point les miennes. Je vous envoye vostre despesche que Pierre Cleret vous porte. Monseigneur le grant maistre, je me suis deliberé de faire le mariage de ma petite fille Jehanne et du petit duc d'Orleans, pour ce qu'il me semble que les enffans qu'ilz auront ensemble ne leur couteront gueres a nourrir, vous advertissant que

j'espere faire ledit mariage ou autrement ceulx qui yront au contraire ne seront jamais asseurez de leur vie a mon royaume; par quoy il me semble que j'en feré le tout en mon intencion. Et, touchant le logis de voz gendarmes, de quoy vous m'escripvés, je les mectré en si bonne garnison que serez content de moy. Et a Dieu, monseigneur le grant maistre. Escript a Selommes[1], le vingt septiesme jour de septembre.» *Ainsi signé.* — «Loys. Tillart[2].»

Quamquidem cedulam seu licteram missivam dicebat et pretendebat ipse procurator fuisse et esse signatam et contrasignatam signis manualibus dicti domini Ludovici undecimi et magistri Nicolai Tillart, dum vixit secretarii ipsius Ludovici Regis; et, ad verificacionem seu probacionem signorum manualium dictorum defunctorum domini Ludovici Regis et Nicolai Tillart, dictus dominus Anthonius, procurator ipsius domini nostri Regis moderni, produxit successive et vicissim nobiles et egregios viros, dominos Petrum de Rohan, marescalum Francie, dominum temporalem du Bouchage, reverandum in Christo patrem, dominum Petrum, episcopum Lucionensem, magistros Stephanum Petit et Johannem Amys, secretarios dicti Ludovici defuncti et eciam prefati domini Ludovici moderni Regis : petens et requirens ipse dominus Anthonius, procurator antedictus, quatenus ipsos testes adjuraremus et super recognicione signorum hujusmodi cedule seu lictere missive et veritate ejusdem examinaremus, et insuper quod eamdem cedulam seu licteram missivam per notarios seu scribas hujusmodi cause duplicari et transcribi duplicatamque et transumptam seu transcriptam per ipsos notarios et magistrum Petrum Duban, notarium ex parte dicte domine Johanne adjunctum, ac in presencia dicti Karoli, procuratoris dicte domine, collacionari faceremus. Nos itaque, judices prefati, actendendo peticionem et requisicionem hujusmodi esse racionabilem et juri consonam, hujusmodi cedulam seu licteram

[1] Selommes, à 25 kilomètres de Blois.

[2] Le bibliophile Jacob (*Histoire du XVIe siècle*, t. I, p. 109) et Pierquin de Gembloux (*Vie de sainte Jeanne de Valois*) ont reproduit cette lettre un peu différemment, mais sans indiquer l'origine de leur leçon.

missivam supranominatis testibus exhibuimus et ipsos ac eorum quemlibet jurare fecimus. Qui siquidem testes, videlicet domini de Gyé et du Bouchage ac magistri Stephanus Petit et Johannes Amys solemne juramentum prestiterunt in presencia dicti Karoli procuratoris ac dicti Duban, notarii adjuncti, dicere et deponere veritatem super signis manualibus predictis et veritate ejusdem cedule seu lictere missive. Ipse autem dominus Petrus, episcopus Lucionensis, manu pectori apposita, presente dicto Karolo et in abscencia dicti Duban notarii adjuncti, licet intimati, juramentum prestitit de dicendo et deponendo veritatem super premissis signis manualibus dicte lictere missive appositis. Ipsisque juramentis prestitis, dicti testes modo et forma sequentibus in presencia procuratorum dictarum parcium deposuerunt.

Et, primo, nobilis et generosus vir, dominus Ymbertus de Balternay, miles, dominus dictus du Bouchage, adjuratus et juratus super recognicione signi et contrasigni appositorum in cedula seu missiva predicta et contentorum in eadem, dicit et deponit, presentibus procuratoribus ipsarum parcium, ac in presencia dicti Duban notarii adjuncti, quod sibi videtur quod contrasignum appositum in hujusmodi cedula seu missiva est proprium signum defuncti magistri Nicolai Tillart, dum vixit secretarii dicti quondem Ludovici Regis, et qui sepe signabat pro eodem Ludovico, quondem Rege; et erat ipse Tillard homo boni, et in quo dictus Ludovicus, quondem Rex, magnam fiduciam habebat. Et, quoad signum quod dicitur esse ejusdem Regis Ludovici, appositum in hujusmodi cedula seu missiva, dicit quod ipse Ludovicus, quondam Rex, hujusmodi cedulam seu missivam signavit seu signari fecit.

Suivent les dépositions des témoins suivants :

Maître Étienne Petit, secrétaire du roi Louis actuellement régnant, croit fermement reconnaître la signature de Tillart : car nourri (nutritus) avec le feu roi Louis, il a vu Tillart donner de semblables signatures, et dit qu'on en trouvera de pareilles dans les papiers de la cour du parlement, de la chambre des comptes et autres; quant à la signature du roi, Tillart était

souvent chargé par le roi de l'imiter, ... «propter magnam fiduciam quam in eo habebat...»

Addens ipse deponens quod dictus Tillard *estoit aussi homme de bien de son estat qu'il en est point congneu.* Deponit insuper dictus deponens quod quidem nominatus Cleret, de quo fit mencio in hujusmodi cedula seu missiva, pro aliquo tempore fuit servitor nunc defuncti domini Anthonii de Chabanes, tunc comitis de Dampnomartino, et quiquidem comes eumdem Cleret sepe mittebat ad dictum Ludovicum dominum quondam Regem pro suis negociis seu affariis, quia ipse Cleret erat vir sagax, et multum confidebat in ipso; et depost ipse Cleret fuit servitor dicti quondam domini Ludovici Regis, et quiquidem Ludovicus quondam Rex dedit eidem Cleret certum onus seu certam chargiam in patria Delphinatus, ad quam patriam recedendo et Grationopoli [1] profectus est ad dominum Philippum de Saubaudia, tunc comitem Bressie.

— Me Jean Amy, secrétaire du roi actuel Louis, fait une déposition analogue; il déclare que Tillart était très familier avec le roi Louis.

— Pierre de Rohan, chevalier, maréchal de France, seigneur de Gié, croit également reconnaître les signatures.

— Monseigneur Pierre [2], évêque de Luçon, a servi pendant quinze ou seize ans le roi Louis XI avec Tillart, et a vu une infinité de signatures semblables.

Sur ces dépositions, les juges décident que copie de la lettre royale qui précède sera authentiquement faite sur l'original et annexée au procès-verbal [3].

(1) Grenoble.

(2) Pierre de Sacierges.

(3) On remarquera que les juges, en définitive, ne se prononcent pas sur l'authenticité de cette lettre si importante. Le procureur du roi, en la produisant, n'en indique pas l'origine et ne justifie pas de sa provenance, comme il était élémentaire de le faire pour en démontrer l'authenticité : de plus, il est surprenant qu'il ait attendu si tard pour produire un document qui devait peser d'un tel poids dans le procès, s'il l'avait eu dès le début entre les mains. Enfin la lettre elle-même est conçue en termes tels qu'elle semble vraiment faite à plaisir pour les besoins de la cause. Ces

50.

Amboise, samedi, 24 novembre.

DÉLATION DE SERMENT AU ROI.

Anno Domini..... die vero sabbati vicesima quarta mensis novembris...... apud Ambasiam..........................

Quibus comparicionibus factis, dictus procurator ipsius domini nostri Regis peciit et requisivit quod appunctuamenta per nos, judices, super visitacione de persona dicte domine Johanne fienda data et prolata suum sortiantur effectum, et eciam omnes et singuli testes, in eadem

différentes considérations ont amené les historiens à en suspecter (Duclos, *Histoire de Louis XI*, t. II, p. 122), même à en nier (l'abbé Tailhé, *Histoire de Louis XII*, p. 100) l'authenticité.

Cependant cette lettre existait et son existence était connue, car en 1488, au moment de la guerre de Bretagne, lorsque la question du divorce de Louis XII s'agitait ouvertement et qu'il importait de prendre ses précautions, Charles VIII en fut avisé et écrivit au vieux comte de Dammartin, qu'il venait de créer gouverneur de Paris et lieutenant général de l'Île-de-France à la place du duc d'Orléans, pour réclamer cette importante communication : «Et pour ce que vostredit nepveu nous a deu dire qu'il a veu autrefoys des lettres entre voz mains touchant ceste matiere, si vous prions tres affectueusement que, le plus tost que vous pourrez, vous en venez par devers nous et nous aportez tout ce que vous en sairez trouver.» Dammartin ne se rendit pas à cette invitation, car à sa mort la lettre en question passa aux mains de son fils. Mais celui-ci avait épousé Suzanne de Bourbon, fille du bâtard de Bourbon, amiral de France, et de Jeanne de France, sœur consanguine bâtarde de la princesse du même nom. Louis XII, au commencement du procès, écrivit à Jean de Chabannes pour lui demander la lettre dont il était détenteur. Jean était disposé à la livrer, mais sa belle-mère s'y opposa avec la plus grande énergie. Néanmoins Jean finit par l'envoyer au roi (voir *Jeanne de France*, p. 204, 297, 298). Ces circonstances expliquent le retard que le procureur du roi mit à la produire et la circonspection dont il fallut user dans cette production.

Ajoutons que les juges avaient entre les mains une autre lettre de Louis XI qui ne devait pas être moins péremptoire que celle-ci, si l'on en juge par l'extrait qui nous en est resté. Louis XI se vantait d'avoir «fait le mariage de ma fille Jeanne et du petit duc d'Orléans, lequel j'ai fait, quelque refus qu'il en ait sceu faire, car bon besoin luy en a esté...» (Voir ci-après l'*Inventaire d'Albi* dans les Pièces justificatives). On ne s'explique pas que cette seconde lettre n'ait pas également été produite.

causa producti, recepti, jurati et examinati, una cum aliis actis et productis a nobis et per nos publicarentur; prefata vero rea, absque superflua verborum recitacione, per manus dicti magistri Marci Travers tradidit in scriptis quamdam cedulam papiream sub forma sequenti [1].

« Domina rea vidit responsiones per dominum actorem ad posiciones ejusdem domine ree factas; que illas et quamlibet ac omnia in hujusmodi causa agitata, quatenus ad effectum probacionis copule carnalis et consummacionis matrimonii inter partes ligitantes et alias pro dicta domina rea faciunt de jure, ad hoc et religionem dominorum judicum se reffert eadem domina rea, acceptavit et acceptat; in residuis autem factis ejusdem domine ree articulatis, eadem domina rea detulit et deffert eidem domino actori juramentum veritatis. »

Quaquidem cedula tradita et per dictum procuratorem regium visa, dixit et asseruit idem procurator ipsam dominam ream minime satisfecisse assignacione diei, quodque ipsa domina debebat declarare et specificare per amplius articulos super quibus se refferre volebat juramento ipsius domini nostri Regis, et offerebat ipse dominus procurator, dum ipsa domina ipsos articulos declararet et specificaret, ipse procurator deliberaret an ipse dominus noster Rex juramentum predictum suscipere seu prestare deberet. Et nichilominus petebat quod hujusmodi testes, dicta et deposiciones eorum testium, una cum aliis actis et productis, publicarentur, dicta domina rea dicente et declarante quod nullas probaciones per testes facere volebat seu intendebat. Quibus sic dictis et declaratis, nos, judices antedicti, testes hujusmodi productos, receptos, juratos et examinatos dictaque, deposiciones eorumdem, una cum aliis actis et productis, in nomine Domini publicavimus et pro publicatis habuimus: quorumquidem testium sic publicatorum et aliorum productorum copiam decernimus fore et esse eisdem partibus tra-

[1] Legendre, historien, du reste, fort sujet à caution, prétend que, sur ces entrefaites, le cardinal d'Amboise était intervenu auprès de Jeanne et avait réussi à lui persuader de s'en remettre à la parole du roi. (*Vie du cardinal d'Amboise*, p. 93.)

dendam et expediendam, assignando ipsis partibus diem octavam proxime futuram ad dicendum et proponendum ex parte dicte domine Johanne contra hujusmodi testes, dicta et deposiciones eorum ac alia producta, necnon quicquid tam juris quam facti peremptorie aut alias in hujusmodi causa dicere et proponere voluerit; salvo quod, si ipsa domina rea petierit ampliorem dilacionem ad dicendum contra, et ut prescribitur, nos, judices, providebimus prout juris fuerit : et ordinavimus quod interim partes ipse dare et producere poterunt in ipsa causa quitquid vellent, et ultra infra diem lune instantem ex parte dicte domine ree quotabuntur et declarabuntur articuli, super quibus ipsa domina rea intendit se refferre juramento domini nostri Regis. Hiisque actis, prefatus procurator regius quamdam licteram missivam deffuncti quondem Regis Ludovici seu duplum ipsius lictere, presente nobili viro, Karolo de Preux, procuratore dicte domine, nuper collacionatum et penes curiam seu greffarios depositum reproduxit seu pro reproductione habere voluit. Tenor ejusdem lictere sequitur.

Suprascripcio : . . . . .

(*Suit la copie de la lettre* [1].)

N. Militis. — Mesnart.

51.

Amboise, lundi, 26 novembre.

ARTICLES POUR LE SERMENT DU ROI.

Anno Domini. . . . . , die lune vicesima sexta mensis novembris, nobilis vir Karolus de Preux, procurator . . . . . illustrissime domine Johanne de Francia. . . . . declaravit et quoctavit articulos in factis et deffensionibus ipsius ree penes curiam seu greffarios productis contentos, super quibus ipsa rea

[1] Voir le texte de cette pièce, ci-dessus, page 915.

IMPRIMERIE NATIONALE.

se juramento veritatis ejusdem domini nostri Regis se retulit et reffert. Et primo quoctavit articulum decimum quintum incipientem : « *Item, quod paulo post dictam sollemnisacionem* » etc. ut supra, in factis et deffensionibus ree[1]. Item decimum sextum articulum incipientem : « *Item, quod post illum ingressum* » etc. ut supra. . . . .

(*Suit la mention des articles 18, 19, 20, 21, 23-28, 30-32, 34-43, 46-51*[2].)

Actum Ambasie in domo habitacionis dicti magistri Marci Travers, anno et die quibus supra.

N. Militis. — Mesnart.

52.

Amboise, lundi, 3 décembre.

PROTESTATION DE JEANNE DE FRANCE CONTRE LES ENQUÊTES.

Anno Domini. . . . ., mensis vero decembris die tercia. . . . . apud Ambasiam, in domo habitacionis domine Johanne de Francia. . . . . . .

Hujusmodi comparicionibus factis, et per ipsum procuratorem recitatis retroactis cause ac assignacione cause novissima, et postquam ipsa domina rea dixit et declaravit quotacionem articulorum, super quibus ipsa se retulit et reffert juramento veritatis ipsius domini nostri Regis, nomine ipsius ree per ejus consiliarios factam, ratam et gratam habuisse et habere; prefatus Regis procurator dixit et allegavit quod juramentum hujusmodi veritatis per ipsam ream delatum, nomine ipsius domini nostri Regis, suscipiebat et suscepit, offerens ipse procurator illud infra mercurii proximam per ipsum dominum Regem prestari facere, et nichilominus petebat et petiit in hujusmodi causa concludi; dicta domina rea, per organum suorum consiliariorum, dicente quod, antequam concluderetur in causa, prefatus Rex juramentum prestare debebat; procuratore Regis replicante et dicente quod, actento quod ipsum juramentum susceperat, nos, judices, debebamus in causa concludere et

[1] Page 871. — [2] Voir ci-après, pages 933 et suiv.

assignare partibus diem ad audiendum jus seu nostram diffinitivam sentenciam, pendente qua diei assignacione, juramentum ab eodem domino nostro Rege recipere possemus. Hiis hinc inde allegatis, rea ipsa certas scripturas seu raciones tradidit, declarando nichil per testes de contentis in eisdem racionibus probare velle. Tradidit eciam et exhibuit quoddam transumptum seu transcriptum sue dispensacionis pretense, per magistros Johannem Quetier et Petrum Fariel, presbiteros, assertos notarios, factum, cum protestacione de probando signeta in eodem apposita.

Tenor earumdem racionum ac prefati transumpti sequitur.

Excipiendo reprobatorie in jure coram vobis, reverendissimo ac reverendis in Christo patribus, dominis, dominis Philippo, miseracione divina tituli sanctorum Petri et Marcellini sacrosancte romane ecclesie cardinali, de Lucemburgo vulgariter nuncupato, episcopo Cenomanensi, necnon Ludovico Albiensi et Fernando Septensi episcopis, judicibus cause et partibus infrascriptis auctoritate appostolica delegatis, pro parte illustrissime domine Johanne de Francia, Regine Francie, ree, ymo verius sui juris legitime deffensatricis...... in hujusmodi causa testes productos infrascriptos, videlicet :

Dominum Ymbertum de Balternay, dominum du Bouchage, cambellanum ordinarium et consiliarium dicti domini actoris;

Magistrum Guillermum Chaumart, religiosum Fontisebraudi, Pictavensis diocesis, assertum;

Mariam, uxorem domini Thome de Çocquilloret, asserti millitis;

Magistros Ludovicum de Sancto Simphoriano; Bartholomeum de Boceracourt, ecclesie Turonensis canonicos;

Ludovicum Le Maye;

Helizabeth, uxorem Johannis, bastardi Fricon;

Dominos Egidium des Ormes, dominum de Sancto Germano; Petrum du Puy, dominum de Vaten; Gilbertum Bertran, baillivum Bituricensem; Franciscum Brezille, dominum de la Haye;

Johannem Lesbaÿ, cantorem; Simonem Caillau, prepositum; Johannem Viart; Guillermum Millet; Carolum Chardon, confessorem et

capellanum ordinarium dicti domini actoris; Guillermum Callipel, assertos canonicos ecclesie collegiate sancti Salvatoris Blesensis;

Magistrum Guillermum de Villebresme;

Martinam, uxorem Johannis Dampierre, janitoris castri Blesensis;

Johannem de Poulignac, assertum dominum de Bellomonte;

Johannem Vigneron, consiliarium et auditorem compotorum ejusdem domini actoris;

Reverendum in Christo patrem, dominum Franciscum, Aurelianensem episcopum;

Egidium Lambert, clericum castri ville Blesensis;

Dominum Michaelem Gaillard, generalem financiarum;

Ludovicum de la Pallu, magistrum hospicii;

Franciscum de Guierlay, cambellanum et consiliarium;

Magistrum Johannem Burgensis, medicum dicti domini actoris;

Gabrielem Chappellani, in diocesi Andegavensi; Johannem Ast, in diocesi Pictavensi, commorantes;

Jacobum Hurault, thesaurarium Francie nunc temporis et sue pretense deposicionis, et, cum esset dictus dominus noster Rex solum dux Aurelianensis, thesaurarium et receptorem financiarum ejusdem;

Guillermum Doulcet, contrarotulatorem argenterie scutifferie dicti domini actoris;

Reverendissimum in Christo patrem et dominum, dominum Georgium, cardinalem Rothomagensem;

Dominum Raymundum de Sancto Mauricio;

Magistrum Johannem Cotereau, et Johannem Amys, secretarios dicti domini actoris;

Johannem Challocim, alias Valloys, nuncium sive servientem armorum;

Dominum Alexandrum de Mallabalis, magistrum domus dicti domini actoris;

Guillermum, baronem de Montemorenciaco;

Claudium de Raboudanges;

Sorores Perrectam de Cambray, relictam defuncti Petri Bonnin, et

Ludovicam Jarrye, moniales prioratus conventualis beate Marie Magdalenes, prope Aurelianis;

Dominos Johannem, baronem de Castronovo; Petrum de Rohan, dominum de Gyé, marescallum Francie;

Magistros Dionisium Lemercier, generalem financiarum in patria Picardie; Sallomonem de Bombellis, medicum dicti domini actoris, assertos testes pro parte sepedicti domini actoris productos, eciam — assertos juratos et examinatos, ad finem videlicet ut eisdem testibus eorumque dictis et actestacionibus nulla aut saltem modica et minus plena fides adhibeatur, illisque et aliis quibuscumque in hujusmodi causa propositis, allegatis et productis, eidem domine illustrissime ree sua petita et conclusiones in suis propositis exceptivis, per modum facti contrarii in hujusmodi causa elicitis, adjudicentur, ulteriusque in hujusmodi causa predicta rea dicatur, pronuncietur et declaretur prout juris fuerit et racionis; ad hos omnesque alios fines, effectus et conclusiones, eidem illustrissime domine ree de jure utiles et neccessarios, dicit, proponit et allegat eadem illustrissima domina rea que sequuntur, citra onus probacionis superflue.

Primo, protestatur eadem illustrissima domina rea quod per infradicenda, quod ipsa non vult nec intendit reprobare dictos testes neque eorum actestaciones, nisi si et quatinus contra illustrissimam dictam dominam ream faciunt, neque eciam alicui injuriari, verum illos testes eorumque dicta et actestaciones acceptavit et acceptat, quatinus pro dicta illustrissima domina rea faciunt, et non alias aliter, nec ultra, cum honore et reverencia dicti domini actoris, cui ipsa illustrissima domina rea complacere semper voluit, vult et intendit, infrascripta proponendo.

Proposuit igitur eadem illustrissima domina rea quod dicti testes omnes et singuli [1], ante tempus et tempore suarum deposicionum in hujusmodi causa a tribus mensibus citra emissarum, fuerant et erant, prout fuerunt et sunt, francicole et regnicole ejusdem serenissimi domini actoris, continue insistentes obsequiis, racione dominice potestatis

[1] Cependant Jeanne de France avait produit elle-même pour son compte plusieurs de ces témoins (p. 853).

et juramentorum tam racione domin[i]orum quam prediorum que possident in regno ac eciam suorum officiorum prestitorum, subditi imperio dicti domini actoris ejusdemque domini familiares officiarii, pro majori parte continui, ac juramento astricti, in eorum deposicionibus repugnantes, titubantes, varii singulares sibi invicem, et in se ipsis contrarii, diversi, adversi, singularia contraria, diversa et adversa, non vera neque verisimilia atque ultra articulata deponentes, causas et raciones suarum deposicionum nullas aut saltem inefficaces reddentes et alias tales quod ipsis nulla, saltem modica, et minus plena fides fuit et est de jure adhibenda, prout ipsarum deposicionum actento tenoris cuilibet juriperito clare constare dinoscitur. Quare etc.

Item, quod premissa omnia et singula fuerunt et sunt vera, publica, notoria et manifesta, atque super hiis et eorum singulis publice vigent vox et fama.

Concludens eadem illustrissima domina rea ut supra, et ad fines quos supra.

53.

(1476.)

DISPENSES POUR LE MARIAGE DE LOUIS XII ET DE JEANNE DE FRANCE, ACCORDÉES PAR LE CARDINAL DE LA ROVÈRE.

Sequitur autem tenor transcripti seu transsumpti prefati dispensacionis pretense.

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli quod hoc est verum transcriptum et transsumptum, per nos publicos notarios suscriptos exemplatum et extractum [1]. . . . .

Julianus, miseracione divina tituli sancti Petri ad vincula sancte romane ecclesie presbiter cardinalis, in regno Francie et universis Galliarum partibus ac provincia Provincie necnon civitate Avinionensi

[1] Suit la description de la pièce originale et la constatation de ses marques d'authenticité.

et Commitatu Venayssino ac illis adjacentibus provinciis, civitatibus et locis apostolice Sedis de latere legatus, reverendis in Christo patribus, archiepiscopo Bituricensi et Aurelianensi ac Ebroicensi episcopis, salutem in Domino.

Oblate nobis pro parte dilecti in Christo, illustrissimi domini Ludovici, ducis Aurelianensis, et dilecte in Christo, illustrissime domine Johanne de Francia, serenissimi principis domini Ludovici, Francorum Regis christianissimi nate, peticionis series continebat quod ipsi olim, non ignorantes se tercio et quarto consanguinitatibus (*sic*) gradibus esse conjunctos ac quod prefatus dominus Rex ipsum ducem de sacro fonte levaverat, actendentes tamen prefatum ducem, inter principes qui ex regali stirpe Francorum regum descenderunt, illi esse proximiorem ac, pro fidere et amore inter eos ac eorum parentes conservandis ac manutenendis aliisque racionabilibus de causis, desiderantes, prout adhuc desiderant, invicem matrimonialiter copulari, intervenientibus et tractantibus eorum parentibus, sponsalia per verba de futuro contraxerunt, carnali copula minime subsecuta. Cum autem hujusmodi suum desiderium, obstantibus dicte consanguinitatis et, quod ex premissis provenit, cognacionis spiritualis impedimentis, adimplere nequeant, dispensacione apostolica super hoc non obtenta, pro parte ipsorum ducis et Johanne nobis fuit supplicatum ut eis super hoc de opportune dispensacionis gracia, vigore nobis desuper concesse facultatis, providere dignaremur. Nos igitur, ex premissis et aliis nobis expositis causis hujusmodi, supplicacionibus inclinati, Circumspectioni vestre, de qua in hiis et aliis in Domino fiduciam obtinemus, auctoritate appostolica nobis per licteras infrascripti tenoris concessa, per hec scripta commictimus et mandamus quatinus vos, vel duo, aut unus vestrum, si est ita, dictaque Johanna propter hoc rapta non fuerit, cum eisdem duce et Johanna ut, impedimentis hujusmodi non obstantibus, matrimonium invicem contrahere et in eo, postquam contractum fuerit, remanere libere et licite valeant, auctoritate prefata dispensetis, prolem ex eodem matrimonio suscipiendam legitimam decernendo.

Tenor vero dictarum licterarum sequitur et est talis.

Sixtus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Juliano, tituli sancti Petri ad vincula presbitero cardinali, ad regnum Francie et universas Galliarum partes ac provinciam Provincie necnon nostros civitatem Avinionensem et comitatum Venayssini et illis adjacentes provincias, civitates et loca apostolice Sedis legato, salutem et appostolicam benedicionem. Cum te ad regnum Francie et universas Galliarum partes ac provinciam Provincie, necnon nostros civitatem Avinionensem et comitatum Venayssini et illis adjacentes provincias, civitates et loca pro diversis, arduis et magnis, nostris et romane ecclesie negociis legatum de latere, de fratrum nostrorum sancte romane ecclesie cardinalium consilio, presencialiter destinemus : Nos, volentes tuam honorare personam, ut, per honorem tibi exhibitum in hujusmodi legacionis officio, eo utilius perficere valeas quo fueris per nos majori auctoritate munitus, Circumspectioni tue auctoritate nostra, hac vice, dumtaxat tua legacione durante, quibuscumque utriusque sexus personis infra limites tue legacionis constitutis, de quibus tibi videbitur, que tercio vel quarto, et, si de regali, ducali vel comitum sanguine fuerint, quovis, eciam secundo, consanguinitatis vel affinitatis gradibus seu illis mixtim aut qualitercumque se invicem actingentes conjuncte, seu alias quacumque cognacione spirituali vel publice honestatis justicie conjuncte sive ligate existerent, et que per adulterium invicem se polluerunt et certis suadentibus causis desiderant invicem se matrimonialiter copulari, aut que, ignorantes vel scientes se hujusmodi gradibus vel alias fore conjunctos, matrimonia invicem contraxerunt et consummaverunt, eciam si prolem susceperint, cum illis videlicet que contrahere desideraverint, ut, impedimento ex consanguinitate vel affinitate seu cognacione spirituali vel publice honestatis justicia hujusmodi proveniente non obstante, matrimonium inter se contrahere, cum illis vero que ignorantes ut in contracto matrimonio remanere, illas autem que scienter contraxerunt ab excommunicacionis sententia quam propter premissa incurrerunt absolvendi, ac cum ipsis, eis prius tamen ad invicem ad tempus de quo tibi videbitur separatis, ut matrimonium de novo contrahere et in eo, postquam contractum fuerit, remanere libere

et licite valeant, dummodo mulieres hujusmodi propter hoc rapte non fuerint, dispensandi, et prolem inde susceptam et suscipiendam legitimam decernendi, plenam et liberam, auctoritate appostolica, tenore presencium, concedimus facultatem. Voluimus autem quod ille, cum quibus ad contrahendum in dictis secundo et tercio gradibus hujusmodi seu talibus mixtim dispensaveris et que ex quibuscumque ex dictis gradibus scienter constitute matrimonium contraxerunt et consummaverunt, juxta suarum facultatum qualitatem aliquam sommam pecuniariam ad subvencionem fidelium contra Turcos, juxta tue discrecionis arbitrium, exponere et tibi realiter consignare teneantur. Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno incarnacionis dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, decimo kalendas marcii, pontificatus nostri anno quinto.

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum has presentes nostras licteras fecimus et nostri pontificalis sigilli jussimus appensione muniri. Datum Avinionensi, in palacio appostolico, anno incarnacionis dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto, octavo idus augusti, pontificatus prefati sanctissimi domini nostri, domini Sixti, pape quarti, anno quinto.

Suit la formule de transcription des notaires, mentionnant que collation a été faite sur l'original dans le cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris, le dimanche Oculi, 26 février 1485, «more gallicano».

Formules certificatives des deux notaires : Jean Quetier, prêtre de Provins, au diocèse de Sens, maître ès arts, chapelain de l'église collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris et notaire apostolique; Pierre Fariel, prêtre, curé de l'église paroissiale de Colombes (de Colombis) et notaire apostolique.

54.

Même jour (3 décembre).

DÉBAT SUR LES ENQUÊTES. — RENVOI POUR LE JUGEMENT.

Dictisque racionibus et transsumpto, sicut premictitur, traditis et exhibitis, dicta rea tradidit similiter copiam dicti transcripti seu transsumpti in papiro descriptam, petens et requirens ut ipsa copia cum dicto transsumpto seu transcripto in presencia procuratoris Regis collacionaretur, et hujusmodi copia sic collacionata penes nos seu notarios cause remaneret restituereturque eidem ree hujusmodi transsumptum. Cui supplicacioni et peticioni annuentes, ordinavimus dictam copiam per dictos notarios et adjunctum collacionari, in hujusmodi transsumptum eidem ree restitui; et, ex tunc collacione facta et dicto transsumpto eidem ree restituto, nos, judices prefati, legi fecimus, per alterum greffariorum cause, raciones seu scripturas per dictam ream traditas. Quibus lectis, dicit ipse procurator regius quod contenta in ejus peticione et articulis per alios quam per regnicolas non poterat probare, quodque omnes et singuli testes, in hac causa examinati, erant omni excepcione majores, et sic fides erat eisdem adhibenda : et, insuper, quod dictum transsumptum exhibitum fuerat factum parte non vocata, erantque dicti notarii ignoti, et sic fides non erat illis adhibenda; petendo et requirendo, hiis non obstantibus, in causa a nobis et per nos concludi. Quibus sic actis, nos, judices, auditis altercatis, et visis productis partium, et actenta ultima assignacione, dicimus in causa fore concludendum, prout concludimus, assignantes partibus diem mercurii post Concepcionem beate Marie Virginis apud ecclesiam fratrum minorum Ambasie, de mane, ad audiendum jus seu nostram sentenciam diffinitivam dici, ferri et pronunciari; et nichilominus Rex ipse prestabit juramentum de veritate super articulis quotatis, mercurii proxima, apud opidum du Fau, quod partibus ad prestari videndum assignamus, et cujus juramenti prestacio eisdem partibus infra diem veneris

instantem communicabitur. Et poterunt dicte partes infra dictam diem mercurii post dictum festum Concepcionis dare et producere quicquid voluerint, reaque signa notariorum in quodam transsumpto exhibito verificare. Actum anno et die quibus supra.

N. Militis. — Mesnart.

55.

Ligueil, mardi 4 et mercredi 5 décembre.

INTERROGATOIRE ET SERMENT DU ROI.

Anno Domini..... die martis quarta mensis decembris..... Insequendo appunctuamentum per nos..... die lune precedenti datum...., a villa Ambasie usque ad castrum seu opidum du Fau, Turonensis diocesis, transtulimus et (*sic*) juramentum veritatis ab eodem domino nostro Rege super certis articulis in ipsa causa per ipsam ream quotatis delatum reciperemus. In quoquidem castro seu opido, propter inundacionem aquarum que illa nocte ejusdem diei circumcirca dictum castrum supervenit, seu indisposicionem temporis, aut propter periculum sue persone, seu alias, minime accessit ipse Ludovicus Rex. Et, ob hoc, die mercurii sequente, quinta ejusdem mensis decembris, assignata per nos eisdem partibus ad videndum prestari dictum juramentum, nos, judices, cum prefatis accessoribus, ad villam de Ligeul[1], ejusdem diocesis Turonensis, decano sanctissimi Martini Turonensis in temporalibus subjectam, transtulimus; in qua villa et in domo ejusdem decani ad personam ejusdem Ludovici Regis accedentes, eidem Regi Ludovico inibi existenti et reperto, consilioque scientificorum virorum, magistrorum Anthonii de Stagno, utriusque juris doctoris, consiliarii et procura-

[1] Cette petite ville de Touraine, située sur la grande route de Paris, était célèbre au moyen âge par un pèlerinage à Notre-Dame-des-Anges. (*Petite histoire de la petite ville de Ligueil,* Tours, 1876, p. 124. *Notice historique sur la ville de Ligueil,* par M. Besnard du Château, Ligueil, 1878.)

toris ejusdem domini nostri Regis, Karoli du Hault boys, ejus consiliarii et presidentis in sua camera inquestarum parlamenti Parisius, et Philippi Baudot[1], eciam consiliarii dicti domini nostri Regis in dicta curia parlamenti Parisius et in ejus magno consilio, munito, organo nostri, Philippi cardinalis, remonstravimus quod res, de qua inter ipsas partes agitur, erat grandis, actenta qualitate personarum, considerata eciam materia que erat nullitatis matrimonii pretense, quodque factum veri Regis, sicut est et existit ipse actor, erat timere Deum et dicere veritatem, insequendo ipsum Jhesum, creatorem nostrum, qui est ipsa veritas; et, si diceret veritatem, prosperaret in Deo, et obtineret thesaurum inestimabilem, scilicet paradisum; faciendo autem contrarium, edificaret ad gehannam. Hiis et pluribus auctoritatibus sacre scripture allegatis et remonstracionibus super salute et periculo anime sue factis, nos, Philippus, Ludovicus et Fernandus, episcopi, judices antedicti, pro tribunali sedentes . . . .

Le roi prête serment sur l'évangile en présence du procureur de la reine. Les articles lui sont lus, en français, et, à sa requête, on lui en donne communication; au bout d'une heure, les juges reviennent et le roi répond : et d'abord, sur le 15e article qui reproduit l'interrogatoire précédent [2] :

15. . . . . . ledit seigneur afferme par serment que ladite deffenderesse jamais ne fut receue par son sceu et commandement.

16. Jurat que jamais ne la feist mener au lieu de Lignieres, mes la fist mener ledit feu Roy Loys, son pere.

17. Respond qu'il a esté a Lignieres, mes que, toutes et

[1] Nous ne reproduisons pas la teneur des articles de l'interrogation, lesquels sont extraits des *Défenses* de Jeanne de France, reproduites plus haut (p. 871 et suiv.).

[2] Ch. du Haut-Bois contresigne fréquemment les ordonnances royales de Louis XII. Né à Châtellerault, reçu au parlement le 31 juillet 1486, il était devenu président de la première chambre des enquêtes le 27 février 1499; il remplit plusieurs ambassades et fut nommé, en 1505, évêque de Tournay. — Ph. Baudot, ancien échevin de Dijon, ancien gouverneur de la chancellerie de Bourgogne, conseiller au parlement en 1479, était entré au graud conseil dès le début. (*Ordonn.* t. XXI, p. 57.)

quantes foiz qu'il a esté audit lieu de Lignieres, ce a esté par le commandement et expresse ordonnance du feu Roy Loys, pere de ladite deffenderesse, et par crainte d'icelluy, et pour ce que force luy estoit de ainsi le faire, en faisant aussi mauvaise chere qu'on sauroit faire[1]. Ce neantmoins, jamais ne fut audit lieu avecques elle comme avecques sa femme, ne ne s'efforça icelle congnoistre par affection maritalle; et si ne la congnut realement, et, que plus est, ne coucha avecques elle jamais nu a nu.

18. Affirmat juramento qu'il n'est pas vray.

19-20. Dit que ladite deffenderesse vint a Amboyse sans son sceu et n'eust ledit seigneur jamais sa venue agreable, mais en fut bien marry; et croit que a icelle fut fait delivrer chambre par le Roy son frere, la Royne Charlocte sa mere, et sa seur Madame Anne de Bourbon. Dit oultre que, a l'occasion de ce que ladite Royne Charlocte et ladite dame Anne de Bourbon et monseigneur de Bourbon, son marry, s'estoient saisiz de la persone du Roy son frere, de ces gardes, et avoient usurpé le gouvernement du royaume qui luy appartenoit, fut contrainct de ce trouver et communiquer avecques elle; et, quant est de la congnoissance charnelle, dit et respond, ainsi qu'il a fait au xviie article susdit, qu'il s'efforça par craincte de vouloir congnoistre icelle deffendaresse et non par affection maritalle, combien qu'i ne le peust jamais realement faire.

21. Dit le contenu oudit article n'estre veritable; et, que plus est, que ne luy donna jamais aucune chose, au cas a vesqueu ladite deffenderesse a ses despens si elle a voulu, et si n'a jamais ledit demandeur demandé le dot que le feu Roy Loys lui avoit constitué en faisant ledit mariage violant, combien que il se soit trouvé en si grant necessité, tant pour la guerre d'Italie que au-

[1] D'après une mention du *Catalogue de Joursanvault* (n° 442), Louis néanmoins envoya en 1478 des étrennes à sa femme.

trement, qu'il ait esté contrainct de vendre de son heritaige pour la somme de cinquante mille frans et plus, considerant que elle n'estoit et si ne la tenoit pour sa femme. Dit oultre que, tantost apres que les Estatz furent tenuz a Tours ou durant iceulx, aucuns des principaulx gouverneurs, [qui] lors estoient a l'entour dudit Roy Charles, demanderent au seigneur de Vatain, lors son serviteur, se il qui parle vouloit point demander estat et pension pour ladite deffenderesse, ainsi que par ledit de Vatan luy fut rapporté; et lors feist dire par ledit de Vatan que ne s'empeschoit point du fait de ladite dame[1].

22. Il est vray.

23-24. Dit qu'il n'estoit en son liberal arbitre a l'occasion dudit gouvernement usurpé par les dessusdits de Bourbon et Anne; ains cuida estre tué par les assistens a l'entour desdits gouverneurs qui luy imputoient qu'il ce vouloit faire Roy; et aussi n'estoit le lieu pour demander justice dudit divorce qui est matiere spirituelle.

25. Dit que james ne fut declairé regent ausdits Estatz, ne ailleurs.

26. Dit, ne fut jamais receu a Paris comme regent ne comme secunde personne de France, ne ailleurs.

27. Dit que les remonstrances, par luy faictes a la ville, université et parlement de Paris, estoient pour ce que lesdits de Bourbon et Anne, seur de ladite dame defenderesse, avoient enfraint la conclusion des trois Estatz et mectoient sur le pouvre peuple plusieurs deniers sus pour entretenir gens, pour conserver leur gouvernement; et fut bruit qu'ilz vouloient actempter ou faire actempter

[1] Effectivement, comme on le verra par les dépositions des témoins, Louis XII refusa toujours de toucher la dot de Jeanne de France; Jeanne et lui firent toujours bourse à part, au point que le trésorier de Jeanne payait le bois de chauffage qu'on prenait dans les forêts du duché (dépositions de Hurault, de G. Doulcet). Charles VIII assura l'existence de sa sœur en lui faisant une pension de 10,000 livres, qui fut plus tard portée à 12,000. (R. de Maulde, *Jeanne de France*, pages 159, 217.)

en sa personne, pour ce qu'i leur faisoit remonstrer que c'estoit mal fait de mectre lesdits deniers sus, actendu mesmement que a luy appartenoit l'administracion dudit royaume; a l'occasion de quoy, et aussi pour ce qu'on l'avoit cuidé tuer paravant au boys de Vinciennes, se retira a Paris, qui est la ville capitalle du royaume, pour la seurecté de sa personne, faisant lesdites remonstrances; et y fut par aucun temps et jusques a ce qu'il fut contrainct de partir de ladite ville de Paris, au moyen de ce que lesdits de Bourbon et Anne sa femme, ayans lors ledit gouvernement, envoyerent certains archiers et autres gens de guerre pour le saisir; et par ce moyen dit qu'il estoit oudit temps en plus grant craincte qu'il n'avoit encores esté paravant; et aussi ceulx de ladite ville de Paris n'estoient pour luy faire la raison de ladite matiere.

28. Dit qu'il estoit en plus grant craincte lors que jamais et qu'il s'estoit retiré audit Boigenci, non pas pour mener guerre au Roy, mais de paour que lesdits de Bourbon et Anne, sa femme, le duc de Lorraine et autres estans a l'entour du Roy ne le saisissent et actemptassent en sa personne; et aussi n'estoit le lieu de luy faire raison de ladite matiere.

30-31. Dit que jamais ne demanda congié a Rouen audit feu Roy Charles de venir veoir ladite deffenderesse, sa seur; et, quant a la congnoissance charnelle mencionnée oudit article, respond comme au XVIIe article susdit.

32-34. Dit que, pour obvier qu'il ne fust occis par les barons de Bretaigne, qui tenoient lors le party contraire contre le duc avecques lequel il s'estoit retiré, tant pour la seureté de sa personne que pour secourir ledit duc, son cousin, et espouser Madame Anne de Bretaigne, fille dudit duc, il a bien ouy dire que ses gens firent la declaracion mencionnée esdits articles : mais la verité est que ladite declaracion ne fut jamais faicte par son ordonnance, et n'a

consenti a l'effait de ladicte declaracion[1]; ains tousjours, luy estant audit lieu de Bretaigne, quand il estoit en son liberal arbitre, a poursuyvy le mariage de ladite dame Anne de Bretaigne, et a ceste fin furent faictes plusieurs assemblées et consultacions de ladite matiere oudit pays de Bretaigne, et tellement que ledit duc demoura d'acord avecques luy touchant ledit mariage et envoya a Romme pour obtenir dispense et provision audit cas; laquelle fut empeschée par lesdits feu Roy Charles de Bourbon et Anne, sa femme, lors ayans ledit gouvernement.

35. Dit qu'il a esté prins et detenu prisonnier pour ce qu'il deffendoit ledit duc de Bretaigne, son cousin, qui luy vouloit et avoit ja promis donner ladite dame Anne, sa fille, en mariage, et non autrement.

36-37. Dit que ladite deffenderesse le vint veoir sans ce que par luy elle feust mandée; et, quant est de la cognoissance charnelle dont est faicte mencion oudit article, respond comme il a fait au xviie article susdit.

38. Dit qu'il a esté delivré du propre mouvement du Roy son frere, et non d'autre; et aussi luy a tousjours declaré le feu Roy.

39. Respond de la congnoissance charnelle comme il a fait au xviie article susdit.

40. L'a mandée venir a Estampes de Chasteauneuf ou elle estoit par craincte susdite; et, incontinant qu'elle fut arrivée, que que soit deux jours apres, se departit dudit lieu; et, quant a la cognoissance charnelle dont est faicte mencion oudit article, respond comme dessus il a deposé ou xviie article susdit.

41-43. De l'entrée d'Orleans, respond que ladicte entrée ne fut jamais faicte par son commandement et ordonnance, et n'a point de souvenance de luy avoir donné lesdits cinq cens frans:

[1] Voir, pour la démonstration du contraire, M. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne,* t. II, p. 200.

mais bien scet que, s'ilz luy ont esté baillez, ce n'a pas esté comme a sa femme.

43. Dit que jamais, en quelque lieu que ce soit, ne s'est efforcé de la congnoistre par affection maritalle; et, quant il a fait, a esté tousjours par craincte; et de ce se remect a ce qu'il en a deposé cy dessus plus amplement ou xviie article susdit.

44-48. Respond ut supra in precedenti et xvii° articulis.

49. Respond qu'il ne vit point que le feu Roy fist bancquet a Amboise; et, quantum ad cognicionem, respond comme dessus.

50. Respond qu'il coucha avec elle; et, quant a la congnoissance, respond comme ou xviie article susdit. Dit plus que, cessant le gouvernement desdits duc de Bourbon et de ladite Anne, sa femme, seur de ladite deffenderesse, durant lequel il avoit esté meu par craincte de faire ce que dessus a deposé, et depuis que le Roy, frere de ladite deffenderesse, fut en aage compectant, et mesmement ung peu paravant qu'il allast a Naples, et depuis son retour, il fut veoir ladite defenderesse la pluspart des foiz susdites, es lieux dessusdits où elle estoit, a l'instance et instigacion dudit feu Roy, son frere, qui luy disoit telles parolles ou semblables : «*Mon frere, allez veoir ma sœur*», qui estoit assez commander. A quoy n'osoit desobeir, actendu le mal traictement qu'on luy avoit fait le temps passé au commancement du regne dudit feu Roy Charles, frere d'icelle deffenderesse. Et incontinent apres le deces dudit feu Roy Loys et la longue detencion de prison ou il avoit esté, doubtant pour l'advenir souffrir autant et encourir l'indignacion dudit Roy, consideré mesmement que plusieurs, [qui] estoient a l'entour dudit seigneur, donnoient a entendre audit seigneur Roy et lui faisoient plusieurs sinistres rappors pour tousjours mectre en soubson et defiance il qui parle envers le Roy et tellement que, a la fin des jours dudit feu Roy, et oudit temps

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'il arriva audit lieu des Montilz soubz Blois mencionné oudit article, il estoit en voye d'estre contrainct vuyder et soy absenter du royaume a l'occasion de la defiance que ledit feu Roy avoit prins sur luy, a tort et sans cause, au moyen desdits rappors; et sur ce requiert qu'il vous plaise, Messeigneurs les juges, avoir regart et considerer s'il y a vassal ne autre personnage en France qui osast entreprandre, sinon sur peine de sa vie et totalle perdicion de son estat, de repudier la fille ou seur d'un Roy de France bien obey, et de la qualité que estoient les pere et frere de ladite deffenderesse, et mesmement ou cas et temps susdits.

55. (Item, quod amplius est, reperietur quod idem actor, post obitum dicti domini Karoli Regis et postquam ad dignitatem regiam fuit sublimatus, publice ream cognovit fuisse et esse ejus veram conjugem, dictumque dominum Karolum ipsius actoris, ad causam dicte ree, ejus uxoris, fuisse ejus fratrem, et sic vana esset et est dicti pretensi metus exceptio et allegacio.) Super quo articulo quinquagesimo quinto, dit qu'il n'est pas vray, mais que incontinant delibera de repudier icelle deffenderesse, et a ceste fin fist faire memoires et envoya a Romme pour obtenir le rescript sur ledit divorce dont a present est question. Et au regard des lettres par lesquelles ladite deffenderesse dit il qui parle a appellé le feu Roy son frere, dit que les Roys ont acoustumé, soit en leur vivant ou apres leur deces, eulx escripre et par leurs escriptures eulx nommer freres, comme il est tout notoire.

Et erant predicte responciones sic signate. Loys.

56.

(3 décembre.)

MANDAT DE JEANNE DE FRANCE À SES PROCUREURS DE LA REPRÉSENTER À L'INTERROGATOIRE DU ROI.

Tenor procuratorii dicti Karoli de Preux, per dominam ream passati sequitur.

Par cet acte, passé par-devant Pierre Duban, citoyen et habitant de Tours, notaire apostolique, en présence de Marc Travers, docteur en décrets, Pierre Bourreau, archidiacre de Sainte-Maure en l'église de Tours, et Jean Vesse, licencié ès lois, la défenderesse donne mandat spécial à Ch. de Preux et Jean Denis de la représenter à l'interrogatoire du roi.

57.

Amboise, mercredi, 12 décembre.

CONCLUSIONS DE JEANNE DE FRANCE. — DÉCLARATION INCIDENTE DES JUGES.

Anno Domini..... die mercurii post festum Concepcionis beate Marie Virginis, duodecima mensis decembris, apud castrum Ambasie, coram nobis...

Quibus comparicionibus factis, dictus procurator ipsius ree exposuit quod, die lune ultimate preterita, pro et nomine ipsius ree, tradiderat quamdam cedulam papiream, quam iterum ibidem reperiit et penes greffarios tradidit sub hac forma.

« Domina rea, visis declaracionibus juramentorum per serenissimum principem, dominum nostrum, dominum Ludovicum, Francorum Regem, actorem, ad narrata in articulis propositorum et exceptivorum ejusdem ree quotatis factis, illas declaraciones acceptavit et acceptat ac omnia et singula in processu agitato deducta, quatinus pro ipsa

domina rea et contra predictum dominum actorem faciunt seu facere videntur, et non alias, aliter nec ultra, super illis ad jus et religionem dominorum judicum se referendo, prout retulit et reffert eadem domina rea. Quatinus autem dictus dominus actor declaravit se cum predicta domina non concubuisse, videlicet nudum cum nuda, absque declaracione expresse facta per illum an esset vestitus, et quibus ac quantis vestibus, et presertim si esset sola camisia vestitus, quod presumitur illum dominum declarasse et obmissione scripture obmissum, humilime advertit eadem domina dominos judices, et per eos, quod super obmissum videtur, si et prout sibi videtur, providendum. »

Qua cedula sic per dictum procuratorem ree tradita, nos, judices antedicti, in quantum concernit obmissionem premissam, eidem procuratori ree dicimus et declaramus, prout dicta die lune jam dixeramus et declaraveramus, quod meminimus, cum Regem ipsum interrogassemus super articulis per ream quotatis et super quibus juramento veritatis Regis se retulerat, videlicet super articulo faciente mencionem de pernoctacione, videlicet quod pernoctaverunt nudus cum nuda, dixit et respondet ipse Ludovicus Rex quod, cum cubaret ipse cum ipsa domina Johanna rea, ipse siquidem Rex actor habebat suam camisiam, et sic intelligebat que dixerat et responderet, videlicet quod non cubuerat nudus cum nuda, cum semper haberet ipse suam camisiam cubando cum eadem, domino dicto procuratore actoris presente, et id Regem respondisse declarante : quam siquidem declaracionem sic factam ordinavimus et ordinamus actis presentis cause per greffarios inseri. Hiisque ordinatis, nos, judices antedicti, assignavimus dictis partibus, in personas ipsorum comparencium, apud ecclesiam parrochialem sancti Dyonisii de Ambasia, diem sabbati instantem, ad audiendum a nobis et per nos jus et nostram sentenciam diffinitivam in dicta causa dici, ferri et pronunciari, si ob hoc parati essemus : et ordinavimus quod partes ipse dare et producere possent in hac causa quicquid vellent.

Actum anno et die quibus supra.

N. Militis. — Mesnart.

58.

Amboise, samedi, 15 décembre.

AUDIENCE DU 15 DÉCEMBRE.

Renvoi au lundi suivant[1].

59.

Amboise, lundi, 17 décembre.

DICTUM DE LA SENTENCE DE DIVORCE.

Anno Domini..... die lune post festum beate Lucie virginis, decima septima mensis decembris....., in ecclesia parrochiali sancti Dionisii Ambasie, Turonensis diocesis, comparentibus............ procuratoribus dicentibus quod amplius dicere et proponere volebant[2], quin ymo ipso procuratore ree dicente quod se refferebat religioni dominorum et justicie per eos faciende. Quibus declaracionibus factis, ipsi judices, pro tribunali sedentes, Deum solum pre oculis habentes, eorum sentenciam in scriptis redactam protulerunt in hunc modum.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, amen.

Viso processu moto et pendente coram nobis, Philippo, tituli sanctorum Petri et Marcellini sancte romane ecclesie presbitero cardinali de Lucemburgo, Cenomanensi, ac Ludovico Albiensi et Fernando Septensi, episcopis, judicibus a sanctissimo in Christo patre et domino, domino Alexandro, divina providencia pape sexto, in hac parte dele-

(1) C'est ce jour-là que le cardinal de Luxembourg, ou, selon d'autres, l'évêque d'Albi, accompagné du confesseur de Jeanne, le P. Gilbert Nicolas, apprit à la princesse l'issue du procès. Elle éprouva d'abord un affreux saisissement et ne put retenir ses larmes. (Voir l'*Advertissement*, ci-après, dans les Pièces justificatives.)

(2) Il faut évidemment lire *nolebant*.

gatis, inter christianissimum Ludovicum duodecimum, Francorum Regem, in causa nullitatis matrimonii actorem, ex una, et illustrissimam dominam Johannam de Francia, ream, partibus, ex altera, rescriptis apostolicis nobis in hac parte directis, peticione domini actoris [apud acta descripta, litis contestacionem dicte domine ree, responsione ad eam facta ad posiciones ipsius domini actoris], excepcionibus peremptoriis et deffensionibus predicte domine ree, replicis ejusdem domini actoris, responsionibus ejus ad posiciones ejusdem domine ree super ipsis suis excepcionibus et deffensionibus in ejus propria persona factis, testium pro parte prefati domini actoris productorum deposicionibus, objectis reprobatoriis per ipsam dominam ream contra eosdem testes et salvacionibus domini actoris in contrarium datis, licteris, extractibus et munimentis hinc inde productis, conclusione in causa, assignacione ad audiendum jus, cum actis cause ceterisque visis et consideratis que videnda et consideranda erant in hac parte, exquisito et communicato (*sic*) nobiscum reverendissimorum, unius cardinalis, archiepiscoporum, episcoporum et licteratissimorum, tam doctorum theologorum quam jurisperitorum, in magno numero, consilio, deliberacione provida [1], per hanc nostram sentenciam diffiniti-

[1] Claude de Seyssel dit qu'après les plaidoiries des avocats, le soin de motiver le jugement fut *confié à un conseil d'un bien grand nombre et des plus notables et des plus suffisants personnages en théologie et de droit qui lors se trouvaient en France*, et ces jurisconsultes, d'après lui, reconnurent qu'il n'y avait aucun mariage valable entre les parties en cause. Comme on ne produisit pas au procès l'avis des jurisconsultes, et qu'il n'en est fait d'autre mention dans la procédure que la mention indirecte que nous rencontrons ici, il avait fallu en croire sur parole Cl. de Seyssel et Beaucaire.

Beaucaire dit qu'on s'adjoignit des théologiens : «Judices, cognita causa, doctissimis theologis adhibitis...» (Comm. lib. VIII, p. 223.) — Du Boulay (*Histoire de l'Université*, t. V, p. 829) dit que l'on consulta les plus célèbres docteurs de l'Université de Paris. Mais Du Boulay ne parle de la consultation que d'après la mention contenue dans la sentence.

En réalité, cet avis ne fut pas aussi facile à obtenir que l'indique le chroniqueur, ni aussi péremptoire que la sentence paraîtrait le faire croire : chose curieuse, c'est dans les archives personnelles d'Anne de Bretagne, dans le Trésor des chartes de Bretagne, que nous en avons retrouvé un exemplaire. Lorsque plus tard elle épousa Louis XII, la reine, témoin de tant et de si grandes vicissitudes, crut prudent de se faire délivrer une copie authentique de tout le procès

vam quam, pro tribunali sedentes, solum Deum, ex cujus ore sedentis in throno procedit gladius bis accutus, pre oculis habentes, ferimus in hiis scriptis.

Dicimus, declaramus et pronunciamus matrimonium inter ipsas partes contractum et de cujus viribus fuit in hoc judicio actum non tenuisse aut tenere, sed fuisse et esse nullum nuliusque momenti, obligacionis vel efficacie, nec obstare quominus cum alia matrimonium efficax in Domino contrahere valeat prelibatus dominus actor, licenciam sibi de hoc faciendo, quatinus opus esset, concedendo et auctoritate apostolica impartiendo, prout concedimus et impartimur, causis, mediis et racionibus in processu declaratis, ipsam dominam ream ab expensis[1], dampnis et interesse relevantes[2].

de dissolution du mariage précédent du roi; elle fit ranger avec soin cet important document parmi ses archives du château de Nantes, il s'y trouve encore, et elle ne jugea point inutile d'y joindre l'avis motivé des gens de loi. Ainsi c'est à Nantes, et non dans le procès lui-même, que nous le retrouvons, et c'est d'après ce texte que nous le publions plus loin dans les Pièces justificatives.

Un des plus fameux docteurs de la Sorbonne, Jean Standouk, originaire de Brabant, mais établi à Paris et principal du collège de Montagu, protesta bruyamment contre la doctrine que l'on proposait aux jurisconsultes de consacrer. Il soutint du haut de sa chaire (Dony d'Attichy, *Tableau de la vie de la bienheureuse Jeanne de France*) et même, dit-on, au roi lui-même (le bibliophile Jacob, *Histoire du XVIe siècle*, t. I, p. 145), en s'appuyant sur ce texte de l'Évangile: «Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mœchatur» (Marc, ch. 10), qu'il n'est pas permis de répudier une femme non adultère, selon le droit canon. (C'est du reste une erreur de doctrine : l'adultère de la femme régulièrement mariée est, en droit canon, un motif de séparation de corps: mais le mariage peut être déclaré nul et inexistant pour cause d'impuissance, de violence, d'erreur, etc.) Un de ses disciples, nommé Vuarvet, professa la même théorie. Standouk ne fut pas inquiété; mais, l'année suivante, des troubles ayant éclaté dans l'Université, on l'invita à regagner son pays natal, Cambrai, dans les Pays-Bas. Dès 1500, du reste, il obtint l'autorisation de revenir et il mourut en 1501. (*Président Hénault*, édition de 1853, p. 162.)

[1] On remarquera que les frais du procès sont mis à la charge du roi.

[2] Cette formule de la sentence a été souvent publiée : notamment dans les *Annales* de Nicole Giles; Dom Morice, *Preuves de l'Hist. de Bretagne*, t. III, col. 808; Du Boulay, *Hist. de l'Université*, t. V, p. 829; Duperray, *Traité des dispenses de mariage*, p. 561; Frizon, *Gallia purpurata*, p. 544; Bernier, *Histoire de Blois*, preuves, p. XXIV: *Procédure de canonisation, Summarium* de 1774, p. 205, etc.

Lecta, lata et in scriptis promulgata fuit presens sentencia in ecclesia parrochiali sancti Dionisii Ambasie per reverendissimum ac reverendos patres, dominos Philippum, cardinalem de Lucemburgo, Cenomanensem, Ludovicum Albiensem et Fernandum Septensem, episcopos, judices a prefato domino nostro papa delegatos, assistentibus ipsis magistris Petro de Bellessor, officiali Parisiensi, Guillelmo Feydelli, decano de Gassicuria, et Roberto La Longue, officiali archi episcopi Parisiensis, assessoribus in ipsa causa assumptis, astantibus eciam ibidem reverendissimis ac reverendis patribus, dominis Guillermo, tituli sancte Potenciane sancte romane ecclesie presbitero cardinali, Remensi, Tristando Senonensi, archiepiscopis, Gauffrido Aniciensi, Karolo Castrensi, Gauffrido Constanciensi et Regnato Carnotensi, episcopis, dominis et magistris Stephano Ponchier, Johanne Rolin, in cameris inquestarum pallacii Parisiensis presidente, Petro Le Secourable, archidiacono Rothomagensi, theologie professore, Hugone de Bausa et Claudio de Aquis, jurium doctoribus, Johanne Charnieres, Johanne Haro, Gauffrido Boussart, theologie professoribus, Mondeto de la Martonniere, in utroque jure licenciato, ac Thoma Pasqual, officiali Aurelianensi, una cum pluribus nobilibus et plebeis[1] hujusmodi sentencie pronunciacionem et promulgacionem videntibus et audientibus.

[1] Le jugement paraît s'appuyer moralement sur la présence des personnages cités comme témoins, et l'on pourrait croire même que ces personnages sont les auteurs et les signataires de la consultation juridique à laquelle il est fait allusion et que nous reproduisons plus loin. Mais nous ne pensons pas qu'il en fut ainsi : cette assemblée ne comprend, en effet, qu'un petit nombre de jurisconsultes et plusieurs évêques, puis des gens de toute condition. Parmi les jurisconsultes nous voyons même figurer un ami intime de Standouk, Jean Raulin, qui lui écrivit dans son exil, qui prit hautement son parti sous forme d'une lettre adressée aux écoliers du collège de Montagu. (Du Boulay, *Histoire de l'Université*, t. V, p. 834, 901.)

Les historiens nous racontent du reste que l'église Saint-Denis débordait d'assistants, et d'assistants chaudement sympathiques à Jeanne de France. Le peuple frémissait et disait en montrant les trois juges : «Caïphe, Hérode, Pilate.» En même temps le ciel se voila, il fallut allumer des torches. Un orage terrible éclata, malgré la saison, ce qui fut regardé comme une manifestation céleste. (Vatout, *Histoire du château d'Amboise,* et les biographes de Jeanne de France.)

60.

(11 décembre.)

MANDAT DONNÉ PAR JEANNE DE FRANCE À SES PROCUREURS DE LA REPRÉSENTER AU JUGEMENT.

Tenor procuratorii prefate domine ree sequitur et est talis.

Suit la teneur de la procuration donnée par Jeanne de France à Charles de Preux, son secrétaire, et à Jean Denis.

61.

Amboise, lundi, 17 décembre 1498.

JUGEMENT DE DIVORCE.

(Orig. aux Archives nationales, Trésor des chartes, J 682, n° 5 [1].)

In nomine domini, amen. Philippus, miseratione divina tituli sanctorum Petri et Marcellini sacrosancte romane ecclesie presbiter cardinalis de Lucemburgo, episcopus Cenomanensis, Ludovicus Albiensis et Fernandus Septensis episcopi, judices a sanctissimo in Christo patre et domino nostro, domino Alexandro, divina providentia papa sexto, delegati, universis presentes litteras inspecturis salutem in domino.

Noveritis quod olim nos, Ludovicus et Fernandus predicti litteras apostolicas prefati sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Alexandri, divina providentia pape sexti, more romane curie bullatas, cum cordula canapis impendente, pro parte christianissimi Ludovici duodecimi, Francorum Regis, presentatas, recepimus, hanc verborum seriem continentes.

Suit la teneur de la bulle d'Alexandre VI, en date du mois de juillet 1498 [2].

[1] Parchemin de 1m,762 de longueur, replis compris, sur 0m,642 de largeur, avec les trois grands sceaux rouges, pendants, du cardinal de Luxembourg (sceau intact sur lacs rouges), de l'évêque de Ceuta (débris de sceau sur lacs verts), de Louis d'Amboise (sceau intact sur lacs rouges).

[2] Voir ci-dessus, page 812 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Requisiti itaque pro parte ejusdem Ludovici Regis quod ad executionem hujusmodi litterarum apostolicarum et contentorum in eisdem procedere vellemus, et mandatis dicti domini nostri pape parere volentes et requisitioni hujusmodi, tamquam rationabili, obtemperantes, nostras litteras citatorias contra dictam dominam Johannam de Francia decrevissemus et expedivissemus, per quam mandassemus et fecissemus eam citari ad certam diem, peremptorie et uno edicto pro omnibus, coram nobis, apud ecclesiam metropolitanam Turonensem, visuram et audituram a nobis et per nos procedi ad executionem hujusmodi litterarum apostolicarum et contentorum in eisdem, aut dicturam et propposituram totum id et quitquid dicere et proponere vellet, quominus ad premissa procedere deberemus, cum intimatione eidem domine Johanne facienda quod, si non compareret, nos nichilominus ad singulos actus juridicos, etiam usque ad sententiam difinitivam inclusive, justicia mediante, procederemus, et cum qualibet alia intimatione fieri solita. Qua die citacionis adveniente, seu alia die ab ea dependente, comparentibus personaliter coram nobis apud dictam ecclesiam Turonensem et dehinc apud domum claustralem decani dicte ecclesie Turonensis, locum siquidem a partibus electum et assumptum, venerabili et egregio viro, magistro Anthonio de Stagno, utriusque juris doctore, procuratore et procuratorio nomine dicti domini actoris, ex una, et ipsa illustrissima domina Johanna de Francia, rea in hujusmodi causa, ex altera partibus, munita consilio venerabilium et discretorum virorum, magistrorum Marci Travers, officialis Turonensis, decretorum, Roberti Salomonis, ordinis beate Marie de Monte Carmeli, provincialis Turonensis, theologie doctorum, et Petri Bourrelli, in curia ecclesiastica Turonensi advocati; petitis etiam per eamdem dominam ream et sibi datis pro suo solicitatore in hujusmodi causa magistro Francisco Bethoulat et pro notario pro parte sua adjuncto magistro Petro Duban, quos ad hujusmodi onus assumendum compulissemus, assumptis primitus per nos, judices, assessoribus venerabilibus et doctissimis viris, magistris Petro Bellessor, officiali Parisiensi, Guillermo Feydelli, decano de Gassicuria, diocesis Carnotensis, et

Roberto La Longue, officiali curie archidiaconi Parisiensis, jurisperitis, dictus domini actoris procurator, et procuratorio nomine, primo suam petitionem explicavit, deinde in scriptis penes nos seu notarios et scribas hujusmodi cause porrexit sub hac verborum forma.

Suit le texte des conclusions du procureur du roi, en date du 30 août 1498 [1].

Ipsa vero domina Johanna, rea, tunc petiisset quod una cum dictis suis consiliariis haberet alios consiliarios et aliorum locorum : petiisset insuper duplum procuratorii ac petitionis et expletorum dicti domini actoris sibi dari. Et nos eidem quod acciperet tot et tales consiliarios in hujusmodi causa, Turonis et alibi, quot et quales assumere vellet, quos compelleremus ad hujusmodi onus suscipiendum, obtulissemus et duplum hujusmodi per eam petitum sibi dari et expediri mandassemus et fecissemus, assignantes eidem domine Johanne, ree, certam diem ad veniendum et respondendum quitquid dicere et proponere vellet super premissis. Qua die adveniente, ipsa domina rea, litemcontestando et animo litemcontestandi, confessa fuisset seu dixisset quod ipse dominus actor et ipsa fuerant matrimonialiter copulati; confessa fuisset etiam seu dixisset quod erat filia legitima et naturalis quondam domini Ludovici Regis undecimi, quodque fuerat et erat inter ipsos dominum actorem et ipsam dominam ream aliqua consanguinitas, ignorabat tamen gradum consanguinitatis hujusmodi; et, quoad cognationem spiritualem de qua in hujusmodi petitione fiebat mentio, ignorabat ipsam, et illam per modum ignorancie negasset, et, quod, si fuerant consanguinitas et cognatio spiritualis inter ipsos, fuerat super hoc sufficienter dispensatum : et, ad vim et metum in hujusmodi petitione mencionatos, negasset illos, dicendo quod, si intervenisset metus, fuisset vanus et, si fuisset justus, fuisset purgatus per verum consensum subsequentem, etiam carnali copula subsecuta. Quo autem ad quartum articulum petitionis, dixisset ipsa domina rea quod ipsa fuerat et erat habilis ad

[1] Ci-dessus, p. 819.

amplexus viriles, et quod fuerat carnaliter cognita a prefato domino actore, matrimonium consummando, nec fuerat aliquo vicio impedita quominus potuisset matrimonialiter copulari : cetera omnia et singula in hujusmodi petitione contenta et declarata negando, prout et negasset fore vera, salvis suis legitimis defensionibus, exceptionibus contrariis et peremptoriis loco et tempore proponendis. Et assignassemus tunc eisdem partibus certam diem ad procedendum in hujusmodi causa, prout de jure esset procedendum. Qua die, comparentibus coram nobis judicialiter, apud dictam domum decani Turonensis, procuratore domini actoris et ipsa domina Johanna, munita dictis suis consiliariis, etiam consilio magistri Johannis Vesse, jurisperiti, qui tunc venisset de Bituris compulsus per litteras nostras compulsorias, et cui denuo injunxissemus ut prestaret patrocinium eidem domine Johanne in hujusmodi causa : et dictus domini actoris procurator exhibuisset suas positiones, et illas, tactis sacrosanctis evangeliis, in animam ipsius domini actoris asseruisset fore veras et veritatem continere, et quod credebat ipsum dominum actorem fovere bonam causam, petens quod prefata domina Johanna illis, medio juramento, per verbum : « Credit », vel « Non credit » aut alias sufficienter responderet. Et que quidem domina Johanna, tactis etiam sacrosanctis evangeliis, cum protestatione tamen per eam seu ejus consilium expresse facta de nullitate et ineptitudine ipsarum positionum, si essent alique negative pregnantes, duplices, bis posite, captiose, aut alias quibus de jure non esset respondendum, quod responsio hujusmodi non sibi prejudic[i]aret, jurasset illis veritatem respondere, quod etiam credebat habere bonam causam se defendendi in hujusmodi causa. Et, die per nos eidem domine Johanne prefixa ad illis respondendum, ipsa, judicialiter coram nobis constituta, secluso dicto procuratore domini actoris, per nos interrogata, hujusmodi positionibus respondisset prout in eisdem et acto judiciali super hoc confecto continetur; et, alia die sequente, in presentia ejusdem domine ree, dilationem unius mensis eidem procuratori, hoc petenti ad probandum suam seu dicti domini actoris intentionem, videlicet ad referendum suas inquestas et ad publicandum testes dictaque,

depositiones et actestationes etiam testium per nos examinandorum, dedissemus et assignassemus, et illico dictus domini actoris procurator suos articulos dedisset, et nos, judices, certum prefixissemus terminum eidem domine Johanne ad tradendum sua interrogatoria. Et postmodum sanctissimus dominus noster papa per suas litteras apostolicas nos, Philippum, cardinalem, adjunxisset seu adjungi voluisset nobis, episcopis predictis : et quod nos, Philippus, amodo haberemus, in hujusmodi negocio seu causa, secundum statum in quo ipsa esset tempore presentationis et receptionis earumdem litterarum apostolicarum que eidem domine Johanne ree fuissent intimate, una nobiscum episcopis procedere et de illa decidere : quarumquidem licterarum apostolicarum tenor sequitur :

Suit la teneur de cet acte [1].

Postquam nos, episcopi predicti, propter pestem Turonis vigentem seu imminentem, de eodem loco apud villam Ambasie, Turonensis diocesis, nos transtulissemus, ubi, in crastino postquam adventum est, in presentia nostrorum (*sic*) episcoporum, ipse procurator domini actoris coram nobis, Philippo, cardinali, licteras appostolicas adjunctionis hujusmodi presentasset et intimasset, nobis supplicando ut onus cognitionis et decisionis hujusmodi cause in statu in quo erat nobiscum, episcopis predictis, suscipere vellemus : quod nos, Philippus, visis hujusmodi litteris apostolicis et coram nobis lectis, constito etiam nobis de responsione dicte domine ree in earumdem litterarum presentatione sibi facta, fecissemus seu suscepissemus : ex post, in hujusmodi causa procedendo subsequenter, plures testes pro parte domini actoris producti, recepti, jurati et examinati fuissent. Ad quorum publicationem pro parte dicti domini actoris requisitam impediendum et diferendum, dicta domina rea sua facta contraria et defensiones in scriptis tradidisset et procurator predictus, depost, super factis et defensionibus hujusmodi in scriptis litemcontestatus fuisset et replicasset, alia facta contraria factis domine

[1] Ci-dessus, page 846.

ree proponendo. Et que quidem facta partium hinc inde negata fuissent, ipsaque domina rea ex post positiones suas super hujusmodi factis et depositionibus posuisset et affirmasset, et nos assignassemus eisdem partibus terminum unius mensis ad publicandum et referendum testes, depositiones et actestationes eorumdem. Et interim dictus dominus actor positionibus hujusmodi in propria persona, medio juramento, respondisset. Interim etiam dictus procurator quandam licteram missivam quondam domini Ludovici undecimi Regis, transmissam comiti de Domnomartino, exhibuisset et ad verificationem signi ejusdem quondam domini Ludovici et contrasigneti magistri Nicolai Tillart, ejus secretarii, certos testes produxisset et examinari petiisset, et prout examinati fuissent : et die assignationis hujusmodi, facte partibus ad publicandum et referendum, dicta domina rea quamdam cedulam judicialiter dedisset, per quam, inter cetera, juramento veritatis domini rei super quibusdam articulis suorum factorum et defensionum postmodum de parte ipsius domine ree quotatis se retulisset, et declarasset quod nullas probationes per testes facere vellet seu intenderet : quare hujusmodi testes dictaque et depositiones eorumdem, una cum aliis actis et productis, publicassemus et pro publicatis habuissemus, et ipsorum testium sic publicatorum et aliorum predictorum copiam esse tradendam et expediendam eisdem partibus decrevissemus, assignantes eidem domine ree certam diem ad dicendum et proponendum ex parte ipsius domine ree contra hujusmodi testes dictaque et depositiones eorumdem et alia producta, necnon quitquid tam juris quam facti peremptorie aut alias in hujusmodi causa dicere et proponere vellet : et procurator ipse dictam litteram missivam predicti Ludovici undecimi, seu ejus veram copiam ad originale debite collationatam, ipsa originali littera eidem procuratori restituta, produxisset seu reproduxisset : et, in termino ad dicendum et proponendum contra testes et producta, ut prefertur, ipsa domina rea in scriptis quasdam generales exceptiones contra testes hujusmodi et eorum depositiones tradidisset, et copiam seu vidimus cujusdam mandati domini Juliani, olim legati, de dispensando cum eisdem partibus super consanguinitate et cognatione spirituali, per do-

minum actorem in processu propositis et allegatis, produxisset : et, concluso, et pro concluso habito, in hujusmodi causa, assignassemus eisdem partibus diem date presentium, seu aliam a qua presens dependet, et locum infrascriptum, seu alium mutatum ex causa legitima, ad audiendum jus seu nostram sentenciam difinitivam in hujusmodi causa dici, ferri et pronunciari, prout hec premissa et alia per extensum posita in actis hujusmodi cause continentur. Adveniente itaque die date presentium, comparentibus judicialiter coram nobis, apud ecclesiam parrochialem sancti Dionisii Ambasie, prefato magistro Anthonio [de Stagno], domini actoris procuratore, ex una, sibi assistentibus venerabilibus et egregiis viris magistris Carolo du Haultbois, in camera requestarum palacii Parisiensis presidente, et Philippo Baudot, dicti domini actoris in curia parlamenti Parisiensis consiliariis, et nobili viro, Carolo de Preux, procuratore et procuratorio nomine dicte domine ree specialiter et debite fundato ad audiendum jus seu sentenciam difinitivam in hujusmodi causa dici, ferri, et pronunciari, munito consilio venerabilium et discretorum virorum, magistri Marci Travers, officialis Turonensis, Petri Bourelli, Johannis Vesse ac Francisci Bethoulat, consiliariorum ipsius ree, ex alia, partibus, assistentibus nobis supranominatis assessoribus nostris, astantibus etiam ibidem reverendissimo ac reverendis patribus, dominis Guillermo, tituli sancte Potentiane presbitero cardinali, Remensi (1), et Tristando Senonensi (2) archiepiscopis, Gauffrido Aniciensi (3), Carolo Castrensi (4), Gauffrido Constantiensi (5) et Renato Carnotensi (6) episcopis, ac venerabilibus et circumspectis viris, magistris Stephano Poncher, Johanne Raoulin, in cameris inquestarum palacii

(1) Guillaume Briçonnet, ancien surintendant des finances de Charles VIII.

(2) Tristan de Salazar, archevêque de Sens de 1474 à 1519, mêlé à toutes les affaires d'État des règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII.

(3) Geoffroy de Pompadour, autrefois compromis dans les affaires du duc d'Orléans et condamné en 1487 avec Georges d'Amboise.

(4) Charles de Martigny, souvent employé en ambassades par Charles VIII et Louis XII.

(5) Geoffroy II, évêque de Coutances, institué premier président de Normandie par Louis XII en 1499.

(6) René d'Illiers, évêque de Chartres de 1492 à 1507.

Parisiensis presidentibus, Petro Le Scourable, archidiacono Rothomagensi, in theologia professore, Hugone de Bausa, Claudio de Aquis, jurium doctoribus, Johanne Charnieres, Johanne Haro et Gauffrido Boussart, theologie professoribus, ac Mondeto de la Martonniere, in utroque jure licenciato, et Thoma Pascal, officiali Aurelianensi, partibus hujusmodi dicentibus quod nichil amplius dicere seu proponere volebant, quin ymo, ipso procuratore ree dicente quod se referebat religioni nostre et justicie per nos faciende. Nos tunc, judices prenominati, pro tribunali sedentes, Deum pre oculis habentes, nostram sententiam difinitivam in scriptis redactam protulimus, pronunciavimus et promulgavimus, seu, nobis episcopis judicibus presentibus et mandantibus, nos, Philippus, cojudex, id fecimus, in hunc modum.

Suit le dispositif de la sentence [1].

Lecta, lata et in scriptis promulgata judicialiter fuit hec nostra sententia difinitiva per nos, judices antedictos, in ecclesia parrochiali sancti Dionisii Ambasie, sub anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, inditione secunda, die lune post festum beate Lucie virginis decima septima mensis decembris, pontificatus prefati domini nostri pape anno septimo, presentibus ibidem reverendissimis et reverendis patribus et assistentibus predictis, una cum pluribus nobilibus et plebeiis hujusmodi, sententiam, pronunciationem et publicationem videntibus et audientibus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum has presentes litteras per notarios seu scribas hujusmodi cause ac adjunctum signari et subscribi, sigillorumque nostrorum fecimus appensione communiri, anno, inditione, mense, die et pontificatu predictis.

Suivent les formules attestatives des deux notaires.

[1] Ci-dessus, page 941.

DEUXIÈME PARTIE.

ENQUÊTES.

SOMMAIRE.

I. Articles pour les enquêtes.

II. Instruction faite par le cardinal évêque du Mans et les évêques d'Albi et de Ceuta.

III. Enquête de Melun et de Paris, commise à l'official de Paris.

IV. Enquête d'Orléans, commise à l'official d'Orléans.

V. Enquête de Tulle, commise à l'official de Tulle.

VI. Enquête de Blois, commise à l'official de Paris.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLES POUR LES ENQUÊTES.

1.

17 septembre 1498.

ARTICLES BAILLÉS AU NOM DU ROI POUR LES ENQUÊTES.

Sequuntur nomina et cognomina, dicta et deposiciones testium de parte christianissimi domini nostri Ludovici, Francorum Regis duodecimi, actoris, et adversus illustrissimam dominam Johannam de Francia, ream [1], coram nobis . . . . . in presencia magistrorum, ... ac exinde per nos, judices antedictos, assistente dicto assessore, in presencia dictorum notariorum et adjuncti, super articulis dicti domini nostri Regis et interrogatoriis dicte domine Johanne diligenter et succinte examinatorum et interrogatorum anno et diebus ac modo et forma in ipsis deposicionibus descriptis et contentis. Et primo sequitur tenor articulorum.

Intendit probare, coram vobis . . . . articulos sequentes et contenta in eisdem, citra tamen onus superflue probacionis.

Et primo, quod defunctus, inclite recordationis, Carolus sextus, Francorum Rex, et illustris princeps Ludovicus, primus dux Aurelia-

[1] Les enquêtes ne comprennent que l'audition des témoins du demandeur; Jeanne de France avait d'abord manifesté l'intention de produire un certain nombre de témoins (ci-dessus, p. 843 et 893) et elle en produisit en effet plusieurs (ci-dessus, p. 853): mais ces témoins, que le roi produisit en même temps pour son compte, déposent généralement contre elle et figurent tous aux enquêtes comme témoins du roi, «pro parte domini nostri Regis». (Voir les dépositions d'Élisabeth Fricon, de Giles des Ormes, etc.)

nensis, fuerunt fratres et filii Karoli quinti, eciam Francorum Regis, talesque habiti respective, pariter et reputati palam et notorie.

Item, et ex quo Karolo, Rege sexto, ac ex suo corpore legitime descendit ac progenitus fuit Karolus, Rex septimus, et ex ipso Karolo, Rege septimo, Rex Ludovicus undecimus, et ex ipso Ludovico Rege undecimo predicta domina Johanna.

Item, quod ex alio latere, scilicet ex dicto domino Ludovico, primo duce Aurelianensi, similiter descendit ac progenitus fuit Karolus, dux Aurelianensis, et ex ipso Karolo, Aurelianensi duce, predictus dominus noster Ludovicus, Rex Francorum modernus; unde fuerunt in quarto gradu consanguinitatis ipse Rex noster et ipsa domina Johanna, et talesque habentur pariter et reputantur.

Item, quod dictus Ludovicus undecimus, Rex suo tempore, et pater dicte domine Johanne de Francia, prelibatum dominum Ludovicum, Regem nostrum modernum, in cunabulis de sacro fonte levavit ejusque principalis, vulgari nomine utendo, patrinus fuit et nomen sibi dedit, quod receptum in baptismo ab eodem tempore et adhuc cum honore amplissimo sibi retinet.

Item, quod, tempore pretensi matrimonii de cujus nullitate agitur, ipse dominus noster modernus Rex erat impubes, vix in duodecimo anno sue etatis constitutus, et precipue qui nondum decimum quartum attigerat annum, et quemadmodum ex tempore nativitatis, corporis aspectu, incessu ac vultu tunc constitisset.

Item, et erat idem dominus noster Rex modernus, tempore hujusmodi, patre orbatus omnique consilio et auxilio destitutus; et quem nullus regnicola fuisset ausus consulere ad ipsius Regis Ludovici voluntati resistendum.

Item, quod dictus Rex Ludovicus undecimus, pater dicte domine Johanne, cognoscens eam corpore, uti est, viciatam et quam idem Rex noster Ludovicus modernus, tunc Aurelianensis dux, exhoruisset, et quam in uxorem accipere detestatus fuisset, minis, terroribus et timoribus nimium formidabilibus, vique et metu qui in constantem virum cadere debuissent ac cecidissent, induxit, compulit ac per alios, qui

sibi ope, consilio et auxilio assistere debuissent, induci et compelli procuravit dictum dominum nostrum Regem, tunc, ut premittitur, ducem, ipsam dominam Johannam in uxorem ducendam.

Item, et inter cetera comminatus fuit eidem domino nostro Regi, tunc duci, perdicionem et privacionem suorum dominiorum et bonorum, sed et projectionem in aquam ac mortem, non solum civilem, sed et naturalem, nisi illam in uxorem acciperet.

Item, quod Rex ipse Ludovicus defunctus, pater dicte domine Johanne, solitus erat male tractare suos subditos sibi, suis preceptis aut voluntati non obtemperantes, et in eos non sibi obedientes eciam sevire, prout multiplicibus patuit exemplis.

Item, et, ad evitandum tantam vim [tan]tamque violenciam et penas tam formidabiles, dictus Rex noster modernus, tunc dux, sic impubes, orbatus, destitutus, comminatus, et de quibus querulose sepe protestatus fuit, cum eadem domina Johanna matrimonium neccesse simulare habuit, licet, re vera, ipsi matrimonio nunquam liberum prestiterit consensum, sed vi et metu pretactis ad hujusmodi simulatas nuptias extitisset processum.

Item, et, post obitum dicti Ludovici undecimi Regis, et cum arbitraretur idem Rex modernus se in libertatem devenisse, qui prius continue ejus vita fuisset in timore, voluntatem suam et dissensum super hujusmodi nuptiis tam violentis detexit et declaravit, et in tantum quod ad aures multorum talis declaracio pervenit, nec latere potuit quin hujusmodi nuptie sibi non placerent.

Item, et ex quo, ac de parte dicte domine Johanne, fuit inflamatum cor regis Karoli octavi, fratris ejusdem domine Johanne, in ipsum dominum nostrum Regem modernum et adversus eum, ita quod, pro rebus et vita salvandis, neccesse habuit in Britaniam auffugere, sicut et auffugit, et ibi receptus suum animum vimque et metum prescriptos manifestavit.

Item, in signum et approbacionem premissorum, de alio matrimonio et cum alia muliere contrahendo tractatum illic habuit et, tractatu prehabito, nuncium fidelem cum instructionibus ad curiam Romanam

pro impetracione suffragabili, et qua opus foret seu qua indiguisset, destinavit.

Item, et quam siquidem impetracionem idem Karolus suis mediis et de facto impedivit.

Item, et, quibus non contentus, ipse Rex Karolus prefatum dominum nostrum Regem, tunc ducem, duris carceribus mancipavit et mancipatum absque relaxatione diutissime per triennium detinuit, et ultra modum, secundum sui sanguinis et nobilitatis statum, tractavit.

Item, qui vis et metus sic perduraverunt ac in tantum quod ut prius; et usque ad obitum ipsius Regis Karoli, nuper defuncti, coactus fuit super ipso matrimonio dissimulare, alias verissimiliter incidisset, cunctis visis, in sue vite eminens periculum.

Item, quod ipsa domina Johanna de Francia a nativitate, saltem ante tempus pretensi matrimonii, fuit continue et est de presenti corpore viciata et preter solitum modum ceterarum mulierum naturalibus indotata, viro non apta, sic quod non potuisset aut posset parere, sed nec semen virile secundum congruenciam nature recipere, ymo neque a viro intra claustra pudoris naturaliter cognosci, et est omnino deformis corpore.

Item, et prout ex aspectu sui corporis et membrorum tam patencium quam latencium seu secretorum perpendi, cognosci et judicari poterit.

Item, quod premissa omnia et singula sunt vera, notoria et manifesta, eaque pluries et coram pluribus recognovit et sponte confessa fuit dicta domina Johanna rea, prout de et super pluribus recognovit et sponte confessa fuit, fore, fuisse et esse vera, prout de et super premissis laboraverunt publice communis vox et fama.

Datum anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die lune decima septima mensis septembris.

Sic signatum. A. de Stangno, procurator prefatus.

2.

26 septembre 1498.

PROTESTATIONS ET CONTRE-ARTICLES DE JEANNE DE FRANCE.

Protestatur illustrissima Regina, domina Johanna de Francia, filia bone memorie defuncti domini Ludovici undecimi, Regis Francie, et soror, bone memorie, defuncti domini Karoli octavi, Regis Francie, nuperrime defuncti, naturalis et legitima, rea, contra. . . . . cum honore, humilitate, reverencia et obediencia quibus decet, quod ipsa, compulsa ad instanciam predicti serenissimi actoris se deffendere, zelo consciencie sue scrupuli deducente, et alias non factura, cum humilitate, honore et reverencia predictis, quod non vult nec intendit approbare articulos contentos supra, nisi contentos et elicitos a libello dicti serenissimi actoris solum ad probandum admisso, et nil ultra. Et quod, si que in eisdem contineantur, non vult neque intendit testes aut testium actestaciones, si qui producantur et examinentur, super contentis in illis a libello non extractis, tamquam non admissis, et super quibus lis non est contestata, admictere aut probare, sed pocius reprobare, prout latius deducere intendit loco et tempore opportunis, et si secus agatur de singulorum nullitate.

Cum quibus protestacionibus, dicta illustrissima domina rea petit, instat et requirit testibus pro parte dicti serenissimi actoris producendis previe obici memorie quomodo testis falsidicus tribus est obnoxius : Deo quem offendit, judici quem fallit, et parti quam ledit : et, super singulis quibus deponere satagerint, interrogentur singulariter singuli de anno, die, mense, loco loci et presentibus, et quod quilibet reddat racionem sui dicti de altero aut pluribus sensibus corporis seu naturalis.

Deinde interrogentur, super primo, secundo, tercio et quarto articulis, quomodo sciant gradum seu gradus consanguinitatis et stipites, et de nominibus singulorum, et an viderint illos supersistes (*sic*).

Similiter, super cognacione spirituali, an interfuerint in baptismo, quis baptizavit, nominavit, et precipue in quo actu circa baptismum ejusdem serenissimi actoris se immiscuit predictus deffunctus, bone memorie, dominus Ludovicus undecimus Rex.

Si super quinto, sexto et septimo articulis predicti serenissimi actoris deponere satagerint, interrogentur, ut supra, de circunstanciis in primo articulo presencium interrogatoriorum scriptis, et signanter an ipse dominus Ludovicus Rex fuerit compellens, sive metum inferens, an [a]ut alius, et quo mandato ille vel illi, alius seu alii fuerint et sint compellentes sive metum inferentes, et quomodo sciant tale mandatum, de modo formaque et loco loci talium pretensarum compulsionum, sive metuum incussionum, reddant racionem suorum dictorum, ut supra.

Item, et signanter si deponant de talibus intimidacionibus, metuum incussionibus aut compulsionibus, et similibus, interrogentur pede fixo et signanter de tempore, an videlicet tempore regni dicti Ludovici XI^mi^, an post ejus obitum.

Et, si deponant de tempore Regis Karoli octavi, interrogentur stritissime super illo tempore; et signanter si deposuerint dictum serenissimum dominum actorem non gavisum fuisse plenaria libertate in singulis et resiliendi super hujusmodi matrimonio, [ut] sibi placuisset, interrogentur nunquid, in inicio regni ejusdem defuncti Karoli octavi, idem serenissimus dominus Ludovicus fuerit electus et prefectus, de consensu trium Statuum regni Francie, Turonis celebratorum, quo interfuit dominus actor, in presidentem in consilio ejusdem defuncti Karoli, pro suo et regni regimine, aut saltem quod in consilio super agendis regni et super regimine persone ejusdem defuncti Karoli, illaque auctoritate usus fuerit idem serenissimus actor, aut per ipsum stetit, et numquid idem defunctus dominus Karolus erat tunc temporis puerili in etate constitutus; ideo interrogentur numquid absurdum sit censendum ipsum serenissimum dominum actorem, tunc temporis in tali auctoritate, eciam ducali, constitutum, tantis magnatibus et principibus regie stirpis attinentem, ab eo puero Karolo intimidari potuisse.

Item, interrogentur numquid et idem serenissimus dominus actor cum illa illustrissima domina rea pluries pernoctaverit, solus cum sola et nudus cum nuda, et viripotentes existentes ambo, operam et opem carnali copule dando, et numquid super hoc pluries se jactavit antedictus serenissimus dominus actor.

Item, interrogentur super dicta carnali cohabitacione de tempore dicti Regis Ludovici undecimi, si post eum de tempore dicti Regis Karoli, et deinde pluries. Et, si deponant de coactione seu compulsione dicto domino actori ad dictam carnalem copulam extorquendam, interrogentur de singulis dictorum temporum, nominibus et cognominibus injicientium terrores et minas, et de anno, mense, die, loco loci et presentibus.

Si super octavo, nono, decimo, undecimo et duodecimo articulis deponant, interrogentur quibus verbis seu de qualitate verborum, super dictis comminacionibus, de quibus in eodem articulo cavetur, et de qualitatibus temporum aliasque circunstanciis, prout supra.

Si super XIII° articulo actestati fuerint, interrogentur ut supra, et de modo ac forma verborum per dictum serenissimum actorem prolatorum in hujusmodi pretensa reclamacione, an in noticiam ree illustris[sime] deductum fuerit, vel ne; an exinde postmodum pernoctaverint ad invicem et operam carnali copule dederint, an ne; de nominibus et cognominibus nunciorum, de modo et forma impetrationis faciende ut articulatur, quis se immiscuit ad prestandum impedimentum impetracioni faciende per serenissimum dominum actorem.

Si super XIIII°, XV° et XVI° articulis actestentur, videlicet super incarceracione, interrogentur super causa incarceracionis serenissimi domini actoris, an processerit et cautela fuerit racione ac pretextu dicti matrimonii, et ex illa causa vel ne, et de circonstanciis, ut supra.

Super XVI° et XVII° articulis, si deponere satagerint, interrogentur de hiis que deposuerint super ineptitudine corporis dicte illustrissime ree, de sciencia, et racionem sui dicti reddant.

Cetera ut supplere dignentur reverendissimi domini delegati supplicat dicta illustrissima domina Regina, premissa, ad enucleacionem ve-

IMPRIMERIE NATIONALE.

ritatis super suis justificacionibus profutura, prout dependent a suis excepcionibus in futurum proponendis, cum humilitate, reverencia et honore dicti serenissimi actoris, advertendo.

Datum anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die vicesima sexta mensis septembris.

CHAPITRE II.

INSTRUCTION FAITE PAR LE CARDINAL ÉVÊQUE DU MANS ET LES ÉVÊQUES D'ALBI ET DE CEUTA[1].

1.

Amboise, 26 septembre.

DÉPOSITION D'IMBERT DE BATARNAY, SIRE DU BOUCHAGE.

Nobilis et generosus vir, dominus Ymbertus de Balternay, miles, dominus temporalis du Bouchage, cambellanus ordinarius et consiliarius domini nostri Regis[2], oriundus de Delphinatu Viennensi, residens in dominiis et castris suis, videlicet, ut plurimum, in castro de Bridore, diocesis Turonensis, etatis sexaginta annorum aut eo circa, testis de parte prefati domini nostri Regis, contra et adversus dictam dominam Johannam de Francia, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die mercurii vicesima sexta mensis septembris, in presencia nobilis viri Karoli de Preux, procuratoris dicte domine, licteratorie fundati, apud villam Ambasie productus, receptus et juratus,

(1) Suivant la requête du procureur du roi du 15 septembre (p. 835) et l'arrêt du 17 septembre (p. 842).

(2) Imbert de Batarnay, attaché de bonne heure à la fortune de Louis XI, servit avec la même fidélité et le même bonheur tous les rois dans des postes intimes. Sa fille épousa le sire de Poitiers et fut la mère de Diane de Poitiers. On a vu plus haut que son fils avait épousé, par les soins du maréchal de Gié, une petite-fille de Louis de Rohan (p. 750 et 751), et que le maréchal de Gié se recommanda à ses bons offices pour un procès. A la mort de Charles VIII, il fut un des premiers à aller saluer Louis XII, contre lequel il avait vivement lutté au nom de la cour. A la mort de Louis XII, il écrivait à sa femme : «... Au surplus, je vous prie que fettes bien garder les portes de noz maisons affin que quelques mauvaix garssons n'y entrassent pour nous piller.» (Orig. Bibliothèque nationale, fonds français, manuscrit n° 2929, f° 57.) C'est lui aussi qui écrivait à sa femme : «Sitôt que le feu roi sera enterré, je m'en irai devers le roi.» (R. de Maulde, *Jeanne de France, duchesse d'Orléans et de Berry*, p. 248.)

tactis sacrosanctis euvangeliis, et eadem die per nos, judices antedictos, presente assessore, nostra, magistro Guillermo Feydelli, in presencia, Nicolai Militis, Petri Mesnart, notariorum cause infrascripte, ac Petri Duban ex parte dicte domine Johanne adjuncti, super articulis ejusdem domini nostri Regis, videlicet super primo, secundo, tercio, quarto et quinto articulis, ceteris obmissis de consensu procuratoris ipsius domini nostri Regis producentis, ac interrogatoriis corespondentibus ipsis articulis examinatus : et primo, interrogatus super noticia parcium, dicit quod cognoscit dominum nostrum Regem a tempore originis ipsius domini nostri Regis et vidit eum defferre ad fontes, et deinde frequantavit cum eo per intervala : dictam vero dominam cognoscit a tempore juventutis, visu et nomine.

Exinde, super primo articulo examinatus, dicit et deponit quod audivit dici ab antiquioribus, eciam vidit per cronicam, quod Karolus quintus habuit duos filios, videlicet Karolum sextum, post eum Regem Francorum, et illustrissimum principem Ludovicum, primum ducem Aurelianensem.

Postea, super secundo articulo, dicit et deponit quod ex Karolo Rege sexto ac ex suo corpore legitime descendit ac progenitus fuit Karolus Rex septimus, et ab ipso Karolo Rege septimo Rex Ludovicus undecimus, ac ex ipso Rege Ludovico undecimo predicta domina Johanna, causam sciencie testimonii reddens, quoad Karolum sextum et septimum, quia audivit dici ab antiquioribus et eciam vidit in cronicis, et, quoad Ludovicum Regem undecimum et dominam Johannam, scit quia servivit eidem domino Ludovico antequam esset Rex et depost usque ad mortem, et reputabatur notorie filius dicti Karoli septimi; vidit eciam dominam Johannam de Francia penes dominam Karolam, tunc Reginam, ejus matrem, et fuit nata, ut sibi videtur, apud Nogentum Regis[1], diocesis Carnotensis, et reputabatur filia dictorum Ludovici et Karole.

Item, super tercio articulo, dicit quod pariter audivit dici ab antiquis et est notorium quod ex ipso Ludovico, primo duce Aurelianensi,

[1] Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

descendit ac progenitus fuit Karolus, dux Aurelianensis, nunc deffunctus, ex ipso Karolo duce, quem loquens vidit, descendit et progenitus fuit dominus noster Ludovicus Rex modernus, sic quod Ludovicus undecimus, deffunctus pater domine Johanne, et Ludovicus duodecimus modernus Rex erant consanguinei in tercio gradu.

Successive, examinatus super quarto articulo, dicit quod tunc ipse loquens serviebat dicto Ludovico undecimo : et, dum mater dicti domini nostri Regis Ludovici moderni peperit ipsum, ipse dominus Ludovicus undecimus erat in castro Ambasie, et discessit ab illo loco et ivit ad pernoctandum apud Choisiacum, Carnotensis diocesis, et dehinc mane ivit Blesis, et illo mane propriis manibus levavit seu tenuit in sacro fonte dictum dominum Ludovicum modernum Regem, prout vidit et fuit presens loquens, videlicet in ecclesia collegiata castri Blesis, et sequutus est ipse loquens eumdem dominum Ludovicum undecimum de Ambasia apud dictam villam de Blesis.

Deinde, super quinto articulo examinatus, videlicet quoad etatem Regis moderni tempore pretensi matrimonii de cujus nullitate agitur, dicit quod nesciret veraciter loqui et non recordatur, nec fuit presens in nupciis dicti pretensi matrimonii; scit tamen quod ambo valde erant juvenes.

Postea, interrogatus super interrogatoriis dicte domine Johanne concernentibus dictos articulos, et primo super interrogatorio mencionem faciente de primo, secundo, tercio et quarto articulis, sibi lecto et exposito, dicit quod jam responsum est, nec recordatur quis baptizavit dominum nostrum Regem. Et, in actu baptismi et immersionis seu aspersionis aque, dictus dominus Ludovicus undecimus tenuit propriis manibus suis eumdem dominum nostrum Ludovicum Regem modernum, prout vidit loquens.

Et, super interrogatorio corespondente articulo quinto interrogatus, quoad etatem domini nostri Regis, dicit, ut in articulo, quod ambo erant valde juvenes, et hoc scit propter longuanimitatem temporis quo dictum matrimonium dicitur fuisse factum; in quo non interfuit loquens.

Nec deposuit premissa pro precio, amore vel favore, sed pro sola veritate, omnibus cessantibus.

Sic signatum : YMBERT DE BALTERNAY.

2.

Amboise, 26 septembre.

DÉPOSITION DE GUILLAUME CHAUMART, RELIGIEUX DE FONTEVRAULT.

Venerabilis et religiosus vir, frater Guillermus Chaumart, presbiter, religiosus sancti Augustini ordinis, in decretis licenciatus, commorans in monasterio Fontis Ebraudi, diocesis Pictavensis, etatis septuaginta et unius annorum, testis de parte prefati domini nostri Regis, contra et adversus dominam Johannam de Francia, ream, anno Domini millesimo quadringentesimo octavo, die vicesima sexta mensis septembris, apud Ambasiam[1] . . . .

Et primo, interrogatus super noticia partium, dicit quod cognoscit dominum nostrum Regem a sexdecim aut septemdecim annis et ante obitum deffuncti Ludovici Regis, dominam vero Johannam ab undecim vel duodecim annis citra, visu, nomine et humili conversacione. . . . . .

. . . .

Deinde, super quinto articulo, dicit quod, ante matrimonium de cujus nullitate agitur, non viderat modernum Regem, sed dicebatur quod illo tempore hujusmodi contracti matrimonii erat minor quatuordecim annis.

Item, super sexto articulo, dicit se nichil scire si Rex, tempore matrimonii de quo agitur, erat orbatus patre, sed habebat matrem pro consilio; et credit quod nullus regnicola ausus fuisset sibi dare consilium contra voluntatem Regis Ludovici.

Postmodum, super septimo articulo, dicit quod, a viginti annis

[1] Nous supprimons les formules analogues à celle de la première déposition, ainsi que les dépositions sur le degré de parenté des deux époux (comme descendant tous deux du roi Charles V) et celles où le témoin répond ne rien savoir.

citra, audivit dici a familiaribus et domesticis domus ducisse Aurelianensis, matris domini nostri Regis, et signanter a magistro Guillermo Calipel, canonico ecclesie collegiate sancti Salvatoris in castro Blesensi, quod libenter ipsi eumdem dominum nostrum Regem transtulissent in Britaniam ad impediendum dictum matrimonium si tunc habuissent opportunitatem communicandi cum domino duce Britanie super hujusmodi negocio.

Super interrogatorio concernente dictos articulos, dicit nichil aliud scire quam predixit, nisi quod audivit dici a familiaribus et domesticis dicte domine ducisse, matris ipsius domini nostri Regis, quod aliquando ipsa ducissa comminabatur Regi moderno quia nolebat accedere ad dictam dominam Johannam de Francia, tunc et ut plurimum existentem in loco de Ligneres[1].

Successive, examinatus testis super octavo articulo, dicit et deponit quod bene audivit dici quod dominus noster Rex Ludovicus modernus fuit comminatus per deffunctum Regem Ludovicum undecimum pro dicto matrimonio contrahendo per ipsum dominum Ludovicum modernum cum domina Johanna de Francia, filia deffuncti Regis Ludovici. Interrogatus a quibus audivit dici, dicit quod a diversis personis et diversis vicibus, et, ut sibi videtur, hoc audivit dici a domina ducissa deffuncta, matre Regis moderni, a qua audivit dici quod bene voluisset quod ipse dominus noster Rex non contraxisset cum eadem domina Johanna. Et credit quod dominus Rex Ludovicus defunctus induxit ipsam dominam ducissam matrem ut ipsa suaderet et induceret dominum nostrum Regem ad contrahendum matrimonium de cujus nullitate agitur : et credit quod ipsa ducissa induxit eumdem dominum nostrum Regem ut morem gereret eidem Ludovico Regi.

[1] Linières, dont il est fréquemment question dans les dépositions suivantes, est un château situé au fond du Berry, à cinq lieues d'Issoudun. Jeanne de France y passa toute son enfance et sa jeunesse. Elle y fut amenée à l'âge de cinq ans (Procès de canonisation, procédure de 1774, Rome, 1774, in-fol. : partie B, *Summarium*. . . , p. 240) et n'en sortit qu'à la mort de Louis XI. C'était un vieux château fort du XIIIe siècle, qui a été décrit par Nicolas Nicolay (*Description du Berry et diocèse de Bourges au XVIe siècle*, édition Advielle, p. 82). Ce château fut incendié au XVIIe siècle.

Item, super nono articulo et eciam super decimo, dicit quod Ludovicus Rex undecimus consueverat male tractare illos qui sibi non obediebant, ut audivit dici, et scit quod maletractavit magistrum Johannem Berthelot, dum viveret consiliarium ejus, et quosdem alios. Et credit quod, si modernus Rex fuisset in mera libertate, non contraxisset matrimonium cum domina Johanna.

Postea, prefatus testis, examinatus super undecimo, dicit et deponit quod, post obitum deffuncti Ludovici undecimi, ipse loquens et alii domestici domus Aurelianensis colloquendo dicebant quod, si Rex modernus esset in libertate, non continuaret matrimonium de quo agitur, et quod sibi non placuerat nec placebat.

Audivit eciam dici, post obitum dicti Ludovici, a domina ducissa, matre domini nostri Regis, quod hujusmodi matrimonium non placuerat neque placebat suo filio Regi moderno.

Denique, super duodecimo articulo examinatus, ipse testis dicit quod bene scit quod Rex modernus multum festinanter auffugit in Britaniam et transsivit per monasterium Fontis Ebraudi, cujus monasterii soror ipsius domini nostri Regis erat abbatissa [1], et erat loquens in dicto monasterio, qui dedit conductores eidem domino nostro Regi fugienti et illum conduxerunt aliquantulum propter bruma quod (*sic*) fiebat illo mane; sed nescit pro qua causa auffugit, super hoc interrogatus.

Postmodum prefatus frater Guillermus Chaumart, super decimo tercio articulo examinatus, dicit et deponit quod, adhuc vivente Rege Ludovico, sed in infirmitate constituto ex qua postmodum decessit, Rex Ludovicus modernus, existens in castro de Montiliciis subtus Blesis, requisivit dominam abbatissam monasterii Fontis Ebraudi [2], cujus loquens est religiosus, tunc in dicto castro existentem, ut deponentem, ibidem existentem, sibi prestaret pro aliquibus suis negociis secretis peragendis [3] :

[1] Elle avait reçu l'abbaye de Fontevrault en 1478. En 1479, Louis XI confirma les privilèges sur sa demande. (Bréquigny, *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p. 508.)

[2] L'abbesse fut l'âme et l'inspiratrice de tous ces complots. (Voir une lettre de Marie de Clèves, dans Bernier, *Histoire de Blois*, *preuve* XXXIII.)

[3] Peu auparavant, le duc d'Orléans avait envoyé au duc de Bretagne un de ses cham-

cui Regi ipsa domina abbatissa respondit quod loquens faceret omne illud quod sibi preciperet ipse dominus noster Rex, prout premissa tunc eidem deponenti retulit ipsa domina abbatissa; et, paucis diebus exinde effluxis, loquens, cum licteris missivis domini nostri Regis, profectus est in Britaniam et accessit ad dominum ducem Britanie Nannetis existentem, cui presentavit licteras predictas, et loquentem benigne recepit et tractavit, et continebant hujusmodi lictere credenciam quam loquens eidem duci explicavit sub hac forma, vel simili : quod Rex mictebat eum ad sciendum de sua valitudine et prosperitate de quibus summe desiderabat certificari, et ad sciendum eciam quomodo erat in sua gracia, in qua plus desiderabat esse quam in gracia cujuscunque principis, magis confidendo in ejus auxilio, ope et favore quam in quocunque alio principe. Et, post aliquos dies, reversus est ipse deponens cum licteris missivis dicti ducis transmissis prefato domino nostro Regi, et applicuit Blesis vel in dicto castro de Montiliciis, cum ipsis licteris; sed quid continebatur in eis, nescit; et illas presentari fecit per dominum de Vatan dicto domino nostro Regi [1].

Deinde deponit quod, post mortem Regis Ludovici undecimi, quia erat orta dissensio inter dictum ducem Britanie et suos barones occasione thesaurarii Britanie cui dux favebat, dominus noster Rex profectus est Nannetis ad auxiliandum eidem duci contra ipsos barones, et ibidem fuit prolocutum inter ipsos de dissolucione matrimonii de quo agitur et de tractando matrimonium inter dominum nostrum Regem et filiam ipsius ducis primogenitam, et ivit loquens cum domino nostro Rege.

Interrogatus si fuerit presens ubi dux et Rex predicti proloquuti fuerint de dissolucione et matrimonio contrahendo predictis, dicit quod

bellans, Mathurin Brachet, sire de Montagu-le-Blanc, qui fut reçu en audience solennelle (mentionné dans le compte d'octobre-décembre 1483, Bibliothèque nat., *Cabinet des titres*, Orléans, XII, 824); mais Louis XI venait de faire jurer au duc d'Orléans de n'entretenir aucuns rapports avec le duc de Bretagne.

[1] Chaumart reçut en récompense le titre de conseiller et maître des requêtes du duc. (*Jeanne de France*, p. 140.)

non, sed uterque ipsorum de hoc ad partem loquenti verbum habuit; et illa materia erat tunc Nannetis secreta et non vulgata, tamen inter ipsos tunc duces fuit conclusum quod matrimonium fieret de dictis partibus; fuit eciam tractatus matrimonii hujusmodi in scriptis redactus et signatus per magistrum Guillermum de Goighan[1], tunc dicti ducis secretarium, pro dicto duce Britanie et de mandato ejusdem, et per loquentem pro domino nostro Rege et ejus mandato : in quo inter cetera cavebatur quod, mediante dicto matrimonio contrahendo, dictus dux instituebat Regem modernum universalem heredem et successorem suum in ducatu sub certis condicionibus in ipso appositis. Postmodum dominus noster Rex reversus est in Franciam et, cum esset Rex in opido de Montargiis et loquens cum ipso, ipse deponens, de mandato dicti domini nostri Regis, iter arripuit eundi Romam ad impetrandum a Sede appostolica rescriptum super dissolucione matrimonii de quo agitur, et super dispensacione consanguinitatis que erat inter ipsum Regem modernum et dictam filiam primogenitam dicti ducis Britanie ac super licencia sibi danda nubendi cum eadem. Et, dum esset ultra civitatem Astensem per duas aut tres lucas vel circa, ibidem infirmitate detentus, informatus de predicto negocio, composuit instructiones super illo et misit Romam unum de suis servitoribus, nomine Stephanum, cum hujusmodi instructionibus ad procuratorem ducis Britanie ibidem existentem. Qui quidem procurator remisit loquenti servitorem predictum cum quadam carta clausa, non superscripta, quam loquens per dictum suum servitorem misit domino nostro Regi moderno, existenti prope villam Vernolensem.

Item, super decimo quinto, dicit quod Rex Karolus defunctus detinuit et detineri fecit Regem modernum, in diversis locis, spacio triennii aut eo circa, carceribus mancipatum, ubi aliquando fuit duriter tractatus, prout a pluribus de quorum nominibus non recordatur, et pluries audivit dici.

Preterea, super decimo sexto articulo examinatus, [dicit] quod

[1] Guillaume Guéguen, alors (1498) chancelier de Bretagne.

credit quod vis et metus sic perduraverunt usque ad obitum deffuncti Regis Karoli, quod dominus noster Rex coactus fuit dissimulare super hujusmodi matrimonio; et, quandocunque et quomodocunque audivit dominum nostrum Regem habere verba de ista materia, tendebant illa verba ad finem seu fines dissolucionis dicti matrimonii.

Deinde, super decimo septimo articulo et ceteris examinatus, dicit quod, prout vidit, ipsa domina Johanna est corpore viciata et, ut sibi videtur ex aspectu corporis, non apta ad prolem suscipiendam.

Interrogatus super interrogatorio corespondenti XIII° articulo, videlicet super pernoctacione et opera carnalis copule, dicit quod bene audivit dici quod insimul pernoctaverunt, de carnali copula nichil scit.

Interrogatus super interrogatorio concernente articulos decimum quintum et decimum sextum, videlicet que fuit causa incarceracionis domini nostri Regis, dicit quod nescit causam, quia jam residebat in monasterio Fontis Ebraudi et amplius non se interponebat de rebus dictorum Regis et ducis.

Et premissa deposuit pro pura et mera veritate, amore et favore seclusis.

Sic signatum : Chaumart.

3.

Amboise, 26 septembre.

DÉPOSITION DE MARIE DE MARCILLY, FEMME DE THOMAS DE CORQUILLEROY.

Nobilis domina Maria de Marcilli, uxor domini Thome de Corguilleret, militis, domini temporalis de Novo vico de Chandoiseau et de Von, etatis quadraginta quinque annorum aut eo circa, testis de parte domini nostri Regis. . . Et primo interrogata super noticia partium, dicit quod cognoscit dominum nostrum Regem ab origine, quia erat in partu et in camera dum domina ducissa ipsum peperit, et depost ipsum semper cognovit cum tunc moraretur in domo Aurelianensi, et depost mansit in eadem domo per octo aut novem annos : dominam

autem Johannam diu ante obitum defuncti Ludovici Regis; et, ut sibi videtur, hoc fuit ante etiam obitum deffuncti Karoli ducis Burgundie [1].

Primo, super quarto articulo examinata, dicit et deponit quod non fuit presens in baptismo, sed erat presens in puerperio domine ducisse Aurelianensis quando peperit dominum nostrum Regem in castro Blesensi, et erat ipsa loquens presens cum ipse dominus noster Rex in camera dicte domine ducisse accessit et dehinc, ut dicebatur, ibat ad levandum eumdem dominum nostrum Regem de sacro fonte apud ecclesiam collegiatam castralem sancti Salvatoris Blesis, et depost reversus est ad ipsam cameram et salutavit eam hiis verbis vel similibus : « *Dieu vous gard', Madame ma commere* », et, cum rogaretur ab ea ut pranderet, se excusando dixit quod ibat ad Belciam [2].

Et, quoad interrogatorium faciens mencionem de cognacione, ignorat quis illum baptizavit, nec quis fuit alius patrinus, que eciam fuerit matrina, quia stetit in dicta camera.

Item, super quinto et sexto articulis examinata, ignorat quam etatem habebat dominus noster Rex tempore matrimonii de quo agitur : audivit tamen dici quod erat multum juvenis quando hujusmodi matrimonium contraxit.

Deinde, super septimo, octavo et nono articulis, dicit quod, secundum quod eam vidit, licet paucis vicibus viderit, habet unum humerum valde altum. Et vulgo dicebatur, ante matrimonium contractum de quo agitur, quod dominus Ludovicus Rex undecimus volebat illud fieri : eciam dicebatur tunc quod hoc non placebat eidem domino nostro Regi et quod eam non amabat.

Dicit insuper quod tunc audivit dici quod, nisi dominus noster Rex modernus contraheret matrimonium cum ipsa domina Johanna, Rex undecimus Ludovicus faceret Regem modernum pauperem bonis.

Interrogata a quibus premissa per eam deposita audivit dici, dicit quod audivit dici a pluribus utriusque sexus familiaribus et domesticis domini comitis Dunensis, in qua domo aliquando residebat.

(1) On sait que Charles-le-Téméraire mourut en 1477, Louis XI en 1483. — (2) Dans le pays de Beauce.

Ulterius dicit et deponit quod, post matrimonium inter eumdem dominum nostrum Regem et ipsam dominam Johannam contractum, quia Rex cubare et affectu maritali tractare dictam dominam Johannam recusabat, Ludovicus Rex undecimus, de hoc informatus seu advisatus, fecit dicere eidem domino nostro Regi móderno quod, nisi cum ea dormiret et affectu maritali tractaret, monstraret eidem domino Regi quod sibi displiceret, et alias multis modis fecit comminari eidem domino nostro Regi, prout audivit dici a multis magnis viris. Audivit eciam dici quod tunc Ludovicus undecimus Rex adjecit quod faceret quod duo notarii starent prope lectum, ad sciendum si ipse dominus noster Rex eam maritali affectu tractaret: et non recordatur a quibus audivit dici, propter diuturnitatem temporum [1].

Dicit preterea quod, post diem nupciarum matrimonii de quo agitur, memoratur audivisse dici in domo domini comitis Dunensis, in qua ipsa residebat, et, ut sibi videtur, a quodam scutifero et aliis pluribus qui interfuerant in prandio dictarum nupciarum, quod ipse dominus noster Rex erat anxius nec voluerat comedere, ymo lacrimabatur et per totum diem remanserat tristis.

Dicit preterea quod Rex Ludovicus undecimus consueverat, prout audivit dici, male tractare non volentes sibi obedire.

Addens, verbis depponentis utendo, «*qu'il avoit fait plusieurs autres mariages qui ne plaisoient gueres aux personnes*».

Finaliter, dicit audivisse dici quod, quia duo nobiles, nominati Montenac et Brezille, volebant regere domum Aurelianensem ad eorum placitum contra beneplacitum domine ducisse matris Regis moderni, quam Rex Ludovicus undecimus substinebat, ipse Ludovicus compulit ipsos ad accipiendum crucem Jherosolomitanam et ordinem ipsum.

Nec prece, precio, amore vel rancore premissa deposuit, sed pro pura veritate.

[1] Ces affirmations paraissent difficiles à admettre; cependant les dépositions de Rabodanges, de Michel Gaillard, de Cotereau, du sire de Vatan et autres témoignent que Louis XI se faisait rendre compte en détail de la conduite de son gendre à Linières: «Ce seroit grand'honte, dit d'un autre côté Saint-Gelais, de réciter la façon dont en usoient ceux qui estoient autour d'eux, tant hommes que femmes.»

4.

Amboise, 27 septembre.

DÉPOSITION DE LOUIS DE SAINT-SYMPHORIEN, CHANOINE DE TOURS, *protonotaire apostolique.*

Venerabilis et circunspectus vir, dominus Ludovicus de Sancto Simphoriano, Sancte Sedis apostolice prothonotarius, canonicus ecclesiarum Turonensis et beatissimi Martini Turonensis, etatis quadraginta octo annorum, aut eo circa, testis de parte domini nostri Regis actoris. . .

Sa déposition, très brève, ne renferme aucun détail nouveau.

. . . . . Ulterius, super XVII° [articulo], dicit quod dicta domina est gilbosa et alias corpore viciata, prout notorie constat ex aspectu corporis; et nescit si sit apta viro, vel ne. . . . .

5.

Amboise, 27 septembre.

DÉPOSITION DE BARTHÉLEMY DE BOSSERACOURT, VICAIRE GÉNÉRAL DE TOURS.

Venerabilis et scientificus vir, magister Bartholomeus de Bosseracourt, archidiaconus Lingonensis necnon Transligerensis, in ecclesia Turonensi, vicariusque generalis reverendissimi in Christo patris, domini archiepiscopi Turonensis, etatis quinquaginta annorum vel eo circa, testis de parte domini nostri Regis. . . . .

Item, super quinto articulo, dicit quod non fuit presens in celebracione matrimonii, tamen sibi videtur quod illo tempore poterat esse XII aut XIII annorum.

Ultra, super sexto articulo, dicit quod credit quod Rex modernus erat orbatus patre, alias nescit.

Dicit ultra quod credit quod nullus ausus fuisset in regno consulere modernum Regem in oppositum voluntatis domini nostri Regis Ludovici undecimi.

Ulterius, super nono articulo, dicit quod non frequentavit domum Regis Ludovici undecimi, tamen bene vidit et scivit quod aliquos male tractavit quia non obtemperabant suis beneplacitis, et aliqui sui familiares plures notabiles personas sub nomine ejusdem domini nostri Regis male tractaverunt.

Item, super xv° articulo, dicit quod bene scit quod Rex modernus fuit incarceratus, auctoritate Karoli Regis deffuncti, spacio duorum annorum aut circa, alias de tempore non recolit, tam in castro de Lusignan quam in Turri Biturensi.

Interrogatus pro qua causa, dicit quod fuerat captus in conflictu Sancti Albini du Cormier.

Postea, super xvi° articulo, dicit se nichil scire, tamen vulgariter super illo multa dicebantur.

Postmodum, super xvii° articulo et ceteris, dicit quod dicta domina Johanna est gilbosa et deformis corpore.

Nec prece, precio, amore vel rancore premissa deposuit.

6.

Amboise, 27 septembre.

DÉPOSITION D'ÉLISABETH DE VATAN, FEMME DU BÂTARD FRICON.

Nobilis domicela Elisabeth, uxor Johannis bastardi Fricon[1], scutifferi, commorantis apud Yenville, diocesis Aurelianensis, etatis quinquaginta annorum vel circa, testis de parte dicti domini nostri Regis contra eamdem dominam.....

[1] Elisabeth de Vatan et son mari avaient été de tout temps au service de la maison d'Orléans et comblés par elle. Nous voyons Marie de Clèves, mère de Louis XII, payer le baptême du fils d'Élisabeth, sa garde à elle-même pendant ses couches, etc. (Voir *Jeanne de France, duchesse d'Orléans*, p. 119.)

Et, primo, interrogatus (*sic*) super noticia parcium, dicit quod cognoscit Regem a juventute, dominam autem Johannam a tempore matrimonii de cujus nullitate agitur. Et primo, super quarto articulo, dicit quod fuit presens in actu baptismi domini nostri Regis et nescit quis baptisavit eum, nisi quod Rex vocabat deffunctum episcopum Carnotensem [1] ejus patrinum, et bene scit quod Ludovicus undecimus fuit usque fontes, et audivit illo die dici quod esset et erat suus patrinus, et gerit nomen suum; et fuit in ecclesia collegiata sancti Salvatoris Blesensis hora baptismi, tamen pro multitudine populi non potuit videre. Addens quod, cum Rex Ludovicus undecimus reversus fuisset de baptismo ad cameram domine ducisse, ipse Rex Ludovicus, loquendo eidem ducisse, dixit : « *Madame ma commere, cest enfant qui ne fait que naistre m'a pissé en la manche quant je le tenoie sur les fonts : quel signe esse ?* » Et, cum vellet recedere ab hujusmodi camera, calcar suum accepit lintheamen lecti sic quod fere cecidit, et tunc dixit : « *Et deux* », et de hiis duobus casibus male contentus, ut videbatur.

Deinde, super quinto articulo examinata, dicit quod fuit presens apud Montrichart in quadam capella castri de Montrichart, in qua fuit missa nupcialis celebrata, et non recordatur de tempore, et fuit in missa et prandio nupciali, et tempore illo erat [2] etatis XI aut XII annorum, et, prout vidit loquens, Rex non gestabat letum vultum, nec in missa, nec in prandio, nec in cena, ymo neque in crastino, et bene scit quod lacrimatus est ipse Rex.

Item, super sexto articulo, dicit quod, tempore matrimonii de quo agitur, pater ipsius domini nostri Regis erat deffunctus diu ante, et domina ducissa habebat administracionem domus, et ipsa mater erat principale consilium ipsius; et bene scit quod nullus regnicola ausus fuisset dare consilium contra voluntatem Regis Ludovici undecimi [3].

[1] L'évêque de Chartres avait baptisé Louis XII, parce que Blois dépendait du diocèse de Chartres, l'évêché de Blois n'ayant été érigé qu'en 1697. (*Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1343.) L'évêque de Chartres était un ancien doyen du chapitre, nommé Milon. (*Ibid.*, col. 1185.)

[2] Il s'agit ici de Louis XII.

[3] Le roi avait encore sur Marie de Clèves un moyen d'action plus direct. Charles

Postmodum, super septimo articulo, dicit quod, ante matrimonium de quo agitur, Rege Ludovico existente apud Jargueau [1], ipse mandavit pro domina ducissa Aurelianensi, matre domini nostri Regis, existente apud Chasteauneuf, ut ipsa ducissa addiret ipsum et secum adduceret quinque aut sex de formosioribus [2] domicelis suis, quod fecit ipsa ducissa, et inter alias fuit adducta; et inter prandandum Rex dixit eidem ducisse et suis domicelis multa verba jocosa.

Et depost domina ducissa dixit loquenti et aliis quod Rex Ludovicus undecimus comminatus fuerat domino de Mornac [3], qui tunc erat de domo domine ducisse, quod, nisi ipse dominus de Mornac taliter

d'Orléans avait légué à sa femme une situation financière en désordre et des dettes dont quelques-unes si anciennes qu'on les faisait remonter jusqu'à son père, le premier duc Louis. (*Catalogue* de Joursanvault, n° 187.) La duchesse s'appliquait à y faire face, et elle en était réduite à recourir à ses diamants qui étaient fort beaux. (Voir ci-dessus, page 675, un inventaire de ces joyaux.) Le roi, pour la tenir tout à fait à sa discrétion, lui avait brusquement retiré la pension qu'il servait au duc Charles, dont il paya seulement l'enterrement. (*Catalogue* de Joursanvault, n° 180.) Chaque année il abandonnait à Marie de Clèves, lorsque tel était son bon plaisir, les revenus de la gabelle du duché. (Joursanvault, n° 179. — *Catalogue des titres d'Orléans*, par M. Ulysse Robert, n°s 599, 606.) Mais cette concession avait un caractère annuel qui n'engageait jamais l'avenir, et en 1473 la duchesse était occupée à vendre ou à engager ses diamants. (Joursanvault, n° 786. — *Catalogue des titres d'Orléans*, n° 593.)

(1) Voir M. l'abbé Duchâteau, *Souvenirs historiques de la ville de Jargeau*, p. 32. A l'occasion du mariage des deux filles du roi, la petite ville de Jargeau donna quelques fêtes qui durèrent huit jours, et, dans leur enthousiasme, il paraît que les chanoines de l'église du lieu ajournèrent, par une délibération spéciale, les offices de la Toussaint au 9 novembre, jour du départ de la cour; en reconnaissance d'un si bon procédé, Louis XI accorda à la ville de Jargeau un blason *de gueules chargé de trois bracelets d'or, avec le chef de France, d'azur à trois fleurs de lys d'or*. (B. de Monvel, *Étude historique sur la ville de Jargeau*, p. 31 et 32.)

(2) Le texte porte : *formoriosibus*.

(3) Cet épisode du sire de Mornac est raconté dans les diverses dépositions d'une manière confuse et un peu contradictoire. En réalité, il en résulte que Louis XI avait promis à Louis de Pons, écuyer, seigneur de Mornac, conseiller de la duchesse et souverain maître des eaux et forêts du duché d'Orléans de 1465 à 1468 (voir R. de Maulde, *Condition forestière de l'Orléanais*, p. 310), de lui donner une pension et de lui faire avoir la capitainerie de Coucy s'il servait ses projets. (Dépositions de Calipel et du sire de Lamonta.) Il paraît aussi que Mornac, épouvanté, s'enfuit à Coucy. (Dépositions de G. Lambert, de J. Vigneron, de D. Le Mercier, de G. Doulcet et autres.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

faceret quod dominus Rex modernus acciperet in uxorem dominam Johannam de Francia et faceret sibi tradi castrum de Coussy, faceret ipsum in sacco poni et demergi in aquam. Audivit eciam hoc dici a quadam, Martina nomine, tunc cameraria ejusdem domine ducisse.

Super interrogatorio concernenti articulum, sufficienter responsum est, ut dixit.

Deinde, super octavo articulo examinata, dicit quod, post matrimonium jam contractum, domina ducissa Aurelianensis adduxit dominum nostrum Regem apud Lignieres, ubi erat domina Johanna et ibidem residebat; et suasit et precepit eidem suo filio quod inibi staret per septem aut octo dies cum dicta domina Johanna ad contentandum Regem Ludovicum defunctum, et quod ipsa remicteret eum quesitum ut reverteretur Blesis; sed, postquam domina ducissa recessit de Lignieres, Rex non stetit ibi per tres dies; ymo sequutus est eam Blesis; ex quo domina ducissa non contenta dixit domino de Vatan quod Rex Ludovicus defunctus inde male contentaretur, et quod ipse dominus de Vatan erat in causa, et se exoneraret super ipsum dominum de Vatan erga dominum Regem Ludovicum undecimum. Et fuit presens in loco de Lignieres, cum pluribus aliis utriusque sexus, quando domina ducissa dimisit Regem in eodem loco et dixit premissa verba eidem Regi moderno; ipsaque ducissa mandavit per deponentem verba prefata dicto domino de Vatan, que sibi illa verba retulit, et pluries loquens dixit eidem domino de Vatan quod domina ducissa male contentabatur de eo et quod per eum et alios qui regebant ipsum Regem stabat quod ipse Rex modernus non curabat de dicta domina Johanna.

Item, super nono articulo examinata, testis dicit quod communiter dicebatur verbis vulgaribus « *que c'estoit le plus terrible Roy qui fust jamais en France* », et quod non solum homines timebant eum, ymo arbores.

Dixit insuper quod defunctus Rex Ludovicus coegit plures vi et violencia ad contrahendum matrimonia; nesciret tamen declarare seu nominare personas.

Addens quod bene recordatur quod ipse Ludovicus undecimus compulit et coegit duos nobiles de domo ducisse Aurelianensis, nominatos

Montenart et Brezille, ad accipiendum crucem et ordinem sancti Johannis Jherosolomitani, et, hoc depost, pluries audivit dici ab eisdem quod fuerant coacti ad hoc faciendum, cum comminacione quod, nisi fecissent, submergerentur [1].

Super decimo articulo examinata, dicit quod bene scit quod, id quod faciebat dominus noster Rex, faciebat propter timorem Regis Ludovici undecimi; et audivit ipsa dici a domino nostro Rege moderno, vivente Rege Ludovico undecimo, si premoreretur ipse Ludovicus undecimus, ipse dominus noster Rex faceret annullari matrimonium de quo est questio; et audivit quod alias dominus episcopus de Bethleam, magister Johannes Pillori, doctor in theologia, ordinis fratrum predicatorum, dixit Regi moderno et ducisse, ejus matri, et aliis quod facile dispensaretur cum Rege moderno, actento quod non placebat Regi ipsum matrimonium, et faciebat dominus episcopus rem valde parvam.

Dicit insuper quod, cum aliquando domina ducissa mater dixit Regi moderno et aliis presentibus quod ipsa bene vellet quod domina Johanna de Francia esset apud se, sed timebat, quia erat debilis complexionis, quod, si aliquid sibi mali accideret, Rex Ludovicus undecimus sibi hoc improperaret, et ipsa ducissa Regem filium suum interrogaret quid sibi de hoc videretur, ipse autem utebatur hiis verbis vel similibus : « *Que on ne m'en parle plus, je vouldroie estre mort.* »

Dicit eciam quod alias, cum ipsa loquens volebat Regem modernum recreare seu jocundum facere, et diceret sibi : « *Monseigneur, que ne faictez vous bonne chere?* » similiter respondebat « *qu'il vouldroit estre mort* », et credit loquens quod erat propter displicenciam quam habebat de isto matrimonio.

Addens quod, postquam Rex fuerat expeditus a carceribus, ipsa

[1] Aussitôt après la mort de Louis XI, ces deux jeunes gens revinrent dans la maison d'Orléans. Bresille y figure l'année même de la mort du roi comme écuyer, conseiller et chambellan du duc. (Compte du 8 mars 1483-1484, Bibl. nat., *Cabinet des titres*, Orléans, t. XII.) Hector de Montenart (ou de Montenac) devint gouverneur d'Asti et mourut tel en 1500. (Jean d'Auton, édit. du bibliophile Jacob, t. I, p. 209 et t. II, p. 3.)

loquens accessit ad eum et, interloquendo cum eo, cum sibi diceret quod ipsa domina Johanna erat ita bona quod credebat preces ipsius domine Johanne ipsum preservasse a malo, ipse Rex modernus movebat caput et videbatur quod non placerent sibi dicte remonstraciones.

Interrogata super interrogatorio concernente dictum articulum, dicit quod verba, per dictum episcopum de Bethleam dicta, fuerunt dicta Blesis, in castro Blesensi, in camera dicte ducisse. Et responsio facta loquenti per dominum nostrum Regem fuit apud Hienville [1].

Postmodum, super undecimo articulo examinata, dicit quod, eciam post obitum domini nostri Regis Ludovici, «*plus l'a veu croistre en aage et plus l'en a veu marry*», loquendo de domino nostro Rege et de matrimonio de quo agitur. Dicit insuper quod, a tempore obitus Ludovici undecimi, pluries vidit quod, cum loquebatur eidem Regi moderno de hujusmodi matrimonio seu domina Johanna, non tenebat verbum et recedebat.

Item, super duodecimo articulo examinata, dicit quod credit quod dominus noster Rex auffugit in Britaniam quia timebat quod deterius sibi contingeret quam contigerit.

Deinde, super decimo tercio articulo examinata, dicit se nichil scire.

Super decimo quinto articulo examinata, dicit quod bene scit quod Rex modernus fuit plus quam triennio carceribus mancipatus; et, postquam reversus est de carceribus, dixit loquenti quod habebat humeros ruptos de ferendo quod passus fuerat, «*et que, s'il eust porté la hote, il n'eust pas esté tant travaillé*».

Ulterius, examinata super xvi° articulo, dixit quod credit quod erat adhuc timorosus durante vita Karoli octavi, et quod non ausus fuisset procurare nullitatem matrimonii de quo agitur, nec voluisset displicere domino nostro Regi Karolo.

Interrogata super interrogatorio concernente articulum, dicit quod timebat iterum male tractari, nescit tamen quis inferebat sibi metum, et timebat suos malivolos et invidiosos.

[1] Janville, châtellenie du duc d'Orléans, en Beauce.

Item, super decimo septimo et ceteris examinata, dicit quod audivit dici quod nulla suarum domicelarum eam vidit nudam, nisi fuerit sua nutrix, sed loquens vidit eam vestitam; et sibi videtur quod est male composita corporali composicione.

Nec aliud scit, et premissa dicit pro pura et mera veritate, omnibus prece, precio remotis.

7.

Amboise, 26 septembre.

DÉPOSITION DE LOUIS LE MAGE,

ancien secrétaire de Charles VIII, secrétaire de la reine.

Providus et honestus vir magister Ludovicus Le Maye, olim secretarius defuncte domine Karole, Regine Francie, et postmodum Regine Anne, etatis sexaginta novem annorum, aut eo circa, testis de parte domini nostri Regis. . . . .

Déposition très brève sur le 4e article. Serviteur de maître Jean Bourré, alors secrétaire du roi, il a assisté au baptême du roi actuel, sans rien voir à cause de la foule; il était notoire que le roi tenait l'enfant sur les fonts.

8.

Amboise, 28 septembre.

DÉPOSITION DE GILES DES ORMES, SEIGNEUR DE SAINT-GERMAIN,

ancien grand maître des eaux et forêts d'Orléans.

Nobilis et generosus vir, dominus Egidius des Ormes, miles, dominus temporalis de Sancto Germano, diocesis Carnotensis, etatis sexaginta annorum, vel eo circa, testis de parte domini nostri Regis. . . . . die vicesima octava mensis septembris, productus et juratus apud Ambasiam. . . . .

G. des Ormes est un ancien serviteur du duc Charles, père du roi actuel.

Super quarto articulo, dicit quod Ludovicus modernus fuit natus in castro Blesensi et baptisatus in ecclesia collegiata sancti Salvatoris castri, et baptisavit eum nunc deffunctus episcopus Carnotensis; et fuerunt ambo patrini ejus Rex Ludovicus undecimus et dominus comes Cenomanie, frater Regnati, Regis Cecilie, et matrina domina comitissa Vindocinensis, filia domini de Beauvau [1]. Interrogatus de causa sciencie, dicit quod fuit presens et vidit quod Rex Ludovicus undecimus, dictus comes Cenomanie et ipsa comitissa erant in sacris fontibus in actu baptismi, et comes tenebat eum per corpus suis manibus, et Rex Ludovicus imposuit et dedit sibi nomen suum, et evasit Rex modernus urinam in altera manicarum dicti comitis. Quoad interrogatorium concernens hujusmodi articulum, dicit quod non recordatur de presentibus.

Item, super quinto articulo examinatus, dicit quod, ut sibi videtur, Rex poterat esse in xii° aut xiii° anno sue etatis, aut eo circa, constitutus tempore matrimonii de quo in articulo.

Postea, examinatus super sexto articulo, dicit quod, diu ante matrimonium, pater Regis moderni erat defunctus, et credit quod nullus regnicola ausus fuisset dare consilium domino nostro, Regi moderno, contra voluntatem Regis Ludovici undecimi, propter timorem ejusdem Ludovici.

Deinde, super septimo et octavo articulis, dicit quod bene recordatur quod, ante matrimonium de quo agitur, Rex Ludovicus undecimus misit ad dominam ducissam, matrem Regis moderni, apud opidum Sancti Laurencii de Aquis [2], magistrum Petrum Doriole, cancellarium Francie, et dominum comitem de Dampno martino, magnum magistrum hospicii Francie, ad tractandum matrimonium de quo agitur : et ibi murmurabat super hoc dominus de Mornac, unus de majoribus domus dicte ducisse : et postmodum audivit dici quod Ludovicus undecimus sibi dederat seu dari fecerat aliquam peccunie sommam et

[1] Isabeau de Beauvau, mariée en 1454 au comte de Vendôme. (Voir Archives nationales, KK 549, f. 139.) La reine d'Angleterre était l'autre marraine.

[2] Saint-Laurent-des-Eaux, près d'Orléans. Les ducs d'Orléans y avaient un château.

ob hoc tacuerat; et postea scivit quod matrimonium de quo agitur fuit contractum.

Addens ulterius quod dicebatur in dicto loco Sancti Laurencii de Aquis, et erat ibi rumor, quod, nisi Rex modernus consentiret hujusmodi matrimonio, Ludovicus Rex undecimus faceret eum fieri monachum, seu faceret eum mori.

Postmodum, super nono et decimo articulis, dicit quod Ludovicus undecimus, dum vixit, solebat inferre violencias illis qui nolebant obtemperare suis voluntatibus, eciam quoad matrimonia et episcopatus, prout dicebatur.

Deinde dicit quod numquam cognovit de tempore Ludovici undecimi quod Rex modernus habuerit matrimonium de quo agitur gratum; quodque pluries fuit in consilio cum majoribus domus Regis moderni et oppinabatur ipse loquens quod Rex debebat dominam Johannam de Francia bene tractare, et recipere centum mille scuta sibi promissa per Ludovicum undecimum[1], et dicebat quod nullus erat princeps in regno qui non honoraretur plurimum in habendo in uxorem filiam Regis Francie, et ista dicebat ne malum contingeret ipsi domino nostro Regi, quamvis alii consiliarii adversarentur sibi et opinarentur in contrarium; et erat presens Rex modernus in hujusmodi consiliis. Postmodum quidem camerarius ejusdem domini nostri Regis dixit loquenti quod Rex modernus ipsum loquentem tantum amabat quantum aliquem de sua domo, sed non sibi placebat quod ipse ita laudaret dominam Johannam de Francia.

Item, super undecimo articulo, dicit quod, eciam de tempore Regis Karoli ultimi defuncti, nunquam vidit in eo modum per[2] quem conjecturatus fuerit quod dominus noster Rex habuerit gratum hujusmodi matrimonium, nec sibi Rex hoc declaravit, eciam non sibi peciit loquens.

Super duodecimo, nichil scit, super hoc examinatus.

Item, super decimo tercio articulo, dicit, ut sibi videtur, audivit dici quod magister Guillermus Chomart vel alius iverat Romam pro

[1] Louis XI avait donné ordre de les verser. (Voir l'*Inventaire* d'Albi ci-après, dans les Pièces justificatives.) — [2] Dans le texte, *par*.

dissolucione hujus matrimonii et dispensacione contrahendi cum filia ducis Britanie.

Preterea, super xvto articulo examinatus, dicit quod Rex modernus fuit carceribus mancipatus spacio triennii aut eo circa, tam apud Luzignan quam Bituris; et, quoad interrogatorium concernens, dicit quod nescit si fuerit occasione matrimonii, vel ne...

Finaliter, super xviio et ceteris examinatus, dicit quod domina Johanna est strumosa et deformis, et nescit si fuerit apta ad prolem suscipiendam, vel ne.

Nec aliud scit. Et premissa deposuit pro pura veritate et non prece, precio, aut amore.

Sic signatum : Des Ormes.

9.

Amboise, 1er octobre.

DÉPOSITION DE PIERRE DUPUY, SIRE DE VATAN.

Nobilis et generosus vir, dominus Petrus du Puy, miles, dominus temporalis de Vatan, diocesis Bituricensis, etatis quadraginta unius annorum aut eo circa, testis de parte dicti domini nostri Regis..... apud Ambasiam..... die prima mensis octobris...............

Primo, super primo et tercio articulis examinatus, dicit quod genealogia est prout in articulis continetur : hoc scit, tam per audivisse dici ab antiquioribus quam eciam quia a viginti sex annis citra moram traxit in domo Aurelianensi; et ita habetur in cronicis.

Item, super quinto articulo, dicit quod, tempore et die nupciarum factarum apud locum de Montrichart, loquens erat cum domino nostro Rege in eodem loco, et pater loquentis erat eciam presens, et erat magister hospicii et curator ejusdem domini nostri Regis; et, ut sibi videtur, prefatus dominus noster Rex erat etatis duodecim annorum vel circa et non erat in xiio; et reddit causam sciencie, quia ut audivit dici matri ipsius domini nostri Regis, que erat pregnans de ipso in

primo ingressu Parisiensi Ludovici undecimi, et hoc audivit dici a matre ipsius domini nostri Regis eciam centum vicibus.

Postea, super sexto articulo, dicit quod, tempore matrimonii de quo agitur, Rex erat orbatus patre; hoc scit quia, diu ante, fama erat quod pater ejusdem domini nostri Regis erat defunctus, et non habebat ipse dominus noster Rex aliud consilium preter matrem et consiliarios ejusdem; que quidem mater erat tutrix legitima sui filii et ejus bonorum, et omnia edita et preconisaciones fiebant nomine ejusdem ducisse matris ejusdem.

Deinde, super septimum articulum, dicit quod audivit dici a patre suo plus quam quinquaginta vicibus, et tociens quociens erat questio de materia, quod, quando fuit proloquutum inter Regem Ludovicum XI aut suos et dominam ducissam matrem domini nostri Regis de matrimonio futuro ipsius domini nostri Regis et unius filiarum ipsius Ludovici defuncti, intelligebat ipsa domina ducissa quod illa filiarum Regis esset domina Anna primogenita, sed, post tractatum matrimonii concordatum, Rex Ludovicus undecimus mandavit eidem domine ducisse quod intelligebat matrimonium hujusmodi fieri de domina Johanna [1], de qua ad presens est questio; sed dicta domina ducissa tunc dixit et declaravit quod intelligebat de domina Anna, et fuit male contenta, et dixit quod, dum filius suus esset factus major, non curaret neque vellet de ipsa domina Johanna et quod domus Aurelianensis esset perdita; et audivit dici a dicto suo patre quod dicta domina ducissa mater fuit multum contristata. Dicebat eciam pater loquentis quod, cum hec relata fuerunt eidem domine ducisse per magistrum Petrum Doriolle, cancellarium Francie, ipse cancellarius dixit eidem domine ducisse hec verba vel similia : « *Ne vous chaille, madame, tant que le Roy vivra, il lui fera bien vouloir* [2]. »

[1] Il faut remarquer cependant que Jeanne de France, née, d'après son interrogatoire dans le présent procès, le 23 avril 1464, avait été fiancée immédiatement à son cousin Louis d'Orléans. (V. le mandat donné par Louis XI, le 10 mai 1464, à Jean de Rochechouart d'arrêter en son nom, avec le duc Charles d'Orléans, les *articles* du futur mariage, publié par Lenglet du Fresnoy, *Mémoires de Phil. de Commines*, t. II, p. 411. L'*Inventaire* d'Albi, que nous publions ci-après, dans les Pièces justificatives, mentionne cette procuration comme étant seulement du 22 juillet.)

[2] Doriole et Dammartin, dont plusieurs dépositions (d'accord avec la lettre de

Ulterius, super nono articulo examinatus, dicit et deponit quod notorium erat quod ipse Rex Ludovicus undecimus male tractabat suos subditos sibi non obtemperantes : et, inter ceteros, male tractavit Hectorem de Montenac, Franciscum Brezille, et Franciscum de Guivarlet [1], et coegit duos primos ad capiendum crucem et ordinem Jherosolomitanum per terrorem et comminaciones factas, media nocte, cum tortore imponente cordam collis eorumdem, prout sibi retulerunt : et fuit presens quando dictus de Montenac fuit captus apud Ligneres auctoritate Regis Ludovici undecimi, Rege moderno presente; fuit eciam dictus Guivarlet detentus prisionarius apud Caynonem [2] diu, et dictus Ludovicus fecit eum vehi seu duci post eum, prout ipse Franciscus pluries dixit loquenti. Interrogatus que fuit occasio captionis et incarceracionis dictarum personarum, dicit quod ignorat.

Addens ulterius quod ipsemet fuisset captus de mandato dicti domini nostri Regis, nisi advisatus per dominum de Dasnieres auffugisset, prout auffugit.

Item, super decimo articulo, dicit et deponit quod nunquam cognovit quod matrimonium de quo agitur placeret Regi; et pluries ipse dominus noster Rex dicit loquenti, et adhuc per quinque aut sex menses ante mortem Karoli Regis, quod vellet perdidisse decem mille libras annui redditus et ipsa domina Johanna esset mortua.

Louis XI produite au procès, page 915) racontent les démarches près de Marie de Clèves, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en parler avec détail. Dammartin, après avoir été rudement traité par son maître, se trouvait à ce moment en grande faveur auprès du roi. Louis XI venait de le désigner, avec Doriole, comme son représentant aux conférences de Senlis avec les gens du duc de Bourgogne, pendant le mois de juillet. Quant au chancelier Doriole, ancien maire de La Rochelle et attaché au duc de Guyenne pendant la guerre du Bien public, Dammartin l'avait fait connaître au roi, qui apprécia sa capacité et l'employait dans les grandes affaires. Mais Doriole, adversaire de toutes les procédures d'exception, ne s'entendait pas toujours bien avec son maître et tomba en disgrâce avant la fin du règne. Sous Charles VIII, il fut président de la Chambre des comptes. (Anselme, t. VI, p. 411).

[1] Probablement «Guierlay» : il y avait un écuyer de ce nom dans la maison d'Orléans.

[2] Chinon. Le capitaine de Chinon était le célèbre Olivier-le-Barbier.

Dicit eciam quod, vivente dicto Ludovico XI°, Rex modernus associatus loquenti et pluribus aliis accessit ad locum de Ligneres; et ibi invenerunt magistrum Gerardum Cochete, medicum dicti Ludovici undecimi; qui medicus, videns quod Rex modernus familiariter se habebat cum loquente, conversus ad loquentem, dixit sibi quod oportebat ut diceret Regi moderno quod, postquam ipse Rex modernus lusisset ad palmam, de die cubaret cum dicta domina Johanna ut conciperet et haberet prolem; et, quia loquens prius se excusavit, dicens quod Rex modernus numquam ipsum juvaret si sibi hoc diceret, iterum ipse medicus dixit et injunxit loquenti ex parte dicti Regis Ludovici undecimi quod hoc faceret et ei diceret: unde loquens, attonitus propter timorem dicti Ludovici XI, accessit ad dominum nostrum Regem modernum, cui dixit quod dictus Ludovicus undecimus miserat inibi dictum medicum ad sibi dicendum et notificandum seu dici et notificari faciendum quod, postquam lusisset ad palmam, de die cubaret cum eadem domina, et quod videret quid diceret, quia ipse medicus refferret eidem Regi Ludovico et dicta et gestus suos. Rex autem modernus respondit loquenti hec verba vel similia : «*Le diable m'enporte, j'ameroye mieulx avoir la teste coppée que je le fisse*», nec hec fecit; et aliquando vidit quod, postquam ipse dominus noster Rex luserat ad palmam et veniebat ad cameram ut callefieret, introducebatur domina Johanna et suadebatur ipse dominus noster Rex ut inter lintheamina cum ipsa cubaret; quod recusabat facere, et vocabat alias dominas ad fabulandum cum eodem domino nostro Rege.

Deinde, super undecimo articulo examinatus, dicit et deponit quod, per paucos dies post mortem Ludovici Regis undecimi, cum Rex modernus primo esset hospitatus Ambasie in quodam hospicio subtus castrum, et dominus dux Bourboni modernus et domina Anna, ejus uxor, essent hospitati in castro Ambasie, prefatus dominus noster Rex fuit exinde hospitatus in bassa curia castri; et, ipso sic hospitato in dicto castro, domina Johanna de Francia fecit se adduci de loco de Ligneres, ubi erat, apud castrum Ambasie; de quo ipse dominus noster modernus Rex fuit valde iratus, et nunquam loquens vidit ipsum

tam iratum neque ita displicentem vultum habentem, et dixit dominus de Ligneres loquenti, qui etiam erat dolens quia videbat dominum nostrum Regem sic iratum, quod ipsa domina Johanna coegerat ipsum ad illam illic adducendam; et fuit ipsa domina hospitata per dictum dominum ducem Bourboni et dominam Annam in dicto castro et fortalissio quod vulgariter dicitur *donjon*, et pariter ipse dominus Rex ibidem fuit hospitatus : nec aliud scit de contentis in articulo.

Item, super XII°, XIII° et XIIII° articulis examinatus, dicit quod, post obitum dicti Ludovici undecimi et tempore Karoli Regis, Rex modernus bina vice est profectus in Britaniam, et secunda vice dicebatur quod illuc fuerat ad adnullandum matrimonium de quo agitur, et quod miserat Romam ut posset hoc facere et dispensacionem obtinere et ut posset cum alia contrahere.

Dicebatur etiam quod Rex Karolus impediverat impetracionem hujusmodi.

Postea, super XV° articulo examinatus, testis dicit et deponit quod, de tempore Karoli Regis novissimi, Rex noster modernus fuit incarceratus spacio triennii vel circa, et habuit loquens bina vice cum eo verbum, existente in turri Bituricensi, ab extra tamen ipsam turrim. Dicit insuper, prout audivit dici, cum primo fuit incarceratus apud Lusignam, Philippus Guerin, magister hospicii dicti Karoli Regis, videns quod dapes splendide sibi parate fuerant, dicit quod nimium erat pro incarcerato et quod incarcerato sufficiebant panis et aqua seu lardum aut pecia bovis. Dicit insuper quod, cum sic incarceratus egrotaret, dictus Guerin sibi denegavit medicos; et hoc audivit dici ab illis qui prosequebantur ejus expedicionem tempore incarceracionis [1]. Accepit autem ab eodem domino nostro Rege, post ejus expedicionem, quod dictus Guerin denegaverat sibi tunc incarcerato dari sotulares novos, quoniam sui nundum erant perforati. Super interrogatorio partis adverse, interrogatus que fuit causa propter quam fuit incarceratus, dicit quod fuit captus in bello seu conflictu de Saint Aulbin,

[1] Salomon de Bombelles, médecin de Louis, déclare au contraire, dans sa déposition, qu'il ne le quitta jamais.

prout audivit dici; et credit quod fuit male tractatus in carceribus, partim ex voluntate Karoli Regis, et partim ex voluntate suorum custodum Regis Karoli; et hoc audivit dici a domino nostro Rege et a magistro Sallomone, ejus medico.

Postremo, super xvii° articulo et ceteris examinatus, dicit et deponit quod vidit eam pluries de prope in corcelo suo, et, secundum quod vidit, est valde gilbosa a parte posteriori; sed, ut dicunt medici [1], est magis gilbosa ab intra quam extra, et habet unum humerum longiorem alio, et est de uno latere ita parva distancia inter femur seu hancam et spatulam quod vix posset interponi unum brachium; et, tempore quo defferebantur vestes stricte, sua defformitas magis apparebat quam nunc.

Et premissa deposuit pro pura veritate, omnibus cessantibus.

Sic signatum : P. Dupuy.

10.

Amboise, 1er octobre.

DÉPOSITION DE GILBERT BERTRAND, SEIGNEUR DE LIS-SAINT-GEORGES,
ancien capitaine des gardes de Louis d'Orléans, bailli de Berry.

Dominus Gilbertus Bertran, miles, dominus temporalis de Lis Saint George, diocesis Bituricensis, ac baillivus Bituricensis, etatis quadraginta sex annorum vel eo circa..... die prima mensis octobris, apud villam Ambasie..................................

G. Bertrand déclare connaître le roi depuis dix-sept ou dix-huit ans; il a commencé par être écuyer d'écurie du duc d'Orléans, il est son serviteur; son frère, Jean Bertrand, serviteur du comte de Ponthieu, a assisté au baptême du roi.

Item, super septimo articulo examinatus, dicit quod, post matrimo-

[1] Les dépositions des médecins ne disent rien à cet égard.

nium de quo agitur, ipse loquens, qui desponsaverat filiam domini de Vatan, tunc viventis, habentis principale regimen domus Aurelianensis, tunc eciam scutifferi dicte domus, frequentabat et dormiebat cum dicto domino de Vatan, suo socero, et semel interrogavit dictum dominum de Vatan quomodo permiserat fieri matrimonium de domino Rege moderno et ipsa domina Johanna, actenta ejus deformitate; qui dominus de Vatan sibi respondit quod primo fuerat proloquutum de matrimonio dicti domini nostri Regis et domine Anne, promogenite Regis Ludovici undecimi, et ita intelligebat dictà domina ducissa mater, sed postmodum Rex Ludovicus predictus, qui volebat dare in uxorem dictam Annam domino de Beaujeu, dixit et declaravit quod intellexerat hujusmodi matrimonium fieri debere de domina Johanna; de quo ipsa ducissa fuit valde male contenta. Dicebat insuper quod Guiotus Pot, qui erat de principalibus domus Aurelianensis, conduxerat illud opus, et quod fuerat incussus timor domino de Mornac a parte Regis Ludovici, et quod fuerat mandatus Turonis per ipsum Ludovicum Regem, aut quod timore aut peccuniis ipse Mornac consenserat et consentiri fecerat dictam ducissam hujusmodi matrimonio; et credit loquens quod dicta domina ducissa numquam consensisset hujusmodi matrimonio, nisi timuisset quod dictus dominus Ludovicus undecimus eidem ducisse aut Regi moderno, ejus filio, seu domino de Mornac, suo consanguineo, dampnum, jacturam aut violenciam intulisset seu inferre fecisset.

Super octavo articulo, dicit audivisse dici a domino de Chauvigny [1] quod ipse dominus de Chauvigny sciebat unum hominem, quem non nominavit, qui homo fuerat presens quando Rex Ludovicus undecimus miserat quemdam medicum apud locum de Ligneres, in quo loco tunc erant Rex modernus et domina Johanna de Francia, dicendo per predictum Ludovicum eidem medico quod sciret si Rex modernus haberet rem carnalem cum domina Johanna, et quod, si hoc non faceret, inferret seu inferri faceret eidem Ludovico displicitum, etiam vite sue.

[1] Seigneur de Châteauroux, père de madame d'Aumont, qui était attachée à la personne de Jeanne de France.

Postea, super nono articulo, dicit quod Rex Ludovicus undecimus solebat tractare male suos subditos sibi et suis preceptis aut voluntatibus non obtemperantes, eciam in matrimoniis contrahendis. Interrogatus super interrogatorio concernente articulum, dicit quod, tempore suo, patuerunt exempla et, licet non viderit, tamen audivit dici quod, de mandato ejusdem Regis Ludovici undecimi, uxor domini Jocellini Dubois fuit eidem domino Josselino contra voluntatem sue matris et suorum parentum tradita [1]; etiam, ut audivit dici, quod ex ordinacione dicti Regis Ludovici uxor cujusdem domini de Fay [2], fratris episcopi Lemovecensis, fuit rapta vi armorum in quodam castro, et fuit tradita in uxorem domino de Pontbriant, tunc capitaneo centum lencearum sub Rege Ludovico undecimo [3].

Ulterius, super decimo articulo, dicit et deponit quod, de tempore quo ipse loquens morabatur in domo Aurelianensi, et post matrimonium de quo agitur, pluries vidit quod dominus de Vatan et alii de domo Aurelianensi, timentes Regem Ludovicum, suaserunt Regi moderno et induxerunt eum ut iret apud Ligneres ad dictam dominam Johannam; qui, quando ibat, coactus ibat, et, quociens ipse dominus noster Rex et ipsa domina erant in mensa, nunquam vidit quod ipse haberet verbum cum ea aut quod faceret sibi letum vultum, neque etiam alibi hoc vidit.

Deinde, examinatus super undecimo dictorum articulorum, dicit ipse deponens quod, post decessum deffuncti Regis Ludovici undecimi, dicta domina Johanna, sine scitu et voluntate Regis moderni, venit ad castrum Ambasie et fuit hospitata in fortalissio dicta *le donjon*, et Rex, tunc dux Aurelianensis, erat hospitatus in bassa curia dicti castri, et perantea fuerat ipse Rex hospitatus in villa; et dicit hoc scire quia, quando dictus dominus noster Rex scivit quod dicta domina Johanna illic venerat, fuit multum dolens; et dicit hoc scire quia fuit presens

(1) Voir ci-après la déposition de Jean Ast.

(2) Le sire de Faÿ avait embrassé le parti du duc de Bourgogne et Louis XI avait confisqué ses biens.

(3) François de Pontbriant, seigneur de la Villate, capitaine de cent lances en 1477. (*Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. III, col. 351.)

quum dominus de Vatan[1] et alii de gentibus sue domus dixerunt eidem, tunc duci Aurelianensi, quod debebat exire suum hospicium pro ipsam salutando et faciendo continenciam ad finem contentandi Reginam Karolam, matrem dicte domine Johanne; sed ipse dominus noster Rex modernus, viso suo gestu, non fuit contentus, et mutavit colorem, et monstravit quod sibi displicebat.

Dicit insuper quod, in continenti post, convenerunt insimul tres aut quatuor de principalioribus sue domus ad sciendum quid esset faciendum, et erant omnes pavefacti propter adventum dicte domine Johanne, dicentes : « Nos male sumus, » et proluquuti sunt de pluribus rebus, et signanter dicebant quod, si dominus noster Rex non pernoctaret cum ipsa domina Johanna et declararet suum velle, quod erat ut haberet filiam ducis Britanie in uxorem, et quod jam fuerant super hoc plura verba, poneret se in magno periculo, quia jam comes Dunensis dissimulabat et variabat[2], ut eis videbatur, et domina tunc ducissa Aurelianensis male contentabatur de domino nostro moderno Rege, et Regina Karola, mater dicte domine Johanne[3], adhuc plus male contentaretur. Et hac de causa fuit advisatum et conclusum quod mitteretur apud ducem Britanie ad ipsum advisandum de toto eo quod fiebat, ad finem quod non male contentaretur : et dicit loquens scire supradicta, quia semper fuit presens.

Dicit insuper quod, signanter, durante vita dictorum dominorum Regum Ludovici et Karoli, si ausus fuisset, libenter declarasset animum suum quoad nullitatem hujusmodi matrimonii et quod volebat alibi matrimonium contrahere; sed fuit sibi remonstratum per dictum dominum comitem Dunensem, et alios quod habebat solum duo media pro suum velle declarando, unum erat de se ponendo in loco securo;

[1] Le sire de Vatan, père du déposant, était alors le principal conseiller du duc. Il l'accompagnait souvent au conseil du roi. (N. Valois, *Le Conseil du roi et le grand Conseil*, Bibliothèque de l'École des chartes, 1882, p. 602.)

[2] Il ressort de ces dépositions que le rôle de Dunois et son caractère furent suspects.

[3] Le parti d'Orléans cherchait alors à entraîner la reine douairière à revendiquer la garde de son fils contre Anne de Beaujeu, malgré les intentions de Louis XI (Saint-Gelais) : mais la reine Charlotte mourut au mois de décembre 1483.

aliud de suplicando Regi Karolo, quando inveniret ipsum in leto vultu, quod, compaciendo sibi, posset aliam a dicta domina Johanna ducere in uxorem ad habendum prolem, et quod ad hunc finem precaretur dominam Annam quod esset sibi auxilio.

Deinde, super xii°, xiii° et xiiii° articulis dictorum articulorum examinatus, dicit quod, post decessum dicti Regis Ludovici undecimi, et ante pronacionem nunc deffuncti Regis Karoli, comes Fuxi venit festinanter de Britania Blesos ad querendum dominum nostrum Regem modernum, quem fecit recedere ipse comes in die Pasche, et promictebat sibi, ex parte ducis et ducisse Britanie, quod proveniret ad matrimonium de ipso et domina Anna, filia eorum, faciendum : dicens hoc scire quia dictus comes Fuxi depost pluries sibi dixit et communicavit de hac materia; et fuit presens ubi dictus comes sollicitabat Regem modernum de hac materia : fuit eciam presens ubi ipse comes pluries verborum de hoc habuit ducisse Britanie, sue sorori.

Dicit ultra quod Rex modernus, tunc dux Aurelianensis, cum omni diligencia transmeavit in Britanniam per fluvium Ligeris et mandavit loquenti per suas licteras quod in continenti se redderet ad ipsum Nannetis, quod fecit loquens; et, ipso loquente inibi existente, una dierum inter ceteras fuit mandatus per dominum de Montagu le Blanc ut veniret ad cameram dicti ducis Britanie, et in eadem camera se reperierunt Rex modernus, dux Britannie, dictus dominus de Montagu et loquens, et fecerunt jurare loquentem super sacris reliquiis quod non revelaret secreta de quibus volebant sibi loqui; et communicaverunt cum eo de pluribus magnis affariis, et inter cetera de matrimonio quod pretendebant fieri de personis ipsius Regis moderni et domine Anne, primogenite dicti ducis Britanie, prout per amplius sibi declaravit dictus dominus de Montagu.

Dicit insuper bene scire quod Rex Karolus sibi mictebat licteras et nuncios, et de illis qui sibi assistebant, quod festinaret venire ad suam consecracionem : et, veniendo, seu reddeundo, ipse Rex modernus stetit per duos dies Turonis et transivit in buto pontis Ambasie absque intrando castrum Ambasie, in quo erat domina Johanna de Francia, et

IMPRIMERIE NATIONALE.

absque eam videndo, et dehinc fuit pransum apud quoddam villagium vocatum Veves[1]; et cognovit loquens plus quam ante quod Rex modernus non intendebat perseverare in matrimonio cum dicta domina Johanna; et exinde ipse dominus noster Rex continuavit suum veagium eundi ad consecracionem predictam, et, quando fuit in villa Melludini, ipse dominus noster modernus Rex remisit loquentem ad Britaniam cum pluribus licteris missivis directis duci, ducisse, cardinali Fuxi et cardinali Balue, qui tunc se dicebat legatum, episcopo Virdunensi et thesaurario Britanie[2].

Dicit preterea quod ipse fuit presens apud Pluviers[3], antequam iret ad Britaniam, cum Rex modernus dixit dicto cardinali Balue, postquam habuit magnam conferenciam cum eo, quod micteret post eum loquentem qui portabat credenciam, rogando ipsum Balue quod vellet credere ipsi loquenti de hoc quod sibi diceret. Dicit ultra quod, una cum licteris missivis, Rex modernus in continenti misit, post ipsum, ad Britaniam quemdam Johannem Boutet, contrarotulatorem suarum financiarum, qui detulit certos articulos facientes mentionem de futuro matrimonio domini nostri moderni Regis, tunc ducis Aurelianensis, et filia dicti ducis Britannie, et de aliis materiis, et quod ipse deponens communicaret dictos articulos primo prefato cardinali Fuxi : et advisaverunt insimul ipse cardinalis Fuxi, loquens et dictus Boutet quos terminos seu quem modum loquendi haberent cum duce et ducissa Britanie, et eciam erga dictos cardinalem Balue et episcopum Virdunensem; et fuit dictus cardinalis Fuxi presens ubi dictus loquens presentavit hujusmodi litteras per dominum nostrum modernum Regem duci et ducisse Britanie transmissas, et fuit apperta materia hujusmodi futuri matrimonii, et, ad sciendum quomodo posset fieri, fuerunt aperte dificultates que erant sive possent esse; et super hoc fuit communicatum cum dictis cardinalibus Balue et Fuxi[4], episcopo Virodunensi et

[1] Actuellement Veuves, près d'Onzain.

[2] Le fameux Landais, dont le projet de mariage de Louis avec Anne était l'œuvre.

[3] Actuellement Pithiviers.

[4] Le cardinal de Foix était le beau-frère d'une des sœurs du duc d'Orléans et le beau-frère du duc de Bretagne.

thesaurario Britanie, et finaliter fuit deliberatum et conclusum quod bene posset fieri; et intelligebat deponens quod dictus thesaurarius debebat accipere onus mictendi ad curiam Romanam ad obtinendum dispensacionem secundum exigenciam casus. Et dicebat scire premissa quia fuerat presens.

Dicit preterea quod, postquam reversus est de Britania, magister Guillermus Chaumart fuit missus ad Britaniam pro conducendo materiam seu negocium hujusmodi futuri matrimonii; et ipsum expediverunt dominus de Vatan et dominus de Montagu le Blanc [1]. Eciam dictus Chaumart sibi communicavit de suo veagio et aliquid de onere quod habebat, et venit dictus Chaumart pluribus veagiis ad Britaniam et taliter quod dicti deponens et Chaumart se repperierunt pluribus vicibus Nannectis, et habebant onus a domino nostro Rege moderno de sibi invicem communicando materiam hujusmodi matrimonii futuri. Dicit eciam depponens quod ipse Chaumart cepit onus eundi Romam, bene instructus; et non debebant fieri instructiones in hiis partibus, ne invenirentur et ne hoc veniret ad noticiam Regis Karoli et sue sororis ducisse Borboni; et fuit oneratus dictus Chaumart, ex parte Regis moderni, faciendi hujusmodi veagium. Dicit hoc scire loquens per principaliores de domo dicti domini nostri moderni Regis qui ipsum expediverant, et signanter per ipsos dominos de Vatan et Boutet. Dicit etiam hoc scire quia Rex modernus et alii principaliores de suo consilio sibi dederunt onus revertendi ad Britaniam cum instructionibus; et, inter cetera, habebat onus loquens de notifficando duci Britanie recessum dicti Chaumart, et fuit sibi declaratum quod ipse Chaumart non detulerat memorialia propter periculum et quod erat bene instructus pro conficiendo sua memorialia quando se repperiret in loco securo.

Dicit insuper ipse deponens quod, in illo veagio, declaravit per amplius duci et ducisse Britanie de materia hujusmodi matrimonii futuri, quos ducem et ducissam repperit in bono et firmo proposito ad super hoc intendendum; et sibi visum fuit quod ducissa habebat in hoc ma-

[1] Mathurin Brachet, chambellan du duc d'Orléans.

gnum velle et desiderium; et duxit ipsa ducissa pluries loquentem ad videndum suam filiam dominam Annam, et illam sibi monstravit vestitam suo subtunicali, galice *de sa petite cocte,* ut ipse loquens refferret domino nostro Regi moderno.

Dicit preterea quod Oliverius de Cosmen [1], tunc gubernator d'Ausserre, per unum annum vel eo circa antequam Rex modernus iret in Britaniam, venit ad loquentem in civitate Silvanectensi et dixit loquenti quod bene sciebat quod hujusmodi futurum matrimonium tractabatur et quod loquens erat unus de conductoribus operis, et fecit magnas oblaciones ad super hoc serviendum eidem domino nostro Regi moderno : qui loquens respondit quod libenter hoc diceret dicto nostro domino Regi moderno, prout fecit; et, Rege advisato, fuit contentus quod loquens communicaret hujusmodi materiam dicto Oliverio, et depost prefatus Oliverius adivit dominum archiepiscopum Rotomagensem, tunc episcopum Montisalbani [2], ad habendum propicium seu lucrandum in ipsa materia dominum de Cominges [3]; quem ipsum dominum Montisalbani ipse Oliverius invenit benivolum de hoc faciendo, prout ipse Oliverius retulit loquenti : et ipsi tres insimul proloquuti sunt de hujusmodi materia, et, in continenti post, dictus dominus Rothomagensis expedivit quemdam prothonotarium ad eundum ad dictum dominum de Comminges ut ipse teneret manum pro dicto matrimonio. Dicit ultra deponens quod ipse dixit dicto domino Rothomagensi quod ipse communicaret de ista materia cum dicto domino nostro Rege moderno, quia bene sciebat quod multum confidebat in ipso et in suis; qui eidem respondit quod libenter serviret eidem domino nostro Regi, sed bene vollebat quod esset secretum; et sero, cum ipse dominus noster Rex esset cubans, dictus dominus Rothomagensis venit ad dominum nostrum Regem, cum quo stetit spacio duarum horarum aut circa, cum ipso communicando de hac materia; et hoc scire dicit quia erat presens in eadem camera dicti domini nostri Regis.

[1] Olivier de Coetmen, gentilhomme breton, plus tard capitaine de cent lances et grand maître de Bretagne, mort en 1506.

[2] Georges d'Amboise.

[3] Odet d'Aydie, sire de Comminges.

Preterea deponit quod depost ipse fecit plura alia veagia ad Britaniam et finaliter fuit conclusum quod dictum matrimonium sortiretur suum effectum et, pro securitate ipsius, dux et ducissa Britanie suas licteras seu sua sigillata tradiderunt : et erat presens vicecancellarius Britanie, numcupatus magister Guillermus Gueghan, qui signavit dictum sigillatum dicti ducis, tamquam secretarius; et protellabant hujusmodi matrimonium dux et ducissa predicti propter nimiam juventutem, expectando etiam impetracionem et expedicionem bullarum quas obtinere debebat dictus Chaumart. Et pariformiter tradiderunt suas licteras seu sua sigillata pro majori securitate, et, ut dictum matrimonium posset effectum consequi, dictus dominus cardinalis Fuxi, dominus princeps Auraicensis, dominus marescallus de Rieux, domina de Laval, dominus de Comminges, et capitanei gardiarum, architenencium et specialiter quidam dominus Mauricius, et capitaneus Almanorum gardie ducis, nuncupatus Clispaige. Et, hujusmodi expedicione sic facta ut supra, loquens reversus est de Britania ad Regem modernum, qui erat Aurelianis, et sibi asportavit licteras ducis et ducisse Britanie et omnium dominorum predictorum; et signanter dictus cardinalis Fuxi sibi scribebat et certifficabat quod habebat apud se in custodia dictas licteras seu sigillata, quarum seu quorum coppias seu vidimus ipse loquens tradidit eidem domino nostro Regi moderno. Deponit consequenter quod, infra unum mensem, dictus dominus noster modernus Rex recessit de Blesis circa occasum solis, tendens ad Britaniam; et ex tunc, tempore unius diei et unius noctis, applicuit villam de Clichon [1], et dicit hoc scire quia erat in societate dicti domini nostri Regis, qui illic ibat deliberatus ut acciperet in uxorem dictam Annam de Britania; et dicit se hoc scire quia fuit presens quando deliberacio fuit facta de recessu ipsius domini nostri Regis, qui dicebat loquenti et aliis conductoribus hujus materie, videlicet magistro Dionisio Le Mercier, domino de Joyeuse et domino Johanni de Louvain [2], militi, quod, si non pensaret quod esset bene assecu-

[1] De Blois à Clisson, le duc fit de deux à trois cents kilomètres. — [2] Le sire de Louan, conseiller du duc.

ratus de dicto matrimonio, non vellet iter arripere, et sibi fuit responsum quod nesciret habere majorem securitatem illa quam habebat.

Interrogatus an sciat causam quare hujusmodi matrimonium non sortitum fuit effectum, respondet quod causa impedimenti fuit divisio que supervenit in Britania inter barones, et specialiter baronem de Rieux, qui suum sigillatum non intertenuit et venit ad Regem Francie ad impediendum dictum matrimonium, et domina de Laval et plures alii qui se elevaverunt et inceperunt guerram contra dictum ducem Britanie.

Dicit ultra ipse deponens quod, ipso existente in Britania cum dicto domino nostro Rege moderno, ipse dominus noster Rex pluries sibi dixit quod erat contentus dare nunc deffuncto Regi Karolo ducatum Aurelianensem et omne illud quod tenebat in appanagio, et duci Borboni et ducisse, ejus uxori, comitatum Blesensem et dominium de Coucy, et quod placeret eidem Regi Karolo consentire futuro matrimonio de ipso et domina Anna, filia dicti ducis Britanie, et quod dicti dux Borboni et ducissa, ejus uxor, super hoc tenerant manum erga dictum Karolum Regem; et, cum hoc, offerebat ipse dominus noster Rex modernus tenere ducatum Britanie, in quo intendebat succedere medio dicti futuri matrimonii, in fide et homagio a dicto Karolo Rege.

Super xv° articulo interrogatus, dicit quod bene scit quod Rex modernus fuit detentus prisionarius ex parte dicti Regis Karoli, spacio trium annorum vel circa, in diversis castris et locis, videlicet in castro de Lizignam, ubi fuit male tractatus per illos qui habebant gardiam ipsius, quia primo habebat pro carcere bassam curiam castri, et in fine fuit inclusus in fortalicio dicto *le donjon;* hoc [scit] ex audivisse dici a domino nostro Rege.

Scit etiam ipse loquens quod ipse dominus noster fuit male tractatus in turri Bituricensi, et in ejus camera erat una cagia ferrea; et pluries scripsit loquens et misit litteras eidem domino nostro Regi moderno, medio unius suorum parentum qui erat in societate seu ordi-

nancia domini de Champeroux[1], et per responsionem quam faciebat ipse dominus noster Rex conquerebatur de carcere, quod tandiu detinebatur et quod erat male tractatus et quod non posset ibi tandiu stare sine periculo mortis aut sue persone : etiam depost audivit hec recitari ab eodem domino nostro Rege; et expost fuit ipse loquens cum domino nostro Rege in dicta grossa turri Bituricensi, ubi ipse Rex monstrabat loquenti et aliis loca in quibus detentus fuerat et cagiam que erat in camera in qua pernoctabat, in qua quidem cagia quacunque hora timebat ad pernoctandum includi.

Super XVII° articulo interrogatus, dicit et deponit quod bene scit quod ipsa domina Johanna de Francia est gilbosa; signanter, in parte posteriori habet unum magnum gilbum qui ipsam reddit valde deformem...

Le témoin reproduit ensuite sur la difformité physique de Jeanne de France les détails déjà connus.

Nec prece.....

Et erat signata ipsa depposicio : G. BERTRAND.

11.

Amboise, 2 octobre.

DÉPOSITION DE FRANÇOIS BRÉSILLE, SEIGNEUR DE LA JALLAYE.

Nobilis vir Franciscus Brezille, scutiffer, dominus temporalis de la Jallaye, diocesis Turonensis, etatis quinquaginta sex aut quinquaginta VII annorum aut circa.....

Dicit quod cognoscit dominum nostrum Regem ab origine sui et fuit servitor domus et commensalis a tempore quo ipse testis erat decem annorum etatis..

Super quarto articulo dicit et deponit quod, tempore nativitatis

(1) Jean de Grassay, sire de Champéroux, ancien chambellan de Louis XI, membre du conseil de Charles VIII. Il commandait une compagnie dans la guerre de Bretagne. (L. de la Trémoille, *Correspondance de Charles VIII.* — Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France,* t. II, p. 65.)

domini Ludovici moderni, erat servitor et familiaris domesticus, felicis memorie, domini Karoli, tunc ducis Aurelianensis et patris domini nostri Regis; et fuit presens quando dominus noster Rex modernus fuit delatus ad sacros fontes pro baptismo recipiendo, et progressus est Rex Ludovicus XI a porta *donjon* castri Blesensis ad fontes ecclesie sancti Salvatoris ejusdem castri, et preferebatur dominus noster Rex modernus ad baptismum; et loquens preibat, et portabat super humerum unam servietam et unum sallinarium aureum in quo erat sal neccessarium pro hujusmodi baptismo. Et fuit presens, viditque quod Rex undecimus Ludovicus dedit nomen suum in fontibus moderno Regi et tenebat alteram manuum suarum sub pedibus infantis etiam cum tactu, et dominus comes Cenomanie, alius patrinus, tenebat eumdem dominum nostrum Regem per corpus sub brachiis, et domina comitissa Vindocinensis defuncta fuit et erat ibi tamquam matrina ejusdem domini nostri Regis : et credit quod deffunctus dominus Millo d'Illiers, tunc episcopus Carnotensis, quem ibi vidit, ipsum Regem baptisavit; eratque presens dominus episcopus Aurelianensis, et fuit presens deffunctus Ludovicus Rex in toto actu baptismi, tam in janua ecclesie quam in fontibus, prout vidit loquens. Quo baptismo peracto, Rex Ludovicus lavit suas manus, et dehinc, capta licencia a domina ducissa commatre sua, comedit in porta castri [1] et recessit.

Super quinto et sexto articulis examinatus, dicit et deponit quod, tempore contracti matrimonii de quo agitur, Rex modernus erat etatis duodecim annorum vel circa, ut sibi videtur, et erat orbatus patre, et nullus fuisset ausus eidem domino nostro Regi consilium dare contra voluntatem Regis Ludovici undecimi, et omnia agenda in domo Aurelianensi fiebant nomine ducisse matris Regis moderni.

Item, super septimo et octavo articulis, dicit quod domina Johanna est ita deformis corpore quod vix deformior inveniri posset, et patet ad occulum quod est gilbosa valde, et habet coxam seu hancam longiorem altera; et, si esset loquens in articulo mortis, auderet asserere

[1] La porte du château était une sorte de lieu public : tout le monde y avait accès.

quod numquam consensisset hujusmodi matrimonio Rex modernus, nisi fuisset vi et coactione ipsius Regis Ludovici : et, quando ante matrimonium dicebatur sibi : « *Monseigneur, vous serez marié* », intelligendo cum domina Johanna de Francia, [respondebat] : « Neque ero, nisi contra voluntatem meam. » Et, post matrimonium contractum, quocienscunque loquebatur cum eo de dicto matrimonio, fiebat tristis et palidus quantumcunque esset letus. Et ante hujusmodi matrimonium audivit dici a pluribus magnis viris quod Rex Ludovicus undecimus comminabatur domine ducisse, matri domini nostri Regis, quod, nisi consentiret hujusmodi matrimonio, remicteret ipsam ad Alemaniam, unde ipsa erat oriunda [1], et faceret quod ipse dominus noster Rex recluderetur in monasterio Cluniacensi et quod esset abbas Cluniacensis.

Addens ulterius, ut audivit dici, quod comminabatur eidem domino nostro Regi seu comminari faciebat quod faceret eum exheredari dominiis et bonis suis, nisi consentiret hujusmodi matrimonio.

Postea, super nono articulo, deponit quod Ludovicus Rex undecimus solebat male tractare illos qui suis preceptis et beneplacitis non obtemperabant, ut patuit multis exemplis, videlicet per episcopum Castrensem, per quemdam canonicum beate Marie de Cleriaco cognominatum de Billi, et per Guillermum de la Lande ac per quamplures alios quos male tractavit : et, quoad ipsummet loquentem, dicit quod, post matrimonium contractum de quo agitur, cum esset in castro Blesensi, et ipse, qui erat cambellanus domini nostri Regis moderni, expectaret quod idem dominus noster Rex a lecto surgeret, accesserunt inibi plures architenentes ex parte Regis Ludovici XI qui, licet dominus de Vatan diceret quod ipse loquens nichil mali fecisset Regi et vellet eum plegiare, nichilominus ipsum dehinc duxerunt ad quoddam hospicium ville Blesensis, et ibi supra unum equum reposuerunt, et ligatum pedibus Turonis duxerunt in quadam domo ante domum prepositi marescalorum ejusdem Regis, ipsumque ibidem cathena ferrea in pede ligaverunt, una grossa bolla ferrea impendente eidem cathene,

[1] On sait qu'elle appartenait à la famille des comtes de Clèves.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et ipsum cum eadem cathena uni pillari affixerunt et ceraverunt una cavilla ferrea; ubi, postquam aliquandiu, videlicet per tres aut quatuor dies, stetit, supervenerunt aliqui consiliarii dicti Regis Ludovici, qui, postquam ipsum interrogaverunt, eumdem ter aut quater in questione seu tortura dura posuerunt, et inter cetera imponebant sibi quod ipse impediverat et impediebat quod dominus noster Rex modernus amaret dominam Johannam de Francia; et, cum sic torqueretur cum servieta et aqua que imponebatur corpori suo, ipsum torquendo, servieta, que extrahebatur ab ore suo, erat rubeior quam bombicinium suum, quod erat de satino rubeo. Et ibi stetit, sic carceratus et cathenatus, per sex aut septem septimanas, propriis suis expensis vivendo et suos custodes intertenendo, sic quod omni die expendebat decem aureos. Tandem marescalorum Regis prepositus, associatus uno Jacobita et tortore munito pluribus cordis et pluribus suis servitoribus, accessit ibidem ad eum, et sibi dixit quod placebat Regi Ludovico quod moreretur, et quod cogitaret de sua consciencia et confiteretur dicto Jacobite; et post plures suas excusaciones, videlicet quod nichil forefecerat Regi aut regno propter quod mori deberet, confessus est eidem Jacobite. Post que, cum nichil expectaret preter mortem, dominus de Bresseure [1] supervenit et retardavit execucionem de persona sua fieri; et exinde, numdum plene liberatus, post tres aut quatuor dies fuit coactus, de parte dicti Ludovici Regis, assumere crucem et habitum ordinis Jherosolomitani, per manum majoris prioris Francie ejusdem ordinis, et prestitit aliqua juramenta. Hoc tamen fecit coacte et ad salvandum suam vitam [2].

Dicit eciam quod, eodem tempore, Hector de Montenac, ejus socius, fuit aliquandiu detentus prisionarius ex parte dicti Regis et eciam coactus fuit assumere crucem et ordinem predictas. . . . .

[1] Le sire de Bressuire.

[2] Nous avons dit plus haut qu'il reprit ses fonctions d'écuyer du duc d'Orléans l'année même de la mort de Louis XI; dans le compte rendu le 8 mars 1483 (1484), il figure pour cent livres de pension annuelle, avec le titre d'«escuier, conseiller et chambellan de monseigneur le duc d'Orléans». (Biblioth. nat. *Cabinet des titres*, Orléans, t. XII.)

Brésille témoigne ensuite de l'envoi de Chaumart à Rome, mais sans aucun nouveau détail.

Postea, super xv° articulo, dicit quod dominus noster Rex fuit incarceratus per triennium aut circa, tam in castro de Luzignam quam alibi; et credit quod non fuit bene tractatus, et audivit dici, tunc temporis, quod, quia non contentebatur, quidam dixit quod daret sibi ad comedendum unam araneam; sed non est certus de persona ipsius.

. . . .

Sic signatum : F. Brezille.

12.

Amboise, 2 octobre.

DÉPOSITION DE JEAN LESBAŸ, CHANOINE DE LA COLLÉGIALE DE BLOIS.

Venerabilis et discretus vir, magister Johannes Lesbaÿ, presbiter, in legibus licenciatus, cantor et canonicus ecclesie collegiate castri Blesensis, etatis septuaginta annorum aut eo circa, ... die secunda octobris . . . . . Ambasie . . . . . .

Même récit du baptême.

Postea, super septimo articulo, dicit quod communis fama erat, tempore matrimonii de quo agitur, quod dominus noster Rex modernus fuit vi et metu compulsus ad hujusmodi matrimonium contrahendum, et alias vidit quod domina ducissa, ejus mater, propter hoc fuit valde turbata. Dicit insuper quod, tempore prolocucionis ipsius matrimonii, quidam Johannes Drouyn, servitor camere et falconnarius dicti Regis Ludovici undecimi, qui habebat magnum creditum erga ipsum, sibi loquendo, dicit quod ipse Rex Ludovicus undecimus volebat maritare Regem modernum domine Johanne de Francia, sue filie, de quo displicebat: subjungens quod dixerat domino Regi Ludovico undecimo quod,

si illam vidisset sicut ipse eamdem viderat, numquam eam maritaret, quia credebat quod non erat apta ad prolem suscipiendam propter impotenciam corporalem.

Super octavo articulo, dicit quod communis fama erat quod fiebant magne comminaciones domino nostro Regi moderno, nisi hujusmodi matrimonium contraheret cum domina Johanna.

. . . .

Sic signatum: J. Lesbaÿ.

13.

Même jour.

DÉPOSITION DE G. DE VILLEBRESME, ANCIEN SECRÉTAIRE DE CHARLES VII ET DE LOUIS XI.

Providus vir, magister Guillermus de Villebresme, olim secretarius Karoli septimi et Ludovici undecimi, Regum Francie, commorans Blesis, etatis octuaginta duorum annorum aut eo circa. . . . .

Il a assisté au baptême. . . . .

Et tunc dixit ipse Rex super fontes quod erat suus magnus patrinus, multis audientibus. . . . .

Super quinto articulo, dicit quod, tempore matrimonii de cujus nullitate agitur, dominus noster Rex erat etatis undecim annorum cum dimidio aut eo circa, et hoc scit quia, tempore nativitatis ipsius Regis moderni, erat secretarius et domesticus Karoli, dum viveret, ducis Aurelianensis et patris Regis moderni, et, una cum hoc, erat secretarius Regis Ludovici undecimi. . . . .

Postmodum, super septimo articulo, dicit quod, prout audivit dici, domina ducissa et ipse dominus noster Rex modernus numquam consensissent hujusmodi matrimonio, nisi fuissent comminaciones Regis Ludovici undecimi et alie ante dictum matrimonium. Et post audivit dici ducisse, matri Regis, quod nichil erat quod magis displiceret

eidem domino nostro Regi et sibi quam audire loqui de hujusmodi matrimonio; et vidit loquens eamdem ducissam pluries flere propter dictum matrimonium, et ante, et post. Et, depost matrimonium sic contractum, audivit dici ab eadem ducissa quod maluisset perdidisse omnia sua bona usque ad camisiam quam matrimonium fuisse contractum.

Deinde, super nono articulo, dicit et deponit quod Rex Ludovicus undecimus consueverat male tractare sibi non obedientes et de hoc erat communis fama . . . . .

Sic signatum : Villebresme.

14.

Amboise, 3 octobre.

DÉPOSITION DE MARTINE DAMPIERRE, FEMME DE JEAN DE DAMPIERRE, *portier de Blois.*

Honesta mulier, Martina Dampierre, uxor Johannis de Dampierre, janitoris castri Blesensis, etatis sexaginta annorum. . . . .

. . . . . Super decimo sexto, dicit quod bene credit quod vis et metus hujusmodi duraverunt usque ad obitum Karoli Regis novissimi. Causam reddit quia, cum dominus noster Rex esset in castro Blesensi, ipse non audebat loqui de hac materia, neque loquens aut alii commorantes in castro audebant loqui, quia erant in eodem castro aliqui officiarii et servitores dicte domine Johanne de Francia, et inter ceteros erat mater contrarotulatoris ejusdem domine Johanne. . . . .

15.

Même jour.

DÉPOSITION DE SIMON CAILLAU, CHANOINE DE SAINT-SAUVEUR DE BLOIS.

Venerabilis et discretus vir, magister Simon Caillau, presbiter, pre-

positus et canonicus ecclesie collegiate sancti Salvatoris Blesensis, etatis septuaginta annorum vel eo circa . . . . . eadem die . . . . .

Super duodecimo articulo, dicit quod, per aliquos dies et dies (*sic*) antequam dominus noster Rex pro novissima vice iret ad Britaniam, Gilbertus Bertran, Johannes de Louan, dominus de la Paniere, magister Dionisius Mercier et Johannes Boutet pluribus vicibus consilium habuerunt inter se in camera loquentis; et semel dictus Boutet requisivit loquentem quod sibi mutuaret ducentum scuta, prout fecit; sed loquens ipsum interrogavit ad quid faciendum esset; qui sibi respondit quod ipsi volebant ducere brevi tempore dominum nostrum Regem, tunc ducem Aurelianensem, ad ducem Britanie, quia ipse dux Britanie volebat dimittere suum ducatum, et sibi unam de filiabus suis matrimonio copulari dictumque ducatum sibi dare. Et, paucis diebus effluxis, dictum dominum nostrum Regem ad dictum ducem Britanie duxerunt.

. . . .

Super decimo quinto articulo, dicit quod bene scit quod, de tempore Karoli Regis deffuncti, dominus noster Rex modernus fuit prisionarius, nescit de tempore, nisi quod plus quam per annum, et ibi fuit male tractatus, ut dicebatur, et maxime per quemdam cognominatum *Guerin*, magistrum hospicii Regis Karoli, qui, ut audivit dici, cum dominus noster Rex vellet scribere, ipse Guerin removebat scriptorium . . . .

Sic signatum : S. Caillau.

16.

Même jour.

DÉPOSITION DE JEAN VIART, CHANOINE DE SAINT-SAUVEUR DE BLOIS.

Venerabilis vir, dominus Johannes Viart, presbiter canonicus ecclesie collegiate sancti Salvatoris Blesensis, etatis quinquaginta duorum annorum aut eo circa . . . . . die tercia mensis octobris . . . . .

Primo, super quinto articulo, dicit quod, tempore hujusmodi ma-

trimonii de quo agitur, dominus noster Rex erat etatis duodecim aut tredecim annorum aut eo circa, et hoc scit quia fuit natus anno sexagesimo secundo, in profesto sancti Petri, in mense junio.....

Deinde, super nono articulo, dicit quod Ludovicus undecimus habebat aliquos malos homines sub se, videlicet Stephanum Lelou, Oliverium barbitonsorem et Danielem, qui, sub velamine ipsius Regis, faciebant multa mala : et bene scit quod duo scutifferi, scilicet Brezille et Montenac, fuerunt capti prisionarii auctoritate dicti Ludovici Regis undecimi, sed nescit pro qua causa.

Postmodum, super duodecimo articulo, nichil scit.

Item, super decimo tercio articulo, dicit quod bene audivit dici, vivente Karolo Rege, quidam heraldus nominatus Valois iverat Romam ad impetrandum dispensacionem ut dominus noster Rex posset contrahere matrimonium cum filia ducis Britanie; et volebat contrahere matrimonium, ut sibi videtur, cum alia, quia domina Johanna de Francia non sibi placebat.

Postea, examinatus super xv° articulo, dicit quod Rex modernus fuit incarceratus tempore Karoli Regis, et dicebatur quod quidem scotus, nomine Patris[1], ipsum male et dure tractabat.....

Sic signatum : Viart.

17.

Même jour.

DÉPOSITION DE GUILLAUME MILET, CHANOINE DE SAINT-SAUVEUR DE BLOIS.

Venerabilis vir, dominus Guillermus Milet, presbiter, canonicus ecclesie collegiate sancti Salvatoris Blesensis, etatis quinquaginta quinque annorum aut eo circa.....

Deinde, super septimo articulo, dicit quod communis fama erat, tempore matrimonii sic contracti, quod dominus noster Rex modernus,

[1] Patrick Mac-Nellem. (Voir Raynal, *Histoire du Berry*, t. III, p. 163.)

minis et timoribus Regis Ludovici undecimi et etiam matris ducisse, que etiam timebat Regem Ludovicum, duxit dictam dominam Johannam in uxorem, et credit quod, si fuisset in plena libertate, hoc non fecisset; et vidit quod, quando dominus noster Rex ibat apud opidum de Lignieres, in qua (*sic*) erat ipsa domina, ibat ex jussu Regis Ludovici, et bene videbat loquens quod sibi displicebat neque etiam placebat loquenti et aliis officiariis; et pluries vidit Regem et dominam Johannam, in loco predicto, in mensa sedentes, sed dominus noster Rex vertebat faciem suam ex opposito domine Johanne, et erat tunc loquens presens, benedicebat mensam et gracias dicebat.

Ulterius, super nono articulo, dicit quod, tempore Regis Ludovici XI, erat communis fama quod ipse male tractabat non sibi obedientes. Scit etiam ex communi fama quod coegit quamdam filiam electi ville Suessionensis divitis ad accipiendum in virum quendam, cognominatum Hermeline, de Blesis, procreatum ex pauperibus parentibus, ac contra voluntatem patris. Coegit etiam filiam Georgii de Brillac [1], domini temporalis de Courcelles, ad accipiendum quendam cognominatum Lucas, servitorem ejusdem Regis Ludovici...............

Sic signatum : G. MILLET.

18.

Amboise, 4 octobre.

DÉPOSITION DE JEAN DE POLIGNAC, SEIGNEUR DE BEAUMONT.

Nobilis vir, Johannes de Pollignac, dominus de Bellomonte in Alvernia, scutiffer [2], etatis triginta sex vel septem annorum...., die quarta mensis octobris.....

[1] Les Brilhac étaient des serviteurs personnels de la famille d'Orléans. (Voir notre livre, *Condition forestière de l'Orléanais au moyen âge*, p. 253 et note 1.)

[2] Jean de Polignac, sire de Beaumont, capitaine de cent lances, beau-frère de Philippe de Commines. Il joua un rôle important dans les guerres de Louis XII en Italie, et déjà en 1498 il était en possession d'un grand renom de bravoure. Il était chambellan du roi.

Deinde, super nono articulo ipsius domini nostri Regis, dicit et deponit quod, ex communi reputatione et fama regni Francie, dum Rex Ludovicus undecimus vixit, dicebatur quod ipse male tractabat suos subditos non obtemperantes beneplacitis suis; et, inter cetera, scit quod Gilbertus de la Fayecte, scutiffer[1], dicens se habere mandatum a dicto Ludovico undecimo, cum triginta architenentibus seu alio numero, aggressus est castrum patris loquentis[2], videlicet Polligniaci, patrie lingue occitane, et ibidem, sub colore commissionis ejusdem Regis Ludovici, intravit dictum castrum, et primo saisivit patrem loquentis, tamquam prisionarium, et ejus bona, et illico rapuit domicellam Ysabelem de Pollignac, sororem naturalem et legitimam loquentis, et cum ea vi et violencia concubuit: et in crastino, sub promissionibus et communicacionibus boni et mali, videlicet in casu quo pater consentiret vel dissentiret hujusmodi matrimonio, affidare se fecit cum ea per manum cujusdam presbiteri, et expulit matrem loquentis de castro, que illa nocte pepererat filiam quamdam[3], et illa die vel in crastino, ut sibi videtur, ipsum de la Fayecte, assotiatus aliquibus architenentibus, transtulit seu transportavit patrem loquentis, tamquam prisionarium, usque ad villam Claromontensem. Qui quidem pater, de hujusmodi violencia male contentus, transmisit dictam Ysabelem, filiam suam, apud Sabodiam, ubi habebat parentes, quia mater dicte Ysabellis et loquentis erat de domo marquisie de Salucio. Misit etiam ipse pater suum fratrem, scilicet magistrum Petrum de Chalençon, apud Regem Ludovicum predictum, ad conquerendum de hujusmodi violencia sibi facta per Gilbertum de la Fayecte. Qui quidem Rex de hoc non curavit, sed voluit quod matrimonium inter Gilbertum et Ysabellem predictam sortiretur effectum. Et fecit quod dicta Ysabellis reversa est ad Franciam contra voluntatem patris et matris, et fuit consummatum matrimonium inter ipsos de la Fayecte et Ysabelem[4]. Et,

[1] Sire de Pontgibaud.

[2] Guillaume, dit Arnaud Ier, vicomte de Polignac.

[3] Cette dame eut six filles et quatre fils.

[4] Ils eurent seize enfants (La Chesnaye-des-Bois). Plus tard, Charles VIII essaya encore de marier brusquement, avec le maréchal de la Palisse, une jeune fille de la

IMPRIMERIE NATIONALE.

inter moras, pater loquentis decessit[1]; et exinde, cum Anglici obsiderent civitatem Ambiannensem, Rege Ludovico ibidem existente[2], ipse Gilbertus coegit suum fratrem primogenitum, vicecomitem de Polignac, ad faciendum porcionem juris hereditarii eidem sue sorori.

Dicit etiam quod dominus Anthonius de Chabanes, comes de Dampnomartino, sub colore cujusdam commissionis ejusdem domini Ludovici Regis, coegit patrem et filium primogenitum ipsius ad, videlicet per ipsum primogenitum, accipiendum in uxorem filiam dicti comitis de Dampnomartino[3]. Coegit etiam patrem ipsius loquentis, ratione ipsius matrimonii, ad confitendum quod receperat ab eodem comite sommam decem octo mille francorum, pro quadam emenda in qua dicebat incidisse patrem et quam pretendebat ipse comes sibi datum (*sic*) fuisse per dictum Regem, licet nondum fuisset taxata, saltim legitime.

Postmodum, super decimo sexto articulo examinatus, dicit quod communis vox et fama erat quod, tempore Regis Karoli, Rex modernus

famille de Polignac, Mlle de Combronde, fille du second mariage d'Antoinette de Polignac, et nièce par conséquent de Mme de la Fayette; il écrivit même à ce sujet des lettres pressantes au sire du Bouchage :

«Monsieur du Bouchaige, si le viconte de Polignac envoioit querir sa niepce de Combronde, laquelle vous avez entre voz mains, je vous prie que ne la luy vueillez bailler ne la luy faire delivrer, que ne soiez revenu devers moy et que je vous en ait dit mon intencion et vouloir. Si n'y vueillez faire faulte. Escript a Angiers, le XIIe jour de septembre.

«CHARLES. — BOHIER.

«Monsieur du Bouchaige, j'envoye presentement Rigault Doreille devers le viconte de Polignac et luy faiz savoir le desir que j'ay de faire le mariage de La Palisse avec sa niepce de Combronde, pour ce qu'il me semble tres sortable et consonnant, dont je vous ay bien voulu advertir. Et, pour ce, vous prye que de vostre part y vueillez tenir la main a ce que, en ensuivant mon desir, la chose sortisse a effect. Et vous me ferez agreable plaisir, ainsi que j'ay chargé ledict Rigault vous en parler plus au long. Si le vueillez croire et adjouster foy a luy de ce qu'il vous en dira de par moy. Escript aux Montilz lez Tours, le XXVIIe jour de septembre.

«CHARLES. — BOHIER.»

(Bibl. nat., Ms. fr. 2922, fol. 45.)

Mais Charles VIII n'insista sans doute pas, car ce mariage n'eut pas lieu.

(1) En 1473.

(2) En 1475.

(3) Toute cette phrase, omise dans le texte primitif, est l'objet d'un renvoi en marge du manuscrit.

non ausus fuisset discooperire animum suum super dissolutione matrimonii de quo agitur, prout eciam hoc credit.

Dicit insuper quod, Rege Karolo vivente et ipso ac domino nostro Rege moderno veniente de Molinis, ipsi accesserunt apud domum Claudii Legroin, et, cum ibi dictus Karolus deffunctus legeret unum librum confessionum et esset super articulo peccati luxurie, vocavit dominum nostrum Regem modernum, et ipsum allocutus est sub hiis aut similibus verbis : « *Mon frere, ce livre parle bien a vous.* » Qui Rex modernus respondit sub hiis aut similibus verbis : « *Monseigneur, je vous ay plusieurs foiz dit que, si j'avoye une femme honneste, je n'yroie jamais a autre femme.* » Et tunc ex gestu Regis Karoli constitit quod responsio Regis moderni non sibi placebat; et factus est rubeus ipse Rex Karolus, et inclinavit caput, prout loquens et alii presentes hec videre potuerunt.

Et premissa deposuit pro pura veritate, omnibus prece, precio remotis.

19.

Blois, 5 octobre.

DÉPOSITION DE CHARLES CHARDON, CHANOINE DE SAINT-SAUVEUR DE BLOIS.

Venerabilis vir, dominus Karolus Chardon, presbiter, canonicus ecclesie collegiate sancti Salvatoris Blesis, confessor et cappellanus suppremi domini nostri Regis moderni, etatis quinquaginta octo annorum, infirmitate et morbo pedali detentus..... per providum virum Anthonium Robin, procuratorem substitutum ipsius domini nostri Regis....., die quinta mensis octobris, coram nobis, Fernando, altero cojudice delegato, ac ab aliis cojudicibus nostris in hac parte subdelegatis, apud villam Blesensem.............................

Chardon était filleul du duc Charles d'Orléans.

Super septimo articulo examinatus, testis dicit quod Rex Ludovicus compulit Regem modernum minis et terroribus formidabilibus et fecit per alios compelli ad ducendum in uxorem dictam dominam Johannam. Addens quod bene scit quod Rex modernus alias nunquam duxisset eam in uxorem.

Super octavo articulo, dicit quod deffuncta ducissa, ante contractum matrimonium de quo agitur, dixit loquenti quod ipse erat unus ex illis qui impediebant filium suum obedire Regi Ludovico et sibi, sue matri; quod caveret quid faceret loquens, alias male contingeret eidem domino nostro Regi et ipsi matri sibique et toti domui. Addens quod, illo tempore, pluries audivit dici quod Rex Ludovicus undecimus comminabatur Regi moderno quod, nisi consentiret hujusmodi matrimonio, ipsum exularet a suo regno et faceret eum pauperiorem nobilem sui regni.

Super nono articulo, dicit et deponit quod, ex fama communi tunc temporis currentis, Rex Ludovicus undecimus solebat male tractare suos subditos sibi non obedientes, et etiam in eos sevire. Audivit etiam tunc dici quod ipse Rex Ludovicus XI fecit vi et violencia aliqua matrimonia suorum servitorum, cum aliquibus mulieribus quas ipsi alias nunquam habuissent in uxores. Addens testis quod, pro inicio prolocutionis futuri matrimonii de quo agitur, Rex Ludovicus undecimus mandavit domine ducisse quod iret apud ipsum Turonis et quod duceret cum ipsa ejus filium, Regem modernum : que iter arripuit et secum duxit Regem modernum de Blesis usque ad Onsin, distantem a Blesis quatuor leucis, et in eorum societate loquens erat; in quo loco de Onsin et in hospicio ipsorum, post cenam applicuerunt dominus du Lude[1] et dominus de la Chaulectiere, ut sibi videtur, et quidam alii missi a Rege Ludovico undecimo, dicentes quod Rex Ludovicus mirabatur quod tamdiu tardasset ire ad ipsum Regem : in quo loco de Onsin illa nocte affluit tanta inundacio aquarum quod ipsa dimisit ejus filium, Regem modernum, et decrevit ire ad Regem, et ibidem Rege

[1] Jean de Daillon, que Louis XI appelait «*maître Jehan des Habiletez*». (Phil. de Commines, édit. de Mlle Dupont, I, 381, note.)

dimisso propter periculum persone sue; et in crastino ipsa ducissa intravit Navicellas et se vehi fecit sine ipso Rege ad eundem Regem Ludovicum deffunctum, unde dicti domini missi a Rege Ludovico fuerunt male contenti, dicentes quod hac de causa fuerunt missi a Rege Ludovico undecimo ut ipsi cum dicta ducissa ipsum Regem modernum ad Regem Ludovicum undecimum ducerent. Addens loquens quod tunc audivit murmur et rumorem in camera ducis, moderni Regis, quod ipsi domini volebant capere Regem modernum et ipsum adducere : et dicebatur ibidem quod, nisi ipsa domina ipsos contentasset, ipsum adduxissent, nonobstante dicto periculo, unde illi qui erant in camera ducis fuerunt valde turbati et commoti.

Item, super decimo et undecimo articulis, dicit quod, post mortem Regis Ludovici undecimi, bene audivit dici ab aliquibus servitoribus domus Aurelianensis quod matrimonium de quo agitur non sibi placebat et quod etiam, immediate post obitum dicti Regis Ludovici, voluntatem suam super hoc detexerat ipse Rex modernus, et audivit semper hoc idem continuari inter familiares dicte domus Aurelianensis.

Super xiii° articulo examinatus, dicit quod bene audivit dici, postquam Rex profectus est in Britaniam, ab aliquibus servitoribus ejusdem domini et aliis quod nunquam ivisset ad Britaniam, nisi fuisset displicencia et dissensus matrimonii de cujus nullitate agitur; dicit etiam audivisse dici a quodam, vulgariter nuncupato Valoys, scutiffero tunc Regis moderni, quod ipse profectus fuerat Romam pro obtinendo dispensationem pro domino nostro Rege moderno ad contrahendum matrimonium cum domina Anna, filia ducis Britanie, et hoc audivit dici ab eodem Valoys, tunc cum Rex modernus esset in Britania.

Item, super xvi° articulo, dicit quod credit et asserit in consciencia sua quod vis et metus predicti duraverunt in personam dicti domini nostri Regis usque ad obitum Regis Caroli, sic quod non fuisset ausus discooperire animum suum de dissensu matrimonii de quo agitur.

Finaliter, super decimo septimo articulo, dicit et deponit quod do-

mina Johanna est deformis et gilbosa; et, quoad impedimenta, videlicet quod non est apta ad prolem suscipiendam, dicit quod, post matrimonium sic contractum, audivit dici ab aliquibus de domo Aurelianensi quod Rex Ludovicus undecimus Regem modernum maritaverat cum domina Johanna ut ipse ex ea prolem non haberet, et quod erat dampnum quod domina Anna de Francia, soror, non fuerat sibi data in uxorem, cum ipse esset capax future successionis corone et regni Francie.

Et premissa deposuit pro pura veritate, omnibus prece, precio remotis.

Sic signatum : Chardon.

20.

Blois, 6 octobre.

DÉPOSITION DE JEAN VIGNERON, AUDITEUR DES COMPTES.

Nobilis vir, Johannes Vigneron, consiliarius domini nostri Regis et auditor compotorum ejusdem, etatis sexaginta annorum aut eo circa, valitudinarius, testis de parte dicti domini nostri Regis. . . . . apud villam Blesensem. . . . . die sexta mensis octobris. . . . .

Il confirme les faits connus.

Deinde, super octavo articulo, dicit quod bene dicebatur ante matrimonium contractum quod, nisi Rex modernus consentiret hujusmodi matrimonio, Rex Ludovicus undecimus faceret eum fieri monachum et abbatem Cluniacensem. Interrogatus a quibus audivit dici, dicit quod erat vox publica super hoc.

Item, super decimo articulo, dicit quod credit Regem modernum simulasse hujusmodi nupcias propter comminationes Regis Ludovici undecimi sibi et suis familiaribus factis, et inter ceteros comminatus est domino de Mornac taliter quod incidit in tremorem febrium.

Postmodum, super undecimo articulo, dicit quod, statim post obitum Regis Ludovici, audivit dici quod Rex modernus libenter duxisset in uxorem dominam Annam de Britania et fecisset libenter dissolvi matrimonium de quo agitur, quia sibi non placebat. Dicit insuper quod fuit presens apud Chasteauneuf, cum quibusdam consiliariis ducisse et aliis, ubi Rex Ludovicus undecimus, in presencia ipsorum, verbum habuit cum domina ducissa super hujusmodi matrimonio contrahendo. Et dixit eidem ducisse, ipsam omnibus audientibus, quod filie Francie solebant habere pro dote matrimonii centum mille francos; sed, quia domina Johanna de Francia non erat ita pulchra, sicut ipse Rex et ipsa ducissa vellent, ob hoc haberet centum mille scuta aurea [1]. Et bene scit quod Rex modernus de hujusmodi somma nichil recepit, et bene scit quod sibi oblata fuit dicta somma seu ejus pars, sed noluit recipere. Interrogatus quomodo scit, dicit quod quia communiter ita dicebatur; et etiam scit quia erat contrarotulator financiarum domine ducisse, et, si recepisset, hoc venisset ad ejus noticiam, et depost fuit thesaurarius domine ducisse et Regis moderni, tunc ducis, et nunquam dicta somma fuit tradita, quia bene scivisset.

Super duodecimo et xiii° articulis, dicit quod bene scit quod dominus noster Rex modernus ivit ad Britaniam festinantissime [2], fingens ire ad venationem [3], et audivit dici quod ipse Rex modernus miserat magistrum Guillermum Chaumart ad curiam romanam pro impetratione dissolucionis matrimonii de quo agitur et dispensatione cum alia

[1] Le roi, en effet, lors des fiançailles de Jeanne de France avec Louis d'Orléans, en 1464, ne lui avait promis que 100,000 livres (Lenglet du Fresnoy, *Mémoires de Ph. de Commines*, t. II, p. 411), et même les filles de France n'avaient souvent que 50 ou 60,000 francs. (*Conclusions du procureur du roi*, à la Bibliothèque nationale, fonds Dupuy, ms. 196, fol. 81 v°, et fonds français, ms. 19871.) Anne de Beaujeu, du reste, reçut également du roi 100,000 écus (Duclos, *Histoire de Louis XI*, t. II, p. 121), et la sœur de Louis XI, Jeanne, duchesse de Bourbonnais, avait reçu la même dot. (Bibl. nat., fonds Dupuy, ms. 196, fol. 99, et fonds français, ms. 19871.) En 1482, Louis XI ajouta à la dot d'Anne de Beaujeu un don de 66,000 écus d'or. (Même ms. 196, f. 107.)

[2] Le sire de Lis-Saint-Georges raconte, plus haut, que Louis d'Orléans franchit en trente-six heures de cheval la distance de Blois à Clisson.

[3] Il sortit avec sa meute, dans la direction de Château-Renault.

contrahendi, et hoc, ut sibi videtur, audivit dici tempore quo erat in Britania.

Interrogatus super interrogatoriis an postmodum pernoctaverint, dicit quod credit quod depost pernoctaverit cum ea, sed credit quod non ex libertate libera ipsius, et nescit si habuerit rem carnalem cum ea.

Et premissa deposuit pro pura veritate, omnibus prece, precio remotis.

Sic signatum : Vigneron.

21.

Pontlevoy, 8 octobre.

DÉPOSITION DE FRANÇOIS DE BRILHAC, ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

Reverendus pater et dominus, dominus Franciscus, episcopus Aurelianensis[1], abbas monasterii de Pontelevio, ordinis sancti Benedicti, diocesis Carnotensis, senex et valetudinarius ac pluribus infirmitatibus detentus, etatis videlicet sexaginta duorum annorum aut eo circa, testis de parte scientifici viri, magistri Anthonii de Stagno, procurator domini nostri Ludovici, Francorum Regis, actoris, contra et adversus dominam Johannam de Francia, ream, in causa prefata, apud dictum monasterium de Pontelevio, anno predicto nonagesimo octavo, die vero lune octava mensis octobris . . . .

Postmodum, super septimo articulo examinatus, dicit quod, in festo Annunciationis beate Marie Virginis proxime futuro, erunt viginti quin-

[1] François de Brilhac, évêque d'Orléans de 1473 à 1504; devenu archevêque d'Auch, il eut pour successeur à Orléans son neveu, Christophe de Brilhac. Riche et généreux, il fit plus d'une fois à la ville d'Orléans des avances d'argent importantes. Il était d'une mauvaise santé et ses diocésains faisaient souvent de solennelles processions pour implorer son rétablissement. (Lemaire, *Histoire et vies des évêques d'Orléans,* pages 82-86. — *Gallia Christiana,* t. VIII, col. 1480.) Depuis 1468, il était abbé de Pontlevoy. (*Gallia Christiana, ibid.*)

que anni effluxi quod ipse loquens fuit assumptus ad episcopatum Aurelianensem, et uno aut duobus annis sequentibus aut eo circa, ut memorie tenet, deffunctus cancellarius Doriolle et episcopus Cabilonensis[1] ad dictam abbatiam de Pontelevio, in qua tunc erat, accesserunt, et post cenam ipse cancellarius presentavit eidem loquenti quoddam rescriptum a sanctissimo domino nostro papa Sixto emanatum, cum quibusdam litteris missivis continentibus credenciam de hiis que diceret loquenti ex parte Regis Ludovici undecimi; quod quidem rescriptum recepit et legit, et in eo cavebatur quod papa mandabat eidem episcopo loquenti ut haberet separare dominum nostrum Regem modernum et dictam dominam Johannam eo quod erant de consanguinitate, in quo gradu non est memor ipse qui loquitur; nec etiam sciret dicere si in eodem rescripto fieret mencio de cognatione spirituali.

Insuper, mandabatur eidem quod, si partes consentirent de novo capere alterutrum, quod eos insimul desponsaret[2], nonobstante dicto impedimento consanguinitatis, eratque dictum rescriptum concessum per dictum papam et sub plombo.

Preterea, dicit quod in crastino dictus cancellarius duxit loquentem a Montrichart et eadem die, dum applicuissent, in presencia deffuncte Karole, Regine Francie, et plurium aliorum, Regis moderni et domine Johanne, ipse cancellarius explicuit ea que in rescripto continebantur et, sine alio processu faciendo, loquens ipse separavit ipsas partes et eis interdixit cohabitationem et conjunctionem mutuas, ratione consanguinitatis inter ipsas existentis, et posuit ipsas in libertate de capiendo quem vel quam vellent habere et bonum eis videretur. Et, hoc facto, se retraxit ipse loquens a loco in quo erant, et quilibet eorum ivit ad suam cameram; et ex tunc fuit advisatum quod ipsi expectarent per

[1] Geoffroy III, évêque de Châlons de 1453 à 1503.

[2] Cette procédure a pu faire dire dans certaines dépositions et dans les textes de l'époque que Jeanne et Louis se marièrent deux fois : « *Cum bis in matrimonium data et nuptui tradita fuisset. . .* » (*Ms. de l'Annonciade*, dans le procès de canonisation de Jeanne de Valois, procédure de 1774, Rome, in-fol., 1774, partie B, *Summarium*, p. 208.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

modicum tempus, et expectaverunt per duas horas, aut eo circa; et postmodum eo quod ipse loquens fecerat separacionem predictam, et ut ipse Rex modernus, qui erat in libertate, eamdem dominam Johannam iterum non acciperet, se retraxit loquens ad cameram in qua erat Rex modernus, et ei dixit quod erat in sua libertate et quod se custodiret de plus se ligando; qui quidem Rex modernus respondit verba sequentia : « *Helas, monseigneur d'Orleans, mon amy, que ferai ge? Je ne sauroye resister, il me vauldroit autant estre mort que de faillir a le faire, car vous cognoissez a qui j'ay affaire.* » Et erant presentes Johannes Dumas et quidam dictus Leborgne Boutet; qui quidem Dumas sibi dixit : « *Taisez vous, de par le deable! vous en pouriez bien trop parler.* » Et postea dictus loquens dixit eidem domino nostro Regi : « *Monseigneur, doncques estez vous deliberé de passer oultre?* » Qui quidem dominus noster Rex, tunc seu duabus horis post, dixit loquenti : « *Il m'est force et n'y a remede* [1]. »

Et tunc loquens eidem Regi moderno dixit quod oportebat quod veniret ut perficerent id quod inceptum fuerat.

Interrogatus si ipse dominus noster Rex hoc faceret de sua bona voluntate aut per vim, dixit quod, actentis hiis que ipse Rex dixerat et eciam continencia seu modum (*sic*) et verbis que videbat ei tenere, quod hoc erat magis per coactionem et timorem quam ex bona ejus voluntate.

Et, hoc facto, ipse loquens se retraxit in capellam castri de Montrichart et se vestivit et preparavit pro desponsando ipsas partes : et exinde dominus noster Rex modernus et dicta domina Johanna ibidem accesserunt, et eis petiit si se vellent habere alterutrum in sponsum et uxorem : qui responderunt ita velle.

Interrogatus si legerit tunc rescriptum seu bullam ipsis partibus, aut dederit eis intelligere, dicit quod, quamvis teneret eam apertam in suis manibus, eam tunc non legit; tamen prefatus cancellarius ipsis partibus dixit quod papa volebat quod, non obstante impedimento

[1] D'après la déposition du témoin, il est assez surprenant qu'il ait consenti à célébrer un mariage dans de telles conditions et avec une telle conviction.

propter quod fuerant separati, et dispensabat, si hoc vellent, quod, eo non obstante, possent se capere in sponsum et uxorem [1]. Et, in continenti, hiis dictis, ipse loquens dictas partes in porta dicte ecclesie seu capelle dicti castri, sine celebratione misse per eum, desponsavit; quo matrimonio celebrato, ivit loquens pransum in ejus hospicio ad intersignum Trium Regum.

Ultra, super hoc interrogatus, dicit quod premissa omnia fuerunt facta uno mane et sine alio processu facto.

Deinde dicit quod, prandio per eum sumpto, reversus est ad suam abbatiam de Pontelevio.

Interrogatus si dominus noster Rex habuerit tunc justum timorem de premissis adimplendis, dicit quod, actentis verbis que Rex sibi dixerat ac modo seu continencia quos gessit, quod, si fuisset in suo libero arbitrio, nunquam id fecisset.

Interrogatus si de hoc depost audiverit aliquid dici a domino nostro Rege, dicit quod non; sed, dum ipse dominus noster Rex fuit prisionarius, predicta domina Johanna misit ad loquentem pro recuperando dictam dispensacionem seu dupplum, et nuper, a quindecim diebus citra, misit erga eum Karolum de Preux, ejus contrarotulatorem, cui semper respondit quod non habebat originale dispensationis nec duplum, sed miserat erga ejus secretarium ut posset certiorari, et secundum quod erit certioratus dicet.

Interrogatus qui habuit illam bullam post matrimonium sic contractum, dicit loquens quod voluit eam retinere penes se, sed dictus cancellarius eam cepit et secum detulit, et dixit loquenti quod sua non intererat servare eamdem dispensationem, sed partibus spectabat quas tangebat ipsa dispensatio.

Deinde, examinatus super nono, dicit quod deffunctus Rex Ludovicus

[1] Cela n'est pas exact. Le pape avait délégué l'évêque pour accorder les dispenses, s'il y avait lieu, après l'information canonique ordinaire. C'eût été un grand tort d'omettre cette information et d'agir sans forme de procès, «*sine processu faciendo*». Quant aux dispenses, il les avait accordées lui-même, et ces dispenses figuraient au dossier du procès. (Voir l'*Inventaire* d'Albi ci-après, dans les Pièces justificatives.)

solebat male tractare illos qui non sibi obediebant; et maxime ipsum loquentem, per quasdam litteras patentes, predictus Rex Ludovicus undecimus, eo quod ipse loquens recusaverat quamdam prebendam sancti Aniani[1] dare ad voluntatem medici ejusdem Ludovici Regis, quamvis dedisset aut contulisset seu fecisset dari et conferri decanatum et prebendam ecclesie Aurelianensis[2], comminari fecit de exulendo ipsum extra regnum Francie.

Finaliter, super decimo articulo examinatus, et etiam si de tempore Regis Karoli deffuncti dominus noster Rex Ludovicus modernus ausus fuisset discooperire animum suum super dissolutione matrimonii de quo agitur, dicit quod, consideratis pluribus conjecturis, suo videre, non ausus fuisset discooperire ejus animum. Dicit ultra, ut sibi videtur, quod, si Rex Karolus deffunctus longe vixisset, prefatus Rex modernus male fecisset res suas.

Nec aliud scit. Et ea que deposuit dixit et deposuit pro pura et mera veritate, omnibus amore vel rancore cessantibus.

22.

Amboise, 10 octobre.

DÉPOSITION DE GILES LAMBERT, GARDE DES VEILLES À BLOIS.

Nobilis vir, Egidius Lambert, clericus vigilum ville castri Blesis, etatis quinquaginta quinque annorum aut eo circa, et ibidem commorans..... apud Ambasiam..... die decima mensis octobris......

Ce témoin, « nutritus in domo et camera Karoli, patris ipsius Regis », *rappelle les faits connus : la terreur inspirée par Louis XI, l'éloignement de Louis XII pour la reine, l'ambassade de Chaumart,* « quamvis dicebat ipse Chaumart se ire *a la Baulme* gallice. »

..... Super septimo articulo, dicit quod, tempore quo primo fuit

[1] A Orléans. — [2] L'église Sainte-Croix, cathédrale d'Orléans.

prolocutio de ipso matrimonio, audivit dici a domina ducissa et aliis de domo Aurelianensi quod Rex Ludovicus undecimus volebat quod hujusmodi matrimonium fieret « *et qu'on n'y eust ousé desobeir* ». Timebat etiam tunc dicta domina ducissa quod ipse Rex Ludovicus undecimus inferret violenciam aut aliquod malum domino de Mornac, qui erat de domo et quem ipsa vocabat suum consanguineum, et si hoc non fieret; et adeo tunc timuit ipse de Mornac quod se retraxit in castro de Coussy, pertinente domino duci Aurelianensi. . . . .

Postremo, super XVI° articulo, dicit et deponit quod oportuit dominum nostrum Regem dissimulare hujusmodi matrimonium de tempore Karoli Regis deffuncti, quia majores adversitates habuit de dicto tempore quam habuisset de tempore Regis Ludovici, quia tempore dicti Ludovici undecimi solum habuit timores, sed tempore dicti Karoli passus est guerram et carceres; et audivit dici de tempore Karoli quod erat comune in domo Aurelianensi quod, nunc deffunctus, dominus Johannes, dux Borbonii, sibi scripserat litteras, continentes quod Rex Karolus comminabatur et de ipsum capi faciendo ad corpus, et de hoc ipsum advisabat ipse dux [1].

Et premissa deposuit pro pura veritate, omnibus prece, precio remotis, quia repputat dominam Johannam bonam et optimam mulierem inter omnes mulieres.

Sic signatum : G. Lambert.

23.

Même jour.

DÉPOSITION DE MICHEL GAILLARD, GÉNÉRAL DES FINANCES.

Nobilis et generosus vir, dominus Michael Gaillart, miles, generalis

[1] Allusion à l'avis donné secrètement à Louis d'Orléans par le duc de Bourbon, disait-on, qu'il allait être arrêté à Paris; avis qui provoqua la fuite de Louis, racontée par Denis Le Mercier dans sa déposition.

Francie, etatis septuaginta trium annorum aut eo circa, apud Ambasiam..... die decima mensis octobris.....

Gaillard est un ancien trésorier du duc Charles.

Postea, super quinto et sexto articulis examinatus, dicit et deponit quod, tempore matrimonii de quo agitur, non compleverat decimum quartum annum, ut sibi videtur, et fuit natus anno sexagesimo secundo in profesto beati Petri apostoli; in anno et tempore matrimonii erat sine patre, et domina ducissa, ex consilio Regis Ludovici undecimi, et post obitum Karoli, patris Regis, commisit persone ejusdem domini nostri Regis Guidonem Pot[1], et pro justicia dominum Petrum du Reffuge, et loquentem[2] pro financiis, et erat tunc Rex modernus infans, et nullus ausus fuisset dare consilium domino nostro Regi contra voluntatem Regis Ludovici deffuncti.

Addens quod duo scutifferi, Montenart et Brezille, de domo Aurelianensi, quia volebant elevare dominum nostrum Regem modernum contra seu preter voluntatem Regis et matris ipsius, tunc fuerunt facti de ordine sancti Johannis Jhierosolomitani, et in periculo ut submergerentur.

Item, super septimo et octavo articulis examinatus, dicit credere quod Rex modernus propter minas et terrores Regis Ludovici undecimi duxit in uxorem dictam dominam Johannam, et quod alias non fecisset; etiam mater ducissa alias non consuluisset.

Addens quod, post matrimonium sic contractum, Rex Ludovicus mandavit pro ipso loquente et sibi narravit ut acceperat quod predicti Montenac et Brezille, scutifferi de domo Aurelianensi, volebant Regem modernum elevare contra suam matrem, precipiendo sibi quod ipse adiret illos Blesis et eis diceret et remonstraret quod caverent hoc facere, alias monstraret eis quod hoc sibi non placeret, quod fecit loquens et mandatum Regis adimplevit.

[1] Capitaine de Blois. Sous Charles VIII, Guyot Pot, bailli de Vermandois, devint gouverneur d'Orléans et comte de Saint-Paul.

[2] Michel Gaillard était en même temps maître d'hôtel du roi.

Deinde, super nono articulo, dicit quod, tempore Regis deffuncti Ludovici, fuerunt aliqui male tractati, sicut Philippus de Sabaudia, dominus comes Dampmmartini, dominus de Torcii, dominus du Lau, et plures alii : nescit tamen causam. Addens quod ipse Rex fecit fieri matrimonia plura contra voluntatem suorum parentum, videlicet de sorore domini de Albreto cum domino Poufille[1], et de filia comitis Vindocinensis cum domino de Joyeuse[2], et de quadam filia unius des Briconnez cum baillivo de Gaudacio, ac de filia domini de Bueil cum confratre domini de la Gouture[3], ac de filia domini de la Heuse[4] cum domino de Luse, quamvis esset ab alio impregnata, quem postmodum, etiam vivente de Luse, accepit in virum.

Ulterius, super decimo articulo, dicit quod, tempore Regis Ludovici, Rex modernus non ausus fuisset discooperire animum suum quod non amaret dominam Johannam de Francia; et, quando stabat per tres septimanas aut unum mensem absque illam visitando, ipse Ludovicus undecimus mandabat Regi moderno quod iret apud locum de Linieres ad eam visitandum.

Dicens ulterius quod ipse Rex Ludovicus undecimus pluries precepit loquenti quod faceret Regem modernum ire ad dictam dominam Johannam, significando quod non duceret secum ducissam matrem ejus, quia ipse Rex Ludovicus undecimus ymaginabatur quod ipsa mater eundem impediebat quod rem carnalem cum ea haberet et affectu maritali tractaret.

Postea, super XII° articulo et XIII°, dicit quod, statim post obitum Regis Ludovici undecimi, in hac villa Ambasie, dominus de Beaujeu, domina ducissa, ejus uxor, et dominus comes Dunensis exposuerunt loquenti quod dominus de Lignieres conquerebatur [quod], per-

[1] Voir la déposition de Raymond de Saint-Maurice.

[2] Jeanne de Bourbon, fille de Jean de Bourbon, comte de Vendôme, et d'Isabeau de Beauvau : mariée le 3 février 1477 à Louis de Joyeuse, sire de Bothéan.

[3] Ou de la Grature, d'après La Thaumassière (*Histoire du Berry*, p. 436). Renée de Bueil, fille d'Antoine de Bueil et d'une Jeanne de France qui était fille naturelle de Charles VII, touchait de fort près à Louis XI.

[4] Maître d'hôtel et chambellan de Louis XI.

antea, plurimum fuerat dampnificatus in intertenendo dictam dominam Johannam de Francia suis expensis, et quod solum receperat annuatim duodecim centum francos[1], et requirebant loquenti quod provideret et ordinaret circa statum ejusdem domine Johanne de Francia. Loquens autem propterea accessit ad Regem modernum, hospitatum in hac villa extra castrum, et sibi exposuit premissa, requirendo quod ipse dominus noster Rex super statu ejusdem domine Johanne provideret seu provideri faceret, ordinando eidem domine Johanne consiliarios, scutifferos, domicellas, vehicula, sonipedes et alia suo statui et honori congruentia, dicendo quod habebat onus a predictis hoc sibi significandi. Qui quidem dominus noster Rex respondit quod de hoc non se interponeret quovismodo, nec intendebat sibi providere de consiliariis, domicellis et aliis predictis. Addens quod, per hujusmodi responsionem sibi factam, Rex modernus non intendebat perseverare in matrimonio de quo agitur. Et, per aliquos dies post, ipsa domina Johanna applicuit Ambasie, de quo dominus noster Rex modernus non fuit contentus, prout percepit loquens; et posuit ipse dominus noster Rex in consilio quid super hoc haberet agere, et habuit consilium quod debebat dissimulare.

Dicit preterea quod Rex modernus ivit ad Britaniam, timens persone sue captionem, et etiam pro tractando matrimonium cum domina Anna primogenita. Et credit quod non ivit pro alia causa, et, ut audivit dici, quia dux Britanie debebat mittere ad curiam romanam ad impetrandum rescriptum super dissolutione matrimonii de quo agitur et dispensatione ut Rex modernus posset contrahere matrimonium cum

[1] La duchesse mère, en dehors de sa fortune personnelle et des biens de son mari, recevait du roi, comme duchesse d'Orléans, une pension de onze mille livres, et Mme de Beaujeu, en attendant qu'elle touchât sa dot, dix mille, Madeleine de Navarre, sœur du roi, huit mille, le sire de Beaujeu, vingt mille. Mais Jeanne de France est passée sous silence dans les comptes. Le roi continue à servir, au nom de M. de Linières, douze cents livres, et encore, en 1480, ayant éprouvé le besoin de faire des économies, il ordonne de réduire un certain nombre de pensions, et, entre autres, celle de M. de Linières, qui fut réduite d'un dixième, c'est-à-dire de cent vingt livres. (Voir *Jeanne de France, duchesse d'Orléans*, p. 120.)

sua filia; et fecit magister Guillermus Chaumart plura veagia de Francia ad Britaniam pro hujusmodi matrimonio ac alia causa.

Dicit insuper quod, de tempore Regis Ludovici et ducis Britanie deffuncti, ipse loquens, de mandato Regis moderni, tradidit dicto Chaumart duos anullos aureos sub valore quadraguinta quinque scutorum auri, ut illos defferret et traderet domine Anne de Britania; et dicit dictus Chomart loquenti quod hoc erat sub spe futuri matrimonii inter eos contrahendi. Et depost dominus noster Rex modernus de hujusmodi somma satisfecit seu satisfieri fecit loquenti [1].

Ultra, super xv° articulo, dicit quod, postquam Rex modernus fuit captus in certamine seu conflictu dicto de Saint Aubin, extitit incarceratus spacio trium annorum vel eo circa : fuit male tractatus, signanter per quemdam cognominatum Guerin, magistrum domus dicti Ludovici XI. Dicebatur etiam quod ipse dominus noster Rex modernus timebat intoxicari, timebant eciam id idem sui servitores qui illum solicitabant pro ejus expedicione, et, propter hujusmodi timorem, Rex Karolus amovit Guerin et loco ipsius tradidit eidem Franciscum Lebascle; et tunc predicta audivit dici a quodam medico ipsius domini nostri Regis, et a quodam clerico finenciarum qui ministrabat eidem domino nostro Regi peccunias neccessarias, et a quodam consanguineo ipsius loquentis. Audivit eciam dici quod domina Johanna de Francia ivit ad castra in quibus detinebatur, et credit loquens quod hoc non placebat eidem domino nostro Regi.

Item, super xvi° articulo, dicit et credit firmiter quod, vivente Karolo Rege octavo, dominus noster Rex non fuisset ausus discooperire animum suum super dissolucione hujusmodi matrimonii et quod vellet cum alia contrahere, et pluries domina ducissa Aurelianensis dixit loquenti quod non curaret quam habuisset in uxorem, dummodo fuisset apta ad prolem suscipiendam; et eciam ea audivit dici a Rege moderno

[1] En dehors des comptes officiels. Dans ces comptes, les voyages de Chaumart (voir ci-dessus, p. 966, la déposition de Chaumart) figurent pour un chiffre de 230 liv. tournois, comme voyages *en divers lieux du royaume.* (Voir *Jeanne de France,* p. 140 et note 2.)

ultima vice qua ipse Rex modernus fuit Parisius, ante obitum Karoli Regis, in domo ipsius loquentis, Parisius.

Postremo, super XVII° articulo examinatus, dicit et deponit quod domina Johanna est deformis corpore, est tamen bona et honesta. Et alias domina ducissa, mater domini nostri Regis, conquerendo, dixit loquenti quod vellet filium suum habuisse in uxorem aliam ex inferiori genere, que fuisset apta ad prolem suscipiendam; et quod ipsa ducissa viderat et paraverat dictam dominam Johannam nudam, et quod cognoverat ipsam habere vax naturale ita arctum, cum retractione ex uno latere et uno osse impediente, quod non credebat ipsam posse a viro cognosci et esse aptam ad prolem suscipiendam.

Et premissa deposuit pro pura veritate, omnibus cessantibus.

Sic signatum : GAILLART.

24.

Amboise, 11 octobre.

DÉPOSITION DE GUILLAUME CALIPEL, CHANOINE DE SAINT-SAUVEUR DE BLOIS,

ancien secrétaire de Louis d'Orléans [1].

Venerabilis et discretus vir, magister Guillermus Calippel, presbiter, canonicus sancti Salvatoris Blesis, in legibus licenciatus et in jure canonico baccalarius, etatis sexaginta et unius annorum aut eo circa . . . . . apud Ambasiam . . . . . die undecima mensis octobris. . . . .

Ancien secrétaire du duc, il a assisté au baptême du roi.

. . . .

Dicit insuper quod, ante matrimonium sic contractum, dominus de Mornac, qui habebat regimen seu custodiam Regis moderni, fuit comminatus de parte Regis Ludovici XI usque ad inflictionem mortis si

[1] Cette déposition est une des plus passionnées contre Jeanne de France. Elle renferme des détails inexacts, que contredisent les autres dépositions.

impediret hujusmodi matrimonium, et tandem, timore ac eciam mediante promissione sex mile francorum vel scutorum cum tradicione custodie castri de Coussi, de quo gavisus est usque ad mortem ejus, consensit seu dissimulavit dictum matrimonium. Interrogatus qualiter scit, dicit quod tunc erat clericus officiorum domus Aurelianensis, et tunc erat magnus rumor de premissis in ipsa domo; et credit quod, si Rex modernus fuisset in suo libero arbitrio, nunquam consensisset dicto matrimonio.

Postea, super IX° articulo, dicit quod Rex Ludovicus XI solebat male tractare non sibi obedientes, verbis suis utendo : « *Il n'estoit riens plus dangereux que lui.* » Et fuit rumor, ipso vivente, quod ipse coegit magistrum Johannem Pompincourt ad dandum et tradendum suam filiam in uxorem cuidam domino du Plessis [1]. Coegit eciam dominum de Bueil ad tradendum suam filiam fratri domini de la Gruture [2]. Eciam dominus Johannes du Fau [3] habuit in uxorem filiam domini de Montbason contra voluntatem parentum, et hoc ex precepto Regis Ludovici undecimi . . . .

. . . . . *Il raconte les mariages du roi, son air triste, contraint : il a assisté au second, auquel on n'a fait mention d'aucune dispense.*

. . . .

Postmodum, super XI°, XII°, XIII° et XIIII° articulis, dicit quod, statim post obitum Regis Ludovici XI, Rex modernus Ludovicus mandavit magistrum Guillermum Chaumart per loquentem; quem Chaumart adduxit loquens Blesis, et, cum ambo ad ipsum venissent, ipse Rex, declarando animum suum, dixit eisdem quod conficerent sibi memorialia et instructiones pro dissolutione matrimonii de quo agitur et dispensacione alibi contrahendi; quas instrucciones ambo fecerunt; et de hiis dictus Chaumart, ex mandato Regis moderni, arripuit iter ad

[1] Jean de Popincourt, président au Parlement, ambassadeur du roi; Jean Bourré, seigneur du Plessis, secrétaire intime de Louis XI.

[2] Voir la déposition précédente.

[3] Du Fou. Il devint ainsi seigneur de Montbazon.

curiam romanam pro impetracione hujusmodi obtinenda : et, post tres aut quatuor menses inde sequentes, dictus Chaumart reversus est ad patriam, et ambo, videlicet Chaumart et loquens, accesserunt ad presenciam domini nostri Regis moderni, et sibi dixit dictus Chaumart quod, si vellet, negocium suum effectum consequeretur, quia rescriptum erat sibi concessum seu indultum [1]. Et tunc Rex dixit ipsis ambobus quod recederent et, si haberent aliquid de hujusmodi negocio apud se, illud comburerent, quia, si materia esset divulgata, ipsi ambo et dominus noster Rex erant perditi.

Preterea, super decimo quinto et xvi° articulis, dicit et deponit quod, de tempore Regis Karoli, Rex modernus fuit captus in certamine dicto de Saint Aubin in Britania, et eciam princeps Auraice, et ambo fuerunt incarcerati : princeps vero post triduum fuit a carceribus liberatus, sed Rex modernus stetit incarceratus spacio trium annorum aut eo circa, ubi fuit male tractatus, prout sibi retulit magister Salmon de Bombellis, suus medicus : et, dum esset sic incarceratus, domina Johanna de Francia visitavit eum, et non credit quod Rex de hoc contentaretur, quia ipsa revertabatur male contenta.

Dicit insuper quod, per decem dies et amplius ante mortem Karoli Regis, rumor erat quod architenentes Regis moderni debebant sibi removeri, et debebat sibi ordinari certus locus a quo non recederet.

Postmodum, super xvii° et xviii° articulis, dicit quod domina Johanna est gilbosa et habet unum humerum alciorem alio, et ex alia parte unam copam bassiorem alia. Si sit apta ad prolem nescit.

Et premissa deposuit. . . . .

Sic signatum : Callipel.

25.

Même jour.

DÉPOSITION DE LOUIS DE LA PALUD, ANCIEN MAÎTRE D'HÔTEL DE CHARLES VIII.

Nobilis vir, Ludovicus de la Palu, scutiffer, dominus temporalis

[1] Affirmation inexacte. Le rescrit ne fut jamais accordé. Voir la déposition de J. Ami.

ejusdem loci, magister hospicii quondam Karoli Regis deffuncti, etatis sexaginta octo annorum... apud Ambasiam, die xiª mensis octobris... .

Deinde, super ixº articulo, dicit quod Rex Ludovicus XIus volebat quod sibi obediretur et, si non ita fieret, male contentabatur, et bene scit quod plures exierunt regnum, quia non sibi obediebant.

Postea, super xiº articulo, dicit quod bene audivit dici post obitum Regis Ludovici quod matrimonium de quo agitur non sibi placebat : et bene scit quod, quando conduxit dominam Johannam de Francia ad dominum nostrum Regem incarceratum ad Lusignam, primo non sibi placuit, ut sibi visum fuit, sed inde, sequendo consilium loquentis, fecit sibi letum vultum ut prosequeretur ejus expedicionem.

Ulterius, super xiiº articulo, dicit quod Rex modernus auffugit in Britaniam et erat male contentus, sed nescit causam, quia non fuerat vocatus ad consilium.

Preterea, super xiiiº articulo, dicit quod, antequam Rex modernus pro secunda vice proficisceretur in Britaniam, ipse loquens, de mandato Regis Karoli et domini ducis Borbonii [1], ivit ad ducem Britanie, Nannetis, cum onere certarum agendarum; et semel, post prandium, dominus de Castellione, ibidem existens, dicit loquenti quod fuerat missum ad curiam romanam pro impetrando dispensacionem ut Rex modernus posset matrimonium contrahere cum filia ducis Britanie, quia matrimonium, per Regem modernum contractum, non poterat viribus subsistere, cum Rex Ludovicus XIus eumdem Regem modernum de sacro fonte levaverat, et quod nulla dispensacio super hoc non inveniebatur; et dicebat dominus de Castillon loquenti quod, dum esset in Francia, de hoc advisaret Regem Karolum, seu illos qui habebant auctoritatem apud ipsum : ipse autem, cum reversus est ad Franciam, hoc idem significavit domine ducisse Borbonii, que sibi dixit quod, cum opus esset, inveniretur dispensacio. Et bene audivit dici pluries, cum Rex modernus esset in Britania, quod ipse, si posset, haberet in uxorem filiam ducis Britanie.

[1] Il est à remarquer qu'il avait reçu ses pouvoirs du sire de Beaujeu et non de madame de Beaujeu.

Super xv° articulo, dicit quod bene scit quod Rex modernus fuit carceribus mancipatus triennio aut circa, et audivit dici quod Philippus Guerin, qui habebat onus administrandi expensas, ipsum male tractaverat, unde Rex modernus fuerat male contentus, et quod, depost, dictus Guerin non fuit multum gratus in domo Karoli Regis. Audivit eciam, cum esset in villa Ambasie et in castro, quod Claudius de la Chatre et Jacobus de Sille [1] vel cappitaneus Scotorum, qui veniebant de ducendo ipsum dominum nostrum Regem ad turrim Bituricensem, retulerunt domino duci Borbonii, presente domina ducissa, ejus uxore, quod Rex modernus non bene se habebat in eadem turri, quia non habebat liberum aspectum nec sufficientem nec congruentem aerem.

Super xvi° articulo, dicit se credere quod, si, de tempore Regis Karoli, Rex modernus discooperuisset animum suum, quod matrimonium de quo agitur non sibi placebat et quod voluisset cum alia contrahere, ipse Rex Karolus defunctus impedivisset ipsum.

Postremo, super xvii° articulo, dicit quod est valde gilbosa, et si fuerit apta ad prolem suscipiendam nescit; habet tamen satis formosam [2] faciem, et est bona mulier.

Nec aliud scit, nisi quod Rex modernus nunquam eam habuit gratam.

Et premissa . . . . .

Sic signatum : De la Palu.

[1] Desille, de Sillé, *alias* de Silly.

[2] Jean Bouchet (*Panégyric de Louis de la Tremoille*) dit même «qu'elle eust fort beau visage». Son masque tel qu'on en prit l'empreinte existe encore. On sait qu'il était d'usage, à l'époque où elle mourut, de mouler les traits des princes, et l'on n'y manqua pas pour elle. Après s'être servi de ce moulage à son enterrement (*manuscrit de l'Annonciade*), il paraît qu'on le conserva et qu'on l'exposa tous les ans le 4 février. Les masques de plâtre conservés à la cathédrale de Bourges, au musée de Bourges, au musée du Louvre seraient des reproductions du masque primitif. Les traits sont conformes aux descriptions qui nous sont parvenues et offrent une ressemblance notable avec les traits de Louis XI; rien toutefois n'en démontre avec certitude l'authenticité, sinon la tradition qui est immémoriale. (Barbet de Jouy, *Notice des antiquités . . . composant le Musée des Souverains*, Paris, 1866. — Courajod, *Quelques monuments de la sculpture funéraire des xve et xvie siècles*, p. 7 et 8.)

26.

Amboise, 13 octobre.

DÉPOSITION DE FRANÇOIS DE GUIERLAY, CHAMBELLAN ET PREMIER ÉCUYER DU ROI.

Nobilis vir, dominus Franciscus de Guierlay, miles, cambelanus et consiliarius domini nostri Regis, et primus scutiffer ejusdem domini nostri Regis, etatis quinquaginta sex annorum aut eo circa, testis apud Ambasiam....... die sabbati XIII^a octobris..................

Item, super VII° et octavo articulis examinatus, dicit et depponit quod, ante matrimonium de quo est questio, una dierum, aliqui de familiaribus Regis Ludovici undecimi venerunt ad Sanctum Laurencium de Aquis, diocesis Aurelianensis, ad dominam ducissam, matrem Regis moderni, ibidem existentem; ut sibi videtur, erant magister Petrus Doriolle, cancellarius Francie, et comes de Dampnomartino, quos non vidit: et, quia tunc dicta domina ducissa non gerebat letum vultum, dicebatur inter et per familiares domus Aurelianensis quod dictus Rex Ludovicus undecimus volebat quod fieret matrimonium de domino nostro Rege, qui erat valde juvenis, cum domina Johanna de Francia. Erat eciam ibi murmur inter eos quod dictus Rex Ludovicus XI comminabatur eidem domino nostro Regi moderno quod, nisi hujusmodi matrimonio consentiret, faceret ipsum fieri presbiterum aut monachum.

Postea, super IX° articulo, dicit quod, de tempore Regis Ludovici XI, dicebatur quod ipse Rex Ludovicus undecimus solebat male tractare sibi contradicentes.

Deinde, super decimo et XII° articulis examinatus, dicit quod, quando de tempore Regis Ludovici XI, Rex modernus ibat apud Ligneres ad dominam Johannam de Francia, non gerebat letum vultum.

Dicit preterea, de tempore quo dominus noster Rex modernus profectus est ultima vice in Britaniam, loquens petiit ab aliquo seu aliquibus quo ibat Rex modernus et sibi fuit responsum quod fuerat advisatus ut se absentaret, alias actemptaretur in sua persona; et

jam, pauco tempore ante, recesserat Rex modernus; post cujus recessum Georgius Daussy, magister hospicii ipsius domini nostri Regis moderni, eidem loquenti dixit quod Rex ipse dederat sibi onus ducendi post ipsum Nannetis *tout son trayn*, gallice, et peciit loquens an iret cum eo, quod fecit : et, cum simul irent et essent in quodam villagio prope et citra Turonis, fuerunt ibi, auctoritate Regis Karoli, per locuntenentem Jacobum de Silly et per aliquem alium cappitaneum porte domus Regis arrestati, et eadem die fuerunt adducti ad dominum Regem Karolum Ambasie : qui Rex, inter cetera, eis dixit quod Rex modernus iverat in Britaniam, quamvis promisisset ad eum venire, et, eundo, duos de sagitariis corporis sui secum duxerat ad Sanctum Martinum de Cauda, significando ipsis quod, si Rex modernus ipsis malefecisset, similiter eisdem fecisset ipse Rex; et ex tunc eos licenciavit, dicendo verba : « *Allez, je le vous baille sus voz testes,* » et dehinc iverunt ad Britaniam et fuerunt conducti usque ad limites ducatus Britanie per quemdam tubicem, gallice *trompete.*

Item, super XIII° articulo, dicit quod, post recessum moderni Regis, dicebatur in istis partibus quod Rex iverat ad Britaniam ad tractandum matrimonium cum filia ducis Britanie.

Postea, super XV° articulo examinatus, dicit quod dominus noster Rex modernus fuit prisionarius spacio duorum annorum aut eo circa, et dicebatur quod Guerin et quidam scotus, qui habebant onus custodie, ipsum maletractaverunt et fuerunt alii dati loco ipsius.

Super XVI° articulo, dicit quod, videre suo, non ausus fuisset discooperire animum suum super matrimonio de quo est questio, tempore Regis Karoli. Et dicebatur, paulo ante mortem dicti Karoli, « *que on lui vouloit ouster de ses archers et de ses gens et envoier ailleurs et monsieur de Rouen a Romme.* »

Super XVII° articulo examinatus, super quo dicit quod patet omnibus quod domina Johanna est gilbosa : tamen est bona et honesta mulier apud Deum et homines.

Nec aliud scit, et premissa.....

Sic signatum : F. DE GUIERLAY.

27.

Même jour.

DÉPOSITION DE JEAN BOURGEOIS, DOCTEUR EN MÉDECINE.

Venerabilis et discretus vir, magister Johannes Burgensis, in medicina doctor Parisiensis, etatis quinquaginta quinque annorum aut eo circa, ... die decima tercia mensis octobris . . . . .

Bourgeois confirme les dépositions précédentes : l'âge du roi au moment de son mariage; les menaces de Louis XI à la duchesse de la renvoyer en Allemagne, et au roi de le jeter à l'eau; la dureté de Louis XI pour ses sujets.

Item, super XVI° articulo, dicit quod, statim post festum Nativitatis Domini ultimate preteritum, Rex Karolus, existens in castro Ambasie, dixit loquenti quod induceret Regem modernum, tunc ducem Aurelianensem, ut visitaret sororem suam, intelligendo de domina Johanna de Francia : addendo quod ipse loquens poterat ymaginari quod ipsa non debebat contentari quod tandiu tardabat eam visitare.

Postmodum, super XVII° articulo examinatus, dicit quod est gilbosa, ut potest videri ad oculum. Dicit ulterius ipse loquens quod, circa membra naturalia, non vidit eam nudam; sed audivit dici ab ipso Rege moderno, tunc duce Aurelianense, quod multum laborabat ad cognoscendum eam, et quod non. . . . . , sed post multum laborem et magnam agitacionem. . . . . inter coxas, ut ipse Rex credebat et sibi retulit.

Interrogatus quo loco sibi dixit, dicit quod premissa sibi dixit in turri Bituricensi.

Addens quod, lune post festum Pasche, dum loquens sciscitaretur a domino nostro Rege an vellet aliquid mandare aut venire ad visitandum dominam Johannam, respondit : « Quid facerem ego ? vos bene scitis. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Et nichil aliud scit et premissa deposuit pro pura veritate, omnibus remotis.

Sic signatum : BURGENSIS.

28.

Amboise, 14 octobre.

DÉPOSITION DE GABRIEL CHAPELAIN, MÉDECIN.

Honestus vir, Gabriel Chappellain, praticus apud Semillé, diocesis Andegavensis, etatis quadraginta trium annorum.....

Postea, super IX° articulo, dicit quod bene scit quod, a novem decem annis citra vel circiter, Rex Ludovicus undecimus coegit nobilem virum Johannem Pierre, scutiferum, avum Marie Pierre, ad dandum in uxorem ipsam Mariam, tunc etatis XI aut XII annorum, Jacobo de Saint Venant, camerario dicti Regis, prout credit, contra voluntatem parentum : et erat ipsa Maria dives, ipse autem de Saint Venant pauper. Dicit ulterius quod, post mortem ejusdem Regis Ludovici XI, prefatus avus fecit interfici prefatum Jacobum, in odium violenti matrimonii et aliorum excessuum factorum occasione dicti matrimonii.

Dicit eciam quod, tempore Ludovici XI, dicebatur quod Rex Ludovicus undecimus compullerat avum cujusdem sue nepotis, cognominate de la Beraudiere, patrie Andegavie, ad illam tradendam in uxorem Regnato de la Roche, venatori Regis, eratque ipsa de divite domo, ipse autem de la Roche [de] non divite.

Nec aliud.......

Sic signatum : CHAPPELLAIN.

29.

Amboise, 15 octobre.

DÉPOSITION DE JEAN AST, SEIGNEUR DU PLESSIS-D'AUGE.

Nobilis vir, Johannes Ast, scutiffer, dominus du Plessis d'Auge, diocesis Pictavensis, etatis quinquaginta quinque annorum aut eo circa, apud Ambasiam, ... die decima quinta mensis octobris . . . .

Deinde, super nono articulo, dicit quod bene audivit dici quod ipse Rex Ludovicus solebat male tractare illos qui sibi non obediebant; et deponit quod, quamvis Anneta Hasse, filia Constantini Has, fuisset desponsata, eciam per verba de presenti, cum domino de Saint Magrin, et erat presens in desponsacione, et cubuerat cum dicto de Saint Magrin, prout postmodum audivit dici, nichillominus, per quemdam commissarium regium, ipsa et mater fuerunt transmisse ad villam de Nyort, in qua comparuerunt personaliter coram domino senescallo Pictavensi, dicto de Cursot, et post plures terrores quos incussit ipse senescalus nomine Regis, ex eo quod ipsa domicella desponsaverat dominum de Saint Magrin contra voluntatem Regis et recusaverat accipere Josselinum du Bois [1] in virum et maritum, ipse senescallus transmisit ipsos (*sic*) ad Regem Ludovicum Turonis existentem; quibus Rex Ludovicus et parentibus illarum ibidem existentibus quamplurimas minas intulit, declarando animum suum quod, nisi ipsa Anna acciperet in virum et maritum dictum Josselinum du Bois, quamplurima magna dampna illis inferret seu inferri faceret; addens quod ipse Rex Ludovicus, male motus contra senescalum Lemovicensem, dominum de la Barde, declarando animum suum quod, nisi faceret quod ejus frater dominus de Saint Magrin quietaret dictam domicellam et permicteret quod traderetur in sponsam Josselino du Bois, illos destrueret.

[1] Josselin de Bois-Bailli, maréchal des logis du roi, son serviteur le plus actif, le plus zélé, le plus capable de tout.

Et postremo, post quamplures minas et terrores, extitit desponsata Josselino du Bois.

Dicit insuper quod quedam domina de Pusagny, diocesis Xanctonensis, ipsa invita et contradicente, fuit desponsata cuidem scoto, auctoritate Regis Ludovici XI. Interrogatus quomodo scit, dicit quod postmodum frequentavit domum de Bressure, in qua erat ipsa domina, et scivit illud matrimonium sic fuisse factum.

Nec aliud.......

Sic signatum : J. Ast.

30.

Amboise, 17 octobre.

DÉPOSITION DE JACQUES HURAULT, TRÉSORIER DE FRANCE.

Nobilis vir, Jacobus Hurault, thesaurarius Francie, et perantea thesaurarius et receptor generalis finenciarum ejusdem domini nostri Regis, tunc ducis Aurelianensis, etatis quinquaginta unius annorum... die xvii[a] mensis octobris..... apud Ambasiam.....

Il a assisté au baptême et y portait un cierge. Il rappelle les menaces de Louis XI à la duchesse, au roi et à son entourage, pour faire le mariage.

Postmodum, super xiii[o] articulo, dicit quod scit dominum nostrum Regem anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto (*sic*), tempore Regis Karoli, se transtulisse ad Britaniam et intellexisse id fecisse ad finem desponsandi dominam Annam de Britania. Ipso loquente exeunte in Britania, habuit Johannes Challocin, alias Valois, nuncius armorum, onus ab ipso domino nostro Rege se transferendi ad curiam romanam pro certis provisionibus super hoc obtinendis : hoc scit, quia ipse Valois accessit Blesis ad ipsum loquentem, tunc thesaurarium ipsius domini Regis, cui dixit et narravit ipse Valois onus sue commissionis, petens ab eodem loquente peccunias pro suo veagio faciendo apud Romam; cui Valois respondit loquens quod hii

qui erant in Britania erant in securitate, ipse autem non, et quod posset incidere in periculum in hoc faciendo, et quod sibi nichil diceret de sua commissione, sed quod sibi libenter mutuo traderet aliquam peccunie sommam, prout de facto sibi concessit seu mutuavit, videlicet viginti octo scuta, unde recuperavit ab eodem licteram obligatoriam, coram notario confectam, de ipsa somma.

Addiciens ulterius quod verbis, gestu et motu cognovit hujusmodi nupcias ac ipsam dominam Johannam sibi summe displicuisse, quoniam de eadem non poterat audire loqui, dicendo, quando de ea sibi loquebatur, quod voluisset desponsasse pauperiorem domicellam hujus regni, prout audivit ab eodem domino nostro Rege et a pluribus aliis, dicentibus ab eodem id audivisse dici.

Dicit ulterius quod, quanquam viderit dominum nostrum Regem in magna neccessitate, adeo quod pro statu suo coactus fuit acomodare pro suis neccessitatibus usque ad sommam centum mille librarum diversis vicibus, et licet, ut audivit, fuissent sibi promissa in tractatu matrimonii ipsius domini nostri Regis et domine Johanne centum mille scuta, nunquam tamen ipse loquens nec quicunque alius de domo ipsius domini nostri Regis ausus fuit aliquid petere de ipsis centum mille scutis, ex eo quod ipsi loquenti, per nonnullos de quibus non recordatur, dictum fuit quod, si aliquid de ipsis centum mille scutis peteret, ipsi domino nostro Regi moderno summe displiceret. Et similiter ipsa domina Johanna, a tempore matrimonii de cujus nullitate agitur, nullatenus vixit de peccuniis aut bonis ipsius domini nostri Regis, nec unquam sibi expedire fecit ipse dominus noster Rex pensionem aut peccunias quascunque, et ipse loquens quandoque expedire fecit eidem domine ligna combustibilia pro suo statu de foreta Blesensi, cujus erat et est de presenti magister, sed ipsa ligna per se vel alium cui expediebantur receptori loquentis solvebantur.

Nec aliud.....

Sic signatum : J. Hurault.

31.

Amboise, 17 octobre.

DÉPOSITION DE GUILLAUME DOULCET, CONTRÔLEUR DE L'ARGENTERIE D'ÉCURIE DU ROI.

Nobilis vir, Guillermus Doulcet, contrarotulator argenterie scutifferie domini nostri Regis, etatis quinquaginta quinque annorum aut eo circa, apud Ambasiam..... die decima septima ejusdem mensis octobris...

Il raconte le baptême du roi, les menaces de Louis XI lors du mariage, l'affaire de Mornac. Mornac fut tué par un sanglier le jour même où il devait recevoir la somme promise, et le mariage fut célébré « per maximum murmur. Maleque contentabantur omnes bone gentes, galice *toutes gens de bien.* »

..... Et satis cognovit lapsu temporis, ex verbis ipsius domini nostri Regis, hujusmodi nupcias non sibi placuisse aut placere. Audivitque ab eo, in villa Rothomagensi, dicere, de quadam juvencula infimi status seu de humili plebe, quod vellet ejus uxorem fuisse mortuam et illam juvenculam desponsasse, dicens hec procedere ex displicencia quam habebat ex domina Johanna : et nichil erat sibi displicencius quam audire loqui de dicta domina Johanna. Et nunquam eidem domine expedire fecit ipse dominus noster Rex pensionem neque peccunias quascunque pro ejus statu. Et hoc scit, quia, si sibi expedita fuisset aliqua pensio vel peccunia, ipse, qui contrarotulator erat financiarum, noticiam habuisset, alias thesaurarius dedisset de suo, nec allocate aut deducte fuisset (*sic*) in ejus compotis : et, in signum majoris displicencie, nunquam audivit quod Rex aliquid pecierit de peccunia sibi promissa in hujusmodi matrimonio. Et dicebant gentes financiarum quod de eisdem peccuniis nichil volebat ipse Rex.

Item, super XIII° et XIIII° articulis, dicit quod, domino nostro Rege et ipso loquente existentibus in Britania, se, diversis et iteratis vicibus,

repperiit in consilio cum consiliariis domini nostri Regis, ubi tractabatur et tractatum extitit de matrimonio futuro inter dominum nostrum Regem et dominam Annam de Britania; et de facto, post certas proloquuciones de ipso matrimonio, fuit, pro parte dicti domini nostri Regis, magister Guillermus Chomart ad curiam romanam missus pro dispensacionibus et provisionibus neccessariis pro dicto matrimonio obtinendis. Si autem accesserit usque ad Romam, vel ne, nescit; sed recordatur et bene scit quod exinde transmissus fuit Johannes Chalocin, dictus Valois, nuncius armorum, pro ipsis provisionibus et dispensacionibus obtinendis, et fuit presens in expedicione licterarum et memorialium eidem Valois ad hoc traditorum et expeditorum. Audivit eciam manuteneri quod hujusmodi matrimonium cum domina Anna de Britania fuit impeditum per dominum et dominam de Borbonio, qui eciam impedimentum per Regem Karolum fieri procurarunt.

Tandem, super XVII° articulo, dicit quod, videre suo, duravit metus contra Regem modernum usque ad obitum deffuncti Regis Karoli. Scit eciam quod coactus fuit dissimulare et, si animum suum super displicencia hujusmodi matrimonii detexisset, potuisset incidere in periculum; et, paulo ante ejusdem Karoli obitum, aliquid sinistrum tractabatur pro parte dicti Regis Karoli contra dictum dominum nostrum Regem, ut dicebatur; « *et n'estoit gueres an qu'il n'eust quelque hurt.* »

Nec plura scit......

Sic signatum : G. Doulcet.

Amboise, 19 octobre.

32.

DÉPOSITION DE RAYMOND DE SAINT-MAURICE, GENTILHOMME DE LA MAISON DU SIRE D'ALBRET [1].

Nobilis vir, Raymondus de Sancto Mauricio, miles, etatis quinqua-

[1] Saint-Maurice faisait depuis longtemps partie de la maison du sire d'Albret. En 1483 il demande, en cette qualité, au conseil du roi l'*aubenage* d'un étranger : on le lui donne. (Bernier, *Séances du conseil de Charles VIII*, p. 117.)

ginta duorum annorum aut eo circa, apud Ambásiam... die decima nona ejusdem mensis octobris.....

Postmodum, super nono articulo, dicit quod, de tempore Regis Ludovici, communiter dicebatur in regno quod ipse Rex solebat male tractare illos qui sibi non obediebant. Et bene scit loquens quod Rex Ludovicus, auctoritate sua, minis et terroribus, compulit dominum d'Albret ad tradendum suam sororem [1] in matrimonium domino Bouffillo [2], contra voluntatem ejusdem domini et sororis sue. Dicit insuper quod ipse loquens fecit plures diligencias erga Regem Ludovicum de precepto domini et magistri sui d'Albret ad pacificandum animum ipsius Regis Ludovici et ad impediendum matrimonium sororis dicti domini d'Albret; sed ipse Rex Ludovicus de suis remonstracionibus non curavit, nec volebat aliquid audire loqui in contrarium. Dicit ulterius quod archiepiscopus nunc Narbonensis, tunc episcopus Rivensis [3], fuit transmissus bina vice ad ipsum Regem Ludovicum, ex precepto et mandato dicti domini d'Albret, ad pacificandum Regem Ludovicum et ad impediendum dictum matrimonium, sed in nichilo potuit prevalere: et habuit ipse Rex suum animum inflamatum, ut prius, ad continuacionem dicti matrimonii, et tandem jussit quod veniret ipse dominus d'Albret ad presenciam suam et fecit illum alloqui per dominos de Beaujeu, nos, Ludovicum episcopum Albiensem [4], et dominum de Sancto Petro [5], ad fines quod demonstrarent ipsi domino d'Albret quod consentiret dicto matrimonio, sed ipsi domini nichil potuerunt facere. Unde Rex ipse Ludovicus fuit iratus contra ipsos dominos et dixit eis: « *Vous n'y entendez rens, vous n'estes que bestes,* » prout hec audivit dici

(1) Marie d'Albret.

(2) Boffile de Juge, émissaire dévoué du roi, bailli de Perpignan, un des juges du comte d'Armagnac et, plus tard, du comte du Perche. (Arch. nat., J 949.) Louis XI lui donna le comté de Castres, confisqué sur la famille d'Armagnac, et auquel prétendait le sire d'Albret.

(3) Pierre d'Abzac, évêque de Rieux de 1480 à 1487, puis de Lectoure, archevêque de Narbonne de 1494 à 1502.

(4) On remarquera que la responsabilité de l'un des juges est ici fortement mise en cause.

(5) Jean Blosset, sire de Saint-Pierre, sénéchal de Normandie, habituellement chargé par le roi des plus rudes missions.

ab aliquibus de quorum nominibus non recordatur. Et, paulo post, ipse Rex Ludovicus inquisivit qui erant illi de sua domo qui eum gubernabant, et quod opportebat illos ponere in carcerem, et postea inducent dominum de Albret ad consenciendum ipsi matrimonio, prout eciam audivit ab aliquibus de quibus non recolit. Dicit insuper quod, tunc temporis, ipse Rex Ludovicus, concertando de isto matrimonio, dixit dicto domino d'Albret quod, postquam non volebat libere consentire dicto matrimonio, opportebat quod se declararet si vellet tenere partem suam et domini de Beaujeu, aut contra eum; et, postquam dominus d'Albret respondit: « *Sire, il y a bien chois, je seray des vostres,* » videns ipse d'Albret quod non poterat resistere voluntati Regis pro impediendo dictum matrimonium, dixit dicto Regi : « *Faictes en ce que vous vouldrez* », vel verba similia, loquendo de dicto matrimonio, prout hoc audivit dici a dicto d'Albret.

Deinde, super decimo tercio articulo examinatus, loquens dicit et deponit quod ipse Rex modernus declinavit ad Britaniam, spe et intencione desponsandi dominam Annam, filiam primogenitam ducis Britanie; et hoc scit, quia dominus d'Albret pretendebat pro se de dicto matrimonio, prout audivit dici ab illis de domo dicti domini d'Albret : eciam nuper audivit dici a domino d'Albret quod tunc promiserat Regi moderno, existenti in Britania, quod a prosequucione hujusmodi matrimonii cessaret quousque ipse Rex modernus esset certifficatus si posset pervenire ad hujusmodi matrimonium. Dicit ulterius ipse loquens quod vidit licteras, quas inter cetera scribebat dominus de Bellojoco dicto d'Albret per episcopum Astensem[1], continentes in effectu qualiter dux Aurelianensis latenter fugerat in Britaniam, declarando animum suum quod hoc fecerat ut desponsaret dictam dominam Annam de Britania, ut dicebatur.

Et premissa......

Sic signatum : De Saint Maurice.

N. Militis. — Mesnart.

[1] Pierre Damiano, évêque d'Asti de 1476 à 1496.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CHAPITRE III.

ENQUÊTE DE MELUN ET DE PARIS, COMMISE À L'OFFICIAL DE PARIS.

1.

Melun, 5 octobre.

PROCÈS-VERBAL DE L'OFFICIAL DE PARIS.

Sequuntur nomina et cognomina testium, de parte prefati christianissimi Ludovici, Francorum Regis, actoris, contra et adversus dominam Johannam de Francia, ream, per venerabilem virum, officialem Parisiensem, examinatorum.

Et primo sequitur processus verbalis dicti officialis.

Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die quinta mensis octobris, comparuit in ecclesia collegiata beate Marie de Meleduno coram nobis, officiali Parisiensi, a reverendissimo ac reverendis in Christo patribus et dominis, dominis Philippo, miseracione divina tituli sanctorum Petri et Marcelini sacrosancte romane ecclesie presbitero cardinali de Lucemburgo, Cenomanensi, Ludovico Albiensi et Fernando Septensi, episcopis, judicibus a sanctissimo in Christo patre et domino, domino Alexandro, divina providencia papa sexto, delegatis, commisso in hac parte et deputato, venerabilis et discretus vir, magister Anthonius de Fayeto, archidiaconus in ecclesia Albiensi, procurator [1] et nomine procuratorio suppremi ac christia-

[1] Il est au moins singulier de voir l'archidiacre de l'évêque d'Albi, c'est-à-dire un des lieutenants personnels de l'un des juges, devenir le procureur du roi, c'est-à-dire le représentant d'une des parties en cause.

nissimi domini nostri Francorum Regis, Ludovici duodecimi, in causa nullitatis matrimonii actoris, contra et adversus illustrissimam dominam, dominam Johannam de Francia, ream, per licteras procuratorias substitucionis fundatus, licteras commissorias signis manualibus discretorum virorum, magistrorum Nicolay Militis et Petri Mesnart, notariorum, ac sigillis ipsorum dominorum judicum signatas et sigillatas, pro testibus ipsius domini nostri Regis examinandis, una cum certis articulis ipsius domini nostri Regis ac interrogatoriis ejusdem domine Johanne de Francia sub ipsis sigillis interclusis, necnon certam citacionem ab ipsis dominis judicibus pro parte ipsius domini nostri Regis contra ipsam dominam Johannam de Francia, visuram produci et jurari certos testes, obtentam ac contra ipsam dominam Johannam et nonnullos testes execucioni demandatam, nobis presentavit et penes nos produxit.

Que quidem commissio, articuli, interrogatoria, citacio, ejus exequucio, ac eciam ipsius magistri Anthonii procuracio seu substitucio presenti acto alligantur; petens et requirens ipse magister Anthonius, procurator, per nos ad execucionem ipsius commissionis procedi.

Quibus omnibus per nos visis et, cum ea qua decuit reverencia, receptis mandatis apostolicis ac ipsorum dominorum judicum delegatorum, prout tenemur, obedire volentes, onus hujusmodi commissionis in nos assumendo et in ea procedendo, vocatis per notarium, per nos in hac parte assumptum, subsignatum, ipsis domino nostro Rege et domina Johanna de Francia ac certis testibus citatis, videlicet reverendissimo in Christo patre et domino, domino Georgio de Amboisia, miseracione divina tituli sancti Sixti sacrosancte romane ecclesie presbitero cardinali, archiepiscopo Rothomagensi, domino Claudio de Rabaudanges, milite, domino temporali de Thun, et magistro Johanne Cothereau, in ipsius domine Johanne de Francia, licet debite vocate, contumacia, eundem dominum Claudium de Rabaudenges, testem presentem, recepimus ac more solito jurare fecimus.

Ceteros vero testes citatos et vocatos contumaces reputavimus, salva

tamen eorumdem testium crastina comparitione[1]. Ad quam diem crastinam presens negocium continuavimus et continuamus.

Datum anno et die quibus supra.

Sic signatum : J. Facier.

2.

DÉLÉGATION DONNÉE À L'OFFICIAL DE PARIS.

Sequitur autem tenor commissionis dicto officiali directe.

Cette délégation, signée des trois juges, porte la date du 28 septembre.

3.

Amboise, 28 septembre.

CITATION À JEANNE DE FRANCE.

Deinde sequitur tenor litterarum citatoriarum contra ream ad videndum produci testes, cum executionibus in dorso descriptis.

Cette citation, sous la même date, est revêtue de la formule exécutoire et porte la mention des citations faites.

4.

Amboise, 29 septembre.

MANDAT DU PROCUREUR DU ROI ET VISA DES NOTAIRES.

Délégation authentique donnée par Antoine de l'Estang, représentant du

[1] Comme on le verra par les dépositions suivantes, les témoins comparurent, au contraire, le jour même, et Claude de Rabodanges ne fut interrogé que le 9 octobre, après la clôture du procès-verbal.

roi, à maître Jean Berthelot, procureur général du roi, Jean des Maisons, Nicolas Marin et Anthoine de Fayet, Étienne Robin et Thomas Grossin, de comparaître en son lieu et place comme ses substituts (Amboise, 29 septembre).

Visa des deux notaires, Chevalier et Mesnart, avec leurs titres et qualités.

5.

Melun, 5 octobre.

DÉPOSITION DE GEORGES D'AMBOISE, CARDINAL, ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

Sequuntur autem nomina et cognomina ipsorum testium.

Reverendissimus in Christo pater ac dominus, dominus Georgius de Amboisia, miseracione divina tituli sancti Sixti sacrosancte romane ecclesie presbiter cardinalis [1], archiepiscopus Rothomagensis, testis pro parte suppremi domini nostri Ludovici Regis duodecimi..... receptus, juratus et, ad cautellam, si et in quantum absolutione indiget, absolutus .....

Et primo, si noscat partes contendentes, et qua noticia. Dicit quod cognoscit dominum nostrum Regem visu, nomine et conversatione, sunt quindecim vel sexdecim anni [2] : dominam vero Johannam sunt duodecim anni vel circiter, neque actingit alicui dictarum partium.

Deinde dicit quod, ipso tunc episcopo Montisalbani, et dicente horas cum deffuncto, bone memorie, Rege Karolo, tunc existente in villa Compendii, mandavit dominum deponentem Rex modernus, hora quasi undecima de nocte, in ipsa villa Compendii, ad quem Regem modernum, tunc in ejus lecto existentem, accessit ipse dominus deponens; cui dixit ipse dominus noster Rex modernus, tunc dux Aurelianensis, quod eum mandaverat ad habendum ejus consilium, quodque se transferre volebat in Britaniam. Et, post nonnulla inter eos prolo-

[1] Georges d'Amboise venait d'être créé cardinal. César Borgia lui apporta le chapeau dans le courant d'octobre. — [2] Soit vers 1492 (il le connaissait depuis plus longtemps).

cuta, cum inquisivisset ipse dominus loquens ob quam causam ibidem se transferre volebat, sibi respondit ipse dominus noster Rex quod intendebat desponsare dominam Annam, filiam Britanie, prout paulo post de facto se transtulit ipse dominus noster Rex in Britaniam. Et, relatu multorum [1], ipso domino nostro Rege in Britania existente, audivit quod tractabatur de hujusmodi matrimonio inter ipsum dominum nostrum Regem et predictam dominam Annam de Britania. Et ad hos fines cepit dominus cardinalis de Fouez onus obtinendi seu providendi eidem domino nostro Regi, de impetratione suffragabili seu qua opus esset pro hujusmodi matrimonio contrahendo, qui etiam re vera apud Sedem apostolicam se transtulit.

Deponit ulterius ipsum dominum nostrum Regem pluries sibi declarasse et notifficasse, verbis et facto, suam voluntatem et dissensum super nuptiis cum ipsa domina Johanna de Francia, quoniam cum certa vice fuisset requisitus ipse dominus loquens per deffunctum Regem Karolum de incitando predictum dominum nostrum Regem ad communicandum, conversandum et bene tractandum ipsam dominam Johannam, suamque relationem super hoc ipsi domino nostro Regi fecisset, responsum fecit ipse dominus noster Rex, etiam cum juramento, eidem domino loquenti quod totum dimitteret, non volens audire loqui de hac materia: et, cum, alia vice essent ipsi Rex deffunctus et Rex modernus Aurelianis et ibidem supervenisset ipsa domina Johanna, fuissetque ipse Rex modernus devictus precibus seu preceptis ipsius Regis deffuncti ad conversandum cum eadem domina Johanna, accessissetque hora serotina ad certam cameram in qua invenit ipse dominus noster Rex eamdem dominam Johannam in lecto, cepit contristari, prout verbo, vultu et gestu eidem domino loquenti demonstravit. Qui, licet cum eadem domina Johanna cubuerit, invitus tamen id fecit, ut ex gestis suis apparuit.

Adjiciens ulterius quod, cum, alia vice, mandasset ipse deffunctus Rex dominum nostrum Regem modernum ad se inveniendum aux

[1] Georges d'Amboise était alors détenu à Corbeil.

Montiz, ubi erat ipsa domina Johanna, requisitusque fuisset dominus loquens ad incitandum dominum nostrum Regem ad [1] ibidem se reperiendum, dicit eidem domino loquenti ipse Rex modernus quod ibidem se non reperiret, ipsa domina Johanna ibidem existente; quod retulit ipse dominus loquens eidem deffuncto Regi Karolo. Qui quidem Rex Karolus sibi respondit quod veniret et quod, statim post ejus adventum, eamdem dominam Johannam alibi mitteret, prout ita factum est, quoniam, in adventu ipsius domini Regis moderni apud les Montiz, statim recessit ipsa domina Johanna. Ex quibus et multis aliis, de quibus ad presens non veraciter recordatur, evidenter cognovit, hujusmodi nuptias et ipsam dominam Johanna[m] de Francia ac ejus consortium ipsi domino nostro Regi minime placere, ymo summe displicere.

Neque umquam scivit carnalem copulam inter eos intervenisse : et [dicit] ab ipso domino nostro Rege pluries audivisse quod, licet tentasset eamdem dominam Johannam carnaliter cognoscere, propter tamen ipsius domine Johanne indispositionem naturalem, nesciret veraciter asserere eam cognovisse.

Neque plura scit........

Sic signatum : G., CARDINALIS ROTHOMAGENSIS.

6.

Même jour.

DÉPOSITION DE JEAN COTEREAU, SECRÉTAIRE DU ROI.

Eadem die, honorabilis vir, magister Johannes Cotereau, domini nostri Regis secretarius, etatis triginta quinque annorum vel circiter

. . . .

Deinde dicit et deponit quod, ipso existente clerico camere dena-

[1] Le texte porte : *Et.*

riorum domine Aurelianensis, ejus matris, habentis baillium ipsius domini nostri Regis, ipse dominus noster Rex per dominum de Vaten, ad preceptum Regis Ludovici undecimi, quandoque conducebatur ad locum de Lignieres, in Bituria, ubi moram trahebat ipsa domina Johanna, ad eam visitandam; sed hoc faciebat invitus ipse dominus noster Rex, prout vox publica erat in ejus domo, vita ipsius Regis Ludovici undecimi durante. Ymo plus, quod, a tempore obitus ipsius Regis Ludovici undecimi, audivit dici ab ipso domino nostro Rege moderno, et vita deffuncti Regis Karoli durante, quod distulit sepissime se transferre ad curiam vel ad locum quemcunque alium, ubi esset ipsa domina Johanna, propter ejus presentiam, ut sibi videtur quia eam videre non volebat; dicitque sibi, certa vice, interloquendo de certo matrimonio per loquentem contrahendo, sub hiis verbis : «Placeret Deo quod vos eamdem dominam Johannam desponsassetis et ego illam de qua sermonem habetis!» Et ultra, certis aliis vicibus, audivit etiam ab ipso domino nostro Rege quod vellet desponsasse magis pauperem regni, pulchram et aptam ad prolem.

Dicit preterea quod, ipso existente ejusdem domini nostri Regis, tunc ducis Aurelianensis, secretario, prout est de presenti, expedivit aliquas litteras credentie, et etiam per alios ab eo expedite fuerunt apud ducem Britanie, etiam vivente deffuncto Petro de Landays, thesaurario Britanie, qui ipsum opus conducebat: que tradite et expedite fuerunt Guilberto Bertrand, capitaneo gardie seu custodie ipsius domini nostri Regis, pro matrimonio contrahendo inter ipsum dominum nostrum Regem et predictam dominam Annam, filiam Britanie. Et deinde, lapsu temporis, se transtulit ipse dominus noster Rex, tunc dux Aurelianensis, ad Britaniam cum certa comitiva, et etiam ipse loquens cum eo, et ad fines predicti matrimonii: in cujus signum, ipso domino nostro Rege sic existente in Britania, expedite fuerunt per loquentem, de precepto ipsius domini nostri Regis, certe littere directe summo nostro pontifici Innocentio, tunc viventi, et domino Hieronimo de Harlegrin, tunc cubiculario ipsius domini Innocentii pape et ipsius domini nostri Regis, ad causam sui comitatus d'Ast, subdito. Que quidem

littere tradite fuerunt certo nuntio armorum, Johanni Charlocy, alias Valoys, ad eas portandas et presentandas ipsis domino pape Innocentio et cubiculario; a quo quidem Valoys extitit exactum et receptum juramentum de premissa non revelando. Qui quidem Valoys easdem litteras ipsi domino Innocentio presentavit, quoniam, de facto et[1] in dieta seu journeta Sancti Albini non extitisset Rex modernus captus seu retentus, erat casus ipsius domini nostri Regis sic dispositus, concessus et accordatus quod dominam Annam, filiam Britanie, desponsasset, prout audivit tam in consilio practica quam conductu, gallice *tant en conseil practique que en menés qui s'en faisoient;* et bene scit aliquid vidisse scripto. Audivit etiam, hora expeditionis ipsius de Valloys, impetrationem super hujusmodi matrimonio cum ipsa domina Anna contrahendo posse impediri, maxime pro parte domine de Bourbon, tunc gubernantis regnum, ob cujus causam extitit exactum juramentum ipsius de Valoys de premissa non revelando, impeditam[2]. Et per premissa et alia, que longissima narratione indigerent, cognovit ipse loquens hujusmodi nupcias cum ipsa domina Johanna de Francia sibi non placere, ymo displicere.....

Le roi a été prisonnier et obligé de dissimuler.

Postmodum, interrogatus super interrogatoriis ipsius domine Johanne de Francia ipsos articulos concernentibus, dicit quod scit partes pernoctasse insimul et eas in eodem lecto vidisse, una tamen in una parte seu buto lecti, et alia in alio, sic quod nunquam vidit eas appropinquasse. Respectu incarcerationis seu detentionis ipsius domini nostri Regis, credit ipsam processisse per factum et advolionem domine de Bourbonio, tunc gubernantis.

Nec aliud scit..........

Sic signatum : J. Cotereau.

(1) Le mot *et* a été ajouté après coup. Il faudrait : *si*. — (2) Mot à exponctuer.

IMPRIMERIE NATIONALE.

7.

Même jour.

DÉPOSITION DE VALOIS, HÉRAUT D'ARMES.

Honestus vir, Johannes Chalosin, alias Valoys, nuncius armorum, etatis quinquaginta unius annorum vel eo circa,. . . . .

Il raconte qu'il a deux fois porté à Rome des dépêches relatives au projet de mariage avec Anne de Bretagne et rapporté les réponses : la première dépêche lui fut remise par feu Jean Boutet, contrôleur et gouverneur de la maison du roi, en présence du roi : il la remit à Rome, à l'abbé de Lezac, qui lui-même la remit au pape; la seconde donnée par J. Cotereau et J. Boutet pour un nommé Jérôme, à Rome. Le témoin prêta serment de ne rien dire.

Il reçut 100 écus du roi pour la première course.

8.

Même jour.

DÉPOSITION DE JEAN AMI, SECRÉTAIRE DU ROI.

Eadem die, honorabilis vir, magister Johannes Amys, predicti domini nostri Regis secretarius, etatis quinquaginta quinque annorum vel circiter. . . . . .

Deponit ulterius quod, anno millesimo octuagesimo septimo, in mense junii vel julii, aut eo circiter, se transtulerunt Jacobus de Beauvau, dominus de Ligne [1] in Andegavia, ipse loquens et minister mathurinorum, ambassiatores Regis Caroli ultimo deffuncti apud Sedem apostolicam pro investitura regni Cecilie pro domino duce moderno Lothoringie, et in eorum recessu a regno verbum habuit domina Anna de Francia,

[1] Jacques de Beauveau, seigneur de *Tigny*, deuxième fils de Bertrand de Beauvau et de Françoise de Brézé.

ducissa Borbonii, cum predicto loquente Parisius; que, inter cetera, sibi dixit quod intellexerat Regem modernum, tunc ducem Aurelianensem, seu dominum Dunensem, pro eo, tunc existentem en Ast, transmisisse apud Sedem apostolicam pro dispensatione seu provisione obtinenda de contrahendo cum alia a predicta domina Johanna de Francia, quodque ipse loquens semper fuerat servitor fidelis deffuncti Regis Ludovici seu patris, quare eum rogavit ut de hac materia, ad impediendum hujusmodi provisionem, per ipsum dominum nostrum Regem seu alium pro [eo] petitam, cum ipso sanctissimo domino papa Innocentio ac etiam cum cardinali Andegavensi loqueretur; et, de facto, sibi dedit litteras credentie ipsa domina de Borbonio, tam de hac materia quam de aliis materiis : precibus cujus quidem domine obtemperans, ipse loquens verbum habuit cum ipso domino Innocentio ac etiam cum ipso domino cardinali Andegavensi, ex parte ipsius domine, ad hoc ut vellent honorem domus Francie commendatum habere, et nichil in prejudicium ipsius matrimonii cum ipsa domina Johanna contracti facere. Qui quidem, et dominus Innocentius, et dominus cardinalis Andegavensis, separatim sibi responderunt et promiserunt quod nichil fieret in ipsius matrimonii prejudicium aut dedecus domus Francie; et, adnimadvertendo loquenti, dixit sibi ipse cardinalis quod dispensationes obtente a reverendissimo patre cardinali sancti Petri ad vincula non erant valide, sed quod faceret eas ratifficare, et sibi videtur audivisse eas fuisse ratificatas. Scit etiam exaudire dici hujusmodi matrimonium seu nupcias inter ipsum dominum nostrum Regem et ipsam dominam Johannam de Francia non sibi placuisse aut placere, et ipsemet loquens multotiens ipsum dominum nostrum Regem planxit super hoc, propter ejusdem domine deformitatem et inhabilitatem ad prolem.

Nec aliud scit. . . . .

Sic signatum : J. Amys.

9.

Même jour.

DÉPOSITION DU SIRE DE LAMONTA, GOUVERNEUR DE LA MAISON DE LOUIS XII.

Eadem die, nobilis ac generosus vir, dominus Alexander de Malabilis, miles, dominus temporalis de Lamonta, Astensis dyocesis, magister domus domini nostri Regis, etatis sexaginta quinque annorum vel eo circa.....

Habitant dans la maison du feu duc Charles d'Orléans, il connaît Louis XII depuis le jour de sa naissance : il a connu Jeanne de France avant son mariage. Il raconte le baptême de Louis : au moment du mariage, le roi n'était âgé que de douze ans et orphelin de père.

Dicit et deponit quod, ante ipsum matrimonium contractum, venerunt Blesis primo duo de hominibus deffuncti Regis Ludovici principalibus et, credit, in ejus domo habentibus, *deux de ses maistres gens* galice, erga deffunctam dominam ejusdem domini nostri Regis genitricem : qui eam allocuti sunt super hujusmodi tunc futuro matrimonio, sibi refferentes quod ipse Rex Ludovicus volebat et intendebat hujusmodi matrimonium inter partes contendantes contrahi, prout, post eorum recessum, loquenti narraverunt et recitarunt nonnulle domicelle principaliores ipsius domine, a quibus interrogavit ipse loquens quid haberet ipsa domina, que vultum tristem et iratum gerebat. Et deinde, alia vice, ecciam transmissi fuerunt alii duo de principalioribus ipsius domini Regis Ludovici deffuncti, de quibus seu eorum nominibus certitudinaliter non recordatur, qui accesserunt ad eamdem dominam apud Sanctum Laurencium des eaues, qui similiter de hujusmodi matrimonio futuro, acrioribus verbis et comminatoriis, allocuti sunt eandem, dicendo quod Rex ipse Ludovicus deffunctus volebat hujusmodi matrimonium fieri, alioquin faceret eumdem Regem modernum monachum, ymo et domum Aurelianensem destrueret, prout relatum

extitit eidem loquenti per nonnullas predictarum domicellarum et, ut sibi videtur, non tamen certitudinaliter auderet asserere, per ipsam dominam Aurelianensem, sed tamen de hoc fuit vox publica. Et de hujusmodi matrimonio ectiam verbum habere fecit cum deffuncto domino de Mornac, qui administracionem domus ipsius domine gerebat, ad hoc ut induceret ipsam dominam ac etiam dominum nostrum Regem ad hujusmodi matrimonio consenciendum, cui, cum se transferre vellet apud Coussiacum, Suessionensis diocesis, ne ipsi matrimonio consentiret seu predictam dominam induceret ad consenciendum, sibi promictere fecit sex mille francos pensionis annue, ne ibidem se transferret nisi prius matrimonio contracto [1], et de facto recepit ipse dominus de Mornac ab ipso deffuncto Rege Ludovico super ipsa pensione mille scuta cum uno equo certi precii, prout sibi loquenti retulit ipse dominus de Mornac. Et se tenet loquens securum scitque veraciter quod, cessantibus minis et comminacionibus ipsius Regis Ludovici, qui solebat maletractare suis mandatis aut preceptis non obedientes, nunquam eidem matrimonio consensum prebuisset nec ipsa domina nec presertim ipse dominus Rex modernus, prout verbis, gestu, vultu et facto ab ipso domino nostro Rege cognovit, quoniam, eciam ipso existente in carceribus apud Lesigniacum, Meung [2] et Bituris, cum sibi scriberet loquens de novis et, inter cetera, scriberet, pro ejus expedicione habenda, quod deberet cohabitare cum ipsa domina Johanna et sibi bonum vultum facere, nullum responsum dabat, super aliis articulis et punctis dans loquenti responsum.

Super autem undecimo, duodecimo, decimo tercio et decimo quarto, dicit et deponit ipsum dominum nostrum Regem, a tempore obitus ipsius Regis Ludovici, suum animum et dissensum super hujusmodi nupciis detexisse, ipsoque existente in Britania, certas litteras in albo, galice *certains blancs scellez*, et alia memorialia ipsi loquenti, existenti en Ast, transmisit ad sciendum in curia romana unde procederet impedimentum retardacionis sue provisionis seu dispensacionis con-

(1) Les avis et les dépositions varient sur ce que l'on réclamait de Mornac. — (2) Mehun-sur-Yèvre.

trahendi cum predicta domina Anna de Britania, pro qua certos nuncios ad curiam romanam transmiserat. Que autem fuerit causa retardamenti impectracionis, nescit [1].

Super decimo quincto et decimo sexto articulis, dicit scire predictum dominum nostrum Regem fuisse, pro et de parte Regis deffuncti Karoli, prisonarium detentum per triennium vel circiter et paucis diebus de ipso triennio seclusis; suoque judicio duravit metus sic quod ipse dominus noster Rex modernus in periculo fuisset eidem matrimonio resistendo, tempore eciam ipsius Regis Karoli.

Tandem, super decimo septimo et ultimo articulis, dicit et deponit quod est valde deformis corpore; quam eciam vidit in lecto, ipsam febribus infirmam [2], in loco de Linieres, quam ibidem cognovit in membris viciatam. De alia impotencia nescit.

Super autem interrogatoriis ipsius domine Johanne de Francia, dicit ipsum affuisse Turonis in congregacione trium Statuum et ibidem presedisse; nichilominus tamen erat Turonis domina de Borbonio, soror predicte domine Johanne, que omnia regebat, neque tunc timore ejusdem domine et aliorum habencium gubernamentum Regis animum suum aliter detegere valuisset, neque eidem matrimonio contradicere.

Scit eciam Regem pluries cubuisse cum eadem domina Johanna, maxime in carceribus : si autem eam cognoverit carnaliter, vel non, nescit.

Neque plura scit........

Sic signatum : ALIXANDRE MALABAYLE.

[1] La déposition de J. Ami explique ce qu'ignorait le sire de Lamonta.

[2] Une lettre de Charlotte de Savoie au sire du Bouchage indique que sa «fille Jehanne a esté malade de la verolle et qu'elle est guerye; .... Monsieur de Linieres est tres fort malade de fievres...» (Orig. Bibl. nat., fonds français, ms. n° 2907, p. 25.)

10.

Même jour.

DÉPOSITION DU BARON DE MONTMORENCY.

Eadem die, nobilis ac generosus vir, Guillermus, baro de Montemorenciaco, etatis quadraginta quatuor annorum vel circiter.......

Et primo, interrogatus super noticia parcium, dicit cognoscere dominum nostrum Regem modernum maxime a tempore coronacionis Regis deffuncti Karoli, quoniam ab eodem tempore sibi servivit; dominam vero Johannam de Francia ab eodem tempore; nec actinet alicui dictarum parcium.

Deinde, dicit et deponit quod nunquam cognovit Regem modernum amorem aut affectionem habere erga predictam dominam Johannam de Francia, et credit quod, post obitum deffuncti Regis Ludovici, eam repudiasset, metu eorum qui Regem Karolum regebant cessante, et consilio aliquorum eciam Regem modernum gubernancium, qui, pretextu hujusmodi repudiacionis, bonis Regis Karoli, tam in officiis quam pensionibus, seclusi fuissent. Dicit ulterius quod, cum, duabus vicibus, ad mandatum Regis moderni se traxisset apud Regem Karolum, dominum et dominam de Bourbonio, ad suplicandum et requirendum ipsum dominum Regem ut vellet contentari et permictere quod dominus Dunensis, in suo regressu d'Ast, libere permaneret in ejus domo et dominio in Francia, sibi loquenti dederunt in responsum, seu eum interrogarunt, quare ipse dominus noster Rex, tunc dux Aurelianensis, non veniret erga Regem, dicentes : «Dimictit ipse venire propter ejus uxorem?» Quibus respondit loquens quod bene credebat illam esse unam de causis quare ibidem minime veniebat. Et, postmodum, ipso reverso erga predictum dominum nostrum Regem, premissa sibi narravit; cui dixit ipse dominus noster Rex quod opportebat eum reverti iterato pro ipso domino Dunensi, et, si eum interrogarent quare ibidem non se transferebat, quod diceret quod esset una de principalioribus

causis quare ibidem non accedebat, et quod prediligeret desponsasse pauperiorem domicellam de Belsia, cum qua delectaretur et a qua prolem haberet.

Dicit ulterius quod causa principalis, quare se transtulit ipse dominus Rex in Britaniam, erat ad finem contrahendi cum domina Anna seu eam desponsandi; quodque audivit, ex relatu quorumdam, quod ipse dominus noster Rex nuncium transmisit Romam pro provisione obtinenda pro hujusmodi matrimonio cum eadem domina Anna contrahendo, quodque domina de Borbonio hujusmodi dispensacionem seu provisionem in curia romana impedivit seu impedire fecit : unde displicebat et ipsi loquenti et ceteris ipsius domini nostri Regis servitoribus. Audivit eciam, cum diceretur per dominum de Joyeuse eidem domino nostro Regi si ne desponsaret predictam dominam Annam, et quod dubitabat quod impediretur per dominum Dunensem pro aliqua certa causa, quod dominus noster Rex respondit quod, si id sciret, eumdem dominum Dunensem cum ejus uxore et liberis cremaret, prout Gauffridus ad magnum dentem manochos (*sic*) et abbatem certi loci, quem nunc nominare nesciret loquens et de quo loco non recordatur, cremavit seu combussit[1].

Neque plura scit. . . . .

Sic signatum : G. de Montmorency.

11.

CERTIFICAT DE L'OFFICIAL.

Testes suprascripti fuerunt per dominum officialem Parisiensem Meleduni jurati et examinati, in presencia nostrum, Ambrosii Monachi, presbiteri, in artibus magistri, notarii curie archiepiscopalis Seno-

[1] Dans notre livre *Jeanne de France, duchesse d'Orléans et de Berry* (p. 227), nous avons à tort attribué ce propos plaisant à Charles VIII. Le *idem rex* paraît devoir s'appliquer à Louis d'Orléans.

nensis, et Johannis Facier, in artibus magistri, curie episcopalis Parisiensis notarii, anno et die quibus supra, testibus signis nostris manualibus, ipsis anno et die, appositis.

Sic signatum : J. Facier et A. Monachi.

12.

Paris, 9 octobre.

DÉPOSITION DE CLAUDE DE RABODANGES, SEIGNEUR DE THUN, ANCIEN ÉCUYER DE MARIE DE CLÈVES.

Anno predicto, die vero nona ejusdem mensis octobris, fuit examinatus sequens testis [1].

Nobilis ac generosus vir, dominus Claudius de Rabaudanges, miles, dominus temporalis de Thun, etatis quinquaginta quatuor annorum, ... examinatus et interrogatus.

Et primo, si noscat partes contendentes, et qua noticia, dicit quod cognoscit dominum nostrum Regem a cunabulis, seu ab ejus infancia, et, sunt triginta anni vel circiter, visu et ordinaria conversacione; dominam vero Johannam de Francia sunt viginti duo anni vel amplius.

Super quinto et sexto articulis, dixit quod, tempore nupciarum seu matrimonii de cujus nullitate agitur, dominus noster Rex vix decimum quartum annum actingebat, eratque tunc in tutella domine sue matris Aurelianensis, et plusquam per sex annos post, eratque patre orbatus et distitutus longeque perantea.

Super autem septimo, octavo, nono, decimo, undecimo, duodecimo, decimo tercio et decimo quarto articulis, dicit quod, paulo ante ipsum matrimonium, deffunctus dominus Guiotus Pot et dominus Blanchefort successive accesserunt ad predictam dominam, matrem domini nostri Regis, ad eam incitandam et persuadendam ut suum consensum

(1) Le sire de Rabodanges avait prêté serment dès le 5 octobre. (Ci-dessus, page 1044.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

matrimonio ipsius domini nostri Regis et predicte domine Johanne preberet; et, verbis habitis inter ipsam dominam et predictum Pot et Blanchefort, retulit predicta domina loquenti quod sibi locuti fuerant de hujusmodi matrimonio et quod ipsa cognoscebat quod ipse Rex Ludovicus undecimus volebat et intendebat destruere et sopire domum Aurelianensem per hujusmodi matrimonium, ex quo remaneret Rex modernus cum ipsa domina Johanna sine prole, quoniam deformis, et quod ipsi matrimonio non consentiret. Et, post hec, habito responso per ipsam dominam dato, transmisit iterato ipse Rex Ludovicus predictum Blanchefort erga eamdem dominam, qui, ex parte ipsius Regis Ludovici undecimi, sibi dixit quod per suos consiliarios, utputa Guiotum Pot, dominum de Vatein, dominum Petrum de Reffuge, militem, magistrum Ludovicum Ruzé, Michaelem Gaillart et alios sue domus, consulebatur et demonebatur consentire hujusmodi matrimonio, et quod, nisi eidem consentiret, faceret eisdem officiariis abscindere capita, galice «*qu'il leur feroit trancher les testes*», et eidem domine removeret ejus filium, videlicet Regem modernum, et ulterius privaret eam sua dote et eam transmicteret extra regnum suum et ad partes sue nativitatis. Quibus auditis per ipsam dominam, respondit eidem de Blanchefort quod diceret Regi quod de abscisione capitum suorum officiariorum non curabat de uno obolo, utendo hiis verbis: «*Il ne m'en chault pas d'une maille, couppe fort*»: et, in quantum concernebat filium ejus, quod diceret sibi quod non conduceret eum ad que[m]cumque locum sui regni quin eum sequeretur, et, si non posset intrare locum seu domum, cubaret in porta, et, si fugaret eam extra suum regnum, conquereretur suis parentibus et amicis qui eam non relinquerent, prout hiis verbis prolatis statim sibi retulit ipsa domina, dicendo: «Ego semper lucratus sum istum hominem de rege, loquendo alte, clamando: poterone eum hac vice et in hac materia lucrari?» Et exinde, lapsu temporis, posuit ipse Rex Ludovicus undecimus, pro medio, dominum Dunensem, dominum Guiotum Pot, et certos alios timentes perdere sua bona et pensiones erga eamdem dominam, ad eam incitandum et seducendum ad hujusmodi matrimonio consenciendum, sibi

dicentes quod perdebat se ipsam ac eosdem, et quod debebat consentire, quodque erant juvenes ipse partes, videlicet Rex modernus et domina Johanna, et quod, antequam pervenirent ad etatem, plura possent contingere, et, si non faceret voluntarie, faceret vi, et ad hoc compelleretur : et erat presens loquens in hujusmodi persuasionibus ipsorum officiariorum, sic eidem domine factis, et eciam ipse loquens similibus persuasionibus et verbis usus est. Et postmodum et intervallo passa est ipsa domina, sic racione premissarum comminacionum timorosa, hujusmodi matrimonium fieri, licet suo videre et judicio nunquam ipsa domina consenserit, dicendo quod ejus conscienciam teneret oneratam ex eo quod proles non sequeretur ex ipsa domina Johanna.

Addiciens ulterius quod, cessantibus predictis comminacionibus, terroribus et minis ipsius Regis Ludovici, nunquam fuisset ad hujusmodi matrimonium processum; vidit eciam pluries ipsum dominum Regem eciam particulariter flentem, quum sibi loquebatur de hac materia. Audivit eciam pluries a Rege, sibique dixit eciam, post mortem Regis Ludovici, quod vellet esse ita pauper nobilis sicut loquens et quod non esset uxoratus, galice « *qu'il vouldroit estre aussi povre gentilhomme comme lui et qu'il ne feust point marié*[1]. » Et, quia Rex Ludovicus quandoque dicebat se mirari quare fiebant tot difficultates de hujusmodi matrimonio, presente domino de Linieres, in cujus regimine et domo de Linieres erat ipsa domina, multociens sibi respondit ipse dominus de Linieres quod dicebant eam esse defformem seu monstruosam, quod non erat verum, saltim ita paucum quod, si Rex eam videret[2],

[1] Marie de Clèves, mère de Louis XII, passait pour avoir épousé Rabodanges.

[2] Il résulte de cette déposition et du récit, qu'elle contient un peu plus loin, de l'entrevue de Louis XI avec Jeanne de France, ainsi que des détails contenus dans les dépositions de Jean Lesbaÿ (page 1004) et du maréchal de Gié (page 1075), que Louis XI n'avait pas vu sa fille avant son mariage et qu'alors il la vit deux fois, au Plessis et à Bourges. Ces dépositions sont corroborées par une lettre de Charlotte de Savoie qui s'adresse au sire du Bouchage pour obtenir du roi une permission de voir sa fille convalescente, lettre que nous avons publiée. (*Jeanne de France, duchesse d'Orléans*, page 31.) Mathieu, dans son *Histoire de Louis XI* (1610, in-fol.), raconte que le sire de Linières était obligé de cacher Jeanne sous sa robe quand il rencontrait Louis XI, de peur que le roi ne la tuât. Cette anecdote nous paraît insuffisamment

non preciperet (*sic*); quare hujusmodi materiam avidius prosecutus est ipse Rex Ludovicus, et evenit prout voluit, minis et terroribus suis predeclaratis ac persuasionibus officiariorum ipsius domine; et, matrimonio sic contracto, Rex Ludovicus eam videre voluit, et eam de facto adduxit au Plessis, prope Turonis, ubi erat ipse Rex Ludovicus, et fuit hospitata in quarterio hospicii domine de Bourbon, in ipso loco du Plessis, Rege Ludovico hospitato in quadam domo palee in medio curie; et, cum eam sibi adduceret certo mane ipse dominus de Linieres per subtus brachium, eamdem conspexit ipse Rex per vitrinas; qua visa, signo crucis se signavit, dicendo quod non credebat eam esse talem; et, postquam accessit ipsa domina ad eum, pauca verba habuit cum ea, dicendo domino de Linieres quod eam redduceret.

Addens ulterius quod ipse cognovit, ex verbis, vultu et gestu domini nostri Regis, eandem dominam non amare, et, cum certa vice, postquam cubuisset ipse Rex cum eadem domina, et eum interrogasset loquens quid boni diceret de ipsa domina, loquenti respondit quod non loqueretur sibi de hac materia, et quod non posset sibi majus displicitum facere quam de ea loqui.

Audivit eciam ex relatu quorumdam, maxime predicte domine matris Regis, ipso domino nostro Rege existente in Britania, quod ibidem se transtulerat ad habendum in uxorem dominam Annam de Britania, sed quod eum deciperent ibidem, neque eam sibi darent.

Super autem decimo quincto et decimo sexto articulis, dicit et deponit quod scit veraciter dominum nostrum Regem modernum fuisse carceribus detentum, eciam per trienium vel circiter, per Regem Karolum; cui in carceribus mandavit loquens, et multi alii de ejus

établie, car nous n'avons pu en trouver de trace plus ancienne que le récit de P. Mathieu, mais elle a été racontée par tous les panégyristes de Jeanne et même par les historiens les plus sérieux. On y a encore ajouté le récit d'autres scènes : Louis XI menaçant sa fille, se précipitant sur elle l'épée à la main, lui perçant l'oreille, scènes qui nous paraissent inexactes. Il n'y a d'acquis que l'antipathie de Louis XI pour sa seconde fille et le séjour de celle-ci à Linières, loin du roi. On voit que la tradition renchérissait sur les faits constatés par les témoins du procès.

domo, puta domina de Frontevaux[1], ejus soror, quod faceret bonum vultum eidem domine Johanne de Francia ad ejus expedicionem neque melius facere poterat.

Dicit preterea quod, judicio suo, Rex modernus non ausus fuisset eidem matrimonio apparenter contradicere, vita Regis Karoli durante.

Tandem, super penultimo et ultimo articulis ipsius domini nostri Regis, dicit quod est defformis corpore plus quam appareat ipsa habituata suis habitibus, quoniam innantur ejus habitus pro possibili, ad tegendum ejus defformitatem.

Super autem interrogatoriis ipsius domine Johanne de Francia interrogatus, dicit quod vidit easdem partes in uno lecto aliquociens: si autem se invicem carnaliter commiscuerunt, nescit, nec umquam voluit ipsi loquenti confiteri Rex, licet pluries de hoc eum interrogaverit.

Neque plura scit........

Sic signatum : G. de Rabodangez.

Suprascriptus testis fuit per dominum officialem Parisiensem, commissarium in hac parte, Parisius, anno et die quibus supra, in mei, Johannis Faciei, in artibus magistri ac curie episcopalis Parisiensis notarii, presencia examinatus, teste signo manuali hic anno et die predictis apposito.

Sic signatum : J. Facier.

Collatio facta. N. Militis. — Mesnart.

[1] L'abbesse de Fontevrault, sœur de Louis XII.

CHAPITRE IV.

ENQUÊTE D'ORLÉANS, COMMISE À L'OFFICIAL D'ORLEANS.

1.

DÉLÉGATION DONNÉE À L'OFFICIAL D'ORLÉANS.

Sequuntur nomina et cognomina ac deposiciones duorum testium per officialem Aurelianensem examinatorum.

Et primo sequitur commissio.

Suit la teneur des lettres de délégation, en date du 28 septembre 1498.

Sequuntur deinde nomina et cognomina ac deposiciones ipsorum testium.

2.

10 octobre.

PROCÈS-VERBAL DE L'OFFICIAL.

Procès-verbal de l'official d'Orléans, Thomas Pasqual, docteur in utroque jure, « actu Aurelianensi regens, » *constatant, sous forme de lettre aux juges, son transport au monastère de la Madeleine-lès-Orléans, dépendance de Fontevrault, et l'audition des témoins suivants, avec l'assistance des notaires Jean Cordier et Jacques de Mauléon, Me Étienne Robin, substitut du procureur du roi, produisant les témoins.*

3.

La Madeleine, 10 octobre.

DÉPOSITION DE PERRETTE DE CAMBRAY, VEUVE DE PIERRE BONNIN, RELIGIEUSE À LA MADELEINE.

Anno Domini millesimo quadragesimo nonagesimo octavo, die decima mensis octobris.

Religiosa mulier, Perrecta de Cambray, relicta deffuncti Petri Bonnyn, professa et commorans in prioratu beate Marie Magdelenes prope Aurelianis, etatis sue annorum quinquaginta vel circa, testis.....

Deinde, super septimo actoris articulo et ree interrogatoriis, eidem testi ad plenum perlectis et verbis galicis, ut decet, expositis, examinata, deponit alias vidisse apud locum de Linieres, Bituricensis diocesis, serenissimam principissam Mariam de Cleves, matrem dicti actoris, presentibus eodem actore et illustrissima domina Johanna de Francia, rea. Cum hoc, deponit dicta testis vidisse, quomodo dictus actor infirmabatur de verola, ipso existente apud Bituris in domo vulgariter appellata *de Linieres*, sunt quindecim aut sexdecim anni, illo tempore quo deffunctus Ludovicus Rex undecimus suos gressus faciebat apud Sanctum Claudium [1], alias pro certo de tempore non recolit testis, accidebat pluries quod dicta rea superveniebat, visitandi causa eumdem actorem : sed, quum ipse actor eamdem ream videbat, abhorrebat et tristabatur, et nichil dicebat quum eam videbat. Et credit ipsa testis, secundum ejus judicium, quod numquam eamdem ream idem actor pro uxore sua gratam habuit, actentis gestis et modis que faciebat idem actor quando eamdem ream videbat, presentibus prefata domina Maria de Cleves, domina abbatissa Frontisesberaudi, egregia domina de Nerbonne, sororibus actoris [2], Claudio Rabodanges, domino de Linieres et ejus uxore, cum pluribus aliis. Eciam deponit testis vidisse, quando

[1] 1483. — [2] Le texte porte : *Actorum*.

actor et rea erant simul cubantes in uno et eodem lecto, quilibet eorum residebat suo in loco, nec se appropinquabant, prout apparebat videndo eorum lectum in quo erant apparencie de premissis.

Deinde, super octavo actoris articulo et ree interrogatoriis, deponit examinata nichil scire nisi per auditum, nec, interrogata, recordatur per quos audivit dici hoc quod continetur in eodem articulo.

Deinde, super nono actoris articulo et ree interrogatoriis, deponit, examinata, contenta in eodem fore vera. Interrogata quomodo scit, deponit, examinata, hoc vidisse, et maxime in villa Bituricensi, quando idem Ludovicus undecimus fecit injuste, ut dicebatur, suspendere publice plures personas [1], ob hoc quod non obtemperabant sue voluntati.

Deinde, super decimo actoris articulo et ree interrogatoriis, deponit, examinata, solum actorem cognovisse a tempore quo fuit associatus cum dicta rea; cui actori ipsa testis audivit dici et proferre verba faciencia et imminencia quod, nisi fuisset timor Regis Ludovici undecimi, non se teneret cum dicta rea, ymo aliam suam acciperet in uxorem, presente Magdalena, filia dicte testis, et hoc apud Bituris, in domo vulgariter appellata *la maison de Linieres*. Et, interdum, dicta testis remonstrabat et dicebat dicto actori quare itaque saltabat et faciebat sui corporis excessus; qui quidem actor respondebat dicendo : «*Puisque je ne suis point marié, que voullez vous que je face?*» galice. Et semper idem actor fugiebat dictam ream et ejus societatem.

De protestacionibus autem actoris, eadem testis deponit nichil scire alias quam supra deposuit.

Super undecimo actoris articulo, deponit, examinata, ut supra deposuit.

Deinde, super decimo sexto actoris articulo et ree interrogatoriis, deponit, examinata, ut supra deposuit. Sed, durante tempore Karoli Regis ultimi deffuncti, non vidit actorem nec ream simul, nisi in monasterio predicti loci beate Marie Magdalenes prope Aurelianis, sine aliud dicendo. Sed miratur dicta testis quod, depost decessum deffuncti

[1] Allusion à la révolte de 1474 et à sa dure répression.

Ludovici undecimi, dictus actor non accepit aliam mulierem suam in uxorem, et credit quod, si itaque fecisset, ad bonum finem devenisset[1], premissis actentis.

Deinde, super decimo septimo actoris articulo et ree interrogatoriis, deponit examinata alias bene cognovisse dictam ream in etate novem annorum, et depost; quam nunquam vidit nudam, sed vidit bene quomodo dicta rea erat defformis, prout est et erat magna pietas respiciendi eam, nec testis umquam vidit mulierem, in statu dicte ree existentem, habere prolem, tamquam ad hoc non habilem.

Cum hoc, deponit interdum audivisse dici quod actor eamdem ream carnaliter cognoverat, et maxime domino de Linieres, qui hoc dicebat deffuncto Ludovico XI° pro sibi complacendo, ipsa teste presente, et interdum aliis quod idem actor eamdem ream carnaliter non cognoverat. Et plus audivit dici quot actor eamdem ream carnaliter non cognoverat, quam cognoverat; sed nescit testis si actor ream carnaliter cognoverit, vel ne.

De residuo . . . . deponit nichil scire . . . . .

4.

La Madeleine, 10 octobre.

DÉPOSITION DE LOUISE JARRY, RELIGIEUSE À LA MADELEINE.

Eadem die et anno, religiosa mulier, Ludovica Jarrye, professa et commorans in prioratu beate Marie Magdalenes, prope Aurelianis, etatis sue annorum quinquaginta vel circa, testis a parte dicti actoris . . . . .

Deinde, super omnibus et singulis actoris articulis et ree interrogatoriis eidem testi expositis, deponit, examinata, cognoscere maxime dictam ream, quam cognovit, ipsa rea existente in etate novem anno-

[1] La conduite privée et publique de Louis XII ne justifiait que trop ce mot sévère. (V. *Jeanne de France, duchesse d'Orléans*, p. 118 et suiv.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

rum, et priusquam esset eidem actori associata, quia alias cum eadem moram suam traxit apud locum de Linieres, Bituricensis diocesis, et suas sibi adiscebat horas; que quidem rea erat difformis antequam associaretur cum dicto actore, et se inclinabat de uno latere, nec vidit aliam personam plus difformem, et, videndo eam, discebatur et extimabatur quod esset claudicans[1]. Et, depost, cum eadem rea dicta testis non frequentavit, quia dicta testis depost intravit religionem in qua nunc est, et fuit professa in eadem.

De residuo . . . .

Sic signatum : Thomas Pasqual[2]. — J. Cordier et J. de Mauleon.

[1] Cette déposition a, comme celle d'Élisabeth Fricon, une tournure passionnée qui surprend dans la bouche du témoin. Il est vrai que les serviteurs de Linières, s'il faut en croire la tradition, n'avaient guère à se féliciter de leur situation; ils étaient rarement payés et le sire de Linières ne recevait lui-même presque rien du roi. (V. la déposition de Michel Gaillard, page 1025, et Dony d'Attichy, *Tableau de la vie de la B. Jeanne de France.*)

[2] Ce Thomas Pascal, docteur régent de l'université d'Orléans et official, s'est fait connaître par une mission qu'il remplit l'année suivante auprès des Vaudois.

CHAPITRE V.

ENQUÊTE DE TULLE, COMMISE À L'OFFICIAL DE TULLE.

1.

DÉLÉGATION DONNÉE À L'OFFICIAL DE TULLE.

Deinde sequitur deposicio cujusdam testis per officialem Tutelensem examinati.

Et primo tenor commissionis sibi directe sequitur.

. . . .

2.

28 septembre-1er octobre.

LETTRES DE CITATION.

Deinde sequitur tenor citacionis ad videndum produci testes coram eodem officiali Tutelensi, cum relacionibus.

Lettres du 28 septembre, citation du 1er octobre.

3.

Tulle, 9-11 octobre.

PROCÈS-VERBAL DE L'OFFICIAL.

Rapport et envoi du procès-verbal, par Antoine Lesage (Anthonius Sapientis), *licencié en droit, official de Tulle.*

Sequitur deposicio cujusdam testis per officialem Tutellensem examinati.

Procès-verbal de l'official mentionnant la citation faite le 8 octobre à Jean de Châteauneuf[1], *baron de Châteauneuf et Caumont, de comparaître le 10 octobre au château de Châteauneuf-de-Bretenoux,* « apud castrum novum de Bretenos, » *sa non-comparution et la contumace requise par le procureur du roi. Comparution du procureur du baron de Châteauneuf, sur la demande duquel la cause est remise au lendemain, au château de* « Soceraco[2] », *distant de trois lieues, où le sire de Châteauneuf était malade.*

4.

11 octobre.

DÉPOSITION DE JEAN DE CHÂTEAUNEUF, BARON DE CHÂTEAUNEUF ET CAUMONT.

Deposicio vero et actestacio, per dictum nobilem Johannem de Castronovo facta die et anno predictis, sequitur.

Nobilis et potens vir, Johannes de Castronovo, baro de Castronovo et de Caumont, etatis, ut dixit, quinquaginta sex annorum seu circa, memorie vero quadraginta, testis pro parte .... actoris.....

Qui quidem testis loquens dixit et depposuit, per suum juramentum quod prestitit, se tantum scire de contentis in dictis articulis eidem testi loquenti per nos verbis romancis ad intelligendum datis.

Et, primo, interrogatus idem testis loquens super contentis in dicto septimo articulo dictorum articulorum, dixit et deposuit se de contentis in eodem nichil scire.

Interrogatus idem testis loquens super contentis in octavo articulo dictorum articulorum, dixit et deposuit, per suum juramentum quod prestitit, quod, a tempore Boni publici citra et durante vita quondam illustrissimi principis, domini Ludovici, Francorum Regis undecimi,

[1] Le fameux sire du Lau, plus connu sous le nom d'*Antoine* de Chateauneuf, sous lequel il est cité p. 853. — [2] Ou *Sorerato* (Sonnac, Soturac ou Soussirac).

patris dicte illustrissime domine Johanne de Francia, ipse de Chasteauneuf loquens fuit servitor, consiliarius, cambellanus ac pensionarius prelibati quondam domini Ludovici Francorum Regis et quod, quadam die, de qua ad presens non recordatur, ipso de Chasteauneuf loquente existente in camera prefati quondam domini Ludovici Regis Francie, tamen non recordatur de loco seu villa, in quo seu qua erant, vidit et audivit ipse loquens qualiter prefatus illustrissimus quondam dominus Ludovicus, pater dicte domine Johanne de Francia, irascebatur cum quodam domino de Berry, nuncupato domino de Vatan, qui erat pro illo tempore magister domus dicti domini Ludovici Regis moderni, actoris, pro tunc ducis Aurelianensis, et magnus gubernator ejusdem, actamen ipse de Chasteauneuf loquens non bene percipiebat formaliter verba de quibus erat questio, et tunc ipse de Chasteauneuf qui loquitur peciit servitoribus, qui in dicta camera erant presentes, quid hoc erat et de quo irascebatur dictus quondam illustrissimus Ludovicus cum dicto domino de Vatain : et tunc aliqui servitores eidem loquenti responderunt talia verba seu in effectu similia : « *Le Roy menasse monseigneur d'Orleans que, s'il ne va veoir sa femme* (volendo dicere de dicta domina Johanna de Francia, rea), *qui est a Linieres, qu'il le fera gecter dedans la riviere, et qu'il n'en sera aussi peu de nouvelles que du moindre homme de son royaume,* » loquendo de dicto domino nostro Rege Ludovico moderno, protunc duce Aurelianense.

Interrogatus ipse testis loquens super contentis in nono articullo dictorum articulorum, dixit et deposuit per suum juramentum quod, a dicto tempore citra, ipse de Chasteauneuf loquens fuit servitor prefati quondam domini illustrissimi principis Francorum Regis et vocatus consiliis et affariis dicti quondam domini Ludovici Regis, et hoc tam super factis guerrarum quam super aliis negociis regni, et sepessime fuit ambassiator pro dicto quondam domino Ludovico Rege in pluribus et diversis locis; et quod ipse testis loquens cognovit quondam prelibatum dominum Ludovicum, Regem Francie, tam prudentem, discrectum ac virtuosum principem, ita quod, propter suum magnum sensum et ingenium ac virtutem, qui in eo erant, ipse timebatur ab omnibus

dominis principibus sui regni Francie, qui erant tempore suo, ac a ceteris principibus extra regnum Francie existentibus, et in tantum quod, quando quis ex ipsis principibus erat proditor ac rebelis, et quando suis mandatis, preceptis et voluntatibus obedire nolebant, ipse prefatus quondam dominus Ludovicus Rex eosdem acriter puniebat et puniri faciebat, prout est notorium et manifestum in toto regno Francie. Et premissa dixit se scire idem testis loquens, quia ipse vidit puniciones de pluribus eidem quondam domino Ludovico Regi obedire nolentibus, de quibus ad presens non recolit.

Interrogatus idem testis loquens super contentis in decimo articulo dictorum articulorum, dixit et deposuit quod, de tractatu pretensi matrimonii in dicto articulo mencionati, nesciret aliquid deponere de certa sciencia; actamen verum est quod sepe et pluries ipse de Chasteuneuf, qui loquitur, uno seu duobus annis elapsis post solempnisationem pretensi matrimonii de quo in eodem decimo articulo fit mencio, cum domina et uxor dicti domini loquentis esset neptis domini de Linieres, ipse loquens ibat et redibat ad castrum de Linieres et interdum ibidem manebat per sexdecem aut quindecim dierum spacium; in quo quidem castro erant illustrissimi prefati dominus Ludovicus Rex noster modernus, tunc Aurelianensis dux, et dicta domina Johanna de Francia, et ipse qui loquitur vidit ipsos sepe et pluries in dicto castro de Linieyras, sed nunquam vidit ipse loquens eosdem, illustrissimum dominum Ludovicum, Regem nostrum modernum, nec ipsam dominam Johannam de Francia, ad invicem loqui neque simul conversari, neque vidit ipsos inter se gerere amorem quem maritus erga uxorem suam facere debet.

Dicens ulterius, super contentis in eodem articulo, quod ipse loquens audivit dici prelibato quondam domino de Linieyeras quod ipse de Linieyras pluries locutus fuerat cum dicto illustrissimo domino Ludovico, nostro Rege moderno, actore, pro tunc existente duce Aurelianense, eumdem rogando quod ipse diligeret dictam dominam Johannam de Francia, ream, et quod sibi monstraret signa amoris ad fines ut ibidem existentes, qui erant magni domini plurium et diversorum

locorum tam de patria Bituricensi quam de aliis, et ad fines ut societas ibidem existens propter eorum amiciciam letaretur; sed, tociens quociens ipse quondam dominus de Linieyras eidem illustrissimo domino Ludovico, Regi moderno, de premissis loquebatur, ipse dominus noster Rex modernus se ad alios divertebat actus et nunquam illis verbis intendere volebat.

Dicens ulterius idem testis loquens quod ipse audivi[t] dici sepe et pluries dicto quondam domino de Limieyeras quod ipse de Lynieyras dixerat pariter eidem domine Johanne de Francia, per hec verba seu in effectu similia : « *Madame, parlez a monseigneur, et monstrez lui semblant d'amour* » ; volendo dicere de dicto domino Ludovico, Rege nostro moderno; que quidem illustrissima domina Johanna de Francia eidem quondam domino de Linieyras responderat talia verba, seu in effectu similia : « *Je ne ouserais parlez a luy, car vous et chascun veoit bien qu'il ne fait conte de moy* », volendo dicere de dicto domino nostro Rege moderno.

Interrogatus idem testis loquens super contentis in undecimo articulo dictorum articulorum, dixit et deposuit se de contentis in eodem articulo nichil scire, nisi quod ipse qui loquitur audivit dixi pluribus, de quibus ad presens non recordatur, quod, a tempore decessus citra prefati quondam domini Ludovici Regis, patris dicte domine Johanne de Francia, quod dictus dominus Ludovicus Rex noster modernus noluit de eadem domina Johanna de Francia complacere, nec de eadem computum facere neque eamdem videre quoquomodo, et hoc est verum, notorium et manifestum inter habentes noticiam de eisdem.

Interrogatus idem testis loquens super contentis in decimo quincto articulo dictorum articulorum, dixit se de contentis in eodem nichil scire de certa sciencia, nisi quod ipse audivi[t] dici pluribus, de quibus ad presens non recolit, quod dictus dominus Ludovicus, Rex noster modernus, fuit captus in acie belli de Saint Aubin in Britania et fuit ductus prisonerius ad castrum de Lisignien et ad grossam turrim Bituris ubi stetit per magnum tempus : tamen nesciret deponere de

certa sciencia si dictus dominus Ludovicus Rex noster modernus fuit prisionarius detentus ex causis in dicto articulo contentis.

Interrogatus ipse testis loquens super contentis in decimo sexto articulo, dixit se de contentis in eodem articulo nichil scire, nisi ea que suppra deposuit, ad que se reffert, ...

Sic signatum in margine : CHASTELLNAU. A. SAPIENTIS,

officialis Tutelensis,
subdelegatus et commissarius predictus.

De dicti domini mei officialis Tutellensis et subdelegati mandato.
Sic signato : DE FRAXINO.

CHAPITRE VI.

ENQUÊTE DE BLOIS, COMMISE À L'OFFICIAL DE PARIS.

1.

Blois, 6-7 novembre.

PROCÈS-VERBAL DE L'OFFICIAL [1].

Sequuntur nomina et cognomina aliquorum testium per officialem Parisiensem Blesis examinatorum.

Procès-verbal de la prestation de serment de Pierre de Rohan et de la déposition des témoins suivants, devant Pierre de Bellessor, official de Paris.

2.

Blois, 7 novembre.

DÉPOSITION DE PIERRE DE ROHAN, MARÉCHAL DE GIÉ.

Nobilis et generosus vir, dominus Petrus de Rohan, miles, dominus temporalis de Gié et marescalus Francie, etatis quadraginta sex aut septem annorum..... die septima novembris..... apud villam Blesensem.....

Interrogatus super noticia partium, dixit quod cognoscit dominum nostrum Regem, actorem, ab infancia, et, ipso existente septem aut octo annorum, visu etiam et conversacione. Cognoscit etiam dominam Johannam ab infancia. Et super consanguinitate interrogatus, dicit quod, ex latere materno, actinet domino nostro Regi actori in certo

[1] Voir ci-dessus, p. 914, la délégation donnée le 5 novembre à l'official de Paris.

IMPRIMERIE NATIONALE.

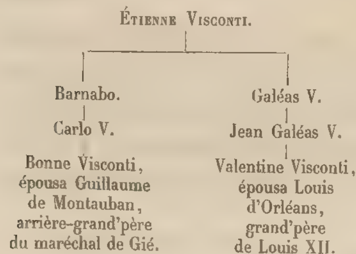
gradu, quoniam fuerunt due filie de ducatu Mediolanensi, una nupta in domo Aurelianensi et alia in domo Montisalbani, unde natus seu progenitus ipse loquens [1].

Deinde, examinatus super septimo, octavo, nono, decimo et undecimo articulis, aliis de consensu producentis obmissis, dicit et deponit quod, tempore contractus matrimonialis seu paulo post ipsum contractum, audivit refferre a domina de Segré [2] quod, ipsa presente in loco de Linieres, videre suo, dum domina ducissa Aurelianensis deffuncta, mater predicti domini nostri Regis, vidisset predictam dominam Johannam de Francia sic difformem corpore et membris, quasi sincopasavit, galice *a peu qu'elle s'evanouit,* et se projecit super lectum, flendo, dicendo et exclamando : « *A Nostre Dame! fault il que mon filz ayt ceste femme ainsi difforme!* » et abcisi sibi tunc fuerunt laquei sue tunice, galice *les lasses de sa robe.*

Dicit ulterius quod deffunctus Rex Ludovicus erat princeps tocius mundi qui volebat magis quod suis mandatis et preceptis obediretur.

Dicit ulterius quod, certo pauco tempore post matrimonium de cujus nullitate agitur, presens fuit Bituris [3], ubi predicta domina Johanna comparuit coram deffuncto Rege Ludovico : et, cum eam conspexisset, magnam fecit admiracionem ipse Rex Ludovicus, dicendo quod non credebat esse talem, videlicet sic defformem, et, si talem vidisset et scivisset, eam non dedisset in uxorem domino nostro Regi; addiciens ipse Rex Ludovicus quod dominus de Linieres, qui ha-

[1] Voici le tableau de cette parenté, plus exactement :



[2] Jeanne (ou Anne) de Conserandon, femme de Jacques d'Espinay, seigneur de Segré. Son témoignage aurait eu plus de poids si elle était venue l'apporter elle-même; mais elle se trouvait en disgrâce. Le maréchal de Gié, son parent et son ami, cite peut-être à dessein son témoignage.

[3] Louis XI vint à Bourges au mois de février, après le mariage de Jeanne de France. (Raynal, *Histoire du Berry,* t. III, p. 127.)

bebat custodiam ipsius domine, erat malus stultus, galice *ung mauvais fol*, qui dederat sibi intelligere quod ipsa domina Johanna non erat sic defformis prout erat.

Preterea, deponit ipse dominus loquens quod nunquam hujusmodi matrimonium eidem domino nostro Regi moderno placuit; quin ymo, pluries inquisivit ab eo, durante vita Regis Karoli deffuncti, et a multis aliis, utputa a domino Dunensi et magistro Guillermo Chaumart, domino sancti Larazii [1], quomodo posset eam dimictere, galice *commant il s'en pourroit deffere*, nec umquam [melius] cognovit dominus loquens quoniam dominus noster Rex esset voluntatis eamdem dominam relinquendi quum posset; et super hoc inter se habuerunt plures prolocuciones ipse Rex et loquens.

Et premissa deposuit pro pura et mera veritate, omnibus prece, precio remotis.

Sic signatum : Pierre de Rohan.

J. Faciei et P. Mesnart.

3.

Même jour.

DÉPOSITION DE DENIS LE MERCIER, GÉNÉRAL DES FINANCES EN PICARDIE, ANCIEN CHANCELIER DU DUCHÉ D'ORLÉANS.

Honorabilis ac prudens vir, magister Dionisius Le Mercier, in legibus licenciatus, generalis financiarum domini nostri Regis in patria Picardie et Artesie, etatis sexaginta sex aut septem annorum, vel eo circa ...... juratus et productus Ambasie...... die sabbati vicesima septima octobris......, apud villam Blesensem, die septima novembris, examinatus.

Et, primo, interrogatus super noticia partium, dicit quod cognoscit dominum nostrum Regem a cunabulis, suntque sexdecim anni quod

[1] Chaumart était prieur de Saint-Lazare.

fuit ejus cancellarius et generalis omnium financiarum suarum, prout fuit per ipsos sexdecim annos continuos; dominam vero Johannam cognoscit visu a tempore obitus deffuncti Regis Ludovici; prius tamen de ea audivit loqui.

Deinde, super septimo, octavo, nono, decimo et undecimo articulis, ceteris obmissis, dicit et deponit quod, de hujusmodi violenciis, minis et terroribus, de quibus in ipsis articulis certitudinaliter nesciret testari, tum audivit pluries dici multis notabilibus personis fide dignis, aliquibus deffunctis, aliquibus viventibus, utputa Amatheo Villebresme[1], Johanne Vigneron et pluribus aliis, quod deffunctus Rex Ludovicus compulerat dominum nostrum Regem ad hujusmodi matrimonium contrahendum, de cujus nullitate agitur, ususque fuerat magnis terroribus, minis et comminacionibus : quodque, cum deffuncta domina ducissa Aurelianensis, mater predicti domini nostri Regis, que de hujusmodi matrimonio contrahendo minime contentabatur, suum consilium Blesis advocasset ad eam consulendum, idque scivisset ipse Rex Ludovicus deffunctus, quesivit ab ea que essent ipse gentes; que respondisset quod erant gentes sui consilii; dicit ipse Rex Ludovicus quod ipsa remicteret hujusmodi consilium, nec volebat quod ipsa in hac parte haberet consilium.

Dicit ultra quod, quia dominus de Mornac habebat auctoritatem erga ipsam dominam ducissam, matrem Regis moderni, sibi fuit de parte ipsius Regis Ludovici promissa somma sex mille scutorum seu librarum turonensium ad persuadendum seu inducendum eandem dominam ducissam ad consensiendum ipsi futuro matrimonio, prout eciam ipsa somma Blesis deportata fuit : quam tamen non recepit, morte preventus, sed reportata fuit, prout hec omnia audivit dici et refferri a pluribus, ut predixit.

Ulterius, dicit quod, paulo post mortem Regis Ludovici undecimi et ejus inhumacionem, domino nostro Rege moderno existente in castro

[1] Macé de Villebresme, frère du témoin Guillaume de Villebresme, l'un des plus actifs agents du parti d'Orléans : c'est lui qui avait organisé à Fontevrault les fuites du duc d'Orléans en Bretagne. (Lettre de Marie de Clèves, Bernier, *Histoire de Blois*, p. XXXIII.)

Ambasie, dicta domina Johanna, tunc, ut sibi videtur, existens in loco de Linières, fuit evocata sive mandata; que, cum ibidem venisset et ejus adventum egre ferrent dictus deponens et quamplures de domo moderni Regis, deffunctus dominus Gilbertus de Podio, dominus de Vatan, primus cambellanus et majorem habens auctoritatem in domo ipsius domini nostri Regis, tunc ducis, dixit eisdem quod nichil intelligebant et quod ipse Rex, tunc dux, erat in majori periculo quam fuisset tempore Regis Ludovici undecimi, quare neccesse habebat dissimulare ac frequentare seu conversari cum domina Johanna.

Postmodum, super duodecimo, tredecimo et decimo quarto articulis examinatus, dicit quod dominus noster Rex, ab hoc regno Francie se bina vice transtulit in Britaniam, una et prima vice post congregacionem Statuum Francie Turonis celebratam et ante coronacionem Regis Karoli deffuncti, qui ipse, prima vice, fuit mandatus per ducem Britanie: et, ipso ibidem existente, fuit mandatus ipse Rex modernus pluribus vicibus pro parte Regis Karoli ad veniendum ad ejus consecracionem et coronacionem : et, antequam ipse Rex modernus discessisset a Britania et ad ipsam coronacionem venisset, certa die, ipso adhuc existente in lecto, et hora quasi septima de mane, vocari fecit dictum deponentem, cui, in presencia predicti domini de Vatan et magistri Guillermi Chomart, tunc prioris Sancti Lazari, precepit eidem deponenti ut faceret minutam contractus matrimonii futuri inter ipsum et dominam Annam, dicti ducis Britanie filiam primogenitam, nunc Regis Karoli relictam; quam quidem minutam contractus ipsius matrimonii fecit ipse loquens, quam tamen, ut sibi videtur, fecit condicionalem, videlicet casu quo dissolvi posset vel adnullari matrimonium inter ipsum dominum nostrum Regem et dictam dominam Johannam de Francia contractum : que cum scripto redacta fuisset ipsa minuta et exinde grossata, in formam auctenticam posita fuit, signis manualibus ipsorum ducis Britanie et domini nostri Regis moderni, tunc ducis Aurelianensis, signata et fulsita ac eorum magnis sigilis sigillata et roborata, et fuit effecta littera duplex ipsius contractus eciam sic signata et sigillata, quarum una remansit apud ipsum ducem Britanie,

et altera apud deponentem. Quibus sic peractis, recessit ipse Rex a Britania et accessit apud Regem Karolum, tunc Meldis existentem, et de Meldis ipse deffunctus Rex Karolus et Rex Ludovicus se transtulerunt Remis ad ipsius Caroli coronationem; et, quia loquens egrotabat, se minime transtulit ad ipsam coronacionem, sed ivit Parisius, et, ibidem existens, eumdem contractum sic signatum et sigillatum, in manibus ipsius deponentis existentem, interclusit in quodam muro sue domus, galice *il enmura.* Interrogatus quare eumdem contractum sic muro interclusit, dicit quod bene sciebat quod, si compertus fuisset ipse tractatus, et dictus dominus noster Rex et ipse loquens fuissent in maximo suarum personarum periculo, et magis timebat quod cumperiretur ipse contractus quam timeret perdicionem omnium bonorum suorum, quoniam ejus vita in hoc pendebat.

Et, quia ipse dominus noster Rex egre ferebat conclusionem trium Statuum Turonis editam minime observari, in quantum concernebat statum et consilium Regis Karoli, fecit per dictum loquentem, ipso presente, certas remonstraciones super hoc fieri, tam in domo ville Parisius, in curia parlamenti, quam in universitate Parisius solempniter congregata; que cum relata fuissent eidem Regi Karolo et sibi assistentibus, missi fuerunt Parisius centum aut ducentum architenentes dicti Regis Karoli ad ipsum dominum nostrum Regem et principaliores sui consilii, ut relatu quorum quidem cepit, capiendum, et ultra quod, cathene publice Parisius extense erant ne ipse dominus noster Rex, tunc dux, nec sui recederent; quibus auditis, repente ipse Rex, dominus Dunensis et Guiotus Pot super suis multis[1], fingentes ire ad spacium, exiverunt villam Parisiensem, ac etiam ipse loquens, et in suis longis habitibus communibus, sine ocreis et calcaribus, se transtullerunt ad locum Sancti Clodoaldi, ubi ipse Rex modernus et alii plures domini de sua comictiva suas breves tunicas, ocreas et calcaria ceperunt, et tota illa nocte equitaverunt usque apud Meduntam, in quo loco accesserunt ante auroram diei : et, paulo post ipsam au-

[1] *Mulis.*

roram, quia fuerunt cerciorati quod Rex Karolus scivit eorum recessum, fuerunt illico coacti ultra ire et usque ad Vernolium, ubi invenerunt ducem Alençoni, qui eos honorabiliter recepit. Et deinde, post plures ambassiatas per loquentem factas erga Regem Karolum, reversus est Rex modernus erga predictum Regem Karolum Ebroicis, Trecis et successive in multis locis.

Et, postmodum, quia relatum extitit eidem domino nostro Regi quod fiebant conspiraciones et monopolia contra eum et suos, coactus fuit se transferre, cum magna multitudine armatorum, ad sui deffensionem et tuicionem, apud Baugenciacum; in quo loco ipse Rex et sui fuerunt assidati, et compulsi fuerunt ire ad Castelum Dunense. Quibus veagiis ac aliis pluribus durantibus, audivit ipse loquens, diversis vicibus, ab ipso domino nostro Rege quod vellet desponsasse «*une povre bergiere*», assistentibus et sibi de ea loquentibus dicendo quod vellet ipsos eamdem desponsasse, loquendo de ipsa domina Johanna de Francia.

Dicit ulterius quod, post nonnulla alia veagia, et dum esset Rex modernus in villa Compendii cum Rege Carolo deffuncto, ipse loquens fuit advisatus quod fiebant diversa veagia de Britania ad ipsum dominum nostrum Regem modernum, et de ipso Rege ad Britaniam, pro matrimonio ipsius et filie ducis Britanie primogenite: post que, loquutus est loquens cum ipso domino nostro Rege de hac materia, eidem demonstrando quod ipse erat uxoratus cum ipsa domina Johanna; cui respondit ipse Rex modernus quod eam nunquam carnaliter cognoverat nec cognovisse poterat, licet pluries tentasset, quodque vellet potentiorem seu industriorem in actu venereo ad hoc tentasse, et vellet omnia sua bona perdere si posset eam carnaliter cognoscere. Et tandem, spe et animo eamdem primogenitam Britanie ducendi in uxorem, se pro secunda vice ivit et transtulit in Britaniam, aliter non iturus, prout pluries eidem loquenti retulit, declaravit et affirmavit, tam in partibus Britanie quam in aliis locis. Et, ipso domino nostro Rege ibidem existente, fuit missus predictus magister Guillermus Chaumart apud Sedem apostolicam pro provisione obtinenda super nullitate seu

dissolucione ipsius matrimonii cum predicta domina Johanna, ac ectiam pro dispensacione obtinenda super impedimentis consanguinitatis inter ipsum et filiam ducis Britanie, prout dictus loquens audivit ex relatu aliquorum, licet ipse Chaumart non iverit usque ad Romam, sed in via egrotus remansit.

Nec umquam cognovit ipse deponens quod ipse dominus noster Rex haberet hujusmodi matrimonium cum dicta domina Johanna gratum et ratum, quin imo summe sibi displicebat, prout expresse pluries et diversis vicibus palam et publice declaravit.

Finaliter, super ceteris articulis, dicit quod, vita durante Regis Karoli, dictus Rex modernus fuit tantus in timore et in tanta subjectione, tam per ipsum Regem Karolum quam suos adherentes et sibi assistentes, quod non ausus fuisset aliquid facere ac actentare contra voluntatem ipsius Regis Karoli deffuncti : et presertim nichil ausus fuisset actenctare contra matrimonium de cujus nullitate nunc agitur, aut in prejudicium ipsius domine Johanne.

Neque plura scit. . . . . .

Sic signatum : Le Mercier.

4.

Même jour.

DÉPOSITION DE SALOMON DE BOMBELLES, DOCTEUR EN MÉDECINE ET ÈS ARTS, MÉDECIN DU ROI.

Nobilis vir, dominus Salmon de Bombelis, miles armate militie, artium et medicine doctor, domini nostri Regis medicus, etatis quadraginta septem annorum vel eo circa. . ., die sabbati vicesima septima mensis octobris, in villa Ambasie. . . productus et juratus, . . . die septima mensis novembris. . . . . . apud villam Blesensem examinatus.

Et, primo, interrogatus super noticia partium, dicit quod cognoscit dominum nostrum Regem a cunabulis, eo quod deffunctus loquentis

pater erat medicus deffunctorum patris et matris, et ipse fuit a tempore quo exivit scolas, prout est, medicus ipsius domini nostri Regis. Dominam autem cognoscit ab ipso tempore quo fuit medicus.

Super septimo, octavo, nono, decimo et undecimo articulis, dicit quod audivit a multis nobilibus de domo ipsius domini nostri Regis, de quibus ad presens certitudinaliter non recordatur, quod tam domina ducissa Aurelianensis mater quam ipse dominus noster Rex fuerant compulsi per deffunctum Ludovicum Regem ad hujusmodi matrimonium, de cujus nullitate agitur, minis et terroribus, et comminatus fuerat ipse dominus noster Rex de efficiendo ipsum pauperiorem nobilem hujus regni, eciam de projeciendo eum in aquam.

Dicit preterea quod, domino nostro Rege existente in turri Bituricensi, et ad ipsum accessisset predicta domina Johanna, ibidemque per aliquos dies stetisset, et eam[1] videretur demacerari in dies magis solito, nonnulli architenentes sui corporis de Scocia dixerunt seu conquesti sunt loquenti, quia ejus medicus, quod ipse dominus noster Rex nimium utebatur cohitu cum dicta domina Johanna; quibus auditis, certa die tunc sequenti, familiariter et in privato, ipse loquens dixit eidem domino nostro Regi quod predicti architenentes, habentes custodiam ejus, dixerant sibi quod ipse dominus noster Rex demacerabatur ex nimio cohitu cum dicta domina; cui loquenti respondit ipse dominus noster Rex sub hiis verbis : «*Je fays le grant dyable : oncques a ma vie je ne la chevauche naturellement comme une autre femme.*» Et, cum loquens replicasset quod opportebat quod ipse dominus noster Rex interteneret eam ad ejus liberacionem, cui respondit quod nesciret et, quando volebat cum ea cohire, inveniebat[2]. . . . , et iste actus tantum sibi displicebat quod voluisset desponsasse pauperiorem nobiliorem hujus regni et constitisset sibi decem mille libras redditus; et, licet pluries persuaserit ipse loquens eidem domino nostro Regi ut interteneret dictam dominam Johannam, maxime tempore sue detencionis, ad ejus deliberacionem, nunquam tamen cognovit, ex quacunque res-

[1] Il faut sans doute lire : *Cum.* — [2] Suivent des détails médicaux sur l'impossibilité matérielle pour Louis d'arriver aux fins du mariage.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ponsione ejus, quod eam amaret aut affectu maritali tractare vellet, quocunque eciam timore obstante.

Dicit eciam quod, cum translatus fuisset ipse dominus noster Rex de turri Bituricensi apud Magdunum supra Evriam, tempore quadragesimali circa Passionem, verbum habuit loquens cum predicta domina super liberacione dicti domini nostri Regis, eam exortando ut rogare vellet Regem Karolum, die veneris sancta, etiam genibus flexis, pro ipsa sua liberacione, et quod ex hoc, et ipso liberato, magis ac magis eam diligeret: cui loquenti respondit ipsa domina : « Non creditis vos quin ego faciam debitum et posse meum? » Et, cum per loquentem responsum extiterit quod ita credebat, tunc ipsa domina dixit loquenti quod ipsa timebat quod, ipso liberato, eam non ita amaret ut dicebat loquens, et quod ipsa cognoscebat quod non habebat personam seu personagium pro tanto principe, gallice : « *Ha, maistre Salmon, je n'ay pas personage pour ung tel prince !* »

Nec aliud scit.......

Sic signatum : S. Bombellis.

Et J. Faciei et P. Mesnart.

Collacio facta.

N. Militis. — Mesnart.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SOMMAIRE.

1. Interrogatoire du chancelier Landais sur les origines de la guerre de Bretagne.
2. Compte de trésorerie du duc d'Orléans (juillet-septembre 1497).
3. Instructions données par le pape Alexandre VI à son ambassade extraordinaire auprès du roi de France, en 1498.
4. Avis des jurisconsultes de la couronne sur le divorce.
5. Inventaire des pièces du procès de divorce transportées à Albi.
6. Avis du procureur général du parlement de Paris en 1599, sur le divorce de Louis XII.
7. Notice ancienne du procès de divorce.

1.

16-19 juillet 1485.

INTERROGATOIRE DU CHANCELIER LANDAIS,

sur les origines de la guerre de Bretagne [1].

(Copie du xve siècle [2], papier, in-4° de 4 feuilles, aux Archives nationales, K 73, n° 31.)

(Au dos.) *La confession de Pierre Landoys, trésorier de Bretaigne.*

Du sabmedi xvie jour de juillet, mil IIII C IIII XX et cinq.

Pierres Landoys, prisonnier detenu au portal Sainct Nycolas, a Nantes, fut acusé de pluseurs cas, crymes et delitz enormes.

Interrogé par le chancellier de Bretaigne, le senechal et Alone de Rennes, en presence de monsieur le marechal de Bretaigne, monsieur de Sordeac et monsieur de Maupertuis et le procureur general du duc, dit et recorde ce que ensuyst.

Prymier, interrogé touchant le fait des entreprinses sur les personnes du Roy, madame de Beaujeu, sa seur, et aultres estans en France, dit ledit Landoys que, quant il fut avecques les ambassadeurs du duc aux Estas qui tindret a Tours [3], il eut lettres adressantes a madite damme de Beaujeu et creance de par le duc; lequel, apres avoir fait les recommandacions, luy dit comme le duc la prioit et recqueroit de bien treter la personne du Roy et luy bailler bons et loyaulx serviteurs pour l'instruyre en toutes bonnes meurs, et auxi luy queryr de notables gens et conseillers pour bien le servir et conseiller touchant les faiz de luy et de son royaulme : et de tout ce en fist bon rapport au duc,

[1] Le chancelier Landais, tombé entre les mains des seigneurs bretons, fut par eux condamné et exécuté. Le duc de Bretagne, prisonnier lui-même, n'apprit le sort de son premier ministre qu'après l'exécution. — La déposition de l'infortuné Landais en présence de la mort, «quelle il disoit avoir agréable», jette sur les faits révélés dans la procédure du divorce de Louis XII un jour capital. Elle fait retomber sur Louis d'Orléans l'entière responsabilité de la guerre et des événements de Bretagne : elle montre que Louis fut, en France, l'unique instigateur de la guerre. Il en ressort même que le duc de Bretagne n'était pas partisan du mariage de sa fille avec Louis d'Orléans.

[2] Assez défectueuse.

[3] En 1484.

tant par les lettres de madite dame que par la creance dont il eut charge d'elle.

Oultre dit ledit detenu que, dempuis, le duc bailla seellez a messieurs d'Orlyans et de Loraine, et parallement lesdits seigneurs au duc, conteignans amytiez et aliances des ung aux aultres envers tous et contre tous, fors et excepté la personne du Roy : et furent les seellez du duc seellez de son grant seel, et dit que mestre Guillaume Guegen doibt garder les minutes desdits seellez.

Et, dempuis, madite damme de Beaujeu eut cognoessance de la baillée desdits seellez, ainsy qu'elle escrivit au duc et fist dire au duc par ung nommé Gaillardet, auquel elle avoit baillé creance; lequel, entre aultres chosses, dit au duc que le seigneur de Comminge avoit parlé en France au desavantaige du duc et avoit fait savoir que du duc et de son fait depar decza n'estoit plus rien.

Dit ledit detenu que le duc, cognoissant le mal contentement de ladite dame, en advertit celuy seigneur de Loraine de non se joaindre et alyer o ladite dame, ce qu'il fist, mais, dempuis, ne luy tint pas ce que luy avoit promys, dunt le duc fut tres mal contant de luy, et mist le duc paine de oster a ladite damme le gouvernement du Roy et du Royaume, et fut celle matiere conduyte par les seigneurs d'Orleans et de Dunays, et avoit esté deliberé esloingner icelle damme et la envoyer demourer a sa meson a Gien tenir et fere son mesnaige. Et, par ce moyen, entendoint gaigner avecques eulx la pluspart des princes et seigneurs du Royaume avecques grant partye des gens d'armes du Roy, pour recoupvrer le gouvernement du Roy et du Royaume; et en escriprent des lettres au Roy et a la pluspart des villes du Royaume, quelles lettres furent fettes et devisées par ledit seigneur de Dunays, mestre Guillaume Guegen et ledit Landoys, et ledit de Dunays en emporta des minutes.

Oultre dit ledit detenu que ledit seigneur de Dunays luy dist que celx de la duché de Normandie, d'Anjou, de Poytou et plusieurs aultres du Royaume tenoint bon audit seigneur d'Orleans, et qu'il auroit la vogue par tout le Royaume de France; et disoint les seigneurs de Montagu, de Vatan et aultres gens et serviteurs dudit seigneur d'Orleans que le Roy n'estoit pas pour vivre longuement. Et dit que james ne sceut qu'il y eust aucune entreprinse contre la personne du Roy par poeson, prinse de sa personne ne aultrement, fors qu'il dit avoir ouy dire que le seigneur de Haultriche entendoit recoupvrer

toutes les terres qui appartenoint a feu monsieur de Bourgoingne, fors seulement ce que en avoit esté baillé au Roy au mariage faissant d'entre il et la Royne de present [1].

Aussy dit ledit detenu que ledit seigneur de Dunays luy monstra les articles que... (*sic*) luy avoit envoyés, et ce que le marechal de Gyé luy avoit escript par ung nommé Ploret et auxi par ung chapelain : et luy dist celuy seigneur de Dunays qu'il n'estoit pas bien de court, et que le seigneur de Beaujeu l'avoit voulu fere tuer, et qu'il croyoit plus que aultrement que apres luy il est fait tuer monsieur d'Orleans [2].

Item, dit que Philipes de Montauban eut charge, quand il fut devers le Roy, de savoir lesquelx tendroint bon a monsieur d'Orleans, et en escrizit le duc a plusieurs : et pansoint le duc, le seigneur d'Orleans et aultres que monsieur de Bourbon leur eust tenu bon, mais sceurent le contraire, dont furent fort couroucés; mais bien estoint seurs de monsieur d'Alançon, de monsieur d'Angoulesme, de monsieur de Narbonne, et que plusieurs aultres souffroint a tenir leur party, mais ne savoint rien de leur entreprinsse, comme monsieur de Bueil, monsieur de Bresseure, le viconte d'Aunay et plusieurs aultres dont n'estoit pas menbre.

Et pareillement estoint seurs de ceulx qui avoint est[é] envoyés de court, comme monsieur de Torcy, monsieur de Baiysy, Guyot Pot; mais de monsieur de Mailly, james n'en ouyt parler.

Enquis s'il savoit rien de monsieur le marechal de Gyé, dit que james n'eut entendement au duc touchant ceste matiere, mais bien dit il que monsieur de Dunays faisoit bon pour luy et qu'il tendroit le party de mondit seigneur d'Orleans.

Et dit que ladite entreprinse fut fecte pour crainte de ladite damme et des seigneurs de Bretaigne absens du pays, et lors estans en France, aliez avecques ladite dame, et d'elle soubtenuz; et, icelle entreprinse conclute, devoint avoir le Roy en leurs mains et envoyer ladite damme en sa meson et livrer lesdits seigneurs entre les mains du duc pour en fere a sa volonté.

Interrogé des seellez, alliances et obligacions d'entre le Roy d'Angleterre, Haultriche et Bretaigne, dit ledit detenu dit (*sic*) que le duc ne leur a baillé

[1] Marguerite d'Autriche, mariée dès l'enfance à Charles VIII, ne fut renvoyée à son père qu'en 1491.

[2] Cf. les déclarations de Louis XII, p. 902.

aucun seellé ne fait aucune promesse ou obligacion. Bien dit que mestre Anthoine de Longueil, evesque de Leon, a esté devers ledit seigneur d'Autriche et devers le Roy d'Angleterre pour treter l'unyon d'entre eulx, et que ledit seigneur d'Autriche avoit escript au duc qu'il y entendoit besongner et marier sa seur au Roy d'Angleterre, et que n'en sceut rien en plus large.

Item, dit celuy detenu que messieurs d'Orleans et de Dunays ne vouloint consantir que l'on fist venir des Angloys par decza, combien que, en leur absence et a leur desceu, par l'avertissement du petit Salzar et le raport qu'il avoit fait du Roy d'Angleterre, lequel avoit promys d'en envoyer au duc cinq ou sis mille, cedit detenu estoit bien d'oppiniyon que on en fist venir pour obvier aux seigneurs de Bretaigne estans au pays, esquelx on n'avoit pas grant seurté, doubtant qu'ilz eussent intelligance avecques les aultres seigneurs estans hors du pays.

Denpuis, ledit detenu envoya par son pourchas Jehan Lesquelen en Angleterre savoir sy le Roy tendroit sa promesse; lequel luy manda qu'il luy envoyeret quatre mille Angloys en les soubdoyant, et en la fin luy manda qu'il ne luy povoit envoyer que mille; et pour les fere venir fut envoyé Guillaume Guillemet, lequel est encore de present en Angleterre, avecques sept navires que on avoit envoyé pour les queryr amener par deça.

Oultre dit ledit detenu que ung nommé Jehan Feillet estoit allé par mer querir deux mille Suyces pour les amener en Bretaigne.

Interrogé de la mandée desdits Angloys et Suyces, et a quelle intencion on les faisoit venir par deça, dit et respond que s'estoit pour resister aux entreprinses desdits seigneurs de Bretaigne et des Françoys qui venoint avecques elx, et auxi pour asseigier la place d'Ancenis dont estoint deliberés de mettre partye de leur armée a Chasteaubrient et l'autre partye Ancenis, affin que, sy secours fust venu a eulx de la place d'Ancenis, que ceulx de Chasteaubriant les eussent enpeschés; et le duc se devoit tenir a Odon, o certen numbre de gens.

Aussy dit ledit Landoys qu'il croyoit que lesdits seigneurs d'Orleans, d'Alençon et de Dunays se fussent randus pour ayder et secourir le duc.

Et dit oultre que le duc et ledit seigneur de Dunays s'entrefirent serement en la chambre du duc sur certaines relicques de s'entretenir bon et ayder a la preservacion de leurs personnes et biens.

Et oultre dit ledit detenu avoir porté parolles, ou temps du feu Roy Loys, que le Roy de present n'estoit pas filz dudit feu Roy.

Item, interrogé touchant les entreprinses fectes sur les personnes des seigneurs estans Angiers, dit ledit Landoys que le seigneur de Bueil savoit bien ladite entreprinse et qu'il avoit eu du duc pour ce fere deux mille francs, et que, au mariage faisant d'entre la seur de monsieur d'Avaugour et du filz dudit seigneur de Bueil, avoint esté promys audit seigneur de Bueil quarante mille francs.

Item, dit que ung nommé Chesnu, serviteur dudit seigneur de Bueil, dist a cedit detenu ladite entreprinse, et que ung nommé Anthoine Broin avoit la garde et clefs de partye des portes d'Angiers, et devoint fere entrer des gens pour fere et executer leurdite entreprinse jucques au numbre de troys a quatre mille et tuer iceulx seigneurs et nobles de Bretaigne; et, quant ladite entreprinse eust esté executée, sy ledit seigneur de Bueil se trouvoit en aucun dangier, se devoit randre en Bretaigne.

Interrogé touchant le sieur d'Argenton et la damme de Monsoreau, dit le detenu que le duc se doubtoit que celuy d'Argenton eust trompé le seigneur d'Orleans, et le seigneur de Dunays asuroit le duc que celuy d'Argenton eust tenu bon pour ledit seigneur d'Orlians, et que ladite damme de Monsoreau ne vint par deça, synon pour mectre son filz o monsieur d'Orlians.

Aussy, interrogé touchant le mariage de madamme Anne, fille du duc, dit que ledit maryage a esté entretenu avecques messieurs d'Orlians, d'Alançon et de Loraine, mais jamais le duc n'y eut volanté [1].

Du xixe jour dudit moys de juillet.

Ledit Landoys, interrogé au Bouffay, apres avoir esté jugé estre pandu, a juré, par son serement et sur la mort qui luy avoit esté en celuy jour jugée et quelle il disoit avoir agreable, qu'il diroit verité de ce dont il seroit encquis.

Primier, interrogé des entreprinses dont il a cy devant parlé et aultres qu'il a sceu ou royaume de France, ou prejudice d'iceluy et de la personne du Roy, dit ledit Landoys que le tout de ce que a esté praticqué et compillé en France et dont il a parlé a esté en faveur du duc d'Orleans, et pour debouter la dame de Beaujeu de court et luy oster le gouvernement du Roy et du Royaume.

Et dit que james contre le Roy et son Royaume n'a esté aultre chose aucu-

[1] Affirmation qui contredit les dépositions du procès de divorce.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nement praticqué, et que tousjours le duc a desiré la prosperité dudit Roy et de son Royaume.

Aussy dit que, pour devoir parvenir a debouter ladite damme et luy oster le gouvernement, il fut parlé de fere l'appointement entre les seigneurs de Foix et d'Albret pour les alier ensemble a l'ancontre d'icelle damme.

Item, interrogé de la cause pour laquelle ledit Landoys demanda certaines places quant il fut en ambassade a Tours, et pour quoy il s'en retourna a sy grant haste, ledit Landoys respondit qu'il ne fist ladite demande de placez pour aucune mauvestié ne mauvese intancion ne au prejudice du Roy, mais seullement pour la seurté du duc et mayre fermeté des aliances d'entre le Roy et le duc, et ad ce que a ung chascun ladite seurté fut demonstrée. Et dit qu'il n'en eut aucun advertissement de nulz du Royaume.

Aussy dit qu'il s'en departit dudit lieu de Tours pour tant qu'il fut adverty que ladite damme de Beaujeu luy vouloit mal a sa personne.

Interrogé touchant le mirouer et la vision de la courone que l'on ostoit etc. et touchant les lettres du cardinal par chiffres au seigneur de Dunays et l'entreprinse sur la Rayme pour enblée d'icelle ou aultrement, jura ledit Landoys par son serement que rien n'en sceit et james n'en avoit ouy parler jucques a pressant.

Aussy interrogé touchant la charge de l'evesque de Leon, envoyé de par le duc en Angleterre et ailleurs, ledit Landoys a paraillement recordé et dit que celuy evesque n'a eu charge quelconque prejudiciable au Roy ne a son Royaume.

Item, interrogé touchant le deceix de ladite damme de Beaujeu et qui en porta les parolles, dit que il et aultres en porterent les parolles, en disant quasy telles parolles ou semblables en effect qu'il vauldroit myeulx la fere mourir que la lesser ainsy gouverner Roy et Royaume, sans proceder a aultre acte ou effect.

Et dit que james ne sceut que ledit de Dunays en eust dit ou soustenu aucunes parolles.

2.

Juillet-août-septembre 1497.

COMPTE DE TRÉSORERIE DU DUC D'ORLÉANS

pour le trimestre de juillet-août-septembre 1497 [1].

(Orig. parchemin, en 3 feuilles, à la Bibliothèque nationale, Cabinet des titres, titres d'Orléans, t. XV, nos 981, 982, 983.)

Roolle de plusieurs parties et sommes [2] de deniers payées, baillées et delivrées de l'ordonnance et commandemant de monseigneur le duc d'Orleans, de Milan, etc., pour le fait de sa tresorerie, durant les moys de juillet, aoust et septembre mil cccc quatre vings dix sept, par Jaques Hurault, conseillier, tresorier, argentier et receveur general des finances de mondit seigneur, aux personnes, pour les causes et en la maniere qui s'ensuit.

Premierement.

Deniers baillez contans a mondit seigneur [3].

A mondit seigneur, contant en ses mains, la somme de cent escuz d'or couronne, a luy baillez a Molins pour faire ses plaisirs et voulentez, ladite somme de c escuz vallant la somme de................ VIII XX. XV l. t.

Summa: VIII XX. XV l. t.

[1] Louis d'Orléans vivait entièrement séparé de sa femme. Ce compte de 1497 retrace sa situation à la veille du divorce.

[2] Le scribe, dans tout le courant de la pièce, écrit *mm* par cinq jambages, *nm: sonme, fenme, honme.....*

[3] C'est sur le second chapitre de ce compte (page 1093, § 3) qu'a été prélevée une des libéralités suivantes que nous croyons devoir signaler comme complétant le tableau moral de la situation avant le divorce:

2 mai 1497.

(Orig. à la Bibliothèque nationale, ms. français 26105, n° 1214.)

En la presence de moy (*sic*), secretaire de monseigneur le duc d'Orleans, de Milan, etc., les pouvres filles de joye suyvant la court ont confessé avoir eu et receu de Jaques Hurault, conseiller, tresorier, argentier et receveur general des finances dudit, la somme de soixante douze solz six deniers en deux escuz au soleil, que mondit seigneur leur a donnez pour le may

Dons et recompenses.

A Simon Burgensis, sommelier d'eschançonnerie de mondit seigneur, la somme de soixante douze solz six deniers tournois, pour le rembourser de deux escuz soleil qu'il a baillez audit seigneur, lesquelz il donna a deux pouvres filles, luy estant a Arsy, pour ce.................. LXXII s. VI d.

qu'elles ont baillé et presenté audit seigneur le premier jour de may en la ville de Lion. De laquelle somme de LXXII sous VI deniers tournois lesdites pouvre filles sont tenues pour contante et bien paiées, et en ont quitté et quittent ledit tresorier et tous autres, tesmoing ceste presente que j'ay signée de ma main a leur requeste, le IIe jour de may, l'an mil CCCC quatre vingts dix sept.

HOUDOYER.

2 mai 1497.

(Orig., même manuscrit, n° 1265.)

En la presence de moy, Jehan Cotereau, secretere de monseigneur le duc d'Orleans, de Milan, etc., Jehanne la Menusiere, pouvre fille de joye, a confessée avoir eu et receu de Jaques Hurault, conseiller, tresorier, argentier et receveur general des finances dudit seigneur, la somme de cent cinq solz tournois que mondit seigneur luy a donné et ordonné a son plaisir et par pitié. De laquelle somme de CV sous tournois ladite Jehanne s'est tenue pour contante et bien payée et en a quicté et quicte ledit tresorier et tous autres, tesmoing ceste presente que j'ay signée de ma main a sa requeste, le IIe jour de may, l'an mil CCCC quatre vingts dix sept.

COTEREAU.

12 septembre 1497.

(Orig., même manuscrit, n° 1244.)

En la presence de moy, Jehan Hervoet, secretere de monseigneur le duc d'Orleans, de Milan, etc., Jehanne la Folle, pouvre fille de joye, a confessé avoir eu et receu de Jaques Hurault, conseiller, tresorier, argentier et receveur general des finances de mondit seigneur, la somme de soixante douze solz six deniers tournois, que mondit seigneur luy a donnée en la ville de Molins pour soy en aller en sa maison a Paris. De laquelle somme de LXXII sous VI deniers tournois ladite Jehanne s'est tenue contante et bien payée, et en a quicté et quicte ledit tresorier et tous autres, tesmoing ceste presente que j'ay signée de ma main a sa requeste, le XIIe jour de septembre, l'an mil CCCC quatre vingts dix sept.

HERVOET.

Quoique Louis XII, depuis son avènement à la couronne, ait mené une vie irréprochable (voir Cl. de Seyssel, Jean d'Auton, etc.), l'habitude à laquelle font allusion les pièces qui précèdent se perpétua à sa cour. Vers la fin de son règne, Machiavel, parlant du service des fourriers à la cour de France, écrivait : «L'ordre qu'ils établissent est si admirable que chacun, même les filles publiques qui suivent la cour, trouve son appartement prêt à le recevoir.» (Machiavel, *Tableau de la France.*)

A Jaques de Dinteville, premier venneur de la vennerie de mondit seigneur, la somme de cent livres tournois que ledit seigneur luy a donnée pour subvenir aux fraiz et mises qui journellement luy convient faire pour l'entretenement des venneurs et chiens de ladite vennerie, et oultre et par dessus les gaiges et pension qu'il a dudit seigneur par chascun an; pour ce, ladite somme de.. c l. t.

A Perrot Garreau, varlet des levriers de mondit seigneur, la somme de soixante douze solz six deniers tournois, a luy donnez et ordonnez par ledit seigneur pour deux chiens qu'il luy a amenez depuis Blois jusques a Molins et pour s'en retourner en sa maison, pour ce............... LXXII s. VI d. t.

A Jehanne la Folle, pouvre fille de joye, la somme de soixante douze solz six deniers tournois que mondit seigneur luy a donnée en la ville de Molins pour s'en aller en sa maison a Paris; pour ce, ladite somme de.. LXXII s. VI d. t.

Au Grant Bastard, archier de la garde de mondit seigneur, la somme de soixante douze solz six deniers tournois, pour le rembourser de deux escuz soleil qu'il a baillez a mondit seigneur, lesquelz il a donnez a son plaisir, pour ce.. LXXII s. VI d. t.

Au Duc, page de mondit seigneur, la somme de sept livres cinq solz tournois, en quatre escuz d'or au soleil, que mondit seigneur luy a donnez, pour s'en aller chez son pere pour soy faire guerir; pour ce, ladite somme de.. VII l. V s. t.

A Boniface Diverse, escuier d'escuirie de mondit seigneur, la somme de soixante douze solz six deniers tournois en deux escuz soleil qu'il a baillez par ordonnance dudit seigneur a Argelouse, l'un de ses pages, pour aller chez son pere se faire guerir, pour ce....................... LXXII s. VI d. t.

A Françoise Duplessis, veufve de feu Jehannot de la Salle, la somme de cent livres tournois a elle donnée et ordonnée pour la recompenser des gaiges de feu son mary qui a servy ung an durant en la cappitainerie de la Ferté Milon, dont, en son vivant, avoit la charge depar ledit seigneur; pour ce, ladite somme de.. c l. t.

A Jehannot de Lair, lacquestz de mondit seigneur, la somme de dix livres tournois, que mondit seigneur luy a donnée en la ville de Molins pour soy faire guerir de la grosse verolle; pour ce, ladite somme de........... x l. t.

A Poncet de la Tour, eschançon de mondit seigneur, la somme de vingt livres

tournois a luy donnée et ordonnée par mondit seigneur en la ville de Molins pour soy deffroyer de l'ostellerie et s'en aller en sa maison faire guerir de la grosse verolle; pour ce, ladite somme de.......................... xx l. t.

A Jehan Le Bannoys la somme de dix livres tournois que mondit seigneur luy a donnée et ordonnée pour soy en aller a son plaisir par le pays pour chercher lieu de devocion a soy retirer et demeurer a servir Dieu; pour ce, ladite somme de.. x l.

A François de la Fosse, serviteur de Guion de Suly, la somme de trente six solz trois deniers tournois, pour des cornelles qu'il a fait prandre et apporter audit seigneur; luy a donnée ladite somme de....... xxxvi s. iii d.

A des almens, joueurs d'instrumens, la somme de dix livres dix sept solz six deniers tournois, que mondit seigneur leur a donnez et ordonnez en six escuz d'or au soleil, pour avoir joué de plusieurs instrumans devant luy ou chasteau d'Amboise, avecques lesquelz avoit ungne fille qui joua devant ledit seigneur du manicordion; pour ce, ladite somme de..... x l. xvii s. vi d. t.

A Loys Valentin, eschançon de mondit seigneur, la somme de quinze livres tournois a luy donnée et ordonnée par ledit seigneur pour aller en sa maison soy monter et acoustrer pour aller en Ast en la compaignie dudit seigneur, pour ce.. xv l. t.

A Gabriel de Maloinde, dit Gousolles, eschançon dudit seigneur, la somme de cinquante deux livres dix solz tournois, en xxx escuz d'or, que ledit seigneur luy a donnez et ordonnez pour avoir ung harnois et autres habillemens de guerre a luy neccessaires; pour cé, ladite somme de........ lii l. x s. t.

A Jehan Brachet, receveur des tailles a Orleans, la somme de quarente livres tournois a luy donnée et ordonnée par ledit seigneur pour sa peine d'avoir receully et amassé et payé partie de la pension dudit seigneur, dont il a esté assigné sur luy de l'année commançant iiii c iiii xx vi, pour ce.. xv l. t.

A Pierre Abraham, receveur des aydes en l'election d'Orleans, la somme de quinze livres tournois, a luy semblablement donnée par ledit seigneur, pour aussi avoir recueilly, amassé et payé porcion de ladite pension, dont a esté assigné sur luy ledit seigneur en ladite année, pour ce......... xv l. t.

A Jehan Estienne, receveur des aydes a Arques, la somme de huit livres quinze solz tournois a luy pareillement donnée par ledit seigneur pour semblablement [avoir] recouvert et payé a mondit seigneur ii m. v c livres tour-

nois, dont ledit seigneur a esté assigné sur luy de porcion de sadite pension de ladite année, pour ce.......................... VIII l. XV s. t.

Audit tresorier, la somme de quatorze cens livres tournois a luy ordonnée par mondit seigneur pour le rembourser de VIII C escuz courronne qu'il a payez et baillez a Jehan François Martelli, marchant flurentin, demourant a Lion, pour l'interest et perte de finances de VIII M escuz courronne, qui furent prins et empruntez de luy par l'ordonnance et commandement dudit seigneur es presences de Guillaume Doulcet, conterolleur desdites finances, messire Jehan Caille et maistre Hebert Benot, maistres des requestes dudit seigneur, et ce pour fournir la somme de C M livres t. que mondit seigneur presta au Roy en la ville de Lion; pour ce, ladite somme de.................. XIIII C l. t.

A luy, la somme de neuf cens livres tournois qu'il a semblablement payez a Castellan, aussi marchant flurentin, demourant a Lion, pour l'interest et perte de finance de X M livres tournois qui furent empruntées de luy par l'ordonnance et commandement dudit seigneur pour fournir lesdites C M livres tournois, ledit emprunct fait a rendre en deux foires, presens lesdits conterolleurs et messire Jehan Caille; pour ce, ladite somme de............ IX C l. t.

Audit tresorier, la somme de sept cens livres tournois qu'il a semblablement payée et baillée audit Castellan, et pour la seconde foiz, pour l'interest et perte de finance de quatre mil escuz d'or au soleil qui ont esté pareillement empruntez de luy de l'ordonnance et commandement dudit seigneur, a rendre a deux foires et pour parfaire au Roy ladite somme de C M livres tournois, ledit emprunct fait, comme dit est, es presences des dessusdits; pour ce, ladite somme de.. VII C l. t.

A Nicolas Payan, escuier, seigneur de la Penniere et maistre d'ostel de la Royne, la somme de trente cinq livres tournois, a luy donnée et ordonnée par ledit seigneur pour et en recompence d'aucuns bons et agreables services qu'il luy a faiz et espere qui fera cy apres, laquelle somme a esté obmise et obliée a couchier ou roole du quartier precedent; pour ce, ladite somme de.. XXX[V] l. t.

A Bonnet Dupuy, maistre d'ostel de mondit seigneur, la somme de trente cinq solz tournois pour le rembourser de semblable somme qu'il a baillée au taborin de madame de Candale[1], laquelle mondit seigneur luy a donnée pour avoir joué devant luy, pour ce........................... XXXV s. t.

[1] Mlle de Candale (Anne de Foix) était une des demoiselles d'honneur de la reine.

Au fol Nanete, trente six solz trois deniers tournois, que mondit seigneur luy a donnez en la ville de Tours pour avoir des chausses, pour ce . . . . xxxvi s. iii d.

A Jaquete de Courselles, pouvre femme, la somme de soixante douze solz six deniers tournois, a elle donnée et ordonnée par ledit seigneur pour s'en aller en Bretaigne et ailleurs en ses affaires, pour ce . . . . lxxii s. vi d.

A Jehan des Barres, homme d'armes de la compaignie de mondit seigneur, la somme de cinquante deux livres dix solz tournois, a luy donnée et ordonnée par ledit seigneur pour avoir ung harnois et autres habillemens pour le fait de la guerre; pour ce, ladite somme de . . . . lii l. x s. t.

A Jehan de Savigny, page de mondit seigneur, la somme de sept livres cinq solz tournois, en quatre escuz d'or au soleil, que mondit seigneur luy a donnez et ordonnez en ceste ville de Molins pour s'en aller en sa maison, pour soy faire guerir et penser de la maladie de fievres qu'il a prins en laditte ville; pour ce ladite somme de . . . . vii l. v s. t.

Summa : iii m vc xi l. v s. t.

Voyages et chevauchées.

A Estienne Nel, chevaucheur d'escuirie de mondit seigneur, la somme de douze livres tournois pour ung voyage qu'il a fait par commandement de mondit seigneur, partant de Molins avec le cappitaine de Blois porter lettres a monseigneur d'Aumont[1], depar ledit seigneur, qui estoit a Blois, et dudit lieu a Saint Ament porter lettres a monseigneur de Champdenier[2] et retourner audit Blois porter autres lettres audit d'Aumont, et de la a Chartres devers l'evesque et doyen dudit lieu porter lettres de mondit seigneur, et de tout luy en apporter responce. Ouquel voyage il a vacqué, tant a aller que retourner audit Molins, par l'espace de vingt quatre journées, au feur de x s. t. par jour, vallant ladite somme de . . . . xii l. t.

A Martin Lutet, chevaucheur ordinaire d'escuirie de mondit seigneur, la somme de neuf livres tournois, pour plusieurs voyages qu'il a faiz par ordonnance dudit seigneur ainsi qui s'ensuit.

Premierement, ung voyage partant de Lion porter signer lettres a mondit

(1) Le sire d'Aumont, mari de Françoise de Maillé, dame d'honneur de Jeanne de France.

(2) François de Rochechouart, chambellan du duc.

seigneur a la Heronniere, ou il a vaqué II journées. Ung autre voyage dudit lieu a ladite Heronniere porter lettres a mondit seigneur qui venoient d'Ast, ou il a vaqué II journées. Ung autre voyage dudit Lion a Tournon devers l'abbé dudit lieu, ou il a vaqué v journées. Ung autre voyage dudit Lion a la Roche Guyon, en Normandie, devers le seigneur dudit lieu, luy porter lettres de mondit seigneur pour avoir ung chien courant, lequel il amena a Lion ou estoit mondit seigneur, et vacqué tant a aller, retourner pour amener ledit chien, XXVIII journées entieres.

Et montent ensemble lesdits voyages, lesquelz ont esté obmis a compter ou roolle precedant d'avril, may et juing, XXXVII journées entieres, au feur de v s. par jour, vallent ladite somme de. . . . . IX l. V s. t.

A Phelipot le Jan, aussi chevaucheur ordinaire de l'escuirie dudit seigneur, la somme de sept livres quinze solz tournois, pour plusieurs voyages qu'il a faiz par ordonnance dudit seigneur.

C'est assavoir II journées qu'il a vacquées a aller de Lion a Coulombiers porter lettres a mondit seigneur.

Item, VI journées qu'il a vacquées partant dudit Lion pour aller a Bellè en Bourgongne porter lettres au Basque pour avoir des oiseaulx pour ledit seigneur.

Item, II autres journées partant dudit Lion et estre alé a Anjou[1] porter lettres a monseigneur de Myolans[2] depar ledit seigneur.

Item, II journées partant dudit Lion a aller a la Verpillere apres Guillan le palefrenier qui aloit mener les grans chevaulx en Ast.

Item, II autres journées partant de Molins pour aller a Saint Poursin querir le page Argelouse qui y estoit malade.

Item, VI journées partant de la Palice et estre alé a Lion porter ung chien que mondit seigneur y envoyoit et retourner a Arsy.

Item, V journées partant du Danjon pour aller a Saint Branchier en Bourgongne porter lettres au grant venneur et retourner a Jaligny.

Et six autres journées qu'il a vacquées partant dudit Molins pour aller a Tournon en Bourgongne devers ledit grant venneur luy porter lettres que mondit seigneur luy escripvoit.

[1] Anjou, département de l'Isère, arrondissement de Vienne. — [2] Jacques de Miolans, seigneur d'Anjou.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Lesquelz voyages montent ensemble xxxi journées au feur de v sous par jour, vallent ladite somme de........................ vii l. xv s. t.

A Nanzeay, varlet des levriers de mondit seigneur, la somme de quarente cinq solz tournois pour deux voyages qu'il a faiz par les postes partant de la Palice pour aller a Varennes querir maistre Jehan Burgensis, qui y estoit, pour mondit seigneur qui estoit mal disposé, et l'autre querir Mondoulcet pour venir en dilligence devers ledit seigneur; pour lesdits deux voyages et postes, ladite somme de.................................. xlv s. t.

A Jehan Dadoreau, sommelier d'eschançonnerie dudit seigneur, la somme de quarente solz tournois pour quatre journées qu'il a vacquées a estre venu tout expres de Blois a Molins aporter lettres du chancelier et tresorier a mondit seigneur pour aucuns ses affaires, au feur de x s. par jour, vallant ladite somme de...................................... xl s. t.

A Gambon, servant a l'eschançonnerie dudit seigneur, la somme de vingt solz tournois pour deux journées qu'il a faictes en diligence apres maistre Salmon[1] qui s'en aloit a Blois, pour le faire retourner a Molins, pour ce que mondit seigneur estoit malade, pour ce.................... xx s. t.

A Robert Charpentier, chevaucheur ordinaire de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de dix sept livres quinze solz tournois, pour les voyages qu'il a faiz par ordonnance de mondit seigneur cy apres declairez. .

Premier voyage, partant de Lion a aller en Angolmas avec monseigneur de Thevray, ou il a vacqué xlvi journées.

Item, ung autre voyage partant de Blois pour aller a Lion porter cinq descharges pour les faire conteroller et les retourner audit Blois, ou il a vacqué xvi journées.

Et ung autre voyage, partant dudit Blois pour aller au Danjon devers mondit seigneur luy porter lettres de messieurs ses chancelier et tresorier et retourner devers eulx porter responce, ou il a vacqué ix journées.

Et montent ensemble lesdits voyages lxxi journées, au feur de v s. t. par jour, vallent ladite somme de........................ xvii l. xv s. t.

A Perot Roux, chevaucheur d'escuirie de mondit seigneur, la somme de huit livres dix solz tournois pour voyages qu'il a faiz ainsi qui s'ensuit.

[1] Salomon de Bombelles, médecin du duc.

Premierement, ung voyage partant du Danjon et estre alé a Cheuroles devers le train de mondit seigneur qui y estoit, ou il a vacqué une journée.

Une autre journée partant de Jalligny et estre alé a Varennes pour faire partir ledit train qui y estoit.

Ung autre voyage partant dudit Jalligny et estre alé au Danjon porter lettres a mondit seigneur, ou il a vacqué une journée.

Item, ung autre voyage partant de Molins et estre alé a Desire devers monseigneur de Nevers, ou il a vacqué III journées.

Et ung autre voyage partant de ladite ville de Molins et estre alé a Bussay devers monsieur le maistre d'ostel Bonnet, que mondit seigneur mandoit venir devers luy audit Molins, ou il a vacqué unze journées.

Qui est en tout XVII journées, au feur de X s. par jour, vallant ladite somme de. . . . . VIII l. X s. t.

A Jehan Bordier, fourrier de mondit seigneur, la somme de soixante sept solz six deniers tournois pour ung voyage qu'il a fait par le commandement de mondit seigneur, partant de Molins pour aller a Lion, pour aucunes affaires dudit seigneur, dont ne vieulx autre declaracion en estre faicte. Ouquel voyage il a vacqué, tant a aller, sejourner que retourner audit Molins, par l'espace de IX journées entieres, au feur de VII s. VI d. t. par jour, vallant ladite somme de. . . . . LXVII s. VI d. t.

A Martin Lutet, chevaucheur ordinaire de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de huit livres quinze solz tournois, pour les voyages cy apres declairez, qu'il a faiz par ordonnance et commandement de mondit seigneur.

C'est assavoir : premier, partant de Lion et estre alé a Barme[1] porter lettres audit seigneur qui estoient venues d'Ast, ou il a vacqué III journées.

Item, une journée partant dudit Lion pour aller a la Bresle apres mondit seigneur qui y estoit, luy porter lettres.

Item, une autre journée partant de Molins et estre alé a Torcy porter signer unes lettres audit seigneur qui y estoit.

Item, II journées pour estre allé dudit Molins a Bourbon Lensis porter lettres aux venneurs dudit seigneur.

Item, ung voyage pour estre allé dudit Molins a Charmes porter lettres

[1] Charmes, arrondissement de Gannat.

a mondit seigneur que son maistre d'ostel d'Autry luy envoyoit, ou il a vacqué II journées.

Item, vingt journées qu'il a vacquées partant dudit Molins a aller en Ast porter lettres dudit seigneur a son procureur Blaisedeux et a autres pour les affaires dudit seigneur.

Et ung autre voyage pour estre alé dudit Molins a Lion querir certaines lettres de chartre pour mondit seigneur, ou il a vaqué VI journées.

Qui est en tout XXXV journées, au feur de V s. par jour, vallant ladite somme de. . . . . VIII l. XV s.

A Jacob Erist, varlet de fourriere de mondit seigneur, la somme de cinquante cinq solz tournois pour ung voyage et despence qu'il a faicte, partant de Jaligny, pour aller a Blois porter des oiseaulx de mondit seigneur, pour les mectre en mue, et retourner audit Molins. Ouquel voyage il a vacqué XI journées, au feur de V s. par jour, vallant ladite somme de. . . . . LV s. t.

A Marin Tan, chevaucheur ordinaire de l'escuirie de mondit seigneur, la somme de vingt deux livres dix solz tournois, pour quatre vingts dix journées qu'il a vacquées et sejournées a Lion par ordonnance et commandement dudit seigneur pour nourrir et faire muer des oiseaulx que mondit seigneur luy avoit baillez, et estre venu dudit Lion a Molins, au feur de V s. par jour, vallant IIII XX X journées ladite somme de. . . . . XXII l. X s. t.

A Pierre Galerneau, de la vennerie dudit seigneur, la somme de quatre livres tournois pour ung voyage qu'il a fait, partant de Blois a aller devers mondit seigneur en Bourbonois luy mener ung chien, lequel mondit seigneur envoya querir, pour ce. . . . . IIII l. t.

A Jehan Pourcel et Berthault Mainys, clercs, la somme de soixante huit livres tournois.

C'est assavoir : LI livres V sous tournois pour ung voyage par eulx fait de Blois en Normandie es villes de Bernay, Lisieux, Caudebec, Monstiervillier, Arques, Caen et Rouen, devers les receveurs desdits lieux, pour recouvrer d'eulx la somme de VM VC livres, dont ledit seigneur a esté assigné de sa pension pour le quartier de (*sic*). Ouquel voyage ilz ont vacqué par l'espace de XLI journées entieres, au feur de XXV sous par jour, vallant somme de LI livres V sous tournois, et XVI livres XV sous tournois pour avoir fait porter ladite somme de recepte a autres jusques a la ville de Blois, en

ce compris sacs, cordages et penniers, et monte tout ensemble ladite somme de... LXVIII l. t.

A François du Refuge, pennetier dudit seigneur, la somme de soixante dix solz tournois pour ung voyage qu'il a fait de Blois a Vau Joux devers monseigneur de Buel, luy porter lettres de par ledit seigneur pour aucuns chiens qu'il luy avoit envoyez par ledit du Refuge. Ouquel voyage a vacqué sept journées entieres, au feur de x s. t. par jour, vallant ladite somme de... LXX s. t.

A François Doulcet, conterolleur de la despence dudit seigneur, la somme de cent solz tournois pour ung voyage qu'il a fait par ordonnance dudit seigneur, partant de Blois pour aller au Chasteau du Loir, pour soy enquerir et informer de la valeur et revenu dudit lieu (1). Ouquel voyage il a vacqué par l'espace de v journées entieres, au feur de xx sous par jour, vallant ladite somme de.. C s. t.

A Jehan Chalocin, dit Valois, herault d'armes de mondit seigneur, la somme de sept vingts deux livres dix solz tournois, pour ung voyage qu'il a fait par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur en la compaignie de messire Obsin de Novare et de maistre Jehan Hervoet, secretaire de mondit seigneur, partant de Lion le XVe jour de may et retourné audit Lion le XVIe jour de juing ensuivant IIII XX XVII. Durant lequel temps il a esté et fait residance en Ast et autres lieux dela les mons, et a fait plusieurs voyages devers monseigneur de Savoye, le marquis de Saluce, le seigneur Constantin et autres lieux, ou il a esté par l'ordonnance et commandement de messire Jehan Jaques et ledit conte Obsin, ainsi qui luy avoit esté ordonné faire par mondit seigneur. Ouquel voyage il a vacqué, tant a aller, sejourner, comme dit est, par l'espace de III C IIII XX journées, qui vallent, au feur de VII s. VI den. tournois par jour, ladite somme de.................................. VII XXII l. x s. t.

A Guillaume Doulcet, conterolleur des finances de mondit seigneur, la somme de huit livres tournois pour ung voyage par luy fait en la compaignie de maistre Estienne Morviller a Lorry et Vitry pour estre aux baulx de la peisson (2) de la forest d'Orleans. Ouquel voyage il a vacqué VIII journées entieres, au feur de xx s. t. par jour, vallant ladite somme de...... VIII l. t.

(1) Château-du-Loir avait été donné par le roi à Jean-Jacques Trivulce, qui cherchait à s'en défaire et qui finit par le céder au maréchal de Gié. — (2) Paisson ou panage, droit de pâturage pour les porcs.

A maistre Jehan Hervoet, secretaire de mondit seigneur, la somme de sept vingt deux livres dix solz tournois pour ung voyage qu'il a fait en Ytalie par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur avec ledit messire Jehan Jaques, avec lequel il c'est tenu pour les affaires de mondit seigneur par l'espace de douze mois vingt jours, qui sont III C IIII XX journées, au feur de VII s. VI den. par jour, vallant ladite somme de . . . . VII XXII l. X s. t.

Audit tresorier, la somme de cinquante sept livres dix solz tournois pour ung voyage qu'il a fait, partant de Blois a aller a Lion mener et conduire vingt mil escuz d'or pour rendre aux marchans et banquiers dudit Lion, desquelz mondit seigneur avoit fait emprunter ladite somme pour fournir la somme de C M livres que mondit seigneur presta au Roy en ladite ville de Lion : pour lequel emprunct les bagues dudit seigneur furent mises en gaige et pour les recouvrer fut neccessaire audit tresorier y aller. Ouquel voyage il a vacqué, tant a aller, sejourner que retourner par l'espace de XX jours entiers, au feur de XL sous par jour, vallant XL livres tournois, et XVII livres X sous tournois qu'il a payez a ung chartier pour la voicture et menage dudit argent depuis ledit Blois jusques a Lion. Lequel chartier a semblablement vacqué XX journées tant a aller que retourner audit Blois, au feur de XVII sous VI deniers tournois par jour, vallant ladite somme de XVII livres X sous tournois, qui est, pour tout, ladite somme de . . . . LVII l. X s. t.

A Jaques Hubelin, clerc, la somme de dix sept livres tournois pour ung voyage qu'il a fait par le commandement de mondit seigneur, partant de Molins pour aller a Montbrison recouvrer du receveur des tailles dudit lieu la somme de IIII C livres tournois qu'il devoit du second quartier d'assignacion que mondit seigneur a sur luy pour le reste de certaine somme qui estoit deue audit seigneur pour le conte Fourgousin. Auquel voyage a vacqué, tant a aller que sejourner audit Montbrison, pour ce que ledit receveur n'avoit son argent prest, par VIII journées entieres. Et dudit Montbrison a esté a Lion pour faire amener les hocquetons des archers de la guarde dudit seigneur audit Molins. Ouquel voyage a vacqué, tant a aller dudit Montbrison a Lion et sejourner pour faire embaler lesdits hocquetons et trouver cheval pour les porter audit Molins, par l'espace de VII journées entieres, qui sont XV journées au feur de XII s. VI deniers tournois par jour, vallant IX livres VII sous VI deniers tournois, et VII journées d'omme et de cheval qui a mené lesdits hocquetons au pris de XV sous tournois par jour, autant d'aler que de retour, vallant CV sous : pour

l'embalage, toilles et cordage et basles xxxii sous vi deniers tournois, et xv sous que cousterent lesdits iiii c livres, qui estoit monnoye, a porter depuis Montbrison jusques a Lion. Et monte tout ensemble ladite somme de. . xvii l. t.

A Estienne Nel, chevaucheur d'escuirie de mondit seigneur, la somme de huit livres tournois pour voyages qu'il a faiz par l'ordonnance dudit seigneur cy apres declairez.

Premierement, ung voyage partant d'Amboise et estre alé a Molins devers monseigneur de Bourbon et retourner a Tours, porter lettres a mondit seigneur, ou il a vacqué vi journées, pour le louage des chevaulx qui luy a convenu louer pour faire dilligence, lxx sous.

Item, iii journées pour estre alé de Tours a Chaumont porter lettres de mondit seigneur a monseigneur de Rouen, qui sont ix journées, au feur de x sous tournois par jour, vallant iiii livres tournois; pour tout, ladite somme de. . . . . viii l. t.

A messire Francois de Rouchouart[1], chevalier, seigneur de Champdenier, chambellan de mondit seigneur, la somme de douze livres tournois pour ung voyage qu'il a fait par l'ordonnance de mondit seigneur, partant de sa maison pour aller a Chartres devers l'evesque dudit lieu et doyen de l'eglise de Chartres, leur porter lettres et parler a eulx depar ledit seigneur. Ouquel voyage il a vacqué par l'espace de xii journées entieres, au feur de xx sous par jour, vallent ladite somme de. . . . . xlii l. t.

Summa : vc lxvi livres xvii sous vi deniers tournois.

[1] En 1497, François de Rochechouart avait été chargé par le duc d'Orléans d'organiser la tutelle des enfants du comte d'Angoulême (voir ci-dessus page lix) et de faire entendre raison à ce sujet à Louise de Savoie. Il en est fait mention comme il suit dans les Comptes de 1497 (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Orléans*, t. XIV, f. 976):

«A Messire François de Rochouart, chevalier, seigneur de Champdeniers, premier chambellan dudit seigneur, la somme de cinquante cinq livres deux solz six deniers tournois pour ung voiage qu'il a fait par ordonance et commandement de mondit seigneur, partant de Lion a aller a Coignac et autres lieux ou estoit madame d'Angolesme, ou il a vacqué, tant a aller, sejourner que retourner audit Lion, par l'espace de xlv jours, au feur de xx s. par jour, vallant xlv liv. tourn.

«Item, bailla a des gens de conseil qu'il fist venir de Saint Jehan d'Angely en Angolesme pour communicquer avecques lui et parler a madite dame depar ledit seigneur touchant l'ordre de sa maison et gouvernement de ses enffans, lequel conseil a vacqué iiii jours entiers, pour leurs despenses de leurs chevaulx et vacacion xlii s. vi den.

«Qui est en tout ladite somme de lv l. ii s. vi den.»

Despence commune.

Aux clercs de maistre Jehan Peguineau, secretaire du Roy, la somme de soixante douze solz six deniers tournois, pour leur peine d'avoir fait unes lettres, qui fault porter a messeigneurs des comptes a Blois, pour ungne ordonnance que le Roy a fecte sur les guetz des chastellenies, pour tant en failloit lettres pour le chasteau de Blois; pour ce, ladite somme de... LXXII s. VI d. t.

A Jaques de Cursot, seigneur dudit lieu, la somme de soixante quatre livres quinze solz tournois en XXXVII escuz d'or couronne, que mondit seigneur a ordonnez luy estre baillez comme gardeur de gaiges, pour payer le seneschal, Galiot, le seigneur de Jauly et Lalier, contre lesquelz mondit seigneur a perduz a la paulme dedans le jeu du chasteau d'Amboise; pour ce, ladite somme de .... LXIIII l. XV s. t.

A maistre Jehan Menou, secretaire du Roy, trente cinq solz tournois, pour une provision qu'il a fete pour mondit seigneur, servant a faire renvoyer les causes qui ont esté relevées en l'eschiquier de Normandie aux grans jours de Saint Sauveur Lendelin, pour ce........................ XXXV s. t.

A Jehan Guiot, clerc de maistre Jehan Cotereau, la somme de dix livres tournois a luy ordonnée pour plusieurs despesches, lettres et escriptures qu'il a fetes pour les affaires de mondit seigneur et en sa maison, durant l'année finissant le derrenier jour de septembre IIII XX XVII; pour ce, ladite somme de .... X l. t.

Aux clercs de maistre Florimont Robertet, secretaire des finances du Roy, la somme de sept livres cinq solz tournois, en quatre escuz d'or au soleil, qui leur ont esté baillez pour leur peine d'avoir grossoyé et fait expedier le don des greiniers de mondit seigneur pour année commençant le premier jour d'octobre IIII C IIII XX XVII [1], pour ce...................... VII l. V s. t.

Aux clercs de monseigneur le general Briçonnet, trente six solz trois deniers tournois, pour avoir grossoyé et fait expedier a mondit seigneur le general l'atache dudit mandement, pour ce.................. XXXVI s. III d. t.

Summa : IIII XX IX livres III sous IX deniers tournois.

Summa totalis : IIII M III C XLII livres VI sous III deniers tournois.

[1] Il s'agit des greniers à sel du duché, dont le revenu appartenait au roi, mais que le roi tous les ans donnait au duc depuis nombre d'années. (Voir Bibl. nat., Cabinet des titres, *Orléans; Catalogue de la vente Joursanvault*, etc.)

Loys, duc d'Orleans, de Milan et de Valois, conte de Blois, de Pavie et de Beaumont, seigneur d'Ast et de Coucy, a nostre amé et feal chancellier et general gouverneur de toutes noz finances, maistre Denis Le Mercier, salut et dilection.

Savoir faisons que nostre amé et feal conseiller, tresorier, argentier et receveur general de toutes noz finances, Jaques Hurault a, par nostre ordonnance et commandement, paié, baillé et delivré aux personnes cy dessus nommées les parties et sommes declairées en ce present raoulle de parchemin pour le fait de nostre tresorerie des moys de juillet, aoust et septembre l'an mil cccc quatre vingts dix sept, montans ensemble a la somme de quatre mil trois cens quarente deux livres six solz trois deniers tournois, pour les causes plus a plain contenues oudit roolle. Laquelle nous voulons que, en rapportant ledit roolle avec sesdites presentes signées de nostre main et seellées de nostre seel et de vous, general, verifiées, avecques quictances ou certifficacion desdites parties, icelle somme de IIII M III C XLII livres VI sous III deniers tournois soit allouée en la despence des comptes de nostredit tresorier et argentier et rabatue de sa recepte par noz amez et feaulx conseilliers les gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le fere sans aucune difficulté, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffenses a ce contraires.

Donné a Blois le VIe jour d'avril, l'an de grace mil cccc quatre vingts dix sept.

LOYS.

Par monseigneur le duc : COTEREAU.

Vise fuerunt presentes supradicte in camera compotorum domini, die secunda aprilis anni domini millesimi quadringentesimi nonagesimi septimi.

BAFFART.

IMPRIMERIE NATIONALE.

3.

1498.

INSTRUCTIONS DU PAPE ALEXANDRE VI À L'AMBASSADE EXTRAORDINAIRE

envoyée en France pour féliciter Louis XII de son avènement [1].

(Copie du XVIIe siècle, à Rome, bibliothèque du palais Barberini, ms. n° XXVII, 4, fol. 284^a à 289^b [2].)

ALEXANDER PAPA VI.

Instructiones datæ vobis, venerabili fratri, Johanni, archiepiscopo Ragusino, ac dilectis filiis, Hadriano Castellensi, protonotario et Apostolicæ Cameræ clerico, et secretario nostro domestico, et Raymundo Centellensi, protonotario et thesaurario Perusino, nostris et Apostolicæ Sedis ad Ludovicum, Francorum regem christianissimum, nuntiis et oratoribus.

Post datam Suæ Majestati benedictionem nomine ejus Sanctitatis et presentationem brevis, referetis Suæ Majestati quod nos, audito obitu clare memorie

[1] Guichardin, dont tout le récit du divorce de Louis XII est un vrai roman, raconte que l'ambassade avait pour mission de traiter l'affaire du divorce, laquelle aurait été ainsi résolue avant que l'on n'entamât, pour la forme, la procédure. Le texte des instructions confidentielles d'Alexandre VI à ses ambassadeurs montre l'inexactitude de Guichardin. Machiavel a ignoré cette ambassade et a également méconnu la vraie nature des rapports d'Alexandre VI avec la France à cette époque : «Le pape, dit-il dans ses *Fragments historiques*, envoya au roi de France l'évêque de Séez (lisez *Ceuta*) qui fut chargé de citer (*citer* n'est pas le mot) l'ancienne reine (Jeanne n'avait pas été couronnée) et de remplir toutes les formalités nécessaires pour le mariage (les dispenses pour le mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne furent, au contraire, évoquées et signées à Rome même). Le pape le chargea en outre d'exposer au roi ses désirs, c'est-à-dire de demander pour le cardinal de Valence 20,000 francs de subsides, la conduite de cent lances, la fille du roi Frédéric pour femme et le comté de Valence, près d'Avignon.» Et plus loin : «Il trouva un roi qui, pour se séparer de son ancienne femme, lui promettait et lui donnait plus qu'aucun des autres princes.» Et, dans *le Prince* (chap. III), il affirme encore que Louis XII s'engagea à faire pour Alexandre VI l'expédition d'Italie, «à condition qu'il lèverait par une dispense tout obstacle à son mariage». Le texte des présentes instructions montre l'inexactitude de ces récits, que les dates même des événements contredisent également. Ainsi César Borgia ne vint à la cour qu'*après* le procès de divorce.

[2] M. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom* (Stüttgart 1870), t. VII, p. 418, a le premier cité cette pièce, mais la cote in-

Caroli regis, prædecessoris sui, sicuti per alias nostras in forma brevis litteras Suæ Majestati significavimus, plurimum doluimus ac vehementer animo commoti sumus, considerantes eximias virtutes suas, ac catholicum ejus animum, singularemque fidem et devotionem erga nos et hanc Sanctam Sedem, in multis quidem spectatam, sed precipue in ejus ad Urbem adventum perspect[a]m et cognit[a]m, cum, tot armatis millibus tantisque copiis, tanto ac tam felici successu rerum, nos et ipsam Sedem tam reverenter tamque humiliter veneratus sit, obedientiamque nobis supplex personaliterque exhibuerit, et nos tam constanter, post ejus in regnum reditum, pari pietate et benevolentia fuerit prosequutus. Addetisque nos, non tam ejus morte tristatos esse quam assumptione sua, concordi omnium regni principum, baronum, procerum ac populorum consensu et plausu habita, lætatos, cum claras animi sui dotes, excelsum et invictum animum attendamus, persuadeamusque nobis ejus Majestatem, pro suis immensis egregiisque nature donis ac progenitorum suorum institutis, non minori nos et ipsam Sedem affectione et observantia prosequuturum fuerit [1] ipse Carolus et alii prædecessores sui, quod certe etiam ab omnibus claro testimonio et una omnium voce ita futurum nobis nuntiatur : et proinde etiam significabitis nos, sicuti singulari lætitia affecti sumus [2], ita ad congratulationem hujusmodi vos, nuncios nostros, misisse, quod neque per præcedentes nostros neque per nos actum extitit.

Præterea, quia, post assumptionem nostram ad pontificatum, fuit nobis

diquée par lui (ms. Barberini, XXIII, 170) n'est pas tout à fait exacte. M. Digard, membre de l'École française de Rome, a bien voulu relever et établir le texte que nous donnons.

[1] *Fore ut.*

[2] Ces démonstrations furent bien vivement critiquées des Italiens. «Déjà à cette époque (juillet 1498), dit Machiavel dans ses *Fragments historiques*, le pape était tout Français par le cœur, et il nous engageait à suivre son exemple.» Machiavel reproduit aussi cette fable, acceptée plus tard par Brantôme, que Louis XII épousa Anne de Bretagne par amour (*ibid.*). Nous ne reviendrons pas sur la démonstration du contraire. (V. *Jeanne de France*, p. 167 et 354.) C'est Louis qui, dès l'arrivée de César Borgia, accabla celui-ci de dons et de promesses et qui entraîna ainsi peu à peu son père. Les *Instructions* que nous publions prouvent que l'alliance n'était pas faite encore au moment du divorce, qu'elle fut consacrée postérieurement; comme le dit ailleurs Machiavel (dans ses mêmes *Fragments historiques*, p. 252, édit. Buchon) : «Une des principales causes, ou plutôt l'unique, qui précipita le pape dans l'alliance de la France, fut son désir d'obtenir pour le duc de Valentinois une épouse et des États.» Le nouveau duc de Valentinois fut l'agent de cette alliance.

semper cordi, sicuti ex pastoralis officii debito tenemur, ad expeditionem aliquam in Turcas, fidei nostræ perpetuos hostes, devenire, et in hoc sanctæ memoriæ Calistum III, avunculum nostrum, ac Pium II, prædecessores nostros, inter alios pontifices qui talem expeditionem aggressi sunt, quantum nobis Dominus concederet, imitari, et nos ultro eam (*sic*) in ipsa expeditione offerre: in qua quidem expeditione hactenus et ipsis prædecessoribus nostris et nobis multa impedimenta contigerunt, ac nobis præcipue, in hoc nostro desiderio, tempora valde fuerunt adversa, ut non licuerit nobis illam, sicut concupiveramus, ad optatum effectum perducere : cumque assumptio Suæ Majestatis nobis et totæ christianæ reipublicæ quasi quoddam sidus ad expeditionem hanc capessendam effulserit, persuademus nobis, hoc tempore, Suæ Majestatis ope et auxilio, ipsam feliciter ac opportune aggredi posse, præsertim cum extimemus Italiam in pace ac concordia futuram, et, si quid controversiæ adhuc extabit, speramus id facile nos composituros, et propterea omnium potentatuum Italiæ vires nobis in hac expeditione affuturas. Faciet Sua Majestas in hanc (*hoc*) rem tanto rege dignam, plurimorumque majorum suorum, Galliæ regum, vestigia imitabitur, qui in simili expeditione omnes prope regni sui opes ultro obtulerunt ac romanos Pontifices sæpe a vexationibus et oppressionibus protexerunt, plerasque etiam Ecclesiæ terras a perfidorum hostium manibus eripuere. Verum prospiciat quanta sit fides in hujusmodi regnicolis collocanda, quod et multi alii reges sunt experti, neque tamen sibi persuadeat et regni illius victoria, quando ea potiri contingat, tantum sibi gloriæ accessurum quantum ex hac expeditione contra Turcarum imperatorem pro fidei defensione Majestati Suæ sperari licet, quæ, procul dubio, eum immortalem reddet. Sumat ergo Celsitudo Sua, cum Dei benedictione, arma et scutum et in fidei catholicæ adjutorium, vestigia prædecessorum suorum imitando, exurgat, causamque regnis Siciliæ justiciæ subjiciat; si jus aliquod in eo Majestati Suæ competit, sicut etiam Carolo regi obtulimus, ita eidem nos libenti animo administraturos justitiam offerimus, quæ æqua lance sibi per nos administrabitur, et ad quam amplectandam totis viribus hortamur Majestatem Suam.

Si de ducatu Mediolani aliquid in medium adducet, respondebitis nos omnem accessum dignitatis et gloriæ Majestati Suæ vehementer et non minus quam nostrum et romanæ Ecclesiæ optare ; verum etiam animadvertat quod, cum progenitores sui, Aurelianenses duces, et ipse quinquaginta annis jam elapsis vel circa per gentem Sfortiadum ducatum possideri passi sint, qui etiam

ab Imperatore de dicto ducatu investitos affirmant et pro ducibus ejusdem ducatus præcipue et ubique apud christianos reges Franciæ habiti sunt, convenientius et utilius christianæ reipublicæ et Majestati Suæ honore augmentius esse judicabit eum diutina patientia, per se et suos hactenus habita, pacifice pertransire quam nutantibus hoc tempore fidei ac catholicæ religionis fundamentis, utpote longo Turcarum bello et maxima potentia quassatis, contentionem nunc de dicto ducatu quinquaginta annis elapsis non mota[m] et nova bellorum excitare fomenta. Nos certe confidimus dilectum filium, Mediolani ducem, Majestatem Suam omni observantia et reverentia prosequuturum ac omnibus in rebus boni affinis et filii Suæ Celsitudinis offitia eidem præstiturum ac regali coronæ suæ devotionem et reverentiam, quam exposcit, non minus quam prædecessores sui in ducatu exhibiturum. Et, quoniam pacem et quietem universalem reipublicæ christianæ ob causam aliquam et præcipue hujus ducatus turbari nobis admodum molestum esset, omnem operam nostram ad compositionem et pacem inter Majestatem Suam et præfatum ducem offerimus, si quid ea in re efficere poterimus. Quod si Majestas Sua ad respuendum hoc nostrum consilium censuerit et ad invadendum dictum ducatum animum induxerit, diligenter animadvertat quod urbium excidia, populorum clades, animarum perditiones, tanta belli moles et Italicæ et Gallicæ nationi sit allatura et quod plus calamitatis et infamiæ quam honoris et gloriæ ex hujusmodi novis bellorum motibus sit susceptura. Nolit, quæso, primitias regni sui christianæ religioni causam præstare, quod ad jus super ducatu attinet, imperatoris partes esse de illo discernere; nemo autem ambigit officii nostri esse concordiam inter quoscumque principes et præcipue inter Majestatem Suam et ducem præfatum, quem regiæ coronæ suæ scimus esse deditissimum, quo possimus studio et diligentia curare.

Si de rebus Genuæ verba faceret, respondebitis nequaquam nos dubitare quin dux Mediolani pro dominio Genuæ et Savonæ et adjacentium terrarum quæ a Francorum regibus in feudum obtinet feudatarii, præstent[1] obsequia.

Quantum ad Florentinos attinet, si de eis verba faciet, respondebitis quod cum ad universalem pacem Italiæ ac totius reipublicæ christianæ mentis nostræ studium dirigamus, omnem causam, quæ ipsam impedire posset, de medio tollendam duximus, et propterea populum illum nostri et Sedis Apostolicæ

[1] *Præstet.*

devotissimum in libertate et auctoritate sua protegere nobis plurimum est curæ, ac libenter audimus quod Majestas Sua eorum quoque saluti nobiscum incumbere velit.

De civitate Pisana, si quando sermo per Majestatem Suam fiet, dicetis nos prompto animo paratos ut Florentini in eorum jure reintegrentur ut omnia belli semina penitus evellantur : et proinde Majestatem Suam hortamur ut cum Venetis et aliis cum quibus opportunum judicaverit operam dare velit quod Florentina respublica civitatem suam præfatam Pisarum, quam propter adventum Caroli regis in Italiam amiserunt, auspiciis Sue Majestatis, cujus respublica illa semper devotissima fuit, recuperare valeat sicque nobiscum in sanctam contra Turcas expeditionem adesse possit [1].

Quoad Ursinos et Columnenses et alios domicellos Ecclesiæ romanæ subjectos, Majestatem Suam, nomine nostro, monebitis ne illos sine licentia nostra ad stipendia sua conducat neque minus conductos teneat, ne, simul cum militibus Majestatis Suæ, dominia nostra venientesque ad romanam Curiam molestandi eis occasio præbeatur.

De præfecto Urbis, si mentionem fecerit, significabitis Majestati Suæ quod præfectus non solum rapinam publicam in terris nostris contra nuntios nostros, quos in carcerem conclusit, et contra legatum Turcarum principis commisit,

[1] Ces instances d'Alexandre VI pour la pacification de l'Italie et pour la réparation des maux causés déjà par les expéditions françaises montrent quelle foi il faut ajouter au récit de Guichardin (répété, de nos jours encore, par les historiens), que, pour prix du divorce, le roi s'était engagé à aider le pape, après la conquête du duché de Milan, à réduire sous l'obéissance du Saint-Siège les villes de la Romagne possédées par les vicaires de l'Église et à lui payer annuellement 30,000 ducats dont Alexandre disait avoir besoin pour augmenter ses forces et pour se défendre contre les ennemis que son alliance avec le roi ne manquerait pas de lui faire en Italie. Le programme d'Alexandre VI, si nettement exposé ici, ne s'accorde pas avec le récit de son historien ni avec les appréciations de Machiavel. On va voir, par ce qui suit, quelle est la question d'argent soulevée; on verra aussi qu'Alexandre VI, en ce qui concernait ses États, ne demande au roi de France que la neutralité et l'engagement de ne plus solder les entreprises des Colonna et des Orsini, qui se faisaient la guerre dans les États romains. (V. Machiavel, *Lettres aux Dix de Balia*, et *le Prince*, ch. VII.) Il cherchait à rétablir entre eux la paix, qui fut en effet signée à la fin du mois de juillet. Alexandre VI réclamait la paix en Italie, et un parti puissant, représenté sous Charles VIII au conseil par le maréchal de Gié, partageait en France, à un autre point de vue, la même manière de voir. (Voir ci-dessus, page XLVII.)

illi quadraginta millia florenorum auri, pro expensis factis, quem apud nos magna cum impensa custodiri faciebamus, et alias pecuniarum et bonorum magni valoris quantitates auferendo, verum etiam copias nostras ac Beroltum Serram, illarum ductorem et sanguine nobis conjunctum, per terras nostras iter facientes, invadendo, spoliando et captivos detinendo, se in defensionem manifeste constituit, et, quod magis moleste tulimus, falsis machinationibus famam nostram maculare conatus est, contra nos fingens quod cum Turcis sentiremus [1].

Cum igitur per sententiam Cameræ Apostolicæ, juxta merita excessuum suorum, excommunicatus fuerit, ac præfecturæ dignitate et feudis et aliis bonis privatus extiterit, nolit Majestas Sua, cum hic de honore nostro agatur, eidem præfecto favere. Nos enim itidem contra rebelles et hostes Majestatis Suæ facere parati erimus, et a pii Patris officio erga Majestatem Suam et suos nullo unquam tempore cessabimus.

Potest namque Majestas Sua intelligere a consiliariis Majestatis ipsius Caroli regis quod ipse Carolus, cum hic personaliter adesset, promisit per pauca scripta restitui nobis se curaturum per dictum præfectum illa quadraginta millia ducatorum, quæ tamen postea nunquam fuere soluta.

4.

AVIS DES JURISCONSULTES DE LA COURONNE SUR LE DIVORCE.

(Orig. aux archives de la Loire-Inférieure, Trésor des chartes de Bretagne, E 14 [2]).

Escriptures pour le roy contre madame de Berry,
a dissolucion du mariage etc.

Materia que in presentiarum per dominum relatorem et alios dominos opinantes profunde ac subtiliter fuit discussa, rationibus divini atque humani

[1] Accusation souvent formulée.

[2] Copie originale, sans signature : papier, 2 feuilles petit in-4°; le texte occupe trois pages. — Un autre exemplaire original de cette consultation, trouvé dans les archives du château de Bach (Corrèze), a été communiqué en 1876 par M. Clément Simon, ancien procureur général, au Comité des travaux historiques (M. Anatole de Barthélemy, rapporteur).

juris pene innumerabilibus in medium deductis, resultat, arbitratu meo, ex tribus principaliter, videlicet consanguinitate, cognacione spirituali et metu.

Prima duo, scilicet consanguinitas et cognatio, sunt adeo omnibus notoria ac luculenter et dilucide probata quod nullus est qui dubitare merito valeat quin matrimonium quod de facto fuit inter regem modernum et dominam Johannam contractum debeat declarari nullum et, quathenus de facto processit, cassari et annulari, quia quodlibet illorum impedit contrahendum et dirimit jam contractum.

Neque carnalis copula, seu diuturnitas temporis potuit convalidare dictum matrimonium *c. Non debet, De consan. et affi*[1]. Ymo tanto sunt graviora peccata quanto infelicem animam diutius detinent alligatam etc. *De cognacione spirituali c. Nedum, li° vi°*[2] *c. Martinus*[3] *eod. ti., in an., c. Pervenit, xxx, q. 1*[4], et sic est pars procuratoris regii legitime fundata.

Non obstat dispensatio asserta legati, quia non constat de illa : cum productum vidimus non faciat fidem, quia non factum auctoritate judicis, cum vocacione partis, quod maxime requiritur ut eidem fides adhibeatur, *c. ff. De fide instru.*[5] *c. 1°, eod. ti., auct. Si quis in aliquo documento, c. De eden.*[6] Et, si originale produceretur, non obstaret, quia rex allegat non dedisse mandatum de illo obtinendo neque ratum habuisse[7], quod requiritur[8] *c. Innotuit, De elec.*[9], et illud mandatum de dispensando importabat cause cognicionem : sic debuit inquirere dominus episcopus Aurelianensis de consensu ipsius domini regis. Et cum, in deposicione sua[10], dicat quod, videre suo, si rex fuisset in libertate sua, non contraxisset, et quod non erat ausus contradicere, et sic eidem constitit de dissensu, non debuit illos nec potuit[11] matrimonialiter jungere,

[1] Decretal., IV, XIV, 8.

[2] Decretal., VI, III, 1.

[3] Decretal., IV, XI, 4.

[4] Decr. Grat., *Pervenit ad nos diac.*, c. 1.

[5] L. XXII, t. IV, *Dig. vet.*

[6] Loi VII, au *Code*, liv. II, tit. I. — Ce motif ne paraît pas fondé, car l'original fut produit au procès, d'après l'*Inventaire des actes de l'archevêché d'Albi*, ci-après.

[7] Cela n'est pas requis. Il suffit, en droit canon, que la dispense existe pour produire tous ses effets, quel qu'ait été l'impétrant.

[8] Louis d'Orléans, au contraire, avait ratifié son contrat de mariage le 29 octobre 1473, et cette ratification s'étendait à coup sûr aux formalités connexes. (V. Léonard, *Recueil des traitez de paix*, Paris, 1693, in-4°, t. I, p. 471.)

[9] Decretal., I, VI, 20.

[10] Ci-dessus, page 1020.

[11] L'évêque ne devait pas marier : mais les dispenses n'en sont pas moins valables.

cum consensus sit de substancia matrimonii, *c. Cum locum*[1] et *c. Sufficiat, xxvii^a, q. ii*[2], sepius allegatis.

Et sic remanent illa predicta duo impedimenta, et matrimonium de facto presumptum inter dominum regem et prelibatam dominam Johannam pro nullo reputari et haberi debetur, tum etiam quod impetratio prefati facultatis dispensandi fuit facta tempore metus et ejus causa durante, et sic fuit ab initio nulla, et virtute illius non possent nunc remanere in dicto matrimonio sine nova dispensacione, etiamsi vellent purgare metum precedentem per novum consensum, quia, licet novus consensus posset validare matrimonium prius meticulosum ut valeret ex nunc, non tamen potest ratifficare dispensationem[3] : que ab initio nulla fuit, per regulam juris non firmatur, de regula libro vi° et per legem *Quod, ab initio, De re., in ff.*[4]

Item, in facultate Juliani cardinalis dicitur : « Si est ita[5]. » Aut ista verba sonant cause cognicionem, vel non. Si sonant, episcopus non observavit, et sic non valet dispensatio, quia inferior debet premittere cause cognicionem, *c. Dilectus, De temp. ord.*[6] Aut non sonant cause cognicionem, et tunc facultas dispensandi ipsius legati Juliani non valeret : cum nullus inferior a papa possit mandare sine cause cognitione, ut notatur per doctores, si bene teneo, in rubrica *De us. et potes. Judic. dele. in an.*

De tertio, videlicet metu. Dico quod, cum preceptum seu preces principis assueti maletractare et sevire in non obtemperantes precibus seu preceptis suis, causent justum metum, qui cadit in constantem, *c. f. Qui cleri vel voveu., et ibi per doctores,* et matrimonium, de quo agitur, fuerit per talem metum contractum, ut ex depositione plurium testium et aliorum ex processu resultantium sufficienter dignoscitur apparere, licet fuisset carnali copula consummatum, non est verum matrimonium[7], cum in eo deficeret consensus propter

(1) Decretal., IV, i, 14.

(2) Decr. Grat., c. 2.

(3) Les jurisconsultes soutiennent que l'existence de la crainte a vicié la dispense, et qu'ainsi le mariage s'est accompli sans dispense valable. Raisonnement subtil, mais qui n'est pas probant : car, d'un côté, Louis XII n'avait pas sollicité cette dispense et n'avait donc pas agi par crainte; d'autre part, la force d'une dispense, en droit canon, résulte, non de l'acquiescement des parties en cause, mais de la qualité et de la volonté du pouvoir qui l'accorde.

(4) Plusieurs lois correspondent à ce renvoi un peu vague.

(5) C'est une clause de style qui se retrouve dans tous les actes.

(6) Decretal., I, xi, 15.

(7) Erreur : le raisonnement des jurisconsultes paraît ici parfaitement équitable,

predicti regis justum metum intervenientem *c. Cum locum, De spon.*[1], *et c. Sufficiat*[2], allegat et dicit textus in l. *Quecumque, ff. De at. et obli.*[3] : quicumque germinus, cum ex nostro consensu originem trahat, nisi ex nostra persona obligationis initium sumerit, inanem actum, etiam nostrum, efficiavit.

Nam in matrimonio requiritur, nedum consensus, sed liber et spontaneus consensus. Inde est quod, in matrimonio, coacta voluntas voluntas non est, nec inter invitos matrimonium contrahitur, *l. Si a patre, ff. De ritu nup.*[4] : neque sufficit consensus, nisi addatur qualitas libertatis, ut est bona glo. *XXXIII^a q. v^a, c. Notificasti*[5].

Merito enim jura voluerint quod matrimonium, metu contractum, sit ipso jure nullum, quia cuncta bona que reperiuntur in ipso intercedens metus excludit : primo sacramentum, quod significat unionem inter Christum et Ecclesiam, et, sicut Christus voluntarie assumpsit carnem humanam, ita matrimonium, illam unionem designans, debet esse voluntarium, ut signum correspondeat suo signato. Impedit etiam bonum prolis, quia propter displicentiam non intendit procreationi prolis : bonum etiam fidei, nam, propter displicentiam et invitas nuptias, de facili conjuges labuntur in adulterium; quia, quod quis non diligit, facile contempnit. Et ubi constat de metu, non est necessaria recisio[6], *c. Significavit, De eo qui duxit in m. quam polluit per adulte.*[7] *et c. Veniens, De spon. et ma.*[8]

Neque cohabitationi, traditione longa seu copula carnali purgatur metus, si fuerit per vim seu metum extorta, ut notat Panor.[9] *c. Ad id*[10], circa finem, et *c. Consultacioni, De sponsal. et matrim.*[11] Ipsa enim copula, per metum extorta, non facit matrimonium presumptum, duplici ratione : prima : non plus operatur tacitum quam expressum, sed expressus consensus non operatur matrimonium, metu durante seu ejus causa, per *c. Cum locum,* sepius allegatum; ergo nec tacitus et presumptus resultans ex carnali copula, etiam si millesies

mais, à l'égard du mari, la rigueur du droit ne souffre pas d'exception. (Voir ch. *Ad id, De sponsal. et matrim.*)

(1) Decretal., IV, I, 14.

(2) Decr. Grat., c. 2, c. XXVII, q. 2.

(3) Loi XI, *Dig. nov.*, liv. XLIV, tit. VII.

(4) Loi XXII, *Dig. vet.*, liv. XXIII, tit. II.

(5) Decr. Grat., c. 2.

(6) Terme impropre : en droit canon, le mariage n'est jamais rescindable.

(7) Decretal., IV, VII, 2.

(8) Decretal., IV, I, 13.

(9) Panormitanus.

(10) Decretal., IV, I, 21.

(11) Decretal., IV, I, 28.

esset, durante metu vel ejus causa repetita, Panorm. in dicto *c. Ad id, De sponsal. et mat.*[1], quia quod dicitur de muliere habet locum in viro[2], *c. De neptis, xxxi, q. ii*[3], et femininum concipit masculinum, quia ratio est utrobique indifferens.

Item, metus tantum operatur vel plus in tacito quam tum in expresso : sed metus impedit consensum expressum producere effectum suum, ergo impedit tantum resultantem ex carnali copula, durante metu vel ejus causa. Et notandum est quod, si fuit nisus etiam reiteratus, non facit etiam transire sponsalia in matrimonium *c. Is qui,* et *c. Adolescens*[4], eodem titulo.

Cum igitur, ut, ex inquesta et deductis in processu, constat metum interfuisse a principio matrimonii tempore Ludovici et etiam tempore Caroli, fratris illustrissime domine Johanne, fuisse continuatum, quem ego estimo majorem ex eo quod de eadem domina fuit diuturnior traductio et cohabitatio, et sic major injuria fuisset facta dicto regi Karolo per modernum regem, si illam repudiasset post tantum temporis, quo ipso rex poterat ex se cuncta bene cogitare, ipso exeunte in teneris annis, quod non facere sic poterat tempore Ludovici regis.

Que quidem omnia bene sciatis, vos, Domini judices, ponderare et formare motum animorum vestrorum, non solum ad unam speciem probationis, sed ex multis et variis et multiplicibus adminiculis, *c. In presentia, De ren.*[5], ubi est bonus textus. Nam oportet judicantem cuncta rimari et ordine rerum publica inquisitione discutere, *xxx, q. v^a., c. Judicantem*[6].

Dico intentionem procuratoris regii bene fundatam, et dictum pretactum matrimonium declarari et pronunciari nullum per reverendissimum et reverendos in Christo patres et dominos, dominos commissarios, a Sancta Sede apostolica in hac parte deputatos[7].

(1) Decretal., IV, i, 21.

(2) Là est l'erreur : le droit canon distingue en cette matière.

(3) Decr. Grat., c. 2.

(4) Decretal., IV, i, 30 et 32.

(5) Decretal., I, ix, 6.

(6) Decr. Grat., c. ii fin., c. xxx, q. 5.

(7) Selon l'usage, cette consultation ne porte aucune signature. Il est donc impossible d'en déterminer les auteurs. Nous savons seulement que Jean Standouk, directeur du collège de Montagu, qui sans doute avait été consulté, refusa énergiquement, quoique *aumônier* d'Anne de Bretagne (voir L. de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, t. IV, p. 173), de s'y associer et professa hautement la doctrine contraire. Il prétendait même, par une fausse interprétation d'un texte évangélique (Saint Marc, ch. x), que le droit canon ne devait permettre le divorce

5.

INVENTAIRE DES PIÈCES DU PROCÈS TRANSPORTÉES À ALBI PAR L'UN DES JUGES [1].

Inventaire des actes qui sont dans les archives de l'archevêché d'Albi, concernant la dissolution du mariage de Louis XII, roi de France, et de madame Jeanne de France.

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, *Portefeuilles de Lancelot*, t. V, fol. 171 et suiv.)

Premièrement, un grand livre relié in-folio, composé de 210 feuillets de parchemin, contenant l'entière procédure, dans lequel sont transcrites les

qu'au cas de l'adultère de la femme, doctrine professée par l'Église grecque, qui a confondu la séparation de corps et l'annulation du mariage. (Voir sur Standouk, Du Boulay, *Histoire de l'Université de Paris*, t. V, p. 900, et Bibl. nat., ms. lat. 4397.) Beaucaire dit seulement que les juges s'adjoignirent les plus doctes théologiens : «Judices, cognita causa, doctissimis theologis adhibitis.....» (Comm. lib. VIII, p. 223.) Claude de Seyssel est un peu plus précis : il dit qu'après les plaidoiries des avocats, le soin de motiver le jugement fut *confié à un conseil d'un bien grand nombre et des plus notables et des plus suffisants personnages en théologie et de droit qui lors se trouvoient en France.* Il se vante même d'y avoir eu part «avec les autres assesseurs, plus par fortune que pour grand'science qui soit en moy».

[1] L'évêque d'Albi eut soin, comme on le verra par le document qui suit, de conserver par devers lui une copie authentique et le dossier même du procès. Il transporta ces pièces dans les archives de son évêché. En 1501, Louis XII ordonna (voir l'*Inventaire* ci-après, *in fine*) de rendre aux archives royales tous les papiers relatifs à son divorce. Il paraît que l'évêque d'Albi, qui reçut cet ordre, ne jugea pas à propos d'y obtempérer. Louis d'Amboise, du reste, semble avoir regretté jusqu'à sa mort d'avoir été appelé à prendre part à la procédure de divorce de Louis XII. Il fit tout pour se rapprocher de Jeanne de France, et sa négligence à rendre les pièces du procès pourrait se rapporter au même ordre d'idées. (Voir *Jeanne de France*, p. 357.) Pierquin de Gembloux (*Vie de Jeanne de Valois*, p. 379 et 380) affirme que cependant il remit à la Chambre des comptes une partie des pièces du procès. «Voici, dit Pierquin, la note exacte des pièces déposées à la Chambre des comptes par cet évêque :

«1° La commission apostolique adressée audist seigneur et à monseigneur de Sixte, pour faire la déclaration de ladicte nullité. Datum Romæ, anno Domini 1483, cal. Augusti 1.

«*Item.* Autre rescrit donné à Rome audict an, pridie calend. septembris, par lequel monseigneur le cardinal de Luxembourg fut

bulles, actes, lettres compulsoires, citations, procurations, raisons, positions, exceptions, tant de la part du roy que de madame Jeanne de France, répliques, audition de témoins, sentence définitive et autres actes, etc.[1] Lequel livre peust être regardé comme un original de toute la procédure, estant signé à la fin de chaque action par les deux secrétaires ou greffiers qui ont

adjoinct pour estre juge avec lesdicts seigneurs evesques susnommez.

« *Item.* Un autre rescrit adressant aux susnommez juges, par lequel leur estoit mandé qu'ils peussent subdeleguer pour faire l'examen des tesmoins sur ladicte nullité. Decimo tertio cal. nov., anno Domini 1498.

« *Item.* Deux lettres apostoliques pour excuser mondict seigneur de Sixte de ne se trouver au jugement jusques à la sentence du 2 octobre 1498.

« *Item. Mandatum est ad dispensandum in forma graciosa,* et un autre *in forma rigorosa,* donné à Rome audict an, par vertu duquel rigoureux mandat monseigneur d'Alby a dispensé sur les empeschements qui estoient entre le Roy nostredict seigneur et la Royne.

« *Item.* Le proces sur ce faict au moyen de ladicte dispensation, faict a Nantes 1498, mense januarii, die 7.

« *Item.* Le proces de mesdicts seigneurs les juges, redigé en forme de volume, signé et souscrit par les notaires et greffiers dudict proces et scellé des sceaux desdicts juges apostoliques.

« *Item.* La sentence en forme authentique, scellée desdicts juges apostoliques et signée des notaires et greffiers de ladite cause, donnée a Amboise, le 7 decembre 1498.

« *Registre de la Chambre des comptes.* »

Cependant ces mêmes pièces, comme on le verra par l'*Inventaire* qui suit, se retrouvaient aux archives de l'archevêché d'Albi. Par malheur, on a incendié, en 1792, le dépôt des archives et de la Bibliothèque de l'archevêché. L'*Inventaire* qui suit est donc le seul monument qui nous reste des pièces originales du procès. Il mentionne trois lettres de Louis XI, mais il n'indique pour ces trois lettres qu'une seule date, 22 avril. Une de ces lettres est probablement la lettre de Louis XI, du 27 septembre, produite tardivement au procès, à l'audience du 20 novembre 1498. Les deux autres ne figurent pas dans la procédure, et cependant l'extrait que l'*Inventaire* donne de l'une d'elles montre toute l'importance qu'on y attachait. Il faut supposer qu'elles furent recueillies trop tard pour être utilisées. Il n'en est pas resté trace. L'*Inventaire* mentionne aussi un mandement de Louis XI pour le payement de la dot de Jeanne de France, dont les avocats de Jeanne n'ont pas cherché à se prévaloir et qui, du reste, n'aurait pas apporté d'éclaircissement nouveau, puisqu'il fut démontré au procès que la dot n'avait pas été versée. Enfin, il mentionne la circulaire royale de 1501 dont nous avons parlé plus haut; et cette mention prouve que l'inventaire a été fait postérieurement à 1501.

[1] Nous avons dit que cet exemplaire existe encore à Albi. Fontanieu (*portef.* 152-153) cite un autre exemplaire qui lui appartenait, et un autre exemplaire original appartenant au chancelier d'Aguesseau.

assisté à toute la procédure[1]. Tout est en latin, sauf quelques auditions et réponses de madame Jeanne et quelques lettres du roy Louis XI.

Tous les actes originaux qui ont servi de fondement à cette procédure devroient sans doute estre dans lesdites archives[2], mais il n'y en reste que ceux dont la note est cy-apres.

La procuration de Charles, duc d'Orléans, à Jean de Rochechouart pour régler les articles de mariage entre Louis, fils dudit Charles, et Jeanne de France, du 22 juillet 1464[3].

Commission du cardinal Julienne[4], légat *a latere* en France, contenant la bulle de Sixte IV adressée aux archevêques de Bourges, d'Orléans et d'Embrun, pour la dispense et affinité entre Louis, duc d'Orléans, et Jeanne de France, de l'année 1475[5].

Contrat de mariage entre Louis, duc d'Orléans, et madame Jeanne de France, passé à *Les Montels*[6], au diocèse de Tours, en présence de Louis XI, roy de France, du 25 aoust 1476.

Autre contrat de mariage, passé *in orto castri oppidi* (?), en présence de Marie de Clèves, veuve de Charles, duc d'Orléans, et mère dudit Louis, du 28 aoust 1476[7].

Dispense accordée, en conséquence de la commission ci dessus du cardinal Julienne, par François, évêque d'Orléans, du 8 septembre 1476[8].

Bulle du pape Alexandre VI, contenant les raisons de Louis XII, roi de France, pour la dissolution de son mariage avec madame Jeanne de France, et commission à Louis, évêque d'Alby, et Fernand, évêque de Septe ou Ceuta,

(1) D'après Lenglet du Fresnoy, *Mémoires de Philippe de Commines*, t. II, p. 411, cette procuration serait du 10 mai 1464. Jeanne était née le 23 avril 1464 (ci-dessus, page 874).

(2) Voir le dernier article de l'*Inventaire*.

(3) Le contrat de Jeanne de France fut signé à Blois le 19 mai 1464. (Lenglet du Fresnoy, *Mémoires de Philippe de Commines*, t. II, p. 411.) On le rédigea définitivement le 28 octobre 1473, à Jargeau (*ibid.*, t. III, p. 270 : Léonard, *Recueil des traitez de paix*....., p. 467) et il fut ratifié par Marie de Clèves et par Louis d'Orléans à Châteauneuf-sur-Loire, le 29 octobre. (Lenglet du Fresnoy, *ibid.*, p. 275.)

(4) *Julianus*, Jules de la Rovère.

(5) Voir ci-dessus, p. 1112.

(6) Aux Montils-lès-Tours.

(7) Voir la note 3.

(8) On voit que ces dispenses existaient et avaient été produites, malgré l'assertion contraire de l'évêque d'Orléans (ci-dessus, p. 1019).

pour informer et procéder en ladite cause jusques à sentence deffinitive inclusivement. *Dat. Romæ, III° kal. augusti, 1498* [1].

Bulle d'Alexandre VI, dudit jour, aux mêmes commissaires, pour citer et faire comparoir devant eux Jeanne de France et tous autres qu'il appartiendra, et procéder par eux-mêmes là ou ils se trouveront, sur les nullités prétendues par Louis XII sur son mariage avec madame Jeanne de France, jusques à sentence définitive exclusivement, *III° kalend. augusti 1498.*

Bulle d'Alexandre VI à Philippe, cardinal du titre de Saint-Pierre et Saint-Marcellin, à Louis, évêque d'Alby, et Fernand, évêque de Ceuta, qui leur donne pouvoir de commettre des personnes sages, éclairées, constituées en dignitez, officiaux d'archevêques ou évêques, pour procéder, citer, ouir les témoins et faire tous actes nécessaires ou besoin sera, attendu la difficulté et incommodité qu'il y auroit, si les trois commissaires estoient obligez de se porter eux-mêmes sur les lieux, *XIII° kalend. aug. 1498.*

Bulle d'Alexandre VI aux trois commissaires pour contraindre, par censures apostoliques, tous ceux qu'il seroit nécessaire d'interpeller ou de citer pour connaître des nullitez allégués par Louis XII, *pridie kal. sept. 1498.*

Bulle du pape Alexandre VI, aux mêmes commissaires, pour dispenser aux degrez d'affinité et de parenté entre Louis XII et Anne de Bretagne, supposé qu'on ait trouvé que le mariage dudit Louis avec Jeanne de France soit nul, *idibus septembris 1498* [2].

Lettres adjournatoires en conséquence de la bulle sur les nullitez dudit mariage, *aoust 1498.*

Lettres compulsoires, sous peine de censures, à tous archevêques, évêques, cours souveraines, etc., pour remettre tous actes nécessaires et exhiber tous registres requis pour connoistre lesdites nullitez, 27 septembre 1498.

Lettres péremptoires pour citer à huitaine madame Jeanne de France, et sa citation faite à la personne de Priis [3], procureur fondé de ladite dame, 28 septembre 1498.

Commission adressée à l'official de Paris pour ouir les témoins, 28 septembre 1498.

Autre commission à tous notaires et tabellions de faire tous actes requis et

[1] Cette pièce et les suivantes figurent à la procédure du divorce. — [2] C'est le fameux bref que César Borgia eut la mission d'apporter en France. — [3] *Preux.*

nécessaires pour l'audition des témoins, sous peine d'excommunication, 28 septembre 1498.

Lettres péremptoires de Louis, évêque d'Alby, et de Fernand, évêque de Ceuta, à tous abbez, prieurs, prévotz, doyens et autres personnes constituez en dignité, sous peine de désobéissance et de censures, de citer Jeanne de France de comparoir dans 15 jours dans l'église Saint Gatien de Tours, 10 aoust 1498.

Bref d'Alexandre VI à Fernand, évêque de Ceuta, pour discontinuer sa commission et accompagner César de Borgia, duc de Valentinois, qui alloit en France, et lui rendre tous services, 11 octobre 1498.

Autre bref dudit jour, à Philippe, cardinal, et à Louis, évêque d'Alby, de continuer la procédure commencée, nonobstant l'absence de Fernand.

Procuratio dominæ Joannæ ad assistendum comparitioni et executioni juramenti domini regis Ludovici, 2 décembre 1498.

Acte de présentation du seigneur *de Stagno,* procureur fondé de Louis XII pour la dissolution dudit mariage; et par le même acte il substitue à l'effet de sa procuration Jean Bertelot, *procuratorem generalem regni,* Jean de Maison, Nicolas de Maris et Antoine de Fayette, pour agir, faire et gérer tout comme il ferait luy-même, ne pouvant pas y vaquer parce qu'il ne peut s'absenter.

Trois lettres de Louis XI, en papier fort commun, du 22 avril, sans date de l'année, à M. le grand maistre de l'artillerie, par l'une desquelles il dit: «*Si je vous eusse vu, je n'eusse pas fait le mariage de ma fille Jeanne et du petit duc d'Orléans, lequel j'ai fait, quelque refus qu'il en ait seu faire, car bon besoin luy en a esté. Je ne puis trop m'esbahir quil vous mouvoit à s'en aller contre mon opinion,* etc.», signées: Louis [1].

Lettres du roy Louis XI, adressées aux conseillers pour le gouvernement de ses finances, de faire payer à Louis, duc d'Orléans, cent mil escus d'or, des 72 au marc, qu'il avoit constitué à Jeanne de France, sa fille, lors de son mariage avec ledit Louis [2].

Trois extraits en forme, sur parchemin, tirez du Trésor des chartes:

Le 1er, de l'an 1386, par lequel Charles, roy de France, donne en apanage à Louis de France, son frère, le duché de Touraine avec les villes, chasteaux

[1] Cettre lettre n'existe plus et n'est connue que par cet extrait. Peut-être faut-il lire *cru* plutôt que *vu.* — [2] Ce document n'existe plus.

chatellenies, prez, vignes, moulins, fiefs, arrière-fiefs, justices, etc., pour luy et ses descendants masles issus de loyal mariage, passé à Lille en Flandre.

Le 2e, de 1392, passé à Lille en Flandre, par lequel le roy Charles, pour certaines causes et attendu la médiocrité du revenu du duché de Touraine, donne à Louis de France, son frère, le duché d'Orléans.

Le 3e, de l'an 1404, par lequel Charles, roi de France, cède audit Louis, son frère, pour les bons services qu'il en a reçeus et qu'il espère en recevoir, le chateau, chatellenie, terre et seigneurie de Montargis, le chatel, ville et chatellenie de Courtenay et le chatel, ville et chatellenie de Crouy en Berry.

La sentence définitive, prononcée dans l'église de Saint Denis, à Amboise, le 17 décembre 1498, en présence de plusieurs nobles et du peuple, par laquelle ledit mariage est déclaré nul en ces termes. . . . .[1] Cette sentence est écrite sur un parchemin d'une toise et demie de long, contenant plusieurs bulles, procédures, actions, veus, auditions, citations, etc., certifiée et attestée par les deux secrétaires ou greffiers qui avoient assisté à toute la procédure, scellée du sceau de Louis d'Amboise, et Fernand, en cire rouge enchassée dans une autre boëte de cire et attachée avec des cordons rouges pendans.

Lettres de Louis XII, roy de France, adressées à toutes cours souveraines pour faire chercher et remettre, par tous notaires ou autres, les actes de la couronne sur l'affaire de la dissolution de son mariage avec Jeanne de France, de l'année 1501[2].

Tous les actes dont la note est cy dessus sont originaux ou extraits en forme sur le parchemin.

Deux grands cahiers de papier, fort mal écrits, qui contiennent la minute des citations, comparutions et auditions de témoins.

Des papiers volans, sans ordre ny suite, contenant les raisons, positions, exceptions, répliques, auditions cathégoriques de Jeanne de France et de Louis XII, qui sont tous transcrits dans le grand livre in-folio, dont la note est au premier article du présent inventaire.

[1] Suit le dispositif de l'arrêt (ci-dessus, p. 941).

[2] Cette circulaire, reçue par l'évêque d'Albi, ne fut donc pas obéie par lui.

IMPRIMERIE NATIONALE.

6.

Novembre-décembre 1599.

AVIS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE PARIS, EN 1599, SUR LE DIVORCE DE LOUIS XII.

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds Dupuy, ms. 347, fol. 110 et 124.)

(EXTRAIT.) [1]

SIRE,

Vostre court de Parlement, poussée de son affection au service de Vostre Majesté et touchée de la dévotion qu'elle porte à vostre roiale personne, vous a supplié d'adjouster aux grandes et signalées obligations, desquelles nous vous sommes tous redevables et ferons tant que serons une rare et singulière [prière], qui ne concernera pas seulement ceux qui aujourd'hui vivent soubs vostre empire, ains s'estendra jusques à nos enfans, et enfans de nos enfans, lesquels, moiennant la grace de Dieu, directeur des bons conseils et fauteur des actions louables, ne cognoistront pas, à la vérité, plus que nous l'heur de l'accomplissement de ceste prière, mais bien en recueilleront davantage le fruict. C'est à ce qu'il vous plaise fere en sorte que, soubs l'assistance de ceste faveur divine, laquelle vous a tousjours accompagné, vous nous donniés de

[1] Henri IV, marié en première noces à Marguerite de Valois, n'en avait pas d'enfants. En 1598, le parlement adressa au roi des remontrances sur la nécessité de faire dissoudre un mariage qui le liait à une femme, d'ailleurs, des moins recommandables. Le cardinal d'Ossat partagea cette manière de voir et le mariage de Henri IV fut invalidé le 17 décembre 1599. Chargé par le parlement de porter la parole devant le roi, le procureur général de la Guesle (un élève de Cujas) le fit dans les termes les plus pompeux et les plus classiques. Il ne se lassera pas, dit-il, de réclamer du roi le couronnement de l'édifice, de lui crier : «Sire, vivés et régnés æternellement en vostre personne tant que le terme le plus long de la vie humaine le pourra permettre, et en celle des vostres tant que le monde conservera la forme que son architecte luy a donnée. A ceste fin, mariés-vous.» Le procureur général rappelle, à ce propos, les précédents historiques en matière de divorces royaux, et il nous paraît intéressant de citer son appréciation, à un siècle de distance, sur le divorce de Louis XII; appréciation que l'auteur de la notice qui suit (pièce justificative n° 7) critique, du reste, et non sans raison. De ce long factum nous détachons seulement le préambule et le passage relatif au divorce de Louis XII.

vostre corps, corps animé d'une ame tres magnanime, née pour vaincre et commander, un héritier et légitime successeur de vos sceptres et vertus.

Don inestimable pour vostre roiaume, et auquel nuls autres biens sont comparables, dont, quelques grands qu'ils soient, la grandeur se diminue par le temps dans les esprits de ceux qui les reçoivent : ainsy, non seulement nous, ains aussy tout ce qui en procède, se ressent de l'affoiblissement de la vieillesse : mais celui-ci plus irons en avant, plus nous appercevrons combien il nous est advantageux et nécessaire, et encore davantage la postérité, laquelle, par la dure loi de l'inexorable fatalité, venant a estre dénuée de ceste lumière qui reluit en Vostre Majesté, sera de nouveau esclairée par les vifs et vivans raions qui en seront sortis. Or combien, sire, que j'estime la remonstrance, sur ce subject, d'une telle compagnie ne vous estre pas passée par les aureilles, ains tienne avoir pris place et demeure dans vostre esprit, si est-ce qu'il n'est mal à propos, à toutes occasions, voire sans occasion, de la vous remettre devant les ieulx. Et encores que, comme estant de la compagnie, j'aye part en ce qui vous a esté dict, ainsy que j'y ay esté présent, je ne pense néantmoins la répétition, quoyque beaucoup inégale, me devoir estre interdite, tant ce dont vous estes supplié est salutaire à tout vostre roiaume. . . . .

Ce qui vous reste donc à faire comme dernier accomplissement et chef d'œuvre de ce qu'avés faict est de confirmer cest establissement paisible de l'Estat, ce que j'estime avoir justifié ne pouvoir estre qu'avec beaucoup de difficulté, sinon en establissant une maison roialle par une lignée légitime. Autrement, vostre nom pourra vaguer, à la vérité, fort loing, mais il demeurera sans siège stable et domicile certain. On s'estonnera de vos combats, on admirera vos victoires; mais, si vostre royaume n'en ressent qu'une utilité temporelle et si, par le moien qui vous est proposé, vous n'esloignés du tout, non pas les flammes de la guerre civile, graces à Dieu et à vous amorties, ains le brasier et ses plus petites bluettes cachées soubs les cendres restantes de ses feux, on trouvera de quoi redire en vostre vertu.

Voilà pour le général, et pour ce qui regarde vostre réputation, que j'ay touché le premier, comme ce qui touche le plus vostre cœur généreux. Quant à vostre particulier, conjoinct toutesfois si estroictement avec le public qu'il ne s'en peust estre séparé, et pour ce qui concerne vostre consentement, il est certain que le principal bien des familles consiste es enfants, secours de la race, mémoire du nom, espérance des parens, n'y aiant rien de plus doux

que la nature puisse donner au genre humain, rien de plus cher, rien de plus précieux ni en quoy le soing des hommes doive estre dadvantage emploié. C'est un excellent thrésor, ornement de nostre vie, thrésor qui est tout entier pour ceux ausquels il est ouvert, et néantmoins, sens leur en faire tort, commun à l'universel de l'Estat. . . . .

Nous adjousterons à ces anciens exemples un moderne, lequel peu s'en fault que nos pères n'aient veu, à sçavoir le divorce du mariage du roy Loys XII avec madame Jehanne de France, fille du Roy Louys XI, jugé par ceux qu'à ceste fin le pape délégua : plusieurs moiens furent mis en avant pour parvenir à ceste dissolution, ainsy qu'il appert par la bulle de délégation du mois d'aoust 1498. Le premier consistoit en force et contraincte apportées au mari par le père de l'espouse jusques aux menaces de perdre la vie et autres si violentes qu'une âme constante en pouvoit estre esbranlée : moien qui estoit impertinent et esloigné de toute vérisimilitude; impertinent à ce que prétendue force estoit couverte par vingt cinq ou vingt six ans que les conjoincts avoient demeuré en France, cohabitation laquelle induisoit un consentement sans que le mari peust estre recevable a proposer que de volonté il n'avoit jamais consenti, puisque l'effect estoit au contraire. Quant à la vérisimilitude, il est certain qu'en ce royaume il n'y a si grand prince qui ne tienne à faveur et honneur d'avoir à femme la fille de son Roy, de quelque imperfection que son corps soit marqué, qui estoit ce que l'on reprochoit seulement à madame Jehanne, de manière que jamais ne fust besoin d'user de contrainte en ce ou l'on tient y avoir de l'advantage. Ainsi le Roy François premier, lors héritier présomptif de la couronne, espousa madame Claude de France, lequel mariage, bien qu'elle fust autant imperfaicte de corps que la fille du Roy Louys XI, il poursuivit ardemment et ne vint à bout de sa poursuitte qu'avec difficulté, ayant dès lors pour compétiteur, comme depuis en beaucoup d'autres grandes affaires, Charles d'Autriche, prince d'Espaigne, auquel la volonté de la mère de la fille inclinoit. Le mesme Charles rechercha madame Renée, sœur de Claude, et n'en fust desgouté en ce qu'elle estoit autant destituée des perfections du corps comme ornée de celles de l'esprit. La grandeur de l'alliance entre les rois et les princes couvre le plus souvent tels défauts, de façon qu'il n'y a pas d'apparence que Loys XII, estant lors prince subject, eust espousé à regret la fille de son souverain, duquel mariage il estoit honoré et advantagé, qu'à ceste fin fust besoin d'apporter de la force et d'user de menaces;

joinct qu'il est certain que sa mère avoit premièrement poursuivi et recherché ce mariage. Moins d'apparence y a il qu'estant de bon naturel et craignant Dieu il eust esté si long temps sans rendre le debvoir d'affection conjugale à une femme si loiale, si vertueuse et pleine de tant de dévotion en son endroict qu'il estoit obligé à ses seulles fatigues, solicitations et prières de la délivrance de la prison en laquelle le Roy Charles VIII le détenoit. Deux autres moiens de divorce consistoient en ce qu'ils estoient parents au quatriesme degré et qu'il y avoit entre eux cognation spirituelle, sur ce que le père de sa femme avoit levé sur les fonds le mari. Mais le long temps du mariage (avec une absolution qui est fort commune en tel cas) pouvoit aisément rabiller ces défaults : aussy toutes ces raisons n'estoient point tant moiens qu'aides et, comme on les appelle, adminicules du principal moien, à sçavoir la stérilité de laquelle ceste princesse estoit infortunée, lequel moien, comme le plus fort et quasi seul considérable, est posé le dernier en la bulle en ces termes: « D'autant que ledict Loys, régnant à présent, auroit, par le temps préfix du droict, cohabité avec ladite Jehanne, travaillant à la consummation du mariage, et que ladite Jehanne n'auroit peu avoir enfans [1], » jugeant le pape par là qu'à un Roy le manquement de lignée suffist à dissoudre son mariage, ce que d'ailleurs un si bon prince, tel qu'estoit Loys XII, n'eust jamais attenté ni poursuivi, s'il n'eut creu luy estre loisible sur la considération du bien de son peuple, duquel, par un rare et singulier épithète, il fut appelé père. . . . .

7.

NOTICE ANCIENNE DU PROCÈS DE DIVORCE [2].

Advertissement servant d'instruction pour le mariage de Louis XII avec madame Jeanne de France et la dissolution d'iceluy.

(Copie à la Bibliothèque nationale, fonds Dupuy, ms. 581, fol. 135 et suiv.)

Louis, duc d'Orléans et depuis 12e du nom, roy de France, fut filz de Charles, duc d'Orléans, et de Marie de Clèves. Il eut pour ayeul et ayeule Louis

(1) Cf. le texte exact ci-dessus, page 814.

(2) Cette notice, sans nom d'auteur, recueillie par Dupuy dans sa collection, est un résumé ancien du procès de divorce conforme à l'opinion qui prévalut alors parmi les historiens.

de France, aussy duc d'Orléans, et Valentine de Milan. Ce Louis fut filz de Charles V, roy de France, bisayeul de Louis XI, père de Jeanne de France. Par conséquent ce Louis, duc d'Orléans, par les ordres et termes de sa naissance, se trouva cousin et parent de ladicte Jeanne du troisiesme degré au quart, comme il se peut veoir plus aisément en l'arbre généalogique ci mis et inséré [1], qui luy estoit un premier empeschement de sang et de parenté de pouvoir jamais espouser ladicte Janne, s'il n'en estoit dispensé par le Sainct-Siège:

Il naquit à Blois l'an 1462, en mars, et fut levé sur les fonds du baptesme par le roy Louis XI et par Marguerite, reine d'Angleterre. Cette cérémonie fist naistre une aliance entre le duc, fileul, et Louis XI, parrain, et mesmes avec ses enfans, selon le droict du temps, qui l'empeschoit de se marier avec les filles du mesme Louis XI, née et à naistre, sans une spéciale permission et grace particulière de Sa Sainteté.

Charles, son père, nonobstant ces empeschemens connus ou inconnus, avoit puissamment desiré qu'il espousast Louise, fille aisnée de Louis XI; mais le père estant déceddé à Blois le 4 janvier 1465, et la fille Louise aussy morte en jeunesse, l'affaire en demeura là [2].

Le duc, après la mort de son père, resta sous la main de sa mère, et ce durant le règne de Louis XI, qui l'obligea et força, à l'aage de douze ans, d'accorder, et depuis, à l'aage de 14 ans ou environ, à scavoir l'an 1476, d'espouser madame Janne de France, sa fille, difforme de taille et de visage.

Ce roy haïssoit la race royale, et, pour la perdre, résolut de violenter le duc a espouser cette fille mal faicte et qu'il jugeoit stérile, pour, par cet artifice tout à faict politique et subtil, faire périr, faute d'hoirs, son nom et sa maison.

La mère mesme, Marie de Clèves, conféra quelque chose à contraindre les affections de son filz, usant trop absolument du pouvoir qu'elle avoit sur luy, par trop de complaisance aux désirs du roy ou par apréhension, [le roi] estant absolu, comme l'on sçait, en ses commandements, et, où l'on y résistoit, fascheux ou, pour mieux dire, cruel. Il y eut dès lors, comme disent aucuns, quelques protestations de nullité faictes contre ce mariage fondées sur le faict de force; mais, s'il y en eut, elles furent fort secrètes, le mariage cependant ne laissant pas de subsister, en aparence, comme bon et légitime, et mesme

(1) Nous avons donné cet arbre généalogique ci-dessus page 813. — (2) C'est une erreur.

de ce consommer, comme Jeanne affirma depuis par devant les juges nommez par le pape Alexandre VI, pour juger de la validité ou invalidité de ce mariage.

Depuis ce temps, le duc d'Orléans [resta], en je ne sçay quel estat, bon ou mauvais, avec sa prétendue femme jusques au décedz de Louis XI, arrivé le trentiesme aoust 1483, après lequel il se brouilla avec le roy Charles VIII et les sieurs et dame de Beaujeu, pour la régence du roy encore mineur, et pour l'administration de l'Estat; et, après avoir tascher de remuer une fois ou deux, la chose ne luy réussissant pas adventageusement, enfin il se retira vers François, duc de Bretagne, l'an 1485. De cette révolte ou ligue des princes s'ensuivit la bataille de Saint-Aubin où le duc fut pris et mené à Lusignan, Poitiers et Bourges, et n'en sortit qu'à l'instante prière et poursuitte de sa femme. Ensuitte survint le traicté de Sablé avec le duc de Bretagne et peu après la mort du mesme duc, et conséquemment le mariage du roy Charles VIII avec Anne, sa fille unique et héritière, et ce le 16 décembre 1491, où le duc le servit utilement, et se remit bien avec luy. De là le duc fut quasy tousjours en Italie absent et esloigné de sa femme (peut estre autant d'affection que de corps) et ce jusques à la mort de Charles VIII, déceddé le 7ᵉ avril 1498.

Sytost qu'il eut la couronne sur la teste et fut dans la liberté et maistrise de ses actions, parmy les délices de la France et de la cour, il se ressouvint de ses amours avec la princesse Anne [1]. Le dessein de conserver la Bretagne et la crainte de la perdre luy vindrent aussytost en l'esprit et le travaillèrent fort, dit le Féron. Cela ne se pouvoit sans venir à la rupture de son premier mariage. Ce penser luy estoit une gesne et un tourment. Il en fist pourtant ou en reçeut les premières ouvertures dans le secret du cabinet avec ses plus confidens et leur déclara les raisons qui le pouvoient porter à ce divorce et la répugnance qu'il y sentoit. L'affaire y fut fort contestée et s'y rencontrairent de grandes difficultez, spéciallement sur le sujet du scandale et du murmure qui en naistroit. Néantmoins l'advis passa à la rupture avec Jeanne, ce qui fut dès lors bien mal pris de plusieurs qui en parlèrent assez hautement et librement.

Le procédé que l'on résolut de tenir en cet affaire fut d'envoyer homme expres et ambassadeur au pape Alexandre VI, pour et au nom du roy en traitter avec Sa Sainteté. Seissel loue fort ce conseil, comme très raisonnable, et le relève par dessus ceux que preirent Philippes Auguste et autres roys de

[1] C'est une erreur, comme nous l'avons montré.

France, en pareilles rencontres[1], qui y procédèrent plustost par des voyes de faict que de droict. Et de vray cette voye est la plus ordinaire, et par laquelle les affaires se peuvent conduire avec plus d'honneur, de justice et de satisfaction du public.

Celuy que le roy choisit pour cette négociation (*sic*), son instruction fut d'informer Sa Sainteté au vray de la façon qu'avoit esté marié le roy avec Madame Jeanne, les violences que luy avoit faict le roy Louis XI et à sa mère, la nécessité où il s'estoit trouvé et de sa vie et de son honneur et biens, s'il n'eust accepté ce party, que la force ayant esté le seul motif du prétendu consentement par luy donné à ce mariage (qui de son essence doibt estre très libre), il avoit esté nul qu'il n'avoit pu estre validé par quelque sorte de conversation maritale que ce fust, pas mesme par usage de lui, quelque long temps qu'il y eust, puisque, originairement ayant esté vicieux, ce vice n'avoit point esté corrigé par une célébration nouvelle en face de Sainte Eglise, ne le pouvant pas estre par autre voye; que Sa Majesté persistant désormais à ne vouloir point ceste dame pour femme, qu'il eust à supplier le pape de luy pourvoir de moyens nécessaires pour venir juridiquement à la déclaration de cette nullité; qu'il eust aussy à faire veoir à Sa Sainteté qu'il y avoit encor d'autres empeschemens essentielz et dissolutifs de ce mariage, comme de parenté en degré deffendu par les sainctz décretz et canons, et d'affinité spirituelle, et mesme une impossibilité réelle de faire les œuvres du lict et consommer le mariage avec cette fille à cause de la monstruosité et deffectuosité de son corps; qu'à tout cela et toute autre chose qui pourroit estre allégué en justice par la nullité dudict mariage, il pleut au pape d'y pourvoir et députer gens capables et de condition requise pour connoistre de cet affaire, la terminer deffinitivement et remettre saditte [Majesté] en ses droictz et liberté pour pouvoir traicter ailleurs librement et où bon luy semblera.

L'ambassadeur ne manqua pas (suivant ses mémoires secretz) de joindre l'artifice à la raison et ayder les desseins de son maistre des occasions qu'il rencontra dans la qualité des personnes ausquelles il avoit affaire. *Itum est ad Romanum pontificem, nec sine muneribus :* c'est le Féron qui le dit. Il avoit affaire à un avaricieux; *erat Borgia ampliandi filii avidissimus.* Il estoit ambitieux pour son filz; l'on luy promit grande faveur en cour pour Borgia. Qu'est-il néces-

[1] Philippe-Auguste s'était trouvé dans ce cas, mais il avait fait annuler son mariage par une commission d'évêques. Charles IV le Bel avait fait annuler le sien par le pape lui-même.

saire de la faire plus longue? Le pape donna toute la satisfaction au roy qu'il desiroit de luy, et délivre son premier bref par lequel il nomme Louis, évesque d'Alby, et Fernand, son nonce en France, évesque de Septe (c'est un évesché en la Mauritanie, dans l'estat de Fez ou de Marroc), lesquelz il délégue et constitue juges apostoliques pour connoistre et juger définitivement de la validité ou invalidité de ce mariage et faire ce qu'en tel cas est requis et accoustumé. Ceste bulle est donnée de Rome, en datte du 30 juillet 1498, signée A. de Comitimus, et scellée à l'ordinaire.

Les juges, aians reçeu ceste bulle, commencèrent à travailler à l'instruction de ceste instance en la meilleure forme qui fut possible. Ilz estoient à la veue et sujetz à la censure [non seulement] de toute la France, mais de toute l'Europe. Ilz taschèrent de s'y conduire si réglément qu'il n'y eust rien de défectueux en leur proceddé, rien de desreisonnable en leur jugement, et premièrement ilz establirent leur tribunal et le siège de leur audiance au logis et doienné de l'église de Tours, pour là estre le lieu ordinaire de leur justice. Cela faict, ilz y firent citer et apeller les parties à certain jour, et la comparution y fut faicte desdictes parties par leurs procureurs. Après cela, ilz créèrent et nommèrent les officiers de leur siège et justice, et les intimèrent ausdictes parties. Et puis, commenceans à instruire l'instance, reçeurent la demande, Louis XII, demandeur, signée de A. de Lestang, son procureur général, le dernier aoust 1498, contenant, en sommaire, que, son mariage avec Jeanne ayant esté faict par force, qu'estant filleul de Louis XI, père de la fille, parent en degré deffendu de ladicte dame, et elle deffectueuse de son corps en tel point qu'il estoit impossible d'avoir sa compagnie, qu'il leur pleust, conformément à leur pouvoir, déclarer ce mariage nul, de droit et de faict, etc.

Sur quoy, Madame Jeanne, deffenderesse, ayant requis coppie de ladite demande et suffisant délay pour y respondre, le jour donné et assigné estant escheu et venu, auroit respondu et dit estre femme légitime de Louis XII, roy, et desnié la force alléguée et la deffectuosité mise en faict et, pour le surplus, déclaré avoir ignoré qu'il y eust, entre le roy et elle, parenté ou affinité spirituelle, et que, s'il y en avoit aucune, elle croioit qu'on y avoit pourveu par dispence, protestant, au reste, que son mariage avoit esté consommé et que le roy estoit son mary, vray et légitime, et elle sa femme.

Sur ces faictz contraires furent les parties ouyes par leur bouche ou leurs

IMPRIMERIE NATIONALE.

procureurs et prestèrent serment réciproquement que leurs demandes et deffences contenoient verité. La cause estant en cest estat, Monseigneur Philippes de Luxembourg, cardinal évesque du Mans, reçeut le deuxiesme bref du pape Alexandre VI, en date du dernier d'aoust 1498, par lequel Sa Sainteté le députoit et constituoit juge de cette cause matrimonialle avec les évesques susnommez. Luy donc, ayant reçeu, publié et faict agréer son bref aux parties et estant juge reconnu pour procedder audict procès audit ordre et selon les termes de la bulle, il fut obligé de changer le lieu de sa justice, à cause de la contagion survenue à Tours, et le constituer à Amboise. A Amboise, en continuant ladicte intance de séparation, et en procédans suivant les derniers erremens, se fit par devant les juges quelques contestations en justice, sur certaine réception et audition de tesmoins, à certaine enqueste faicte ou à faire sur le faict dont estoit question; où mesme ladicte dame auroit produit la coppie, bien et deuement collationnée, des dispenses de la parenté et affinité spirituelle alléguées par le roy comme empeschemens essentielz dudict contract de mariage, dispenses prétendues bien et deuement obtenues en temps et lieu, et enfin tant auroit esté proceddé que, le procès ayant esté bien instruit, faict et parfaict, ou rapporté et examiné, et les parties appellées pour ouir et estre à droit, s'en seroit ensuivie la sentence définitifve de séparation de la forme et teneur qu'elle est icy rendue par lesdictz seigneurs, prélatz, juges et autres par eux appellez et admis comme assesseurs, lue et signifiée aux procureurs des parties le 17 décembre 1498.

La princesse reçut une douleur très sensible à la première lecture qui luy fut faicte de la sentence, estant ce qu'elle croioit estre au roy; et ne se peut empescher de tesmoigner ses sentimens, et par ses larmes, et par ses parolles. Néantmoins, rappellant sa vertu au secours de son infirmité et se conformant à la sainte volonté de Dieu, avec le remède du temps et de la patience, elle adoucit ses douleurs et les changea en des fleurs et des fruitz de son éternelle sainteté. Il restoit une dernière main à apposer et un achèvement final à fere à tout ce procédé pour mettre l'esprit du roy en repos, sa conscience en paix et sa volonté en pleine liberté. C'estoit d'obtenir un bref apostolique, dispensatif de la parenté d'Anne et de Louis, ou confirmatif de la sentence rendue par les susdictz déléguez par Sa Sainteté, tout pareil et de la mesme force et vigueur que celuy que Jean XXII avoit délivré en faveur du roy Charles le Bel. L'on retourne donc à Rome, où l'on rescript devant mesme que la sentence fust

donnée, et l'on agit puissamment pour cet effect, et où conséquemment l'on obtint ce que l'on prétendoit que la raison rendoit facille et la dignité du roy favorable. Mais, comme le pape, qui estoit adroit et subtil, avoit envoyé Borgia, son filz, en cour et pour demeurer au service du roy, il adressa et rendit sondict filz porteur de ce dernier bref, sans en donner advis certain au roy, mais seullement espérance, et luy bailla charge de le tenir secret quelque temps [1], pendant lequel Borgia traiteroit avec Sa Majesté de ses appointemens et feroit sa condition très advantageuse : sachant bien le pape que le roy ne refuseroit rien de ce que l'on luy demanderoit, moiennant qu'il fust asseuré d'avoir ce bref. Et cette fourbe fut assez bien jouée par Borgia à son abbord. Mais le roy, ayant apris assez accortement par l'évesque de Septe cet artifice ultramontain et tenant le bref obtenu pour reçeu et entre les mains dépositaires de Borgia comme entre les siennes, il se maria avec Anne, sans en parler ny sans s'inquiéter davantage [2]. Borgia fist l'estonné du procédé du roy. Le roy déclare à Borgia la connoissance qu'il avoit du faict, dont le seigneur se sentit si vivement picqué et offensé que, pour satisfaire à sa vengeance, il en feit perdre la vie au nonce révélateur, comme a singulièrement remarqué Guicciardin [3], bien que d'ailleurs il se soit extrèmement mespris au nom et qualité des juges.

Belcarius, assez bon historien, s'est pourtant fort brouillé dans le rapport de cet incident et, faute d'avoir bien entendu la diversité de ce dernier bref pour confirmer ou dispenser d'avec les premiers pour juger, il a tout confondu le narré de cet affaire, ce qui servira d'advis à ceux qui liront ce passage chez luy.

Je ne sçaurois aussy assez admirer ce que dit Messire Jacques de la Guelle, procureur général du roy, en sa 19e remonstrance, où, parlant des mariages dissouls pour cause de la stérilité des femmes, il dit celuy du Roy Louis XII avoir esté premiérement et principalement, mais pour mieux dire seulement dissouls pour ce sujet et raporte les parolles de la bulle explicquées à sa mode pour justifier son dire.

Quoy qu'il soit de cette question, sçavoir sy la seulle stérilité peut estre

(1) En ce moment le procès de divorce était encore pendant.

(2) Ce sont des erreurs. Voir ci-dessus. Voir les *Preuves* de l'*Histoire de Bretagne*. Voir aussi la lettre du roi aux Gens des Comptes, du 10 janvier 1499, dans Bernier, *Histoire de Blois*, preuves, p. 36 et 37.

(3) L'évêque de Ceuta ne mourut, au contraire, que deux ans après le procès. (Alvisi, *Cesare Borgia*..., p. 54.)

cause légitime de la dissolution d'un mariage, ou non, entre des souverains, mais au fait particulier de Louis XII, je dis, et est vray, que sadicte Majesté ne prétendit jamais cause de stérilité pour la dissolution de son contrat. Il y a bien de la différence entre estre stérile simplement faute de ne pouvoir concevoir, estant au surplus habille à avoir connoissance d'homme et à faire les actes de la chair, ou bien estre inhabille par monstruosité et incapable, par défectuosité de corps, jusques à ce point que ne pouvoir avoir en façon du monde la compagnie d'un homme, ny faire les actes du lict et du mariage. Le dernier fut prétendu par le roy et non pas le premier, comme dit le sieur de la Guesle; les termes de la bulle y sont clairs et expres, mais non pas selon la version dudict lieu.

Ce différent estant vuydé, le roy espousa Anne de Bretagne, veufve du roy Charles VIII.

PROCÉDURES

POUR

ANNE DE FRANCE,

DUCHESSE DE BOURBONNAIS.

INTRODUCTION.

La mort soudaine et inattendue du roi Charles VIII, le 7 avril 1498, donna ouverture à un règlement de succession fort délicat.

Suivant la coutume et les lois naturelles du royaume, la couronne revenait de droit, par défaut d'héritiers mâles, à Louis d'Orléans, chef de la branche cadette de la famille de Valois; mais la France ne connaissait encore Louis que par une conduite très désordonnée, par une vie jusque-là toute gaspillée en intrigues hostiles, et cela nuisait fort au chef de la famille d'Orléans. Pour comble de malheur, les anciennes difficultés, jadis assoupies, venaient précisément de se réveiller plus aiguës que jamais au moment de la mort du roi. Louis d'Orléans venait de subir une enquête sur ses actes dans son gouvernement de Normandie : par prudence, il avait même cru devoir quitter Rouen, et se réfugier dans son château de Montilz-lès-Blois[1]; il s'y trouvait, il n'attendait plus, d'un instant à l'autre, que l'ordre de quitter le royaume[2], lorsqu'il reçut, au contraire, la brusque nouvelle que Charles VIII venait de se blesser[3], d'expirer, que lui-même était roi. C'était un coup de fortune si dramatique, si complet, un tel renversement d'idées pour le peuple, habitué contre Louis d'Orléans à des sentiments de défiance incurable,

[1] Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 110 et 111.

[2] *Procès de divorce de Louis XII*, p. 1033, 1040.

[3] Ou d'être frappé d'une attaque, suivant quelques auteurs. Voir le *Diarium* de Marino Sanuto et celui de Burchard.

pour tous les gens de la cour engagés et compromis dans le sens de Charles VIII, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que la surprise du premier moment se compliquât aussi de beaucoup d'hésitation, pour tout le monde, même pour le nouveau roi. On se demandait si Louis d'Orléans par sa conduite n'avait pas aliéné tout droit à la couronne. Les uns tournaient timidement leurs regards vers un enfant, le jeune comte d'Angoulême, chef de la branche cadette de la famille d'Orléans; les autres vers la duchesse de Bourbonnais[1], Anne, fille de Louis XI, qui en réalité pendant toute la minorité de Charles VIII, et même depuis, avait exercé sur le gouvernement de la France une influence prépondérante, et qui se trouvait maintenant dans toute la force, dans toute la maturité de son intelligence.

« On prétendit, dit Machiavel, que Louis avait perdu son droit à la couronne pour l'avoir abandonnée et s'être ainsi armé contre elle. Heureusement qu'il se trouva en état de répandre beaucoup d'or, et que le duc d'Angoulême, qui devait le remplacer, n'était encore qu'un enfant : sans cela, et sans la faveur particulière dont il jouissait, Louis XII n'aurait jamais été roi[2]. »

Louis XII, fort aimé, en effet, des jeunes gentilshommes à cause de sa bravoure et de ses brillantes qualités mondaines, n'avait pourtant pas encore autant d'amis sérieux que paraît le croire Machiavel. Quant à l'or, il ne se trouvait pas personnellement en état d'en répandre beaucoup. Ses revenus ne suffisaient pas toujours à son genre de vie[3] : au moment des guerres d'Italie il lui avait fallu faire des emprunts considérables, engager même les diamants de sa famille[4]. En fait de largesses, il célébra, il est vrai, et fit bénir

[1] Beaucaire.

[2] Machiavel, *Tableau de la France.*

[3] Voir *Procès de divorce de Louis XII*, déposition de J. Hurault, p. 1038.

[4] *Compte de trésorerie de 1497*, à la suite du *Procès de divorce de Louis XII*, p. 1095, 1102.

son avènement par une réduction d'un dixième sur toutes les tailles du royaume; mais cette mesure, en effet sans précédents, échappe à la critique, car, chose plus rare encore, le roi montra le caractère réfléchi de sa générosité en la maintenant; il prouva ainsi qu'elle n'était pas une vaine promesse de prétendant, mais un véritable gage donné par lui pour l'avenir. Nous allons montrer que la royauté de Louis XII se substitua à la royauté de Charles VIII tout simplement par la sagesse du prince et par la sagesse des personnes qui auraient pu lui créer des obstacles, c'est-à-dire du duc et de la duchesse de Bourbonnais; du moment que le duc et la duchesse donnaient l'exemple de la soumission, le roi n'avait pas besoin de recourir aux secrets ressorts dont la malveillance de Machiavel lui attribue l'emploi.

Si Louis XII n'était plus le duc d'Orléans, Anne de France aussi n'était plus Anne de Beaujeu.

Cette princesse était douée d'un sens essentiellement pratique. Placée à vingt-deux ans à la tête du royaume, elle avait rencontré dans l'exercice du pouvoir toutes les difficultés possibles. Simplement instituée *gardienne* de la personne du roi, son jeune frère, il lui avait fallu se faire obéir sans aucune autorité particulière; si elle avait réussi, grâce aux états généraux de 1484, à faire écarter de la régence le duc d'Orléans[1], les états prétendirent aussi compléter eux-mêmes le conseil du roi, et Anne n'avait ses entrées au conseil que dans la personne de son mari, ou peut-être à la suite du roi. Les historiens font ressortir sa modestie et le soin qu'elle mit à dissimuler le caractère personnel de ses actes[2]. On peut douter de cette fausse modestie : Anne portait en elle une âme trop énergique, trop déliée, trop autoritaire pour dissimuler sans

[1] Déclaré toutefois, avec le sire de Beaujeu, la première personne du royaume après le roi. (Voir *Procès de divorce de Louis XII*, p. 888.) — [2] Voir M. Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

motifs et ne pas préférer gouverner droit au but, si elle l'avait pu, mais ses premiers essais dans cet ordre d'idées ne réussirent pas. On sait que les rois avaient l'habitude, pour leur joyeux avènement, de délivrer les prisonniers : Anne de Beaujeu requit le parlement de Paris de permettre un *élargissement* de prisonniers. Le parlement refusa et répondit expressément, par un arrêt dont copie fut envoyée aux autres cours du royaume [1], que le roi seul pouvait accorder cette faveur [2]. C'était là un premier et grave avertissement, dont Anne de Beaujeu tint compte. Elle avait le plus grand besoin de l'aide du parlement pour lutter contre les prétentions des princes. Où trouver d'autres appuis? Le conseil du roi, présidé par le duc d'Orléans, son plus mortel adversaire, renfermait tous les chefs de la conjuration des princes [3]. A la cour, des serviteurs suspects l'entouraient. La Bretagne, la Lorraine armaient contre elle. Une vive réaction intérieure se déclarait contre les souvenirs et les pratiques du règne de Louis XI... A travers ces innombrables écueils, il fallait naviguer, et naviguer, elle le comprit, à force de souplesse, d'habileté, d'oubli de soi.

On se trouvait en pleine guerre avec la Bretagne lorsque survint un événement qui changeait complètement la situation personnelle de M. et Mme de Beaujeu : le vieux duc de Bourbonnais, depuis longtemps malade, mourut le 1er avril 1488 [4]; malgré trois mariages successifs, il ne laissait pas d'enfants légitimes et son héritage passait à Pierre de Beaujeu, son frère. M. et Mme de

(1) Le 21 avril 1483 (anc. st.). Table des registres du parlement de Toulouse, Bibl. nat., ms. fr. 4402, f. 227, et ms. fr. 2831, f. 61.

(2) Anne de Beaujeu ne prétendit jamais guérir les écrouelles comme les rois de France, mais Godefroy croit pouvoir garantir qu'on lui attribuait le droit de conférer des indulgences spirituelles, des *pardons* à un très grand nombre de fêtes religieuses dont il donne la liste (p. 598).

(3) Voir M. Valois, *Le Conseil du roi*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1882, 6e livraison.

(4) La Mure, *Histoire des ducs de Bourbon;* Pélicier, *ouvr. cité*, etc.

Beaujeu possédaient déjà le Beaujolais, les comtés de la Marche, de Clermont-en-Beauvaisis et de Gien[1] et quelques autres terres : en ajoutant à leurs domaines, avec le titre de duc de Bourbonnais, le riche apanage du fils aîné de la maison de Bourbon, les duchés de Bourbonnais et d'Auvergne, les comtés de Forez et de l'Isle-en-Jourdain, ils devenaient les plus grands seigneurs et les plus riches propriétaires de France. Le feu duc de Bourbonnais était également gouverneur de Languedoc et de Guyenne : Pierre de Beaujeu retint pour lui le gouvernement de Languedoc, qui valait 24,000 francs par an, et donna la Guyenne au mari de sa nièce Louise de Savoie, le comte d'Angoulême[2].

Dès lors un nouveau champ d'activité devait nécessairement s'ouvrir devant Anne de France : duchesse de Bourbonnais, elle devait tendre à se créer un petit royaume bien à elle, tranquille, incontesté. Elle avait alors vingt-sept ans[3], et son mari exactement le double : mais Pierre de Bourbon, homme excellent, loyal, serviable, plein de bon sens, paisible, *bénin*[4], était assez effacé auprès de sa femme, et, somme toute, subissait son influence. La jeune duchesse ne pouvait encore quitter le roi, dont les affaires avec la Bretagne traversaient alors une crise suprême : pendant toute cette année 1488, maîtresse de la situation, elle

(1) Beaujeu et Clermont venaient de la famille de Bourbon; Gien appartenait à Anne. Quant au comté de la Marche, c'était un produit de la confiscation des biens de la famille d'Armagnac, donné par Louis XI à Pierre de Beaujeu en récompense des tribulations qu'il avait subies à Lectoure. (Voir ms. fr. 10237, l'engagement autographe de P. de Beaujeu en 1473.) Les Beaujeu y tenaient beaucoup. Lorsque les biens d'Armagnac furent restitués, on n'osa le leur redemander. Un accord à cet égard n'est signalé qu'en 1501 par les éditeurs de La Mure (t. II, p. 459, note). On sait que Louis XI avait aussi donné à sa fille la vicomté de Thouars, les terres de Mauléon et de la Verrie en Poitou (Archives nationales, P 1373, c. 2141) et la vicomté de Châtelleraud. (M. Lalanne, *Hist. de Châtelleraud.*)

(2) Voir Pélicier, *ouvr. cité,* p. 143.

(3) Nous indiquerons plus loin les différents calculs faits sur son âge.

(4) Cl. de Seyssel. Il vivait tranquillemen' «en bon et gros estat», dit Marillac «aymant et servant Dieu.»

exerce sur la direction du royaume une influence décisive[1]. Le 28 juillet 1488, la journée de Saint-Aubin consomme la chute de la Bretagne : le duc d'Orléans et le prince d'Orange sont faits prisonniers; le 19 août, le duc de Bretagne signe la paix; enfin l'ère des difficultés était close, et Mme de Bourbon put penser à ses propres affaires. Elle rencontrait tout d'abord une question assez grave. Pierre de Beaujeu avait encore un frère aîné, le cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon, prélat d'une santé très délabrée, d'une existence très précaire. On excita sous main le cardinal à réclamer l'opulente succession du duché de Bourbonnais. Au milieu de ses préoccupations publiques, Anne de France partit pour Moulins dès le 10 avril : elle s'y rendit seule, fit acte de possession, et de Moulins elle entra en négociations avec son beau-frère. Celui-ci, qui aimait beaucoup son frère, se sentant affaire à forte partie[2], personnellement ami de la paix, prêta facilement l'oreille aux ouvertures qu'on lui fit. Anne obtint de lui la transmission de ses droits successoraux, moyennant l'usufruit du Beaujolais et quelques sommes d'argent. Cet accord fut signé le 12 mai 1488[3]. Du reste, le cardinal mourut fort peu de temps après, et ainsi l'unité du duché se trouva solidement assise et garantie. Anne de France était repartie et accompagnait le roi dans sa campagne de Bretagne[4].

La mort du duc de Bourbonnais avait passé assez inaperçue à la cour et Mme Anne elle-même ne paraît pas en avoir éprouvé un grand deuil. Elle s'était constamment trouvée jusque-là dans une

[1] «M. et Mme de Bourbon avaient toujours le soin et tout le gouvernement des affaires du royaume.» (Jaligny, p. 51.)

[2] Voir les termes de l'acte : «Entre lesquelz se pourroient (que Dieu ne vueille) mouvoir aucunes controverses, causes et questions...»

[3] Analysé par Lecoy de la Marche, *Inventaire des titres de la maison de Bourbon*, t. II, n°s 7024, 7025. — Publié par les éditeurs de La Mure, t. III, p. 211 et suiv.

[4] Avant de partir, elle confia ses diamants à Mme Bourré. (Bibl. nat., fonds Bourré, n° H du catal. de M. Væsen.)

certaine gêne financière. Son mari, en se mariant, avait des dettes, et, malgré les libéralités de Louis XI et l'économie dont elle faisait profession, le séjour de la cour lui imposait des charges financières pour lesquelles il lui fallait recourir à la générosité du trésor royal[1]. En 1488, Anne de France reçoit encore du roi, son frère, d'importantes gratifications, bien justifiées assurément par les services qu'elle lui rendait; le 9 avril (huit jours après la mort de son beau-frère), 4,000 livres; le 14 septembre, 4,500 livres; mais cette fois ce n'est plus, comme auparavant, «pour l'ayder à supporter les grands frais et despens que faire convient à l'entour de la personne du roi où il la fait continuellement tenir», mais bien «pour emploier en draps d'or, de soye et de layne, parures et fourreures et autres choses à son plaisir..., — pour emploier en draps de soye, de layne, parures et fourreures, toiles de Hollande et autres choses à son plaisir...» Dans la première de ces quittances, Anne fait ajouter une dernière fois que c'est «pour se plus honnestement entretenir à l'entour dudit seigneur[2]»; il s'agissait, en réalité, de se pourvoir, le 9 avril, pour aller prendre possession du duché, et le 14 septembre pour s'y installer.

On prétend que, dans cette dernière campagne de Bretagne, Anne de France, émue de sa nouvelle situation, pensa encore à l'agrandir en se faisant conférer le comté de Nantes[3], mais cette affirmation n'est pas bien prouvée. En tout cas, le projet ne reçut point d'exécution, et, après avoir réglé les affaires de Bretagne, la duchesse de Bourbonnais et son mari se hâtèrent de revenir dans leurs nouveaux domaines pour en prendre possession. Ils séjournèrent quelque temps à Riom, capitale de leur duché d'Auvergne, et ils y firent amener un des prisonniers de Saint-Aubin, le

[1] Reçus cités par M. Pélicier, p. 208, note. Reçus ms. *passim*.

[2] Arch. nat., KK 70.

[3] Jean de Serre. — Le duc d'Orléans lui offrait le comté de Blois et Coucy. (*Procès de divorce de Louis XII*, p. 999.)

prince d'Orange, qui leur touchait de bien près, puisqu'il avait épousé une sœur de Pierre. Ils laissèrent le prince d'Orange vivre à leur cour, prisonnier sur parole, ils l'admirent aux fêtes et aux banquets et, sans se préoccuper des propos encore assez peu soumis qui lui échappaient après boire, Anne ne tarda pas à lui rendre sa liberté et l'envoya guerroyer contre les Anglais[1].

Le duc d'Orléans, prisonnier à Lusignan et bien plus durement traité, réclamait de toutes ses forces la même faveur que le prince d'Orange. Il fit solliciter le roi par le comte d'Angoulême : mais le roi ne voulut rien prendre sur lui et renvoya à Riom le messager du comte d'Angoulême. A Riom, celui-ci reçut le meilleur accueil, on lui parla dans les termes les plus obligeants de l'objet de sa mission, on l'invita à toutes les fêtes : mais il ne put obtenir aucune promesse[2]. Anne de France avait bien des fois pardonné à Louis d'Orléans, elle n'avait plus foi en lui : pour toute réponse, elle le fit transporter à la grosse tour de Bourges, solide prison d'État, dont la garde ordinaire fut renforcée d'une compagnie d'archers écossais[3].

Cette situation presque royale de grande dame opulente parut dès lors satisfaire Mme de Bourbon[4]. Comme son père, Anne aimait l'argent : elle passait pour économe, on prononçait le mot d'avarice[5]. Bien qu'elle n'eût pas d'enfants, elle se plut dès

[1] Chronique anon., dans Godefroy, p. 92.

[2] Récit du messager, *ibid.*

[3] *Jeanne de France, duchesse d'Orléans,* p. 209 et suiv.

[4] Comme femme du sire de Beaujeu, elle se trouvait, cela est certain, dans une situation inférieure à son rang naturel de fille aînée de France. Louis XI l'avait sacrifiée au besoin d'assurer un appui personnel à son fils.

[5] En 1487, l'ambassadeur de Hongrie, dans une dépêche à son gouvernement, le dit en termes peu mesurés : «Madame de Beaujeu est très avare et fait tout pour de l'argent, sans égard à l'honneur de Dieu et de la couronne.» Il l'accuse d'avoir livré Zizim. (Pélicier, *ouvr. cité,* p. 209.) Cependant l'ambassadeur de Florence en 1495 écrit à son gouvernement que «Ludovic Sforza a fait donner de grosses sommes d'argent en France, qu'il a même fait insinuer à Madame de Bourbon qu'il *aurait plaisir* à lui

lors dans ses domaines, elle se prit à les arrondir, à en assurer la jouissance : sa présence devint plus rare à la cour. D'ailleurs le roi, son frère, était maintenant un jeune homme et, s'il subissait encore son influence [1], il ne manquait pas autour de lui de jeunes conseillers, trop inexpérimentés et trop ambitieux pour se rappeler que le roi devait tout à sa sœur, qui lui suggéraient sans cesse de secouer le joug d'une femme. Nourri dans les plus pures traditions de la chevalerie française, le roi ne rêvait qu'indépendance, générosité, batailles; sous cette impression commençait à se répandre autour de lui un courant d'idées contre lequel Mme Anne devait bientôt se sentir impuissante et qu'elle n'approuvait pas. C'est ainsi qu'en 1491, en dehors d'elle et malgré elle, le jeune roi, dans un élan de générosité, partit pour Bourges ouvrir lui-même la porte du cachot du duc d'Orléans. Louis d'Orléans, grâce à son entrain et à sa frivolité, ne tarda pas à prendre sur l'esprit de Charles VIII un ascendant qui excluait celui de

offrir 2,000 ducats par an : mais que Madame a refusé, parce que tel n'est pas son goût.» (A. de Boislisle, notice sur *Étienne de Vesc.*) — Ces pensions pourtant étaient d'un usage bien courant. — En 1490, M. Pélicier nous montre Anne peu satisfaite d'un don de vaisselle de 1,678 livres qu'elle avait reçu lors de l'entrée de Charles VIII à Lyon : la ville de Lyon, pour réparer sa maladresse, lui offre l'année suivante une fontaine.

[1] «Nous reviendrons, dit Jaligny, au roy, qui partit de Poissy après la feste de Noël, et s'en alla en Gastinois, où il prenoit ses esbats à la chasse, en attendant Monsieur et Madame de Bourbon, lesquels il avoit mandez plusieurs fois de venir pardevers luy, pour donner ordre sur le faict des guerres de Flandres et de Bretagne avant la venue de l'esté.

«Mondit sieur et Madame de Bourbon, la feste de Noël estant passée, donnèrent ordre aux affaires de leur pays; et, estant à Moulins, ils achetèrent du seigneur de la Bastie en Bourgongne le chastel et seigneurie de Bourbon-Lenceiz, situé dans ladite duché de Bourgongne vers l'Autunois, sur la rivière de Loire; lequel chastel leur estoit bienséant, tant à cause que c'est une bonne place de guerre, que pour ce qu'en cet endroit les provinces de Bourgongne et du Bourbonnois sont séparées l'une de l'autre, et que cette place leur tenoit lieu de frontière et estoit un passage sur ladite rivière; et, leurs affaires estans achevées, ils partirent et s'en vinrent par eau jusques à Gien, où ils déscendirent et joignirent le roy, puis ils délibérèrent de venir à Paris, où ils arrivèrent tous ensemble le vingt et unième jour de janvier mille quatre cent quatre-vingt et huit» (page 62).

Mme de Bourbon. Ainsi fut décidée l'expédition d'Italie, qu'à coup sûr Anne n'aurait pas conseillée. Les anciens conseillers, Graville et autres, n'étaient plus écoutés; on allait aux jeunes. Enfin, auprès du roi se trouvait une femme altière et vindicative, Anne de Bretagne, dont la présence diminuait singulièrement l'action de la sœur du roi. Mme de Bourbon, satisfaite du présent et du passé, se cantonna donc de plus en plus à Moulins, attendant avec bonne grâce et sérénité qu'on vînt lui demander des conseils dont le besoin se faisait encore souvent sentir. L'ambassadeur de Florence, dans une dépêche adressée le 29 septembre 1493 à son gouvernement, la peint à merveille, regardant passer le torrent d'un œil philosophique : « *Visitamo M. de Bourbon e Madama, e quali trovamo tutti savii, tutti buoni, tutti graziosi : ma in questa impresa, per piu loro riposo, non dirigunt brachium contra torrentem*[1]. »

Quelle que fût donc leur influence sur les événements, M. et Mme de Bourbon parurent se consacrer désormais à la gestion de leurs vastes domaines. L'année même de leur prise de possession (1488), ils acquirent la seigneurie de Bourbon-Lancy pour 12,000 écus d'or[2]. L'année suivante, le 2 mai 1489, ils achètent deux domaines voisins de leur duché, les vicomtés de Murat et de Carlat[3] qui venaient d'être restitués à la famille d'Armagnac; le

[1] A. Desjardins, *Négociations entre la France et la Toscane*, t. I, p. 351. Ils disaient encore : « Bourbon non loda la impresa; ma concorre, perche vede sarebbe solo » (p. 350). — Cf. Marillac, p. 230 v° et 231 (dans Antoine de Laval).

[2] Lecoy de la Marche, *Inventaire* cité, t. II, n° 7043. — Acte publié par les éditeurs de La Mure, t. III, p. 214.

[3] *Ibid.*, n° 7065. — Publié *ibid.*, p. 215. — Cf. Bibl. nat., ms. fr. 2914, f. 49. — « Moult belle acquisition . . ., et fort grande fortification pour leur duché d'Auvergne », dit Jaligny (p. 78). Ils firent aussi des acquisitions de moindre importance. (Ms. fr. 10237, f. 148.) — Le 15 avril 1489, Anne de France écrit plaisamment à Laurent de Médicis pour lui demander une *girafle*, qu'il lui avait offerte jadis; « car c'est, dit elle, la beste du monde que j'ay plus grant desir de veoir. » (Buser, *Beziehungen der Mediceer in Franckreich*, p. 521.) Anne de France aimait, paraît-il, les animaux, car nous trouvons dans un compte de 1487 la mention de « Jehan d'Escosse, garde des levriers de la chambre de Me de Beaujeu. » (Ms. fr. 20603, f. 169 v°.)

prix stipulé fut 100,000 livres, mais Jean et Louis d'Armagnac acceptèrent en payement le comté de l'Isle-en-Jourdain, les terres d'Aixe et d'Ayen en Limousin, que le duc et la duchesse de Bourbonnais ne tenaient guère à conserver à cause de leur éloignement[1].

Ce n'était pas tout que d'arrondir ses terres : il fallait s'en assurer la jouissance, et ici se présentait une difficulté que nous devons préciser. La déclaration royale de mai 1498 résume ainsi les faits qui y donnaient naissance :

« Comme en traictant le mariage d'entre feu nostre cousin Jehan, duc de Bourbon, et feue nostre cousine Marie de Berry, feu aussy nostre cousin Loys, duc de Bourbon, père dudit Jehan et bisayeul de nostre très-cher et très-amé frère et cousin, Pierre, à présent duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Clermont, eust entre autres choses, pour contemplacion d'icelui mariage, donné et délaissé audit Jehan, duc de Bourbon, son filz, et à ladite Marie de Berry, son espouse, et à leurs hoirs masles qui descendroient de leurdit mariage, le duchié de Bourbonnoys, qui estoit l'ancien héritaige de ceulx de Bourbon, avec ses appartenances et appendences quelzconques; voulant et ordonnant que au cas que lui, sondit filz le duc Jehan et autres ses enfans masles, lors nez et à naistre en loyal mariage, iroient de vie à trespas, sans hoirs ou hoir masle descend[ant] de luy ou d'eulx, ou iceulx hoirs ou hoir masle sans laisser hoirs ou hoir masle procréé d'eulx en loyal mariage, par ainsy que la directe ligne de hoirs ou hoir masle faillist, ledit duché de Bourbonnoys et sesdites appartenances fust le vray domaine et propre héritage de feu nostre cousin le roy Charles VI, nostre prédécesseur, lors régnant, et des successeurs roys et de la couronne de France, perpétuellement et à tousjours. . .[2] »

[1] MM. Michelet et Henri Martin disent, à propos du procès du connétable de Bourbon, que les terres de Carlat et de Murat étaient des apanages tenus de la couronne. On voit que c'est une erreur. Ces terres furent acquises par un échange tout personnel.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, p. 27 et 28.

Ainsi, aux termes du contrat de mariage de Jean Ier de Bourbon, aïeul du duc Pierre, une substitution perpétuelle avait été établie sur les domaines des ducs de Bourbon en faveur de la couronne de France, pour le cas où la ligne directe et masculine des ducs viendrait à défaillir [1]. Bien plus, dans le contrat de mariage de sa fille avec Pierre, alors simple sire de Beaujeu, Louis XI avait inséré une clause analogue : il était stipulé que, dans le cas où le sire Pierre mourrait sans enfants mâles, ses biens personnels reviendraient à la couronne de France [2]. Pierre se trouvait alors trop heureux d'épouser la fille aînée du roi [3] et il avait souscrit cette condition sans aucune difficulté. Les historiens qui ont remarqué cette clause en font habituellement honneur à la perspicacité de Louis XI. Louis XI a donné tant de preuves de génie qu'on se sent porté à lui en prêter encore. On a observé que, le sire de Beaujeu étant l'héritier éventuel du duché de Bourbonnais, la clause imaginée par Louis XI devait viser sa fortune future plutôt que sa fortune présente, qu'elle avait en vue le duché même de Bourbonnais. Or on voit que Louis XI n'avait pas eu le mérite d'inventer une stipulation déjà ancienne, il l'avait simplement maintenue, imitée, étendue, renforcée peut-être, pour le cas, encore fort problématique, où le duc de Bourbonnais n'aurait pas de fils et où le sire de Beaujeu lui-même n'en aurait pas; mais cette dernière hypothèse elle-même nous paraît contestable; car,

[1] Selon l'expression de Saint-Gelais, plus exacte au point de vue du droit féodal, il «fut appointé que le duché seroit tenu en perrie et sortiroit nature d'appanaige» (p. 130). Le texte des lettres du roi et du contrat est publié par les éditeurs de La Mure, t. III, p. 182 et suiv. Le prétexte mis en avant pour cette innovation est que le duc Louis de Bourbon, encore vivant, avait, par testament, destiné ses domaines au roi de France. Le roi veut bien les rendre à son fils, mais sous la réserve indiquée.

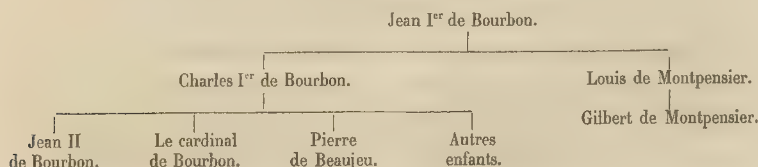
[2] Voir not. Lenglet du Fresnoy, *Mémoires de Philippe de Commines*, t. III, p. 345 et suiv., etc.

[3] Voir les lettres du roi et du sire de Beaujeu, le 3 novembre 1473; copie de la première à la Bibl. de l'Arsenal, ms. 3843, f. 146-151, et l'original de la seconde à la Bibl. nat., ms. Dupuy 581, f. 134.

d'après les termes littéraux de l'acte que nous avons rappelé plus haut, le duché de Bourbonnais ne pouvait se transmettre que par l'hérédité directe de mâle en mâle. L'interprétation littérale de cet acte excluait peut-être une transmission collatérale de frère à frère : mais, comme l'acte admet l'hérédité directe de tous les fils du duc Jean Ier de Bourbon, commun auteur, il en résultait qu'à la mort, sans enfants mâles, du duc de Bourbonnais, le duché devait revenir, non pas à la couronne de France, non pas au sire de Beaujeu, mais bien au comte de Montpensier[1]. Ainsi, en réalité, M. et Mme de Bourbon avaient sur les duchés de Bourbonnais et d'Auvergne des droits que pouvait contester la couronne et que contestaient les sires de Montpensier. Et, de plus, Mme de Bourbon, beaucoup plus jeune que son mari, ne pouvait pas compter, en cas de veuvage, sur autre chose que sur son domaine particulier et sur son douaire, puisque les biens personnels de Pierre devaient, en vertu de leur contrat de mariage, revenir nécessairement à la couronne de France.

C'était là une situation excessive, à coup sûr, et anormale; si l'on comprend parfaitement quelles vues dirigeaient la politique traditionnelle des rois de France, lorsqu'ils cherchaient ainsi à affaiblir et à dépouiller indirectement la maison de Bourbon, il faut reconnaître aussi que la situation présente résultait seulement, en définitive, de l'interprétation littérale et rigoureuse de deux contrats de mariage; elle n'était point conforme à la coutume ni au droit : les fiefs donnés en apanage à des membres de la

[1] Voici la filiation du comte de Montpensier :



famille royale devaient bien faire retour à la couronne à défaut de postérité masculine; mais, d'un côté, pour que ce retour s'effectuât, il fallait que toute postérité masculine eût disparu, et de l'autre, les fiefs de la maison de Bourbon originairement n'étaient point des apanages; c'étaient les propriétés personnelles, privées, de la famille de Bourbon. Robert, fils de saint Louis, avait épousé Béatrix, fille du sire de Bourbonnais; il était donc personnellement devenu sire de Bourbonnais, sans rien devoir à la couronne, et par voie de transmission féminine. Il en était de même du duché d'Auvergne. Ainsi l'ordre nouveau d'hérédité établi par l'influence des rois dans la maison de Bourbon, s'il se justifiait par des motifs politiques, ne semblait pas, aux yeux même des conseillers de la couronne, parfaitement conforme à l'équité [1].

Avant d'être duchesse de Bourbonnais, Anne de France avait eu soin déjà d'apporter à son état une importante correction. Par une ordonnance du mois d'août 1487 [2], le roi, renonçant jusqu'à un certain point au bénéfice immédiat de la clause du contrat de mariage de M. et de Mme de Beaujeu, leur avait permis de se faire l'un à l'autre des donations mutuelles entre vifs. Cette ordonnance, en fait, ne changeait rien au principe de la dévolution héréditaire; elle permettait simplement au prémourant des époux d'assurer à son conjoint la survivance de ses biens. Si l'on songe qu'à ce moment Anne de Beaujeu était devenue toute-puissante, on avouera qu'elle ne pouvait faire de son influence un usage plus modéré, plus normal et plus légitime, et l'on s'explique difficilement les amères critiques dont les historiens [3] ont cru devoir entourer un acte si simple et si rationnel.

[1] «Dure chose seroit, au moien des convenances dessusdites apposées ausdits traictez, nostredit frère et cousin avoir les mains liées, ou cas advenant, du propre et ancien héritage avenu à ses prédécesseurs par ligne fémenyne.» Déclaration de 1498, *Ordonnances,* t. XXI, p. 29.

[2] Godefroy, p. 564.

[3] L'éditeur de La Mure, M. Chantelauze, et après lui l'historiographe d'Anne de Beau-

Aussi aisée à régler n'était pas la question de succession au duché de Bourbonnais. Il est vrai que la présence d'Anne à la tête du gouvernement arrêta toute difficulté, mais tacitement la question ne s'en posait pas moins. On pouvait soutenir que la dévolution à Pierre de Beaujeu était une dévolution indirecte, puisque Pierre était, non pas le fils, mais le frère du dernier duc, en la personne duquel le droit d'hérédité directe de sa branche s'était éteint. Subtilité ou erreur juridique, si l'on veut, cette subtilité juridique n'en était pas moins la base des prétentions des Montpensier, et la crainte d'une revendication de cette nature entra peut-être pour quelque chose dans la facilité qu'apporta le cardinal de Bourbon à consentir une transaction avec son frère; dans cette transaction, datée, comme nous l'avons dit, du 12 mai 1488, on inséra l'énoncé des droits communs à Pierre de Beaujeu et au cardinal, en déclarant expressément que, si Pierre mourait sans enfants, le cardinal hériterait de ses domaines [1]. Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, prétendit néanmoins revendiquer ce qu'il croyait son droit [2]. Mais Anne avait bien des choses pour elle. Les conseillers de la couronne (laquelle était désintéressée dans la question) penchaient plutôt en sa faveur : c'est ce que semble indiquer le chroniqueur Jaligny, à mots couverts, lorsqu'il dit que M. et Mme de Beaujeu devinrent, par suite de leur héritage, « fort riches et puissans, dont le Roy estoit d'autant plus fortifié, parce qu'ils luy estoient bons parens et sujets [3] ».

Comme M. et Mme de Bourbon n'avaient pas d'enfants, après la

jeu, M. Pélicier. M. Pélicier dit qu'il est étrange de *voir solliciter* l'acte de 1487 *par une princesse de sang royal*. Cet acte nous paraît tout naturel et conforme aux usages de tous les temps. Par une lettre datée de Gien, le 6 septembre (1488), signée *Anne de France* et contresignée *Jaligny*, et envoyée par exprès le 7, la nouvelle duchesse remercia chaudement et personnellement la Chambre des comptes d'avoir expédié les lettres du roi. (Ms. fr. 10237, n° 87.)

(1) Lecoy de la Marche, t. II, n° 7024.

(2) Marillac.

(3) P. 47.

mort du cardinal de Lyon un accord intervint entre eux et Gilbert de Montpensier. Ils déclarèrent expressément reconnaître les droits héréditaires de Gilbert sur les domaines de la maison de Bourbon, et réglèrent que Gilbert les ferait valoir après leur mort, s'ils mouraient sans enfants[1]. M. et Mme de Bourbon cherchaient ainsi à replacer le duché de Bourbonnais sous l'empire du droit commun qui constituait leur véritable titre d'héritage.

Un heureux événement, la naissance d'une fille, vint bientôt (en 1491) modifier la situation et inspirer à Anne des sentiments nouveaux; en devenant mère, elle redevint femme, elle entoura sa fille d'une affection passionnée[2]. Ce sentiment concourut encore à l'éloigner des affaires publiques; en même temps il fit naître en elle un vif dévouement pour la grandeur de sa race; dès lors on la voit se consacrer aux intérêts de la famille de Bourbon avec toute la force de sa volonté, rêver de fonder et de consolider tous les droits de la famille par le mariage de sa jeune enfant avec le fils aîné du comte de Montpensier[3].

Elle n'en resta pas moins dévouée aux intérêts publics chaque fois que le roi son frère voulut recourir à ses conseils. En partant pour l'expédition d'Italie, le roi remit à M. et à Mme de Bourbon le gouvernement du royaume. Quoique peu sympathiques aux aventures que le roi voulait courir au delà des monts, le duc et la duchesse, pendant tout le temps de la campagne, expédièrent de Moulins les affaires du royaume[4], avec l'appui des membres

[1] 19 mars 1489. (Lecoy de la Marche, n° 7057.) — Le comté de Forez était dans une situation particulière et relevait directement de la couronne; il était même tenu envers la couronne à certaines redevances que Charles VIII abandonna, au mois de mai 1494, en faveur de son beau-frère. (Acte publié dans les *Preuves* de La Mure, t. III, p. 219, sous un titre peu exact.)

[2] Le duc et la duchesse eurent également un fils, mais qui mourut de suite, en 1498, paraît-il. Aussi Marillac dit-il qu'ils n'eurent pas d'autre enfant que Suzanne.

[3] Le bruit courut aussi qu'elle voulait la marier au fils de l'archiduc Maximilien. (Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane*, t. I, p. 387.)

[4] Voir Bibl. nat., ms. Parlement 474, toute

du conseil qui n'avaient pas suivi le roi dans son expédition, Louis d'Amboise, l'amiral de Graville [1] et autres [2]. C'est à eux que Louis d'Orléans écrit d'Italie pour obtenir des renforts militaires [3]. Le roi leur avait également confié la garde de la reine Anne de Bretagne, qui passa à Lyon ou à Moulins tout le temps de l'absence de Charles VIII, quoique le dauphin demeurât à Amboise [4].

Après 1495, Mme Anne garda encore ce rôle de conseillère. Elle vivait tranquillement dans sa ville de Moulins, où le roi, le duc d'Orléans, la cour venaient lui faire des visites [5].

Tel était l'état d'esprit de M. et Mme de Bourbon, tels étaient leurs vœux et les difficultés de leur situation, lorsqu'un courrier apporta à Moulins l'étrange nouvelle de la mort subite de Charles VIII.

Leur sagesse ne se démentit pas en ces cruelles circonstances: quelles que fussent les suggestions qui se faisaient jour autour d'eux, ils se gardèrent bien d'y prêter l'oreille. Ils ne ressentirent que le besoin de donner le signal de l'obéissance; ils ne virent que le

une suite de lettres expédiées par Pierre de Bourbon comme régent du royaume, ms. fr. 3924, dix-neuf lettres de Charles VIII à Pierre de Bourbon pendant la campagne de Naples, plusieurs lettres publiées par M. le comte de la Ferrière, *Deux années de mission à Saint-Pétersbourg*, p. 11 et suiv., *Le XVIe siècle et les Valois*, p. 7, et mss. fr. 20590, f. 20 et 53, 15537, f. 226. Anne de Bourbon ne prit toutefois aucune part aux affaires de cette régence et ne manifesta son influence que par des recommandations personnelles. (Mss. fr. 15537, f. 119, 10237, f. 58.)

(1) Lettre de l'amiral de Graville, dans le *Procès du maréchal de Gié*, p. 665. Lettre de l'évêque d'Albi, Bibl. nat., ms. fr. 2919, f. 10.

(2) Tous conseillers plus ou moins disgraciés. La régence de Moulins les convoqua expressément.

(3) Lettre de Louis d'Orléans, dans Godefroy, p. 700, et autres.

(4) Le Roux de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, t. I, p. 127; Bibl. nat., ms. fr. 2922 (lettres d'Anne de Bretagne). Le dauphin mourut en décembre 1495.

(5) Bibl. nat., *Cabinet des titres*, *Titres d'Orléans*, Comptes de Louis d'Orléans. — Au mois de juillet et d'août 1497, le roi était à Moulins. (Voir *Ordonnances*, t. XX, p. 476 et 619, et p. 212, 281). — En 1494, M. et Mme de Bourbon allèrent à Amboise et y furent reçus en très grand apparat. (L. de Lincy, t. II, p. 13 : *Procès de divorce de Louis XII*, p. 881.) En 1496, ils allèrent à Montils-lès-Tours au mois d'octobre. (Ms. fr. 15537, f. 119.) En 1493, c'est à Mme de Bourbon que les consuls de Perpignan s'a-s'adressent pour obtenir de rester français. (Bibl. de l'Institut, ms. Godefroy 254, f. 47.)

vide produit autour d'eux par la mort du roi, malgré leur propre puissance, et cette puissance pourtant était énorme : le duc et la duchesse possédaient, au cœur de la France, d'immenses domaines défendus par des montagnes et par de bonnes forteresses; ils avaient fait solidement reconstruire le château de Chantelle, qui était réputé imprenable; ils exerçaient dans leurs domaines un pouvoir souverain, nommant à tous les offices et usant dans leurs ordonnances de la formule souveraine : « *Car tel est notre plaisir.* » Leur fortune n'était pas moins considérable; on citait les ameublements de leurs châteaux comme les plus beaux du royaume. Au point de vue militaire, le ban et l'arrière-ban de leurs provinces mettaient à leur disposition 40,000 hommes armés. Au dehors, le duc Pierre tenait par des liens étroits de proche parenté aux voisins les plus redoutables de la France; à l'intérieur, le duc et la duchesse étaient fort aimés; leur administration s'était répandue en bienfaits par tous leurs domaines, où l'on trouve peu d'établissements pieux et charitables que leur bienfaisance n'ait su aider, améliorer ou enrichir. Le duc Pierre jouissait d'une grande réputation de bonté, et quant à Mme Anne, non seulement dans ses provinces, mais par toute la France on l'appelait *Madame la Grande.* Si, plus tard, dans les conditions les plus défavorables, le connétable de Bourbon, persécuté par la reine, se vit entouré de bien des dévouements, quel n'eût donc pas été le rôle du duc et de la duchesse de Bourbonnais, si, profitant de la situation fausse du nouveau roi, ils avaient imité la conduite de Louis d'Orléans et levé la bannière de la résistance ! Peut-être n'auraient-ils eu qu'à étendre la main pour saisir la couronne; en tout cas, leur démarche eût été certes d'une autre conséquence que ne le fut, vingt-cinq ans plus tard, l'insurrection du connétable, leur gendre.

Et, d'un autre côté, faut-il rappeler les nombreux griefs du nouveau roi contre Mme de Bourbon : son horreur pour tout ce

qui lui rappelait Louis XI; son ressentiment pour tant d'années de luttes violentes et incessantes, couronnées par un emprisonnement de trois ans que Mme de Bourbon aurait voulu encore prolonger; son plan bien arrêté d'abandonner sa femme, la propre sœur de la duchesse?...

La situation était des plus délicates : des deux côtés il y avait mille sacrifices à faire, mille griefs à oublier. Les pièces que nous publions indiquent comment on s'y prit.

M. et Mme de Bourbon s'appliquèrent à éviter scrupuleusement tout ce qui pourrait froisser le nouveau roi ou éveiller sa susceptibilité. Le duc fut des premiers à faire parvenir à Blois son compliment[1]. Louis XII et lui avaient toujours eu de l'affection l'un pour l'autre; ils se connaissaient dès l'enfance; Pierre de Beaujeu avait beaucoup vécu dans la maison d'Orléans et même il avait épousé une sœur de Louis XII, Marie d'Orléans (depuis comtesse de Narbonne) et avait signé son contrat avec elle, lorsque Louis XI rompit le mariage avant son accomplissement pour donner à Pierre sa fille Anne : souvenir qui n'avait pas contribué sans doute à rapprocher le duc d'Orléans d'Anne de Beaujeu. Le roi répondit donc cordialement au duc en l'invitant à venir personnellement le voir. Le duc se rendit immédiatement à Orléans auprès du nouveau souverain et passa près de lui toute une semaine. Il assista sans doute, avec Louis XII, au service funèbre célébré à N.-D. de Cléry à l'occasion du passage du corps de Charles VIII que l'on transportait en grande pompe d'Amboise à Saint-Denis, car on est surpris de ne pas le voir figurer parmi les princes du sang qui rendent les derniers devoirs au roi défunt, lors des obsèques solennelles[2]. Les gens avisés notèrent toutes ces circonstances et en firent leur profit[3].

[1] Saint-Gelais, p. 108.

[2] *Ordre de la pompe funèbre du roy Charles VIII*. Il alla au sacre de Louis XII. (Saint-Gelais, p. 125.)

[3] Les obsèques de Charles VIII eurent lieu le 28 et le 29 avril à Paris. Le corps partit d'Amboise le 18 avril. Le 17, Imbert de Batarnay écrivait à sa femme : «Le Roy

Le roi ne fut pas moins sensible à ces procédés et dès lors il proclama sa ferme volonté de reconnaître, ce sont ses propres expressions, «les très grands, louables et très recommandables services que nostredit frère et nostre très chère et très amée sœur la duchesse Anne de France, son espouze, ont faiz à feuz noz très chers seigneurs et cousins les roys Loys et Charles derniers trespassez, père et frère d'icelle nostre sœur Anne de France, en grant soing, cure et diligence, à la direction et conduite des principaulx affaires d'eulx et de nostre royaume, en quoy, comme est notoire, ils y se sont si grandement et vertueusement conduitz que à tousjours en seront dignes de louanges et recommandacion; espérant que lesdites choses, lesquelles congnoissons estre procédées d'une grant et fervant amour qu'ilz ont eu ausdits roys et couronne de France, ilz continueront et persévèreront de bien en mieulx envers nous...»[1]

Le duc et la duchesse de Bourbonnais profitèrent des bonnes dispositions du roi pour lui présenter un certain nombre de demandes relatives à la succession de Charles VIII et pour tirer des circonstances un résultat pratique. Ils formulaient du reste ces réclamations avec une grande réserve, sous forme d'une simple requête adressée au bon plaisir du roi. Louis XII, appliqué dès les premiers jours à assurer partout le règne de la justice et de l'équité, institua pour apprécier leurs demandes une commission arbitrale de magistrats.

Si Anne de France reconnaissait sans restriction le droit politique de Louis d'Orléans à la couronne, elle croyait en revanche pouvoir arguer de certains droits privés, comme héritière personnelle du feu roi. Voici sur quels biens propres elle croyait pouvoir établir sa revendication.

est party aujourd'hui de Blois et s'en va à Orléans, attendant monseigneur de Bourbon qui y doit estre pour toute cette semaine... Sitost que le feu Roy sera enterré, je m'en iray devers le Roy.» (Godefroy, p. 746.)

[1] Déclaration de mai 1498.

La première de ses demandes, disons-le, était assez étrange. Dans sa petite enfance, Louis XI avait résolu de la marier au petit-fils du roi René, Nicolas de Calabre, marquis du Pont, et dans ce but il avait consenti des sacrifices pécuniaires considérables [1]. Ce projet ne rencontra pas dans la famille de Nicolas un bien chaleureux accueil, et le contrat de mariage des deux enfants [2], signé le 1er août 1466 [3], n'avait pas coupé court à toutes les difficultés ni à tous les pourparlers [4]. Finalement Nicolas chercha à se marier ailleurs et à épouser Marie de Bourgogne (1472) [5] : alors Louis XI rompit net. Ce premier mariage, non suivi d'effet, était donc demeuré à l'état de pur projet et personne n'y pensait plus assurément lorsque, par un autre contrat du 3 novembre 1473 [6], le roi décida de marier sa fille Anne au sire de Beaujeu. Le mariage eut lieu d'une manière effective en 1476.

Comme ce mariage de la fille aînée du roi avec un simple cadet, déjà d'un âge mûr, surprenait généralement, le roi s'en tirait par un quolibet; il disait en riant qu'il lui plaisait de marier sa fille à bon marché. En réalité il élevait la dot de sa fille à 100,000 écus d'or [7], au lieu des 100,000 livres (ou même moins)

(1) Bibl. nat., mss. fr. 2907, f. 44, 6981, f. 223 et 295 (Note sur ce que MM. de Calabre ont reçu du roi), et fr. 3882, f. 25.

(2) Selon le calcul de la plupart des historiens, Anne devait alors avoir quatre ans; d'après M. Pélicier (*Essai...*), cinq ans. Elle en avait six, d'après l'enquête que nous publions.

(3) Arch. nat. P 1379¹, coté 3125, et P 1365², coté 1468.

(4) Arch. nat. P 1379¹, coté 3125. Cf. Philippe de Commines, édition Dupont, t. I, p. 267, 274. — Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. I, p. 364.

(5) Jean de Troyes.

(6) Voir Lenglet du Fresnoy, *Mémoires de Philippe de Commines*, t. III, p. 345. — Bibl. de l'Arsenal, ms. 3843, f. 145-151. — Bibl. nat., ms. Dupuy 581, f. 134, mss. fr. 2747, f. 86, 6980, f. 230, 4330, f. 41, 3882, f. 153, 6981, f. 396. — Nicolas de Calabre s'était marié au mois de juin. (Ms. fr. 2749, f. 19.)

(7) De plus, désireux de s'attacher Nicolas de Calabre, Louis XI lui avait versé d'avance à lui-même une partie de la dot de sa fille, 100,000 écus d'or; il avait assuré en outre à Nicolas 40,000 livres de rente, soit 25,000 en Languedoc, 15,000 en Champagne. (Ms. fr. 10237, f. 12.)

qu'on donnait jadis aux filles de France [1]. Il fit verser une partie de cette somme (66,000 écus) en 1482 [2], ce qui ne l'empêchait pas d'attribuer à sa fille de prédilection une pension annuelle de 10,000 livres [3]; et, comme de son côté le sire de Beaujeu recevait du roi une pension de 20,000 livres [4], le ménage possédait ainsi, outre les terres du sire de Beaujeu (le comté de Clermont [5], le Beaujolais, le comté de la Marche et quelques autres terres) [6], 30,000 livres de pension [7], plus 66,000 écus de capital, et le comté de Gien que Louis XI donna encore à sa fille [8].

Or Mme Anne aujourd'hui représentait, un peu tardivement, au roi Louis XII que le roi son père lui avait assuré pour son mariage avec Nicolas de Calabre 40,000 livres de rente et que, ce

[1] D'après les conclusions du procureur du roi dans l'affaire. La sœur de Louis XI avait eu 100,000 écus. (Bibl. nat., ms. Dupuy 196, f. 99.)

[2] V. ci-après l'indication des pièces justificatives de l'affaire, où l'on oublie de mentionner un nouvel acompte versé par Charles VIII en 1493. (*Catal. arch. Joursanvault,* n° 199.)

[3] Quittance du 25 mars 1482-1483, Arch. nat., K 72, n° 67.

[4] Bibl. nat., ms. fr. 2900, f. 7.

[5] Hommages de Clermont-en-Beauvaisis, Bibl. nat., ms. fr. 20082.

[6] Terres que le sire de Beaujeu ne possédait pas lors de ses fiançailles : mais le roi les lui fit donner au moment de la célébration du mariage, le 3 avril 1475 (1476), par le duc de Bourbonnais *à titre d'apanage.* (La Mure, t. III, p. 208.) Le duc Jean II de Bourbon, frère de Pierre, avait épousé une sœur de Louis XI. Louis XI donna aussi au sire de Beaujeu quelques terres : la terre de Nogaro, en mai 1473, comme *bague* de fiançailles (Bibl. nat., ms. Doat 222, f. 246); plus tard, au moment de la confiscation des biens des d'Armagnac, Pierre de Beaujeu eut part à la distribution générale et reçut le comté de la Marche. Ce beau domaine venait de la famille de Bourbon : il était entré dans la famille d'Armagnac par le mariage d'un de ses membres avec Éléonore, fille unique et héritière de Jacques de Bourbon-la-Marche. Aussi, lorsque les biens de la famille d'Armagnac furent restitués, le comté de la Marche demeura aux mains de Pierre de Bourbon, comme nous l'avons déjà remarqué. Pierre de Beaujeu reçut même le comté d'Armagnac comme indemnité d'une perte de 15,000 écus qu'il avait faite à Lectoure (La Mure, t. II, p. 294, notes), mais il restitua ensuite ce domaine.

[7] Le roi augmentait même cette pension. En 1482, il avait donné à M. de Beaujeu 4,000 livres en supplément. (La Mure, t. II, p. 522, note.)

[8] Louis XI venait de recevoir, dans la succession de Charles d'Anjou, le comté de Gien : il le donna à sa fille par acte de décembre 1481. Cet acte est publié par les éditeurs de La Mure (sous un titre inexact), t. III, p. 214.

mariage ayant été signé, célébré et considéré, disait-elle, comme si sérieux qu'on lui avait fait porter le deuil à la mort de Nicolas, elle avait droit à la rente fixée dans son contrat.

A cette singulière argumentation on pouvait aisément répondre au nom du roi, et l'on répondait en effet, que la libéralité de Louis XI était excessive[1] et d'ailleurs absolument subordonnée à l'accomplissement réel de l'acte matrimonial. Point de mariage, point de contrat.

Et, chose fort singulière, si la théorie de Mme de Bourbon eût triomphé, quelle conséquence juridique ne comportait-elle pas? Il en résultait une suspicion fort sérieuse pour le mariage d'Anne avec le duc de Bourbonnais : car enfin, ce second mariage s'étant conclu dès 1473, un an à peine après la rupture du premier, son accomplissement datant de 1476, époque où Nicolas de Calabre vivait encore[2], si le premier mariage valait, celui-ci se trouvait radicalement frappé de nullité dès son origine[3]. Tout au plus pouvait-on invoquer pour le justifier la prescription résultant de son existence de fait depuis vingt-deux ans : mais ce point était fort délicat à traiter au moment où le roi lui-même prétendait faire annuler pour vice originel le mariage contracté par lui avec Jeanne de France dans la même année 1476.

En second lieu, le duc et la duchesse de Bourbonnais soulevaient une suite de réclamations d'une portée plus juridique. Comme héritiers personnels de Charles VIII, ils prétendaient recueillir les biens meubles du feu roi : le montant des dots des reines *Elisabeth* (Isabeau) de Bavière, Marie d'Anjou et Charlotte de Savoie, c'est-à-dire les sommes apportées en dot par les femmes des derniers rois ; et enfin les acquêts (ou plutôt la moitié des acquêts)

(1). Il est vrai qu'il avait donné 30,000 écus d'or à sa fille bâtarde, Marie, en la mariant à Aimar de Poitiers. (Voir A. de Gallier, *Essai historique sur la baronnie de Clérieu.*)

(2) V. Commines, éd. Dupont, t. II, p. 79.

(3) Ou tout au moins les fiançailles créaient une affinité, Nicolas de Calabre étant le propre neveu de Pierre de Bourbon, le fils d'une de ses sœurs.

comme présumés, suivant la coutume, communs entre le domaine royal et les dots des reines.

Troisièmement, ils revendiquaient, concurremment avec le duc de Lorraine, la possession du comté de Provence, du comté de Forcalquier et du royaume de Sicile. Le dernier possesseur de tous ces titres et de ces domaines, Charles d'Anjou, les avait légués en effet au roi Louis XI et au dauphin, fils de Louis XI. Le duc de Lorraine, comme héritier naturel de Charles d'Anjou, prétendait les recouvrer, mais sa prétention, depuis longtemps écartée, ne semblait pas fort sérieuse, encore qu'il la représentât de nouveau. Seulement M. et M[me] de Bourbon faisaient remarquer que le legs dont on arguait avec raison contre le duc de Lorraine avait le caractère d'un legs purement personnel, fait à la famille royale, à cause des relations intimes de parenté et d'amitié de Charles d'Anjou avec elle, et nullement destiné à la couronne de France, dont le testateur n'avait point parlé. Ces terres devaient donc ne pas suivre le sort de la couronne et rester propres à la famille.

Telle fut la substance des réclamations [1] produites à Louis XII, dans une forme amiable, au nom du duc et de la duchesse. Le roi institua pour l'examen de la requête une commission composée de Louis d'Amboise, évêque d'Albi, de Thibault Baillet et de Jean de Ganay, présidents au parlement, de trois conseillers, Philippe Simon, Philippe de Béry et Guillaume de Besançon, d'un avocat au parlement, Jean Magistri.

Le duc et la duchesse se défendirent mollement. Nous donnons

[1] Ces réclamations ne portent aucune mention de lieu ni de date et les chroniques contemporaines ne nous fournissent aucune indication qui permette d'en fixer rigoureusement l'époque. Il est bien évident toutefois, par leur nature même, qu'elles furent produites dès le début du règne de Louis XII. Louis XII, d'ailleurs, tint à régler dès les premiers jours de son règne toutes les questions pendantes, et la déclaration de mai 1498 nous paraît être, dans sa pensée, le règlement de ses affaires avec M. et M[me] de Bourbon. A ce point de vue, elle s'explique parfaitement.

ci-après le procès-verbal du débat. A aucun point de vue, d'ailleurs, leur prétention ne pouvait se soutenir, car le domaine du roi, dans le droit royal de l'hérédité, se confond avec celui de la nation, et l'on ne comprend pas qu'un roi, par lui-même ou par ses héritiers, puisse prétendre à un patrimoine distinct.

Jeanne de France, qui avait les mêmes intérêts et les mêmes droits que sa sœur Anne, n'intervint pas : se prétendant femme du roi, elle ne pouvait rien avoir à réclamer [1].

L'instruction fut tout à fait sommaire et les commissaires formulèrent un simple avis que nous publions.

Après un court débat, ils repoussaient nettement la première prétention de M. et Mme de Bourbon quant aux 40,000 livres de rente, et concluaient seulement à ce que le roi versât à la duchesse le solde du capital qui pouvait lui rester dû sur sa dot [2]. Ils ne condamnaient pas moins nettement la revendication de M. et Mme de Bourbon relativement aux biens meubles du roi défunt. Pour le reste, ils ne se prononçaient pas : ils concluaient à la nécessité de voir les titres et d'examiner la question [3].

Dans l'entourage intime du roi, on affecta de passer sous silence les réclamations du duc et de la duchesse de Bourbonnais [4]; mais

(1) Sa situation fut d'ailleurs réglée à part. Voir *Procès de divorce de Louis XII*, p. 913 et 794.

(2) Ce solde était assez difficile à évaluer. Nous avons dit plus haut que la dot se montait à 100,000 écus et que Louis XI en avait versé les deux tiers, 66,000; mais il avait donné en outre à sa fille la seigneurie de Gien, qui représentait une partie notable des 34,000 écus restant dus.

(3) Le roi eut à régler à la même époque une question analogue depuis longtemps pendante entre le vicomte de Rohan et Anne de Bretagne. La solution fut différente. On admit le droit du vicomte de Rohan sur les meubles de la succession, mais non son droit sur les acquêts.

(4) Aucun historien n'en parle. Seul Saint-Gelais fait une allusion rapide à la plus grosse de ces questions, la revendication de la Provence, et seulement pour l'écarter comme une hypothèse invraisemblable (p. 132). Aussi cette affaire est restée inconnue jusqu'à ce jour (même des savants éditeurs de La Mure) et il s'ensuit une appréciation fort inexacte des faits qui en sont résultés, de l'acte de mai 1498 et des procès du connétable de Bourbon.

le roi comprit la nécessité d'y couper court. Par une déclaration du mois de mai 1498, Louis XII abandonna les droits successoraux de la couronne de France sur le duché de Bourbonnais [1], en faveur de Suzanne de Bourbon [2].

On a beaucoup critiqué, et fort à tort, selon nous, cette décision, dans laquelle on a vu un acte de pure libéralité et un oubli complet des traditions de Louis XI.

Sans doute la déclaration du roi, conçue en termes fort obligeants pour M. et Mme de Bourbon, les maintient facilement à leur rang politique et témoigne d'un complet oubli du passé. Au fond, elle n'indique point une générosité excessive et il n'en résultait aucunement, comme on l'a prétendu, une reconstitution féodale de la maison de Bourbon. Pressé de réclamations par la duchesse de Bourbonnais, dont l'influence pouvait n'être pas à négliger dans les circonstances spéciales où il montait sur le trône, Louis XII cède sur un seul point, sur un point, somme toute, contestable; il cède un droit peu équitable (le roi le déclare lui-même), qui pouvait passer pour abrogé par le seul fait que M. et Mme de Bourbon occupaient le duché de Bourbonnais (et le roi ne pouvait songer à les en chasser), qui remontait, non pas à Louis XI, mais à un contrat déjà bien ancien [3] et peut-être périmé, qui enfin n'avait aucune espèce d'intérêt pratique pour la couronne, attendu que, si Suzanne de Bourbon, fille de M. et Mme de Bourbon, ne succédait pas à ses parents, les vastes domaines de la famille revenaient à la branche de Montpensier, déjà riche et actuellement

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XXI. Cette ordonnance ne porte que la date de «mai 1498», à Vincennes. Les historiens lui donnent généralement la date du 12 mai. On a proposé celle du 29 mai, qui est impossible, car Louis XII fut sacré à Reims le 27 mai.

[2] La question de l'hérédité du Bourbonnais avait un moment disparu, car Anne de France avait eu un fils : mais ce fils Charles, filleul de Charles VIII, venait de mourir un peu avant son parrain.

[3] De l'année 1400.

représentée par le comte Gilbert et ses fils. En réalité, c'était aux dépens des Montpensier que Louis XII faisait cette soi-disant libéralité, et il se dispensait ainsi de répondre sur d'autres points plus embarrassants et fort graves que les conseils de la couronne déclaraient dignes d'un sérieux examen.

Ajoutons enfin que la déclaration s'appliquait au seul duché de Bourbonnais : elle avait donc pour conséquence de confirmer et de faire revivre la clause de succession éventuelle de la couronne sur les autres terres de la famille de Bourbon, c'est-à-dire sur le duché d'Auvergne, le comté de Clermont, le Beaujolais. . ., autrement dit, sur la plus grande partie des domaines [1].

La déclaration du roi eut tout le succès qu'on en pouvait attendre : le duc et la duchesse de Bourbonnais ne purent pas réclamer davantage; ils se turent, attendirent et espérèrent [2].

Le 27 mai, le duc de Bourbonnais assistait au sacre du roi; le 2 juillet, il lui fait cortège à son entrée solennelle à Paris; Mme Anne elle-même attend le roi à Paris [3], pour le recevoir, à la tête des *grandes dames* du royaume. Et cependant Jeanne de France, la propre sœur d'Anne, n'avait pris aucune part au sacre et ne figurait pas à ces solennités : Louis XII, par cet ostracisme public et officiel, proclamait bien haut l'intention de se séparer d'elle; secrètement il avait déjà fait essayer par Louis de la Tré-

[1] On voit que Saint-Gelais exagère un peu quand il dit que Louis XII (par affection pour Pierre de Bourbon) *rabilla le tout*. Claude de Seyssel raconte que le roi dit, en annonçant cette faveur à Pierre, qu'il «tenoit et réputoit à grande gloire que, par son moyen et sa libéralité, la maison de Bourbon soit et demeure plus grande et plus puissante que jamais. . . »

[2] Pierre avait pour devise un cerf-volant sortant d'une nuée d'or, avec le mot : *Espérance*.

[3] C'est ce qui permet à Saint-Gelais de faire remarquer, avec une insistance particulière, que jamais pouvoir ne s'assit aussi aisément que celui de Louis XII (p. 108). On prétend même qu'Anne de France alla à Nantes assister au mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne, après le divorce de Jeanne de France. Cela nous paraît bien invraisemblable. (Voir, à ce sujet, *Procès du maréchal de Gié, Introduction*, page LX, note 6, et Bibliot. nat., ms. fr. 22341, f. 190 v°.)

moille un arrangement amiable, et n'ayant pas réussi par cette voie, il s'adressait à Rome pour provoquer une procédure officielle de divorce. A tous égards, la présence d'Anne de France aux fêtes du couronnement avait donc pour le roi un prix tout particulier.

La déclaration du roi atteignit au vif le comte de Montpensier, auquel la mort du jeune fils d'Anne de France venait de rendre les droits issus du contrat de 1400. Mme Anne eût désiré, comme nous l'avons dit, éteindre toute difficulté en mariant sa fille avec le fils aîné du comte de Montpensier et réunir ainsi sur une seule tête tous les domaines de la famille, mais Gilbert de Montpensier préférait, paraît-il, revendiquer ses droits personnels et ne les tenir que de lui-même. Il crut sans doute l'occasion propice. Persuadé par les suggestions intéressées de quelques serviteurs, le jeune Louis de Montpensier quitta brusquement Moulins, sans prendre congé du duc et de la duchesse, bien qu'il mangeât habituellement à leur table comme s'il était déjà leur plus *prochain parent*[1]. Lorsque le Parlement reçut la déclaration du roi pour l'enregistrer, il fut saisi contre elle d'une opposition formelle et judiciaire du comte de Montpensier. Le Parlement ne se prononça point sur la question et se borna à enregistrer la déclaration « en ce qui concernait les droits du roi »[2].

A la Chambre des comptes, où la déclaration royale devait également subir un enregistrement, elle trouva un accueil plus défavorable. Avec la liberté d'appréciation et de censure qui distinguait

[1] Marillac. Du reste, L. de Montpensier, comme sa mère, était un gaspilleur et une espèce de fou. Dans sa famille on l'appelait «le plus grant manteur de France». (Bibl. de l'Institut, ms. Godefroy 255, f. 3-4, lettre du 27 septembre 1498.)

[2] Le Parlement était favorable aux Montpensier, qui multipliaient auprès du roi et des conseillers les plus instantes démarches. (Même lettre.) — Le procureur général du roi, Jean Le Maître, avait posé des conclusions contraires et soutenu la thèse de l'apanage. Hector de Bourbon, archevêque de Toulouse, au nom du duc et de la duchesse, sollicita modestement l'entérinement à cause des grands services rendus par eux et sans rien contester. (Séance du Parlement du 10 juillet 1498.)

cet antique corps judiciaire, le procureur du roi s'opposa formellement, tant au nom du comte de Montpensier qu'au nom de la couronne elle-même, à l'entérinement des volontés du roi. Le 27 et le 31 août, il déposa des conclusions absolument contraires[1]. Il fallut des ordres formels et répétés du roi pour triompher de ces difficultés. Louis XII, on le voit, s'en tint loyalement à l'accomplissement de sa résolution, et grâce à une bonne volonté réciproque, ses rapports avec la duchesse de Bourbonnais demeurèrent, pendant toute la durée du règne, corrects et excellents.

Au fond, il restait certainement dans les cœurs un ferment de défiance que les années seules pouvaient amortir. Le procès criminel du maréchal de Gié nous en fournit des preuves manifestes[2]. Lorsqu'en 1503 Louis XII tomba si gravement malade que les médecins le jugèrent perdu et qu'on crut avoir pour roi le jeune François d'Angoulême, la France pensa immédiatement voir renaître les jours du gouvernement de M. et Mme de Beaujeu; la cour envisagea même cette éventualité d'un œil favorable: «Monseigneur de Bourbon estoit le plus grant personnaige de France, tant par prochaineté de lignage, bonté et tres grande loiaulté, pour avoir ledit gouvernement (du jeune roi) ou estre appelé pour adviser a qui mieulx il appartiendroit, si le cas fut advenu du decès du roy[3].» Mais on reconnaît aussi la persuasion incurable du public que M. et surtout Mme de Bourbon n'attendraient pas d'être «*appelés*»; que, le cas échéant, ils seraient les premiers à se présenter et à ressaisir les rênes du gouvernement : personne ne pré-

(1) Lettre du 27 septembre 1498.

(2) Voir le *Procès du maréchal de Gié, Introduction*, p. LXXXIV. Pierre et Anne eurent dès le début une extrême influence. En septembre 1498, quand couraient des bruits de guerre avec l'Allemagne, Louis XII réclama leur présence et leur avis. (Lettre citée du 27 septembre.) Pierre de Bourbon recommanda au roi son beau-frère le duc de Gueldre, et le 13 janvier, de Nantes même, le cardinal d'Amboise lui répondit à ce sujet une lettre fort déférente. (Ms. Godefroy 254, f. 2.)

(3) *Procès du maréchal de Gié*, p. 191.

voit l'hypothèse d'une régence d'Anne de Bretagne ni de Louise de Savoie, mère du jeune prince (et du reste Louis XII n'aimait guère Louise de Savoie), mais on croyait bien, le lendemain de la mort du roi, voir arriver à Amboise M. et Mme de Bourbon. Le maréchal de Gié, pour sa part, y comptait tellement que, comme capitaine d'Amboise, il avait donné l'ordre à ses archers de ne laisser entrer personne au château, fût-ce (nominativement) M. et Mme de Bourbon.

Depuis lors, interrogé à cet égard «s'il avoit plus de doubte desdits seigneurs et dame de Bourbon, touchant la personne dudit seigneur d'Angoulesme», que d'autres, le maréchal s'en défend assez mal: il dit que, «quant a luy, il n'eut jamais craintte desdits seigneur et dame de Bourbon touchant le gouvernement et personne dudit seigneur d'Angoulesme, et que, ce qu'il en dist a ladite dame d'Angoulesme, ce fut pour l'asseurer des doubtes qu'elle luy faisoit». Les conseillers du Parlement chargés d'interroger le maréchal n'hésitent pas à le blâmer de ces précautions, en termes plus sympathiques à M. de Bourbon qu'à Louise de Savoie: «Sur quoy luy a esté remonstré que, si le cas fust advenu qu'il fust mesadvenu du roy hors du royaume, ou lieu loingtain dudit Amboise, et que ledit feu seigneur de Bourbon et autres grans princes et officiers de ce royaume fussent venuz oudit lieu d'Amboise vers ledit seigneur d'Angoulesme pour le servir audit cas comme leur roy ou souverain seigneur, que de ne les laisser entrer oudit chasteau d'Amboise et ne les laisser parler audit seigneur d'Angoulesme eust peu estre occasion de sedicion, assemblée de gens d'armes, inconvenient et trouble au royaume, et qu'il eust peu mouvoir les ennemys du royaume a faire quelque entreprise sur icelluy royaume.» Le maréchal proteste qu'il n'a jamais pensé à ces éventualités, qu'il a voulu seulement veiller avec le plus grand soin à la conservation du jeune comte d'Angoulême, suivant le mandat que lui en avait donné le roi.

Né vigoureux, Louis XII payait à cette époque par de fréquentes atteintes les intempérances de sa première jeunesse : à chaque crise, les médecins, en butte à la méfiance et à l'animadversion de la reine, qui ne pouvait leur pardonner d'avoir laissé mourir sous ses yeux son fils Charles-Orland, sous prétexte qu'il n'était point malade, déclaraient, avec une facilité surprenante, le roi perdu, de sorte que les regards de la France ne cessaient de se porter vers le jeune fils de Louise de Savoie, et vers M. et Mme de Bourbon, comme vers les tuteurs naturels du royaume en cas de complications.

Cependant Anne de France s'abstenait scrupuleusement de toute immixtion dans les affaires de l'État. Une circonstance particulière et fort curieuse nous montre qu'elle ne se sentait pas encore absolument rassurée sur l'avenir, malgré les bonnes dispositions du roi.

Nous avons fait remarquer qu'Anne de France, en réclamant la dot à elle constituée en vue de son mariage projeté avec Nicolas de Calabre, ouvrait la porte à une discussion juridique sur la validité de son mariage avec Pierre de Bourbon, puisqu'il fallait opter pour la réalité de l'un ou l'autre des deux mariages. Bien que cet argument ne soit pas relevé dans l'avis écrit des commissaires du roi, il est probable que ceux-ci le firent verbalement valoir auprès de la duchesse, puisqu'ils repoussèrent ses prétentions par le motif que le roi ne se trouvait tenu que par les stipulations du contrat de Pierre de Beaujeu. La validité du mariage d'Anne et de Pierre ne pouvait faire aucun doute : ce mariage fût-il au début entaché de quelque nullité, vingt-deux ans passés de vie commune effective et la naissance de deux enfants devaient, aux yeux du droit canon, couvrir toute nullité originaire. Cependant, quand Anne de France vit annuler le mariage de sa sœur, contracté à la même époque que le sien (quoique dans des conditions bien différentes), elle jugea ses propres revendications inopportunes et les abandonna. Elle fit plus : tranquille dans les circonstances présentes,

elle se dit sans doute que ces circonstances pouvaient changer et que, plus tard, les témoins de son mariage ayant disparu, une administration malintentionnée pourrait chercher de ce côté une arme contre elle ou contre la maison de Bourbon. Elle fit donc ouvrir, par l'officialité de Moulins, une enquête de précaution ou *a futuro*, pour constater que, si son mariage avec Pierre de Bourbon se trouvait entaché au début d'une légère cause de nullité (l'absence de dispenses nécessaires à leur degré de parenté, dont Louis XI avait jugé à propos de se passer), ce vice plus tard avait été levé par l'intervention du cardinal de Bourbon avec toute la rigueur des formes ecclésiastiques, qu'aucun doute ne pouvait plus subsister [1].

Cette enquête, menée avec discrétion dans le cours de l'année 1499, non à Autun, siège de l'évêché, mais à Moulins, sous les yeux de la duchesse, demeura absolument secrète [2]. Nous en donnons le texte. Anne y déclarait formellement ne s'être jamais mariée en fait avec Nicolas de Calabre, attendu qu'à l'époque de son mariage avec lui elle n'avait pas plus de six ans. On entendit seulement quatre témoins choisis : frère Jean Maillet, frère mineur de Saint François, ancien confesseur de la duchesse; un de ses anciens serviteurs, Gautier Des Cars, sénéchal de Périgord, de tout temps son homme de confiance [3]; Anne Gascherte, dame de Sainte-Aulaire, son ancienne demoiselle d'honneur; enfin, un certain Jean Vachot, dont la qualité n'est pas indiquée, qui vivait retiré près de Beauvais. Et l'affaire n'alla pas plus loin [4].

On voit par là à quelles précautions se jugeait tenue Anne de

[1] Et pour établir que des dispenses spéciales étaient nécessaires en raison de son premier mariage avec Nicolas de Calabre, neveu de son premier mari.

[2] Il n'en est fait mention nulle part.

[3] En 1486, Anne l'avait chargé auprès du feu duc de Bourbonnais d'une mission fort délicate. (Godefroy, *Histoire de Charles VIII* p. 531.) Plus tard, comme chambellan de Pierre de Bourbon, il fit les premières démarches pour une entente avec l'Empereur; mais, pris de peur, il abandonna son maître. (Voir le *Procès du connétable de Bourbon.*)

[4] Les dispenses ne s'étant pas retrouvées, le cardinal d'Amboise en donna un double au duc et à la duchesse en 1502. (La Mure.)

France. Aussi n'intervint-elle pas dans la procédure relative au divorce de sa sœur. Elle s'y trouvait déjà trop en cause : plus d'un témoin venait établir que, si Louis XII n'avait pu encore faire annuler son mariage, c'est qu'il s'était heurté près de la cour de Rome à des obstacles invincibles, tant que Mme Anne avait eu la direction des affaires[1]. Descendue maintenant du pouvoir, Anne s'inclinait à son tour devant les ordres du roi et considérait sa mission comme achevée jusqu'à nouvel ordre.

Machiavel, avec sa malveillance habituelle, prête même à Mme de Bourbon dans ces circonstances un rôle fâcheux, qui est purement imaginaire : «Le procès (de divorce), dit-il, se termina bientôt d'accord : car la reine (Jeanne), persuadée par la princesse de Bourbon, sa sœur, cessa spontanément toute discussion, c'est-à-dire qu'elle se tut; et le roi lui promit le duché de Berry avec trente mille francs, et fit espérer à Madame de Bourbon que sa fille serait reine de France, en épousant le duc d'Angoulême, et qu'elle deviendrait elle-même ainsi belle-mère du roi[2].»

Jeanne de France se défendit, non par ambition, mais par devoir; elle ne se tut aucunement; elle se défendit autant qu'elle le put, autant qu'elle crut devoir le faire; ses déclarations[3] et sa conduite ne souffrent sur ce point aucun doute : à la fin du procès, elle déféra le serment au roi, avec la persuasion que ce serment ne serait pas prêté. La promesse d'une constitution d'apanage n'avait rien qui pût toucher une âme aussi désintéressée que la sienne. Quant à Mme de Bourbon, bien certainement elle n'intervint point pour aider au divorce, car nous venons de voir que le succès de Louis XII lui inspira au contraire une certaine crainte. D'après ce que nous savons de son caractère, nous convenons que la perspective du mariage de sa fille avec le comte d'Angoulême, héritier,

[1] *Procès de divorce de Louis XII*, déposition de Jean Ami, p. 1052. — [2] *Fragments historiques*, édit. Buchon, p. 251. — [3] *Procès de divorce de Louis XII*, p. 867.

du reste fort éventuel; de la couronne, eût peut-être pu lui plaire, mais il n'en était aucunement question. Mme Anne continuait à désirer ardemment Louis de Montpensier pour gendre.

A la suite des difficultés dont nous avons parlé et du brusque départ de Louis, plusieurs *grands personnages* [1], prudents et sages, parmi lesquels nous pouvons soupçonner le roi lui-même, s'entremirent pour opérer un rapprochement. Pierre de Bourbon ne s'y prêta pas sans difficulté, malgré sa bonté ordinaire : la conduite de Louis de Montpensier l'avait profondément blessé. On obtint pourtant que Louis reviendrait à Moulins : il y vint plusieurs fois, mais de si mauvaise humeur et avec des façons si médiocres que le mariage parut définitivement impossible. Le roi eut alors l'idée de marier Suzanne au jeune duc d'Alençon, âgé lui-même de onze ans. Charles d'Alençon, cousin et pupille du roi, était le fils d'un de ses plus anciens amis, du duc René d'Alençon, auprès duquel le duc d'Orléans avait jadis reçu un inoubliable accueil dans les jours les plus critiques de son existence [2]. Le duc et la duchesse de Bourbonnais agréèrent ce nouveau projet.

Le roi, du reste, multipliait envers eux les marques de sa bienveillance. Il avait maintenu le duc dans le commandement d'une compagnie de cent lances [3], dans le gouvernement de Languedoc, qui valait 24,000 livres par an. Il abandonna au duc et à la duchesse le revenu d'un grand nombre de gabelles [4] et leur continua la pension de 20,000 livres dont ils jouissaient sous Charles VIII [5], en outre, dit-il, des autres dons et pensions déjà

[1] Marillac.

[2] *Pr. de divorce de Louis XII*, p. 1080.

[3] 2 juin 1498. La Mure, t. II, p. 455, notes des éditeurs.

[4] A Jeanne de France, après son divorce, il avait assigné le duché de Berry en apanage et une pension de 30,000 livres. Sous Charles VIII, la pension de Jeanne de France n'était que de 18,000. (Bréquigny, t. XXI, p. 141-145. Cf. un reçu du 24 janvier 1499-1500, à la Bibl. nat., ms. fr. 26106, n° 141.)

[5] La Mure, notes, t. II, p. 455. En 1502, le duc reçoit 26,000 l. de pension et la duchesse 16,000. (Ms. fr. 2930, f. 88.)

accordés, et en attendant qu'il pût leur «faire récompense» sur leurs réclamations[1]. Il voulut se rendre lui-même aux fiançailles de Suzanne de Bourbon et il arriva à Moulins avec la reine, le cardinal d'Amboise, le duc de Nemours, les comtes de Dunois, de Vendôme, de Luxembourg et une foule de seigneurs.

Anne ne vivait plus que pour sa fille : elle avait fait du bonheur de cet être passionnément chéri l'unique objet de ses travaux et de son existence. A l'occasion des fiançailles, elle fit don de tous ses biens aux futurs époux[2].

Quant au roi, il apportait un cadeau royal. Par des lettres patentes[3] signées à Moulins le jour même de la cérémonie, le 21 mars 1501, il déclarait, en considération du mariage qu'*il avait fait pourparler*, donner, comme seigneur suzerain, à Suzanne et à ses *hoirs* le duché d'Auvergne et le comté de Clermont, dont il laissait naturellement l'usufruit au duc Pierre de Bourbon; quant au duché de Bourbonnais, aux comtés de Forez et de Beaujolais et aux autres seigneuries, il en reconnaissait à Pierre de Bourbon la propriété entière, avec le droit d'en disposer à son gré et de les transmettre *ab intestat* à sa fille.

Le roi resta jusqu'au 25 mars à Moulins, et partit de là pour la Bourgogne[4].

Les lettres patentes du 21 mars causèrent une vive émotion au sein du Parlement. Le 5 mai, le procureur du roi déposa des conclusions tout à fait contraires à leur entérinement, et le 26 juillet le Parlement décida de les examiner en audience solennelle. Le Parlement s'éleva avec force contre leur teneur, «disant que, si telle voie estoit ouverte, ce seroit le plus grand inconvenient que onques au roy advint et au royaume,» que dans cette voie il n'y

[1] 21 août 1498. (La Mure, t. II, p. 455.) — Le 15 juin 1500, le roi prolongea pour dix ans, en faveur du duc, la jouissance de la terre de Creil. (*Ibid.*)

[2] La Mure, t. II, p. 457.

[3] Acte publié dans La Mure, t. II, p. 457.

[4] Jean d'Auton.

IMPRIMERIE NATIONALE.

avait pas de raison pour s'arrêter; qu'en Lorraine, qu'en Flandre, qu'en Bourgogne, qu'en Anjou, on pouvait soulever des questions analogues de fiefs féminins... Il ne paraît pas que les lettres du 21 mars aient jamais obtenu d'enregistrement [1].

Les relations entre le roi et M. et Mme de Bourbon sont alors fréquentes et affectueuses [2]. Pierre et Anne vont saluer le roi à Lyon en 1501, au retour de son expédition d'Italie [3]; en février 1502, le roi vient les voir à Moulins [4]; en 1503, ils vont voir le roi à Mâcon.

Au retour de ce dernier déplacement, le duc Pierre tomba malade et le 10 août il fut pris à Cluny d'une fièvre intermittente violente. Après deux mois de souffrances, il sentit la gravité de son état : le 6 octobre il dicta son testament.

On se rappelle qu'en 1487 il s'était fait autoriser par Charles VIII à disposer de ses biens, qu'en 1488 il avait déclaré le comte de Montpensier son successeur légitime s'il mourait sans enfants, qu'en 1501 Louis XII lui avait reconnu le droit de disposer de certains de ses biens et que les lettres patentes de 1501 n'étaient pas encore enregistrées : en cette situation, le duc institua sa femme son héritière universelle pour le cas où leur fille Suzanne mourrait avant elle sans enfants. Puis il se prépara à la mort avec les vifs sentiments de piété qu'il avait toujours professés, et il expira le 10 octobre, à l'âge de soixante-cinq ans.

Louis de Montpensier lui-même était mort à Naples en 1501 [5], victime de l'expédition d'Italie, et, à la suite de sa mort, un certain rapprochement s'était opéré entre les deux familles. Le duc de

(1) Notes de La Mure, t. II, p. 458.

(2) *Diarii* di Marino Sanuto, *passim.*

(3) Ils jouissaient à la cour d'une extrême considération. (Voir ce qu'en dit Cl. de Seyssel, *Les louanges du bon roy de France*, édit. Godefroy, p. 86 et 87.) Nous voyons par une lettre du chancelier Guy de Rochefort, en date du 30 septembre 1503 (bibl. de l'Institut, ms. Godefroy 255, f. 5), qu'on tenait le duc au courant de tous les événements politiques.

(4) La Mure, 459. — Le roi leur abandonne pour dix ans une petite rente de 160 livres qu'ils lui devaient pour une seigneurie. (*Ibid.*, p. 460.)

(5) Après s'être vaillamment conduit (Jean d'Auton).

Bourbonnais avait consenti à recevoir de nouveau chez lui le second fils de Gilbert de Montpensier, Charles, devenu orphelin de père et de mère[(1)] et chef de famille. Il le faisait élever sous ses yeux et lui témoignait une affection paternelle[(2)]; cependant il n'abandonnait point son projet de marier Suzanne au duc d'Alençon, et lorsqu'il se sentit irrémédiablement perdu, il manda le duc d'Alençon à Moulins, pour se donner la joie d'assister au mariage de sa fille avant de dire adieu au monde. Le duc d'Alençon se hâta d'accourir avec sa mère : il arriva à Moulins le 11 octobre. C'était trop tard : il n'arrivait que pour conduire le deuil.

Or la disparition du duc Pierre changea tout. Fidèle au projet de marier sa fille à l'héritier des Montpensier, Anne, qui d'ailleurs s'était prise d'affection pour Charles de Montpensier, dont elle se considérait comme la mère, entreprit d'arracher au roi la rupture des fiançailles auxquelles il avait jadis présidé : dans ce but, elle convint avec Charles de Montpensier de se laisser assigner par lui en délivrance du duché de Bourbonnais, comme représentant du droit héréditaire des Montpensier. Charles se présenta au roi et le requit de recevoir son hommage pour le duché de Bourbonnais. Le roi, embarrassé, ne dit ni oui ni non : il se borna à renvoyer l'affaire à un autre jour[(3)]. Charles insista énergiquement,

(1) Marillac.

(2) Mme de Bourbon l'élevait elle-même avec le plus grand soin, lui faisant apprendre le latin, surveillant heure par heure ses études, ses exercices (Marillac).

(3) Anne de France se trouvait alors à Paris pour suivre les événements. Le maréchal de Gié, dont le procès se jugeait à ce moment, invoqua son témoignage (*Procès du maréchal de Gié*, pages 308, 310), mais en vain. Il fut prouvé, du reste, par les enquêtes que le maréchal avait voulu l'écarter éventuellement, elle et son mari, de la garde du jeune comte d'Angoulême. En tout cas, Anne avait en ce moment si grand besoin du roi qu'elle ne devait pas désirer se mettre en hostilité avec lui ni sortir de sa réserve. Bien plus, après la condamnation de Pierre de Rohan, elle profita du discrédit qui le frappait pour l'assigner en retrait lignager et lui racheter la seigneurie de Châtelleraud. (Orig. aux Archives nationales, P 1359[1], cotes 673 et 678, — publié par les éditeurs de La Mure, t. III, p. 230, d'après une copie de la bibliothèque de Besançon).

et le roi, dans une matière où il avait déjà rencontré tant de difficultés, ne se sentant pas soutenu par la seule partie intéressée, finit par céder [1]. Puis il consentit au mariage de Suzanne avec Charles et, pour n'en pas avoir le démenti, il se hâta de marier son pupille le duc d'Alençon à Marguerite d'Orléans, fille de Louise de Savoie. On comprend toutefois combien le duc d'Alençon sortit mortifié de cette aventure et quels sentiments il dut inspirer à sa vindicative belle-mère à l'égard de la famille de Bourbon [2].

Les fiançailles de Suzanne furent immédiatement célébrées à Paris, par le ministère du cardinal d'Amboise, dès le mois de février 1505 [3]. Heureuse de l'accomplissement de ses rêves [4] et de la retraite prématurée où elle allait entrer à l'âge de quarante et un ans, après une vie déjà bien remplie [5], la duchesse douai-

[1] Voir le récit détaillé de tous ces pourparlers dans Marillac. Le roi donna son consentement en janvier 1505.

[2] Louise de Savoie peut-être avait aussi de vieilles rancunes contre Anne de France. Anne était dans toute sa gloire quand sa jeune nièce vint en France, et Louise n'était pas riche encore. Ce sont là impressions de petite fille qu'une personne comme Louise de Savoie ne devait pas oublier. Au mois de janvier 1486 (1487), nous trouvons l'article suivant dans un compte de Charles VIII : «A madamoiselle Loyse de Savoye, fille de monseigneur de Bresse, cousine du Roy nostredit seigneur, la somme de quatre vings livres tournois que ledit seigneur lui a données et ordonnées le 1er jour dudit mois de janvier pour lui avoir dix aulnes de satin cramoisi de Venize pour en faire des habillemens a son plaisir pour estre plus honnestement en la compaignée de Me de Beaujeu : — Pour ce, cy la somme de IIII. XX. l. t.» (Orig. ms. fr. 20603, f. 167.)

[3] Ms. fr. 4330, f. 43.

[4] Anne de France n'avait plus qu'une préoccupation au monde, sa fille. Son affection pour elle et pour son gendre, leur union parfaite, l'esprit d'ordre et de haute direction qui régnait dans cette grande maison, l'entente d'Anne de France en fait d'éducation, ses soins minutieux de mère et de maîtresse de maison mériteraient d'être décrits. Cette partie de la vie de la princesse, malgré les deux monuments qui nous en sont restés (les récits de Marillac et les *Enseignements* à sa fille Suzanne, publiés par MM. Querroy et Chazaud), n'est pas très connue; elle n'a pas l'éclat de la première, et cependant rien ne pourrait inspirer une plus profonde estime du caractère et de l'esprit d'Anne.

[5] Anne de France venait de faire personnellement un héritage considérable. — De toute la famille d'Armagnac il ne restait plus que deux filles et un fils. Le fils, Jacques, duc de Nemours, vice-roi de Naples, se fit glorieusement tuer à la bataille de Cérignoles, le 23 avril 1503. Le maréchal de Gié se hâta d'épouser l'aînée des deux

rière renouvela le don de tous ses biens à sa fille et fit célébrer des processions et des prières d'actions de grâces dans tous ses domaines [1]. Charles de Montpensier prit aussitôt le titre de duc de Bourbonnais. Le mariage fut définitivement célébré le 10 mai 1505 [2] et fêté encore, sur les instructions de la duchesse Anne, par de grandes démonstrations de joie [3].

filles, Marguerite d'Armagnac, qui se trouvait hériter ainsi de biens immenses. Le partage de biens entre Marguerite et Charlotte d'Armagnac eut lieu le 8 juin 1503. Le 15 juin, Marguerite épousa Pierre de Rohan, en lui donnant tous ses biens meubles. (*Procès du maréchal de Gié*, Pièces justificatives, pages 358 et 696.) Elle meurt au mois de novembre suivant. En janvier 1504, Louis XII marie Charlotte d'Armagnac, la seconde fille et dernière enfant, au fils aîné du maréchal de Gié. (*Ibid.*, p. 701 et suiv.) Charlotte meurt au mois d'août 1504. (Voir *Jeanne de France*, p. 390.) Charlotte avait institué son mari héritier pour tout ce dont la coutume lui permettait de disposer. (Arch. nat., P 1380¹ coté 3189.' — Bibl. nat., ms. Doat 228, f. 163.) Charles de Rohan hérita donc de la plupart de ses biens. Anne et Jeanne de France, héritières naturelles de Charlotte, reçurent toutefois en attribution, lors du règlement de la succession, la baronnie de Sablé, les vicomtés de Châtelleraud et de Martigues, la seigneurie de Mayenne-la-Juhel dans le Maine (revendiquée aussi par le duc de Lorraine), la seigneurie de Nouvion en Vermandois et diverses terres dans le comté de Guise. Anne et Jeanne ne partagèrent pas cet héritage et en firent prendre possession simultanément à titre indivis. (*Jeanne de France*, p. 392; Lecoy de la Marche, *Inventaire des titres de la maison de Bourbon*, t. II, n° 7048.) Cette succession donna lieu à d'innombrables difficultés. (Voir not. Bibl. nat., mss. fr. 3938, 11825, 10237, ff. 67 et 141, 4658, f. 8, 2928, f. 8 et 70, 2812, f. 1.) Jeanne de France mourut elle-même le 4 février 1505. Par son testament (publié par dom Luc d'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 849), elle instituait Anne son héritière universelle, en la priant de veiller sur l'ordre de l'Annonciade, qu'elle avait créé, et d'assurer au couvent de Bourges un revenu suffisant qu'elle estimait à 600 livres. Anne assura ce revenu et régla, avec le plus grand soin et une parfaite connaissance des affaires, la fondation, encore inachevée, de l'Annonciade. Elle fit conférer aussi à l'ordre un grand nombre de privilèges par la cour de Rome. On peut la considérer comme sa seconde fondatrice. (Voir *Jeanne de France*, p. 463 et suiv., d'après les Archives du Cher.) Elle soutint aussi le collège créé à Bourges par sa sœur, collège qui subsiste encore. (Voir Archives du Cher, Registre de Jacques Thiboust, D 33.) En mourant, elle recommanda ces œuvres à son gendre. Charles de Bourbon assigna au collège de Bourges une rente de 100 livres sur la recette du Bourbonnais. (Arch. du Cher, même Registre.)

[1] Marillac raconte tous ces événements avec de grands détails.

[2] Anne se rendit avec sa fille à la cour au mois de septembre 1505. (Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane*, t. II, p. 130 : lettre de l'ambassadeur Pandolfini.)

[3] Le contrat de mariage était en même

Tant que vécut Louis XII, Anne de France vécut ainsi paisible dans son opulente obscurité. Le roi avait réussi à écarter ses prétentions sans la blesser. Anne se vit bientôt grand'mère et le jeune François de Bourbon devint à son tour l'objet de toutes les affections privées, de toutes les espérances de la famille. On sait malheureusement de quelles cruelles amertumes la jalousie et la haine de Louise de Savoie vinrent, dès l'avènement de François Ier, empoisonner la tranquille sérénité de la duchesse vieillissante. Certains passe-droits au profit du duc d'Alençon, certains coups d'épingle de la reine mère ne tardèrent pas à faire sentir le changement de règne, à porter le trouble au château de Moulins[1]. La mort du jeune prince François, en 1518, ouvrit l'ère des plus rudes épreuves. Suzanne de Bourbon éprouva de la perte de son fils une si vive douleur qu'elle accoucha avant terme de deux jumeaux : elle demeura grièvement malade et ne put pas revenir à la santé : au mois de septembre de l'année suivante, nous la voyons faire son testament : elle essaye en vain de réagir contre sa douleur, elle meurt le 28 avril 1521. Suzanne avait légué tous ses biens à son mari : le connétable voulut que sa belle-mère, unie à lui par les liens de l'intimité la plus rare, en conservât l'usufruit.

Nous n'avons pas à raconter des faits bien connus. La haine intelligente de Louise de Savoie avait réussi à susciter à la cour mille ennemis cachés au connétable de Bourbon : à la suite de la mort de sa femme, Louise lui intenta un procès en revendication de tous les domaines de la maison de Bourbon, et, par mesure provisoire, après de longues et pénibles procédures, elle obtint une mise sous séquestre préjudicielle. Minée par la douleur, Anne de France, maintenant sexagénaire, s'était retirée à Châtelleraud. A la nouvelle que

temps une transaction. (Voir cette question fort bien exposée dans les notes des éditeurs de La Mure, t. II, p. 500.)

[1] Dès 1516, la possession du Beaujolais fut disputée à Anne, à sa fille et au connétable, qui durent transiger. (La Mure, *Preuves*, t. III, p. 231.)

le Parlement ordonnait la saisie de ses domaines, elle tomba malade. Elle mourut dans la solitude et la douleur le 12 novembre 1524, sous les coups de Louise de Savoie et d'Antoine Du Prat[1].

C'est un triste spectacle pour l'historien de voir cette grande Française, cette femme qui, au péril de sa vie, avait sauvé notre pays de l'anarchie et de l'étranger, qui, pour prix des plus éclatants services, demandait seulement la permission d'attendre paisiblement la mort, cette femme altière qui avait sû s'humilier devant Louis XII, son ancien adversaire, et vivre avec lui dans les meilleurs rapports, de la voir rassembler ses forces sur son lit de mort pour maudire le pays qu'elle avait tant servi. Par quelles poignantes émotions expliquer ce changement douloureux ?

Réduit au désespoir, ruiné, proscrit par l'effet de la plus inique tyrannie, le connétable de Bourbon passe la frontière et tire son épée contre sa patrie. A la vieille devise « *Espérance* » des Bourbons, il en substitue une autre : « *Omnis spes in ferro est.* » Anne de France, mourante, pensait de même ! Avant d'expirer, elle disait à son gendre bien-aimé, à son *cher fils :* « Je vous prie et commande que vous preniez l'alliance de l'Empereur. Promettez-moi d'y faire toutes les diligences que vous pourrez : j'en mourrai plus contente[2]. »

En l'année 1521, Anne, ne pensant plus qu'à la mort, multiplia envers son gendre les témoignages de son affection. Par donation du 1er juillet 1521, elle lui donna entre vifs une partie de ses terres; elle lui légua le reste de ses droits par un testament du même jour. Le 6 novembre 1522, sous le coup du procès qui lui était intenté, elle reprit les anciennes prétentions qu'elle avait produites en 1498 sur la Provence, sur la propriété des dots apportées par les dernières reines de France, ... etc. Elle

[1] Antoine Du Prat disait tout haut qu'il réduirait le connétable « à 4,000 livres de rente ». Le connétable était obligé de vendre des lambeaux de terre pour vivre pendant cette inique procédure. (La Mure, t. II, p. 610, not.)

[2] Cité par M. Mignet, *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint.* (Voir la *Revue des Deux Mondes* du 15 février 1860.)

entreprit de les faire revivre et en donna mission expresse à son gendre : ainsi elle n'avait jamais renoncé à ses droits [1]; elle s'en était seulement désistée en reconnaissance des bons procédés du roi Louis XII [2]. Ses prétentions, au connétable de Bourbon il appartenait maintenant de les faire valoir [3]. . . .

(1) Voir tous ces actes reproduits dans les Pièces justificatives de La Mure (t. III, p. 234-237).

(2) Anne de Bourbon a été plus d'une fois chantée par les poètes de son temps, qui l'ont comparée particulièrement à Judith :

«Ne parlons jamais de Judic,
Qui desasiegha sa cité
Ainsi comme la Bible dit :
Elle fist ceste abilleté
Par cautelle et subtilleté
D'oster la teste a Oliffernes;
Mais ceste cy tient autres termes,»

dit une ballade anonyme publiée par Lancelot et par Pierquin de Gembloux. (*Hist. de Jeanne de Valois*, p. 274.) Une pièce insérée au *Recueil de Robertet* (ms. fr. 12490, f. 70 et suiv.), sous ce titre : «*S'ensuivent les loenges de madame Anne de France, duchesse de Bourbon, faictez par monseigneur le grant seneschal de Normendie* (Louis de Brézé), *envoiéez a Me J. Robertet, secretaire du Roy et greffier de l'ordre,*» l'appelle aussi *la nouvelle Judith,*

«De son temps la plus sage sybille. . .
. . . qui a reduicte
La guerre en paix et rigueur en justice. . .
. . . de bonté l'exemplaire
Et de doulceur le patron et chef d'œuvre. . . .
. . . de charité le temple,
Paint de pitié et de misericorde. . . »

Comme femme, *c'est du monde la plus belle;* comme politique, elle mériterait de faire canoniser Louis XI dont le plus grand exploit est de l'avoir mise au monde :

«. . . L'œuvre est meritoire
Et digne assez de le canonizer,
A toutes gens qui ont ferme creance,
D'avoir esté pere d'Anne de France. . . »

Sous Louis XII, Nagonius ne la célèbre pas avec moins de lyrisme : «Anna de Francia, pudicicie lumen, honestatis pudorisque intacti specimen.» Il faut dire, du reste, que Nagonius ne ménage pas non plus les flatteries à Pierre de Bourbon et que quelquefois ses flatteries lui servent en même temps pour Louis XII en les *démarquant* simplement, ce qui en affaibit un peu l'effet. Pierre de Bourbon est le type du vieillard juste et bon :

. . . «Dic ubi comperies hoc nostro tempore, Roma
Martia, deposco, simili virtute decorum
Atque senem gravitate pari pietateque tanta
Florentem : probitate sua supereminet omnes,
Crede, duces. . .
. . . populisque subactis
Jura tenere jubet, leges et gentibus esse. . . »

(Ms. lat. 8133.)

(3) Après la bataille de Pavie, Charles-Quint fit présenter à son rival, vaincu et prisonnier, des *articles* de paix, parmi lesquels figurent les points suivants :

«M. de Bourbon et ses complices, condemnez pour rébellion, retournent en leurs biens confisquez, — (*réponse du roi*) facille, vuidant les autres poincts.

«Le procès de Madame (Louise de Savoie) demeure suspendu, la vye durant dudit Bourbon, — facille.

«*Permission à Bourbon de poursuivre la conté de Provence contre le roy, — facille.*» (*Captivité de François Ier.*)

PROCÉDURES

POUR ANNE DE FRANCE,

DUCHESSE DE BOURBONNAIS.

1.

REMONTRANCES PRÉSENTÉES AU ROI LOUIS XII PAR LE DUC ET LA DUCHESSE DE BOURBONNAIS [1].

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 19871, fol. 1-14.)

Ce sont les remonstrances que font monseigneur et madame, a cause d'elle, par devant vous, Mes tres honorez seigneurs, messei-

[1] Il existe deux copies des pièces de cette affaire, qui forment à la Bibliothèque nationale les registres cotés, au fonds Dupuy, ms. 196, et au fonds français, ms. 19871 (ce dernier manuscrit provenant de l'ancien fonds Saint-Germain).

A l'appui de ses prétentions, la duchesse de Bourbonnais produisait les documents suivants, dont plusieurs existent encore en original dans le fonds des *Titres de la maison de Bourbon*, aux Archives nationales : nous avons eu occasion de les citer dans l'introduction :

1° Les lettres patentes de Louis XI, relatant les conventions et donations stipulées pour le mariage d'Anne de France avec Nicolas de Calabre, enregistrées le 5 octobre 1467 (reproduites dans le ms. Dupuy 196, fol. 19 et 23).

2° Les lettres correspondantes du duc de Lorraine (fol. 24).

3° L'acceptation de Nicolas de Calabre (fol. 33 et 35).

4° Le contrat de mariage (fol. 87).

5° L'acte de prise de possession de Nicolas de Calabre (fol. 41).

6° Le contrat de mariage du dernier duc de Bourbonnais, Jean II, avec Jeanne de France, sœur de Louis XI, sa première femme (fol. 99).

7° Le don de Louis XI à sa fille Anne de 66,000 écus, restant dus par lui sur la dot de feue Jeanne de France, duchesse de Bourbonnais (fol. 11).

8° Diverses pièces comptables constatant des versements faits à Pierre et Anne de Bourbon (fol. 112 à 114).

9° et 10° Les règlements de douaires d'Isabeau de Bavière en 1394 (fol. 59) et de Marie d'Anjou en 1461 (fol. 69).

11° Le testament du roi de Sicile en 1481 (fol. 37).

12° Un état des pièces dont M. et Mme de Bourbon réclamaient la communication (fol. 115).

IMPRIMERIE NATIONALE.

gneurs l'evesque d'Alby, maistres Thibault Baillet, Jehan de Gannay, presidents en la cour de parlement, maistres Philippes Symon, Philippes de Bery et Guillaume de Besançon, conseillers en icelle, et maistre Jehan Magistri, advocat en ladite court, commissaires ordonnez par le Roy, nostre souverain seigneur, pour ouyr lesdites remonstrances, et n'entendent mondit seigneur et dame avoir question, proces ne differend au Roy, ne fere, dire chose qui vienne a son desplaisir, ains voulent seulement par remonstrance vous fere apparoir du bon droit qu'ils ont es demandes qu'ils ont baillées par declaration au Roy, pour luy en fere rapport, pour et apres en disposer sommairement et de plain a son bon plaisir et vouloir, ayant esgard a la proximité de lignage et es haults, grands, louables et recommandables services qu'ils et leurs progeniteurs ont fait a la couronne de France...

Suit une longue requête, où le duc et la duchesse de Bourbonnais formulent en détail leurs conclusions, conclusions que nous avons résumées dans l'Introduction. Le duc et la duchesse allèguent, à l'appui, un certain nombre de textes de droit canonique ou civil.

2.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. n° 19871, fol. 52.)

Les demandeurs [disent] que, en l'an mil cccc soixante et six, fut traicté le mariage d'entre madame Anne de France, d'une part, et monsieur le marquis du Pont, d'autre part, et ce par le Roy Louis, se faisant fort pour ladite dame Anne, qui pour lors estoit en bas aage, que par le duc Jehan de Callabre, se faisant fort pour ledit Nicolas, son fils.

Item, qu'en faveur et contemplation dudit mariage le Roy promist quarente mil livres de rente.

Item, que ledit mariage fut contracté par parolles de present et fut

solemnisé en l'eglise, en laquelle monsieur le cardinal de Lyon[1] les espousa et dit et celebra la messe.

Item, lesqueles XL M. livres tournois de rente furent baillées et delivrées en terres et seigneuries, estant du domaine, tant en Champagne qu'en Languedoc.

Pourquoy requiert ledit seigneur et dame de Bourbon qu'il plaise au Roy les fere jouyr desdites XL M. livres de rente, dont ladite dame a eu possession et jouissance, a tout le moins ledit monseigneur le marquis pour et au nom d'elle.

Le procureur du Roy, pour ses defences, dit :

Premierement, que le Roy Louis ne pouvoit ny ne debvoit, stante rege lege regni, bailler si grand mariage a ladite dame, comme XL M. livres de rente. Car les filles de France n'ont point accoustumé d'avoir plus de cinquante ou soixante mil francs[2]. Or, en baillant lesditz XL M. livres de rente, tout le domaine de Champagne et de Languedoc etc... ce qui ne se pouvoit fere par le chappitre intellecto.

Præterea, par la conclusion prinse ez estats tenuz en la ville de Tours[3], par le commandement du Roy Louis, pour le faict de l'appanage du duc de Guyenne, fut conclud que les filles de France n'auroient en l'assiette outre seize mil livres de rente et qu'une fille en eust XL, soubz correction, n'y auroit apparence.

Item, dit ledit procureur du Roy, defendeur, il est certain que le mariage fut contracté par le feu Roy Louis pour et au nom de madame de Bourbon, et par le duc Jehan de Callabre, pour et ou nom de mondit sieur le marquis, son fils, eux faisantz fort pour les dessusditz. Or, de jure, infantes ad invicem sponsalia contrahentes, ipsi vel

[1] Oncle, comme on sait, de Nicolas de Calabre et frère de Pierre de Beaujeu.

[2] Cependant Jeanne de France, sœur de Louis XI et femme du duc de Bourbonnais, Jeanne de France, sœur de Charles VIII et d'Anne, Anne de France elle-même, pour son mariage avec Pierre de Beaujeu, avaient toutes trois reçu des dots de 100,000 écus d'or. (Voir *Jeanne de France, duchesse d'Orléans et de Berry*, p. 81.) Marie de Bretagne, en épousant le vicomte de Rohan, avait eu la même dot, 100,000 écus d'or.

[3] En 1468.

parentes pro ipsis, non valent sponsalia, nisi fuerint ratificata, scilicet vel per cohabitationem, vel verbo, seu facto. Or il est certain que non erant in ætate nubili.

Item, que le Roy, cognoissant que ledit marquis ne vouloit accomplir ledit mariage, et, qui plus est, qu'il s'estoit retiré vers le duc Charles de Bourgogne pour avoir sa fille en mariage, le Roy reprinst et remist en sa main tout le domaine.

Item, dos promissa favore matrimonii intelligitur si matrimonium secutum fuerit in l. *Quod servus, ff. De cond. ob causam,* et in l. *Stipulationem, ff. De jure dotium* [1], et ibi per Bartolum; quando matrimonium est nullum, illa quæ data sunt ob causam matrimonii, illa causa non secuta, debent restitui, l. *Avunculo, De condictione sine causa* [2], l. *De condict. ob causam* etc., si necesse *De donat. inter virum et uxorem,* cum dicitur in textu quod Rex Legionum dederat in dotem filiæ Regis Castellæ quædam castra, ex pacto ut, si matrimonium quoquomodo solveretur, cederent lucro uxoris : et romanus Pontifex ibidem statuit quod, matrimonio declarato nullo, cum dicta castra non tam ob turpem causam quam ob nullam fuerint data, quod debent restitui.

Les demandeurs pour leur replicque :

Au premier article, que le Roy ne pouvoit ne debvoit bailler XL M. livres de rente a madame, et que ce sont choses du domaine qui ne peut aliener, respond ladite dame que res prohibita alienari a lege vel a testatore, licet censeatur esse prohibita alienatio ex causa volontaria, non tamen ex causa necessaria, vel ex causa dotis constituendæ, res quæ subjacent.

Item, faict bien a noter, que les XL M. livres de rente sont racheptables pour le pris et somme de trois cent cinquante mil francs.

A ce que dos, promissa favore matrimonii, intelligitur si matrimonium secutum fuerit, respondent les defendeurs que matrimonium secutum fuit. Et ad c. I, *De despons. imp.,* ubi, infantes sponsalia con-

[1] L. 22, liv. XXIII, tit. III, *Dig.* — [2] L. 5, liv. XII, tit. VII, *Dig.*

trahentes, vel parentes pro ipsis, non valent sponsalia, respondent les demandeurs : Verum est, nisi fuerit ratificata per cohabitationem, vel verbo, vel facto; sed sic est quod verbo et facto. Et, licet cohabitatio subsecuta non fuerit, tamen ex matrimonio per verba de præsenti contracto, etiam non consummato, debetur dos; Bartolus, in l. *Nihil, Rerum amota.*, dicit quod illa lex facit ad quæstionem si statuto caveatur quod vir lucretur partem dotis defunctæ, habent locum si matrimonium per verba de præsenti contractum fuerit, etiam si consummatum non fuerit : facit pro illa opinione l. *Cum te* [1], *De donationibus inter;* certum est enim quod maritus non potest aliquid dare, constante matrimonio; quod si donavit die nuptiarum, nec apparet utrum fuerit ante sponsalia vel post, dic quod esse in domo mariti præsumitur post matrimonium, etiam licet non sit consummatum, cum dicitur in textu : « Uxor enim fuisti. » Facit ad prædicta l. *Denique, De ritu nuptiarum* [2], ubi maritus, qui per procuratorem matrimonium contraxerat et uxorem in domum deduci fecerat, cum, postmodum, rediens a militia, juxta Tyberim periisset, lugendus est talis maritus; et in hoc casu potest fieri ut virgo habeat dotem et dotis actionem. Plus dicit Baldus in l. *Deo nobis, De episcopis et clericis* [3], et in l. *Non sine, De bonis quæ liber.* [4] et in l. I et II, *De indicta viduitate tollenda* [5], quod, cum matrimonium est contractum per verba de præsenti in facie Ecclesiæ, cum annulli datione, et quum contrahentes sunt ætatis legitimæ, sic quod matrimonium habet essentialem perfectionem, et ratione consensus, et ratione personarum, licet mulier non sit carnaliter cognita nec ad domum viri traducta, tamen habet locum pactum lucrandæ dotis.

Le procureur du Roy soustient son faict, et, pour les duppliques, dit :

A ce que les demandeurs dient que, quando matrimonium est contractum per verba de præsenti, licet mulier non sit a viro cognita nec

[1] Il n'y a pas de loi *Cum te.*
[2] L. 6, liv. XXIII, tit. II, *Dig.*
[3] L. 42, liv. I, tit. VI, *Code.*
[4] L. 5, liv. VI, tit. LX, *Code.*
[5] Liv. VI, tit. XL, *Code.*

ad domum mariti deducta, quod debetur dos, allegant Baldum et Bartolum. A ce respond le procureur du Roy quod aliud est ex dispositione juris, unde notandum est quod Salycetus nedum plene, imo plenissime examinavit hunc passum, et dicit quod aliud est mulier sponsa, aliud desponsata, et aliud uxor.

Sponsa, per verba de futuro.

Desponsata, est illa quæ per verba de præsenti contraxit nec ad ulteriora processit, et hoc modo Maria, salvatrix nostra, fuit viro suo Joseph desponsata.

Uxor, quæ desponsata fuit viro, et in usu mariti tradita; nam in introitu domus viri olim ungebatur, nec antea habebat potestatem vir utendi ea.

Sileant ergo illi qui illam l. *Deo nobis* pro casu legis allegant. Idem tenet Panormitanus in c. *Ex publico*, in quæstione qua quærit si statuto civitatis caveatur quod, uxore præmortua sine liberis, maritus lucretur mediam partem dotis. Contingit juvenem contraxisse matrimonium per verba de præsenti cum quadam puella, quæ decessit matrimonio non consummato : quæritur an maritus habeat mediam partem dotis. Multi dixerunt quod sic : sed Panormitanus fuit in opinione contraria, dicendo quod in istis debemus recurrere ad rationem legis et ad communem usum et mentem contrahentium.

Item, et quant aucune femme, apres le mariage faict en face de saincte Eglise, est menée et delivrée a son mary, avec lequel elle demeure par aucun temps.

Item, et faict bien a noter et considerer en cette matiere, que, par le traicté de mariage, est convenu et ordonné que, pour ledit mariage accomplir, le Roy de sa part a donné et donne quatre cent quatre vingt sept mil, dont restoit a payer la somme de trois cens cinquante livres[1].

Item, et que, s'il advenoit que ledit mariage ne sortist son effect, soit par trespas ou accident survenu a une des parties, ou par la coulpe dudit marquis du Pont, ou qu'apres que ledit mariage seroit fait et

[1] Louis XI avait payé à Nicolas de Calabre 137,000 livres et même davantage. (Voir Bibl. nat., ms. fr. 3882, f. 25.)

consommé, l'une des parties allast de vie a trespas sans delaisser hoir dudit mariage, ledit duc Jehan en ce cas seroit tenu. Præterea, dos profectitia revertitur ad patrem, ut iterum dotet filiam, secundum Bar. in l. *Post dotem,* alleg. l. *Si socius pro filia, ff. Pro socio* (1), quam singularem in hac materia esse dicit, cum dicitur in textu : « Si, salva societate, matrimonium solutum foret, dotem cum sua causa recuperare ut eam alteri marito possit dare. » Sed, quæro, si pater secundo nubat filiam et sibi dotem constituat, non facta mentione de prima dote filiæ, an petere poterit ambas dotes? Dic quod non poterit petere, nisi dotem secundo constitutam in secundo contractu matrimonii, per tex. in l. *Dotem, ff. De jure dot.* (2) et tenet cy in aucth. *Sed quamvis,* c. *De rei uxor. actio* (3).

Istam questionem vidi in terminis de anno domini millesimo ccccº lxº, in manibus Johannis Rossati, secretarii Dalphini, in dicta causa uxoris domini Humberti Achardi, in legibus licenciati. Sed non fuit hæc quæstio terminata, quia, ante deffinitionem processus, ipsi amicabiliter concordaverunt, quia ego ostendi dictam legem *Dotem* dicto domino Humberto, cujus timore ipse fuit contentus cum parte concordare.

Cy in authent. *Sed quamvis,* c. *De rei uxor. act.* dicit quod, si pater secundo nubat filiam, nulla facta mentione dotis, intelligitur de prima dote. Cy dos non potest minui in auth. *Sed quamvis.* Cy augmentum dotis dicitur illud quod additur ad dotem, constante matrimonio; et si mulier, vel aliquis pro ea, augmentet dotem, debet maritus augmentare donationem propter nuptias.

Præterea dicit lex *Si constante,* c. *De donationibus ante nuptias* (4), si, constante matrimonio, mulier, vel aliquis pro ea, consilium augendæ dotis inierit, hic autem doti non additur, sed dos de novo conficitur.

(1) L. 82, liv. XVII, tit. II, *Dig.*

(2) L. 31, liv. XXIII, tit. III, *Dig.*

(3) § fin., liv. V, tit. XIII, *Code.*

(4) L. 19, liv. V, tit. III, *Code.*

3.

MÉMOIRE POUR LE DUC ET LA DUCHESSE DE BOURBONNAIS.

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 19871, fol. 64-68.)

Ce mémoire, purement juridique, est un exposé supplémentaire des raisons de droit que les demandeurs croient pouvoir invoquer à l'appui de leurs conclusions.

4.

AVIS DES COMMISSAIRES DU ROI SUR LES RÉCLAMATIONS DU DUC ET DE LA DUCHESSE DE BOURBONNAIS.

(Copie moderne à la Bibliothèque nationale, fonds français, ms. 19871, fol. 84-85.)

Sire, tant et le plus humblement que pouvons nous recommandons a vostre bonne grace.

Sire, nous avons veu les demandes faictes par monseigneur de Bourbon et madame, ensemble les productions faictes tant par lesdits seigneurs et dames que par vostre advocat, et sur icelles vous envoyons nos advis et opinions, que nous avons baillées a monseigneur d'Alby.

Sire, vous plaise nous commander vos bons plaisirs pour les accomplir, en priant Dieu qu'il vous donne bonne vie et longue.

Sur les demandes faictes et baillées par les seigneur et dame de Bourbon par devant les commis et deputez du Roy :

En tant que touche la demande par laquelle lesdits seigneurs et dame requierent que le Roy leur paye et delivre le douaire de XL mil livres de rente, rachaptable de trois cens cinquante mil livres, qu'ils dient avoir esté accordées et constituées ou traicté de mariage du duc Nicolas, marquis du Pont, et de ladite dame : lesditz commis et depputez sont d'advis que le Roy n'est tenu d'aucune chose payer ne assigner

dudit pretendu douaire a ladite dame, mais qu'il doibt et est tenu fere payer audit seigneur et dame le reste de cent mil escus promis en traictant le mariage d'iceux seigneur et dame.

Et en tant que touche les meubles demandez par lesdits seigneur et dame, lesditz commis et depputez sont d'advis que lesdits seigneur et dame n'en peuvent fere demande au Roy.

En tant que touche la demande, faicte par lesdits seigneur et dame, des dots des Roynes Elizabeth de Baviere, femme du roy Charles six, de Marie d'Anjou, femme du roy Charles 7e, de Charlotte de Savoye, femme du feu roy Louis XIe, lesdits commis et deputez ne peuvent donner opinion ne conseil sans veoir les traictez des mariages desdits roys et roynes.

Et au regard des acquestz demandez par lesdictz seigneur et dame, lesditz depputez ne peuvent pareillement donner advis ne conseil sur ce, sinon que lesditz seigneur et dame baillent par declaration les acquestz dont ils font demandes.

Et en tant que touche la demande faicte par lesdits seigneur et dame des comtés de Provence, Fourcalquier, royaume de Secille et autres seigneuries declarées en leurs demandes, par ce qui a esté articulé, posé et produit par devers lesdits commis et depputez ils ne peuvent donner advis ne conseil sans recevoir le faict de la partie du Roy et la preuve des tesmoings sur ledict faict, et que lesdits seigneur et dame prennent, si bon leur semble, au contraire.

Et touchant la demande faicte par lesdits seigneur et dame du comté de Provence et autres, attendu le faict que de la part de l'advocat du Roy a esté posé et duquel la teneur s'ensuit : « Item, et avec ce prouvera et monstrera ledit defendeur que ledit Roy testateur, tant paravant sondit testament que apres iceluy faict et en le publiant, a declaré, par plusieurs et diverses foys, publiquement, en la presence de plusieurs grands et notables personnages, que sa volonté et intention estoit de instituer son heritier ledit feu roy Louis et, apres luy, monseigneur le daulphin, son fils, et, apres eux, la couronne de France, lequel a offert en faire promptement preuve par tesmoings estants de

present en cette ville de Paris», lesdits commis et deputez ne peuvent donner advis ne conseil sur ce sans recevoir ledict fait et la preuve qu'offre promptement le procureur du roy, et que lesditz seigneur et dame soient receuz a articuler et fere preuve au contraire, si bon leur semble.

5.

3 août-4 décembre 1499.

ENQUÊTE *A FUTURO*, PAR L'OFFICIAL DE MOULINS, SUR LA VALIDITÉ DU MARIAGE DU DUC ET DE LA DUCHESSE DE BOURBONNAIS.

(Orig. aux Archives nationales, P 1367[1], coté 1539[1], 1539[2] (1).)

Anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono, et die vicesima octava mensis augusti, coram nobis, Johanne de Villanova, presbitero, in decretis licenciato, decano ecclesie secularis et collegiate beate Marie ac officiali de Molinis, Eduensis diocesis, commissarioque in hac parte a reverendo in Christo patre ac domino, domino Anthonio de Cabillone, miseratione divina episcopo Eduensi, ad inquestam seu examen ad futurum faciendum, ad instanciam illustrissimi principis Petri, ducis Borbonii, super quibusdam articulis et factis matrimonium de ipso et serenissima domina Anna de Francia, ejus uxore, concernentibus, et testes veteres, valitudinarios et affuturos examinandum super dictis articulis et factis commisso et deputato, comparuit prefatus dominus Petrus, dux Borbonii, per venerabilem et discretum virum, magistrum Johannem de la Barre, in utroque jure licenciatum, thesaurarium ac canonicum ecclesie Andegavensis notariumque et secretarium sere-

(1) Cahier de parchemin grand in-4°, de 12 ff., dont 10 écrits et 2 en guise de couverture. — Un autre cahier de parchemin, de 12 ff., dont 2 de couverture, même format, coté 1339[3], renferme une traduction française, originale, du même texte (sauf omission d'un des actes initiaux), signée : «Bertrand» et «Amirandi», dans la même forme que le texte original.

nissimi domini nostri Regis[1], ejus procuratione legitima sufficienter fundatum in licteris procuratoriis quorum tenor sequitur et est talis :

« Pierre, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont, de Fourestz, de la Marche et de Gien, viconte de Carlat et de Murat, seigneur de Beaujeuloiz, de Annonay et de Bourbon Lanceiz, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut.

« Savoir faisons que, nous confians a plain des sens, loyaulté, preudommie, souffisance et bonne diligence de maistres Robert du Jardin, Jehan de la Barre et Robert Le Fevre, iceulx avons faiz, créez, constituez, ordonnez et establys noz procureurs generaulx et messaigés especiaulx; ausquelz, et a chascun d'eulx pour le tout, avons donné et donnons puissance, auctorité et mandement especial d'estre et comparoir pour nous, tant en la court de parlement que ailleurs, par devant tous juges ou commissaires de court, d'esglise et seculiers, de quelque auctorité ou puissance qu'ilz usent ou soient fondés, de requerir, proposer, jurer et affermer de calumpnie et de verité dire pour nous et en nostre nom, de exoiner et excuser et les exoines et excusacions purger et veriffier, de eulx adjoindre pour nous, d'opposer et appeller et l'opposition ou appellacion poursuir et relever et icelles mener a fin, produire et actraire tesmoingz, les faire jurer et examiner, mectre toutes lectres, actes, tesmoingz et instrumens en forme de preuve, veoir jurer les tesmoingz de parties adverses, dire contre leurs ditz et deposicions, demander les ranvoys et delivrance de nous et de noz hommes et subgectz et tous autres delaiz de court, prendre faiz et charge de garentie, faire veue et ostension de lieux, decliner de court et juge, opposer en tous cas et a toutes fins, soustenir l'opposicion ou y renuncer si mestier est, conclurre en cause ou causes, oir droit, arrestz interlocutoires et sentences diffinitives, appeller de tous griefz et sentence, l'appel ou appeaulx relever ou y renuncer se mestier est, demander, jurer et faire tauxer despens et les recevoir se adjugez nous sont ou tauxez, et generalement de faire

[1] Il faut lire *ducis*. La traduction française porte du reste : « Procureur et au nom de procureur de mondit seigneur le duc... »

dire, proposer et autrement procurer, tant en ladicte court de parlement que pardevant tous baillys, tant de court d'esglise que seculiere, commissaires ou leurs lieutenans, tout ainsi et par la forme et maniere que ferions et faire pourrions se presens en nostre personne y estions, et jaçoit ce que la chose requist avoir mandement plus especial. Et promectons, en bonne foy et parole de prince, avoir agreable, ferme et estable tout ce que par nosdits procureurs et chascun d'eulx aura esté dit, allegué, procuré et autrement besoigné, et de paier l'adjugé se mestier est. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre a ces presentes nostre seel.

«Donné en nostre chastel de Molins, le septiesme jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens quatre vingtz et dix neuf.» Et erat scriptum supra plicam : «Par monseigneur le duc, le sieur Descars et maistre Odard Bellossier presens,» et signatum : «E. Cornillier.» Et sigillatum cauda dupplici pergameni et cera rubea.

Et nobis procuratorio nomine predicto licteras commissionis nostre predicte presentavit, quarum tenor pariter sequitur in hunc modum [1]:

«Anthonius de Cabillone, miseracione divina Eduensis episcopus, dilecto nostro magistro Johanni de Villanova, in decretis licenciato, ac officiali nostro de Molinis, salutem in domino.

«Ex parte illustrissimi principis Petri, ducis Borbonii, fuit nobis intimatum quod, super aliquibus factis matrimonium de eo et serenissima domina Anna de Francia, ejus uxore, tangentibus, aliquos veteres valetudinarios et affuturos testes, de quorum morte aut absencia verissimiliter dubitat, ex quo sibi damnum et prejudicium in futurum contingere posset nisi eorum dicta et depositiones in scriptis redigerentur, examinari desiderat. Quapropter, volentes omnibus ex grege dominico nobis commissis de juris et justicie remedio providere oportuno, mandamus vobis, vices nostras in hiis commictendo, quatenus omnes et singulos utriusque sexus testes quos dictus illustrissimus princeps Pe-

[1] Ces lettres sont omises dans la copie française.

trus, dux Borbonii, aut ejus procurator pro eo, vobis presentaverit, juramento de veritate dicenda in presencia procuratoris nostri, aut in ejus absencia, si ad hoc intimatus interesse non curaverit, ab eisdem personaliter super hiis prius prestito, secrete examinetis et eorum dicta seu deposiciones per unum ex notariis curie nostre episcopalis Eduensis aut vestre vel alium publicum apostolica seu imperiali auctoritate notarium juratum fideliter in scriptis redigere faciatis, ad finem seu fines quos de jure eidem valere poterit in futurum. Datum Parisius, die tercia mensis augusti, anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono.» Et erat scriptum in margine : «Per dominum,» et signatum : «Bourgert,» et sigillatum cauda simplici et cera rubea.

Quas quidem benigne et cum honore et reverencia decentibus recepimus. Et, ipsis receptis, nobis requisivit idem de Barra, procurator antedictus, quatenus ad ipsarum licterarum commissionis predicte executionem procedere curaremus et, procedendo, venerabilem et religiosum virum, fratrem Johannem Mailheti, sacre pagine professorem, ordinis fratrum minorum, quem ad probandum articulos et facta predictos (*sic*) quos pariter in manibus nostris exhibuit et quorum etiam tenor sequitur in hunc modum :

«Memoires et instructions baillés a vous, Monseigneur l'official de Molins, pour monseigneur l'evesque d'Ostun, de la partie du procureur de hault et puissant prince, Pierre, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, pour faire examen a futur sus ce que, apres que ledit seigneur eut espousé madame Anne de France, fille de feu Loys, Roy de France, XII[e] (*sic*) de ce nom, et de Charlote de Savoye, Royne, sa mere, il fut obtenu dispense du legat lors en France pour le Saint Siege apostolique intitulé sancti Petri ad Vincula, comme il est contenu es articles qui s'ensuivent.

«Premierement, pour ce que madicte dame Anne paravant avoit espousé feu monseigneur le duc Nicolas, filz du feu duc de Calabre Jehan, icellui Jehan filz de René, roy de Sicille et de Jherusalem, et icellui Nicolas filz de la seur de mondit seigneur de Bourbon, Pierre; apres le trespas duquel duc Nicolas madicte dame Anne espousa icellui duc de

Bourbon Pierre, oncle dudit Nicolas, et par ainsi pouvoit avoir empeschement de mariage entre eulx ratione publice honestatis justicie, combien que ledit mariage ne fut jamaiz consommé entre ledit Nicolas et ladicte dame Anne par copulation charnelle, car icelle dame n'avoit lors que six ans ou environ.

«Item, plus pouvoit avoir empeschement de mariage entre eulx, pour ce que mondit seigneur le duc Pierre et madicte dame Anne estoient prouchains en lignage du tiers et quart degré de consanguinité comme l'en disoit, et a ceste occasion fut obtenue ladicte dispence dudit legat sancti Petri ad Vincula, lors reçeu et aiant puissance en France, laquelle dispence fut adressée et dirigée a feu monseigneur Charles de Bourbon, arcevesque de Lyon[1].

«Item, et lequel arcevesque, apres ladicte dispence a luy presentée, excommunia et separa, de l'auctorité a lui donnée, mesdits seigneur et dame, et demorerent separés et desjoinctz dudit mariage l'espace de troys jours et comme separez : madicte dame Anne se retira a la compaignie de ladicte Royne Charlote, sa mere, qui lors se tenoit Amboise, et mondit seigneur le duc Pierre demora avecques ledit feu Roy Loys aux Montilz lez Tours; pendent lequel temps mondit seigneur arcevesqne de Lyon fit son proces sus ladicte dispence; et, apres icellui fait, mesdits seigneur et dame presens et appellez en leurs personnes, mondit seigneur l'arcevesque de Lyon, de l'auctorité dudit Saint Siege apostolique, les absoult de ladicte sentence d'excomunimement et les dispensa de pouvoir contracter mariage entre eulx, nonobstant lesdits empeschemens et autres quelzconques. Au moyen de laquelle dispence mondit seigneur arcevesque de Lyon les espousa de rechief, gardant les solempnités de l'Esglise en tel cas requises.

«Item, et pour ce que mondit seigneur le duc Pierre de Bourbon, considerant que la pluspart de ceulx qui estoient presens auxdites choses et les ont sceues et cogneuez sont allez de vie a trespas et qu'il y en a encores en vie qui en scauroient bien deposer, pour ce qu'ilz ont veuez,

[1] Frère de Pierre de Beaujeu.

sceuez et cogneuez, dont les ungs sont vieulx, les autres malades et valitudinaires, de quoy est vraysemblable qu'ilz ne pevent longuement continuer leurs jours au temps avenir, requiert ledit procureur de mondit seigneur le duc Pierre a vous, Monseigneur l'official, pour mondit seigneur d'Ostun a Molins, que les tesmoingz qui sur ce vous seront par lui produitz soient par vous faitz jurer en la presence du procureur de mondit seigneur d'Ostun et sus les choses dessusdictes, leurs circunstances et dependences, leurs dictz et depositions soient redigés par escript, comme par examen a futur, pour ou temps a venir servir et valoir a mondit seigneur le duc Pierre et aux siens comme de raison, sur tout implorant vostre noble office et discretion, » producebat et produxit, reciperemus et examinaremus. Nos igitur, mandatum et commissionem hujusmodi reverenter exequi cupientes, ut tenemur, et requisitioni dicti procuratoris ipsius illustrissimi principis et domini, ducis Borbonii et Alvergnie, tamquam juste, annuentes, dictum fratrem Johannem Mailhet, in presencia discreti viri, magistri Petri Charbonnerii, presbiteri, in decretis bachalarii, procuratoris prefati reverendi domini, episcopi Eduensis, promotorisque causarum officii curie nostre, ad hoc citati et personaliter comparentis, vocato etiam nobiscum et astante pro notario dilecto nostro Jacobo Amirandi, clerico publico apostolica, imperiali et regia auctoritatibus curieque episcopalis Eduensis et nostre notario jurato, recepimus et manu sua pectori suo apposita ad sacros ordines suos et in voto religionis sue jurare fecimus suum in hujusmodi actu et super dictis articulis et factis ferre et deponere veritatis testimonium. Deinde ipsum secrete, sigillatim et diligenter de et super dictis articulis et contentis in eisdem examinavimus, et ejus depositionem in scriptis redigere fecimus per dictum juratum nostrum in modum hic post descriptum.

In cujus rei testimonium signum nostrum manuale, una cum signo manuali dicti notarii, hic apposuimus, die et anno predictis.

De Villa Nova. — Amirandi.

Venerabilis et religiosus vir, frater Johannes Mailheti, sacre theologie professor, ordinis fratrum minorum sancti Francisci, etatis sexaginta et quatuor annorum vel circa, testis ut prefertur productus, receptus et juratus, secreteque, sigillatim et diligenter examinatus, super contentis in dictis articulis, dicit et deponit per suum juramentum quod bene scit de vero et recordatur quod, in anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto, et paulo postquam illustrissimus princeps Petrus, ad presens dux Borbonensis et Alvergnie, et pro tunc dominus de Bellijoco, desponsavit serenissimam dominam Annam de Francia, ejus uxorem et sponsam, quia repertum extitit et cognitum, post dictum matrimonium de ipsis dominis duce et ducissa factum et consummatum in facie sancte matris Ecclesie, quod dicti dominus et domina erant parentes et consanguinei de tercio ad quartum gradum consanguinitatis, ac etiam quia deffunctus Nicolaus, dux *de Calabre*, galice, qui erat nepos prefati domini ducis Petri, perantea desponsaverat prefatam dominam Annam de Francia, etatis tunc sex annorum vel circa, et propter dicta impedimenta fuit advisatum et deliberatum quod oportebat obtinere a sanctissimo domino nostro papa et Sede apostolica dispensationem super dictis impedimentis, ut prefati dominus dux Petrus et domina Anna de Francia licite possent et canonice in dicto suo matrimonio remanere. Et de facto fuerunt obtente bulle et lictere apostolice a reverendissimo in Christo patre ac domino, domino cardinali sancti Petri ad Vincula, nomine Julianus (*sic*), tunc Sancte Sedis apostolice legato et in Francia recepto, que directe fuerunt, executioni demandando, deffuncto, bone memorie, reverendissimo in Christo patri et domino, domino Carolo de Borbonio, archiepiscopo Lugdunensi; et, ipsis per eum receptis, fecit processum suum super illis et per ipsum excommunicavit et excommunicatos auctoritate apostolica declaravit prefatum dominum ducem Petrum et prefatam dominam Annam de Francia, et eos separavit ac divorcium inter eos propter dicta impedimenta celebravit, videlicet propter impedimenta consanguinitatis et publice honestatis justicie inter eos existentia. Et remanserunt sic separati per spacium trium aut quatuor dierum. Et dicit quod, dicta excommunicatione sic contra

eos pronunciata et separatione facta de eorum jamdicto matrimonio, prefata domina Anna de Francia, que tunc erat in loco des Montilz prope Turonis, ab eodem loco recessit et ivit Amboisiam apud Reginam Carolam de Sabaudia, ejus matrem, et prefatus dominus dux Petrus remansit in dicto loco des Montilz cum Rege Ludovico. Et, cum recessisset dicta domina Anna de Francia et ivisset apud Amboisiam, prefatus dominus dux Petrus sibi quasdam graciosas missivas licteras rescripsit, significans sibi predictam separationem. Et quas quidem licteras prefatus dominus dux Petrus eidem deponenti tradidit, deferendas et ut eas deferret prefate domine Anne de Francia, et aperte erant et talia verba aut eis in effectu similia continebant :

« Madame, je vous envoye presentement frere Jehan Mailhet, mon confesseur, lequel vous dira, de par mon frere l'arcevesque de Lyon, comme nous sommes separés de mariage par l'auctorité du Saint Siege apostolique. Auquel veulhez croire ce qu'il vous dira. Pour quoy je vous prie que, ce pendent, ne vous veulhez pourveoir d'autre mary, car de moy et de mon cousté vous estes bien asseurée. »

Et dicit ulterius quod, dicta separatione facta, et declaratione excommunicationis et dictis tribus aut quatuor diebus lapsis, prefatus reverendissimus dominus Carolus, archiepiscopus Lugdunensis, ulterius procedendo ad executionem dictarum licterarum apostolicarum et processum suum, virtute et auctoritate dictarum licterarum et bullarum apostolicarum, absolvit et absolutos declaravit prefatos dominum ducem Petrum et dominam Annam de Francia a sentencia excommunicationis quam incurrisse poterant dictum eorum matrimonium faciendo, medio dictorum impedimentorum : et, cum hoc, de dictis consanguinitatis et publice honestatis ju[st]icie [impedimentis] cum ipsis dispensavit auctoritate apostolica predicta : et eis permisit ut possent se iterum matrimonialiter copulare et in matrimonio hujusmodi simul remanere. Et de facto, post dictas absolutionem et dispensationem, prefatus reverendissimus dominus archiepiscopus Lugdunensis prefatos dominum ducem Petrum et dominam Annam de Francia iterum matrimonialiter copulavit et eos in facie Ecclesie, servatis solemnitatibus assuetis, despon-

IMPRIMERIE NATIONALE.

savit et reunivit, et semper a dicto tempore simul remanserunt in dicto suo matrimonio usque nunc. Et scit ipse deponens premissa, quoniam ipse fuit presens cum dicte littere dispensationis et bulle apostolice fuerunt presentate prefato reverendissimo domino archiepiscopo Lugdunensi. Qui quidem archiepiscopus, ipsis receptis et per eum visis ad longum, in presentia dicti deponentis et plurium aliorum de domo dictorum domini et domine, eos separavit per tres dies, et sic separati remanserunt per dictos tres dies; et postmodum iterum eos reunivit et matrimonialiter copulavit; et ea sic fieri et dici vidit et audivit. Et dicit quod adhuc habet ipse deponens dupplum aut copiam dicte bulle et dispense, manu sua scriptam. Et scit de certo quod, super dicta bulla et executione ejusdem et ceteris premissis, fuit factus processus per prefatum reverendissimum dominum archiepiscopum Lugdunensem et desuper instrumentatum per quemdam notarium apostolicum, nominatum Guillelmus (*sic*) Guioneti, alias Martroy, qui tunc morabatur in hac villa de Molins, in vico Carmelitarum [1], et qui nuper decessit ab humanis.

Dicit ulterius, super eo interrogatus, quod bene scit quod prefatus dominus cardinalis sancti Petri ad Vincula, tamquam legatus a Sede apostolica, habebat potestatem a prefata Sede apostolica sibi concessam de dispensando de et super talibus et similibus impedimentis sicut sunt predicta, etiam majoribus, videlicet in secundo gradu consanguinitatis inter principes. Et hoc scit quoniam vidit et legit de verbo ad verbum et in suis manibus tenuit dictas bullas que erant sane et integre, sigillate et bullate in forma autentiqua. Et in dispensatione directa prefato domino archiepiscopo Lugdunensi, per prefatum dominum cardinalem sancti Petri ad Vincula, legatum predictum, inserebatur potestas et bulla apostolica eidem domino legato a prefata Sede apostolica concessa.

Et nichil aliud sciret deponere de contentis in dictis articulis, diligenter super illis interrogatus. Dicit tamen quod predicta que deposuit sunt vera et ea pro veritate deposuit, non vi, dolo, metu, favore, odio vel amore, prece aut precio ductus.

De Villa Nova. — Amirandi.

[1] Il y a encore à Moulins une rue dite des Carmélites.

Actum Molinis, per nos officialem et commissarium prefatum, die penultima mensis predicti augusti, anno jamdicto domini millesimo quadragintesimo nonagesimo nono.

Quibus loco et die, prefatus magister Johannes de Barra, procurator et procuratorio nomine predicto, nobis produxit in testes nobilem virum Galterum Descars, domicellum, dominum dicti loci et seneschallum Petragoricensem, et domicellam Annam Gascherte, dominam de Sancta Aulera, ad hoc coram nobis citatos. Et quos quidem recepimus in presencia prefati magistri Petri Charbonnerii, procuratoris prefati reverendi domini episcopi Eduensis, et ipsos jurare fecimus ad sancta Dei euvangelia manualiter tacta, dicere et deponere veritatem, de et super predictis articulis. Deinde ipsos, vocato dicto notario, examinavimus super dictis articulis. Qui deposuerunt prout et quemadmodum in eorum depositionibus hic post describitur, die et anno predictis.

De Villa Nova. — Amirandi.

Nobilis vir, Galterus Descars, domicellus, dominus dicti loci et seneschallus Petragoricensis, etatis quinquaginta trium annorum vel circa, testis juramento premisso productus, receptus et juratus, secreteque, sigillatim et diligenter examinatus, super contentis in dictis articulis, dicit et deposuit, per suum juramentum, quod ipse bene scit et recordatur quod illustrissimus princeps et dominus Petrus, nunc dux Borbonensis et Alvergnie, et serenissima domina Anna de Francia fuerunt simul matrimonialiter copulati; et paulo post, propter proximitatem consanguinitatis que erat inter eos, etiam quia prefata domina Anna de Francia perantea desponsaverat deffunctum Nicolaum, ducem de Calabre, nepotem prefati domini ducis Petri, fuerunt ipsi dominus dux Petrus et domina Anna de Francia separati per deffunctum bone memorie dominum Carolum de Borbonio, archiepiscopum Lugdunensem, virtute et auctoritate quarumdam bullarum et licterarum apostolicarum; et, modico tractu temporis post, fuerunt dispensati per Sedem apostolicam et virtute bullarum desuper obtentarum a dicta

Sede apostolica et fuerunt reuniti et iterum simul desponsati per prefatum dominum archiepiscopum Lugdunensem, tunc in loco des Montilz prope Turonis, prout hec omnia audivit dici a pluribus de domo dictorum ducis et ducisse, quia non erat presens cum fuerunt facta. Dicit tamen quod de eo erat communis fama in domo dictorum ducis et ducisse, et inter gentes suas et servitores, et quod prefatus dominus archiepiscopus Lugdunensis habebat potestatem illud faciendi; sed tamen aliter nescit de veritate.

Et nichil aliud sciret deponere de contentis in dictis articulis, diligenter super illis interrogatus. Dicit tamen quod predicta que deposuit sunt vera et ea pro veritate deposuit, non vi, dolo, metu, favore, odio vel amore, prece aut precio ductus.

Domicella Anna Gascherte, domina de Sancta Aulera, etatis quadraginta annorum vel circa, testis modo premisso producta, recepta et jurata, ad sancta Dei euvangelia manualiter tacta, secreteque, sigillatim et diligenter examinata, de et super contentis in dictis articulis, dicit et deponit, per suum juramentum, quod, in anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto vel circa, ipsa morabatur et erat de domo serenissime domine Anne de Francia, tunc nupte illustrissimo principi, domino duci Petro Borbonensi, et tunc domino Bellijoci, et, quia prefati dominus dux Petrus et domina Anna de Francia erant parentes et consanguinei de tercio ad quartum gradum consanguinitatis, etiam quia prefata domina Anna perantea desponsaverat deffunctum Nicolaum, ducem de Calabre, qui erat nepos prefati domini ducis Petri, propter que impedimenta non poterant licite remanere in dicto matrimonio, virtute certarum licterarum et bullarum apostolicarum deffuncto reverendissimo in Christo patri et domino, domino Carolo, archiepiscopo Lugdunensi, pro earum execucione directarum, et per ipsum dominum archiepiscopum, fuerunt prefati dominus dux Petrus et domina Anna separati a dicto suo matrimonio, prout audivit dici communiter in domo prefate domine.

Et ipsamet que deponit, quia dicta domina Anna de Francia erat

multum juvenis et dicta deponens cum eadem domina multum familiaris, dicebat eidem domine Anne talia verba : « Madame, vous n'estes plus mariée et povès bien avoir ung autre mary, et aussi monseigneur peut bien avoir une autre femme. » Et dicebantur communiter dicta verba inter mulieres prefate domine Anne de Francia.

Dicit ulterius quod, post separationem predictam, dicta domina Anna recessit a loco des Montilz, prope Turonis, ubi tunc erat, et ivit Amboisiam apud Reginam Carolam, ejus matrem, que tunc ibidem erat. Et, certis diebus elapsis, prefata domina Anna revenit ad dictum locum des Montilz, et ibidem per prefatum dominum archiepiscopum Lugdunensem fuerunt prefati dominus et domina auctoritate apostolica dispensati de dictis impedimentis, et post dictam dispensationem reuniti in dicto eorum matrimonio et iterum desponsati in dicto loco des Montilz per dictum archiepiscopum Lugdunensem, prout hec omnia audivit dici gentibus de domo dictorum domini et domine, quoniam non fuit presens in dicta separatione nec in dictis dispensatione et reunione sic factis.

Dicit tamen quod erat communis fama dictorum ducis et ducisse quod premissa sic facta fuerant, et quod prefatus dominus archiepiscopus Lugdunensis habebat potestatem sic faciendi. Sed aliter nescit de veritate, et nichil aliud sciret deponere de contentis in dictis articulis, diligenter super illis interrogata. Dicit tamen quod predicta que deposuit sunt vera, et ea pro veritate deposuit, non vi, dolo, metu, favore, odio vel amore, prece aut precio ducta.

Ita deposuerunt dicti tres testes prenominati, coram nobis commissario et notario predictis, prout in eorum deposicionibus superius scriptum est, diebus et anno predictis.

De Villa Nova. — Amirandi.

Actum per nos officialem et commissarium prefatum, die quarta mensis decembris, anno jamdicto domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono, in predicto loco de Molinis.

Quibus die et loco predictis, prefatus magister Johannes de Barra, procurator, et procuratorio nomine predicto, nobis produxit in testem honestum virum, Johannem Vachot, apud Crest[1] commorantem, in parrochia sancti Medardi, Belvacensis diocesis, Molinis repertum et ad hoc citatum, et quem recepimus in presentia discreti viri, magistri Petri Charbonnerii, presbiteri, in decretis bachalarii, procuratoris prefati reverendi domini episcopi Eduensis, et ipsum jurare fecimus, ad sancta Dei euvangelia manualiter tacta, dicere et deponere veritatem, de et super contentis in articulis predictis superius descriptis. Deinde ipsum, vocato dicto notario, secrete, sigillatim et diligenter examinavimus de et super contentis in dictis articulis. Qui deposuit prout et quemadmodum in ejus depositione hic post describitur, die et anno predictis.

Honestus vir, Johannes Vachot, Cresto commorans, in parrochia sancti Medardi, Belvacensis diocesis, etatis quinquaginta trium annorum vel circa, testis productus, receptus et juratus ad sancta Dei euvangelia manualiter tacta, secreteque, sigillatim et diligenter examinatus, dicit et deponit, per suum juramentum, se scire que sequuntur, videlicet quod ipse erat et fuit presens in castro Montisrichardi, ubi et erant excellentissimus princeps et dominus, dominus Petrus, dux Borbonii et Alvergnie, tunc dominus Bellijoci, et excellentissima domina Anna de Francia, ad presens ejus uxor et ducissa. Et vidit qualiter ibidem fuerunt ipsi dux et ducissa desponsati et matrimonialiter copulati in facie sancte matris Ecclesie, ubi et erant presentes et assistentes deffunctus tunc dominus de Bresse, qui expost fuit dux Sabaudie, deffunctus dominus de Dunoix et plures alii domini de sanguine regali progeniti. Et sic desponsati remanserunt certo temporis spacio.

Scit etiam quod prefata domina Anna ducissa perantea desponsatum habuerat Nicolaum, ducem de Calabre, nepotem prefati domini Petri, ducis Borbonii.

[1] Sans doute *Creil* (Oise).

Et tractu temporis, prefatis dominis duce et ducissa Borbonii existentibus in loco du Plessis prope Turonis, exiit ibidem sermo inter familiares et domesticos dictorum dominorum ducis et ducisse, et audivit ipse deponens quod ipsi omnes qui affuerant in dictis sponsalibus ipsorum ducis et ducisse erant excomunicati, ex eo quod ipsi dux et ducissa erant consanguinei de tercio ad quartum gradus consanguinitatis, et ex eo etiam quod dictus quondam dominus Nicolaus, dux de Calabre, nepos prefati domini ducis, quamprimum et perantea desponsaverat prefatam dominam Annam de Francia, ducissam, et, post ejus obitum, prefatum dominum ducem, ejus avunculum, et quod, causantibus impedimentis publice honestatis justicie et consanguinitatis predictis, non poterat dictum matrimonium contrahi nec subsistere, nisi mediante dispensatione apostolica, dicendo quod oportebat illam obtinere. Dicit insuper quod, post modicum temporis spacium, obtenta fuit dicta dispensatio a reverendissimo in Christo patre et domino, domino cardinali sancti Petri ad Vincula, tunc legato apostolico in Francia, et inibi recepto. Que quidem dispensatio directa fuit quondam bone memorie domino Carolo, cardinali de Borbonio, virtute cujus et apostolica auctoritate ipse dominus cardinalis de Borbonio prefatos dominum ducem et ducissam separavit ab eorum jamdicto matrimonio per triduum vel circa : et consequenter, lapsis dictis diebus, ipsos a sentencia excommunicationis, si quam incurrissent, absolvit et cum eisdem auctoritate apostolica predicta et qua fungebatur dispensavit, ut possent invicem matrimonialiter copulari et in dicto matrimonio persistere, non obstantibus impedimentis predictis, et illos ibidem reunivit et matrimonialiter copulavit, in presentia ipsius deponentis et plurimorum aliorum. Et erat communis fama quod prefatus dominus cardinalis, legatus in Francia, habebat potestatem plenariam dispensandi super interdictis matrimoniis, et tam super consanguinitate quam affinitate. Non tamen vidit bullas et dispensationem predictam, sed de illis erat communis fama, ut predixit.

Et scit premissa et rationem eorumdem assignat, quia tunc ordinarie serviebat et commorabatur cum dicto domino duce, ut ejus fa-

mulus camere, et, ea que supra deposuit, sic fieri et dici vidit ut superius scripta sunt.

Et nichil aliud sciret deponere de contentis in dictis articulis, diligenter super illis interrogatus. Dicit tamen quod predicta sunt vera, et ea pro veritate deposuit, non vi, dolo, favore, odio vel amore, prece aut precio ductus.

Ita deposuit prefatus testis coram nobis commissario et notario prenominat[is], die et anno predictis.

De Villa Nova. — Amirandi.

TABLE ONOMASTIQUE[A].

A

[1] Au xvi[e] siècle, *Accace.* Accace d'Albiac, dit du Plessis, est bien connu comme défenseur ardent du calvinisme.

(A) Il y a lieu, pour chaque renvoi, de vérifier la page entière, sauf indication spéciale. Cette table ne comprend pas les noms des auteurs cités en dehors des textes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

[1] Ou *Amenion*. Il signait souvent *Amenion de Lebret*. Voir not. Bibl. nat. *Titres orig.* Albret, n° 177, 178; *Sceaux* de Clairambault 220 n° 44, etc.

[1] Mari de Jeanne du Pont, fille d'Hélène de Rohan, et, par conséquent, nièce du maréchal de Gié. V. not. ms. fr. 22335, f° 491 et suiv., Du Paz, etc.

[1] *Diarii di Sanuto*.
[2] Rawdon Brown, *Calendar of State papers... Venitian*, p. 279. *Diarii di Sanuto*, III, 387.

[1] Ou *Jean*, ou *Hugues d'Arpajon?* — Voir Bibl. nat., fr. 6986, fol. 3; *Tit. orig.*, Arpajon n° 6, etc.; Clair. 3, f° 279-283; *Hist. de Charles VIII*, p. 609;
[2] Le sire de Saint-Maigrin épousa Catherine de Caussade. Le mariage rompu par Louis XI n'était pas, du reste, une affaire d'intérêt, car, dans un acte de 1478, Jean Ast se déclare sans ressources, *pauvre homs*. (Richard, *Inventaire des archives du château de la Barre*, II, 472.) Il est à remarquer que, parmi les écuyers d'écurie du duc d'Orléans *mis en pension* en 1498 et réformés, se trouve un Jacques Asse (ms. fr. 2927), et en 1503 un Antoine Asse est page du roi (*Compte de l'écurie*, sept. 1503, même ms.)

[1] Voir Godefroy, p. 612. Arch. de la Charente-Inférieure, E 17 (*Inventaire*, p. 4).
[2] *Tit. orig.*, Aubin, n°s 5, 6.

[1] Sans doute Marguerite de la Tour, sœur de Pierre d'Avaugour (Du Paz, p. 169). Ce qu'il y a de certain, c'est que le mariage n'eut pas lieu. Jacques de Bueil (dont il s'agit sans doute ici) épousa, selon La Thaumassière : 1° Jeanne de Boisjourdan; 2° Jeanne de Sains. Marguerite de la Tour épousa

B

René Bourré, seigneur de Jarzé. Néanmoins Louis XI donna au sire de Bueil, à l'occasion de son mariage, une rente de 1,800 livres sur la vicomté de Carentan, rente qui était encore exactement payée en 1503 par l'administration royale. (Ms. fr. 2927, f° 17 v°.)

[1] Sans doute l'évêque d'Ax ou de Dax, Bertrand II de Borie.

[2] Voir not. ms. Clair. 9, f°s 535, 539, 541. — Il continuait à porter le titre de *comte de Marle*, bien que Jeanne de Bar eût apporté en dot ce comté au connétable de Saint-Pol (voir not. ms. fr. 16772). C'est ce qui a causé l'erreur que nous avons signalée dans l'*Histoire de Charles VIII* et dans l'*Histoire des connestables, chanceliers,...* par Godefroy.

152

IMPRIMERIE NATIONALE.

[1] Le père et le fils. Le fils, le fameux Semblançay, institué en 1497, fut suppléé d'abord par Pierre Morin, à cause de sa minorité.

[1] Cf. Laval (René de). René de Laval épousa en 1478 Guyonne de Beauvau et prit, à partir de cette époque, le titre de *sire de Précigny* ou *Précigné*.

[2] L'auteur du *Pas d'armes de la bergère de Tarascon* et le traducteur de Boccace.

[1] Ms. fr. 6989, fol. 131 v°.
[2] Comptes de Louis XII.
[3] François?

[1] Alias « Le Bisque, dit Lancement », ancien écuyer tranchant du duc Charles d'Orléans. (*Tit. orig.* Le Visque.)

[1] Le plus souvent *Dezest* ou *Desest.* (Voir Arch. nat., X[1a] 9322, fol. 26 et 31; *Histoire de Charles VIII;* Le Roux de Lincy, etc.)

[2] Ancien tailleur de la cour. Voir ms. fr. 20603, fol. 167. On l'appelait alors *M. le taillqur le Biarnoys.* (M. l'abbé Chevalier, *Inventaire d'Amboise,* p. 255.)

[3] Mauvaise transcription du copiste, p. 574.

[4] Le texte porte *Billibaud,* mais Bilbao est souvent appelé *Bilbau.*

[1] Capsoni, *Memorie di Pavia,* p. 284.

[1] D'après le texte auquel renvoie cette note et que nous avons publié, il s'agissait bien de la capitainerie de Blois. Au contraire, un mandement de Louis XI, du 21 août 1472 (ms. fr. 20436, fol. 16), vise le payement de cent archers, arbalétriers et autres gens d'armes assignés à la défense et garde de *Blaye*, sous la charge de Pierre de Rohan, seigneur de Gié, capitaine dudit lieu. Ce dernier texte est original, le premier n'est qu'une copie. La leçon *Blaye* nous paraît donc infiniment plus probable, d'autant plus que Blois eut alors un autre capitaine, Guyot Pot. (Voir en outre p. 168.)

[1] Dans ces différents textes, où il n'est question que de «*M. de Saint-Pierre*», nous pensons qu'il s'agit de Jean Blosset, seigneur du Plessis-Paté, capitaine d'Avranches et de Falaise en 1496 et 1507. (*Tit. orig.* Blosset.)

[1] Bibl. nat., fonds Bourré, F 68.

[2] Ou *le jeune Bonneval* (ms. fr. 2928, fol. 10), sans doute Germain de Bonneval, de Limousin, d'abord simple écuyer, puis gouverneur de Limousin, pensionnaire du roi et baron de Corrèze. Un bâtard de Vendôme portait le même nom, tiré de la seigneurie de Bonneval, près Chartres.

[1] Nous croyons devoir identifier ces deux formes de noms, bien que les prénoms varient également.

[1] Quoique *Gaudiacum* s'identifie assez mal avec *Bouhaille*, nous sommes tenté de croire à une défiguration de ce nom par le copiste. Le fait raconté par l'enquête paraît s'appliquer, à raison tant de la date que des circonstances, au mariage de Jeanne Briçonnet plutôt qu'au mariage de ses nièces. (Voir Guy Bretonneau, *Hist. généal. de Briçonnet.*)

[1] Ms. fr. 10237, fol. 181, 182.

[2] Ms. fr. 2927, fol. 27.

[3] Le texte que nous avons reproduit à cette page porte «*Cheny François, bourcier*», qu'il faut, sans nul doute, corriger ainsi : «cheuz François Bourcier.»

[4] Cette localité est constamment désignée sous ce nom dans les textes et les itinéraires comme si-

tuée sur la route de Parme à Fornoue, où elle forme la première étape. Cette étape correspond au village actuel de Collecchio.

[1] Voir not. ms. Clair. 223, f° 305, ms. fr. 25783, n° 33, etc.
[2] Condamné pour malversation.

IMPRIMERIE NATIONALE.

[1] On sait que ce titre était porté aussi par les comtes de Penthièvre.

[1] De la Haye, d'après M. de Gerville.

C

[1] Pour 500 livres (compte de 1499, *Portefeuilles Fontanieu*).

[2] Ms. fr. 26107, fol. 182.

[3] Jean d'Auton. Il est question dans le même auteur d'un autre gentilhomme du roi appelé Bernard de Camicans.

[1] En 1499, Francesco Sforza était comte de Castellarquato, le cardinal Ascanio Sforza, seigneur de Fiorenzola; terres confisquées et données au maréchal de Gié. (Roselli, *Storie Piacentine*, p. 8.)

[1] *Guénant*, de son nom patronymique.

[2] Les deux sœurs, toutes deux nommées Agnès de Chabanais, avaient épousé, l'une Henri de Polignac, gouverneur d'Angoumois, l'autre Foucaud de Polignac des Fontaines, seigneur de Fléac, père d'Élie de Polignac.

[1] Et non Geoffroy, indiqué par erreur page 1017 *note.*

[1] Ms. fr. 20436, fol. 38.

[1] On verra au mot *Des Serpens* les variantes du mot *Chatain*.

Le titre de «seigneur de Chastin» correspond

également à Guillaume de Bonneval. (Brantôme, édition Lalanne, vii, 319.)
(1) Voir Bibl. nat., ms. fr. 3882, nos 149, 151.
(2) Ms. fr. 23154, ff. 273 et 335 à 357.

(1) (En 1471-1472.) Ms. fr. 6990, ff. 201, 202.

[1] D'après l'*Inventaire* de la veuve de ce personnage (Bibl. nat., ms. fr. 23980), son vrai nom était *Carre*. Il était écossais et avait épousé la sœur de Béraud Stuart d'Aubigny. Il ne faut pas le confondre, comme on l'a fait quelquefois, avec un certain *Poquedenare*, qui a joué à Milan en même temps que lui un certain rôle. — Sur Codeber-Carre, voir ms. fr. 25718 n° 53; *Tit. orig.*, au mot *Carré* n° 2; J. Gohori, *Histoire manuscrite de Louis XII*... Gohori l'appelle *Quintinus Scotus, homo bello egregius*.

[2] Condamné en 1488 avec le duc d'Orléans.

[1] Dans ce dernier texte il est question de *Castillon* et d'un seigneur qui se trouve en Bretagne. Cette qualification peut donc s'appliquer aussi à un membre de la famille des Laval, titrée également *sires de Châtillon*, ou surtout au vicomte de Castillon, Alain de Foix, de la maison de Grailly-Foix, de la branche de Candalle.

[2] Saint-Gelais, p. 227.

D

[1] Voir *Diarii di Marino Sanuto*, I,217.

[1] La Thaumassière.
[2] Champollion-Figeac, *Mélanges*, iv, p. 382.

[1] L. de Lincy.

[1] Le trésorier Du Bois de Fontaines?

[2] Compte de 1499, *Portef. Fontanieu.*

[3] Dans ce texte il est question seulement de *Johannes Dumas*. Il est bien probable qu'il s'agit d'un autre Dumas que le sire de l'Isle, quoique le sire de l'Isle, porté toujours sous ce seul nom dans les actes officiels auxquels il prenait part, prît dans la pratique, selon Jaligny, le surnom de Dumas.

[4] D'après ce texte, il semble que c'est à lui que s'applique le surnom d'*Oreille-pelue*. Voir ce mot.

[1] *Alias* Coupcoul (L. de Lincy, I, 154). Il fut condamné pour malversation. Il avait été d'abord simple commis à l'élection de Bayeux (*Collection de Bastard*, n° 895), puis vicomte de Bayeux (*Tit. orig.* Laval, n° 122). Son singulier surnom venait du sobriquet *Court-col*, puis *Courcoul*, donné à Étienne Du Plessis, écuyer d'écurie de Charles d'Anjou en 1437 (*Tit. orig.* Du Plessis). Le nom de Du Plessis est fort répandu; nous savons néanmoins que c'est Jean Du Plessis qui épousa la fille de Jean Popincourt, par un acte où il intervient avec sa femme (*Tit. orig.*, Popincourt, n° 9).

[2] Et non Du Plessis Bourré.

[3] Ce nom de *Du Restal* pourrait également s'ap-

E

pliquer au seigneur du fief du *Retail* (Deux-Sèvres). Mais ce fief appartenait alors aux sires de Parthenay (Richard, *Inventaire* cité, II, 206), ce qui ne se rapporterait guère au récit.

(1) Procuration de Pierre de Rohan, du 24 février 1499. (Ms. fr. 26106, fol. 61.)

(2) Dans un acte du 1er février 1499, nous voyons un autre Espinasse s'appeler «Antonius de Tellis, dominus de l'Espinasse». (Ms. fr. 26106, fol. 53.)

(3) Destitué le 2 septembre 1503 et remplacé par Jean de Brilhac. (Ms. Clair. 782.)

(4) Il y a eu plusieurs familles d'Espinay. Celle à laquelle se rattache le sire de Segré était une famille bretonne, différente, suivant quelques personnes, de la famille d'Espinay-Saint-Luc, qui se fit jour au siècle suivant.

F

(1) Voir Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 704. Toutefois Bertrand avait un frère, Geoffroy d'Estissac (seigneur de Boispouvreau). Tous deux étaient fils de Jean d'Estissac, mort en 1482, et de Catherine de Champdenier. (Richard, *Inventaire* cité, ii, 44.)

(1) Voir not. ms. fr. 6691.

(2) Dans ces deux derniers textes, *Evry-le-Chastel* est transcrit *Dony-le-Chasteau*. Mais l'identification ne paraît pas douteuse.

[1] Son nom est écrit alternativement *Faure* et *Favre*; la leçon *Faure* est plus généralement admise. (Voir Boislisle, *Preuves de la maison de Nicolaï* : ms. fr. 26106, n° 31, etc.)

[2] Le récit de la page 991 est fort obscur. Il y a eu, à cette époque, un sieur de Fay, fort maltraité par Louis XI, mais il n'était pas frère de l'évêque de Limoges. Il serait possible que le témoin veuille parler d'un sire, non de *Fay*, mais *du Puy*, frère de Pierre du Puy Montbrun, évêque de Limoges de 1427 à 1457. Mais le mariage dont il est question n'a point laissé de traces. Pierre de Pontbriant, frère de François, fit un très riche mariage; il épousa Anne de Peyronnenc, fille unique et héritière de Michel de Peyronnenc, chevalier, seigneur de Montréal, Loupiac, Verteillac, etc. Pierre était capitaine de Bergerac. Nous savons, de plus, que Louis XI fit ce mariage et dota lui-même Pierre de Pontbriant de 4,000 écus d'or. (*Tit. orig.* Pontbriant, n° 21.) Dans la confusion de notre texte, ne pourrait-on pas reconnaître qu'il s'agit sans doute de ce mariage?

[1] Cette indication et celles qui suivent se rapportent à Jean, vicomte de Narbonne. On sait qu'à partir de 1483 le comté de Foix fut disputé entre les deux branches de la maison de Foix, représentées par le vicomte de Narbonne et par Jean d'Albret, mari de Catherine de Foix.

[1] Sans doute Artus de la Forest, seigneur de Beauregard et Montoison, chambellan de Louis XII et bailli de Gevaudan. (Voir ms. fr. 26107, fol. 192.)

[1] *Tit. orig.* Du Fou du Vigean, n° 2.
[2] *Hist. de Bretagne; Tit. orig.* Du Fou de Bretagne, nos 2 et 4; Du Fou de Normandie, nos 3 à 27.

[1] *Tit. orig.* Du Fou de Bretagne, nos 5 à 12 et suiv.; Du Fou de Normandie, n° 23.
[2] Probablement Guillaume du Fou, écuyer d'écurie du roi, capitaine de Cherbourg, pensionnaire du roi Louis XI, seigneur du Mesnil-au-Vair, etc. (*Tit. orig.* Du Fou de Normandie, nos 11, 12, 18, 22, 29.)

[1] Voir l'erratum.

[1] Cet office, de création récente, était rempli en 1496 par Colinet du Gal. (Ms. Clair. 811.)

G

[1] *Tit. orig.* Galus.

[1] Et à Paris, rue de l'Arbre-Sec. (Ms. fr. 26303, n° 434.)

[1] Jean de Saint-Aulaire était maître d'hôtel d'Anne de France et sénéchal de Moulins. (Voir ms. fr. 25718, n° 57.)

[1] Mss. fr. 26107, fol. 182; 25783, fol. 72.
[2] Reconstruit somptueusement, d'après M. Port, par le maréchal de Gié.

[1] Vitale, *Storia di Ariano.*

[2] Et non lombard, comme le disent les historiens.

[1] Ambairac était la terre de sa famille. Voir Jean d'Auton, édition Jacob, t. II, p. 386.

[1] Le titre de seigneur de la Guierche était également porté par A. de Villequier et la maison de Laval. (Voir not. ms. Clair. 222, folio 182, etc.)

[1] En 1498. (Ms. fr. 2927.)

H

[1] Bibl. nat., ms. fr. 26106, fol. 102; *Tit. orig.* Halwyn, n[os] 11 à 16, etc.

I

[1] Voir L. de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne*, IV, 197, 199; Jacob, *Histoire du XVIe siècle*, III, 185. L. Herpin était le grand-oncle du cardinal de Richelieu.

J

[1] Du Paz.

K

L

[1] Probablement le même que celui qu'on appelait, en 1483, *Jean d'Amboise.* (Godefroy, p. 366.)

(1) Il est appelé ainsi dans la plupart des textes, même du parlement de Toulouse. (Ms. fr. 4402, n° 100.) Cependant son nom exact est *Estaing*. Antoine d'Estaing appartenait à une famille du Rouergue. Chanoine et sacristain de Rodez en 1479, puis prévôt de Villefranche, prieur de Langogne, chanoine de Lyon en 1489, doyen de Lyon, il figure en 1495 dans un acte capitulaire du couvent d'Aubrac, près Rodez. Comme prieur d'Aubrac, en 1495, il porte le nom de *dom d'Aubrac*, «dominus de Alto Branco». A la suite du procès de divorce, il devient protonotaire d'Aubrac et conseiller au Grand conseil (9 février 1499), conseiller au parlement de Toulouse (1499-1506), évêque d'Angoulême en 1506, maître des requêtes et grand aumônier du roi en 1514; il mourut le 28 février 1523 et fut enterré à Aubrac. (B. N., *Tit. orig.* Estaing, n° 45 et suiv.)

(1) Ou d'Estaing. (B. N., *Tit. orig.* Estaing, n° 45; ms. fr. 25718, n° 58; ms. fr. 21104, fol. 23.)

(2) Cette mention paraît naturellement devoir se rapporter au cardinal de Foix, qui fut abbé jusqu'à sa mort, arrivée en 1490. Cependant, par mandement daté de Verneuil, le 14 mars 1484 (*anc. st.*), Louis d'Orléans attribue une gratification de 200 livres à Mathieu de Vergacie, abbé de Lezat, «pour aucuns agréables services». (Ms. lat. 17059, n° 187.) Si l'on se rappelle que Chaumart, au retour de Rome, vint précisément trouver le duc à Verneuil, on est conduit à inférer que cette gratification se rapporte aux négociations qui venaient de se poursuivre.

[1] Le sens du texte comporterait plutôt *Decise*.

[2] Les autres assesseurs sont Feydeau et Bellessor.

[1] Lorry pourrait être *Loury*; mais, d'après le texte, il s'agit bien de Lorris.

[2] *Histoire de Charles VIII*, p. 576.

[3] La famille Louet était fort importante en Anjou. Toutefois nous ne voyons pas figurer de membre du nom d'Émery dans le tableau qu'en a donné M. Richard (*Arch. du château de la Barre*, I, 205).

[1] *Sic.* Faut-il lire *Lux* ou *Lus*?

M

[1] Il faut traduire, sans doute, *Rivarennes*. Les sires de Roche-Rouge étaient devenus sires de Rivarennes par un mariage au commencement du XVe siècle.

[1] Imprimé par erreur «Meudon».

[2] Il y avait deux sœurs de ce nom, l'une femme de Gilles de Laval, l'autre de François du Bouchage.

[1] C'est sans doute une erreur de transcription : lire *Halerie*.

[1] Ou *de la Bouesse*, ou *Bouesse*. Il fut envoyé en mission à Florence. Il avait négocié avec la France la reddition de Nantes et reçut, pour ce motif, une pension de 300 livres. (*Tit. orig.* Marcillac, n° 4.)

[1] Souvent appelé *M. de Montbazon*, seigneur de la Marche, bien qu'il ne tînt la seigneurie de Montbason que de son mariage avec Renée du Fou.

[2] *Marco*, dans le *Recueil des Ordonnances.*

[3] Il y avait à Marigné un pont sur la Vonne, dit *Pont de Gyé.* (Richard, *Inventaire du château de la Barre*, II, 440.)

[1] Maréchal des logis du roi, envoyé au fort de Lécluse en 1491, puis à Saluces. (Mss. fr. 15537, fol. 229, fr. 20977, fol. 425.)
[2] D'après plusieurs lettres recueillies à la Bibl. nat., ms. Parlement, 474, l'orthographe exacte de ce nom devrait être *Martonnie*.

[1] Jean de Vaussane, seigneur de la Rivière-Bourdet?

[1] La carte de l'État-Major de France indique, sur le territoire de Fronsac, une élévation dite *Tagu* ou *Liagu* (?).

[1] Ou *Moscazzano*, près Crema ?

N

[1] *Tit. orig.* Morvillier, n° 27 et suiv.; ms. lat. 17059, n° 193. Il ne faut point le confondre avec les Lannoy, seigneurs de Morvilliers.

[1] Ms. Clairamb. 222, folio 182.

IMPRIMERIE NATIONALE

O

[1] Ou sans doute Noroy. Andrée de Noroy avait épousé Jean de Blanchefort, maire de Bordeaux.

[2] Ce personnage, qui joua un rôle important dans les expéditions d'Italie, s'attacha à Louis XII lors du premier siège de Novare en 1495. Il est appelé dans les textes français «Jehan Obsin, comte en Lombardie,» ou «Jean Obsin Casse, conte de Novaire». On trouve aussi, en 1497, la mention suivante: «Messr Obessin Naigre de Novarre.» (*Tit. orig.* Obsin.)

P

[1] Dit aussi le sire de la Panière, de la Payennyère (*Tit. orig.* Payen en Normandie), *alias* de la Perrière. (Voir Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 576; sa condamnation en 1488, comme complice de Louis d'Orléans.)

[2] Il y a deux localités de ce nom en Normandie, l'une dans l'Orne et l'autre dans le Calvados.

[1] Probablement. Voir La Chesnaye-des-Bois.
[2] Ms. 10237, fol. 110, 164.

[1] Cf. Bibl. nat., ms. fr. 4752.

[1] Les seigneuries du Plessis, en Poitou, étaient fort nombreuses au xve siècle. M. Richard, dans le seul *Inventaire du château de la Barre*, en cite plus de vingt : mais il ne cite pas de Plessis dit *Limousin*.

[1] *Tit. orig.* Plouer. M. de la Borderie pense que l'on prononçait *Ploé.* (*Complot breton de* mccccxcii, p. 6, *note* 2.)

[2] Dom Morin.

[1] Sœur d'Élie de Polignac.
[2] Fille d'Henri de Polignac, gouverneur d'Angoumois, et mère de Jeanne de Bar.
[3] Gilles de la Pommeraye, ambassadeur en Flandre en 1529? Robert de la Pommeraye, huissier de chambre dans le compte du *Béguin* de François II, puis échanson de la reine?

[1] Selon le P. Anselme, viii, 245.
[2] *Tit. orig.* Pontbriant: Cte de 1498, ms. fr. 2927.

Q

[1] Ms. fr. 4658, *orig.*

[2] Quinville, selon le P. Anselme, *alias* Morice de Guènekervelic, Morry de Guechquivilic, messire Moris (M. de la Borderie, *Complot breton de* MCCCCXCII, p. 29), etc.

[1] Le nom de Geoffroy nous est donné par l'Inven-

R

taire du château de Cognac, auquel il assista, en 1496, avec Élie de Polignac, sire de Fléac. Le sire d'Amailloux avait épousé Marguerite de Saint-Gelais; il eut une fille unique, Bonaventure, qui fut l'amirale de Bonnivet. (*Tabl. généalogique du Puy du Fou*, in-fol.)

[1] François du Refuge est qualifié ailleurs *aumônier du roi, ayant la charge de la librairie du château de Blois*. (Ms. fr. 2927, fol. 75 v°.)

[1] Voir L. de Lincy, *Vie d'Anne de Bretagne,* t. III, p. 54.

[2] Il ne faut pas le confondre avec les *Riccius, Ricci,* d'Asti.

[3] Couëron (Loire-Inférieure?) Le fief de Couëron appartenait a la maison de Rohan.

[1] Ogée.

[1] Appelé d'abord *M. de Penhoet*, puis *le comte de Guis*

[1] Cf. not. ms. fr. 2960 fol. 16 : *Tit. orig.* Rocque.

S

[1] Ms. fr. 10237, fol. 63; *Tit. orig.* Sacierges.

[1] D'après La Chesnaye-des-Bois.

IMPRIMERIE NATIONALE.

[1] Cf. Gabr. Brizard, *Histoire généalogique de la maison de Beaumont*, I, 517 et suiv.

[1] M. l'abbé Chevalier.

[2] Dans ce texte, *le Séneschal* ne paraît pas être un nom propre.

[1] Ms. fr. 10186, fol. 151, 155.

T

[1] Malgré son mariage.

[1] Sans doute la Tour, à Bouaye (Loire-Inférieure).
[2] Deux Tournemine ont, à cette époque, porté le titre de *sire de la Guierche*. Ce titre était encore porté par Artus de Villequier et par le sire de Laval.

U

[1] D'après M. Port, ce seigneur était René de Vileprouvée. Selon d'autres auteurs, ce fief appartenait aux Clérambault, seigneurs du Plessis-Clérambault et de la Plesse. Les actes cités par M. Port ne semblent pas permettre de doute. Du Paz attribue la seigneurie de Trèves à Eustache d'Espinay, ambassadeur de Bretagne près de Louis XI en 1468.

V

IMPRIMERIE NATIONALE.

[1] La Mure, iii, 214-215.

[1] Ms. fr. 10237, fol. 77.
[2] Non pas *Alone,* comme cela a été imprimé par erreur.

[1] Ou Villemain (Vienne)?

TABLE DES MATIÈRES.

PROCÈS DU MARÉCHAL DE GIÉ.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LE GRAND CONSEIL.

CHAPITRE PREMIER.

INSTRUCTION SECRÈTE DIRIGÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

CHAPITRE II.

INSTRUCTION INQUISITORIALE COMMISE AUX CONSEILLERS NICOLAY ET DE QUÉNEQUEVILLY.

I.

INSTRUCTION DE LOCHES ET D'AMBOISE.

II.

INSTRUCTION DE MONTRICHARD.

CHAPITRE III.

CITATION ET DÉFAUT DU MARÉCHAL DE GIÉ.

CHAPITRE IV.

INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE COMMISE AUX CONSEILLERS NICOLAY ET P. DE SAINT-ANDRÉ.

CHAPITRE V.

COMPARUTION DU MARÉCHAL DE GIÉ (OCTOBRE 1504).

CHAPITRE VI.

PROCÉDURE DE CONFRONTATIONS ET DE RÉCOLEMENTS. — INTERROGATOIRES COMPLÉMENTAIRES DU MARÉCHAL DE GIÉ.

CHAPITRE VII.

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — ARRÊT DE RENVOI ET D'ÉLARGISSEMENT.

CHAPITRE VIII.

PROCÉDURE SUR LES REPROCHES, COMMISE AU PRÉSIDENT DE CARMONNE ET AUX CONSEILLERS DU PRAT ET DE LUYNES.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DEUXIÈME PARTIE.

RENVOI DE L'AFFAIRE AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

CHAPITRE PREMIER.

LETTRES PATENTES DESSAISISSANT LE GRAND CONSEIL.

CHAPITRE II.

SUITE DE LA CONTRE-ENQUÊTE SUR LES REPROCHES.

CHAPITRE III.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE EN BRETAGNE COMMISE À ROLAND DE SELICZON.

TROISIÈME PARTIE.

PROCÉDURE AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

CHAPITRE PREMIER.

PROCÉDURE AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

CHAPITRE II.

REPRISE DE L'INSTRUCTION COMMISE AU PRÉSIDENT DE CARMONNE ET AUX CONSEILLERS DU PRAT ET DE LUYNES.

CHAPITRE III.

ARRÊT.

QUATRIÈME PARTIE.

EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

CHAPITRE PREMIER.

APPEL DU MARÉCHAL DE GIÉ.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

CHAPITRE III.

LIQUIDATION DES FRAIS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

DOCUMENTS RELATIFS À L'ENTRÉE DU MARÉCHAL DE GIÉ AU SERVICE DE LA FRANCE ET À SES RAPPORTS AVEC LOUIS XI.

II.

DOCUMENTS RELATIFS AUX RAPPORTS DU MARÉCHAL DE GIÉ AVEC CHARLES VIII.

III.

DOCUMENTS RELATIFS AUX RAPPORTS DU MARÉCHAL DE GIÉ AVEC LOUIS XII AVANT LE PROCÈS.

A.

DOCUMENTS RELATIFS AUX RAPPORTS DU MARÉCHAL DE GIÉ AVEC LOUIS D'ORLÉANS.

B.

DOCUMENTS RELATIFS À LA SITUATION DU MARÉCHAL DE GIÉ SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XII.

IV.

DOCUMENTS RELATIFS AUX RAPPORTS DU MARÉCHAL DE GIÉ AVEC LOUISE DE SAVOIE AVANT LE PROCÈS.

D.

AFFAIRE DES MORTES-PAYES DE FRONSAC.

E.

AFFAIRE DU DUCHÉ DE NEMOURS.

VII.

DOCUMENTS POSTÉRIEURS AU PROCÈS.

PROCÈS DE DIVORCE DE LOUIS XII.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE ET INTERROGATOIRES.

DEUXIÈME PARTIE.

ENQUÊTES.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLES POUR LES ENQUÊTES.

CHAPITRE II.

INSTRUCTION DIRIGÉE PAR LE CARDINAL ÉVÊQUE DU MANS ET LES ÉVÊQUES D'ALBI ET DE CEUTA.

CHAPITRE III.

ENQUÊTE DE MELUN ET DE PARIS.

CHAPITRE IV.

ENQUÊTE D'ORLÉANS, COMMISE À L'OFFICIAL D'ORLÉANS.

CHAPITRE V.

ENQUÊTE DE TULLE, COMMISE À L'OFFICIAL DE TULLE.

CHAPITRE VI.

ENQUÊTE DE BLOIS, COMMISE À L'OFFICIAL DE PARIS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PROCÉDURE POUR ANNE DE FRANCE,

DUCHESSE DE BOURBONNAIS.

ERRATA.

Page IV, ligne 1, *Parlement;* lisez : parlement.
Page VII, note 3, ligne 4, *228, et suiv.;* lisez : 228 et suiv.
Page XXI, notes, ligne 4, (*V. ms. 1809;* lisez : V. ms. 1809.
Page LII, note 3, dernière ligne, *ms. lat. 14114;* lisez : ms. lat. 14154.
Page LXIV, ligne 12, *le roi en Italie;* lisez : le roi à Lyon.
Page LXVI, note 7, ligne 2, *800 livres;* lisez : 8,000 livres.
Page LXXVII, note 1, ligne 10, et page LXXXI, note, lignes 4, *Histoire de Châtellerault;* lisez : Histoire de Chatelleraud.
Page XCVI, note 1, ligne 2, (*p. 311*); lisez : (*Ordonnances des rois de France*, p. 311).
Page CXVI, note 1, ligne 3, *le vicomte de Rohan malgré;* lisez : le vicomte de Rohan, malgré.
Page CXVI, note 1, ligne 11, *Wœser;* lisez : Væsen.
Page CXVI, note 6, ligne 2, *Meudon;* lisez : Madon.
Page CXXX, notes, ligne 8, *Vœsen;* lisez : Væsen.
Page CXXX, notes, ligne 34, *tant que je puis, j'ay receu;* lisez : tant que je puis; j'ay receu.
Page 4, lignes 6 et 8, *secrète... decès;* lisez : secrete... deces.
Page 28, note 1, ligne 3, *quittance;* lisez : (quittance.
Page 29, ligne 2, *Pontbriant seigneur;* lisez : Pontbriant, seigneur.
Page 35, ligne 9, *seur hors;* lisez : seur, hors.
Page 44, note 2, ligne 3, *sont les mêmes;* lisez : ne sont pas les mêmes.
Page 50, ligne 10, *poursuivait envers;* lisez : poursuivait, envers.
Page 87, à la date : *Orléans, 28 octobre;* lisez : Orléans, 25 octobre.
Page 96, note 2 à supprimer.
Page 147, ligne 16, *avoir dit, que le Roy;* lisez : avoir dit que le Roy.
Page 158, note 3, *le vicomte de Rohan;* lisez : le sire de Rohan.
Page 164, ligne 32, *advert;* lisez : adverti.
Page 189, ligne 5, *Caveat usque;* lisez : Caveat, usque.
Page 212, ligne 11, *ny en trouve;* lisez : n'y en trouve.
Page 247, note 1, *la Reine;* lisez : la reine.
Page 266, ligne 12, *Conclusions du pocureur général;* lisez : Conclusions du procureur général.
Page 273, à la date : *24 janvier;* lisez : Paris, 24 janvier.
Page 281, ligne 9, *Francoyse;* lisez Françoyse.
Page 282, ligne 7, *Francois... jacoit;* lisez : François... jaçoit.
Page 291, ligne 10, *conté;* lisez : conte.
Page 293, ligne 28, *piteable onereuse;* lisez : piteable, onereuse.
Page 339, à la date : *14 mars;* lisez : Blois, 14 mars.
Page 353, pièce 5, titre : *Déposition;* lisez : Deuxième déposition.
Page 354, note 2, *L. d'Amboise;* lisez : H. d'Amboise.
Page 358, note 1, dernière ligne, *Déposition de Bastien de Mareau;* lisez : Déposition d'Élie de Polignac.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Page 371, ligne 13, *par avant que;* lisez : par avant, que.
Page 405, ligne 12, *Carme;* lisez : Carné.
Page 422, note, ligne 2, *Lafaille, Histoire...;* lisez : Lafaille; *Histoire...*
Pages 464 et 465, à la date : *15 novembre;* lisez : Paris, 15 novembre.
Page 537, note 1, ligne 1, *Beau;* lisez : Beaune.
Page 582, ligne 30, *Meudon;* lisez : Madon.
Page 589, ligne 22, *123;* lisez : 122.
Page 608, ligne 26, *clerc des officiers;* lisez : clerc des offices.
Page 623, note 1, dernière ligne, *dix-neuf;* lisez : vingt-deux.
Page 628, à la date : *30 janvier;* lisez : 20 janvier.
Page 651, note 1, ligne 1, *vingt et un;* lisez : vingt-cinq.
Page 653, à la date : (*1487*); lisez : 1487 (1488).
Page 672, à la date : *1485* (*1486*); lisez : 1486 (1487).
Page 684, à la date : *Chavano;* lisez : Chavanoz.
Page 693, note 1, *Curlam* (*alias Curlam*); lisez : Curlam (alias Corlam).
Page 727, ligne 7, *vous maistre;* lisez : vous, maistre.
Page 733, ligne 12, *faire et mander;* lisez : faire, et mander.
Page 750, note 1, ligne 1, *1501;* lisez : 1506.
Page 761, note 1, ligne 1, *Anne de Bretagne;* lisez : Anne de Bourbon.
Page 785, à la date : (*1516*); lisez : (1525).
Page 810, note 1 à supprimer.
Page 812, note 1, ligne 8, *Soragna,* (*Rassegna;* lisez : Soragna (Rassegna.
Page 815, à la date : *Tours, 13 août;* lisez : Étampes, 13 août.
Page 829, ligne 16, *eumdem;* lisez : eundem.
Page 829, ligne 22, *siquidem;* lisez : siquidam.
Page 831, ligne 14, *credit;* lisez : credat.
Page 918, ligne 20, *Monseigneur Pierre;* lisez : Pierre.
Page 936, ligne 8, *Charles de Bourbon;* lisez : Charles, de Bourbon
Page 945, ligne 16, *predicti litteras;* lisez : predicti, litteras.
Page 990, note 1, ligne 1, *père;* lisez : grand-père.
Page 999, note 1, ligne 1, *Jean de Grassay;* lisez : Gilbert de Grassay.
Page 1022, note 1, ligne 3, *Saint-Paul;* lisez : Saint-Pol.
Page 1027, note 1 à supprimer.
Page 1032, ligne 12, *Cauda;* lisez : Canda.
Page 1035, lignes 2 et 3, *Plessis d'Auge;* lisez : Plessis d'Augé.
Page 1035, note 1, ligne 1, *Bois-Bailli;* lisez : Bois, bailli.
Page 1085, ligne 2, *chancelier Landais;* lisez : trésorier Landais.
Page 1085, ligne 9, *alone;* lisez : aloué.
Page 1109, ligne 29, *obtinet feudatarii, præstent;* lisez : obtinet, feudatarii præstent.
Page 1140, note 4, ligne 2, *n° H;* lisez : H, 60.
Page 1151, note 5, ligne 12, *s'a-s'adressent;* lisez : s'adressent.
Page 1176, note 2, deuxième colonne, ligne 11, *affaibit;* lisez : affaiblit.





